



**HAL**  
open science

# DYNAMIQUES ET MUTATIONS D UNE FIGURE D AUTORITÉ : RECHERCHES SUR LA RÉCEPTION DE SOLON AUX V<sup>e</sup> ET IV<sup>e</sup> SIÈCLES

Catherine Psilakis

► **To cite this version:**

Catherine Psilakis. DYNAMIQUES ET MUTATIONS D UNE FIGURE D AUTORITÉ : RECHERCHES SUR LA RÉCEPTION DE SOLON AUX V<sup>e</sup> ET IV<sup>e</sup> SIÈCLES. Etudes classiques. Université Charles de Gaulle Lille 3; Langues et littérature anciennes : Lille 3 2014. Français. NNT : 2014LIL30023 . tel-01427368v1

**HAL Id: tel-01427368**

**<https://shs.hal.science/tel-01427368v1>**

Submitted on 5 Jan 2017 (v1), last revised 11 Jan 2017 (v2)

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Distributed under a Creative Commons Attribution - NonCommercial - NoDerivatives 4.0 International License

UNIVERSITÉ LILLE III – CHARLES DE GAULLE

ÉCOLE DOCTORALE SHS

UMR *Savoirs, Textes, Langage*

**DYNAMIQUES ET MUTATIONS D'UNE FIGURE  
D'AUTORITÉ :**  
**RECHERCHES SUR LA RÉCEPTION DE SOLON  
AUX V<sup>e</sup> ET IV<sup>e</sup> SIÈCLES**

**Catherine PSILAKIS**

Thèse de doctorat en Langue et littérature grecques réalisée sous la direction de

**Fabienne BLAISE**

Soutenance publique à Lille le vendredi 13 juin 2014

Membres du jury

**Mme Fabienne BLAISE** (directrice)

Professeur de Langue et littérature grecques, Université Lille 3

**Mme Sophie GOTTELAND**

Professeur de Langue et littérature grecques, Université Bordeaux 3

**M. Edward M. HARRIS**

Professeur émérite d'Histoire ancienne, Université de Durham

**M. Pascal PAYEN**

Professeur d'Histoire grecque, Université de Toulouse 2

**Mme Ruth WEBB**

Professeur de Langue et littérature grecques, Université Lille 3



**DYNAMIQUES ET MUTATIONS D'UNE FIGURE  
D'AUTORITÉ :**

**RECHERCHES SUR LA RÉCEPTION DE SOLON  
AUX V<sup>e</sup> ET IV<sup>e</sup> SIÈCLES**

Στο Σ. και στο Θ.,

*Les hommes marchent presque toujours dans des sentiers déjà battus ; presque toujours ils agissent par imitation ; mais il ne leur est guère possible de suivre bien exactement les traces de celui qui les a précédés, ou d'égaliser la vertu de celui qu'ils ont entrepris d'imiter.*

*Ils doivent donc prendre pour guides et pour modèles les plus grands personnages, afin que, même en ne s'élevant pas au même degré de grandeur et de gloire, ils puissent en reproduire au moins le parfum.*

**Machiavel, *Le Prince* (1513).**

## REMERCIEMENTS

*Au seuil de ce travail, je tiens à exprimer toute ma reconnaissance à ma directrice de thèse, Fabienne Blaise, pour son exigence, pour ses conseils lors de mes recherches, et pour la formation de philologue qu'elle m'a prodiguée. La dette intellectuelle que j'ai contractée à son égard remonte au séminaire « Poésie et philosophie » suivi en 2006 et s'étend bien au-delà de ces pages. Sans ses remarques, sans ses relectures attentives, sans nos échanges, le présent travail n'aurait sans doute pas vu le jour. Grâce à son soutien, j'ai également pu obtenir une décharge horaire auprès de mon université et ainsi envisager la fin de ma thèse dans les meilleures conditions.*

*Qu'il me soit permis aussi de remercier les professeurs, les chercheurs et les doctorants qui, au sein du laboratoire Savoirs Textes et Langage, m'ont fait part de leurs remarques stimulantes, entre autres grâce au système d'audition des doctorants. Je pense en particulier à Catherine Darbo-Peschanski, à Anne de Crémoux, à Ruth Webb, à Alain Lernould, à Philippe Rousseau et à Christian Berner. Je pense aussi à Philippe Sabot que je souhaite remercier pour ses suggestions, sous oublier les responsables du programme ADA grâce auquel j'ai pu échanger avec Josiah Ober, à l'issue de sa conférence lilloise, sur les modalités de la prise de décision en démocratie.*

*Mon poste d'enseignante à Lyon m'a également permis de participer aux séminaires communs de l'ENS-Lyon II-Lyon III. Je souhaiterais remercier tous ceux que j'ai eu grand profit à écouter au sein de l'Atelier des poètes, organisé par Pascale Brillet-Dubois et Nadine Le Meure-Weissman, et au sein du laboratoire junior interdisciplinaire ERAMA (Expressions et représentations de l'autorité dans l'Antiquité) de l'ENS de Lyon. Grâce aux occasions d'exposer l'avancée mes travaux, j'ai pu bénéficier de remarques qui ont favorisé la maturation des idées que je présente. Les remerciements ne seraient toutefois pas complets sans ceux que j'adresse avec plaisir aux professeurs Paul Demont et Stella Georgoudi, qui m'ont autorisée à consulter leur communication avant la parution définitive, et à Douglas Olson, pour son aide au sujet de Cratinos.*

*La thèse est le fruit d'un long parcours fait de rencontres. Je n'aurais sans doute pas entrepris des recherches sans la passion et le savoir généreux de mes maîtres lyonnais, Pascale Brillet-Dubois et Jean-François Berthet qui, à l'issue de ma khâgne au Lycée du Parc, ont affermi mon désir de poursuivre mes études dans les langues anciennes. Grâce à des cours passionnants et exigeants, ils ont su aiguïser ma curiosité pour le passé. Que ces lignes soient l'occasion de leur exprimer toute ma gratitude pour la relecture attentive et bienveillante de longues parties de ce travail et pour leur amitié sans faille.*

*Ma formation doctorale s'est enrichie au contact de l'équipe interdisciplinaire de doctorants de l'ED SHS Nord de France, en travaillant pendant trois ans au comité de lecture de Mosaique (revue de jeunes chercheurs en sciences humaines franco-belge). Je suis particulièrement reconnaissante à Céline de Potter de m'avoir initiée au travail d'un comité de lecture.*

*Si l'on peut dire que chaque doctorant est redevable d'un bibliothécaire, il me faut remercier Caroline Taillez, toujours prête à faciliter les recherches entreprises au sein du laboratoire Savoirs Textes et Langage à Lille, de même que le personnel de la MOM de Lyon.*

*Il m'est impossible de clore ce préambule sans avoir un mot pour les élèves, lycéens et étudiants du supérieur, en lettres et en sciences, qui ont fait partie de mon quotidien depuis le début de mes recherches et que j'ai tenté d'initier, à des degrés divers, aux beautés de la rhétorique antique.*

*Je terminerai en pensant aux amis, Amandine Jean, Clémence Lecoutour, Noëlle Rollet, Pierre Schindelé ; aux doctorants et docteurs engagés dans un travail de recherches, en particulier Marie Dallies, Luiz Otavio Mantovaneli, Nicolas Redoutey, Kalliopi Stiga, Georges Vasilakis : leur détachement respectif fut souvent salvateur. Parmi eux, mes remerciements les plus chaleureux s'adressent en particulier à Noëlle Rollet et à Nicolas Redoutey, relecteurs qui m'ont offert de leur temps précieux. Chacun sait ce que le présent travail lui doit.*

*Merci enfin à mes parents, et surtout à S., pour sa tendre sollicitude et l'intérêt permanent porté à mes recherches, et à Th., qui a agrandi notre horizon depuis décembre 2010.*

# RÉSUMÉ

Au VI<sup>e</sup> siècle avant J.-C., Solon a joué un rôle politique important à Athènes. Législateur, il a établi des lois. Législateur, mais aussi poète : des fragments poétiques qui vont du poème complet à un simple vers nous ont été transmis grâce à des auteurs postérieurs. Jusqu'à présent, les études sur Solon ont, pour la majeure partie, cherché à mieux cerner le législateur athénien d'une part, à comprendre la pensée postulée dans les poèmes d'autre part. Ces démarches visent toutes deux à enrichir notre connaissance lacunaire du VI<sup>e</sup> siècle avant J.-C. Le scepticisme appliqué aux sources de la tradition indirecte, qui nous apporte des informations sur Solon, a ouvert de nouvelles perspectives. Le projet que nous proposons s'inscrit dans cet héritage. Nous nous intéressons aux auteurs des V<sup>e</sup> et IV<sup>e</sup> siècles avant J.-C. pour analyser, dans la lettre du texte, ce qu'ils disent de Solon et surtout, la manière dont ils le disent. Ainsi, il sera possible de saisir les dynamiques de transmission, de mutation et d'appropriation de cette figure d'autorité chez chacun des auteurs de notre corpus, car tirée à hue et à dia, la figure de Solon a pu servir des causes fort différentes. Puisque la tradition conditionne fortement les interprétations de la poésie solonienne et l'étude de son action politico-législative, il était nécessaire de revenir à la source même de toutes ces interprétations. Dès lors, il sera possible d'enrichir notre connaissance de l'histoire politique et intellectuelle de l'Athènes démocratique du IV<sup>e</sup> siècle, mieux comprendre le rapport qu'elle entretient avec son propre passé, mais aussi saisir comment se construit une argumentation politique et une idéologie propre à une société donnée à un moment précis de son histoire.

## Mots clefs :

Solon – Hérodote – Comiques – Orateurs attiques – autorité – tradition(s) – réception – citation – rhétorique antique – mémoire collective – intertextualité – *éthos* – instrumentalisation du passé – écriture / oralité – lois – *ta patria* – *nomothesia* – démocratie athénienne – Sept Sages



In the 6<sup>th</sup> century B.C., Solon played an important role in the city of Athens. As a lawgiver, he established laws for the Athenians. But he was also a poet : Solon's poetic fragments – entirely poems or a single verse – have been passed on later by authors. Up until now, scholars have tried, on the one hand to understand the reforms of the lawgiver and on the other hand to study his poems. Both of these approaches aim to improve our incomplete knowledge about the 6<sup>th</sup> century B.C. But the sources of the indirect tradition have been submitted to skepticism. This allows new and fresh perspectives for Solonian studies. The scope of my PhD Thesis follows this skeptic approach : I will analyze most of the authors of the 5<sup>th</sup> and 4<sup>th</sup> centuries B.C., what they say and do about Solon. Pulled in opposite directions, Solon's figure serves different purposes. It will allow us to thus understand the dynamics of transmission, of mutation and of appropriation which occur to this authoritative figure in each text of the corpus. Because tradition heavily influences all the interpretations of Solonian poetry and reforms in the field of politics and legislation, it requires us to go back to the first sources of these various interpretations. I hope this study will help us increase our knowledge of the political and intellectual background of the Athenian Democracy of the 4<sup>th</sup> century B.C., and clarify which kind of connection exists between the polis and its own past. Last but not least, this study contributes to understand how a political argumentation and a democratic ideology can be shaped by forensic discourses.

**Key words** : Solon – Attic Orators – Authority – tradition(s) – Reception Studies – Athenian Democracy – Citation – Ancient rhetoric – Social Memory – Intertextuality – *ethos* – Past's Instrumentalisation – Writing/Orality – Laws – *ta Patria* – *Nomothesia* – Athenian Democracy – Herodotus – Ancient Comedy – Seven Sages

## SOMMAIRE

REMERCIEMENTS.....	5
RÉSUMÉ.....	7
NOTE DE TRADUCTION.....	10
INTRODUCTION.....	11
PREMIÈRE PARTIE : ÉLABORER UNE FIGURE D'AUTORITÉ .....	64
DEUXIÈME PARTIE : INSTRUMENTALISER LE PASSÉ À DES FINS POLITIQUES .....	158
TROISIÈME PARTIE : S'APPROPRIER LA TRADITION.....	326
QUATRIÈME PARTIE : LÉGITIMER SA CAUSE, L'ἩΘΟΣ SOLONIEN AU SERVICE DE L'ORATEUR.....	473
CONCLUSION.....	653
BIBLIOGRAPHIE.....	666
ANNEXES.....	729
INDEX DES TEXTES ANCIENS CITÉS.....	737
INDEX DES NOMS.....	760
INDEX DES PRINCIPAUX THÈMES.....	765
TABLE DES MATIÈRES.....	768

## NOTE DE TRADUCTION

Les textes grecs de notre corpus sont extraits des éditions les plus récentes. Ils font l'objet d'une traduction personnelle qui cherche à rendre le caractère parfois inattendu des références à Solon en adoptant une approche volontairement littérale.

Pour les fragments poétiques de Solon, cités très fréquemment dans la présente étude, nous empruntons la traduction de F. Blaise. Certaines de ces traductions ont été publiées dans des articles<sup>1</sup>, mais la plupart sont issues de son ouvrage à paraître qu'elle nous a généreusement permis de consulter<sup>2</sup> : qu'elle en soit ici vivement remerciée.

Pour les autres textes grecs cités lors de notre démonstration, nous avons privilégié une traduction personnelle quand il s'agissait de discuter le sens d'un terme. En l'absence de discussion sur le vocabulaire, nous avons suivi les traductions proposées par les éditions de la Collections des Universités de France, quand elles existaient. Dans ce cas, nous renvoyons à l'auteur de la traduction avec la date de l'ouvrage consulté<sup>3</sup>.

Pour la traduction des noms grecs, notre méthode est éclectique : nous avons employé la version francisée des noms les plus connus, mais dans le cas de noms moins usités, nous avons gardé la forme grecque (par exemple : Lacritos).

Les sigles *TLG* renvoient au Thesaurus Linguae Graecae (site de l'Université California, Irvine), consulté en ligne pour toutes les recherches d'occurrences.

\*\*\*

---

<sup>1</sup> F. BLAISE 2005 : 3-40 (le fragment 4 W. est traduit des vers 30 à 36, n. 19 et des vers 5 à 10, n. 20 ; le fragment 13 W. est traduit des vers 17 à 25, n. 47 et vers 1 à 6 n. 53) ; 2010 : 57-67 (le fragment 23 W.) ; 2011 : 535-547 (le fragment 12 W.) ; 2012 : 99-119.

<sup>2</sup> F. BLAISE, *Entre les dieux et les hommes : Solon, le poète roi (analyse des poèmes 4 et 13 W.)*. Désormais F. BLAISE à paraître.

<sup>3</sup> Pour les éditions CUF, par commodité, nous renvoyons uniquement au premier nom du traducteur. Il convient de se reporter à la bibliographie pour la référence complète.

# INTRODUCTION

« Citoyens, l'inflexible austérité devint à Sparte la base inébranlable de la République ; le caractère faible et confiant de Solon replongea Athènes dans l'esclavage. Ce parallèle renferme toute la science du gouvernement. » (20 avril 1794)<sup>1</sup>

L'héritage antique contribua indiscutablement à la formation des penseurs révolutionnaires<sup>2</sup> : le discours du député J. Billaud-Varennes que nous citons en offre un exemple. On peut y lire le dénigrement de Solon au profit de Lycurgue<sup>3</sup>. Cette position illustre la faveur particulière du modèle spartiate auprès des Montagnards, tandis que les Girondins privilégient plus volontiers le modèle athénien<sup>4</sup>. Lors des débats parlementaires qui suivirent la Révolution, particulièrement ceux concernant le rôle que doit occuper le législateur dans le nouveau régime politique, Solon conserve un statut paradigmatique dans les discours des orateurs qui se succèdent à la tribune. En d'autres termes, Solon demeure une figure d'autorité pendant la Révolution, même s'il se voit contesté et discuté. À la même époque, les jeux de cartes traditionnels sont remodelés afin d'éradiquer toute allusion à l'Ancien Régime : plus de rois, plus de reines, plus de valets. Ils cèdent la place à des sages (Solon, encore lui, Brutus, Caton et Rousseau), des vertus (Prudence, Union, Justice et Force) et des hommes courageux (Hannibal, Mucius Scaevola, Horace et Decius Mus)<sup>5</sup>.

Discours et représentation figurée constituent deux manifestations différentes de la réception de Solon par les hommes de la Révolution. L'existence de ces références à Solon à cette époque atteste de la force et de la vigueur singulières des témoignages des V<sup>e</sup> et IV<sup>e</sup> siècles<sup>6</sup> qui ont établi Solon en tant que figure d'autorité. Ce sont les témoignages de cette période qui vont nous intéresser dans la présente étude.

---

<sup>1</sup> J. BILLAUD-VARENNE, « Rapport du 1<sup>er</sup> floréal an II », II, 5.

<sup>2</sup> On mesure l'influence des Anciens dans ce passage de J. J. ROUSSEAU, les *Confessions*, I : « Plutarque surtout devint ma lecture favorite. [...] Sans cesse occupé de Rome et d'Athènes, vivant pour ainsi dire avec leurs grands hommes, né moi-même citoyen d'une république, et fils d'un père dont l'amour de la patrie était la plus forte passion, je m'en enflammiais à son exemple ; je me croyais Grec ou Romain ; je devenais le personnage dont je lisais la vie. »

<sup>3</sup> Sur Sparte, modèle des Montagnards : ROBESPIERRE, *Œuvres*, X : 444 : « Sparte brille comme un éclat dans des ténèbres immenses ».

<sup>4</sup> C. MOSSÉ 1989 : « [M]ais plus encore peut-être que la justification de leur propre action, les Conventionnels allaient également demander à l'Antiquité la définition des clivages qui les opposaient, retrouvant les oppositions qui fonctionnaient déjà dans l'Antiquité au niveau de l'imaginaire. Il est particulièrement intéressant de retrouver l'opposition Sparte/Athènes dans les débats. » P. VIDAL-NACQUET 2000 : 235 ; J. A. DABDAB TRABULSI 2009 : 84-97 ; V. AZOULAY 2010 a : 190-194.

<sup>5</sup> M. DUBUISSON 1989 : 29-42.

<sup>6</sup> Les dates s'entendent avant Jésus-Christ, sauf précision contraire.

# 1. Réception de Solon

Nous avons parlé de « réception » de Solon. Le terme constitue un phénomène littéraire à la mode. Il évoque immédiatement les théories issues de la critique littéraire, principalement les travaux de H. R. Jauss, qui affirme la nécessaire connaissance de l'horizon d'attente d'une œuvre pour en comprendre l'effet sur le lecteur. L'œuvre, selon ce critique, s'inscrit soit dans la continuité, soit dans la rupture par rapport à une tradition : charge au lecteur de percevoir la conformité ou l'écart qui se joue dans l'œuvre en question<sup>7</sup>. Utilisé pour décrire un phénomène propre à la littérature moderne, le concept de réception a également été appliqué aux études classiques. Il recouvre chez les Antiquisants des domaines de recherches distincts<sup>8</sup>.

Un premier domaine s'intéresse à la manière dont les œuvres de l'Antiquité sont reçues après l'Antiquité, de la Renaissance à nos jours. P. Payen, dans l'éditorial de la revue *Anabases* consacrée à la réception de l'Antiquité, définit ainsi la réception :

« L'étude de la "réception de l'Antiquité" n'a pas pour ambition première d'apporter une preuve supplémentaire de la "survie", de l'"influence" ou de la "présence" des classiques ; elle ne fait pas non plus de l'Antiquité une "tradition" qui s'ajouterait à tant d'autres pour aller jusqu'à côtoyer le registre de la mémoire. Sur un plan différent, elle explore la diversité des voies qui assurent la transmission des savoirs et des héritages venus de l'Antiquité, toujours replacés dans le contexte du passé et des temps qui, successivement, les ont "reçus" et ont permis leurs divers passages, leurs multiples transformations et reconfigurations. »<sup>9</sup>

Au sein de ce premier domaine, les « Classical Reception Studies » se focalisent plus particulièrement sur la réception de l'Antiquité au présent dans tous les champs de la culture<sup>10</sup>. Ces études ont intégré dans leur démarche interprétative les outils de la critique littéraire moderne, telles que l'intertextualité et les théories de la réception<sup>11</sup>. On comprend la pertinence de ces dernières quand il s'agit d'interroger le rapport d'une œuvre avec la tradition qui s'est constituée autour d'elle. Il devient dès lors possible de mesurer l'originalité de l'auteur qui s'en empare. Très vivantes dans la recherche, ces études permettent une meilleure compréhension du rapport qu'une société entretient avec la culture reçue en héritage, la manière dont elle se l'approprie pour penser son époque et la faire dialoguer dans un nouveau contexte avec ses propres préoccupations.

---

<sup>7</sup> H. R. JAUSS 1978 : 21-80. Avant lui, H.-G. GADAMER 1960 insiste sur la fécondité herméneutique de la distance temporelle et utilise également le concept d'horizon d'attente.

<sup>8</sup> Nous reprenons la distinction de L. HARDWICK 2003 : 1-32.

<sup>9</sup> P. PAYEN « Éditorial », *Anabases* [En ligne], 10/2009, mis en ligne le 01 octobre 2012, consulté le 12 juillet 2013: <http://anabases.revues.org/549>. Le titre complet de la revue est *Anabases : « Traditions et réceptions de l'Antiquité »*.

<sup>10</sup> L. HARDWICK et CH. STRAY 2008. L'ouvrage présente ensemble les deux domaines de la réception utilisés chez les Antiquisants que nous distinguons dans notre présentation.

<sup>11</sup> CH. MARTINDALE et R. F. THOMAS 2006.

Un second domaine, qui commence à se développer<sup>12</sup>, étudie la réception au sein même de l'Antiquité. Il s'agit de s'intéresser à la transmission des textes, mais aussi à l'élaboration de canons et de traditions qui sont à l'origine de la conservation des œuvres parvenues jusqu'à nous. L'intérêt porté à ce processus de transmission est affirmé avec conviction par L. Pernot. Il déclare dans son récent ouvrage consacré à la réception de Démosthène :

« La manière dont une œuvre antique a été lue et transmise ne se ramène pas à une suite d'épiphénomènes qu'il conviendrait de négliger pour se borner à un dialogue orgueilleux entre le texte originel et la science d'aujourd'hui. Il s'agit au contraire d'une dimension importante, qui pose "l'historicité de la compréhension" (*Geschichtlichkeit des Verstehens*) et engage l'"histoire de l'efficacité" (*Wirkungsgeschichte*), selon les concepts, ici très pertinents, du philosophe H.-G. Gadamer. L'inscription dans le temps est un élément essentiel de la vie des œuvres. Le travail de l'histoire dans le texte participe à la construction du sens. »<sup>13</sup>

Le critique insiste sur le processus de la transmission qui oriente notre compréhension d'une œuvre antique. Ce processus devient capital dans le phénomène de la « tradition indirecte ». Par cette expression, la philologie entend différentes réalités. Si l'on suit l'article de S. Heyworth et N. Wilson, issu de la *Neue Pauly*, cinq phénomènes sont classés dans la « tradition indirecte » : il s'agit des traductions d'œuvres antiques, des citations textuelles sur des supports tels qu'en présente l'épigraphie, des citations littéraires d'un auteur par un autre auteur, des scholies, des travaux des grammairiens et des commentateurs<sup>14</sup>. Dans la présente étude, nous nous intéresserons plus particulièrement à la « tradition indirecte » comprise comme la transmission d'une citation d'un auteur faite par un autre auteur<sup>15</sup>, en considérant également tous les procédés dégradés de la citation. P. Chiron a souligné l'importance du projet intellectuel qui va conférer à la citation un nouveau contexte et ainsi potentiellement influencer sa reproduction<sup>16</sup>.

Sans doute faut-il attribuer à la relative nouveauté des études consacrées à toutes les formes de la « tradition indirecte » la propension des critiques qui explorent cette voie à justifier et à légitimer leur entreprise, comme le montre l'affirmation de L. Pernot citée auparavant. P. Chiron ne fait pas exception quand il insiste sur l'importance de la « tradition indirecte », soulignant son caractère indispensable, parce qu'elle peut constituer notre seule

---

<sup>12</sup> L. CICCOLINI, CH. GUÉRIN, S. ITIC, S. MORLET 2006 : 7, « [N]otre groupe de travail s'était donné pour but d'étudier pour elle-même la question – souvent négligée ou traitée de manière incidente – de la réception au sein même de l'Antiquité. »

<sup>13</sup> L. PERNOT 2006 : 302.

<sup>14</sup> « Indirect tradition. » Brill's New Pauly. <<http://referenceworks.brillonline.com/entries/brill-s-new-pauly/indirect-tradition-e524110>>. Sur les dangers de mélectures reposant sur l'indistinction des traditions directe et indirecte : M.-P. NOËL 1998 : 25.

<sup>15</sup> P. HUMMEL 2007 : 169, qui ajoute : « les résumés et les extraits sont un autre aspect de la tradition indirecte, [...] les formes de notices varient, de la simple mention d'un nom d'auteur à une analyse plus ou moins longue de son œuvre et, parfois, à d'immenses suites d'extraits. » Elle renvoie à L. CANFORA 2001 : 357-368 (*Bibliothèque de Photios*).

<sup>16</sup> P. CHIRON 2006 : 107-108 : « Les déformations auxquelles on assiste [...] impliquent aussi l'autre projet du transmetteur, sa culture, son idéologie, et ses *a priori* sur le texte, lequel finit par refléter, autant ou plus que son modèle, le contexte de l'opération de transmission. »

source de connaissance d'un auteur<sup>17</sup>. C'est précisément le cas pour l'œuvre de Solon : ce que nous savons de lui est issu pour la plus grande partie de citations, de mentions et d'allusions présentes dans la littérature grecque. Ainsi, ces discours divergents, voire quelquefois contradictoires, constituent un ensemble très vaste et hétérogène que nous appellerons dans la suite de la présente étude la tradition indirecte consacrée à Solon, en précisant immédiatement que le terme tradition au singulier recouvre des traditions multiples. Seront étudiées en détail toutes les références à Solon relevant de la parole d'un auteur, quel que soit le genre dans lequel s'inscrit son œuvre (enquête historique, pièce de théâtre, traité, discours judiciaire et toute autre forme littéraire). Il s'agira également d'analyser les paroles d'un locuteur fictif intratextuel, Solon en tant que personnage littéraire, qui appartient à l'univers fictionnel du texte et dont les auteurs font entendre la parole et fixent les actions dans leurs œuvres.

### 1.1. Sources antiques de la tradition indirecte

Les informations que fournissent les manuels d'histoire sur Solon sont les suivantes : au VI<sup>e</sup> siècle, Athènes traverse une crise politique et sociale majeure. En réponse à cette crise, un personnage entre en scène : Solon, en tant que législateur, met en place des réformes et établit des lois écrites pour tous. Témoin privilégié de son époque, Solon parle de son action politique et législative dans plusieurs de ses poèmes. Il existe par conséquent deux manières d'appréhender l'œuvre attribuée à Solon : du point de vue poétique (a), du point de vue législatif et politique (b).

**a) L'œuvre poétique** de Solon évoque pour une part sa position difficile entre les deux camps qui s'affrontent lors de la crise que traverse la cité athénienne, mais aussi son refus de la tyrannie, l'établissement de lois écrites pour tous et la folie des chefs qui se laissent envahir par le désir des richesses. Toute son œuvre poétique ne se résume pas à des poèmes politiques : il livre également une réflexion anthropologique qui vient compléter celle menée sur l'exercice du pouvoir. La vieillesse, les âges de la vie, les plaisirs du banquet et de l'amour, l'amitié, l'*hubris*, constituent quelques-uns des thèmes abordés. Cette œuvre représente en tout quarante-six fragments qui nous sont parvenus (dont certains sont regroupés par les éditeurs)<sup>18</sup> : les fragments 1 à 30 W. appartiennent à l'élégie, tandis que les fragments 32 à 46 W. relèvent de la poésie iambique ou trochaïque<sup>19</sup>. L'intégralité des fragments a été transmise par des auteurs postérieurs à Solon.

La première caractéristique de la tradition consacrée aux vers de Solon est sa durée. La poésie de Solon commence à être citée au IV<sup>e</sup> siècle : la source majeure de ce siècle est le traité de l'*Athenaiôn Politeia*<sup>20</sup>. Si l'on s'intéresse à l'extrême opposé, les derniers fragments se trouvent chez des auteurs du VI<sup>e</sup> siècle après J.-C. qui sont relativement peu connus. Dans

---

<sup>17</sup> P. CHIRON *loc. cit.*

<sup>18</sup> Pour toutes les références aux poèmes de Solon, nous utilisons la numérotation de l'édition de M. L. WEST 1972 (2<sup>e</sup> édition revue en 1992), reprise par l'ensemble de la critique : F. BLAISE 1995, 2005, 2012 et M. NOUSSIA-FANTUZZI 2010.

<sup>19</sup> A. P. M. H. LARDINOIS 2006 : 17.

l'intervalle, il faut noter le rôle prépondérant du II<sup>e</sup> siècle après J.-C., le plus riche de citations des vers soloniens. Il nous a légué quinze fragments. Parmi eux, douze fragments figurent dans les œuvres de Plutarque. La tradition poétique s'étend donc sur plus de dix siècles. On imagine aisément les possibles déformations subies par les témoignages dans la transmission de l'œuvre poétique attribuée à Solon grâce au processus de la citation. Outre les possibles déformations, il faut également considérer la perte des sources.

La seconde caractéristique de la tradition consacrée à la poésie de Solon est son hétérogénéité. Des auteurs de cultures différentes ont cité dans leurs textes des vers attribués à Solon : issus de l'époque classique, hellénistique, romaine<sup>21</sup> et byzantine, ces derniers évoluent dans un contexte culturel, historique et politique qui n'avait que peu de points communs avec celui de Solon. L'étude du processus de transmission des fragments de Solon ne saurait faire l'économie des ces lectures anciennes de l'œuvre poétique solonienne et de l'influence qu'elles ont pu exercer sur la citation des vers attribués à Solon. Pour illustrer l'influence du contexte, nous pensons à deux exemples. Le premier se trouve chez Platon : la citation du distique de Solon (23 W.) dans le *Lysis* (212 e) est largement influencée par le thème du dialogue<sup>22</sup>. La seconde se trouve chez Clément d'Alexandrie (III<sup>e</sup> après J.-C.), penseur chrétien à qui l'on doit deux fragments (16 W. et 17 W.)<sup>23</sup>, dont l'interprétation à la lumière de sa foi chrétienne mériterait sans doute d'être interrogée.

Afin de donner un ordre d'idée de ce que représente la tradition poétique, il convient de présenter une recension des fragments et des œuvres où ils ont été cités<sup>24</sup> :

---

<sup>20</sup> P. J. RHODES 1981 : 60-63 sur l'auteur de l'*Athenaiôn Politeia* et les liens qu'elle entretient avec le corpus aristotélicien. Nous citerons désormais ce traité sous la forme *Athenaiôn Politeia*, sans en préciser l'auteur.

<sup>21</sup> Des auteurs romains font allusion à la poésie de Solon, par exemple Cicéron, *De Senectute*, VIII, : *ut et Solonem uersibus gloriantem uidemus, qui se cotidie aliquid addiscentem dicit senem fieri* : « Nous voyons Solon se glorifier dans ses vers, parce qu'il dit vieillir en apprenant tous les jours quelque chose. »

<sup>22</sup> F. BLAISE 2010 : 57-67.

<sup>23</sup> Clément d'Alexandrie, *Stromates*, V, 81 et V, 129.

<sup>24</sup> Recension établie à partir de l'édition M. NOUSSIA-FANTUZZI 2010.



<i>Testimonia du IV<sup>e</sup> siècle avant J.-C.</i>	Frgt. 4 W.	Démosthène, <i>Sur les forfaitures de l'ambassade</i> , 254-256
	Frgt. 4a W.	<i>Athenaiôn Politeia</i> , V, 1-2
	Frgt. 4 c, 4 b W.	<i>Athenaiôn Politeia</i> , V, 3
	Frgt. 5 W.	<i>Athenaiôn Politeia</i> , XI, 2-XII, 1
	Frgt. 6 W.	<i>Athenaiôn Politeia</i> , XII, 2 (Théognis, v. 153-154)
	Frgt. 18 W.	Pseudo-Platon, <i>Rivaux</i> , 133 c
	Frgt. 23 W.	Platon, <i>Lysis</i> , 212 d-e (Théognis, v. 1253-1254)
	Frgt. 29 W.	Pseudo-Platon, <i>De la justice</i> , 374 a
	Frgt. 34 W.	<i>Athenaiôn Politeia</i> , XII, 3
	Frgt. 36 W.	<i>Athenaiôn Politeia</i> , XII, 4-5
	Frgt. 37 W.	<i>Athenaiôn Politeia</i> , XII, 5
	Frgt. 45 W.	Aristote, <i>Éthique à Nicomaque</i> , 1177 b31
<i>Testimonia du I<sup>er</sup> siècle avant J.-C.</i>	Frgt. 9 W.	Diodore de Sicile, IX, 20, 2
	Frgt. 11 W.	Diodore de Sicile IX, 20, 3
<i>Testimonia des I<sup>er</sup> et II<sup>e</sup> siècles après J.-C.</i>	Frgt. 27 W.	Philon d'Alexandrie, <i>De opificio mundi</i> , 104
	Frgt. 1-3 W.	Plutarque, <i>Solon</i> , 8, 1-2
	Frgt. 7 W.	Plutarque, <i>Solon</i> , 25, 6
	Frgt. 12 W.	Plutarque, <i>Solon</i> , 3, 6
	Frgt. 15 W.	Plutarque, <i>Solon</i> , 3, 2b (Théognis, 315-318)
	Frgt. 19 W.	Plutarque, <i>Solon</i> , 26, 3-4
	Frgt. 21 W.	Plutarque, <i>Publicola</i> , 24, 5.
	Frgt. 25 W.	Plutarque, <i>Discours sur l'amour</i> , 5, 751 b
	Frgt. 26 W.	Plutarque, <i>Discours sur l'amour</i> , 5, 751 e
	Frgt. 28 W.	Plutarque, <i>Solon</i> , 26, 1
	Frgt. 31 W.	Plutarque, <i>Solon</i> , 3, 5
	Frgt. 32 W.	Plutarque, <i>Solon</i> , 14, 8-9
	Frgt. 33 W.	Plutarque, <i>Solon</i> , 14, 9-15
	Frgt. 39 W.	Pollux, 10, 103
Frgt. 30 W.	Diogénianos, 2, 99	
<i>Testimonia du III<sup>e</sup> siècle après J.-C.</i>	Frgt. 10 W.	Diogène Laërce, I, 49
	Frgt. 20 W.	Diogène Laërce, I, 60
	Frgt. 16 W.	Clément d'Alexandrie, <i>Stromates</i> , V, 81, 1
	Frgt. 17 W.	Clément d'Alexandrie, <i>Stromates</i> , V, 129, 5-6
<i>Testimonia tardifs à partir du V<sup>e</sup> siècle après J.-C.</i>	Frgt. 22a W.	Proclus chez Platon, <i>Timée</i> , 20 e (Aristote, <i>Rhétorique</i> , 1375 b)
	Frgt. 13 W.	Stobée, 2, 29, 3
	Frgt. 24 W.	Stobée, 4, 33, 7 (Théognis, v. 719-728)
	Frgt. 14 W.	Stobée, 4, 34, 23
	Frgt. 43 W.	Choricios de Gaza, <i>Oratio</i> , 2, 6
Frgt. 30a W.	Jean Diacon, comment. dans Hermog., <i>Περὶ μεθόδου δεινότητος</i> (Rabe, <i>RhM</i> , 63, 1908, 150)	

À ces témoignages, il faut ajouter ceux qui mentionnent explicitement le statut de poète de Solon ou font référence à ses vers, sans pour autant les citer *in extenso*. Au IV<sup>e</sup> siècle, on trouve ainsi des témoignages chez Platon, particulièrement dans le *Timée*, où Solon en tant que poète est comparé à Homère (21 b-c) et se voit confier le récit du mythe de l'Atlantide. Solon est également présent dans le dialogue *Charmide* : il est fait allusion à sa poésie et aux liens qui unissait le poète à la famille de Critias (155 a, 157 e). D'autres exemples de référence au statut de poète apparaissent dans la querelle qui oppose Démosthène<sup>25</sup> à Eschine<sup>26</sup>. Quant à la *Rhétorique* d'Aristote, elle cite à la fois le statut de poète de Solon et un des ses vers<sup>27</sup>.

**b) Il n'existe à ce jour aucune donnée épigraphique du VI<sup>e</sup> siècle venant éclairer l'œuvre politique et législative de Solon.** La tradition issue de la littérature se révèle là encore une source d'information capitale<sup>28</sup>. Les premiers témoignages littéraires datent du V<sup>e</sup> siècle avec les œuvres d'Hérodote et des Comiques (Cratinos, Aristophane, Eupolis). Au siècle suivant, quelques témoignages épigraphiques apparaissent avec la révision des lois<sup>29</sup>, mais ce sont surtout les orateurs Lysias, Andocide, Isocrate, Démosthène, Eschine et Hypéride qui offrent le plus d'informations. On trouve également des références dans les dialogues de Platon et principalement dans les traités d'Aristote ainsi que l'*Athenaiôn Politeia*<sup>30</sup>, auxquels il faut ajouter quelques témoignages des Atthidographes. La tradition portant sur l'œuvre politique et législative de Solon est plus longue que celle ayant trait à son œuvre poétique : elle se prolonge en effet jusqu'à Photios, érudit byzantin et patriarche de Constantinople du IX<sup>e</sup> siècle après J.C<sup>31</sup>.

Intéressons-nous à ce que dit la tradition des mesures attribuées à Solon. Il ne s'agit pas ici de fournir une réponse définitive, mais de dresser un inventaire de ces mesures transmises par la tradition, en renvoyant dans chaque cas aux débats qu'elles suscitent, afin de poser un cadre de référence pour la suite de notre étude sur la réception de Solon aux V<sup>e</sup> et IV<sup>e</sup> siècles<sup>32</sup>. Les mesures peuvent être regroupées en trois domaines : socio-économique, juridique, constitutionnel.

---

<sup>25</sup> Démosthène, *Sur les forfaitures de l'ambassade*, 254 : l'orateur demande la récitation des vers élégiaques de Solon.

<sup>26</sup> Eschine, *Contre Ctésiphon*, 108.

<sup>27</sup> Aristote, *Rhétorique*, 1375 b, qui cite le premier vers d'un distique que l'on trouve chez Proclus (commentaire de Platon, *Timée*, 20 e).

<sup>28</sup> L'étude archéologique de l'époque de Solon, réalisée par J. BINTLIFF 2006 : 321-331, confirme les problèmes agraires et l'augmentation de la densité de la population athénienne. Comme le reconnaît le critique, les lacunes interdisent d'être plus précis.

<sup>29</sup> Pour les références détaillées, on se reportera à notre deuxième partie Instrumentaliser le passé : 158-166.

<sup>30</sup> Sur les problèmes posés par ce témoignage, F. RUZÉ 1997 : 342, « d'une façon générale, le contenu des premiers chapitres est suspect aux yeux des savants, on y voit une intervention tardive des partisans d'un régime oligarchique [...], une fiction des Atthidographes, relayés par les orateurs, puis par Aristote, ou, enfin, une pure construction aristotélicienne. »

<sup>31</sup> Pour une recension complète de la tradition indirecte consacrée à Solon : A. MARTINA 1968.

<sup>32</sup> A. J. DOMÍNGUEZ MONEDERO 2001. Il adopte une approche exclusivement historique et fournit un état des lieux précis et argumenté des réformes attribuées à Solon, que l'on complètera utilement avec J. A. ALMEIDA 2003.

Le premier axe des réformes attribuées à Solon par la tradition concerne le **domaine socio-économique**<sup>33</sup>. Entre 630 et 530, les tensions économiques et sociales accumulées provoquent une série de crises politiques à Athènes, qui nous sont inégalement connues. Les réformes de Solon constituent une réponse à l'une de ces crises. Venant après le coup d'État avorté de Cylon et les lois de Dracon, les réformes soloniennes se situent avant la tyrannie des Pisistratides. Un consensus entre les riches et les pauvres aurait amené Solon à l'archontat en 594-593. Toutefois cette date et la charge elle-même sont discutées par une partie de la critique moderne, comme nous l'avons rappelé : Solon prend alors une série de mesures pour établir un compromis dans la cité, dont il semble témoigner dans un de ses poèmes<sup>34</sup>. Il instaure une amnistie générale, abolit l'esclavage pour dettes, en libère les victimes<sup>35</sup>. Puis il libère les *hectémoroi* et affranchit leurs terres de toute redevance, mais rejette une réforme agraire sans doute sollicitée par la frange la plus modeste des citoyens<sup>36</sup>. Huit siècles après, la mesure n'est visiblement plus comprise par Plutarque<sup>37</sup>.

Le second axe des réformes attribuées à Solon par la tradition relève du **domaine juridique**. Solon apparaît comme le législateur par excellence, car il est celui qui a écrit ses lois pour tous (36 W., v. 18-20), rompant ainsi une tradition de lois exclusivement orales<sup>38</sup>. À la suite des deux restaurations démocratiques, les Athéniens opèrent une révision des lois entre 410 et 399<sup>39</sup>. La commission des codificateurs a pour but de collecter et de publier les lois en vigueur, et en priorité celles de Dracon et Solon. Une telle entreprise complique la possibilité d'identifier une possible origine solonienne de ces lois remaniées au début du IV<sup>e</sup> siècle, dont on conserve des témoignages épigraphiques<sup>40</sup>. Chez les orateurs, il est question des lois sur le vol, le mauvais traitement des parents, le refus de servir militairement et le fait de s'être prostitué. Dans l'*Athenaiôn Politeia* est mentionnée la législation de Solon sur l'héritage et les filles épiclères. Plutarque, quant à lui, bénéficie des textes des orateurs et complète cette législation portant (en plus des questions d'héritage et des filles épiclères) sur le mariage en général, les funérailles, les jeux, les mesures somptuaires pour limiter le luxe privé, telle cette législation concernant la parure des femmes. C. Mossé signale les problèmes

<sup>33</sup> J. A. ALMEIDA 2003 : 2-19 et 26-57. Il offre une utile comparaison des sources.

<sup>34</sup> 36 W., v. 26-27.

<sup>35</sup> Sur l'amnistie générale, Plutarque, *Solon*, 19, 3 ; sur l'abolition de l'esclavage, *Athenaiôn Politeia*, VI, 1 ; sur la libération des citoyens athéniens devenus esclaves, Solon, 36 W., v. 8-15.

<sup>36</sup> Sur l'affranchissement de la redevance, *Athenaiôn Politeia* VI, 1 ; XI, 2 ; Solon, 34 W. et 36 W., v. 3-6. Pour une mise au point historique : V. EHRENBURG 1968 : 48 ; E. WILL 1972 : 112 ; M. I. FINLEY 1973.

<sup>37</sup> Plutarque, *Solon*, 15, 3. Il cite Androtion, qui comprend la mesure de la *seisachtheia* comme une dévaluation qui aurait allégé la dette des pauvres. Ce dernier a pu être influencé par les dévaluations de la monnaie qui se multiplient à Athènes depuis la fin de la Guerre du Péloponnèse, voir notre étude de Démosthène, *Contre Timocrate*, 212-214.

<sup>38</sup> On ne possède pas de témoignage écrit de la loi de Dracon sur l'homicide avant ceux issus de la révision des lois (*IG I<sup>3</sup>*, 104 ; *Nomima I*, 02<sup>9</sup>).

<sup>39</sup> Pour un rappel historique détaillé, nous renvoyons à l'état des lieux précédant l'étude de Lysias, *Contre Nicomachos* et *Andocide*, *Sur les Mystères*.

<sup>40</sup> Par exemple les lois de Dracon sur le meurtre, réinscrites en 409 (A. B. GALLIA 2004 : 451-460).

que posent les lois sur les héritages et les testaments, toutes deux attribuées à Solon<sup>41</sup>. Quant aux lois somptuaires, elle les explique en partie grâce aux mesures prises à Athènes à la fin du IV<sup>e</sup> siècle sous le gouvernement du philosophe Démétrios de Phalère, disciple d'Aristote. Dans tous les cas, elle présente l'ensemble de ces mesures comme « vraisemblables » dans leur attribution à Solon<sup>42</sup>. Les lois attribuées à Solon, telles que nous venons de les rappeler, établiraient un droit sur la famille, le mariage, l'héritage, les funérailles qui ressemble à notre catégorie actuelle du droit civil<sup>43</sup>. Bien que la terminologie soit anachronique<sup>44</sup> et imparfaite, parce qu'elle concerne nos propres catégories du droit moderne, elle est employée ici afin d'éclairer la question. Ces lois conviennent tout à fait à la réalité du IV<sup>e</sup> siècle. La critique est réduite aux conjectures sur l'origine potentielle de ces lois qui fixent les relations sociales. Mais la vraisemblance ne signifie pas l'authenticité de l'attribution à Solon. Et un code de lois, en tant qu'ensemble cohérent de lois établies par une même instance (à l'image de la France, où nous disposons du code napoléonien), demeure une réalité très contestable<sup>45</sup>. Le droit grec se présente plutôt comme des mesures qui viennent s'ajouter aux précédentes sur les points nécessitant des rectifications. Rappelons que la procédure législative du IV<sup>e</sup> siècle pouvait être désignée par le terme ἐπανόρθωσις (« rectification »)<sup>46</sup>. L'idée de code, et par conséquent d'une forme de professionnalisation de la loi et de manière plus générale du législatif, semble avoir été une conception étrangère aux Athéniens des V<sup>e</sup> et IV<sup>e</sup> siècles, très fortement attachés à l'idée d'une égalité de principe pour tous devant la loi<sup>47</sup>.

Le dernier axe des réformes attribuées à Solon est le plus âprement discuté actuellement. Il serait possible de le désigner comme l'axe **constitutionnel**, mais il est douteux que Solon ait mis au point une constitution, au sens moderne du terme<sup>48</sup>, c'est-à-dire un ensemble de lois qui organisent les pouvoirs et les prérogatives de chaque institution au sein de la cité. La présentation de l'œuvre politique et législative de Solon dans l'*Athenaiôn Politeia* est la plus complète. Elle concerne trois points précis : (a) l'établissement des classes censitaires ; (b) l'organisation des tribunaux populaires – ce qui est présenté comme institution-phare de la démocratie au IV<sup>e</sup> siècle par un orateur comme Démosthène ; (c) la création de la *Boulè*.

---

<sup>41</sup> C. MOSSÉ 1979 a : 425-437.

<sup>42</sup> Pour un examen de l'origine solonienne de ces lois, A. R. W. HARRISON 1971 ; C. MOSSÉ 1979 a : 428.

<sup>43</sup> Nous choisissons ici de parler de droit « civil », plutôt que de droit « privé » comme le font certains critiques modernes, dans la mesure où le droit civil régit les rapports privés, d'après le Code Napoléon de 1804. Pour la mise au point : G. GAUDOIN, V. INSERGUET-BRISSET, A. V. VAN LANG, 2005 : 88 (dictionnaire de droit administratif).

<sup>44</sup> N. LORAUX 2005 : 173-190 (où il est question d'une « pratique contrôlée de l'anachronisme » pour l'historien de l'Antiquité).

<sup>45</sup> On se reportera à l'article fondamental de K. J. HÖLKESKAMP 2005 : 280-293.

<sup>46</sup> Démosthène, *Contre Leptine*, 23, pour une description de la procédure ; Platon, *Lois*, 769 e ; le terme se trouve également dans une inscription : *IG* 1<sup>2</sup>,108, 49.

<sup>47</sup> Exclure l'idée de code n'interdit pas de considérer que les Athéniens ont eu le souci de la cohérence de leurs lois, comme lors de l'entreprise de révision des lois.

<sup>48</sup> « Ensemble des principes et des lois fondamentales qui définissent les droits essentiels des citoyens d'un État, déterminent son *mode de gouvernement* et règlent les attributions et le fonctionnement des pouvoirs publics. » (définition du *TLFI*). Un code de lois, un mode de gouvernement, le règlement des pouvoirs : c'est une conception très moderne du terme « constitution », utilisé pour traduire πολιτεία.

Plutarque, peut-être influencé par le témoignage d'Isocrate, ajoute à ces trois points la question de l'Aréopage, mais Aristote ne la mentionne pas.

(a) Pour la première des réformes attribuées à Solon, il est vraisemblable qu'au VI<sup>e</sup> siècle, le corps civique fût déjà divisé en classes censitaires : *hippeis* (cavaliers), *zeugites* (propriétaires d'une paire de bœufs ou ceux qui sont joints dans la phalange<sup>49</sup>), et *thètes* (les journaliers). Quant à la classe des *pentacosiomédimnes*, elle aurait été ajoutée par Solon<sup>50</sup>. Étant donné que pour les fonctions publiques les plus importantes, on ne pouvait choisir que parmi les deux classes censitaires supérieures<sup>51</sup> (ou la supérieure<sup>52</sup>), l'élection dépendait dès lors de la fortune, non plus de la naissance.

(b) Pour la seconde des réformes, certains témoignages de la tradition attribuent à Solon l'instauration du tribunal du peuple, l'Héliée<sup>53</sup>. La critique accorde du crédit à deux lois plus précisément : le droit donné à chacun d'intervenir en faveur d'une personne lésée, et le droit d'appel aux tribunaux. Ces deux mesures sont attestées par Aristote et par Démosthène<sup>54</sup>. Toutefois, cela n'implique pas que ces tribunaux aient été de type populaire.

(c) Concernant la troisième mesure, la création d'une *Boulè*, un conseil de quatre cents membres<sup>55</sup>, aucune source ne précise ses fonctions avant Plutarque. La critique a par ailleurs constaté que la première trace de ce conseil attribué à Solon coïncide avec la révolution de 411, précisément au moment où le Conseil à tendance oligarchique des Quatre Cents remplace le Conseil des Cinq Cents<sup>56</sup>. Ce qui explique pourquoi la question de son authenticité se pose régulièrement : s'agit-il d'une invention issue de la propagande politique contemporaine, considérée par la suite comme réalité historique, ou bien d'une réalité fort peu connue<sup>57</sup> ?

Quant à la question de l'Aréopage, Aristote le considère comme une institution antérieure à Solon. Il ressemble en effet au conseil aristocratique présent dans de nombreuses cités grecques à l'époque archaïque. En décrivant les fonctions de l'Aréopage, la critique moderne a noté qu'Aristote lui attribuait la plupart des fonctions remplies par les tribunaux populaires au IV<sup>e</sup> siècle, à savoir superviser les lois, les magistrats, les citoyens engagés dans l'action politique, et plus largement, la conduite des Athéniens. Ainsi, l'Aréopage pouvait aller jusqu'à prononcer la peine de mort dans les procès politiques<sup>58</sup>. L'œuvre politique et

<sup>49</sup> Le terme suscite un débat, pour une mise au point : D. WHITEHEAD 1981 : 282-286.

<sup>50</sup> *Athenaiôn Politeia*, VII, 3. P. J. RHODES 1984 : 193.

<sup>51</sup> *Athenaiôn Politeia*, XXVI, 2.

<sup>52</sup> *Athenaiôn Politeia*, VIII, 1 ; XLVII, 1.

<sup>53</sup> Démosthène, *Contre Timocrate*, 148-151 ; *Athenaiôn Politeia*, VII, 3 ; IX, 1 ; Aristote, *Politique*, 1273 b 35 – 1274 a 3.

<sup>54</sup> *Athenaiôn Politeia*, IX, 1 ; Démosthène, *Contre Androtion*, 25-29.

<sup>55</sup> *Athenaiôn Politeia*, VIII, 4.

<sup>56</sup> *Athenaiôn Politeia*, XXXI, 1.

<sup>57</sup> F. RUZÉ 1997 : 32, « Longtemps sauvée du naufrage, la constitution de Solon, a rejoint celle de Dracon dans le scepticisme systématique qui s'est emparé des savants. »

<sup>58</sup> *Athenaiôn Politeia*, VIII, 4. Voir également le témoignage différent de Démosthène, *Contre Timocrate*, 148-151, étudié *infra* : 410-421.

législative de Solon, comme le montre cet état des questions, suscite de nombreux problèmes dont le nœud se situe précisément dans les témoignages du IV<sup>e</sup> siècle.

Le rappel des différentes mesures attribuées à Solon<sup>59</sup> montre la relative pauvreté des données épigraphiques, qui n'apparaissent qu'au IV<sup>e</sup> siècle et, par contraste, l'importance capitale des témoignages littéraires qui, sous une forme ou sous une autre, font référence à l'œuvre de Solon, en la présentant à leur manière. On doit par exemple à Platon l'expression « père des lois » pour désigner Solon : cela donne une idée des représentations attachées au législateur dans la cité athénienne au IV<sup>e</sup> siècle<sup>60</sup>. Une telle abondance des témoignages tranche avec les lacunes importantes auxquelles sont confrontés les historiens et les archéologues qui s'intéressent à l'époque archaïque. Par exemple, la critique moderne est unanime sur le rôle politique qu'a joué Solon à Athènes, mais le consensus se fissure dès qu'il s'agit de déterminer avec exactitude quel type de charge il a exercé (archonte, selon les témoignages postérieurs<sup>61</sup>) et la date de cette charge<sup>62</sup>. L'abondance des sources a longtemps entretenu l'illusion d'une figure historique sans ambiguïté et directement saisissable<sup>63</sup>, faisant pour ainsi dire oublier le rôle joué par la tradition et l'influence du contexte sur les représentations de Solon. Or, un panorama rétrospectif des études consacrées à Solon offre le constat suivant : la part d'attention portée à la tradition peut fortement conditionner l'interprétation de l'œuvre politique, législative et poétique de Solon.

## 1.2. Aperçu de la réception de Solon chez les historiens et les philologues modernes

Les témoignages issus d'auteurs et d'époques différents ont nourri dès l'Antiquité des discours multiples, héritant de leurs prédécesseurs une certaine interprétation de la figure de Solon. En se fondant sur les discours des Anciens, il n'est guère surprenant que la critique moderne se soit livrée à son tour à des interprétations fort dissemblables de l'action solonienne. Dans un article sur la dialectique entre l'écrit et l'oral des poèmes attribués à Solon, N. Loraux fait le constat suivant :

---

<sup>59</sup> Pour une recension, E. RUSCHENBUSCH 1966 et 2010.

<sup>60</sup> Platon, *Banquet*, 209 d : Σόλων διὰ τὴν τῶν νόμων γέννησιν : « Solon, pour avoir engendré les lois. »

<sup>61</sup> La date de l'archontat de Solon a été établie par Apollodore et transmise par Sosicrate : A. BURN 1935 : 130, sur les dates qui précèdent les années 500 et qui seraient à considérer avec circonspection. En présence de deux dates, le critique préconise de choisir la plus récente : A. MASARACCHIA 1958 : 139, qui discute le terme ἀρχή (*Athenaiōn Politeia*, XIII, 1 et XVII, 1), affirmant qu'il ne s'agit pas de l'archontat de Solon mais d'une période où il a exercé le pouvoir (sans préciser la nature de ce pouvoir) ; S. S. MARKIANOS 1970 : VIII-XI, pour une mise au point sur l'impact de la découverte de l'*Athenaiōn Politeia* sur les dates de l'archontat de Solon.

<sup>62</sup> S. S. MARKIANOS 1974 : 1-20 et plus récemment, J. A. ALMEIDA 2003 : 256-261, Appendix IV, « Particulars in the discussion of Solon's Chronology ». Pour une datation postérieure (573-572), M. MILLER 1971 : 69-70. Elle fonde sa datation sur le témoignage d'Hérodote, démarche largement remise en question par la majorité de la critique.

<sup>63</sup> J. H. BLOCK et A. P. M. H. LARDINOIS 2006 : 1, « There was a time, not so long ago, when Solon was considered to be a fairly transparent historical figure ».

« [U]ne fois de plus, il convient d'abord de passer par les multiples lectures qui ont été données [de ces poèmes], et dans la mesure où c'est au choix des Anciens que nous devons ce corpus sur lequel nous raisonnons, il n'y a pas trop à s'étonner que leurs lectures ressemblent singulièrement à celles des modernes<sup>64</sup>. »

La critique moderne est non seulement tributaire des aléas de la transmission des textes anciens, mais elle se retrouve face à un corpus dit « solonien » de vers ou de lois que les discours multiples de la tradition ont sélectionnés et retenus selon leurs propres critères. Ils ne les justifient pas et ne les expliquent pour ainsi dire jamais, car ils relevaient pour eux de l'évidence. Les discours de la tradition forment ainsi un double écran : le premier se traduit par la sélection des vers et des lois attribués à Solon transmis à la postérité (faisant peut-être disparaître une partie des textes législatifs et poétiques soloniens) ; le second écran est formé par les discours eux-mêmes des auteurs qui ont cité les vers et les lois de Solon et ont contribué à façonner des représentations plurielles de la figure solonienne.

Suivant fidèlement le témoignage des Anciens, certains historiens ont été influencés par cette tradition et ont considéré les textes littéraires comme des témoignages historiques. Ils ont négligé une spécificité fondamentale : leur dimension persuasive. Sans dresser un historique complet, intéressons-nous de manière synchronique à deux lectures extrêmes du XX<sup>e</sup> siècle afin d'illustrer les divergences auxquelles peuvent conduire un tel parti pris. Ainsi, P. Lévêque reflète la tradition établie par l'*Athenaiôn Politeia* :

« Par la *seisachtheia* (remise du fardeau), mesure révolutionnaire dont le détail est fort mal connu, il supprime la contrainte de corps pour dettes dont avaient été victimes tant de petites gens, réduites en esclavage par les nantis : il libère les asservis et la "grasse terre de la patrie" dont il arrache les bornes hypothécaires. C'est la première fois dans le monde grec qu'est prise une mesure aussi hardie, faisant si délibérément passer les intérêts de l'État avant ceux des particuliers, des grands propriétaires en l'occurrence, dépouillés de leurs iniques acquisitions des dernières décennies. [...] [S]on ardente sollicitude pour les paysans institue un nouvel équilibre social, fondé sur la solidité d'une classe moyenne de petits et moyens propriétaires, qui subsistera jusqu'au milieu du V<sup>e</sup> siècle. »<sup>65</sup>

Si l'historien marxiste précise que le détail de cette mesure est mal connu, les termes qu'il utilise traduisent un enthousiasme non dissimulé pour présenter les réformes de Solon comme révolutionnaires. Sa foi dans le témoignage des Anciens est particulièrement visible sur la question de la création de la *Boulè* de quatre cents membres qu'il attribue sans hésitation à Solon, parlant de « véritable originalité ».

A. Masaracchia<sup>66</sup> a pour sa part joué un rôle capital en choisissant de mettre à distance ce que les Anciens nous disaient de Solon. Dès 1958, il a rejeté la figure d'un Solon réformateur offerte par le témoignage de l'*Athenaiôn Politeia*. Selon ce traité, Solon aurait fourni à la cité athénienne les prémices des conditions d'instauration de la démocratie. En étudiant quelques-unes des sources du IV<sup>e</sup> siècle, essentiellement teintées de conservatisme

---

<sup>64</sup> N. LORAUX 1992 : 108.

<sup>65</sup> P. LÉVÊQUE 1964 : 187.

<sup>66</sup> A. MASARACCHIA 1958.

selon lui, A. Masaracchia a postulé que, loin d'être le réformateur habituellement présenté par l'*Athenaiôn Politiea* et par les ouvrages d'Aristote (*Politique* et *Éthique à Nicomaque*), Solon s'était contenté de préserver les institutions déjà établies et de défendre des valeurs qu'il n'aurait pas mises en place. Mais il les aurait relayées dans ses poèmes. Les multiples références au personnage de Solon dans les discours du IV<sup>e</sup> siècle s'expliqueraient, selon le critique, par les circonstances politiques particulières qui étaient celles de la cité athénienne à cette l'époque. Aussi radicale qu'elle soit, cette position a permis de voir émerger l'hypothèse d'un Solon conservateur qui tranchait largement avec la représentation de Solon jusqu'alors dominante, héritée en grande partie de l'*Athenaiôn Politeia*. Cette hypothèse a ouvert la voie à une remise en question des discours de la tradition. La démarche adoptée possède également le mérite d'orienter les études consacrées à l'action politique et législative de Solon vers la réception du personnage et d'attirer l'attention sur le processus de la tradition. Selon A. Masaracchia, cette réception serait à situer dans la dimension propagandiste des discours idéologiques animant les débats politiques très vifs à la fin du V<sup>e</sup> siècle. Ces différents discours, selon le critique, finissent par créer une figure de Solon différente de la figure originelle : ils interdisent par conséquent d'accéder au Solon « historique »<sup>67</sup>. Bien que la spécificité persuasive de la plupart des discours de la tradition n'ait pas été envisagée, l'ouvrage d'A. Masaracchia n'en demeure pas moins capital. Il permet une remise en question de ce qui constituait jusque-là une *doxa* dans les études soloniennes : la représentation du personnage en réformateur démocratique.

Au-delà de ces deux interprétations opposées, il faut noter l'importance du mouvement initié par M. I. Finley dont les études consacrées à Solon ont bénéficié. L'historien déplorait que ses confrères se soient encore peu attardés à étudier « le temps des ancêtres » manifestement reconstruit<sup>68</sup>. Il appelait de ses vœux une étude renouvelée des différents discours que les Anciens ont produits sur leur passé, afin que les historiens et philologues interrogent l'image que les sociétés antiques ont donnée d'elles-mêmes. Cette démarche, selon le critique, devait également permettre de mieux connaître les rapports que les sociétés antiques entretenaient avec leur passé et de comprendre comment l'imaginaire collectif s'en emparait. Or, dans les discours du IV<sup>e</sup> siècle, le temps des ancêtres renvoie tantôt à l'époque de Solon, tantôt au début du V<sup>e</sup> siècle, tantôt à la démocratie radicale de Périclès. Fortes de ces avancées, les études historiques consacrées à Solon ont résolument adopté un point de vue sceptique, soumettant de nouveau les discours de la tradition à un examen critique. En France, C. Mossé s'interroge la première de manière systématique sur l'élaboration du mythe politique d'un « Solon, père fondateur de la démocratie<sup>69</sup> ». Toutefois, elle circonscrit cette étude très riche au seul témoignage de l'*Athenaiôn Politeia*. M. H. Hansen choisit un autre angle d'approche dans son étude de la démocratie solonienne du IV<sup>e</sup> siècle en s'intéressant à l'*Athenaiôn Politeia* et aux témoignages des orateurs dans un article qui ouvre lui aussi de nombreuses perspectives :

<sup>67</sup> Par cette expression, nous renvoyons au personnage qui a vécu au VI<sup>e</sup> siècle.

<sup>68</sup> M. I. FINLEY 1971.

<sup>69</sup> C. MOSSÉ 1979 a : 425-437.



« To us the Solonian democracy is *myth* rather than history. It has little or no importance for the historian who studies Solon. »<sup>70</sup>

Les déclarations de M. H. Hansen sont à nuancer : la démocratie solonienne constitue une manifestation de la tradition et à ce titre, elle mérite toute l'attention des critiques qui s'intéressent à la réception de Solon. Cette affirmation illustre ce que nous rappelions au seuil de cette étude : la tradition consacrée à Solon n'a pas été prise comme objet d'étude à part entière jusqu'à présent. De plus, le rejet du côté du mythe de la démocratie solonienne telle qu'elle est élaborée au IV<sup>e</sup> siècle n'est ni développé, ni expliqué par l'historien. Il semble renvoyer à une forme de discours officiel contemporain qui relèverait de la propagande politique, si l'on suit le raisonnement de M. H. Hansen. C'est sans doute pour cette raison que tous les commentateurs s'accordent pour reconnaître la propension des auteurs du IV<sup>e</sup> siècle à penser la période archaïque à l'image de la leur, sans pour autant en tirer toutes les conséquences sur la représentation de Solon<sup>71</sup>.

Toutefois, un tel scepticisme ne suscite pas une adhésion unanime, loin s'en faut. Et nous en voulons pour preuve les réactions assez hostiles face à l'hypothèse de M. H. Hansen. Car si celle-ci constitue une méthode intéressante d'un point de vue heuristique, elle menace bon nombre d'assertions sur les mesures attribuables à Solon, assertions fondées en grande partie sur l'*Athenaiôn Politeia*. Ainsi, P. J. Rhodes, auteur d'un commentaire de référence sur ce traité, se montre très réservé face au scepticisme adopté par les historiens :

« Post-modernist fashion insists that history is not what actually happened, but only what our sources have constructed and what we construct from our sources. Archaic Greece is particularly vulnerable to that approach, since nearly all our written sources are not contemporary but later ; and within archaic Greece Solon was certainly subjected to later construction, to the extent that laws are attributed to him in classical texts which are demonstrably much more recent.<sup>72</sup> »

P. J. Rhodes accepte la part de reconstruction dans la figure solonienne tout en affirmant dans le même temps que le témoignage de l'*Athenaiôn Politeia* ne relève pas du mythe mais bien de l'histoire<sup>73</sup>.

Mythe<sup>74</sup> ou histoire ? La critique demeure embarrassée face à la tradition indirecte consacrée à Solon. Contrairement aux affirmations de C. Mossé, il semble bien que les historiens n'aient pas totalement fait justice de cette « Solonomie » propre aux auteurs du

---

<sup>70</sup> M. H. HANSEN 1989 : 99.

<sup>71</sup> C. ORRIEUX et P. SCHMITT-PANTEL 1995 : 113-115, « « La tradition grecque postérieure met sous [le] nom [de Solon] des réformes dans de nombreux domaines, mais plusieurs de ces réformes lui sont attribuées à tort en un temps (V<sup>e</sup> et IV<sup>e</sup> siècles) où l'on voulut faire de Solon le père de la démocratie. [...] Longtemps reconnue comme une source maîtresse pour décrire les institutions grecques, la *Constitution d'Athènes* d'Aristote n'est plus maintenant à l'abri de la critique historique. Aristote a pensé le monde politique archaïque à l'image du siècle qui était le sien. » Plus récemment C. MOSSÉ 2008 : 109-121.

<sup>72</sup> P. J. RHODES 2006 : 249-260, qui renvoie à R. OSBORNE 1996 : 4-15 et 217-225.

<sup>73</sup> P. J. RHODES 2006 : 259, où il reprend ses conclusions de 1994 : 572.

<sup>74</sup> Nous reviendrons dans notre conclusion sur cette notion du mythe utilisée par C. Mossé pour parler de Solon dans l'*Athenaiôn Politeia* (1979 a : 425-437).

IV<sup>e</sup> siècle<sup>75</sup>. La nature, le sens, les fonctions des références à l'œuvre de Solon n'ont pas encore été totalement épuisés. Car les contributions de la critique historique, si riches et importantes qu'elles soient, persistent à considérer les discours des orateurs comme des témoignages équivalant à des preuves et négligent d'une part leur statut spécifique de textes littéraires – dans leur dimension rhétorique – et d'autre part le processus de la tradition indirecte. En coupant ces textes de la tradition générique à laquelle ils appartiennent ainsi que de leur contexte de production (contexte historique et politique, certes, mais aussi social et culturel) et de leur contexte de réception (connaissance et attente du public), la critique s'expose à ne pas saisir la spécificité des références à Solon qui s'inscrivent pleinement dans leur époque et dans la chaîne des témoignages précédents.

Après l'œuvre politique et législative de Solon et toujours dans une perspective historique, la critique s'est intéressée aux poèmes attribués à Solon. Longtemps tenus exclusivement pour une source potentielle de connaissances sur le VI<sup>e</sup> siècle, très peu documenté par ailleurs, les poèmes n'ont pas été d'emblée étudiés pour eux-mêmes, mais dans le dessein de mieux connaître une époque qui échappait jusque-là aux historiens. En faisant des poèmes un moyen d'accès aux *realia* du VI<sup>e</sup> siècle, les commentaires se condamnaient à ne pas comprendre les vers de Solon. Rompant partiellement avec un tel parti pris, J.-P. Vernant<sup>76</sup>, Ch. Meier<sup>77</sup> et K. A. Raaflaub<sup>78</sup> ont abordé l'œuvre poétique de Solon dans une perspective d'anthropologie historique : les exégètes ont pour point commun de présenter les poèmes soloniens comme une étape fondamentale dans la formation de la pensée grecque. Toutefois, leur approche reste très documentaire et sert à illustrer une histoire plus vaste des représentations qu'ils souhaitent esquisser.

Il reste à noter le rôle prépondérant des philologues dans la réception de Solon aux XX<sup>e</sup> et XXI<sup>e</sup> siècles. Nous poserons ici quelques jalons sans aspirer à l'exhaustivité. W. Jaeger est le premier à étudier les poèmes dans leur détail et à insister sur la responsabilité humaine en matière politique, alliée à la distance que l'homme prendrait à l'égard des dieux, qui se lirait selon lui dans l'« Eunomie » de Solon (4 W.)<sup>79</sup>. On rappellera aussi les travaux de B. Snell

---

<sup>75</sup> C. MOSSÉ 1974 : 208 : « Les hommes politiques du IV<sup>e</sup> siècle avaient coutume, lorsqu'ils évoquaient les origines de la démocratie athénienne, de se référer au nom vénéré de Solon. C'est à Solon en particulier qu'on faisait remonter toutes les dispositions judiciaires garantissant le bon fonctionnement de la démocratie et les institutions démocratiques elles-mêmes. La critique moderne a depuis longtemps fait justice de cette "Solonomanie". »

<sup>76</sup> J.-P. VERNANT 1969 : 46-50 : « Tous les deux [Thalès et Solon] figurent parmi ces Sept Sages, qui aux yeux des Grecs, incarnent la première espèce de *sophia* qui soit apparue au milieu des hommes : sagesse toute pénétrée de réflexion morale et des préoccupations politiques. »

<sup>77</sup> CH. MEIER 1995 : 63. « Les citoyens sont eux-mêmes responsables des malheurs de leur temps, mais un ordre juste peut être rétabli car fondamentalement, les dieux sont bien disposés envers la cité. Ainsi, le cycle de l'*hubris* et de la punition devrait être brisé par la préservation de la *polis* comme communauté. L'optimisme de Solon réside dans sa conviction que l'homme a la possibilité d'agir, dans la mesure où l'origine des phénomènes sociaux est immanente à la cité. »

<sup>78</sup> K. A. RAAFLAUB 1996 : 1035-1081.

<sup>79</sup> La première étude date de 1936. On consultera surtout W. JAEGER 1960 : 315-337 et 1964 (réédit. en 1988) : 317-335 (chapitre intitulé « Solon, créateur de la culture politique athénienne »). W. JAEGER a influencé les lectures de J.-P. VERNANT et CH. MEIER.

qui, après W. Jaeger, a abordé les poèmes de Solon comme un ensemble cohérent, d'où ressortait la notion de δίκη<sup>80</sup>. Dans leur sillage, les philologues ont pris le parti de lire dans l'œuvre poétique de Solon une pensée cohérente qui se développe avec ses possibles contradictions. Régulièrement comparée avec la pensée des poètes antérieurs, la nouveauté de la pensée de Solon a été analysée. De même, les conditions de performance de ses poèmes ont permis d'éclairer la dialectique qui se joue entre la tradition orale et la mise à l'écrit<sup>81</sup>. Dans le même temps, les éditions de l'œuvre poétique de Solon se sont ainsi multipliées<sup>82</sup>. Quant aux récents commentaires, ils prouvent, s'il en était besoin, que l'œuvre poétique de Solon suscite un intérêt toujours renouvelé<sup>83</sup>.

Après la question de la cohérence<sup>84</sup>, les vers attribués à Solon ont été soumis à celle de l'authenticité<sup>85</sup>. Comme le note F. Blaise, en soumettant l'œuvre poétique de Solon à ces deux questions, qui avaient déjà servi à interroger son œuvre politique et législative, « la critique a soulevé en quelque sorte une “question solonienne”, comme il existe une “question homérique”, toutes proportions gardées »<sup>86</sup>. En effet, la critique s'est demandé s'il s'agissait d'une « forgerie » du IV<sup>e</sup> siècle. Le terme en langue française possède un sens précis dans la terminologie de la critique littéraire, particulièrement depuis G. Genette. Ce dernier le définit comme étant l'une des relations hypertextuelles et, plus précisément, l'imitation d'un autre texte : il donne pour exemple Quintus de Smyrne, qui aurait rédigé une suite d'Homère, à partir de la mort d'Hector et du sac de Troie (Τὰ μεθ' Ὀμήρου)<sup>87</sup>. Si l'on suit cette hypothèse, il s'agirait de l'imitation des vers soloniens par un auteur du IV<sup>e</sup> siècle. Les différentes versions des poèmes présentant des variantes<sup>88</sup> (particulièrement pour les élégies) et surtout de la multiplication des citations de vers dans la seconde moitié du IV<sup>e</sup> siècle<sup>89</sup> ont jeté le doute sur l'authenticité des poèmes. E. Stehle a postulé l'existence d'un imitateur doué, qui aurait

<sup>80</sup> B. SNELL 1946 (consulté dans la traduction française de 1994) : 211-212 : « Il aimerait que ses concitoyens évitent l'injustice plus par intelligence que par crainte de la punition. L'esprit éclairé qui s'annonce dans les vers de Solon, l'éveil de la conscience de la responsabilité personnelle, rendent plus urgente la question de savoir pourquoi la splendeur de l'époque archaïque a disparu. N'a-t-il pas fallu que quelque chose d'effroyable advienne pour que les dieux punissent si sévèrement l'antique monde des héros ? »

<sup>81</sup> M. P. NILSSON 1967 (3<sup>e</sup> éd. rev.) : 743-748 ; M. L. WEST 1974 : 12-13 ; E. L. BOWIE 1986 : 13-35 ; B. GENTILI et C. PRATO 1979 (2<sup>e</sup> éd. rev. et cor. 1988) : Appendix I ; N. LORAUX 1988 : 95-129 ; G. Nagy 1996 : 10. Pour une mise au point : M. NOUSSIA-FANTUZZI 2010 : 45-55.

<sup>82</sup> B. GENTILI et C. PRATO 1979 (2<sup>e</sup> éd. rev. et cor. 1988) ; M. L. WEST (2<sup>e</sup> éd. rev. et corr. 1992) ; CH. MÜLKE 2002 ; M. NOUSSIA 2001.

<sup>83</sup> F. BLAISE 1995 : 24-37, sur le fragment 36 W. ; 2005 : 3-40, sur les fragments 4 W. et 13 W. ; 2010 : 57-67, sur le fragment 23 W. ; 2011 : 535-547, consacré au fragment 12 W. ; 2012 : 99-119 (à nouveau sur le fragment 36 W., l'auteur approfondit ses réflexions en instaurant un dialogue avec des publications récentes sur les poèmes soloniens) ; E. IRWIN 2005 ; M. NOUSSIA-FANTUZZI 2001 (édition) et 2010 (édition et commentaire).

<sup>84</sup> G. COLESANTI 2003 : 93-116, qui propose de lire trois poèmes réunis en un seul dans l'« Élégie aux Muses » (4 W.).

<sup>85</sup> F. BLAISE 2006 : 132-133.

<sup>86</sup> F. BLAISE (à paraître).

<sup>87</sup> G. GENETTE 1982 : 244-248. Sur ce poème : D. BOUVIER 2007 : 313-326. Plus généralement, le terme « forgerie » renvoie à l'action de fabriquer, de monter de toutes pièces une chose imaginaire ou trompeuse pour les besoins de la cause, il peut également désigner le résultat de cette action.

<sup>88</sup> Pour les variantes : A. P. M. H. LARDINOIS 2006 : 15-35.

créé les poèmes (qui nous sont parvenus) afin de servir l'idéologie politique des cercles du IV<sup>e</sup> siècle<sup>90</sup>. Or, si l'on postule l'existence d'un imitateur, il faut nécessairement que l'époque reconnaisse à Solon une œuvre poétique diffusée à l'époque. Telle que E. Stehle la présente, la radicalité de la remise en cause de l'authenticité des poèmes attribués à Solon peut étonner. Malgré les réserves qu'elle suscite, elle n'en garde pas moins une dimension heuristique : elle invite à un mouvement de retour en arrière en insistant sur le lien qui existe entre les vers cités et le discours qui les cite. Ainsi est mise en lumière la part de reconstruction contenue dans la tradition. Cette remise en cause présente en outre l'avantage de considérer que le travail réalisé par l'imitateur constitue une œuvre littéraire à forte dimension persuasive. Enfin, cette démarche possède également le mérite de souligner l'importance de l'ensemble des auteurs du IV<sup>e</sup> siècle dans les discours de la tradition indirecte et du rôle joué par le contexte historique sur cette tradition, alors que une grande partie des contributions issues des études historiques s'est focalisée sur l'*Athenaiôn Politiea*.

### **1.3. Changement de perspective : la tradition indirecte comme objet d'étude**

Jusqu'à présent, la critique n'a pas envisagé l'étude de la réception de Solon pour elle-même, mais de manière incidente et fragmentaire. Ainsi, la tradition indirecte consacrée à Solon a été abordée tantôt en annexe de l'histoire du droit et des institutions athéniennes, tantôt en annexe du commentaire de son œuvre poétique, en allant prélever dans le texte le passage suscitant l'intérêt sans souci systématique du contexte immédiat. Or, la diversité des avis exprimés sur Solon par la critique moderne indique qu'il est nécessaire de revenir aux sources anciennes. Nous nous proposons d'analyser la tradition consacrée à ce personnage en éclairant la signification du long processus de réélaboration des sources. Seule une analyse précise des textes peut mettre en évidence la manière dont la tradition se construit progressivement. À ce jour, principalement trois auteurs ont été privilégiés quand il s'est agi d'aborder cette tradition : Hérodote, car il est le premier à livrer un témoignage développé sur Solon ; l'auteur de l'*Athenaiôn Politeia*, car il cite la plupart des fragments que le IV<sup>e</sup> siècle nous a transmis et intègre Solon dans le processus démocratique athénien en le présentant comme un réformateur ; Plutarque, à qui nous devons un nombre important des fragments et l'exposé le plus systématique de la vie de Solon, qui constitue une forme de compilation des données antérieures de la tradition. Toutefois, nous limiterons cette étude aux témoignages littéraires des V<sup>e</sup> et IV<sup>e</sup> siècles. Le choix d'inscrire notre travail dans la voie ouverte par A. Masaracchia explique les limites chronologiques imposées : il s'agit de mettre en lumière l'importance et surtout la diversité de la tradition indirecte consacrée à Solon au IV<sup>e</sup> siècle, trop longtemps restée dans l'ombre de l'*Athenaiôn Politeia*. En étudiant la tradition, la réception de Solon s'enrichit mais se complexifie singulièrement : ce sont en effet plusieurs

---

<sup>89</sup> E. RUSCHENBUSCH 1958 : 398-424 : est le premier à avoir attiré l'attention sur l'inflation des citations et des références à Solon dans la seconde moitié du IV<sup>e</sup> siècle.

<sup>90</sup> E. STEHLE 2006 : 79-113, qui pousse à l'extrême la question de l'authenticité.

représentations de Solon qui se dégagent des discours de la tradition indirecte aux V<sup>e</sup> et IV<sup>e</sup> siècles.

Parmi toutes les références datant du IV<sup>e</sup> siècle, nous avons délibérément circonscrit notre étude aux témoignages des orateurs, en laissant de côté les œuvres philosophiques que sont les dialogues platoniciens et les traités aristotéliens, ainsi que les chroniques fragmentaires des Atthidographes et les œuvres de Xénophon. Un tel choix se justifie doublement. Premièrement, la place de Solon chez Platon<sup>91</sup> et chez Aristote constitue en soi un travail de recherches à part entière<sup>92</sup>, tant la figure de Solon joue un rôle important dans leurs œuvres respectives, tandis que chez Xénophon, il existe au contraire trop peu d'éléments<sup>93</sup>. Deuxièmement, et c'est sans doute la raison la plus importante à nos yeux, le témoignage des orateurs n'a pas encore fait l'objet d'une étude approfondie et systématique<sup>94</sup>. Or, depuis E. Ruschenbusch jusqu'à M. H. Hansen<sup>95</sup>, toute la critique s'accorde sur le nombre grandissant des références à Solon dans les discours de Lysias, d'Andocide, d'Isocrate, de Démosthène, d'Eschine et, dans une moindre mesure, d'Hypéride<sup>96</sup>. Au-delà du nombre de références, les témoignages des orateurs méritent d'être reconsidérés pour l'influence qu'ils ont pu exercer sur l'*Athenaiôn Politeia* et sur d'autres œuvres postérieures. Il convient toutefois de préciser, étant donné l'abondance des références à Solon, que seuls les témoignages développés seront examinés, tandis que ceux attribuant une loi à Solon seront laissés de côté. Par une référence développée, nous entendons une narration, une mise en œuvre de la figure de Solon qui dépasse la simple attribution d'une loi. Il ne s'agit donc pas de produire une nouvelle somme des mentions de Solon – les ouvrages d'A. Martina et d'E. Ruschenbusch constituent chacun à leur manière une référence en la matière – mais plutôt d'étudier un phénomène littéraire, les manifestations de la réception de Solon, qui traduisent des orientations idéologiques chez les auteurs de notre corpus et reflètent des représentations du passé. Notre étude se propose de comprendre la construction de la figure de Solon à partir d'éléments qui se sont agrégés afin de former une tradition.

L'élargissement de nos recherches aux auteurs du V<sup>e</sup> siècle nous est apparu nécessaire après l'étude des deux premiers discours des orateurs, ceux de Lysias (*Contre Nicomachos*) et d'Andocide (*Sur les Mystères*). Ces discours ont permis de mettre au jour un lien manifeste entre la figure de Solon et la restauration démocratique accompagnée d'une révision des lois,

---

<sup>91</sup> Si le poète lyrique le plus cité chez Platon est Simonide (quarante occurrences), Solon se voit quant à lui mentionné à trente-quatre reprises, ce qui donne une idée de l'importance du personnage dans la pensée platonicienne.

<sup>92</sup> Voir la thèse en cours d'A. KRAFT « *Kratos Nomou* – la référence solonienne dans la pensée politique d'Aristote », entreprise à l'EHESS sous la direction de A. LAKS ET P. MANENT.

<sup>93</sup> Les deux témoignages de Xénophon seront sollicités lors de notre étude : *Banquet*, VIII, 39 et *Économique*, XIV, 4.

<sup>94</sup> Il existe de nombreux articles qui s'intéressent aux références soloniennes chez tel ou tel orateur. Voir par exemple l'article consacré à Isocrate de S. SAÏD 1993 : 155-184.

<sup>95</sup> E. RUSCHENBUSCH 1958 : 398-424 ; M. H. HANSEN 1989 : 71-99.

<sup>96</sup> Nous laisserons le seul témoignage d'Hypéride de côté, car il constitue un reflet fidèle de la représentation de Solon dans la querelle qui oppose Eschine à Démosthène.

qui suivit les deux révolutions oligarchiques de 411 et 404. En étudiant les V<sup>e</sup> et IV<sup>e</sup> siècles, nous allons ainsi volontairement déplacer le point nodal de la tradition indirecte consacrée à Solon, jusqu'alors situé généralement au milieu du IV<sup>e</sup> siècle par la critique, à la fin de la Guerre du Péloponnèse et à la crise générale que traverse la cité<sup>97</sup>. Le rôle de la crise mérite à nos yeux un questionnement approfondi, qui n'a pas encore été mené, pour comprendre l'émergence de la figure de Solon dans les débats politiques de cette époque. C'est pourquoi nous avons joint à notre corpus initial les œuvres d'Hérodote, les *Enquêtes*, mais aussi celles des Comiques Cratinos, Eupolis et Aristophane. Comme le notait N. Loraux, le miroir déformant de la comédie peut livrer des informations sur les discours officiels contemporains<sup>98</sup>. L'examen diachronique de la réception de Solon s'est ainsi imposé afin de mieux saisir le lien que la tradition indirecte attachée à la figure de Solon entretient avec l'histoire de la cité et particulièrement avec les deux révolutions oligarchiques.

Si le corpus que nous avons délimité permet un travail de synthèse représentatif de l'autorité que possède la figure de Solon aux V<sup>e</sup> et IV<sup>e</sup> siècles, la cohérence de ce corpus suscite cependant des difficultés qu'il ne faut pas dissimuler. Il embrasse en effet des auteurs très différents tels que Hérodote, Cratinos, Eupolis et Aristophane, pour le V<sup>e</sup> siècle, ainsi que Lysias, Andocide, Isocrate, Démosthène et Eschine pour le siècle suivant. Comment comparer une enquête historique avec des pièces de la comédie ancienne, elles-mêmes ressenties comme relevant de genres comiques différents ? Comment comparer les œuvres d'Eschine et de Démosthène, tous deux très impliqués dans la vie politique de la cité, dont les discours ont manifestement été prononcés à la tribune avec ceux d'Isocrate qui, malgré une mise en scène soignée et donnant l'illusion de la performance, étaient principalement destinés à un cercle d'érudits composé de ses amis et de ses disciples ? En nous proposant d'interpréter des textes grecs très différents les uns des autres, ne nous interdisons-nous pas toute possibilité de synthèse finale sur notre corpus ? Certes, les textes que nous étudions relèvent de genres différents, d'époques différentes, voire de contextes différents. Ils sont issus d'auteurs dont la culture et l'intelligence ne se tournent pas vers les mêmes objets. Pourtant, le fil directeur, l'étude de la réception de Solon, et plus précisément les différentes mises en scène de la figure d'autorité qu'il représente, permet de conserver une approche similaire pour chaque œuvre, appliquant la même démarche de lecture à chaque auteur.

Un tel travail qui confronte les sources des V<sup>e</sup> et IV<sup>e</sup> siècles se référant à Solon et qui analyse tous ces textes de manière précise, en inscrivant chaque discours dans son contexte historique, politique, social et culturel, mais aussi générique, n'a pas encore été entrepris de manière systématique<sup>99</sup>. Ce travail nous paraît d'autant plus nécessaire que les discours de la

<sup>97</sup> C. HIGNETT 1952 : 2-8. Le critique est un des seuls à situer le point nodal de la tradition indirecte consacrée à Solon à la fin du V<sup>e</sup> siècle avec S. S. MARKIANOS 1970.

<sup>98</sup> N. LORAUX 1981 : 314-315 : « Installée dans la cité pour exorciser les phantasmes civiques, l'ancienne comédie, malgré son statut de parodie institutionnelle, puise son inspiration au même imaginaire que les discours officiels. » La présente étude se référera régulièrement à l'ouvrage de N. LORAUX, particulièrement pour l'étude des *topoi* du discours athénien développée dans son ouvrage consacrée à l'oraison funèbre athénienne.

<sup>99</sup> Le travail d'A. MASARACCHIA 1958, offre une synthèse précieuse sur les mentions de Solon chez les orateurs, mais il n'entre pas dans le détail des textes, son objectif étant d'offrir le panorama historique le plus large possible de la tradition indirecte consacrée à Solon.

tradition ont largement influencé les interprétations de la poésie de Solon ainsi que l'étude de son action législative et politique. Grâce à l'étude de la tradition des V<sup>e</sup> et IV<sup>e</sup> siècles consacrée à Solon, nous espérons enrichir notre connaissance de l'histoire politique et intellectuelle de l'Athènes démocratique du IV<sup>e</sup> siècle<sup>100</sup>. Nous souhaitons éclairer le rapport que la cité athénienne entretient avec son propre passé et saisir comment se construisent une argumentation politique et une idéologie propres à une société donnée à un moment précis de son histoire. Enfin, nous aspirons à rendre justice aux discours des orateurs, dont l'influence mérite d'être réévaluée. Il s'agit de rendre compte de toute la complexité de la pensée politique et de la spécificité rhétorique de ces textes, en étudiant plus particulièrement leur dimension persuasive. Car, malgré la richesse et le nombre des commentaires qui leur ont été consacrés, la pensée politique ou encore la construction rhétorique et idéologique n'a pas (toujours) été suffisamment prise en considération<sup>101</sup>, à l'exception notable des discours de Démosthène<sup>102</sup>. Or, les références à Solon constituent une entrée en matière propice pour aborder les témoignages des orateurs tant du point de vue rhétorique qu'idéologique.

## 2. Pourquoi les Anciens font-ils référence à Solon ? Entre rhétorique et idéologie

En abordant la présente étude de la tradition indirecte consacrée à Solon, nous avons parfois été surpris des contributions de la critique. Quand les commentaires modernes existent, ils présentent un caractère très homogène qui offre une représentation uniformisée de Solon se limitant à quelques traits caractéristiques définis en réalité de manière rétrospective. Ainsi, beaucoup d'exégètes ont considéré que Solon était représenté en sage chez Hérodote. Ils ont considéré qu'il s'agissait déjà de la légende des Sept Sages, qui ne se manifeste pourtant sous forme de liste qu'au siècle suivant<sup>103</sup>. De la même manière, certains critiques choisissent d'expliquer un vers des *Nuées* d'Aristophane présentant Solon comme un « ami du peuple » (φιλόδημος) par la manière dont Eschine ou Démosthène qualifiait Solon de démocrate. Dans les deux cas, la même propension à expliquer un texte du V<sup>e</sup> siècle par des textes de la moitié (voire du dernier tiers) du IV<sup>e</sup> siècle néglige l'existence de discours pluriels

---

<sup>100</sup> G. CAMASSA 2005 : 33 : « La manière dont sont représentées la figure et l'œuvre du législateur archaïque permet d'atteindre des niveaux plus profonds des mentalités et de l'histoire de ces mentalités. »

<sup>101</sup> Nous pensons par exemple au cas d'Isocrate, dont la comparaison fréquente avec Platon tourne aujourd'hui encore souvent à son désavantage, alors que dès le IV<sup>e</sup> siècle, il est considéré comme l'éducateur par excellence. Les études les plus récentes commencent à rendre justice à l'auteur. Nous pensons aux contributions du colloque qui s'est tenu à Lyon les 5-6-7 juin 2013 : « Isocrate : entre jeu rhétorique et enjeux politiques », organisé par CH. BOUCHET et P. GIOVANNELLI-JOUANNA.

<sup>102</sup> En cela, les commentaires modernes subissent sans doute l'influence des Anciens, qui voyaient Démosthène comme le maître incontesté de la rhétorique et comme un homme politique impliqué dans les affaires athéniennes. L. PERNOT 2006 : 62-63.

<sup>103</sup> A. BUSINE 2002 : 17-45, pour une archéologie de la légende.

au sein de la tradition indirecte consacrée à Solon et leurs possibles conséquences sur les représentations du personnage. Une telle démarche superpose deux époques sans prendre en considération la spécificité de chacune.

Dès lors, coupées de leur contexte historique et générique, les références à Solon sont régulièrement tenues pour un lieu commun du discours, un *topos* qui renverrait systématiquement à l'image de Solon en réformateur démocratique. Ce faisant, de tels commentaires reprennent la *doxa* héritée de l'*Athenaiôn Politieia* et appliquent les représentations de l'un des auteurs de la tradition à tous les autres. Il ne s'agit pas ici de dénoncer une erreur de méthode : elle n'est d'ailleurs pas générale et suscite des réserves importantes<sup>104</sup>. Nous souhaitons plutôt montrer sur pièces la force de la représentation de Solon transmise par l'*Athenaiôn Politieia*, qui oblitère tout ce qui la précède dans la tradition indirecte consacrée à Solon. Aborder cette tradition nécessite par conséquent de se défaire de cette influence pour identifier les sources de cette représentation.

La démarche impose de reconnaître la complexité et le caractère hétérogène des références à Solon : elle interdit définitivement de les traiter de manière incidente ou encore de faire une synthèse générale et par conséquent inexacte, qui aplanit trop les différences. Or, ce sont elles qui constituent tout l'intérêt de notre travail, dont l'objet est de faire apparaître les strates successives de l'élaboration que subit la figure de Solon. Comprendre la constitution progressive de ce que les exégètes identifient comme un *topos* (par exemple, les références à Solon comme un sage ou encore comme un réformateur démocrate) nécessite de parcourir le chemin inverse et de s'intéresser à l'origine de ce processus dynamique qui aboutit à un phénomène de langage figé à la fin du IV<sup>e</sup> siècle. Pour y parvenir, l'analyse de la tradition indirecte doit prendre en considération trois paramètres essentiels : la manière dont les Anciens pratiquent la citation (1) ; les poèmes ou les lois attribuées à Solon qui sont cités, ce qui nous renvoie aux questions de l'auteur et de l'autorité (2) ; le rapport que les Anciens entretenaient avec leur passé (3). Il ne s'agira pas d'épuiser ces questions qui mériteraient à elles seules une étude approfondie, mais de poser quelques jalons nécessaires à la compréhension des références à Solon que l'on trouve dans nos témoignages.

## 2.1. Usage de la citation chez les Anciens

Quiconque entreprend une étude des références à Solon ne peut faire l'économie de la question de la citation. Dans un ouvrage fondamental, A. Compagnon présente comme « base acceptable, provisoire de travail » la définition de la citation suivante : « un énoncé répété et une énonciation répétante<sup>105</sup> », soulignant la double relation entre l'énoncé prélevé, son devenir dans le nouveau contexte et celui qui prélève, ainsi que ses intentions, qui ne sont jamais neutres. Selon A. Compagnon, la pratique discursive que constitue la citation mobilise

---

<sup>104</sup> Nous renvoyons aux réserves exprimées par certains critiques devant ce caractère prétendument démocratique des réformes attribuées à Solon que l'on trouve chez les orateurs : K. J. DOVER 1968 : 236 et H. SOMMERSTEIN 1982 : 218-219 sur le vers 1187 des *Nuées* d'Aristophane.

<sup>105</sup> A. COMPAGNON 1979 : 56.



la répétition, la mémoire et l'imitation<sup>106</sup>. Toujours dans le même ouvrage, le critique consacre un chapitre, essentiel pour la présente étude, à la préhistoire de la citation. Constatant qu'aucun terme grec ni latin ne rend exactement le terme « citation » comme pratique discursive spécifique<sup>107</sup>, A. Compagnon s'intéresse à la manière dont Platon et Aristote pouvaient concevoir cette pratique qui est attestée dans l'Antiquité. Sans reprendre en détail l'exposé du critique, retenons parmi les différentes fonctions qu'il attribue à la citation celle mise en avant par Aristote dans la *Rhétorique*. Le philosophe confère aux citations des poètes le statut de preuve extra-technique. Il considère que la preuve tire toute sa force du consensus qui entoure le témoignage<sup>108</sup>.

Forts des travaux de la critique littéraire moderne, les antiquisants se sont à leur tour intéressés à la pratique de la citation chez les Anciens. Sans dresser un panorama exhaustif des travaux en la matière, nous renvoyons à deux ouvrages collectifs importants dirigés par C. Darbo-Peschanski<sup>109</sup> et par Ch. Nicolas<sup>110</sup>, parus très récemment. Tous deux soulèvent la question de la citation antique et mettent en lumière les problématiques qui lui sont directement liées. Que pourrions-nous tirer de ces deux ouvrages ? Pour ce qui est de la fonction de la citation, ils nous apprennent qu'elle peut être un ornement du discours, un modèle, un instrument de la preuve, un exemple rhétorique et pédagogique, un *exemplum* moral et également un support pour une « connivence culturelle, [...] qui nous échappe en partie, et qui a pour vocation de souder par une même reconnaissance de textes-réflexes, pourrait-on dire, une communauté linguistique et sociale donnée<sup>111</sup> ». Quant à la définition de la citation et de tous les autres procédés dégradés qui entrent dans son champ sémantique, les choses se compliquent singulièrement. Les contributeurs des deux volumes ne caractérisent pas les mêmes faits de langage, les mêmes réalités du discours, avec les mêmes termes. Nous pensons particulièrement aux remarques de C. Calame présentées dans l'ouvrage dirigé par C. Darbo-Peschanski :

« Citation, allusion, reprise, reformulation, écho, imitation, plagiat ? La citation est une notion rendue floue autant par la confrontation avec une poésie en partie orale que par la valeur proverbiale du contenu cité ; c'est dire qu'en tant que concept opératoire de la critique littéraire moderne, la citation mérite quelques remarques préalables. »<sup>112</sup>

Ce constat trouve un écho dans l'introduction de Ch. Nicolas. Ce dernier souligne que l'étude des citations antiques repose sur des concepts tels que la citation, la mention ou encore l'allusion, qui ne vont pas de soi et sur lesquels la critique ne s'accorde pas, du moins dans le

---

<sup>106</sup> A. COMPAGNON 1979 : 18.

<sup>107</sup> A. COMPAGNON 1979 : 95 ; pour une nuance de cette affirmation, J. SVENBRO 2004 : 265-280, qui pointe les différentes expressions grecques les plus propres à renvoyer à ce que nous désignons par « citation ».

<sup>108</sup> A. COMPAGNON 1979 : 18-129.

<sup>109</sup> C. DARBO-PESCHANSKI 2004.

<sup>110</sup> CH. NICOLAS 2006.

<sup>111</sup> CH. NICOLAS 2006 : 9.

<sup>112</sup> C. CALAME 2004 a : 222. L'auteur livre une étude des reprises de vers soloniens chez Théognis.

champ des études antiques<sup>113</sup>. Sans compter que ces notions reposent à leur tour sur d'autres concepts propres à la critique littéraire moderne, l'intertextualité et l'interdiscursivité, qui ont été diversement accueillis par les études classiques et dont l'utilisation mériterait à elle seule un développement, ce qui n'est pas ici notre propos. Retenons de ces deux ouvrages la nécessité d'aborder la question de l'intertextualité induite par la citation et ce, quelle qu'en soit la forme. Les deux ouvrages sur la citation dans l'Antiquité jettent donc les fondements d'une réflexion sur la pratique discursive de la citation en soulignant trois points dont nous tirerons tous les enseignements au seuil de la présente étude : l'attention aux spécificités génériques (car les enjeux de la citation poétique ne sont pas les mêmes dans la poésie élégiaque ou bien dans un discours judiciaire) ; l'attention au contexte historique et culturel pour son rôle déterminant dans la pratique de la citation ; l'absence de consensus sur les outils critiques à adopter pour étudier la citation, qui rend nécessaire une définition personnelle, adaptée à notre objet d'étude : l'œuvre protéiforme de Solon.

Étant donné que les études classiques ne s'accordent pas sur une définition opératoire de la citation ni sur le vocabulaire à utiliser dans l'étude de ce procédé discursif, il semble indiqué de revenir au témoignage des Anciens pour déterminer leur utilisation de la citation. Bien qu'ils n'aient pas eu de mot spécifique pour désigner ce que nous appelons aujourd'hui la « citation », comme le remarquait A. Compagnon, ils n'en ont pas moins réfléchi sur les fonctions que pouvait offrir, d'un point de vue rhétorique, une telle pratique discursive. Nous reprenons ici les principaux textes anciens qui abordent cette notion de citation afin de déterminer s'il est possible de parler d'une *théorie* de la citation ou du moins, d'une formalisation du recours à la citation.

- Aristote

Chez Aristote, la rhétorique est prise dans une dimension tant épistémologique et éthique que psychologique, lorsqu'il affirme que dans les procès il est nécessaire de s'emparer de l'esprit de l'auditeur, avant d'en arriver aux faits<sup>114</sup>. Aristote considère la citation comme un témoignage. Parmi les preuves indépendantes de l'art (preuves extra-techniques) propres au discours judiciaire, Aristote fait la distinction entre les lois, les témoins (parmi eux se trouvent les poètes), les conventions, la torture et le serment<sup>115</sup>. Intéressons-nous uniquement aux lois (a) et aux témoins anciens, plus précisément aux poètes (b).

**(a)** Concernant les **lois**, Aristote évoque deux possibilités<sup>116</sup>. Dans le cas d'une loi écrite contraire à la cause en question, il conseille d'en appeler à la notion de justice, aux lois non écrites. De même, dans le cas d'une loi contraire à la cause défendue, il préconise également

---

<sup>113</sup> CH. NICOLAS 2006 : 9-10.

<sup>114</sup> Aristote, *Rhétorique*, 1354 d.

<sup>115</sup> Aristote, *Rhétorique*, 1375 a 22-25.

<sup>116</sup> C. CAREY 1996 : 33-46, dont l'article compare les principes énoncés dans la *Rhétorique à Alexandre* et la *Rhétorique* d'Aristote avec la pratique des orateurs du IV<sup>e</sup> siècle.

de vérifier si elle n'entre pas en conflit avec une autre loi qui existe, si elle n'est pas équivoque, ou bien encore d'attirer l'attention sur les circonstances qui ont présidé à son établissement, pour souligner les différences et l'inadéquation à la cause plaidée. Dans le cas d'une loi qui va dans le sens de l'affaire en cause, il conseille d'en appeler au serment, de comparer avec les autres arts où il n'est pas recommandable de faire l'habile et de souligner le danger de s'élever au-dessus des lois. Le témoignage d'Aristote indique la difficulté de la position de l'orateur qui doit tantôt se faire l'exégète de la loi, voire de l'intention du législateur (τὴν διάνοιαν τοῦ νομοθέτου σκοπεῖν)<sup>117</sup>, tantôt insister sur la nécessité de ne pas s'élever au-dessus de la loi, ni de se présenter en expert de la législation.

**(b) Concernant les témoins anciens**, Aristote compte parmi eux **les poètes** et tous les personnages célèbres dont le savoir-faire dans un domaine particulier leur a conféré une réputation :

Λέγω δὲ παλαιοὺς μὲν τοὺς τε ποιητὰς καὶ ὅσων ἄλλων γνωρίμων εἰσὶν κρίσεις φανεραὶ (Aristote, *Rhétorique*, 1375 d)

J'entends par témoins anciens les poètes et tous les hommes illustres, dont les jugements sont de notoriété publique.<sup>118</sup>

Aristote renvoie sans doute à l'image de « maître de vérité<sup>119</sup> » des poètes. Les Anciens leur reconnaissent le statut d'éducateur et leurs vers étaient considérés comme des leçons à suivre<sup>120</sup> : pour cette raison, ils faisaient partie intégrante de la formation du citoyen athénien<sup>121</sup>. Après cette définition (poètes et hommes célèbres) des témoins, les exemples d'Homère, de Périandre et de Solon sont donnés. Seul un vers solonien est cité *in extenso* dans le passage<sup>122</sup>. Une telle citation poétique dans le traité d'Aristote est loin d'être anecdotique. Solon est cité après Homère, poète épique, et Périandre, que Xénophane considère être comme ἐλεγείοποιός<sup>123</sup>. L'énumération de poètes indique que Solon est ici sollicité pour son statut de poète élégiaque. La citation de vers soloniens dans le traité fait écho à la démarche de Démosthène, qui cite l'« Eunomie » (4 W.) de Solon dans un plaidoyer

---

<sup>117</sup> Aristote, *Rhétorique*, 1374 b : καὶ τὸ μὴ πρὸς τὸν νόμον ἀλλὰ πρὸς τὸν νομοθέτην, καὶ μὴ πρὸς τὸν λόγον ἀλλὰ πρὸς τὴν διάνοιαν τοῦ νομοθέτου σκοπεῖν : « C'est considérer non la loi, mais le législateur ; non pas la lettre de la loi, mais l'esprit de celui qui l'a faite. » Traduction de M. DUFOR 1960, 2<sup>e</sup> édit., CUF). On retrouve la même idée que l'orateur doit se faire l'interprète de la loi si cela est dans son intérêt dans *Rhétorique à Alexandre*, 1143 a : χρῆ διδάσκειν ὡς ὁ νομοθέτης οὐ τοῦτο διεννοεῖτο <ἀλλ'> ὁ σὺ λέγεις : « Il faut expliquer que le sens auquel songeait le législateur n'était pas celui-là, mais celui que tu dis. » (Traduction de P. CHIRON 2002, CUF).

<sup>118</sup> Traduction de M. DUFOR 1960, CUF.

<sup>119</sup> M. DETIENNE 1967.

<sup>120</sup> Aristophane, *Grenouilles*, v. 1054-1055, où le personnage d'Eschyle rappelle que le poète doit dire des choses honnêtes parce qu'il est l'éducateur des jeunes gens.

<sup>121</sup> J. C. TREVETT 1996 : 371-379, qui considère que les exemples politiques et juridiques présents dans la *Rhétorique* sont issus d'une tradition orale que les jeunes Athéniens recevaient lors de leur formation.

<sup>122</sup> 22 W. Selon A. MASARACCHIA 1958 : 322, il s'agirait d'un distique issu d'une élégie plus longue chantant les louanges de la famille de Critias. Pour une étude du fragment : M. NOUSSIA-FANTUZZI 2010 : 365-368.

<sup>123</sup> Xénophane, Frgt. 27 D.-K.

judiciaire. Il s'agit de mettre en exergue le recours à l'autorité des citations poétiques dans un discours judiciaire<sup>124</sup>.

Par la suite, Aristote enrichit son propos et considère qu'il est pertinent d'invoquer le jugement d'une autre personne sur un cas identique. Tous les exemples cités ont pour point commun de jouir d'une autorité reconnue, qui garantit la dimension persuasive de leur parole :

Ἄλλος ἐκ κρίσεως περὶ τοῦ αὐτοῦ ἢ ὁμοίου ἢ ἐναντίου, μάλιστα μὲν εἰ πάντες καὶ αἰεὶ, εἰ δὲ μὴ, ἀλλ' οἷ γε πλείστοι, ἢ σοφοὶ ἢ πάντες ἢ οἱ πλείστοι, ἢ ἀγαθοί, ἢ εἰ αὐτοὶ οἱ κρίνοντες, ἢ οὐκ ἀποδέχονται οἱ κρίνοντες, ἢ οἷς μὴ οἷόν τ' ἐναντίον κρίνειν, οἷον τοῖς κυρίοις, ἢ οἷς μὴ καλὸν ἐναντίον κρίνειν, οἷον θεοῖς ἢ πατρὶ ἢ διδασκάλοις. (Aristote, *Rhétorique*, 1398 b)

Un autre se tire d'un jugement antérieur sur un cas identique, ou semblable, ou contraire, surtout si c'est le jugement de tous les hommes et en tous les temps ; sinon de tous les hommes, du moins du grand nombre ; ou des sages, ou tous, ou la plupart ; ou des hommes vertueux ; et encore des juges eux-mêmes ou de ceux dont ils reconnaissent l'autorité ; ou de ceux à qui nous ne pouvons opposer un jugement contraire, par exemple ceux qui ont sur nous pouvoir souverain ; ou de ceux à qui il mésied d'opposer un jugement contraire, par exemple les dieux, notre père ou notre précepteur.<sup>125</sup>

Il est question de l'autorité naturelle liée à l'antériorité de la naissance, celle du père sur un enfant, celle des anciens sur les jeunes, celle des dieux sur les hommes. L'auteur évoque également l'autorité institutionnelle telle que celle du juge ou du magistrat. La dernière catégorie d'exemples renvoie à l'autorité intellectuelle et symbolique que peuvent exercer les sages, les hommes vertueux, l'humanité ou encore la majorité.

Pourquoi les Anciens citaient-ils ? À cette question, Aristote répond en énumérant dans la *Rhétorique*<sup>126</sup> les circonstances dans lesquelles la citation d'une loi ou d'un vers confèrera une dimension persuasive au discours. Le traité aristotélicien n'offre pas de théorisation de la citation. Il se présente comme une ressource pour l'orateur et à ce titre, considère la citation comme un élément de l'*inventio* (la partie consacrée à la recherche des idées). Que faut-il retenir de la pratique de la citation telle que la décrit Aristote ?

---

<sup>124</sup> On rappellera, à la suite de G. NAGY 1990, que la poésie en tant que voix du mythe, pouvait être utilisée dans un contexte judiciaire, mais aussi d'arbitrage, comme celui rendu par les Lacédémoniens entre Athènes et Mégare pour la possession de Salamine : « §12. For further examples of the use of myths as evidence in cases of arbitration, we have not only the testimony of inscriptions (*SIG* 304. 35-36) but also such specific anecdotes as the one about Solon's citing two verses from the Homeric *Catalogue of Ships* (*Iliad*, II 557-558) to the Spartan arbitrators of a territorial dispute between Athens and Megara over the island of Salamis in 519-518 B.C. (Plutarch, *Life of Solon*, 10). In Plutarch's account the specific word that designates Solon's actual citing of the given verses is *apodeiknumai*, the verb of *apodeixis* "public display" (*Solon*, 10, 3). Again we see that poetry, the voice of myth, is a source of authority compatible with the juridical process of arbitration. » Consulté en ligne (<http://www.press.jhu.edu/books/nagy/PHTL/chapter11.html>).

<sup>125</sup> Traduction de M. DUFOUR 1960, CUF.

<sup>126</sup> La typologie aristotélicienne des emplois de la citation repose sans doute sur l'examen de la pratique des orateurs contemporains : la date du traité et le contenu du traité plaident en ce sens. Pour une date de la composition : P. CHIRON 2011 : 236-262 (entre 350 et 330).

Premièrement, elle nécessite un savoir particulier de la part de l'orateur. Sa formation doit lui permettre de citer une loi, des vers, un jugement opportun selon l'affaire traitée<sup>127</sup>. Les quelques exemples de poètes et d'hommes célèbres cités dans le traité sont à ajouter à ceux que l'on trouve chez les orateurs : ces hommes constituent manifestement un fonds commun, ils appartiennent à la formation du citoyen et leurs énoncés sont les bienvenus dans les discours judiciaires. Parmi les poètes cités par Aristote, Solon se trouve aux côtés d'Homère et de Périandre, que Xénophane considère comme un *ἐλεγειοποιός*<sup>128</sup>.

Deuxièmement, la citation prend une dimension utilitaire dans le discours : elle possède le statut d'une preuve extra-technique. Elle tire sa force de l'auteur de la citation, dont la notoriété et la force de persuasion rejaillissent sur l'énoncé de la citation pour faire consensus et entraîner la reconnaissance d'une autorité. L'auteur de la citation doit permettre par son autorité d'emporter l'adhésion. Quant à l'énoncé qui fait l'objet d'une citation, il est issu de textes ayant des statuts différents : ce peut être un vers, un jugement, une loi, ou bien encore une simple parole.

- Platon

Les dialogues de Platon témoignent quant à eux davantage d'un usage pédagogique de la poésie. Elle se présenterait en effet comme un vivier de sentences et de maximes qui permettent de nourrir la réflexion de ceux qui s'engagent sur le chemin de la recherche de la vérité<sup>129</sup>. On sait que les vers de Simonide sont cités, analysés, puis mis en relation avec d'autres vers du même auteur dans le *Protagoras*<sup>130</sup>. Dans ce même dialogue, le personnage de Protagoras rappelle explicitement que le rôle des maîtres (οἱ διδάσκαλοι) est d'enseigner les poètes aux jeunes gens, afin qu'ils soient les meilleurs<sup>131</sup>. Mais dans son traité sur les lois, l'Athénien dénonce une certaine pratique de la citation poétique qui conduit davantage au « gavage » de la jeunesse plutôt qu'à la véritable éducation, entendue comme l'appropriation de la pensée du poète dont la citation est sollicitée<sup>132</sup>. L'extrait des *Lois* qui suit se situe dans la section plus générale consacrée aux lois ayant trait à l'éducation des citoyens<sup>133</sup> :

---

<sup>127</sup> Sur la notion de *καιρός* chez Aristote, *Rhétorique* : F. WOERTHER 2007 : 234-238. Le sophiste Anaxarque insiste sur ce point (Anaxarque, *Frgt.* 16 D.-K. = Clément d'Alexandrie, *Stromates*, I, 36).

<sup>128</sup> Voir *supra* : 34, n. 122.

<sup>129</sup> Isocrate, *À Nicoclès*, 43-44, où τὰς γνώμας, désigne les sentences des anciens poètes Hésiode, Théognis, Phôcyliide.

<sup>130</sup> Platon, *Protagoras*, 339 b-343 b : B. MANUWALD 1999 : 317-324 ; M. B. McCoy 1999 : 469-487.

<sup>131</sup> Platon, *Protagoras*, 325 b-326 b : P. DESTREE et F.-G. HERRMANN 2011 : 33-34.

<sup>132</sup> On retrouve la même critique chez Isocrate, *Panathénaïque*, 18 : Ἀπαντήσαντες γὰρ τινές μοι τῶν ἐπιτηδείων ἔλεγον ὡς ἐν τῷ Λυκεῖῳ συγκαθεζόμενοι τρεῖς ἢ τέτταρες τῶν ἀγελαιῶν σοφιστῶν καὶ πάντα φασκόντων εἰδέναι καὶ ταχέως πανταχοῦ γιγνομένων διαλέγοντο περὶ τε τῶν ἄλλων ποιητῶν καὶ τῆς Ἡσιόδου καὶ τῆς Ὀμήρου ποιήσεως, οὐδὲν μὲν παρ' αὐτῶν λέγοντες, τὰ δ' ἐκείνων ῥαψοδοῦντες καὶ τῶν πρότερον ἄλλοις τιςὶν εἰρημένων τὰ χαριέστατα μνημονεύοντες : « Quelques-uns de mes amis proches, m'ayant rencontré, me dirent qu'assis dans le Lycée, trois ou quatre de ces sophistes vulgaires qui prétendent tout savoir et se montrent à l'improviste partout, dissertaient sur les poètes et en particulier sur la poésie d'Hésiode et d'Homère : ils ne disaient rien qui ne fût tiré de leur réflexion, mais récitaient des extraits de ces auteurs et se remémoraient les plus brillants passages d'études faites avant eux. » Traduction de G. MATHIEU 1962, CUF.

<sup>133</sup> Platon, *Lois*, VII 788 a-VIII 842 a.

Λέγω μὴν ὅτι ποιηταὶ τε ἡμῖν εἰσὶν τινες ἐπῶν ἑξαμέτρων πάμπολλοι καὶ τριμέτρων καὶ πάντων δὴ τῶν λεγομένων μέτρων, οἱ μὲν ἐπὶ σπουδῆν, οἱ δ' ἐπὶ γέλωτα ὠρμηκότες, ἐν οἷς φασι δεῖν οἱ πολλὰκις μυρία τοὺς ὀρθῶς παιδευομένους τῶν νέων τρέφειν καὶ διακορεῖς ποιεῖν, πολυηκόους τ' ἐν ταῖς ἀναγνώσεσιν ποιοῦντας καὶ πολυμαθεῖς, ὅλους ποιητὰς ἐκμανθάνοντας· οἱ δὲ ἐκ πάντων κεφάλαια ἐκλέξαντες καὶ τινὰς ὅλας ῥήσεις εἰς ταῦτόν συναγαγόντες, ἐκμανθάνειν φασι δεῖν εἰς μνήμην τιθεμένους, εἰ μέλλει τις ἀγαθὸς ἡμῖν καὶ σοφὸς ἐκ πολυπειρίας καὶ πολυμαθίας γενέσθαι. (Platon, *Lois*, 810 e-811 a)

Je déclare donc qu'il y a chez nous des poètes, faiseurs le plus souvent d'hexamètres, mais aussi de trimètres et de tout ce qu'on appelle mètres, visant les uns au sérieux, les autres au comique, et de qui, nous affirment des milliers et des milliers de voix, on doit nourrir et gaver jusqu'à satiété les jeunes, si l'on veut bien les élever ; ainsi on leur bourrera les oreilles de lectures et la tête de leçons, et on leur fera apprendre par cœur les poètes tout entiers. D'autres choisissent, dans tous les poètes, des passages marquants, rassemblent ces longs morceaux en un même recueil, et nous enjoignent de les faire apprendre par cœur et fixer en mémoire par ceux de nos jeunes gens que nous voudrions rendre bons et sages à force d'expérience et d'érudition.<sup>134</sup>

Le passage « οἱ δὲ ἐκ πάντων κεφάλαια ἐκλέξαντες καὶ τινὰς ὅλας ῥήσεις εἰς ταῦτόν συναγαγόντες » laisse à penser que, dès le IV<sup>e</sup> siècle, il existait des recueils de citations à valeur pédagogique<sup>135</sup>. L'existence de tels recueils s'inscrit dans la pratique scolaire de la citation. Le texte de Platon précise par la suite que les morceaux retenus doivent être destinés à bien éduquer les jeunes gens. Il s'agit d'apprentissage par cœur. Toutefois, il ne dit rien de la manière de citer. Grâce au contexte pédagogique, on peut toutefois postuler que la citation sera répétée, analysée, commentée et reformulée afin de vérifier les acquis et de valider l'apprentissage du disciple. Le témoignage platonicien éclaire singulièrement la pratique de la citation à la lumière du contexte éducatif. La formation reçue par les jeunes Athéniens doit être prise en considération pour étudier la manière dont les auteurs de la tradition pouvaient faire référence à Solon. Il faut ainsi envisager que les citations de Solon ne se limitent pas à des répétitions *in extenso* et s'intéresser aux éventuelles réminiscences de la poésie de Solon, c'est-à-dire aux divers procédés dégradés de la citation, parce que le respect scrupuleux des textes ne constitue pas une préoccupation prioritaire pour les Anciens<sup>136</sup>.

- Hermogène

Au II<sup>e</sup> siècle après J.-C., Hermogène s'est intéressé aux citations de vers dans un discours. Il considère qu'il existe deux méthodes pour introduire des vers : la *κόλλησις* et la *παρωδία*. Or, pour étudier ces procédés il prend comme exemple les discours d'Eschine, *Contre Timarque*, et de Démosthène, *Sur les forfaitures de l'ambassade*, discours où se trouvent cités les vers soloniens de l'« Eunomie » (4 W.). Nous reproduisons le passage afin de montrer à quel point la réflexion sur la citation poétique dans un discours oratoire se nourrit de la pratique des orateurs du IV<sup>e</sup> siècle :

---

<sup>134</sup> Traduction de A. DIÈS 1956, CUF.

<sup>135</sup> J. SVENBRO 2004 : 277-279.

<sup>136</sup> L. PERNOT 1993 (vol. 2) : 729.

Κατὰ πόσους τρόπους ἐν πεζῷ λόγῳ χρῆσις ἐπῶν γίνεται ; Κατὰ δύο, κόλλησιν καὶ παρωδίαν. Καὶ κόλλησις μὲν ἐστίν, ὅταν ὀλόκληρον τὸ ἐπος εὐφωῶς κολλήσῃ τῷ λόγῳ, ὥστε συμφωνεῖν δοκεῖν· οἷον παρὰ τῷ Αἰσχίνῃ ἐν τῷ Κατὰ Τιμάρχου ἐπιστάσά που ἢ τοῦ Πατρόκλου ψυχὴ καθεύδοντι τῷ Ἀχιλλεῖ ἐπισκῆπτει περὶ τοῦ ὁμόταφος αὐτῷ γενέσθαι :

« οὐ γὰρ ἔτι ζωοὶ γε φίλων ἀπάνευθεν ἐταίρων  
βουλὰς ἐζόμενοι βουλευόμεν »

καὶ τὰ ἐξῆς [...]. Κατὰ παρωδίαν δέ, ὅταν μέρος εἰπῶν τοῦ ἐπους παρ' αὐτοῦ τὸ λοιπὸν πεζῶς ἐρμηνεύσῃ καὶ πάλιν τοῦ ἐπους εἰπῶν ἕτερον ἐκ τοῦ ἰδίου προσθῆ, ὡς μίαν γενέσθαι τὴν ιδέα· οἷον Δημοσθένῃ ἐν τῷ Παραπρεσβείας « ὅστις δ' ὁμιλῶν ἤδεται ταῦτα πρεσβέων Φιλοκράτει, οὐπόποτ' ἠρώτησα γινώσκων, ὅτι ἀργύριον εἴληφεν οὗτος, ὥσπερ Φιλοκράτης ὁμολογῶν. »<sup>137</sup>

Combien y a-t-il de façons d'employer des vers dans de la prose ? Deux : l'enchâssement et la parodie. Il y a enchâssement, lorsqu'on enchâsse convenablement les vers entiers dans le discours, de telle sorte que leur harmonie apparaisse. Ainsi, chez Eschine dans le *Contre Timarque* : l'âme de Patrocle apparaît en quelque sorte à Achille endormi et lui recommande de réunir leurs sépultures :

« Car plus jamais vivants, assis à l'écart de nos compagnons,  
Nous ne tiendrons conseil ensemble », etc. [...]

On a une parodie, lorsque, après avoir énoncé un fragment de poème, on lui invente une suite en prose et qu'après être revenu au poème, on y ajoute autre chose qui vient de soi, de manière à garder l'unité de la forme. Ainsi Démosthène dans le *Sur l'ambassade* : « Quiconque aime à frayer avec Philocrate dans une même ambassade, jamais je ne l'ai questionné, sachant bien cet homme a touché de l'argent, comme Philocrate, qui en convient. »<sup>138</sup>

L'effet obtenu par la citation n'est pas identique : dans le premier cas, le public identifie nettement les deux vers ; dans le second, ils sont fondus dans l'énoncé en prose et apparaissent moins aisément. Un premier texte (la citation) se trouve utilisé dans un second (le texte du citeur) avec une signification différente. Hermogène formalise la manière dont les Anciens pratiquent la citation à partir des auteurs de notre corpus et conclut sur l'effet recherché par l'orateur. Il faut toutefois se garder d'appliquer nos conclusions concernant Hermogène aux textes de notre corpus. En effet, le traité d'Hermogène relève de l'étude de la rhétorique : à l'époque de l'exégète, elle constitue le fruit d'une science élaborée dont l'objet est le fonctionnement du discours. Les discours étudiés sont devenus des objets écrits que le commentateur peut consulter et relire à sa guise. La démarche philologique adoptée cherche à comprendre et à maîtriser le discours, dans un souci alliant la théorie et la pratique. On sait que la seconde sophistique offre un approfondissement dans la systématisation et une codification accrue des pratiques que les orateurs utilisaient quelques sept siècles plus tôt. Nos témoignages se situent donc plutôt dans la pratique de la citation que dans sa théorisation.

---

<sup>137</sup> Hermogène, *Sur la méthode de l'habileté*, 30 (édition de H. RABE 1913).

<sup>138</sup> Traduction de M. PATILLON 1997. Bien qu'il ne soit pas question dans ce passage de la citation des vers soloniens, c'est la méthode théorisée par Hermogène qui est intéressante (citation *in extenso* ou citation qui implique un réemploi des motifs poétiques dans la prose)

Les enseignements qu'il est possible de tirer des témoignages des Anciens sont relativement peu nombreux mais essentiels : 1) la citation (quelle qu'elle soit : vers, maximes, paroles rapportées, lois) est considérée comme pertinente dans la pratique oratoire ; 2) la citation est une pratique utilitaire qui consiste à conférer une dimension persuasive au discours ; 3) s'il est impossible de préciser les différentes manières de citer à l'époque des orateurs, la citation *in extenso* n'est pas l'unique manière de procéder et il est nécessaire d'envisager des procédés dégradés de la citation ; en tous les cas, l'opération nécessite une forme de réappropriation de la citation qui lui confère une dimension textuelle et sémantique différente de l'énoncé initial cité (l'énonciation répétante possède un rôle déterminant dans le processus de la citation) ; 4) la citation de la poésie impose un certain talent oratoire car la critique a noté que les citations directes de vers ne se trouvent que dans des textes prononcés par des orateurs expérimentés (Eschine, Démosthène, Lysias)<sup>139</sup>. La pratique de la **citation poétique** au IV<sup>e</sup> siècle commence dès lors à mieux se dessiner. Elle s'inscrit pleinement dans la *paideia* du citoyen athénien et se justifie par la rôle accordé aux poètes dans cette dernière<sup>140</sup>. Véritables « maîtres de vérité », les poètes bénéficient d'une autorité qui rejaillit sur la citation de leur œuvre poétique dans le nouveau contexte en prose où elle se voit intégrée.

**La citation des lois** est beaucoup plus difficile à interpréter, car elle n'entre pas à proprement parler dans la formation du citoyen. Or ce type de citation constitue à première vue la majeure partie des références à Solon dans nos témoignages. Il convient donc de s'interroger sur cette pratique. Sur quels savoirs repose la citation de la loi ? On sait que le système judiciaire athénien se fonde sur des citoyens qui ne sont pas des professionnels du droit<sup>141</sup>. En d'autres termes, les juges sont choisis parmi les citoyens et ne disposent pas d'une formation particulière, si ce n'est leur expérience passée des tribunaux. Il est évident que toute la population athénienne ne possédait pas le même degré d'instruction et d'éducation<sup>142</sup> : le fonctionnement de la justice était par conséquent largement influencé par les connaissances (mais aussi par l'absence de connaissances) des juges en matière de lois<sup>143</sup>. Beaucoup d'études ont démontré que le statut écrit de la loi constitue la pierre angulaire du régime démocratique athénien<sup>144</sup>. On sait aussi que la pratique des documents écrits et des archives commence à se généraliser à partir de la fin du V<sup>e</sup> siècle : les témoignages attestent l'existence d'un recours aux documents du Μητροῶν<sup>145</sup>. Toutefois, les procès athéniens se caractérisent par la persistance des pratiques orales et ce, malgré l'existence de documents écrits<sup>146</sup>. Les orateurs éclairent cette dimension fondamentalement orale de la loi quand ils mettent en garde les

<sup>139</sup> E. HALL 2006 : 353-392 ; V. AZOULAY 2010 b : 31.

<sup>140</sup> L. PERNOT 1993 (vol. 2) : 646-648.

<sup>141</sup> S. C. TODD 1993 : 78 ; H. YUNIS 2003 : 194 ; V. BERS 2009 : 7-24.

<sup>142</sup> R. THOMAS 1992 : 33-50 ; K. ROBB 1994 ; CH. PÉBARTHE 2006.

<sup>143</sup> M. R. CHRIST : 1998 : 202. Au-delà des lois, sur la propension des orateurs à ne pas mettre en avant leur formation rhétorique : J. OBER 1989 : 157-159.

<sup>144</sup> M. OSTWALD 1986 : D. COHEN 1995 : 70-97 ; R. THOMAS 1992 : 9-31.

<sup>145</sup> Sur ce bâtiment dédié aux archives : R. THOMAS 1989 : 34-94 ; S. C. TODD 1993 : 49-60 ; M. R. CHRIST : 1998 : 197-208 ; J. P. SICKINGER 1999 : 114-138 ;

<sup>146</sup> D. COHEN 2003 : 78-96.



juges sur la propension de l'adversaire à choisir les passages de la loi qui lui conviennent<sup>147</sup> ou bien à interpréter cette dernière à son avantage<sup>148</sup>. L'existence de documents écrits ne préservait visiblement pas les juges d'une manipulation de la loi. Ce sont les orateurs qui doivent faire leurs propres recherches et présenter les lois ayant trait à l'affaire<sup>149</sup> ; ce sont eux qui les donnent à lire au greffier ou bien, parfois, qui les lisent eux-mêmes ; ce sont eux qui les interprètent et les commentent quand il en est besoin. Cette particularité explique la mesure drastique consistant à mettre à mort quiconque produirait une loi qui n'existe pas<sup>150</sup>. On observe donc chez les orateurs une oscillation entre la revendication d'une précision extrême de la loi dans les affaires publiques à caractère politique<sup>151</sup> et le refus de se montrer trop savant ou trop précis sur les lois, à cause de la défaveur liée au savoir législatif, dans les affaires privées<sup>152</sup> :

« Because jurors were suspicious of legal expertise based on knowledge of the written or spoken word, litigants had good reason to suppress information concerning their association with professionals closely identified with knowledge of either sort. [...] When elite litigants disguised their legal expertise, they sought to avoid calling attention to the considerable gap in education and experience between themselves and jurors. To be sure, jurors were familiar with some, and perhaps many, of the laws brought before them, and were also acquainted with rules governing litigation. But this hardly gave them the expertise possessed by many elite litigants, who were able to read and interpret the city's law with facility. »<sup>153</sup>

Contrairement au savoir poétique, le savoir législatif ne bénéficie visiblement pas d'une bonne réputation dans l'imaginaire collectif athénien de l'époque qui nous intéresse. On mesure quels pouvaient être les pouvoirs conférés par ce pouvoir grâce au témoignage d'une stèle datée des années 500 trouvée en Crète, stipulant les prérogatives du scribe Spensithios<sup>154</sup> sur les affaires humaines et sacrées de la cité. La maîtrise de l'écriture confère au scribe une place particulière au sein de la cité. Moins d'un siècle plus tard à Athènes, cette familiarité avec l'écriture, et plus précisément, de l'écriture de la loi prête le flanc à des attaques violentes, comme l'indique le témoignage du *Contre Nicomachos* de Lysias<sup>155</sup>. Le contexte politique et culturel instauré par la démocratie athénienne peut expliquer ce rejet du savoir législatif dont pourrait faire preuve un citoyen. À Athènes au IV<sup>e</sup> siècle, la publicité des lois est directement liée à l'exercice des pouvoirs du citoyen : théoriquement, ce dernier n'a

---

<sup>147</sup> Démosthène, *Contre Timocrate*, 191 ; Hypéride, *Contre Athénogène*, 13-17, 21-22.

<sup>148</sup> Eschine, *Sur les forfaitures de l'ambassade*, 66 ; *Contre Ctésiphon*, 16.

<sup>149</sup> Antiphon, *Sur le meurtre d'Hérode*, 15 : l'accusé se plaint de ce que son ennemi se soit substitué au législateur et ait inventé une loi.

<sup>150</sup> Démosthène, *Contre Aristogiton*, II, 24.

<sup>151</sup> Lysias, *Contre Théomnestos* 1, 13 ; Démosthène, *Contre Euboulidès*, 5 et *Contre Théocrinès*, 24 ;

<sup>152</sup> Dans un procès, l'adversaire est souvent assimilé à un sycophante à cause de sa trop grande connaissance de la loi : Antiphon, *Seconde tétralogie*, 3 ; Démosthène, *Contre Théocrinès*, 15 et 24.

<sup>153</sup> M. R. CHRIST : 1998 : 202.

<sup>154</sup> M. DETIENNE 1988 : 66-71 ; Z. PAPA-KONSTANTINOÛ 2002 : 135-150 ; Ch. PÉBARTHE 2006 : 37-55.

<sup>155</sup> Le discours sera étudié en détail.

besoin d'aucun intermédiaire pour déchiffrer la loi, car il sait lire. Il peut proposer des mesures (lois ou décrets), car le système politique athénien permettait à chaque citoyen de participer grâce à l'*iségoria*<sup>156</sup>, l'égalité de parole et la *parrhésia*, la liberté de parole<sup>157</sup>. Le savoir législatif donne un pouvoir qui entre en tension avec l'égalité des citoyens devant la loi, assurée par le régime démocratique.

Les traités de rhétorique soulignent cette position délicate de l'orateur, qui ne doit pas donner l'image d'un spécialiste des lois<sup>158</sup>, au risque de se disqualifier devant l'auditoire<sup>159</sup>. Ils conseillent toutefois bien d'utiliser les lois comme preuves extra-techniques, c'est-à-dire qu'ils les intègrent aux procédés liés à la rhétorique. Comment dès lors comprendre les mécanismes de citation de la loi chez les orateurs ? Pourquoi citer des lois dans les discours à caractère judiciaire ? Aristote fournit un élément de réponse : dans la *Rhétorique*, il propose en cas de besoin, au-delà de la discussion sur la loi à proprement parler, de faire un pas de côté en déplaçant le problème des lois au législateur. Il s'agit dès lors de s'intéresser à sa pensée (ἡ διανοία τοῦ νομοθέτου). Dans ce cas précis, les mécanismes de citation sont les mêmes que ceux mis en œuvre dans la citation des vers. Par ce déplacement, Aristote incite à utiliser la force persuasive induite par l'autorité de l'auteur de la loi. Qu'il s'agisse de citer des vers ou des lois, le recours à un auteur permet de conférer une dimension persuasive à un énoncé qui joue un rôle important dans la démonstration. Ainsi utilisée, la loi s'inscrit autant dans une dimension rhétorique que dans la discussion d'un point de légalité<sup>160</sup> : c'est pourquoi, sans méconnaître leur dimension légale, les citations de lois de nos témoignages seront étudiées comme un procédé à part entière de la rhétorique judiciaire.

## 2.2. Autorité et auteur chez les Anciens<sup>161</sup>

Pour comprendre ce déplacement proposé par Aristote, il faut revenir sur les liens entretenus entre autorité et auteur chez les Anciens. L'étymologie du mot « autorité » dénote

---

<sup>156</sup> M. H. HANSEN 1993 : 111-113.

<sup>157</sup> Dans les faits, la critique s'accorde pour avancer un chiffre relativement réduit d'orateurs actifs au sein des assemblées traduisant l'émergence d'une classe d'hommes politiques au IV<sup>e</sup> siècle qui, pour exercer un pouvoir temporaire, n'en demeurent pas moins une classe dirigeante.

<sup>158</sup> Ni même d'un spécialiste de l'art oratoire : K. J. DOVER 1978 : 25-26.

<sup>159</sup> Aristote, *Rhétorique*, 1374 b ; *Rhétorique à Alexandre*, 1143 a.

<sup>160</sup> En réponse à une interprétation très formaliste de la loi athénienne, certains critiques considèrent, de manière toute aussi extrême, que la loi constitue une armature légale pour permettre une dispute devant le tribunal : M. H. HANSEN 1975 : 10 ; R. THOMAS 1994 : 119-133 ; D. COHEN 1995 : 190 ; C. CAREY 1998 : 93-109 ; M. GAGARIN 1999 : 163-180, surtout 178-180 ; S. JOHNSTONE 1999 : 21-45 ; S. C. TODD 2005 : 97-111 ; H. YUNIS 2005 : 191-210, en particulier 193-200, « Athenian Trial as rhetorical Contest » ; *contra* E. M. HARRIS 2013 : 179-182, qui reprend sa démonstration de 2000 : 27-79. Voir également du même auteur 2005 : 125-41. Nous reviendrons sur ce débat en conclusion de notre étude.

<sup>161</sup> Pour cette partie sur la définition de l'autorité, nous avons utilisé les ouvrages suivants : J. SVENBRO 1976 ; M. DETIENNE 1973 ; G. LECLERC 1996 ; l'ouvrage collectif de N. LORAUX et C. MIRALLES 1998 ; C. CALAME 2006 ; M. REVAULT D'ALLONNES 2005 et surtout, l'ouvrage collectif dirigé par D. FOUCAULT et P. PAYEN 2007.

son origine romaine (*auctoritas*)<sup>162</sup>. Elle constitue une réalité bien attestée dans la civilisation grecque. Toutefois, un constat immédiat s'impose : il n'existe pas de terme grec qui recouvre exactement notre acception contemporaine de l'autorité. On trouve davantage des termes qui renvoient à la confiance accordée (*πίστις*) ou bien encore à la valeur reconnue (*ἀξίωσις*), voire le rang (*ἀξίωμα*)<sup>163</sup>. Ainsi, lorsque Aristote distingue les deux types de témoins que l'orateur peut invoquer dans un procès, les contemporains et ceux du passé, parmi lesquels se trouvent les poètes, le privilège est accordé aux plus anciens. Ils sont en effet qualifiés de *πιστότατοι* (les plus dignes de foi), ce qui signifie qu'ils sont les plus propres à emporter l'adhésion par leur autorité<sup>164</sup>. Ancienneté et légitimité fondent l'autorité que la communauté reconnaît aux poètes en les incluant dans l'éducation reçue par le futur citoyen.

La distance qui nous sépare de la représentation de l'autorité chez les Grecs du IV<sup>e</sup> siècle rend nécessaire de préciser le sens conféré à l'autorité dans notre étude. Si beaucoup d'études se sont orientées vers les figures d'autorité que représentent Homère et Périclès au IV<sup>e</sup> siècle pour déterminer les raisons de leur présence récurrente chez les orateurs et leur représentation au IV<sup>e</sup> siècle à Athènes<sup>165</sup>, il n'en demeure pas moins complexe de définir l'autorité de manière plus abstraite. En suivant G. Leclerc, nous considérerons qu'il existe deux formes d'autorité dans la Grèce classique.

La première est l'**autorité intellectuelle ou symbolique**, fondée sur une autorité énonciative : « C'est le pouvoir symbolique dont dispose un énonciateur, un auteur, d'engendrer la croyance, de produire la persuasion, c'est encore le pouvoir d'un texte, d'un énoncé, d'un discours d'être persuasif, d'engendrer la croyance, de se transformer en croyance »<sup>166</sup>. Par un mécanisme de reconnaissance, une communauté donnée convient de la

---

<sup>162</sup> H. ARENDT 1972 : 160-161 : « Le mot *auctoritas* dérive du verbe *augere*, « augmenter », et ce que l'autorité ou ceux qui commandent augmentent constamment, c'est la fondation. Les hommes dotés d'autorité étaient les anciens, le Sénat ou les *patres*, qui l'avaient obtenue par héritage et par transmission de ceux qui avaient posé les fondations pour toutes les choses à venir, les ancêtres, que les Romains appelaient pour cette raison, les *maiores*. [...] L'autorité, au contraire du pouvoir, (*potestas*), avait ses racines dans le passé, mais ce passé n'était pas moins présent dans la vie réelle de la cité que le pouvoir et la force des vivants. »

<sup>163</sup> A. FOUCHARD 1997 : 244 ; J. -F. BERTHET 2008 : 236 ; V. WOHL 2009 : 69.

<sup>164</sup> Aristote, *Rhétorique*, 1376 a.

<sup>165</sup> L'œuvre poétique de l'un et politique de l'autre sont l'objet de commentaires, de discussions, d'analyses de détail et surtout, l'objet d'une fixation par écrit. Selon l'hypothèse de G. NAGY (1996), la fixation du texte homérique ne serait pas un événement unique, mais un processus long et complexe, qui commence sous les Pisistratides au VI<sup>e</sup> siècle pour se poursuivre au IV<sup>e</sup> siècle. Quant à l'œuvre politique de Périclès, les récits de Thucydide et de l'*Athenaiôn Politeia* (repris ultérieurement par Plutarque) – (V. AZOULAY 2010 a : 21-60) – ont largement contribué à la transmettre à la postérité. Si l'on résume la manière dont les orateurs utilisent ces figures d'autorité, que faut-il retenir ? Homère et Périclès sont des figures à qui l'on attribue une œuvre que les Athéniens connaissent pour l'avoir lue ou entendue, voire apprise dans le cas d'Homère : ce sont donc des figures qui sont familières aux Athéniens grâce à une tradition orale et écrite et ce, malgré l'éloignement chronologique pour Homère. Homère et Périclès sont considérés comme des autorités dans leur domaine, ils possèdent un savoir-faire reconnu par la communauté des citoyens : Homère est présenté comme le prince des poètes (Platon, *République*, 695 b-c) ; Périclès incarne le modèle de l'éloquence politique (Platon, *Protagoras*, 329 a). Homère et Périclès sont avant tout des figures centrales dans l'histoire de la cité. Ils ont largement contribué à sa renommée : par l'éducation des citoyens pour Homère ; par l'*acmé* de l'empire et le rayonnement artistique et intellectuel de la cité pour Périclès. Figures familières, figures expertes, figures patriotiques.

<sup>166</sup> G. LECLERC 1996 : 8.

validité d'une parole, qui devient une autorité. Non seulement le contenu de cette parole est considéré comme juste, mais elle émane aussi d'un homme charismatique dont la compétence a été mise en scène pour la collectivité et reconnue par la collectivité, définition qui peut tout à fait correspondre à la poésie de Solon et plus particulièrement au fragment 36 W. Cette première forme d'autorité repose par conséquent sur un double processus.

La seconde est l'**autorité institutionnelle**. Associée au pouvoir politique et administratif, elle est imposée dans un système de hiérarchies qui établit un rapport de force, dans un cadre légal. La force de l'habitude et la dimension temporelle constituent des facteurs déterminants dans les deux formes d'autorité, facteurs qui jouent à la fois sur leur instauration et leur pérennité.

Afin de prendre conscience des jeux d'écart et de variations entre auteurs, il convient au préalable de notre étude d'examiner quelle forme d'autorité concerne Solon. Quels sont les fondements sur lesquels repose l'autorité qui lui est reconnue dans les discours de la tradition ? Si l'on considère les témoignages des V<sup>e</sup> et IV<sup>e</sup> siècles, deux éléments principaux reviennent de manière récurrente : sa poésie (a) et ses lois (b).

### **(a) Poésie de Solon**

Nous ne relèverons ici que les témoignages explicites concernant le statut de poète conféré à Solon. La première référence qui nous a été conservée date du VI<sup>e</sup> siècle. Dans un fragment de Xénophane, cité par Athénée, est énumérée une série de poètes pour l'attention portée à la métrique de leurs vers. Parmi eux se trouve Solon :

Καὶ Σόλων καὶ Θεόγνις καὶ Φωκυλίδης, ἔτι δὲ Περίανδρος ὁ Κορίνθιος ἐλεγείοιοις καὶ τῶν λοιπῶν οἱ μὴ προσάγοντες πρὸς τὰ ποιήματα μελωιδίαν ἐκπονοῦσι τοὺς στίχους τοῖς ἀριθμοῖς καὶ τῇ τάξει τῶν μέτρων. (Xénophane Frgt. 27 D.-K. = Athénée, XIV, 632 c-d)

Solon, Théognis, Phôcylide et aussi Périandre, le poète élégiaque de Corinthe, et parmi les autres, ceux qui ne souffraient pas de donner à leurs poèmes une mélodie, élaborent leurs vers avec le nombre précis des temps et la disposition des mètres.

Le statut de poète dont bénéficie Solon constitue une évidence pour Platon. Si l'on suit son témoignage, la poésie de Solon relèverait de la tradition orale du chant choral au V<sup>e</sup> siècle :

Πολλῶν μὲν οὖν δὴ καὶ πολλὰ ἐλέχθη ποιητῶν ποιήματα, ἅτε δὲ νέα κατ' ἐκεῖνον τὸν χρόνον ὄντα τὰ Σόλωνος πολλοὶ τῶν παιδῶν ἤσαμεν. (Platon, *Timée*, 21 b-c)<sup>167</sup>

On récita donc aussi beaucoup de poèmes de différents poètes, et ceux de Solon, parce qu'ils étaient nouveaux à cette époque, nous étions beaucoup de jeunes gens là les chanter.

---

<sup>167</sup> N. LORAUX 1992 : 96-97, qui pense que Platon traite Solon comme un poète (*Charmide*, 155 a, 157 e ; *Lysis*, 212 e) ; mais elle note que « la stratégie platonicienne vis-à-vis de Solon est complexe : présenté essentiellement comme législateur, mais dans le cadre d'un parallèle entre l'action de la poésie et celle des lois (*Banquet*, 209 d), ou d'un *agôn* entre poésie et lois (*République*, X, 599 e, *Timée*, 21 b-c).

Dans la suite de ce passage, Critias<sup>168</sup> considère que, s'il ne s'était vu contraint par la *stasis* et les autres maux qui ont accablé la cité, Solon aurait surpassé Homère et Hésiode. Outre la nouveauté des poèmes de Solon, le discours platonicien lui reconnaît également des qualités poétiques. Toutefois, il semble établir une hiérarchie de ses activités, au sommet desquelles il place l'action politique et législative. Chez Démosthène, les vers de Solon (4 W.) sont présentés comme des vers élégiaques : ils constituent une preuve que l'orateur donne à réciter au greffier, dans un dispositif de citation tout à fait particulier (« Λέγε δὴ μοι λαβῶν καὶ τὰ τοῦ Σόλωνος ἐλεγεία ταυτί »)<sup>169</sup>. Ce dispositif pourrait laisser entendre que les vers aient été couchés par écrit, au moins pour le procès. Dans la *Rhétorique* d'Aristote, nous avons également relevé la présence d'un vers attribué à Solon (22 W.). Si l'on accepte l'existence de recueils de vers à valeur pédagogique tels qu'en témoigne Platon, alors une fixation par écrit des poèmes soloniens pourrait être envisagée, mais l'échelle de diffusion demeurerait malaisée à préciser. Pour les Athéniens, Solon est un poète et plus précisément un poète élégiaque. La diffusion de son œuvre poétique a manifestement été l'objet d'une tradition orale de l'ordre du chant, mais tout porte à croire qu'une pratique écrite se développe progressivement, qu'il faut peut-être relier à la pratique pédagogique des poètes formant une propédeutique à la rhétorique du IV<sup>e</sup> siècle<sup>170</sup>.

### **(b) Lois de Solon**

L'acte fondamental que la tradition prête à Solon réside dans l'établissement de lois pour tous. Dans le fragment qui l'évoque, on remarque que la *persona*<sup>171</sup> poétique insiste sur l'écriture, qui a servi à fixer les lois :

Θεσμούς δ' ὁμοίως τῷ κακῷ τε κἀγαθῷ  
 Εὐθεΐαν εἰς ἕκαστον ἀρμόσας δίκην  
 Ἔγραψα. (Solon, 36 W., v. 18-20)

Les lois, pour le vilain et le noble également,  
 En adaptant une sentence droite à chacun  
 Je les ai écrites.

La critique s'accorde pour souligner le caractère exceptionnel que l'écriture confère à l'établissement des lois de Solon pour Athènes. Selon M. Detienne<sup>172</sup>, l'écriture des lois se fait d'emblée monumentale sur les supports des ἄξονες et des κύρβεις et, plus tard, sur des stèles. En plaçant la loi écrite au centre de l'espace public – à Athènes, au cœur de l'espace politique

<sup>168</sup> Sur les problèmes de datation de ce Critias l'Ancien : L. BRISSON 1994 : 32-37.

<sup>169</sup> Démosthène, *Sur les forfaitures de l'ambassade*, 254.

<sup>170</sup> K. ROBB 1994.

<sup>171</sup> C. CALAME 2005 : 14-36, repris en 2012 : 5 : « D'ordre poétique, la *persona loquens* ne se confond pas avec la personne psycho-sociale de l'auteur. Avec ses positions énonciatives, avec son masque d'autorité, cette figure d'ordre verbal et discursif renvoie d'abord, et de manière indirecte, au poète défini non pas dans son identité biographique, mais par sa fonction-auteur. », consulté en ligne : <http://eugesta.recherche.univ-lille3.fr/revue/numeros/numero-2-2012>.

<sup>172</sup> M. DETIENNE 1988 : 66.

de la cité – Solon a agi politiquement, selon ce critique, mais il a également permis à l'écriture de devenir autonome (avec les premiers renvois d'une loi à une autre). Par ce geste fondateur de l'écriture des lois, Solon a marqué la vie politique de la cité et son organisation sociale. La fréquence des occurrences mentionnant les support des lois de Solon dans la littérature du V<sup>e</sup> siècle (ἄξονες et κύρβεις)<sup>173</sup> confirme que l'écriture était dès le début de la tradition considérée comme un élément constitutif des lois attribuées à Solon.

Si l'on suit la lecture du fragment 36 W. proposée par F. Blaise, la possibilité d'écrire des lois repose sur une alliance tout à fait inédite de la βίη, de la δίκη et du κράτος. Or, dans la tradition poétique antérieure, une telle association relève plus des prérogatives de Zeus que de celles des hommes<sup>174</sup>. La formulation poétique contribue à éclairer le caractère exceptionnel de l'action législative qui place son auteur en marge de la communauté humaine. La nécessité de s'écarter des hommes pour établir des lois met le législateur dans une position difficile et peut engendrer le mécontentement au sein de la cité. Les fragments poétiques s'en font écho. Livrant tout à la fois une réflexion sur le pouvoir et ses échecs relatifs, le poème 36 W. contribue à façonner l'autorité de Solon en tant que législateur. On peut dire que les fragments poétiques consacrés à l'action politique et législative s'offrent comme une caution supplémentaire à l'écriture des lois (une caution poétique), qui se trouve répétée par la présence physique dans la cité des ἄξονες, des κύρβεις et dès le début du IV<sup>e</sup> siècle, des stèles. À la mise en scène poétique de l'acte législatif correspond la mise en scène spatiale des lois au cœur de la cité. Pour les Athéniens de cette époque, Solon est avant tout une figure d'autorité parce qu'il est l'auteur des lois de la cité présentes *physiquement* sur l'agora<sup>175</sup>.

L'autorité de Solon, telle que la tradition du IV<sup>e</sup> siècle la reflète, repose donc à première vue sur son savoir-faire à la fois poétique et législatif. Notons qu'il est impossible au seuil de ce travail de déterminer une hiérarchie entre les savoir-faire qui fondent l'autorité reconnue à Solon, sans doute parce que la tradition se constitue d'une réélaboration continue des sources, qui offrent chacune une place différente aux lois et aux vers. L'étude des témoignages doit nous conduire à affiner notre analyse des fondements de l'autorité conférée à cette figure. On se contentera de remarquer que l'écriture et le temps jouent un rôle dont il ne faut pas négliger l'importance dans la reconnaissance de l'autorité qui lui est prêtée : plus on s'éloigne du VI<sup>e</sup> siècle, plus les témoignages sont nombreux et se précisent progressivement. G. Leclerc<sup>176</sup> et à sa suite P. Payen, dans son enquête sur l'autorité des Anciens sur les Modernes, ont souligné l'importance de l'écriture dans la reconnaissance des formes d'autorité :

« L'écriture et le temps apparaissent donc comme les deux principaux garants du processus qui conduit de la reconnaissance des Anciens comme autorité à la pérennité

---

<sup>173</sup> Pour un relevé des témoignages : G. DAVIS 2011 : 22-35.

<sup>174</sup> F. BLAISE 1995 : 24-37 et 2012 : 99-120, suivie par M. NOUSSIA-FANTUZZI 2010 : 476.

<sup>175</sup> Anaximène de Lampsaque *FGrHist*, 72, Frgt. 13 D.-K., selon lequel Éphialte fit descendre le support des lois de Solon de la colline de l'Acropole sur l'agora athénienne. Part ce fort geste symbolique, l'auteur des réformes démocratiques place les lois de Solon au cœur politique de la cité.

<sup>176</sup> G. LECLERC 1996.

sans cesse réactivée de cette institution, par la glose, la critique, les listes ou les canons. »<sup>177</sup>

Appliquée à notre objet d'étude, qu'implique la reconnaissance de l'autorité solonienne ? Cela signifie que lorsqu'un orateur cite l'œuvre de Solon, il lui reconnaît une compétence dans un domaine précis propre à emporter l'adhésion des juges et de l'auditoire. La référence au personnage possède par conséquent une dimension de connivence intellectuelle et culturelle : chaque citoyen partage la reconnaissance de cette compétence avec la communauté à laquelle il appartient. Le temps a en effet pérennisé les représentations de Solon en législateur et en poète. Quant aux autres facettes de la figure de Solon qui ne reposent pas sur des compétences reconnues unanimement par la tradition (dans notre corpus, Solon représenté en sage, en philosophe, en sophiste ou en orateur), elles renvoient à l'innovation liée au processus de la transmission de toute tradition.

### 2.3. Rapport des Anciens au passé

Le troisième et dernier paramètre à prendre en considération dans l'étude de la tradition indirecte consacrée à Solon concerne la manière dont les Anciens considèrent leur passé. Comme le notait N. Loraux, une cité grecque ne s'intéresse à son passé que pour justifier ou magnifier son présent et préfère de beaucoup le jadis mythique, qu'elle peut réinterpréter, au naguère encore trop proche<sup>178</sup>. Il n'est pas question de livrer une étude exhaustive sur le sujet : pour notre travail, nous nous attacherons d'une part au choix opéré par l'imaginaire et la mémoire collective qui transforment un événement en un fait marquant pour l'histoire de la cité par un processus de sélection et d'amplification ; d'autre part nous étudierons les conséquences qu'implique ce type d'opération, dont il faut souligner la dimension créatrice, tant du point de vue rhétorique que celui de l'histoire des idées.

La distinction opérée par les Modernes entre les temps mythiques et historiques était étrangère aux Anciens<sup>179</sup>. Ces derniers considéraient plutôt le temps comme un enchaînement continu d'événements marquants, comme le note M. I. Finley :

« [I]l est certain que les Grecs de l'époque classique savaient fort peu de choses de leur histoire avant 650 av. J.C. (ou même 550), et ce qu'ils croyaient savoir était un mélange confus de faits réels et de fictions, quelques faits disparates et beaucoup de fiction. »<sup>180</sup>

L'opération qui nous intéresse ici est la manière dont un événement devient un fait marquant, digne de figurer dans la mémoire collective puis d'être soumis à l'imaginaire des

---

<sup>177</sup> D. FOUCAULT ET P. PAYEN 2007 : 21.

<sup>178</sup> N. LORAUX 1993 : 141 ; F. HARTOG ET J. REVEL 2001.

<sup>179</sup> C. MOSSÉ 1971 : 12, qui parle ainsi de cette différence entre les deux temporalités : « Le lointain passé d'Athènes ne nous est connu que par des récits mythiques ». La même idée est reprise par M. NOUHAUD 1982 : 8 « Il est vraisemblable que les références au passé ont d'abord été des références au mythe, qui possédait une double valeur persuasive et éducative » ; S. GOTTELAND 2001 : 89-100.

<sup>180</sup> M. I. FINLEY 1981 : 19 ; C. W. FORNARA 1983.

citoyens afin qu'ils s'en emparent. Car les données de la tradition des V<sup>e</sup> et IV<sup>e</sup> siècles ont manifestement été intégrées lors des siècles suivants dans la chaîne des événements marquants qui forment l'histoire athénienne. Arrêtons-nous sur ce terme de « mémoire collective » : utilisé par M. Halbwachs, il lui sert à désigner non pas la somme des mémoires individuelles mais l'interaction de ces dernières entre elles, qui créent une nouvelle entité, la mémoire collective, qui interagit à son tour avec les mémoires individuelles<sup>181</sup>. En partant du principe que le passé est conservé par fragments, chaque remémoration (ou anamnèse) de ce passé constitue un phénomène de l'ordre de la reconstruction, de la recréation du passé en fonction du présent. Dans ce processus de reconstruction, M. Halbwachs souligne le rôle joué par les cadres sociaux de la mémoire, l'espace, le temps, le langage et les institutions propres à un groupe, indiquant ainsi l'enjeu à la fois social et politique que peut représenter la mémoire collective.

On mesure à quel point il peut être fécond d'appliquer le fruit des réflexions modernes mêlant psychologie et sociologie aux études des sociétés antiques : la mémoire collective est un concept opératoire pour analyser l'émergence de grandes figures historiques dans la littérature athénienne entre le V<sup>e</sup> et le IV<sup>e</sup> siècles, mais aussi l'oubli par la cité de certaines de ces figures<sup>182</sup>. Le concept de mémoire collective permet d'introduire la notion de tradition et du rapport à cette dernière (écart ou conformité). On comprend dès lors la **non-pertinence de la notion de vérité historique** pour aborder l'étude des références à Solon dans notre corpus : c'est pourquoi nous privilégierons la notion de processus créatif et d'imagination inhérents à la transmission d'une tradition<sup>183</sup>, qui passe par la réélaboration des sources, elles-mêmes fondées sur un ensemble de représentations communes. L'utilisation du passé et l'histoire des représentations a donné lieu ces dernières années à de nombreuses publications de qualité qui ont renouvelé ces études et qui ont ouvert de fécondes perspectives de recherches<sup>184</sup>. Tout l'intérêt de la réception de Solon réside dans la reconnaissance et l'identification de la part d'imagination et de modification dont chaque auteur fait preuve quand il mentionne Solon et construit ainsi la tradition indirecte. Les transformations subies par la figure de Solon constituent un indicateur fiable de la manière dont un auteur s'est approprié le personnage, la tradition qui lui est attachée, afin de la faire dialoguer avec ses propres préoccupations, qui peuvent être d'ordre rhétorique ou idéologique, voire une combinaison des deux, ce qui sera

---

<sup>181</sup> M. HALBWACHS 1994, p. VI : « Cependant c'est dans la société que, normalement, l'homme acquiert ses souvenirs, qu'il se les rappelle, qu'il les reconnaît et les localise. [...] Le rappel des souvenirs n'a rien de mystérieux. Il n'y a pas à chercher où ils sont, où ils se conservent, dans mon cerveau, ou dans quelque réduit de mon esprit où j'aurais seul accès, puisqu'ils me sont rappelés du dehors, et que les groupes dont je fais partie m'offrent à chaque instant les moyens de les reconstruire, à condition que je me tourne vers eux et que j'adopte au moins temporairement leurs façons de penser. [...] C'est en ce sens qu'il existerait une mémoire collective et des cadres sociaux de la mémoire, et c'est dans la mesure où notre pensée individuelle se replace dans ces cadres et participe à cette mémoire qu'elle serait capable de se souvenir ».

<sup>182</sup> Nous pensons à Éphialte (N. LORAUX 1997 : 68-69) ou encore à Clisthène (G. ANDERSON 2007 : 103-128). Voir également les études de A. WOLPERT 2002 et de J. L. SHEAR 2011, dont les travaux seront discutés dans la deuxième partie consacrée à la révision des lois.

<sup>183</sup> Sur le rôle de l'imaginaire collectif dans l'idéologie politique de l'Athènes démocratique, nous renvoyons aux travaux fondamentaux de N. LORAUX 1981 et de G. ANDERSON 2003.

<sup>184</sup> Nous pensons en particulier à H.-J. GEHRKE 2001 : 286-313 ; F. POWNALL 2004 ; J. L. Shear 2011 ; J. MARINCOLA, L. LLEWELLYN-JONES, C. A. MACIVER 2012 ; B. STEINBOCK 2013.



très souvent le cas dans notre corpus. Il convient toutefois de préciser le cadre culturel et idéologique dans lequel l'étude des références à Solon s'inscrit, pour mesurer l'originalité et la part de création dont fait preuve chaque auteur de notre corpus.

**Premièrement**, il faut rapprocher les références à l'œuvre solonienne des multiples références au passé qui émaillent les témoignages littéraires des V<sup>e</sup> et IV<sup>e</sup> siècles, le fameux « temps des ancêtres » sur lequel M. I. Finley attirait l'attention<sup>185</sup>. De nombreux travaux ont été entrepris sur l'utilisation du passé dans les discours des orateurs<sup>186</sup>, parfois consacrés à un genre<sup>187</sup> ou un auteur<sup>188</sup>. L'existence de l'argument du passé<sup>189</sup> s'inscrirait selon la critique dans une tradition : la vision d'un âge d'or, d'un passé meilleur que le présent, qui se manifesterait dans la poésie archaïque avec par exemple le mythe des races d'Hésiode dans *Les Travaux et les Jours* (v. 109-126)<sup>190</sup>. De manière générale, il ressort des références au passé l'impression que le présent est dévalorisé tandis que le passé bénéficie d'une forme d'idéalisation à partir de la Guerre de Péloponnèse<sup>191</sup> :

« To audience of every age the present is usually inferior to the past, perhaps not in technology, but certainly in moral *ethos*. Great men become greater at a distance, and it is clear that Solon had by the late fifth century become a giant of mythical proportions. »<sup>192</sup>

Selon M. H. Hansen, la combinaison d'une vision de l'humanité qui progresse et d'un passé glorieux conduit les Athéniens du IV<sup>e</sup> siècle à chercher l'âge d'or dans le passé<sup>193</sup>. M. H. Hansen relie cette glorification récurrente du passé à la volonté de présenter une réforme comme conforme à l'ordre établi et de l'inscrire dans une tradition<sup>194</sup>. Retenons pour notre étude les avantages que représente l'argument du passé : par son éloignement

---

<sup>185</sup> Sur le rôle de l'argument du « passé » dans la vie politique athénienne de la fin du V<sup>e</sup> siècle : M. I. FINLEY 1975 et 1981 : 209-251.

<sup>186</sup> N. LORAUX : 1981 ; M. NOUHAUD 1982 ; S. GOTTELAND 2001 ; F. POWNALL 2004 (pour un usage moral du passé).

<sup>187</sup> N. LORAUX : 1981, qui travaille sur l'oraison funèbre.

<sup>188</sup> K. JOST 1936, qui travaille sur l'exemple des ancêtres ; G. SCHMITZ-KAHLMANN 1939, consacré à uniquement à l'étude des exemples historiques présents dans le corpus d'Isocrate. Sous forme d'article, les études suivantes s'intéressent de manière synthétique à tous les orateurs : L. PEARSON 1941 : 209-229 ; S. PERLMAN 1961 : 150-166 et 1964 : 155-172 ; A. FORD 1999 : 231-56.

<sup>189</sup> J. OBER 1989 : 319-322, selon qui un discours qui fait l'éloge du passé confère de l'autorité à l'orateur car il s'adresse à l'auditoire dans un langage qui rencontre leur idéologie.

<sup>190</sup> CL. ZATTA 2010 : 21-62, surtout 20-21.

<sup>191</sup> J.-CL. CARRIÈRE 1979 : 89-91.

<sup>192</sup> I. C. STOREY 2003 : 173.

<sup>193</sup> M. H. HANSEN 1989 : 71-74, « In the fourth century many Athenians cherished the idea that there had once been a golden age and that progress could be achieved only by putting the clock back. [...] In its pure form the idea of a golden age views the history of mankind of a continuous decline from glorious past to a gloomy present. »

<sup>194</sup> De la même manière, N. LORAUX 1993 : 142 : « Les orateurs du IV<sup>e</sup> siècle, au contraire, sont obligés de compter avec le siècle précédent ; aussi tendent-ils à faire de toute action nouvelle une simple imitation d'actes antérieurs, tel Isocrate que la conviction, sincère ou feinte, de la nécessité de répéter le passé amène à prôner le retour à un régime ancestral pour résoudre les problèmes actuels de la cité ».

chronologique et par sa proximité avec les origines<sup>195</sup> et le caractère sacré<sup>196</sup> qui s'y attache, le passé est connoté positivement. En conséquence, le passé et ses représentants jouissent d'une légitimité et d'une autorité, ce qui constitue une ressource non négligeable dans une stratégie argumentative. En un sens, l'autorité relève à la fois d'une dimension idéologique et rhétorique. À ce titre, le passé et ses représentants interviennent régulièrement dans l'argumentation pour leur valeur paradigmatique. Nous serons donc particulièrement attentive au contexte de la référence à Solon afin de déterminer si elle s'inscrit dans l'argument du passé et dans ce cas, pour déterminer comment elle joue avec les codes de ce dernier.

**Deuxièmement**, pour étudier les références à Solon, il faut également prendre en considération l'habitude grecque de conférer une origine connue et unique à un long processus qui aboutit à l'invention d'un art, d'une technique ou encore d'une institution<sup>197</sup>. Ainsi, la qualification du « premier inventeur » (πρῶτος εὐρετής<sup>198</sup>) prend tout son sens. Elle concerne trois groupes distincts : les inventeurs divins ou héroïques, les inventeurs « historiques » attestés dès le VII<sup>e</sup> siècle, les peuples et les cités<sup>199</sup>. Le deuxième groupe nous intéresse singulièrement. Aristote préconise l'utilisation de cette caractéristique du « premier » ou de l'« unique » dans la rhétorique et plus particulièrement dans la littérature encômiastique. Or, le procédé de l'éloge introduit très fréquemment la mention de Solon :

Χρηστέον δὲ καὶ τῶν αὐξητικῶν πολλοῖς, οἷον εἰ μόνος ἢ πρῶτος ἢ μετ' ὀλίγων ἢ καὶ [δ] μάλιστα πεποίηκεν· ἅπαντα γὰρ ταῦτα καλά. Καὶ τῷ ἐκ τῶν χρόνων καὶ τῶν καιρῶν· τούτῳ δ' εἰ παρὰ τὸ προσήκον. [...] Καὶ εἰ τὰ προτρέποντα καὶ τιμῶντα διὰ τοῦτον εὐρηται καὶ κατεσκευάσθη, καὶ εἰς τοῦτον πρῶτον ἐγκώμιον ἐποίηθη, οἷον εἰς Ἰππόλοχον, καὶ <εἰς> Ἀρμόδιον καὶ Ἀριστογείτονα τὸ ἐν ἀγορᾷ σταθῆναι. [...] πίπτει δ' εὐλόγως ἢ αὐξησις εἰς τοὺς ἐπαίνους· (Aristote, *Rhétorique*, 1368 a)

Il faut aussi employer plusieurs moyens d'amplification ; par exemple, si l'agent était le seul ; ou le premier à agir ; ou si peu d'autres ont agi de même ; ou encore s'il a agi dans une plus large mesure que les autres ; car toutes ces circonstances sont belles. De même, les considérations tirées des temps et des occasions, et cela quand elles montrent ce que l'action avait d'imprévu. [...] Louable encore celui pour qui fut fait le premier panégyrique, comme Hippolochos, et une statue érigée sur l'agora, comme Harmodios et Aristogiton. [...] L'amplification relève logiquement de l'éloge.

La reconnaissance de ce double cadre culturel permet d'aborder la réception de Solon aux V<sup>e</sup> et IV<sup>e</sup> siècles, qui se caractérise par la multiplicité des interprétations et par le

---

<sup>195</sup> Isocrate, *Sur l'échange*, 76 : Καὶ πρῶτον μὲν ποῖος γένοιτ' ἂν λόγος ὀσιώτερος ἢ δικαιοτέρος τοῦ τοῦς προγόνους ἐγκωμιάζοντος ἀξίως τῆς ἀρετῆς τῆς ἐκείνων καὶ τῶν ἔργων τῶν πεπραγμένων αὐτοῖς ; « Et en premier lieu, existe-t-il discours plus pieux et plus juste que celui qui fait l'éloge de nos ancêtres en termes dignes de leur vertu et des exploits qu'ils ont accomplis ? » Traduction de G. MATHIEU 1966, CUF.

<sup>196</sup> Cette idée d'ancienneté liée à celle du sacré se trouve exprimée chez Platon, *Philèbe*, 16 c : Καὶ οἱ μὲν παλαιοί, κρείττονες ἡμῶν καὶ ἐγγυτέρω θεῶν οἰκοῦντες, ταύτην φήμην παρέδοσαν. « Les anciens, qui valaient mieux que nous et vivaient plus près des dieux, nous ont transmis cette tradition. » Traduction de A. DIÈS 1959, CUF.

<sup>197</sup> L. PERNOT 2000 : 24-27.

<sup>198</sup> Voir l'ouvrage de référence de A. KLEINGÜNTHER 1933 ; plus récemment K. THRAEDE 1962 : 158-186.

<sup>199</sup> Nous suivons la définition de M. BAUMBACH (Zürich). « *Protos heuretes* » *Brill's New Pauly*. <<http://referenceworks.brillonline.com/entries/brill-s-new-pauly/protos-heuretes-e1011460>>.

caractère imaginaire des différents témoignages. Pour cette raison, nous avons emprunté le titre de la présente étude à l'ouvrage collectif de D. Foucault et P. Payen, en le modifiant légèrement<sup>200</sup>. L'ouvrage s'attache à la « dynamique » et aux « mutations » d'une figure de référence de l'Antiquité<sup>201</sup>. Les contributions de cet ouvrage étudient les liens plus ou moins étroits qu'entretient chaque auteur de la tradition examinée avec la figure d'autorité originelle dont il s'empare, ainsi que la discussion qui s'engage avec cette figure et le processus auquel cette discussion aboutit. Plusieurs résultats sont envisagés par les contributeurs<sup>202</sup> :

- la légitimation, qui signifie la reconnaissance de l'autorité ;
- la refondation, qui consiste en un rétablissement de l'autorité qui a pu tomber en désuétude ou se voir contestée ;
- la contestation, suite à la discussion et à la remise en cause de cette autorité dont on ne reconnaît plus la compétence ou le bien-fondé des énoncés dans un domaine à une époque donnée ;
- l'appropriation, comprise comme l'adaptation de l'autorité à un dessein particulier et l'insertion de cette dernière avec les modifications qu'entraîne inévitablement le travail d'interprétation et de reformulation.

Ces différents liens sont subsumés sous les termes « dynamique » et « mutations ». Les deux termes nous ont paru les plus propices à caractériser les concordances qui se font jour dans les témoignages de notre corpus, mais également les transformations, les ajouts significatifs et les écarts qui apparaissent.

### **3. Comment les Anciens font-ils référence à Solon ? Les sources de la tradition indirecte entre échos, variations et écarts**

Seule la manière dont un auteur parle de l'œuvre de Solon offre la possibilité de saisir la part de création de cet auteur au sein de la tradition indirecte. Il est nécessaire de reprendre les témoignages et les soumettre à une étude textuelle serrée. Or, puisque les textes anciens ne nous disent pas précisément *comment* ils citaient, et devant l'absence de consensus terminologique chez les antiquisants pour étudier les différents procédés de la citation, une définition des outils utilisés dans la présente étude s'impose. Nous utilisons volontairement depuis le début de cette introduction le terme très général de **référence** entendu comme l'indication permettant de trouver la source citée ou dont l'auteur s'inspire. Il peut s'agir d'indication directe ou indirecte, explicite ou implicite, détaillée ou succincte, nominative ou

---

<sup>200</sup> Contrairement à ces deux critiques, nous avons choisi d'utiliser un pluriel pour les dynamiques à l'œuvre dans la tradition indirecte consacrée à Solon.

<sup>201</sup> La démarche suivie par les différents contributeurs de cet ouvrage collectif (D. FOUCAULT et P. PAYEN 2007) a nourri notre réflexion sur les différentes manières de s'approprier les sources ou le matériau de la tradition.

<sup>202</sup> Nous ne reproduisons que les relations qui intéressent directement notre étude.

anonyme. La référence se décline dans notre corpus sous plusieurs formes : **la citation, la mention** ou **l'allusion**, se présentent comme des notions essentielles pour mener à bien notre étude. Chacune de ces notions entretient un lien entre la connaissance (ou reconnaissance) que l'auditoire pouvait avoir de la référence ainsi présentée et son degré de développement. La longueur peut s'expliquer par la notoriété des faits, mais surtout par leur utilité au moment du discours où intervient la référence à Solon, ainsi que par le plaisir qu'elle procure à l'auditoire<sup>203</sup>. Elles renvoient aux devoirs de l'orateur (*probare/movere/delectare*)<sup>204</sup>. L'emploi des références à Solon concerne par conséquent la dimension persuasive du texte étudié.

La **citation** désigne la présence d'un texte dans un autre texte, marqué typographiquement par les éditeurs modernes grâce au dispositif des guillemets et de la mise en page détachée. Chez les Anciens, la citation est introduite par un verbe de déclaration ou, de manière plus complexe, par une mise en scène de la citation qui oriente déjà la réception et la compréhension de cette dernière par l'auditoire. Dans le cas des orateurs, la citation (indifféremment de l'énoncé qui peut être législatif ou poétique) est introduite par l'expression pour ainsi dire formulaire de la demande faite au greffier de réciter le texte en question : λέγε, λέγε σύ, ou bien encore λέγε μοι. L'auteur de la citation est clairement présenté, son statut est rappelé (législateur, poète) et la forme de l'énoncé également (loi ou élégies).

La **mention** nous servira à définir un lien moins étroit avec l'énoncé original et son auteur : elle constitue une référence plus brève que la citation, avec l'indication de l'auteur ciblé par la mention ou alors au moins de son statut, qui permet ainsi à l'auditoire de l'identifier sans difficulté<sup>205</sup>. La mention se réfère à des événements suffisamment connus ayant trait à l'œuvre d'un auteur (et par œuvre, nous entendons l'action politique, poétique, législative, telle que la tradition orale pouvait la rapporter, mais également l'œuvre législative et poétique telle qu'elle était *fixée par écrit* et potentiellement connue de tous).

L'**allusion** est la plus problématique des références pour le philologue, car elle se caractérise par l'absence de toute indication concernant l'auteur auquel elle renvoie, voire même au contexte d'origine. Elle procède par non-dits<sup>206</sup>. Toutefois, elle demeure perceptible dans le texte. En tant qu'exemple ou argument d'autorité, elle s'appuie sur des représentations, une culture commune aux citoyens que nous percevons sans pour autant pouvoir toujours l'identifier avec précision, tant la référence se présente sous une forme minimaliste, mais suffisante pour mobiliser l'imaginaire et la mémoire collective de l'auditoire.

Il faut préciser d'emblée que le cas de la citation est le moins fréquent, tandis que les mentions constituent la plus grande part du corpus, aux côtés de quelques allusions. Dans les

---

<sup>203</sup> Quintilien, *Institution oratoire*, II, 15-16. Cité par A. GANGLOFF 2006 : 102.

<sup>204</sup> L. PERNOT 2000 : 283.

<sup>205</sup> La présence d'un élément permettant d'identifier la figure de Solon (son nom ou son statut) est un pré-requis nécessaire pour parler de mention. Sinon, nous tombons dans le cas de l'allusion.

<sup>206</sup> Nous empruntons le début de cette définition à A. GANGLOFF 2006 : 102.

trois cas, il s'agit de la mise en relation d'un texte avec un autre texte antérieur – de manière plus ou moins lâche – que nous ne sommes pas toujours en mesure d'identifier à cause des spécificités de la littérature antique. Elle ne nous est connue que de manière lacunaire :

« [L]'art de la mémoire faisait partie de la rhétorique et était à la base de la pédagogie. Formés dès l'enfance à la mémorisation d'une grande quantité de textes, les anciens étaient certainement capables de saisir sur le vif un très grand nombre de citations littérales. Cette compétence particulière nous autorise à admettre, dans les textes antiques, l'existence de nombreuses citations que nous ne percevons pas comme telles. »<sup>207</sup>

Si l'on parle de mise en relation d'un texte avec un texte antérieur, est-il légitime de mobiliser la *Quellenforschung* ou bien de mettre à profit les outils de la théorie littéraire moderne, en recourant à la notion d'intertextualité ? Quelle méthode sera opératoire pour étudier les échos et les variations qui sont repérables dans les témoignages ? Comment étudier, si ce n'est la formation, du moins l'évolution et l'utilisation d'un patrimoine culturel qui se présente sous la forme de récits autour de la figure solonienne ? Comment enfin aborder le long processus de réélaboration des sources ? La question constitue une réelle difficulté qu'il ne faut pas dissimuler.

### 3.1. Références et tradition

Pour comprendre ce qui relève de l'écho ou au contraire de l'écart, de l'ajout ou de la variation par rapport à une donnée initiale, il convient de faire le point sur les implications de la notion de tradition. Au-delà de la distinction usuelle entre la tradition, comprise comme l'acte de transmettre et la tradition, comprise comme contenu, nous repartirons de la définition de P. Ricoeur :

« La notion de tradition, prise au sens des traditions, signifie que nous ne sommes jamais en position absolue d'innovateurs, mais toujours d'abord en situation relative d'héritiers. [...] Par tradition nous entendons en conséquence les *choses déjà dites*, en tant qu'elles nous sont transmises le long des chaînes d'interprétation et de réinterprétation. »<sup>208</sup>

Cette définition offre l'avantage d'insister sur le processus d'appropriation des données de la tradition pour les faire dialoguer avec les préoccupations propres à chaque auteur, voire même à chacune de ses œuvres<sup>209</sup>. Elle éclaire également l'aspect répétitif inhérent aux traditions. En effet, la répétition contribue à asseoir les origines ancestrales conférées aux traditions et à donner l'image d'une certaine stabilité des données transmises. Dans le cas de nos témoignages, on ne peut écarter l'idée que le caractère ancestral et la stabilité ne soient une illusion entretenue à dessein, afin d'accroître l'autorité de la figure de Solon. C'est ce processus précisément qui nous intéresse : comment la répétition d'un élément de la tradition

---

<sup>207</sup> L. GOSSEREZ 2006 : 210.

<sup>208</sup> P. RICOEUR 1985 : 320-321.

<sup>209</sup> M. NARCY 1995 : 305-386 (« Tradition et histoire »).

prend un autre sens dans son nouveau contexte, tout en réemployant l'autorité qui se trouvait attachée à ce même élément dans son contexte précédent.

Étudier la tradition indirecte qui nous apporte des informations sur Solon sous l'angle de la réélaboration des données constitue une méthode féconde, mais elle soulève plusieurs difficultés liées à notre objet d'étude qu'il est nécessaire d'aborder. Notre connaissance lacunaire de la littérature grecque voue-t-elle le présent travail à des conclusions partielles et provisoires ? De fait, il est difficile de saisir la source originelle des éléments de la tradition qui se retrouve chez plusieurs auteurs dans nos témoignages. Disons-le immédiatement, il n'est pas question ici de chercher la forme originelle (*Urform*) de la tradition. Notre connaissance est parcellaire et sans doute le restera-t-elle. Une fois acceptée l'impossibilité de remonter à la source ultime des premiers témoignages de la tradition, rien n'empêche d'étudier les éléments stables en dégagant les échos et les écarts qui se font jour entre les représentations de Solon dans les témoignages, grâce au vocabulaire. En choisissant d'étudier la manière dont chaque auteur utilise le matériau de ses prédécesseurs pour construire sa propre représentation de Solon et la faire dialoguer avec des préoccupations qui lui sont particulières, la question de la vérité (le Solon historique) est évacuée au profit de la réception et de ses manifestations. Les conséquences littéraires et idéologiques seront analysées de manière diachronique. Ainsi s'esquissera, nous l'espérons, un tissu de relations et d'influences permettant de mieux cerner le paysage intellectuel athénien du IV<sup>e</sup> siècle<sup>210</sup> auquel appartiennent les auteurs de notre corpus<sup>211</sup>. La méthode proposée par J. P. Vernant au sujet du matériau légendaire du mythe peut nous servir de guide :

« Même lorsqu'il semble tout inventer, le narrateur travaille dans le droit fil d'une "imagination légendaire" qui a son mode de fonctionnement, ses nécessités internes, sa cohérence. Sans même qu'il le sache l'auteur doit se plier aux règles de ce jeu d'associations, d'oppositions, d'homologies que la série des versions antérieures a mises en œuvre et qui constituent l'armature conceptuelle commune à ce type de récits. Chacun d'eux, pour prendre sens, doit être relié et confronté aux autres parce qu'ils composent tous ensemble un même espace sémantique dont la configuration particulière est comme la marque caractéristique de la tradition légendaire grecque. »<sup>212</sup>

Deux différences majeures liées à la spécificité de notre corpus doivent toutefois être soulignées : les manifestations de l'autorité solonienne dans nos témoignages ne relèvent pas à proprement du matériau « légendaire », dans le sens où l'emploi J.-P. Vernant. La mythification est un processus qui découle de la réélaboration des données de la tradition : elle en est le résultat, non l'origine. De plus, dans nos témoignages, le processus d'associations, d'oppositions et d'homologies est parfaitement conscient. Avec les écarts et les mutations, il s'offre précisément comme un indice tangible de l'élaboration d'une tradition attachée à la figure d'autorité solonienne.

---

<sup>210</sup> V. AZOULAY 2007 : 171-199.

<sup>211</sup> La première partie, consacrée aux auteurs du V<sup>e</sup> siècle, constitue une forme de préambule nécessaire à notre étude.

<sup>212</sup> J. P. VERNANT 1990 : 36.

En suivant l'évolution et l'utilisation de la figure d'autorité solonienne, il faut noter que les écarts présents dans la tradition indirecte consacrée à Solon paraissent indissociables de la dimension chronologique de cette dernière. Tout se passe comme si l'éloignement temporel par rapport à la source de l'autorité engendrait une autonomisation et une précision grandissante des différentes représentations de Solon offertes par la tradition. Plus on s'éloigne du VI<sup>e</sup> siècle, plus le portrait de Solon s'étoffe et ses actions se précisent. Le témoignage de Plutarque fournit un éclairage sur ce processus. Pour chacune des mesures soloniennes évoquées, Plutarque donne plusieurs versions en précisant parfois ses sources, mais le plus souvent en se contentant de juxtaposer les versions différentes. L'auteur esquisse une réflexion sur les sources de la tradition quand il s'agit de l'origine de l'Aréopage :

Εἰ μὴ νῆ Δία γέγονέ τις ἀσάφεια τοῦ γράμματος ἢ ἔκλειψις (Plutarque, *Solon*, 19, 4)

Mais il se peut, par Zeus, que le texte soit incertain ou qu'il comporte une lacune.<sup>213</sup>

On comprend mieux dès lors l'affirmation de L. Pernot, que nous avons citée en exergue de notre introduction, selon laquelle « L'inscription dans le temps est un élément essentiel de la vie des œuvres. Le travail de l'histoire dans le texte participe à la construction du sens. » Le détour par Plutarque, auteur plus tardif que les témoignages de notre corpus, montre que chez les Anciens, l'existence de discours différents issus des auteurs des V<sup>e</sup> et IV<sup>e</sup> siècles ne posait pas de problème en soi et offrait plutôt à l'auteur la possibilité de choisir la version qui correspondait le plus au dessein assigné à son œuvre. C'est pourquoi les auteurs de la tradition indirecte consacrée à Solon ne sauraient être cantonnés au statut de simples passeurs d'un certain nombre de données qui forment la tradition : leurs textes sont le lieu d'une appropriation et, par voie de conséquence, d'une réélaboration des éléments qui permettent de construire la figure de Solon. Il est possible de la saisir en revenant au texte lui-même : il s'agit alors d'examiner ce qui, dans la représentation de Solon, ne va pas de soi en portant une attention accrue au vocabulaire utilisé dans les références à Solon.

Il reste une dernière difficulté d'ordre méthodologique à résoudre et elle est majeure : quelle place conférer aux poèmes attribués à Solon dans cette étude ? Si l'on compare avec l'histoire de la tradition consacrée à Périclès, on ne possède aucun témoignage direct de ses discours. Tous constituent des réécritures, qui pour être tout à fait vraisemblables, n'en demeurent pas moins des sources indirectes. Le recours aux poèmes de Solon est donc doublement problématique : ils appartiennent eux-mêmes à la tradition indirecte et leur statut fait encore débat<sup>214</sup>. Bénéficier d'une source de première main est une chance que nous avons tout avantage à exploiter, en faisant toutefois preuve de prudence. C'est pourquoi en présence d'échos manifestes aux poèmes soloniens, nous nous autoriserons à les solliciter afin de comparer la figure postulée par les poèmes et celle mise en œuvre dans les témoignages<sup>215</sup>.

---

<sup>213</sup> Traduction de R. FLACELIÈRE, 1961, CUF.

<sup>214</sup> Nous pensons à la thèse d'E. STEHLE.

<sup>215</sup> M. R. LEFKOWITZ 1981 : 40-48, qui souligne la différence entre le Solon construit par la tradition et la *persona* postulée par les vers. Toutefois, si elle a raison de souligner les poètes sont une source importante de la biographie des poètes, comme c'est le cas de Solon, on ne saurait la suivre quand elle considère qu'ils sont la

Nous fonderons notre analyse sur des éléments solides et démontrables. L'énoncé et le mode d'énonciation de la référence à Solon seront considérés en analysant précisément la phrase. Mais nous prendrons soin de replacer ces possibles échos dans leur nouveau contexte, afin de comprendre pourquoi et comment ils sont utilisés, particulièrement lorsque la figure du poète est passée sous silence.

### 3.2. Références et intertextualité

Si nous nous fondons sur les conclusions des deux ouvrages collectifs consacrés à la citation chez les Anciens<sup>216</sup>, il faut remarquer que les contributeurs s'accordent sur la nécessité de relier la citation au concept de l'intertextualité. Envisager les références à Solon aux V<sup>e</sup> et IV<sup>e</sup> siècles sous l'angle de l'intertextualité ne va pas sans poser des difficultés qui relèvent à la fois de la nature même du concept et de son application aux textes. Toutefois, quelques rares références de notre corpus méritent que l'on expose ces difficultés et qu'on les dépasse, afin d'utiliser la notion d'intertextualité.

Le rapprochement des textes constitue une démarche propre à la philologie classique tant pour l'établissement du texte, issu de la comparaison des différentes leçons offertes par les manuscrits, que pour la *Quellenforschung*, l'étude des sources qui cherche à les identifier et à étudier la manière dont elles sont utilisées<sup>217</sup>. Cette démarche, qui trouve son origine en Allemagne au XIX<sup>e</sup> siècle, a suscité des réserves de plus en plus importantes au siècle suivant : la recherche des sources faisait passer le texte étudié au second plan. Toutes les possibilités d'un réemploi des sources étaient de fait négligées et, par conséquent, le rôle de la source et son originalité n'étaient pas envisagés. Sur ce point, l'intertextualité développée par la critique littéraire dans les années 1970 a permis de dépasser le simple constat de la mise en relation entre deux témoignages en s'intéressant à la manière dont ils interagissaient<sup>218</sup>. Pour autant, la notion d'intertextualité reste malaisée car il en existe plusieurs définitions. Il ne s'agit pas d'entrer ici dans un exposé détaillé de ces dernières, mais de souligner leur difficile adéquation aux objets de notre corpus. La première définition de l'intertextualité est offerte par J. Kristeva, qui se fonde sur les travaux de M. Bakhtine consacrés au dialogisme. Elle confère à l'intertextualité une signification extrêmement vaste, considérant que « tout texte se construit comme mosaïque de citations, tout texte est absorption et transformation d'un autre texte<sup>219</sup>. » R. Barthes poursuit sur cette voie d'un emploi extensif du terme en considérant que le commentaire se trouve placé dans l'intertextualité<sup>220</sup>. Il faut attendre G. Genette pour trouver les premières définitions opératoires, qui distinguent l'intertextualité en tant que co-présence de deux textes (sous la forme de la citation, de l'allusion ou du plagiat), de

---

source exclusive. Dans notre cas, cela reviendrait à passer sous silence le rôle créateur de chaque source dans la tradition indirecte.

<sup>216</sup> C. DARBO-PESCHANSKI 2004 ; CH. NICOLAS 2006.

<sup>217</sup> O. THÉVENAZ 2009 : 57.

<sup>218</sup> Pour l'exposé succinct des différentes définitions de l'intertextualité, nous suivons S. RABAU 2002 : 54-73.

<sup>219</sup> J. KRISTEVA 1969 : 85.

<sup>220</sup> R. BARTHES cité par S. RABAU 2002 : 59.



l'hypertextualité, qui prend en considération les phénomènes induits par la reproduction ou la transformation du texte antérieur. Bien qu'il s'agisse d'un rétrécissement du champ d'investigation de l'intertextualité, le problème majeur de cette distinction se situe dans la place de la citation et de l'allusion, qui sont à nouveau exclues du processus de transformation difficilement séparable de celui de la reproduction, tel que l'a établi l'usage de la citation chez les Anciens. Il nous reste à évoquer la manière dont L. Jenny définit l'intertextualité. Il considère que le concept doit être utilisé quand un texte retravaille un autre texte, distinguant ainsi l'intertextualité de la simple citation (ou ses procédés dégradés) qui ne serait pas modifiée :

« La notion d'intertextualité pose immédiatement un délicat problème d'identification. À partir de quel moment peut-on parler de présence d'un texte dans un autre en termes d'intertextualité ? [...] À cette fin, nous proposons de parler d'intertextualité seulement lorsqu'on est en mesure de repérer dans un texte des éléments structurés antérieurement à lui, au-delà du lexème, mais quel que soit leur niveau de structuration. On distinguera ce phénomène de la présence dans un texte d'une simple allusion ou réminiscence, c'est-à-dire chaque fois qu'il y a emprunt d'une unité textuelle abstraite de son contexte et insérée telle quelle dans un nouveau syntagme textuel, à titre d'élément paradigmatique. »<sup>221</sup>

Cette définition offre l'avantage d'insister d'une part sur les éléments qui permettent d'identifier l'intertextualité, d'autre part sur la transformation subie par le texte antérieur. Ainsi, L. Jenny propose une définition opératoire qui conviendrait davantage à notre corpus.

Mais avant de préciser dans quels (rares) cas cette définition pourrait convenir, il nous faut parler des difficultés suscitées par l'application du concept d'intertextualité. La première de ces difficultés concerne le possible intertexte des références à Solon. Toutes les définitions de l'intertextualité que nous avons rappelées excluent de leur raisonnement le texte non littéraire. Or, dans notre corpus, une grande partie des citations, mentions et allusions concerne des lois attribuées à Solon. L'hétérogénéité de l'œuvre solonienne pose donc un problème capital à l'utilisation de l'intertextualité. De plus, si l'on se cantonne à l'intertexte poétique, il est lui-même transmis par citation. La deuxième difficulté porte sur les textes de notre corpus : pour la majorité, les textes que nous lisons étaient en premier ressort destinés à une performance orale. Il n'est pas assuré que le texte qui nous est parvenu ne se distingue pas de celui prononcé : les nombreuses études consacrées aux lois dans les plaidoyers des orateurs<sup>222</sup> montrent à quel point le processus de la transmission des textes a joué un rôle qu'il ne faut pas négliger. On mesure combien il est difficile de transposer un outil herméneutique destiné à des textes écrits qu'il est possible de relire et d'étudier (en cherchant toutes les connexions possibles entre le texte que l'on a sous les yeux et les textes antérieurs), à des textes oraux couchés par écrit *a posteriori*. La dernière difficulté est liée à la précédente : les théories de l'intertextualité ont largement insisté sur le rôle du lecteur dans la construction du sens et du repérage des signes de l'intertextualité, de même que les théories de la réception ont souligné l'importance du lecteur pour saisir l'écart ou la conformité avec une tradition.

---

<sup>221</sup> L. JENNY 1976 : 262-263.

<sup>222</sup> Elles seront signalées dans la bibliographie présentée pour chacun des textes étudiés dans l'analyse textuelle.

Puisque les textes retenus pour notre corpus ne sont pas (dans leur grande majorité, du moins à l'origine<sup>223</sup>) destinés à un lectorat, mais à un auditoire (on ne connaît pas d'ailleurs exactement son degré de connaissance des œuvres citées), là encore le concept d'intertextualité achoppe sur une difficulté importante.

Une grande partie de ces difficultés peut être levée si l'on considère qu'elle ne s'appliquera, dans notre étude, qu'aux très rares cas de citations poétiques. Dans ce cas, l'intertexte considéré sera constitué des poèmes soloniens, du moins ceux que la tradition nous a transmis comme tels. Afin de lever les difficultés évoquées auparavant, on gardera en mémoire les fondements idéologiques et rhétoriques de la citation mise en œuvre chez les Anciens. En étudiant leurs témoignages, nous avons remarqué qu'ils se préoccupaient moins de la manière dont était pratiquée la citation aux V<sup>e</sup> et IV<sup>e</sup> siècles (cette préoccupation de philologue viendra plus tard, comme le montre le témoignage d'Hermogène), que des raisons qui président à cette pratique discursive constituant une référence à un autre texte. Or, l'autorité énonciative qui confère à Solon son autorité intellectuelle et symbolique relève à la fois de la parole poétique et de la parole législative. De plus, cette parole se situe autant dans l'oralité que dans l'écriture. C'est pourquoi il semble illusoire, voire hors de propos, de vouloir à toute force séparer oralité/écriture, parole poétique/parole législative qui se trouvent intimement liées dans la poésie solonienne (36 W.)<sup>224</sup> et dans la tradition indirecte. La proximité de la parole poétique et législative trouve peut-être son explication dans le statut que possédait le *logos* à l'époque archaïque et dans la forme que pouvaient prendre alors les lois. Selon le témoignage d'Hermippos (Frgt. 88 Wehrli), les lois de Charondas étaient chantées à Athènes afin d'en faciliter l'apprentissage et l'intériorisation<sup>225</sup>. Selon Éphore, Thalétas était à la fois versé dans l'art poétique et législatif<sup>226</sup>. Plutarque se fait l'écho d'une telle tradition alliant parole poétique et législative au sujet de Solon, en considérant qu'il entreprit de publier ses lois sous forme de vers<sup>227</sup>. Sans préjuger de l'authenticité d'un tel témoignage plus tardif que les textes de notre corpus, revenons au IV<sup>e</sup> siècle. On trouve un témoignage de cette alliance de la parole poétique et législative chez Platon dans les *Lois*. Mais le temps a passé et le rapprochement entre poète et législateur ne va plus de soi. Il nécessite de la part de Platon une distinction entre les similitudes (qui existent encore, notons-le) et les différences qui caractérisent les deux activités, poésie et législation<sup>228</sup>. Ce passage problématique pour les Modernes a souvent donné lieu à des interprétations qui soulignaient uniquement les oppositions entre les lois et la poésie, entre le législateur et le poète<sup>229</sup>.

---

<sup>223</sup> Il faut exclure les discours d'Isocrate, destinés aux cercles de ses amis et de ses disciples.

<sup>224</sup> N. LORAUX 1988 : 95-129.

<sup>225</sup> L. PICCRILLI 1981 : 7-14 ; G. CAMASSA 1988 : 144.

<sup>226</sup> Éphore (F. JACOBY : 2 a, 70, *FGrHist* : 149) : « Θάλητι μελοποιῶι ἀνδρὶ καὶ νομοθετικῶι ». G. CAMASSA 1988 (revue et corrigée en 1992) : 145, qui dit : « Il semble en effet difficile de se soustraire à la suggestion qu'en Crète, plus qu'ailleurs, l'art de la législation était inséparable de la précellence de la parole rythmique, capable de forger l'âme grâce à ses pouvoirs évocateurs et psychagogiques, mais aussi capable d'intervenir activement sur la réalité en la transformant. »

<sup>227</sup> Plutarque, *Solon*, 3, 5.

<sup>228</sup> Platon, *Lois*, 817 a-d.

<sup>229</sup> Pour un état de la question : L. MOUZE 2005 : 333-358.

On pourrait suggérer que le témoignage de Platon porte la trace d'une époque où le statut de la parole du législateur n'était pas figé dans une forme donnée<sup>230</sup>. Le *logos* était protéiforme, sans hiérarchie entre ses différentes manifestations. C'est sans doute pour cette raison que la critique a été tentée de lire les poèmes de Solon comme des discours politiques en forme versifiée, comme le constate M. Detienne : « [I]l n'est pas difficile de parler des lois de Solon comme si l'on parlait de sa poésie et réciproquement<sup>231</sup>. » Sans insister sur le risque d'une telle interprétation, qui néglige l'autre volet de l'œuvre poétique de Solon, que faire face à la tradition indirecte consacrée à Solon qui possède un caractère bifide ? Plutôt que de vouloir établir une hiérarchie entre les vers et les lois, entre la parole poétique et législative, entre l'oralité et l'écriture, et ainsi les séparer définitivement, le témoignage de Platon autorise à reconsidérer les possibles limites des catégories formelles qui ont été appliquées dans l'étude de la tradition indirecte jusqu'à présent dans le cas des citations ou des citations cachées<sup>232</sup>. Il faut alors envisager que la tradition indirecte consacrée à Solon ait pu garder en mémoire la proximité de la parole poétique et législative et qu'elle l'utilise afin de jouer sciemment sur les catégories, en passant de l'une à l'autre, des vers aux lois et des lois aux vers, la parole poétique et législative étant toutes deux pensées comme normatives. Ainsi dans notre corpus, on pourra envisager quelques phénomènes précis et très peu nombreux d'intertextualité : le cas de la réminiscence d'un poème de Solon qui se voit érigé en un texte de loi (Eschine, *Contre Timarque*) ; un poème cité *in extenso* dont les motifs sont empruntés et transposés dans le discours afin de créer un nouveau sens adapté aux propos de l'orateur (Démosthène, *Sur les forfaitures de l'ambassade*). L'utilisation de l'intertextualité paraît justifiée pour ces deux témoignages, dans la mesure où il s'agit de réemployer des vers dans un nouveau contexte. Utiliser l'intertextualité telle qu'elle est définie par L. Jenny permet de souligner la transformation subie par les énoncés.

Quant aux difficultés liées au statut des textes de notre corpus, elles doivent nécessairement être prises en considération. Puisque les textes étudiés étaient pour leur grande majorité destinés à la performance, il faut s'astreindre à définir l'identification du phénomène intertextuel selon un principe de reconnaissance immédiate. Comme il s'agit de se référer à l'œuvre de Solon pour bénéficier de l'autorité qui lui est reconnue, nous limiterons l'utilisation de l'intertextualité à des phénomènes identifiables grâce à des traces dans le texte. Les différents moyens de faire référence devront également posséder une signification essentielle dans leur contexte immédiat en participant pleinement à la construction du sens mais aussi à la stratégie déployée par l'auteur. L'intertextualité servira donc à définir un

---

<sup>230</sup> Platon, *Phèdre*, 278 c.

<sup>231</sup> M. DETIENNE 1988 (revue et corrigée en 1992) : 112.

<sup>232</sup> Sur les difficultés d'utiliser des catégories modernes pour étudier *a posteriori* des textes littéraires : N. TYNIANOV 1991 : 212. « Qu'est ce que la littérature ? Qu'est-ce qu'un genre ? Tout manuel de théorie de la littérature qui se respecte commence obligatoirement par ces définitions. La théorie de la littérature s'obstine à concurrencer les mathématiques dans *la constitution de définitions statiques extrêmement stables et irrévocables*, oubliant que si les mathématiques reposent sur des définitions, en théorie de la littérature à l'inverse, les définitions, loin de constituer un point de départ, ne sont qu'un résultat sans cesse modifié par l'évolution du fait littéraire. Et ces définitions sont de plus en plus difficiles à donner. » Nous soulignons.

processus conscient de la part de l'auteur. Ainsi, on écarte également le risque de lire plus de références à Solon que le texte n'en contient. Car la mobilisation de l'intertextualité, si elle peut représenter un outil herméneutique fécond, ne met pas à l'abri de la tentation de lire des références à l'œuvre de Solon partout et ainsi surinterpréter les témoignages. En choisissant de parler de procédé d'écriture conscient, nous aborderons l'étude des témoignages en utilisant la définition de l'intertextualité proposée par L. Jenny, qui insiste sur la présence « des éléments structurés antérieurement à lui, au-delà du lexème<sup>233</sup> ». En allant plus loin que le critique, on considérera que cette transformation peut être d'ordre formel ou thématique. Il faudra donc être en mesure d'identifier des traces dans le texte qui présentent un caractère évident de liens entre la poésie de Solon et le texte étudié. Les points de convergence entre deux textes pourront concerner : 1) le thème de l'énoncé, ce qui sera le cas le plus fréquent ; 2) les caractéristiques formelles ou génériques de l'énoncé, c'est-à-dire la manière dont le thème est présenté (plus particulièrement le vocabulaire) – elles révèlent de la manière la plus indubitable la référence à un autre texte ; 3) la situation d'énonciation pour déterminer qui parle à qui et les circonstances de cette prise de parole. De cette manière, la citation consciente à un poème de Solon relevant du phénomène de l'intertextualité pourra être distinguée des autres cas de mentions et d'allusions, qui eux participent de la réélaboration de la tradition en ménageant des échos aux vers de Solon.

### 3.3. Références et contextes : refus de l'*excerptum*<sup>234</sup>

L'interprétation permet de saisir la manière dont un auteur s'empare des données de la tradition indirecte consacrée à Solon, se les approprie et participe à son tour à la dynamique et aux mutations de cette tradition. Pour parvenir à saisir tous les enjeux des références à Solon, nous avons refusé de les couper de leur contexte. Ce point est capital : la pratique brutale et décontextualisée de l'*excerptum* risquerait, selon nous, de conduire à une compréhension partielle et partiale et, surtout, méconnaîtrait la dimension rhétorique et idéologique des témoignages. C'est pourquoi nous prendrons le soin d'inscrire chaque référence à Solon dans un triple contexte :

(a) Il s'agit de donner **le contexte historique, social, culturel, institutionnel et politique du discours**, afin de comprendre les possibles allusions à la vie politique contemporaine, les non-dits des orateurs sur la carrière de leur adversaire ou la leur, sur ce qui motive le choix de tel ou tel argument. Seule la prise en compte de ce contexte permet, selon nous, de comprendre pleinement la finesse des mécanismes de persuasion mis en œuvre chez les orateurs attiques, lorsqu'il s'agit de faire référence à Solon, au personnage, à ses lois ou à ses vers. De plus, une telle approche interdit de réduire les références à la figure de Solon au statut de simples jeux littéraires cantonnés à une dimension rhétorique au sens le plus formel du terme. Les discours des orateurs étaient avant tout destinés à être prononcés et leur parole

---

<sup>233</sup> L. JENNY 1976 : *loc. cit.*

<sup>234</sup> Modalité de la citation par « extraction de vers » : C. CALAME 2004 : 227-231.

se voulait à la fois performative et persuasive<sup>235</sup>. Le texte des discours se présente comme une interaction entre l'orateur et l'auditoire, le premier s'appuyant sur les représentations, les connaissances et la culture du second. En un mot : il a une dimension sociale. Les enjeux politiques et culturels viennent nourrir l'utilisation de la figure de Solon et il s'agit, dans chaque cas, de comprendre comment ils dialoguent avec elle. La relecture des orateurs que nous proposons doit permettre de mettre en lumière les qualités rhétoriques et la réflexion politique, voire éthique dont ils sont porteurs. Il s'agit de replacer la rhétorique dans son épaisseur humaine, afin de déceler, sous les *topoi*, l'art de l'orateur dans sa capacité à innover, à mettre à distance et à transformer le matériau dont il hérite. Ainsi sera saisi sur le vif l'élaboration d'un discours en fonction des contraintes que sont les connaissances de l'auditoire, ses attentes et ses représentations.

(b) **le contexte générique** dans lequel s'inscrit le discours (judiciaire, épideictique ou délibératif). Les genres ainsi définis se révèlent souvent beaucoup plus poreux qu'on ne l'imagine, car ils sont issus d'une tentative de classification *a posteriori*, c'est-à-dire à partir de l'examen de la pratique des orateurs par Aristote. Cette tentative, dans son détail, montre toutes les limites d'une telle entreprise, lorsqu'il s'agit de la comparer à la richesse de la littérature<sup>236</sup>. Toutefois, le recours à ces définitions des genres est extrêmement fécond, dans la mesure où il nous autorise à utiliser les mêmes outils d'analyse pour des textes très différents et permet ainsi de dégager, si elles existent, de possibles constantes dans l'utilisation de la figure d'autorité solonienne.

(c) **le contexte intradiscursif** dans lequel s'inscrit la référence à Solon. Car chaque moment du discours suscite des attentes spécifiques. Il s'agit d'examiner la manière dont l'orateur leur répond ou *au contraire*, les contredit. C'est pourquoi il nous a paru nécessaire de préciser, pour chaque texte du corpus des orateurs, si la référence à Solon se situait dans l'exorde, la narration, la preuve ou bien la péroraison, et ce, afin de mieux comprendre les fonctions assignées aux références à Solon<sup>237</sup>.

Ainsi, dans une étude consacrée à la réception, la mise en contexte que nous offrons en exergue des témoignages constitue une étape tout aussi importante que l'analyse des références à Solon. Il s'agit d'offrir la possibilité au lecteur de suivre l'étude de ces références dans l'ensemble de ses enjeux (politique et historique, générique et au sein-même du discours). Pour chacune des œuvres étudiées, nous suivons la même démarche :

---

<sup>235</sup> L. PERNOT 2000 : 24-81 ; CH. GUÉRIN 2009 : 24 : « La rhétorique n'est pas un jeu textuel, un système clos composé d'un ensemble d'assertions sur lesquelles les auteurs effectueraient des variations pour répondre à des desseins purement théoriques, détachés de toute contingence matérielle. »

<sup>236</sup> Il est fréquent par exemple de voir un discours judiciaire dans la péroraison se conclure sur des *topoi* du discours épideictique, et ce, afin d'obtenir les faveurs des juges.

<sup>237</sup> Les parties du discours sont empruntées à Aristote, *Rhétorique* et *Rhétorique à Alexandre*, considérée par P. Chiron comme un traité marquant l'aboutissement des pratiques oratoires du IV<sup>e</sup> siècle. Il pense que les orateurs mettaient en œuvre des techniques forts proches de celles abordées par le traité. La composition de la *Rhétorique à Alexandre* est située entre 340 et 320 (P. CHIRON 2007 : 12, qui parle d'une théorie marquée par le *professionnalisme*, contrairement à la *Rhétorique* d'Aristote, plus spéculative).

- Le texte grec des références à Solon, sélectionné pour son unité de sens avant et après la référence. Le texte est établi à partir de l'édition disponible la plus récente du discours et l'apparat critique ne concerne que les points d'établissement du texte relevant de la référence à Solon, de la manière de caractériser cette figure ou bien son œuvre. Pour le reste, nous renvoyons à l'édition de référence utilisée et citée pour chaque discours.
- Une traduction personnelle qui voudrait être au plus près du texte grec et rendre ainsi ses aspérités ou, quelquefois, ses formulations étranges, propres à faire naître des interrogations sur la figure de Solon.
- Une mise en contexte sociale, culturelle, institutionnelle, et politique la plus précise possible, permettant de replacer le discours dans son cadre chronologique et de mettre en perspective son contenu avec les événements importants récents ou à venir. Chaque mise en contexte fait le point sur l'état de nos connaissances tant littéraires, épigraphiques qu'archéologiques, lorsque nous disposons de témoignages de cet ordre, comme c'est particulièrement le cas dans l'étude de la révision des lois. Il s'agit en d'autres termes de reconstituer l'horizon d'attente de l'auditoire et ainsi d'analyser quel effet pouvait avoir la référence à Solon. Pour cela, il est nécessaire de situer chaque discours dans une continuité ou au contraire en rupture par rapport à d'autres discours qui constituent la tradition indirecte consacrée à Solon.
- Pour tous les textes du IV<sup>e</sup> siècle – les discours – les questions empruntées au critique S. C. Todd<sup>238</sup>, permettant d'interroger ce que nous connaissons du texte de l'orateur. Quand a-t-il été composé ? Quel est son statut (deutérologie, premier discours, pamphlet, résumé) ? Selon quelle procédure l'affaire a-t-elle été jugée ? Qui sont l'accusé et l'accusateur ? Quelle est l'issue du procès ?
- Le rappel de la composition du discours (exorde, narration, preuve et péroraison, parfois précédée de la confirmation).
- La situation des références à Solon dans le discours et les problèmes qu'elles suscitent. Pour chaque citation, nous nous sommes toujours posé les mêmes questions : qu'est-ce qui, dans la manière de présenter la figure de Solon ou son œuvre, ne va pas de soi, si l'on compare avec ce que l'on sait par ailleurs de la tradition ? Comment se construit son autorité dans le texte ?
- Une analyse textuelle des références à Solon, pour lesquelles nous avons adopté dans chaque cas une étude linéaire en laissant de côté volontairement ce qui n'entretenait pas un lien direct avec la figure de Solon. Comme pour l'intertextualité, l'emprunt à des outils herméneutiques postérieurs aux textes du corpus permettra de saisir avec plus d'acuité leur spécificité. L'analyse sera suivie d'une interprétation de la référence, replacée dans le contexte plus large de la tradition indirecte et des témoignages précédents.

---

<sup>238</sup> S. C. TODD 1996 : 101-131.

\*\*\*

Pour mener à bien cette étude de la réception de Solon aux V<sup>e</sup> et IV<sup>e</sup> siècles, nous avons choisi d'examiner les discours de la tradition en quatre temps. Dans un premier temps, consacré à l'**élaboration de la figure de Solon en autorité** au V<sup>e</sup> siècle, nous soulignerons le travail des auteurs qui utilisent la figure solonienne. Il s'agit plus précisément d'examiner les mécanismes d'un transfert de l'autorité – dont jouit Solon chez les contemporains – au bénéfice de l'auteur, qui peut ainsi légitimer une pratique, un type de discours, un énoncé, une pensée qui lui sont propres, comme nous le verrons dans les *Enquêtes* d'Hérodote et chez les Comiques.

Dans un deuxième temps, nous nous attacherons au moment de l'institutionnalisation de l'autorité solonienne par la démocratie athénienne restaurée. Jusqu'alors principalement utilisée comme une figure d'autorité intellectuelle et symbolique, Solon prend une place centrale dans l'espace civique et l'imaginaire athénien. L'**instrumentalisation du passé** permet d'insister sur ce moment particulier de la formation d'une idéologie politique et d'une rhétorique propres au parti de la restauration démocratique, comme le donnent à voir les témoignages de Lysias et d'Andocide. La politique de l'amnistie et le décret de l'oubli institutionnalisés au lendemain de la chute des Trente manifestent un rapport tout à fait conscient et réfléchi au passé de la part de la société athénienne. La pratique discursive propre à Isocrate, quand il s'agit de faire référence à Solon, va bien au-delà, en réinventant le passé de la cité afin d'asseoir un programme plus moral que politique à destination de ses contemporains. Issu de la même génération que les artisans de la révision des lois, Isocrate marque profondément de son empreinte la tradition indirecte consacrée à Solon, particulièrement à cause de sa conception et de sa pratique de la rhétorique.

Dans un troisième temps, la normalisation et l'institutionnalisation de la figure de Solon après la période de la restauration démocratique permettent de **nouvelles formes d'appropriation de la figure de Solon** qui, si elles s'éloignent du Solon historique, témoignent de la vitalité du processus de mutation de cette figure d'autorité. Dans les trois premiers discours de jeunesse de Démosthène, on étudiera une appropriation fort différente de celle d'Isocrate, qui date elle aussi du milieu du IV<sup>e</sup> siècle. Surenchéissant sur la tradition héritée de la révision des lois, Démosthène utilise la figure de Solon pour conférer une autorité à sa propre conception de la démocratie. À ces discours viendra s'ajouter le cas très particulier de l'*Érotikos*, discours sur l'amour, dont l'attribution à Démosthène est remise en question par la critique. Il offre toutefois un syncrétisme inédit des traditions antérieures et présente le premier portait moral quelque peu détaillé de Solon.

Dans un quatrième temps, à partir des années 340, les témoignages sur Solon abondent dans la querelle qui oppose Eschine à Démosthène. La réponse d'un discours à un autre, grâce à la succession de procès, permet de saisir sur le vif les représentations de Solon et la manière

dont elles se répondent. Solon sert aux deux orateurs à **légitimer leur cause** : en ce sens, il appartient entièrement aux procédés rhétoriques propres à emporter l'adhésion. Non seulement les mentions de Solon contribuent à dessiner un *éthos* (ἦθος) propre à chaque orateur, mais elles sont également utilisées comme un puissant marqueur de valeurs sociales, qui renvoient à des pratiques culturelles, ou pour le dire autrement, à des manières différentes d'envisager le savoir poétique et plus généralement, la formation du bon orateur-citoyen. Aux réminiscences volontairement voilées d'Eschine répond l'utilisation explicite des vers de Solon par la lecture de l'« Eunomie » (4 W.) chez Démosthène, qui développe un art très particulier dans la mise en œuvre de la citation. Non montrerons que, loin d'être un simple ornement du discours ou un *exemplum moral*, la référence à Solon possède une dimension idéologique importante, qui explique son rôle structurant au sein de la querelle entre Démosthène et Eschine.

\*\*\*



# **PREMIÈRE PARTIE : ÉLABORER UNE FIGURE D'AUTORITÉ**

Au V<sup>e</sup> siècle, la tradition indirecte consacrée à Solon commence avec l'œuvre d'Hérodote et se poursuit chez les Comiques. Il faut noter ici une particularité importante : hormis Hérodote et le théâtre comique, la littérature qui nous est parvenue entre le milieu et la fin du V<sup>e</sup> siècle est étonnamment dépourvue de références à Solon. Il serait tentant d'imputer ce silence à notre connaissance lacunaire des sources antiques. Toutefois, deux œuvres qui s'intéressent à l'histoire d'Athènes nous ont été conservées : ni l'une ni l'autre ne font référence à Solon<sup>1</sup>.

Concernant Thucydide, la critique a tenté d'expliquer ce silence sur Solon par la délimitation stricte imposée à son objet d'étude : la guerre entre Athènes et Sparte<sup>2</sup>. On mesure toutefois la force de la tradition quand on lit le commentaire d'un scholiaste sur un passage de l'oraison funèbre attribuée à Périclès où il est question du législateur, dont l'identité n'est pas précisée :

Οἱ μὲν πολλοὶ τῶν ἐνθάδε ἤδη εἰρηκότων ἐπαινοῦσι τὸν προσθέντα τῷ νόμῳ τὸν λόγον τόνδε, ὡς καλὸν ἐπὶ τοῖς ἐκ τῶν πολέμων θαπτομένοις ἀγορεύεσθαι αὐτόν.  
(Thucydide, *Guerre du Péloponnèse*, II, 35, 1)

La plupart des orateurs qui m'ont précédé à cette place louent celui qui a introduit cette allocution dans le cérémonial en usage et trouvent beau qu'au moment où on les ensevelit, les victimes de guerres soient ainsi célébrées.<sup>3</sup>

*Scholie :*

Τὸν προσθέντα : τὸν νομοθέτην, τὸν Σόλωνα. (ABFGc2)<sup>4</sup>

Celui qui a établi : le législateur, Solon.

Il pourrait paraître surprenant que Solon ne soit pas mentionné avec les termes δημοκρατία, δῆμος ou πολιτεία dans ces œuvres. Cette absence dans les développements qui ont trait aux institutions et à la constitution démocratique a conduit S. S. Markianos à considérer que le contexte historique et politique expliquerait le silence de Thucydide. Selon lui, le nom de Solon n'était pas encore utilisé par Thucydide parce que la propagande des

---

<sup>1</sup> A. MASARACCHIA 1958 : 18-25 ; S. S. MARKIANOS 1970 : 25-27.

<sup>2</sup> A. W. GOMME 1945 (vol. I) : 25 : « He not only omitted the cultural and economic history which would be proper to a History of Athens, or of Greece, but also political history where it did not seem to him to have a direct bearing on the war, directly affect its course, as did the rivalry between Kleon and Nikias and between Nikias and Alkibiades, or to be caused by it, as were the stasis in Kerkyra and the revolution of the Four Hundred in Athens. » cité par S. S. MARKIANOS 1970 : 25.

<sup>3</sup> Traduction de J. DE ROMILLY, 1962, CUF.

<sup>4</sup> K. HUDE 1927 : II, 35, 1 ; F. JACOBY 1964 : 39, n. 8, qui considère sans surprise l'attribution d'une institution à Solon comme fondateur.

partis politiques athéniens à l'époque n'avait pas encore connu le développement qui sera le sien autour des années 400<sup>5</sup>. En d'autres termes, lors de la composition de la *Guerre du Péloponnèse*, la figure de Solon ne jouait pas encore le rôle déterminant que lui prête la tradition au IV<sup>e</sup> siècle. La critique ne s'accorde toutefois pas sur ce point : selon A. Szegedy-Maszak, l'emploi du terme eunomie chez Thucydide et sa représentation de Périclès, dans les discours qui lui sont prêtés, témoignerait déjà de l'influence exercée par Solon sur l'idéologie démocratique athénienne<sup>6</sup>.

Quant au traité de la *Constitution d'Athènes*, attribué à Xénophon et appelé par la critique moderne pamphlet du Vieil Oligarque<sup>7</sup>, il semble délicat de tirer des conclusions de son silence, étant donné qu'aucun nom historique ou contemporain n'y est cité<sup>8</sup>. À cette difficulté s'ajoute celle de la date de composition du traité, sur laquelle la critique ne s'accorde pas. L'absence de référence à Solon n'est donc pas significative.

La tradition indirecte consacrée à Solon présente par conséquent un hiatus dans son développement<sup>9</sup>. Pour comprendre les raisons de ce hiatus, appelé par S. S. Markianos « the dark ages of Solon », il faudra prêter une attention toute particulière aux contextes dans lesquels les références à Solon s'inscrivent. Entre le Solon postulé par les *Enquêtes* et celui que l'on trouve chez les Comiques, les différences permettront de mesurer les transformations subies par la tradition indirecte consacrée à Solon pendant le V<sup>e</sup> siècle.

---

<sup>5</sup> S. S. MARKIANOS 1970 : 26.

<sup>6</sup> A. SZEGEDY-MASZAK 1993 : 201-214.

<sup>7</sup> Le terme est dû à CL. LEDUC 1976.

<sup>8</sup> S. S. MARKIANOS 1970 : 26. Sur la date problématique de ce traité : CL. LEDUC 1976 : 198-210 ; R. OSBORNE 2004 ; M. CASEVITZ 2008 : 5.

<sup>9</sup> A. MASARACCHIA 1958 : 18-25, qui considère la contribution des Comiques à la tradition indirecte consacrée à Solon comme mineure. Nous verrons que leurs témoignages, au contraire, apportent des informations très importantes.

**CHAPITRE I : SOLON HÉRODOTÉEN, ENTRE HÉRITAGE ET  
ÉLABORATION**

## Hérodote, les *Enquêtes*

### Livre I<sup>10</sup>

(29) 1 Απικνέονται ἐς Σάρδις ἀκμαζούσας πλούτῳ ἄλλοι τε οἱ πάντες ἐκ τῆς Ἑλλάδος σοφισταί, οἱ τοῦτον τὸν χρόνον ἐτύγχανον ἐόντες, ὡς ἕκαστος αὐτῶν ἀπικνέοιτο, καὶ δὴ καὶ Σόλων ἀνὴρ Ἀθηναῖος, ὃς Ἀθηναίοισι νόμους κελεύσασι ποιήσας ἀπεδήμησε ἕτεα δέκα, κατὰ θεωρίας πρόφασιν ἐκπλώσας, ἴνα δὴ μὴ τινα τῶν νόμων ἀναγκασθῆ ἴσασιν τῶν ἔθετο. 2 Αὐτοὶ γὰρ οὐκ οἴοι τε ἦσαν αὐτὸ ποιῆσαι Ἀθηναῖοι· ὀρκίοισι γὰρ μεγάλοισι κατεῖχοντο δέκα ἕτεα χρήσεσθαι νόμοισι τοὺς ἄν σφι Σόλων θῆται. (30) 1 Αὐτῶν δὴ ὧν τούτων καὶ τῆς θεωρίας ἐκδημήσας ὁ Σόλων εἵνεκεν ἐς Αἴγυπτον ἀπῆκετο παρὰ Ἄμασιν καὶ δὴ καὶ ἐς Σάρδις παρὰ Κροῖσον. Απικόμενος δὲ ἐξεινίζετο ἐν τοῖσι βασιλῆίοισι ὑπὸ τοῦ Κροῖσου· μετὰ δέ, ἡμέρη τρίτη ἢ τετάρτη, κελεύσαντος Κροῖσου τὸν Σόλωνα θεράποντες περιήγον κατὰ τοὺς θησαυροὺς καὶ ἐπεδείκνυσαν πάντα ἐόντα μεγάλα τε καὶ ὄλβια. 2 Θεησάμενον δὲ μιν τὰ πάντα καὶ σκεψάμενον, ὡς οἱ κατὰ καιρὸν ἦν, εἶρετο ὁ Κροῖσος τάδε « ξεῖνε Ἀθηναῖε, παρ' ἡμέας γὰρ περὶ σέο λόγος ἀπῆκεται πολλὸς καὶ σοφίης εἵνεκεν<sup>11</sup> τῆς σῆς καὶ πλάνης, ὡς φιλοσοφῶν γῆν πολλήν<sup>12</sup> θεωρίας εἵνεκεν ἐπελήλυθας· νῦν ὧν ἴμερος ἐπειρέσθαι μοι ἐπῆλθέ σε εἴ τινα ἤδη πάντων εἶδες ὀλβιώτατον ». 3 Ὁ μὲν ἐλπίζων εἶναι ἀνθρώπων ὀλβιώτατος ταῦτα ἐπειρώτα, Σόλων δὲ οὐδὲν ὑποθωπεύσας, ἀλλὰ τῷ ἐόντι χρησάμενος, λέγει « ὦ βασιλεῦ, Τέλλον Ἀθηναῖον ». 4 Αποθουμάσας δὲ Κροῖσος τὸ λεχθὲν εἶρετο ἐπιστρεφῶς· « κοῖη δὴ κρίνεις Τέλλον εἶναι ὀλβιώτατον ; ». Ὁ δὲ εἶπε « Τέλλῳ τοῦτο μὲν τῆς πόλιος εὖ ἠκούσης παῖδες ἦσαν καλοὶ τε κάγαθοί, καὶ σφι εἶδε ἅπασι τέκνα ἐκγενόμενα καὶ πάντα παραμείναντα, τοῦτο δὲ τοῦ βίου εὖ ἤκοντι, ὡς τὰ παρ' ἡμῖν, τελευτῆ τοῦ βίου λαμπροτάτη ἐπεγένετο· 5 γενομένης γὰρ Ἀθηναίοισι μάχης πρὸς τοὺς ἀστυγεῖτονας ἐν Ἐλευσίनि βοηθήσας καὶ τροπὴν ποιήσας τῶν πολεμίων ἀπέθανε κάλλιστα, καὶ μιν Ἀθηναῖοι δημοσίη τε ἔθαψαν αὐτοῦ τῆ περ ἔπεσε καὶ ἐτίμησαν μεγάλως. » (31) 1 Ὡς δὲ τὰ κατὰ τὸν Τέλλον προετρέψατο ὁ Σόλων τὸν Κροῖσον εἶπας πολλά τε καὶ ὄλβια, ἐπειρώτα τίνα δεῦτερον μετ' ἐκεῖνον ἴδοι, δοκέων πάγχυ δευτερεῖα γῶν οἴσεσθαι. Ὁ δὲ εἶπε « Κλέοβιν τε καὶ Βίτωνα. 2 Τούτοισι γὰρ ἐοῦσι γένος Ἀργεῖοισι βίος τε ἀρκέων ὑπῆν καὶ πρὸς τούτῳ ῥώμη σώματος τοιήδε· ἀεθλοφόροι τε ἀμφοτέρω ὁμοίως ἦσαν, καὶ δὴ καὶ λέγεται ὅδε ὁ λόγος· ἐούσης ὀρτῆς τῆ Ἥρη τοῖσι Ἀργεῖοισι ἔδεε πάντως τὴν μητέρα αὐτῶν ζεύγει κομισθῆναι ἐς τὸ ἱρόν, οἱ δὲ σφι βόες ἐκ τοῦ ἀγροῦ οὐ παρεγίνοντο ἐν ὄρῃ· ἐκκλησιόμενοι δὲ τῆ ὄρῃ οἱ νεηνία ὑποδύντες αὐτοὶ ὑπὸ τὴν ζεύγλην εἴλκον τὴν ἄμαξαν, ἐπὶ τῆς ἀμάξης δὲ σφι ὠχέετο ἡ μήτηρ, σταδίου δὲ πέντε καὶ τεσσαράκοντα διακομίσαντες ἀπῆκοντο ἐς τὸ ἱρόν. 3 Ταῦτα δὲ σφι ποιήσασι καὶ ὀφθεῖσι ὑπὸ τῆς πανηγύριος τελευτῆ τοῦ βίου ἀρίστη ἐπεγένετο, διέδεξε τε ἐν τούτοισι ὁ θεὸς ὡς ἄμεινον εἶη ἀνθρώπῳ τεθνάναι μᾶλλον ἢ ζῶειν. Ἀργεῖοι μὲν γὰρ περιστάντες ἐμακάριζον τῶν νεηνιῶν τὴν ῥώμην<sup>13</sup>, αἱ δὲ Ἀργεῖαι τὴν μητέρα αὐτῶν, οἶον τέκνων ἐκύρησε. 4 Ἡ δὲ μήτηρ περιχαρῆς ἐοῦσα τῷ τε ἔργῳ καὶ τῆ φήμῃ, στᾶσα ἀντίον τοῦ ἀγάλματος εὔχετο Κλέοβι τε καὶ Βίτωνι τοῖσι ἐωυτῆς τέκνοισι, οἱ μιν ἐτίμησαν μεγάλως, τὴν θεὸν δοῦναι τὸ ἀνθρώπῳ τυχεῖν ἄριστόν ἐστι. 5 Μετὰ ταύτην δὲ τὴν εὐχὴν ὡς ἔθυσάν τε καὶ εὐωχήθησαν, κατακοιμηθέντες ἐν αὐτῷ τῷ ἱρῷ οἱ νεηνία οὐκέτι ἀνέστησαν, ἀλλ' ἐν τέλει ἔσχοντο.

<sup>10</sup> Le texte grec reproduit ici est issu de l'édition la plus récente du livre I des *Enquêtes*, établie par D. ASHERI 1988. Pour le détail des manuscrits auxquels se réfère cette édition : D. ASHERI 1988 : LXXXIII, qui renvoie à une liste plus complète dans H. STEIN 1962 I : 41-83. Nous ne citerons la leçon des autres manuscrits que pour les passages qui seront discutés ultérieurement.

<sup>11</sup> Contrairement à la proposition d'H. STEIN, les éditeurs du XX<sup>e</sup> siècle ont tous maintenu εἵνεκεν.

<sup>12</sup> γῆν πολλήν : τὴν πολλήν A ; τὴν πόλιν D ; τῆς πολλῆς RSVb.

<sup>13</sup> ῥώμην A : γνώμην PDRSV.

Αργεῖοι δὲ σφῶν εἰκόνας ποιησάμενοι ἀνέθεσαν ἐς Δελφοὺς ὡς ἀνδρῶν ἀρίστων γενομένων ».

**(32) 1** Σόλων μὲν δὴ εὐδαιμονίης δευτερεῖα ἔνεμε τούτοισι, Κροῖσος δὲ σπερχθεὶς εἶπε· « ὦ ξεῖνε Ἀθηναῖε, ἢ δ' ἡμετέρη εὐδαιμονίη οὕτω τοι ἀπέριπται ἐς τὸ μηδέν, ὥστε οὐδὲ ἰδιωτέων ἀνδρῶν ἀξίους ἡμέας ἐποίησας; ». Ὁ δὲ εἶπε· « ὦ Κροῖσε, ἐπιστάμενόν με τὸ θεῖον πᾶν ἐόν φθονερόν τε καὶ ταραχῶδες ἐπειρωτᾶς ἀνθρωπηῶν πρηγμάτων πέρι. **2** Ἐν γὰρ τῷ μακρῷ χρόνῳ πολλὰ μὲν ἔστι ἰδεῖν τὰ μὴ τις ἐθέλει, πολλὰ δὲ καὶ παθεῖν. Ἐς γὰρ ἑβδομήκοντα ἔτεα οὖρον τῆς ζῆς ἀνθρώπῳ προτιθήμι. **3** Οὗτοι ἐόντες ἐνιαυτοὶ ἑβδομήκοντα παρέχονται ἡμέρας δικασίας καὶ πεντακισχιλίας καὶ δισμυρίας, ἐμβολίμου μηνὸς μὴ γινομένου· εἰ δὲ δὴ ἐθέλησει τοὔτερον τῶν ἐτέων μηνὶ μακρότερον γίνεσθαι, ἵνα δὴ αἱ ὥραι συμβαίνωσι παραγινόμεναι ἐς τὸ δέον, μῆνες μὲν παρὰ τὰ ἑβδομήκοντα ἔτεα οἱ ἐμβόλιμοι γίνονται τριήκοντα πέντε, ἡμέραι δὲ ἐκ τῶν μηνῶν τούτων χίλια πεντήκοντα. **4** Τουτέων τῶν ἀπασέων ἡμερέων τῶν ἐς τὰ ἑβδομήκοντα ἔτεα, ἐουσέων πεντήκοντα καὶ δικασιέων καὶ ἐξακισχιλιέων καὶ δισμυριέων, ἢ ἐτέρη αὐτέων τῇ ἐτέρῃ ἡμέρῃ τὸ παράπαν οὐδὲν ὅμοιον προσάγει πρήγμα. Οὕτω ὦν, ὦ Κροῖσε, πᾶν ἔστι ἀνθρώπος συμφορῇ. **5** Ἐμοὶ δὲ σὺ καὶ πλουτέειν μέγα φαίνεαι καὶ βασιλεὺς πολλῶν εἶναι ἀνθρώπων· ἐκεῖνο δὲ τὸ εἶρέο με οὐ κώ σε ἐγὼ λέγω, πρὶν τελευτήσαντα καλῶς τὸν αἰῶνα πύθωμαι. Οὐ γάρ τι ὁ μέγα πλούσιος μᾶλλον τοῦ ἐπ' ἡμέρην ἔχοντος ὀλβιώτερός ἐστι, εἰ μὴ οἱ τύχη ἐπίσποιο πάντα καλὰ ἔχοντα εὖ τελευτήσαι τὸν βίον. Πολλοὶ μὲν γὰρ ζᾶπλουτοι ἀνθρώπων ἀνόλβιοι εἰσι, πολλοὶ δὲ μετρίως ἔχοντες βίου εὐτυχέες. **6** Ὁ μὲν δὴ μέγα πλούσιος, ἀνόλβιος δὲ δυοῖσι προέχει τοῦ εὐτυχέος μούνον, οὗτος δὲ τοῦ πλουσίου καὶ ἀνόλβιου πολλοῖσι· ὁ μὲν ἐπιθυμίην ἐκτελέσαι καὶ ἄτην μεγάλην προσπεσοῦσαν ἐνεῖκαι δυνατώτερος, ὁ δὲ τοῖσδε προέχει ἐκείνου· ἄτην μὲν καὶ ἐπιθυμίην οὐκ ὁμοίως δυνατὸς ἐκείνῳ ἐνεῖκαι, ταῦτα δὲ ἢ εὐτυχίῃ οἱ ἀπερύκει, ἄπηρος δὲ ἐστι, ἄνουσος, ἀπαθὴς κακῶν, εὐπαις, εὐειδής· **7** εἰ δὲ πρὸς τούτοις ἔτι τελευτήσαι τὸν βίον εὖ, οὗτος ἐκεῖνος τὸν σὺ ζητέεις, <ο> ὀλβιος κεκλησθαι ἀξίός ἐστι· πρὶν δ' ἂν τελευτήσῃ, ἐπισχεῖν μὴδὲ καλέειν κω ὀλβιον, ἀλλ' εὐτυχέα. **8** Τὰ πάντα μὲν νυν ταῦτα συλλαβεῖν ἀνθρώπον ἐόντα ἀδύνατόν ἐστι, ὥσπερ χώρα οὐδεμία καταρκέει πάντα ἐωυτῇ παρέχουσα, ἀλλὰ ἄλλο μὲν ἔχει, ἐτέρου δὲ ἐπιδέεται· ἢ δὲ ἂν τὰ πλεῖστα ἔχῃ, αὕτη ἀρίστη. Ὡς δὲ καὶ ἀνθρώπου σῶμα ἐν οὐδὲν αὐταρκές ἐστι· τὸ μὲν γὰρ ἔχει, ἄλλου δὲ ἐνδεές ἐστι. **9** Ὅς δ' ἂν αὐτῶν πλεῖστα ἔχων διατελέῃ καὶ ἔπειτα τελευτήσῃ εὐχαρίστως τὸν βίον, οὗτος παρ' ἐμοὶ τὸ οὐνομα τοῦτο ὡς βασιλεὺς δίκαιός ἐστι φέρεσθαι. Σκοπέειν δὲ χρὴ παντὸς χρήματος τὴν τελευτὴν κῆ ἀποβήσεται· πολλοῖσι γὰρ δὴ ὑποδέξας ὀλβιον ὁ θεὸς προρρίζους ἀνέτρεψε ». **(33)** Ταῦτα λέγων τῷ Κροίσῳ οὐ κως οὔτε ἐχαρίζετο, οὔτε λόγου μιν ποιησάμενος οὐδενὸς ἀποπέμπεται, κάρτα δόξας ἀμαθέα εἶναι, ὃς τὰ παρεόντα ἀγαθὰ μετεῖς τὴν τελευτὴν παντὸς χρήματος ὄρᾶν ἐκέλευε. **(34) 1** Μετὰ δὲ Σόλωνα οἰχόμενον ἔλαβε ἐκ θεοῦ νέμεσις μεγάλη Κροῖσον, ὡς εἰκάσαι, ὅτι ἐνόμισε ἐωυτὸν εἶναι ἀνθρώπων ἀπάντων ὀλβιώτατον.

## Livre I

**(86) 1** Οἱ δὲ Πέρσαι τάς τε δὴ Σάρδις ἔσχον καὶ αὐτὸν Κροῖσον ἐζώγρησαν, ἄρξαντα ἔτεα τεσσερεσκαίδεκα καὶ τεσσερεσκαίδεκα ἡμέρας πολιορκηθέντα, κατὰ τὸ χρηστήριόν τε καταπαύσαντα τὴν ἐωυτοῦ μεγάλην ἀρχὴν. Λαβόντες δὲ αὐτὸν οἱ Πέρσαι ἤγαγον παρὰ Κῦρον. **2** Ὁ δὲ συννήσας πυρὴν μεγάλην ἀνεβίβασε ἐπ' αὐτὴν τὸν Κροῖσον τε ἐν πέδησι δεδεμένον καὶ δις ἐπτὰ Λυδῶν παρ' αὐτὸν παῖδας, ἐν νόῳ ἔχων εἶτε δὴ ἀκροθίνια ταῦτα καταγιεῖν θεῶν ὅτεω δὴ, εἶτε καὶ εὐχὴν ἐπιτελέσαι θέλων, εἶτε καὶ πυθόμενος τὸν Κροῖσον εἶναι θεοσεβέα τοῦδε εἵνεκεν ἀνεβίβασε ἐπὶ

τὴν πυρῆν, βουλόμενος εἶδέναι εἴ τις μιν δαιμόνων ῥύσεται τοῦ μὴ ζῶντα κατακαυθῆναι. **3** Τὸν μὲν δὴ ποιέειν ταῦτα, τῷ δὲ Κροίσῳ ἐστεῶτι ἐπὶ τῆς πυρῆς ἐσελθεῖν, καίπερ ἐν κακῷ ἐόντι τοσοῦτω, τὸ τοῦ Σόλωνος, ὡς οἱ εἶη σὺν θεῷ εἰρημένον, τὸ μηδένα εἶναι τῶν ζώντων ὄλβιον. Ὡς δὲ ἄρα μιν προστῆναι τοῦτο, ἀνευκαίμενον τε καὶ ἀναστενάξαντα ἐκ πολλῆς ἡσυχίης ἐς τρεῖς ὀνομάσαι « Σόλων ». **4** Καὶ τὸν Κῦρον ἀκούσαντα κελεύσαι τοὺς ἑρμηνέας ἐπειρέσθαι τὸν Κροῖσον τίνα τοῦτον ἐπικαλέοιτο, καὶ τοὺς προσελθόντας ἐπειρωτᾶν. Κροῖσον δὲ τέως μὲν σιγὴν ἔχειν εἰρωτώμενον, μετὰ δέ, ὡς ἠναγκάζετο, εἰπεῖν « Τὸν ἂν ἐγὼ πᾶσι τυράννοισι προετίμησα μεγάλων χρημάτων ἐς λόγους ἐλθεῖν. » Ὡς δὲ σφι ἄσημα ἔφραζε, πάλιν ἐπειρωτῶν τὰ λεγόμενα. **5** Λιπαρεόντων δὲ αὐτῶν καὶ ὄχλον παρεχόντων, ἔλεγε δὴ ὡς ἦλθε ἀρχὴν ὁ Σόλων ἐὼν Ἀθηναῖος, καὶ θεησάμενος πάντα τὸν ἑωυτοῦ ὄλβον ἀποφλαυρίσειε οἷα δὴ εἶπας, ὡς τε αὐτῷ πάντα ἀποβεβήκοι τῆ περ ἐκεῖνος εἶπε, οὐδέν τι μᾶλλον ἐς ἑωυτὸν λέγων ἢ ἐς ἅπαν τὸ ἀνθρώπινον καὶ μάλιστα τοὺς παρὰ σφίσι αὐτοῖσι ὄλβιους δοκέοντας εἶναι. Τὸν μὲν Κροῖσον ταῦτα ἀπηγέεσθαι, τῆς δὲ πυρῆς ἤδη ἀμμένης καίεσθαι τὰ περιέσχατα. **6** Καὶ τὸν Κῦρον ἀκούσαντα τῶν ἑρμηνέων τὰ Κροῖσος εἶπε, μεταγνόντα τε καὶ ἐννόσαντα ὅτι καὶ αὐτὸς ἄνθρωπος ἐὼν ἄλλον ἄνθρωπον, γενόμενον ἑωυτοῦ εὐδαιμονίῃ οὐκ ἐλάσσω, ζῶντα πυρὶ διδοίη, πρὸς τε τούτοις δείσαντα τὴν τίσιν καὶ ἐπιλεξάμενον ὡς οὐδέν εἶη τῶν ἐν ἀνθρώποις ἀσφαλῶς ἔχον, κελεύειν σβεννύναι τὴν ταχίστην τὸ καιόμενον πῦρ καὶ καταβιβάζειν Κροῖσόν τε καὶ τοὺς μετὰ Κροῖσου.

#### Livre II<sup>14</sup>

**(177) 2** Νόμον δὲ Αἰγυπτίοισι τόνδε Ἄμασις ἐστὶ ὁ καταστήσας, ἀποδεικνύει ἔτεος ἐκάστου τῷ νομάρχῃ πάντα τινὰ Αἰγυπτίων ὅθεν βιοῦται μὴ δὲ ποιεῦντα ταῦτα μηδὲ ἀποφαίνοντα δικαίην ζῆν ἰθύνεσθαι θανάτῳ. Σόλων δὲ ὁ Ἀθηναῖος λαβὼν ἐξ Αἰγύπτου τοῦτον τὸν νόμον Ἀθηναίοισι ἔθετο τῷ ἐκεῖνοι ἐς αἰεὶ χρέωνται, ἐόντι ἀμώμῳ νόμῳ.

**(178)** Φιλέλλην δὲ γενόμενος ὁ Ἄμασις ἄλλα τε ἐς Ἑλλήνων μετεξετέρους ἀπεδέξατο καὶ δὴ καὶ τοῖσι ἀπικνεομένοις ἐς Αἴγυπτον ἔδωκε Ναύκρατιν πόλιν ἐνοικῆσαι.

#### Livre V<sup>15</sup>

**(113)** Καὶ ὁ Σολίων βασιλεὺς Ἀριστόκυπρος ὁ Φιλοκύπρου, Φιλοκύπρου δὲ τούτου τὸν Σόλων ὁ Ἀθηναῖος ἀπικόμενος ἐς Κύπρον ἐν ἔπεσι αἶνεσε τυράννων μάλιστα.

<sup>14</sup> L'édiction utilisée est la plus récente du livre II des *Enquêtes* : A. LLOYD 1994.

<sup>15</sup> L'édiction utilisée est la plus récente du livre V des *Enquêtes* : G. NENCI 1994.

## Livre I

**(29) 1** Vint à Sardes, alors florissante par sa richesse, l'ensemble de tous les savants de la Grèce en général qui se trouvaient vivre à cette époque, c'est-à-dire que chacun d'entre eux vint à son tour, et plus particulièrement Solon l'Athénien, qui, après avoir établi des lois pour les Athéniens qui le lui avaient demandé, quitta son pays dix ans, naviguant sous prétexte de voir le monde, mais en réalité afin de n'être pas obligé d'abroger une des lois qu'il avait mises en place. **2** En effet, les Athéniens eux-mêmes ne pouvaient le faire, car ils étaient tenus par des serments solennels d'utiliser dix ans les lois que Solon avait mises en place pour eux. **(30) 1** Pour cette raison et pour voir le monde, Solon quitta son pays et vint en Égypte auprès d'Amasis et aussi à Sardes auprès de Crésus. Une fois arrivé, il fut l'hôte de Crésus dans son palais. Ensuite, le troisième ou le quatrième jour, sur l'ordre de Crésus, des serviteurs promenèrent Solon parmi les trésors et lui montrèrent tout ce qui était important et opulent. **2** Lorsqu'il eut tout contemplé et examiné, Crésus posa cette question au moment opportun : « Mon hôte athénien, ta grande renommée due à ta sagesse et à tes voyages est arrivée jusqu'à nous, parce que tu as parcouru beaucoup de pays par amour de la sagesse et pour voir le monde<sup>16</sup> ; maintenant donc le désir m'est venu de te demander si tu as déjà vu un homme qui soit le plus heureux de tous ? » **3** Il posait cette question, pensant être le plus heureux des hommes, mais Solon, sans le flatter et lui disant la vérité, répondit : « Ô roi, Tello d'Athènes. » **4** Étonné de la réponse, Crésus demanda vivement : « Et pour quelle raison juges-tu que Tello est le plus heureux ? » Lui, répondit : « D'une part, parce que Tello, alors que sa cité était prospère, a eu des enfants beaux et bons, et qu'il a vu des enfants naître à tous ses enfants et tous rester en vie ; d'autre part, parce qu'il a eu une vie prospère, selon nos critères, et qu'il eut une fin de vie très brillante. **5** En effet, dans une bataille à Éleusis, il porta secours aux Athéniens contre leurs voisins, mit en fuite les ennemis, mourut glorieusement, et les Athéniens l'ensevelirent aux frais de la cité à l'endroit même où il tomba et lui rendirent de grands honneurs. »

**(31) 1** Solon, en parlant du grand bonheur de Tello, attira l'attention de Crésus : il demanda qui Solon voyait à la deuxième place après Tello, pensant fermement qu'il aurait au moins la deuxième place. Mais Solon répondit : « Cléobis et Biton. **2** Issus de la race argienne, ils eurent en effet des ressources suffisantes, et en plus, ils avaient une force physique telle qu'ils furent tous deux vainqueurs aux concours et on raconte en particulier cette histoire : une fête en l'honneur d'Héra se déroulant chez les Argiens, il fallait absolument que leur mère fût transportée par une paire de bœufs au sanctuaire, mais leurs bœufs n'étaient pas revenus du champ en temps voulu. Pressés par le temps, les jeunes gens se mirent eux-mêmes sous le joug et tirèrent le char et sur leur char se tenait leur mère. Ils la transportèrent sur quarante-cinq stades et arrivèrent au sanctuaire. **3** Après avoir accompli cet exploit et avoir été l'objet de tous les regards de l'assemblée, ils eurent la meilleure fin de vie. La divinité montra dans ces circonstances qu'il est meilleur pour l'homme d'être mort que de vivre. En effet, tandis que les Argiens en les entourant félicitaient les jeunes gens pour leur force, les Argiennes félicitaient leur mère d'avoir de tels enfants. **4** La mère, enchantée de l'exploit et de sa renommée, se tenant face à sa statue, pria la déesse, que ses enfants avaient beaucoup honorée, de donner à Cléobis et à Biton ce que peut obtenir de mieux un homme. **5** Après cette prière, comme ils avaient fait les sacrifices et le banquet, les jeunes gens s'endormirent dans le temple même et ne se réveillèrent plus, mais eurent cette fin. Les Argiens firent faire des statues des deux jeunes gens et les consacrèrent à Delphes comme celles d'hommes excellents. »

---

<sup>16</sup> Ce passage a également été traduit par A. LAKS 2002 : 30, n.40, « Étranger d'Athènes, grande est la réputation dont tu jouis chez nous en raison de ton savoir et de tes tribulations, parce qu'en philosophe (= avide de savoir), tu as parcouru, pour observer, une vaste terre. »



**(32) 1** Solon leur attribua donc le second rang du bonheur, mais Crésus se fâcha et dit : « Hôte d'Athènes, notre bonheur est-il donc à ce point négligeable que tu ne le considères pas digne de celui de particuliers ? » Il répondit : « Crésus, moi qui sais que la divinité est complètement jalouse et perturbatrice, tu m'interroges sur les affaires humaines. **2** Sur une longue vie en effet, il est possible de voir beaucoup de choses que l'on ne voulait pas et de souffrir aussi beaucoup. Je place à soixante-dix ans la limite de la vie d'un homme. **3** Ces soixante-dix années donnent vingt-cinq mille deux cents jours sans mois intercalaire. Si l'on veut bien qu'une année sur deux soit plus longue d'un mois, afin que les périodes coïncident convenablement, les mois intercalaires au cours des soixante-dix ans sont au nombre de trente-cinq, tandis que les jours sont au nombre de mille cinquante. **4** De toutes ces journées jusqu'aux soixante-dix ans – il y a vingt six mille deux cent cinquante – l'une n'amène absolument rien de semblable à l'autre. Ainsi donc Crésus, l'homme n'est qu'événement. **5** Tu m'apparais être très riche et roi de beaucoup de sujets ; mais ce que tu m'as demandé, je ne peux encore le dire avant de savoir que tu es mort dans une bonne situation. Car celui qui est très riche n'est pas plus heureux que celui qui vit au jour le jour, à moins que la fortune ne l'accompagne pour finir bien sa vie en gardant tous ses biens. Beaucoup d'hommes extrêmement riches sont malheureux, tandis que beaucoup, alors qu'ils disposent de ressources modérées, sont chanceux. **6** Celui qui est très riche, mais malheureux, n'a que deux avantages sur celui qui est chanceux, alors que ce dernier en a beaucoup sur le riche infortuné. Le premier est plus capable de réaliser ses désirs et de surmonter une grande calamité qui s'abat sur lui, le second a sur ce dernier les avantages suivants : s'il n'est pas capable de réaliser ses désirs et de surmonter une calamité de la même manière, sa bonne fortune les écarte de lui. Il est sans infirmité, sans maladie, il n'est pas affecté par des maux, il a de beaux enfants, il est beau ; **7** si en plus de cela, il a une belle fin de vie, alors c'est lui que tu cherches, c'est lui qui mérite d'être appelé heureux. Mais avant qu'il ne meure, retiens-toi de l'appeler encore heureux, mais appelle-le chanceux. **8** En réalité, il est impossible qu'un homme réunisse tout cela, de la même manière qu'aucun pays ne suffit à se procurer à lui-même toutes les denrées. S'il possède une chose, il manque d'une autre. Mais le pays qui a le plus de possessions, c'est celui-là le meilleur. De même, aucun homme ne peut s'auto-suffire : s'il possède un bien, un autre lui manque. **9** Celui qui passe sa vie en possédant un très grand nombre de biens et ensuite la termine dans le bonheur, celui-là, selon moi, a le droit de porter ce nom comme un roi. Il faut considérer pour toute chose comment sa fin tournera. Car après leur avoir montré le bonheur, la divinité a renversé beaucoup d'hommes de fond en comble. » **(33)** Ces paroles ne réjouirent Crésus en aucune manière et sans faire le moindre cas de son discours, il le renvoya, étant fermement convaincu que celui qui invitait à négliger les biens présents et à voir la fin de toute chose était stupide. **(34)** Après le départ de Solon, une grande vengeance divine frappa Crésus, selon toute vraisemblance, parce qu'il s'était cru le plus heureux de tous les hommes.

## Livre I

**(86) 1** Les Perses occupèrent Sardes et firent prisonnier Crésus en personne, qui avait régné quatorze ans et avait été assiégé quatorze jours et qui, suivant l'oracle, avait mis un terme à son grand empire. Après sa capture, les Perses le conduisirent devant Cyrus. **2** Une fois un grand bûcher rassemblé, il fit monter sur ce dernier Crésus couvert de chaînes, et avec à ses côtés quatorze enfants lydiens, soit parce qu'il avait en tête de sacrifier ces pièces de choix du butin à quelque dieu, soit parce qu'il voulait accomplir un vœu, soit parce qu'il savait que Crésus était pieux, il le fit monter sur le bûcher pour savoir si une quelconque divinité le sauverait d'être brûlé vif. **3** On raconte qu'il fit cela. Quant à Crésus, il lui vint alors à l'esprit, debout sur le bûcher, malgré la situation critique où il était, que les paroles de Solon « aucun homme vivant n'est heureux » avaient été prononcées sous l'impulsion d'une divinité. Une fois donc que cela lui vint à l'esprit, il soupira profondément et se lamenta après un grand silence et il prononça trois fois le nom de « Solon ». **4** Après l'avoir entendu, Cyrus ordonna à

ses interprètes de demander à Crésus qui il invoquait, et une fois près de lui, ils lui posèrent la question. Crésus interrogé garda un temps le silence puis sous la contrainte, il dit : « J'aurais préféré de beaucoup, plutôt que de posséder mes immenses richesses, que tous les tyrans s'entretiennent avec lui ». Puisqu'il parlait de manière incompréhensible, ils lui demandaient de répéter ses paroles. **5** Comme ils insistaient et qu'ils l'embarrassaient, il leur dit qu'autrefois Solon, un Athénien, était venu chez lui et qu'après avoir contemplé toutes ses richesses, il n'en avait tenu aucun compte et avait prononcé des paroles telles que Crésus les avaient rapportées. Et pour lui, tout s'était déroulé tel que Solon le lui avait dit, Solon qui ne parlait pas plus à son adresse qu'à l'adresse du genre humain tout entier et surtout à l'adresse de ceux qui se pensent heureux. Crésus raconta cela tandis que le feu lui brûlait déjà les extrémités. **6** Après avoir entendu des interprètes les paroles de Crésus, Cyrus changea d'avis et pensa que lui-même, un homme, allait livrer au feu un autre homme, qui n'avait pas été moins heureux que lui ; en plus, craignant un châtement et pensant que rien n'était sûr dans les affaires humaines, Cyrus ordonna d'éteindre au plus vite le feu qui brûlait et de faire descendre Crésus et ses compagnons.

## Livre II

**(177) 2** C'est Amasis qui instaura cette loi pour les Égyptiens selon laquelle chaque année tous les Égyptiens devaient déclarer au nomarque leurs moyens de subsistance ; celui qui ne le faisait pas ou qui ne révélait pas des moyens honnêtes de gagner sa vie était puni de mort. Solon d'Athènes emprunta cette loi à l'Égypte et l'instaura pour les Athéniens. Ces derniers l'utilisent toujours, car c'est une loi irréprochable. **(178) 1** Amasis, devenu philhellène, rendit d'autres services successivement aux Grecs et entre autres autorisa les Grecs qui venaient en Égypte à s'établir dans la cité de Naucratis.

## Livre V

**(113) 2** [Périt] aussi le roi des Soliens, Aristocypros, fils de ce Philocypros, que Solon d'Athènes venu à Chypre, loua dans ses vers plus que tous les autres tyrans.

Les *Enquêtes* d'Hérodote constituent le premier témoignage indirect dont nous disposons sur Solon au V<sup>e</sup> siècle. Les mentions de Solon émaillent les *Enquêtes*, mais la plus développée se situe au début de l'œuvre. La première mention suit le tableau de la puissance militaire lydienne au livre I, où sont énumérés les peuples assujettis par Crésus. La rencontre entre Solon et Crésus (I, 29-34) est justifiée par le rayonnement de la capitale du royaume de Lydie, Sardes : tous les savants de la Grèce s'y rendent. Hérodote donne deux raisons aux voyages de Solon (I, 29) : d'une part, il aurait quitté la cité athénienne pour ne pas être obligé d'abroger les lois qu'il avait établies à la demande des Athéniens ; d'autre part, il aurait quitté la cité « pour voir le monde », raison donnée explicitement comme un « prétexte » à ses voyages. Ce besoin de connaissance l'aurait conduit en Égypte, à la cour d'Amasis, puis en Lydie, à la cour de Crésus. Après avoir montré ses richesses à Solon, Crésus lui demande qui est le plus heureux des hommes. La réponse de Solon étonne le monarque oriental : Tellos d'Athènes, puis les frères Cléobis et Biton. Pressé par Crésus, Solon expose longuement sa conception de la richesse et de l'instabilité du bonheur humain : si l'on considère la durée de la vie humaine, il vaut mieux attendre qu'un homme soit mort pour être en mesure d'affirmer qu'il fut heureux. Crésus, vexé, ne comprend pas la réponse apportée par Solon et le congédie.

La rencontre avec Solon est rappelée en I, 86 (deuxième mention dans les *Enquêtes*), lorsque Crésus reconnaît la pertinence ainsi que la sagesse des paroles de Solon, au moment où son ennemi Cyrus s'apprête à le faire périr sur un bûcher. En prononçant trois fois le nom de Solon, il intrigue son vainqueur qui demande des explications. Une fois celles-ci fournies, Cyrus décide d'épargner Crésus. Cet épisode constitue le véritable épilogue de la rencontre entre Solon et Crésus.

La troisième mention se trouve dans le livre consacré à l'Égypte, en II, 177. Selon Hérodote, Solon aurait emprunté une loi au souverain égyptien Amasis sur la déclaration des moyens de ressources, afin de l'appliquer à Athènes.

La quatrième et dernière référence de Solon intervient en V, 113, dans le livre consacré à la révolte des cités d'Ionie. La généalogie d'Aristocypros, roi des Soliens et descendant de Philocypros, est précisée grâce aux vers de Solon.

Les difficultés suscitées par ces mentions apparaissent dès la traduction : elle implique de prendre parti sur la représentation qu'Hérodote offre de Solon dans ses *Enquêtes*. Comment en effet traduire le terme σοφιστῆς ? La proposition de D. Grene « teachers of learning » est anachronique pour un personnage comme Solon : le critique a conscience du

problème, comme le montre la note qui accompagne sa traduction<sup>17</sup>. Notre choix du terme très général de « savants » nécessite quant à lui une mise au point sur ce que sont les σοφισταί dans les *Enquêtes*. La signification de ce substantif éclairera la représentation de Solon élaborée par Hérodote. Autre point difficile : comment traduire le verbe κελεύω pour la demande formulée par les Athéniens à Solon ? Le verbe renvoie au débat concernant le statut exact de Solon lorsqu'il établit des lois pour les Athéniens. Sur ce débat, seules les données postérieures aux faits nous renseignent. Comment encore comprendre le terme de πρόφασις ainsi que celui de θεωρία, qu'Hérodote présente comme raisons du départ de Solon ? Quel sens donner au verbe φιλοσοφεῖν, qui désigne l'activité prêtée à Solon chez Hérodote, en sachant que ce serait ici la première occurrence dans la littérature grecque ? Enfin, comment comprendre la manière dont divinité est présentée par Solon dans son discours à Crésus ?

Outre les problèmes liés à la traduction, les références de Solon nous semblent mériter un nouveau questionnement pour leur rôle au sein de la tradition qui nous intéresse. En effet, le préambule des *Enquêtes* revêt un aspect programmatique à ne pas négliger lorsque l'on souhaite étudier les mentions de Solon chez Hérodote. Au début de son œuvre, Hérodote se présente comme gardien de la mémoire collective et se propose de chanter les hauts faits des Grecs et des Barbares, et plus particulièrement les causes de la guerre entre les deux peuples qui ont mené jusqu'aux guerres médiques. S'inscrivant dans la lignée des poètes épiques, il reprend à son compte la parole poétique telle qu'elle était considérée auparavant, c'est-à-dire comme vecteur de la mémoire collective et comme source du κλέος pour les héros<sup>18</sup>. Pourtant, même s'il se présente dans le rôle d'un rival du poète épique, comme le montre l'expression grecque qui désigne son travail « μήτε ἔργα μεγάλα τε καὶ θωμαστά [...] ἀκλεᾶ γένηται », son œuvre ne saurait être comparée au genre poétique. Outre qu'il n'écrit pas en vers, sa prose est en effet animée par la volonté de dire les causes (lointaines) d'un événement qui appartient à un passé récent (καὶ δι' ἣν αἰτίην ἐπολέμησαν ἀλλήλοισι) au lieu du passé héroïque<sup>19</sup>. Puisant à la fois dans les ressources de la poésie épique et dans celle de l'historiographie naissante, Hérodote place d'emblée son œuvre sous le signe de cette dualité<sup>20</sup>. Par conséquent, les références de Solon dans les *Enquêtes* ne sauraient être tenues simplement pour un témoignage objectif et neutre<sup>21</sup> dont il suffirait d'identifier la source, comme certaines

<sup>17</sup> D. GRENE 1987 : 44, n. 15 : « The Greek word here, *sophistai*, was later to win a derogatory sense, when a « sophist » was one who taught for hire and was given a fallacious argument. Here it has only its earlier meaning, « one who seeks for *sophia* [wisdom] » a kind of self-chosen seeker, from whom one might perhaps, as a favor, learn some of the fruits of that wisdom. »

<sup>18</sup> M. DETIENNE 1990 : 59-84, pour le double rôle de mémoire et de louange attribué à la parole poétique.

<sup>19</sup> Sur les discussions concernant les liens entre la poésie homérique et le préambule des *Enquêtes* : G. NAGY 1990 : 227-228 ; J. L. MOLE : 1993 : 92-98 ; R. THOMAS 2000 : 267-269.

<sup>20</sup> Sur le travail d'Hérodote qui distingue ce qu'il a vu lui-même, ce qu'il a appris de témoins oculaires et ce qu'il connaît seulement par ouï-dire : B. SNELL 1946, consulté dans la traduction française de 1994 : 203-216 ; C. CALAME 2007 <http://www.vox-poetica.org/t/articles/calame.html>, [En ligne], (repris en 2006) : « Hérodote est enquêteur et garant avant d'être juge. C'est pourquoi, tout en assignant à son enquête la visée mémoriale qui est celle de la poésie épique, il renonce à présenter un discours de vérité inspiré par la Muse comme l'aurait fait l'aède homérique. »

<sup>21</sup> P. PAYEN 1990 : 528 : « L'historien qui, à partir de sources écrites ou orales, comme ce fut en partie le cas pour Hérodote, reconstitue les faits, construit en même temps l'histoire sur un système de choix, de mises en valeur,

interprétations l'ont parfois laissé entendre en pratiquant la *Quellenforschung*. Une telle approche n'épuise ni le sens, ni la complexité des mentions de Solon chez Hérodote. Elle ne met pas suffisamment en lumière le réemploi des poèmes soloniens dans l'œuvre de l'historien. C'est pourquoi nous adopterons une démarche différente en considérant les quatre références comme un ensemble cohérent. De trop nombreux critiques ont tenu pour acquis le fait qu'Hérodote donne corps à ses idées grâce à la la figure de Solon, sans jamais questionner ce choix. Plutôt que de partir du principe que Solon était déjà une autorité intellectuelle, un législateur reconnu et un sage célèbre à Athènes, qui constitue en fait la représentation que l'on a de Solon au IV<sup>e</sup> siècle, nous partirons d'une hypothèse de travail inverse : comment s'élabore cette représentation de Solon dans les *Enquêtes*<sup>22</sup>? Quels sont ses formes, ses significations et ses enjeux ? Que peut-elle nous apprendre de la tradition concernant Solon à l'époque d'Hérodote ?

Bien que Solon soit cité quatre fois dans les *Enquêtes*, il est possible de regrouper l'étude de ces références de manière thématique. Il s'agit en premier lieu de **questionner la manière dont Solon est présenté** en I, 29 : Hérodote semble mettre en avant la figure du législateur (écho au livre II, 177 des *Enquêtes*). Les points qui retiendront notre attention sont donc principalement les raisons du départ de Solon avancées par Hérodote, et plus particulièrement les termes *πρόφασις* et *θεωρίη*. Les implications de ces termes sont d'autant plus importantes que les poèmes de Solon n'apportent aucun témoignage sur le départ et les raisons qui justifient ce dernier.

En second lieu, il faudra s'interroger, en lien avec les raisons données au départ et le motif du voyage, sur **le réseau lexical créé par les termes σοφισταί, σοφίη et φιλοσοφεῖν** en I, 29-34, qui contribuent à élaborer la figure d'un sage itinérant (voyage en Égypte, II, 177) dispensant ses conseils à Crésus et ses louanges à Aristocypros (V, 113). Ce réseau lexical, allié aux notions de *θεωρίη* et de *πλάνη*, permettra de mieux comprendre le verbe *φιλοσοφεῖν* chez Hérodote (I, 30, 2).

En dernier lieu, il s'agira de répondre aux questions concernant **la nature, le sens et les fonctions des mentions de Solon** dans les *Enquêtes*, afin de mieux saisir l'élaboration de la figure de Solon et de la situer au sein de la tradition.

---

de silences, mais aussi de règles (faut-il dire de lois ?) qui appartiennent en propre au récit, filtre qui se déploie entre la réalité et les lecteurs et qui interdit de considérer la narration historique comme un témoignage objectif et neutre sur le monde décrit. »

<sup>22</sup> C. C. CHIASSON 2003 : 6-7 : « Herodotus seeks to establish the credibility of his own perception of history by invoking the cultural authority of a revered Hellenic poet and sage. »

# 1. Interprétations de Solon chez Hérodote

Beaucoup de critiques se sont intéressés aux mentions de Solon dans les *Enquêtes* en les envisageant principalement dans l'optique de la recherche des sources (*Quellenforschung*). Sans dresser un panorama exhaustif de ces lectures, il peut être utile de rappeler la manière dont les mentions de Solon ont été abordées jusqu'à présent afin de mieux situer notre approche et ce qu'elle peut apporter à la lecture des *Enquêtes*.

Quelques remarques préalables sur les questions chronologiques sont nécessaires : on ne saurait les évacuer lorsqu'on s'intéresse aux mentions de Solon chez Hérodote et, plus particulièrement, à la rencontre entre Crésus et Solon. Dès l'Antiquité en effet, des voix se sont élevées pour dénoncer l'impossibilité chronologique d'une telle rencontre. Plutarque s'en fait ainsi l'écho. Néanmoins, l'auteur exprime des réserves sur ces remises en question, dans la mesure où elles se fondent sur les « tables chronologiques », dont il se méfie ouvertement :

Τὴν δὲ πρὸς Κροῖσον ἔντευξιν αὐτοῦ δοκοῦσιν ἔνιοι τοῖς χρόνοις ὡς πεπλασμένην ἐλέγχειν. ἐγὼ δὲ λόγον ἔνδοξον οὕτω καὶ τοσοῦτους μάρτυρας ἔχοντα, καὶ, ὃ μείζον ἐστὶ, πρέποντα τῷ Σόλωνος ἦθει καὶ τῆς ἐκείνου μεγαλοφροσύνης καὶ σοφίας ἄξιον, οὐ μοι δοκῶ προήσεσθαι χρονικοῖς τισι λεγομένοις κανόσιν, οὓς μυρίοι διορθοῦντες ἄχρι σήμερον εἰς οὐδὲν αὐτοῖς ὁμολογούμενον δύνανται καταστήσαι τὰς ἀντιλογίας. (Plutarque, *Solon*, 27, 1)

Quelques-uns pensent établir par la chronologie que l'entrevue de Solon avec Crésus est inventée. Pour ma part, ce récit est si célèbre, bénéficiant de tant de témoignages et, le plus important, si conforme au caractère de Solon et si digne de sa magnanimité et de sa sagesse, qu'il ne me semble pas qu'il faille le rejeter à cause des tables dites chronologiques, que beaucoup essaient de corriger jusqu'à aujourd'hui sans pouvoir s'accorder entre eux sur les contradictions.

Dans la lignée de ces Anciens que cite Plutarque, la critique se montre plus que réservée face à la possibilité d'une rencontre entre Solon et Crésus pour des questions de chronologie. La date la plus généralement admise pour l'archontat de Solon est celle de 594-593<sup>23</sup>. Néanmoins, quelques historiens penchent pour une date moins haute, aux alentours de 573-572, qui rendrait plausible la rencontre entre Crésus et Solon<sup>24</sup>. Mais cette seconde option se fonde exclusivement sur le témoignage qu'offrent les *Enquêtes* d'Hérodote, contrairement aux autres qui utilisent autant les sources grecques et perses contemporaines que celles postérieures à Hérodote. Les tentatives pour reculer la date de l'archontat solonien ont été

<sup>23</sup> Sur les réserves concernant cette date, voir les remarques *supra* en introduction : 21, n. 61.

<sup>24</sup> M. MILLER 1963 : 69-70, qui suggère que l'archontat de Solon doit être placé en 573-572 sur la base des informations fournies par Hérodote, point sur lequel elle insiste (1968 : 62-86) ; S. S. MARKIANOS 1974 : 18-20. Plus récemment, cette position a été réaffirmée par W. LAPINI 1996 : 41-57. Notons la position de D. ASHERI 2007 : 99. Selon lui, la rencontre entre Crésus et Solon serait plausible chronologiquement si l'on accepte trois conditions préalables : 1) le départ de Solon est à mettre en lien avec la prise de pouvoir de Pisistrate (561-560) et non avec l'archontat de Solon ; 2) la mise en place des lois de Solon doit être considérée plus tardivement dans le VI<sup>e</sup> siècle ; 3) la date de 559-558 pour la mort de Solon ne doit pas être acceptée. L'existence de ces trois conditions pour accepter une rencontre entre Crésus et Solon montre toute la difficulté de la chronologie proposée.

depuis contestées par une mise au point chronologique des réformes de Solon, établie par R. W. Wallace en 1983. Celle-ci ne semble pas remise en cause, comme l'illustre la position de A. Duplouy dans une récente étude sur Crésus<sup>25</sup>. Les historiens contemporains considèrent donc en majeure partie que l'entrevue entre Crésus et Solon n'est pas historique.

### 1.1. Motif du sage grec

Le premier texte de notre corpus, les *Enquêtes*, a été très abondamment commenté. Les interprétations se sont principalement focalisées sur la rencontre entre Crésus et Solon ainsi que sur l'épisode de Crésus sur le bûcher, qui lui est directement lié, négligeant les deux autres passages des *Enquêtes* où il est fait référence à Solon. Cette focalisation sur la première référence s'explique largement par le statut que la critique a conféré à la rencontre entre Crésus et Solon. Elle a considéré comme l'une des principales sources d'enseignement sur les positions éthiques, religieuses, historiques et philosophiques d'Hérodote<sup>26</sup>. La présence du personnage de Solon dans les *Enquêtes* a été expliquée par l'argument de l'assimilation entre Solon et Hérodote. La majorité de la critique considère en effet que Solon serait le porte-parole d'Hérodote, quelques-uns allant jusqu'à en faire son double intra-diégétique<sup>27</sup>. Sur ce point, le jugement sans appel de Plutarque a sans doute influencé la critique. Il affirme en effet qu'Hérodote projette ses conceptions sur son personnage Solon, qui lui sert de « masque de théâtre » afin d'insulter les dieux : « τοῖς δὲ θεοῖς λοιδορούμενος ἐν τῷ Σόλωνος προσωπίῳ ταῦτ'εἴρηκεν »<sup>28</sup>. En adoptant la métaphore théâtrale utilisée par Plutarque, la critique a considéré le Solon des *Enquêtes* comme une *persona*, au sens latin de « rôle », « caractère », « personnage », en d'autres termes, au sens d'un personnage de fiction littéraire<sup>29</sup>. Il est intéressant de noter que, dans ce type d'interprétation, la question

---

<sup>25</sup> R. W. WALLACE 1983 : 81-95 ; A. DUPLOUY 1999 : 2-3, n. 5, « Leurs arguments principaux avaient été contestés par R. W. Wallace et il n'y a pas lieu de revenir sur cette question ».

<sup>26</sup> D. ASHERI 2007 : 97, affirme à la suite d'autres interprètes que la position liminaire de cet épisode au livre I et son développement particulier en font pour ainsi dire un élément programmatique des *Enquêtes* ; P. SAGE 1985 : 41, « Herodotus places it near the beginning of his *Histories*, [...] and plays a key structural and thematic role in the rest of his work », voir plus particulièrement 251-252, n. 1 pour une mise au point bibliographique ; CH. PELLING 2006 : 172, « First, the paradigmatic role of Croesus within the *Histories*. It is evident that Croesus introduces many themes that will recur later. »

<sup>27</sup> Sans dresser un inventaire exhaustif des diverses interprétations, on retiendra F. JACOBY 1923 (rééd. 1953) : 487-488 ; O. REGENBOGEN 1930 : 1-20 ; K. K. NAWRATIL 1942 : 1-8 ; G. DE SANCTIS 1951 : 53-54 ; H. R. IMMERWAHR 1966 : 313 ; CH. FORNARA 1971 : 18-21 ; H. LLOYD-JONES 1971 : 62-91 ; J. REDFIELD 1985 : 102, « Solon, I would suggest, appears in Herodotus' narrative as a kind of alter ego of the narrator himself ». Très récemment, J. DILLERY 2007 : 54, n. 10, a même suggéré que l'exil volontaire de Solon de dix ans était un reflet de l'exil d'Hérodote.

<sup>28</sup> Plutarque, *Moralia*, *De la malignité d'Hérodote*, 857 f : « il a dit ces choses en insultant les dieux à travers le masque de Solon. »

<sup>29</sup> Sur l'instance auctoriale et l'expression de ses multiples formes dans le texte, telles que les *personae*, on se reportera à l'introduction « Jeux énonciatifs et masques d'autorité poétiques » de C. CALAME 2005. Bien que l'ouvrage de C. CALAME ne s'intéresse qu'aux instances poétiques de Sappho à Théocrite, ses conclusions peuvent être sans doute appliquées également au texte d'Hérodote pour deux raisons principales : Hérodote s'inscrit dans la lignée des poètes archaïques, lorsqu'il confère à son texte la fonction de mémoire collective et de source du *kléos* pour les héros ; les *personae*, ou personnages fictifs des *Enquêtes*, tels que les sages dont fait

chronologique passe au second plan : comme le soulignent les commentateurs des *Enquêtes*, W. W. How et J. Wells, et beaucoup à leur suite, la question qui agite la critique moderne n'est pas de savoir si la rencontre entre Crésus et Solon est vraie, mais d'interroger sa signification et les informations qu'elle est susceptible d'apporter sur Hérodote<sup>30</sup>.

Parmi les tenants d'une assimilation entre Hérodote et le personnage de Solon des *Enquêtes*, certains considèrent cette dernière comme l'expression d'un motif littéraire, celui du sage grec, à l'instar d'autres personnages mis en scène dans les *Enquêtes*, tels que Bias, Pittacos ou Thalès : « What Solon is to Croesus, Croesus to Cyrus, Artabanus and Demaratus to Xerxes (to reference only a few of the examples) that is Artabazus to Mardonius »<sup>31</sup>. Ce motif littéraire reposerait sur une série d'oppositions : la rencontre d'un sage grec avec un monarque oriental, tous deux représentants de peuples aux modes de vie différents, tant sur le plan politique que moral<sup>32</sup>. Le premier se caractériserait par la mesure, le second par l'excès. Il est ici utile de reprendre les conclusions de P. Payen au sujet du passage sur Cambyse (II, 1-III, 66), pour lequel il parle d'un « horizon d'attente structurel et idéologique » du récit des *Enquêtes*. Selon lui, Hérodote tient compte de l'héritage de la biographie archaïque et du récit géographique et ethnographique de l'historiographie ionienne ; mais il adopterait également la représentation de la première moitié du V<sup>e</sup> siècle, où les Barbares seraient représentés comme des hommes en proie à la déraison et à l'excès, tandis que l'Athènes d'après les guerres médiques se verrait largement idéalisée<sup>33</sup>. L'interprétation majoritaire de Solon comme motif littéraire du sage grec s'est donc élaborée progressivement au sein de la critique, pour accorder finalement de moins en moins d'importance à ce personnage, replacé parmi d'autres sages qui apparaissent dans les *Enquêtes*<sup>34</sup>. En adoptant cette démarche, ce n'est pas à Solon

---

partie Solon, entretiennent visiblement des liens étroits avec l'auteur, à tel point que l'exégèse du texte hérodotéen s'est quasi exclusivement orientée dans ce sens.

<sup>30</sup> W. W. HOW et J. WELLS 1928, vol. 1 : 67 : « [I]t is best to take the tale as a piece of popular philosophy, in which Croesus and Solon are introduced as illustrations, on ethical and not on historical grounds. »

<sup>31</sup> J. MUNRO 1904 : 165 ; H. BISCHOFF 1932 (reéd. 1965) : 312, pense que seules les maximes des sages sont intéressantes dans leur ensemble, car elles traduiraient le point de vue hérodotéen (on reste dans l'interprétation dominante d'une assimilation entre Hérodote et Solon) ; Ch. FORNARA 1971 : 36, n. 14, tente quant à lui de démontrer que l'œuvre d'Hérodote forme un tout et se trouve être parfaite en son genre : « the episodes involving Polycrates in III and Solon in I are instances of Herodotus' method in its final perfection. [...] These episodes are the vehicle for a philosophy which nothing else in these books suggests he attained to. » Sur la portée philosophique de ces épisodes : L. PEARSON 1941 : 349 : « Some stories, of course, he tells purely for their dramatic value and he expects us to understand that they are told in order to point a moral and that their accuracy in detail is a matter of small importance. The conversation of Xerxes with Demaratus belong in that category [...] It is the same with the tale of Solon and Croesus, which would have the same value if it were presented as a frankly "imaginary conversation" ». S. FORSDYKE 2001 : 342, n. 33 : « Herodotus uses this pattern to develop certain themes which usually have ethical or political significance. »

<sup>32</sup> A. MASARACCHIA 1958 : 14 ; N. FISHER 2002 : 201-202.

<sup>33</sup> P. PAYEN 1990 : 530-531, qui se fonde sur les conclusions de N. LORAUX 1981 pour l'idéalisation d'Athènes après les guerres médiques.

<sup>34</sup> Cette interprétation s'est développée des années 1900 jusqu'à nos jours. Pour la rencontre entre Crésus et Solon, et la figure de Solon comme un sage « hérodotéen », R. LATTIMORE 1939 : 30-31 ; H. IMMERWAHR 1966 : 154-161 ; Ch. FORNARA 1971 : 18-21 ; K. A. RAAFLAUB 1987 : 248 ; S. SHAPIRO 1994 : 349-355 et 1996 : 348-366 et T. HARRISON 2000 : 38-41.



en tant que personnage des *Enquêtes*, mais aux sages en tant que catégorie générale que s'intéressent les interprètes. Ainsi R. Lattimore écrit :

« The warner, as such, is a motif, a mode of understanding history, in the mind of Herodotus: it is not that the stories and situations adhere to the great names, it is the names that adhere to them. If the famous sage were the primary concept, we should hear more of Solon, Bias, etc., than we do, for Herodotus' history would more frequently go out of its way to include them. »<sup>35</sup>

## 1.2. Sources littéraires

Le motif littéraire du sage grec a suscité un intérêt renouvelé dans la recherche des sources des passages qui nous concernent. Partant du postulat que le Solon des *Enquêtes* ne correspond pas exactement à la figure offerte par le corpus des vers de Solon, la critique s'est employée à identifier les auteurs et les traditions dans lesquels Hérodote a pu puiser pour construire son personnage : la question de l'écriture d'Hérodote, de sa *poiétique*, s'est alors posée avec une acuité nouvelle. Or, cette question reste très discutée au sein de la critique contemporaine. Comme le rappelle S. S. Markianos, le problème des sources sur lesquelles Hérodote se fonde pour son personnage Solon ramène à la question plus vaste des sources que l'auteur utilise pour reconstruire le VI<sup>e</sup> siècle. Selon lui, le manque d'éléments convaincants et indubitables laisse deux possibilités : d'une part, les éléments concernant Solon peuvent être issus d'histoires locales ou de chroniques, auxquelles Hérodote aurait pu avoir accès lors de son séjour à Athènes ou à Samos ; d'autre part, Hérodote aurait utilisé les éléments de la tradition orale contemporaine lors de son séjour à Athènes<sup>36</sup>. Favorisant cette dernière hypothèse, S. S. Markianos insiste sur l'emploi du vocabulaire de la tradition orale qui introduit de nombreux épisodes des *Enquêtes*, comme γνώμη, ἀκοή, μνήμη et λόγος<sup>37</sup>. Sur ce point, l'ouvrage de D. Fehling, consacré à l'étude des sources chez Hérodote, adopte une démarche qui tranche nettement par rapport à celle qui précède. Fondamentalement sceptique, il considère que les références d'Hérodote à ses sources et à ses enquêtes seraient trompeuses, et que l'essentiel de son travail serait issu de son imagination, particulièrement les tableaux qu'il dresse des peuples étrangers<sup>38</sup>. Si D. Fehling concède l'existence de sources concernant la rencontre entre Crésus et Solon, parmi lesquelles il compte des emprunts à la poésie de Solon, il soutient néanmoins que la conversation entre le monarque et le sage est en grande partie issue de l'imagination d'Hérodote. Il compare d'ailleurs ce type de recours à

---

<sup>35</sup> R. LATTIMORE 1939 : 34. Pour tenter de définir le « sage », il dresse la liste de tous les conseillers présents dans les *Enquêtes*, et en arrive à la conclusion que ce sont moins les sages – grands noms célèbres comme celui de Solon – qui sont importants dans l'économie de l'œuvre d'Hérodote, que leurs sentences.

<sup>36</sup> Sur la question de l'oralité, point central des études d'Hérodote, voir S. S. MARKIANOS 1974 : 2-3 et C. DARBO-PESCHANSKI 1995 : 161-182.

<sup>37</sup> Hérodote, *Enquêtes*, II, 99, 1 ; S. S. MARKIANOS reprend les analyses de Ph -E. LEGRAND 1932 : 74-82.

<sup>38</sup> O. MURRAY 1995 : 343, considère cette théorie comme inacceptable, mais souligne le scepticisme « salutaire » des remarques de D. FEHLING ainsi que l'apport non négligeable de cette étude pour qui s'intéresse aux procédés littéraires d'Hérodote.

l'imagination à la démarche de Thucydide pour rédiger les discours de la *Guerre du Péloponnèse* au siècle suivant<sup>39</sup>.

Pour les mentions de Solon, Hérodote ne fournit en effet aucune information sur ses sources, contrairement à d'autres passages. La critique a toutefois entrepris une *Quellenforschung*. Si l'on observe les résultats obtenus, on peut remarquer que les sources sont de deux ordres : les sources poétiques d'une part, les sources plus directement liées à un culte attaché à une cité, que l'on nommera par commodité sources « culturelles », d'autre part<sup>40</sup>. Ainsi, D. Asheri pense qu'Hérodote s'est servi des informations issues de la tradition et du mythe sur Solon, sans oublier les poèmes de Solon que l'auteur aurait étudiés de près pour composer son dialogue. Mais le problème reste entier, car il ne précise pas ce qu'il faut entendre par « tradition » et par « mythe de Solon ». Au contraire, il présente comme des évidences ces deux termes qui ne vont pas de soi et mériteraient d'être précisés, quand ils sont utilisés pour caractériser les mentions de Solon dans les *Enquêtes*.

De manière moins problématique, D. Asheri abonde dans le sens des exégètes qui ont souligné la familiarité d'Hérodote avec la poésie en général<sup>41</sup> et avec celle de Solon en particulier. Il fait en effet référence aux vers de Solon dédiés à Philocypros, roi des Soliens (V, 113). Bien que les vers ne soient pas cités, ils correspondent aux vers du fragment 19 W. transmis par Plutarque, dans lesquels Solon loue le roi des Soliens. Toute la critique s'accorde sur ce point<sup>42</sup> :

νῦν δὲ (φησι) σὺ μὲν Σολίοισι πολὺν χρόνον ἐνθάδ'  
ἀνάσσων τήνδε πόλιν ναίεις καὶ γένος ὑμέτερον  
αὐτὰρ ἐμὲ ξὺν νηὶ θεῶν κλεινῆς ἀπὸ νήσου  
ἀσκηθῆ πέμποι Κύπρις ἰοστέφανος,  
οἰκισμῶ δ' ἐπὶ τῷδε χάριν καὶ κῦδος ὀπάζοι  
ἔσθλὸν καὶ νόστον πατρίδ' ἐς ἡμετέραν  
(19 W., v. 1-6 = Plutarque, *Solon*, 26, 4)

Mais maintenant, toi, puisses-tu pour longtemps, ici, sur Soles,  
Habiter cette cité en roi, ainsi que votre lignée.  
Quant à moi, puisse Kypris couronnée de violettes m'envoyer sain et sauf  
Loin de l'île renommée, sur un bateau rapide.  
Puisse-t-elle, pour cette colonie, nous accorder sa faveur, une gloire  
Noble et le retour dans notre patrie.

<sup>39</sup> D. FEHLING 1989 : 207 : « Croesus' conversation with Solon can be independently proved to be Herodotus' own creation ».

<sup>40</sup> D. ASHERI 2007 : 98.

<sup>41</sup> Selon H. VERDIN 1977 : 55, les citations de poésie proprement dites sont rares. Elles se trouvent dans les *Enquêtes*, II, 116 (= *Iliade*, VI, v. 289-292, éd. de M. L. WEST 1998, commentaire de G. S. KIRK 1990, vol. II : 198-199) ; *Enquêtes*, II, 116 (= *Odyssée*, IV, v. 227-230 et v. 351-352, éd. de P. VON DER MÜHLL 1993 ; *Enquêtes*, IV, 29 (= *Odyssée*, IV, v. 85, mêmes édition et commentaire). Concernant l'épithaphe de Silonidès, *Enquêtes*, VII, 228 (= Simonide, Frgt. 6) : A. PETROVIC 2007 : 231-236 (= Frgt. 83, DIEHL). Quant aux quatre mots renvoyant à un poème de Pindare dans les *Enquêtes* III, 38, 4 = Pindare, Frgt. 169 a, voir W. H. RACE 1997 : 385-390.

<sup>42</sup> W. W. HOW et J. WELLS 1928 ; C. C. CHIASSON 1986 : 249 ; F. BLAISE, dans un commentaire de l'« Élégie aux Muses » (à paraître). Pour une mise au point intéressante sur l'emploi du terme ἔπος chez Hérodote et plus particulièrement pour la poésie de Solon : A. HOLLMANN 2000 : 209-210.

Pour étudier les liens entre la poésie solonienne et le personnage de Solon des *Enquêtes*, il convient de se reporter à l'article fondamental de C. C. Chiasson. Selon lui, Hérodote adapte la poésie de Solon dans l'épisode de la rencontre avec Crésus (I, 29-34) afin de nourrir le discours de son personnage<sup>43</sup>. Conscient de la difficulté de son entreprise, difficulté principalement due à l'aspect fragmentaire des poèmes soloniens qui nous sont parvenus, le critique cherche néanmoins à établir que la pensée d'Hérodote comme celle de Solon sont perceptibles dans le discours tenu par le Solon hérodotéen. Pour cela, il s'appuie sur les incohérences constatées dans cet épisode, dues selon lui au mélange de diverses sources, parmi lesquelles se trouve la poésie de Solon. Sans reprendre sa démonstration de manière exhaustive, on notera, parmi les similitudes mises au jour, la limite de soixante-dix ans fixée à la vie humaine dans le discours prêté à Solon chez Hérodote :

Ἐς γὰρ ἑβδομήκοντα ἔτεα οὖρον τῆς ζῆς ἀνθρώπῳ προτίθημι. (I, 32, 2 )

Je place à soixante-dix ans la limite de la vie d'un homme.

Pour C. C. Chiasson, cette limite renvoie indubitablement au poème de Solon dans lequel sont exposées les activités humaines propres à chaque période de sept ans de la vie (Solon, 27 W, v. 17-18)<sup>44</sup>, qui se termine sur les deux vers suivants :

τὴν δεκάτην δ' εἴ τις τελέσας κατὰ μέτρον ἵκοιτο,  
οὐκ ἂν ἄωρος ἐὼν μοῖραν ἔχοι θανάτου.

Si l'on atteint le dixième en l'ayant accompli selon la mesure,  
On pourra, sans que ce ne soit pas le moment, obtenir la mort.

Selon ce même critique, la vision positive de l'âge avancé se retrouve dans d'autres poèmes du corpus solonien. Il donne pour exemple la correction que Solon propose aux vers de Mimnerme pour repousser les limites de la vie humaine à quatre-vingts ans (20 W.)<sup>45</sup>. On la trouve aussi dans le vers où Solon âgé semble encore engagé dans une activité intellectuelle (18 W.)<sup>46</sup>. La posture de Solon semble bien s'écarter de la pensée archaïque, préoccupée du temps qui passe et qui tient en horreur le grand âge<sup>47</sup>. Le critique remarque une première incohérence entre ce point développé dans la poésie de Solon et l'histoire de Cléobis et Biton,

<sup>43</sup> C. C. CHIASSON 1986 : 249, n. 3, s'étonne du peu d'études menées sur les liens entre le discours du Solon hérodotéen et la poésie solonienne ainsi que des erreurs commises lorsque ces liens ont été perçus. Plus récemment : T. HARRISON 2000 : 36-38, qui parle d'un collage de la pensée solonienne ; E. L. BOWIE 2001 : 64.

<sup>44</sup> C. C. CHIASSON 1986 : 252, n. 11, la référence est selon lui indubitable car même les plus sceptiques l'accordent, à l'instar de M. LEFKOWITZ 1981 : 45, « Only one of the speeches Herodotus puts in Solon's mouth refers to an extant poem, the verses that gives the upper limit of man's life as seventy. » On pourrait ajouter D. FEHLING 1989 : 212, qui note le lien entre 27 W. et les *Enquêtes*, I, 32, 2, sans le démontrer.

<sup>45</sup> A. I. DOVATUR 1982 II : 55-62, qui compare le fragment 6 de Mimnerme et le fragment 22 W. de Solon.

<sup>46</sup> γηράσκω δ' αἰεὶ πολλὰ διδασκόμενος  
« Je vieillis en apprenant toujours beaucoup ».

<sup>47</sup> C. C. CHIASSON 1986 : 252, qui prend soin de nuancer cette remarque en rappelant le célèbre passage de l'*Odyssée* (XI, v. 489-491). Voir S. GALHAC 2006 : 62-82, qui, à partir de trois fragments de Mimnerme (1, 2 et 5), montre que le poète élégiaque construit, par rapport aux poèmes homériques, une représentation entièrement négative de la vieillesse, constituant une première forme de mort, dans la mesure où elle empêche de se livrer au seul but valable de la vie, les plaisirs amoureux. Pour une mise au point bibliographique sur la représentation de la vieillesse : S. GALHAC 2006 : 63, n. 2.

racontée par le Solon héraodotéen, où l'anecdote met en avant une mort précoce, réponse de la divinité au vœu d'une mère fière de ses deux fils. Or, comme il a été dit, C. C. Chiasson explique cette incohérence par le mélange des sources dans lesquelles Hérodote aurait puisé pour la rencontre avec Crésus.

En s'appuyant sur le constat, accepté par l'ensemble de la critique, d'une connaissance indubitable de la poésie solonienne de la part d'Hérodote, M. Frassoni pense qu'un autre passage des *Enquêtes* (VII, 16, 1), dans lequel Solon n'est pas mentionné explicitement, serait une adaptation d'un vers solonien issu du fragment 12 W.<sup>48</sup>. En VII, 16, 1, Xerxès refuse de marcher contre les Grecs à cause d'une apparition nocturne : il demande conseil à Artabane. Dans son discours, Artabane compare le roi à la mer et il utilise pour sa comparaison une image que M. Frassoni considère comme solonienne<sup>49</sup> :

Κατά περ τὴν πάντων χρησιμωτάτην ἀνθρώποισι θάλασσαν πνεύματά φασιν ἀνέμων ἐμπίπτοντα οὐ περιορᾶν φύσει τῇ ἑωυτῆς χρᾶσθαι. (Hérodote, *Enquêtes*, VII, 16, 1)

Ainsi le souffle des vents, fondant sur la mer, qui est de tout la plus utile aux hommes, ne permet pas, dit-on, qu'elle reste fidèle à sa nature.

La perplexité des commentateurs sur ce passage n'est pas récente : W. W. How et J. Wells ont considéré que ce pouvait être une réminiscence de Solon. M. Frassoni est plus affirmative : toute l'originalité d'Hérodote réside, selon elle, dans le fait qu'il ne cite pas littéralement les vers de Solon mais qu'il introduit une variation notoire en faisant de la mer non pas la plus juste (δικαιοσύνη) mais la plus utile (χρησιμωτάτην) pour les hommes. M. Frassoni considère donc qu'Hérodote gomme délibérément la notion de justice, prépondérante dans la poésie de Solon, pour lui substituer la notion de l'utilité. Ce passage est sans doute un des rares cas d'intertextualité avec la poésie solonienne que l'on puisse relever chez Hérodote.

La critique a également observé une proximité de la prose d'Hérodote avec la poésie de Bacchylide, et plus précisément l'*Ode III*, composée pour Hiéron de Syracuse<sup>50</sup>. En effet, ce poème de Bacchylide offre une version différente de la seconde référence de Solon dans les *Enquêtes*, c'est-à-dire de l'épisode de Crésus au bûcher (I, 86-87) dans les 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup>, et 5<sup>e</sup> triades<sup>51</sup>.

---

<sup>48</sup> M. FRASSONI 2005 : 233-34, qui note « l'allusione al frammento 12 W. di Solone è probabile, anche alla luce del fatto che Erodoto, in altro luogo, dimostra di conoscere la produzione poetica dell'ateniese ». Pour une étude plus approfondie du Frgt. 12 W. : F. BLAISE 2011 : 535-547.

<sup>49</sup> Solon 12 W., v. 1-2 :

ἐξ ἀνέμων δὲ θάλασσα ταρασσεται· ἦν δὲ τις αὐτὴν  
μὴ κινήι, πάντων ἐστὶ δικαιοσύνη.

C'est aux vents que la mer doit d'être bouleversée ; mais si nul  
Ne l'agite, de toutes choses, elle est la plus juste.

<sup>50</sup> Pour la comparaison des deux versions, on consultera C. SEGAL 1971 : 39-51 (pour qui Hérodote recentre l'épisode sur l'homme tandis que, chez Bacchylide, les divinités seraient l'objet de la réflexion) ; pour l'état de la question le plus récent, voir S. WEST 2003 : 416-437.

<sup>51</sup> Crésus, se sachant vaincu, fait dresser un bûcher, pour lui ainsi que pour sa femme et ses filles. Après une prière à Apollon, le feu est allumé, mais il est aussitôt éteint car Zeus envoie une pluie salvatrice. Apollon

### 1.3. Sources cultuelles

Les interprétations consacrées au Solon hérodotéen se sont également intéressées aux sources cultuelles, c'est-à-dire aux sources ou traditions orales / écrites liées à une cité, qui ont pu servir à Hérodote pour le discours que Solon tient à Crésus. Ces sources cultuelles sont celles qui ont le plus largement retenu l'attention de la critique, de telle sorte que dresser un tableau des différentes interprétations revient pour ainsi dire à dresser celui des études hérodotéennes. Le travail de O. Regenbogen, au début du siècle, constitue l'étude de référence pour les sources cultuelles : elle contient tous les éléments que les interprétations postérieures vont approfondir, voire discuter, mais sans cesser de s'y référer<sup>52</sup>. Selon lui, le discours du Solon hérodotéen reflète trois sources « cultuelles » intimement mêlées : Athènes, Argos et Delphes. Il se fonde pour sa démonstration sur l'étude de la réponse que Solon fait à la question de Crésus : « Qui est le plus heureux ? ». Il distingue trois parties dans cette réponse : l'histoire de Tellos d'Athènes (I, 30, 3-5), considéré comme le plus heureux des hommes<sup>53</sup>, puis celle des frères Cléobis et Biton (I, 31) et enfin l'explication de Solon, qui expose à Crésus pourquoi il ne l'a pas choisi comme l'homme le plus heureux (I, 32).

Il est impossible d'évoquer les sources cultuelles du discours tenu par le Solon hérodotéen sans parler de l'épineuse question des Sept Sages<sup>54</sup>. En effet, Solon l'Athénien, Bias de Priène, Pittacos de Mytilène, Thalès de Milet, Chilon de Lacédémone, Périandre de Corinthe et Anacharsis le Scythe sont présents dans les *Enquêtes*, sans qu'Hérodote établisse un lien explicite entre eux. Or, ces personnages ont été regroupés à partir du IV<sup>e</sup> siècle dans la légende des « Sept Sages ». Dans une étude consacrée à cette légende, A. Busine établit une mise au point d'ordre chronologique : l'ensemble de la critique considère que cette légende créant un ensemble de « Sept Sages » remonterait au V<sup>e</sup> siècle<sup>55</sup>. A. Busine rappelle que la critique se montre presque unanime face au texte des *Enquêtes* : bien qu'Hérodote ne cite pas les Sept Sages en les associant, la légende, et plus particulièrement la rencontre des Sept Sages avec Crésus, était sans doute déjà établie à son époque<sup>56</sup>. Par conséquent, Hérodote apparaît pour beaucoup comme une des sources de la légende, bien qu'il ne l'ait pas encore utilisée littérairement, en tant qu'un ensemble constitué.

---

transporte alors Crésus et sa famille au pays des Hyperboréens. Le poète explique ce geste par la piété de Crésus, qui a fait de nombreux dons au sanctuaire de Delphes.

<sup>52</sup> O. REGENBOGEN 1965 : 84-85, selon qui les diverses interprétations du discours de Solon découlerait de l'absence d'une cohérence de la pensée hérodotéenne, telle qu'elle est exprimée dans ce discours. La raison avancée serait qu'Hérodote aurait puisé dans des sources différentes. A. MASARACCHIA 1958 : 8 ; G. E. R. LLOYD 1987 : 25, n. 12.

<sup>53</sup> Voir les remarques de N. LORAUX 1982 : 27-43, sur le concept de la « belle mort » au sein de la cité démocratique.

<sup>54</sup> Sur cette question : R. P. MARTIN 1993 : 108-128.

<sup>55</sup> A. BUSINE 2002 : 15-27.

<sup>56</sup> Pour la date de la légende, B. SNELL 1943 ; J. DEFRADES 1954 ; R. CRAHAY 1956 ; A. A. MOSSHAMMER 1976 et plus récemment R. P. MARTIN 1993.

D. Fehling adopte sur ce point une position atypique. Il considère comme erroné de déduire à partir de références éparses du texte hérodoteen l'existence de la légende des Sept Sages au V<sup>e</sup> siècle. Il attribue d'ailleurs à Platon la légende en se fondant sur le témoignage du *Protagoras*, qui livrerait la plus ancienne liste des Sept Sages<sup>57</sup>. Le scepticisme relatif de D. Fehling a sans doute ouvert la voie à des interprétations plus nuancées que celle d'O. Regenbogen par exemple, qui, en considérant la forme d'histoire brève et exemplaire de Tellos d'Athènes comme une anecdote édifiante connue dans le cercle des Sept Sages, a largement influencé la critique moderne par sa lecture du discours de Solon dans les *Enquêtes*<sup>58</sup>. Évitant l'écueil de la surinterprétation, T. S. Brown affirme pour sa part qu'Hérodote ne connaît pas le concept des « Sept Sages » en tant qu'ensemble constitué, bien que son œuvre contienne certaines anecdotes qui vont par la suite la nourrir<sup>59</sup>. Adoptant la même prudence, A. Busine propose à une nouvelle lecture du texte hérodoteen (et du discours de Solon à Crésus), en se fixant l'objectif suivant :

« Par l'analyse des facteurs qui firent de tels ou tels personnages l'un des Sept, le témoignage d'Hérodote nous permettra d'éclairer le contexte idéologique de l'émergence de la légende<sup>60</sup> ».

À la suite de A. Busine, il est possible d'affirmer qu'Hérodote permet de saisir une première strate de la tradition concernant la légende des Sept Sages. Elle ne se présente pas encore comme un ensemble cohérent et construit littérairement. Les affirmations de A. Busine, expliquant la prépondérance de Solon dans cette légende, doivent inspirer plus de circonspection. En effet, elle adopte les conclusions de C. Mossé sur l'idéalisation de la figure de Solon au IV<sup>e</sup> siècle, dont les remarques étaient fondées sur une relecture précise et argumentée de l'*Athenaiôn Politeia*. A. Busine les applique au texte d'Hérodote sans questionner les implications d'une telle démarche ni même démontrer le processus d'idéalisation qui serait à l'œuvre dans les *Enquêtes*. Le contexte historique et politique ainsi que l'importante question du genre auquel les *Enquêtes* appartiennent se voient dans une telle approche totalement passés sous silence.

Cet aperçu des interprétations consacrées à Solon chez Hérodote s'achève avec les études de M. Lang et K. H. Waters, qui, respectivement en 1984 et en 1985, adoptent une posture très sceptique en affirmant qu'Hérodote ne dit jamais clairement son accord avec les paroles qu'il prête à ses personnages et à Solon en particulier<sup>61</sup>. Avec cette démarche, on reste dans des interprétations qui interrogent l'assimilation entre Hérodote et Solon, que les premiers critiques avaient choisie comme hypothèse initiale. S. O. Shapiro, dans une étude fouillée, répond pour sa part qu'Hérodote est bien d'accord avec les vues exprimées par le

---

<sup>57</sup> D. FEHLING 1985 : 9-13 ; 1989 : 211, n. 4.

<sup>58</sup> O. REGENBOGEN 1930 : 395-398 ; P. OLIVA 1988 : 14-17.

<sup>59</sup> T. S. BROWN 1989 : 3.

<sup>60</sup> A. BUSINE 2002 : 17.

<sup>61</sup> M. LANG 1984 : 61 ; K. H. WATERS 1985 : 99, 104 et 115, n. 4.

personnage de Solon dans les *Enquêtes*<sup>62</sup>. Elle rappelle que le personnage, lors de son entrevue avec Crésus, développe des thèmes qui sont visiblement chers à Hérodote et récurrents dans les *Enquêtes* : la divinité jalouse, l'instabilité de la fortune humaine et la nécessité de considérer la fin de toute vie humaine pour être en droit de dire si l'on a été fortuné ou non. La conception de la divinité, telle qu'elle est développée par le personnage de Solon (I, 32, 1) apparaît aussi dans la prédiction d'Amasis à Polycrates (III, 40, 2), ainsi que dans celle d'Artabane à Xerxès (VII, 64, 4). Selon S. O. Shapiro, le procédé est identique : plutôt que de donner son point de vue de manière directe, l'auteur juxtapose les prédictions et leurs réalisations, mettant ainsi en relief le caractère jaloux de la divinité dans différents épisodes des *Enquêtes*. Le discours sur l'instabilité de la fortune humaine (I, 32, 2-9) est d'ailleurs directement pris en charge par l'auteur au début des *Enquêtes* (I, 5, 4), ce qui est assez rare pour être souligné, tandis que par la suite, ce sont toujours des récits qui illustrent cette instabilité, tels que la narration sur la folie de Cambyse (III, 30, 1 et 3, 33) ou encore le jugement sur le personnage d'Ameinoclès, qui est certes très riche et puissant, mais qui a perdu son fils (VII, 190). Quant à la nécessité de considérer la fin de toutes choses (I, 32, 9), différents épisodes l'illustrent au même titre que les deux anecdotes prises en charges par Solon (III, 75, 3 ; IV, 11 ; VI, 24, 1).

La thèse de S. O. Shapiro ramène à la *communis opinio*, c'est-à-dire au point de départ. Elle montre ainsi un certain épuisement dans l'approche du Solon hérodotéen telle qu'elle a été pratiquée jusqu'à aujourd'hui. Ce tarissement justifie pleinement une approche différente du personnage de Solon dans les *Enquêtes*. Il s'agit désormais d'étudier comment il s'élabore dans le récit et quels sont les fondements de son autorité. Le réemploi de la poésie solonienne chez Hérodote permettra de mieux comprendre cette étape fondamentale de la tradition indirecte consacrée à Solon au V<sup>e</sup> siècle.

## 2. Analyse textuelle

### 2.1. Prologue à la rencontre Crésus-Solon (I, 27)

Après avoir exposé la finalité de son œuvre ainsi que sa méthode (I, 1-5), Hérodote retrace l'histoire de Crésus dans le livre I. Une brève référence au roi lydien permet de passer en revue la lignée de ses ancêtres avant d'en arriver à son accession au trône (I, 6-26). Hérodote rapporte ensuite le projet de Crésus d'attaquer les cités grecques insulaires ainsi que la manière dont un sage grec (Bias de Priène ou Pittacos de Mytilène, le texte cite les deux possibilités) l'en a détourné (I, 27). À notre connaissance, un seul critique a fait le lien entre cet épisode et la rencontre entre Crésus et Solon<sup>63</sup>. Plusieurs points nous invitent cependant à

<sup>62</sup> S. SHAPIRO 1996 : 348-364.

<sup>63</sup> K. SHARP 2004 : 85-86, qui note bien que cette première anecdote crée une attente d'un autre dialogue à venir, mais sans approfondir sa remarque. L'objet de sa démonstration se concentre sur l'utilisation consciente du dialogue par Hérodote (91 : « By thus preparing his readers for the literary form of his story, Herodotus

rapprocher ces deux épisodes : ils se succèdent dans l'économie de l'œuvre ; ils racontent la venue d'un sage grec auprès de Crésus ; ils rapportent le dialogue entre les deux personnages ainsi que les conséquences de ce dialogue sur l'attitude de Crésus ; ils sont tous deux difficilement plausibles chronologiquement<sup>64</sup>. D'un point de vue formel, ils obéissent enfin à la même construction. La venue du sage auprès de Crésus est dans les deux cas annoncée de la même manière :

Ἐόντων δέ οἱ πάντων ἐτοίμων ἐς τὴν ναυπηγίην, οἱ μὲν Βίαντα λέγουσι τὸν Πριηνέα ἀπικόμενον ἐς Σάρδις, οἱ δὲ Πιττακὸν τὸν Μυτιληναῖον, εἰρομένου Κροίσου εἴ τι εἴη νεώτερον περὶ τὴν Ἑλλάδα, εἰπόντα τάδε καταπαῦσαι τὴν ναυπηγίην. (I, 27, 2)

Ἀπικνεόνται ἐς Σάρδις ἀκμαζούσας πλούτῳ ἄλλοι τε οἱ πάντες ἐκ τῆς Ἑλλάδος σοφισταί, οἱ τοῦτον τὸν χρόνον ἐτύγγανον ἔοντες, ὡς ἕκαστος αὐτῶν ἀπικνέοιτο, καὶ δὴ καὶ Σόλων ἀνὴρ Ἀθηναῖος. (I, 29, 1)

L'initiative de la discussion revient à Crésus (le roi lydien interroge le sage qui lui fait face) et le discours du sage est considéré comme suffisamment important par l'auteur pour être mentionné, dans les deux cas, au discours direct. Les ressemblances entre les deux épisodes s'arrêtent là. Dans le premier, Hérodote ne semble pas disposer d'informations précises sur l'identité du sage. Peut-être est-ce pour cette raison qu'il rapporte deux traditions orales différentes sans trancher, comme il le fait ailleurs dans les *Enquêtes* :

Οἱ μὲν Βίαντα λέγουσι τὸν Πριηνέα ἀπικόμενον ἐς Σάρδις, οἱ δὲ Πιττακὸν τὸν Μυτιληναῖον. (I, 27)

Toutefois, tirer de la ressemblance entre les deux épisodes la conclusion que la rencontre avec Solon n'est que l'occurrence d'un motif déjà employé pose problème. Tout d'abord, elle privilégie sans doute trop la dimension historiographique qu'Hérodote tente de conférer à ses *Enquêtes*. Certes, le préambule affirme clairement la double aspiration de l'auteur à placer son œuvre sous le signe de la poésie épique et de la recherche des causes<sup>65</sup>. Toutefois, la probable non-historicité de la rencontre entre l'un ou l'autre de ces sages (Bias ou Pittacos) et Crésus invite à reconsidérer l'épisode de Crésus face à un sage grec (I, 27) et à questionner son rôle possible par rapport à la rencontre entre Crésus et Solon.

Tout se passe comme si le premier épisode préparait le second, au point de créer un « effet d'attente », suscité par la rencontre entre Crésus et un sage grec au livre I, 27 des *Enquêtes*. Cette dernière est assez peu développée et tient en un paragraphe : Crésus se range à l'avis du sage grec, car tel est son intérêt vu la situation de son royaume à l'ouest. Au contraire, la rencontre entre Solon et Crésus (I, 29-34), largement détaillée dans sa mise en scène (quatre paragraphes), débouche sur l'incompréhension de Crésus face aux paroles du

---

demonstrates not only a self-consciousness about the poetics of the literary form he uses for these stories, but also that he wants his readers to grasp this form, too, even if intuitively. »)

<sup>64</sup> Sur les dates de Bias de Priène et Pittacos de Mytilène : D. ASHERI 2007 : 96-97.

<sup>65</sup> D. FEHLING 1989 : 108-109, élabore une typologie de la *variatio* comme principe de création poétique d'Hérodote. Il ne trouve néanmoins aucune explication de la *variatio* (ou changement par rapport à d'autres traditions) appliquée au récit Bias de Priène/ Pittacos de Milet du livre I, 27. Il ajoute même pudiquement pour cette *variatio* : « invention cannot be ruled out ».



sage, et le véritable épilogue de cette rencontre se trouve en I, 86-87, lorsque Crésus, vaincu par Cyrus et condamné au bûcher est sauvé *in extremis* après avoir rapporté son dialogue avec Solon. Il proclame d'ailleurs qu'à ses richesses, il aurait préféré que tous les tyrans aient pu s'entretenir avec Solon. Tandis que le discours que Bias (ou Pittacos) adresse à Crésus est extrêmement bref, la réponse de Solon au monarque est particulièrement longue (elle se développe en trois temps) et détaillée : nous pensons ici par exemple aux calculs sur le nombre de jours que représentent soixante-dix années d'une vie humaine.

Outre les considérations liées à la longueur des deux épisodes, le passage du premier au second semble ménager une progression dans la caractérisation de l'interlocuteur de Crésus. En effet, dans le premier épisode, Bias de Priène et Pittacos de Mytilène ne sont jamais appelés σοφισταί : ils ne sont pas même identifiés avec assurance, dans la mesure où Hérodote rapporte deux traditions orales sur l'identité du sage grec qui a permis de sauver les Grecs des cités insulaires. Dans le second épisode, Solon est identifié de manière sûre, son activité de « sage » est soulignée par un réseau lexical très marqué, son caractère est étoffé grâce à l'ampleur de ses discours.

Enfin, il est possible de parler de progression d'un épisode à l'autre si l'on s'intéresse aux conseils prodigués par l'interlocuteur de Crésus. Dans le premier épisode, Bias/ Pittacos adresse des conseils sur les affaires publiques, puisqu'il va dissuader le roi de marcher sur les cités grecques insulaires. Mais le sage se joue du roi pour réussir à le convaincre, comme le sous-entend l'expression « ἐλπίσαντα λέγειν ἐκεῖνον ἀληθέα εἶπεῖν » dans la phrase suivante :

« Ὡ βασιλεῦ, νησιῶται ἵππον συνωνέονται μυρίην, ἐς Σάρδις τε καὶ ἐπὶ σὲ ἐν νόφῃ ἔχοντες στρατεύεσθαι. » Κροῖσον δὲ ἐλπίσαντα λέγειν ἐκεῖνον ἀληθέα εἶπεῖν (I, 27, 3)

« Ô roi, les insulaires achètent ensemble des milliers de chevaux, en ayant l'intention de marcher sur Sardes et contre toi. » Alors Crésus, pensant qu'il disait la vérité, dit.

Lors de sa rencontre avec Crésus, Solon lui adresse également des conseils, mais ils diffèrent de ceux de Bias/Pittacos : d'une part, il ne se joue pas du roi et lui dit la vérité lorsque ce dernier lui demande qui est le plus heureux des hommes (« ἀλλὰ τῷ ἐόντι χρησάμενος, λέγε », Hérodote, *Enquêtes*, I, 30, 3) ; d'autre part, les conseils relèvent plus de la sphère privée que publique. Ces différences pourraient entraver l'assimilation de Solon à la figure du sage. Or la formule introductrice et le motif de la rencontre entre un roi et un sage incitent à rapprocher cet épisode de la rencontre entre Solon et Crésus (Hérodote, *Enquêtes*, I, 29-34). Grâce au premier épisode exploitant le motif de la rencontre entre un sage et un roi, Solon est placé d'emblée dans la catégorie des sages qui donnent des conseils. À ce titre, ses paroles bénéficient d'une légitimité qui découle de l'autorité intellectuelle et symbolique inhérente à son statut de sage. Peut-être Hérodote hérite-t-il lui-même d'une tradition orale sur cette rencontre entre Solon et Crésus ? On ne saurait écarter cette possibilité, surtout si l'on songe à la *Seconde Lettre* de Platon à Dionysios (310 c-311 a), dans laquelle il est dit que le peuple aime à entendre des dialogues entre un sage et un puissant citant comme exemples Crésus et Solon dans le rôle du sage et Cyrus dans celui du puissant. De ce passage, K. Sharp tire la conclusion qu'en plus de la version hérodotéenne de la rencontre Solon-Crésus, il

devait certainement circuler d'autres versions de cette anecdote édifiante<sup>66</sup>. Si au IV<sup>e</sup> siècle, différentes versions circulaient, cela signifierait que Solon jouait déjà un rôle paradigmatique. Le choix de ce personnage chez Hérodote ne doit en tous les cas rien au hasard. Il faut désormais étudier plus en détail comment la figure de Solon est présentée dans les *Enquêtes* et dans quels domaines elle constitue un modèle.

## 2.2. Présentation de la figure de Solon en législateur

Ce passage des *Enquêtes* constitue le premier témoignage littéraire développé consacré à l'activité législative de Solon. Chez Hérodote, la première mention de Solon (I, 29, 1-2) s'ouvre sur la figure du législateur. Tandis que les vers soloniens faisaient explicitement référence à l'écriture des lois, mentionnée dans le fragment 36 W., les *Enquêtes* utilisent des expressions contenant les verbes plus généraux, tels que ποιέω et τίθημι, pour désigner l'activité législative prêtée à la *persona* solonienne<sup>67</sup>. On trouve les expressions suivantes : « νόμους ... ποιήσας » (faire des lois), « ἵνα δὴ μὴ τινα τῶν νόμων ἀναγκασθῆ ἄλλοι τῶν ἔθετο » (abroger une des lois qu'il a établies), « χρήσεσθαι νόμοισι τοὺς ἄν σφι Σόλων θῆται » (établir les lois)<sup>68</sup>. L'activité législative est décrite avec le vocabulaire propre au fonctionnement politique de la cité athénienne de la fin du V<sup>e</sup> siècle. Deux indices le montrent.

Premièrement, il s'agit du terme utilisé pour désigner les lois. Tandis que Solon employait le terme θεσμός au pluriel (36 W.), dans ce passage des *Enquêtes* (I, 29-34), Hérodote choisit le terme d'un usage plus récent νόμος pour désigner les lois établies par Solon. La différence notable entre les deux termes se situe dans le rôle accordé au législateur et à la communauté à laquelle s'appliquent les lois. Le θεσμός désigne une décision imposée à une communauté par une instance extérieure<sup>69</sup>. Le νόμος est considéré comme une décision sanctionnée par le peuple, qui a pris une part active au processus législatif<sup>70</sup>. Ce choix de vocabulaire est d'autant plus significatif qu'Hérodote connaît le terme θέσμος, ou du moins l'adjectif qui en est dérivé (θέσμιος), employé au neutre pluriel pour désigner les mesures que Pisistrate ne changea pas lorsqu'il arriva au pouvoir à Athènes (I, 59). Ces mesures renvoient

---

<sup>66</sup> K. SHARP 2004 : 97-98 (la question de l'authenticité des lettres platoniciennes n'intéresse pas le critique dans son étude).

<sup>67</sup> Pour la suite de la démonstration, la *persona* solonienne désigne le personnage fictif intratextuel.

<sup>68</sup> Hérodote, *Enquêtes*, I, 29, 1-2.

<sup>69</sup> Le terme θεσμός dans la poésie de Solon pour désigner son action législative ne va pas de soi. Voir le commentaire des vers 36 W., v. 17-20 ; nous renvoyons à F. BLAISE 1995 et 2012 : 113, n. 52, sur le sens des θεσμοί comme lois imposées du dehors au peuple (suivant sur ce point M. OSTWALD 1969 : 11-19), ainsi que sur la stabilité induite par le terme, dérivé de τίθημι. Sur le lien entre θεσμοί et le verbe τίθημι, on se reportera utilement aux remarques de B. ANAGNOSTOU-CANAS 2000-2001 : 103.

<sup>70</sup> Sur les questions de chronologie : M. OSTWALD 1969 : 55-56, qui précise que le terme νόμος fut précisément établi par Clisthène lorsqu'il instaura les conditions propices à la démocratie. Le premier témoignage épigraphique du terme νόμος qui nous soit parvenu date de 418-417 (*I.G.* I, 384) (sur cette inscription, nous renvoyons aux remarques de S. C. HUMPHREYS 1988 : 473) ; M. H. HANSEN 1993 : 195 et J. SICKINGER 1999 : 12-13.

très certainement à celles de Dracon et Solon bien qu'aucune précision ne soit donnée à ce sujet. Solon est par conséquent celui qui a instauré les lois que les contemporains d'Hérodote utilisent encore. Le vocabulaire utilisé dans les *Enquêtes* place volontairement la figure de Solon du côté du *hic et nunc* des potentiels destinataires des *Enquêtes*.

Deuxièmement, l'expression νόμους λυεῖν est fortement connotée. Elle relève du vocabulaire propre aux institutions démocratiques, comme l'attestent les témoignages suivants :

- chez Thucydide, *Guerre du Péloponnèse*, VIII, 76, 6 :

Ἀλλὰ καὶ ἐν τούτοις τοὺς μὲν ἡμαρτηκέναι τοὺς πατρίους νόμους καταλύσαντας, αὐτοὶ δὲ σφάζειν καὶ ἐκείνους πειράσεσθαι προσαναγκάζειν

Mais même pour ce qui est de cela, les uns avaient commis la faute d'abroger les coutumes des ancêtres, tandis qu'eux les sauvegardaient et essayaient de forcer les autres à les adopter de nouveau.

- chez l'Anonyme de Jamblique (Frgt. 7 D.-K., l. 51) :

Δεῖ γὰρ τὸν ἄνδρα τοῦτον, ὃς τὴν δίκην καταλύσει καὶ τὸν νόμον τὸν πᾶσι κοινὸν καὶ συμφέροντα ἀφαιρήσεται, ἀδαμάντινον γενέσθαι.

Car il faut que cet homme, qui renversera la justice et abolira la loi commune à tous et utile, soit un homme de fer.

- chez Andocide, *Sur les Mystères*, 95 :

Ὅς ἂν ἄρξῃ ἐν τῇ πόλει τῆς δημοκρατίας καταλυθείσης, νηποίνει τεθνάναι, καὶ τὸν ἀποκτείναντα ὅσιον εἶναι

Celui qui aura exercé une magistrature dans la cité, alors que la démocratie avait été renversée, mourra sans être vengé, son meurtrier sera pur.

- chez Xénophon, *Helléniques*, I, 7, 28 :

Δεινὰ δ' ἂν ποιήσαίτε, εἰ Ἀριστάρχω μὲν πρότερον τὸν δῆμον καταλύοντι [...]

Vous feriez quelque chose de terrible, si à Aristarque qui d'abord renversa la démocratie [...]

- chez Isocrate, *Panegyrique*, 55 :

Τὴν δὲ πόλιν ἀξιῶν βοηθεῖν ταῖς κοιναῖς τύχαις καὶ μὴ περιορᾶν τοὺς ἐν τοῖς πολέμοις ἀποθνήσκοντας ἀτάφους γιγνομένους μηδὲ παλαιὸν ἔθος καὶ πάτριον νόμον καταλύόμενον.

Demandant à la cité de l'aider dans ces événements communs et de ne pas permettre que les guerriers morts fussent privés de sépulture ni que l'ancienne habitude et la loi ancestrale fussent abolies.

L'expression νόμους λυεῖν apparaît également dans un autre passage des *Enquêtes* (III, 82, 5), lors du débat sur le meilleur des régimes politiques. Darius, qui compare les trois types de régime politique, conclut qu'il vaut mieux ne pas abroger les lois des ancêtres (« πατρίους νόμους μὴ λύειν »). Or la critique s'accorde pour lire dans ce débat une inclination

d'Hérodote pour le régime démocratique représenté par Athènes<sup>71</sup>. Utiliser un vocabulaire du V<sup>e</sup> siècle, très fortement lié au fonctionnement du régime démocratique, pour parler d'une réalité passée n'a rien d'exceptionnel dans la littérature grecque : il est habituel pour les Anciens de penser la vie politique archaïque à l'image de celle qui leur était contemporaine<sup>72</sup>. Mais ici, le choix du vocabulaire fait sens car le terme *θέσμος* est encore connu et utilisé par Hérodote. Cette façon de penser le passé à l'aune du présent se retrouve d'ailleurs chez les orateurs lorsqu'ils font référence à Solon. Hérodote exerce peut-être une influence déterminante sur ces derniers, car non seulement ils emploient le même vocabulaire que lui pour désigner l'activité législative de Solon, mais la plupart le qualifient également de νομοθέτης.

Ce n'est pas tant l'emploi d'un tel vocabulaire qui doit attirer l'attention que sa présence très marquée, voire insistante, quand il s'agit de mettre en scène la figure de Solon. Les autres personnages des *Enquêtes* connus pour être des législateurs ne bénéficient pas de l'insistance présente dans la première référence à Solon. Si l'on considère Lycurgue, un autre législateur de l'époque archaïque, son action est très rapidement évoquée dans le récit :

μετέστησε τὰ νόμιμα πάντα, καὶ ἐφύλαξε ταῦτα μὴ παραβαίνειν. (I, 65, 4)

Il changea toutes les lois et les protégea, afin qu'on ne les transgresse pas.

Toutefois, il faut préciser que le statut de législateur exceptionnel de Lycurgue est attesté dans les *Enquêtes*. Elles rapportent un oracle selon lequel la Pythie ne sait s'il est homme ou dieu (I, 65, 2). Immédiatement après, les lois de Lycurgue sont présentées dans le récit comme inspirées par la Pythie. Le caractère pour ainsi dire divin du législateur et l'inspiration de ses lois suffisent amplement à asseoir l'autorité du personnage en tant que législateur. Bien que les Anciens ne s'accordent pas sur ces dates, on le place généralement au VII<sup>e</sup> siècle : l'ancienneté, au même titre que la dimension sacrée de ses lois, contribue à en faire une figure de législateur hors du commun. La tradition concernant Lycurgue devait être suffisamment vivace pour que le récit hérodotéen ne précise pas les modalités de l'établissement des lois, mais uniquement leur objet. Un témoignage plus tardif de Plutarque précise comment Lycurgue protégea les lois : par un serment prêté par ses concitoyens et par son sacrifice afin de ne jamais briser ce serment (Plutarque, *Lycurgue*, 29, 7-8). Ce passage pourrait-il constituer une reprise du motif présent chez Hérodote pour Solon (le serment, le sacrifice du départ) ? Si tel est le cas, cela tendrait à montrer que la construction des *Enquêtes* a permis d'établir durablement l'autorité de Solon en tant que législateur. C'est pourquoi la volonté d'insister sur le statut de législateur (et plus précisément de bon législateur qui offre une protection à la cité par le serment et par son propre départ) semble extrêmement importante à

---

<sup>71</sup> Sur ce débat, E. WILL 1972 : vol. 1, 507-509 ; et plus récemment D. ASHERI 1996 : 99-106. Certains critiques se sont intéressés à la possible influence d'Hérodote sur Thucydide, et plus particulièrement à la conception du pouvoir développée chez le premier qui se retrouverait chez le second ; voir par exemple M. WECOWSKI 2004 : 143-164.

<sup>72</sup> Voir les remarques sur l'*Athenaiôn Politeia* chez C. ORRIEUX et P. SCHMITT-PANTEL 1995 : 113-115.

relever. Elle s'inscrit pleinement dans l'entreprise d'élaboration de l'autorité législative conférée à Solon dans le récit.

Quant aux réformes de Clisthène, qui, par ses lois, transforma durablement la société civique athénienne avec la division en tribus, elles sont présentées uniquement comme un moyen pour lui de se concilier le peuple :

Ὡς γὰρ δὴ τὸν Ἀθηναίων δῆμον πρότερον ἀπωσμένον τότε πάντων πρὸς τὴν ἑωυτοῦ μοῖραν προσεθήκατο, τὰς φυλάς μετωνόμασε καὶ ἐποίησε πλεῦνας ἐξ ἑλασσόνων· δέκα τε δὴ φυλάρχους ἀντὶ τεσσέρων ἐποίησε, δέκαχα δὲ καὶ τοὺς δῆμους κατένειμε ἐς τὰς φυλάς· (V, 69, 2)

Après qu'il eut adjoint à son parti la classe populaire, exclue auparavant de tout, il changea le nom des tribus et en augmenta le nombre ; il institua dix chefs de tribu au lieu de quatre et répartit les *dèmes* en dix groupes entre les tribus.<sup>73</sup>

Le vocabulaire utilisé par Hérodote est trop général pour placer Clisthène du côté du législateur. Contrairement au passage concernant Solon, on ne peut observer aucune insistance sur la présentation des réformes législatives et politiques de Clisthène. Ce sont pourtant elles qui ont profondément modifié la cité. Hérodote en est conscient :

Τούτων δὲ συνουκισάντων γίνεται Κλεισθένης τε ὁ τὰς φυλάς καὶ τὴν δημοκρατίην Ἀθηναίοισι καταστήσας. (VI, 131)

Après le *synœcisme*, ce fut Clisthène qui établit les tribus chez les Athéniens et le régime démocratique.

La comparaison avec la représentation d'autres législateurs dans les *Enquêtes* corrobore ce que nous avons noté sur l'utilisation du terme νόμος. La *persona* solonienne est mise en avant dans son rôle de législateur, contrairement à d'autres personnages, dont l'action législative relevait sans doute de l'évidence aux yeux des contemporains. On peut imaginer pour Lycurgue que la tradition était installée depuis longtemps. Quant à Clisthène, Hérodote ne souhaite visiblement pas insister sur son statut de législateur. Si le récit a besoin d'étayer l'autorité législative de Solon, cela pourrait signifier que son statut de législateur n'était peut-être pas si évident à l'époque d'Hérodote. En d'autres termes, Solon n'était peut-être pas connu au premier chef pour ses lois. Il est vrai qu'il n'existe qu'une seule occurrence dans les vers soloniens (36 W.) où la *persona* poétique décrit son activité législative. En revanche, Solon est cité chez Xénophane en tant que poète. Ses vers sont repris chez Théognis au VI<sup>e</sup> siècle<sup>74</sup>. Platon nous apprend qu'au milieu du V<sup>e</sup> siècle, Solon est avant tout célèbre pour ses poésies nouvelles, mais aussi pour son action politique. Aristote cite un vers dans la *Rhétorique*, nous l'avons noté auparavant, quand il s'agit d'invoquer des témoins anciens<sup>75</sup>. D'après les témoignages qui nous sont parvenus, l'autorité dont pouvait jouir Solon à l'époque était visiblement liée à sa parole poétique. On mesure dès lors les efforts de l'auteur pour élaborer la figure d'un législateur exemplaire dans les *Enquêtes*.

---

<sup>73</sup> Traduction de PH.-E. LEGRAND 1961, CUF.

<sup>74</sup> C. CALAME 2004a.

<sup>75</sup> Aristote, *Rhétorique*, 1375 b.

Le vocabulaire utilisé pour caractériser l'activité législative de Solon a également pour conséquence de normaliser ce dernier. Elle fait entrer la figure solonienne dans les institutions démocratiques contemporaines à Hérodote. Or, la manière dont la *persona* poétique décrit son action souligne au contraire son caractère exceptionnel :

ταῦτα μὲν κράτει  
 Ὅμοῦ βίην τε καὶ δίκην ξυναρμόσας  
 Ἔρεξα, καὶ διήλθον ὡς ὑπεσχόμην·  
 Θεσμοὺς δ' ὁμοίως τῶ κακῶ τε κάγαθῶ  
 Εὐθεΐαν εἰς ἕκαστον ἀρμόσας δίκην  
 Ἔγραψα. (Solon, 36 W., v. 15-20)

Cela, par mon pouvoir  
 En ajustant ensemble la force et la justice,  
 Je l'ai fait, et je suis allé jusqu'au bout, comme promis.  
 Les lois, pour le vilain et le noble également,  
 En adaptant une sentence droite à chacun  
 Je les ai écrites.

Hérodote connaît visiblement la poésie de Solon, comme l'ont démontré de manière très convaincante C. C. Chiasson, M. Frassoni, M. Noussia-Fantuzzi et F. Blaise. Dans les vers extrêmement denses du fragment 36 W. sont réunies l'action politique et législative<sup>76</sup>. Or, l'action politique repose sur une alliance tout à fait inédite de la βίη et de la δίκη qui, liées au κράτος, est destinée à faire comprendre la nature singulière et inédite de l'action entreprise par la *persona* poétique<sup>77</sup>. De même, l'action législative repose sur une tension entre l'oralité et l'écriture des lois, leur portée générale et particulière<sup>78</sup>. Toutes ces tensions, utilisées à dessein dans les vers pour expliquer le caractère très novateur de la tâche accomplie, mais aussi l'échec à venir, sont évacuées, lissées, lorsqu'Hérodote utilise le vocabulaire propre au fonctionnement démocratique contemporain. Ce faisant, il normalise une action qui se présentait comme exceptionnelle dans un contexte de crise intense au sein de la cité. De plus, si les vers de Solon traitent immédiatement l'action législative après l'action politique (déterrer les bornes de l'Attique et ramener les exilés, action extrêmement forte symboliquement et politiquement), Hérodote quant à lui les dissocie nettement pour ne garder que la figure du législateur postulée par la *persona* poétique, et encore, un législateur qui est rentré dans le processus des institutions démocratiques. Ainsi, son caractère exceptionnel est effacé. L'homme politique que fut Solon et surtout son action au sein d'Athènes sont pour

<sup>76</sup> On peut parler de lien entre les deux actions, le politique et le législatif ; la construction des vers et plus particulièrement la place des deux verbes à la première personne, ἔρεξα et ἔγραψα en attaque de vers et à la coupe nous y invite : voir M. NOUSSIA-FANTUZZI 2010 : 474 et F. BLAISE 2012 : 112-113.

<sup>77</sup> Sur cette dimension provocante de l'alliance de la violence et de la justice, nous suivons les analyses de F. BLAISE 1995 et 2012 : 99-120, qui souligne la nécessité de « ne pas éroder la force provocatrice de l'énoncé solonien, qui adapte une pensée de type mythique (le pouvoir singulier de Zeus) à l'action politique du poète-législateur. » Voir également les remarques de M. NOUSSIA-FANTUZZI 2010 : 476, « Therefore, at 17 Solon might also propose that he is the human equivalent of Zeus τελεσφόρος. », qui suit sur ce point les analyses de O. VOX 1984 : 135 et F. BLAISE 1995 : 29.

<sup>78</sup> M. NOUSSIA-FANTUZZI 2010 : 477-480 et F. BLAISE 2012 : 112-113.

ainsi dire passés sous silence, alors que dans ses poèmes, la *persona* poétique souligne régulièrement la difficulté de sa position (36 W., v. 26-27, avec la métaphore du loup parmi les chiens). Elle évoque aussi l'époque trouble dans laquelle elle a exercé son pouvoir, refusant de céder à la tyrannie (32 W. et 34 W.) :

εἰ δὲ γῆς φησιν ἐφεισάμην  
Πατρίδος, τυραννίδος δὲ καὶ βίης ἀμειλίχου  
Οὐ καθηψάμην μίανας καὶ καταισχύνας κλέος,  
Οὐδὲν αἰδέομαι· πλέον γὰρ ὄδε νικήσειν δοκέω  
Πάντας ἀνθρώπους (Solon, 32 W., v. 1-5)

si j'ai épargné ma  
Patrie, et si à la tyrannie et à la force dénuée de la douceur du miel  
Je ne me suis pas attaché, en souillant et déshonorant ma gloire,  
Je n'en tire aucune honte. Car je pense l'emporter ainsi davantage  
Sur tous les hommes.

Οἱ δ' ἐφ' ἀρπαγῆσιν ἦλθον· ἐλπίδ' εἶχον ἀφνεήν,  
Καδόκον ἕκαστος αὐτῶν ὄλβον εὐρήσειν πολύν,  
Καί με κωτίλλοντα λείως τραχὺν ἐκφανεῖν νόον.  
Χαῦνα μὲν τότε ἐφράσαντο, νῦν δέ μοι χολοῦμενοι  
Λοξὸν ὀφθαλμοῖς ὀρῶσι πάντες ὥστε δῆϊον. (Solon, 34 W., 1-5)

Eux sont venus pour piller. Ils avaient un riche espoir,  
Chacun d'eux pensait qu'il trouverait une abondante prospérité,  
Et que moi, sous mon bavardage lisse je révélerai un esprit âpre.  
Ils conçurent alors des pensées vides, et maintenant, irrités contre moi,  
Ils me regardent tous de travers, comme un ennemi.

Au-delà du *topos* de l'auto-célébration lorsque le poète parle de la tyrannie qu'il a refusée<sup>79</sup>, les vers livrent une réflexion sur la manière d'exercer le pouvoir. Les différents poèmes donnent à entendre la fragilité de la position de la *persona* poétique, qui est consciente de l'échec relatif de l'action qu'elle a entreprise. Au contraire, les *Enquêtes* manquent de précision : rien n'est dit sur le contexte politique du pouvoir de Solon. De même, si son activité de législateur est effectivement développée, les *Enquêtes* n'offrent pas une seule indication sur le rôle politique de Solon dans l'élaboration des lois. Le verbe *κελεύω* est à ce titre révélateur du flou relatif qui entoure l'activité législative de Solon. Il aurait établi des lois pour les Athéniens qui le lui « ont demandé » : demande, invitation, sommation plus pressante, ordre catégorique ? Le verbe *κελεύω* n'apporte aucune information sur le type de magistrature qu'a pu exercer Solon lorsqu'il établit ses lois pour Athènes, ni même quel type de pouvoir il a exercé pour mener à bien ses réformes. Une comparaison avec les autres occurrences de *κελεύω* dans les *Enquêtes* ne permet pas de trancher sur un sens précis. Le contexte politique se trouve dès lors estompé avec un terme aussi général.

Est-ce dû à une ignorance de la part de l'auteur des *Enquêtes* ? Comme nous l'avons noté, il connaissait manifestement les poèmes de Solon. Il paraît par conséquent difficilement

---

<sup>79</sup> E. IRWIN 2005 : 235-237, qui étudie l'image de Solon en tant que tyran.

envisageable qu'Hérodote n'ait disposé d'aucune information sur le contexte historique de ces derniers. Est-ce une volonté de ne pas utiliser l'aspect politique de la figure de Solon dans les *Enquêtes*, car ce n'est pas cet aspect du personnage qui l'intéresse ? A. Masaracchia serait le premier, à notre connaissance, à avoir insisté sur ce paradoxal silence d'Hérodote<sup>80</sup>. Ce critique affirme à bon droit que le duel entre Solon et Pisistrate et la lutte du premier contre le second essayant d'installer la tyrannie à Athènes étaient *de facto* connus de l'auteur des *Enquêtes*. Tout porte donc à croire qu'il s'agit effectivement d'une volonté d'Hérodote de ne pas utiliser la figure de Solon en tant qu'homme politique. Le silence dans les *Enquêtes* sur l'échec de la politique menée par Solon pourrait bien corroborer cette idée. Il est assez frappant : s'il est question du départ en I, 29, le retour de Solon n'est pas narré. Ce n'est qu'en I, 59 qu'est racontée l'arrivée au pouvoir de Pisistrate sans qu'aucun lien soit établi avec Solon. Chez des auteurs postérieurs tels qu'Aristote et Plutarque, l'échec des réformes entreprises par Solon et l'arrivée de Pisistrate se succèdent chronologiquement<sup>81</sup>. Chez Hérodote, le lien entre les deux est implicite : lors de l'épisode de Pisistrate, la qualité du travail législatif de Solon est soulignée quand il est précisé que le tyran ne toucha pas aux lois à son arrivée au pouvoir et qu'il gouverna « sagement ». Il s'agit d'insister de manière indirecte sur la figure du bon législateur dont les lois restent en vigueur :

Οὔτε θέσμια μεταλλάξας ἐπὶ τε τοῖσι κατεστειῶσι ἔνεμε τὴν πόλιν κοσμέων καλῶς τε καὶ εὖ. (I, 59, 6)

Et en ne changeant pas les *thesmoi* établis, il gouverna bien la cité avec ordre.

Assez étrangement, comme nous l'avons noté, Hérodote n'emploie pas le terme θέσμος en I, 29 lorsqu'il est question des lois de Solon, mais il a recours à l'adjectif substantivé θέσμιος au pluriel en I, 59, 6 pour désigner les lois de l'époque de Solon, que Pisistrate aurait conservées<sup>82</sup>. En passant l'échec de la politique de Solon sous silence, Hérodote opère un choix narratif : il installe une ellipse temporelle dans son récit, ellipse concernant la prise du pouvoir à Athènes par Pisistrate. Ce choix narratif lui permet de déployer une présentation très positive de la figure de Solon en tant que législateur. Les *Enquêtes* offrent au lecteur un témoignage capital pour la mise en place de la tradition qui nous apporte des informations sur Solon. Un silence volontaire occulte l'échec de l'action politique de Solon dès cette première référence des *Enquêtes* : ce qui intéresse Hérodote, c'est son action législative d'une part et ses voyages de l'autre part. L'un et l'autre sont visiblement liés dans le récit hérodotéen afin de conférer à la figure de Solon une autorité symbolique et intellectuelle face au roi Crésus.

<sup>80</sup> A. MASARACCHIA 1958 : 2-17, qui justifie ce silence en séparant clairement l'action politique de Solon, pour laquelle il n'était pas encore connu, de la réputation de sage déjà installée grâce à sa poésie et à sa législation. Néanmoins, A. MASARACCHIA n'interroge pas cette séparation législateur/action politique, dichotomie sélective à laquelle la « tradition » aurait procédé à l'époque d'Hérodote.

<sup>81</sup> *Athenaiôn Politeia*, XIII ; Plutarque, *Solon*, 29. Voir les remarques de E. IRWIN 2005 pour un rapprochement des figures de Solon et de Pisistrate, qui souligne les parallèles entre les deux figures.

<sup>82</sup> On retrouve cet emploi de θέσμια (adjectif substantivé au neutre pluriel) pour désigner les lois chez Eschyle, *Euménides*, v. 491, mais pour désigner aussi les rites, les coutumes, chez Sophocle, *Ajax*, v. 712 ou encore chez Callimaque, *Hymne à Artémis*, v. 174.



Toute la difficulté est désormais de saisir la part d'Hérodote dans la présentation du départ de Solon : « κατὰ θεωρίας πρόφασιν ἐκπλώσας, ἵνα δὴ μὴ τινα τῶν νόμων ἀναγκασθῆ ἴσσαι τῶν ἔθετο » (I, 29, 1). On peut difficilement savoir s'il s'agit d'un réemploi du matériau poétique, car aucun des fragments qui nous sont parvenus ne l'évoque. Hérodote constitue peut-être déjà pour les Anciens une source de premier ordre concernant le départ de Solon. Un passage en revue des trois versions plus tardives de ce départ met en lumière les éléments des *Enquêtes* retenus par la postérité.

Dans l'*Athenaiôn Politeia* (XI, 1), le départ de Solon est justifié par le commerce et le désir de voir le monde (θεωρίη) :

Ἀποδημίαν ἐποιήσατο κατ' ἐμπορίαν ἅμα καὶ θεωρίαν εἰς Αἴγυπτον, εἰπὼν ὡς οὐχ ἦξει δέκα ἐτῶν. (*Athenaiôn Politeia* (XI, 1)

Il quitta la cité pour l'Égypte afin de commercer et aussi de voir le monde, disant qu'il ne reviendrait pas pendant dix ans.

Il en va de même chez Plutarque :

Ὁρμησε νέος ὢν ἔτι πρὸς ἐμπορίαν. καίτοι φασὶν ἔνιοι πολυπειρίας ἔνεκα μᾶλλον καὶ ἱστορίας ἢ χρηματισμοῦ πλανηθῆναι τὸν Σόλωνα. σοφίας μὲν γὰρ ἦν ὁμολογουμένως ἐραστής (Plutarque, *Solon*, 2, 1)

Encore jeune, il se lança dans le commerce. Néanmoins, certains rapportent qu'il voyagea moins pour s'enrichir que pour engranger de l'expérience et enquêter. Car il affirmait être amoureux de la sagesse.

Πρόσχημα τῆς πλάνης τὴν ναυκληρίαν ποιησάμενος ἐξέπλευσε, δεκαετῆ παρὰ τῶν Ἀθηναίων ἀποδημίαν αἰτησάμενος. ἤλπιζε γὰρ ἐν τῷ χρόνῳ τούτῳ καὶ τοῖς νόμοις αὐτοῦς ἔσεσθαι συνήθεις. (Plutarque, *Solon*, 25, 6)

Sous prétexte de commercer, il s'embarqua, ayant demandé aux Athéniens un congé de dix ans. Car il espérait que durant ce temps, ils s'habitueraient aussi à ses lois.

Tandis que Diogène Laërce présente le départ de Solon en lien direct avec la prise de pouvoir par Pisistrate, nouveau régime sous lequel Solon refuse de vivre :

Τὰ δὲ περὶ τῆς τοῦ Πεισιστράτου τυραννίδος ἐλεγεία προλέγοντος αὐτοῦ ταῦτα ἦν

Ἐκ νεφέλης φέρεται χιόνος μένος ἠδὲ χαλάζης·  
βροντὴ δ' ἐκ λαμπρῆς γίγνεται ἀστεροπῆς·  
ἀνδρῶν δ' ἐκ μεγάλων πόλις ὄλλυται·  
ἐς δὲ μονάρχου δῆμος ἀιδρὴ δουλοσύνην ἔπεσεν.

Ἦδη δὲ αὐτοῦ κρατοῦντος οὐ πείθων ἔθηκε τὰ ὄπλα πρὸ τοῦ στρατηγείου καὶ εἰπὼν,  
« ὦ πατρίς, βεβοήθηκά σοι καὶ λόγῳ καὶ ἔργῳ » ἀπέπλευσεν εἰς Αἴγυπτον καὶ εἰς Κύπρον, καὶ πρὸς Κροῖσον ἦλθεν (Diogène Laërce, I, 50)

L'élégie au sujet de la tyrannie de Pisistrate, il la décrivait en ces termes :

« Du nuage vient la force de la neige et de la grêle,  
Le tonnerre naît de la foudre brillante ;  
À de grands hommes la cité doit sa perte,  
Et dans l'asservissement à un chef unique le peuple est tombé par  
ignorance. »

Mais lui [Solon], ne pouvant obéir à ce dernier qui commandait, il posa ses armes devant le quartier général et dit : « Patrie, je t'ai aidée en actes et paroles », puis il embarqua pour l'Égypte et Chypre et il arriva à la cour de Crésus.

Après Hérodote, il semble donc y avoir plusieurs versions concurrentes dans la tradition des voyages attribués à Solon. L'*Athenaiôn Politeia*, suivant les *Enquêtes*, lie le départ de Solon au maintien des lois ; le second passage de Plutarque explique le départ de Solon en lien avec l'arrivée de Pisistrate au pouvoir ; quant au premier extrait de Plutarque, il semble issu d'une tradition radicalement différente, dans la mesure où Solon part alors qu'il est encore jeune pour faire du commerce et pour voir le monde<sup>83</sup>. Excepté la version où Solon quitterait Athènes dans sa jeunesse<sup>84</sup>, les traditions postérieures sont visiblement marquées par l'influence du récit hérodotéen, comme le montre le vocabulaire souligné, qui reprend textuellement les termes présents dans les *Enquêtes*. Bien que ces versions ajoutent le commerce aux raisons du départ, deux d'entre elles conservent l'idée présente chez Hérodote d'un prétexte pour s'éloigner d'Athènes, prétexte lié tant au maintien des lois qu'au désir de voir le monde (θεωρήν).

Le prétexte (πρόφασις) et le désir de voir le monde (θεωρήν) constituent par conséquent les termes de notre passage qui méritent une attention particulière. Chez Hérodote, le terme πρόφασις indique indifféremment un prétexte vrai ou faux : le lexique de J. E. Powell traduit de la même manière par « pretext » les termes πρόφασις, σκέψις et πρόσχημα<sup>85</sup>. Pour la plupart des vingt occurrences du terme πρόφασις dans les *Enquêtes*, la traduction par « prétexte » ou « occasion » paraît convenir, indiquant indifféremment tantôt une réalité, tantôt non<sup>86</sup>. Dans notre passage, il semble que les deux sens se superposent : deux raisons sont présentées. La première est une raison alléguée (partir pour le désir de voir le monde), la seconde raison, développée par la circonstancielle de but, vient s'ajouter à la précédente : il s'agit de partir pour ne pas modifier les lois établies.

Κατὰ θεωρήν πρόφασιν ἐκπλώσας, ἴνα δὴ μὴ τινα τῶν νόμων ἀναγκασθῆ ἄλλοι τῶν ἔθετο.

La subordonnée circonstancielle complète la raison du départ (θεωρήν) en évoquant une seconde raison, tenue pour la seule véritable par l'instance auctoriale comme l'indique l'emploi de la particule δὴ (« en vrai », « mais en réalité »). Cette intervention de l'auteur,

---

<sup>83</sup> Sur les différentes traditions présentes chez Plutarque : M. MANFREDINI et L. PICCIRILLI 1977 : 117-118.

<sup>84</sup> Le traitement « biographique » de la figure solonienne explique en grande partie cette différence majeure entre la tradition de Plutarque et celles que nous avons citées.

<sup>85</sup> L. J. POWELL 1938.

<sup>86</sup> Le terme πρόφασις en I, 29, 1 a suscité l'embarras des commentateurs, tel que celui de L. PEARSON 1952 : 209, n. 18, « The reason Solon gives for his journey is not the whole truth » sans préciser ce que serait la vérité entière ; la définition fournie par H. R. RAWLINGS 1975 : 28, n'est guère plus précise, dans la mesure où elle n'éclaire pas le sens du passage, « In Herodotus [...] in each use someone or some group is putting in forth a justification for his or its own behavior, and this justification is usually offered to someone else in an effort to persuade him that the action is not taken without reason. » Seule la suggestion de S. T. EDMUNDS 1977 : 138, nous semble intéressante, car elle considère que πρόφασις désigne une forme de discours et non la description d'un fait. Ainsi, S. T. EDMUNDS note : « In Herodotus, *aitiê* is a charge which one brings against someone else ; thus, like *prophasis*, it is subjective, and it describes, also like *prophasis*, a forme of speech ».

lisible dans le terme πρόφασις, est à comparer avec d'autres passages des *Enquêtes* où sont rapportées plusieurs versions sans que l'auteur en privilégie une (I, 5, 10), ou encore lorsque l'auteur refuse de rapporter une information tout en admettant qu'il la connaît (I, 51, 15)<sup>87</sup>. Dans ces différents cas, l'auteur met en scène les résultats de son enquête (ἱστορίη). Dans notre passage, Hérodote prend très clairement position sur les véritables raisons du départ de Solon<sup>88</sup> : il était seul en mesure de modifier ses lois. Il a choisi de partir afin de ne pas y être forcé. L'emploi du verbe au passif ἀναγκασθῆ est à remarquer : il laisse entendre que Solon a pu être en proie à des pressions pour modifier ses lois. Il s'agit de la seule référence aux circonstances historiques de l'établissement des lois. Aucune précision n'est donnée sur l'identité de ceux qui ont pu exercer cette contrainte. Cet autre silence étaye l'effacement volontaire du contexte politique à Athènes lorsque Solon quitte la cité. Son départ permet ainsi de garantir la stabilité des lois et confirme l'autorité du bon législateur qui prend soin d'assurer la pérennité de son œuvre. Comme le note J. de Romilly :

« Ce petit texte présente un raccourci de la prudence grecque : l'ingéniosité du chef et sa ruse à l'égard des siens, le souci de confier aux dieux (gardiens du serment) la garantie de ce que l'on veut voir durer, enfin le choix d'un délai modeste mais réaliste [...] Il est bien évident, en effet, que les serments exigés des juges, et à une époque au moins, des éphèbes, ainsi que les précautions prises soit pour la révision des lois soit pour l'adoption de textes nouveaux traduisent le même souci que le voyage de Solon. »<sup>89</sup>

La mesure est d'ailleurs efficace, comme le confirme la suite des *Enquêtes* : l'auteur précise que Pisistrate ne modifie pas les lois établies (celles de Solon), tandis qu'il instaure un régime tyrannique (I, 59, 6). Le « désir de voir le monde » (θεωρίη) semble donc directement lié au travail du législateur, car il se présente comme une mesure prophylactique contre tout changement des lois établies. Dans notre passage des *Enquêtes*, le terme est employé trois fois :

θεωρίης πρόφασιν ἐκπλώσας (I, 30, 1)

τῆς θεωρίης ἐκδημήσας (I, 29, 1)

θεωρίης ἐπελήλυθας (I, 30, 2)

<sup>87</sup> Pour le premier cas, il s'agit des assertions des Perses et des Phéniciens ; pour le second, Hérodote affirme connaître l'auteur de l'inscription dont il est question, mais refuse de donner son nom.

<sup>88</sup> Nous suivons sur ce point la lecture de G. NAGY 1990 : 167, n. 93, qui note « So there are two motives, but only one is made explicit by Solon to his audience ; the other motive is kept implicit by Solon but made explicit by Herodotus to *his* audience. »

<sup>89</sup> J. de ROMILLY 1971 : 213. Sur les caractéristiques du législateur archaïque qui sauvegarde ses lois, voir les remarques de G. CAMASSA 2005 : 33, « Le nomothète instaure pour sa propre communauté des lois inaltérables ; il passe avec les *politai* un pacte destiné à la conservation des *nomoi* dont ils acceptent les contraintes ; il évite de se faire l'interprète de ses propres lois (l'interprétation risquant de se transformer en outil susceptible d'introduire l'innovation) ; enfin, il s'éloigne en garantissant la fidélité éternelle des *politai* aux lois codifiées. Cette morphologie [...] se retrouve sous une forme quasi identique dans le personnage de Solon, et sous une forme partielle ou plus succincte chez d'autres nomothètes tels que Lycurgue ou Zaleucos. » Plus récemment. Z. PAPAONSTANTINOY 2008 : 63-65.

Les deux premières occurrences sont prises en charge par le narrateur des *Enquêtes* et la troisième, par le personnage de Crésus, qui se présente comme le relais d'une tradition orale. Il fait référence à la « réputation » de Solon. Dans les trois cas, le « désir de voir le monde » (θεωρίη) est associé à un verbe de mouvement. Il implique par conséquent un voyage, un déplacement. Dans sa signification originelle, θεωρίη définissait une ambassade envoyée par la cité pour être témoin aux jeux olympiques ou à un oracle, et pour faire un rapport une fois de retour dans leur cité. Le verbe signifiera par la suite « contempler, être spectateur »<sup>90</sup>. À partir du terme θεωρίη, J. Ker propose de comprendre le départ de Solon en tant que celui d'un θεωρός, au sens d'« ambassadeur » officiel de la cité athénienne<sup>91</sup>. Sa démonstration est discutable : il invoque autant les sources de l'*Athenaiôn Politeia* que les *Enquêtes* lorsqu'il s'agit de la θεωρίη solonienne, en considérant les deux comme des témoignages historiques, ce qui implique qu'il ne distingue pas le Solon des *Enquêtes* du personnage historique. Enfin, le critique ne donne aucune explication sur le vocabulaire problématique du savoir dans ce passage, ignorant volontairement la proximité des termes de la famille de σοφίη, qui inciterait effectivement à lire la notion de θεωρίη dans les *Enquêtes* comme désir de voyager pour apprendre. Il ne fait par ailleurs aucun commentaire sur le contenu même de la rencontre avec Crésus et sur la réponse de Solon, dans laquelle les préoccupations semblent relever plus du sage que du législateur. Quant à l'hypothèse très rapidement évoquée de certains critiques croyant à un poème solonien, perdu aujourd'hui, qui aurait formulé une demande pour voyager en tant que *théoros* officiel de la cité athénienne, elle souligne, nous semble-t-il, les difficultés de la lecture que J. Ker propose de ce passage des *Enquêtes*.

Si l'on revient au texte, le substantif θεωρίη n'est employé que lors de la rencontre entre Crésus et Solon. Le verbe θεωρεῖν est quant à lui utilisé trois fois chez Hérodote dans le sens de « regarder, être témoin de »<sup>92</sup>. La seule occurrence du verbe θεωρεῖν dont le sens correspond à la θεωρίη de Solon concerne le sage Anacharsis le Scythe :

τοῦτο μὲν γὰρ Ἀνάχαρσις ἐπεῖτε γῆν πολλὴν θεωρήσας καὶ ἀποδεξάμενος κατ' αὐτὴν σοφίην πολλὴν (IV, 76, 2)

Anacharsis, après avoir vu beaucoup de pays, et y avoir montré une grande sagesse.

Les deux sages exercent visiblement le même type d'activité, ce que prouve la présence du savoir-faire (σοφίη) dans chacune des occurrences<sup>93</sup>. Comme pour conforter le lien établi

<sup>90</sup> Sur le sens du terme : B. SNELL 1946 (consulté dans la traduction française de 1994) : 21 ; P. CHANTRAINE 1999 : 417, « θεωρία : envoi d'ambassadeurs pour une fête religieuse, ambassade, fait d'être théore (ion-att.), se dit de façon plus générale d'un voyage à l'étranger (Hérodote, *Enquêtes*, I, 29 ; Thucydide, *Guerre du Péloponnèse*, VI, 24) ; c'est à partir de Platon qu'apparaît le sens de contemplation, considération, et dans le grec hellénistique théorie, spéculation par opposition à pratique. »

<sup>91</sup> J. KER 2000 : 304-329. Ce critique est sans doute influencé par l'autre référence du verbe θεωρεῖν, pour Anacharsis le Scythe, qui aurait visité de nombreux pays (IV, 76, 2), mais dont une autre tradition rapporte qu'il fut envoyé par le roi dans les pays étrangers (IV, 77, 1).

<sup>92</sup> Hérodote, *Enquêtes*, I, 59, 1 et VIII, 26, 6, où il est question dans les deux cas de regarder des exercices gymniques aux jeux olympiques ; III, 32, 4, où il s'agit d'un combat d'animaux.

<sup>93</sup> La présence de cette activité, définie dans les mêmes termes, explique sans doute que les deux personnages soient réunis au IV<sup>e</sup> siècle par la tradition dans la légende des Sept Sages.

entre le désir de voir le monde et les pérégrinations, Hérodote évoque immédiatement après le séjour de Solon en Égypte et à Sardes (I, 30, 1), repris en II, 177 et amplifié par la référence d'un autre voyage en V, 113, à Chypre cette fois.

Il faut maintenant s'attacher à définir cette activité de la θεωρία. De même que tout un réseau lexical se met en place pour élaborer la figure du Solon législateur et le placer clairement du côté du maintien des lois, du bon législateur, un autre réseau lexical apparaît dans la suite de notre passage (I, 30, 1-2) constitué des termes σοφισταί, σοφία, πλάνη et φιλοσοφεῖν. Sans ouvrir le débat sur ces termes que vont se réapproprier les philosophes du IV<sup>e</sup> siècle et qui vont être surexploités<sup>94</sup>, on peut néanmoins poser quelques jalons pour cerner le sens que l'auteur leur donne dans ce passage des *Enquêtes*.

### 2.3. Φιλοσοφεῖν : vers la définition d'une nouvelle activité ?

Pour comprendre l'activité prêtée à Solon dans le récit hérodoteen, il n'est pas nécessaire de faire appel à Platon ou Aristote, comme beaucoup de commentateurs ont été tentés de le faire jusqu'à présent. Le récit d'Hérodote offre toutes les explications nécessaires avec la phrase suivante :

Ξεῖνε Ἀθηναῖε, παρ' ἡμέας γὰρ περὶ σέο λόγος ἀπῖκται πολλὸς καὶ σοφίης εἵνεκεν τῆς σῆς καὶ πλάνης, ὥς φιλοσοφῶν γῆν πολλὴν θεωρίας ἐπελήλυθας νῦν ὧν ἕμερος ἐπειρέσθαι μοι ἐπῆλθέ σε εἴ τινα ἤδη πάντων εἶδες ὀλβιώτατον. (I, 30, 2)

- Σοφία

La notion de sagesse (σοφία) a donné lieu à une littérature critique abondante qu'il ne s'agit pas de reproduire ici<sup>95</sup>. Néanmoins, il semble que tous les emplois jusqu'à Hérodote ont pour point commun de dénoter un *savoir-faire*<sup>96</sup>. Dans l'*Illiade* (XV, v. 412), il s'agit du savoir-faire d'un charpentier ; chez Hésiode (frg. 306 M.-W.), Linos, à la fois chanteur et musicien, dit pratiquer « tout sorte de savoir-faire (σοφία) », qu'il faut sans doute comprendre en lien avec son activité musicale ; dans l'*Hymne à Hermès* (v. 483 et v. 511) le terme est associé à la technique (τέχνη) à propos du citharède<sup>97</sup>. Xénophane (Frgt. 2, 12 et 14 D.-K.) critique la place tenue au sein de la cité par les prouesses physiques des athlètes, c'est-à-dire la force, alors que son propre savoir-faire (σοφία) serait plus utile et plus juste pour le bien de

---

<sup>94</sup> Il est possible de parler de surexploitation, dans la mesure où Platon, comme Isocrate, s'efforce de définir sa propre forme d'activité intellectuelle à partir de l'outillage lexical qui préexiste et qui se trouve employé dans notre passage des *Enquêtes*. Voir notre étude d'Isocrate, *Sur l'échange*, 230-235.

<sup>95</sup> Sans viser à l'exhaustivité, nous citerons uniquement les études qui nous ont été le plus utiles afin d'aborder cette notion : B. SNELL 1924 : 1-20 ; W. K. C. GUTHRIE 1969 : 27-34 ; G. B. KERFERD 1976 : 17-28 ; R. P. MARTIN 1993 : 108-28.

<sup>96</sup> Nous adopterons dorénavant cette traduction pour le terme de σοφία dans le reste de notre étude des références à Solon dans les *Enquêtes*.

<sup>97</sup> Nous renvoyons ici aux analyses de B. SNELL 1924 : 1-20, qui considère que la σοφία est plus « abstraite » que la τέχνη.

la communauté civique. Les propositions de traductions ne manquent pas pour ce fragment, mais on retiendra à nouveau qu'il s'agit d'un savoir-faire propre au poète<sup>98</sup>. Cela semble également le cas du savoir-faire (σοφία) chez Solon (13 W., v. 52 et 27 W., v. 16) : la première occurrence renvoie à une habileté à composer des vers ; la seconde, à une habileté associée à la langue pour atteindre l'excellence (ἀρετή). L'association entre l'excellence et le savoir-faire (ἀρετή et σοφία) se retrouve chez Théognis (v. 790) : elle semble encore renvoyer à l'habileté poétique, au savoir-faire du poète (v. 876) et se voit même présentée comme meilleure que l'excellence (ἀρετή) au v. 1074<sup>99</sup>. Le même sens de savoir-faire du poète se lit aussi chez Pindare (*Olympiques*, I, v. 117 σοφία) tandis que le terme renvoie à un savoir-faire beaucoup plus manuel dans un autre passage de ses œuvres (*Olympiques*, VII, v. 53), où Athéna offre à ses protégés de surpasser tous les hommes grâce à leur habileté manuelle, propice à l'érection de statues et d'autels en son honneur. Il s'agit par conséquent d'un savoir-faire pratique dans toutes les occurrences auparavant citées, que précise le contexte.

Hérodote ne semble pas faire exception : dans les *Enquêtes*, I, 30, 2, la σοφία est déterminée par son contexte immédiat<sup>100</sup>. Notons toutefois que la σοφία, parmi presque toutes les occurrences qui précèdent Hérodote, est reliée d'une manière ou d'une autre à la parole poétique (excepté chez Homère et chez Pindare). Le discours du personnage de Crésus, qui se présente comme le relais d'une tradition orale, reconnaît ce savoir-faire (σοφία) à Solon, au même titre que ses pérégrinations. Selon Crésus, la combinaison des deux vaut à la *persona* solonienne une grande réputation (λόγος). Or, ces thèmes du voyage et de la σοφία se trouvent dans les fragments poétiques soloniens. Dans le fragment 13 W., la σοφία désigne l'activité d'un homme instruit par le don des Muses (« ἄλλος Ὀλυμπιάδων Μουσέων πάρα δῶρα διδαχθείς, ἡμερτῆς σοφίης μέτρον ἐπιστάμενος ») et dans le fragment 27 W., la σοφία est reliée à l'excellence de la parole (« πρὸς μεγάλην ἀρετὴν γλῶσσά τε καὶ σοφίη »). Quant au thème du voyage, il repose lui-même sur l'éloge d'un roi de Chypre, éloge versifié dont Hérodote se fait l'écho (« ἐν ἔπεσι αἶνεσε »). Il s'agit d'un nouveau renvoi à la pratique poétique comme le montre le fragment 19 W. On ne peut écarter l'idée qu'Hérodote utilise à dessein le terme σοφία afin de faire écho à la pratique poétique de Solon. Mais le terme ne possède plus exactement le sens qui est le sien dans le poème 13 W. : déjà dans un autre fragment, la σοφία ne désignait plus exclusivement la parole poétique (27 W.). On peut parler de réemploi chez Hérodote, car il n'est plus question de poésie, grâce à la présence des termes πλάνη, σοφιστής et surtout φιλοσοφεῖν. Ces termes contribuent à dessiner les contours de la nouvelle activité prêtée à Solon dans le récit.

<sup>98</sup> Pour une mise au point sur les différents commentaires de ce passage : J. H. LESHER 1992 : 55-59.

<sup>99</sup> Sur la σοφία comme habileté du poète et l'adjectif σοφός pour désigner un public habile à comprendre la poésie de l'*ainos*, mode de discours poétique destiné à un certain auditoire, G. NAGY 1984 : 239-279.

<sup>100</sup> Ce ne sera plus vraiment le cas par la suite : chez Euripide, par exemple, la σοφία désigne déjà une sagesse très large que le poète ne prend pas le soin de préciser (*Bacchantes*, v. 395).

• Πλάνη

Si à l'origine, le verbe *πλανάομαι* désigne l'action d'errer, d'aller ça et là, voire au sens figuré d'« être incertain, flottant » (*Iliade*, XXIII, v. 321), toutes les occurrences de *πλάνη* chez Hérodote renvoient indiscutablement à un voyage, à une pérégrination<sup>101</sup>. Les deux termes savoir-faire et pérégrination (*σοφίη* et *πλάνη*) sont visiblement liés<sup>102</sup> et se trouvent expliqués par la proposition introduite par *ὡς* :

ξεῖνε Ἀθηναῖε, παρ' ἡμέας γὰρ περὶ σέο λόγος ἀπῖκται πολλὸς καὶ σοφίης εἵνεκεν τῆς σῆς καὶ πλάνης, ὡς φιλοσοφῶν γῆν πολλὴν θεωρίης εἵνεκεν ἐπελήλυθας·

Après la Perse, la suite des *Enquêtes* précise les destinations des pérégrinations soloniennes : l'Égypte et Chypre. Ces destinations possèdent une forte valeur symbolique. La Perse représente l'altérité pour le monde grec, l'autre dans ce qu'il de plus étranger et commun à la fois<sup>103</sup>. Quant à l'Égypte, elle revêt un caractère particulier car les Égyptiens sont les premiers « historiens », en tant que dépositaires de la mémoire. Les mœurs et les coutumes (*ἦθεα τε καὶ νόμους*) de ce pays sont différents des autres, au point qu'Hérodote leur consacre un livre entier, un livre à part à différents titres<sup>104</sup>. C. Darbo-Peschanski faisait remarquer que dans un temps très reculé « les Grecs étaient en quelque sorte à l'école des Barbares (*μανθάνειν*), [...] où ils ont acquis des éléments aussi fondamentaux de leur culture que leurs dieux ou leur alphabet<sup>105</sup>. »

Il existe après Hérodote toute une tradition des « récits égyptiens » qui reprennent cette tradition des Grecs à l'école des Égyptiens. Ces récits offrent la représentation d'une terre de mémoire et de savoirs, et même d'un peuple d'inventeurs dans le domaine religieux<sup>106</sup>. Ce n'est d'ailleurs pas un hasard si Platon, dans le *Timée*, considère que Solon s'est rendu en Égypte et qu'il en a rapporté le récit de la défaite de l'Atlantide face à l'ancienne Athènes. Dans les *Enquêtes*, la mention de Chypre n'est en ce sens guère différente : elle est précisée lors de l'évocation de l'éloge poétique que Solon aurait composé en l'honneur un roi. Les trois destinations attribuées à Solon se révèlent intéressantes pour les rencontres qu'elles offrent au sage qui voyage : Crésus, Amasis, Philocypros. Trois souverains (dont un tyran) que Solon a rencontrés. Toutefois dans les *Enquêtes*, seul le premier échange se voit largement développé<sup>107</sup>.

---

<sup>101</sup> P. CHANTRAINE 1999 : *πλάνη* ; Hérodote, *Enquêtes*, I, 30 ; II, 103 et 116 ; IV, 126.

<sup>102</sup> Comme nous l'avons noté dans l'apparat critique du texte grec, la préposition *εἵνεκεν* doit être rétablie, car elle est en dénominateur commun avec les deux termes *σοφίη* et *πλάνη* coordonnés par *καὶ*.

<sup>103</sup> F. HARTOG 1980.

<sup>104</sup> A. B. LLOYD 1975, 1976, 1988 (trois volumes consacrés au livre II des *Enquêtes*).

<sup>105</sup> C. DARBO-PESCHANSKI 1989 : 235-236, qui cite les Égyptiens (II, 49, 58, 109, 167), les Babyloniens (II, 109), les Libyens (II, 189), les Phéniciens (V, 56).

<sup>106</sup> F. HARTOG 1986 : 953-967 (surtout 954-955).

<sup>107</sup> Il faut relier ce développement à la « tragédie de Crésus » et à la construction des *Enquêtes* : *infra*, Partie I : 111-119.

• Σοφιστής

Avant d'étudier le verbe φιλοσοφέω, il faut garder à l'esprit que Solon, dès le début du récit de la rencontre avec Crésus, a été compté au nombre des σοφισταί (I, 30, 1). Ce mot est un dérivé du verbe σοφίζομαι « pratiquer un savoir-faire », qu'Hésiode emploie pour parler de l'acquisition de l'art de la navigation (*Les Travaux et les Jours*, v. 649), tandis que chez Théognis (v. 19), le verbe renvoie à la pratique du poète et que chez Euripide, il désigne l'art du raisonnement fallacieux propre à l'homme habile (*Bacchantes*, v. 200, qui contient le terme σοφός)<sup>108</sup>. Ces trois occurrences montrent une évolution du verbe que l'on pourrait tenir pour identique à celle du substantif qui en découle (σοφισταί)<sup>109</sup>. Le verbe finit par dénoter la ruse, la tromperie, la duperie, à laquelle essaie de se livrer Cadmos chez Euripide. Si σοφίζομαι signifie à l'origine « pratiquer la σοφία », et que la σοφία, comme on l'a vu chez Hérodote, constitue un savoir-faire précisé par le contexte, alors σοφισταί désigne les experts, les hommes habiles dans un certain domaine.

Les occurrences antérieures à Hérodote offrent assez logiquement une grande cohérence avec les domaines que recouvrait le savoir-faire pratique (σοφία)<sup>110</sup>: chez Pindare (V<sup>e</sup> *Isthmique*, v. 28), il s'agit de l'activité poétique et musicale de « experts », des « hommes habiles » à louer les héros ; dans le *Prométhée Enchaîné* (v. 61 et 944), σοφιστής désigne en Prométhée un homme intelligent, mais dont l'intelligence est moins rapide que celle de Zeus<sup>111</sup>. Chez Hérodote, on dénombre trois occurrences de σοφιστής : la première (I, 29, 1) désigne ces hommes, qui sont venus à Sardes, parmi lesquels se trouvait Solon ; la deuxième (II, 49) concerne les successeurs de Mélampous, l'homme qui aurait introduit en Grèce le culte de Dionysos ; la troisième (IV, 95-96) qualifie Pythagore, avec qui un certain Zalmoxis aurait été en contact étroit<sup>112</sup>. Pour être exhaustive, il faut également noter que Mélampous est

<sup>108</sup> Pour une explication de ce passage d'Euripide, voir W. K. C GUTHRIE 1976 : 36.

<sup>109</sup> P. CHANTRAINE 1999 : σοφιστής.

<sup>110</sup> Cette cohérence peut être élargie aux occurrences postérieures à Hérodote : chez Euripide, σοφιστής tour à tour signifie dans les *Héraclides*, v. 993, « ingénieux », « habile à inventer des souffrances » ; dans *Hippolyte*, v. 921, il s'agit d'une habileté renvoyant à une certaine sagesse, connaissance ; dans les *Suppliantes*, v. 903, Adraste décrit Tydée comme peu habile en paroles mais ingénieux au combat, pour trouver des procédés. Chez Hippocrate (57, 1 : « τινες ἰητροὶ καὶ σοφισταί »), ceux qui, à côté des médecins, maîtrisent également l'art de la médecine sont appelés σοφισταί ; de même que ceux qui pratiquent l'art de la musique (Athénée, *Deipnosophistes*, 14, 32, Frgt. 621M). Comme pour la σοφία, c'est le contexte qui éclaire le sens du mot, le domaine dans lequel la personne qualifiée de σοφιστής est habile.

<sup>111</sup> L'attribution de la pièce à Eschyle, qui ne nous intéresse pas dans la perspective de cette étude, continue à être débattue. Pour les principales études défendant l'authenticité de la pièce : G. MÉAUTIS 1960 ; C. J. HERINGTON 1970 ; S. SAÏD 1985 : 27-80 ; *contra* : M. GRIFFITH 1977 et R. BEES 1993.

<sup>112</sup> Hérodote, *Enquêtes*, II, 49 : ἀλλ' οἱ ἐπιγεγόμενοι τούτῳ σοφισταὶ μεζόνως ἐξέφηναν: τὸν δ' ὦν φαλλὸν τὸν τῷ Διονύσῳ πεμπόμενον Μελάμπον ἐστὶ ὁ κατηγορούμενος, καὶ ἀπὸ τούτου μαθόντες ποιέουσι τὰ ποιέουσι Ἕλληνας. ἐγὼ μὲν νῦν φημι Μελάμποδα γενόμενον ἄνδρα σοφὸν μαντικὴν : « Mais les savants qui sont venus après lui ont expliqué davantage : donc, c'est Mélampous l'instaurateur de la procession du phallus en l'honneur de Dionysos, c'est même de lui que les Grecs ont appris les cérémonies qu'ils pratiquent encore. D'après moi, Mélampous est un homme devenu savant dans l'art de la divination. »

Hérodote, *Enquêtes*, IV, 95-96 : τὸν Σάλμοξιν τοῦτον [...] οἷα Ἕλλησι τε ὁμιλήσαντα καὶ Ἕλλησιν οὐ τῷ ἀσθενεστάτῳ σοφιστῇ Πυθαγόρῃ : « Ce Zalmoxis, comme il avait de forts liens avec les Grecs, et plus particulièrement avec le *savant* Pythagore, qui n'était pas le plus dénué de valeur parmi les Grecs. » Sur Zalmoxis : D. DANA 2007 : 12-13.



qualifié d'homme habile (σοφός), il est celui qui sait interpréter les signes ; tandis que Zalmoxis est celui qui est capable d'une connaissance plus profonde que ses compatriotes, certainement grâce à ses relations avec Pythagore<sup>113</sup>. Si l'on dispose de peu de connaissances sur les successeurs de Mélampous, Solon et Pythagore en tant que σοφισταί ont en commun d'avoir mené une réflexion politique à finalité pratique pour le bien de leur cité : pour cette raison, certains critiques les ont rapprochés<sup>114</sup>. Des auteurs postérieurs à Hérodote témoignent de cet ancien sens de σοφισταί tel qu'il est employé dans les *Enquêtes* (I, 29, 1) : Isocrate par exemple, dans son discours *Sur l'échange*, procède à une distinction entre les anciens « sophistes » et les nouveaux, mais ils bénéficient tous du même statut de sophistes car ils sont experts dans un domaine particulier (230-235)<sup>115</sup>. Quelques siècles plus tard, de telles distinctions ne sont visiblement plus comprises :

Ἀρχὴν δὲ οὐδ' εἰδέναι μοι δοκοῦσιν οὐδ' αὐτὸ τοῦνομα τῆς φιλοσοφίας ὅπως εἶχε τοῖς Ἑλλήσι καὶ ὅτι ἡδύνατο οὐδ' ὅλως τῶν περὶ ταῦτ' οὐδέν. οὐχ Ἡρόδοτος Σόλωνα σοφιστὴν κέκληκεν, οὐ Πυθαγόραν πάλιν, οὐκ Ἀνδροτίων τοὺς ἑπτὰ σοφιστὰς προσείρηκε, λέγων δὴ τοὺς σοφοὺς, καὶ πάλιν αὖ Σωκράτη σοφιστὴν τοῦτον τὸν πάνν ; αὐτίς δ' Ἰσοκράτης σοφιστὰς μὲν τοὺς περὶ τὴν ἔριν καὶ τοὺς, ὡς ἂν αὐτοὶ φαῖεν, διαλεκτικῶς (Aélius Aristide, *Traité de Rhétorique*, II, 407, Dindorf)

Il me semble que nous ne savons absolument rien sur l'usage et la valeur que pouvait avoir, chez les Grecs, le mot philosophie et sur la philosophie elle-même, nous n'en savons guère davantage. Hérodote ne donne-t-il pas le nom de sophiste à Solon, ainsi qu'à Pythagore ? Androtion n'appelle-t-il pas sophistes ceux qu'on appelle communément les Sept Sages, ainsi que Socrate, l'illustre Socrate ? Et Isocrate ? Il nomme sophistes ceux qui pratiquent l'art de la dispute ?<sup>116</sup>

<sup>113</sup> J. BOELDIEU-TRÉVET 2005 : 98-99 : « Mélampous est de plus *exégésamenos*, celui qui sait interpréter les coutumes sacrées, qui explique ce qu'il faut faire en matière rituelle, parce qu'il est homme d'expérience, *empeiros*. Il est enfin *anèr sophos*, comme peut l'être un prêtre égyptien (II, 3), un homme détenteur d'un savoir, qui sait discerner ce qu'il faut dire, comment le dire et à quel moment. »

<sup>114</sup> Les conclusions de R. P. MARTIN 1993 : 119, sont majoritairement fondées sur ce passage des *Enquêtes*, lorsqu'il souligne les points communs à tous ceux que l'on nomme les σοφισταί (il entend par là les Sept Sages, parmi lesquels on retrouve Pythagore et Solon) : ils auraient composé des vers, auraient eu des activités politiques au sein de leur cité et seraient des poètes.

<sup>115</sup> Solon est qualifié de sophiste, comme chez Hérodote. On retrouve également ce titre pour Solon chez Plutarque, *Thémistocle*, 2, 4 : μᾶλλον οὖν ἂν τις προσέχοι τοῖς Μνησιφίλου τὸν Θεμιστοκλέα τοῦ Φρεαρρίου ζηλωτὴν γενέσθαι λέγουσιν, οὔτε ῥήτορος ὄντος οὔτε τῶν φυσικῶν κληθέντων φιλοσόφων, ἀλλὰ τὴν τότε καλουμένην σοφίαν, οὗσαν δὲ δεινότητα πολιτικὴν καὶ δραστήριον σύνεσιν, ἐπιτήδευμα πεποιημένου καὶ διασώζοντος ὡσπερ αἵρεσιν ἐκ διαδοχῆς ἀπὸ Σόλωνος· ἦν οἱ μετὰ ταῦτα δικανικαῖς μίζαντες τέχναις καὶ μεταγαγόντες ἀπὸ τῶν πράξεων τὴν ἄσκησιν ἐπὶ τοὺς λόγους, σοφισταὶ προσηγορεύθησαν : « Mieux vaudrait prêter attention à ceux qui disent que Thémistocle fut disciple de Mnésiphilos de Phréarrhes, lequel n'était pas un rhéteur ni un de ces philosophes appelés "physiciens", mais faisait profession de la "sagesse" d'alors – à savoir l'adresse politique et l'intelligence active, que Mnésiphilos sauvegardait comme doctrine héritée de Solon. À cet héritage, les générations suivantes mêlèrent l'éloquence judiciaire et, détournant la doctrine de l'action, l'appliquèrent aux discours : ils furent alors désignés du nom de "sophistes". »

<sup>116</sup> Ce jugement suffit à démontrer la place prépondérante de la philosophie platonicienne dans l'histoire du champ lexical de σοφός qui est parvenue, par son influence sur la postérité, à oblitérer pour ainsi dire intégralement le sens et l'emploi de ces termes avant le IV<sup>e</sup> siècle.

- Φιλοσοφεῖν

Un réseau lexical se met donc en place opérant un glissement de l'activité poétique comprise comme un savoir-faire pratique à l'activité philosophique telle qu'il nous faut maintenant la définir. En effet, le champ lexical de la σοφία, utilisé dans un sens traditionnel par l'auteur, se charge ici d'une signification particulière dans le discours de Crésus. Cette signification nouvelle est précisée par le verbe φιλοσοφεῖν, dont ce serait la première occurrence dans la littérature grecque (du moins celle qui nous a été transmise). Au V<sup>e</sup> siècle, φιλοσοφεῖν n'est utilisé qu'une fois dans les *Enquêtees* ainsi que chez Thucydide (*Guerre du Péloponnèse*, II, 40, 1)<sup>117</sup>. La fréquence de ses occurrences s'accroît notablement au IV<sup>e</sup> siècle chez les auteurs Platon et Aristote, pour ne citer qu'eux<sup>118</sup>. L'usage adjectival (φιλόσοφος) paraît être plus ancien : il précède la substantivation ainsi que le dérivé verbal en suivant sans doute la même évolution que l'adjectif -σοφος, sur lequel il est construit. L'adjectif φιλόσοφος est attesté dans un fragment d'Héraclite, dont la traduction et les problèmes qu'elle suscite divisent toujours la critique :

Χρῆ γὰρ εἶ μάλα πολλῶν ἱστορας φιλοσόφους ἄνδρας εἶναι (B 35 D.-K. = Clément d'Alexandrie, *Stromates*, V, 140, 6)

La proposition infinitive se prête à deux interprétations syntaxiques différentes : soit on considère que φιλόσοφος ἄνδρας représentent le sujet et ἱστορας l'attribut, soit on adopte la construction inverse<sup>119</sup>. Devant notre impossibilité à apporter un élément décisif au débat, on se contentera de noter que la compréhension du fragment est fréquemment conditionnée par le sens d'un autre fragment (B 40 D.-K.), où Héraclite rejette la πολυμαθία (le « savoir multiple »). Qu'Héraclite discrédite ce terme ou non, on ne peut nier que l'adjectif φιλόσοφος connaît un début de spécification, comme le suggère A. Laks<sup>120</sup> :

<sup>117</sup> Il faut garder à l'esprit ici que les aléas de la transmission des textes et les lacunes importantes ne permettent pas de tirer des conclusions quant au faible nombre d'occurrences du verbe au V<sup>e</sup> siècle et avant.

<sup>118</sup> Pour une mise au point complète sur les emplois de φιλοσοφία, φιλόσοφος et φιλοσοφεῖν avant Platon : L. BRISSON 1996 : 20, n. 2, dont le travail se fonde en partie sur l'étude de A.-M. MALINGREY 1961.

<sup>119</sup> Pour l'analyse de ce fragment, voir H. WIESE 1963 : 258 ; J. BOLLACK et H. WISMANN 1972 : 143-144, qui proposent comme traduction « Faut-il avoir la pratique de l'art pour accumuler tant de savoir ! » et commentent leur choix syntaxique ainsi : « Le sens exige que l'on prenne, contre Clément, *pollôn historas* comme sujet et non comme attribut » car sinon, ce fragment contredirait le fragment D.-K. 40, selon les deux critiques. Voir aussi T. M. ROBINSON 1987 : 104, qui rappelle que le terme φιλόσοφος a été considéré par quelques commentateurs comme un possible ajout de Clément d'Alexandrie ; *contra* S. N. MOURAVIEV III.3. B. iii (*recensio* 3) 2006 : 44-45, qui concède que cette méfiance de la critique vis-à-vis du terme φιλόσοφος n'est pas dénuée de fondements, mais propose de résoudre la difficulté en suivant la réminiscence de Porphyre (*De absti.* II, 49) : il passe dans la ligne 2 au singulier et permute *philosophon* et *andra*. Pour l'établissement du texte, voir S. N. MOURAVIEV III.3. B. i (*recensio* 3) 2006 : 95-96, « χρῆ γὰρ εἶ μάλα πολλῶν ἱστορα ἄνδρα φιλοσόφον εἶναι », fragment pour lequel il propose deux traductions : 1) « car il faut assurément que de force choses soit instruit l'homme épris de sagesse » ou 2) « car il faut assurément que l'homme instruit de force choses soit épris de sagesse ».

<sup>120</sup> A. LAKS 2002 : 29, à propos du Frgt. B 35 D.-K ; P. CHANTRAINE 1999 : 995-996, soulignait déjà pour sa part le passage d'une connaissance pratique à une connaissance « philosophique », les mêmes termes étant utilisés pour ces deux démarches.

« Selon le cas, ce fragment d'Héraclite témoignera de la manière dont la philosophie, au sens technique du terme, s'est construite, encore anonymement, contre ce qu'elle était, ou reflétera un moment décisif de l'appropriation, par une entreprise en voie de différenciation, d'un terme disponible ».

Le lien entre l'adjectif φιλόσοφος chez Héraclite et le verbe φιλοσοφεῖν chez Hérodote se trouve dans le contexte de leur emploi : il est question d'une enquête, de choses vues dans les deux passages (dans le cas de Solon chez Hérodote, grâce aux pérégrinations et à l'expérience qu'elles lui ont permis d'acquérir)<sup>121</sup>. La présence d'un hapax pour préciser le nouveau type d'activité est tout à fait révélatrice, nous semble-t-il, de cette entreprise de légitimation à laquelle se livre l'auteur des *Enquêtes*. Le verbe φιλοσοφεῖν offre au discours du personnage Crésus la possibilité d'ajouter un aspect supplémentaire au savoir-faire prêté jusque-là à Solon dans les *Enquêtes*. Comme nous l'avons vu, ce savoir-faire garde une dimension pratique : la nouveauté se situe dans le mode d'acquisition. Ce sont les pérégrinations et par conséquent l'expérience qu'elles apportent qui permettent au personnage de Solon dans les *Enquêtes* d'acquérir ce savoir-faire<sup>122</sup>. Le plus intéressant reste la manière dont ce savoir-faire nouveau se voit légitimé : les paroles de Crésus sont présentées en guise de relais d'une tradition orale qui serait parvenue jusqu'en Perse (« περὶ σέο λόγος ἀπῖκται πολλὸς »). Par ce dispositif, la renommée de Solon comme tenant d'une nouvelle forme de sagesse est présentée comme une évidence. La *persona* solonienne des *Enquêtes* se voit créditée d'une autorité dans un domaine supplémentaire, reconnue universellement (dans le sens où la réputation a dépassé le cadre de la cité athénienne) et plus particulièrement par un monarque perse. La légitimation de l'activité est particulièrement mise en valeur car, à ce moment précis, le récit fait entendre la parole du roi au discours direct<sup>123</sup>.

Avec le verbe φιλοσοφεῖν, la spécification de l'activité prêtée à Solon dans les *Enquêtes* franchit ainsi une étape : on passe de l'acquis de l'expert (maintenir les lois, un savoir-faire d'ordre politico-législatif), aux modalités de son acquisition (les pérégrinations par volonté de voir le monde, qui permettent d'engranger une expérience). Or, les poèmes de Solon n'offrent aucun témoignage sur la volonté de voir le monde. Pour être exact, le fragment 19 W. témoigne d'un voyage à Chypre, mais les raisons de ce voyage nous restent inconnues. Seuls sont connus les éloges adressés à un roi par le poète. Toutefois, la situation d'énonciation n'est pas sans rappeler celle des *Enquêtes*, à ceci près que nous ne sommes plus dans l'éloge mais plutôt dans le blâme adressé au roi. On peut légitimement parler de blâme au regard de la réponse fournie par Solon à la question de Crésus.

Comme pour l'activité législative, le dispositif narratif qui fait intervenir la nouvelle activité (φιλοσοφεῖν) laisse à penser que ce statut de sage itinérant, de sagesse fondée sur l'expérience des voyages, n'allait pas de soi pour le Solon extratextuel. La première occurrence du verbe φιλοσοφεῖν montre également le travail d'élaboration lexicale que

---

<sup>121</sup> B. SNELL 1946 (consulté dans la traduction française de 1994) : 195.

<sup>122</sup> Déjà T. S. BROWN (1989 : 1-4) soulignait que la figure de Solon mise en valeur était celle d'un homme doté d'un savoir-faire pratique.

<sup>123</sup> On mesure mieux dès lors ce que ce discours prêté à Crésus peut apporter d'original à la tradition.

nécessite l'attribution de cette activité au personnage de Solon. Maintenant que nous avons observé les liens formels et thématiques qui existent entre la poésie de Solon et le récit hérodotéen, il nous faut interpréter les réemplois qu'ils impliquent.

### 3. Hérodote et Solon : masques d'autorité<sup>124</sup> et enjeux narratifs

Ainsi s'expliquent les interprétations qui ont souligné les points communs entre Hérodote et le Solon des *Enquêtes*, allant même jusqu'à considérer le second comme le double « intra-diégétique » du premier<sup>125</sup>. Ajoutons encore d'autres parallèles soulignés par la critique : les ressemblances frappantes qui existent entre les premiers sages qui voyagent dans le but de s'instruire et les premiers « historiens » : Hécatée de Milet se nomme ἀνὴρ πολυπλανῆς (*FGrHist.* 1T 12a), la tradition retient de Démocrite ses nombreux voyages en Égypte, en Perse, voire en Inde, et il semble en aller de même pour Pythagore<sup>126</sup>. Dès Héraclite, il existe visiblement un lien entre φιλόσοφος et ἵστωρ, entre celui qui désire acquérir un savoir-faire et celui qui mène une enquête. L'enquête entraîne nécessairement des voyages, un décentrement, afin de se constituer un savoir. L'étymologie des mots de la famille d'ἵστωρ renvoie à la fois au verbe « voir » (ἰδεῖν) et au verbe « savoir pour avoir vu » (οἶδα)<sup>127</sup>. Forts de tous ces témoignages, des critiques, comme S. Montiglio, n'ont pas hésité à parler de ressemblances entre la démarche hérodotéenne et l'errance d'Ulysse, allant jusqu'à appeler Hérodote « an Odyssean World-inquirer ». La tentation de considérer le Solon des *Enquêtes*, présenté en voyageur, comme un double d'Hérodote s'explique aisément dans une telle perspective.

Toutes ces lectures sont justes, mais elles font peu de cas du dispositif narratif des *Enquêtes* concernant Solon. De surcroît, elles occultent en partie le rôle d'Hérodote dans la tradition et la considèrent comme un phénomène littéraire figé dès le V<sup>e</sup> siècle, elles ne font pas suffisamment cas du réemploi idéologique de la poésie solonienne dans les *Enquêtes*. L'autorité conférée à la *persona* solonienne dans le récit se nourrit des références à la poésie de Solon, toute la critique s'accorde sur ce point. Mais elle résulte surtout d'une construction littéraire qui s'écarte de la *persona* poétique postulée dans les vers : il s'agit pour l'auteur de s'en nourrir pour mieux s'en détacher.

---

<sup>124</sup> Pour la suite de ce développement, C. CALAME 2005 et plus particulièrement l'introduction de son étude.

<sup>125</sup> Voir *supra* : 80-83.

<sup>126</sup> S. MONTIGLIO 2000 : 88, n'hésite pas à parler de « Bildungsreise ». Concernant la tradition, le témoignage de Diogène Laërce, IX, 35 (Démocrite) ; VIII, 2 (Pythagore).

<sup>127</sup> É. BENVENISTE 1969 : 173 ; A.W. NIGHTINGALE, 2001 : 28.

### 3.1. Réemploi de la poésie de Solon

Comment s'opère ce réemploi de la poésie solonienne chez Hérodote ? Pour répondre, nous partons du paradoxe suivant : le récit d'Hérodote choisit un tenant d'une ancienne forme de sagesse (comprise à l'époque comme un savoir-faire pratique) pour incarner une nouvelle modalité de ce savoir-faire. Toutefois, le choix de Solon s'avère particulièrement propice pour exploiter les poèmes qui lui sont attribués. Dans ces derniers, trois éléments indubitables désignent tout particulièrement Solon comme interlocuteur idéal de Crésus pour le récit d'Hérodote.

Premièrement, les fragments attestent que Solon a effectivement voyagé (19 W., à Chypre). Les *Enquêtes* se font l'écho de ce voyage en insistant sur l'éloge poétique (V, 113). L'auteur se contente peut-être simplement d'amplifier ce dont la poésie solonienne témoigne. D'un voyage attesté par un poème, on passe dans les *Enquêtes* à deux autres voyages qui ont une valeur symbolique importante : en Perse, à la cour du roi Crésus et en Égypte, à celle d'Amasis. Le choix des destinations et des monarques auprès de qui le personnage de Solon se rend ne doit sans doute rien au hasard, étant donné la place que tiennent Crésus aussi bien qu'Amasis (et surtout l'Égypte) dans l'économie générale des *Enquêtes*.

Deuxièmement, Solon est un homme politique athénien de l'époque archaïque qui a joué un rôle important au sein de la cité en établissant des lois pour ses concitoyens. Un fragment en atteste, de même que d'autres témoignent des difficultés et de l'époque troublée dans lesquelles Solon instaura ses lois. Chez Hérodote, la figure du législateur est bien présente. À la mise en valeur dont elle fait l'objet répond le silence assez frappant sur le rôle politique joué par Solon à Athènes (la libération de la terre des bornes et la « levée du fardeau »). Ce silence en explique peut-être d'autres : tout ce qui relève du contexte historique, politique et social dans lequel s'inscrit l'action législative de Solon est effacé. Si l'on considère l'excellente connaissance des poèmes soloniens dont fait preuve Hérodote, l'absence de ces informations pourrait bien relever d'un choix narratif. En effet, les indications historiques, politiques et sociales n'intéressaient pas directement le dessein d'Hérodote, pour qui l'anecdote édifiante était le plus important.

Troisièmement, Solon a composé des poèmes qui développent un discours anthropologique, un discours sur les rapports que l'homme entretient avec les dieux et avec ses semblables au sein de la cité. La plupart des fragments poétiques soloniens traitent de ces thèmes. Le réemploi s'explique d'autant mieux que l'entreprise historiographique se fixe un dessein relativement proche. Elle répond elle aussi à une volonté de développer un discours anthropologique, comme l'a souligné C. Calame :

« L'histoire est verbale ; dès l'adoption d'un système d'écriture, l'histoire est historiographie. Sa logique temporelle dépend d'une logique narrative ; sa sémantique spatiale repose à la fois sur des concepts semi-figurés et sur des images verbales aptes à "faire voir" ; sa restitution des actions humaines, collectives ou individuelles, présuppose une anthropologie, une conception de l'homme et de l'agir humain ». <sup>128</sup>

<sup>128</sup> Entretien de C. CALAME avec B. BOULAY 2007 : <http://www.vox-poetica.org/entretiens/intCalame.html>.

Sans doute est-ce pour cette raison principale Hérodote a choisi de mettre en scène Solon face à Crésus. Les références aux poèmes soloniens sont d'autant plus facilement mobilisées que ces derniers développent des thèmes fondamentaux dans les *Enquêtes*. Cependant, bien que les thèmes traités soient identiques, les conceptions développées diffèrent profondément, et c'est en ce sens qu'il faut parler de réemploi. La critique a déjà souligné ces différences, sans toutefois les inscrire systématiquement dans la dimension idéologique qui semble caractériser l'utilisation de la *persona* solonienne dans les *Enquêtes* et les échos à l'œuvre de Solon. Nous prendrons deux exemples pour illustrer ce réemploi de la poésie de Solon : la conception de la divinité (a) et les développements liés aux calculs des soixante-dix années (b).

(a) Dans la lignée des travaux de C. C. Chiasson et de F. Blaise, il paraît tout à fait légitime de considérer qu'Hérodote propose sa propre interprétation des poèmes soloniens. Il les réemploie et les modifie afin de les faire discuter avec ses préoccupations littéraires et idéologiques. C'est particulièrement visible dans la conception de la divinité et de la richesse, l'ὄλβος. Le φθόνος constitue un thème récurrent dans les *Enquêtes* d'Hérodote, quand il s'agit de qualifier la réaction des dieux face à la présomption humaine (III, 40, 2 ; VII, 10, 5). Au contraire, la notion est absente des poèmes soloniens<sup>129</sup>, du moins dans les fragments qui nous sont parvenus. La poésie serait ainsi adaptée à l'anecdote édifiante et seule la seconde partie de l'élégie 13 W. est exploitée en I, 29-34 des *Enquêtes*<sup>130</sup>. Le récit d'Hérodote modifie la pensée solonienne transmise par les poèmes car la divinité n'est plus un facteur d'ordre. Il n'est pas question de la manière juste ou injuste dont on acquiert la richesse. La possibilité de la garder jusqu'à la mort est explicitement liée chez Hérodote à la τύχη et non à une quelconque justice divine (I, 32, 5) :

Ὀὐ γάρ τι ὁ μέγα πλούσιος μᾶλλον τοῦ ἐπ' ἡμέρην ἔχοντος ὀλβιώτερός ἐστι, εἰ μὴ οἱ ἐπίσποιο πάντα καλὰ ἔχοντα εὖ τελευτῆσαι τὸν βίον. (I, 32, 5)

La richesse (ὄλβος) revient à diverses occurrences dans la poésie solonienne, en lien avec la notion de justice divine qui vient châtier, tôt ou tard, ceux qui possèdent injustement des biens (13 W., 33 W., 34 W. et 36 W.). C. C. Chiasson affirme qu'Hérodote s'est bien servi de la poésie solonienne pour nourrir le discours de son personnage, mais qu'il l'a en quelque sorte a-moralisée :

« Similar passages in the *Histories* suggest that the re-orientation of Solon's view reflects Herodotus' own fundamentally amoral conviction that prosperity exceeding appropriate human limits inevitably brings defeat and destruction in its wake. »<sup>131</sup>

<sup>129</sup> Dans une étude détaillée de l'« Élégie aux Muses » (13 W.) de Solon (à paraître), F. BLAISE souligne l'influence non négligeable que la figure de Solon, construite par Hérodote, a pu avoir sur la critique moderne : les différentes lectures qui insistent sur le pathétique de la condition humaine ainsi que le caractère aléatoire de l'action divine dans l'« Élégie aux Muses », en l'associant à la vision des Tragiques seraient, selon elle, débitrices plus ou moins directement de la manière hérodotéenne de présenter la pensée de Solon dans la rencontre entre Crésus et Solon au livre I des *Enquêtes*, et plus précisément de cette phrase prononcée par Solon : ὦ Κροῖσε, ἐπιστάμενόν με τὸ θεῖον πᾶν ἔον φθονερόν τε καὶ παραχῶδες ἐπειρωτᾶς ἀνθρωπίνων πραγμάτων (I, 32, 1).

<sup>130</sup> F. BLAISE (à paraître).

(b) Le passage des calculs liés à ce que représentent les soixante-dix années d'une vie humaine est plus délicat à interpréter et peu d'exégètes s'y sont arrêtés (I, 32, 3-4). On a avancé de possibles échos aux réformes apportées par Solon au calendrier<sup>132</sup>. On pourrait également suggérer que le passage des calculs constitue une prolongation de ce qui se trouve en filigrane dans les poèmes de Solon qui nous restent tels que les « Hebdomades » (27 W.)<sup>133</sup>. Il est vrai que le poème des « Hebdomades » constitue un support propice pour transformer Solon en un « naturaliste » ionien. Ces vers appartiennent à une entreprise de systématisation de l'existence, dans laquelle chaque moment de la vie humaine se trouve justifié. Le choix narratif d'Hérodote de mettre ces savants calculs dans la bouche de Solon relève de la construction d'une figure cohérente et crédible par rapport à ce qu'il est possible de lire dans les fragments soloniens : il est logique d'entendre Solon tenir ce type de discours. En termes d'analyse littéraire, les paroles du personnage constitue une éthopée dont la dimension persuasive est proportionnelle à l'adéquation entre les paroles prêtées par Hérodote à la *persona* solonienne et celles que la tradition lui attribue.

On ne peut toutefois exclure qu'Hérodote incarne ses propres préoccupations naturalistes dans une figure qui s'y prête assez aisément, étant donné les échos possibles aux « Hebdomades » (27 W.) et particulièrement à la limite des soixante-dix ans. Comme le note K. Raaflaub, Hérodote semble tout à fait familier des idées, théories et modes de pensée de l'« école ionienne »<sup>134</sup>. Dans le préambule, il dit chercher des causes de la guerre entre Grecs et Barbares : l'emploi du terme *ιστορία* et de ses dérivés à de nombreuses reprises au cours des *Enquêtes* constitue une preuve supplémentaire de la proximité d'Hérodote et de la pensée ionienne<sup>135</sup>. Par conséquent, Hérodote ne fait sans doute qu'accentuer l'aspect ionisant de la poésie qui nous reste de Solon<sup>136</sup>. Cet aspect de la figure solonienne, telle qu'elle est postulée par les fragments poétiques, possède en outre l'avantage de correspondre aux préoccupations de recherches des causes que le narrateur a affichées dès le préambule des *Enquêtes*<sup>137</sup>. Le passage I, 32, 3-4, des *Enquêtes* offre donc un autre exemple de réemploi des poèmes

<sup>131</sup> C. C. CHIASSON 1985 : 260; M. FRASSONI considère qu'Hérodote gomme la notion de justice présente dans les vers de Solon (12 W) pour lui substituer la notion d'utilité.

<sup>132</sup> PH.-E. LEGRAND, 1932 : 50, n. 1 (voir Plutarque, *Solon*, 25).

<sup>133</sup> Sur la possible influence des penseurs et poètes ioniens sur la poésie de Solon : W. JAEGER 1964 (réédit. 1988) : 173-187.

<sup>134</sup> A. RAAFLAUB 2002 : 155-164, et plus particulièrement 156 : « All these patterns of thought were greatly advanced and enhanced by intellectual developments connected first with the emergence of Ionian philosophy from the mid-sixth century, then with the emergence of sophistic and scientific thinking from the mid-fifth century. Although Herodotus rarely references them by name, it is abundantly clear that he was thoroughly familiar with ideas, theories, and modes of thought and discourse of the leading intellectuals ».

<sup>135</sup> Pour une comparaison des deux démarches : G. E. R. LLOYD 2002 : 43, « Quand, après avoir mené son enquête (*ιστορέων* II, 19), il énumère les causes possibles de la crue du Nil (II, 20-24), ou rapporte ce que les Scythes avancent comme causes des malheurs de ceux qu'on appelle Enarées (I, 105), il s'engage dans des explications étiologiques d'un type strictement comparable à ce qu'on connaît d'Anaxagore, Oenipe, Diogène d'Apollonie et Démocrite (entre autres) d'une part, et à ce que nous trouvons dans le traité hippocratique *Airs, eaux, lieux* (chap. 22) de l'autre. »

<sup>136</sup> M. NOUSSIA 1999 : 9-20 (13 W. v. 57-66).

<sup>137</sup> C. DARBO-PESCHANSKI 2007 : 131-171, au sujet de l'héritage ionien sur les principes de l'enquête.

soloniens : on peut parler d'un véritable dialogue entre Hérodote et les poèmes de Solon, le premier confrontant les vers du second avec ses propres préoccupations.

Notons que par la suite, le lien entre la poésie solonienne et les penseurs de l'Ionie a été accepté chez les Anciens et totalement intégré à la tradition indirecte consacrée à Solon<sup>138</sup> : des traditions postérieures ont en effet rapproché fictivement Thalès et Solon. Diogène Laërce se fait l'écho de lettres apocryphes du premier au second, qui prennent la forme d'une invitation à venir le rejoindre (I, 44). Cela prouve donc qu'au III<sup>e</sup> siècle après J.-C., la pensée solonienne passait pour entretenir des liens avec la « philosophie ionienne », dont Thalès est le fondateur présumé et le représentant le plus emblématique. Il serait en effet le dernier des Sept Sages et le premier des philosophes, selon le témoignage de Diogène Laërce<sup>139</sup>.

### 3.2. Autorité poétique de Solon au service du récit des *Enquêtes*

Pourquoi choisir Solon comme interlocuteur de Crésus ? À la différence de la poésie épique, où les Muses représentaient une garantie pour l'auditeur d'entendre une parole de vérité et conféraient une autorité au poète, Hérodote a recours à d'autres dispositifs discursifs propres à l'écriture de l'historiographie pour asseoir l'autorité de son récit. Exposer une enquête personnelle est une première méthode afin d'assigner une autorité au récit<sup>140</sup>, au même titre que la « signature inaugurale », selon les termes de F. Hartog, qui ouvre les *Enquêtes*<sup>141</sup> : « Ἡροδότου Ἀλικαρνησέως ἱστορίας ἀπόδεξις ἥδε »<sup>142</sup>. Imiter un illustre prédécesseur du point de vue stylistique, thématiques ou encore dans la disposition représente une autre possibilité pour donner de l'autorité au récit. Choisir de mettre en scène un personnage déjà célèbre constitue aussi un moyen habile d'apporter une garantie, une caution à une œuvre. Dans le cas de la *persona* solonienne des *Enquêtes*, Hérodote imite un illustre prédécesseur dans le style et les thématiques, de même qu'il met en scène un personnage qui bénéficie déjà d'une grande notoriété.

D'un point de vue stylistique, les paroles rapportées des personnages comportent de nombreuses séquences dactyliques qui contribuent à la solennité du discours et entrent en résonance avec les thématiques développées. En suivant les remarques de K. Mansour, on

---

<sup>138</sup> Sur cette possible influence, on se reportera *supra* : 110, n. 133.

<sup>139</sup> A. LAKS 2002 : 29 : « Diogène Laërce, I, 14, mais le chapitre qui lui est consacré (I, 22-24) le range explicitement parmi les Sages (voir aussi la transition entre les deux premiers livres, I, 122 ). Cette oscillation est un trait récurrent qui prend des formes variées (voir Hippolyte, *Réfutation de toutes les hérésies*, I, 1 ; Thémistius, *Or.* 26, 317b). Pour un portrait suggestif de Thalès : G. E. R. LLOYD 1991 : 130. »

<sup>140</sup> J. MARINCOLA 1997 : 5-10 ; C. CALAME 1986 : 145-167 ; E. J. BAKKER 2002 : 21-27.

<sup>141</sup> F. HARTOG 2001 : 24-35 et 407-411.

<sup>142</sup> « D'Hérodote d'Halicarnasse est l'exposé de cette enquête ». Il est intéressant d'ailleurs de noter que le narrateur ne se présente jamais comme *histôr*, mais comme celui qui expose sa recherche (*histôriè*), celui qui enquête (*histôrein*). Pour une étude détaillée des emplois de ces termes : F. HARTOG 2001 : 28 ; C. DARBO-PESCHANSKI 1998 : 143-189, qui s'intéresse aux aspects judiciaires du discours d'Hérodote, ainsi que 2007 : 63-228, pour le sens d'*historia* et la position du lecteur.



notera que dans les discours qui nous intéressent, et plus particulièrement celui de Crésus qui confère de l'autorité à la *persona* solonienne dans sa nouvelle activité, on trouve à la fois un poétisme et un rythme dactyliques<sup>143</sup> : « νῦν ὄν ἕμερος ἐπειρέσθαι μοι ἐπῆλθέ σε εἴ τινα ἤδη πάντων εἶδες ὀλβιώτατον ». Si K. Mansour a bien noté que le terme ἕμερος (« désir violent ») était principalement d'usage homérique, mais également utilisé par les Lyriques et les Tragiques, il est toutefois possible d'approfondir ses remarques. L'adjectif dérivé ἕμερτός (désiré) est utilisé à trois reprises dans les fragments poétiques soloniens. Les deux premières occurrences caractérisent la cité de Salamine (« ἕμερτῆς Σαλαμῖνος », 1 W., v. 1 et « περὶ νήσου ἕμερτῆς », 3 W., v. 2-3), la dernière porte sur le savoir-faire poétique (« ἕμερτῆς σοφίης », 13 W. v. 52). Ici, on ne peut exclure une réminiscence de la poésie solonienne : au savoir-faire désiré du fragment poétique répond le désir de savoir présent dans le récit hérodotéen. L'usage poétique du terme ἕμερος montre que le réemploi de la poésie solonienne peut aller jusqu'à influencer même l'écriture du récit.

On sait que Solon était déjà une figure reconnue à l'époque. Hérodote utilise la célébrité du Solon historique et extratextuel dans son récit : il faut désormais s'attacher à distinguer les domaines dans lesquels Solon était déjà une figure d'autorité et ceux où le récit tente de lui en conférer une. Chez Hérodote, la *persona* solonienne bénéficie principalement de l'autorité et de la réputation du poète archaïque. Les multiples allusions thématiques (comme les soixante-dix ans pour le terme de la vie, en écho à 27 W.), lexicales (la σοφίη, en écho à 13 W. et 27 W.) et structurelles (l'entreprise de systématisation d'une vie à un cycle de périodes) tissent avec les poèmes attribués à Solon des échos difficiles à mettre en doute. Le texte fournit ici un indice du travail de l'élaboration du personnage de Solon à laquelle il se livre. Une chose est sûre : le choix de Solon comme personnage apporte la caution d'un savoir-faire poétique. Sa réflexion anthropologique intéresse au plus haut point Hérodote, bien que le texte des *Enquêtes* ne revendique jamais Solon ouvertement comme poète. Solon, le personnage des *Enquêtes*, en tant que « masque d'autorité » de l'auteur exploite effectivement les mêmes thèmes que la *persona* poétique des fragments. Mais il s'en détache, car Hérodote lui prête un discours anthropologique différent. Le réemploi de la poésie permet finalement un transfert de l'autorité dont jouit l'auteur des poèmes à l'époque sur la *persona* solonienne des *Enquêtes*, et partant sur le récit hérodotéen.

Or cette autorité extratextuelle est la bienvenue pour la *persona* intratextuelle. Elle permet d'asseoir deux représentations de la figure de Solon qui semblent ne pas aller de soi à l'époque d'Hérodote. Le récit des *Enquêtes* met en effet en avant trop ostensiblement le statut du législateur pour qu'il ne faille pas l'interpréter comme une construction littéraire. Pourquoi utiliser l'image du législateur et passer sous silence celle de l'homme politique ? La première est extrêmement propice à la construction d'une autorité en matière de sagesse, l'établissement des lois étant un des traits constitutifs des anciens sages<sup>144</sup>, tandis que la seconde ancrerait trop fortement Solon dans les contingences historiques et surtout dans

<sup>143</sup> K. MANSOUR 2009 : 333 : « dans l'ensemble de ce discours [de Crésus], le rythme dactylique fait écho au ton adopté par le véritable poète Solon dans ses élégies. »

<sup>144</sup> R. P. MARTIN *loc. cit.*

l'échec relatif de sa politique. C'est pourquoi sans doute le récit ne présente aucune indication temporelle ni référence au contexte politique et social de l'élaboration des lois à Athènes. Ce flou permet la mise en scène de la rencontre entre Crésus et Solon qui, on l'a vu, est difficilement possible chronologiquement. La critique a insisté sur la propension des « premiers historiens » à mettre en scène des événements crédibles, plutôt que des événements réels et avérés<sup>145</sup>. L'absence d'information sur la fin de Solon (est-il mort ? de retour à Athènes ?), contribue également à dégager le personnage de Solon des contingences humaines pour l'élever au statut de figure intemporelle de sage<sup>146</sup>. Il devient le représentant d'un savoir-faire reposant sur l'expérience engrangée lors de ses pérégrinations. La sagesse législative s'accompagne d'une sagesse itinérante. Elle se voit confirmée par un habile dispositif qui se situe cette fois au niveau intra-diégétique : la réputation de Solon est arrivée jusqu'au roi grâce à la sagesse acquise par l'expérience de ses pérégrinations. Il s'agit pour Hérodote de légitimer sa propre activité. Dans son récit, la *persona* solonienne est un support opportun pour y parvenir. C'est dans ce sens que l'on peut parler d'une élaboration de la figure de Solon dans le texte des *Enquêtes* : aux éléments transmis de manière sûre par la tradition orale et dont témoignent les fragments des poèmes soloniens qui nous sont parvenus (le voyage à Chypre, l'établissement des lois, le poète), Hérodote ajoute visiblement une dimension supplémentaire de sage itinérant.

Une dernière explication concernant le choix de Solon comme personnage des *Enquêtes* repose peut-être sur la ressemblance entre la démarche novatrice d'Hérodote et celle de Solon : le récit protéiforme, situé au croisement de l'historiographie naissante et de la poésie épique, constitue une nouvelle forme de pratique littéraire<sup>147</sup> qui a sans doute besoin de s'appuyer sur des thèmes anciens, des figures du passé. De la même manière, la poésie de Solon s'appuie sur les motifs et le vocabulaire de la poésie homérique pour développer son propre discours politique et anthropologique : dans les deux cas, il s'agit d'innover dans un cadre traditionnel.

Dans cette perspective, le second discours de Crésus, prononcé lorsqu'il est sur le bûcher, vient confirmer les éléments mis en place lors de la rencontre avec Solon. Il permet d'asseoir la figure de Solon construite en I, 30-34. Il accentue également son caractère de sage intemporel, pour ainsi dire inspiré par les dieux. Deux passages précisément participent à la construction d'un personnage qui s'affranchit progressivement des contingences historiques et dont le discours est présenté comme ayant une portée universelle :

Τὸ τοῦ Σόλωνος, ὡς οἱ εἶη σὺν θεῷ εἰρημένον, τὸ μηδένα εἶναι τῶν ζώντων ὄλβιον.  
(I, 86, 3)

<sup>145</sup> J. MARINCOLA 1997 : 79 ; R. OSBORNE 2002 : 501-504.

<sup>146</sup> Sur le sage qui n'écrit pas mais dont seules les paroles restent, voir l'analyse de N. LORAUX 1988 : 105-106, n. 26, pour qui la figure du sage s'épuise dans la pratique du « logos ». Comme elle le souligne, à la suite de M. OSTWALD 1969 : 46, si l'on ne disposait que du témoignage d'Hérodote, il serait impossible de savoir si la législation établie par Solon fut écrite ou non (le verbe *graphein* n'étant jamais employé, contrairement au fragment de Solon 36 W.). On peut le considérer comme un indice supplémentaire de la construction de Solon à l'œuvre dans les *Enquêtes*.

<sup>147</sup> J. MARINCOLA 1997 : 8, n. 35, qui parle de « performance ».

Οὐδέν τι μᾶλλον ἐς ἑαυτὸν λέγων ἢ ἐς ἅπαν τὸ ἀνθρώπινον καὶ μάλιστα τοὺς παρὰ σφίσι αὐτοῖσι ὀλβίους δοκέοντας εἶναι. (I, 86, 5)

D'après le discours de Crésus, la parole de Solon est « accompagnée » par une divinité. Crésus invoque son nom, comme pour une divinité (« ὀνομάσαι “Σόλων” ») et lorsqu'il évoque son entretien avec l'Athénien<sup>148</sup>, il précise que tout est arrivé comme il le lui avait dit (« ὡς τε αὐτῷ πάντα ἀποβεβήκοι τῇ περ ἐκεῖνος εἶπε »). La construction des *Enquêtes* lui donne doublement raison, puisque la mort d'Adraste ainsi que la chute de Sardes ne font que confirmer les mises en garde formulées lors de la rencontre entre Solon le sage et le roi. Le discours de Solon rapporté par Crésus au bûcher ne vise donc plus le particulier (comme au début des *Enquêtes*, lors de son entretien avec Crésus), mais l'universel. Cet élargissement est souligné par la redondance « ἐς ἅπαν τὸ ἀνθρώπινον ». Le discours universel est efficace puisque la parole du personnage Solon est présentée comme performative : elle entraîne immédiatement une réaction chez son auditeur, qui fait délivrer Crésus<sup>149</sup>. Ce qui était présenté comme le discours d'un expert, doté d'un savoir-faire pratique en I, 30-34, se voit élevé à la hauteur d'un discours en quelque sorte inspiré par les dieux, comme celui des devins ou des poètes épiques, dans l'épisode du bûcher<sup>150</sup>. On peut d'ailleurs dresser un parallèle entre la parole divine émanant de l'oracle à Delphes, qui explique en I, 90-92 les mises en garde faites à Crésus que le roi n'a pas su saisir, et celles de Solon restées également incomprises. Tout s'est déroulé comme Solon l'avait annoncé d'une part et comme l'oracle l'avait prévu de l'autre<sup>151</sup>. Le récit hérodotéen ne pouvait conférer une plus grande autorité aux paroles de Solon qui, on l'a vu, sont mises au service du discours anthropologique développé par le narrateur des *Enquêtes*. Les paroles attribuées à la *persona* solonienne deviennent, grâce à la construction du récit, des paroles sacrées ou du moins, qui inspirent le respect par leur justesse.

Comment l'autorité conférée à la *persona* solonienne pourrait-elle être confirmée par la structure même des *Enquêtes* ? La critique a régulièrement souligné les influences multiples à l'œuvre dans les *Enquêtes*, qui lui confèrent cet aspect protéiforme si particulier : poésie épique, sentences philosophiques, « short story » ou bien motifs, thèmes, sentences et

---

<sup>148</sup> Il est intéressant de noter que Solon s'adresse au roi avec la formule consacrée « ô roi », tandis que ce dernier l'appelle « Mon hôte athénien. » Mais en I, 32, 5-7, Solon interpelle directement le roi par son prénom. Sur ce point : CH. PELLING 2006 : 147, « Solon's wisdom establishes a stature where he can presume to address Croesus as an equal ; and Solon is, or purports to be, talking in terms relevant to all humanity, the humanity they share, and an emphasis on Croesus' position is less relevant. » Ce changement, selon CH. PELLING, serait précisément dû au fait que Solon s'adresse à l'humanité tout entière.

<sup>149</sup> La réaction de Cyrus est prompt et caractérisée par les verbes « connaître », « apprendre » et « réaliser » . Voir C. P. SEGAL 1971 : 45 et 48.

<sup>150</sup> Le doute est maintenu dans le verbe employé pour Cyrus (« Κροῖσον τίνα τοῦτον ἐπικαλέοιτο »), qui désigne habituellement l'invocation d'une divinité, cf. CH. PELLING 2006 : 157. L'attitude propre au sage, de mépriser les richesses de ce monde, est également représentée, insistant ainsi sur la figure du sage, qui refuse la flatterie en s'adressant au roi (I, 30, 3 : « ἀλλὰ τῷ ἔοντι χρῆσάμενος, λέγει ; » I, 86, 5 : « ἔλεγε δὴ ὡς ἦλθε ἀρχὴν ὁ Σόλων ἐὼν Ἀθηναῖος, καὶ θεησάμενος πάντα τὸν ἑωυτοῦ ὀλβον ἀποφλαυρίσειε οἷα δὴ εἶπας »).

<sup>151</sup> Les mises au point de l'oracle constituent le véritable épilogue du *logos* de Crésus : ce sont elles qui ont poussé la critique à conférer autant d'importance à l'influence delphique sur le livre I.

caractères propres à la tragédie<sup>152</sup>. Parmi ces caractères, la récurrence des « sages conseillers », pour reprendre les expressions de H. Bischoff et de R. Lattimore, ressemble dans les *Enquêtes* à celle de Chalcas dans l'*Ajax* ou à celle de Tirésias dans *Antigone*. Ce ne sont d'ailleurs plus des devins, mais des hommes qui détiennent un savoir empirique<sup>153</sup>. Leur rôle au sein des *Enquêtes*, du moins en ce qui concerne le personnage de Solon, ne se limite pas à annoncer ce qui va arriver et ainsi à souligner la cécité du roi qui ignore des mises en garde formulant des grandes vérités sur la vie humaine<sup>154</sup>. Le personnage de Solon y constitue également un moyen d'établir une continuité narrative tout au long de l'histoire de Crésus (livre I), considérée par beaucoup de critiques comme le passage le plus dramatique, le plus tragique et le plus théâtral, permettant d'illustrer l'influence de la tragédie sur les *Enquêtes*<sup>155</sup>. En d'autres termes, Solon joue un rôle capital au sein de la tragédie de Crésus, introduite par celle de Gygès (I, 7-13) : il annonce le destin de la dynastie lydienne. La tragédie de Crésus se noue en deux temps : Solon le met en garde sur l'instabilité des choses humaines ainsi que sur les dieux (I, 32, 1)<sup>156</sup>, mais sourd à cet avertissement, Crésus se voit puni par les dieux avec la mort d'Adraste (I, 43, 1) :

Μετὰ δὲ Σόλωνα οἰχόμενον ἔλαβε ἐκ θεοῦ νέμεσις μεγάλη Κροῖσον, ὡς εἰκάσαι, ὅτι ἐνόμισε ἑωυτὸν εἶναι ἀνθρώπων ἀπάντων ὀλβιώτατον.

Cette tragédie de Crésus trouve son épilogue avec l'épisode de Crésus au bûcher (deuxième série de mentions de Solon dans les *Enquêtes*, en I, 86, 1-6), finalement sauvé par Apollon, apparaissant comme un *deus ex machina*. Dans ce passage, l'auteur se livre manifestement à une réécriture du poème de Bacchylide<sup>157</sup>. Le lien qui existe entre la rencontre de Crésus et de Solon et la chute de Sardes, où Crésus se retrouve en posture délicate, est explicité par l'emploi de la notion de συμφορὴ juste avant la scène du bûcher<sup>158</sup>. Ayant appris la sagesse par la souffrance, Crésus devient à son tour un conseiller auprès de Cyrus<sup>159</sup>. La construction du récit s'offre comme une illustration en actes de l'autorité symbolique et intellectuelle solonienne.

<sup>152</sup> Sur le lien entre tragédie et Hérodote, B. SNELL 1946 (consulté dans la traduction française de 1994) : 217 ; S. SAÏD 2002 : 117-120, qui admet la présence d'éléments tragiques dans le récit hérodotéen mais considère qu'Hérodote est « épique », tandis que Thucydide peut être qualifié de « tragique ».

<sup>153</sup> H. P. STAHL 1975 : 7.

<sup>154</sup> *Contra* S. SAÏD 2002 : 122-123.

<sup>155</sup> B. SNELL 1973 : 197-205 ; S. SAÏD 2002 : 122, n.42.

<sup>156</sup> Sur l'aspect programmatique de ce discours : S. SHAPIRO 1996 : 362.

<sup>157</sup> Pour une étude détaillée des différentes versions du récit de Crésus au bûcher, on consultera W. BURKERT 1985 : 4-15 ; S. WEST 2003 : 419-420, pour qui le poème de Bacchylide serait antérieur au texte d'Hérodote - *contra* J. IRIGOIN 1993 : 99, « Tout laisse donc à penser que Bacchylide a puisé, comme Hérodote, aux sources delphiques, à moins qu'il n'ait utilisé directement le récit de l'historien, inspiré par les prêtres ou herméneutes du célèbre sanctuaire ». Il nous semble plus juste de considérer que l'auteur se livre dans cet épisode à une réécriture de la poésie de Bacchylide, comme il le fait par ailleurs pour la poésie de Solon, afin de correspondre aux objectifs de son récit.

<sup>158</sup> En I, 85, 3, Crésus est présenté comme atterré par la συμφορὴ, c'est-à-dire par la prise de Sardes. Le roi illustre la sentence de Solon πᾶν ἐστὶ ἀνθρώπος συμφορῆ.

Les deux premières mentions (la rencontre entre Solon et Crésus puis l'épisode de Crésus au bûcher) constituent par conséquent le fondement de la construction du personnage de Solon dans les *Enquêtes*. Elles lui offrent les assises de son autorité : la figure du législateur et du sage. Les deux autres (II, 177 et V, 113) résonnent comme une confirmation de ce qui a été dit auparavant<sup>160</sup>. En effet, le voyage de Solon à la cour d'Amasis (II, 177) a été annoncé lors de la rencontre entre Crésus et Solon (I, 30, 1). Comme pour cette dernière, la venue de Solon en Égypte est difficilement possible chronologiquement : si l'on considère la date admise par la majeure partie de la critique moderne pour l'« archontat » de Solon, 594-593, cela signifierait que Solon avait déjà établi sa législation à Athènes quand il vient à la cour d'Amasis, dont le règne commence en 570. Plus que la question chronologique, nous avons souligné la valeur symbolique de ce voyage en Égypte. Il se présente comme un élément constitutif de l'identité de sage conféré à Solon dans les *Enquêtes*. C'est pourquoi il ne faut pas s'attacher à trouver des témoignages historiques sur la loi que Solon aurait empruntée à Amasis<sup>161</sup>. Concernant la dernière référence (V, 113), l'allusion à l'élégie est admise par toute la critique. Si l'élégie qui nous a été transmise évoque le retour à la patrie, les vers offrent par ailleurs peu d'éléments pour contextualiser le voyage de Solon à Chypre. Malgré quelques tentatives, il peut difficilement être daté.

On sera à nouveau enclin à moins chercher des chronologies que des correspondances au sein du récit. L'allusion aux vers de Solon confirme la figure du voyageur, que l'auteur a largement exploitée auparavant dans les épisodes liés à Crésus pour asseoir sa définition d'une savoir-faire d'un nouveau type (I, 29-34 et I, 86-87). Les mentions de Solon s'élaborent mutuellement par petites touches, grâce à un procédé d'accumulation : chaque référence apporte une information supplémentaire et permet d'en confirmer une autre, conférant ainsi une très grande cohérence au personnage de Solon dans les *Enquêtes*. L'ensemble construit de manière indubitable l'autorité de Solon non plus en tant que poète, mais en tant que législateur et sage.

#### 4. Conclusions sur la figure de Solon chez Hérodote

À l'issue de notre étude des mentions de Solon dans les *Enquêtes*, il est possible de mesurer la contribution d'Hérodote à la tradition. À l'époque, la figure du poète paraît être celle qui jouit au premier chef d'une autorité intellectuelle et symbolique, indissociable de la

---

<sup>159</sup> A. E. RAUBITSCHKEK 1974 : 137-138, qui suggère que l'épisode de la rencontre entre Crésus et Solon vient d'une tradition selon laquelle Crésus aurait cité la poésie de Solon sur le bûcher ; J. A. S. EVANS 1978 : 36, « The story that Herodotus tells of Solon's encounter with Croesus is well-known, and the tale of Croesus on the pyre cannot be separated from encounter with Solon, for it is Croesus' recollection of Solon that prompts Cyrus's change of heart. »

<sup>160</sup> S. S. MARKIANOS 1974 : 9, n. 8.

<sup>161</sup> D. ASHERI 2007 : 372-373, « Herodotus is probably referring to the Athenian *nomos* [...] ascribed to Draco, Solon, or Peisistratus. It is certain that it was not in any way a product of Egyptian influence. »

figure de législateur. Au contraire, aucun autre témoignage littéraire contemporain ne peut nous éclairer sur la figure du sage postulée dans les *Enquêtes*. Notre étude textuelle a toutefois tenté de souligner à quel point la *persona* solonienne faisait l'objet d'une élaboration littéraire importante. Il paraît tout à fait légitime de parler d'une élaboration, car l'enjeu est de taille : il s'agit d'utiliser la figure d'autorité du poète afin de légitimer un discours anthropologique et une « certaine » pratique de la sagesse, conçue comme une nouvelle forme de savoir, ce savoir venant lui-même légitimer l'entreprise de l'enquête. En se fondant sur la figure postulée par les poèmes de Solon, Hérodote sélectionne les traits qui sont en adéquation avec son récit : sont mises en avant les figures du législateur et du voyageur. Le trait est visiblement accentué pour les besoins du récit, afin d'« hérodotéiser » le personnage, si l'on peut utiliser ce néologisme.

Le récit hérodotéen nous apprend ainsi deux choses jusque-là peu relevées par la critique sur la première étape de la tradition qui se forme autour de la figure de Solon dans les *Enquêtes*. Si l'on accepte l'idée qu'Hérodote sélectionne des traits de la *persona* poétique des vers, pertinents pour son personnage des *Enquêtes*, il faut noter immédiatement la dichotomie volontaire entre l'action du législateur et celle de l'homme politique, totalement effacée dans les *Enquêtes*. On ne peut envisager, pour expliquer cet effacement, que l'action politique de Solon n'était pas encore connue, comme le suggérait A. Masaracchia. La connaissance des poèmes soloniens dont fait preuve Hérodote contredit trop fortement cette hypothèse. La construction des *Enquêtes*, et plus particulièrement l'ellipse narrative dans le récit entre le départ de Solon et l'arrivée de Pisistrate au pouvoir à Athènes, plaide plutôt pour une volonté du narrateur d'évacuer la dimension politique de l'action solonienne et l'échec qui en découlait, pour ne garder que l'action législative auréolée de gloire. Cette dernière était sans doute tenue pour une réussite puisque les lois de Solon devaient encore être en vigueur pour les contemporains des *Enquêtes*. Toute information sur le contexte de l'établissement des lois et les difficultés inhérentes à cette action, ainsi que son échec, est évacuée à dessein du récit afin d'élaborer d'une part une figure positive de législateur, de l'autre, une figure universelle, coupée des contingences historiques et politiques<sup>162</sup>. Ainsi, en sélectionnant ce qui l'intéresse dans la figure de Solon postulée par les fragments – peut-être eux-mêmes relayés par une tradition orale à Athènes, mais sur ce point il est impossible de se prononcer en l'état actuel de nos connaissances – Hérodote prépare la transformation de la *persona* solonienne en une figure de sage intemporel<sup>163</sup>.

Il s'agit en effet de la seconde contribution d'Hérodote à la tradition indirecte consacrée à Solon. Le travail d'élaboration ne se construit pas uniquement par une sélection de traits existants dans la figure de Solon telle qu'elle est postulée dans les fragments poétiques. Tout porte à croire qu'Hérodote a enrichi la figure de Solon en lui ajoutant le statut de sage itinérant exerçant une sagesse d'un nouveau genre, un savoir-faire pratique qui repose sur

---

<sup>162</sup> Nous avons noté en préambule de cette étude que l'exactitude historique n'était pas une préoccupation pour l'auteur.

<sup>163</sup> On pense naturellement à Aristote, *Éthique à Nicomaque*, 1179 a. Le Stagirite fait directement écho au livre I des *Enquêtes*, en rapportant les paroles de Solon à propos de Télôs d'Athènes.

l'expérience des choses vues et entendues lors de ses voyages<sup>164</sup>. On peut d'ailleurs s'interroger sur la place qu'occupera désormais cette représentation de Solon dans la tradition qui lui est attachée, faisant de ce dernier un sage<sup>165</sup>, une figure d'autorité en matière de législation et de réflexion sur la nature humaine, au point de faire passer au second plan son statut de poète, pourtant avéré et relayé par la transmission des fragments poétiques. Nous irons même plus loin en suggérant que l'on doit peut-être à Hérodote la dichotomie entre la figure du poète et celle du sage, comme on lui doit également celle opérée entre la figure du législateur et de l'homme politique.

Afin d'étayer cette hypothèse, considérons le motif voyage comme moyen d'engranger un savoir particulier. Il a connu une postérité importante. Il se trouve ainsi dans le témoignage d'Aristote, qui relie à son tour les voyages et l'enseignement qu'il fournit au voyageur :

Χρήσιμον δὲ πρὸς τὰς νομοθεσίας τὸ μὴ μόνον ἐπαΐειν τίς πολιτεία συμφέρει, ἐκ τῶν παρεληλυθότων θεωροῦντα, ἀλλὰ καὶ τὰς παρὰ τοῖς ἄλλοις εἰδέναι, αἱ ποῖαι τοῖς ποίοις ἀρμόττουσιν· ὥστε δῆλον ὅτι πρὸς μὲν τὴν νομοθεσίαν αἱ τῆς γῆς περίοδοι χρήσιμοι (ἐντεῦθεν γὰρ λαβεῖν ἔστιν τοὺς τῶν ἐθνῶν νόμους), πρὸς δὲ τὰς πολιτικὰς συμβουλὰς αἱ τῶν περὶ τὰς πράξεις γραφόντων ἱστορίαι· ἅπαντα δὲ ταῦτα πολιτικῆς ἄλλ' οὐ ρητορικῆς ἔργον ἐστίν (Aristote, *Rhétorique*, 1360 a)

Il est utile, pour travailler sur les législations, non seulement de comprendre quel type de constitution est avantageuse, en considérant celles qui ont eu lieu par le passé, mais aussi de connaître les législations des autres peuples, quel gouvernement convient à quel type d'État ; si bien qu'il est évident que les différents voyages sur terre sont utiles (car là il est possible de saisir les lois des peuples). Pour les délibérations politiques, il est utile de connaître les écrits des historiens, mais tout cela est le travail de la politique plutôt que de la rhétorique.<sup>166</sup>

Chez Aristote, le voyage qui permet la comparaison avec les usages des autres peuples offre la possibilité de nourrir la réflexion politique (quel type de constitution adopter ? quelles lois établir pour quel État ?), tandis que chez Hérodote, la dimension politique des voyages est d'abord gommée dans la première référence à la rencontre entre Crésus et Solon au profit d'une réflexion d'ordre anthropologique concernant la nature humaine<sup>167</sup>. Toutefois, la dimension politique du voyage réapparaît dans la dernière référence à Solon chez Hérodote, lorsqu'il est question des vers de Solon qui dressent l'éloge du tyran Philocypros. Il semble donc que l'œuvre d'Hérodote trahisse bien un effort pour dissocier certaines facettes de la figure de Solon, le législateur de l'homme politique, le poète du sage, dont l'association allait de soi à l'époque archaïque.

---

<sup>164</sup> Sur l'importance du voyage, F. HARTOG 2003 : 29 et suivantes, où « l'histoire est conçue comme déplacement incessant et traversée, comme voyage pour voir et savoir. »

<sup>165</sup> I. C. STOREY 2003 : 326, qui s'interroge sur la possible influence d'Hérodote sur Eupolis, concernant la présence de Solon dans la pièce les *Dèmes* (« Herodotus (I, 30) certainly regards Solon as a 'wise man', rather than a lawgiver or a poet. »). M.-L. DESCLOS 2003 : 65, qui souligne l'influence de la figure solonienne élaborée par Hérodote sur Platon (*Timée*), qui choisit Solon pour prendre en charge le récit du mythe de l'Atlantide.

<sup>166</sup> Traduction M. DUFOUR 1960, CUF.

<sup>167</sup> La rencontre mise en scène par Hérodote devait être familière à Aristote, si l'on en juge par sa discussion de la phrase prononcée par Solon « il faut connaître la fin de toute chose » (*Éthique à Nicomaque*, 1100 a).

En conclusion, nous soulignerons le rôle extrêmement important joué par Hérodote dans la tradition. Il a d'une part dissocié différentes facettes de la figure de Solon, qui étaient initialement liées dans les vers soloniens, pour ne conserver que les deux qui intéressaient directement son récit et ainsi les mettre en valeur : la figure du législateur et celle du sage. Il a d'autre part, si ce n'est inventé, du moins contribué à accentuer la figure du sage, qui n'était pas clairement exprimée par la *persona* poétique postulée par les poèmes, mais que l'on pouvait aisément tirer de ces derniers. Il a aussi placé sur le devant de la scène la figure du législateur : elle connaîtra la plus grande postérité, tant littéraire qu'idéologique dès la fin du V<sup>e</sup> siècle. S'il est impossible de déterminer l'état de la tradition à l'époque d'Hérodote, nous sommes en revanche en position de mesurer l'influence de ce dernier sur les auteurs grecs postérieurs. On retrouvera par la suite Solon comme une figure d'autorité intellectuelle et symbolique pour laquelle le statut de poète n'est pas ouvertement revendiqué, à l'exception notable de quelques très rares occurrences. Loin d'être un détail, cette dissociation opérée par Hérodote dans les différents aspects de la figure solonienne a par conséquent perduré et se retrouve pour ainsi dire telle quelle chez les orateurs attiques. Au-delà de l'Antiquité, cette propension à la dissociation des facettes de la figure solonienne se prolonge, et nombreuses sont les contributions aujourd'hui qui décident, indépendamment de l'époque ou du genre littéraire des témoignages sollicités, d'étudier Solon en suivant les catégories de poète, de sage, de législateur et d'homme politique<sup>168</sup>.

\*\*\*

---

<sup>168</sup> Nous pensons par exemple au récent ouvrage de R. OWENS 2010.



**CHAPITRE II : ARISTOPHANE, INFLÉCHISSEMENT POLITIQUE**  
**DE LA FIGURE D'AUTORITÉ SOLONIENNE**

Le nom de Solon est cité dans deux comédies d'Aristophane : les *Nuées* (v. 1187) et les *Oiseaux* (v. 1660)<sup>169</sup>. La seconde occurrence n'est pas significative pour notre étude, dans la mesure où il s'agit d'une citation de loi attribuée à Solon sans développement particulier. Elle concerne les droits de proche parenté dont sont exclus les bâtards<sup>170</sup>. En revanche, dans les *Nuées*, Solon est caractérisé ainsi :

Ὁ Σόλων ὁ παλαιὸς ἦν φιλόδημος τὴν φύσιν (v. 1187)

Solon l'ancien était, par nature, ami du peuple.

Les *Nuées* ont été représentées en 423 aux *Dionysia*, où elles remportent le troisième prix<sup>171</sup>. La pièce aurait connu plusieurs versions : celle qui nous est parvenue diffère visiblement de la version représentée en 423, d'après les informations fournies par les arguments des différents manuscrits ainsi que les allusions qui émaillent la pièce<sup>172</sup>. Ces remaniements ne nous intéressent pas ici, dans la mesure où ils ne concernent pas le passage où Solon est cité<sup>173</sup>. La rhétorique et plus généralement l'éducation sont au cœur de la pièce des *Nuées*. La pièce met en scène un campagnard du nom de Strepsiade, qui se trouve endetté pour avoir accepté de combler les désirs de sa femme, issue d'une bonne famille, et surtout celles de son fils unique, passionné de chevaux. Il presse alors son fils Phidippide de suivre l'enseignement de Socrate, afin de se débarrasser des créanciers qui le poursuivent. Comme Strepsiade le dit lui-même, il pense que le φροντιστήριον socratique permet, moyennant

---

<sup>169</sup> Pour la présente étude, seules les mentions explicites de Solon ont été retenues (les mentions de son nom ou de ses lois), car les possibles citations ou échos à son œuvre poétique ont déjà été étudiés de manière approfondie. Sur ce point, nous renvoyons au travail de F. BLAISE à paraître, qui étudie la parodie de l'« Eunomie » dans les vers 1173-1175 des *Cavaliers* ; et à l'article de E. BAKOLA 2008 : 4-10, dans lequel elle expose de manière convaincante une référence à la poésie de Solon chez Aristophane (*Acharniens*, v. 439 : le terme *πυλίδιον* constituerait selon elle une allusion à la délivrance de Salamine par Solon, 1 W.). Les références aux supports des lois de Solon (*κυρβεῖς*) ont également été laissées de côté dans cette partie.

<sup>170</sup> Tous les commentateurs renvoient à ce qu'ils considèrent comme une citation plus complète de la loi chez Démosthène, *Contre Macartatos*, 51, où sont mentionnés les bâtards des deux sexes, mais aucune allusion directe à Solon n'accompagne la citation de la loi dans le plaidoyer. Sur la loi dans les *Oiseaux*, où il n'est question que des enfants de sexe masculin : H. SOMMERSTEIN 1987 : 306, qui passe sous silence le problème de l'attribution de la loi à Solon, en discutant uniquement son sens ; C. B. PATTERSON 1990 : 51, n. 46, qui la considère comme solonienne ; ainsi que C. CAREY 1998 : 108, pour qui la loi serait attribuable à Solon à cause du vocabulaire ancien utilisé ; *contra* N. DUNBAR 1995 : 732-733, qui se montre plus circonspect et rappelle la tendance des Athéniens de l'époque à attribuer leurs lois à Solon.

<sup>171</sup> Argument II, éd. K. J. DOVER 1968 a.

<sup>172</sup> L'exemple le plus frappant se trouve dans la parabase, le chœur fait allusion à la première version de la pièce qui n'a pas emporté la victoire lors de sa représentation (v. 520-525).

<sup>173</sup> Sur la question des remaniements, K. J. DOVER 1968 a : LXXX-XCVIII ; E. C. KOPF 1990 : 318-329 ; G. GUIDORIZZI 1996 : XVIII-XX et XLVII-L ; J. HENDERSON 1998 : 3-4.

finance, d'apprendre à vaincre par la parole dans toutes les causes justes ou injustes<sup>174</sup>. Puisque son fils refuse d'entrer au φροντιστήριον, Strepsiade décide de suivre lui-même cet enseignement. Mais après l'échec de son père, Phidippide accepte finalement d'entrer à l'école de Socrate. Après la seconde parabase (v. 1115-1130), le spectateur assiste au retour de Phidippide, instruit par Socrate. Non seulement son aspect physique a changé, mais aussi son attitude. Phidippide ressemble désormais à ces hommes au teint blafard qu'il critiquait vertement au début de la pièce (v. 102-104) et que le Raisonement Juste dépeint dans un tableau peu flatteur comme des sophistes (v. 1015-1023). Son père ne s'y trompe pas : il note aussitôt le changement de teint de Phidippide, à la sortie du φροντιστήριον, soulignant ainsi que l'apprentissage est terminé (v. 1171). Il est physiquement devenu un sophiste et reconnaissable comme tel. Contrairement à son père, inquiet à l'idée que les créanciers déposent une réclamation contre lui, Phidippide garde son calme et son assurance. Pour démontrer que les créanciers ne peuvent rien contre eux, il discute le sens d'une loi traitant des débiteurs. Il attribue cette dernière à Solon (v. 1184-1188)<sup>175</sup>. Puis il poursuit sa démonstration avec des arguments fallacieux auxquels son père semble ne rien comprendre :

Strepsiάδης : καὶ μὴν νενόμισται γ'·  
 Φειδιππίδης : οὐ γάρ, οἴμαι, τὸν νόμον ἴσασιν ὀρθῶς ὃ τι νοεῖ.  
 Strepsiάδης : νοεῖ δὲ τί ;  
 Φειδιππίδης : ὁ Σόλων ὁ παλαιὸς ἦν φιλόδημος τὴν φύσιν.  
 Strepsiάδης : τοῦτι μὲν οὐδὲν πω πρὸς ἔνην τε καὶ νέαν<sup>176</sup>.  
 (Aristophane, *Nuées*, v. 1884-1888)

Strepsiade : Pourtant, c'est la loi.

Phidippide : Je crois, en effet, qu'ils ne comprennent pas correctement l'esprit de la loi.

Strepsiade : Quel en est l'esprit ?

Phidippide : Solon l'ancien, était par nature, ami du peuple.

Strepsiade : Mais cela n'a aucun lien avec l'ancienne et la nouvelle [lune].

La mention de Solon a donné lieu à des commentaires prudents. Bien que Solon soit cité comme auteur de la loi invoquée par Phidippide, la critique a pris soin de souligner la propension des Athéniens à attribuer abusivement un bon nombre de leurs lois à Solon<sup>177</sup>. Le problème se situe moins dans l'attribution de cette loi à Solon que dans l'expression assez énigmatique « ὁ παλαιὸς ἦν φιλόδημος τὴν φύσιν » qui caractérise le législateur. Il est

<sup>174</sup> Voir la définition peu flatteuse de l'institution socratique aux vers 94-98.

<sup>175</sup> Sur le sens exact de cette loi : V. COULON et H. VAN DAELE 2002 : 213, n. 1 : « le prêteur, en assignant son débiteur, devait "consigner" c'est-à-dire déposer d'avance chez les prytanes une certaine somme, le dixième de la dette, pour couvrir les frais du procès. »

<sup>176</sup> G. GUIDORIZZI 1996 : 142, l'apparat critique précise les deux versions de ce vers dans les manuscrits *Ravennas* (R), datant du X<sup>e</sup> s, et *Venetus* (V), du XI<sup>e</sup> s : v. 1187 ὁ παλαιὸς Rβ : ὁ om. V ; G. GUIDORIZZI, à la suite des autres éditeurs, a choisi la leçon qui respecte la métrique (R).

<sup>177</sup> W. J. M. STARKIE 1966<sup>2</sup> : 258 ; K. J. DOVER 1968 a : 236 ; H. SOMMERSTEIN 1982 : 218 ; G. GUIDORIZZI 1996 : 324 ; *contra* J. A. LÓPEZ FÉREZ 1997 : 385, qui considère ce passage comme la citation d'une loi de Solon à cause de la présence du verbe au parfait (v. 1185), pour lequel il propose la traduction suivante : « il est légiféré », « il est dans la législation ».

intéressant de noter que les scholies de ce passage comparent l'attitude de Phidippide à celle des orateurs, qui citent dans leurs discours le nom des législateurs sans connaître pour autant leurs lois<sup>178</sup>.

Peut-être influencée par les commentaires des scholiastes, la critique se réfère aux auteurs du IV<sup>e</sup> siècle pour expliquer l'emploi du terme φιλόδημος. W. J. M. Starkie se contente de noter que l'adjectif est un compliment fréquent fait à Solon chez les orateurs attiques : il renvoie aux discours d'Eschine, d'Isocrate et de Démosthène<sup>179</sup>. Ce faisant, il tient la tradition indirecte consacrée à Solon pour un ensemble figé qui n'aurait pas évolué en deux siècles. Afin d'expliquer l'adjectif φιλόδημος, K. J. Dover souligne pour sa part que les orateurs du V<sup>e</sup> et du IV<sup>e</sup> siècles considèrent la législation de Solon comme démocratique<sup>180</sup>. A. H. Sommerstein partage cet avis. Selon lui, les Athéniens suivaient le raisonnement suivant : Athènes est une démocratie. Or, les lois athéniennes sont attribuées à Solon. Par conséquent, le législateur devait être démocrate. Mais il souligne lui-même une certaine incohérence, puisqu'il note que c'est en dépit du témoignage offert par sa poésie que les Athéniens du V<sup>e</sup> et du IV<sup>e</sup> siècles considèrent Solon comme démocrate<sup>181</sup>. La référence à la poésie de Solon offre l'avantage de souligner les limites d'une démarche qui tente d'expliquer un état de la tradition par un état qui lui est postérieur, en faisant fi du contexte historique. Le commentaire de G. Guidorizzi, plus récent, bénéficie du travail mené par les historiens sur le rapport que les Athéniens entretiennent avec leurs lois à la fin du V<sup>e</sup> siècle ainsi qu'au IV<sup>e</sup> siècle, et sur leur propension à considérer que Solon serait l'auteur d'une grande partie d'entre elles<sup>182</sup>. G. Guidorizzi se montre par conséquent plus affirmatif : selon lui, Solon n'était pas démocrate dans le sens que prendra le mot à partir de Périclès. Si l'on suit ce critique, l'idéologie démocratique de la dernière partie du V<sup>e</sup> siècle a tendance à faire de Solon le fondateur de la constitution athénienne, élément qui serait devenu un lieu commun que l'on retrouve chez les orateurs au siècle suivant<sup>183</sup>. Cette interprétation a le mérite d'inscrire la tradition indirecte consacrée à Solon dans le temps de son développement. G. Guidorizzi considère l'entrée en matière du raisonnement de Phidippide plutôt comme un

---

<sup>178</sup> D. HOLWERDA 1978 : (1187a.) ὁ Σόλων ὁ παλαιός : « Solon, l'ancien », RE : ἀρχὴ αὐτῆ τῆς τοῦ νόμου διηγήσεως. RVENp : « C'est l'origine du récit de la loi » ; (1187b) Σόλων : ὁ νομοθέτης. RV : « Solon le nomothète » ; (1187 c *alpha*) ἐκμιμεῖται τοὺς ῥήτορας, οἱ τὰ μὲν ὀνόματα τῶν νομοθετῶν ἴσασιν, οὐ μὲντοι τοὺς νόμους ENp : « Il imite fidèlement les orateurs qui connaissent les noms des nomothètes mais pas leurs lois. » ; (1187c *beta*) ἀπομιμεῖται τοὺς ῥήτορας τοὺς τὰ ὀνόματα μὲν τῶν νομοθετῶν λέγοντας, μὴ μὲντοι τοὺς νόμους εἰδότας. RV : « Il imite fidèlement les orateurs qui prononcent le nom des nomothètes sans toutefois connaître leurs lois ».

<sup>179</sup> W. J. M. STARKIE 1966<sup>2</sup> : 258, Eschine, *Contre Timarque*, 6 ; *Contre Ctésiphon*, 175 ; Isocrate, *Aréopagitique*, 16 ; Démosthène, *Sur la couronne*, 6.

<sup>180</sup> K. J. DOVER 1968 a : 236.

<sup>181</sup> H. SOMMERSTEIN 1982 : 218-219, renvoie lui aussi à Isocrate, *Aréopagitique*, 16, et Démosthène, *Sur la couronne*, 6, qui, comme nous l'avons déjà remarqué, représentent des témoignages plus tardifs que celui d'Aristophane.

<sup>182</sup> C. MOSSÉ 1979 a : 425-437 ; M. H. HANSEN 1993 : 200-212 et C. ORRIEUX- P. SCHMITT-PANTEL 1995 : 111-115.

<sup>183</sup> G. GUIDORIZZI 1996 : 324, cite également Isocrate, *Aréopagitique*, 16, Démosthène, *Sur la couronne*, 6. Le chapitre suivant s'attachera à préciser les manifestations de cette représentation au IV<sup>e</sup> siècle de la figure solonienne.

indice de sa maîtrise de la rhétorique fraîchement apprise à l'école de Socrate. Il est en effet recommandé à l'orateur, si le sens littéral du texte de la loi est en sa défaveur, d'essayer de montrer que la loi peut être interprétée d'une autre manière, ou alors que l'auteur de la loi avait à l'esprit un but différent en faisant cette loi. Toutefois, ce conseil se trouve au siècle suivant dans la *Rhétorique* d'Aristote. De nouveau, il s'agit de mobiliser la pratique des orateurs<sup>184</sup>.

Choisissant une approche différente, J. van Leeuwen dès la fin du XIX<sup>e</sup> siècle interprétait l'épithète φιλόδημος caractérisant Solon comme une forme de *captatio benevolentiae* destinée à gagner la sympathie des juges et des auditeurs. Selon lui, l'adjectif souligne l'aspect de parodie rhétorique particulièrement visible dans ce passage des *Nuées*<sup>185</sup>. Finalement, on peut dire que les commentaires de W. J. M. Starkie, de K. J. Dover, d'A. H. Sommerstein et de G. Guidorizzi abondent dans le même sens. Ils proposent en effet de comprendre φιλόδημος comme un *topos* de la pratique rhétorique des orateurs. Tous soulignent la dimension rhétorique de la prise de parole de Phidippide à la sortie du φροντιστήριο, qui constitue la preuve matérielle de son enseignement.

Insister sur la postérité de l'épithète φιλόδημος chez les orateurs comme le font les commentaires cités auparavant appelle quelques remarques : les orateurs vers lesquels ils renvoient constituent des témoignages plus tardifs qu'Aristophane. Or, nous avons souligné à plusieurs reprises l'importance d'inscrire chaque mention de Solon dans son contexte historique. De plus, les mentions de Solon chez les orateurs méritent un examen plus attentif : chez Eschine, Solon est évoqué sans épithète particulière et chez Isocrate (*Aréopagitique*, 16) Solon est présenté comme δημοτικώτατος, tandis que le discours de Démosthène (*Sur la couronne*, 6) contient les termes δημοτικός et εὔνοος. Parler de *topos* de la rhétorique pour l'épithète φιλόδημος caractérisant Solon dans les *Nuées* d'Aristophane pose par conséquent des problèmes de méthode. En premier lieu, cela conduit sans doute à surinterpréter le sens de φιλόδημος et à le considérer d'emblée comme un synonyme exact des termes employés chez Isocrate et Démosthène, dont les discours n'ont ni le même contexte historique ni le même dessein que les comédies d'Aristophane<sup>186</sup>. En second lieu, ce prétendu *topos* de la rhétorique mériterait une discussion plus argumentée, plutôt que d'être présenté comme une évidence. En effet, la constitution de la rhétorique comme discipline théorisée et pratiquée dès la

---

<sup>184</sup> G. GUIDORIZZI 1996 : 324 : Eschine, *Contre Timarque*, 6 et Démosthène, *Contre Androtion*, 30. Selon le critique, dans ces passages, les orateurs tentent de saisir la pensée du législateur : ce sont les arguments ἀπὸ διανοίας τοῦ γράψαντος.

<sup>185</sup> J. VAN LEEUWEN 1893-1904 (rééd. 1968) ; M. HILLGRUBER 1988 : 115-116. Nous reviendrons plus en détail sur ces deux analyses ultérieurement.

<sup>186</sup> M. H. HANSEN 1993 : 432-433, rappelle la polysémie de δῆμος au IV<sup>e</sup> siècle : il peut signifier le peuple athénien dans son entier (l'État athénien), le petit peuple, l'Assemblée du peuple (*Ecclesia*), le gouvernement du peuple (*demokratia*) ou enfin une municipalité, à savoir un des dèmes créés par Clisthène. La polysémie du terme offre donc des possibilités aux orateurs, comme le souligne C. MOSSÉ 1998 (2<sup>e</sup> édition) : 155, « [...] chez les orateurs et dans les textes littéraires, le mot *demos* peut se charger d'un contenu différent : c'est la masse du petit peuple opposé aux riches, aux puissants ou aux gens en vue. Le terme de démocratie se ressent de cette ambiguïté. »

seconde moitié du V<sup>e</sup> siècle demeure une question encore débattue actuellement<sup>187</sup>. En dernier lieu, expliquer le terme par un *topos* littéraire ne rend compte que du résultat du processus tel qu'il se présente au IV<sup>e</sup> siècle chez les orateurs attiques, en négligeant l'origine de ce *topos* – si c'en est bien un – ou du moins son état antérieur. L'origine se révèle extrêmement intéressante dans la mesure où elle peut offrir un éclairage supplémentaire sur la représentation que cette époque se fait de Solon.

Le vers 1187 des *Nuées* pose par conséquent des problèmes d'interprétation, directement liés à l'élaboration de la figure de Solon chez Aristophane : une analyse sémantique détaillée du terme φιλόδημος nous amènera à reconsidérer le sens de « démocrate » proposé par la critique, qui s'est focalisée sur ce point en passant sous silence les deux autres problèmes soulevés par ce même vers, qui méritent pourtant d'être abordés. Nous nous intéresserons en effet à la qualification « ὁ Σόλων ὁ παλαιός » et aux potentielles implications de cet adjectif, ainsi qu'à l'accusatif de relation « ἦν φιλόδημος τὴν φύσιν », formulation assez étrange qu'il s'agit d'interroger, car la critique est restée étonnamment silencieuse sur ce point.

## 1. Analyse sémantique de φιλόδημος

Selon P. Chantraine, φιλόδημος est un composé à premier terme verbal, formé sur δῆμος et sur le verbe φιλεῖν<sup>188</sup>. Beaucoup d'études ont été consacrées au terme δῆμος<sup>189</sup> : dérivé de la racine \*da – « diviser, attribuer une part », le mot δῆμος, bien attesté en Mycénien, était utilisé pour désigner une entité administrative locale à vocation agricole<sup>190</sup>. En s'appuyant sur cette racine, G. Nagy suggère que le terme devait d'abord traduire une notion telle que « district », et dans de nombreux contextes homériques, la connotation locale reste très marquée<sup>191</sup>. De fait, P. Chantraine et à sa suite W. Donlan insistent sur le glissement de sens du « pays, territoire » aux habitants de ce territoire<sup>192</sup>. Dans son étude des occurrences de δῆμος dans la littérature archaïque, W. Donlan précise la signification du terme, quand il n'a pas sa valeur

---

<sup>187</sup> Les liens entre Aristophane et la rhétorique ont été étudiés par CH. T. MURPHY 1938 : 69-113 ; N. O' SULLIVAN 1993, pour qui les orateurs présents dans les pièces d'Aristophane utilisent un langage et un style qui sont le reflet de la rhétorique contemporaine ; T. K. HUBBARD 2006 : 490-491, pour qui la rhétorique existait dès l'époque d'Aristophane, puisque ses pièces montrent des orateurs engagés dans des stratégies discursives et linguistiques tout à fait conscientes, poursuivant un but précis, afin de parvenir à persuader un auditoire déterminé. *Contra* E. SCHIAPPA 1999 : 14-23, qui considère que le terme et le concept de rhétorique n'existent pas avant le *Gorgias* de Platon, ou encore T. COLE 1991 : 8-14, pour qui la « rhétorique » du V<sup>e</sup> siècle ne constitue pas une théorie analysée, mais est centrée sur des discours modèles.

<sup>188</sup> P. CHANTRAINE 1999 : 262 et 1161.

<sup>189</sup> M.-J. WERLINGS 2010 : 223-289.

<sup>190</sup> P. CHANTRAINE 1999 : 262.

<sup>191</sup> G. NAGY 1994 : 187, § 11, n. 6, renvoie entre autres aux passages de l'*Illiade*, V, v. 710 ; XVI, v. 437, v. 514. G. NAGY évoque aussi l'hypothèse selon laquelle δῆμος, dans les noms composés comme *Démophon* (*Hymne à Déméter*, v. 234 : « brillant pour le δῆμος ») et *Démodikos* (*Odyssée*, VIII, v. 44 : « approuvé par le δῆμος »), mettrait l'accent sur les fonctions localisées de ces personnages.

<sup>192</sup> W. DONLAN 1970 : 382-383.

géographique : selon lui, δῆμος initialement ne comporte pas de connotation particulière et ne renvoie pas à une classe sociale, mais caractériserait chez Homère tous les habitants libres d'une communauté, sauf ses dirigeants et certains hommes d'exception<sup>193</sup>. Si au V<sup>e</sup> siècle, δῆμος est régulièrement le synonyme d'ἐκκλησία, comme le montre le langage des décrets avec l'expression « ἔδοξε τῷ δήμῳ », à la fin du V<sup>e</sup> siècle une ambiguïté apparaît, plus précisément pendant la guerre du Péloponnèse après la paix de Nicias, au moment où les partisans et les détracteurs de la démocratie s'affrontent, chacun conférant à δῆμος un sens particulier : « peuple » pour les premiers et « populace » pour les seconds. Parmi les partisans de la démocratie, on compte tous les « démagogues » (au sens strict de « chefs du peuple »), qui ont succédé à Périclès<sup>194</sup>. Parmi les détracteurs, durant le dernier quart du V<sup>e</sup> siècle, on trouve le témoignage de la *Constitution des Athéniens*, attribué à Xénophon, puis au siècle suivant, Platon et Aristote, qui ont en commun de considérer que le pouvoir était exercé par le δῆμος, c'est-à-dire par les hommes du peuple à Athènes<sup>195</sup>.

À l'issue de ce rappel, le terme δῆμος paraît pouvoir correspondre à plusieurs réalités. Premièrement, il signifie un territoire et l'ensemble des hommes qui l'habitent (c'est-à-dire une communauté donnée) ; deuxièmement, il renvoie à ceux qui participent aux décisions collectives ; troisièmement, il ne désigne plus qu'une partie de la communauté, à savoir les hommes du peuple. D'après ces conclusions<sup>196</sup>, le terme qui qualifie Solon peut renvoyer à son statut d'homme bienveillant envers la communauté tout entière des citoyens, envers ceux qui prennent les décisions, ou envers les hommes du peuple. Nous trancherons sur le sens à l'issue de notre étude textuelle.

Quant au verbe φιλεῖν, il est issu de l'adjectif φίλος, dont l'étymologie incertaine reste actuellement discutée. Néanmoins, l'étude fondamentale de É. Benveniste a permis d'établir que le verbe exprimait à la fois la notion d'« aimer par amitié », d'« embrasser » et d'« aimer d'un amour sensuel », chaque sens étant étroitement lié au terme φίλος, qui traduit initialement l'ami d'un type bien défini, à savoir l'hôte, à qui l'on est lié par des engagements

---

<sup>193</sup> W. DONLAN, *loc.cit.*, cite une exception, *Iliade*, II, v. 198-206, où δῆμος comporterait une connotation péjorative et une dimension sociale. Pourtant, il nous semble que c'est encore la même distinction entre le δῆμος et les dirigeants qui se joue dans ce passage où Ulysse exhorte l'armée grecque en s'adressant différemment aux rois et à l'homme du peuple. Voir F. BLAISE (*à paraître*), qui insiste sur le fait qu'aucun poème de Solon ne permet une autre interprétation de δῆμος, malgré la « modernisation » qu'Aristote fait subir au sens de ce mot lorsqu'il présente le fragment 6 W. en faisant de πλῆθος un synonyme de δῆμος (*Athenaiôn Politeia*, XII, 2). Pour le sens de δῆμος chez les Lyriques, et plus particulièrement chez Tyrtée, M. DETIENNE 1968 : 131 et M.-J. WERLINGS 2010.

<sup>194</sup> On remarquera par exemple que dans la *Guerre du Péloponnèse* de Thucydide, les attaques des démagogues tels que Cléon contre le δῆμος concernent le peuple en tant qu'Assemblée du Peuple (ἐκκλησία) : aucune connotation sociale n'apparaît dans les discours.

<sup>195</sup> Pour les passages où le terme δῆμος pourrait avoir une connotation sociale, voir *Athenaiôn Politeia*, I, 2 ; Platon, *République*, 565 a et Aristote, *Politique*, 1291 b 17-21, où une distinction est faite entre ceux qui ont du loisir (σχολή) et ceux qui n'en ont pas.

<sup>196</sup> Nous nous sommes limitée à ces trois emplois du terme. M. H. HANSEN 2010 : 499-536, qui a depuis affiné l'étude de ces emplois au IV<sup>e</sup> siècle et propose ces catégories : 1) *demos* synonyme de *polis* ; 2) *demos* synonyme de *démokratia* ; 3) *demos* synonyme de *ekklesia* ; 4) *demos* au sens large ; 5) *demos* synonyme de *ochlos*, *aporoï*, *pléthos*, inverse de *gnorimoi*, *euporoï*, *oligoï*. Ces catégories font l'objet de discussions.

récioproques<sup>197</sup>. Ces liens traduisent aussi des valeurs partagées par l'aristocratie qui dominait les cités grecques. Pour le composé φιλόδημος « ami du peuple » (comme μισόδημος « qui hait le peuple » d'ailleurs), P. Chantraine renvoie uniquement à Aristophane, dans la mesure où on ne trouve à ce jour aucune occurrence antérieure à ses pièces et seulement quelques-unes assez rares après celles-ci<sup>198</sup>. Par conséquent, plusieurs hypothèses sont envisageables pour comprendre l'adjectif φιλόδημος qui caractérise Solon dans les *Nuées*.

1) Il peut s'agir d'une création lexicale d'Aristophane, assez coutumier du procédé : sa poésie se caractérise en effet par une attention particulière à l'utilisation d'un vocabulaire expressif dans ses comédies<sup>199</sup>. C'est le cas pour les noms de ses personnages, qui sont souvent des noms « parlants ». Ainsi, dans les *Acharniens*, Théôros est celui qui, envoyé en ambassade, est présent sur scène uniquement pour rendre compte de sa *theôria*. Dans les *Cavaliers*, Démos représente clairement une allégorie du peuple athénien. Les exemples pourraient être multipliés pour chaque pièce d'Aristophane.

2) Il peut s'agir de la reprise ou de l'amplification d'une expression relativement proche, suffisamment connue de ses spectateurs pour que le comique suscité fonctionne. Ce peut être la trace textuelle de la dimension parodique d'un certain type de discours attribué à l'un des personnages dans les *Nuées*. En d'autres termes, l'adjectif φιλόδημος se présenterait comme un écho aux ressources rhétoriques des orateurs contemporains qu'Aristophane met en scène dans ses pièces.

### 1.1. Expression « ami du peuple » avant Aristophane

La littérature antérieure à Aristophane présente des expressions proches de la signification de φιλόδημος, mêlant les dimensions politique et érotique. J. Taillardat affirme que le Comique serait le seul à avoir donné ce développement burlesque à la métaphore de l'ami du peuple. Il renvoie aux *Enquêtes* d'Hérodote (III, 53, 4) et à deux passages de la *Guerre du Péloponnèse* (II, 43 et II, 60, 5) sans approfondir ses remarques<sup>200</sup>. Récemment, les possibles échos entre les comédies d'Aristophane et les procédés rhétoriques des orateurs contemporains ont été soulignés par A. Scholtz<sup>201</sup>. Selon lui, la sexualisation de la *démophilia*

---

<sup>197</sup> É. BENVENISTE 1975 : 335-353 (vol.1), et plus particulièrement 344, pour le sens d'« embrasser », qui serait une manifestation entre *philoï* et une expression directe de l'amitié qui les unit. P. CHANTRAINE 1999 : 1161, « la *philotès* amitié, tendresse fondée sur des liens d'hospitalité, de sang ou de camaraderie et qui suppose souvent une communauté concrète et signifie aussi union sexuelle depuis Homère [...] *philia*: amitié, inclination, amour. »

<sup>198</sup> *LSJ* : φιλόδημος, A. *friend of the commons*. Un recensement à l'aide du *TLG* fait apparaître une quinzaine de mentions, toutes relativement tardives excepté les deux occurrences chez Aristophane.

<sup>199</sup> A. ANDRISANO 1984 : 71-85 et A. DE CRÉMOUX 2008 : 17-18, à qui l'on peut emprunter cette remarque, mais en l'appliquant cette fois à l'adjectif φιλόδημος : « Il nous semble que les outils dont nous disposons permettent d'évaluer si ces noms sont inventés ou du moins très rares et en cela, significatifs [...] ». repris dans 2011.

<sup>200</sup> J. TAILLARDAT 1964 : 401, n. 5.

<sup>201</sup> A. SCHOLTZ 2004 : 268.



(amitié/amour envers le peuple) est liée aux ressources rhétoriques du blâme utilisées par les orateurs. Elle serait déjà perceptible dans les pièces d'Aristophane et les discours de Périclès. Ses conclusions s'appuient sur des auteurs postérieurs (les orateurs du IV<sup>e</sup> siècle) : pour cette raison, elles doivent être nuancées dans la mesure où il ne tient étonnamment pas compte du vers 1187 des *Nuées*. En suivant les remarques stimulantes de J. Taillardat, reprenons les témoignages qui précèdent Aristophane.

Dans les *Enquêtes* d'Hérodote, le tyran de Samos, Périandre, tente de convaincre son fils Lycophon de revenir d'exil afin d'exercer la tyrannie à sa place et d'assurer la succession au pouvoir :

Τυραννίς χρῆμα σφαλερόν, πολλοὶ δὲ αὐτῆς ἐρασταὶ εἰσι. (Hérodote, *Enquêtes*, III, 53, 4)

La tyrannie est une chose instable, pourtant beaucoup sont ses amants.

Hérodote emploie un terme relevant du vocabulaire amoureux pour décrire l'envie, le désir qui animent les hommes aspirant à la tyrannie. Le couple *éros*/tyrannie se retrouve par ailleurs dans deux autres passages des *Enquêtes* :

Οὗτος ὁ Δηϊόκης ἐρασθεὶς τυραννίδος. (Hérodote, *Enquêtes*, I, 96, 2)

Ce Déjocès était épris de tyrannie.

Ἐρωτα σχὼν τῆς Ἑλλάδος τύραννος γενέσθαι. (Hérodote, *Enquêtes*, V, 32)

Désirant ardemment devenir tyran de la Grèce.

Dans ces deux passages, le groupe verbal insiste sur la dimension de désir qui anime celui qui aspire à la tyrannie. Or la position d'Hérodote est relativement claire concernant le régime tyrannique<sup>202</sup> : il le rejette visiblement. S'agit-il pour lui de dénoncer un désir furieux de la tyrannie, et pour ce faire, d'en souligner la dimension érotique ? Ou bien s'agit-il d'une retranscription littérale de la rhétorique propre aux tyrans ? N'ayant pas de nouvel élément à verser au dossier, nous contenterons de souligner l'existence d'un lien entre l'*éros* et le politique, qui concerne chez Hérodote un pouvoir très précis : la tyrannie<sup>203</sup>.

L'oraison funèbre prêtée à Périclès par Thucydide, dont la date se situerait en 431-430, témoigne également d'un lien intéressant entre la sphère de l'*éros* et celle du politique :

Καὶ οἶδε μὲν προσηκόντως τῇ πόλει τοιοῖδε ἐγένοντο· τοὺς δὲ λοιποὺς χρῆ ἀσφαλεστέραν μὲν εὐχεσθαι, ἀτολμοτέραν δὲ μηδὲν ἀξιοῦν τὴν ἐς τοὺς πολεμίους διάνοιαν ἔχειν, σκοποῦντας μὴ λόγῳ μόνῳ τὴν ὠφελίαν, ἣν ἂν τις πρὸς οὐδὲν χεῖρον αὐτοὺς ὑμᾶς εἰδότας μηκύνει, λέγων ὅσα ἐν τῷ τοὺς πολεμίους ἀμύνεσθαι ἀγαθὰ ἔνεστιν, ἀλλὰ μᾶλλον τὴν τῆς πόλεως δύναμιν καθ' ἡμέραν ἔργῳ θεωμένους καὶ ἐραστὰς γιγνομένους αὐτῆς, καὶ ὅταν ὑμῖν μεγάλη δόξη εἶναι, ἐνθυμουμένους ὅτι τολμῶντες καὶ γινώσκοντες τὰ δέοντα καὶ ἐν τοῖς ἔργοις αἰσχυρόμενοι ἄνδρες αὐτὰ

<sup>202</sup> Concernant Hérodote et la tyrannie, voir la discussion sur les différents régimes politiques en III, 80-83 ; ainsi que la mise au point de A. FERRILL 1978 : 385-398 et J. MCGLEW 1993 : 27.

<sup>203</sup> Les liens entre l'*éros* et la tyrannie sont également perceptibles au siècle suivant : A. LARIVÉE 2012 : 1-26 au sujet Platon, *République*, IX, qui étudie la figure d'Alcibiade en tyran.

ἐκτίσαντο, [...] κάλλιστον δὲ ἔρανον αὐτῇ προϊέμενοι. (Thucydide, *Guerre du Péloponnèse*, II, 43, 1)

Voilà comment se comportèrent convenablement ces hommes envers notre cité. Quant aux survivants, il faut faire le vœu d'un sort plus sûr, mais ils ne doivent pas consentir à avoir une pensée moins audacieuse envers les ennemis, sans attendre le salut uniquement par des discours, que quelqu'un pourrait inutilement développer devant vous, qui êtes informés, en parlant de tous les bienfaits que comporte la défense du pays ; mais en contemplant plutôt chaque jour la puissance de notre cité en réalité et en étant ses amants, et quand vous serez convaincus de sa grandeur, rappelez-vous que des hommes audacieux, qui connaissaient leur devoir, et qui se montraient pleins d'honneur dans leurs actions, ont possédé tout cela [...] ils lui offraient la plus belle des contributions.

La métaphore érotique n'est pas appliquée à la tyrannie chez Thucydide, mais à la cité en tant que communauté civique. Ce passage a donné lieu à une abondante littérature critique, particulièrement à propos du terme ἐραστής<sup>204</sup>. L'origine de cette métaphore a alimenté de nombreux débats entre les partisans d'une source péricléenne et ceux qui considèrent ce type de vocabulaire comme plus approprié dans la bouche d'un Cléon ou des démagogues. Sans procéder à un relevé exhaustif, on peut rappeler les deux grandes tendances qui s'affrontent. Pour les uns, ce serait Périclès la source du discours<sup>205</sup> : ainsi, A. W. Gomme hésite entre Périclès et Thucydide pour la source du discours et note également l'emploi du verbe ἔραμαι dans la pièce d'Eschyle, les *Euménides* (v. 852), dont l'objet est la terre de la patrie, mais sans toutefois exploiter cette citation<sup>206</sup>. Pour les autres, ce seraient chez les démagogues qui succédèrent à Périclès que se situerait l'origine de ce type de discours<sup>207</sup>. Refusant de prendre parti, P. W. Ludwig pense que toutes ces occurrences d'une rhétorique empruntant au vocabulaire érotique ne sauraient constituer des preuves incontestables de la réalité d'une telle pratique du discours chez Périclès ou chez Cléon<sup>208</sup>. Contrairement aux critiques auparavant cités, la métaphore de l'ἐραστής, nous semble-t-il, ne peut être conçue comme propre au discours des démagogues que dans la mesure où l'on se limiterait à l'étude du corpus d'Aristophane. Il nous semble plus prudent de considérer le discours de Périclès et le vers d'Eschyle comme la preuve d'un emploi de la métaphore dans des contextes très différents, qui impliquent sans doute également un réemploi différent. On notera d'ailleurs la permanence de cette métaphore chez les orateurs se présentant comme défenseurs de la cité :

Ἵτι φασὶν μὲν, ὃ ἄνδρες Ἀθηναῖοι, φιλεῖν ὑμᾶς, φιλοῦσι δ' οὐχ ὑμᾶς ἀλλ' αὐτούς.  
(Démosthène, *Prologues*, 53, 3)

---

<sup>204</sup> Le terme ἐραστής est également mentionné dans Thucydide, *Guerre du Péloponnèse*, VI, 54, 3, où est rapportée l'histoire de la chute d'Hipparque. Aristogiton est présenté comme l'ἐραστής et Harmodios comme l'ἐρομένους.

<sup>205</sup> K. J. DOVER 1982 : 91 ; K. S. ROTHWELL 1990 : 39 ; et S. S. MONOSON 2000 : 66, partagent également l'idée que la source du discours est Périclès.

<sup>206</sup> W. GOMME 1956 : 136-137.

<sup>207</sup> W. R. CONNOR 1971 : 99-108, qui considère qu'un tel discours est plus approprié dans la bouche d'un Cléon.

<sup>208</sup> P. W. LUDWIG 2002 : 144-145.

Parce qu’Athéniens, lorsqu’ils disent qu’ils vous aiment, ce n’est pas vous mais eux-mêmes qu’ils aiment.<sup>209</sup>

Toutefois, la critique s’accorde sur la manifeste introduction de termes nouveaux dans les discours des orateurs de l’époque. Sur ce point, elle nous semble avoir tout à fait raison d’insister sur la nécessité de ne pas atténuer la métaphore contenue dans le discours de Périclès, en renvoyant aux vers 732-734 des *Cavaliers* d’Aristophane<sup>210</sup>. En effet, Périclès ne demande pas seulement à ses concitoyens d’aimer la cité, mais d’adopter le comportement de l’*érasstès* envers son *éromènos* (καὶ ἐραστὰς γιγνομένουσ ἀὐτῆσ)<sup>211</sup>. Il exige de ses concitoyens de montrer à la cité, grâce à des actes concrets, leur amour pour elle, en dépassant les belles paroles. Dans le discours, les actions sont privilégiées par rapport à la parole qui se voit nettement disqualifiée. L’intérêt de la métaphore amoureuse s’éclaire par la suite du passage. Périclès évoque la plus belle des preuves d’amour que l’*érasstès* peut offrir à la cité : le sacrifice de sa vie. La dimension sociale de la relation *érasstès-éromènos* est ici nettement mise en valeur. Périclès semble ainsi transférer la *philia* aristocratique entre égaux, sous-tendant la relation pédérasstique entre l’*érasstès* et l’*éromènos*, à une *philia* s’appliquant à l’ensemble de la communauté civique, définissant ainsi le rôle de chacun dans la démocratie<sup>212</sup>. Le dessein de Périclès est sans doute de créer une cohésion très forte au sein de la cité pendant la guerre du Péloponnèse. Pour y parvenir, il se fonde sur un concept jusque-là propre à l’aristocratie et l’applique à sa propre conception de la démocratie.

Comme chez Hérodote, le terme ἐραστήσ semble bien employé dans la sphère du politique afin de marquer les esprits<sup>213</sup>. Il propose de dépasser les relations de *philia* interpersonnelles, qui structuraient jusqu’alors fortement la vie politique de la cité, pour les remplacer par un autre modèle de relations entre citoyens<sup>214</sup>. Il est à noter que Périclès met en pratique ce que prône sa rhétorique, car il se présente par ailleurs comme φιλόπολισ, « ami de la cité » (II, 60, 5). Ce serait la première occurrence de l’adjectif dans la littérature grecque qui nous est parvenue<sup>215</sup>. Cette fois, aucune connotation érotique n’accompagne la référence : il reste uniquement la dimension sociale de *philia*. Périclès, dans ce passage, affirme être le *philos* de la cité, celui qui a des devoirs envers elle (dans le sens établi par É. Benvéniste). Périclès se fonde sur cette caractéristique d’ « ami de la cité », pour rejeter les accusations de

---

<sup>209</sup> L’authenticité discutée du discours nous intéresse ici moins que la preuve qu’il apporte de la pérennité du vocabulaire lié à l’érotisme.

<sup>210</sup> W. GOMME 1956 : 136 ; S. HORNBLLOWER 1991 : 311.

<sup>211</sup> Cette demande trouvera un écho important dans la postérité. Ainsi, chez Platon, *Premier Alcibiade*, 132 a, Alcibiade est présenté comme l’amant du *démos* (δημεραστήσ), de même que chez Plutarque, *Alcibiade*, 34, 6-7.

<sup>212</sup> Sur ce transfert de la *philia* et les conséquences sur la vie politique : W. R. CONNOR 1971 : 107-108.

<sup>213</sup> L’art oratoire se met au service de la séduction érotique exercée par Périclès, voir sur ce point J. J. WINKLER 1990 : 76-77.

<sup>214</sup> De nombreuses études ont été réalisées sur les *philoï/hétairoï*, pour prouver l’importance des factions, des clans issus des relations interpersonnelles dans la vie politique athénienne jusqu’à Périclès : voir entre autres M. H. HANSEN 1983 : 220-222 et 1984 : 75-89 et E. WILL 1995 : 302-303.

<sup>215</sup> φιλόπολισ τε καὶ χρημάτων κρείσσων : « ami de la cité et incorruptible ». W. R. CONNOR 1971 : 102.

prévarication dont il fait l'objet et au contraire rappeler les services rendus à la communauté, car ici la cité renvoie à l'ensemble des citoyens.

Dans les deux cas, Périclès prend la parole devant un auditoire divisé, voire sceptique, qu'il faut persuader du bien-fondé de ses paroles. Il se trouve dans la position de l'orateur qui doit user de la rhétorique pour, d'une part, créer une cohésion dans le corps social et, d'autre part, apaiser les animosités à son égard. L'emploi d'ἔραστής comme de φιλόπολις correspond donc à une stratégie rhétorique tout à fait consciente. Elle fait appel à des notions d'*éros* et de *philia* dont la connotation sociale très forte constitue tout l'intérêt. Si l'*éros* accompagnait déjà les paroles des tyrans dans la littérature du V<sup>e</sup> siècle, l'association chez Thucydide est d'autant plus frappante qu'elle concerne cette fois le régime démocratique de Périclès. On peut supposer qu'un tel transfert de l'*éros* et de la *philia* propres au fonctionnement aristocratique<sup>216</sup> à un discours de type démocratique ne pouvait échapper aux observateurs que sont les auteurs comiques<sup>217</sup>, d'autant que le registre de l'*éros* et de la *philia* constituait un support propice au comique de mots, de situation, de gestes, de caractère ou encore de mœurs. Aristophane ne manque pas de s'en emparer, particulièrement dans ses premières pièces, qui caricaturent volontiers sur scène les démagogues ayant succédé à Périclès.

## 1.2. Métaphore de l'ami du peuple chez Aristophane

Chez Aristophane, seules deux occurrences de l'adjectif φιλόδημος sont attestées : dans les *Nuées*, φιλόδημος (v. 1187), qu'on laissera de côté pour l'instant, et dans les *Cavaliers*, φιλόδημον (v. 787). Quant à μισόδημος, il se trouve dans les *Guêpes*, v. 474.

Dans les *Cavaliers*, l'intrigue repose sur des personnifications<sup>218</sup> : le vieux Démos, paysan attique représentant le peuple athénien, est servi par Démosthène et Nicias (allusion directe aux stratèges contemporains de l'auteur), ainsi que par un troisième serviteur paphlagonien, intendant de son état<sup>219</sup>. Ce dernier maltraite les deux autres, tout en se faisant bien voir auprès du maître à leurs dépens. Pour se débarrasser du Paphlagonien, Démosthène

---

<sup>216</sup> Sur l'importance de la dimension sociale sous-entendue par le terme ἔραστής, S. S. MONOSON 1994 : 253-276 ; T. K. HUBBART 1998 : 50, « Athenian pederasty was a social practice, especially characteristic of the upper classes – the young men who had the time and leisure to lounge about the gymnasia watching beautiful boys in all of nature's glory, who had the financial resources to offer them the conventional gifts of courtship, who had the intellectual and social skills necessary to offer pleasing companionship. » ; V. WOHL 2002 : 37 et V. YATES 2005 : 41.

<sup>217</sup> On trouve au IV<sup>e</sup> siècle chez Xénophon, *Mémoires*, II, 6, 10, un écho à l'image utilisée par Périclès chez Thucydide. Comme le note à juste titre V. AZOULAY (2004 : 391) : « En employant le registre du charme magique, Socrate apparente ironiquement la rhétorique péricléenne à une sorte de cour homosexuelle. Plus profondément, son propos constitue une réponse implicite à l'idéologie civique exprimée dans l'oraison funèbre. Il retourne en effet la phrase Périclès comme un gant : selon lui, c'est la cité qui était amoureuse du célèbre stratège, non l'inverse. » Cette réception du discours attribué à Périclès atteste de la forte dimension érotique donnée au discours, sur laquelle nous souhaitons insister.

<sup>218</sup> La pièce est antérieure aux *Nuées* : représentée en 424 lors des Lenéennes, elle remporte le premier prix. Pour la chronologie des pièces d'Aristophane : K. J. DOVER 1968 a : XVII- XVIII.

<sup>219</sup> Le troisième serviteur représente Cléon. La pièce est contemporaine de l'époque où Cléon triomphe, après avoir repris l'île de Sphactérie pendant la guerre du Péloponnèse.

et Nicias se servent des oracles annonçant que ce dernier sera vaincu par un homme plus mauvais que lui : la venue d'un marchand de saucisses arrange les affaires des deux serviteurs. Il possède pour ainsi dire toutes les qualités requises pour être un bon démagogue, au sens de chef du peuple. Il se caractérise par sa basse extraction, son absence d'instruction et sa malhonnêteté (v. 217-219)<sup>220</sup>. Le succès de la pièce est sans doute lié à la violente charge dirigée contre Cléon, chef du parti démocrate, favorable à la guerre, et plus généralement contre les démagogues contemporains d'Aristophane<sup>221</sup>.

L'occurrence de φιλόδημος se trouve dans l'*ágon* de la pièce, qui oppose le Paphlagonien au marchand de saucisses<sup>222</sup>. Avant l'*ágon*, chaque adversaire s'est présenté comme un έραστής de *Démos* (v. 732-734), c'est-à-dire comme son amant :

Κλέων : ὀτιη̄ φιλω̄ σ' ὦ Δῆμ' έραστής τ' ειμῑ σός.  
 Δῆμος : σὺ δ' εἶ τίς έτεόν;  
 Άλλαντοπώλης : άντεραστής τουτουί,  
έρω̄ν πάλαι σου βουλόμενός τέ σ' εὖ ποιεῖν,  
 ἄλλοι τε πολλοὶ καὶ καλοὶ τε κάγαθοί.  
 ἄλλ' οὐχ οἴοι τ' έσμεν διὰ τουτονί. σὺ γάρ  
ὅμοιος εἶ τοῖς παισὶ τοῖς έρωμένοις  
 τοὺς μέν καλοὺς τε κάγαθοὺς οὐ προσδέχει.

Le Paphlagonien : « Parce que je t'aime, Démos, et que je suis ton amant (*érastès*) ».

Démos : « Et toi, qui es-tu? »

Le Marchand de saucisses : « Je suis son rival en amour (*antérastès*),

Depuis longtemps déjà je t'aime et je veux faire ton bien

Ansiqu'un grand nombre d'hommes beaux et honnêtes,

Mais nous ne le pouvons pas à cause de cet homme.

Toi, tu es comme les garçons aimés (*éromènoi*),

Tu ne reçois pas les hommes beaux et honnêtes ».

Dans la société aristocratique grecque, l'*érastès* est un citoyen adulte, qui entretient une relation pédérastique avec un jeune garçon, né citoyen, appelé l'*éromènos*<sup>223</sup>. Cette relation possède une dimension sociale importante, dans la mesure où elle ne concerne que l'élite de la

<sup>220</sup> Aristophane, *Cavaliers*, v. 217-219 :

Τὰ δ' ἄλλα σοι πρόσεστι δημαγωγικά,  
 φωνὴ μιὰρά, γέγονας κακῶς, ἀγοραῖος εἶ-  
 ἔχεις ἅπαντα πρὸς πολιτείαν ἃ δεῖ·  
 « Tu possèdes tout ce qui fait un démagogue,  
 Voix répugnante, de basse extraction, langage de crieurs du marché,  
 Tu as tout ce qu'il faut pour le régime politique. »

<sup>221</sup> Sur la parodie des prises de décisions au sein de la démocratie et sur les démagogues dans les *Cavaliers* : H. YUNIS 1996 : 50-58.

<sup>222</sup> Pour une mise au point sur la structure de la pièce et la longueur de l'*ágon* : P. VON MÖLLENDORF 2002 : 87-88. Nous suivons sa structure de la pièce lorsqu'il considère que l'*ágon* va des vers 756 à 942 et que suivent des scènes liées à l'*ágon* aux vers 943 à 1263.

<sup>223</sup> Selon K. J. DOVER 1978 : 246, les Grecs ont tendance à considérer l'*éros* homosexuel comme la combinaison d'une relation pédagogique et d'une relation sexuelle ; B. SERGENT 1984 insiste également sur la dimension pédagogique et initiatique de la pratique pédérastique entre citoyens ; C. CALAME 1996 : 119-145, pour qui la relation pédérastique possède une dimension à la fois érotique et sociale au sein de la cité, dans la mesure où l'*érastès* transmet les valeurs aristocratiques de la communauté civique à l'*éromènos*.

citée. L'*agôn* des *Cavaliers* est donc placé sous le signe d'un combat entre rivaux amoureux, comme nous le montrent les expressions soulignées dans le passage cité auparavant. Le vocabulaire relevant à la fois des dimensions érotique et politique émaille en effet tout l'*agôn*. La critique a déjà remarqué que φίλος pouvait avoir un sens érotique dans les pièces d'Aristophane<sup>224</sup>.

#### **Pour le verbe φιλεῖν :**

Ἀλ. : κᾶγωγ', ὦ Δῆμ', εἰ μὴ σε φιλω καὶ μὴ στέργω, κατατμηθεὶς ἐψοίμην ἐν περικομματίοις· (v. 770)

Le Marchand de saucisses : « Et moi Démos, si je ne t'aime et ne te chéris, puissé-je être découpé et cuit en capilotade ».

Πα. : καὶ πῶς ἂν ἐμοῦ μᾶλλον σε φιλῶν, ὦ Δῆμε, γένοιτο πολίτης ; (v. 773)

Le Raphlagonien : « Et comment pourrait-il y avoir, Démos, un citoyen qui t'aimât plus que moi ? »

Ἀλ. : ὡς δ' οὐχὶ φιλεῖ σ' οὐδ' ἔστ' εὖνους, τοῦτ' αὐτό σε πρῶτα διδάξω, (v. 779)

Le Marchand de saucisses : « Mais il ne t'aime pas et n'est pas bienveillant envers toi, je te le montrerai d'abord ».

Πα. : καὶ μὴν εἴ ποῦ τις ἀνὴρ ἐφάνη τῷ δήμῳ μᾶλλον ἀμύνων ἢ μᾶλλον ἐμοῦ σε φιλῶν, ἐθέλω περὶ τῆς κεφαλῆς περιδόσθαι. (v. 790-791)

Le Raphlagonien : « Eh bien, si jamais a paru un homme luttant davantage pour le peuple ou t'aimant plus que moi, je veux bien donner ma tête au billot. »

Ἀλ. : καὶ πῶς σὺ φιλεῖς (v. 792)

Le Marchand de saucisses : « Et comment se peut-il que tu l'aimes ? »

Πα. : οὐκ οὖν ταυτὶ δεινὸν ἀκούειν, ὦ Δῆμ', ἐστὶν μ' ὑπὸ τούτου, ὅτι σε φιλω ; (v. 820)

Le Raphlagonien : « N'est-ce pas terrible, Démos, d'être traité ainsi par lui, parce que précisément je t'aime ? »

Ἀλ. : οὐ γὰρ σ' ἐχρῆν, εἴπερ φιλεῖς τὸν δῆμον, (v. 848)

Le Marchand de saucisses : « Il ne fallait pas, s'il est vrai que tu aimes Démos ».

Ἀλ. : [...] φάσκων φιλεῖν ; (v. 870)

Le Marchand de saucisses : « [...] disant que tu [l']aimes ».

Δημ. : σὺ δ', ὦ Παφλαγών, φάσκων φιλεῖν μ' ἐσκορόδισας. (v. 946)

Démos : « Toi, Raphlagonien, qui prétends m'aimer, tu m'as exaspéré. »

---

<sup>224</sup> I. C. STOREY 2003 : 263-264, *Cavaliers* v. 861 ; *Thesmophories*, v. 479 ; *Assemblée des Femmes*, v. 952, v. 963, v. 989.

### Pour l'adjectif εὔνους<sup>225</sup> :

Πα. : καὶ μὴν ποιήσας αὐτίκα μάλ' ἐκκλησίαν,  
ὃ Δῆμ', ἵν' εἰδῆς ὀπότερος νῶν ἐστὶ σοὶ  
εὐνούστερος, διάκρινον, ἵνα τοῦτον φιλήσῃ. (v. 748)

Le Paphlagonien : « Eh bien, fais sur l'heure une assemblée, Démos, pour savoir lequel de nous deux montre le plus de bienveillance envers toi et décide, afin que tu aimes celui-là. »

Αλ. : ὥς δ' οὐχὶ φιλεῖ σ' οὐδ' ἔστ' εὐνούς, τοῦτ' αὐτό σε πρῶτα διδάξω, (v. 779)

Le charcutier : « Mais il ne t'aime pas et n'est pas bienveillant envers toi, je te le montrerai d'abord ».

Πα. : ὥς ἀπὸ μικρῶν εὐνούς αὐτῷ θωπευματίων γεγένησαι. (v. 788)

Le Paphlagonien : « Avec quelles piètres flatteries tu lui as montré ta bienveillance ! »

Δημ. : κρίνω σ' ὅσων ἐγῶδα περὶ τὸν δῆμον ἄνδρ' ἄριστον  
εὐνούστατόν τε τῇ πόλει καὶ τοῖσι δακτύλοισιν. (v. 874)

Démos : « Je te juge, parmi tous ceux que je connais, l'homme le plus méritant envers le peuple et le plus dévoué à la cité, ainsi qu'à mes orteils. »

### Pour l'adjectif φίλος :

Πα. : ὃ δαμόνιε, μὴ τοῦ λέγοντος ἴσθι, μηδ' οἰηθῆς (v. 860)  
ἐμοῦ ποθ' εὐρήσειν φίλον βελτίον'

Le Paphlagonien : « Pauvre homme ! Ne crois pas ce qu'il dit et ne t' imagine pas trouver un meilleur ami que moi. »

### Pour l'adjectif φιλόδημος :

Δημ. : ἄνθρωπε, τίς εἶ; μῶν ἔκγονος εἶ τῶν Ἄρμοδιου τις ἐκείνων ;  
τοῦτό γέ τοί σου τοῦργον ἀληθῶς γενναῖον καὶ φιλόδημον. (v. 787)

Démos : « Homme, qui es-tu ? Serais-tu quelque descendant de l'illustre famille d'Harmodios ? Voilà de ta part, on peut le dire, un acte vraiment généreux et d'un ami du Démos. »

Ainsi, on peut considérer que les termes d'ἐραστής et ἀντεραστής, mais aussi la présence du verbe φιλεῖν (neuf occurrences), le verbe ἐρᾶν, ainsi que l'adjectif εὔνους (quatre occurrences), ont préparé le choix du terme φιλόδημος au vers 787. Ce dernier intervient lorsque chacun des rivaux expose les preuves matérielles de son amour pour Démos : la rivalité amoureuse s'exprime principalement à travers la tentative de chacun de séduire

---

<sup>225</sup> Nous avons pris le parti d'inclure εὔνους dans le vocabulaire amoureux. En effet, bien qu'il signifie « bienveillant », dans l'*agôn*, il nous semble appartenir à la querelle entre les deux rivaux. Le terme est directement lié à la relation de *philia* qui s'instaure entre les deux personnages. Sur la dimension persuasive de cette notion, particulièrement dans l'exorde des discours : CH. GUÉRIN 2009 : 88-89. Nous reviendrons sur ce point dans l'étude de Démosthène, *Sur la couronne*, 6-8.

Démos en lui offrant des présents concrets afin qu'il devienne son *éromènos*<sup>226</sup>. Au moment où le marchand de saucisses lui propose un tapis pour être plus confortablement assis sur son siège, Démos s'exclame de manière emphatique :

Δημ. : ἄνθρωπε, τίς εἶ ; μῶν ἔκγονος εἶ τῶν Ἀρμοδίου τις ἐκείνων ;  
τοῦτό γέ τοί σου τοῦργον ἀληθῶς γενναῖον καὶ φιλόδημον. (v. 786-787)

Démos : « Homme, qui es-tu ? Serais-tu quelque descendant de l'illustre famille d'Harmodios ? Voilà de ta part, on peut le dire, un acte vraiment généreux et d'un ami du Démos. »

Dans un tel contexte, on peut comprendre que l'ensemble de la critique ait considéré d'emblée l'adjectif φιλόδημος comme « ami du peuple », c'est-à-dire comme « démocrate », -δημος représentant la notion politique qui renvoie à la collectivité civique. Un autre passage inviterait à privilégier ce sens :

Δημ. : κρίνω σ' ὅσων ἐγῶδα περὶ τὸν δῆμον ἄνδρ' ἄριστον  
εὐνούστατόν τε τῇ πόλει καὶ τοῖσι δακτύλοισιν. (v. 874)

Démos : « Je juge que de tous tu es le meilleur homme envers le peuple  
Le plus bienveillant pour la cité et pour mes orteils. »

En effet, dans la réplique de Démos, le peuple et la cité sont mis sur le même plan, puisqu'il s'agit de souligner la bienveillance du marchand de saucisses envers la communauté civique qui est ici désignée indifféremment par δῆμος et par πόλις.

Toutefois, il nous semble essentiel de rappeler les possibilités offertes par la racine -δημος : loin de représenter uniquement une notion, il s'agit également d'un personnage dans la pièce, Démos, qui constitue une allégorie du peuple athénien<sup>227</sup>. Et c'est précisément parce que Démos est une personne que le double sens de φιλόδημος est possible. Outre son sens politique, il revêt également un sens érotique. Il est à comprendre au sens premier, dans sa dimension la plus triviale d'« ami de Démos », comme nous y invitent avec insistance les nombreuses occurrences du champ lexical de la *philia* présentes dans l'*agôn* citées auparavant<sup>228</sup>. D'ailleurs, ce sens érotique est également entretenu par le nom parlant de Démos, qui n'est pas sans rappeler celui d'un autre Démos, fils de Pylampès, jeune athénien de l'époque connu pour sa beauté :

- chez Aristophane, *Guêpes*, v. 98-99

καὶ νῆ Δί' ἦν ἴδη γέ που γεγραμμένον  
υἶὸν Πυριλάμπους ἐν θύρα Δῆμον καλόν,  
ἰὼν παρέγραψε πλησίον “κημὸς καλός.”

<sup>226</sup> Aristophane, *Cavaliers*, v. 732-734.

<sup>227</sup> Dans la pièce, comme l'a noté H. YUNIS 1996 : 53-54, *Démos* est présenté comme naïf mais il n'est pas stupide par nature : il ne se comporte stupidement que lorsqu'il a affaire aux orateurs et doit prendre une décision (v. 752-755). D'ailleurs, toute la responsabilité incombe aux orateurs dans la fin de la pièce, où Démos démontre sa ruse et son intelligence pour retourner la situation à son avantage.

<sup>228</sup> Il faudrait également citer le v. 1242 de la pièce, lorsque le Paphlagonien demande quel métier a pratiqué le marchand de saucisses. Ce dernier répond :

Αλ. : ἤλλαντοπώλουν καὶ τι καὶ βινεσκόμην.  
« Je vendais des saucisses et je baisais ».



Et par Zeus, voit-il écrit quelque part sur une porte le nom de Pylampès  
« Le beau Démos ! », il va écrire à côté « le beau *Kémos* ». <sup>229</sup>

- chez Eupolis, Frgt. 227 (K.-A.)

Καὶ τῷ Πυριλάμπους ἄρα Δήμῳ κυψέλη  
ἔνεστιν ;  
Et Démos, fils de Pylampès, a-t-il un coffre ? <sup>230</sup>

- chez Platon, *Gorgias* 481 d et 513 b

Λέγω δ' ἐννοήσας ὅτι ἐγὼ τε καὶ σὺ νῦν τυγχάνομεν ταῦτόν τι πεπονθότες, ἐρῶντε δύο ὄντε δυοῖν ἐκάτερος, ἐγὼ μὲν Ἀλκιβιάδου τε τοῦ Κλεινίου καὶ φιλοσοφίας, σὺ δὲ δυοῖν, τοῦ τε Ἀθηναίων δήμου καὶ τοῦ Πυριλάμπους.

Mais j'ai observé, et c'est ce qui me fait parler ainsi, que nous avons éprouvé tous deux le même genre de sentiment, et que nous sommes deux amoureux, épris chacun de deux objets, moi d'Alcibiade, fils de Clinias, et de la philosophie, toi du peuple (*démos*) athénien et de Démos le fils de Pylampès.

Ἔμοι δοκεῖ, οὐκ ὀρθῶς βουλευτή, ὦ Καλλίκλεις· οὐ γὰρ μιμητὴν δεῖ εἶναι ἀλλ' αὐτοφυῶς ὅμοιον τούτοις, εἰ μέλλεις τι γνήσιον ἀπεργάζεσθαι εἰς φιλίαν τῷ Ἀθηναίων δήμῳ καὶ ναὶ μὰ Δία τῷ Πυριλάμπους γε πρὸς.

Je suis convaincu que tu te trompes, Calliclès : ce n'est pas par imitation, c'est de nature qu'il faut leur ressembler, si tu veux te ménager une amitié de bon aloi et solide avec le peuple (*démos*) d'Athènes, et de même, par Zeus, avec Démos le fils de Pylampès !

Ces références, et plus particulièrement celles à Platon, témoignent de la récurrence d'un jeu conscient sur le nom propre Démos, personnage historique athénien contemporain visiblement très beau et la personnification du *démos* athénien en tant que communauté civique. L'interprétation de l'adjectif φιλόδημος dans les *Cavaliers* doit donc également tenir compte de cette dimension érotique supplémentaire offerte par le nom Démos.

Dans les *Cavaliers*, le contexte est identique à celui du discours de Périclès chez Thucydide, comme le note V. Whol :

« Cleon's "love of Demos" in Aristophanes' *Knights* is an astute commentary on Pericles' "love of the polis": it shows us in lurid detail the complexity of relations between demos and demagogue, a complexity that the Epitaphios, with its idealized narcissistic bond, fails (or refuses) to acknowledge. Whereas in the Epitaphios the citizens love Pericles as the embodiment of their ideal selves, in *Knights* the power relations implicit in such a love affair are brought to the fore: not only is this love

---

<sup>229</sup> Il y a sans doute le même type de jeu sur le nom de Démos : fils de Pylampès et entité politique, du moins c'est ainsi que feint de le comprendre le personnage Bdélycléon, qui écrit à côté « bel entonnoir de l'urne à suffrages ». On retrouve cette habitude d'écrire sur les murs le nom de l'être aimé (*Acharniens*, v. 144) et cette pratique est d'ailleurs explicitée dans les scholies des *Guêpes*, W. J. W. KOSTER 1978 : 24.

<sup>230</sup> La critique s'est beaucoup interrogée sur ce vers, voir I. C. STOREY 2003 : 226, qui se demande s'il ne s'agit pas de désigner la stupidité de *Démos*, qui brillerait par sa beauté et non par son intelligence.

pederastic (raising inevitable questions about who is “on top”), but it is also part of an undisguised economy of political and sexual exchanges. »<sup>231</sup>

Le vocabulaire érotique est appliqué au discours démocratique et il s’agit de fonder un nouveau type de relations entre les citoyens et la cité. Le mot φιλόδημος apparaît par conséquent comme une création lexicale accompagnée d’un passage au sens propre de la métaphore utilisée dans le discours que Thucydide prête à Périclès sous ses deux différentes formes : φιλόπολις et έραστής de la cité. Car dans les *Cavaliers*, le terme φιλόδημος n’est manifestement plus seulement une métaphore. Il reprend son sens premier, entendu dans sa dimension la plus triviale. Ce passage est rendu possible précisément parce que l’adjectif s’applique à Démos, allégorie du peuple, représenté sur scène ; mais aussi grâce au possible écho au beau jeune Athénien, fils de Pylilampès. La pièce pousse d’ailleurs à l’extrême les possibilités comiques offertes par le sens premier de φιλόδημος et l’écho à Démos, fils de Pylilampès. Aristophane concrétise sur scène ce qui apparaissait comme une métaphore dans le discours de Périclès chez Thucydide. En effet, le marchand de saucisses est présenté comme un homme dénué de toute pudeur (v. 193, 218, 336, 634-642 et surtout v. 1242, où il avoue s’être à l’occasion prostitué dans sa jeunesse), qui s’adresse très clairement à Démos comme à un petit esclave qu’il manipulerait à sa guise (v. 82 : ὦ Δημακίδιον)<sup>232</sup>. L’auteur joue manifestement avec l’ordre social respecté dans la métaphore originelle. Car s’il s’agit bien initialement d’une relation amoureuse entre un *éromènos* jeune et un *érasťes* plus âgé, tous deux citoyens, alors le renversement est double. Les *érasťai* ne sont pas des membres de l’élite aristocratique, comme l’on pourrait s’y attendre. L’un est marchand, vulgaire et de basse extraction (v. 217-219), tandis que l’autre n’est pas même citoyen athénien, comme l’indique l’ethnique qui le désigne (le Paphlagonien). L’*éromènos* n’est pas un beau jeune homme (contrairement à Démos, fils de Pylilampès), mais un vieillard décrépít qui se laisse aisément berner par quiconque déclare l’aimer en lui faisant des présents<sup>233</sup>. En déjouant les attentes suscitées par la rivalité amoureuse mise en scène, Aristophane inscrit ainsi clairement le terme φιλόδημος (et plus largement tout l’*agón*) dans le registre comique de la parodie et de la caricature.

Puisque c’est le sens premier de φιλόδημος qui est retenu dans les *Cavaliers*, il infléchit également la signification des nombreuses occurrences de termes politiques à possible connotation érotique, ne laissant aucune ambiguïté sur la dimension sexuelle de ce champ lexical. L’hésitation entre la dimension politique et sexuelle du vocabulaire employé dans les *Cavaliers* prouve que l’association avec une entité politique d’un terme qui renvoie en principe à des relations entre individus était tout à fait possible à l’époque. Pour cette double

---

<sup>231</sup> V. WHOL 2002 : 76.

<sup>232</sup> H. SOMMERSTEIN 1981, rééd. 1990 : 188, souligne la présence de deux suffixes ; en -ax pour le suffixe péjoratif, en -idion pour le suffixe affectif. On trouve également au v. 726 le diminutif Δημίδιον.

<sup>233</sup> Le Marchand de saucisses l’emporte en offrant un tapis pour que Démos puisse siéger plus confortablement (v. 785-786). Sur ces renversements : V. YATES 2005 : 41-43. Pour l’analyse de cette scène : CH. ORFANOS 2006 : 122-129, qui se fonde sur les conclusions de E. CANTARELLA 1955 (rééd. 1991) : 62-79, pour analyser la relation pédérastique ; mais il nous semble qu’il ne prend pas suffisamment en compte le possible lien avec le discours prêté à Périclès.

dimension, nous renvoyons aux remarques de M. Landfester<sup>234</sup>, pour qui les expressions φιλόδημος et φιλεῖν τὸν δῆμον sont à rapprocher de φίλος τοῦ δήμου, qui constitue un titre officiel dans la vie politique athénienne de l'époque, dont deux inscriptions grecques apportent un témoignage<sup>235</sup>. Tous ces indices tendent à confirmer qu'il peut s'agir d'une parodie caricaturale de la métaphore de l'ἐραστής telle que celle dont le discours de Périclès chez Thucydide témoigne, comme l'ont déjà suggéré quelques critiques<sup>236</sup>. À ce titre, les *Cavaliers* comporteraient donc une caricature des pratiques rhétoriques des démagogues.

Quant au seul emploi aristophanien de l'adjectif μισόδημος, antonyme de φιλόδημος, il se trouve dans les *Guêpes*. Aristophane y attaque Cléon et de manière plus générale les institutions judiciaires athéniennes<sup>237</sup>. Il s'agit d'un combat qui oppose cette fois un père, Philocléon, atteint d'une folie de juger qu'il assouvit dans les tribunaux de la cité, et Bdélycléon, le fils qui tente de le raisonner en le tenant enfermé. La folie du père est décrite dès le début de la pièce et on retrouve le même jeu sur le nom Démos aux vers 98-99, que nous avons cités auparavant :

καὶ νῆ Δί' ἦν ἴδη γέ που γεγραμμένον  
 υἱὸν Πυριλάμπους ἐν θύρᾳ Δῆμον καλόν,  
 ἰὼν παρέγραψε πλησίον « κημὸς καλός ».

Les guêpes, formant le chœur, incarnent les citoyens, dotés de cet esprit enclin à la « chicane », qui voient dans les tentatives du fils pour raisonner le père une attaque dirigée contre les institutions démocratiques que symbolisent les tribunaux :

Bd. : ἔσθ' ὅπως ἄνευ μάχης καὶ τῆς κατοξείας βοῆς  
 εἰς λόγους ἔλθοιμεν ἀλλήλοισι καὶ διαλλαγάς ;  
 Xo. : σοὺς λόγους, ὦ μισόδημε  
 καὶ μοναρχίας ἐραστὰ  
 καὶ ζυνῶν Βρασίδα καὶ φορῶν κράσπεδα  
 στεμμάτων τὴν θ' ὑπήνην ἄκουρον τρέφων ; (Aristophane, *Guêpes*, v. 474-476)

Bdélycléon : « Serait-il possible sans bataille ni cri perçants,  
 De s'adresser mutuellement la parole et nous entendre ? »  
 Chœur : « T'adresser la parole, ennemi du peuple et amant de la monarchie,  
 Compagnon de Brasidas, toi qui portes des franges  
 De laine et qui t'entretiens la barbe ? »

Juste avant en effet, le chœur des héliastes, indigné d'être chassé à coups de bâton par les serviteurs de Bdélycléon l'accuse de vouloir se réserver le commandement pour lui seul, en d'autres termes, d'aspirer à la tyrannie (v. 463-470). Puis il se ravise et comprend qu'il

<sup>234</sup> M. LANDFESTER 1967 : 53, n. 150.

<sup>235</sup> Les inscriptions sont SIG 1158, 14 et SIG IV S. 612.

<sup>236</sup> V. YATES 2005 : 42-43 citant V. WOHL 2002 : 86, « *Knights* parodies Pericles' exhortation that the citizen become *erastes* of the polis. »

<sup>237</sup> La pièce est représentée en 422 lors des Lénéennes, elle remporte le second prix.

aime le peuple. Aux vers 885-890, le verbe φιλεῖν est utilisé pour désigner cet « amour »<sup>238</sup>. Ce sont eux qui traitent Bdélycléon de μισόδημος et d'ἐραστής μοναρχίας : le sens du premier terme est précisé par le second. Accuser un citoyen d'être μισόδημος revient clairement à le considérer comme un ennemi de la démocratie, *démos* étant ici encore à entendre comme l'entité politique que représentent les citoyens. Dans ce passage, le chœur élabore une stratégie d'invective, à laquelle appartiennent également les allusions aux prétendues mœurs sexuelles du fils, attribuées aux ennemis du peuple<sup>239</sup>. Comme dans les *Cavaliers*, la politique s'accompagne d'une dimension érotique particulièrement présente : lorsqu'il s'agit de critiquer l'adversaire, les personnages d'Aristophane n'hésitent pas à assimiler un mauvais homme politique à de mauvaises mœurs sexuelles<sup>240</sup>.

Un autre passage d'Aristophane paraît aller dans un sens de l'adjectif φιλόδημος où la dimension politique ne serait pas exclusive. La pièce *Acharniens* témoigne de la première référence à la métaphore de l'« ami du peuple » athénien dans son sens premier, aux vers 142-144. Elle se présente sous une forme légèrement différente de celle que nous venons d'étudier dans les *Cavaliers*, car c'est l'adjectif φιλαθήναιος qui est employé<sup>241</sup> :

καὶ δῆτα φιλαθήναιος ἦν ὑπερφυῶς,  
 ὕμῶν τ' ἐραστής ἦν ἀληθής ὥστε καὶ  
 ἐν τοῖσι τοίχοις ἔγραφε, Ἀθηναῖοι καλοί

Il était en réalité extraordinairement ami des Athéniens,  
 c'était pour vous un véritable amant au point  
 qu'il écrivait même sur les murs « beaux Athéniens ».

Le jeu sur la polysémie de φιλεῖν (« aimer d'amour sensuel », « aimer d'amitié », « embrasser ») est appuyé par la référence à l'ἐραστής, qui confère une dimension pleinement érotique et donc comique au passage : la critique ne s'y est pas trompée lorsqu'elle renvoie à

<sup>238</sup> Sur la surexploitation polémique du terme *tyrannos* dans les *Guêpes* et de manière générale chez Aristophane, dans la rhétorique des démagogues : D. LENFANT 1997 : 185-200. Pour un commentaire de ce passage : CH. ORFANOS 2006 : 128-129. Nous nuancerons son analyse considérant que Bdélycléon « n'est certainement pas un amant du peuple dans le sens cher à Cléon ou au Charcutier des *Cavaliers* ». En effet, la récurrence du motif de l'*érastès* dans le langage politique semble bien présente dans les deux pièces en question et il n'apparaît pas qu'il faille atténuer ce motif dans les *Guêpes*.

<sup>239</sup> Dans les pièces d'Aristophane, les ennemis du peuple pratiquent souvent une homosexualité éloignée de l'idéal aristocratique pédérastique. Comme le souligne C. CALAME 1996 : 177-193, c'est la passivité du partenaire, qui est stigmatisée par les qualifications insultantes récurrentes que l'on trouve dans les pièces d'Aristophane.

<sup>240</sup> Ce procédé typique de la λοιδορία se retrouve chez les orateurs attiques : l'orateur n'hésite pas à attaquer les mœurs de l'accusé, pour bien disposer les juges. *Contre Timarque* est à ce titre très instructif, dans la mesure où Eschine fait la distinction entre deux pratiques de la pédérastie : la prostitution, qui dégrade le citoyen car il se donne à des étrangers, à des hommes plus âgés contre de l'argent, et la relation pédérastique entre l'*érastès* et l'*éromènos*, qui entre dans un processus de formation tant pédagogique que politique, tout en gardant sa dimension érotique. (Ce discours sera étudié plus en détail ultérieurement). Pour une mise au point sur les liens entre la λοιδορία comique et le politique, c'est-à-dire entre la fiction théâtrale et la réalité socio-historique dans laquelle elle s'inscrit : R. SAETTA-COTTONE 2005 : 51-55.

<sup>241</sup> Représentée en 425, la pièce illustre les conséquences désastreuses de la guerre. Le personnage de Théôros, envoyé en ambassade en Thrace chercher du soutien, rapporte qu'un dénommé Sitalcès est φιλαθήναιος.

l'image présente dans le discours de Périclès chez Thucydide, en soulignant que la métaphore prend un sens uniquement érotique ici<sup>242</sup>.

## 2. Emploi de l'adjectif φιλόδημος dans les *Nuées*

Ce passage en revue des rares emplois des composés en -δημος chez Aristophane explique pourquoi on ne peut étudier la mentions de Solon dans les *Nuées* sans faire référence aux *Cavaliers* et aux *Guêpes*, afin d'éclairer le sens de φιλόδημος. Dans les *Nuées*, à la première lecture, il semblerait en effet n'y avoir aucune allusion sexuelle attachée au terme de φιλόδημος. Toutefois, notre analyse sémantique des composés en -δημος chez Aristophane permet de nuancer une telle conclusion. Les emplois dans les *Cavaliers* et dans les *Guêpes* jouent systématiquement sur les possibilités offertes par le nom parlant Démos : allégorie du peuple, il est aussi un personnage à part entière sur scène et constitue un écho visible à un Athénien contemporain des pièces d'Aristophane, connu pour sa beauté. Dans les *Cavaliers* comme dans les *Guêpes*, la présence d'un vocabulaire connoté, à côté de termes comme έραστής, ancre très fortement les adjectifs φιλόδημος et μισόδημος dans une dimension érotique et triviale largement exploitée par Aristophane. Le sens de l'adjectif φιλόδημος est certes à comprendre comme « ami du peuple » dans sa dimension politique, puisque le personnage de Démos, sur lequel se concentrent différents jeux de mots, incarne précisément le peuple. Toutefois, le sens politique est loin d'être exclusif : le sens érotique est tout aussi important.

Il nous faut désormais interroger le vers 1187 des *Nuées* à la lumière de l'analyse sémantique des composés en -δημος. Si l'adjectif φιλόδημος ne possède pas exclusivement le sens politique d'« ami du peuple » ou même de « démocrate », comme le pense la critique, comment dans ce cas comprendre l'adjectif qui qualifie Solon dans les *Nuées* ? En d'autres termes, comment comprendre la potentielle dimension érotique de φιλόδημος dans les *Nuées* ? Elle peut être l'indice d'un détournement de la dimension politique de l'adjectif φιλόδημος ou bien encore une allusion aux prétendues mœurs d'une figure politique telle que celle de Solon : comme Périclès, Solon serait ainsi l'objet des quolibets aristophaniens. Mais avant de procéder à cette étude, nous nous intéresserons à la qualification « ό Σόλων ό παλαιός » dans ce même passage.

---

<sup>242</sup> Dans le récent commentaire de S. D. OLSON 2002 : 117, il est souligné que l'attitude du démagogue qui tend à se comporter comme un *έραστής* du peuple athénien est un *topos* rhétorique. S. D. OLSON renvoie d'ailleurs au discours de Périclès dans la *Guerre du Péloponnèse*, II, 43, 1, en précisant que dans cette pièce, l'image est développée dans le sens pédérastique ; V. WHOL (2002 : 76), citée *supra* : 143.

## 2.1. Ὁ Σόλων ὁ παλαιός : le « passé de référence<sup>243</sup> » d'Aristophane

Il y a manifestement une redondance dans l'expression « ὁ Σόλων ὁ παλαιός » (v. 1187) : chaque citoyen athénien, spectateur des *Nuées*, sait que Solon est une figure du passé. Pourquoi insister sur ce point en le qualifiant d'ancien ? Le terme avait-il une connotation particulière ? Aucun critique ne s'est vraiment attaché à ce problème car, comme nous l'avons vu, c'est le terme φιλόδημος qui a fait l'objet de tous les commentaires sur ce vers. En s'intéressant au rôle de la mémoire collective et aux représentations du passé, de nombreux critiques modernes ont insisté sur la propension des Athéniens du V<sup>e</sup> siècle (ouvrant la voie au siècle suivant) à idéaliser un passé plus ou moins proche, et à y chercher des solutions lorsqu'ils se trouvent dans des contextes troublés politiquement, comme ce fut le cas lors de la guerre du Péloponnèse. L'expression « ὁ Σόλων ὁ παλαιός » (v.1187) pourrait-elle être une manifestation de cet argument du passé qui semble apparaître dans le dernier quart du V<sup>e</sup> siècle ? On trouve cet argument dans plusieurs des pièces d'Aristophane<sup>244</sup>. Sans en faire un relevé exhaustif, on s'arrêtera aux deux exemples suivants, choisis pour leur clarté :

*La Paix*, v. 571-572 :

Τρυγ. : ἄλλ' ἀναμνησθέντες ὄνδρες  
τῆς διαίτης τῆς παλαιᾶς.

Trygée : Mais rappelez-vous, messieurs,  
Le mode de vie d'autrefois.

*L'Assemblée des Femmes*, v. 218-228 :

Πραξ. : ἡ δ' Ἀθηναίων πόλις,  
εἰ τοῦτο χρηστῶς εἶχεν, οὐκ ἂν ἐσφύζετο,  
εἰ μὴ τι καινὸν ἄλλο περιηργάζετο.  
καθήμεναι φρύγουσιν ὥσπερ καὶ πρὸ τοῦ.  
ἐπὶ τῆς κεφαλῆς φέρουσιν ὥσπερ καὶ πρὸ τοῦ.  
τὰ Θεσμοφόρι' ἄγουσιν ὥσπερ καὶ πρὸ τοῦ.  
πέττουσι τοὺς πλακοῦντας ὥσπερ καὶ πρὸ τοῦ.  
τοὺς ἄνδρας ἐπιτρίβουσιν ὥσπερ καὶ πρὸ τοῦ.  
μοιχοὺς ἔχουσιν ἔνδον ὥσπερ καὶ πρὸ τοῦ.  
αὐταῖς παροψωνοῦσιν ὥσπερ καὶ πρὸ τοῦ.  
οἶνον φιλοῦς' εὐζῶρον ὥσπερ καὶ πρὸ τοῦ.  
βινούμεναι χαίρουσιν ὥσπερ καὶ πρὸ τοῦ.

Praxagora : Or, la cité d'Athènes,  
quand bien même elle se trouverait bien de quelque pratique,  
ne se jugerait pas sauve si elle ne s'ingéniait à créer quelque innovation.

<sup>243</sup> Cette expression est empruntée à J.-C. CARRIÈRE 1979 : 172, où il rappelle la difficulté de toute entreprise pour identifier une tendance politique dans les pièces d'Aristophane, qui se condamnerait à une vision réductrice de ce théâtre.

<sup>244</sup> Sur le regret du passé : J.-C. CARRIÈRE 1979 : 238-239. Voir aussi C. Psilakis (à paraître).

Elles font leurs grillades, assises, comme avant ;  
 Elles portent des fardeaux sur la tête comme avant ;  
 Elles célèbrent les Thesmophories, comme avant,  
 Elles font cuire les gâteaux, comme avant ;  
 Elles usent leurs maris, comme avant ;  
 Elles ont des amants au logis, comme avant ;  
 Elles se font des petits plats comme avant ;  
 Elles aiment le vin pur, comme avant ;  
 Elles ont plaisir à être baisées, comme avant.

Dans le premier exemple, le personnage de Trygée évoque avec nostalgie le temps passé, lorsque la cité n'était pas en guerre et qu'il était possible de ramasser les récoltes<sup>245</sup>. Dans le second exemple (également le plus tardif, puisque la pièce est datée de 392) il s'agit très clairement d'une parodie des usages des orateurs contemporains. L'anaphore de la comparaison avec le passé scande littéralement les neuf vers avec trop d'insistance pour qu'elle laisse le public indifférent. À une camarade qui lui demande où elle s'est instruite pour parler aussi bien, Praxagora répond :

Πραξ. : ἐν ταῖς φυγαῖς μετὰ τάνδρῶς ὄκης' ἐν πυκνί.  
 ἔπειτ' ἀκούους' ἐξέμαθον τῶν ῥητόρων. (v. 243-244)

Praxagora : Pendant les proscriptions, j'ai habité avec mon mari sur la Pnyx.  
 Par la suite, c'est en écoutant les orateurs que j'ai appris.

Du grotesque de la situation naît l'humour : c'est une femme qui imite les orateurs (premier élément comique : seuls les citoyens mâles avaient droit de parole sur la Pnyx), et son imitation prête à rire, dans la mesure où les arguments employés sont assez peu glorieux. Le plus intéressant dans le fonctionnement de l'argument réside dans l'analogie avec un temps passé qui n'est pas identifié ni précisé chronologiquement. Il renvoie à une forme d'âge d'or. La répétition de la référence au passé est soulignée volontairement en fin de vers afin de scander le discours de Praxagora. Il s'agit de forcer le trait et d'identifier clairement l'artifice rhétorique des orateurs dont elle se réclame. Le procédé attire des éloges à son auteur : la question qui lui est posée le confirme. Le fait que l'argument du passé soit tourné en dérision et que ceux qui recouraient à cet argument, les orateurs de la Pnyx, soient clairement identifiés nous apprend deux choses. D'une part, la représentation idéalisée du passé, du temps des ancêtres, relève de l'outillage rhétorique des orateurs contemporains des pièces de théâtre d'Aristophane ; d'autre part, devenant un *topos* rhétorique, la référence au passé a visiblement été tellement exploitée qu'elle se trouve parodiée.

Un détour par les deux autres représentants de l'ancienne comédie permettra d'appuyer notre propos : non seulement on retrouve dans les fragments des pièces de Cratinos et d'Eupolis la référence au passé, mais Solon est également cité dans quelques fragments significatifs.

---

<sup>245</sup> Sur le rôle de Trygée qui ramène l'âge d'or et la dimension parodique entretenue avec le mythe des races d'Hésiode : J.-CL. CARRIÈRE 2002 : 184-187, surtout 185, n. 35. Sur l'importance de la campagne dans cette représentation de l'âge d'or en opposition avec la ville, voir les remarques de N. F. JONES 2004 : 1-16.

## Cratinos

Πρὸς τοῦ Σόλωνος καὶ Δράκοντος οἴσι νῦν  
φρύγουσιν ἤδη τὰς κάχρυσ τοῖς κύρβεσιν. (*Lois*, Frgt. 274 K)

Quant aux κύρβεις de Solon et de Dracon, aujourd'hui  
Ils s'en servent pour griller désormais l'orge.

Dans les *Lois*, Cratinos met en scène le mépris de ses contemporains envers les κύρβεις, les supports pour les lois de Dracon et Solon, dans lesquels les Athéniens font griller de l'orge. Il dénonce sans doute, sur le mode du comique, le manque de respect de ses contemporains pour les lois des ancêtres. En effet, les Athéniens de son temps sont dépeints comme n'hésitant pas à cuisiner dans ce qui constituait le support matériel des lois. Ce passé où les supports des lois n'étaient pas ainsi bafoués constitue-t-il un âge d'or pour ainsi dire mythique ou bien un « pays de cocagne » ? P. Ceccarelli s'appuie sur un autre fragment de Cratinos (Frgt. 131 K.), où il est question de Zeus qui fera pleuvoir des raisins secs<sup>246</sup>, pour considérer qu'il s'agit d'un « pays de cocagne », d'une utopie volontairement mise en scène. Elle ne dit rien toutefois du passage qui nous intéresse directement.

Dans les *Chirons* en revanche, Solon reviendrait des Enfers. Selon certains critiques, ce serait son fantôme qui prendrait la parole<sup>247</sup>. Son rôle exact est difficile à déterminer à partir des quelques fragments qui nous sont parvenus, d'autant que le seul fragment qu'il est possible de lui attribuer serait un vers au sujet de Salamine où se trouveraient ses cendres<sup>248</sup>. Le procédé de la remontée des Enfers concernant la figure de Solon mérite d'être interrogé à la lumière des *Grenouilles* d'Aristophane, pièce datée de 405 et par conséquent plus récente que les *Chirons*<sup>249</sup>. Chez Aristophane, Dionysos souhaite descendre aux Enfers parce qu'il cherche un poète habile : ceux qui sont encore en vie sont visiblement tenus pour de mauvais poètes (v. 71-88). Bien qu'il s'agisse dans la pièce d'Aristophane d'une catabase, c'est-à-dire du mouvement inverse à celui des *Chirons*, le sous-entendu semble être le même. Pour trouver un homme excellent dans son domaine, il faut se tourner vers des figures du passé. Une différence importante ne doit pas être négligée : chez Aristophane, le passé récent offre un modèle à suivre afin d'obtenir les mêmes effets (bonheur et prospérité) tandis que le passé auquel Cratinos a recours est plus lointain et remonte à l'époque archaïque. Il est légitime d'en déduire, au vu de cette comparaison, que la figure de Solon était sans doute considérée comme un modèle. Si la pièce traite bien d'art et de musique, comme le suggère la critique, Solon serait dans ce cas une figure d'habile poète du passé. Notons dans tous les cas que l'argument du passé est très clairement développé :

---

<sup>246</sup> P. CECCARELLI 1996 : 132, n. 61-62.

<sup>247</sup> Pour l'hypothèse du fantôme de Solon, G. NORWOOD 1932 : 127 ; suivi par I. C ; STOREY 2003 : 123. Pour une analyse plus globale de la pièce, J.-C. CARRIÈRE 1972 : 170 ; E. BAKOLA 2010 : 54, n. 121.

<sup>248</sup> Frgt. 246 K-A ; R. NICOLAI 2007 : 3-19.

<sup>249</sup> Pour une datation des *Chirons*, on retiendra les années 425 ou bien la décennie qui précède : dans les *Cavaliers*, Aristophane dépeint Cratinos comme un ivrogne dont la muse décline (v. 526-536).



Μακάριος ἦν ὁ πρὸ τοῦ βίος  
βροτοῖσι πρὸς τὰ νῦν, ὃν εἶχον ἄνδρες  
ἀγανόφρονες ἠδυλόγῳ σοφίᾳ βροτῶν περισσοκαλλεῖς.  
(Cratinos, *Chirons*, Frgt. 238 K)

La vie d'avant était bienheureuse  
Pour les mortels par rapport au temps présent, et des hommes  
Aimables et d'une beauté remarquable menaient leur vie avec un doux langage et  
avec sagesse.<sup>250</sup>

Bien que nous ne disposions que de fragments, on peut légitimement considérer que le passé était représenté sous forme de jours heureux où la situation était meilleure. Par contraste, le présent est marqué par une prise de parole violente et peu sage. Le portrait qui s'esquisse en creux n'est pas sans rappeler les prises de paroles à la tribune de Cléon, à l'exact opposé d'un langage doux et sage<sup>251</sup>. Peut-être faut-il en déduire que la figure de Solon était assimilée à ces hommes du temps passé dont la parole manifestait la sagesse dans l'art oratoire. Or le dévoiement de cet art de la parole est un sujet récurrent chez les Comiques. Le texte des *Chirons* nous apporte un témoignage très intéressant dans la mesure où il insiste sur la sagesse et la voix, métaphore de la pratique oratoire. S'il n'est pas du tout étonnant d'invoquer la figure de Solon comme exemple de sagesse, il est beaucoup plus inhabituel de l'invoquer comme un orateur. Cela peut-il signifier que les orateurs du IV<sup>e</sup> siècle, lorsqu'ils mettent très nettement en avant le statut d'orateur pour la figure de Solon, ne seraient que les héritiers de la représentation de Solon chez Cratinos ? Sur ce point cependant, nous ne pouvons dépasser le stade des conjectures, tant l'aspect fragmentaire du texte ne permet aucune conclusion assurée.

### ***Eupolis***

Solon est également présent dans les *Dèmes* d'Eupolis. La mise en scène s'organise autour du retour sur terre de quatre chefs politiques athéniens : Miltiade, Aristide, Solon et Périclès<sup>252</sup>. La datation de la pièce a son importance dans la perspective de notre étude, mais elle n'est pas assurée : la critique la situe entre 417 et 411<sup>253</sup>. Tous les personnages cités sont par conséquent des hommes du passé et se trouvent dans l'Hadès. La pièce était très célèbre chez les Anciens, qui confondaient d'ailleurs les *Dèmes* avec les *Grenouilles* d'Aristophane (405), comme le montrent les deux témoignages suivants :

---

<sup>250</sup> Le passage de la *Paix* cité précédemment (v. 571-572) reprend cette vision nostalgique du passé idéalisé.

<sup>251</sup> Voir son portrait à charge chez Thucydide, *Guerre du Péloponnèse*, III, 36.

<sup>252</sup> Frgt. 99, 48 (K-A)

..... ἠνί]κ' ἤρχετον σὺ καὶ Σόλων  
[ἑβ]ης τ' ἐκείνης ν]οῦ τ' ἐκείνου καὶ φρενῶν.  
« c'est pourquoi, quand toi et Solon vous gouverniez  
cette jeunesse, ce coeur et cet esprit »

<sup>253</sup> I. C. STOREY 2003 : 112, pour le détail de la démonstration.

- Sophocle, *Œdipe à Colone*, Argument II

Σαφές δὲ τοῦτ' ἐστὶν ἐξ ὧν ὁ μὲν Ἀριστοφάνης ἐν τοῖς Βάτραχοις [...] ἀνάγει τοὺς στρατηγοὺς ὑπὲρ γῆς.

Ceci est clair dans les éléments suivants : Aristophane dans les *Grenouilles* [...] ramène les généraux sur terre.

- Valère Maxime, 7, 2, 7 en parlant d'Aristophane :

*qui in comoedia introduxit remissum ab inferis Atheniensium Periclen.*

qui a mis sur scène dans une comédie Périclès d'Athènes, renvoyé des Enfers.

La confusion venait certainement de l'utilisation dans les deux pièces du même procédé de catabase afin de ramener des personnages sur scène. Mais ce sont moins les ressemblances entre les deux pièces que la raison de la présence de Solon aux côtés des autres chefs politiques athéniens qui nous intéresse. À cette question, I. C. Storey répond de manière assez convaincante : selon lui, ces quatre personnages représenteraient des *aretai* différentes, dont la cité d'Athènes aurait eu alors besoin<sup>254</sup>. Miltiade représenterait les succès militaires ; Aristide, l'excellence morale, la justice ; Périclès, le chef politique. Quant à Solon, I. C. Storey est plus hésitant : archétype du législateur, il envisage que sa présence sur scène puisse également être due à son statut de poète et de sage, ce qui pourrait sembler logique, puisque la notion de justice est déjà incarnée par Aristide. Une mise en perspective de ces remarques avec nos conclusions sur la figure de Solon chez Hérodote permet de souligner la possible influence de ce dernier sur les Comiques, et plus particulièrement ici sur Eupolis. Ils ont pu hériter de la représentation hérodotéenne de Solon, en figure dont l'autorité repose sur son savoir-faire législatif et sur sa sagesse engrangée lors de ses pérégrinations. Si l'on accepte cet héritage, il faudrait alors comprendre la présence de Solon aux côtés des autres figures comme le représentant de la sagesse des premiers législateurs.

Quel est le fondement de cette association entre ces quatre figures ? Miltiade a été soupçonné d'avoir aspiré à la tyrannie (Hérodote, *Enquêtes*, VI, 104), tandis qu'Aristide est vu par la tradition comme un aristocrate conservateur, rival de Thémistocle le « démocrate » (Hérodote, *Enquêtes*, VIII, 79)<sup>255</sup>. Quant à Périclès, il représente le régime démocratique<sup>256</sup>. Le rapprochement de ces figures tiendrait davantage à leur rôle de chef, à la fois homme politique et stratège à Athènes : Miltiade et Aristide sont les héros emblématiques des guerres Médiques, tandis que Périclès représente l'*acmé* de l'empire athénien. Solon dans ce cas serait soit le législateur qui a donné ses lois à Athènes, soit celui qui a repris Salamine. En tous les cas, il serait l'incarnation d'un homme politique important de la cité athénienne<sup>257</sup>. Il se peut

<sup>254</sup> I. C. STOREY 2003 : 133 et 173-4.

<sup>255</sup> Pour une autre interprétation, M. Telo 2007 : 103-105, qui rapproche Solon et Aristide comme exemple de modération des désirs. C'est à nouveau la figure du sage qui affleure dans cette interprétation.

<sup>256</sup> Selon M. Telo 2007 : 94-101, Périclès serait une figure de l'*ἀκολασία*.

<sup>257</sup> Voir les fragments 1 W., 2 W. et 3 W. de Solon, où il est question du désir de reprendre Salamine. Sur ces fragments, M. NOUSSIA-FANTUZZI 2010 : 208 et suivants.

que la comédie ait gommé les aspects évoqués ci-dessus de chacun des quatre personnages, afin de ne garder que la figure lisse de héros patriotiques<sup>258</sup>, qui constituent des personnages emblématiques de l'histoire d'Athènes, de sa mémoire collective. Cette dernière s'exprimerait ici sur scène dans ce rapprochement que l'on retrouvera fréquemment chez les orateurs du siècle suivant, rapprochement qui contribue à faire de Solon une figure liée au régime démocratique.

Quelles conclusions tirer de ce détour par les œuvres de Cratinos et d'Eupolis ? Les auteurs comiques, et plus particulièrement Eupolis et Aristophane, ont écrit leurs pièces dans un contexte historique identique : la présence de l'argument du passé ainsi que la récurrence de la figure de Solon, revenue des Enfers à Athènes et clairement invoquée comme modèle *politique* aux alentours de 420 et dans les années suivantes, ne peuvent par conséquent être le fruit du hasard. L'autorité de Solon est mise en scène sous différentes formes dans les *Chirons*, les *Dèmes*, et les *Nuées* : bien avant les orateurs attiques, les auteurs de la comédie ancienne témoignent d'une représentation du personnage à la fois identique et différente de celle transmise par les *Enquêtes*. Identique, car la figure de Solon continue d'incarner une autorité reposant sur la sagesse ainsi que sur le savoir-faire législatif. Mais Solon est également différent : chez les Comiques, la figure du législateur et surtout celle de l'*homme politique* sont mises en avant, souvent aux côtés d'autres chefs politiques athéniens plus proches chronologiquement, ancrant ainsi fermement Solon dans le présent de la démocratie athénienne<sup>259</sup>. Bien que I. C. Storey envisage la présence de Solon dans les *Dèmes* au titre de sage ou de poète, c'est sans doute davantage le sage, le législateur, mais aussi l'homme politique providentiel qui est invoqué dans la pièce, ce qui concorde avec les références à Solon dans les *Lois* et les *Chirons* de Cratinos, et surtout dans les *Nuées* d'Aristophane<sup>260</sup>.

On peut donc en déduire que lorsque Solon est caractérisé par l'adjectif ὁ παλαιός dans les *Nuées*, le personnage se voit clairement institué en une figure positive, relevant de ce que nous pourrions nommer le « passé de référence » des Athéniens, comme en témoignent Cratinos, Eupolis, et Aristophane, dans les pièces que nous avons brièvement abordées. Or, comme l'a montré N. Loraux, les *topoi* du discours officiel athénien constituent une des cibles privilégiées de la comédie ancienne<sup>261</sup>. Les Comiques nous apprennent ainsi deux choses :

---

<sup>258</sup> Ces hommes sont des *exempla* populaires, dans le sens où ils sont connus de tous les Athéniens et qu'ils jouissent d'une grande popularité. C'est sans doute pour ces deux raisons que Platon en fait dans la bouche de Socrate des exemples de chefs de la cité (*Gorgias*, 515 c).

<sup>259</sup> Nos conclusions rejoignent celles de A. MASARACCHIA 1958 : 24, suivi par P. OLIVA 1973 : 25-33, qui a également remarqué les allusions à Solon dans la comédie attique, étayant ainsi l'idée d'une popularité déjà bien établie à cette époque, sans toutefois approfondir par une étude détaillée cette intuition pertinente.

<sup>260</sup> Nous suivons sur ce point M. TELO 2007 : 88, qui rapproche les *Dèmes* des *Nuées* d'Aristophane. Toutefois, nous restons plus réservée face à ses conclusions d'un Solon déjà présenté comme père de la démocratie dans les deux pièces, tant il paraît difficile de reconstruire le sujet et l'action des *Dèmes* à partir de nos fragments, du moins en ce qui concerne l'action de Solon dans la pièce.

<sup>261</sup> N. LORAUX 1981 : 308-315, surtout 314-315, « l'ancienne comédie [...] puise son inspiration au même imaginaire que les discours officiels. » ; P. CECCARELLI 1996, déjà citée, qui explore un *topos* de la rhétorique contemporaine parodié dans l'ancienne comédie : l'*automatos bios* et le mythe de l'abondance se présentant

1) la référence à Solon appartient à l'utilisation de l'argument du passé, car il est une figure du passé lointain ; 2) cet argument relève de l'outillage rhétorique des orateurs contemporains aux pièces des Comiques. Par conséquent, la redondance entre le nom de Solon et l'adjectif ὁ παλαιός qui le désigne peut exprimer une intention comique : le vers 1187 des *Nuées* serait alors à considérer comme un témoignage sur le mode parodique de l'utilisation de l'argument du passé par les orateurs contemporains. Cela correspond par ailleurs au personnage de Phidippide, dont Aristophane nous brosse le portrait. Il est un élève de Socrate que la pièce des *Nuées* présente comme un sophiste et un *physikos*. Nous terminerons sur le triple statut que l'on peut conférer au discours tenu par Phidippide, pour éclairer la manière dont il présente Solon comme « ami du peuple par nature ».

## 2.2. Ἦν φιλόδημος τὴν φύσιν : références à l'éloquence judiciaire, politique et philosophique contemporaine

Tout porte à croire que la référence à la figure de Solon et la forme même de cette référence reflètent les différentes influences à l'œuvre dans le discours de Phidippide. Ces influences sont la conséquence de l'enseignement pluridisciplinaire reçu auprès du personnage de Socrate tel qu'il est mis en scène dans les *Nuées*. En quoi consiste cet enseignement ? Aristophane maintient le personnage de Socrate dans un flou volontaire, qui relève de plusieurs catégories de personnages contemporains<sup>262</sup>. Il le décrit comme σοφιστής<sup>263</sup> dans le sens d'habile orateur. Dans sa difficulté à qualifier Socrate et ses acolytes, Strepsiade emploie tout d'abord le néologisme μεριμνοσοφισταί les « médito-penseurs » (v. 101) ; mais c'est bien à l'art de la parole qu'il songe, comme le montre la suite (« βουλόμενος μαθεῖν λέγειν », v. 239), lorsqu'il frappe à la porte de l'école de Socrate. Celui-ci est également présenté comme un sophiste qui s'intéresse à la grammaire ; un φυσικός qui étudie l'astronomie, les phénomènes météorologiques, la nature<sup>264</sup>, ainsi qu'un

---

comme un élément constitutif de cet âge d'or ; et plus récemment J. HENDERSON 2012 : 144-159, qui souligne dans la pièce *Lysistrata* la propension du poète à mettre en scène des réflexions sur des événements passés, dont le critique déduit, par un jeu de miroir, l'existence de telles discussions dans les débats contemporains au Conseil ou encore à l'Assemblée.

<sup>262</sup> M.-P. NOËL 2000 : 111-128, qui souligne que le Socrate n'est évidemment pas le personnage historique mais un miroir fidèle des différents penseurs contemporains appelés « sophistes » (ceux qui recherchent la σοφία).

<sup>263</sup> Le terme σοφιστής revient trois fois dans pièce : v. 329, v. 1111 et v. 1309-1310. Dans la première occurrence, σοφιστής est associé aux devins, aux « artistes médecins » ainsi qu'à toute une catégorie d'oisifs désignés par des néologismes. Il s'agit de son sens originel d' « expert », comme celui que l'on trouve chez Hérodote, I, 29, 1.

<sup>264</sup> Les études consacrées au personnage de Socrate dans les *Nuées* sont extrêmement nombreuses. Nous nous limiterons ici à l'image du sophiste, dans le sens des maîtres à penser qui monnayaient leur savoir, pour laquelle la critique a établi l'existence de points communs entre le Socrate d'Aristophane, et Protagoras et Antiphon. Pour les deux premiers, M. GAGARIN 2002. Le Socrate des *Nuées* aurait également subi l'influence des pré-socratiques (les *physikoi*), et plus particulièrement celle de Diogène d'Apollonie, A. LAKS 1983 : XXXV et plus particulièrement le terme ἔλκειν (« aspirer, tirer à soi »), qui « traverse si manifestement l'ensemble des explications physiques, qu'Aristophane en a fait le motif central de sa parodie : les racines du poireau rivées à la terre comme les narines suspendues de Socrate, sont les lieux de passage d'un même air nourricier (*Nuées*, v. 232-234) » ; ainsi que S. BYL 1994 : 5-9.

philosophe<sup>265</sup> tenant de la nouvelle éducation qui ne respecte ni les dieux, ni les coutumes<sup>266</sup>. Sophiste, φυσικός, philosophe : le personnage de Socrate incarne tous les dangers. Il menace les fondements de la cité grâce à son éloquence et sa capacité à convaincre, il prône un renversement des valeurs et des croyances par les nouvelles théories qu'il développe.

Nous considérerons ici plus en détail les indices qui tendent à montrer que Phidippide maîtrise l'éloquence et plus particulièrement l'**éloquence judiciaire**<sup>267</sup>, au point qu'il est possible d'affirmer que le vers 1187 des *Nuées* est un concentré de cet art dont témoignerait la référence à Solon. Tout d'abord, c'est le contexte de la pièce qui nous y invite : Phidippide est désigné comme un orateur habile. En effet, après la défaite du Raisonement Juste par l'Injuste (v. 1104), la personnification de ce dernier rassure Strepsiade qui a clairement affiché ses ambitions pour son fils (il souhaite le faire entrer à l'école de Socrate uniquement pour apprendre à vaincre dans toutes les causes et ainsi se débarrasser de ses créanciers) :

Ἀμέλει, κομιεῖ τοῦτον σοφιστὴν δεξιόν

Ne t'inquiète pas, tu le retrouveras habile sophiste (v. 1110).

Grâce à une ellipse temporelle, l'entrée de Phidippide à l'école de Socrate et sa sortie s'enchaînent en quelques vers. Outre le changement physique, qui montre que Phidippide est devenu à son tour un sophiste<sup>268</sup>, la preuve est donnée immédiatement sur scène par l'échange qu'il a avec son père. Son habileté de sophiste récemment acquise est établie en deux temps : tout d'abord avec la démonstration sur l'assignation des débiteurs (vers où intervient la référence à Solon, v. 1178-1200) ; ensuite avec le second *agôn* (v. 1345-1451), dans lequel il démontre qu'il est dans son droit lorsqu'il bat son père. Le premier discours de Phidippide n'est qu'une démonstration de son « art de la parole », qui atteint son paroxysme dans le

---

<sup>265</sup> Il est possible de parler de philosophie, dans la mesure où celui qui pousse la porte de l'école de Socrate est considéré comme aspirant à apprendre la sagesse, ce qui correspond à la définition du verbe « philosopher », v. 411 : ὃ τῆς μεγάλης ἐπιθυμίας σοφίας ἄνθρωπε παρ' ἡμῶν : « Ô l'homme qui a désiré apprendre de nous la grande sagesse. »

<sup>266</sup> Ces trois facettes du Socrate mis en scène dans les *Nuées* correspondent aux chefs d'accusation, ajoutés à celui de corruption de la jeunesse, qui ont été retenus contre Socrate lors de son procès en 399 (Platon, *Apologie de Socrate*, 18 b 7 ; 19 b 4-5 et Xénophon, *Apologie*, 10). Pour le non-respect des dieux, on peut citer les vers 247-248 ; v. 364-7 ; v. 420-424 des *Nuées*. Cet aspect protéiforme du personnage contribue certainement à l'entreprise de dénigrement auquel Aristophane le soumet. Une pièce d'Eupolis met également à mal Socrate (Frgt. 395 K.-A.), ce qui prouve à nouveau la proximité des thèmes de la comédie ancienne, qui exploitent les mêmes sujets, pour autant que l'on puisse en juger d'après les fragments. Sur ce point, voir l'étude de la seconde version des *Nuées*, D. E. O' REGAN 1992, qui a focalisé son attention sur les thèmes principaux de la pièce qui sont, selon elle, le statut du λόγος au V<sup>e</sup> siècle à Athènes, la fonction de la rhétorique et son aspiration à une persuasion équivalente à une forme de βία. Si l'on suit sa démonstration, bien que la confusion soit entretenue volontairement dans la pièce, l'art de la parole représenterait son thème central, qu'il soit mis au service d'un discours judiciaire, délibératif, ou épictique, d'une parole de philosophe bien ou de celle d'un « δεινός σοφιστής ».

<sup>267</sup> E. M. HARRIS 2006 : 425-430.

<sup>268</sup> Les indices émaillant la pièce permettent aux spectateurs d'arriver eux-mêmes à cette conclusion (v. 102-104 ; v. 1015-1023 et v. 1170, quand le père hurle de joie en notant le changement de teint de Phidippide). Le terme important est χροία.

second *agôn*, constituant un miroir avec le discours du raisonnement injuste du premier *agôn*. Quand Phidippide prend la parole, il accomplit le programme souhaité par son père : il parvient à convaincre, alors que la cause n'est pas juste.

Ensuite, si l'on se focalise sur la démonstration concernant l'assignation des débiteurs (v. 1178-1200), on remarque qu'elle suit la même construction que les discours judiciaires contemporains<sup>269</sup>. L'exorde résume l'affaire, insiste sur l'importance du jugement attendu. L'orateur prend soin de s'attirer les bonnes grâces des juges et de l'auditoire dans une forme de *captatio benevolentiae*. Il s'agit de flatter les citoyens, en soulignant le bien-fondé des lois établies par le passé et qui régissent la vie de la cité. Ce procédé constitue indirectement un moyen pour l'orateur de mettre les auditeurs sur un pied d'égalité avec leurs ancêtres, en leur demandant de juger de la même manière que leurs prédécesseurs<sup>270</sup>. Dans le discours de Phidippide, la référence au nom de Solon est amenée par le vers 1185 : « Οὐ γὰρ οἶμαι τὸν νόμον ἴσασιν ὀρθῶς ὅτι νοεῖ ». Ce procédé « ἀπὸ διανοίας τοῦ γράψαντος » permet aux orateurs de remettre en question l'interprétation de la loi exposée par l'adversaire<sup>271</sup>. L'orateur se présente comme celui qui sait et comprend comment il convient d'interpréter la pensée de celui qui a rédigé la loi et tente ainsi de disqualifier l'interprétation adverse. Adoptant le rôle du bon interprète, il apporte des éclaircissements sur la pensée du législateur, trop lointaine pour être saisie par tous et paradoxalement suffisamment proche pour qu'un orateur s'arroge la capacité de la comprendre correctement, comme semble l'indiquer la présence de l'adverbe ὀρθῶς.

Enfin, on peut dire que la référence à Solon, en tant que figure du passé, s'inscrit dans un discours des orateurs contemporains et qu'à ce titre, elle respecte certaines règles

---

<sup>269</sup> Nous prendrons pour exemple dans la suite de notre comparaison les discours d'Antiphon. L'édition suivie est celle de M. GAGARIN 2002. La critique a d'ailleurs déjà noté les liens entre les *Nuées* et Antiphon : G. B. KERFERD 1981 : 111-117 ; M. MACDOWELL 1995 : 129-130 ; et M. GAGARIN 2002. Sur les difficultés posées par l'identité d'Antiphon (le sophiste ou l'orateur), voir l'article de M. MEIER, J. ENGELS, F. PRESSLER, CH. SELZER, B. CASSIN. « Antiphon », *Brill's New Pauly*. Brill, 2010, et particulièrement B. CASSIN, qui se prononce pour une figure unique (pour de plus amples détails : B. CASSIN 1995 : 151-191 ainsi qu'un point bibliographique sur la question : 568, n. 4). Nous considérerons, sur la base de l'étude de M. GAGARIN 2002 : 18-52, et de l'article de la *New Pauly*, que les textes attribués à Antiphon concernent le même penseur, qui déploie à la fois ses talents de logographe dans les discours judiciaires et ses différentes théories dans les fragments de ses traités *Sur la Concorde* et *Sur la vérité*; contra G. PENDRICK 2002 : 1-26. Cela correspond d'ailleurs à l'éloquence que déploie Phidippide dans les *Nuées*, qui semble bien relever à la fois du discours de l'orateur, du sophiste, du φυσικός et du philosophe. Tous ces termes seront explicités dans la suite de notre étude.

<sup>270</sup> On trouve déjà ce procédé dans deux passages d'Antiphon, *Accusation d'empoisonnement par une belle-mère*, 3 : τιμωρῆσαι πρῶτον μὲν τοῖς νόμοις τοῖς ὑμετέροις, οὓς παρὰ τῶν θεῶν καὶ τῶν προγόνων διαδεξάμενοι κατὰ τὸ αὐτὸ ἐκείνοις περὶ τῆς καταψηφίσεως δικάζετε : « [je vous demande] d'abord de punir grâce à vos lois, que vous avez reçues des dieux et de vos ancêtres, jugez à propos du décret de condamnation de la même manière qu'eux » ; *Sur le choreute*, 2 : καὶ τοὺς μὲν νόμους οἱ κείνται περὶ τῶν τοιούτων πάντες ἂν ἐπαινέσειαν κάλλιστα νόμων κείσθαι καὶ ὀσιώτατα. ὑπάρχει μὲν γὰρ αὐτοῖς ἀρχαιοτάτοις εἶναι ἐν τῇ γῆ ταύτῃ, ἔπειτα τοὺς αὐτοὺς αἰεὶ περὶ τῶν αὐτῶν, ὅπερ μέγιστον σημεῖον νόμων καλῶς κειμένων : ὁ χρόνος γὰρ καὶ ἡ ἐμπειρία τὰ μὴ καλῶς ἔχοντα διδάσκει τοὺς ἀνθρώπους : « Et les lois qui régissent les affaires de ce genre, tous pourront les louer, du fait qu'elles sont les plus belles et les plus sacrées des lois. Elles l'emportent en effet parce qu'elles sont les plus anciennes dans ce pays, ensuite parce qu'elles sont toujours identiques sur les mêmes affaires ; et cela est le meilleur signe de lois bien faites : car le temps et l'expérience apprennent aux hommes ce qui n'est pas bon. »

<sup>271</sup> Aristote, *Rhétorique*, 1374 b.

inhérentes à l'art oratoire tel qu'il est pratiqué. La référence à Solon constitue par conséquent une forme de *captatio benevolentiae* à plusieurs égards.

- L'adjectif *παλαιός* souligne la distance temporelle entre le temps présent, c'est-à-dire l'affaire jugée, et le temps passé, auquel remonte l'instauration de la loi, considérée immédiatement comme bonne, dans la mesure où elle est ancienne. Avec un tel exorde, Phidippide fait de la loi à laquelle il va se référer un axiome indiscutable. Cet adjectif *παλαιός* constitue un marqueur dans le discours. Il indique que Phidippide déploie toute son éloquence. En effet, nous avons vu que l'argument du passé est suffisamment utilisé par les orateurs contemporains pour être parodié dans quelques-unes des pièces d'Aristophane. La dimension parodique est sans doute également à l'œuvre dans le vers 1187 : il s'agit pour Aristophane de se moquer des pratiques des orateurs pour les besoins de sa pièce.
- Dans une forme de surenchérissement, Phidippide rappelle que cette figure du passé, le législateur qui a instauré cette loi, Solon, était *φιλόδημος*. L'intuition de J. van Leeuwen, interprétant l'épithète caractérisant Solon comme une forme de *captatio benevolentiae* est pertinente. Phidippide, en commençant ainsi son discours, est déjà dans le vif de sa plaidoirie : il met en pratique la rhétorique que son père souhaitait lui faire apprendre, celle qui permet de gagner son procès, que la cause soit juste ou non (v. 94-98 des *Nuées*). En effet, si celui qui parle se place sous le haut patronage d'une figure clairement identifiée comme « ami du peuple », alors la partie adverse devient logiquement son ennemi. L'argument est imparable et très efficace psychologiquement.

Nous considérerons pour la partie qui va suivre les indices qui montrent que Phidippide maîtrise l'*éloquence politique*, en insistant sur l'attention portée à la langue et plus précisément au vocabulaire. Il s'agit d'une des préoccupations des sophistes contemporains auxquels le personnage de Socrate est assimilé dans les *Nuées*. Ainsi, I. Worthington impute aux *ρήτορες* – définis comme nouveau personnel politique émergent pendant la guerre du Péloponnèse – l'introduction d'un vocabulaire inédit. Selon ce critique, les nouveaux termes n'étaient pas vraiment les bienvenus, au vu du traitement qu'Aristophane leur réserve dans ses pièces et des personnages auxquels il les attribue :

« The rhetores were also responsible for the introduction of new vocabulary, such as *philodemos* ('friend of the people'), *misodemos* ('enemy of the people'), *philopolis* ('friend of the city') and *misopolis* ('enemy of the city') »<sup>272</sup>

Toutefois, il semble que ce nouveau personnel politique<sup>273</sup>, caricaturé dans les pièces d'Aristophane, ne soit pas la source directe de ce vocabulaire. Il a lui-même sans doute subi

<sup>272</sup> I. WORTHINGTON 2007 : 257 et 269, n. 12, qui renvoie à W. R. CONNOR 1971 : 99-108.

<sup>273</sup> Selon CH. T. MURPHY 1938, Phidippide illustrerait cette classe de *ρήτορες* régulièrement pris pour cible dans les comédies d'Aristophane. Selon lui, Aristophane établit un lien entre le nouveau style et les politiques professionnels tant haïs, les *ρήτορες*. L'orateur entraîné utilise ses talents pour tromper les jurés et faire perdre toute crédibilité à la partie adverse comme dans les *Acharniens*, v. 679-691 (veillards traînés en justice par les *ρήτορες*) et dans les *Nuées* (v. 1188-1200).

l'influence non négligeable des sophistes par leur enseignement ou plus simplement par la diffusion de leurs idées à Athènes. À ce sujet, Galien apporte un témoignage capital sur l'attention prêtée au langage et à ses ressources :

ὅτι δὲ καὶ αὐτὸς ἕκαστος τῶν περὶ λόγους ἐχόντων ἡξίου ποιεῖν ὄνοματα καινὰ δῆλοι μὲν καὶ Ἀντιφῶν ἱκανῶς, ὅς γε ὅπως αὐτὰ ποιητέον ἐκδιδάσκει, δῆλοι δὲ καὶ αὐτὸς οὗτος ὁ Ἀριστοφάνης ἐν ταύτῳ δράματι. (Galien, XIX, 66)

Que même chacun de ceux qui s'appliquent aux discours se soit jugé digne de créer des mots nouveaux, Antiphon d'une part le montre suffisamment, lui qui enseigne la manière dont il faut procéder ; Aristophane d'autre part le montre aussi, dans la même pièce<sup>274</sup>.

Aussitôt après Antiphon, c'est Aristophane qui est cité comme exemple de cette pratique du néologisme, bien que ce soit pour une autre pièce que les *Nuées* (*Daetales*). D'après ce témoignage explicite, créer des mots nouveaux relève également de la rhétorique.

Si l'on revient à notre vers problématique, comment comprendre l'adjectif φιλόδημος qualifiant Solon dans les *Nuées* à la lumière des nouveaux éléments ? Il pourrait s'agir de l'inventivité lexicale d'Aristophane, largement établie et étudiée par la critique moderne<sup>275</sup>. Mais on ne peut écarter la possibilité qu'il s'inspire des sophistes et des orateurs de son temps (et peut-être plus particulièrement d'Antiphon, qui est à la fois l'un et l'autre), pour élaborer le discours de Phidippide tout juste sorti du φροντιστήριον, c'est-à-dire de l'école de Socrate. Nous privilégierons cette dernière hypothèse, car elle corrobore la dimension parodique que l'on peut attribuer à l'adjectif παλαιός caractérisant Solon au vers 1187.

Si l'on adopte cette hypothèse, on peut admettre que les néologismes formés sur les racines *-demos* présents dans les pièces d'Aristophane, plutôt que d'être de simples jeux de mots, des créations lexicales comme les termes obscènes récurrents (du type « εὐρυπρόκτος, » « large cul » ou « cul béant »), constituent un écho aux changements politiques profonds de la cité athénienne. Ce point est extrêmement important car nous disposons de témoignages directs peu nombreux, Thucydide mis à part. Leur nouveauté ainsi que les réactions qu'ils ont pu susciter traduisent à leur manière la nouvelle organisation sociale qui s'établit au sein de la cité athénienne.

Un dernier point reste à éclaircir sur l'énigmatique expression « ami du peuple par nature » : pourquoi faire une référence à la nature pour qualifier Solon d'ami du peuple ? Plusieurs réponses peuvent être envisagées. Premièrement, l'accusatif pourrait être un marqueur de l'*éloquence sophistique*, dont le rôle serait de renvoyer à l'opposition entre la loi et la nature<sup>276</sup>, théorisée dans un fragment célèbre du traité *Sur la vérité* d'Antiphon (Frgt. 44 B1)<sup>277</sup>:

---

<sup>274</sup> Il s'agit de la première pièce d'Aristophane, *Daetales*, dont il ne reste que des fragments.

<sup>275</sup> Pour les *Nuées* précisément : M.-P. NOËL 1997 : 173-184, qui souligne une influence des sophistes sur l'invention et la création lexicale d'Aristophane.

<sup>276</sup> W. K. C. GUTHRIE 1971 : 55-134.

<sup>277</sup> M. GAGARIN 2002 : 183-1844.



La justice, c'est ne pas transgresser les lois de la cité dans laquelle on exerce le métier de citoyen. Un homme pratiquerait la justice le plus avantageusement pour sa personne, s'il estimait devant des témoins que les lois (*nomoi*) sont puissantes, tandis qu'en l'absence de témoins, ce seraient les injonctions de la nature ; celles des lois sont imposées tandis que celles de la nature sont nécessaires.

Très discuté dès l'Antiquité, ce fragment a peut-être servi de modèle pour un moment précis de la pièce des *Nuées* (v. 1399-1400) :

Ὡς ἤδ' ἄν καινοῖς πράγμασιν καὶ δεξιόις ὀμιλεῖν  
καὶ τῶν καθεστώτων νόμων ὑπερφρονεῖν δύνασθαι.

Qu'il est doux d'avoir commerce avec des choses nouvelles et habiles  
et de pouvoir mépriser les lois établies.

L'affirmation extrêmement subversive est suivie d'une mise en pratique : à l'issue de sa formation, Phidippide démontre pourquoi il est juste de battre son père. L'accusatif ὁ Σόλων ὁ παλαιὸς ἦν φιλόδημος τὴν φύσιν, comme les vers 1399-1400 pourraient appartenir à l'éloquence sophistique, telle que les sophistes la pratiquaient. Est-il pour autant possible de considérer qu'Aristophane parodie Antiphon particulièrement ? Il semble difficile de répondre par l'affirmative, tant les traces textuelles sont modestes : l'accusatif de relation n'entretient qu'un lien très éloigné avec l'opposition nature/culture des traités d'Antiphon tandis que le mépris des lois affirmé par Phidippide pourrait renvoyer à d'autres figures du V<sup>e</sup> siècle.

Deuxièmement, l'accusatif de relation pourrait être un marqueur de l'éloquence sophistique, telle que la pratiquait le personnage de Socrate mis en scène dans les *Nuées*. Nous employons le terme d'éloquence sophistique, parce qu'Aristophane refuse dans la pièce de faire la distinction entre les *physikoi*, les sophistes et les philosophes. Dans ce cas, Aristophane a pu s'inspirer des discours de Socrate dont les dialogues platoniciens témoignent à leur manière. Un passage de ces discours contient un terme proche par son sens de l'accusatif τὴν φύσιν :

ὥς ἐμοὶ δοκεῖ, οὐκ ὀρθῶς βουλευῆ, ὃ Καλλίκλεις· οὐ γὰρ μιμητὴν δεῖ εἶναι ἀλλ' αὐτοφυῶς ὅμοιον τούτοις, εἰ μέλλεις τι γνήσιον ἀπεργάζεσθαι εἰς φιλίαν τῷ Ἀθηναίων δήμῳ καὶ ναὶ μὰ Δία τῷ Πυριλάμπους γε πρὸς (Platon, *Gorgias*, 513 b)

Je suis convaincu que tu te trompes, Calliclès : ce n'est pas par imitation, c'est de nature qu'il faut leur ressembler, si tu veux te ménager une amitié de bon aloi et solide avec le peuple (démos) d'Athènes, et de même, par Zeus, avec Démos le fils de Pylampès !

Dans ce passage, Socrate incite son interlocuteur à ressembler « par nature » à Démos, le peuple d'Athènes et le fils de Pylampès. Les échos entre le *Gorgias* et les *Nuées* où l'on retrouve la même métaphore de la *philia* envers le peuple et envers Démos, le citoyen athénien connu pour sa beauté, sont explicites. Comment comprendre ces échos ? Aristophane présente son personnage Socrate comme un sophiste dans les *Nuées* tandis que dans le *Gorgias*, Platon serait lui-même parodique en employant un terme qui renvoie au Socrate d'Aristophane. Avec l'accusatif de relation qui accompagne l'adjectif φιλόδημος, Aristophane place dans le discours de Phidippide un terme propre à la langue du Socrate considéré dans la

pièce comme un sophiste. Le fait qu'il n'y ait aucune occurrence de l'adverbe αὐτοφύως avant le corpus platonicien pourrait plaider pour une reprise de l'accusatif τὴν φύσιν chez Aristophane. Dans les *Nuées*, ce terme a sans doute la même fonction que παλαιὸς et φιλόδημος : il constitue le marqueur d'un certain type de discours, le discours de Socrate le sophiste tel qu'Aristophane le représente.

Les échos entre Platon (*Gorgias*, 513 b) et Aristophane (*Nuées*, « τὴν φύσιν », v. 1187) peuvent suggérer une troisième et dernière hypothèse concernant l'accusatif de relation. Comme dans les *Cavaliers*, l'adjectif φιλόδημος dans les *Nuées* garderait toute sa charge parodique et l'amplifierait, grâce à l'accusatif de relation « τὴν φύσιν ». La dimension érotique peut signifier un détournement de la dimension politique de l'adjectif φιλόδημος : nous nous sommes longuement arrêtée sur ce point. Mais ce peut être aussi une allusion aux prétendues mœurs d'une figure politique telle que celle de Solon. L'accusatif de relation qui accompagne l'adjectif serait dans ce cas une plaisanterie d'Aristophane qui qualifierait Solon d'ami du peuple « par nature » dans son sens trivial, à l'image de l'emploi de φιλόδημος dans les *Cavaliers*. Dans le discours que Platon prête à Aristophane (*Banquet*, 192 a), il est dit que seuls les hommes qui ont eu des relations pédérastiques sont aptes à s'occuper des affaires publiques. Les commentateurs renvoient aux *Cavaliers*, v. 875-880 et de manière plus générale aux Comiques pour ce sarcasme issu de la comédie<sup>278</sup>. Cet écho entre les pièces d'Aristophane et le texte platonicien autoriserait à valider une hypothèse de lecture surprenante au premier abord. Cette hypothèse aurait en outre l'avantage de garder le même sens à l'adjectif φιλόδημος dans les *Cavaliers* et les *Nuées*, un sens dont la dimension ne serait pas exclusivement politique.

---

<sup>278</sup> Platon le Comique, Frgt. 186 K ; K. J. DOVER 1980 : 118.

### 3. Conclusions sur la figure de Solon dans l’Ancienne Comédie

La rhétorique déployée par Phidippide est particulièrement riche d’échos à des types de discours contemporains précis et identifiables. Tout porte à croire que le vers 1187 des *Nuées* (« ὁ Σόλων ὁ παλαιὸς ἦν φιλόδημος τὴν φύσιν ») possède une dimension parodique des nouveautés rhétoriques de l’époque. Il présente un échantillon de tous les éléments du discours qui s’écarterent de la tradition et peuvent être ressentis comme tels par le public. C’est précisément l’accumulation de ces procédés qui devait attirer l’attention du spectateur : Phidippide, en élève zélé, déploie un peu trop ostensiblement son art fraîchement acquis. Il représente en acte le discours type de l’orateur qui a bénéficié de la nouvelle éducation, telle qu’elle est caricaturée par Aristophane.

À l’issue de cette étude, il apparaît que ce sont les termes *παλαιὸς* et *φιλόδημος* qui constituent un *topos* de l’éloquence des orateurs de la fin du V<sup>e</sup> siècle. Pour l’adjectif *φιλόδημος*, si l’on tient compte du contexte des *Nuées* et plus généralement des pièces d’Aristophane, il ne possède pas un sens exclusivement politique dans le discours de Phidippide<sup>279</sup>. Le terme peut évoquer une caricature du discours sur l’*érastès*, tel qu’il se trouve chez Périclès (Thucydide, *Guerre du Péloponnèse*, II, 43, 1). Un élément du moins est assuré : l’adjectif n’est pas un synonyme exact de « démocrate », comme l’ont affirmé un peu rapidement quelques critiques en se référant aux orateurs du IV<sup>e</sup> siècle. Leur propension à évacuer la dimension sexuelle et par conséquent parodique de l’emploi de ce terme dans la comédie d’Aristophane appauvrit les potentialités comiques de ce passage. La traduction plus neutre d’« ami du peuple » permet de conserver les effets comiques et parodiques qui caractérisent le discours de Phidippide.

Que nous apprennent les références à Solon chez les Comiques sur la représentation de cette figure ? Nos conclusions nuanceront celles de E. Bakola qui étudie la construction des *personae* poétiques d’Aristophane, Cratinos et Eupolis dans les années 420 et particulièrement leur compétition pour s’approprier le modèle que représentait, selon elle, Solon en tant que réformateur<sup>280</sup>. Son étude sur les possibles références à la poésie de Solon chez les trois auteurs s’avère très convaincante et elle a le mérite de souligner l’importance de la poésie solonienne pour les trois auteurs comiques, importance jusqu’ici relativement peu reconnue. Toutefois son article achoppe sur deux difficultés importantes. D’une part, elle considère comme une évidence que le modèle solonien auquel Aristophane tente de ressembler est celui d’un réformateur, reprenant sans discuter cette image qui est en fait celle véhiculée par le IV<sup>e</sup> siècle, et plus particulièrement par l’*Athenaiôn Politeia*, pour l’appliquer à une époque où, précisément, les références que nous avons étudiées montrent que ce statut ne va pas de soi<sup>281</sup>. D’autre part, parmi toutes les références à la poésie de Solon ou à sa *persona*, elle ne fait aucun commentaire du vers 1187 des *Nuées* d’Aristophane.

<sup>279</sup> Contra W. J. M. STARKIE 1966<sup>2</sup> : 258 ; K. J. DOVER 1968 a : 236 et H. SOMMERSTEIN 1982 : 218-219.

<sup>280</sup> E. BAKOLA 2008 : 1-29.

Plus prudemment, nous nous contenterons de noter que Cratinos, Eupolis et Aristophane ont cité Solon dans leurs pièces. Or, nous savons que la comédie constitue un témoignage majeur sur les discours officiels contemporains, qui s’y trouvent parodiés, déformés, et poussés à l’extrême afin de faire naître le rire et la réflexion sur la vie de la cité. Chacune de ces références montre que Solon, pour les Comiques, était une figure d’autorité à l’époque : cela explique d’ailleurs pourquoi les poètes ont pu tenter de s’approprier ce modèle, comme le démontre avec conviction E. Bakola. Cette autorité repose sur un élément constitutif de la représentation de la figure de Solon dont les Comiques ont hérité : son statut de législateur du passé. Il s’agit bien de cette autorité dans les *Lois* de Cratinos et dans les *Nuées* d’Aristophane, où Solon est un législateur, celui qui a donné des lois aux Athéniens. Les *Dèmes* d’Eupolis montreraient un glissement encore plus marqué du législateur au statut d’homme politique athénien, dans son sens démocratique de *ρήτωρ*. Solon est un chef politique emblématique parmi d’autres autres figures d’autorité citées à ses côtés (Miltiade, Aristide et Périclès). Seule la pièce des *Chirons* de Cratinos reste difficile à classer, pour les raisons que nous avons déjà vues : ici, la figure d’autorité que représente Solon peut aussi bien être due à son statut de législateur qu’à celui de sage, mais elle est moins convaincante s’il s’agit de celui de poète.

Dans chacun des passages étudiés, Solon représente une figure du temps passé qui est offerte comme modèle pour le présent. Il constitue pour le public un *παράδειγμα*. Ce présent, il est possible de le dater : tous les témoignages correspondent à une époque particulière dont on peut fixer approximativement le *terminus ante quem* à 425 et le *terminus post quem* à 417-411<sup>282</sup>. À partir de ces dates, il est possible de déduire un infléchissement de la représentation de Solon depuis Hérodote. Chez ce dernier, la figure du législateur est tout aussi importante que celle du sage itinérant, incarnant une nouvelle activité, figurée par la première référence au verbe « philosopher ». Chez les Comiques, le point de départ est identique : Solon est une figure d’autorité pour les Athéniens grâce à son statut de législateur. La figure du législateur devient plus clairement politique grâce à son association avec d’autres figures politiques de la cité athénienne, alors que cet aspect n’était pas exploité chez Hérodote. Or, comme nous l’avons rappelé dans notre étude des Comiques, les *topoi* des discours officiels sont la cible privilégiée de la verve comique<sup>283</sup>. Le théâtre se fait ainsi l’écho (un écho déformé par le prisme de la comédie, encore faut-il le préciser), des pratiques oratoires des hommes politiques contemporains. Dans les *Nuées*, la figure d’autorité que représente Solon subit le même traitement chez Aristophane que celle de Périclès : ni l’une ni l’autre ne sont épargnées par la verve irrévérencieuse de l’auteur.

En conséquence, il est légitime de considérer que la figure de Solon est déjà politisée à cette époque (entre 425 et 411), dans le sens où il est fréquent pour les orateurs de se référer à elle comme à une autorité dans les discours à l’assemblée ou dans les tribunaux. Si la figure

<sup>281</sup> Comme nous l’avons noté en introduction, l’image du réformateur, attribuée à la figure solonienne, est un héritage des Anciens que beaucoup de critiques acceptent comme tel sans le remettre en question.

<sup>282</sup> Ces dates sont celles estimées de la pièce des *Chirons* et des *Dèmes*.

<sup>283</sup> N. LORAU 1981 : 314-315.

de Solon est déjà une figure politisée chez les Comiques, les affirmations répandues chez la critique depuis E. Ruschenbusch, selon lesquelles Solon deviendrait une figure d'autorité à partir du milieu du IV<sup>e</sup> siècle sont manifestement erronées<sup>284</sup>. Le témoignage des Comiques offre une trace du chaînon manquant dans la tradition indirecte : il permet de saisir une étape supplémentaire de l'élaboration de la figure de Solon à Athènes à la fin du V<sup>e</sup> siècle. Le témoignage met ainsi en évidence une évolution entre la figure du législateur-sage du V<sup>e</sup> siècle et celle du réformateur politique et homme providentiel du IV<sup>e</sup> siècle que l'on trouve dans l'*Athenaiôn Politeia*. Dans l'intervalle se joue une part très importante de la tradition sur laquelle nous ne disposons que de quelques témoignages, pour la plupart des fragments difficiles à exploiter.

Établir que la figure de Solon est déjà *politisée* chez les Comiques fait naître une interrogation : faut-il pour autant parler d'orientation politique, comme le fait sans hésitation la critique pour les références à Solon au IV<sup>e</sup> siècle ? Pour le dire autrement, Solon était-il déjà utilisé par tel ou tel cercle, par les conservateurs ou par les démocrates, ou bien par les deux à l'époque des Comiques ? Certes, dans la pièce d'Eupolis, Solon est cité aux côtés d'autres personnages qui, au siècle suivant, seront transformés en des personnages emblématiques de la démocratie : nous pensons à Aristide, Thémistocle et Miltiade, car Périclès était déjà, à l'époque des Comiques, une figure démocratique. Notre étude a montré que les références à Solon chez les Comiques diffèrent du siècle suivant et qu'il est par conséquent délicat d'appliquer les mêmes conclusions, sous peine de forcer le sens des textes, comme cela a pu être fait parfois pour le vers 1187 des *Nuées*. En lisant les Comiques, nous ne pouvons déterminer quel rôle exact la figure de Solon a pu jouer dans les débats politiques des années 425-411, ni comment la figure de Solon a été utilisée. Le théâtre reflète un aspect particulier des débats des orateurs contemporains et, par conséquent, des discours politiques et judiciaires de l'époque dans lesquels l'argument du passé jouait sans doute un rôle extrêmement important. Or, la figure de Solon relève de ce type d'argumentation qui idéalise le passé pour accentuer la déploration du présent. Le seul point assuré est l'utilisation récurrente de Solon par les orateurs contemporains<sup>285</sup>.

Il demeure impossible, en l'état actuel des sources, de préciser quel cercle pourrait être à l'origine de cette représentation de Solon comme homme politique providentiel. Toutefois, la force et la récurrence des mentions de Solon suggèrent de ne pas les circonscrire à un cercle politique particulier<sup>286</sup>. Au contraire, la figure d'autorité intellectuelle et symbolique qu'il représente, précisément parce qu'elle relève de l'argument du passé, constitue un support propice pour une appropriation par des cercles politiques différents, voire divergents. De

---

<sup>284</sup> E. RUSCHENBUSCH 1958 : 400.

<sup>285</sup> *Contra* CH. FLAMENT (2007 : 289-318), qui estime au contraire que la figure de Solon est une figure vieillie et peu en vue à la fin du V<sup>e</sup> siècle (300-301).

<sup>286</sup> Nous renvoyons à nouveau à l'étude de P. CECCARELLI 1996, qui souligne qu'un autre *topos* des discours officiels contemporains, l'*automatos bios*, peut être trouvé sous forme de témoignage à la fois chez Thucydide, dans la bouche de Périclès et dans l'*Athenaiôn Politeia*. La présence de ce *topos* dans les sources pro-démocratiques comme dans celles hostiles à la démocratie témoigne de la force de ce dernier dans une période précisée (435-405).

surcroît, les éléments contenus dans les fragments poétiques permettent à chaque cercle de revendiquer ce personnage<sup>287</sup>, qui aurait volontairement tenu une position d'entre-deux<sup>288</sup>.

\*\*\*

---

<sup>287</sup> Les oligarques peuvent revendiquer le discours du « tyran » et la notion de sentence droite adaptée à chacun (Voir sur le premier point les travaux d'E. IRWIN 2005 : 224-227 ; sur le second, le commentaire de F. BLAISE du fragment 36 W. 2012 : 99-119).

<sup>288</sup> Voir par exemple 36 W., v. 26-27 ; 37 W., v. 9-10.

**DEUXIÈME PARTIE : INSTRUMENTALISER LE  
PASSÉ À DES FINS POLITIQUES**

L'étude des témoignages du V<sup>e</sup> siècle a permis de mieux saisir les éléments fondamentaux apportés par Hérodote à la tradition indirecte. Quant aux textes des Comiques, ils ont mis en lumière les mutations subies par la figure d'autorité solonienne qui s'est nettement politisée. Dans les dernières décennies du V<sup>e</sup> siècle, la figure du sage est passée à l'arrière-plan, s'effaçant au profit de celle du législateur-homme politique, qui prend dès lors une place prépondérante dans les références à Solon. Il convient désormais d'approfondir la dimension idéologique des références à Solon que suggèrent déjà les témoignages des Comiques. Comme l'a noté C. Mossé<sup>1</sup>, la représentation du passé à Athènes au IV<sup>e</sup> siècle intègre très tôt une portée idéologique non négligeable, au point de réécrire les événements antérieurs à la lumière des préoccupations du présent. L'utilisation de Solon comme figure d'autorité relève pleinement de ce processus d'instrumentalisation du passé destiné à modifier la situation contemporaine.

Dans cette deuxième partie, nous tenterons de comprendre comment l'argument du passé offert par les références à Solon, qui pouvait constituer matière à dérision ou faire l'objet d'une parodie au théâtre, se trouve exploité comme élément à part entière de la réforme idéologique qui accompagne la révision des lois. Les deux premiers témoignages étudiés permettent en effet de saisir le moment où la restauration démocratique s'empare de ces références et les institutionnalise. Étape capitale s'il en est, elle insuffle une nouvelle dynamique à la figure d'autorité solonienne et modifie profondément la tradition qui s'y rattache. Afin de saisir cette étape capitale dans le détail, nous avons soumis les témoignages de Lysias<sup>2</sup> et d'Andocide aux mêmes questions que les témoignages du siècle précédent. Comment est représenté Solon ? Quelles sont la nature, la forme et la fonction des références qui se rapportent à ce personnage ? Comme auparavant, plutôt que de partir de l'idée d'une figure d'autorité établie, nous analyserons la manière dont se construit cette autorité de Solon dans les textes, sans négliger les enjeux génériques, rhétoriques et idéologiques liés au texte qui présente une référence à Solon.

Bien que les témoignages isocratiques de notre corpus se situent au milieu du IV<sup>e</sup> siècle (entre 363 et 338)<sup>3</sup> l'orateur appartient à la génération des artisans de la restauration

---

<sup>1</sup> C. MOSSÉ 2008 : 109-121.

<sup>2</sup> Les lois attribuées à Solon chez Lysias, *Contre Théomnestos*, I, 6-19, ont été étudiées en détail par S. C. Todd (voir *infra*, annexe 1 : 730-732). Nous les avons donc écartées, d'autant qu'il s'agit surtout d'une mention insistant sur les termes archaïques des lois attribuées à Solon. Nous avons donc privilégié le témoignage du *Contre Nicomachos*, afin de le comparer à Andocide, *Sur les Mystères*, puisqu'ils traitent tous deux de la révision des lois.

<sup>3</sup> Il s'agit des dates de nos trois témoignages d'Isocrate.



démocratique, celle de Lysias et d'Andocide. C'est pourquoi nous avons choisi d'étudier les discours d'Isocrate en adoptant le même angle d'approche : celui d'une instrumentalisation du passé. À l'image de la révision des lois, l'orateur tente d'établir l'autorité institutionnelle de Solon, bien qu'il le fasse sur des fondements sensiblement différents de ceux utilisés par la démocratie restaurée. Ménageant à la fois des échos et des écarts avec cet héritage, son entreprise constitue une réinvention du passé dont l'influence sur la tradition indirecte consacrée à Solon, nous le verrons, s'avère tout aussi déterminante que celle de la révision des lois. En ce sens, bien que les témoignages isocratiques soient plus tardifs que ceux de Lysias et d'Andocide, il paraît légitime de les étudier de concert, tant leur entreprise présente des similitudes, et ce, malgré les divergences de leurs desseins respectifs.

En préambule de cette partie, un dernier point nécessite une clarification. Nous parlons d'une instrumentalisation du passé : malgré les connotations péjoratives qui sont aujourd'hui attachées à ce concept, notre emploi du terme n'implique aucun jugement de valeur. Il renvoie plutôt à la manière dont les Anciens considéraient leur passé, à la plasticité de la tradition indirecte consacrée à Solon et surtout à la capacité des auteurs à remodeler les éléments dont ils héritent, en procédant par petites touches significatives. La mise en perspective de ces variations permettra de rendre justice à l'influence tant rhétorique qu'idéologique exercée par les témoignages que nous allons analyser, souvent relégués au second plan dans l'étude du IV<sup>e</sup> siècle au bénéfice exclusif de l'*Athenaiôn Politeia* et des traités d'Aristote. Contre toute attente, l'institutionnalisation de la figure de Solon en législateur attaché au régime démocratique restauré ne fige pas la tradition. Elle ouvre la voie à des formes d'appropriation et d'association différentes de celles que nous avons rencontrées jusqu'à présent. Elle enrichit tout en la précisant la figure de Solon.

**CHAPITRE I : INSTITUTIONNALISER LA FIGURE D'AUTORITÉ  
SOLONIENNE, LE RÔLE DE LA RÉVISION DES LOIS**

Après les références à Solon chez les Comiques au V<sup>e</sup> siècle, les discours *Contre Nicomachos* de Lysias et *Sur les Mystères* d'Andocide constituent les premiers témoignages sur Solon au début du IV<sup>e</sup> siècle. Ils traitent tous deux d'un moment important de l'histoire athénienne. Il s'agit de la révision des lois de 410, entreprise au lendemain de la première révolution oligarchique, et poursuivie après la seconde en 403. Nous avons insisté dans notre introduction sur la nécessité d'inscrire chaque discours faisant référence à Solon dans son contexte historique et politique, sous peine de ne pas comprendre les enjeux de ces références. Pour les discours *Contre Nicomachos* de Lysias et *Sur les Mystères* d'Andocide, ce parti pris méthodologique se justifie d'autant plus que le nom de Solon, cité pour ses lois, est associé à la réforme législative entreprise à Athènes. En effet, Nicomachos eut pour mission de transcrire les lois de Solon (ἀναγράψαι τοὺς νόμους τοὺς Σόλωνος<sup>4</sup>). Quant au texte d'Andocide, il cite le décret de Teisaménos prescrivant d'utiliser les lois de Solon et de Dracon. Afin de replacer les mentions de Solon dans leur contexte historique et politique, nous rappellerons ici les informations les plus importantes sur cette révision des lois.

La révision des lois s'est déroulée en deux temps : une première se déroule entre 410 et 404, une seconde entre 403 et 399. Comme le note la critique, Athènes connaît sa première crise constitutionnelle depuis Clisthène. Après l'échec de l'expédition de Sicile (417-413), le régime des Quatre Cents s'établit à Athènes en 411<sup>5</sup>. Les deux sources principales relatant l'établissement de ce régime diffèrent sensiblement. Selon Thucydide, l'opposition oligarchique aurait présenté l'appui financier des Perses comme nécessaire pour vaincre Sparte, s'offrant ainsi comme l'intermédiaire le plus propice à cette négociation<sup>6</sup>. Selon l'*Athenaiôn Politeia*, l'argument avancé par le parti oligarchique est le retour aux lois des ancêtres (πατριοὶ νόμοι) établies par Clisthène quand il a institué la démocratie<sup>7</sup>. Toutefois, toujours selon l'*Athenaiôn Politeia*, cette dénomination de « démocratie » est immédiatement corrigée par la précision que la πολιτεία de Clisthène n'était pas démocratique, mais ressemblait à celle de Solon<sup>8</sup>. Quant à la chute des Quatre Cents, elle est présentée par Thucydide comme une période où se met en place une sage combinaison entre l'oligarchie et

<sup>4</sup> Lysias, *Contre Nicomachos*, 2.

<sup>5</sup> M. H. HANSEN 1989 : 71-99, qui suggère un lien entre le Conseil des Quatre Cents mis en place par Solon et le régime des Quatre-Cents.

<sup>6</sup> Thucydide, *Guerre du Péloponnèse*, VIII, 67-72.

<sup>7</sup> *Athenaiôn Politeia*, XXIX, 3. P. J. RHODES 1981 : 375-377.

<sup>8</sup> *Athenaiôn Politeia*, XIX, 3 : ὅπως ἀκούσαντες καὶ τούτων βουλευόμενοι τὸ ἄριστον, ὡς οὐ δημοτικὴν ἀλλὰ παραπλησίαν οὖσαν τὴν Κλεισθέωνος πολιτείαν τῇ Σόλωνος : « et avec la pensée que la constitution de Clisthène n'était pas vraiment démocratique, mais semblable à celle de Solon. »

la démocratie<sup>9</sup>. On peut ainsi constater que les sources, que ce soit dans la narration de l'établissement des Quatre Cents ou dans celle concernant leur chute, témoignent de la bataille à laquelle se livrent les oligarques et les démocrates pour obtenir le pouvoir. Dans cette bataille, l'argument des ancêtres, grâce à la référence à leurs lois (πατριοί νόμοι) ou à leur constitution (πατριός πολιτεία), joue manifestement un rôle important dans l'imaginaire collectif athénien, comme en témoigne la rhétorique politique de l'époque qui se reflète dans nos témoignages. On notera enfin la nature complexe du régime adopté après les Quatre Cents, reflétant la réflexion contemporaine sur la recherche du meilleur régime.

La critique considère que la première révision des lois répond à trois besoins. Le premier est lié à l'obsolescence des termes utilisés dans les lois de Dracon et de Solon, qui les rendaient difficiles à appliquer et trop sujettes à la discussion<sup>10</sup>. Le deuxième, que L. Gernet est le premier à avoir souligné, concerne les pénalités financières et le montant des amendes prévues par les lois, qui ne correspondaient plus à l'époque de la révision des lois<sup>11</sup>. Le troisième besoin découle de la logique propre au fonctionnement législatif, tel que nous le décrivent les auteurs critiques envers le régime démocratique, qui considèrent que le nombre de lois serait devenu trop important<sup>12</sup>. Cette inflation de textes législatifs aurait nécessité une révision afin d'éviter les mesures redondantes ou contradictoires. L'indication sur la durée de cette première révision donnée dans le *Contre Nicomachos* (six ans) laisse deviner l'ampleur de la tâche. Le but est, à terme, de faire inscrire les lois sur les murs de la *Stôa Basileios*, le portique de l'archonte-roi qui se trouve sur l'Agora<sup>13</sup>. Pendant la première phase, la loi de Dracon sur l'homicide est réinscrite, aux alentours de 409-408<sup>14</sup>, ainsi que d'autres lois qui nous sont parvenues<sup>15</sup>.

On pourrait également suggérer une dernière explication à la révision des lois en faisant nôtres les conclusions de M. Piérart<sup>16</sup>. Selon ce dernier, le coup d'État de 411 aurait mis en lumière deux faiblesses de la démocratie car « les lois, difficiles à trouver, pouvaient être facilement manipulées ; leur vulnérabilité était telle qu'il suffisait d'un vote à l'assemblée pour les renverser. » Nous pouvons poursuivre son raisonnement en soulignant que le rôle assigné à la révision était de mettre la loi à la portée de tous les citoyens et de ne plus réserver sa connaissance aux seuls spécialistes, magistrats, petits fonctionnaires ou esclaves publics appartenant aux rouages de la démocratie.

---

<sup>9</sup> Thucydide, *Guerre du Péloponnèse*, VIII, 97. Sur ce mélange des deux tendances, voir également le témoignage de l'*Athenaiôn Politeia* (XXXVIII, 3) rapportant le cas de magistrats entrés en fonction sous les Trente et qui rendirent leurs comptes sous la démocratie, sans que rien ne leur soit reproché.

<sup>10</sup> On se reportera au témoignage de Lysias, *Contre Théomnestos*, I, 6-19, voir *infra*, annexe 1 : 730-732.

<sup>11</sup> L. GERNET et G. BIZOS 1924 : 157-158.

<sup>12</sup> P. J. RHODES 1981 : 441, « The upheavals of 411-410 had presumably exposed or emphasized the fact that the laws of Athens were in confusion. »

<sup>13</sup> Sur l'importance de la publicité de la loi dans un régime démocratique, voir également le témoignage de Démosthène, *Contre Androtion* et *Contre Timocrate*, étudiés dans la suite de cette étude.

<sup>14</sup> A. B. GALLIA 2004 : 451-460.

<sup>15</sup> IG I<sup>3</sup> l. 105 et l. 236-41.

<sup>16</sup> M. PIÉART 2005 : 42.

La seconde révision des lois, qui s'étend de 403 à 399, suit immédiatement la tyrannie des Trente. La narration de cet épisode dans l'*Athenaiôn Politeia* (XXXIV, 3 – XXXV, 4) se révèle intéressante à plusieurs titres. L'argument des ancêtres y apparaît sous la forme de la *πάτριος πολιτεία*<sup>17</sup>. À la suite de la défaite d'Aigos-Potamos, le général spartiate Lysandre accorde la paix aux Athéniens à condition que la cité soit gouvernée selon la constitution des ancêtres (*πάτριος πολιτεία*), dont il est dit par la suite que les Trente feignent de l'appliquer en se montrant modérés envers les citoyens. Or, cette modération se traduit dans les faits, si l'on suit le témoignage de l'*Athenaiôn Politeia*, par une activité législative apportant des réformes qui tranchent avec le passé<sup>18</sup>, comme l'abrogation des lois d'Éphialte à propos de l'Aréopage et de celles de Solon faisant l'objet de discussions, par exemple la loi sur le droit de donation<sup>19</sup>. Le rappel de ce témoignage, qu'il faut considérer avec toute la circonspection nécessaire à une source postérieure aux événements et potentiellement partisane, permet toutefois de mesurer l'impact sur la vie politique athénienne de la seconde crise constitutionnelle que constitue le régime des Trente. De fait, ce régime a eu une activité législative très importante<sup>20</sup>. Pendant les huit mois où les Trente sont au pouvoir, la suspension des tribunaux prive ainsi le peuple de tout pouvoir, les arrestations et exécutions sommaires se multiplient. La révision des lois reprend en 403, lors de la restauration démocratique qui établit une amnistie afin d'apaiser le climat politique de la cité. Selon le témoignage d'Andocide (*Sur les Mystères*, 87), le respect de l'amnistie à Athènes se traduit par l'interdiction de poursuivre un citoyen pour une offense commise avant 403, date de l'archontat d'Euclide. Seules les lois édictées depuis cet archontat devaient être utilisées. Le décret de Teisaménos – cité *in extenso* dans ce même discours *Sur les Mystères* (83-84) – précise que les Athéniens seront gouvernés selon les coutumes des ancêtres (*τὰ πάτρια*), les lois de Solon et de Dracon<sup>21</sup>. Toutes les lois en vigueur doivent être recueillies, inscrites, puis exposées, puis chacune sera examinée (*δοκιμασία τῶν νόμων*) avant d'être à nouveau gravée sur le mur de la *Stôa Basileios*<sup>22</sup>. Le régime installe au cœur de l'espace civique athénien un

<sup>17</sup> Les autres témoignages sur l'établissement des Trente se trouvent chez Xénophon, *Helléniques*, II, 3, 11 – 4, 43 ; Lysias, *Contre Ératosthène* et *Contre Agoratos* ; Diodore de Sicile, XIV, 3-6 et 14, 32 ; Just. *Épit.* 5, 8-10. Bibliographie de C. HIGNETT 1952 : 285-298 et 378-389 ; S. A. CECCHIN 1969 ; M. I. FINLEY 1973 ; P. KRENTZ 1982 ; G. A. LEHMANN 1997, 27-29 et 48-54 ; J. L. SHEAR 2011 : 19-69.

<sup>18</sup> P. J. RHODES 1991 : 93, n. 33 ; J. M. F. IMIZCOZ 2000 : 68, qui parle de réformes législatives radicales.

<sup>19</sup> *Athenaiôn Politeia*, XXXV, 2 : τὸ μὲν οὖν πρῶτον μέτριοι τοῖς πολίταις ἦσαν καὶ προσεποιούντο διώκειν τὴν πάτριον πολιτείαν, καὶ τοὺς τ' Ἐφιάλτου καὶ Ἀρχεστράτου νόμους τοὺς περὶ τῶν Ἀρεοπαγιτῶν καθεῖλον ἐξ Ἀρείου πάγου, καὶ τῶν Σόλωνος θεσμῶν ὅσοι διαμφισβητήσεις ἔσχον, καὶ τὸ κύρος ὃ ἦν ἐν τοῖς δικασταῖς κατέλυσαν. « Au début, ils étaient modérés envers les citoyens et feignaient d'appliquer la constitution des ancêtres, ils enlevèrent de l'Aréopage les lois d'Éphialte et d'Archestratos au sujet des Aréopagites et les mesures de Solon qui portaient à discussion et renversèrent le pouvoir souverain qui se trouvait dans les tribunaux. » P. J. RHODES 1981 : 441, qui renvoie au passage IX, 2 où il est dit que Solon n'a pas rédigé ses lois de manière simple ni claire. Le critique rappelle que les penseurs du IV<sup>e</sup> siècle considéraient que les lois devaient laisser peu de marge de manœuvre aux juges (Aristote, *Rhétorique*, 1354 a27-30-b 11-16 et Platon, *Politique*, 294 a 10-295 a 7). Ce point est discuté par E. M. Harris 2000 : 27-79 et 2006 : 241-263.

<sup>20</sup> P. J. RHODES 1991 : 93-94, qui précise que nous disposons de témoignages épigraphiques montrant la destruction de décrets honorifiques, accordés par le peuple (IG II<sup>2</sup> 6 = TOD 98) ; J. L. SHEAR 2011 : 166-187.

<sup>21</sup> La phrase du décret sera étudiée dans le détail, son sens étant loin d'être évident.

<sup>22</sup> Lysias, *Contre Nicomachos*, 85 et Démosthène, *Contre Timocrate*, 42.

support monumental de la loi, afin de la rendre visible et consultable par tous. La révision des lois s'achève avec la codification des sacrifices que la cité organise et finance chaque année. Nicomachos joue à nouveau un rôle important. Quelques fragments du calendrier des sacrifices ont été conservés, mais ils ont été volontairement effacés, ce qui rend leur interprétation problématique<sup>23</sup>.

Nous achèverons cette contextualisation des deux discours en soulignant les difficultés posées par les deux moments de la révision des lois, difficultés dont il faut avoir conscience pour aborder l'étude des références à Solon dans les discours *Contre Nicomachos* et *Sur les Mystères*.

**La première difficulté** porte sur la manière dont la révision s'est déroulée : la plupart des critiques considèrent la tyrannie des Trente comme une interruption temporaire de la révision entreprise dès 410<sup>24</sup>. Toutefois, deux critiques suggèrent que la révision était terminée avant les Trente, conférant ainsi à cet épisode une importance particulière dans la révision des lois. L'arrivée des Trente au pouvoir aurait contribué à révéler les lacunes importantes de ce code de lois établi à l'issue de la première phase de révision des lois<sup>25</sup>. C'est pourquoi un nouveau code de lois aurait été nécessaire.

**La deuxième difficulté** a trait aux ἀναγραφείς, dont la fonction n'est pas clairement définie<sup>26</sup>. Pour N. Robertson, ils s'occupaient d'une mise en ordre des documents législatifs, tels que les lois, les décrets, le calendrier des sacrifices religieux, afin de les transmettre aux archives qui venaient d'être créées<sup>27</sup>. Cette position évacue toute idée de publication des lois dans la tâche assignée à ces hommes et paraît s'éloigner de l'étymologie du terme ἀναγραφείς. Les autres critiques s'accordent sur un seul point : les ἀναγραφείς devaient publier les lois. Mais les avis divergent sur le travail préalable à cette publication ainsi que sur le support de publication. Ainsi, A. R. W. Harrison considère que les ἀναγραφείς devaient sans doute rechercher les lois des ancêtres et les publier sur des planches, de même que les additions faites aux lois en question, afin de les soumettre à un examen<sup>28</sup>. K. Clinton leur attribue la tâche de vérifier les lois établies après Solon en les comparant à ces dernières, afin de les inscrire sur des stèles pour les faire connaître<sup>29</sup>. P. J. Rhodes, quant à lui, considère que les ἀναγραφείς ne devaient initialement s'occuper que des lois de Solon, puis élargirent leur travail à celles établies après lui, permettant ainsi à toutes les lois en vigueur d'être inscrites<sup>30</sup>.

---

<sup>23</sup> P. HARDING 1985 : n. 9, 15-17.

<sup>24</sup> C. HIGNETT 1952 : 17 ; N. ROBERTSON 1990 : 65 ; P. J. RHODES 1991 : 93 ; M. H. HANSEN 1993 : 196-200.

<sup>25</sup> D. M. MACDOWELL 1978 : 194 ; K. CLINTON 1982 : 30.

<sup>26</sup> Pour un recensement des témoignages littéraires et épigraphiques sur les ἀναγραφείς, S. DOW 1963 : 37-54.

<sup>27</sup> N. ROBERTSON 1990 : 45.

<sup>28</sup> A. R. W. HARRISON 1955 : 30.

<sup>29</sup> K. CLINTON 1982 : 28-29.

<sup>30</sup> P. J. RHODES 1991 : 91. Voir également S. C. TODD 1996 : 108, qui part de l'étymologie du terme, pour considérer que les ἀναγραφείς devaient graver les lois et les exposer dans un lieu public.

**La troisième et dernière difficulté** porte sur l'étendue de la révision des lois : les ambiguïtés du discours d'Andocide, sur lesquelles nous reviendrons, laissent à penser que la révision n'était pas générale mais portait plutôt sur nombre restreint de lois<sup>31</sup>.

On le voit, l'étude des références à Solon s'inscrit dans un contexte très particulier. Les deux révolutions oligarchiques ont entraîné une crise constitutionnelle notoire que la cité a tenté de résoudre en entreprenant une révision des lois. Solon est utilisé dans cette réforme politique et législative. Il s'agit de réviser et de faire inscrire ce que les deux discours nomment les « lois de Solon », une des premières expressions sur laquelle nous nous interrogerons. Les différents témoignages ayant trait aux deux épisodes oligarchiques qui précèdent la révision des lois mettent en lumière une utilisation marquée de la référence aux ancêtres (à travers leurs lois ou leur constitution) au sein de la bataille politique et idéologique que se livrent les différents acteurs de l'époque. Le passé, grâce à la caution et à la légitimité qu'il peut apporter à un programme politique, constitue un enjeu important pour chaque camp. Or, la figure de Solon appartient à ce temps passé, à ces ancêtres, dont se réclament manifestement les différents partis pendant cette période troublée que l'on peut situer entre 417 et 403<sup>32</sup>. L'utilisation de cet argument du passé sera le second point sur lequel il faudra revenir. Enfin, la figure de Solon, au même titre que celle de Dracon et d'autres Athéniens importants comme en témoigne le *Contre Nicomachos* est sollicitée dans cette rhétorique historiquement située, la cité d'Athènes entre la fin de la guerre du Péloponnèse et l'achèvement de la révision des lois. Ce point ne doit pas surprendre. La rhétorique politique de deux restaurations démocratiques hérite de la rhétorique dont témoignent les Comiques. Dans cette dernière, la figure de Solon se voyait déjà associée à d'autres figures du passé athénien, plus récentes, telles que Miltiade, Aristide et Périclès<sup>33</sup>. La réapparition de ce type d'association dans le *Contre Nicomachos* méritera un examen détaillé<sup>34</sup>.

---

<sup>31</sup> N. ROBERTSON 1990 : 63 ; P. J. RHODES 1991 : 97 ; S. C. TODD 1996 : 126 ;

<sup>32</sup> Pour ces dates, voir notre étude des Comiques.

<sup>33</sup> Eupolis, *Dèmes*.

<sup>34</sup> Nous reviendrons en détail sur l'association entre Solon, Thémistocle et Périclès dans le *Contre Nicomachos*.

# 1. Lysias, *Contre Nicomachos*<sup>35</sup>

## Solon au cœur des accusations portées contre Nicomachos (2-5)

(2) Ὅτι μὲν τοίνυν ὁ πατήρ ὁ Νικομάχου δημόσιος ἦν, καὶ οἷα νέος ὢν οὗτος ἐπετήδευσε, καὶ ὅσα ἔτη γεγονώς εἰς τοὺς φράτερας εἰσήχθη, πολὺ ἂν ἔργον εἶη λέγειν· ἐπειδὴ δὲ τῶν νόμων ἀναγραφεὺς ἐγένετο, τίς οὐκ οἶδεν οἷα τὴν πόλιν ἐλυμήνατο ; Προσταχθὲν γὰρ αὐτῷ τεττάρων μηνῶν ἀναγράψαι τοὺς νόμους τοὺς Σόλωνος, ἀντὶ μὲν Σόλωνος αὐτὸν νομοθέτην κατέστησεν, ἀντὶ δὲ τεττάρων μηνῶν ἐξέτη τὴν ἀρχὴν ἐποιήσατο, καθ' ἑκάστην δὲ ἡμέραν ἀργύριον λαμβάνων τοὺς μὲν ἐνέγραφε τοὺς δὲ ἐξήλειφεν. (3) Εἰς τοῦτο δὲ κατέστημεν ὥστε ἐκ τῆς τούτου χειρὸς ἐταμιευόμεθα τοὺς νόμους· καὶ οἱ ἀντίδικοι ἐπὶ τοῖς δικαστηρίοις ἐναντίους παρῆγοντο, ἀμφοτέρω παρὰ Νικομάχου φάσκοντες εἰληφέναι. Ἐπιβαλλόντων δὲ τῶν ἀρχόντων ἐπιβολὰς καὶ εἰσαγόντων εἰς τὸ δικαστήριον οὐκ ἠθέλησε παραδοῦναι τοὺς νόμους· ἀλλὰ πρότερον ἢ πόλις εἰς τὰς μεγίστας συμφορὰς κατέστη, πρὶν τοῦτον ἀπαλλαγῆναι τῆς ἀρχῆς καὶ τῶν πεπραγμένων εὐθύνας ὑποσχεῖν. (4) Καὶ γὰρ τοι, ὦ ἄνδρες δικασταί, ἐπειδὴ ἐκείνων δίκην οὐ δέδωκεν, ὁμοίαν καὶ νῦν τὴν ἀρχὴν κατεστήσατο, ὅστις πρῶτον μὲν τέτταρα ἔτη ἀνέγραψεν, ἐξὸν αὐτῷ τριάκοντα ἡμερῶν ἀπαλλαγῆναι· ἔπειτα διωρισμένον ἐξ ὧν ἔδει ἀναγράψαι, αὐτὸν ἀπάντων κύριον ἐποιήσατο, καὶ ὅσα <οὐδεὶς πώποτε><sup>36</sup> διαχειρίσας μόνος οὗτος τῶν ἀρξάντων εὐθύνας οὐκ ἔδωκεν, (5) ἀλλ' οἱ μὲν ἄλλοι τῆς αὐτῶν ἀρχῆς κατὰ πρυτανείαν λόγον ἀποφέρουσι, σὺ δέ, ὦ Νικόμαχε, οὐδὲ τεττάρων ἐτῶν ἠξίωσας ἐγγράψαι, ἀλλὰ μόνω σοὶ τῶν πολιτῶν ἐξεῖναι νομίζεις ἄρχειν πολὺν χρόνον, καὶ μῆτε εὐθύνας διδόναι μῆτε τοῖς ψηφίσμασι πείθεσθαι μῆτε τῶν νόμων φροντίζειν, ἀλλὰ τὰ μὲν ἐγγράφεις τὰ δ' ἐξαλείφεις, καὶ εἰς τοῦτο ὕβρεως ἦκεις ὥστε σαυτοῦ νομίζεις εἶναι τὰ τῆς πόλεως, αὐτὸς δημόσιος ὢν.

## L'allusion au support des lois de Solon, les κύρβεις (17-20)

(17) Πυνθάνομαι δὲ αὐτὸν λέγειν ὡς ἀσεβῶ καταλύων τὰς θυσίας. Ἐγὼ δ' εἰ μὲν νόμους ἐτίθην περὶ τῆς ἀναγραφῆς, ἡγούμην ἂν ἐξεῖναι Νικομάχῳ τοιαῦτα εἰπεῖν περὶ ἐμοῦ· νῦν δὲ τοῖς κοινοῖς καὶ κειμένοις ἀξιῶ τοῦτον πείθεσθαι. Θαυμάζω δὲ εἰ μὴ ἐνθυμεῖται, ὅταν ἐμὲ φάσκη ἀσεβεῖν λέγοντα ὡς χρὴ θύειν τὰς θυσίας τὰς ἐκ τῶν κύρβεων καὶ τῶν στηλῶν<sup>37</sup> κατὰ τὰς συγγραφάς, ὅτι καὶ τῆς πόλεως κατηγορεῖ· ταῦτα γὰρ ὑμεῖς ἐψηφίσασθε. Ἐπειτα εἰ ταῦτα νομίζεις δεινά, ἢ που σφόδρα ἐκείνους ἡγεῖ ἀδικεῖν, οἱ τὰ ἐκ τῶν κύρβεων μόνον ἔθουν. (18) Καίτοι, ὦ ἄνδρες δικασταί, περὶ εὐσεβείας οὐ παρὰ Νικομάχου <χρῆ><sup>38</sup> μαθάνειν, ἀλλ' ἐκ τῶν γεγενημένων σκοπεῖν. Οἱ τοίνυν πρόγονοι τὰ ἐκ τῶν κύρβεων θύοντες μεγίστην καὶ εὐδαιμονεστάτην τῶν Ἑλληνίδων τὴν πόλιν παρέδοσαν, ὥστε ἄξιον ἡμῖν τὰς αὐτὰς ἐκείνους θυσίας ποιεῖσθαι, καὶ εἰ μὴδὲν δι' ἄλλο, τῆς τύχης ἕνεκα τῆς ἐξ ἐκείνων τῶν ἱερῶν γεγενημένης. (19) Πῶς δ' ἂν τις εὐσεβέστερος γένοιτο ἐμοῦ, ὅστις ἀξιῶ πρῶτον μὲν

<sup>35</sup> Nous avons suivi l'édition de J. M. F. IMIZCOZ 2000. Nous avons également consulté l'édition de L. GERNET et G. BIZOS 1924. Seuls les passages concernant directement les mentions de Solon sont ici reportés et traduits.

<sup>36</sup> οὐδεὶς πώπ. *add.* C. M. FRANCKEN.

<sup>37</sup> στηλῶν : J. TAYLOR 1739 : *ad loc.* εὐπλῶν dans le *mss.* X ; ὄπλων dans le *mss.* C. Toutes les éditions actuelles ont adopté la correction de J. TAYLOR. *Contra* M. NELSON 2006 : 309-312, qui propose, dans un article concis et très stimulant, une autre conjecture : οὐ πλείω. Nous reviendrons sur cette difficulté du texte dans l'analyse des mentions de Solon.

<sup>38</sup> χρῆ *add.* *mss.* C.



κατὰ τὰ πάτρια θύειν, ἔπειτα ἂ μᾶλλον συμφέροι τῇ πόλει, ἔτι δὲ ἂ ὁ δῆμος ἐψηφίσατο καὶ δυνησόμεθα δαπανᾶν ἐκ τῶν προσιόντων χρημάτων ; Σὺ δέ, ὦ Νικόμαχε, τούτων τάναντία πεποίηκας· ἀναγράφας γὰρ πλείω τῶν προσταχθέντων αἴτιος γεγένησαι τὰ προσιόντα χρήματα εἰς ταῦτα μὲν ἀναλίσκεσθαι, ἐν δὲ ταῖς πατρίοις θυσίαις ἐπιλείπειν. **(20)** Αὐτίκα πέρυσιν ἱερὰ ἄθυτα τριῶν ταλάντων γεγένηται τῶν ἐν ταῖς κύρβεσι γεγραμμένων. Καὶ οὐχ οἷόν τε εἰπεῖν ὡς οὐχ ἱκανὰ ἦν ἂ προσῆλθε τῇ πόλει· εἰ γὰρ οὗτος, μὴ πλείω ἀνέγραψεν ἕξ ταλάντοις, εἰς τε τὰς θυσίας τὰς πατρίους ἂν ἐξήρκεσε καὶ τρία τάλαντα ἂν περιεγένετο τῇ πόλει. Περὶ δὲ τῶν εἰρημένων καὶ μάρτυρας ὑμῖν παρέξομαι.

### L'argument du passé : le modèle des ancêtres (25-30)

**(25)** Ὅς καὶ τῶν ὀσίων καὶ τῶν ἱερῶν ἀναγραφεὺς γενόμενος εἰς ἀμφοτέρα ταῦτα ἡμάρτηκεν. ἀναμνήσθητε δὲ ὅτι πολλοὺς ἤδη τῶν πολιτῶν ἐπὶ κλοπῇ χρημάτων ἀπεκτείνετε. Καίτοι ἐκεῖνοι μὲν τοσοῦτον μόνον ὑμᾶς ἔβλαψαν ὅσον ἐν τῷ παρόντι, οὗτοι δ' ἐπὶ τῇ τῶν νόμων ἀναγραφῇ [καὶ τῶν ἱερῶν]<sup>39</sup> δῶρα λαμβάνοντες εἰς ἅπαντα τὸν χρόνον τὴν πόλιν ζημιούσι. **(26)** Διὰ τί δ' ἂν τις ἀποψηφίσαιτο τούτου ; Πότερον ὡς ἀνδρὸς ἀγαθοῦ πρὸς τοὺς πολεμίους καὶ πολλαῖς μάχαις καὶ ναυμαχίαις παραγεγενημένου ; Ἀλλὰ ὅτε ὑμεῖς ἐκινδυνεύετε ἐκπλέοντες, οὗτος αὐτοῦ μένων τοὺς Σόλωνος νόμους ἐλυμαίνεται. [...] **(27)** [...] καίτοι ἀντὶ μὲν δούλου πολίτης γεγένηται, ἀντὶ δὲ πτωχοῦ πλούσιος, ἀντὶ δὲ ὑπογραμματέως νομοθέτης. **(28)** Ἄ καὶ ὑμῶν ἔχοι ἂν τις κατηγορῆσαι, ὅτι οἱ μὲν πρόγονοι νομοθέτας ἤρουντο Σόλωνα καὶ Θεμιστοκλέα καὶ Περικλέα, ἡγούμενοι τοιούτους ἔσεσθαι τοὺς νόμους οἷοίπερ ἂν ὧσιν οἱ τιθέντες, ὑμεῖς δὲ Τεισαμενὸν τὸν Μηχανίωνος καὶ Νικόμαχον καὶ ἑτέρους ἀνθρώπους ὑπογραμματέας· καὶ τὰς μὲν ἀρχὰς ὑπὸ τῶν τοιούτων ἡγείσθε διαφθείρεσθαι, αὐτοῖς δὲ τούτοις πιστεύετε. **(29)** Ὁ δὲ πάντων δεινότατον ὑπογραμματεῦσαι μὲν οὐκ ἔξεστι δις τὸν αὐτὸν τῇ ἀρχῇ τῇ αὐτῇ, περὶ δὲ τῶν μεγίστων τοὺς αὐτοὺς ἔατε πολὺν χρόνον κυρίους εἶναι. καὶ τὸ τελευταῖον Νικόμαχον εἴλεσθε ἀναγράφειν τὰ πάτρια, **(30)** ᾧ κατὰ πατέρα τῆς πόλεως οὐδὲν προσήκει· καὶ ὃν ἔδει ὑπὸ τοῦ δήμου κρίνεσθαι, οὗτος τὸν δῆμον συγκαταλύσας φαίνεται. Νῦν τοίνυν ὑμῖν μεταμελησάτω τῶν πεπραγμένων, καὶ μὴ ὑπὸ τούτων ἀεὶ κακῶς πάσχοντες ἀνέχεσθε, μηδὲ ἰδίᾳ μὲν ὄνειδίσετε τοῖς ἀδικοῦσιν, ἐπειδὴν δ' ἐξῆ δίκην παρ' αὐτῶν λαμβάνειν, ἀποψηφίζεσθε.

<sup>39</sup> καὶ τῶν ἱερῶν : *del.* C. M. FRANCKEN 1865. L'ensemble de la critique, à la suite de C. M. Francken, a supprimé καὶ τῶν ἱερῶν. Nous avons adopté cette suppression, sur laquelle nous reviendrons dans notre commentaire.

## Solon au cœur des accusations portées contre Nicomachos (2-5)

(2) Que le père de Nicomachos était un esclave public, et quel mode de vie eut ce dernier quand il était jeune, et à quel âge il fut introduit dans sa phratrie, ce serait une longue tâche de l'expliquer. Mais lorsqu'il fut devenu préposé à la transcription des lois, qui ignore quelle corruption il infligea à la cité ? En effet, il lui avait été ordonné de faire écrire les lois de Solon en quatre mois ; à la place de Solon, il s'est institué législateur et au lieu de quatre mois, il a prolongé sa charge six années et chaque jour, contre de l'argent il inscrivait des lois et en effaçait d'autres. (3) Nous en fûmes réduits au point de recevoir de sa main notre provision quotidienne de lois et les parties adverses présentaient des lois contradictoires devant les tribunaux disant l'une et l'autre les tenir de Nicomachos. Même si les archontes prononcèrent des amendes contre lui et le traduisirent devant le tribunal, il refusa de livrer les lois ; mais la cité tomba dans les plus grands malheurs avant qu'il ne mît fin à sa charge et qu'il ne se soumît à une reddition de comptes. (4) Et voici, juges, alors qu'il n'a pas été puni pour ces faits, qu'il s'est arrogé une place semblable encore maintenant, lui qui tout d'abord a fait inscrire les lois pendant quatre ans alors qu'il lui était possible d'y mettre fin en trente jours, qui ensuite, tandis que le programme des lois à inscrire était délimité, s'est rendu maître de toute les affaires et qui, après avoir eu en mains plus d'affaires que personne n'en eut jamais, est le seul magistrat qui n'a pas rendu ses comptes. (5) Tous les autres, à chaque prytanie, soumettent leurs comptes à l'examen, alors que toi, Nicomachos, tu n'as pas jugé bon de les écrire pendant quatre ans mais, seul parmi les citoyens, tu penses avoir le droit d'exercer longtemps le pouvoir, sans rendre des comptes, sans obéir aux décrets, sans respecter les lois : tu inscriis ceci, tu effaces cela, et tu en es venu à tant d'insolence que tu penses que les affaires de la cité t'appartiennent, alors que tu n'es qu'un esclave public.

## L'allusion au support des lois de Solon, les κύρβεις (17-20)

(17) J'apprends qu'il dit que je commets une impiété en voulant abolir les sacrifices. Si c'était moi qui établissais les lois pour leur inscription, je pense que j'autoriserai Nicomachos à tenir de tels propos sur moi. Mais en réalité, je demande qu'il respecte les lois en vigueur pour tout le monde. Je m'étonne qu'il ne se rende pas compte que, à chaque fois qu'il déclare que je suis un impie parce que je dis qu'il faut accomplir les sacrifices prescrits par les κύρβεις et par les stèles<sup>40</sup> selon les prescriptions, c'est aussi la cité qu'il accuse. Car ces prescriptions, c'est vous qui les avez votées. (18) Toutefois, juges, en matière de piété, ce n'est pas avec Nicomachos qu'il faut s'instruire, mais il faut examiner le passé. Or les ancêtres, en sacrifiant d'après les κύρβεις, nous ont transmis la cité la plus importante et la plus prospère de Grèce, si bien qu'il est juste que nous fassions les mêmes sacrifices qu'eux, même si nous n'avons d'autres succès que ceux déjà obtenus grâce à ces rites sacrés. (19) Comment pourrait-on être plus pieux que moi, qui demande tout d'abord de sacrifier selon les coutumes des ancêtres (πάτρια), ensuite de sacrifier en suivant ce qui est le plus utile pour la cité, mais aussi de sacrifier selon le vote du peuple et selon ce que nous pouvons dépenser d'argent public. Toi, Nicomachos, tu as fait le contraire, car en faisant inscrire plus de sacrifices que ceux qui étaient prescrits, tu as été à l'origine de la dépense de l'argent public pour les nouveaux sacrifices et de son manque pour les sacrifices traditionnels. (20) Pas plus tard que l'année dernière, trois sacrifices d'un montant de trois talents n'ont pas été réalisés parmi ceux notés sur les κύρβεις et il est impossible de dire que l'argent public manquait. Car si l'on n'en avait pas fait inscrire

---

<sup>40</sup> La proposition de M. NELSON signifie « par les κύρβεις et rien de plus ».

pour plus de six talents, il y en aurait eu suffisamment pour les sacrifices traditionnels et il serait resté en sus trois talents à la cité. Sur ces faits que je viens de rappeler, je vais produire des témoins.

### **L'argument du passé : le modèle des ancêtres (25-30)**

(25) Lui qui est devenu commissaire à la transcription des lois humaines et des lois sacrées s'est rendu coupable envers les dieux. Rappelez-vous que vous avez déjà condamné à mort de nombreux citoyens pour vol des deniers publics. Les uns ne vous ont fait du tort que sur le moment, tandis que les autres, ceux qui, chargés de l'inscription des lois, se laissent corrompre par des présents, font subir un dommage éternel à la cité. (26) Et pour quelle raison l'acquitterait-on ? Est-ce parce qu'il s'est comporté en homme courageux et a participé à de nombreuses batailles terrestres et navales ? Mais lorsque vous, vous preniez des risques en mer, lui, tandis qu'il restait ici, corrompait les lois de Solon [...] (27) [...] Pourtant, d'esclave il est devenu citoyen ; de pauvre, il est devenu riche ; de préposé à la transcription des lois, il est devenu législateur. (28) On pourrait vous accuser en disant que vos ancêtres choisissaient Solon, Thémistocle et Périclès pour législateurs, dans l'idée que leurs lois seraient précisément à l'image de ceux qui les établissent, mais que vous, vous choisissiez Teisaménos, fils de Mèchanion, Nicomachos et d'autres hommes pour sous-greffiers. Vous pensez que de tels hommes peuvent nuire aux magistratures et pourtant vous leur faites confiance. (29) Mais voici le plus terrible : il est interdit au même homme d'exercer deux fois la fonction de sous-greffier sous la même magistrature. Pourtant, vous laissez longtemps les mêmes hommes diriger les affaires les plus importantes. Vous avez choisi Nicomachos pour faire inscrire les lois des ancêtres (πάτρια) ; (30) lui qui par son père n'a aucun lien avec la cité, lui qui aurait dû être jugé par le peuple, il passe pour aider à son renversement. Mais maintenant, repentez-vous de vos actions passées et ne supportez plus de la part de ces hommes une telle situation, n'invectivez pas en privé les coupables : lorsqu'il est possible de les condamner, ne les acquittez pas.

Dans son étude consacrée au *Contre Nicomachos*, S. C. Todd considère que pour chaque discours judiciaire, il est nécessaire de se poser six questions concernant l’auteur du discours, celui qui l’a prononcé, l’adversaire, la date, la procédure et l’issue du procès<sup>41</sup>. Pour notre discours, il reste de nombreuses inconnues : le texte a été transmis dans le corpus de Lysias, mais à la suite d’Harpocraton, grammairien de la fin du I<sup>er</sup> siècle après J.-C.<sup>42</sup>, quelques critiques ont émis des doutes sur l’attribution de ce discours à l’orateur en s’appuyant d’une part sur le style<sup>43</sup>, de l’autre part sur la position politique défendue ici par l’auteur, qui fait preuve de conservatisme en matière de sacrifices<sup>44</sup>. L’identité de celui qui a prononcé le discours ne nous a pas été conservée : nous l’appellerons désormais le « plaideur ». On sait en revanche que l’adversaire est un certain Nicomachos<sup>45</sup>. Il peut s’agir du même personnage qui est tourné en dérision dans les *Grenouilles* d’Aristophane (v. 1504-1514), mais la charge que le comique lui attribue est celle de *ποριστής* (préposé au Trésor)<sup>46</sup>. La référence chez Aristophane soulève plus de questions qu’elle n’apporte de réponses : Hadès suggère en effet que l’on offre les moyens de se suicider à certaines personnalités publiques, parmi lesquelles se trouve un dénommé Nicomachos. Il est par conséquent possible que le personnage cité chez Aristophane soit le même que celui que le plaideur attaque dans notre discours, dans la mesure où ils essuient le même type de critique. Toutefois, cette possibilité achoppe sur un point : Aristophane le présente comme *ποριστής* en 405 (date de la représentation des *Grenouilles*), ce qui impliquerait soit une interruption dans sa charge de préposé à la transcription des lois, soit un cumul de charges. L’accusateur ne se serait sans doute pas privé

<sup>41</sup> S. C. TODD 1996 : 101-131, plus spécifiquement 101-102. Pour chaque discours de type judiciaire, nous utiliserons ces six questions, afin de faire l’état des lieux de nos connaissances ou de nos lacunes sur le discours étudié.

<sup>42</sup> Harpocraton, *Lexique chez les dix orateurs*, ad. loc. Ἐπιβολή : ἡ ζημία. πολὺ τοῦνομα παρ’ αὐτοῖς, ὡς καὶ παρὰ Λυσία ἐν τῷ κατὰ Νικομάχου, εἰ γνήσιος ὁ λόγος : « Amende : châtement, terme fréquent chez les orateurs, comme aussi chez Lysias, dans le *Contre Nicomachos*, si le discours est authentique. »

<sup>43</sup> Par exemple L. GERNET, en introduction du discours *Contre Nicomachos*, dans M. BIZOS 1924 : 162, n. 1 : « Notons qu’il y a, dans la composition du discours, une gaucherie pénible, qui ne favorise pas la thèse de l’authenticité ». Le même type d’argument est utilisé par S. USHER 1999 : 75-76, qui constate la pauvreté de l’argumentation de la preuve, en comparaison des autres discours de Lysias. Les arguments fondés sur le style ne peuvent que susciter des réserves, car une habitude chez un orateur est prestement érigée en norme, tendant ainsi à disqualifier tout texte qui s’éloignerait de cette norme. Voir également les tentatives de distinction de K. J. DOVER 1968 b : 46-57, qui parle de discours de Lysias et de discours écrit par Lysias.

<sup>44</sup> La position du plaideur serait assez éloignée de celles contenues dans le *Contre Ératosthène*, attribué à Lysias de manière sûre. Voir à nouveau L. GERNET, *ibidem*.

<sup>45</sup> Au paragraphe 11, les manuscrits comportent Νικομαχίδην, corrigé par F. BLASS en Νικόμαχον. La correction est acceptée par l’ensemble de la critique à quelques exceptions près comme J. L. CALVO 1988-1995, vol. 2 : 214, n. 5, qui suggère de conserver le diminutif afin de ne pas perdre la dimension méprisante qu’il contient.

<sup>46</sup> Sur cette charge, nous renvoyons à l’étude la plus récente de P. J. RHODES 2005 : 160.

de l'attaquer sur ce point. Or, force est de constater que le discours ne comporte aucune information à ce sujet. Retenons que *ποριστής* constitue une charge subalterne mais nécessaire au bon fonctionnement de la cité. Bien qu'il faille se méfier du prisme déformant de la comédie dans la mesure où elle met en scène une réalité fictive, ce témoignage dénote comme notre discours un manque certain de popularité pour ces hommes chargés de tâches administratives. Sans doute esclaves publics ou affranchis, ils représentent pourtant les rouages de la démocratie athénienne<sup>47</sup>.

En laissant de côté la question de l'authenticité de l'attribution à Lysias, la critique situe le procès est en 400-399<sup>48</sup>. Mais l'accord n'est pas unanime sur la procédure : le titre d'*εὐθύνας*<sup>49</sup> (reddition de comptes), trouvé dans les manuscrits, ne semble pas correspondre au discours. Elle est en effet obligatoire pour tous les magistrats en fin de charge. Or, le statut de *γραμματεὺς*, directement désigné par un magistrat et rémunéré, ne relève pas de la reddition de comptes. La faiblesse des accusations a conduit A. R. W. Harrison à considérer le procès comme un procès pour faute<sup>50</sup>. Nous adopterons une position plus prudente, car le discours ne fournit pas d'informations suffisantes pour trancher.

Quant à l'issue du procès, elle divise encore la critique, qui se fonde sur les fragments du calendrier des sacrifices nous étant parvenus pour aboutir à des conclusions radicalement opposées : une partie a considéré qu'il s'agissait d'un témoignage révélant la victoire de Nicomachos et du calendrier qu'il aurait imposé<sup>51</sup> ; l'autre partie, sur la foi du même témoignage, pense qu'il faut y lire au contraire une victoire du client de Lysias<sup>52</sup>.

L'ignorance de la procédure utilisée lors du procès explique également les questions suscitées par le genre du discours, relativement bref (trente-cinq paragraphes) : deutérologie, abrégé ou pamphlet ? Ces questions restent elles aussi sans réponse définitive. En effet, bien que la narration soit relativement vague<sup>53</sup>, elle ne présente aucun renvoi à un discours précédent, excepté le pluriel utilisé dans la péroraison qui pourrait suggérer un autre accusateur<sup>54</sup>. Toutefois, la longueur du discours est sans commune mesure avec les autres deutérologies qui nous sont parvenues, où les allusions au premier discours et à celui qui l'a prononcé sont multiples<sup>55</sup>. En conséquence, la deutérologie reste douteuse. On sait que les

---

<sup>47</sup> J. M. BERTRAND 2001 : 941-942, n. 72.

<sup>48</sup> S. C. TODD 1996 : 102-103.

<sup>49</sup> M. H. HANSEN 1993 : 437, *εὐθύνας* « la reddition de comptes comprenait d'abord un examen obligatoire des comptes du magistrat, sous la conduite des *logistai*, qui présidaient une cour de Tribunal du peuple. Puis, chaque citoyen avait le droit d'accuser le magistrat pour tout abus dans sa fonction. Toutes les accusations prononcées étaient entendues lors d'un autre procès devant un jury du Tribunal du peuple. »

<sup>50</sup> A. R. W. HARRISON 1955 : 29.

<sup>51</sup> S. DOW 1941 : 31-37. 1959 : 2-36 ; 1960 : 270-293 ; 1961 : 58-73.

<sup>52</sup> N. ROBERTSON 1990 : 43-75, suivi par E. CARAWAN 2010 : 71-95.

<sup>53</sup> J. M. F. IMIZCOZ 2000 : 72.

<sup>54</sup> F. BLASS : 466, qui est à l'origine de cette hypothèse d'une deutérologie. Pour l'utilisation du pluriel, S. USHER 1999 : 76, n. 82.

<sup>55</sup> Démosthène, *Contre Androtion* et *Contre Timocrate*, étudiés dans la suite.

attaques *ad hominem* contre Nicomachos, contre son statut de fils d'affranchi, contre sa qualité de modeste fonctionnaire – qui aurait été corrompu par l'appât du gain, constituent des *topoi* du genre judiciaire. Il existe donc assez peu d'indices pour parler de pamphlet. Quant à l'abrégé, il est également douteux : car si l'on le compare par exemple au *Contre Théomnestos* II, qui constitue avec sa dizaine de paragraphes un résumé du *Contre Théomnestos* I (trente-cinq paragraphes), on ne peut que s'étonner de la longueur du *Contre Nicomachos*, qui paraît trop important pour être un résumé. Ne pouvant verser de nouveaux éléments au dossier, nous nous contenterons pour cette étude de considérer le texte comme le plaidoyer d'un orateur disposant visiblement de peu d'éléments concrets pour étayer son accusation contre un personnage lié à la révision des lois.

La facture du discours est relativement classique. L'exorde (1-6) rappelle la basse extraction de Nicomachos, dont le père aurait été esclave public, ainsi que les conditions inhabituelles – présentées volontairement comme suspectes – de sa présentation à une phratrie de la cité. Cette entrée en matière annonce en quelque sorte les accusations de l'orateur contre Nicomachos. En effet, il est fréquent dans un procès de puiser dans la vie de l'adversaire des preuves de sa culpabilité. Selon l'auteur du discours, Nicomachos a nui à la cité lorsqu'il occupait sa charge de commissaire à la transcription des lois. Il l'accuse de s'être institué législateur en lieu et place de Solon, d'avoir prolongé sa charge, et surtout, de ne pas s'être soumis à une reddition des comptes. Ce sont trois chefs d'accusation graves, parce qu'ils bafouent les principes mêmes du fonctionnement de la démocratie athénienne.

Le discours se poursuit avec la narration (7-16), où l'orateur souligne la malhonnêteté de son adversaire, se présente trop ostensiblement comme un démocrate lorsqu'il met en avant l'exil qui l'a éloigné d'Athènes pendant la tyrannie des Trente.

La preuve (17-30) se concentre sur la révision et la codification des sacrifices réalisées par Nicomachos. Les conséquences financières désastreuses pour la cité athénienne sont à plusieurs reprises soulignées par le plaideur : Nicomachos aurait grevé les dépenses publiques de la cité en ajoutant des sacrifices au calendrier. Avant de porter cette accusation, l'orateur a pris soin de se laver lui-même de tout soupçon d'impiété. On sait que les préoccupations économiques sont justifiées : à la fin de la guerre du Péloponnèse, Athènes se trouve confrontée à des difficultés financières (perte de l'empire, territoire ravagé), qui influencent directement la politique intérieure<sup>56</sup>. Reprenant le thème de la basse extraction de l'accusé évoqué dans l'exorde, l'orateur s'indigne du rôle confié à un homme comme Nicomachos, originellement esclave puis devenu citoyen, à qui la démocratie a confié la tâche de la transcription des lois des ancêtres. L'indignation se double d'une comparaison qui oppose le présent au passé, les hommes de la trempe de Nicomachos à Solon, Périclès et Thémistocle, choisis autrefois par les ancêtres pour réaliser le travail législatif aujourd'hui dévolu à des fils d'anciens esclaves, selon le plaideur.

---

<sup>56</sup> CH. PÉBARTHE 2012 : 237-260, surtout 248-256.

La péroraison (31-35) offre une mise en garde contre les amis politiques de Nicomachos. Le climat de suspicion qui succède à l'amnistie est palpable dans la fin du discours, où les clivages se forment autour de cette entreprise de codification et de révision des lois. Il est assez révélateur que le plaideur termine son discours sur un appel aux juges, à qui il demande de châtier ceux qui détruisent les lois.

Le discours comporte trois références à Solon. Celle de l'exorde (2-5) et de la péroraison (25-30) relèvent de la mention, tandis que dans la preuve, il n'est pas question de Solon, mais des κύρβεις (17-20). Il faut donc déterminer si il s'agit bien d'une allusion à Solon.

### **1.1. Solon dans les éléments à charge contre Nicomachos (2-5)**

La partie de l'exorde qui nous intéresse directement obéit à l'ordre suivant : le plaideur commence par des attaques *ad hominem* contre Nicomachos (*Contre Nicomachos* 2), puis enchaîne sur les trois chefs d'accusations dont il l'accable. Lorsque Nicomachos est devenu préposé à la transcription des lois, il aurait corrompu la cité ; il se serait institué législateur à la place de Solon, dont il devait transcrire les lois ; il aurait ajouté et effacé des lois (*Contre Nicomachos*, 2). Ces accusations sont immédiatement suivies de l'explication de la corruption subie par la cité : les tribunaux ne peuvent plus fonctionner puisque les deux parties présentent des textes de lois abondant chacune dans leur sens (*Contre Nicomachos*, 3) ; le plaideur développe ensuite le second élément à charge, selon lequel l'accusé s'est placé au-dessus de sa charge et a refusé de remettre les lois et de rendre des comptes. Ainsi, il n'a pas respecté le programme qui lui avait été fixé, se rendant ainsi maître de toute la législation athénienne (*Contre Nicomachos*, 4). Le dernier paragraphe, par une forme d'insistance, pointe à nouveau l'absence de reddition de comptes, la durée de la charge, sans commune mesure avec les autres magistratures de la démocratie, et débouche sur une accusation d'*hubris* formulée contre l'accusé (*Contre Nicomachos*, 5). Les trois éléments retenus contre Nicomachos relèvent de la même volonté de montrer que l'accusé, par son refus de se plier aux lois et aux procédures démocratiques, menace les institutions de la cité.

Le passage contient deux références à Solon : la première concerne ses lois, la seconde son statut de nomothète, toutes deux utilisant des termes qui ne vont pas de soi pour désigner des *realia* du VI<sup>e</sup> siècle. En effet, la tâche de l'accusé est la suivante : « ἀναγράψαι τοὺς νόμους τοῦς Σόλωνος ». Le terme νόμος est en désaccord avec l'unique témoignage poétique attribué à Solon qui nous soit parvenu au sujet de l'établissement des lois, dans lequel elles sont désignées par le terme θεσμοί (36 W., v. 18-20). Cela ne doit pas étonner, car nous avons déjà relevé chez Hérodote la présentation des lois de Solon grâce au terme νόμος (I, 29, 1-2), alors que l'auteur des *Enquêtes* connaît le terme θεσμοί. Nous en avons conclu que le vocabulaire utilisé ancrerait la figure de Solon dans le *hic et nunc* du narrateur et l'intégrait également dans le processus législatif de l'époque, érodant ainsi son caractère exceptionnel. Sans doute le plaideur hérite-t-il de cet élément de la tradition indirecte consacrée à Solon lorsqu'il utilise le terme νόμος. Solon est d'autant plus une figure de la modernité que les

Athéniens utilisent encore ses lois et qu'elles constituent l'essentiel de la tâche confiée à Nicomachos<sup>57</sup>.

La seconde référence à Solon renvoie à son statut de nomothète : ἀντί μὲν Σόλωνος αὐτὸν νομοθέτην. Parmi les textes qui nous sont parvenus, il s'agit de la première occurrence du terme νομοθέτης pour désigner la fonction de législateur de Solon<sup>58</sup>. À nouveau, si l'on se rapporte au fragment 36 W. (v. 18-20), on aurait pu s'attendre au terme θεσμοθέτης pour désigner celui qui a instauré les θεσμοί. Toutefois, θεσμοθέτης renvoie à une fonction précise, historiquement située, qui ne correspond pas à celle de législateur. En effet, selon le témoignage de l'*Athenaiōn Politeia* (III, 1-5), les thesmothètes furent institués après les trois premières magistratures (roi, polémarque et archonte). Leur tâche est ainsi décrite :

Θεσμοθέται δὲ πολλοῖς ὕστερον ἔτεσιν ἠρέθησαν, ἤδη κατ' ἐνιαυτὸν αἰρουμένων τὰς ἀρχάς, ὅπως ἀναγράφαντες τὰ θέσμια φυλάττωσι πρὸς τὴν τῶν ἀμφισβητούντων κρίσιν· (*Athenaiōn Politeia*, III, 4)

Les thesmothètes furent établis bien des années après, alors qu'on choisissait déjà chaque année les archontes, afin de transcrire les *thesmia* et de les conserver pour le jugement des parties en désaccord.

La fonction des thesmothètes semble par conséquent exclusivement juridique à l'époque archaïque<sup>59</sup>. À l'époque classique, leur fonction consiste à fixer la date des jugements, à assigner des juges aux différentes cours, voire à en présider certaines<sup>60</sup>. En un mot, ils sont responsables du bon fonctionnement du système judiciaire athénien dans son ensemble. C'est seulement dans les années 330, selon le témoignage d'Eschine, que les thesmothètes seront chargés de l'examen des lois (*Contre Ctésiphon*, 38) et commenceront à acquérir ainsi une fonction législative, mais ce témoignage est plus tardif que notre discours<sup>61</sup>. Pour les contemporains du plaideur, le thesmothète correspondrait davantage à notre équivalent moderne de juge, dans le sens où il s'agit d'un citoyen qui connaît et applique les lois. C'est pourquoi il était plus logique de désigner la figure de Solon par le terme νομοθέτης, puisque le terme désigne les hommes qui détiennent le véritable pouvoir législatif à Athènes.

Quels sont les emplois de νομοθέτης avant Lysias ? Les résultats d'une recension du *TLG* nous ont conduite à écarter deux mentions du terme νομοθέτης, sur lesquelles il faut revenir. La première est attribuée à Épiménide<sup>62</sup>. Il est question de la purification de la cité athénienne après l'épisode cylonien où est mentionné Solon ainsi que sa qualité de législateur

---

<sup>57</sup> Nous reviendrons sur ce que désigne cette expression lors de l'étude des chefs d'accusation utilisés dans l'exorde.

<sup>58</sup> Les aléas de la transmission des textes anciens doivent toujours être pris en considération lorsqu'il s'agit d'une possible première occurrence. C'est évidemment le cas ici.

<sup>59</sup> A. FOULARD 2005 : 16, « On peut donc hésiter entre la traduction de *législateur* et celle de *gardien des thesmoi*, des règles, dans la continuité des rois qui, eux, gardaient les thémistes. Les thesmothètes savaient la règle qui devait s'appliquer en cas de conflit. » La définition de P. J. RHODES dans *Brill's New Pauly*, « Thesmothetai » va dans le même sens.

<sup>60</sup> D. M. MACDOWELL 1975 : 62-79.

<sup>61</sup> Une soixantaine d'années environ.

<sup>62</sup> F. JACOBY : 3b 457 T, fragt. 1, l. 30 et fragt. 2, l. 8.



(Σόλων ὁ νομοθέτης). Toutefois, il existe une forte suspicion, au sein de la critique, sur cet épisode qui est le premier cité dans l'*Athenaiōn Politeia* (I). La critique est extrêmement sceptique sur l'authenticité de cet épisode<sup>63</sup>. On soupçonne une fiction narrative remontant à l'époque de la guerre du Péloponnèse, comme pourrait le suggérer l'emploi anachronique du terme νομοθέτης<sup>64</sup>. C'est pourquoi nous choisissons d'écarter cette occurrence de νομοθέτης. La seconde qualifie Critias chez Sextus Empiricus : il est bien question des anciens nomothètes (« οἱ παλαιοὶ νομοθέται »), tandis que dans la citation des vers de Critias, la périphrase utilisée correspond davantage aux textes du V<sup>e</sup> siècle, à savoir à des hommes dont l'action est qualifiée par la périphrase τιθέναι τὸν νόμον.

Καὶ Κ. δὲ εἷς τῶν ἐν Ἀθήναις τυραννησάντων δοκεῖ ἐκ τοῦ τάγματος τῶν ἀθέων ὑπάρχειν φάμενος, ὅτι οἱ παλαιοὶ νομοθέται [...] ἔπλασαν τὸν θεόν.  
« κάπειτά μοι δοκοῦσιν ἄνθρωποι νόμους θέσθαι κολαστάς, »<sup>65</sup>

Et Critias, l'un de ceux qui furent les Trente tyrans à Athènes, semble appartenir à un groupe d'athées, lorsqu'il déclare que ce sont les anciens législateurs qui ont inventé cette fiction [...] d'un dieu.

« C'est ensuite, me semble-t-il, que les hommes ont établi des lois qui comportent des punitions. »

Si l'on en revient aux emplois de νομοθέτης avant Lysias, on constate que chez Antiphon et chez Thucydide le terme ne désigne manifestement pas la même réalité que par la suite. Dans le discours judiciaire d'Antiphon intitulé *Sur le meurtre d'Hérode*, on trouve déjà l'argument utilisé par le plaideur contre Nicomachos<sup>66</sup>, à savoir l'audace de s'être institué législateur :

Οἱ γὰρ νόμοι κάλλιστα κεῖνται οἱ περὶ φόνοῦ, οὓς οὐδεὶς πάποτε ἐτόλμησε κινήσαι· σὺ δὲ μόνος δὴ τετόλμηκας γενέσθαι νομοθέτης ἐπὶ τὰ πονηρότερα, καὶ ταῦτα παρελθὼν ζητεῖς με ἀδίκως ἀπολέσαι (Antiphon, *Sur le meurtre d'Hérode*, 15)

Et les meilleures lois qui existent sont celles sur le meurtre, que personne n'a jamais osé changer ; toi seul, tu as osé t'ériger en législateur pour les rendre plus mauvaises et tu essaies, en les transgressant, de me faire mourir injustement.

Il est nécessaire d'éclairer le contexte de cette accusation : Euxithéos, un Mytilénien, est accusé d'avoir tué Hérode, un citoyen athénien, lors d'une traversée en navire. Le corps ayant disparu, les deux parties (les proches d'Hérode et Euxithéos) en tirent des conclusions opposées. Cette absence jette également le doute sur la procédure utilisée pour poursuivre Euxithéos, une ἀπαγωγή κακούργων, qui impliquait l'arrestation et la mise en prison de l'accusé. Ce dernier réclame une δίκη φόνοῦ (procès pour meurtre) afin que celui qui l'attaque prête le plus grave des serments, contenant des imprécations contre le parjure, sa

<sup>63</sup> P. J. RHODES 1981 : 81-84.

<sup>64</sup> S. HORNBLLOWER 1991 (vol. I) : 518.

<sup>65</sup> D.-K. 25, 3 *apud* Sextus Empiricus, *Contre les savants*, IX, 54 et Plutarque, *Résumé des opinions des philosophes*, I, 7, 879 e-f.

<sup>66</sup> Les discours d'Antiphon devaient circuler comme modèle d'éloquence judiciaire. Ce n'est sans doute pas un hasard si le plaideur développe le même argument pour attaquer Nicomachos sur des questions de procédure.

famille et sa descendance. Euxithéos accuse par conséquent son adversaire d'avoir transgressé les lois et d'en inventer à son usage afin de le faire condamner :

Ἄ σὺ παρελθὼν, αὐτὸς σεαυτῷ νόμους ἐξευρών (Antiphon, *Sur le meurtre d'Hérode*, 12)

Tu as violé ces dispositions, tu as inventé des lois à ton usage.

Euxithéos souligne alors l'audace de son adversaire qui a osé s'ériger en législateur. Usurper cette fonction, selon le témoignage de ce discours, consisterait d'une part à interpréter les lois (une mauvaise interprétation, en l'occurrence, quand l'adversaire poursuit Euxithéos comme un κάκουργος, terme qui ne conviendrait pas à l'affaire en cours, selon le plaideur<sup>67</sup>) ; d'autre part, à établir de nouvelles procédures qui correspondent aux besoins de leur auteur.

Étant donné qu'il s'agit d'un procès pour meurtre, la critique a considéré que le législateur auquel l'accusé se réfère sous le terme de νομοθέτης est Dracon, auteur de lois sur le meurtre à Athènes. Selon M. Gagarin, l'accusation de s'ériger en législateur serait extrêmement grave, car le terme νομοθέτης était utilisé exclusivement pour les figures de Dracon et de Solon<sup>68</sup>. Si l'on récuse les témoignages d'Épiménide et de Sextus Empiricus, comme nous avons choisi de le faire, force est de constater qu'il n'existe pas d'autre occurrence du terme au V<sup>e</sup> siècle (du moins en l'état actuel de nos sources), qui renverrait explicitement aux figures de Solon ou de Dracon<sup>69</sup>. Il est ainsi plus prudent de tirer du plaidoyer attribué à Antiphon une autre conclusion. Si l'on accepte la date de 420-417<sup>70</sup> avancée par la critique pour ce discours, cela signifie qu'à cette époque, νομοθέτης possédait un sens plus large qui recouvrait à la fois l'interprétation de la loi et l'établissement de nouvelles mesures. Ce terme se spécialisera à partir de 403. Il désignera alors précisément un collège de citoyens chargés d'examiner annuellement les lois, au moment où le terme deviendra institutionnel, comme l'atteste son apparition dans les décrets qui nous sont parvenus<sup>71</sup>.

Le sens plus général de νομοθέτης que l'on trouve chez Antiphon est corroboré par le témoignage de Thucydide :

Ἐγίνοντο δὲ καὶ ἄλλαι ὕστερον πυκναὶ ἐκκλησίαι, ἀφ' ὧν καὶ νομοθέτας καὶ τᾶλλα ἐψηφίσαντο ἐς τὴν πολιτείαν. (Thucydide, *Guerre du Péloponnèse*, VIII, 97, 2)

Il y eut ensuite d'autres nombreuses réunions, lors desquelles on fit un vote au sujet des nomothètes et d'autres mesures pour le régime.

---

<sup>67</sup> Antiphon, *Sur le meurtre d'Hérode*, 9.

<sup>68</sup> M. GAGARIN 1997 : 184.

<sup>69</sup> Il existe de fait uniquement des mentions évoquant les lois de Solon (νόμος), non son statut de νομοθέτης, voir notre étude des textes d'Hérodote et d'Aristophane.

<sup>70</sup> S. USHER 1987 : 48 et M. GAGARIN 1997 : 174.

<sup>71</sup> Andocide, *Sur les Mystères*, 83 ; Démosthène, *Troisième Olynthienne*, 10 et *Contre Timocrate*, 21 ; Eschine, *Contre Ctésiphon*, 39-40.

Dans ce passage, la critique considère que les nomothètes étaient manifestement en charge des lois. En ce sens, ils étaient comparables aux *συγγραφείς*<sup>72</sup>, pour lequel on trouve au V<sup>e</sup> siècle un témoignage épigraphique<sup>73</sup>. L'implication des *συγγραφείς* dans les deux révolutions oligarchiques les a fortement discrédités<sup>74</sup>. Peut-être faut-il imputer à ce discrédit la volonté de nommer par la suite *νομοθέται* les hommes chargés de fonctions législatives. Dans le corpus de Lysias, les emplois du terme *νομοθέτης* reflètent ce sens général désignant une fonction législative remplie par un citoyen. Dans le *Contre Alcibiade*, I, l'orateur demande aux juges d'être également des législateurs :

Πρῶτον περὶ τούτων νυνὶ δικάζοντας μὴ μόνον δικαστὰς ἀλλὰ καὶ νομοθέτας αὐτοὺς γενέσθαι. (Lysias, *Contre Alcibiade*, I, 4)

Tout d'abord, en jugeant ces affaires, vous devez non seulement être des juges, mais aussi des législateurs.

Au V<sup>e</sup> siècle, les témoignages concordent donc sur l'utilisation du terme *νομοθέτης* afin de désigner un homme qui exerce des fonctions législatives. Or, comme le fait remarquer A. Fouchard :

« La loi est toujours le fait d'un législateur, même s'il ne s'agit que d'un citoyen anonyme qui propose une loi, ou d'un rédacteur de lois auparavant non écrites, car il garde une initiative dans la bonne rédaction de la loi. »<sup>75</sup>

On ne doit pas s'étonner que le même terme soit employé tant pour Solon (Lysias) et, pour Dracon (Antiphon), que pour le collège des nomothètes chargés de l'examen des lois à parti de 403. Ils ont en effet en commun de remplir une fonction législative, bien que la part des uns et des autres dans la création de la loi *ex nihilo* soit sans commune mesure. Nous concluons en rappelant que si le plaideur utilise dans le *Contre Nicomachos* le terme νόμος pour désigner les lois de Solon, il est logique de le voir recourir au terme *νομοθέτης* pour qualifier l'ancien législateur Solon, toujours dans ce souci d'ancrer la figure de Solon et son action législative dans le présent. Il s'agit aussi de le présenter en des termes qui correspondent aux *realia* du IV<sup>e</sup> siècle : ici, *νομοθέτης* est le plus approprié pour renvoyer aux fonctions législatives que Solon a pu exercer.

Outre les difficultés suscitées par *νομοθέτης* et νόμος pour désigner Solon et son action, le discours soulève la question de la tâche attribuée à Nicomachos. Elle constitue le fondement de l'accusation portée par le plaideur :

Ἐπειδὴ δὲ τῶν νόμων ἀναγραφεὺς ἐγένετο, τίς οὐκ οἶδεν οἷα τὴν πόλιν ἐλυμήνατο ;  
προσταχθὲν γὰρ αὐτῷ τετάρων μηνῶν ἀναγράψαι τοὺς νόμους τοὺς Σόλωνος,  
(Lysias, *Contre Nicomachos*, 2)

<sup>72</sup> C. HIGNETT 1952 : 300 ; M. OSTWALD 1986 : 406-407, considère quant à lui que le terme recouvre à la fois les *συγγραφείς* (citoyens chargés de faire les propositions par écrit) et les *ἀναγραφείς* (citoyens préposés à la transcription des lois).

<sup>73</sup> M. et L. 73 = IG I<sup>3</sup> 78.

<sup>74</sup> Thucydide, *Guerre du Péloponnèse*, VIII, 67, 2 (*ξυγγραφέας*) et *Athenaiōn Politeia*, XXIX, 2, où il s'agit de *προβούλοι* désignés pour faire des propositions (*συγγράψουσι*).

<sup>75</sup> A. FOUCHARD 2005 : 14.

Οὗτος αὐτοῦ μένων τοὺς Σόλωνος νόμους ἐλυμαίνετο (Lysias, *Contre Nicomachos*, 26)

En accusant Nicomachos de corrompre la cité, puis de corrompre les lois de Solon, lors de l'exercice de sa fonction d'ἀναγραφεὺς, le plaideur donne l'impression que ces lois n'ont jamais été modifiées. Ce point paraît pourtant difficilement plausible au vu des réformes de Clisthène concernant la réorganisation du corps social athénien ou bien celles d'Éphialte sur les pouvoirs de l'Aréopage, sans compter celles de Périclès sur la citoyenneté athénienne, pour ne citer que les plus importantes. Quant à l'expression « les lois de Solon » et la réalité qu'elle recouvre, elles sont tout aussi problématiques. Car si l'on suit le témoignage du plaideur, Nicomachos aurait dépassé le cadre imposé à sa fonction et aurait transcrit l'ensemble des lois (ἔπειτα διωρισμένον ἐξ ὧν ἔδει ἀναγράφειν, αὐτὸν ἀπάντων κύριον ἐποίησατο, *Contre Nicomachos*, 4)<sup>76</sup>. Ce faisant, il se serait rendu maître de toutes les lois de la cité. L'accusation pourrait suggérer que les lois de la cité ne se limiteraient pas aux lois de Solon. Les problèmes suscités par l'expression « lois de Solon » et l'accusation qui en découle sont donc manifestement liés.

La critique reste divisée sur les implications de cette expression « lois de Solon ». C. Hignett considère qu'il a pu exister des révisions avant celles de 410 et de 403, sous la forme d'ajouts rendus nécessaires par les réformes de Clisthène, d'Éphialte et de Périclès. Selon ce même critique, il existait deux types de lois nouvelles : les unes portaient le nom de celui qui les avait proposées ; les autres, modifiant des lois anciennes, gardaient les noms de Solon ou de Dracon<sup>77</sup>. K. Clinton suggère qu'il était habituel à Athènes de désigner une loi par le nom de Solon, parce qu'il était considéré comme le législateur originel à partir de la fin de la révision des lois (403)<sup>78</sup>. Peut-être faut-il envisager, à la suite de ce critique, que les lois étaient toutes attribuées au législateur Solon après 403, tandis que les décrets prenaient le nom de leur auteur (un citoyen). Le discours d'Andocide, *Sur les Mystères*, qui date de la même époque que le présent discours, semble bien le confirmer<sup>79</sup>. Ainsi, la manière de désigner une loi ou un décret irait dans le sens de la hiérarchie qui s'établit à partir de 403, octroyant la primauté aux lois (νόμοι) en tant que réglementation universelle s'appliquant à tous sans limitation de durée, tandis que les décrets (ψηφίσματα) comportaient davantage une dimension individuelle, par exemple lorsque l'Assemblée accorde le droit de cité ou décerne une couronne, ou bien temporaire, par exemple lors de la levée d'un impôt exceptionnel<sup>80</sup>. M. H. Hansen abonde dans le sens de K. Clinton en affirmant que donner le nom de « loi de

---

<sup>76</sup> On retrouve la même accusation, formulée dans la suite du discours Lysias, *Contre Nicomachos*, 30 : ἀναγράψας γὰρ πλείω τῶν προσταχθέντων.

<sup>77</sup> C. HIGNETT 1952 : 17-21.

<sup>78</sup> K. CLINTON 1982 : 29.

<sup>79</sup> Nous reviendrons sur ce point avec l'étude de la loi contre le renversement de la démocratie chez Andocide, *Sur les Mystères*, 94-96.

<sup>80</sup> M. H. HANSEN 1993 : 205.

Solon » constituait un trait de langage signifiant que la loi était en vigueur dans le nouveau code, à l'issue de la révision des lois après 403<sup>81</sup>.

Désigner des lois par l'expression « lois de Solon », que celles-ci soient à l'origine soloniennes mais par la suite modifiées (C. Hignett) ou bien qu'elles n'aient aucun lien avec Solon (M. H. Hansen), constitue dans tous les cas un processus riche d'enseignements. La figure de Solon, à l'époque de la première phase de la révision des lois (à partir de 410) possède une importance particulière parmi les figures du passé proche ou plus lointain, comme nous l'avons déjà suggéré lors de notre étude des mentions de Solon chez les Comiques et comme le confirme l'expression « lois de Solon » utilisée dans notre discours. Elle indique que la récurrence de la figure de Solon dans les discours politiques de la fin du V<sup>e</sup> siècle se traduit désormais dans la législation de la cité. La révision des lois se présente donc comme un moment particulièrement important dans la tradition indirecte consacrée à Solon : tout porte à croire que se joue à cette époque une forme d'institutionnalisation de la figure de Solon<sup>82</sup>. Ainsi, en donnant sans distinction le nom de Solon aux lois, les Athéniens ne disent pas autre chose que leur volonté de placer sous le patronage de cette figure du passé leur législation. Cette volonté de désigner des lois récentes par le nom d'un ancien législateur qui a œuvré plus de deux siècles auparavant doit s'interpréter comme un geste politique symboliquement fort. Il s'agit de conférer de l'autorité aux lois, en les inscrivant dans une continuité avec le passé et en leur offrant la légitimité et le crédit attachés à ce qui est ancien<sup>83</sup>. Le plus intéressant dans cette démarche reste l'évacuation du passé immédiat que constituent les deux révolutions oligarchiques et les temps démocratiques qui précèdent, au profit d'une figure plus ancienne datant du VI<sup>e</sup> siècle et, par conséquent, beaucoup moins évidemment marquée comme démocrate. En se référant à Solon, le pouvoir en place fait indéniablement preuve d'un certain conservatisme législatif.

Les accusations portées contre Nicomachos reflètent ce conservatisme législatif. Elles sont, comme nous l'avons noté, au nombre de trois : corrompre la cité, s'instituer législateur, faire main basse sur les affaires de la cité, plus précisément, devenir omnipotent et ne plus respecter les lois ni les procédures. Or, ces accusations nous intéressent car chacune entretient avec la figure d'autorité solonienne un lien direct.

**Dans la première des accusations**, le plaideur présente la tâche de Nicomachos : faire inscrire les lois (2) et faire inscrire les lois de Solon (26). Ce serait, selon lui, une corruption de la cité, car l'accusé aurait ajouté et effacé des lois à sa guise. De manière générale, considérer que modifier des lois (la modification est impliquée par l'opération de transcription, qui appartient à la tâche confiée à Nicomachos) constitue une corruption de la cité repose sur une vision particulièrement négative du changement. Il est alors assimilé à une

---

<sup>81</sup> M. H. HANSEN 1993 : 198-199, particulièrement n. 32, à la suite de E. RUSCHENBUSCH 1966 : 53-56.

<sup>82</sup> Nous reviendrons sur ce terme et ses implications à l'issue de l'étude consacrée à Andocide, *Sur les Mystères*.

<sup>83</sup> Sur la dimension pour ainsi dire sacrée de ce qui est proche des origines, voir le témoignage de Platon, *Philèbe*, 16 c, cité en introduction.

menace pour l'organisation de la cité, pour son ordre, en un mot, pour son bon fonctionnement. Les témoignages épigraphiques et littéraires anciens qui abondent dans ce sens sont suffisamment nombreux pour autoriser la critique à parler d'une manière de penser commune à tous les Grecs, qui ne se limite pas à la cité d'Athènes. À la suite de G. Camassa<sup>84</sup>, nous citerons quelques exemples significatifs : un décret argien des années 575-550 considère comme également grave d'ignorer les prescriptions légales et de tenter de les modifier<sup>85</sup> ; une formule attribuée aux Pythagoriciens affirme la nécessité de rester fidèles aux coutumes et aux lois ancestrales, même si elles sont moins bonnes que celles des autres cités<sup>86</sup>. Nous proposons un dernier exemple, qui n'est pas évoqué par le critique, mais qui se trouve dans notre corpus, à savoir l'anecdote légendaire rapportée par Démosthène sur la manière dont se déroule toute nouvelle proposition de loi à Locres, la corde au cou<sup>87</sup>. Cette pratique, comme on peut se l'imaginer, découragea les changements législatifs dans la cité<sup>88</sup>.

La réticence face au changement des lois se traduit dans notre discours par deux occurrences remarquables du verbe λυμαίνωμαι dans les mentions de Solon, de l'exorde et de la péroraison :

τὴν πόλιν ἐλυμήνατο (Lysias, *Contre Nicomachos*, 2)

τοὺς Σόλωνος νόμους ἐλυμαίνετο (Lysias, *Contre Nicomachos*, 26)

Dans le premier cas, la cité est corrompue, dans le second, il s'agit des lois de Solon qui subissent la corruption<sup>89</sup>. Le verbe λυμαίνωμαι construit avec l'accusatif signifie « maltraiter », « causer la perte ». Avant Lysias, les emplois de cette tournure concernent toujours une personne ou un groupe de personnes chez Hérodote<sup>90</sup>, ainsi que chez les Tragiques<sup>91</sup>. Il faut toutefois noter l'exception des *Bacchantes* d'Euripide. Lorsque Penthée ordonne de rechercher Dionysios, le verbe λυμαίνωμαι concerne un objet inanimé, la couche des femmes thébaines :

Οἱ δ' ἀνὰ πόλιν στείχοντες ἐξιχνεύσατε  
 Τὸν θηλύμορφον ξένον, ὃς ἐσφέρει νόσον  
 Καινήν γυναιξὶ καὶ λέχη λυμαίνεται. (Euripide, *Bacchantes*, v. 353-355)

Répandez-vous dans la cité,

<sup>84</sup> Sur cette réticence au changement des lois : G. CAMASSA 2005 : 33-35, qui renvoie à ses propres travaux de 1988 : 130-158 et 1994 : 97-111, ainsi qu'à l'article de A. BOEGEHOLD 1996 : 203-214. Voir aussi les recherches sur la permanence de la loi B. ANANOSTOU-CANAS 2001 : 107-108.

<sup>85</sup> *Nomima* (vol. I) : 100.

<sup>86</sup> Aristoxène, *Frgt.* 33-34 (M. WEHRLI 1967<sup>2</sup>)

<sup>87</sup> On pourrait également citer Aristophane, *Thesmophories*, v. 332-367, où le Chœur formule des imprécations contre celles qui changent les décrets et la loi.

<sup>88</sup> Voir notre étude de Démosthène, *Contre Timocrate*. 139-140.

<sup>89</sup> Nous reviendrons sur ce point dans l'étude de la dernière mention du discours.

<sup>90</sup> Hérodote, *Enquêtes*, III, 16 ; V, 33 ; VI, 12 ; VIII, 15 et 28.

<sup>91</sup> P. CHANTRAINE 1999 : 625. « Verbe issu du nom λύμη, qui désigne les “saletés”, les “ordures”, et qui plus rarement peut renvoyer aux “horreurs”, aux “souillures morales” (cet emploi se trouve particulièrement chez les Tragiques). »

Donnez la chasse à l'étranger efféminé qui apporte  
À nos femmes un mal nouveau et qui souille nos couches.

Le sens de souillure s'impose dans ce passage à cause du terme νόσος qui précède. Le terme νόσον est utilisé à dessein par Penthée afin de désigner le culte de Dionysos, considéré comme générateur de troubles au sein de la cité thébaine<sup>92</sup>.

Dans le corpus des discours attribués à Lysias se trouvent cinq références du verbe λυμαίνομαι suivi de l'accusatif, et parmi elles, les deux seules concernant un objet inanimé sont précisément dans notre discours<sup>93</sup>. Si l'on compare avec le corpus d'Isocrate, en se limitant aux premiers discours des années 390-380 afin de rester dans une époque proche de celle du *Contre Nicomachos*, on n'y trouve qu'une seule occurrence de cet emploi dans l'*Éloge d'Hélène* (25). Il est question du taureau envoyé par Poséidon, taureau qui dévaste le pays. Il semble donc que l'emploi du verbe suivi d'un accusatif désignant un objet inanimé soit à l'époque encore assez rare en prose. Dans la seconde moitié du IV<sup>e</sup> siècle au contraire, l'emploi de λυμαίνομαι suivi de l'accusatif devient extrêmement fréquent chez les orateurs attiques pour évoquer une action sur un objet. Chez Isocrate par exemple, on le trouve à trois reprises, dans des discours datés des années 350, afin de désigner le dommage subi par la cité d'Athènes<sup>94</sup>, tandis que dans les années 330, Démosthène stigmatise grâce à ce verbe la corruption qu'Eschine impose à la loi sur l'armement des trirèmes<sup>95</sup>. Si les emplois du verbe λυμαίνομαι suivi de l'accusatif pour signifier la destruction d'un objet inanimé étaient manifestement rares à l'époque de notre discours, on peut en déduire que le plaideur utilise à dessein le verbe en le détournant de son emploi habituel : ce faisant, il souligne l'action néfaste de Nicomachos pour la cité en empruntant sans doute au registre tragique le verbe λυμαίνομαι suivi de l'accusatif<sup>96</sup>. On peut même se demander s'il n'y a pas une volonté pour le plaideur de personnifier la cité, d'en faire une entité vivante qui aurait été corrompue par Nicomachos. Cette idée achoppe toutefois sur le second emploi du même verbe dans le discours, qui porte sur les lois de Solon. Car s'il est possible d'envisager la personnification de la cité, comme étant la représentation de tous les citoyens, il est plus difficile d'admettre une personnification des lois.

---

<sup>92</sup> R. SEAFORD 1996 : 108-181.

<sup>93</sup> Les trois autres occurrences ont trait à des personnes, les juges ou les citoyens athéniens : Lysias, *Contre Ergoclès*, 14 ; *Contre Agoratos*, 64 ; *Contre Andocide*, 20.

<sup>94</sup> S. PREUSS 1963 : 115. On trouve trois mentions où l'action de corruption, de dommage porte sur la cité : Isocrate, *Sur la paix*, 121 (discours daté de 356) ; *Panathénaïque*, 148, 167, daté des années 342-339 (nous étudierons ces discours plus en détail. Et Isocrate, *Philippe*, 94 (daté de 346), où il s'agit de la terre (χώρα).

<sup>95</sup> Démosthène, *Sur la couronne*, 312 : Διτάλαντον δ' εἶχεσ ἔρανον δωρεάν παρὰ τῶν ἡγεμόνων τῶν συμμοριῶν ἐφ' οἷς ἐλυμήνω τὸν τριηραρχικὸν νόμον : « Alors que tu avais deux talents offerts comme contribution par les premiers contribuables des symmories, pour lesquels tu as corrompu la loi sur l'armement des trirèmes. » Voir également dans le même discours le paragraphe 267, où Démosthène accuse Eschine de corrompre ses paroles.

<sup>96</sup> J. L. SHEAR 2011 : 175-176, qui suggère que le verbe λυμαίνομαι pourrait tout à fait renvoyer aux dommages physiques causés aux supports monumentaux des lois pendant la période des Trente.

**La deuxième accusation** reflète le même conservatisme législatif. Le plaideur établit une comparaison entre Nicomachos en tant qu'ἀναγραφεὺς et Solon, présenté en sa qualité de νομοθέτης. Nous avons déjà eu l'occasion de noter que s'instituer législateur n'est pas forcément négatif : dans le *Contre Alcibiade* (I, 4), Lysias demande aux juges d'être tout à la fois des juges et des législateurs. Deux paramètres semblent devoir être réunis afin de justifier la critique de vouloir exercer des fonctions législatives : l'accusation de s'ériger en législateur repose d'une part sur un mépris des lois en vigueur, d'autre part sur la création de nouvelles lois, dont la seule motivation réside dans l'intérêt personnel. Ce sont ces deux points qui sont développés chez Antiphon (*Sur le meurtre d'Hérode*)<sup>97</sup>. On les retrouve également dans l'exorde du *Contre Nicomachos* : d'une part, le plaideur souligne le mépris des lois et des procédures encadrant les charges remplies par Nicomachos (*Contre Nicomachos*, 5) ; d'autre part, il l'accuse à deux reprises d'avoir ajouté et effacé des lois (*Contre Nicomachos*, 2 et 5). Cette dernière accusation est détaillée par une anecdote : les Athéniens reçoivent de la main de Nicomachos leur salaire en matière de lois. Ainsi, les deux parties d'un procès présentent des lois en leur faveur, prétendant toutes deux les tenir de Nicomachos. Outre l'absurdité de la seconde situation, le plaideur tient ainsi à entretenir chez les juges et l'auditoire l'idée de la corruption de la cité, et plus précisément des dommages subis par cette dernière. Une telle présentation présuppose que la cité fonctionnait parfaitement auparavant et que cet ordre se voit menacé par l'action de Nicomachos. Il s'agit pour le plaideur de s'appuyer sur l'argument, assez fréquent chez les orateurs<sup>98</sup>, d'un passé idéalisé, présenté comme meilleur que le présent mais aussi comme une valeur refuge dans les décisions à prendre. Afin d'insister sur cette destruction de la cité, le plaideur impute à l'action législative de Nicomachos des motifs intéressés (« καθ' ἐκάστην δὲ ἡμέραν ἀργύριον λαμβάνων τοὺς μὲν ἐνέγραφε τοὺς δὲ ἐξήλειπεν », *Contre Nicomachos*, 2). Dans un tel contexte, il peut être légitime de conférer au verbe λυμáινομαι une portée morale, car la destruction opérée par Nicomachos repose sur des actes clairement présentés comme immoraux : changer les lois pour de l'argent<sup>99</sup>. La dimension morale se justifie d'autant plus que, parmi ces lois, se trouvent aussi bien les lois humaines que les lois divines, comme nous l'apprend la suite du discours (*Contre Nicomachos*, 25)<sup>100</sup>. Le discours élabore une double accusation : s'instituer législateur est répréhensible du point de vue de la justice humaine (Nicomachos a été corrompu par de l'argent lors de l'exercice de ses fonctions législatives), mais également de la justice divine. Le plaideur présente en effet implicitement l'accusé comme un sacrilège, qui ose toucher aux lois réglant les sacrifices<sup>101</sup>.

<sup>97</sup> *Supra* : Partie II : 176-179.

<sup>98</sup> Voir nos remarques sur l'argument de l'ancien chez les Anciens et plus précisément dans les comédies d'Aristophane, *supra* : Partie I : 141-147.

<sup>99</sup> Démosthène utilise la même accusation contre Eschine, *Sur la couronne*, 312.

<sup>100</sup> Nous reviendrons sur la distinction lois humaines/ lois divines.

<sup>101</sup> Il s'agit de la partie du discours consacrée au calendrier des sacrifices, qui relève de la seconde phase de la révision des lois lors de laquelle Nicomachos a également joué un rôle important.



L'accusation de s'instituer législateur s'enrichit de la comparaison inévitable qu'elle suscite avec celui qui a établi les lois que Nicomachos doit transcrire. En faisant référence à Solon, par le biais de ses lois, le plaideur sollicite sans doute à dessein la figure d'autorité intellectuelle et symbolique que représente déjà le législateur à cette époque, comme nous en a donné la conviction notre étude des Comiques. Le discours confirme d'ailleurs que les contemporains du plaideur considèrent Solon comme une autorité, lorsque Nicomachos est présenté comme transcripteur aux lois (« τῶν νόμων ἀναγραφεὺς ») et transcripteur des lois de Solon (« ἀναγράψαι τοὺς νόμους τοῦ Σόλωνος »), comme si « les lois » pouvaient être un synonyme de l'expression les « lois de Solon ». Peut-être disposons-nous ici du témoignage formel illustrant le trait de langage des Athéniens sur lequel la critique s'accorde, à savoir leur propension à donner à toutes les lois le nom de Solon. La manière de s'exprimer du plaideur laisse deviner l'importance des lois de Solon. De même, lorsqu'il s'agit d'évoquer le crime reproché à Nicomachos, le plaideur dit que l'accusé a causé la perte de cité (« τὴν πόλιν ἐλυμήνατο »), et plus loin dans le discours, il s'agit de la perte des lois de Solon (« τοὺς Σόλωνος νόμους ἐλυμαίνεται »). Tout se passe comme si le plaideur considérait la cité et les lois de Solon comme des éléments interchangeables dans les dommages infligés par Nicomachos aux Athéniens. L'utilisation du même verbe qui, nous l'avons noté, est sans doute emprunté au registre tragique, souligne le lien que le plaideur cherche à établir entre les lois et la communauté des citoyens que représente la cité. Cette idée se trouve déjà formulée chez Héraclite, pour qui les lois sont une composante de la cité que le peuple doit défendre :

Μάχεσθαι χρὴ τὸν δῆμον ὑπὲρ τοῦ νόμου [ὑπὲρ τοῦ γινομένου] ὅκως ὑπὲρ τείχεος.<sup>102</sup>

Le peuple doit se battre pour défendre la loi, comme pour défendre la cité.

Si les lois de Solon peuvent définir en grande partie les relations entre les citoyens athéniens d'un point de vue juridique à l'époque du discours, la cité en tant qu'entité politique ne saurait se limiter à elles. De ces amalgames sans doute volontaires établis par le plaideur, il semble difficile de tirer des conclusions générales : notons simplement que le plaideur confère une place capitale aux lois de Solon qui constituaient sans doute la tâche principale de la transcription dont Nicomachos fut chargé. Cela nous conduit à considérer que le plaideur, en adoptant un style hyperbolique, tente d'amplifier les accusations portées contre Nicomachos, en transformant sa transcription fautive des lois de Solon en une destruction de toutes les lois et plus généralement de la cité. La destruction serait à la fois physique, car la cité risque de ne plus fonctionner, comme l'illustre l'anecdote des deux parties adverses qui se présentent devant le tribunal avec des lois en leur faveur, mais aussi morale. Si l'on suit le raisonnement du plaideur, la cité serait en effet corrompue par l'action d'un homme, un esclave public animé par des motifs intéressés.

---

<sup>102</sup> B 44 D.-K. *apud* Diogène Laërce, IX, 2. T. M. ROBINSON 1987 : 109, « The interest of this fragment is in his appeal, not this time to the divine law which grounds all human law (Frgt. 114), but to self-interested : the rule of law protects [...] the general populace (*demos*) as a whole. » Il renvoie au fragment 4 W. (v. 26-37) de Solon.

**La troisième et dernière accusation** est sans doute la plus grave : le plaideur insinue que Nicomachos a fait main basse sur les affaires de la cité. Pourquoi parler de lien avec la figure de Solon ? Plusieurs passages de l'exorde concourent à présenter Nicomachos comme un tyran. Premièrement, notons l'insistance sur la durée de la fonction remplie par Nicomachos :

Ἀντί δὲ τεττάρων μηνῶν ἐξέτη τὴν ἀρχὴν ἐποιήσατο. (Lysias, *Contre Nicomachos*, 2)

Ὅστις πρῶτον μὲν τέτταρα ἔτη ἀνέγραψεν. (Lysias, *Contre Nicomachos*, 4)

Οὐδὲ τεττάρων ἐτῶν ἠξίωσας ἐγγράψαι, ἀλλὰ μόνῳ σοὶ τῶν πολιτῶν ἐξεῖναι νομίζεις ἄρχειν πολὺν χρόνον. (Lysias, *Contre Nicomachos*, 4)

Le plaideur fait manifestement fi de la difficulté de la tâche qui attendait sans doute l'accusé et sur laquelle la critique s'accorde aujourd'hui. Deuxièmement, le refus de se plier à la reddition de comptes, inhérente à toute magistrature, est également remarquable :

Ἀλλὰ πρότερον ἢ πόλις εἰς τὰς μεγίστας συμφορὰς κατέστη, πρὶν τοῦτον ἀπαλλαγῆναι τῆς ἀρχῆς καὶ τῶν πεπραγμένων εὐθύνας ὑποσχεῖν. (Lysias, *Contre Nicomachos*, 3)

Ἀλλὰ μόνῳ σοὶ τῶν πολιτῶν ἐξεῖναι νομίζεις ἄρχειν πολὺν χρόνον, καὶ μῆτε εὐθύνας δίδοναι μῆτε τοῖς ψηφίσμασι πείθεσθαι μῆτε τῶν νόμων φροντίζειν. (Lysias, *Contre Nicomachos*, 5)

Le plaideur présente l'accusé comme un homme qui se place au-dessus des lois et des procédures qui régissent la vie démocratique, trait caractéristique du tyran. Cette accusation est très fréquemment utilisée chez les orateurs<sup>103</sup>. Il faut toutefois interroger la bonne foi du plaideur. En effet, si l'accusé était un fonctionnaire subalterne, comme le laisse entendre d'ailleurs le plaideur avec insistance en le traitant avec mépris d'esclave public et de fils d'esclave public, dans ce cas, il n'avait pas de reddition de comptes à présenter. Troisièmement, le plaideur prête à Nicomachos une des caractéristiques du tyran, l'*hubris* : il est seul au pouvoir et refuse de livrer les lois à l'issue de son travail, ce qui revient à confisquer une des composantes du pouvoir, le pouvoir législatif :

Ἐπιβαλλόντων δὲ τῶν ἀρχόντων ἐπιβολὰς καὶ εἰσαγόντων εἰς τὸ δικαστήριον οὐκ ἠθέλησε παραδοῦναι τοὺς νόμους. (Lysias, *Contre Nicomachos*, 3)

Ἐπειτα διωρισμένον ἐξ ὧν ἔδει ἀναγράφειν, αὐτὸν ἀπάντων κύριον ἐποιήσατο, καὶ ὅσα οὐδεὶς πώποτε διαχειρίσας. (Lysias, *Contre Nicomachos*, 4)

Καὶ εἰς τοῦτο ὑβρεως ἤκεις ὥστε σαυτοῦ νομίζεις εἶναι τὰ τῆς πόλεως, αὐτὸς δημόσιος ὢν. (Lysias, *Contre Nicomachos*, 5)

Parmi les passages auxquels nous renvoyons, le plus important est celui où l'*hubris* de Nicomachos est évoquée par les sentiments de démesure dont l'accusé fait preuve et par son statut d'esclave public, brutalement rappelé en fin d'exorde<sup>104</sup>. La construction annulaire du

<sup>103</sup> Nous aurons l'occasion de la retrouver chez Eschine et Démosthène, dans les trois discours constituant la querelle entre les deux orateurs.

<sup>104</sup> Sur la notion d'*hubris* chez les esclaves : N. FISHER 1992 : 118, n. 228.

passage prend tout son sens : il s'ouvre sur les attaques *ad hominem* dirigées contre Nicomachos et rappelant la condition servile de son père (δημόσιος) et se clôt sur l'*hubris* de Nicomachos qui a pensé que les affaires de la cité lui appartenaient, alors que c'est lui qui appartient à la cité (δημόσιος) ; il inverse ainsi les rapports de pouvoir. La condition servile de Nicomachos est trop nettement soulignée pour être involontaire : elle participe également à l'argumentaire du plaideur, en préparant la comparaison finale entre Solon et d'autres figures emblématiques du passé athénien, et des hommes de condition servile, comme Nicomachos. L'antithèse de la péroraison est ainsi esquissée dès l'exorde (Solon opposé à Nicomachos ; νομοθέτης opposé à ἀναγραφεὺς). D'une telle antithèse, il est possible de déduire que le plaideur fait preuve d'un conservatisme législatif prononcé, en rejetant le petit personnel administratif utilisé dans la révision des lois, précisément à cause de leur maîtrise des rouages institutionnels.

En somme, nous pouvons dire que l'exorde est extrêmement travaillé en vue d'amplifier les charges avancées contre Nicomachos qui, malgré les accusations du plaideur, a sans doute accompli les ordres qui lui ont été donnés. Il est sans doute assez révélateur que le plaideur n'attaque jamais directement les commanditaires de cette révision, mais l'agent de cette dernière<sup>105</sup>. Les accusations de corruption et d'*hubris* sont trop courantes chez les orateurs, nous l'avons dit, pour être véritablement déterminantes, d'autant que le plaideur ne développe pas ces accusations dans la suite du discours. C'est pourquoi la figure de Solon – en tant que figure d'autorité – est très précieuse dans la stratégie rhétorique du plaideur. Grâce à la référence à ses lois, le plaideur tente dès l'exorde de placer les juges dans de mauvaises dispositions pour l'accusé. Il brosse de lui un portrait à charge très orienté : Nicomachos est celui qui a osé modifier les lois de Solon, qui s'est érigé en législateur à la place de Solon et qui a fait preuve de l'*hubris* caractéristique du tyran en voulant diriger la cité (grâce au contrôle des lois), alors qu'il n'était qu'un esclave public<sup>106</sup>. La stratégie est d'autant plus habile que la convocation de la figure de Solon permet de développer trois arguments propices pour convaincre tous les Athéniens, quelles que soient leurs opinions politiques : le conservatisme législatif, qui se traduit par un rejet du changement, rejet exacerbé par les deux récentes révolutions oligarchiques ; le sentiment jaloux de l'identité athénienne, qui se traduit par la méfiance envers tous ceux qui essaient de s'arroger la citoyenneté, esclaves ou étrangers ; la haine et la méfiance envers tout homme qui tente de s'établir tyran, sentiment d'autant plus important que l'épisode des Trente a laissé des traumatismes dans la société athénienne.

Que nous apprend l'exorde sur la figure de Solon à l'époque du discours ? En adoptant le rôle de gardien des lois, et plus particulièrement des lois de Solon, le plaideur fait preuve d'une utilisation très conservatrice de la figure solonienne. La modernisation de cette figure

---

<sup>105</sup> Seule la péroraison les mentionne, et encore, de manière très vague, voire prudente : τῶν τὰ τῆς πόλεως πραπτόνων : « ceux qui gèrent les affaires de la cité ».

<sup>106</sup> Platon, *Politique*, 290 a-b, qui dénonce les secrétaires des magistrats qui, à force de servir dans les bureaux, ont acquis une parfaite connaissance des affaires de l'État.

opérée grâce l'utilisation de termes propres à la réalité démocratique se présente comme d'autant plus frappante qu'elle sert un discours érigeant le passé en modèle à suivre. En un sens, cette modernisation constitue sans doute un héritage des auteurs précédents dans la tradition indirecte consacrée à Solon. Bien qu'il soit relativement délicat de tirer des conclusions sur les positions politiques du plaideur, on peut toutefois remarquer que la référence à Solon dans l'exorde était le refus du changement qu'incarnerait Nicomachos. Or, si l'on garde à l'esprit que Nicomachos a été installé dans ses fonctions par le pouvoir de 410 et celui de 403, qui proclame la restauration démocratique, l'exorde du discours laisse à penser que la figure de Solon pouvait faire partie de la rhétorique des orateurs hostiles aux actions menées par le pouvoir politique en place.

Toutefois, l'hostilité à la révision des lois ne signifie pas systématiquement que l'on soit un opposant à la démocratie<sup>107</sup> : cette hostilité peut très bien s'exprimer chez un démocrate et traduire une méfiance envers les changements législatifs – méfiance compréhensible à la lumière des deux épisodes oligarchiques qui se sont attaqués à la législation en vigueur. Elle peut également s'exprimer chez un certain type de démocrate qui rejette le nouveau personnel politique exerçant une tâche en marge des institutions démocratiques, comme celle de Nicomachos<sup>108</sup>. L'exorde montre ainsi, en écho aux témoignages des Comiques, que la figure de Solon appartient aux discours officiels contemporains. Toutefois, si l'exorde permet de confirmer que la figure de Solon était bien une figure d'autorité établie à l'époque du discours, au vu de la manière dont le plaideur l'utilise, il ne permet toujours pas de déterminer pour quels cercles Solon constituait une figure d'autorité<sup>109</sup>.

## 1.2. Allusion au support des lois de Solon : les κύρβεις (17-20)

Après la narration des faits reprochés à Nicomachos, le plaideur ouvre la preuve en s'attachant exclusivement à la seconde partie de la tâche du transcritteur des lois, le calendrier des sacrifices. Il n'est pas ici question de Solon directement, mais des κύρβεις. Dans les trois occurrences du discours, le terme est présenté comme le support sur lequel sont inscrits les sacrifices. Toute la question est de savoir si le terme κύρβεις renvoie ici bien à la

---

<sup>107</sup> S. C. TODD 1996 : 116-117, qui rejette le schéma simpliste démocrate/opposant à la démocratie proposé par S. DOW pour ce discours. S. C. TODD souligne par ailleurs la faiblesse de la position qui serait celle du plaideur s'il était effectivement un oligarque.

<sup>108</sup> La comédie ancienne témoigne d'un tel rejet du petit personnel administratif, souvent d'origine servile et étrangère, qui rongerait la démocratie de l'intérieur. Pour autant, faut-il par exemple considérer Aristophane comme un opposant à la démocratie, lorsqu'il les critique dans les *Grenouilles* ? A. W. GOMME 1938 : 97-109, a souligné la difficulté d'identifier une logique dans les prises de positions politiques d'Aristophane. Voir les remarques assez sévères de J.-C. CARRIÈRE 1979 : 165-173, et plus particulièrement 173 : « Toute approche orientée, politique ou psychanalytique d'une comédie ou d'un auteur est forcément réductrice. » Sans être aussi radicale, nous appliquerons à notre étude la prudence suggérée par ce critique.

<sup>109</sup> J.-C. CARRIÈRE 1979 : 167, sur la difficulté d'une telle méthode quand elle est appliquée aux orateurs 167 : « Nous répétons, à cause du *Contre Ératosthène*, que Lysias était un démocrate. Mais quelle sorte de démocrate ? » Nous souscrivons aux réserves du critique, dans la mesure où le terme de démocrate était revendiqué par un certain nombre de cercles politiques dont les ambitions et la vision du gouvernement de la cité différaient de manière assez radicale.

figure de Solon, comme le suggère la tradition antique. Dans ce cas, s'il faut aussi attribuer à Solon des lois sacrées, comment comprendre les nouveaux amalgames suggérés par le plaideur dans ce passage ? Et que nous apprennent-ils de la figure de Solon ?

La première référence aux κύρβεις se trouve dans un passage problématique du discours. La leçon du manuscrit εὔπλων ne permet pas de donner un sens à la phrase, ni même l'autre leçon, ὄπλων. M. Nelson a très récemment remis en question la correction proposée par J. Taylor, στηλῶν, jusque-là unanimement acceptée. M. Nelson propose la correction οὐ πλείω, se fondant sur un argument d'ecdoctique moins convaincant que le sens général qu'apporterait sa correction à la phrase : « Je m'étonne qu'il ne se rende pas compte que, à chaque fois qu'il déclare que je suis un impie parce que je dis qu'il faut accomplir les sacrifices prescrits par les κύρβεις et pas davantage selon les prescriptions, c'est aussi la cité qu'il accuse ». La correction reflèterait ainsi les fortes dichotomies mises par le plaideur entre le statut de Nicomachos en tant que greffier et celui de Solon, présenté comme nomothète ; mais aussi entre les lois sur les sacrifices à l'initiative de Nicomachos et celles des ancêtres (*Contre Nicomachos*, 21) ; enfin entre la manière de sacrifier des ancêtres et la méthode dispendieuse instaurée par Nicomachos<sup>110</sup>. Le paragraphe 21 du discours est exploité par le critique. Le plaideur place très clairement les κύρβεις et les prescriptions du côté des sacrifices ancestraux, tandis que les stèles sont explicitement présentées comme le résultat de l'action de Nicomachos :

Ἐνθυμεῖσθε τοίνυν, ὦ ἄνδρες δικασταί, ὅτι, ὅταν μὲν κατὰ τὰς συγγραφὰς ποιῶμεν, ἅπαντα τὰ πάτρια θύεται, ἐπειδὴν δὲ κατὰ τὰς στηλας ἄς οὗτος ἀνέγραψε, πολλὰ τῶν ἱερῶν καταλύεται (Lysias, *Contre Nicomachos*, 21)

Considérez donc, juges, que, lorsque nous procédons selon les prescriptions, tous les sacrifices traditionnels sont réalisés ; mais lorsque nous procédons selon les stèles, qu'il a lui même fait inscrire, beaucoup de lois sacrées sont supprimées.

La proposition de M. Nelson est très intéressante en ce qu'elle prend la mesure des antithèses – très peu soulignées jusqu'à présent – sur lesquelles repose le discours et dans lesquelles la figure de Solon tient une place prépondérante. Il faut toutefois faire remarquer que cette référence aux stèles (21) ne vient pas forcément contredire la correction στηλῶν proposée au paragraphe 17, à la place d'εὔπλων ou de ὄπλων. Il semble en effet difficile de considérer d'un côté les κύρβεις comportant exclusivement les anciennes lois et de l'autre part, les στηλαί comme désignant uniquement le support accueillant les lois réinscrites par Nicomachos, comme le suggère l'interprétation sur laquelle repose la correction de M. Nelson. L'existence de stèles comportant des documents officiels est bien attestée au V<sup>e</sup> siècle et elles ne sont pas uniquement dévolues à l'inscription de documents récents<sup>111</sup> : c'est pourquoi sans doute la correction proposée par J. Taylor, a été unanimement acceptée. Si d'un point de vue paléographique, la correction οὐ πλείω paraît meilleure, on s'appuiera plutôt sur le sens ainsi conféré au passage : « suivre les sacrifices prescrits par les κύρβεις et

<sup>110</sup> M. NELSON 2006 : 311.

<sup>111</sup> Par exemple les témoignages d'Hérodote, *Enquêtes*, II, 102, 106 ; IV, 87 ; Aristophane, *Acharniens*, v. 727-728.

pas davantage » pour considérer toute la pertinence de la proposition de M. Nelson. Le texte témoignerait de l'autorité de ce support présenté comme intouchable, ou du moins, non modifiable. C'est pourquoi, bien que nous n'ayons pas consulté les manuscrits pour vérifier le texte, nous serions enclin à suivre la proposition de M. Nelson.

Quelle conclusion le discours nous autorise-t-il sur le lien qui existe entre les κύρβεις et la figure de Solon ? Il semble bien que le support des κύρβεις<sup>112</sup> se réfère directement à la figure de Solon en matière de lois sacrées. Or parler de lois sacrées pour le contenu des κύρβεις suscite des difficultés, car tous les témoignages anciens ne s'accordent pas sur ce point, bien que Solon ait manifestement aussi légiféré dans ce domaine. Il existe en effet d'autres témoignages suggérant que les réformes de Solon ont également concerné les lois sacrées : on pense en particulier à la fête des *Génesia*<sup>113</sup>.

Quels étaient les emplois de κύρβεις avant ce discours de Lysias ? Le terme était-il utilisé pour désigner uniquement le support des lois sacrées attribuées à Solon ou de toutes les lois de ce dernier ? En préambule, il faut noter que la critique reste profondément divisée et peine à s'accorder sur la signification du terme κύρβεις, tant le nombre des témoignages anciens du V<sup>e</sup> siècle à la seconde sophistique offrent des définitions diverses, voire contradictoires, pour les supports des lois de Solon appelées les κύρβεις et les ἄξονες. Et parmi ces témoignages, la critique accorde une place très importante au discours *Contre Nicomachos*<sup>114</sup>. Si l'on se limite aux différents témoignages de l'époque classique antérieurs à

---

<sup>112</sup> S. C. TODD 2000 : 303, n. 30, qui à propos des κύρβεις reste extrêmement prudent en renvoyant à Solon et à Dracon « the word presumably denotes some form of ancestral regulation. »

<sup>113</sup> Andocide, *Sur les Mystères*, 111 et S. LAMBERT 2002 : 367, à propos de la fête des *Génesia*, mentionnée sur la stèle du calendrier des sacrifices (calendrier dont il est question dans le *Contre Nicomachos*), et par ailleurs attribuée à Solon par Philochore (*FGrHist.* 328 F 168) : F. JACOBY sur cette fête 1944 : 65-75, surtout 73, où le critique insiste (*contra* L. B. HOLLAND 1941 : 349) sur le fait que Solon a modifié le calendrier des sacrifices et a changé les mesures prescrivant les sacrifices, en d'autres termes, que ses réformes ont concerné les lois sacrées.

<sup>114</sup> Sur la différence entre les deux supports, la bibliographie abonde. Les sources principales mentionnant les κύρβεις comme support des lois de Solon sont Cratinos, *Athenaiôn Politeia*, VII, 1 et Plutarque, *Solon*, 25, 1. Nous proposons (en suivant G. DAVIS 2011 : 9) un panorama des différentes positions de la critique, afin de prendre conscience de l'aporie soulevée par ce passage de notre discours. J. BURY 1900 : 187, pour qui les ἄξονες (en bois) contiennent les lois de Solon tandis que les κύρβεις (en pierre), avec le même contenu, se trouvent sur le Portique Royal ; I. LINFORTH, 1919 : 284, qui considère que les deux termes définissent la même réalité, mais que le support est potentiellement différent ; K. FREEMAN 1926 : 143-147, qui pense que les ἄξονες en bois étaient la version originelle, tandis que les κύρβεις seraient des copies plus tardives, en métal ou en pierre ; J. OLIVER 1935 : 5-32, pour qui κύρβεις est un terme désignant de manière abstraite l'ancienne loi d'un pays ; selon L. HOLLAND 1941 : 346-362, les κύρβεις en bronze incluent les additions ultérieures aux lois de Solon, tandis que les ἄξονες contiennent initialement les lois du « code civil » ; F. JACOBY 1949 : 309, n. 64, suivi par P. J. RHODES 1981 : 131 (7, 1), considère que les deux termes s'appliquent à la même réalité, mais que les κύρβεις (en bois) étaient le terme ancien ; S. DOW 1953-1957 : 3-36, pour qui les ἄξονες concernent les lois humaines, tandis que les κύρβεις seraient le support des lois sacrées ; L. JEFFERY 1961 (rééd. 1989) : 51-55, qui propose une autre variante en considérant les κύρβεις comme le terme générique et les ἄξονες comme celui désignant l'objet ; E. RUSCHENBUSCH 1966 : 38, n. 122, qui pense que les deux termes sont des parties du même objet en bois ; R. STROUD 1979, qui a consacré une monographie de référence à l'étude de ces deux termes, aboutit à une distinction de forme entre les deux, les ἄξονες étant un support en bois à quatre faces pouvant tourner, contenant les lois de Dracon et de Solon, tandis que les κύρβεις en bronze seraient des objets à trois faces avec un sommet pointu. H. IMMERWAHR 1985 : 123-135, pense quant à lui que les κύρβεις sont le support (en bronze ou pierre) le plus ancien, comportant les lois de Solon, tandis que les ἄξονες en sont la copie. Pour résumer, la critique reste profondément divisée sur la forme des κύρβεις, sur leur support matériel, et enfin sur leur contenu (lois de Solon, lois sacrées, lois profanes, provisions pour les sacrifices?) qui nous concerne directement dans le passage du

notre discours, en ne conservant que les occurrences directes (c'est-à-dire en écartant à dessein les occurrences datées du V<sup>e</sup> siècle, mais citées chez un auteur postérieur)<sup>115</sup>, il ne reste que trois témoignages du terme : un fragment d'Eschyle, où le terme κύρβις employé au singulier renverrait à un texte faisant autorité car il comporterait une prophétie<sup>116</sup> et deux passages d'Aristophane. Dans le premier passage, nous retrouvons le personnage de Strépsiade prêt à tout accepter afin de l'emporter en justice contre ses créanciers, grâce à l'enseignement de Socrate, même à recevoir le nom de κύρβις (*Nuées*, v. 447-448). Comme nous l'avons déjà noté, cette pièce comporte la seule référence véritablement développée à la figure de Solon chez Aristophane, ce qui ne saurait être le fruit du hasard. Dans le second passage, le terme au pluriel renvoie au support des lois des oiseaux (ici les cigognes) sur les devoirs des enfants envers leurs parents (*Oiseaux*, v. 1354-1355). Il s'agit sans doute d'une parodie de la loi sur le mauvais traitement des parents, attribuée par quelques sources du IV<sup>e</sup> siècle à Solon<sup>117</sup>. Les deux références issues de la comédie sont les seules véritablement exploitables, dans la mesure où la pièce entière a été conservée, contrairement au témoignage d'Eschyle. Elles suggèrent que dans le dernier quart du V<sup>e</sup> siècle, les κύρβεις étaient une réalité bien connue des Athéniens, ce qui implique qu'on pouvait encore en voir des exemplaires. Cette réalité est même si évidente qu'elle permet un jeu de mots : Strépsiade accepte d'être assimilé à un κύρβις<sup>118</sup>. Le terme renvoie immédiatement au support de lois car, dans les *Nuées*, il suit l'expression περίτριμμα δίκων (routier des procès), tandis que dans les *Oiseaux*, la référence permet d'identifier la loi athénienne en question, qui se voit ici parodiée et adaptée au monde des oiseaux. Nous pouvons en conclure qu'à l'époque de Lysias, les κύρβεις constituent de manière sûre un support pour les lois attribuées à Solon, comme nous en offre l'exemple de la loi sur le traitement des parents, mais on ne peut affirmer que le support se limiterait aux affaires sacrées<sup>119</sup>.

Si les κύρβεις désignent bien le support des lois de Solon, et pas uniquement des lois sacrées, il faut dès lors examiner les nouveaux amalgames auxquels se livre le plaideur dans notre passage. Dans la preuve, plusieurs expressions opèrent le même type d'amalgame que ceux observés dans l'exorde. Le plaideur parle en effet de deux strates de lois : celle des κύρβεις, puis celle issue du vote des Athéniens (« ὡς χρῆ θύειν τὰς θυσίας τὰς ἐκ τῶν κύρβεων καὶ τῶν στηλῶν κατὰ τὰς συγγραφάς, ὅτι καὶ τῆς πόλεως κατηγορεῖ· ταῦτα γὰρ ὑμεῖς ἐψηφίσασθε », *Contre Nicomachos*, 17). Il relie explicitement la manière de sacrifier

---

*Contre Nicomachos*, ainsi que sur l'ancienneté du terme.

<sup>115</sup> Pour les six témoignages du V<sup>e</sup> siècle, on se reportera à G. DAVIS 2011 : 22, et particulièrement le témoignage de Cratino, que nous avons étudié. Nous avons privilégié les témoignages directs.

<sup>116</sup> Il faut bien noter à propos de ce premier témoignage que le terme est incertain et la conjecture proposée par E. LOBEL 1968, n'a pas été acceptée par R. STROUD 1979 : 9, *contra* G. DAVIS 2011 : 22.

<sup>117</sup> Démosthène, *Contre Timocrate*, 103.

<sup>118</sup> L'emploi au singulier est extrêmement rare.

<sup>119</sup> J. L. Shear 2011 : 104, qui rappelle que les κύρβεις devaient dans les années 410/409 être devenus des documents anciens et difficilement lisibles pour les Athéniens, car ils étaient inscrits avec un alphabet archaïque. L'impossibilité de les lire ne signifie pas pour autant que les Athéniens ne connaissaient pas leur existence, ce qui paraît improbable étant donné leur emplacement dans la *Stôa Basileios* depuis Éphialte (461).

des ancêtres aux κύρβεις (« οἱ τὰ ἐκ τῶν κύρβεων μόνον ἔθουον ; οἱ τοίνυν πρόγονοι τὰ ἐκ τῶν κύρβεων θύοντες μεγίστην καὶ εὐδαιμονεστάτην τῶν Ἑλληνίδων τὴν πόλιν παρέδοσαν », *Contre Nicomachos*, 18). Le plaideur se présente alors en défenseur des sacrifices à réaliser selon les coutumes des ancêtres (« ὅστις ἀξιῶ πρῶτον μὲν κατὰ τὰ πάτρια θύειν », *Contre Nicomachos*, 19), montrant au contraire l'action préjudiciable de Nicomachos qui a engendré l'impossibilité de réaliser trois sacrifices (« ἐν δὲ ταῖς πατρίοις θυσίαις ἐπιλείπειν », *Contre Nicomachos*, 20), identifiés clairement comme appartenant à ceux inscrits sur les κύρβεις (« αὐτίκα πέρυσιν ἱερὰ ἄθυτα τριῶν ταλάντων γεγένηται τῶν ἐν ταῖς κύρβεσι γεγραμμένων », *Contre Nicomachos*, 20). Tout se passe comme si les expressions « τὰ ἐκ τῶν κύρβεων θύοντες », « κατὰ τὰ πάτρια θύειν » et « ταῖς πατρίοις θυσίαις » étaient des synonymes. Or, les πατρίοι θυσίαι (sacrifices des ancêtres) se limiteraient aux sacrifices dont l'archonte-roi a la charge, selon le témoignage de l'*Atheniaōn Politeia*<sup>120</sup>.

On le voit, l'utilisation indifférenciée des trois expressions pour désigner le contenu des κύρβεις en tant que lois sacrées attribuées à Solon, semble aller dans le même sens que les amalgames de l'exorde. Il s'agit pour le plaideur de souligner le danger représenté par la tâche confiée à Nicomachos. À nouveau, la figure de Solon, à travers la référence à ses lois grâce au terme κύρβεις, occupe une place prépondérante. Le terme κύρβεις est répété à plusieurs reprises. La stratégie argumentative est résumée par la question oratoire posée par le plaideur aux juges :

Πῶς δ' ἂν τις εὐσεβέστερος γένοιτο ἐμοῦ, ὅστις ἀξιῶ πρῶτον μὲν κατὰ τὰ πάτρια θύειν, ἔπειτα ἂ μᾶλλον συμφέροι τῇ πόλει, ἔτι δὲ ἂ ὁ δῆμος ἐψηφίσατο καὶ δυνασόμεθα δαπανᾶν ἐκ τῶν προσιόντων χρημάτων ; (Lysias, *Contre Nicomachos*, 19)

Le plaideur se présente comme le plus pieux des hommes. Il propose de sacrifier en respectant les coutumes ancestrales, l'intérêt de la cité, le vote du peuple et les ressources. En creux s'esquisse le portrait de l'accusé. Seul le premier argument intéresse directement notre étude des références à Solon. En effet, le passage exploite de nouveau l'argument du passé pour justifier un certain conservatisme législatif en matière de sacrifices. Il est question des ancêtres (« οἱ τοίνυν πρόγονοι ») et de la situation florissante de la cité jadis (« μεγίστην καὶ εὐδαιμονεστάτην τῶν Ἑλληνίδων τὴν πόλιν παρέδοσαν »), que le plaideur relie au respect des coutumes ancestrales. Il justifie ainsi la nécessité de ne pas toucher aux sacrifices établis selon les κύρβεις. En écho avec l'exorde, deux camps semblent se dessiner : d'une part les ancêtres, dont la contribution à la grandeur et à la prospérité de la cité est soulignée, suivis par ceux qui respectent les lois sacrées héritées de ces mêmes ancêtres ; de l'autre part Nicomachos, l'instigateur du changement au sein du calendrier des sacrifices qui, sous couvert de piété et d'économie<sup>121</sup>, mène la cité à sa perte. En ce sens, les κύρβεις, support sur lequel se trouvaient

<sup>120</sup> *Atheniaōn Politeia*, LVII, 1 : ὡς δ' ἔπος εἶπεῖν καὶ τὰς πατρίους θυσίας διοικεῖ οὗτος πάσας : « Pour ainsi dire, c'est lui qui gère les sacrifices ancestraux. » (partie consacrée aux fonctions de l'archonte-roi) ; B. GARLAND 1984 : 75-123, qui distingue les sacrifices selon les coutumes des ancêtres et ceux selon les décrets, c'est-à-dire les sacrifices réguliers et ceux instaurés par un vote du *dēmos*.

<sup>121</sup> Lysias, *Contre Nicomachos*, 21. Sur le jeu de mots εὐσεβεια/ εὐτέλεια, J. M. F. IMIZCOZ 2000 : 94, n. 26.



inscrites les lois de Solon concernant les sacrifices, participent pleinement de cet argument du passé que le plaideur cherche à exploiter. Il s'agit de susciter une vision idéalisée de la cité. Toutefois, ce passé est peu défini, à l'image du terme *πρόγονοι*, qui peut tout aussi bien renvoyer au héros des temps mythiques qu'aux aïeux, soit deux générations auparavant<sup>122</sup>. Le passé auquel il est fait allusion s'étend de l'époque solonienne à celle du discours – identifié comme un moment de crise, car les lois en question sont menacées par Nicomachos.

Le fait que le plaideur n'ait pas besoin de préciser le nom de Solon pour les lois sacrées inscrites sur les *κύρβεις* suggère l'importance de la législation attribuée à Solon, qui devait encore faire partie du quotidien des Athéniens<sup>123</sup>. Si l'on met ce passage en regard du fragment de Cratinos parlant des *κύρβεις* de Solon et de Dracon, qui ne sont plus respectés et servent à faire griller de l'orge<sup>124</sup>, faut-il relativiser l'importance des *κύρβεις* dans la vie politique athénienne ? En d'autres termes, faut-il sur la foi de ce fragment comique envisager l'existence d'un mouvement conservateur en matière de législation religieuse dans le dernier quart du V<sup>e</sup> siècle, exprimant le regret de voir les contemporains mépriser les *κύρβεις* de Solon et de Dracon ? Tout en considérant la dimension comique et parodique de la pièce de théâtre, on peut déduire de la différence de statut des *κύρβεις* dans les deux passages qu'il y a manifestement eu une évolution de la place de Solon dans la rhétorique politique athénienne entre l'époque de la pièce – pour laquelle nous n'avons aucune datation précise, excepté la mort de l'auteur entre 423 et 421<sup>125</sup> – et celle du discours (400-399). En un quart de siècle (peut-être même davantage si l'on place la pièce comique une dizaine d'années avant la mort de son auteur) ce qui pouvait être un objet de dérision (les *κύρβεις*), présenté dans une forme parodique des discours officiels au sein d'une comédie, se transforme en argument d'autorité en matière de législation consacrée aux sacrifices chez notre plaideur. De la parodie d'un argument politique à un argument d'autorité : l'évolution est suffisamment importante pour être relevée. Il est légitime de considérer qu'entre les deux témoignages, le changement radical qui semble avoir touché le support des lois de Solon (*κύρβεις*) est sans doute relié au contexte de la révision des lois et au rôle que ses instigateurs ont octroyé à Solon à ce moment de l'histoire athénienne.

### 1.3. Argument du passé : Solon et le modèle des ancêtres (25-30)

Le plaideur rappelle dans la péroraison la tâche accomplie par Nicomachos, mais sous une forme différente de l'exorde : « ὅς καὶ τῶν ὀσίων καὶ τῶν ἱερῶν ἀναγραφῆς γενόμενος εἰς ἀμφοτέρα ταῦτα ἡμάρτηκεν » (*Contre Nicomachos*, 25). La variation n'est pas fortuite : il s'agit de souligner l'ampleur des dégâts causés par Nicomachos. L'adjectif *ἱερός* qualifie ce

---

<sup>122</sup> R. THOMAS 1989 : 126, « *Pappos* could be extended to denote previous generations, *progonoi* denoted anyone from the legendary heroes to the grandfather who was actually within living memory. »

<sup>123</sup> Sur la place des sacrifices et de manière plus générale, des rites religieux au sein de la cité athénienne, voir R. PARKER 2011.

<sup>124</sup> Cratinos, *Lois* (Frgt. 274 K).

<sup>125</sup> « Cratinus. » *Brill's New Pauly*, consulté en ligne.

qui appartient au culte d'un dieu<sup>126</sup>. Dans notre cas, il s'agit des mesures qui organisent le culte et plus particulièrement les sacrifices. L'adjectif s'oppose à ὅσιος, désignant ici toutes les lois qui relèvent des affaires humaines<sup>127</sup>. Mais cette fois, la tâche confiée aux ἀναγραφεῖς est évoquée avec deux différences majeures. Premièrement, le plaideur utilise un pluriel (« οὗτοι ... ζημιούσι ») pour désigner les hommes tels que Nicomachos, annonçant la comparaison finale fondée sur des antithèses entre les hommes du passé et le personnel politique contemporain choisi par les Athéniens pour mener à bien la révision des lois. Deuxièmement, le plaideur se montre plus général qu'auparavant. La tâche confiée à Nicomachos concerne les lois sans autre précision : « ἐπὶ τῇ τῶν νόμων ἀναγραφῇ ». La suppression de « καὶ τῶν ἱερῶν » proposée par C. M. Francken dans cette phrase se comprend tout à fait, car ces mesures sacrées appartiennent pleinement aux lois de la cité, comme nous l'avons montré lors de l'étude des κύρβεις<sup>128</sup>. La critique a ainsi raison d'estimer suffisamment large la signification du terme νόμοι pour qu'il englobe également les lois concernant les affaires sacrées. Comme le note M. Detienne : « les formules *theia-anthropina*, *hiera-osia* et *thusiai-koina*, servent pour définir les articulations du politique et du religieux »<sup>129</sup>

Le nouveau rappel de l'accusation permet d'invoquer le nom de Solon, en sa qualité de législateur : « ἀλλὰ ὅτε ὑμεῖς ἐκινδυνεύετε ἐκπλέοντες, οὗτος αὐτοῦ μένων τοὺς Σόλωνος νόμους ἐλυμαίνετο » (*Contre Nicomachos*, 26). En écho avec l'exorde, le plaideur réutilise à dessein le verbe λυμαίνομαι, qui a cette fois pour objet les lois de Solon. Toutes les raisons qui pourraient pousser les juges à acquitter Nicomachos sont alors rejetées une à une. Intéressons-nous aux reproches d'ingratitude, dont l'accusé ferait preuve envers la cité qui lui a permis de s'élever au-dessus de sa condition :

<i>Nicomachos avant</i>	<i>Nicomachos aujourd'hui</i>
δούλος	πολίτης
πτωχός	πλούσιος
ὑπογραμματεὺς	νομοθέτης

<sup>126</sup> Sur le sens de ἱερός, nous avons consulté l'étude de J. P. Locher 1963, qui étudie les emplois de ἱερά chez Homère. Retenons ici uniquement le sens sacré qui nous intéresse directement : ἱερά désigne le sacrifice dans ou après son accomplissement.

<sup>127</sup> Sur l'opposition sacré/humain, voir le témoignage de Thucydide, *Guerre du Péloponnèse*, II, 52, 2 : ἐς ὀλιγορίας ἐτρέποντο καὶ ἱερῶν καὶ ὀσίων ὁμοίως : « Ils montraient une indifférence égale pour les choses sacrées et les choses humaines. » Immédiatement après, il est question des lois sur les funérailles qui ne sont plus respectées, lors de la peste qui touche Athènes et met à mal l'ordre et le fonctionnement de la cité.

<sup>128</sup> Dans la cité athénienne, les cultes et les sacrifices appartiennent à la vie civique. Ce n'est d'ailleurs pas un hasard si un citoyen frappé d'atimie (perte de ses droits de citoyen) ne pouvait plus venir sur l'*agora*, participer aux assemblées, ni mêmes aux sacrifices publics. Sur ce point : Andocide, *Sur les Mystères*, 74-78 et Eschine, *Contre Timarque*, 183.

<sup>129</sup> M. DETIENNE 1988 : 69, n. 150 ; W. R. CONNOR 1988 : 161-188.

Elles sont suivies par une seconde série d'antithèses à propos, cette fois, des juges. Le plaideur les attaque très violemment dans cette partie de la péroraison<sup>130</sup>. En s'en prenant à eux, il ne limite plus ses accusations à la personne de Nicomachos, mais lui adjoint Teisaménos (fils de Mèchanion) et d'autres hommes :

<i>Les ancêtres</i>	<i>Les Athéniens de l'époque du procès</i>
πρόγονοι	ὕμεις
νομοθέτας ἤροῦντο	ὑπογραμματέας
Σόλωνα καὶ Θεμιστοκλέα καὶ Περικλέα	Τεῖσαμενὸν τὸν Μηχανίωνος καὶ Νικόμαχον καὶ ἐτέρους ἀνθρώπους
ἡγούμενοι τοιούτους ἔσεσθαι τοὺς νόμους οἷοίπερ ἂν ᾧσιν οἱ τιθέντες	καὶ τὰς μὲν ἀρχὰς ὑπὸ τῶν τοιούτων ἡγεῖσθε διαφθείρεσθαι, αὐτοῖς δὲ τούτοις πιστεύετε

La dernière série d'antithèses revient sur le cas de Nicomachos, mais surtout sur l'égaré des Athéniens, qui laissent le pouvoir politique et législatif leur échapper au profit d'hommes tels que l'accusé, et au mépris des institutions démocratiques :

<i>La normalité du fonctionnement des institutions démocratiques</i>	<i>La manière dont les Athéniens de l'époque du procès gouvernent</i>
ὑπογραμματεῦσαι μὲν οὐκ ἔξεστι δις τὸν αὐτὸν τῇ ἀρχῇ τῇ αὐτῇ	περὶ δὲ τῶν μεγίστων τοὺς αὐτοὺς ἔδτε πολὺν χρόνον κυρίους εἶναι
ᾧ κατὰ πατέρα τῆς πόλεως οὐδὲν προσήκει	Νικόμαχον εἴλεσθε ἀναγράφειν τὰ πάτρια
καὶ ὃν ἔδει ὑπὸ τοῦ δήμου κρίνεσθαι,	οὗτος τὸν δῆμον συγκαταλύσας φαίνεται

Passons maintenant au relevé, dans ces différentes antithèses, des éléments qui soulèvent des questions sur la manière de présenter Solon. Ils sont au nombre de trois : la formulation de la tâche de Nicomachos, son statut de sous-greffier et l'association de Solon, Thémistocle et Périclès.

**En premier lieu**, la tâche de Nicomachos consiste en une inscription des lois concernant les affaires humaines et les affaires sacrées (« καὶ τῶν ὀσίων καὶ τῶν ἱερῶν ἀναγραφεὺς »). Ce résumé de la tâche de Nicomachos confirme ce que la référence aux κύρβεις suggérait dans la preuve : la notoriété des lois de Solon concerne aussi bien les lois humaines que les lois sacrées, ce qui fait de Solon une figure de référence dans les deux domaines. Or cette présentation est tout à fait inédite. Les témoignages que nous avons

<sup>130</sup> S. USHER 1999 : 76, qui souligne le caractère inédit de ces attaques : « In a section normally reserved for attacks on the opponent's character, Lysias has, to an unprecedented and seemingly dangerous degree, charged the dicasts with serious faults and misjudgements. »

étudiés jusqu'à présent n'évoquent que la législation ayant trait aux affaires humaines<sup>131</sup>. Il n'en va pas de même au IV<sup>e</sup> siècle : nous avons relevé lors de notre étude des κύρβεις, qu'au moins un Atthidographe, Philochore, relie la figure de Solon à l'instauration de la fête religieuse des *Génesia*, tandis qu'Andocide, dans le discours que nous allons étudier après celui de Lysias, fait également référence à une mesure de Solon sur les affaires sacrées et plus précisément sur l'endroit où doit siéger le Conseil au lendemain des Mystères. Le témoignage que nous offre le plaideur est donc extrêmement intéressant : il met en lumière une autre facette de la figure solonienne, dont les auteurs qui précèdent Lysias dans la tradition ne témoignaient pas explicitement.

La représentation d'un législateur complet était l'importance accordée à Solon par les tenants de la restauration démocratique de 403. Le plaideur utiliserait l'autorité de Solon pour la dimension sacrée de sa législation (et plus précisément l'instauration et le règlement de nouveaux sacrifices) autant que sa législation consacrée aux affaires humaines. Or, à travers cette image de législateur complet affleure la représentation de l'homme politique telle que commencent à en témoigner les sources du dernier quart du V<sup>e</sup> siècle et qui se développera au siècle suivant. Une des charges de l'homme politique de cette époque consiste à gérer les cultes de la cité, voire à proposer des modifications dans ces cultes. Nous ne voulons pas dire que les hommes politiques avant cette date n'exerçaient aucune charge liée aux cultes. Le témoignage de l'*Athénaniôn Politeia*, cité auparavant, sur les fonctions de l'archonte-roi contredirait cette assertion, d'autant qu'il a été établi de longue date que la religion et la cité étaient indissociablement liées dans l'Antiquité. Nous souhaitons en revanche insister sur la dimension d'homme politique parce que, en cette époque troublée, les changements liés aux cultes et à leur exercice (tels les sacrifices) sont tenus pour des mesures politiques à part entière. Les réactions à un décret en l'honneur d'Héphaïstos, proposé par le démagogue Hyperbolos et daté de 421-420, en offrent un premier exemple<sup>132</sup>. Violamment attaqué par les Comiques, stigmatisé par Thucydide, Hyperbolos est présenté comme un προστάτης τοῦ δήμου par Aristophane (*Paix*, v. 684). Sa carrière se clôt sur un exil à Samos après une mesure d'ostracisme, la dernière dont on conserve le témoignage. Il est assassiné par les oligarques athéniens sur l'île de Samos, selon Thucydide, (*Guerre du Péloponnèse*, VIII, 73, 3)<sup>133</sup>. Quelque vingt années plus tard, le témoignage du plaideur sur l'introduction de nouveaux sacrifices au sein du calendrier, réalisée au détriment de sacrifices ancestraux, ne semble pas dire autre chose. Modifier le calendrier des sacrifices est considéré comme un geste fort. Il fait de la religion poliade un enjeu de lutte politique et fait écho aux débats qui agitent la cité pour déterminer quel type de régime les Athéniens souhaitent instaurer et appliquer.

---

<sup>131</sup> Voir nos conclusions sur Hérodote et les Comiques.

<sup>132</sup> *IG I<sup>2</sup> 84* : sur la dimension politique de ce décret, proposé par un artisan dont la famille a fait fortune dans la fabrication des lampes (pour les références, voir P. BRUN : 1987 : 187, n. 30) ; P. BRUN : 1987 : 189, n. 55, qui renvoie à W. R. CONNOR 1971 (1992) : 126. On consultera aussi R. PARKER 2011 : 47, sur le rôle des hommes politiques concernant la gestion et l'organisation des cultes de la cité.

<sup>133</sup> Pour une étude détaillée de la carrière d'Hyperbolos et la référence précise des sources : P. BRUN 1987 : 183-198.

De cette insistance sur la double compétence du législateur (« τῶν ὁσίων καὶ τῶν ἱερῶν »), on peut déduire que le plaideur représente la figure de Solon comme un législateur qui souhaite donner une orientation à la politique de la cité. Cette alliance de l'action législative et politique correspond à la manière dont les Athéniens de l'époque du discours définissaient leurs hommes politiques, les orateurs (ρήτορες), chez qui le pouvoir législatif (celui de proposer une loi ou un décret en matière humaine ou sacrée) repose sur la force de conviction de leur pratique oratoire face au peuple. Une telle représentation modernisée de la figure de Solon témoigne d'un état de la tradition qui s'est fermement établi. Par la suite, dans les discours d'Isocrate, d'Eschine et de Démosthène, le législateur est régulièrement assimilé à un ῥήτωρ, dans le sens d'homme politique tel que le IV<sup>e</sup> siècle le définit. On le voit, le processus de normalisation de la figure solonienne engagé par Hérodote – qui décrit l'action législative de Solon en des termes propres aux institutions démocratiques – poursuivi par les Comiques, trouve son achèvement dans le présent discours et plus particulièrement dans l'association avec d'autres hommes politiques athéniens.

**En deuxième lieu**, le terme d'ὑπογραμματεὺς pose problème dans l'opposition qui s'esquisse entre l'accusé et Solon (ὑπογραμματεὺς/νομοθέτης). Dans l'exorde, l'antithèse mettait en scène un ἀναγραφεὺς (Nicomachos) opposé à un νομοθέτης (Solon). Ici, il faut interroger la variante ἀναγραφεὺς /ὑπογραμματεὺς pour mieux comprendre les enjeux de la référence à Solon dans la péroraison. Que signifie le terme ὑπογραμματεὺς ? Il désigne le personnel attaché au secrétaire des différents organes de l'État, tels que le Conseil, les magistratures, ou encore l'Assemblée. Qu'en est-il des occurrences littéraires du terme ὑπογραμματεὺς avant Lysias ? Elles sont suffisamment rares pour être soulignées : deux se trouvent dans le discours judiciaire d'Antiphon intitulé *Sur le choreute*<sup>134</sup>, une autre se trouve dans les *Grenouilles* d'Aristophane. Dans la pièce, Eschyle, indigné par les personnages mis en scène par Euripide, reproche à l'auteur dramatique de remplir la cité d'hommes peu recommandables, parmi lesquels il compte les sous-greffiers :

ΑΙ. : Κἄτ' ἐκ τούτων ἡ πόλις ἡμῶν  
 Ὑπογραμματέων ἀνεμεστῶθη  
 Καὶ βωμολόχων δημοπιθήκων  
 Ἐξαπατώντων τὸν δῆμον αἰεί. (Aristophane, *Grenouilles*, v. 1083-1086)

Eschyle : Voilà comment notre cité  
 est remplie de sous-greffiers et de bouffons populaires,  
 qui trompent le peuple sans cesse.<sup>135</sup>

<sup>134</sup> Antiphon, *Sur le choreute*, 39 : καὶ Ἀμπελίνου καὶ τοῦ ὑπογραμματέως τῶν θεσμοθετῶν : « et Ambélinos, le sous-greffier des thesmothètes » et 45.

<sup>135</sup> K. J. DOVER 1993 : 328, qui renvoie précisément au *Contre Nicomachos*, Lysias : « part of the trouble, no doubt, was that the assistant tended to be right on questions of procedure when his amateur superior was wrong. » ; de même A. H. SOMMERSTEIN 1996 : 255.

Rare en prose, le terme est toutefois attesté dans deux témoignages épigraphiques<sup>136</sup>. Ces occurrences caractérisent des noms étrangers, si bien que l'on peut déduire que les hommes remplissant cette charge n'étaient sans doute pas des citoyens, contrairement au γραμματεὺς<sup>137</sup>. Ils n'en participent pas moins à la hiérarchie pyramidale de la société athénienne : au service des secrétaires (comme le dénote le préfixe ὑπο-), ils appartiennent au personnel politique subalterne. Leur mauvaise réputation, dont la comédie d'Aristophane se fait l'écho, repose sans doute sur leur origine étrangère. Ils n'ont pas le statut de citoyens, et leur connaissance de l'écriture et des procédures démocratiques pouvait être considérée comme dangereuse par le peuple.

Cependant, depuis le début du discours, le plaideur nomme la charge officielle de l'accusé « ἀναγραφεὺς τῶν νόμων », qui se retrouve également chez Andocide, *Sur les Mystères* (84), pour désigner les hommes chargés de la révision des lois. On peut alors s'interroger sur les raisons qui conduisent le plaideur à préférer au terme officiel ἀναγραφεὺς celui d'ὑπογραμματεὺς. Le témoignage d'Aristophane nous fournit un premier élément de réponse : dans le contexte de la pièce, Eschyle insiste sur la malhonnêteté des sous-greffiers qui trompent le peuple. Les témoignages postérieurs à celui du plaideur semblent aller dans ce sens car lorsque Démosthène accuse Eschine de corruption, il le désigne comme un ὑπογραμματεὺς<sup>138</sup>. La mauvaise réputation attachée au terme ὑπογραμματεὺς est volontairement exploitée pour accentuer l'opposition dans chacune des antithèses. Il nous faut désormais les étudier en détail afin de saisir comment se déploie un champ lexical dévalorisant ceux que désigne le terme ὑπογραμματεὺς.

**Dans la première antithèse**, il s'agit d'opposer le statut des deux hommes, un sous-greffier et un législateur, mais aussi un homme de basse condition et un citoyen athénien auréolé de la gloire d'avoir établi la législation athénienne : en un mot, il s'agit d'opposer Nicomachos à Solon. La dévalorisation se lit certes dans l'emploi d'ὑπογραμματεὺς, mais aussi dans les deux autres termes qui désignent Nicomachos par le passé : δούλος et πτωχός. Il n'y a pas lieu de s'attarder sur la pauvreté ancienne de Nicomachos, sans doute destinée à souligner l'enrichissement de l'accusé grâce à sa charge officielle : elle appartient aux attaques *ad hominem* récurrentes dans les procès. Le terme de δούλος est plus intéressant, car le plaideur a laissé sous-entendre dans l'exorde que Nicomachos était un esclave public, fils d'esclave public (δημόσιος), information qu'il reprend après cette série d'antithèses (*Contre Nicomachos*, 29). Nous sommes suffisamment renseignés sur le statut des esclaves à Athènes pour savoir que le δούλος, objet de propriété d'un citoyen athénien, représente un statut inférieur de l'esclavage, tandis que le δημόσιος, grâce à son éducation et à sa connaissance des lettres, exerce des fonctions administratives et bénéficie de meilleures conditions de vie<sup>139</sup>.

---

<sup>136</sup> IG I<sup>3</sup> 476, 61-62 et IG II<sup>2</sup> 1561, 31-34.

<sup>137</sup> P. J. RHODES 1972 : 134-141.

<sup>138</sup> Démosthène, *Sur les forfaitures de l'ambassade*, 70, 200, 237, 249.

<sup>139</sup> Y. GARLAN 1982 : 54-55, « Seule une mince couche d'esclaves publics, qualifiés souvent de *demosioi*, était, comme pouvait l'être tout bien meuble ou immeuble, la propriété du peuple, qui exerçait sur eux à titre collectif les mêmes droits qu'un propriétaire privé. »

La présentation de la fonction de Nicomachos est volontairement dévalorisée et ne correspond visiblement pas au véritable statut de l'accusé.

**Dans la deuxième antithèse**, la dévalorisation se lit dans l'opposition établie : on trouve Solon, Thémistocle et Périclès et, face à eux, le groupe représenté par Nicomachos, Teisaménos et d'autres qui détruisent les magistratures (« καὶ τὰς μὲν ἀρχὰς ὑπὸ τῶν τοιούτων ἠγεῖσθε διαφείρεσθαι », *Contre Nicomachos*, 28). Or, les Athéniens seraient conscients de cette corruption, si l'on suit le témoignage du plaideur. La dévalorisation obtenue grâce à l'emploi d'ὑπογραμματεὺς au pluriel accentue les différences de statut social et de réputation politique entre les hommes en présence. Elle participe du blâme qui se développe dans ce passage. Comme le conseillent les traités de rhétorique, comparer quelqu'un à des personnages célèbres représente un moyen propice pour incriminer celui qui ne supporte pas la comparaison<sup>140</sup>. La dévalorisation insiste également sur la différence d'autorité dont jouissent les figures de Solon, Thémistocle et Périclès par rapport à celle de Teisaménos, fils de Mèchanion, de Nicomachos et des autres hommes non identifiés.

**Dans la dernière antithèse**, l'occurrence du verbe ὑπογραμματεῦσαι souligne la situation anormale dans laquelle se trouve la cité, situation dénoncée avec force par le plaideur. Ceux qui occupent le poste de sous-greffier se rendent maîtres des affaires les plus importantes de la cité (κυρίους εἶναι). Ces hommes menacent la démocratie (« οὗτος τὸν δῆμον συγκαταλύσας φαίνεται », *Contre Nicomachos*, 30). Dans la péroraison, les verbes « corrompre », « détruire », et « renverser », portent respectivement sur les lois de Solon, les magistratures et la démocratie<sup>141</sup>. Dans une forme de *crescendo*, le plaideur tente d'accentuer la menace que représentent les hommes tels que Nicomachos. Nous sommes toujours en présence des procédés rhétoriques propres au blâme : il s'agit de souligner tous les maux advenus à cause de Nicomachos. La menace atteint son paroxysme lorsque l'accusé, à l'issue des antithèses, est présenté comme celui qui est chargé de faire inscrire les coutumes des ancêtres, lui qui par son père n'avait aucun lien avec la cité (« ἀναγράφειν τὰ πάτρια, ᾧ κατὰ πατέρα τῆς πόλεως οὐδὲν προσήκει », *Contre Nicomachos*, 29). La paronomase entre πάτρια et πατέρα montre à quel point la dimension patriotique est exploitée dans l'antithèse développée entre les législateurs du passé et ceux du présent.

Tout porte donc à croire que la variante ἀναγραφεὺς / ὑπογραμματεὺς s'explique par les antithèses auxquelles elle sert de support et qu'elle permet d'accentuer, afin de susciter l'indignation des juges et de l'auditoire envers l'accusé et le personnel administratif subalterne qu'il représente. Le terme ὑπογραμματεὺς, péjorativement connoté, dévalorise fortement ceux qui sont ainsi désignés. L'auteur accompagne cette dégradation du statut de Nicomachos, de Teisaménos et des autres par un réseau lexical qui est tout aussi marqué.

---

<sup>140</sup> Aristote, *Rhétorique*, 1368 a ; *Rhétorique à Alexandre*, 1426 a.

<sup>141</sup> Lysias, *Contre Nicomachos*, 26 : τοὺς Σόλωνος νόμους ἐλυμαίνετο ; 28 : καὶ τὰς μὲν ἀρχὰς ὑπὸ τῶν τοιούτων ἠγεῖσθε διαφείρεσθαι ; 30 : οὗτος τὸν δῆμον συγκαταλύσας φαίνεται.

**En dernier lieu**, il reste à interroger l'association établie par le plaideur entre Solon, Thémistocle et Périclès. Cette association s'inscrit dans une antithèse qui oppose les ancêtres aux juges (ὕμεις) ainsi que les personnages de Solon, Thémistocle et Périclès qualifiés de νομοθέταις à Teisaménos, fils de Mèchanion, Nicomachos et d'autres, tous étant des ὑπογραμματεῖς. La comparaison s'explique au regard du blâme qui se développe. Quant à l'association, elle est riche d'enseignements<sup>142</sup>. Procéder ainsi quand il s'agit d'invoquer Solon n'est pas inédit : dans les *Dèmes*, Eupolis utilisait déjà ce procédé, mais aux côtés de Solon se trouvaient Miltiade, Aristide et Périclès. La variation sur cette association, dont le plaideur témoigne, peut nous informer sur la dimension politique de la tradition indirecte consacrée à Solon à l'époque du discours.

Sur quels fondements repose cette association ? Les trois personnages sont présentés comme des législateurs choisis par les ancêtres précisément dans l'idée que les lois qu'ils établiraient seraient à leur image : « ἡγούμενοι τοιούτους ἔσεσθαι τοὺς νόμους οἷοίπερ ἂν ᾧσιν οἱ τιθέντες », *Contre Nicomachos*, 28. Le terme νομοθέταις et l'expression νόμους οἱ τιθέντες sont utilisés à dessein pour souligner la fonction législative de ces hommes, en opposition avec les sous-greffiers (ὑπογραμματεῖς). Toutefois, de telles expressions liées à la fonction législative peuvent étonner quand il s'agit de Thémistocle et de Périclès, contrairement à Solon, pour qui le statut de législateur est une évidence. Pourquoi a-t-il paru pertinent au plaideur de rapprocher ces personnages et quelles sont les conséquences de ce rapprochement ? Pour la postérité, Thémistocle est avant tout le vainqueur de Salamine<sup>143</sup>. Il passe également pour être à l'origine de la puissance maritime athénienne grâce aux lois qu'il aurait fait voter. De plus, le rôle joué par la flotte dans la victoire de Salamine a offert une place importante au sein de l'armée aux thètes – la classe sociale la plus modeste du peuple athénien. Cette action politique est habituellement interprétée par la critique comme un pas supplémentaire vers la démocratie, comme le note C. Mossé :

« en associant à la victoire commune la masse des thètes, de ceux qui n'avaient rien et qui par là-même n'avaient encore jamais joué un rôle militaire, [Thémistocle] allait créer les conditions d'un nouveau développement de la démocratie. »<sup>144</sup>

En conférant ainsi une nouvelle place aux thètes, Thémistocle est considéré comme une figure démocratique, ce qui justifierait sa place aux côtés de Périclès. Quant à Périclès, il représente l'apogée de l'Athènes démocratique du V<sup>e</sup> siècle, au moment où elle dominait les mers et s'était constitué un empire en détournant à son profit les finances de la ligue de Délos, originellement fondée pour repousser les Perses du territoire grec. Il a pu également susciter

---

<sup>142</sup> L'association procède également de l'amplification : plus les exemples sont nombreux, plus ils sont efficaces. Dans un contexte encômiastique, l'amplification se comprend d'autant plus qu'elle accentue le blâme de ceux qui sont comparés aux personnages illustres ; voir L. PERNOT 1993 (vol. 2) : 676-677 et n. 85 : « Cette association de l'éloge et de l'amplification a constitué dans la théorie rhétorique antique une sorte de dogme, réaffirmé à toutes les époques. »

<sup>143</sup> Pour les témoignages que les contemporains d'Eschine pouvaient connaître, voir Hérodote, *Enquêtes*, VII, 144, 1 ; Thucydide, *Guerre du Péloponnèse*, I, 14, 3.

<sup>144</sup> C. MOSSÉ 1967<sup>2</sup> : 109-121.



des lois, on pense aux lois concernant la citoyenneté<sup>145</sup>, toutefois la postérité n'a pas conservé cette représentation d'un Périclès législateur. Dès le dernier quart du V<sup>e</sup> siècle, si l'on suit le témoignage de Thucydide, la postérité retient de lui ses qualités oratoires et son action politique, réalisée pendant les années où il fut élu stratège à quinze reprises entre 448-447 et 429-428.

Par conséquent, si seule la figure de Solon est à même de recevoir le statut de législateur (νομοθέτης), comment dans ce cas comprendre l'association qui réunit Solon, Thémistocle et Périclès ? Elle peut se fonder sur le rôle prépondérant qu'ils ont tous les trois joué, à leur époque respective, dans l'histoire de la cité : le premier par l'instauration de lois écrites pour tous, le second grâce à la victoire contre les Perses, le troisième grâce à son rôle dans l'extension de l'empire athénien et de l'influence de la cité aux dépens de Sparte. Tout se passe comme si l'association reposait sur la présence de trois figures populaires, fréquemment utilisées comme *exempla* dans la comédie, dans les discours des orateurs, mais aussi chez Platon<sup>146</sup>. L'association permet également une contamination mutuelle. En étant associé à Thémistocle et Périclès, Solon bénéficie à son tour de la forte dimension politique de ces personnages et devient une figure de la démocratie athénienne. Dans le contexte du discours, au cœur de la deuxième antithèse, face aux hommes fortement dévalorisés que sont Nicomachos, Teisaménos et les autres, ces trois personnages représentent donc des figures de grands hommes emblématiques pour la cité, qui ont marqué positivement son histoire et sont entrés dans la postérité en devenant des figures patriotiques de la démocratie athénienne.

Au-delà de l'effet rhétorique destiné à écraser l'accusé sous le poids de l'autorité de ces trois hommes politiques que sont Solon, Thémistocle et Périclès, quels enseignements peut-on tirer de cette association ?

Premièrement, elle confirme qu'à l'époque du discours, Solon est une figure suffisamment récurrente dans les discours officiels pour être citée aux côtés de Thémistocle et de Périclès, ce qui corrobore l'idée d'une modernisation de la figure de Solon entreprise par Hérodote, et dont les Comiques témoignent également, en écho aux discours officiels contemporains.

Deuxièmement, la mention de Solon aux côtés de Périclès et de Thémistocle place Solon dans une chaîne de figures marquantes pour laquelle les questions chronologiques cèdent le pas à la valeur symbolique et patriotique attachée à ces personnages. Ils sont présentés comme des emblèmes de la cité athénienne, à des titres divers, qui ne sont pas précisés : cela facilite d'ailleurs leur association. Leur statut d'*exemplum* leur confère une notoriété et une autorité évidentes aux yeux des juges et de l'auditoire. De plus, en intégrant ainsi Solon dans une succession de personnages qui sont tenus à l'époque du discours pour des hommes politiques importants pour la cité, la figure de Solon devient également celle d'un homme politique, au sens du début du IV<sup>e</sup> siècle. Faire de Solon un homme politique au même titre qu'un

---

<sup>145</sup> *Athenaiôn Politeia*, XXVI, 4.

<sup>146</sup> Par exemple dans le *Gorgias*, 515 c.

Thémistocle ou un Périclès permet de placer le personnage dans le processus démocratique de la cité, aux côtés d'autres personnages dont l'action a fait très rapidement l'objet de traditions contradictoires<sup>147</sup>.

Troisièmement, Eupolis associait déjà Solon avec Périclès et d'autres personnages. La reprise d'une telle association ne saurait être uniquement le fruit du hasard. Chez les Anciens, Périclès représente une certaine idée de la démocratie : une démocratie radicale en ce qui concerne la place du peuple. En effet, sous l'impulsion de ses réformes, l'activité politique des citoyens commence à être rétribuée et les conditions d'accès à la citoyenneté se durcissent. Mais son pouvoir a également été perçu comme une démocratie qui n'en porterait que le nom. Selon l'analyse de Thucydide restée célèbre « sous le nom de démocratie, c'était en fait le premier citoyen qui gouvernait »<sup>148</sup>. Si l'on garde à l'esprit ces deux traits de la figure de Périclès transmise par la tradition, l'association avec Solon prend tout son sens. Lui aussi a œuvré pour le peuple, en ramenant dans la cité les citoyens exilés et en inscrivant ses lois pour tous, tandis qu'il a exercé une forme de pouvoir assez exceptionnelle, sur lequel la critique ne s'accorde pas, lorsqu'il a établi ses lois en usant à la fois de justice et de violence<sup>149</sup>.

En associant Solon à Périclès, le plaideur témoigne d'une tendance des discours officiels contemporains qui placent Solon résolument du côté des cercles démocratiques les plus radicaux, ce qui est relativement inédit jusqu'à présent dans la tradition indirecte consacrée à Solon. Mais le discours peut-il permettre de résoudre l'aporie dans laquelle nous avait laissée l'étude des Comiques ? Placer Solon aux côtés de Périclès traduit-il une conception de la démocratie radicale qui confère une place importante au peuple ? ou bien une démocratie qui porte commodément ce titre, mais qui traduit l'exercice du pouvoir par un homme charismatique, comme le décrivait déjà à son époque Thucydide ? Là encore, force est de constater que toute conclusion définitive est à exclure, tant la figure de Solon pourrait convenir aux discours officiels des deux types de « démocratie » auxquels se réfèrent ceux qui associent Solon à Périclès, comme le fait le plaideur<sup>150</sup>. Il faut rappeler la position de ce dernier pour tenter de dénouer cette difficulté. Il rejette tout changement législatif, que ce soit dans les lois humaines ou sacrées. Il se présente également comme un héritier des ancêtres et attaque les hommes chargés de ces changements dans les lois, des hommes de condition servile qui tentent de devenir citoyens. Il récuse les affirmations de Nicomachos se présentant comme démocrate et se lave lui-même de tout soupçon d'opposant à la démocratie. Ces

---

<sup>147</sup> Pour Périclès particulièrement, son action a été louée mais également blâmée par ses contemporains et par la postérité (V. AZOULAY 2010 a).

<sup>148</sup> Thucydide, *Guerre du Péloponnèse*, II, 65, 9.

<sup>149</sup> Sur cette alliance de la justice et de la violence dans l'exercice du pouvoir et sur les liens qu'elle entretient avec le discours tyrannique : F. BLAISE 1995 : 24-37 & 2012 : 99-119 ; voir aussi M. NOUSSIA-FANTUZZI 2010 : 455-485, pour un commentaire du frgt. 36 W., v. 17-20.

<sup>150</sup> La réponse est d'autant plus problématique qu'elle renvoie aux débats relativement violents qu'a suscités le régime démocratique, et plus particulièrement le rôle que pouvait jouer un grand homme, quand il bénéficiait des bonnes grâces du peuple. Il s'agit de débats sur le rôle du *démos* et de ses dirigeants dans la démocratie athénienne.

éléments laissent à penser que l'association Solon-Périclès traduit une vision très radicale de la démocratie, qui va bien au-delà du témoignage d'Aristophane, où Solon était un « ami du peuple ». Que le plaideur adhère à cette vision ou qu'il ne fasse qu'utiliser une association récurrente dans les discours officiels est un point secondaire. Le plus important réside dans le témoignage qu'il offre sur la figure de Solon, totalement politisée aux alentours des années 400 et manifestement intégrée aux références des cercles démocratiques à tendance radicale. Cette évolution permet de mesurer l'effort des représentants de ce cercle politique qui se sont progressivement attribué la figure de Solon en la confisquant peut-être aux plus conservateurs des Athéniens<sup>151</sup>.

---

<sup>151</sup> Nous reviendrons sur cette évolution à l'issue de l'étude d'Andocide, *Sur les Mystères*.

## 2. Andocide, *Sur les Mystères*<sup>152</sup>

### Loi sur les citoyens déchués de leurs droits (74 et 78)

#### (Paroles d'Andocide)

(74) [...] ὀπόσοι λίποιν τὴν τάξιν, ἢ ἀστρατείας ἢ δειλίας ἢ ἀναυμαχίου ὄφλοιν, ἢ τὴν ἀσπίδα ἀποβάλοιν, [...], οὗτοι πάντες ἄτιμοι ἦσαν τὰ σώματα, τὰ δὲ χρήματα εἶχον.

#### (Texte du décret)

(78) « [...] ὅσοι ἄτιμοι ἦσαν [...] πλὴν ὀπόσα ἐν στήλαις γέγραπται τῶν μὴ ἐνθάδε μεινάντων ἢ ἐξ Ἀρείου πάγου ἢ τῶν ἐφετῶν ἢ ἐκ πρυτανείου ἢ Δελφινίου ἐδικάσθη ὑπὸ τῶν βασιλέων ἢ ἐπὶ φόνῳ τίς ἐστι φυγὴ ἢ θάνατος κατεγνώσθη ἢ σφαγεῦσιν ἢ τυράννοις<sup>153</sup>.

### Décret de Teisaménos (81-84)

(81) Ἐπειδὴ δ' ἐπανήλθετε ἐκ Πειραιῶς, γενόμενον ἐφ' ὑμῖν τιμωρεῖσθαι ἔγνωτε ἑἶν τὰ γεγενημένα, καὶ περὶ πλείονος ἐποιήσασθε σφῆξιν τὴν πόλιν ἢ τὰς ἰδίας τιμωρίας, καὶ ἔδοξε μὴ μνησικακεῖν ἀλλήλοις τῶν γεγενημένων. Δόξαντα δὲ ὑμῖν ταῦτα εἴλεσθε ἄνδρας εἴκοσι : τούτους δὲ ἐπιμελεῖσθαι τῆς πόλεως, ἕως [ἄν]<sup>154</sup> οἱ νόμοι τεθεῖεν : τῆς δὲ χρῆσθαι τοῖς Σόλωνος νόμοις καὶ τοῖς Δράκοντος θεσμοῖς. (82) Ἐπειδὴ δὲ

<sup>152</sup> Nous avons utilisé les éditions de M. EDWARDS 1995 et consulté celles de D. M. MACDOWELL 1962 (rééd. 1989) et de G. DALMEYDA 1960, CUF. Nous n'avons pas pu consulter l'édition la plus récente de J. R. I. SANCHEZ 2006.

<sup>153</sup> Sur ce passage, l'apparat critique est complexe et le texte a été très largement corrigé, pour le détail voir l'édition de F. BLASS : 1880 (4<sup>e</sup> rééd.). Les problèmes notoires concernent 1) ἢ, qui a été supprimé avant ὑπὸ τῶν βασιλέων depuis F. BLASS ; 2) la correction d'ἐδικάσθη (*mss.*) en δικασθεῖσιν depuis J. LIPSIIUS ; ou καταδικασθεῖσιν depuis J. DROYSEN, sans doute influencé par κατεγνώσθη ou bien par la loi de Plutarque (*Solon*, 19, 4 : καταδικασθέντες). Cet alignement sur le texte de Plutarque a d'ailleurs conduit certains éditeurs à supprimer ἢ Δελφινίου, tels que J. LIPSIIUS et J. DROYSEN. Mais l'établissement du texte le plus fréquemment adopté est défectueux, dans la mesure où il ne répond pas à un problème syntaxique majeur, à savoir la construction de ἢ ἐπὶ φόνῳ τίς ἐστι φυγὴ. Pour résoudre ce problème, les éditeurs ont été obligés de sous-entendre un pronom relatif ayant la valeur d'un datif d'intérêt « pour ceux qui ». Mais même dans ce cas, le problème de construction de ἢ ἐπὶ φόνῳ τίς ἐστι φυγὴ n'est pas résolu. Ainsi, la traduction de G. DALMEYDA fait l'impasse sur le problème. Pour notre part, nous choisissons de garder le texte des manuscrits comportant le verbe ἐδικάσθη : ainsi s'explique a) le jugement ἢ ἐξ Ἀρείου πάγου ἢ τῶν ἐφετῶν ἢ ἐκ πρυτανείου ἢ Δελφινίου ἐδικάσθη et b) le balancement entre les différents types de peine (l'exil ou la mort) ἢ ἐπὶ φόνῳ τίς ἐστι φυγὴ ἢ θάνατος κατεγνώσθη ἢ σφαγεῦσιν ἢ τυράννοις. Dans cette construction, il est impossible de comprendre ἢ ὑπὸ τῶν βασιλέων. C'est pourquoi, à la suite de tous les éditeurs, nous avons retenu l'établissement du texte ὑπὸ τῶν βασιλέων, qui explique sous la présidence de qui les deux catégories de tribunaux (Aréopages et éphètes) ont rendu leur jugement. Le verbe ἐδικάσθη est à comprendre, nous semble-t-il, avec ὀπόσα. La difficulté de cet établissement du texte est assumée : il faut alors supposer que pour un meurtre, c'est l'exil qui est prononcé, tandis que pour la tyrannie et les massacres, c'est la mort. En ce qui concerne φόνῳ, un manuscrit d'Andocide contient φθόνῳ « tuer quelqu'un par jalousie », *mss.* SEITENST. Il est intéressant de noter qu'un manuscrit de Plutarque (*Solon*, 19, 4) contient également φθόνῳ, leçon que n'ont pas retenue tous les éditeurs du biographe. Pour le terme φόνῳ, nous préférons suivre l'ensemble des commentateurs. Au terme de cette note apparaît nettement l'influence que la loi de Solon citée chez Plutarque (*Solon*, 19, 4) a pu exercer sur l'établissement du texte d'Andocide.

<sup>154</sup> ἄν *secl.* P. DOBREE.

βουλὴν τε ἀπεκληρώσατε νομοθέτας τε εἴλεσθε, εὐρίσκοντες τῶν νόμων τῶν τε Σόλωνος καὶ τῶν Δράκοντος πολλοὺς ὄντας οἷς πολλοὶ τῶν πολιτῶν ἔνοχοι ἦσαν τῶν πρότερον ἔνεκα γενομένων, ἐκκλησίαν ποιήσαντες ἐβουλευσασθε περὶ αὐτῶν, καὶ ἐψηφίσασθε, δοκιμάσαντες πάντας τοὺς νόμους, εἴτ' ἀναγράψαι ἐν τῇ στοᾷ τούτους τῶν νόμων οἱ ἂν δοκιμασθῶσι. Καί μοι ἀνάγνωθι τὸ ψήφισμα. **(83)** « Ἐδοξε τῷ δήμῳ, Τεισαμενὸς εἶπε : πολιτεύεσθαι Ἀθηναίους κατὰ τὰ πάτρια, νόμοις δὲ χρῆσθαι τοῖς Σόλωνος, καὶ μέτροις καὶ σταθμοῖς, χρῆσθαι δὲ καὶ τοῖς Δράκοντος θεσμοῖς, οἷσπερ ἐχρώμεθα ἐν τῷ πρόσθεν χρόνῳ. ὁπόσων δ' ἂν προσδέη, οἷδε ἡρημένοι νομοθέται ὑπὸ τῆς βουλῆς ἀναγράφοντες ἐν σανίσιν ἐκτιθέντων πρὸς τοὺς ἐπωνύμους, σκοπεῖν τῷ βουλομένῳ, καὶ παραδιδόντων ταῖς ἀρχαῖς ἐν τῷδε τῷ μηνί. **(84)** Τοὺς δὲ παραδιδόμενους νόμους δοκιμασάτω πρότερον ἢ βουλῇ καὶ οἱ νομοθέται οἱ πεντακόσιοι, οὓς οἱ δημόται εἵλοντο, ἐπειδὴν ὁμωμόκωσιν<sup>155</sup>: ἐξεῖναι δὲ καὶ ἰδιώτῃ τῷ βουλομένῳ, εἰσιόντι εἰς τὴν βουλὴν συμβουλευεῖν ὃ τι ἂν ἀγαθὸν ἔχη περὶ τῶν νόμων. Ἐπειδὴν δὲ τεθῶσιν οἱ νόμοι, ἐπιμελείσθω ἡ βουλὴ ἢ ἐξ Ἀρείου πάγου τῶν νόμων, ὅπως ἂν αἱ ἀρχαὶ τοῖς κειμένοις νόμοις χρῶνται. Τοὺς δὲ κυρουμένους τῶν νόμων ἀναγράφειν εἰς τὸν τοῖχον, ἵνα περ πρότερον ἀνεγράφησαν, σκοπεῖν τῷ βουλομένῳ. »

### Loi sur le renversement de la démocratie et la tyrannie (95-98)

**(95)** Ἐπιχάρης δ' οὐτοσί, ὁ πάντων πονηρότατος καὶ βουλόμενος εἶναι τοιοῦτος, ὁ μνησικακῶν αὐτὸς αὐτῷ, – οὗτος γὰρ ἐβούλευεν ἐπὶ τῶν τριάκοντα· ὁ δὲ νόμος τί κελεύει, ὃς ἐν τῇ στήλῃ ἐμπροσθέν ἐστι τοῦ βουλευτηρίου ; « Ὅς ἂν ἄρξῃ ἐν τῇ πόλει τῆς δημοκρατίας καταλυθείσης, νηποινεῖ τεθνάναι, καὶ τὸν ἀποκτείναντα ὄσιον εἶναι καὶ τὰ χρήματα ἔχειν τοῦ ἀποθανόντος. » Ἄλλο τι οὖν, ὃ Ἐπιχάρης, ἢ νῦν ὁ ἀποκτείνας σε καθαρὸς τὰς χεῖρας ἔσται, κατὰ γε τὸν Σόλωνος νόμον ; **(96)** Καί μοι ἀνάγνωθι τὸν νόμον τὸν ἐκ τῆς στήλης. « Νόμος – Ἐδοξε τῇ βουλῇ καὶ τῷ δήμῳ. Αἰαντὶς ἐπρυτάνευε, Κλειγένης<sup>156</sup> ἐγραμμάτευε, Βοηθὸς ἐπεστάτει. Τάδε Δημόφαντος συνέγραψεν. Ἄρχει χρόνος τοῦδε τοῦ ψηφίσματος ἢ βουλῇ οἱ πεντακόσιοι <οἱ> λαχόντες τῷ κυάμῳ, οἷς Κλειγένης πρῶτος ἐγραμμάτευεν. Ἐάν τις δημοκρατίαν καταλύῃ τὴν Ἀθήνησιν, ἢ ἀρχὴν τινα ἄρχῃ καταλελυμένης τῆς δημοκρατίας, πολέμιος ἔστω Ἀθηναίων καὶ νηποινεῖ τεθνάτω, καὶ τὰ χρήματα αὐτοῦ δημόσια ἔστω, καὶ τῆς θεοῦ τὸ ἐπιδέκατον. **(97)** ὁ δὲ ἀποκτείνας τὸν ταῦτα ποιήσαντα καὶ ὁ συμβουλευσας ὄσιος ἔστω καὶ εὐαγής. ὁμόσαι δ' Ἀθηναίους ἅπαντας καθ' ἱερῶν τελείων, κατὰ φυλάς καὶ κατὰ δήμους, ἀποκτενεῖν τὸν ταῦτα ποιήσαντα. Ὁ δὲ ὄρκος ἔστω ὅδε : “κτενῶ καὶ λόγῳ καὶ ἔργῳ καὶ ψήφῳ καὶ<sup>157</sup> τῇ ἑμαυτοῦ χειρὶ, ἂν δυνατὸς ᾖ, ὃς ἂν καταλύσῃ τὴν δημοκρατίαν τὴν Ἀθήνησιν, καὶ ἐάν τις ἄρξῃ τιν' ἀρχὴν καταλελυμένης τῆς δημοκρατίας τὸ λοιπόν, καὶ ἐάν τις τυραννεῖν ἐπαναστῆ ἢ τὸν τύραννον συγκαταστήσῃ : καὶ ἐάν τις ἄλλος ἀποκτείνῃ, ὄσιον αὐτὸν νομιῶ εἶναι καὶ πρὸς θεῶν καὶ δαιμόνων, ὡς πολέμιον κτείναντα τὸν Ἀθηναίων, καὶ τὰ κτήματα τοῦ ἀποθανόντος πάντα ἀποδόμενος ἀποδώσω τὰ ἡμίσεια τῷ ἀποκτείναντι, καὶ οὐκ ἀποστερήσω οὐδέν. **(98)** Ἐάν δέ τις κτείνων τινὰ τούτων ἀποθάνῃ ἢ ἐπιχειρῶν, εὖ ποιήσω αὐτόν τε καὶ τοὺς παῖδας τοὺς ἐκείνου καθάπερ Ἀρμόδιόν τε καὶ Ἀριστογείτονα καὶ τοὺς ἀπογόνους αὐτῶν. ὁπόσοι δὲ ὄρκοι ὁμώμονται Ἀθήνησιν ἢ ἐν τῷ στρατοπέδῳ ἢ ἄλλοθί που ἐναντίοι τῷ δήμῳ τῷ Ἀθηναίων, λύω καὶ ἀφήμι.” Ταῦτα δὲ ὁμοσάντων Ἀθηναῖοι πάντες καθ' ἱερῶν τελείων, τὸν νόμιμον ὄρκον, πρὸ

<sup>155</sup> ἐπειδὴν ὁμωμόκωσιν P. DOBREE : ἐπειδὴ ὁμωμόκωσιν mss.

<sup>156</sup> Κλειγένης J. DROYSSEN, coll. I.G. I (2) I.304: Κλεογένης mss.

<sup>157</sup> καὶ λόγῳ καὶ ἔργῳ καὶ ψήφῳ transtulit , καὶ add. SAUPPE.

Διονυσίων· καὶ ἐπεύχεσθαι εὐορκοῦντι μὲν εἶναι πολλὰ καὶ ἀγαθὰ, ἐπιορκοῦντι δ' ἐξώλη αὐτὸν εἶναι καὶ γένος. »

### **Loi sur le siège du Conseil au lendemain des Mystères (111)**

(111) Οἱ δὲ [πρυτάνεις] προσάξειν ἔφασαν αὐτὸν πρὸς τὴν βουλήν, ἐπαγγεῖλαι τ' ἐκέλευον ἐμοί τε καὶ Κηφισίῳ παρεῖναι εἰς τὸ Ἐλευσίνιον : ἡ γὰρ βουλή ἐκεῖ καθεδεῖσθαι ἔμελλε κατὰ τὸν Σόλωνος νόμον, ὃς κελεύει τῇ ὑστεραία τῶν μυστηρίων ἔδραν ποιεῖν ἐν τῷ Ἐλευσινίῳ. Καὶ παρῆμεν κατὰ τὰ προειρημένα.

## Loi sur les citoyens déchus de leurs droits (74 et 78)

### Paroles d'Andocide :

(74) « [...] et tous ceux qui avaient déserté ou qui avaient été condamnés pour refus de servir ou pour lâcheté ou pour n'avoir pas jeté leur trière dans la bataille ou bien ceux qui avaient jeté leur bouclier, [...] tous ces hommes étaient privés de leur droits quant à leur personne, mais gardaient leurs biens. »

### Texte du décret :

(78) [...] tous ceux qui étaient privés de leurs droits [...] excepté ceux qui, parce qu'ils ne sont pas restés ici, ont leurs noms gravés sur des stèles, ou bien qui ont été jugés ou par l'Aréopage ou par les Éphètes – ou du Prytanée ou du *Delphinion* – sous la présidence des archontes-rois, ou bien sont condamnés à l'exil pour meurtre ou bien sont condamnés à mort en tant qu'assassins ou tyrans.

## Décret de Teisaménos (81-84)

(81) Une fois revenus du Pirée, alors qu'il était en votre pouvoir de vous venger, vous avez décidé d'oublier le passé, et vous avez fait plus grand cas du salut de la cité que des règlements de comptes personnels, et vous avez décidé de ne pas vous reprocher mutuellement le passé. Après avoir décidé cela, vous avez choisi vingt hommes. Ceux-ci devaient s'occuper de la cité jusqu'à ce que des lois fussent établies : entre-temps, on devait appliquer les lois de Solon et les prescriptions de Dracon. (82) Une fois le conseil tiré au sort et les nomothètes choisis par vous, vous avez trouvé que, dans les lois de Solon et de Dracon, il y en avait beaucoup à cause desquelles nombre de citoyens étaient accusés pour des événements antérieurs. Après avoir convoqué l'assemblée, vous avez donc délibéré à leur sujet et voté : après avoir passé en revue toutes les lois, il fallait inscrire ensuite sur le portique celles des lois qui auraient été approuvées au fur et à mesure. Lis-moi le décret. (83) « Le peuple a décidé, Teisaménos a proposé que les Athéniens soient administrés selon les coutumes de leurs ancêtres, qu'ils appliquent les lois de Solon ainsi que ses mesures et ses poids, qu'ils appliquent aussi les prescriptions de Dracon que nous appliquions par le passé. Toutes les lois qui manqueront, ceux qui auront été choisis par le Conseil comme nomothètes les inscriront sur des tablettes et les exposeront devant les statues des Éponymes pour qui souhaite les examiner, et ils les transmettront aux magistrats dans le courant de ce mois. (84) Les lois transmises, il faudra que le Conseil et les cinq cents nomothètes, que les dèmes ont choisis, les passent en revue, après qu'ils auront prêté serment. Il sera également permis à tout particulier qui le souhaite d'entrer au Conseil pour donner un bon conseil au sujet des lois. Lorsque les lois auront été établies, le Conseil de l'Aréopage devra veiller à ce que les magistrats utilisent les lois établies. Les lois ratifiées seront inscrites sur le mur où précisément elles étaient inscrites auparavant, pour qui souhaitera les examiner.

## Loi sur le renversement de la démocratie et la tyrannie (95-98)

(95) Et Épicharès ici présent, l'homme le plus vil de tous et qui veut l'être, celui qui se reproche le passé à lui-même - car il était au Conseil à l'époque des Trente. Qu'ordonne la loi qui se trouve sur la stèle devant le *Bouleutérion* ? « Celui qui aura exercé une magistrature dans la cité après le renversement de la démocratie mourra

sans être vengé, son meurtrier sera pur et aura les biens du mort ». Que dire d'autre donc, Épicharès, si ce n'est que celui qui t'aura tué maintenant, aura les mains pures, comme le dit précisément loi de Solon ? (96) Lis-moi la loi sur la stèle. Loi. « Le Conseil et le peuple ont décidé : la tribu Aiantide était prytane, Cleigénès était secrétaire et Boéthos épistate. Voilà ce que Démophantos a rédigé. D'abord la date de ce décret : le Conseil des Cinq Cents tirés au sort, dont Cleigénès était secrétaire pour la première fois : « Si quelqu'un renverse la démocratie athénienne ou exerce une magistrature après le renversement de la démocratie, qu'il soit l'ennemi des Athéniens, qu'il meure sans être vengé, que ses biens soient confisqués et qu'un dixième revienne à la déesse. (97) Que celui qui aura tué l'homme qui aura agi ainsi et l'instigateur du crime soient purs et exempts de souillure. Tous les Athéniens, par tribus et par dèmes, jureront sur des victimes parfaites de tuer celui qui aura fait cela. Et voici le serment : « Je ferai mourir par mes paroles, par mes actes, par mon vote et par ma main, si je le puis, quiconque aura renversé la démocratie athénienne, aura exercé une magistrature par la suite alors que la démocratie aura été renversée, s'emparera de la tyrannie ou aidera le tyran à s'établir. Et si quelqu'un d'autre le tue, je le considérerai comme pur face aux dieux et aux divinités, comme ayant tué un ennemi des Athéniens, je vendrai l'ensemble des biens du mort, j'en donnerai la moitié à celui qui l'aura tué et je ne le priverai de rien. (98) Et si quelqu'un meurt en tuant l'un d'entre eux ou en tentant de le faire, je serai bienveillant envers lui et ses enfants, comme on le fit pour Harmodios et Aristogiton ainsi que leurs descendants. Et tous les serments qui ont été prêtés à Athènes, ou bien dans le camp de l'armée ou bien n'importe où ailleurs contre la démocratie athénienne, je les annule et les abandonne. » Tel est le serment que les Athéniens prêteront sur des victimes parfaites, un serment conforme à la loi, avant les Dionysies. À celui qui respectera son serment, beaucoup de biens seront appelés ; à celui qui se parjurera, on souhaitera pour lui et sa race l'anéantissement. »

### **Loi sur le siège du Conseil au lendemain des Mystères (111)**

(111) « Ils [les prytanes] ont déclaré qu'ils le [l'archonte-roi] feraient entrer devant le Conseil et ils lui ont ordonné de nous convoquer moi et Képhisios pour nous présenter dans l'*Éleusinion*, le Conseil allant en effet siéger à cet endroit selon la loi de Solon, qui ordonne que le lendemain des Mystères, la séance se tienne dans l'*Éleusinion*. Et nous étions présents, selon ce qui avait été dit. »



Pour ce discours d'Andocide, toutes les réponses aux six questions de S. C. Todd<sup>158</sup> sont connues : l'auteur du discours, celui qui l'a prononcé, l'adversaire, la date, la procédure et l'issue du procès<sup>159</sup>. Le discours *Sur les Mystères* constitue la défense présentée par Andocide en réponse à une procédure d'ἔνδειξις. Cette procédure est une poursuite publique intentée contre des citoyens nommés ἄτιμοι, déchus partiellement ou totalement de leurs droits, et qui en ont usé malgré la loi. Le plaidoyer d'Andocide s'attache à démentir plusieurs chefs d'accusation : la première affaire concerne la parodie des Mystères et la mutilation des Hermès (10-109), la seconde porte sur un rameau d'olivier qu'Andocide aurait déposé dans le sanctuaire d'Éleusis (110-139), alors qu'il n'avait pas le droit de s'y rendre, selon ses accusateurs, dans la mesure où il était privé de ses droits de citoyen. Andocide a composé et prononcé lui-même ce discours en 400-399 afin de défendre ses droits de citoyen et de ne pas être à nouveau contraint à l'exil. Képhisios<sup>160</sup> était son accusateur principal, tandis que Mélétos et Épicharès étaient des accusateurs secondaires, au même titre que Callias, qui a porté l'accusation sur le rameau d'olivier. Andocide a visiblement gagné son procès et, par conséquent, a pu exercer à nouveau ses droits de citoyen et rester à Athènes : on le retrouve ambassadeur officiel de la cité envoyé à Sparte quelques années plus tard, afin de négocier la paix de 392-391<sup>161</sup>. La victoire d'Andocide témoigne sans doute moins de son innocence dans l'affaire de la mutilation des Hermès et de la parodie des Mystères, que de la volonté des Athéniens d'appliquer la politique de réconciliation instaurée par Thrasybule, dont le but est de préserver l'unité de la cité et d'éviter les règlements de compte. Cette politique est

---

<sup>158</sup> Les faits reprochés à Andocide nous sont connus par d'autres sources : Thucydide, *Guerre du Péloponnèse*, VI, 26-29, pour la description de la mutilation des Hermès et l'atmosphère qui règne dans la cité, et VI, 60, pour l'épilogue de cette affaire avec un dénonciateur, dont Thucydide tait le nom ; Xénophon, *Helléniques*, II, 4, 1-43, pour la politique de réconciliation à la chute des Trente ; Lysias, *Contre Agoratos* et Lysias, *Contre Andocide*. Les questions d'authenticité soulevées par ce dernier discours restent secondaires en regard de la mise en perspective qu'il peut apporter à la défense présentée par Andocide.

<sup>159</sup> S. C. TODD 1996 : 101-131, plus spécifiquement 101-102. Pour chaque discours de type judiciaire, nous utiliserons ces six questions, afin de faire l'état des lieux de nos connaissances ou de nos lacunes sur le discours étudié.

<sup>160</sup> Le personnage semble d'une probité douteuse : le témoignage d'Andocide, *Sur les Mystères*, 71 est corroboré par le discours de Lysias, *Contre Andocide*, 42 : Ἴσως οὖν καὶ Κηφισίου ἀντικατηγορήσει, καὶ ἔξει ὅ τι λέγει· τὰ γὰρ ἀληθῆ χρὴ λέγειν : « Peut-être donc accusera-t-il à son tour Képhisios, et il aura de quoi parler, car il faut dire la vérité. »

<sup>161</sup> À la suite de cette ambassade, Andocide a été poursuivi pour avoir abusé de sa charge. En réponse à cette procédure de παραπρεσβεία, il présente une défense dont le discours *Sur la paix* témoigne (*Περὶ τῆς πρὸς Λακεδαιμονίους εἰρήνης*).

d'ailleurs invoquée avec insistance par Andocide, qui fonde en majeure partie sa défense sur ce point<sup>162</sup>.

Le discours est de facture relativement classique. L'exorde (1-10) comporte toutes sortes de *topoi* du genre et peu d'éléments personnels<sup>163</sup> ; la narration (10-69) s'attache en premier lieu à la parodie des Mystères (10-33), puis à la mutilation des Hermès (34-69).

La preuve est consacrée à un exposé serré sur les lois (70-109). La narration a déjà tenté d'établir qu'Andocide est innocent des faits qui lui sont reprochés ; les arguments de la preuve vont plus loin en démontrant que les décrets à l'appui desquels l'accusation a été formulée ne sont plus valides après l'amnistie décrétée en 403<sup>164</sup>. Sont alors lus les décrets d'Isotimidès (70-72), de Patroclidès (73-79), au sujet des ἄτιμοι, et de Teisaménos (80-91), qui exposent en détail la procédure de l'établissement des lois. Après s'être défendu des chefs d'accusation qui ont été portés contre lui, Andocide se livre à une contre-attaque systématique envers ses accusateurs (92-100), que leurs actes odieux rendraient passibles de poursuites graves, voire capitales, si l'amnistie instaurée en 403 dans la cité n'était pas appliquée. La mention des accusateurs correspond à une progression évidente : Andocide attaque en premier celui qui a commis le crime le moins grave (la prévarication), pour passer à celui qui est impliqué dans un meurtre et pour terminer par celui qui, en tant que membre des Trente, a sûrement voté l'exécution sommaire de plus d'un citoyen athénien. Andocide demande ainsi aux juges et à l'auditoire toute leur attention, car la suite de son discours est censée leur montrer qu'il parle non seulement pour sa propre défense, mais également pour la défense des lois (91) : « ἂν χρηῖ σκοπεῖν, εἰ δοκῶ ὀρθῶς ὑμῖν λέγειν ὡς ὑπὲρ ὑμῶν λέγω καὶ τῶν νόμων ». Il commence alors une attaque *ad hominem* contre chacun de ses accusateurs sur l'affaire de la parodie des Mystères et des Hermocopides, à savoir contre Képhisios, Mélétos et Épicharès. Selon l'orateur, chacun d'entre eux avait en effet un passé plus chargé que celui pour lequel Andocide est poursuivi. Képhisios aurait volé le trésor et se serait livré à la sycophantie (93) ; Mélétos, sous le gouvernement des Trente a fait arrêter et mettre à mort un citoyen nommé Léon (94) - les enfants de ce dernier ne peuvent poursuivre Mélétos précisément à cause de cette politique d'amnistie ; Épicharès a fait partie des Trente et si l'on suit la loi de Solon, son meurtrier aurait les mains pures puisqu'Épicharès a participé au gouvernement alors que la démocratie était renversée. La preuve se clôt sur une habile mise en perspective du procès : en

---

<sup>162</sup> La lecture du discours *Contre Andocide*, attribué à Lysias, nous apprend que l'impiété d'Andocide aurait été de notoriété publique non seulement à Athènes, mais aussi en dehors des frontières de la cité (6). Bien que le discours soit à charge et par conséquent l'accusation sans doute exagérée, ce témoignage n'en garde pas moins son intérêt pour comprendre à quel point les accusations portées contre Andocide étaient graves aux yeux des Athéniens et combien le procès secoua la cité.

<sup>163</sup> Andocide affirme sa confiance envers les juges et leur décision (2), il se livre à une affirmation patriotique appuyée (5), note qu'il a le désavantage de parler en position d'accusé (7) et, par conséquent, en appelle à la bienveillance des juges (9). Tous ces éléments contribuent à une *captatio benevolentiae* élaborée par l'orateur à destination de ses juges et de l'auditoire.

<sup>164</sup> Andocide en appelle aux événements récents pour faire l'éloge d'Athènes et de ses citoyens (70-80) qui, dans les moments difficiles (ici, le siège de la ville), n'hésitent pas à appliquer une politique d'amnistie en rendant leurs droits à ceux qui en avaient été privés, démontrant ainsi leur sagesse et leur magnanimité. L'argument implicite est simple à suppléer : pourquoi dans ce cas le poursuivre, lui, Andocide, alors que la cité est entrée dans cette politique de réconciliation en 403 ?

exploitant le thème de la concorde et en se livrant à l'éloge des Athéniens, qui ont déjà décrété l'oubli des maux passés lors des Guerres Médiques (101-109), Andocide affirme que son acquittement est capital pour l'unité politique de la cité, et fait de son cas personnel un enjeu politique majeur<sup>165</sup>. Le discours s'attache alors à une autre affaire avec une nouvelle narration et une nouvelle preuve, toutes deux plus concises (110-139), concernant cette fois le rameau d'olivier qu'Andocide aurait déposé dans le sanctuaire de la déesse à Éleusis.

La péroration (140-150) exploite également quelques *topoi* du genre : Andocide rappelle la vertu de ses ancêtres et les services qu'ils ont rendus à la cité (141-143), puis il en vient à sa propre personne et insiste sur les services qu'il pourra rendre à son tour, s'il est innocenté (144-150)<sup>166</sup>.

Ce discours d'Andocide a fait l'objet de nombreuses études et commentaires<sup>167</sup>. Il offre en effet un témoignage capital sur plusieurs événements importants : l'affaire de la mutilation des Hermès et de la parodie des Mystères ; le climat de la cité sous le régime des Trente ; la politique de réconciliation menée à Athènes après de la chute des Trente. Son intérêt majeur pour les historiens réside dans les textes de loi (décrets et lois) commentés par l'orateur et lus *in extenso* par le greffier. Néanmoins, ces citations de lois suscitent des questions d'authenticité auxquelles n'échappent pas les mentions de Solon. Comme l'a noté C. Mossé :

« Dans les textes qui nous sont parvenus, ces citations lues par le greffier ne figurent pas toujours dans le manuscrit. Quand en revanche, elles sont intégrées au texte, nous ne savons pas si elles ont été copiées par l'éditeur du texte lui-même ou si elles ont été ajoutées postérieurement. La plupart semble bien avoir été reconstituée à partir des citations et/ou du commentaire de l'orateur et, de ce fait, s'avère plus ou moins authentique. »<sup>168</sup>

« Plus ou moins authentique » : le statut de textes de lois cités dans le discours a très tôt suscité deux orientations parmi la critique. Tandis que les uns ont interrogé l'authenticité des textes de loi (les paragraphes concernés ici sont 83-84, 74-78, 95-98)<sup>169</sup> ; les autres se sont intéressés à l'attribution des textes de loi à Solon (74-78, 95-98, 111)<sup>170</sup>. Ils font apparaître des incohérences régulières entre le commentaire d'Andocide et le texte de loi inséré dans les manuscrits. Toutefois, l'authenticité des textes de loi n'intéresse pas au premier chef notre étude : c'est pourquoi les textes de lois seront également étudiés, au même titre que le commentaire qu'en donne l'orateur. En effet, même s'ils ne sont pas authentiques, ils apportent un témoignage supplémentaire de la réception de Solon et illustrent la manière dont

---

<sup>165</sup> Sur la signification de l'expression *μη μνησικακεῖν ἀλλήλοις τῶν γεγενημένων* : E. CARAWAN 2012 : 567-581.

<sup>166</sup> La composition ici décrite suit celle proposée par E. M. EDWARDS 1995 : 163-186. Nous avons choisi de détailler davantage, afin de fournir un cadre précis pour l'étude des mentions de Solon dans ce discours.

<sup>167</sup> La bibliographie sur ce discours d'Andocide étant extrêmement abondante, nous ne citerons que les références qui renvoient directement aux problèmes soulevés par les mentions de Solon.

<sup>168</sup> C. MOSSÉ 2004 : 96.

<sup>169</sup> M. CANEVARO et E. M. HARRIS 2012 : 98-129.

<sup>170</sup> E. RUSCHENBUSCH 1966 et 2010.

un compilateur anonyme, la plupart du temps contemporain, reflète un état de la tradition indirecte consacrée à Solon. En ce sens, ils offrent un élément de comparaison avec les paroles d'Andocide digne d'intérêt.

Si l'on suit l'ordre chronologique du discours d'Andocide, les mentions de Solon sont au nombre de quatre. Premièrement, aux paragraphes 74-78, il est question des différents motifs de privation des droits de citoyen. La loi concerne ceux qui ont refusé de servir, ont fait preuve de lâcheté ou ont jeté leur bouclier dans la bataille. On peut parler d'allusion implicite à Solon, bien que la loi ne lui soit pas attribuée, contrairement aux témoignages d'auteurs postérieurs (Eschine, Démosthène et Plutarque). Cette absence mérite que l'on s'y arrête, afin de déterminer si l'attribution d'une loi à Solon peut être significative. Il s'agira de savoir si les références à Solon correspondent à des moments particuliers dans la composition du discours *Sur les Mystères* et obéissent à une stratégie argumentative, ou bien si Andocide reflète l'opinion de ses contemporains, qui ne considéraient visiblement pas Solon comme l'auteur de ces lois sur les ἄτιμοι à cette époque.

Deuxièmement, aux paragraphes 81-84, Andocide présente à sa manière l'établissement des lois au lendemain de la chute des Trente. La référence aux lois de Solon et aux mesures de Dracon pose un certain nombre de problèmes qu'il faudra résoudre : quelle est la signification de l'expression « lois de Solon » ? Pourquoi choisir le terme νομοί pour les mesures de Solon et θεσμοί pour désigner celles de Dracon ? Quels rapports ces lois de Solon entretiennent-elles avec l'expression « πολιτεύεσθαι Ἀθηναίους κατὰ τὰ πάτρια » ? Que nous apprend cette expression de la figure d'autorité solonienne à l'époque ?

Troisièmement, aux paragraphes 95-98, Andocide cite une loi prévenant le renversement de la démocratie qui sanctionne également l'aspiration à la tyrannie. Cette loi est attribuée à Solon. La critique a depuis longtemps établi que cette loi ne pouvait pourtant pas dater de l'époque archaïque. Il s'agit de savoir si les différentes strates lisibles dans cette loi peuvent expliquer les raisons pour lesquelles Andocide place une telle loi sous le patronage de Solon.

Quatrièmement, au paragraphe 111, Andocide rappelle une loi de Solon qui impose au Conseil de siéger dans *l'Éleusinion* au lendemain des Mystères. Rapidement écartée par la critique, l'attribution de cette loi à Solon doit être à nouveau discutée car elle nous renvoie au témoignage du *Contre Nicomachos* de Lysias. Chez ce dernier, Solon était présenté comme l'auteur d'une législation concernant à la fois les affaires humaines et les affaires sacrées.

## **2.1. Mesure sur les *atimoi* : une loi solonienne (74-78) ?**

On sait que dans les discours judiciaires, l'orateur mélange fréquemment la citation de la loi, la paraphrase, le commentaire, l'interprétation des termes de la loi, et celle de la pensée du législateur. Bien que ces opérations soient fortement imbriquées, il est ici nécessaire de les distinguer. Andocide énumère les différents motifs de privation des droits de citoyens concernant les divers crimes liés au service dans l'armée de la cité : ne pas tenir le rang,

refuser de servir, faire preuve de la lâcheté ou refuser d'engager le combat naval (« λίποιεν τὴν τάξιν, ἢ ἀστρατείας ἢ δειλίας ἢ ἀναυμαχίου ὄφλοιεν, ἢ τὴν ἀσπίδα ἀποβάλοιεν », *Sur les Mystères*, 74)<sup>171</sup>. Puis il demande la lecture du décret de Patroclidès qui concernerait ces cas d'atimie (« καὶ μοι ἀνάγνωθι τὸ ψήφισμα τὸ Πατροκλείδου, καθ' ὃ ταῦτα ἐγένετο », *Sur les Mystères*, 76). Ce décret, daté de 406-405<sup>172</sup> et proposé par Patroclidès, restaurerait dans leurs droits tous les citoyens qui en avaient été déchus totalement ou partiellement, à l'exception de quelques cas particuliers :

ὄσοι ἄτιμοι ἦσαν [...] πλὴν ὅποσα ἐν στήλαις γέγραπται τῶν μὴ ἐνθάδε μεινάντων ἢ ἐξ Ἀρείου πάγου ἢ τῶν ἐφετῶν ἢ ἐκ πρυτανείου ἢ Δελφινίου ἐδικάσθη ὑπὸ τῶν βασιλέων ἢ ἐπὶ φόνῳ τίς ἐστι φυγὴ ἢ θάνατος κατεγνώσθη ἢ σφαγεῦσιν ἢ τυράννοις (Andocide, *Sur les Mystères*, 78)

Le décret est extrêmement problématique : les difficultés d'établissement du texte ne masquent pas certaines incohérences ou approximations, relevées dans le détail par E. M. Harris et M. Canevaro. Ces derniers considèrent le texte de loi comme un faux :

« The person who composed the document may have found the Solonian law in Plutarch or in a compilation of Solon's laws. »<sup>173</sup>

C'est précisément sur la relation existant entre le texte de loi trouvé dans le discours d'Andocide et celui cité par Plutarque qui nous intéresse au premier chef. On s'aperçoit ainsi que dès les premières éditions du discours *Sur les Mystères*, le décret de Patroclidès a été rapproché d'une loi citée chez Plutarque et attribuée à Solon, où l'on retrouve le même adjectif pour désigner ceux qui retrouvent leurs droits de citoyen – ἐπίτιμος<sup>174</sup> :

Ὁ δὲ τρισκαιδέκατος ἄξων τοῦ Σόλωνος τὸν ὄγδοον ἔχει τῶν νόμων οὕτως αὐτοῖς ὀνόμασι γεγραμμένον· « ἀτίμων· ὄσοι ἄτιμοι ἦσαν πρὶν ἢ Σόλωνα ἄρξαι, ἐπίτιμους εἶναι, πλὴν ὄσοι ἐξ Ἀρείου πάγου ἢ ὄσοι ἐκ τῶν ἐφετῶν ἢ ἐκ πρυτανείου καταδικασθέντες ὑπὸ τῶν βασιλέων ἐπὶ φόνῳ ἢ σφαγαῖσιν ἢ ἐπὶ τυραννίδι ἐφευγον ὅτε ὁ θεσμὸς ἐφάνη ὅδε ». (Plutarque, *Solon*, 19, 3)

Cependant, la treizième table de Solon porte sa huitième loi rédigée en ces propres termes : « Mesures concernant les citoyens privés de leurs droits : tous ceux qui l'ont été avant l'archontat de Solon recouvreront leurs droits, à l'exception de ceux qui, ayant été condamnés pour meurtre, blessures ou tyrannie par l'Aréopage, par les Éphètes ou au Prytanée par les archontes-rois, se trouvaient en exil lorsque la présente loi a été promulguée. »<sup>175</sup>

Si certains commentateurs n'hésitent pas à affirmer que Patroclidès pense à une loi de Solon lorsqu'il soumet sa proposition de décret<sup>176</sup>, d'autres se montrent plus sceptiques. En

<sup>171</sup> Sur les manquements au service militaire du citoyen et les différents crimes qui y sont liés et sont cités dans ce passage d'Andocide : M. R. CHRIST 2006 : 118-124.

<sup>172</sup> La datation est établie grâce à la mention de l'archontat de Callias.

<sup>173</sup> M. CANEVARO et E. M. HARRIS 2012 : 109.

<sup>174</sup> J. DROYSEN 1873 ; F. BLASS 1880 ; G. DALMEYDA 1930.

<sup>175</sup> R. FLACELIÈRE 1961, CUF.

<sup>176</sup> D. M. MACDOWELL 1962 (rééd. 1989) : 117, « Patrokleides evidently had Solon's law in mind, but did not copy it word for word. (Or, if he did, we must assume that Plutarch is not quoting precisely). » ; M. EDWARDS

admettant trop rapidement que le texte de loi cité dans *Sur les Mystères* (78) était le même que celui cité chez Plutarque (*Solon* 19, 4), les éditeurs du discours d'Andocide ont été influencés par la citation de la loi de Solon chez Plutarque<sup>177</sup>. Bien que l'authenticité de la loi citée chez Plutarque (*Solon*, 19, 4) ait été remise en question, du moins en ce qui concerne son attribution<sup>178</sup>, certains se sont néanmoins attachés à expliquer l'absence de la référence à Solon pour le décret de Patroclidès (78). Selon E. Ruschenbusch, l'œuvre et la figure de Solon ne deviennent paradigmatiques qu'après 357 et Patroclidès ne connaissait peut-être pas le décret attribué à Solon sur l'amnistie<sup>179</sup>. Ces deux hypothèses peuvent être rejetées : en premier lieu, notre étude des références à Solon au V<sup>e</sup> siècle montre que la figure de Solon constitue visiblement un paradigme dans les débats politiques dès le dernier quart du V<sup>e</sup> siècle, si l'on prend en considération le témoignage des Comiques et celui de Lysias. En second lieu, il n'est pas obligatoire de citer un texte de loi antérieur dans un décret.

Toutefois, si un décret était parvenu sous le nom de Solon à l'époque de Patroclidès, on voit difficilement comment l'auteur du présent décret ou même Andocide, dans le corps du discours *Sur les Mystères* (78), aurait omis de le citer, étant donné le rôle prépondérant que jouait la figure de Solon à l'époque dans les débats politiques. Il paraît hautement improbable que, dans une affaire portant précisément sur la privation des droits de citoyen (ἀτιμία), Andocide ne cite pas le nom de Solon comme auteur de ces lois si on les rattachait déjà à cette époque au législateur. Ce serait se passer volontairement d'une caution bienvenue pour appuyer un décret si important, où il est question de redonner les droits de citoyens à tous ceux qui en étaient privés, excepté les meurtriers, les assassins ou les aspirants à la tyrannie. Ce changement dans le corps civique, appelé par la politique de réconciliation, a certainement dû susciter des réticences, voire des rejets. Pour cette raison, sans doute, Andocide fait appel à un antécédent dont l'historicité est remise en question<sup>180</sup>. En effet, en 490 ou 480, le discours mélange visiblement les deux dates, dans tous les cas après les guerres Médiques, les Athéniens, une fois vainqueurs n'auraient gardé rancune à quiconque des événements passés et auraient fondé leur hégémonie sur les Grecs sur la concorde (*Sur les Mystères*, 107-108), si l'on suit la présentation des événements donnée par Andocide<sup>181</sup>.

---

1995 : 177, « very similar wording of the Solonian law quoted by Plutarch (*Solon* 19.4). »

<sup>177</sup> Sur cette influence, A. L. BOEGEHOLD 1990 : 159.

<sup>178</sup> C. HIGNETT 1952 : 313, « I have assumed above that the amnesty-law in Plutarch is Solonian, but there are some reasons for doubting its authenticity. Not only does the language suggest a post-Solonian date, but *atimos* is used in its later sense, in which it denotes a man deprived of the active rights of citizenship, whereas in earlier times it seems to have meant an outlaw. » Voir l'édition de Plutarque de M. MANFREDINI et L. PICCIRILLI 1977 : 217-219. Comme le soulignent à juste titre les éditeurs italiens, les occurrences du terme ἀτιμος confirment cette évolution du sens : s'il semble tout d'abord désigner un homme privé des honneurs et des privilèges dus à son rang dans la littérature archaïque (Homère, *Iliade*, I, v. 171 ; Hésiode, *Théogonie*, v. 375) et chez les Tragiques (par exemple Eschyle, *Agamemnon*, v. 354 et v. 412 ; Sophocle, *Ajax*, v. 426 et v. 440), à l'époque des orateurs et de Xénophon, il s'agit d'un homme, appartenant à une cité, privé de ses droits de citoyen. Sur la perte des droits de citoyens au temps de Solon, J. M. RAINER 1986 : 89-114, qui se fonde sur les orateurs attiques et sur Platon pour élaborer sa définition d'ἀτιμοι.

<sup>179</sup> E. RUSCHENBUSCH 1966 : 7.

<sup>180</sup> D. M. MACDOWELL 1962 (rééd. 1989) : 139-140 ; E. M. EDWARDS 1995 : 182.

On sait par ailleurs qu'Andocide n'est pas la seule source à évoquer la loi sur la perte de la citoyenneté dans les cas d'abandon de postes, de refus de servir ou de lâcheté, sans l'attribuer à Solon. Dans les deux discours dirigés contre Alcibiade (fils de l'homme politique de la guerre du Péloponnèse) attribués à Lysias, intitulés respectivement *Contre Alcibiade, pour abandon de poste* (discours XIV) et *Contre Alcibiade, pour refus de servir* (discours XV), l'orateur ne fait jamais référence à Solon comme auteur de ces lois en vertu desquelles le fils d'Alcibiade est poursuivi<sup>182</sup>. Si l'on poursuit cette enquête, on remarque que, chez Démosthène, les lois sur les ἄτιμοι concernant le service militaire ne sont pas toujours attribuées à Solon, et qu'il en va de même chez Lycurgue<sup>183</sup>. Eschine lui-même ne cite pas systématiquement Solon comme auteur de la loi qui a conduit Démosthène devant les tribunaux pour abandon de poste (« ἐγράφης λιποταξίου », *Sur les forfaitures de l'ambassade*, 148) et, au regard de l'ampleur prise par la figure de Solon dans la querelle qui oppose les deux orateurs, l'absence d'attribution à Solon corrobore notre première lecture d'Andocide. Il semble donc difficile de considérer que le décret de Patroclidès soit fondé sur une loi qui remonterait à Solon, ni même qu'il ait pu reposer sur une loi attribuée à Solon à une époque postérieure au VI<sup>e</sup> siècle, et ce, malgré les témoignages discordants de Démosthène, d'Eschine et de Plutarque. Bien que l'argument *e silentio* ne puisse être entièrement convaincant, on peut suggérer que, si l'auteur du décret avait eu connaissance d'une origine solonienne de la loi sur les ἄτιμοι, il n'aurait pas manqué de le citer dans son commentaire de la loi<sup>184</sup>.

Ainsi, l'auteur du présumé faux texte législatif montre une grande cohérence avec les paroles de l'orateur. Car Andocide lui-même dans son commentaire de la loi ne fait pas la moindre allusion à Solon (*Sur les Mystères*, 74), alors qu'il se réfère au législateur à deux autres reprises pour des lois tout aussi importantes dans sa démonstration (*Sur les Mystères*, 94-95). Donc, si l'attribution d'une loi à Solon se fait aussi bien dans un texte capital de l'argumentaire d'Andocide (*Sur les Mystères*, 94-95) que dans un texte sans grand poids de sa démonstration (*Sur les Mystères*, 111), il est possible d'exclure toute attribution solonienne pour la loi sur les ἄτιμοι à l'époque du discours. L'absence de référence à Solon aux paragraphes 74-78 confirme en outre ce que nous connaissons du contexte historique. Le texte cité par Andocide est un décret (« τὸ ψήφισμα τὸ Πατροκλείδου ») et non une loi. Or, nous avons noté, lorsque nous avons étudié l'expression « lois de Solon » dans le discours précédent attribué à Lysias que, s'il s'agissait d'un décret, il était devenu habituel à partir de 403 de lui donner le nom de son auteur, qu'il s'inspirât d'une loi passée ou non. L'absence de

<sup>181</sup> Il est intéressant de noter, à la suite des différents éditeurs du discours *Sur les Mystères*, qu'Andocide se livre ici à une déformation de la réalité historique, que l'on pourrait également nommer argument de cadrage : il présente la réalité de son point de vue. Cette même hégémonie d'Athènes sur ses alliés est présentée dans un autre discours d'Andocide, *Sur la Paix* (37-38), quelques années plus tard, comme fondée cette fois sur le manque de remparts et de vaisseaux, et non plus sur la concorde.

<sup>182</sup> Ces deux discours n'ont pas fait l'objet d'un commentaire détaillé. En revanche, la question de leur authenticité a régulièrement été posée.

<sup>183</sup> Démosthène, *Contre Midias*, 103, 105, 110, 166 ; *Contre Boétos*, I, 17 ; Lycurgue, *Contre Léocrate*, 110 (où l'orateur demande la lecture de la loi sans parler de son auteur : le texte de la loi manque dans les manuscrits) et 147.

<sup>184</sup> On peut prendre pour exemple l'inscription des lois sur l'homicide, clairement attribuées à Dracon IG, I<sup>2</sup> 104.

référence à Solon suggère que l'entreprise de révision des lois a certes imposé la figure de Solon en plaçant sous son patronage les lois réinscrites, mais que ce processus est encore récent. Les orateurs, du moins ici Andocide, n'ont pas pris l'habitude d'attribuer l'ensemble des lois à Solon. En ce sens, ce passage du discours est extrêmement précieux : il montre par contraste à quel point les orateurs postérieurs (Eschine et Démosthène en particulier) intègrent la révision des lois et, par conséquent, le rôle prépondérant octroyé à la figure de Solon, au contraire d'Andocide, qui témoigne quant à lui d'un processus inachevé.

## **2.2. Décret de Teisaménos ou l'inscription de l'autorité de Solon dans l'espace public athénien (81-84)**

Comme pour le décret de Patroclidès, un assez long commentaire d'Andocide (*Sur les Mystères*, 81-82) introduit la lecture du décret (« καί μοι ἀνάγνωθι τὸ ψήφισμα », *Sur les Mystères*, 82). Le texte du décret (*Sur les Mystères*, 83-84) a suscité de nombreuses interrogations sur le lien qu'il entretient avec la révision des lois commentée auparavant par Andocide. Le discours parle d'une révision générale, tandis que le décret de Teisaménos détaille la procédure de l'établissement des lois. Face aux discordances entre le discours et le texte du décret transmis par les manuscrits, certains critiques ont rejeté le témoignage d'Andocide au profit du décret<sup>185</sup>, d'autres ont essayé de concilier les deux sources d'informations (commentaire de l'orateur et texte de loi)<sup>186</sup>, d'autres encore ont considéré que le texte du décret était un faux<sup>187</sup>. Le débat est ancien<sup>188</sup>. Nous choisissons d'étudier le texte du décret précisément parce qu'il peut s'agir d'un faux, donc de la reconstruction d'un texte législatif reflétant la réalité de cette époque d'une façon particulière. Il constitue de ce fait un témoignage privilégié sur la figure d'autorité solonienne, et ce, qu'il soit immédiatement contemporain ou plus tardif. En effet, malgré des incohérences et formulations étranges, ce décret développe un contenu en lien avec la révision des lois. De plus, son en-tête le date volontairement dans les années 403-402, c'est-à-dire de la fin de la révision des lois. Enfin, la référence à Teisaménos, connu par ailleurs grâce au *Contre Nicomachos*, où il est désigné dans le discours attribué à Lysias comme greffier au même titre que Nicomachos, achève de conférer de la vraisemblance au texte.

La question du vocabulaire utilisé pour désigner les lois de Solon est récurrente dans les témoignages postérieurs aux fragments de Solon qui, rappelons-le, ne contiennent qu'une

---

<sup>185</sup> W. S. FERGUSON 1936 : 144-158 ; K. CLINTON 1982 : 27-37 ; N. ROBERTSON 1990 : 43-75.

<sup>186</sup> D. M. MACDOWELL 1962 (rééd. 1989) : 194-199 (voir particulièrement la note bibliographique sur le rapport entre le texte du discours et la loi, 194) ; A. R. W. HARRISON 1955 : 26-35 ; S. C. TODD 1996 : 126.

<sup>187</sup> M. CANEVARO et E. M. HARRIS 2012 : 110-116.

<sup>188</sup> Comme le rappelle E. CARAWAN 2002 : 21, n. 81, ce débat opposait déjà J. DROYSEN 1873 et E. DRERUP 1898, le premier suggérant que le décret n'était pas le document dont parlait Andocide. E. CARAWAN reprend cette hypothèse à son compte : le document ne serait pas celui lu par Andocide devant les juges, il aurait été inséré par la suite lors de la transmission du discours.



occurrence du mot θεσμοί pour désigner les lois qu'il a écrites (36 W., v. 18). Ici, dans le commentaire d'Andocide, on peut relever les deux références suivantes :

Τέως δὲ χρῆσθαι τοῖς Σόλωνος νόμοις καὶ τοῖς Δράκοντος θεσμοῖς. (Andocide, *Sur les Mystères*, 81)

Εὐρίσκοντες τῶν νόμων τῶν τε Σόλωνος καὶ τῶν Δράκοντος πολλοὺς ὄντας οἷς πολλοὶ τῶν πολιτῶν ἔνοχοι ἦσαν τῶν πρότερον ἔνεκα γενομένων, (Andocide, *Sur les Mystères*, 82)

La première occurrence distingue les lois de Solon des mesures de Dracon, comme dans le texte du décret (83), tandis que la seconde ne le fait pas. À la suite de la critique, nous avons déjà noté qu'attribuer à Solon une loi peut relever d'une habitude langagière désignant les lois en vigueur, qui n'ont d'ailleurs pas forcément une origine solonienne ou qui sont visiblement d'une époque postérieure à Solon. Ce sera le cas pour la loi que Démophantos a rédigée et qui est citée dans ce même discours (*Sur les Mystères*, 94-95). La distinction entre νόμοι et θεσμοί constatée dans le paragraphe 81 du discours *Sur les Mystères* nous ramène à la modernisation de la figure de Solon déjà étudiée dans le discours *Contre Nicomachos*. Chez Andocide, la modernisation est d'autant plus évidente que les mesures de Dracon sont volontairement repoussées dans le passé par l'emploi du terme θεσμοί, marqué du sceau de l'ancien. Un passage des *Oiseaux* d'Aristophane témoigne de cet usage particulier de θεσμοί, déjà interprété comme des mesures particulièrement anciennes :

Ἀρέβη μὲν θεσμοὺς ἀρχαίους,  
Παρέβη δ' ὄρκους ὀρνίθων (Aristophane, *Oiseaux*, v. 310-311)

Il a violé les anciennes prescriptions  
Et il a violé les serments des oiseaux.

Sur ce point, le commentaire d'Andocide (*Sur les Mystères*, 81) et le texte du décret (*Sur les Mystères*, 83) semblent attester la cohérence du vocabulaire désignant les lois de Solon, qui les place résolument dans le *hic et nunc* du procès. Le texte du décret illustre la distinction entre Solon comme figure modernisée et Dracon comme figure archaïque. Cette distinction est institutionnalisée, puisqu'elle apparaît précisément dans un texte de loi, c'est-à-dire dans un document officiel de la cité d'Athènes exposé devant le peuple. Les questions d'authenticité qui pèsent sur le texte du décret n'entament en rien les informations qu'il apporte. Même en cas d'un faux plus tardif, le document n'en prouve pas moins que la modernisation de la figure de Solon a été explicitement assimilée au moment de la révision et qu'elle a été comprise comme une volonté politique des artisans de la restauration démocratique d'inscrire leur régime sous le patronage de Solon. En conséquence, il semble difficile de cantonner systématiquement l'appellation des « lois de Solon » à une habitude langagière. Il s'agit d'un acte politique fort qui établit comme caution du régime la figure de Solon.

Cette conclusion séduisante pourrait bien achopper sur une difficulté : dans le paragraphe 82, Andocide emploie le même terme, νόμοι pour désigner les lois de Solon et les prescriptions de Dracon. La difficulté peut toutefois être levée. L'absence de distinction entre

lois de Solon et prescriptions de Dracon dans le commentaire d'Andocide (*Sur les Mystères*, 82) peut s'expliquer par la position de la phrase dans le discours. L'expression vient après une formulation très précise et développée « τῶς δὲ χρῆσθαι τοῖς Σόλωνος νόμοις καὶ τοῖς Δράκοντος θεσμοῖς » (*Sur les Mystères*, 81), qui rend possible un raccourci de langage par la suite, νόμοι étant mis en dénominateur commun (« τῶν νόμων τῶν τε Σόλωνος καὶ τῶν Δράκοντος », 82). Le phénomène de contamination (*Sur les Mystères*, 82) ne semble pas en soi porteur de sens. Une solution complémentaire peut également être envisagée : Andocide cite dans un premier temps le décret (*Sur les Mystères*, 81), puis se livre à un commentaire où le vocabulaire se fait moins exact que dans la citation (*Sur les Mystères*, 82). Cela prouve d'ailleurs que pour lui, les termes de θεσμοί et de νόμοι sont synonymes, dans la mesure où ils désignent des lois dont seule l'ancienneté diffère. La difficulté évoquée ne fait pas obstacle à la conclusion que nous formulions plus haut : le commentaire d'Andocide (*Sur les Mystères*, 81) comme le texte du décret (*Sur les Mystères*, 83), reflètent un état particulier de la représentation de la figure de Solon dans les débats politiques contemporains. Il s'agit d'ancrer une figure du passé dans le présent grâce au vocabulaire (Solon), de la moderniser, tandis que l'autre reste marquée par le sceau du passé (Dracon).

Qu'implique le patronage de Solon pour le régime de la restauration démocratique ? Comme pour l'expression les « lois de Solon » dans le discours de Lysias étudié auparavant, il s'agit pour le régime en place de sanctionner sa politique par la tradition qui s'attache au nom de Solon. Le texte du décret le suggère. Il nous faut maintenant l'analyser, en gardant à l'esprit qu'il s'agit sans doute d'un faux. Les trois premières lignes du décret de Teisaménos permettent de mieux comprendre ce processus de référence à la figure d'autorité solonienne. Si ces lignes ne posent pas de problèmes majeurs d'établissement du texte, elles soulèvent toutefois des **questions de syntaxe et de sémantique** qui peuvent influencer la compréhension des mesures proposées, et par conséquent le rôle octroyé à Solon dans les débats politiques de l'époque, tels que l'auteur du faux les interprète :

Ἐδοξε τῷ δήμῳ, Τεισαμενὸς εἶπε : πολιτεύεσθαι Ἀθηναίους κατὰ τὰ πάτρια, νόμοις δὲ χρῆσθαι τοῖς Σόλωνος, καὶ μέτροις καὶ σταθμοῖς, χρῆσθαι δὲ καὶ τοῖς Δράκοντος θεσμοῖς, οἷσπερ ἐχρώμεθα ἐν τῷ πρόσθεν χρόνῳ. (83)

Après la formule habituelle désignant le citoyen qui a proposé le décret et donne son nom au texte de loi, vient une suite d'infinitifs : πολιτεύεσθαι/χρῆσθαι/χρῆσθαι. Il est possible d'interpréter le premier δὲ (« νόμοις δὲ χρῆσθαι τοῖς Σόλωνος ») de deux manières : 1) soit c'est une particule connective utilisée dans une énumération d'où le μὲν serait absent, ce qui impliquerait une construction syntaxique dans laquelle le verbe πολιτεύεσθαι serait sur le même plan que les deux verbes χρῆσθαι (δὲ serait alors une particule continuative)<sup>189</sup> ; 2) soit il s'agit d'un usage particulier de la particule connective équivalent à γάρ, dont on trouve de nombreuses occurrences en prose, qui dans ce cas n'est pas précédée de μὲν (δὲ serait une particule explicative)<sup>190</sup>. La particule δὲ servirait alors à faire des deux verbes χρῆσθαι une

<sup>189</sup> J. DENNISTON 1959 (rééd. 1975) : 162, pour l'emploi du δὲ continuatif.

<sup>190</sup> J. DENNISTON 1959 (rééd. 1975) : 169-170, voir plus particulièrement l'exemple de Lysias, *Contre Ératosthène*, 68 : φάσκων πρᾶγμα ἠύρηκέναι μέγα καὶ πολλοῦ ἄξιον. Ὑπέσχετο δὲ εἰρήνην ποιήσειν μήτε ὄμηρα δοῦς μήτε τὰ

explicitation de « πολιτεύεσθαι Ἀθηναίους κατὰ τὰ πάτρια ». L'absence d'un μέν après le premier verbe πολιτεύεσθαι tendrait à confirmer la seconde possibilité. Le sens incite à choisir cette dernière : la répétition du verbe χρῆσθαι (à deux reprises à l'infinitif et une troisième fois à l'imparfait de l'indicatif dans la proposition subordonnée relative) témoigne chez l'auteur du prétendu décret d'un souci de préciser, d'expliciter ce qu'il entend par la première proposition infinitive sur laquelle s'ouvre le décret (« s'administrer selon les coutumes des ancêtres »).

**Un deuxième point sémotico-syntaxique** mérite discussion. Il concerne le sens à donner à la répétition de καί dans la proposition mise en apposition immédiatement après la référence au génitif Σόλωνος (« les lois de Solon ») : « καὶ μέτροις καὶ σταθμοῖς ». La répétition du καί adverbial indique, de la part de l'auteur du décret, une forme d'insistance à définir ce qui, selon lui, relève de la législation de Solon<sup>191</sup> : ses lois naturellement, mais aussi (on pourrait dire « y compris ») les mesures et les poids établis par le législateur<sup>192</sup>. Pourquoi l'auteur du décret insiste-t-il sur les mesures et les poids de Solon ? Cela laisse peut-être entendre que le régime des Quatre Cents a pu modifier, ou bien encore abolir quelques lois de Solon, qu'il s'agit de réinstaurer, sans oublier ce système des poids et mesures. Nous ne disposons pas de ce genre de témoignage sur les Quatre Cents, alors que l'*Athenaiôn Politeia*, XXXII, 2, 5, précise que les Trente ont aboli les lois de Solon dont l'interprétation était sujette à caution. Dans ce cas, le texte du décret témoignerait des changements législatifs opérés par le régime des Quatre Cents.

**Le troisième point de syntaxe** porte sur le καί de la proposition « χρῆσθαι δὲ καὶ τοῖς Δράκοντος θεσμοῖς » (*Sur les Mystères*, 83). Il est ici à comprendre comme un adverbe signifiant « aussi », puisque la coordination est déjà assurée par la particule δέ qui le précède. Les Athéniens doivent donc « aussi » utiliser les prescriptions de Dracon. Pourquoi cette insistance sur les mesures de Dracon ? Le premier code de lois par écrit est attribué à Dracon, dans le témoignage de l'*Athenaiôn Politeia* (IV, 1). Toujours d'après cette source, la dureté légendaire des lois de Dracon expliquerait leur abandon<sup>193</sup>, à l'exception de la loi sur l'homicide. Elle est encore en vigueur au IV<sup>e</sup> siècle, comme l'attestent la réinscription de cette loi datée de 409-408, ainsi que deux discours de Démosthène<sup>194</sup>. Nous avons déjà souligné que pour la majeure partie de la critique, l'*Athenaiôn Politeia* constitue un témoignage à considérer avec circonspection, dans la mesure où elle offre visiblement une réécriture des

---

τείχη καθελῶν μήτε τὰς ναῦς παραδούς : « Disant qu'il avait trouvé une solution importante et de grande valeur, il promet de conclure la paix sans donner des otages, ni détruire les remparts, ni livrer les navires. »

<sup>191</sup> J. DENNISTON 1959 (rééd. 1975) : 293, l'emploi est très fréquent en prose.

<sup>192</sup> Outre le texte du décret de Teisaménos, les poids et les mesures de Solon sont discutées dans l'*Athenaiôn Politeia*, X, 1, où elles sont présentées comme une suite logique des lois « démocratiques » de Solon, le chapitre fonctionnant comme un appendice aux chapitres IV-IX. Nous suivons ici les conclusions de M. CHAMBERS 1973 : 1, n.1, à qui nous renvoyons pour une bibliographie concernant les problèmes soulevés par la réforme des poids et mesures attribuée à Solon.

<sup>193</sup> *Athenaiôn Politeia*, VII, 1 ; Aristote, *Politique*, 1274 a 9 et Plutarque, *Solon*, 17, 3.

<sup>194</sup> Démosthène, *Contre Leptine*, 158 ; *Contre Aristocrate*, 51.

événements passés influencée par les conceptions politiques de son auteur<sup>195</sup>. De cette source, on peut toutefois déduire que, dans l’imaginaire collectif athénien, Dracon est le plus ancien législateur qui ait donné des lois à la cité et que, de son œuvre législative, seules les lois sur l’homicide sont relativement bien connues à la fin du IV<sup>e</sup> siècle. Les discours postérieurs des orateurs corroborent cette idée<sup>196</sup>. Cependant, en dehors du texte du décret de Teisaménos, on ne peut que constater la pauvreté des témoignages littéraires dont on dispose sur le reste du possible corpus de lois de Dracon. En conséquence, il est difficile de savoir exactement ce que désignent ces θεσμοί de Dracon dans le texte de loi que nous étudions (*Sur les Mystères*, 83). Le pluriel renvoie-t-il à d’autres lois que celles sur l’homicide, dont aucune référence développée ne nous serait parvenue<sup>197</sup> ? Ou bien désigne-t-il plusieurs lois sur l’homicide, et ce, malgré le témoignage offert par la réinscription de 409<sup>198</sup> ? Nous laisserons cette question en suspens, dans la mesure où elle reste secondaire pour notre étude. Ce que nous retiendrons du décret de Teisaménos, c’est la position de la référence à Dracon, immédiatement cité après Solon. En même temps qu’elle renvoie à un ensemble de lois, il nous semble que la référence à l’ancien législateur Dracon, à travers ses lois désignées par le terme archaïque θεσμοί, se présente ici moins comme un indicateur chronologique que comme un élément symbolique. Il s’agit pour l’auteur du texte du (faux) décret d’affirmer que le régime en vigueur à Athènes est un régime sanctionné par la tradition, à laquelle la référence au nom de Solon, puis à celui de Dracon, offre un cadre de référence connu de tous les Athéniens. Ainsi, l’ordre d’apparition des deux figures ne relève pas de la chronologie, car Dracon était plus ancien que Solon, mais bel et bien de la place accordée à l’une et à l’autre dans l’imaginaire collectif athénien contemporain. Cette précision montre qu’identifier des mesures proprement soloniennes ne devait pas être plus évident à ce moment de révision des lois que pour les modernes. L’entreprise de révision des lois constitue définitivement un écran qui empêche de saisir l’étendue réelle de l’œuvre législative de Solon.

Nous avons parlé de régime sanctionné par la tradition grâce aux références à Solon et à Dracon. La référence au passé est d’ailleurs à nouveau soulignée dans le texte du décret avec la proposition subordonnée relative, où le pronom renvoie sans doute autant aux lois de Solon qu’aux prescriptions de Dracon : « οἷσπερ ἐχρώμεθα ἐν τῷ πρόσθεν χρόνῳ » (83). La particule -περ est intéressante : il s’agit « précisément » des lois utilisées par le passé. Une telle précision tranche avec le flou qui s’attache à l’expression « ἐν τῷ πρόσθεν χρόνῳ ». L’auteur du décret demande aux Athéniens d’utiliser les lois de Solon et les prescriptions de Dracon, qu’ils utilisaient précisément par le passé. Mais quel est ce passé ? Rappelons deux

<sup>195</sup> P. J. RHODES 1981 ; F. RUZÉ 1997 : 342.

<sup>196</sup> Sur l’ancienneté de Dracon, Démosthène, *Contre Timocrate*, 211 ; Eschine, *Contre Timarque*, 6.

<sup>197</sup> Pour une loi de Dracon sur la tyrannie, M. OSTWALD 1955 : 103-128 (cette étude sera discutée ultérieurement, dans l’analyse des paragraphes 94-95 du discours *Sur les Mystères* ; R. S. STROUD 1968 : 79-83, qui tente de reconstituer les autres lois de Dracon, mais il note que les sources sont peu nombreuses et douteuses ; M. GAGARIN 1981 : 73, qui pense également que Dracon a pu établir d’autres lois que celles sur l’homicide, mais il nuance son accord en expliquant qu’elles n’ont pu survivre longtemps après l’établissement des lois par Solon.

<sup>198</sup> Sur la réinscription de cette loi, voir principalement M. GAGARIN 1981 ; P. J. RHODES 1991 : 87-100 ; et plus récemment A. B. GALLIA 2004 : 451-460.

points importants qui peuvent apporter des éléments de réponse : 1) les lois de Dracon sont parvenues jusqu'à nous, grâce à une réinscription qui date de l'époque du prétendu décret de Teisaménos, après la chute des Quatre Cents, lors de la première révision des lois ; 2) un corpus de lois très important nous est connu pour son attribution à Solon par les orateurs grâce à Aristote<sup>199</sup> et à d'autres auteurs plus tardifs, tous situés après la révision des lois. Le passé auquel souhaite renvoyer l'auteur/compilateur du texte du décret est un passé très large, qui n'exclut que l'épisode des Quatre Cents, après lequel s'instaure le nouveau régime qui promulgue le décret de Teisaménos : sans doute tous les différents régimes qui se sont succédés tout au long du V<sup>e</sup> siècle observaient-ils les lois de Solon ainsi que les prescriptions de Dracon. Il s'agissait de normes immuables auxquelles se référaient tous les Athéniens et qui étaient encore visibles sur les supports des ἄζωνες et des κύρβεις, comme le laisse à penser le témoignage des Comiques et du *Contre Nicomachos* de Lysias. Le passé auquel se réfère la proposition subordonnée relative est donc constitué de tous les régimes qui ont précédé celui de 410, à l'exception de celui de 411, qui marque une rupture nette dans l'imaginaire collectif athénien. Cela se voit d'ailleurs dans le caractère exceptionnel des mesures prises et notées dans le serment pour qu'un tel régime ne puisse revenir au pouvoir. En vain, pourrait-on ajouter, puisque à peine quelques années après, en 404, les Trente prennent le pouvoir à Athènes.

**Le quatrième problème** soulevé dans le début du décret de Teisaménos relève cette fois du vocabulaire : comment en effet comprendre le verbe πολιτεύεσθαι ? L'utilisation au médio-passif a ici toute son importance. Elle implique que les citoyens participent à l'activité politique<sup>200</sup>. Le verbe utilisé à ce mode peut signifier : 1) exercer ses droits de citoyen, comme à la forme active ; 2) participer aux affaires de la cité, au gouvernement ; 3) participer à une certaine forme de gouvernement (nous dirions aujourd'hui un *régime politique*<sup>201</sup>). Dans le texte du décret, le troisième sens convient le mieux car tout porte à croire que Teisaménos propose aux Athéniens d'adhérer, de participer pleinement à un certain régime politique qui suit les coutumes ancestrales. Il s'empresse de préciser ce qu'il entend par l'expression « κατὰ τὰ πάτρια ». Les deux propositions infinitives où se répète le verbe χρῆσθαι permettent donc non seulement de préciser un cadre législatif aux πάτρια mais elles offrent également un cadre de référence plus symbolique que temporel. À nouveau, comme dans le discours précédent, il semble se dessiner un lien entre la figure de Solon et les πάτρια. Ce lien est complexe et il nous faut le dénouer pour comprendre le cadre de référence esquissé par le texte du décret.

Quels sont les emplois de πάτρια avant Andocide ? Le terme πάτριος, quoique non homérique, est relativement ancien et signifie « qui vient du père », « qui vient des

<sup>199</sup> Aristote, ou son école, était crédité d'un ouvrage intitulé *Περὶ τοῦ Σόλωνος ἄζωνες*.

<sup>200</sup> G. L. COOPER & K. W. KRÜGER 1998 : 596, 52. 8. 8. : « So πολιτεύω expresses a state or condition : *I am a citizen*. But πολιτεύομαι implies busy involvement : *I am engaged in the affairs of the city, I am an orator, magistrate, politician.* »

<sup>201</sup> Pour cette dernière possibilité, le *LSJ* cite précisément Andocide, *Sur les Mystères*, 83 ; mais aussi Isocrate, *Nicoclès*, 24 ; Eschine, *Contre Timarque*, 5 ; Platon, *République*, 568 b.

ancêtres »<sup>202</sup>. Une recension des occurrences montre que l'utilisation de l'adjectif au neutre pluriel se développe à partir d'Hérodote<sup>203</sup> et surtout à partir de Thucydide. Chez ce dernier, l'expression « κατὰ τὰ πάτρια » ou « τὰ πάτρια » désigne les coutumes des ancêtres qui s'appliquent dans la vie politique<sup>204</sup>, dans les tribunaux<sup>205</sup>, dans les ambassades (les liens avec les autres États) et dans les sacrifices<sup>206</sup>, en un mot, dans tous les domaines de la vie du citoyen. Chez Aristophane, le terme désigne, de manière certainement parodique, une manière de boire héritée des ancêtres<sup>207</sup>. Un témoignage épigraphique confirme le sens de coutume ancestrale, tel que celui utilisé chez Aristophane<sup>208</sup>. Si donc se gouverner « κατὰ τὰ πάτρια » dans le décret de Teisaménos est bien explicité par les deux verbes suivants (utiliser les lois de Solon, les mesures de Dracon et les poids et mesures de Solon), cela revient à hausser les lois de Solon et celles de Dracon au statut de lois pour ainsi dire sacrées, dans la mesure où elles sont héritées des ancêtres et bénéficient de ce respect inspiré par ce qui est ancien et sanctionné par la tradition. Les lois ainsi désignées inspirent certes le respect, mais elles permettent surtout d'associer ces coutumes à un âge d'or de la cité qui a engendré prospérité et grandeur<sup>209</sup>. En d'autres termes, en demandant aux Athéniens de se gouverner « κατὰ τὰ πάτρια », et plus précisément, selon les lois de Solon et de Dracon, l'auteur du décret leur demande de renouer avec la grandeur passée. L'argument relève bien de l'idéologie. Déjà le plaideur du *Contre Nicomachos* témoignait de ce lien entre le respect des coutumes ancestrales en matières de sacrifices et la prospérité de la cité :

Οἱ τοίνυν πρόγονοι τὰ ἐκ τῶν κύρβεων θύοντες μεγίστην καὶ εὐδαιμονεστάτην τῶν Ἑλληνίδων τὴν πόλιν παρέδοσαν, ὥστε ἄξιον ἡμῖν τὰς αὐτὰς ἐκείνοις θυσίας ποιεῖσθαι, καὶ εἰ μηδὲν δι' ἄλλο, τῆς τύχης ἕνεκα τῆς ἐξ ἐκείνων τῶν ἱερῶν γεγενημένης. (Lysias, *Contre Nicomachos*, 18)

On retrouve également ce lien entre le respect des coutumes ancestrales et la prospérité de la cité chez Xénophon, à qui l'on attribue un violent pamphlet anti-démocratique, et chez Isocrate<sup>210</sup>. Or ces deux auteurs ne sont pas connus pour être de fervents partisans de la

<sup>202</sup> É. BENVENISTE 1969 : 270-274 ; P. CHANTRAINE 1999 : 833, πάτριος : « héréditaire, non attesté chez Homère et métriquement mal commode, dit souvent des dieux, des ancêtres, des usages et des traditions. Le terme πατρίκος est une forme plus récente qui ne comporte pas de référence aux ancêtres. »

<sup>203</sup> Hérodote, *Enquêtes*, III, 80 ; IV, 180 ; VI, 60.

<sup>204</sup> Thucydide, *Guerre du Péloponnèse*, II, 61, 2 ; III, 66, 2 ; V, 77, 6.

<sup>205</sup> Thucydide, *Guerre du Péloponnèse*, IV, 118, 8.

<sup>206</sup> Thucydide, *Guerre du Péloponnèse*, V, 18, 2.

<sup>207</sup> Aristophane, *Acharniens*, v. 1000.

<sup>208</sup> Κατὰ τὰ π. IG1<sup>2</sup> 76, 4, que l'on retrouve également chez Thucydide, *Guerre du Péloponnèse*, II, 2.

<sup>209</sup> On trouve déjà cette association d'un mode de gouvernement particulier et des modes de vie qui ont permis la grandeur d'Athènes, dans l'oraison funèbre prononcée par Périclès chez Thucydide, *Guerre du Péloponnèse*, II, 36 : ἀπὸ δὲ οἴας τε ἐπιτηδεύσεως ἤλθομεν ἐπ' αὐτὰ καὶ μεθ' οἴας πολιτείας καὶ τρόπων ἐξ οἷων μεγάλα ἐγένετο, ταῦτα δηλώσας πρῶτον εἶμι : « Mais la préparation qui nous a permis d'en arriver à ce point, la nature de la constitution et des manières de vivre qui nous ont permis d'obtenir de grands avantages, voilà ce que j'exposerai d'abord. »

<sup>210</sup> Xénophon, *Constitution des Athéniens*, II, 9 et Isocrate, *Aréopagitique*, 66.

démocratie et leur utilisation des *πάτρια* mériterait sans doute être distinguée de celle à laquelle nous confronte le décret de Teisaménos.

Ces utilisations diverses des *πάτρια* mettent en lumière le problème majeur suscité par cet adjectif. En effet, son référent a besoin d'être précisé par le contexte immédiat, tant le passé peut renvoyer à des époques différentes. Relier les lois de Solon aux *πάτρια* est donc extrêmement positif, dans le sens où le terme *πάτρια* renvoie à un âge d'or ancien, toutefois, il n'en comporte pas moins une connotation plus délicate pour la restauration démocratique de 403. En effet, les *πάτρια* ont également été mis en avant lors des deux crises constitutionnelles de 411 et de 404. On sait qu'en 411, les Quatre Cents avaient établi leur Conseil « *κατὰ τὰ πάτρια* » (*Athenaiôn Politeia* XXXI, 1). De plus, l'amendement de Clitophon<sup>211</sup>, qui de fait supprima la démocratie en 411, évoque le travail des hommes élus qui devront examiner les lois des ancêtres (« *πατριοὶ νόμοι* »)<sup>212</sup>. Ces lois des ancêtres sont l'objet de toutes les attentions<sup>213</sup> et l'intérêt qu'elles inspirent transcende visiblement les clivages politiques<sup>214</sup>. Ce qui peut expliquer pourquoi en 404, les Trente auraient commencé par feindre d'observer la constitution des ancêtres (« *πάτριος πολιτεία* ») avant de supprimer des lois, dont celles de Solon qui prêtaient à discussion<sup>215</sup>. Si donc les expressions « *πάτριος πολιτεία* » et « *πατριοὶ*

---

<sup>211</sup> Sur le personnage de Clitophon, voir les dialogues de Platon, où Clitophon est identifié comme un disciple et ami de Thrasymaque le sophiste (*République*, 328 b et 340 a-b et dialogue apocryphe éponyme), dont nous avons conservé un fragment, qui évoque précisément la *πάτριος πολιτεία* (D.-K. II, 85, B1) : Πρῶτον μὲν, ἡ πάτριος πολιτεία ταραχὴν αὐτοῖς παρέχει, ῥάστη γνωσθῆναι, καὶ κοινοτάτη τοῖς πολίταις οὕσα πάσιν. ὅποσα μὲν οὖν ἐπέκεινα τῆς ἡμετέρας γνώμης ἐστίν, ἀκούειν ἀνάγκη λόγων τῶν παλαιότερων, ὅποσα δ' αὐτοὶ ἐπέιδον οἱ πρεσβύτεροι, ταῦτα δὲ παρὰ τῶν εἰδότεων πυνθάνεσθαι : « En premier, c'est la *πάτριος πολιτεία* qui les [les orateurs] trouble, parce qu'elle est très facile à connaître et commune à tous les citoyens. Ainsi, pour tout ce qui dépasse notre propre jugement, il est nécessaire d'écouter ce qu'ont dit les anciens, pour tout ce à quoi les anciens ont veillé, il faut s'en informer auprès de ceux qui savent ». Ce trouble des orateurs s'explique sans doute parce que la *πάτριος πολιτεία* repose en grande partie sur une tradition orale dans les débats qui précèdent les deux coups d'État oligarchiques.

<sup>212</sup> *Athenaiôn Politeia*, XXIX, 3 : Κλειτοφῶν δὲ τὰ μὲν ἄλλα καθάπερ Πυθόδωρος εἶπεν, προσαναζητῆσαι δὲ τοὺς αἰρεθέντας ἔγραψεν καὶ τοὺς πατρίους νόμους, οὓς Κλεισθένης ἔθηκεν ὅτε καθίστη τὴν δημοκρατίαν, ὅπως <ἄν> ἀκούσαντες καὶ τούτων βουλευσῶνται τὸ ἄριστον, ὡς οὐ δημοτικὴν ἀλλὰ παραπλησίαν οὕσαν τὴν Κλεισθένης πολιτείαν τῆ Σόλωνος : « Pour tout le reste, Clitophon fit la même proposition que Pythodôros, mais il ajouta que les hommes élus auraient aussi à examiner les lois des ancêtres que Clisthène établit lorsqu'il instaura la démocratie, de telle sorte qu'en suivant aussi ces lois, ils prendraient la meilleure décision, dans l'idée que la constitution de Clisthène n'était pas démocratique, mais proche de celle de Solon. » C'est bien à la *πάτριος πολιτεία* que se réfèrent les oligarques avec la mention des lois des ancêtres en 411 : Xénophon, *Helléniques*, II, 3, 1 : Πυθοδώρου δ' ἐν Ἀθήναις ἄρχοντος, ὃν Ἀθηναῖοι, ὅτι ἐν ὀλιγαρχίᾳ ἦρέθη, οὐκ ὀνομάζουσιν, ἀλλ' ἀναρχίαν τὸν ἐνιαυτὸν καλοῦσιν. Ἐγένετο δὲ αὕτη ἡ ὀλιγαρχία ὧδε. (2) Ἔδοξε τῷ δήμῳ τριάκοντα ἀνδρας ἐλέσθαι, οἱ τοὺς πατρίους νόμους συγγράψουσι, καθ' οὓς πολιτεύσουσι : « Pythodôros étant archonte à Athènes, cette année, les Athéniens ne la nomment pas de son nom, parce qu'il fut élu sous l'oligarchie, mais l'appellent l'année de l'anarchie. Cette oligarchie fut instaurée de cette manière : le peuple décida d'élire trente hommes, pour qu'ils rédigent les lois des ancêtres, selon lesquelles ils administreraient la cité. » Voir également les témoignages de Lysias, *Contre Ératosthène*, 73 et Diodore de Sicile, XIV, 3, 6.

<sup>213</sup> Thucydide, *Guerre du Péloponnèse*, VIII, 76, 6, lorsque l'auteur fait dire à Alcibiade que les oligarques ont aboli les « lois des ancêtres » d'Athènes.

<sup>214</sup> F. RUZÉ 1997 : 510, « Vit-on s'affronter deux ou trois courants politiques : oligarques contre démocrates, oligarques contre modérés, oligarques et modérés contre démocrates, oligarques entre eux ? Ce ne sont peut-être là que des querelles de modernes qui aiment à classer des gens selon des étiquettes politiques précises. »

<sup>215</sup> *Athenaiôn Politeia* XXXV, 2. Nous renvoyons à notre rappel historique en préambule du discours de Lysias, *Contre Nicomachos*, *supra* Partie II, I : 169-173.

νόμοι», qui renvoient à la *πάτριος πολιτεία* comme l'a démontré de manière tout à fait convaincante M. I. Finley<sup>216</sup>, sont bien présentes dans les débats politiques qui ont accompagné les deux révolutions oligarchiques, n'est-il pas périlleux pour le régime de 403 d'affirmer à son tour suivre les *πάτρια*? Les oligarques ont en effet utilisé l'autorité des Anciens comme caution pour contester la démocratie radicale, à la faveur des défaites essuyées par la cité dans la fin de la guerre du Péloponnèse. Les expressions « *πάτριος πολιτεία* » et « *πατριοί νόμοι* » sont donc lourdement connotées politiquement depuis les deux révolutions oligarchiques<sup>217</sup>.

Le texte du décret, si l'on considère qu'il reflète bien la volonté de la restauration démocratique, montre que cette dernière utilise à son tour l'autorité des Anciens. Il s'agit cette fois de légitimer le régime en place, qui est présenté comme un retour au passé. La position était difficilement tenable. La solution proposée par le texte du décret de Teisaménos permet d'éviter en partie ces difficultés : la référence au passé se retrouve dans l'expression « se gouverner *κατὰ τὰ πάτρια* », mais pour éviter toute référence aux régimes de 411 ou de 404, le porteur du décret a ajouté les noms de Solon et Dracon, grâce à leurs lois et à d'autres mesures, afin de se démarquer de l'utilisation que les oligarques ont pu faire de l'argument du passé. La différence majeure entre les deux démarches réside dans le statut écrit des lois de Solon et de Dracon, écriture directement issue de la révision des lois. Face à une tradition orale potentiellement manipulable induite par les *πάτρια*, la restauration démocratique a proposé d'identifier ces *πάτρια* aux lois de Solon et de Dracon réinscrites, afin qu'il n'y ait plus de contestation ni de manipulation possible. Le modèle offert pour ces *πάτρια*, à travers les lois de Solon et de Dracon, est un passé plus ancien, plus lointain, dénué de toute connotation péjorative, qui se voit annexée à la rhétorique officielle.

Par conséquent, exiger des Athéniens, comme dans le texte du décret de Teisaménos, de se gouverner selon les lois de Solon et de Dracon a plusieurs conséquences importantes pour les mutations de la figure d'autorité solonienne. Il est ainsi possible de saisir les différentes fonctions assignées à Solon. Se gouverner selon les lois de Solon et de Dracon revient non seulement à déterminer pour la cité d'Athènes une *πολιτεία* – dans son sens le plus large<sup>218</sup> ;

<sup>216</sup> M. I. FINLEY 1981 : 214, « On aura remarqué qu'Alcibiade (ou Thucydide, *Guerre du Péloponnèse*, VIII, 76, 6) et Clitophon parlaient tous deux des *nomoi* ancestrales, alors que Thrasymaque parlait de la *politeia* des ancêtres. Or, et c'est là que réside le second défaut de nos traductions, nous aurions tort d'établir une distinction entre les deux termes. Et 215 : « Proposant de faire une recherche sur les lois de Clisthène, Clitophon, de toute évidence, voulait parler de ce que nous appellerions la Constitution, et non des lois régissant les contrats ou les héritages, ou les agressions ou les voies de fait. La question posée était : Comment Athènes sera-t-elle gouvernée ? Par qui ? Lorsqu'il parlait de *nomoi*, et non de *politeia*, personne dans l'auditoire ne s'y trompait, et il est même probable que personne ne le remarquait. »

<sup>217</sup> Sur l'utilisation de l'autorité des Anciens comme outils de contestation, D. FOUCAULT et P. PAYEN 2007 : 88-89.

<sup>218</sup> V. AZOULAY et P. ISMARD 2011 : « De fait, la *politeia* ne se réduit jamais aux seuls aspects institutionnels : quand un auteur ancien écrivait une *politeia* – ce que le français traduit de manière imparfaite par « constitution » –, il décrivait non seulement la forme prise par le régime politique (aristocratique, monarchique ou démocratique par exemple), mais aussi l'ensemble des manières de vivre propres aux citoyens (les *nomoi*, les *tropoi*, ou les *epitêdeumata*). La sphère du *koinon*, du commun, était donc conçue par les Grecs eux-mêmes comme l'association des manières de vivre et des règles institutionnelles. » Sur l'importance des *τρόποι*, voir le témoignage de Démosthène, *Contre Timocrate*, 210 qui semble bien confirmer que la représentation du gouvernement de la cité se comprend, du point de vue athénien, également comme une conception de la vie en



mais aussi à conférer de l'autorité aux lois révisées de 403, dans lesquelles se trouvaient effectivement des bribes remontant aux anciens législateurs, mais dont la plupart relevaient de lois promulguées après la législation de Dracon et de Solon. Lier les lois de ces deux législateurs, lois issues de la révision, aux *πάτρια* relève à la fois d'un processus prophylactique (protéger ces mesures du changement) et d'une politique de cohésion civique. Il s'agissait bien de fédérer les Athéniens autour du respect du passé et des ancêtres (en marquant les mesures somme toute très récentes, issues de la révision des lois, du sceau du passé grâce aux noms de Dracon et de Solon) et d'ériger ainsi le temps des ancêtres en un régime politique modèle, qui se distingue politiquement et chronologiquement des deux révolutions oligarchiques. Il convient dès lors de préciser à quel passé renvoient les *πάτρια*. Comme le soulignait en son temps M. I. Finley :

« Les appels au temps des ancêtres, et les arguments qu'on en tire, débordent ordinairement les frontières de classe, d'éducation ou de choix politiques. [...] Bref, c'est de l'idéologie dans sa forme classique. »<sup>219</sup>

À ce titre, l'utilisation de la figure d'autorité solonienne relève pleinement de l'idéologie politique dont témoignent ici le texte du décret, mais aussi le commentaire d'Andocide. Les témoignages des Comiques nous ont appris que l'argument du passé constituait un outil rhétorique propre à réunir tous les Athéniens dans une critique mordante du présent, placé en regard d'un passé idéalisé. Le témoignage d'Andocide, et plus encore le décret de Teisaménos, montrent que ce procédé de l'appel au passé, qui était une parodie des discours officiels contemporains chez les Comiques, ne bénéficie plus du même statut. Car il se trouve cette fois dans un document officiel – ou du moins, qui s'offre comme tel car il se présente comme un texte législatif qui entérine publiquement la référence à Solon dans l'idéologie politique du pouvoir d'après 403. Ce point est capital : ce que nous avons jusqu'alors saisi uniquement par bribes et sous forme de conjectures se voit confirmé par ce prétendu texte de loi, qui marque sans doute un aboutissement de tous les débats passionnés autour de la constitution des ancêtres. En assimilant lois de Solon et de Dracon à un choix dans le mode de gouvernement de la cité athénienne, la restauration démocratique ouvre la porte aux artefacts qui attribuent un code de lois (dans le sens d'une constitution fictive) à Dracon<sup>220</sup> mais aussi à Solon<sup>221</sup>. En d'autres termes, elle prépare en quelque sorte les conditions d'instrumentalisation de son passé, fondée sur l'appellation « lois de Solon » pour désigner un ensemble de lois récentes issues de la révision. Il s'agit de répondre aux besoins contemporains d'un discours fédérateur à offrir à une cité déchirée par une guerre civile, après la chute des Trente<sup>222</sup>.

---

communauté et implique donc de réglementer cette manière de vivre.

<sup>219</sup> M. I. FINLEY 1981 : 227.

<sup>220</sup> A. FUKS 1953, chapitre IV et R. STROUD 1968.

<sup>221</sup> Sur la *Boulè* des Quatre Cents attribuée à Solon : C. MOSSÉ 1979 a : 435 ; K.-J. HÖLKESKAMP 2005 : 280-293, qui a l'avantage d'interroger la pertinence des notions de code et de codification pour la législation solonienne. Mais il ne met pas ses remarques, extrêmement intéressantes, en perspective avec le tournant de 403 et l'entreprise de révision des lois.

<sup>222</sup> Nous reviendrons sur ce point et sur la figure fédératrice de Solon dans la conclusion suivant l'étude des deux discours de Lysias et d'Andocide.

Il est désormais possible d'expliciter notre choix de verser au dossier de la réception de Solon un témoignage visiblement inauthentique, le texte du décret de Teisaménos. Le vocabulaire utilisé (« πολιτεύεσθαι κατὰ τὰ πάτρια »), la fausse précision<sup>223</sup> (« οἷσπερ ἐχρώμεθα ἐν τῷ πρόσθεν χρόνῳ ») ainsi que l'utilisation de figures d'autorité comme Solon et Dracon<sup>224</sup> rappellent plus les caractéristiques d'un discours de propagande ou d'un traité politique du IV<sup>e</sup> siècle utilisant des procédés rhétoriques que celles d'un texte législatif, précis et circonstancié. C'est pourquoi nous souscrivons aux remarques pertinentes avancées par E. M. Harris et M. Canevaro, afin de démontrer que ce décret n'est pas un document authentique. Toutefois, la conclusion à laquelle ils aboutissent mérite d'être discutée :

« The only hypothesis which provides a satisfactory explanation for all these problems with the text of the inserted document is that the text is not the document which Andocides had read to the court in 400/399 but a forged document inserted into the text long after the initial publication of the speech. »<sup>225</sup>

Il semble au contraire que les échos entre les paroles d'Andocide et la manière même dont le décret présente les fondements du régime restauré plaident en faveur d'un faux, si ce n'est contemporain, du moins relativement proche chronologiquement. Le décret relève du contexte propre aux deux révolutions oligarchiques et à la restauration, qui ont chacune à leur façon mené une réflexion sur le régime politique et la manière de gouverner la cité chacune à leur façon. La proximité chronologique du prétendu décret est peut-être identifiable grâce à la mention des poids et mesures de Solon, qui a peu retenu l'attention de la critique. En suivant la démonstration de Ch. Pébarthe, rappelons que la cité athénienne a connu une crise économique importante à trois moments particuliers de son histoire : en 406-405, en 375 et au moment de la guerre des alliés, dans les années 360<sup>226</sup>. À la fin de la guerre du Péloponnèse, dans les années 406-405, Athènes, qui se trouvait alors en grande difficulté économique, a frappé des monnaies fourrées<sup>227</sup>. Face à la défiance des citoyens qui ont été directement touchés par cette politique monétaire, la présence des poids et mesures soloniens dans le prétendu décret de Teisaménos agit comme une caution. Elle est destinée à inspirer la confiance nécessaire aux échanges commerciaux, tandis qu'en politique, les coutumes ancestrales sont utilisées afin de rétablir un climat apaisé et propice à la concorde après la guerre civile. Dans les deux cas, il s'agit d'unifier le corps civique autour de références connues et acceptées. Ainsi, la refondation du régime démocratique évacue toute possibilité de *stasis* qui pourrait s'enraciner dans d'éventuels problèmes monétaires. Pour y parvenir, le régime se tourne vers le passé afin d'assurer la valeur de sa monnaie. Le présent discours ne permet pas d'en dire plus, mais il doit être mis en relation avec Démosthène, *Contre Timocrate* (210-214), où une nouvelle allusion à la monnaie, liée au législateur Solon, pourrait

---

<sup>223</sup> Sur cette fausse précision, voir notre étude d'Isocrate, *Aréopagitique*, 15-16 qui offre les mêmes caractéristiques typiques d'un discours de propagande, *infra*, Partie I, II : 261-295.

<sup>224</sup> On retrouve ce procédé d'association chez Démosthène, *Contre Timocrate*, 210-212.

<sup>225</sup> M. CANEVARO et E. M. HARRIS 2012 : 116.

<sup>226</sup> Ch. PÉBARTHE 2012 : 248-251.

<sup>227</sup> Aristophane, *Grenouilles*, v. 718-733 ; *Assemblée des femmes*, v. 817-833.

préciser toute l'importance des poids et mesures dans le prétendu décret de Teisaménos. Le texte du décret constitue donc un faux datant d'une époque où les préoccupations économiques athéniennes étaient suffisamment fortes pour figurer encore dans le document : on peut ainsi proposer pour le faux un *terminus ante quem* aux alentours de la guerre des alliés, ou du moins, à une époque qui gardait la mémoire de ces difficultés liées à la monnaie, aux poids et aux mesures, soit aux environs de 365.

Enfin, l'étude du décret de Teisaménos démontre combien un faux peut être essentiel à la compréhension du contexte historique dans lequel il a été créé. Il permet de jeter un regard rétrospectif qui justifie la place que nous lui donnons dans l'historiographie de la réception de Solon.

### 2.3. Loi sur le renversement de la démocratie (95-98)

Andocide procède différemment dans cette troisième mention de Solon. Dans le commentaire qui précède la lecture de la loi, il cite un passage décisif de cette dernière qui permettrait de mettre à mort son accusateur Épicharès. Or, cette loi est attribuée explicitement à Solon (95)<sup>228</sup>. S'ensuit une lecture de la loi de Démophantos dirigée contre le renversement de la démocratie (96), qui précise le serment que les Athéniens ont dû prêter selon un rituel très particulier (97-98). Il y a par conséquent trois formulations de la loi : 1) le commentaire d'Andocide, qui contient une citation de la loi ; 2) le texte de loi ; 3) le texte du serment. Grâce à une comparaison avec une inscription concernant le Trésor d'Athéna, le texte de loi proposé par Démophantos a été daté de 410-409<sup>229</sup>. Cette loi nous est connue par ailleurs par deux témoignages. Et la stèle sur laquelle le texte était inscrit se trouvait toujours sur l'Agora, d'après Démosthène et Lycurgue. Dans ces témoignages, deux différences majeures sont toutefois à noter. Les deux auteurs ne citent pas le nom de Solon et ils connaissent le texte sous l'appellation de décret de Démophantos<sup>230</sup> :

Ἄλλ' ἀναμνησθέντες τῶν καιρῶν, [...] καὶ τῆς Δημοφάντου στήλης περὶ ἧς εἶπε Φορμίων, ἐν ἧ γέγραπται καὶ ὁμώμοται, ἂν τις ἀμύνων τι πάθη τῇ δημοκρατίᾳ, τὰς αὐτὰς δώσειν δωρεῖας ἄσπερ Ἄρμοδιῶ καὶ Ἀριστογείτονι (Démosthène, *Contre Leptine*, 159)

Songez aussi aux circonstances, [...] aussi la stèle de Démophantos, dont a parlé Phormion et où est gravé ce serment : « Si quelqu'un subit un dommage alors qu'il défend la démocratie, il recevra les mêmes récompenses qu'Harmodios et Aristogiton. »<sup>231</sup>

---

<sup>228</sup> On notera l'importance de la particule : « κατὰ γὰρ τὸν Σόλωνος νόμον ».

<sup>229</sup> J. DROYSEN le premier a fait le lien entre la loi de Démophantos et le décret IG, I<sup>2</sup>, 304, A. C'est pourquoi il a proposé de changer Κλεογένης en Κλειγένης, le secrétaire du texte de loi sur le Trésor d'Athéna. I. ARNAOUTOGLU 1998 : n. 64.

<sup>230</sup> Cette hésitation sur le statut du texte législatif montre, s'il en était besoin, combien la distinction loi/décret, présentée comme une évidence après 403, était loin d'être aussi simple pour les contemporains. *Contra* M. H. HANSEN 1993 : 204-210.

<sup>231</sup> O. NAVARRE 1954, CUF.

Διομωμόκατε δ' ἐν τῷ ψηφίσματι τῷ Δημοφάντου κτενεῖν τὸν τὴν πατρίδα προδιδόντα καὶ λόγῳ καὶ ἔργῳ καὶ χειρὶ καὶ ψήφῳ. (Lycurgue, *Contre Léocrate*, 127)

Vous avez prêté le serment, dans le décret de Démophantos, de tuer celui qui trahit la patrie, par la parole, par les actes, par le bras et par le vote.

À ces témoignages, on pourrait aussi ajouter l'*Athenaiōn Politeia* (XVI, 10) où le nom de Solon n'est pas mentionné, mais où il est question de θέσμια :

Νόμος γὰρ αὐτοῖς ἦν ὄδε. « θέσμια τάδε Ἀθηναίων καὶ πάτρια· ἐάν τινες τυραννεῖν ἐπανιστῶνται ἐπὶ τυραννίδι, ἢ συγκαθιστῆ τὴν τυραννίδα, ἄτιμον εἶναι καὶ αὐτὸν καὶ γένος. »

Pour eux, il y eut cette loi : « Cette mesure des Athéniens et coutume des ancêtres : si quelques-uns s'élèvent vers la tyrannie pour être tyrans, ou bien aident à établir la tyrannie, qu'ils soient privés de leurs droits eux et leur race. »<sup>232</sup>

En outre, deux témoignages plus tardifs attribuent à Solon un texte de loi dont le contenu rappelle celui de Démophantos :

Καὶ τοὺς ἐπὶ καταλύσει τοῦ δήμου συνισταμένους ἔκρινεν, Σόλωνος θέντος νόμον εἰσαγγελίας περὶ αὐτῶν. (*Athenaiōn Politeia*, VIII, 4)

Quant à ce qui jugeait ceux qui s'étaient regroupés pour renverser la démocratie, Solon a établi une loi en *eisangelie* à leur sujet.

Ἀτίμων ὅσοι ἄτιμοι ἦσαν πρὶν ἢ Σόλωνα ἄρξαι, ἐπιτίμους εἶναι πλὴν ὅσοι ἐξ Ἀρείου πάγου ἢ ὅσοι ἐκ τῶν ἐφετῶν ἢ ἐκ πρυτανείου καταδικασθέντες ὑπὸ τῶν βασιλέων ἐπὶ φόνῳ ἢ σφαγαῖσιν ἢ ἐπὶ τυραννίδι ἔφευγον ὅτε ὁ θεσμός ἐφάνη ὄδε. (Plutarque, *Solon*, 19, 3)

Dans l'*Athenaiōn Politeia*, il s'agit d'une loi contre le renversement de la démocratie ; chez Plutarque, Solon aurait exclu de son amnistie ceux qui ont été jugés coupables et exilés pour avoir tenté d'établir la tyrannie, ce qui pourrait laisser entendre qu'il existait une loi contre ceux qui aspiraient à la tyrannie.

Ce relevé montre que les sources divergent sur l'auteur de la loi qui nous intéresse. Chez Andocide, dans l'*Athenaiōn Politeia* et chez Plutarque, Solon en serait l'auteur. Les orateurs Démosthène et Lycurgue ne connaissent manifestement que le porteur du texte, Démophantos<sup>233</sup>. Comment concilier le témoignage des orateurs avec ceux de l'*Athenaiōn Politeia* et de Plutarque ? Plusieurs raisons nous poussent à écarter ces deux derniers. Il est difficile de comparer le texte de loi de Démophantos avec l'*Athenaiōn Politeia* et avec Plutarque, car les éléments de comparaison ne sont simplement pas les mêmes. Il ne s'agit pas du même objet : l'*Athenaiōn Politeia* parle du renversement de la démocratie et Plutarque n'évoque que la tyrannie, tandis que la loi proposée par Démophantos envisage le renversement de la démocratie dans le texte de la loi et l'aspiration à la tyrannie dans le texte du serment qui suit la loi. On peut à juste titre les considérer comme des textes dont les objets

<sup>232</sup> Sur cette loi, P. J. RHODES 1981 ; M. GAGARIN 1981 : 71-77.

<sup>233</sup> Toutefois, le discours *Contre Leptine* est une deutérologie, prononcée après le discours de Phormion, qui devait certainement citer plus en détail et analyser le décret de Démophantos, car Démosthène passe très rapidement sur la question de la légalité de la loi proposée par Leptine.

différent. Il ne s'agit pas non plus de la même peine : alors que la loi de Démophantos est extrêmement sévère (peine de mort), l'*Athenaiôn Politeia* parle d'un jugement en précisant la procédure d'*eisangélie*, comme le texte de Plutarque (exil). Enfin, nous avons déjà rappelé les débats suscités par l'*Athenaiôn Politeia*, texte qui a sans doute influencé Plutarque. Or la loi attribuée à Solon dans l'*Athenaiôn Politeia* (VIII, 4) a donné lieu à un débat important sur son authenticité aujourd'hui largement remise en question<sup>234</sup>. Si Démosthène et Lycurgue identifient la loi contre le renversement de la démocratie à un texte de loi de Démophantos, qui date donc de la première révision des lois, on peut se demander pourquoi Andocide l'attribue à Solon, alors que le porteur de la loi est bien Démophantos. L'origine de cette loi demeure difficile à déterminer de manière assurée. Il s'agit plutôt de savoir si l'attribution à Solon révèle l'influence d'une ancienne loi du législateur ou bien si l'on a affaire à une stratégie rhétorique de l'orateur qui, dans ce cas, utiliserait la figure de Solon pour l'autorité dont elle jouit.

Comme pour la mention précédente, l'authenticité du texte de la loi a été remise en question par la critique à cause des formulations et des incohérences qu'elle présente<sup>235</sup>. Nous choisissons à nouveau de prendre en considération le texte de la loi et son serment, précisément parce qu'il peut s'agir d'une reconstruction. En ce sens, elle peut nous apporter des informations sur la représentation de Solon à cette époque, du moins telle qu'elle a été assimilée par celui qui a inséré la loi. Le mélange de différentes strates de lois anciennes et plus récentes constitue un intérêt majeur. Il offre peut-être la possibilité de saisir le rapport des Athéniens à la fabrication des lois, et au rôle conféré au législateur dans un plaidoyer judiciaire.

### **2.3.1. Réponse aux événements de 411**

Des éléments de vocabulaire ainsi que les allusions historiques anachroniques empêchent toute attribution du texte de loi à Solon ou, du moins, suggèrent un remaniement postérieur, qui peut être celui de la révision des lois. Les paragraphes 95-98 ne comportent pas de problèmes majeurs d'établissement du texte. Le seul que nous rapporterons ici est le choix de J. M. Stahl de supprimer « κατά γε τὸν Σόλωνος νόμον », mots pourtant considérés comme nécessaires par F. Blass et tous les autres éditeurs à sa suite (tels que J. Droysen, D. M. MacDowell, M. Edwards). Cette précision d'Andocide nous semble porteuse de sens et c'est pourquoi nous suivons F. Blass dans son établissement du texte.

Une première série d'éléments, située dans le commentaire d'Andocide ne plaide pas en faveur d'une loi d'époque solonienne :

---

<sup>234</sup> Ch. HIGNETT 1952 : 313 ; E. RUSCHENBUSCH 1966 : 6-7 ; M. H. HANSEN 1975 : 17-19 et 56-57, D. M. MACDOWELL 2009 : 159, n. 24, qui restent sceptiques sur une attribution de cette loi à Solon ; *contra* M. OSTWALD 1955 : 104-105, qui considère qu'une telle loi a pu être établie par Solon mais qu'Aristote l'aurait formulée avec le vocabulaire de son époque. Voir également O. DE BRUYN 1995 : 24-27 et 47-50, pour un point de vue similaire.

<sup>235</sup> M. CANEVARO ET E. M. HARRIS 2012 : 119-125.

Ὁ δὲ νόμος τί κελεύει, ὃς ἐν τῇ στήλῃ ἔμπροσθέν ἐστι τοῦ βουλευτηρίου ; (Andocide, *Sur les Mystères*, 95)

Καί μοι ἀνάγνωθι τὸν νόμον τὸν ἐκ τῆς στήλης. [...] τάδε Δημόφαντος συνέγραψεν. (Andocide, *Sur les Mystères*, 96)

**Trois points suscitent des difficultés** : le support de la loi, le lieu où elle se trouve et la manière de désigner la proposition de loi (συνέγραψεν). En ce qui concerne le support des lois de Solon, l'étude du *Contre Nicomachos* a déjà soulevé cette difficulté : d'après le témoignage des Anciens, les lois de Solon étaient inscrites sur des ἄζονες et des κύρβεις. Or, dans son discours, Andocide présente la loi qui pourrait permettre de mettre à mort Épicharès comme une loi de Solon inscrite sur une stèle. Le support de la loi laisse à penser que le texte de loi, du moins son inscription, ne saurait dater du VI<sup>e</sup> siècle, mais relève directement de la révision des lois (comme le calendrier des sacrifices de Nicomachos, inscrit sur des stèles). L'emplacement de la stèle, devant le *Bouleuterion*, plaide également pour une datation postérieure à Solon : en effet, il n'y aurait aucune trace archéologique de bâtiment spécifique dédié au siège du Conseil avant les années 460, moment où le *Bouleuterion* fut érigé<sup>236</sup>. Enfin, le verbe συνέγραψεν appelle quelques remarques : la formulation habituelle pour exprimer le fait de proposer une loi ou un décret utilise le verbe εἶπε<sup>237</sup>. Selon D. M. MacDowell, le terme renverrait au fait que Démophantos était membre d'une commission législative (συγγραφεῖς) qui aurait recommandé de promulguer une loi de cet ordre<sup>238</sup>. Bien que des précédents existent au V<sup>e</sup> siècle<sup>239</sup>, ces commissions sont principalement connues pour leur implication dans les révolutions oligarchiques de 411 et de 404. Elles ont également été rapprochées de celles instaurées en 410 et 403 pour procéder à la révision des lois, et dont les membres sont appelés des ἀναγραφεῖς. Leur tâche consistait en un travail de collecte et de publication des textes de lois, si l'on se fie au témoignage du *Contre Nicomachos*. C'est justement lorsque l'accusé prend sur lui d'effacer et d'ajouter de nouvelles lois qu'il fait l'objet d'attaques de la part de l'auteur du discours. Démophantos a visiblement appartenu à l'une de ces commissions : son rôle était-il de l'ordre de la proposition ou de la simple collecte d'éléments dans des textes de loi préexistants ? À ce stade de notre étude, il est difficile de trancher. Il semble en tous cas évident que l'emploi du verbe συνέγραψεν, ainsi que le support de la loi et son emplacement, empêchent toute attribution de la loi au Solon historique mais renvoient davantage à l'une des lois récemment inscrites sur une stèle.

Une seconde série d'éléments, cette fois présente dans le texte de loi, suggère que le texte n'est pas une loi datant de l'époque de Solon. Elle plaide pour une mesure de circonstance, répondant aux craintes apparues après 411 :

---

<sup>236</sup> M. H. HANSEN 1993 : 292 et 397, n. 64.

<sup>237</sup> M. CANEVARO ET E. M. HARRIS 2012 : 121.

<sup>238</sup> D. M. MAC DOWELL 1962 (rééd. 1989) : 136, qui renvoie à *IG*, I<sup>2</sup>, 76 (= *TOD* 74), l. 3-4 et *Athenaiôn Politeia*, XXX, 1. La fonction exacte de ces συγγραφεῖς reste très discutée.

<sup>239</sup> Par exemple *IG*, I<sup>3</sup>, 78 = M.L 73, mais également dans le discours *Contre Nicomachos*, 17 et 21 pour les propositions de ces commissions, appelées *syngraphai*.

τῆς δημοκρατίας καταλυθείσης (Andocide, *Sur les Mystères*, 95)

ἐάν τις δημοκρατίαν καταλύῃ τὴν Ἀθήνησιν, ἢ ἀρχὴν τινα ἄρχῃ καταλελυμένης τῆς δημοκρατίας, πολέμιος ἔστω Ἀθηναίων (Andocide, *Sur les Mystères*, 96)

καταλελυμένης τῆς δημοκρατίας τὸ λοιπὸν (Andocide, *Sur les Mystères*, 97)

La première occurrence du terme δημοκρατία qui nous soit parvenue se trouve au V<sup>e</sup> siècle chez Hérodote (*Enquêtes*, VI, 131), où Clisthène est présenté comme le père de la démocratie. Quant à l'expression « δημοκρατίαν καταλύῃ », elle apparaît dans les témoignages littéraires avec Thucydide<sup>240</sup> et connaîtra un important développement au IV<sup>e</sup> siècle dans les témoignages épigraphiques. On la retrouve dans le discours *Sur les Mystères* lors de la narration de l'affaire des Hermocopides (36). Lysias, dans le *Contre Agoratos* (20), utilise également la même expression pour désigner le renversement de la démocratie<sup>241</sup>. La répétition de cette expression dans le commentaire (*Sur les Mystères*, 95), dans le texte de loi (*Sur les Mystères*, 96) et dans le texte du serment (*Sur les Mystères*, 97) montre clairement qu'il s'agit pour la cité de se prémunir contre toute nouvelle attaque visant à renverser la démocratie restaurée. D'ailleurs, une allusion directe aux événements récents apparaît dans le texte du serment :

Ὅποσοι δὲ ὄρκοι ὁμώμονται Ἀθήνησιν ἢ ἐν τῷ στρατοπέδῳ ἢ ἄλλοθί που ἐναντίοι τῷ δήμῳ τῷ Ἀθηναίων, λύω καὶ ἀφίημι. (Andocide, *Sur les Mystères*, 98)

Ces serments prêtés dans le camp militaire renvoient à la conjuration des membres de l'expédition athénienne campée à Samos, rapportée par Thucydide et datant de 412-411<sup>242</sup>. De plus, le début du texte de loi contient une précision suffisamment inhabituelle pour attirer l'attention. Le Conseil est très précisément défini comme étant Cinq Cents, certainement pour le distinguer du Conseil des Quatre Cents qui venait d'être renversé :

Ἄρχει χρόνος τοῦδε τοῦ ψηφίσματος ἢ βουλῆ οἱ πεντακόσιοι <οἱ> λαχόντες τῷ κυάμῳ, (Andocide, *Sur les Mystères*, 96)

La dernière série d'éléments montrant que le texte de loi est une réponse aux événements de 411 se trouve dans le serment :

Ὅμοσαι δ' Ἀθηναίους ἅπαντας καθ' ἱερῶν τελείων, κατὰ φυλὰς καὶ κατὰ δήμους, (Andocide, *Sur les Mystères*, 97)

Ταῦτα δὲ ὁμοσάντων Ἀθηναῖοι πάντες καθ' ἱερῶν τελείων, τὸν νόμιμον ὄρκον, πρὸ Διονυσίων. (Andocide, *Sur les Mystères*, 98)

<sup>240</sup> Thucydide, *Guerre du Péloponnèse*, I, 107, 73 ; III, 81, 4 ; V, 76, 2 ; VI, 27, 3 ; VIII, 47, 2 ; VIII, 49, 1 ; VIII, 86, 2 et 9.

<sup>241</sup> Il faudrait également ajouter *Plaidoyer pour un citoyen accusé d'avoir renversé la démocratie* attribué à Lysias, mais son authenticité est discutée.

<sup>242</sup> Thucydide, *Guerre du Péloponnèse*, VIII, 48, 2. Voir D. M. MACDOWELL 1962 (rééd. 1989) : 136.

Il s'agit visiblement d'une procédure très particulière<sup>243</sup> : tous les Athéniens sans exception doivent prêter serment, le texte insiste sur ce point (« Ἀθηναίους ἅπαντας » et « Ἀθηναῖοι πάντες »). La situation devait être exceptionnelle et les mesures prises pour y remédier le sont tout autant. Non seulement les Athéniens doivent tous prêter serment, mais ils doivent le faire par tribus et par demeures : sans chercher ici à reconstituer les implications d'une telle procédure<sup>244</sup>, nous nous intéressons uniquement à la formulation des différentes divisions du corps civique athénien, qui nous semblent caractéristiques de la réforme de Clisthène et, par conséquent, postérieures à l'époque de Solon<sup>245</sup>.

Nous pouvons, pour finir, ajouter un dernier élément qui prouve de manière évidente que ce texte de loi fait allusion aux événements récents de 411, à savoir la référence aux tyrannicides Harmodios et Aristogiton dans le corps du serment :

ἐὰν δέ τις κτείνων τινὰ τούτων ἀποθάνῃ ἢ ἐπιχειρῶν, εὖ ποιήσω αὐτόν τε καὶ τοὺς παῖδας τοὺς ἐκείνου καθάπερ Ἄρμόδιόν τε καὶ Ἀριστογείτονα καὶ τοὺς ἀπογόνους αὐτῶν. (Andocide, *Sur les Mystères*, 98)

Les tyrannicides ont connu une postérité grandissante au V<sup>e</sup> siècle, puis au IV<sup>e</sup> siècle<sup>246</sup>. Le serment indique que quiconque mourra en tuant ou en essayant de tuer celui qui est ennemi de la cité (aspirant à la tyrannie et souhaitant donc renverser la démocratie), recevra les mêmes bienfaits que les tyrannicides. Leur référence est sans doute à rapprocher du meurtre de Phrynichos en 411, dont les auteurs ont été gratifiés par les Athéniens de la citoyenneté et d'autres bienfaits, qui ne sont pas sans rappeler ceux dont on gratifia les tyrannicides<sup>247</sup>.

### 2.3.2. Archaismes lexicaux et formulaires

On le voit, de nombreux éléments indiquent avec certitude que, contrairement à ce qu'a annoncé Andocide, la loi telle qu'elle est insérée dans les manuscrits ne saurait dater de l'époque de Solon. Il s'agit d'un texte de circonstance rédigé en réponse aux événements de 411. Toutefois, le texte de loi est constitué d'éléments hétéroclites qui, pour certains, peuvent renvoyer à un état de la loi antérieur, voire assez ancien, tel qu'il aurait pu exister à l'époque

<sup>243</sup> La loi se termine sur des imprécations qui se présentent comme une garantie de l'engagement pris par le serment : sur le rôle des imprécations, voir l'article de C. DARBO-PESCHANSKI 1998 : 34-35. Pour une narration de ces événements, voir Xénophon, *Helléniques*, II, 4 : Οὐ μέντοι γε ὑμᾶς, ὦ ἄνδρες, ἀξιῶ ἐγὼ ὄν ὁμωμόκατε παραβῆναι οὐδέν, ἀλλὰ καὶ τοῦτο πρὸς τοῖς ἄλλοις καλοῖς ἐπιδείξαι, ὅτι καὶ εὖορκοι καὶ ὄσιοι ἐστε. Εἰπὼν δὲ ταῦτα καὶ ἄλλα τοιαῦτα, καὶ ὅτι οὐδὲν δεῖοι ταράττεσθαι, ἀλλὰ τοῖς νόμοις τοῖς ἀρχαίοις χρῆσθαι, ἀνέστησε τὴν ἐκκλησίαν : « Cependant, citoyens, je vous demande de ne violer en rien vos serments, mais de montrer qu'outre vos autres vertus, vous êtes encore fidèles à votre parole et que vous êtes pieux. Quand il eut dit cela et d'autres propos du même genre, puis qu'il fallait rejeter tout désordre et se gouverner selon les anciennes lois, il renvoya l'assemblée. »

<sup>244</sup> J. L. SHEAR 2007 : 148-160.

<sup>245</sup> Hérodote, *Enquêtes*, V, 69 et *Athenaiôn Politeia*, XXI, 2-6.

<sup>246</sup> M. W. TAYLOR 1981.

<sup>247</sup> Thucydide, *Guerre du Péloponnèse*, VIII, 68, 3. Lysias, *Contre Agoratos*, 73. Le décret qui leur décerne ces bienfaits nous est parvenu : IG, I<sup>3</sup>, 102 (= M.L. 85). Pour le lien entre la mention des tyrannicides dans le texte du serment et la mort de Phrynichos, A. GALLIA 2004 : 451-460.



de Solon. En s'appuyant sur ces archaïsmes, certains critiques ont tenté d'expliquer pourquoi Solon pouvait tout de même être à l'origine de la loi<sup>248</sup>.

Considérons à nouveau le statut de Démophantos : si sa tâche était de proposer une loi, il a très bien pu insérer des éléments d'une loi antérieure, la collecte des lois passées étant sans doute conditionnée à toute proposition d'une nouvelle loi. Quelques passages laissent effectivement penser qu'ils sont des extraits de textes plus anciens, ou bien qu'ils subissent plus fortement l'influence de textes de lois archaïques. Parmi eux, on relève la formulation suivante, qui ressemble à une ancienne mesure citée par l'*Athenaiôn Politeia* :

Καὶ ἐάν τις τυραννεῖν ἐπαναστῆ ἢ τὸν τύραννον συγκαταστήσῃ: καὶ ἐάν τις ἄλλος ἀποκτείνῃ, ὅσιον αὐτὸν νομιῶ εἶναι καὶ πρὸς θεῶν καὶ δαιμόνων, ὡς πολέμιον κτείναντα τὸν Ἀθηναίων, (Andocide, *Sur les Mystères*, 97)

Νόμος γὰρ αὐτοῖς ἦν ὅδε. « Θέσμια τάδε Ἀθηναίων καὶ πάτρια· ἐάν τις τυραννεῖν ἐπανιστῶνται ἐπὶ τυραννίδι, ἢ συγκαθιστῆ τὴν τυραννίδα, ἄτιμον εἶναι καὶ αὐτὸν καὶ γένος ». (*Athenaiôn Politeia*, XVI, 10)

Car cette loi était la suivante : « Cette mesure des Athéniens est une coutume ancestrale : si quelqu'un se révolte pour devenir tyran ou bien aide à établir la tyrannie, il sera privé de ses droits de citoyen lui et sa famille ».

Le rapprochement opéré entre le renversement de la démocratie et l'aspiration à la tyrannie n'a rien d'inhabituel dès la fin du V<sup>e</sup> siècle<sup>249</sup>. Dans les deux cas, il s'agit d'un usage qui inscrit dans la loi la légitimité du meurtre de l'ennemi<sup>250</sup>. La proximité de la formulation de l'*Athenaiôn Politeia* et l'identification de la seconde référence à des θέσμια, c'est-à-dire des mesures ancestrales, n'en demeure pas moins troublante. On le sait, le *Contre Nicomachos* suggérait un lien manifeste entre ce que les Athéniens nomment les coutumes ancestrales et la figure de Solon. Solon lui-même dans ses poèmes désignait ses mesures par le terme θεσμοί. Par conséquent, il faut se demander si la mesure présentée par l'*Athenaiôn Politeia* est réellement ancienne ou bien si cette ancienneté est élaborée au moment de la révision des lois. Le traité se ferait l'écho de cette élaboration qu'il aurait visiblement intégrée. Dans ce cas, la caution et la légitimité offertes par l'ancienneté apparente de la mesure iraient de pair avec l'attribution à Solon. Les deux procédés relèveraient de la reconstruction d'un passé que se forge un régime ayant besoin d'asseoir son autorité<sup>251</sup>.

Le second élément sur lequel nous souhaitons insister est la mesure exceptionnelle du serment. Absolument tous les Athéniens doivent prêter ce serment qui figure dans le texte de la loi. Les témoignages littéraires et épigraphiques nous ont habitués à ce que ce soient les magistrats, lorsqu'ils entrent en fonction, qui prêtent serment. Faire jurer l'ensemble des citoyens athéniens relève par conséquent d'un autre type de situation que la banale entrée en

---

<sup>248</sup> E. RUSCHENBUSCH 1966 : 6-7. Pour une mise en perspective des différentes attributions de cette loi, voir M. OSTWALD 1955 : 103-128 et M. GAGARIN 1981 : 71-77.

<sup>249</sup> Sur ce point, voir les références dans la littérature grecque chez D. M. MACDOWELL 1962 (reed. 1989) : 136.

<sup>250</sup> B. ECK 2012 : 323-381.

<sup>251</sup> J. L. SHEAR 2011 : 70-111.

charge d'un magistrat<sup>252</sup>. Si dans les deux cas, il est possible de parler d'une mesure prophylactique<sup>253</sup>, la menace ressentie dans la seconde situation est sans commune mesure avec celle de la première. On trouve déjà cette idée d'une mesure préventive dans le témoignage d'Hérodote. Les Athéniens ont prêté serment d'utiliser pendant dix ans les lois de Solon :

Ὀρκίοισι γὰρ μεγάλοισι κατείχοντο δέκα ἔτα χρῆσεσθαι νόμοισι τοὺς ἄν σφι Σόλων θῆται. (Hérodote, *Enquêtes*, I, 29, 2)

Cette tradition sur les lois de Solon était peut-être suffisamment connue à l'époque à Athènes pour influencer l'un des membres de la commission des συγγραφεῖς. Il a très bien pu s'inspirer des données antérieures de la tradition indirecte consacrée à Solon pour forcer ses concitoyens à tenir leur parole et renforcer ainsi la sauvegarde de la démocratie. Le cas serait emblématique de la manière dont un état antérieur de la tradition peut devenir une donnée historique dans un nouveau contexte. Le précédent est d'autant plus intéressant qu'il s'agit d'un législateur qui se présente dans ses poèmes, du moins dans les fragments qui nous restent, comme ayant rejeté la tyrannie alors qu'il aurait pu l'exercer<sup>254</sup>.

D'autres éléments paraissent archaïques dans la loi de Démophantos et incitent à penser que ce sont des citations de lois plus anciennes : citons par exemple « κτενῶ καὶ λόγῳ καὶ ἔργῳ καὶ ψήφῳ καὶ τῆ ἑμαυτοῦ χειρὶ » (Andocide, *Sur les Mystères*, 97), tenue par G. Dalmeyda pour une formule solennelle dans un « vieux style juridique »<sup>255</sup>. Ici, l'action de la malédiction est située sur le même plan que le vote du tribunal. Incrire le meurtre d'un citoyen, de manière assez crue, dans un texte de loi et déclarer son auteur pur devant les dieux et les divinités<sup>256</sup> (« ὄσιον<sup>257</sup> αὐτὸν νομιῶ εἶναι καὶ πρὸς θεῶν καὶ δαιμόνων », Andocide, *Sur les Mystères*, 97) renvoient à la poésie archaïque où sont pris à témoins les dieux et les divinités de catégorie inférieure<sup>258</sup>. On peut également relever le terme ἐξώλη, l'extermination appelée sur le parjure et sa descendance : le recours à ce type de formulation est considéré par la critique comme la marque d'un serment très ancien, remontant à une période où le châtement frappait non seulement le coupable mais également sa descendance<sup>259</sup>. De plus, il

---

<sup>252</sup> Sur l'importance du serment, voir Lycurgue, *Contre Léocrate*, 79 : τὸ συνέχον τὴν δημοκρατίαν ὄρκος ἐστί : « le serment est le lien qui tient la démocratie. »

<sup>253</sup> C. DARBO-PESCHANSKI, « La contrainte du vœu », *Les Cahiers du Centre de Recherches Historiques* [En ligne], 21 | 1998, mis en ligne le 20 avril 2009, URL : <http://ccrh.revues.org/2515>.

<sup>254</sup> Voir les fragments de Solon 32 W., v. 2 ; 33 W., v. 6 ; 34 W., v. 8.

<sup>255</sup> G. DALMEYDA 1930 : 47, n. 1. Pour compléter cette remarque, nous renvoyons à Eschine, *Contre Ctésiphon*, 109, où l'orateur rappelle la formule d'un serment prêté par les Athéniens, afin de délivrer la terre sacrée de Delphes de l'occupation des Cirrhéens et des Cargalides. Il est intéressant de noter que l'orateur présente la motion qui déclenche la guerre contre ces peuples comme une proposition d'intervention formulée par Solon. Voir aussi C. MOSSÉ 1984 : 212.

<sup>256</sup> B. ECK 2012 : *loc. cit.* ; C. DARBO-PESCHANSKI 1998.

<sup>257</sup> R. PARKER 1983 : 366- 369.

<sup>258</sup> Hésiode, *Les Travaux et les Jours*, v. 122 ; *La Théogonie*, v. 1348.

<sup>259</sup> C. MOSSÉ 1991 : 400.

s'agit de la formule sacramentelle la plus grave que l'on puisse prêter<sup>260</sup>. Bien que ces éléments formulaires soient manifestement plus anciens que le reste de la loi proposée par Démophantos, il est impossible pour autant de certifier l'origine de ces expressions. En effet, on retrouve cette formule de l'extermination à la fin du serment des héliastes tel qu'il circule au IV<sup>e</sup> siècle<sup>261</sup>.

Comment dès lors comprendre les éléments hétéroclites de ce texte de loi ? Tout se passe comme si nous étions en présence de différentes strates, dont l'interprétation reste ouverte. Pour les tenants d'un document faux, il s'agit des efforts visibles de l'auteur/compilateur du texte de loi qui l'a inséré dans les manuscrits. On ne peut toutefois écarter l'idée que ce dernier procède à la manière des commissaires chargés de la révision. Ainsi, ce document pourrait constituer un témoignage de la procédure de révision des lois en actes. Il est manifestement illusoire d'attendre de la formulation d'une loi une homogénéité lexicale : la présence de ces différentes strates illustre la propension des Athéniens à ne jamais faire table rase du passé et, dans notre cas, à s'appuyer sur les lois qui préexistent ou du moins à réemployer différents éléments lexicaux archaïques. On sait que l'établissement des lois était nommée *ἐπανάρθωσις* chez Démosthène<sup>262</sup>. La loi s'inspire, dans la partie du serment, d'une loi originellement dirigée contre la tyrannie. Elle a été adaptée à la situation contemporaine, où la menace qui pesait sur la démocratie était moins la tyrannie d'un homme que les coups d'État d'une faction politique. En fait de nouvelle loi, on peut supposer que le texte d'une ancienne loi a été repris et modifié afin de correspondre aux besoins du moment. La tâche des préposés aux lois, si elle consistait à faire des propositions de lois, ne pouvait se détacher d'une connaissance minutieuse des lois antérieures. Doit-on dès lors examiner l'hypothèse que cette loi repose sur une ancienne loi de Solon ? Les témoignages de Démosthène et de Lycurgue nous incitent à la rejeter.

Nous pouvons désormais revenir à notre question initiale : quelles sont les implications de l'attribution de cette loi à Solon dans le commentaire d'Andocide ? Plusieurs hypothèses sont envisageables et dépendent du statut que l'on accorde au texte de loi présent dans les manuscrits. Si l'on considère qu'il s'agit d'un faux, la référence à Solon se comprend dans la mesure où l'orateur annoncerait un autre document que celui qui nous a été transmis<sup>263</sup>. Si l'on considère que le document est vrai, alors la loi ainsi présentée appartiendrait aux lois issues de la révision, ce qui implique qu'après 410, beaucoup de lois sont attribuées à Solon pour signifier qu'elles font partie de la révision des lois qui se déroule de 410 à 399. La loi peut également être attribuée à Solon par Andocide uniquement dans un but rhétorique, afin de bénéficier de l'autorité solonienne. Nous nous concentrerons sur les éléments de la loi dans le commentaire d'Andocide. Ces derniers témoignent d'une volonté de s'approprier la figure

---

<sup>260</sup> Lysias, *Contre Ératosthène*, 10 ; Démosthène, *Contre Aristocrate*, 67.

<sup>261</sup> Démosthène, *Contre Timocrate*, 149-151.

<sup>262</sup> Démosthène, *Contre Timocrate*, 22.

<sup>263</sup> M. CANEVARO et E. M. HARRIS 2012 : 124.

d'autorité que représente visiblement Solon à l'époque du discours et donc du procès. Cela va de pair avec l'idée que la loi contre le renversement de la démocratie, commentée par Andocide et présentée comme solonienne, relève de la révision des lois<sup>264</sup>. Plutôt que de témoigner d'une stratégie oratoire, la référence à la figure de Solon nous informerait donc sur l'élaboration de la figure de Solon à cette époque. Nous assistons à l'installation officielle de la figure de Solon comme symbole fédérateur pour la cité divisée. Toutes les remarques pertinentes conduisant E. M. Harris et M. Canevaro<sup>265</sup> à rejeter le texte de loi présent dans les manuscrits aux paragraphes 96-98 ne doivent pas oblitérer le commentaire qu'en livre Andocide au préalable (*Sur les Mystères*, 95). La réécriture vraisemblable de la loi, malgré les erreurs et les approximations relevées par les deux critiques, corrobore l'image de Solon qui se dégage de la reformulation de la loi par Andocide. Elle témoigne de la tendance du IV<sup>e</sup> siècle à attribuer à Solon des lois qui lui sont manifestement postérieures, mais qui ont été établies comme des lois importantes par la restauration démocratique. Tout se passe comme si chaque texte de loi devait bénéficier du crédit conféré aux textes de lois des origines afin d'être respecté. On sait d'ailleurs que le processus d'inscription sur une stèle semble avoir été efficace : plus d'une soixantaine d'années après, la première partie de la loi se trouve copiée dans la loi d'Euclatès<sup>266</sup>, datée de 336 et dont la stèle se dresse devant le *Bouleuterion*<sup>267</sup>.

## 2.4. Loi sur le siège du Conseil au lendemain des Mystères (111)

Ce passage du discours d'Andocide a donné lieu à des remarques qu'il nous semble important de rappeler en préambule<sup>268</sup>. Certains, comme E. M. Edwards, rejettent simplement une possible origine solonienne ; d'autres, plus circonspects, tels que D. M. MacDowell<sup>269</sup>, lient l'authenticité de cette loi à l'existence du Conseil solonien. La possibilité de cette dernière mériterait à elle seule un développement<sup>270</sup>. Contentons-nous de noter ici que notre étude du *Contre Nicomachos* de Lysias a permis de souligner l'importance des lois sacrées dans la législation solonienne. Cette référence à Solon chez Andocide représente une

---

<sup>264</sup> Cette loi visant à protéger la démocratie de tout renversement est la première d'une longue série : C. MOSSÉ 1974 : 213.

<sup>265</sup> M. CANEVARO ET E. M. HARRIS 2012 : 119-125.

<sup>266</sup> R. W. WALLACE 1989 : 179-184.

<sup>267</sup> J. L. SHEAR 2011 : 89.

<sup>268</sup> K. CLINTON 1980 : 258-288, surtout 273-274, où le critique note la différence de traitement entre les lois de Solon, qui semblerait indiquer que la révision des lois n'a pas réinscrit toutes les lois à propos des Mystères, sans doute trop nombreuses : « In this regard it is probably worth noting that Kephalos (Andocides, *On the Mysteries*, 116) cites a stele in the *Eleusinion* (for the law on the suppliant's branch) but not the Code of Solon, though Andocides did cite a law of Solon earlier (ibid., 111). If the revised Solonian Code included a complete set of laws on the Mysteries we might expect Kephalos to have cited it with all its authority rather than a "stele" in the *Eleusinion*. » Il renvoie aux études de E. RUSCHENBUSCH 1966 : 105, F 95 et R. S. STROUD 1978 : 27, n. 35. L'argument du critique repose sur l'idée d'un code complet de lois, or nous avons relevé à plusieurs reprises la difficulté de parler d'un code pour cet ensemble de lois.

<sup>269</sup> D. M. MACDOWELL 1962 (rééd. 1989) : 136 ; M. EDWARDS 1995 : 183.

<sup>270</sup> Voir notre étude de Démosthène, *Contre Timocrate*, 148-151, *infra*, Partie III : 410-421.

confirmation de cette autre facette de la figure de Solon, celle d'un législateur qui s'est également occupé de lois en matière de religion poliade. En assignant un lieu pour la réunion du Conseil après les Mystères, le législateur établit un lien entre le pouvoir politique et le pouvoir religieux. Plus que l'existence d'un conseil solonien, c'est la figure du législateur total qui affleure ici. Elle correspond d'ailleurs à celle qui apparaît dans le *Contre Nicomachos*, discours contemporain de celui d'Andocide.

### 3. Mutation de la tradition indirecte consacrée à Solon en 403

Le rapprochement que nous avons opéré entre les deux discours *Contre Nicomachos* de Lysias et *Sur les Mystères* d'Andocide afin de comprendre comment les Athéniens représentaient la figure de Solon au début du IV<sup>e</sup> siècle, se justifie pleinement pour trois raisons. Premièrement, ils traitent du même sujet, l'entreprise de révision des lois commencée en 410 et reprise en 403 : le premier évoque la totalité de l'entreprise ainsi que ses effets sur la vie politique des Athéniens, tandis que le second se limite à la première phase, excepté le décret de Teisaménos. Deuxièmement, la datation des deux discours (400 et 399), qui sont extrêmement proches chronologiquement et qui suivent de près les révolutions oligarchiques de 411 et de 404, autorisent ce rapprochement. Troisièmement, les positions affichées par l'auteur du *Contre Nicomachos* et celle d'Andocide peuvent être comparées : bien qu'ils ne partagent visiblement pas les mêmes opinions politiques, du moins pour celles qu'ils exposent dans leurs discours, ils utilisent pourtant la figure de Solon de la même manière, à savoir comme une figure d'autorité du passé, visiblement en écho avec les discours officiels contemporains, reflétant eux-mêmes l'idéologie du pouvoir en place. Pourquoi parler d'opinions politiques différentes ? Le premier campe certes sur des positions plutôt conservatrices en matière de sacrifices, mais son rejet d'une certaine vision de la démocratie ne signifie par pour autant qu'il soit un opposant à ce régime. Le second affirme son ralliement à la démocratie et loue la politique d'union et de concorde, qui s'accompagne de l'interdiction de critiquer le passé, instaurée par le régime de 403. Il n'est pas sûr pour autant qu'il s'agisse d'un fervent démocrate, étant donné son implication dans la mutilation des Hermès et la parodie des Mystères. Il serait plutôt un orateur faisant preuve d'un certain réalisme politique en se ralliant aux mesures du nouveau régime démocratique qui lui permettront de ne pas être déchu de ses droits de citoyen. Arrêtons-nous sur ces témoignages. Ils donnent la mesure de la difficulté inhérente aux termes génériques « démocrate » et « démocratie ». Ces derniers impliquent une catégorisation dont on sait qu'elle atténue les différences au sein de la catégorie et les accentue entre elle et son opposé<sup>271</sup>, par rapport auquel elle prend tout son sens. À dire vrai, les deux orateurs se disent démocrates, par opposition à la Tyrannie des Trente. Le terme générique de démocrate implique à cette époque

---

<sup>271</sup> L'opposé ici serait l'oligarchie et la tyrannie, en référence aux deux coups d'État de 411 et de 404.

deux points : le respect des lois révisées et des institutions ; se gouverner selon les *πάτρια* qui sont, rappelons-le, non écrites.

Les deux textes permettent donc d'en savoir plus sur la manière dont les Anciens traitaient leurs modèles, comment ils les utilisaient et jusqu'où ils pouvaient aller dans cette utilisation propre à l'idéologie politique et à la rhétorique contemporaines<sup>272</sup>. Les discours témoignent de la manière dont la référence à Solon construit une figure d'autorité intellectuelle et symbolique qui subit à l'époque de la révision des lois une transformation capitale pour devenir une autorité institutionnalisée. Il faudrait plutôt parler d'une refondation de la figure d'autorité solonienne en matière de législation. En effet, si Solon est bien connu pour son statut de législateur avant la restauration démocratique, les témoignages qui précèdent le IV<sup>e</sup> siècle rendent compte de son autorité symbolique et intellectuelle plus que de son autorité institutionnelle. Tout se passe comme si la révision des lois réaffirme le statut de législateur de Solon en l'inscrivant dans un texte de loi : en entrant dans la sphère légale, la figure d'autorité solonienne se voit institutionnalisée. L'institutionnalisation bénéficie de l'autorité attachée à la figure de Solon par le passé, qui est ainsi mise au service du pouvoir en place. Il y a donc un avant 403 et un après 403 chez les auteurs formant la tradition indirecte consacrée à Solon. Les deux discours permettent d'observer, à un moment précis de l'histoire d'Athènes, les mécanismes de l'imaginaire collectif athénien. Ils permettent de saisir comment une communauté donnée (Athènes) élabore, à travers l'exemple d'une figure d'autorité (Solon), une rhétorique très orientée (la rhétorique démocratique), afin de soutenir un programme politique dans une situation de crise (lors des restaurations de 410 et de 403). Les deux discours constituent par conséquent un témoignage précieux sur la manière dont se construit l'idéologie politique de la restauration démocratique<sup>273</sup> à laquelle la figure de Solon appartient pleinement<sup>274</sup>.

### 3.1. Modernisation de la figure de Solon

Il faut insister sur le témoignage convergent des deux discours, qui attestent d'une **modernisation de la figure de Solon**, entamée le siècle précédent. Lysias et Andocide héritent de cet élément de la tradition. L'attribution de lois à Solon se fait au prix d'un certain nombre d'anachronismes, dont le décret de Démophantos est le témoignage le plus évident (*Sur les Mystères*, 95-98). En effet, il est présenté par Andocide comme une loi de Solon malgré les allusions incompatibles avec l'époque de Solon, telles que la référence aux tyrannicides (*Sur les Mystères*, 98) ou à la démocratie athénienne (*Sur les Mystères*, 98), pour

---

<sup>272</sup> Nous avons noté lors de l'étude du décret de Teisaménos que l'autorité des Anciens pouvait être aussi bien utilisée afin de contester le présent (voir l'utilisation du thème de propagande de la *πάτριος πολιτεία*) que pour lui offrir une caution (voir le décret Teisaménos et les précisions concernant le gouvernement d'Athènes).

<sup>273</sup> C. MOSSÉ 2008 : 109-121, qui parle de Solon en « héros » du IV<sup>e</sup> siècle.

<sup>274</sup> En sus des témoignages littéraires, on peut verser au dossier une inscription datée de 410 reproduisant une liste des archontes, parmi lesquels figure Solon (*IG I<sup>3</sup>*, 1031). Selon CH. PÉBARTHE 2005 : 26, « Par son importance symbolique, elle aurait été gravée très vite, la même année vraisemblablement [410]. »

ne citer que ces exemples. De même, on peut également parler d'anachronismes dans le vocabulaire utilisé pour désigner la figure de Solon et ses lois : le discours *Contre Nicomachos* présente la figure de Solon comme un νομοθέτης (28), ce qui constitue actuellement la première occurrence du terme pour désigner Solon en tant que législateur, dont les lois sont appelées νομοί (2 ; 26 ; 28), tout ceci dans un souci de modernisation autant que de correspondance avec les réalités contemporaines<sup>275</sup>. Chez Andocide également se trouve le terme νομοί pour désigner des lois de Solon, ancrant cette figure résolument dans le présent de la révision des lois, par opposition au terme θεσμοί employé pour désigner les prescriptions de Dracon, repoussé quant à lui dans un passé plus lointain (*Sur les Mystères*, 82-83). La comparaison avec Dracon permet de confirmer cette modernisation volontaire de la figure de Solon, qui reflétait, à n'en pas douter, les discours officiels contemporains. Car les deux discours appartiennent bien au genre judiciaire, mais ils sont aussi des textes politiques.

En plus des anachronismes, la référence à Solon s'accompagne d'éléments qui donnent l'illusion d'une historicité et plaident pour l'inauthenticité du document, comme le suggère le passage du décret de Teisaménos : « οἷσπερ ἐχρώμεθα ἐν τῷ πρόσθεν χρόνῳ » (*Sur les Mystères*, 83). La mémoire collective semble alors procéder par reconstruction : le présent élabore le souvenir du passé, il le façonne afin qu'il corresponde à la représentation que les contemporains cherchent à lui donner. L'élaboration de la figure de Solon, telle qu'elle se manifeste dans nos deux discours, témoigne de la conscience des Grecs de repères constitués par des figures marquantes pour l'histoire de leur cité, et de leur capacité à jouer de ces modèles pour les faire correspondre à leurs besoins présents. Ici, la nouveauté du régime au lendemain des deux révolutions oligarchiques se pare des habits de la tradition afin de mieux se faire accepter. Les références à Solon laissent à penser que les Athéniens, du moins dans les deux textes étudiés, érigent Solon en une figure volontairement intemporelle, située dans un passé vague et déconnecté de toute précision, au prix d'un effort rhétorique marqué, afin d'en faire une figure fondatrice. On peut comparer cette démarche typiquement athénienne centrée sur la figure de Solon, à celle qu'entreprend à la même époque Pausanias, roi de Sparte en exil. Le monarque concentre ses efforts sur la figure de Lycurgue, autre législateur légendaire :

« Ainsi, au début du IV<sup>e</sup> siècle, le roi en exil Pausanias écrivit un compte rendu de “la Constitution de Lycurgue”, conçu pour faire avancer ses propres objectifs politiques. Les rois successifs de la Sparte hellénistique, à la fin du III<sup>e</sup> siècle, Agis, Cléomène et Nabis, présentaient encore comme un retour nécessaire à la Constitution primitive ce qui était en fait la plus radicale des réformes sociales. Par voie de conséquence, non seulement les institutions, mais aussi les transformations qu'elles pouvaient subir étaient attribuées à Lycurgue, puisqu'il s'agissait de *normes immuables* auxquelles se référaient tous les Spartiates. »<sup>276</sup>

<sup>275</sup> Voir notre étude des termes νόμος et νομοθέτης chez Lysias.

<sup>276</sup> O. MURRAY 1995 : 172.

Ce processus de légitimation d'un programme politique, obtenu au prix d'anachronismes et de reconstruction du passé<sup>277</sup>, et fondé sur l'appel à une figure d'autorité incarnant ce passé, ressemble à celui que nous pouvons observer avec la figure solonienne à Athènes. C'est pourquoi, à la suite de M. I. Finley<sup>278</sup>, on peut dire que les références à Solon dans les deux discours témoignent d'un effort de structurer le passé, en intégrant la figure de Solon dans un enchaînement d'événements et de figures paradigmatiques, utilisés pour leur fort caractère symbolique auprès des citoyens athéniens, afin de mieux faire accepter la réalité contemporaine. Le procédé d'association de Solon avec de figures emblématiques organise le matériau de la tradition qui nourrit la mémoire collective et donne ainsi une forme au passé de la cité, qui se voit incarné dans un personnage. Elles offrent aux Athéniens des repères communs que les orateurs ne se privent pas d'utiliser dans leurs discours pour former une communauté de pensée et de souvenirs sur laquelle s'appuyer en temps utile lors de leurs discours. Ainsi se crée un lien privilégié, de l'ordre de la connivence intellectuelle et culturelle avec l'auditoire et les juges<sup>279</sup>. Ces repères restent historiques chez Lysias et Andocide, dans le sens où les autres figures associées à Solon sont suffisamment proches dans le temps pour que la mémoire collective ne puisse mettre en doute leur existence ni remettre en question l'association. Ce ne sera plus le cas chez Isocrate par exemple<sup>280</sup>.

Au moment précis où leur régime politique était modifié en profondeur, après les deux crises constitutionnelles des révolutions oligarchiques, les Athéniens, et plus précisément les artisans de la restauration démocratique, ont eu l'idée d'incarner ce changement par une figure du passé. L'idée était sans doute de minorer ce changement : la solution adoptée, le présenter comme un retour au passé permet ainsi de transcender les clivages politiques en remontant aux origines de la démocratie. Sous couvert de renouer avec le passé et avec les valeurs qui lui sont attachées, la référence à la figure de Solon, à travers ses lois, ne se borne pas à réitérer ces valeurs ou ces règles de vie (les *πάτρια*), mais à en instaurer de nouvelles, en les parant des habits de l'ancienneté. Les Athéniens, du moins quelques témoins privilégiés de cette époque, semblent ne pas avoir été dupes de cette reconstruction du passé. Sur un ton ironique, Platon se moque de ce type de processus qui donne force de loi grâce à l'écriture sur des supports monumentaux comme les *κύρβεις*, ou bien encore du processus qui permet de conférer le statut de loi ancestrale (*πάτρια*) à des décisions récentes et arbitraires du peuple. Bien qu'il prenne l'exemple de la navigation et de la médecine, Platon stigmatise sans doute le processus législatif propre au fonctionnement démocratique instauré depuis 403 :

---

<sup>277</sup> C. MOSSÉ 1998 : 83-88, qui s'attache aux origines de ce mythe historique de Lycurgue en étudiant le témoignage de Plutarque.

<sup>278</sup> M. I. FINLEY 1981 : 225.

<sup>279</sup> M. NOUHAUD 1982 et plus récemment, S. GOTTELAND 2001, qui s'intéresse aux exemples « mythiques » dans les discours politiques de l'Athènes classique. Le titre du chapitre 1 de la deuxième partie de l'ouvrage de S. GOTTELAND (« Réinventer le passé ») « La construction d'une Athènes exemplaire », pourrait s'appliquer à l'utilisation de Solon comme figure d'autorité dans les deux discours étudiés. Il s'agit bien de réinventer le passé, en présentant ce dernier sous un éclairage particulier, en ménageant des rapprochements entre des figures emblématiques de la cité athénienne. Mais nous avons préféré réserver ce titre au chapitre consacré à Isocrate, tant le degré d'invention semble aller plus loin que celui observable dans nos deux discours.

<sup>280</sup> Isocrate, *Panathénaique*, 148.



Τὰ δὲ τῶν πλήθει δόξαντα περὶ τούτων, εἴτε τινῶν ἰατρῶν καὶ κυβερνητῶν εἴτ' ἄλλων ἰδιωτῶν συμβουλευόντων, γράψαντας ἐν κύρβεσί τισι καὶ στήλαις, τὰ δὲ καὶ ἄγραφα πάτρια θεμένους ἔθη, κατὰ ταῦτα ἤδη πάντα τὸν ἔπειτα χρόνον ναυτίλλεσθαι καὶ τὰς τῶν καμνόντων θεραπείας ποιεῖσθαι. (Platon, *Politique*, 298 d-e)

Les décisions qu'il aura semblé bon à la foule de prendre sur ces questions, sur les conseils des médecins, des capitaines de navire ou de gens qui ne sont pas des spécialistes, c'est sur elles, après les avoir consignées par écrit sur des colonnes (κύρβεις) ou sur des stèles, ou les avoir établies, sans les écrire, comme des coutumes ancestrales, que dans toute la suite du temps, on se réglerait pour naviguer ou soigner les malades.<sup>281</sup>

Plus que le temps, le philosophe souligne que la légitimation des nouvelles mesures repose sur la publicité de la loi écrite ainsi que sur son assimilation à des coutumes ancestrales (πάτρια). Écriture et utilisation de la tradition s'offrent comme des éléments constitutifs de la législation athénienne telle qu'elle a été établie au début du IV<sup>e</sup> siècle : voilà ce que stigmatise Platon dans le passage cité. Or ce sont précisément ces deux éléments qui se sont conjugués lors de la révision des lois de 403 et qui ont abouti à la reconnaissance, par les institutions en place, de la figure de Solon comme autorité en matière de législation et de démocratie.

Notons enfin qu'à la mise en lumière de la figure de Solon, à travers sa modernisation et son association avec d'autres figures politiques démocratiques, correspond au peu de notoriété des artisans de cette réforme politique, qui se tournent résolument vers le passé<sup>282</sup>. De surcroît, ce processus de mise en avant de Solon au service d'une idéologie politique se réalise sans doute au détriment d'autres grandes figures jusque-là tenues pour importantes. C'est particulièrement le cas de Clisthène, présenté en son temps par Hérodote<sup>283</sup> comme le fondateur de la démocratie, qui voit son rôle s'effacer dans l'histoire de la cité athénienne<sup>284</sup>. Tout se passe comme si l'appropriation de la figure de Solon par la démocratie restaurée influençait le passage au second plan des figures d'Éphialte ou de Clisthène, au point de les voir minorées, pour ne pas dire exclues de la mémoire collective athénienne, à quelques exceptions près<sup>285</sup>.

---

<sup>281</sup> Traduction de L. BRISSON 2008 (éd. corr. 2011). Commentaire F. RICKEN 2008 : 196-197.

<sup>282</sup> Exception faite de Thrasybule en 403.

<sup>283</sup> Hérodote, *Enquêtes*, VI, 131 : Κλεισθένης τε ὁ τὰς φυλάς καὶ τὴν δημοκρατίην Ἀθηναίοισι καταστήσας. « Clisthène, celui qui a établi les tribus et la démocratie pour les Athéniens. »

<sup>284</sup> Sur cet oubli : C. MOSSÉ 1979 a : 433 et plus récemment 1997 : 68-69 et 273, pour le rôle de l'oubli et de la manipulation de la mémoire pour les personnages d'Éphialte et de Clisthène ; G. ANDERSON 2007 : 103-28, qui interprète différemment cet oubli, comme étant le résultat de la volonté de Clisthène de ne pas présenter sa réforme comme une révolution afin de la faire mieux accepter. Aussi stimulantes que soient les remarques de ce critique, il n'accorde pas assez d'importance au moment charnière de la révision des lois et de la mise en avant de la figure de Solon par rapport à d'autres figures telles qu'Éphialte ou Clisthène. Plus récemment, E. FLAIG 2011 : 59-66, à propos de l'oubli de Clisthène, remplacé dans la mémoire collective par les tyrannicides.

<sup>285</sup> Pour Clisthène, on notera l'exception constituée par les discours d'Isocrate, étudiés au chapitre suivant.

### 3.2. Solon comme figure de proue du régime démocratique restauré

En second lieu, les deux discours s'accordent pour témoigner d'une **orientation politique démocratique** de la figure modernisée de Solon. À ce stade de notre étude, rappelons-nous que depuis les Comiques, la figure de Solon est devenue politique. Le témoignage des pièces de théâtre laisse entendre qu'elle appartient aux débats politiques contemporains. Les témoignages (fragmentaires) des Comiques d'un Solon politisé sont trop récurrents pour être le fruit du hasard. Si nous avons conclu à l'impossibilité d'établir une orientation politique à la figure de Solon à partir de la seule l'association Solon-Aristide-Miltiade-Périclès dans les *Dèmes* d'Eupolis, les occurrences étudiées dans nos deux discours permettent d'éclairer ce point aux alentours de 400-399.

L'association de Solon avec des figures de telles que Thémistocle et de Périclès permet de faire de Solon une figure démocratique à part entière. En ce sens, il est justifié de parler d'élaboration de la figure de Solon car une telle représentation ne va pas de soi, étant donné la teneur de certains de ses fragments poétiques. Cet infléchissement démocratique est confirmé par le décret de Teisaménos ainsi que par le commentaire qu'en fait Andocide : la révision des lois choisit de ne pas évacuer toute la tradition antérieure. Si au départ les lois de Solon et de Dracon devaient être provisoires, elles forment finalement le socle de la législation du nouveau régime<sup>286</sup>. Outre l'expression les « lois de Solon », particulièrement marquée historiquement dans son lien avec la révision des lois de 410 à 403 (dont le premier discours témoigne), la référence à Solon est officialisée par le texte de loi du décret de Teisaménos. Celui-ci contribue à institutionnaliser le recours à la figure solonienne comme une figure d'autorité du passé démocratique, ancrée avec toute la force d'un texte de loi dans le présent de la restauration. Toutefois, force est de constater que Dracon, placé aux côtés de Solon dans ce décret de Teisaménos, ne subit pas la même transformation en une figure politique démocratique<sup>287</sup>. La différence majeure entre les deux figures pourrait reposer sur la durée du processus qui trouve ses racines, pour Solon, dans les débats qui agitent la cité athénienne dès la fin de la guerre du Péloponnèse.

Le fait que les cercles aristocratiques aient sans doute conservé la mémoire des poèmes soloniens, ressentis comme des nouveautés en leur temps selon le témoignage de Critias chez Platon<sup>288</sup>, n'est sans doute pas étranger à la résurgence de la figure de Solon dans les débats politiques entre opposants et partisans de la démocratie. Or, parmi les partisans, il faut compter avec différents cercles qui ne s'accordaient pas sur la définition de la démocratie : radicale ? modérée ? mixte ? À la différence de Dracon, Solon est un législateur, mais aussi un poète, qui témoigne dans ses vers de la difficulté de la tâche qu'il a entreprise, et de la situation délicate d'entre-deux dans laquelle il s'est trouvé à l'issue de ses réformes politiques

---

<sup>286</sup> Andocide, *Sur les Mystères*, 82-84.

<sup>287</sup> On en peut pas dire que l'inscription de la figure de Solon comme référence pour le gouvernement d'Athènes soit déterminant, car dans ce cas, la figure de Dracon devrait subir la même transformation. Or, ce n'est pas le cas : par exemple, elle ne bénéficie pas du même traitement chez le plaideur du *Contre Nicomachos*.

<sup>288</sup> Platon, *Timée*, 21 b-c.

et législatives. Les poèmes témoignent d'une conscience aigüe du caractère exceptionnel que présente son action politique et législative, selon la lecture de F. Blaise et, à sa suite, de M. Noussia-Fantuzzi, que nous suivons<sup>289</sup>. Cette dernière contient déjà en germe son échec puisqu'il a fallu allier à la justice la violence pour écrire les lois. La comparaison avec un autre législateur ancien tel que Dracon qui, lui, ne bénéficie pas de cette modernisation propre à Solon, permet de réévaluer le poids de la poésie attribuée à Solon dans l'élaboration de la figure d'autorité politique démocratique lors de la révision des lois. Les poèmes sont les dépositaires de la mémoire de l'action politique et législative de Solon : grâce à eux, il est devenu une figure d'autorité intellectuelle et symbolique dès le V<sup>e</sup> siècle. Il est par conséquent légitime d'envisager que ce sont eux qui ont offert suffisamment d'éléments pour faire du législateur une figure intervenant dans les débats politiques, puis par la suite, une figure propice incarner le passé, à tel point que Solon, sous l'impulsion du nouveau pouvoir de 403, devient une figure d'autorité institutionnelle qui bénéficie de celle dont jouissait déjà Solon dans d'autres domaines, en particulier la poésie et une certaine forme de sagesse.

Les deux discours étudiés convergent donc pour attester d'un discours officiel contemporain reflétant une idéologie politique propre aux artisans de la restauration démocratique, ces derniers souhaitaient faire de la figure de Solon une référence pour le pouvoir politique et législatif. Cette mise en avant comporte deux implications.

Le fait qu'il faille imposer l'autorité démocratique de la figure de Solon en l'associant à d'autres figures plus immédiatement identifiées comme des démocrates signifie que cette appartenance démocratique n'était peut-être pas évidente. Ainsi, l'association avec Périclès, considéré par la postérité comme un démocrate radical (il est en effet celui qui établit la rémunération de l'activité politique des citoyens), témoigne d'une lutte dont a pu faire l'objet la figure de Solon ainsi que, d'une part son héritage intellectuel transmis dans ses poèmes et, de l'autre, son héritage en matière de législation. Cela pourrait suggérer que cette figure a pu auparavant être utilisée dans la rhétorique des opposants à la démocratie, les oligarques ou bien encore par les tenants d'une autre idée de la démocratie que la démocratie radicale, ceux que l'on pourrait nommer le cercle des modérés. Chez Andocide comme chez l'auteur du *Contre Nicomachos*, il existe un lien explicite entre ce que les Anciens nommaient les *πάτρια* (les coutumes ancestrales) et la représentation qu'ils avaient de la figure de Solon, comme nous l'avons montré<sup>290</sup>. Il faut donc en conclure que la figure de Solon appartient pleinement aux débats autour de la question capitale de l'époque : **comment la cité doit-elle être gouvernée et qui doit la gouverner ?** La question revient à définir quel type de régime la cité souhaite établir. La mention de Solon, au même titre que celle de la *πάτριος πολιτεία* et des

---

<sup>289</sup> F. BLAISE 1995 : 24-37 et 2012 : 99-120, suivie par M. NOUSSIA-FANTUZZI 2010 : 476.

<sup>290</sup> Ce lien est explicite dans le décret de Teisaménos : *πολιτεύεσθαι Ἀθηναίους κατὰ τὰ πάτρια, νόμοις δὲ χρῆσθαι τοῖς Σόλωνος, καὶ μέτροις καὶ σταθμοῖς, χρῆσθαι δὲ καὶ τοῖς Δράκοντος θεσμοῖς* (Andocide, *Sur les Mystères*, 83). Tandis que chez le plaideur du *Contre Nicomachos*, l'accusateur parle indifféremment des lois et « lois de Solon » et, dans le paragraphe 29, il utilise l'expression *τὰ πάτρια* pour désigner les lois qu'il faut transcrire, créant ainsi un amalgame grâce à la répétition des termes *ἀναγραφεὺς, ἀναγραφή, ἀναγράφα*. Si l'on suit la rhétorique de l'auteur, les « lois de Solon » seraient synonymes de *τὰ πάτρια*.

πατρίοι νόμοι ou encore des *πάτρια*, relève de l'idéologie politique contemporaine qui met en œuvre l'argument du passé prophète à transcender les clivages politiques<sup>291</sup>.

Si Solon, du moins son nom, est bien un moyen d'historiciser le passé, dans le sens où il peut jouer le rôle d'un marqueur temporel et symbolique, on ne voit pas pourquoi la rhétorique politique des oligarques n'y ferait pas référence. Toutefois, aucun témoignage ne nous est parvenu sur ce point. Les ennemis de la démocratie contemporaine n'hésitaient pas au IV<sup>e</sup> siècle à mentionner Solon, comme le suggère le témoignage d'Isocrate<sup>292</sup> et l'*Athenaiôn Politeia*<sup>293</sup>. Solon en tant que figure d'autorité a ceci de particulier qu'elle pouvait être revendiquée par tous les partis, comme nous l'avons vu dans nos conclusions sur les Comiques, au même titre que la *πάτριος πολιτεία*, car l'autorité des Anciens constitue une ressource rhétorique et idéologique propre à parler à tous les Athéniens. Il est donc tout à fait possible que la figure de Solon ait d'abord été utilisée par les tous cercles politiques<sup>294</sup> (y compris les cercles oligarchiques<sup>295</sup>), puis réclamée progressivement par celui des démocrates en deux temps : lors de la guerre du Péloponnèse premièrement puis, de manière beaucoup plus marquée, lors des deux restaurations de la démocratie. Cette récupération de la figure de Solon par les cercles démocratiques expliquerait les mentions chez les Comiques, particulièrement chez Aristophane et Eupolis, où il est déjà associé à Périclès. Les cercles démocratiques ne pouvaient laisser échapper une telle figure d'autorité, utile pour fonder la révision des lois et lui conférer un crédit et une légitimité reposant sur l'ancienneté<sup>296</sup>. C'est ainsi que l'on peut faire nôtres les conclusions de M. I. Finley :

« Les démocrates, selon moi, répliquèrent promptement en invoquant un ancêtre plus ancien et plus héroïque [que Clisthène]. Solon lui-même. »<sup>297</sup>

Un dernier témoignage tend à confirmer l'appropriation progressive de la figure d'autorité solonienne par les cercles démocrates<sup>298</sup> : dans la *Rhétorique*, Aristote évoque un vers élégiaque de Solon que Cléophon aurait cité dans son procès contre Critias<sup>299</sup>. Situé dans

---

<sup>291</sup> C'est pourquoi il faudrait peut-être nuancer les remarques de C. MOSSÉ 1978 : 81-89, qui considère que la *πάτριος πολιτεία* exprime toujours un refus de la démocratie contemporaine. Dans le décret de Teisaménos, elle signifie plutôt une volonté de renouer avec le passé et d'effacer l'épisode des deux révolutions oligarchiques.

<sup>292</sup> Isocrate, *Aréopagitique*, 15-16.

<sup>293</sup> *Athenaiôn Politeia*, XXIX, 3. Voir S. A. CECCHIN 1968 : 165-171 ; C. MOSSÉ 1978 : 81-89.

<sup>294</sup> Nous rappelons la difficulté d'identifier tous les cercles et l'habitude de la critique de distinguer les oligarques, les modérés des démocrates.

<sup>295</sup> C'est l'idée développée par A. FUKS 1953 : 13-15, qui considère que le décret de Clitophon est un indice de l'utilisation de la figure de Solon par les oligarques (sur ce point, il suit F. JACOBY 1949 : 154 et C. HIGNETT 1952 : 7, n. 67). Plus prudemment, nous avons noté la référence aux lois des ancêtres, mais le nom de Solon n'apparaît pas.

<sup>296</sup> F. JACOBY 1949 : 154-155, est le premier à avoir formulé cette hypothèse, à partir de sa lecture des *Atthidographes*. Selon lui, les démocrates utilisaient la figure de Clisthène et les oligarques modérés, courant incarné par Thérémène, la figure de Solon. Mais le statut de législateur originel de Solon, selon ce critique, aurait poussé les démocrates, lors de la révision des lois, à s'approprier cette figure.

<sup>297</sup> M. I. FINLEY 1981 : 218.

<sup>298</sup> Pour de point, nous suivons les remarques et les références bibliographiques de M. NOUSSIA 1999 : 172.

<sup>299</sup> Aristote, *Rhétorique*, 1375 b.

le développement consacré aux témoins dignes de foi, le vers solonien illustre l'autorité des poètes, considérés comme témoins anciens. On sait assez peu de choses sur ce procès intenté contre l'un des futurs Trente Tyrans. Sur la foi des témoignages de Xénophon<sup>300</sup> et de Philostrate<sup>301</sup>, qui parlent tous deux d'un exil de Critias en Thessalie, la critique a conclu que l'exil résultait du procès intenté et gagné par Cléophon<sup>302</sup>. Le vers élégiaque emprunté à Solon aurait ainsi servi l'accusation d'impudence en comparant le futur tyran à son ancêtre qui portait le même nom. L'utilisation d'un vers de Solon pour attaquer un des représentants de l'oligarchie athénienne semble indiquer que dès le début de la révision des lois et avant les Trente, la figure d'autorité solonienne a pu être utilisée par les cercles démocratiques les plus radicaux<sup>303</sup>. Ainsi pourrait s'expliquer la volonté des Trente d'abolir les lois de Solon à leur arrivée au pouvoir<sup>304</sup>.

Dans une époque de crise interne à la cité, l'utilisation dans l'idéologie politique de la figure d'autorité que représente Solon, mais aussi son inscription dans les lois qui définissent le fonctionnement du régime installé en 403, constituent une forme de consécration de la dimension politique de sa figure. Par son association étroite avec la révision des lois, on comprend mieux pourquoi au IV<sup>e</sup> siècle la figure d'un Solon réformateur lié aux cercles démocratiques émerge. Elle prolonge celle du législateur-sage postulée par Hérodote au siècle précédent et largement fondée sur les poèmes attribués à Solon, puisqu'ils nourrissent sa rencontre avec Crésus dans les *Enquêtes*. Nos deux discours témoignent de ce processus, lisible dans l'association avec Thémistocle et Périclès dans le *Contre Nicomachos* et dans le décret de Teisaménos chez Andocide (*Sur les Mystères*, 83-84), que parachèvera l'*Athenaiôn Politeia*, où la figure du réformateur est le plus fortement accentuée et sera transmise telle quelle à la postérité<sup>305</sup>.

La figure de Solon offre, à l'époque troublée qui suit les deux révolutions oligarchiques à Athènes, une forme de continuité bienvenue parce qu'elle est une figure propice au consensus pour les deux camps, qui cherchent à instaurer la paix au sein de la cité et à résoudre la *stasis*. Elle est en effet antérieure aux événements récents (les révolutions oligarchiques), mais également aux premières mesures qui établissent de fait la démocratie (Éphialte et Clisthène). Cette continuité est particulièrement sensible dans nos deux discours puisque la figure de Solon est destinée à dénoncer la révision des lois d'une part et à en faire

<sup>300</sup> Xénophon, *Helléniques*, II, 3, 15 et 36 ; *Mémoires*, I, 2, 24.

<sup>301</sup> Philostrate, I, 16, 502.

<sup>302</sup> G. NÉMETH 1988 : 175.

<sup>303</sup> S. S. MARKIANOS 1970 : 57, qui considère cette utilisation non pas comme un résultat de l'appropriation de Solon par les démocrates, mais comme un des moyens : « The employment of Solon's poem by the democrats in their attacks against the oligarchs must have added a democratic color to Solon. » Ce qui le conduit à considérer que les poèmes de Solon dirigés contre la tyrannie ont pu être utilisés par les cercles démocratiques contre leurs opposants. L'hypothèse est séduisante, mais aucun témoignage ne permet de l'accréditer comme le note avec prudence le critique.

<sup>304</sup> *Athenaiôn Politeia*, XXXV, 2.

<sup>305</sup> Nous renvoyons à notre esquisse des études consacrées à Solon en introduction, qui montre les difficultés rencontrées par les critiques ayant tenté de remettre en cause cette image du réformateur (voir particulièrement le rôle de W. JAEGER et de A. MASARRACHIA rappelé en introduction).

l'éloge d'autre part. Ce point est le plus intéressant pour notre étude : il montre que l'infléchissement de la tradition concernant la figure de Solon correspond à la nécessité pressante de créer un lien avec le passé qui soit acceptable par tous les camps, afin de sauvegarder l'unité de la communauté civique et d'éviter qu'elle ne vole à nouveau en éclat. Un tel travail de la mémoire collective qui reconstruit le passé permet d'atténuer les changements profonds et contribue largement à les faire accepter par l'ensemble des citoyens. Les similitudes qui pouvaient exister entre l'époque où Solon a instauré sa législation au VI<sup>e</sup> siècle et celle qui suit les deux révolutions oligarchiques<sup>306</sup> ont peut-être contribué à mettre en avant cette figure. Dans un cas comme dans l'autre, il a fallu tenter de sauvegarder l'unité de la cité en mécontentant le moins possible les partis en présence. On peut y ajouter la similitude entre la démarche d'amnistie établie par Solon et par les tenants de la restauration démocratique en 403.

Il paraît tout à fait légitime de penser que la similitude est constitutive du choix de Solon comme personnage emblématique du régime restauré, si l'on considère une autre réitération de l'histoire soulignée par F. Lissarrague à propos d'un vase des Panathénées daté de 400, où figurent Harmodios et Aristogiton aux côtés d'Athéna *Promachos*<sup>307</sup> :

« Ce jeu de référence produit une chaîne temporelle remarquable, dans l'identité de la cité et sa mémoire collective. Le groupe ici reproduit est en effet le second, celui qui a été élaboré par Critios et Nessiotès, pour remplacer un premier groupe dû à Anténor et emporté par Xerxès à Persépolis lors de l'invasion de l'Attique par les Perses en 480. Cet emblème, délibérément confisqué par l'ennemi pour ajouter à l'humiliation d'Athènes, fut aussitôt remplacé par un autre, le second groupe, visible sur l'agora pendant toute l'époque classique. C'est ce groupe qui figure sur le bouclier d'Athéna, lors des Panathénées de 400, après la chute des Trente tyrans. La réactivation de cette icône civique souligne la continuité voulue par les magistrats d'Athènes ; en choisissant ce motif, ils construisent l'événement récent, l'expulsion des Trente, comme le miroir de l'événement passé, la chute des Pisistratides. Ainsi l'histoire se répète, ou plutôt le *discours civique met en évidence cette répétition, cette continuité*. Athènes chasse toujours ses tyrans et le bouclier d'Athéna porte la marque de cette continuité, construite comme telle par les magistrats de la cité. »

Si l'on emprunte les conclusions de F. Lissarrague pour les appliquer à notre étude, on peut dire qu'Athènes recrée toujours du lien au sein du corps civique athénien. La figure de Solon constitue une continuité voulue et élaborée par les artisans de la restauration démocratique. Le titre de notre partie, « Instrumentaliser le passé », renvoie à un processus lent, dont nous ne sommes en mesure de saisir que l'issue, et encore de manière imparfaite, grâce aux deux discours étudiés. Solon n'est en effet pas devenue une figure d'autorité pour les artisans de la restauration démocratique de manière spontanée et brutale en 403 : déjà

---

<sup>306</sup> J. ASSMANN 2010 : 39 : « La mémoire n'a d'yeux que pour les analogies et les continuités, l'histoire, elle, ne perçoit que les discontinuités et les différences. Tandis que la première voit le groupe de l'intérieur et s'efforce de lui présenter une image de son passé où il puisse se reconnaître à tous les stades, minimisant ainsi les changements les plus profonds, la seconde considère ces périodes de stabilité comme des intervalles vides et ne qualifie de faits historiques que les processus et événements où s'observe le changement. » Pour ce passage, J. ASSMANN s'inspire de la théorie de la mémoire collective de M. HALLBWACHS.

<sup>307</sup> F. LISSARRAGUE 2008 (consulté en ligne : nous soulignons).

présente dans les débats et les discours officiels depuis au moins un quart de siècle, elle s'est progressivement imposée comme figure de proue pour les démocrates, parce que le processus de modernisation et de normalisation de la figure solonienne était déjà entamé grâce à Hérodote et aux Comiques.

La reconstruction du passé prend dès lors une valeur symbolique importante. Elle devient officielle grâce un texte de loi et à la publicité d'un tel processus, qui ancre dans l'espace public athénien le passé réinventé dans lequel la figure de Solon tient un rôle particulier, celui d'un homme politique et d'un législateur démocrate. Que ce texte de loi soit un faux prouve l'efficacité de ce processus d'élaboration dont bénéficie la figure d'autorité solonienne. En ce sens, S. S. Markianos a raison de considérer que l'interprétation démocratique d'une constitution solonienne date de la fin du V<sup>e</sup> siècle<sup>308</sup> : le tournant de la politisation et de l'instrumentalisation de la figure de Solon dans la vie politique athénienne se situe bien dans les dernières décennies du V<sup>e</sup> siècle, comme le suggérait notre étude des références à Solon chez les Comiques. Il ne se situe pas à la moitié IV<sup>e</sup> siècle, comme le soutenait E. Ruschenbusch et d'autres à sa suite, en se fondant sur le nombre d'occurrences croissantes de la figure de Solon dans les discours des orateurs.

La reconstruction du passé dont témoigne l'utilisation de la figure d'autorité solonienne se comprend également à la lumière de sa normalisation. La tradition – du moins la partie que nous sommes en mesure de saisir à partir de nos deux discours qui s'inscrivent dans la lignée du témoignage d'Hérodote et de celui des Comiques – a conservé le savoir-faire législatif attaché à la figure de Solon, tout en la faisant entrer dans le cadre des institutions démocratiques contemporaines, grâce au travail sur le vocabulaire notamment. Les possibilités d'interprétations divergentes de son action politique et législative, offertes principalement par ses poèmes<sup>309</sup> (et peut-être également sur des traditions orales<sup>310</sup>) cèdent la place à la figure monolithique d'un Solon législateur démocratique. Son caractère exceptionnel, la violence tyrannique nécessaire à l'établissement de ses lois, bref toute l'ambiguïté que manifestent la particularité et la difficulté des vers attribués à Solon se voient effacés. La transparence illusoire de la figure de Solon, sans doute recherchée par la restauration démocratique, a perduré jusqu'à nous et constitue encore un écran entre ceux qui aujourd'hui s'intéressent aux fragments poétiques ou encore aux lois de Solon, au poète ou au législateur que fut le Solon *historique*, et qui, il faut bien le reconnaître, nous échappe pour une grande partie. C'est pourquoi il ne faut pas sous-estimer la force de cette normalisation, qui impose sa marque sur la figure d'autorité que représente Solon et influence lourdement la tradition postérieure à la révision des lois. À partir de 403, les auteurs de cette tradition héritent de la figure de Solon présentée comme **un législateur total**<sup>311</sup> (lois sur les affaires sacrées, lois sur les affaires humaines), à qui les Athéniens doivent pour ainsi dire l'ensemble

---

<sup>308</sup> S. S. MARKIANOS 1980 : 255-266 ; P. J. RHODES 1981 : 159.

<sup>309</sup> Sur le discours du tyran dans certains des poèmes soloniens : E. IRWIN 2005 : 235-237 ainsi que le commentaires du fragment 36 W., v. 15-20.

<sup>310</sup> Sur ces traditions orales (et plus largement la transmission orale des poèmes soloniens) : A. P. H. M. LARDINOIS 2006 : 23-24, n. 31, qui renvoie à J. HERINGTON 1985 : 38 ; E. L. BOWIE 1986 : 18-21 ; C. MÜLKE 2002 : 20).

de leur législation, créant ainsi illusion d'un code cohérent, mais aussi comme un **homme politique appartenant aux grandes figures de la démocratie athénienne**<sup>312</sup>. Figure d'autorité en matière de législation et en matière de démocratie : on mesure le chemin parcouru par les discours de la tradition attachée à la figure de Solon depuis les *Enquêtes* d'Hérodote, où dominait la représentation du législateur et surtout celle du sage, figure intemporelle dissociée des contingences historiques. Il est donc possible de parler d'une véritable dynamique insufflée à la tradition indirecte consacrée à Solon par le processus d'institutionnalisation de l'autorité solonienne dans les années 403, qui ancre dans le *hic* et *nunc* de la cité l'autorité de Solon en tant que législateur.

\*\*\*

---

<sup>311</sup> Par ce terme, nous entendons un législateur qui aurait établi des lois pour tous les différents niveaux de la société : au sein de la cité, de la famille, des associations (avec les contrats par exemples), des cultes, entre les particuliers etc. Sur l'importance de ces différentes subdivisions de la cité pour appréhender la notion de loi à Athènes, nous renvoyons aux remarques de E. M. HARRIS « Pour une typologie des règlements sacrés : une approche juridique », lors de la XIVe rencontre du CIERGA (Centre international d'étude de la religion grecque antique) (Liège, 10-12 octobre 2013), intitulée « Pureté et purification en Grèce ancienne : conceptions et pratiques » et organisées par J.-M. CARBON et V. PIRENNE-DELFORGE.

<sup>312</sup> Cette représentation était déjà en germe dans le dernier quart du V<sup>e</sup> siècle, comme l'atteste la mention de Solon chez Aristophane.



**CHAPITRE II : RÉINVENTER LE PASSÉ, LA PLACE DE SOLON  
DANS LE PROGRAMME POLITIQUE D'ISOCRATE**

## 1. Isocrate, *Aréopagitique*<sup>313</sup>

(14) Ἔστι γὰρ ψυχὴ πόλεως οὐδὲν ἕτερον ἢ πολιτεία, τοσαύτην ἔχουσα δύναμιν ὅσην περ ἐν σώματι φρόνησις. Αὕτη γὰρ ἐστὶν ἡ βουλευομένη περὶ πάντων καὶ τὰ μὲν ἀγαθὰ διαφυλάττουσα, τὰς δὲ συμφορὰς διαφεύγουσα. Ταύτη καὶ τοὺς νόμους καὶ τοὺς ῥήτορας καὶ τοὺς ἰδιώτας ἀναγκαῖόν ἐστιν ὁμοιοῦσθαι καὶ πράττειν οὕτως ἐκάστους οἷαν περ ἂν ταύτην ἔχουσιν. (15) Ἦς ἡμεῖς διεφθαρμένης οὐδὲν φροντίζομεν, οὐδὲ σκοποῦμεν ὅπως ἐπανορθώσομεν αὐτήν· ἀλλ' ἐπὶ μὲν τῶν ἐργαστηρίων<sup>314</sup> καθίζοντες<sup>315</sup> κατηγοροῦμεν τῶν καθεστώτων καὶ λέγομεν ὡς οὐδέποτ' ἐν δημοκρατία κάκιον ἐπολιτεύθημεν, ἐν δὲ τοῖς πράγμασιν καὶ ταῖς διανοίαις αἷς ἔχομεν μᾶλλον αὐτὴν ἀγαπῶμεν τῆς ὑπὸ τῶν προγόνων καταλειφθείσης. Ὑπὲρ ἧς ἐγὼ καὶ τοὺς λόγους μέλλω ποιεῖσθαι καὶ τὴν πρόσοδον ἀπεγραψάμην. (16) Εὐρίσκω γὰρ ταύτην μόνην ἂν γενομένην καὶ τῶν μελλόντων κινδύνων ἀποτροπὴν καὶ τῶν παρόντων κακῶν ἀπαλλαγὴν, ἣν ἐθελήσωμεν ἐκείνην τὴν δημοκρατίαν ἀναλαβεῖν, ἣν Σόλων μὲν ὁ δημοτικώτατος γενόμενος ἐνομοθέτησε, Κλεισθένης δ' ὁ τοὺς τυράννους ἐκβαλὼν καὶ τὸν δῆμον καταγαγὼν πάλιν ἐξ ἀρχῆς κατέστησεν. (17) Ἦς οὐκ ἂν εὐροῖμεν οὔτε δημοτικωτέραν οὔτε τῇ πόλει μᾶλλον συμφέρουσαν.

(14) L'âme de la cité n'est rien d'autre que la constitution<sup>316</sup>, qui dispose d'un pouvoir aussi grand que l'intelligence dans le corps. Car c'est elle seule qui délibère sur tout, qui conserve les bienfaits et écarte les maux. Les lois, les orateurs et les particuliers doivent lui ressembler et chacun doit agir selon la constitution qu'il a. (15) Quant à nous, nous ne nous soucions pas de la corruption de la nôtre et nous ne prenons pas soin de la redresser ; mais assis dans les ateliers, nous accusons la situation et nous disons que jamais, sous la démocratie, nous n'avons été plus mal gouvernés, tandis que dans nos affaires et dans nos pensées, nous tenons plus à elle qu'à celle qui a été laissée par nos ancêtres. C'est à son sujet que pour ma part, je vais prononcer mon discours et que je me suis fait inscrire pour prendre la parole. (16) En effet, je trouve que ce serait le seul moyen d'échapper aux dangers à venir et la seule délivrance des maux présents, si nous consentons à restaurer ce régime démocratique que Solon, celui qui était le plus grand ami du peuple, a mis en place grâce à des lois, et que Clisthène, celui qui a chassé les tyrans et ramené le peuple, a rétabli de nouveau à son origine. (17) Nous ne pourrions trouver de régime politique plus favorable au peuple qu'elle, ni plus utile à notre cité.

<sup>313</sup> Nous avons utilisé l'édition de V. G. MANDILARAS 2003. Pour un index des manuscrits : V. G. MANDILARAS vol. 1, 2003 : 7-10.

<sup>314</sup> ἐργαστηρίων ΓΕ : δικαστηρίων ΛΘ *vulg.*

<sup>315</sup> καθίζοντες : *om.* ΛΘ *vulg.*

<sup>316</sup> Nous reviendrons sur le sens de πολιτεία dans l'analyse textuelle.

L'*Aréopagitique* est un discours dont la datation est directement liée à la guerre sociale, mentionnée dans l'exorde. Le conflit ainsi désigné oppose Athènes aux membres de la Seconde Confédération Maritime, créée en 378-377<sup>317</sup>. Il comporte des zones d'ombre, de telle sorte que les rares allusions historiques présentes dans le discours demeurent difficiles à dater<sup>318</sup>. Les hypothèses de datation proposent de placer le discours soit avant, soit après le conflit, dont le début se situe en 357.

La proposition d'une datation antérieure au conflit est soutenue par W. Jaeger<sup>319</sup>, suivi par R. W. Wallace<sup>320</sup>. W. Jaeger s'appuie sur quatre arguments. 1) La représentation de la guerre sociale est désastreuse chez les contemporains d'Isocrate, tandis que l'*Aréopagitique* s'ouvre sur le tableau d'une cité qui peut à juste titre se montrer confiante dans sa puissance, parce qu'elle est dans une situation florissante. 2) La situation politique d'Athènes, telle

---

<sup>317</sup> J. CARGILL 1981 : 14-47. Le nom, donné par les historiens modernes, désigne une ligue maritime constituée autour d'Athènes (*IG II<sup>2</sup>*, n°43. *Syll*, n°147). Le but de l'alliance est de forcer les Lacédémoniens à laisser les Grecs vivre libres et autonomes, tout en respectant la paix du roi (386). Chaque membre demeure libre de conserver sa *πολιτεία*, sans payer de tribut, ni recevoir de garnison. L'aspect fédéral de cette alliance attire l'adhésion des cités. Le nombre des cités varie selon les sources : 75 selon Eschine (*Sur l'ambassade infidèle*, 70) ; 70 selon Diodore de Sicile (XV, 30, 2). Cependant, la défaite spartiate de Leuctres en 371 bouleverse la situation politique : elle fait disparaître une des raisons de l'alliance. Face au nouveau danger que représente alors Thèbes, Athènes retourne à ses anciennes pratiques envers ses « alliés ». Beaucoup de documents littéraires et épigraphiques témoignent de ces pratiques : des clérouques sont installées en Chersonnèse après 365, à Potidée en 362 : Diodore de Sicile, XV, 81, 5 et *IG II*, 5, 57 ; à Samos dès 361 : *IG II*, 53, Diodore de Sicile, XVIII, 18, 9 et Philochore, *FGrHist*. 131 F. Il y a des répressions (révolte de Kéos en 364, *IG I*, 55) ; et des exactions des stratèges : Isocrate, *Sur la paix*, 124 (voir également les allusions aux stratèges, chefs de mercenaires sans intelligence et corrompus, chez Eschine, *Sur l'ambassade infidèle*, 71 ; Polybe, *Phocion*, 14, 2). Une coalition se forme autour de Byzance et Mausole, le satrape de Carie : Chios, Rhodes, Cos, et Byzance y participent. La flotte dirigée par le stratège Charès, aidée par les renforts amenés par Timothée, subit une défaite décisive au large d'Embata en 355-354, dont les détails sont mal connus (Diodore de Sicile, XVI, 22, 2). Charès, Timothée et Iphicrate étaient à la tête de la flotte athénienne. Pour des raisons obscures (tempête ?), Timothée et Iphicrate refusèrent d'engager le combat contre les alliés. Les deux stratèges furent poursuivis par Aristophon, poussé par Charès. Iphicrate fut acquitté et Timothée dut payer une amende de cent talents. La paix fut conclue et Athènes se vit contrainte de reconnaître aux cités alliées leur indépendance.

<sup>318</sup> Deux exemples peuvent illustrer cette difficulté : l'aide apportée par Athènes aux amis des Thébains (*Aréopagitique*, 10) et l'arrivée des lettres du roi (*Aréopagitique*, 81), certainement pour qu'Athènes rappelle Charès, venu en aide à Artabaze, révolté contre le roi de Perse (Diodore de Sicile, XVI, 22, 1-3 ; Démosthène, *Sur la paix*, 24).

<sup>319</sup> W. JAEGER 1940 : 409-450, qui utilise F. KLEINE-PIENING 1930 que nous n'avons pas pu consulter.

<sup>320</sup> R. W. WALLACE 1986 : 77-84. Ce critique fait de la mention de la victoire de Conon et des campagnes victorieuses de Timothée (*Aréopagitique*, 12) un argument décisif pour une datation du discours. À l'issue de la guerre sociale, Timothée est jugé, l'amende qu'il doit payer marque son retrait de la vie publique et son départ d'Athènes pour Chalcis, d'après le témoignage de Cornelius Népos, *Timoth.* 3-4. L'argument principal de R. W. WALLACE se révèle relativement fragile, si l'on garde en mémoire la capacité des orateurs à choisir les épisodes historiques qui servent leur démonstration.

qu'elle est décrite dans l'*Aréopagitique*, 2, montre que la cité a encore des alliés versant une sorte de tribut au moment du discours. L'emploi du mot συντάξεις est révélateur : les Athéniens n'utilisent volontairement plus le mot φόρος, qui évoque immanquablement la première confédération athénienne du siècle précédent<sup>321</sup>. 3) L'*Aréopagitique*, 9 mentionne les travers dans lesquels retombe Athènes envers ses alliés, mais ne parle pas de la défection de trois puissantes cités : Chios, Rhodes et Byzance, comme dans le discours *Sur la paix* (16). Or, cette défection semble une conséquence logique du comportement d'Athènes. Ces événements auraient été les bienvenus pour appuyer une démonstration de la mauvaise gestion des affaires de la cité et étayer un retour à l'ordre tel qu'il est prôné par Isocrate dans le discours. 4) L'éloge appuyé du stratège Timothée et de ses actions laisse entendre que la guerre n'est pas encore terminée, tandis que les encouragements d'Isocrate aux velléités hégémoniques d'Athènes disparaissent complètement dans le discours *Sur la paix*, daté de 355.

Les mêmes arguments ont été utilisés pour dater le discours immédiatement après la guerre sociale en 355-354<sup>322</sup>. Mais cette proposition de datation laisse en suspens deux difficultés : si le discours est postérieur à la guerre sociale, qui sont ces alliés dont parle Isocrate dans l'exorde de son discours et qu'il présente comme prêts à tout moment à aider Athènes<sup>323</sup> ? La deuxième difficulté concerne la question de l'empire. D'un discours à l'autre, Isocrate semble changer d'avis sur la volonté d'expansion d'Athènes. L'*Aréopagitique*, contrairement au discours *Sur la paix*, ne semble pas contenir de critique explicite de l'empire. Or, on sait par ailleurs que l'une des réformes financières d'Eubule, certainement contemporaine du discours *Sur la paix*, visait à freiner cette aspiration à l'empire, en interdisant que des fonds soient transférés aux affaires militaires<sup>324</sup>. Il semblerait dans ce cas étrange qu'Isocrate ne se fasse pas l'écho d'une telle politique dans l'*Aréopagitique*, où au contraire il félicite Timothée pour ses victoires, qui servent les ambitions athéniennes (*Aréopagitique*, 12).

On retiendra la datation haute, entre 363 et 357. Elle présente l'avantage de ne pas poser les difficultés liées au contenu du discours. Selon cette hypothèse, ce dernier se situe par conséquent plus d'une quarantaine d'années après la révision des lois et l'institutionnalisation de Solon en figure d'autorité du régime. Il est également contemporain des trois premiers discours de Démosthène, dans lesquels la figure de Solon joue un rôle important d'un point de vue rhétorique et idéologique<sup>325</sup>. L'engouement de Démosthène pour la figure de Solon dans ces trois discours plaide pour cette datation haute du discours d'Isocrate : les deux auteurs offrent un témoignage concordant de la « solonomanie »<sup>326</sup> contemporaine.

<sup>321</sup> G. MATHIEU 1966 : 20, n.1

<sup>322</sup> P. CLOCHÉ 1963 : 83-84.

<sup>323</sup> Isocrate, *Aréopagitique*, 2.

<sup>324</sup> G. L. CAWKWELL, 1963 : 55-61.

<sup>325</sup> Démosthène, *Contre Androtion*, *Contre Leptine*, *Contre Timocrate*.

<sup>326</sup> Nous empruntons le terme à C. MOSSÉ 1974 : 208 citée *supra*, en introduction : 24-25.

Outre les questions de datation, le discours renvoie aux problèmes plus généraux suscités par l'œuvre d'Isocrate. En effet, l'*Aréopagitique* appartient aux discours politiques à dimension pédagogique. Isocrate est tout d'abord logographe et compose des discours pour ses clients<sup>327</sup>. Puis il fonde un école et compte parmi ses disciples des personnages célèbres tels que Timothée, Lycurgue, Théopompe, Éphore ou encore Isée. Aux discours judiciaires viennent alors s'ajouter des éloges et des blâmes, des plaidoyers politiques, des plaidoyers *pro domo*, des discours de parénèse adressés à des princes ou à des rois. Il est relativement difficile de décrire les discours d'Isocrate à l'aide des notions de la *Rhétorique* d'Aristote. Il vaut mieux se tourner vers la *Rhétorique à Alexandre*<sup>328</sup>, car elle prend acte du πολιτικός λόγος isocratique qui transcende les genres existants<sup>329</sup>. Le refus de l'orateur de se prêter à la performance devant les tribunaux ou les assemblées<sup>330</sup> créent des ambiguïtés supplémentaires. Si la lecture est destinée au cercle restreint des disciples, la portée se veut toutefois beaucoup plus large. Souvent comparé à Platon, Isocrate a suscité des réserves et même des jugements sévères au sein de la critique<sup>331</sup>. Les ouvrages parus ces trente dernières années ont toutefois permis de mieux cerner l'œuvre isocratique, la *paideia* et le programme politique qu'il propose<sup>332</sup>, tous deux indissociables de la rhétorique qu'il déploie<sup>333</sup>. L'intérêt renouvelé pour les discours d'Isocrate a également éclairé l'influence qu'il a pu exercer sur ses contemporains<sup>334</sup>. L'entreprise critique se poursuit aujourd'hui<sup>335</sup> et s'avère amplement justifiée tant l'œuvre est riche et complexe. Les incohérences régulièrement relevées dans son programme politique font l'objet de nouvelles études<sup>336</sup>. Quant aux procédés rhétoriques mis en œuvre dans certains discours, tels que la fiction de la performance<sup>337</sup> ou encore l'utilisation du discours « figuré », ils bénéficient de la traduction française de la *Rhétorique à Alexandre*<sup>338</sup> qui a inspiré dans les études françaises un regain d'intérêt, et une approche différente des discours isocratiques<sup>339</sup>.

---

<sup>327</sup> *Contre Euthynous, Contre Callimachos, Contre Lochitès, Sur l'attelage, Trapézitique, Éginétique.*

<sup>328</sup> P. CHIRON 2002 : XIV, n. 22, qui parle précisément d'une influence d'Isocrate sur le rédacteur de la *Rhétorique à Alexandre* et CXXXI-CXLVIII ; M. P. NOËL 2008 : 93-191.

<sup>329</sup> Sur le πολιτικός λόγος, Y. LEE TOO 1995 : 10-112.

<sup>330</sup> Isocrate met en scène sa timidité et son incapacité oratoire : *À Philippe*, 81 ; *Panathénaïque*, 10.

<sup>331</sup> H. I. MARROU 1956 : 131 : « Isocrate ne saurait être mis sur le même plan que Platon. » ; P. HARDING 1988 : 18-23.

<sup>332</sup> T. POULAKOS ET D. DEPEW 2004.

<sup>333</sup> S. HALLIWELL 1997 : 107-125.

<sup>334</sup> A. MASARACCHIA 1995 ; Y. LEE TOO 1995 ; J. OBER 1998 : 248-289.

<sup>335</sup> Nous renvoyons aux actes à paraître du colloque qui s'est tenu à Lyon les 5-6-7 juin 2013 : « Isocrate : entre jeu rhétorique et enjeux politiques », organisé par CH. BOUCHET et P. GIOVANNELLI-JOJANNA.

<sup>336</sup> V. AZOULAY 2006 b : 504-531.

<sup>337</sup> *Aréopagitique, Sur la paix, Plataïque, Panathénaïque.*

<sup>338</sup> P. CHIRON 2002.

<sup>339</sup> P. CHIRON 1998 : 3-17 ; P. DEMONT 2004 : 77-87 ; M.-P. NOËL 2008 : 183-196 et 2011 : 319-335 (sur les notions de τεκμήριον et de σημεῖον).

L'*Aréopagitique* présente quelques-unes des particularités de l'œuvre isocratique que nous avons rappelées. Il faut les prendre en considération dans l'étude des mentions de Solon<sup>340</sup>. Premièrement, les références au passé et même la définition du régime contemporain sont relativement flous et mouvants, ce qui pourrait suggérer une certaine incohérence dans le modèle politique offert à l'imitation. Ce flottement mérite une attention particulière. Deuxièmement, le discours s'offre comme une fiction de performance oratoire. L'intervention d'Isocrate est qualifiée de « πρόσοδος περὶ σωτηρίας », une « intervention pour le salut de la cité », à quatre reprises (*Aréopagitique*, 1, 3, 15, 84)<sup>341</sup>. La fiction se fonde sur l'utilisation du vocabulaire institutionnel. Un discours contemporain de Démosthène nous apprend à quelle procédure il fait allusion :

Καίτοι χρῆν σ', ὦ Τιμόκρατες, εἰδῶτα τὸν νόμον τόνδ' ὄν ἀνέγνω, εἴ τι δίκαιον ἐβούλου πράττειν, πρῶτον μὲν πρόσοδον γράψασθαι πρὸς τὴν βουλὴν, εἶτα τῷ δήμῳ διαλεχθῆναι, καὶ οὕτως, εἰ πᾶσιν Ἀθηναίοις ἐδόκει, γράφειν καὶ νομοθετεῖν περὶ τούτων. (Démosthène, *Contre Timocrate*, 48)

Et pourtant, Timocrate, tu connaissais la loi que je viens de lire : ton devoir, pour rester dans le droit, était donc d'abord d'obtenir audience auprès du Conseil, puis de porter la discussion devant le peuple, et ensuite seulement, si tel était l'avis général des Athéniens, de proposer et de faire passer la loi sur ces questions.

Comme le note P. Demont, Isocrate semble respecter la première phase de cette procédure lorsqu'il affirme s'être inscrit pour prendre la parole (*ἀπεγράψαμην*, *Aréopagitique*, 15). Toutefois, la fiction de la performance n'est entretenue que dans l'exorde, la position du sujet et la péroration, c'est-à-dire à des moments-clés du discours. On ne peut par conséquent parler d'une fiction complète. Le dispositif se fait plus discret dans le développement et surtout, malgré l'utilisation de la première et de la seconde personnes du pluriel, les destinataires ne sont jamais explicitement mentionnés<sup>342</sup>. Qui sont-ils<sup>343</sup> ? S'agit-il des disciples d'Isocrate ? des citoyens athéniens dans leur ensemble ? Sur ce point, force est de constater que le discours n'apporte aucune information. La fiction de la performance est donc problématique : tout se passe comme si l'auteur souhaitait laisser des indices de cette fiction sans pour autant la maintenir de manière suivie tout au long du discours.

---

<sup>340</sup> Sur ce discours, J. OBER 1999 : 89-277 et D. KONSTAN 2004 : 107-124.

<sup>341</sup> Sur la fiction de la performance et l'absence de destinataires, les remarques qui suivent sont empruntées à P. DEMONT (actes du colloque sur Isocrate juin 2013, à paraître) : nous le remercions vivement de nous avoir permis de consulter et de citer son article avant la parution des actes.

<sup>342</sup> On ne trouve pas d'adresse aux Athéniens comme dans les discours politiques, délibératifs ou épидictiques.

<sup>343</sup> S. USENER 1994 : 16-119, qui s'interroge sur le public des discours isocratiques (lecteurs ou auditeurs?).

La composition du dialogue adopte un mouvement clair et efficace<sup>344</sup> : Isocrate propose de réformer le régime contemporain en revenant à la démocratie des ancêtres. Tout l'enjeu du discours réside dans la définition de ce régime dont Isocrate s'attache à dessiner les contours.

Dans l'exorde (*Aréopagitique*, 1-19), Isocrate justifie son intervention. Il explique le paradoxe qui existe entre la situation florissante d'Athènes, telle qu'elle est décrite dans les deux premiers paragraphes, et la mise en garde qu'il formule. Cette justification se fonde sur un *topos* de la sagesse grecque, qui voit un lien entre la richesse, l'irréflexion et le désordre. Ce *topos* est déjà présent chez Solon<sup>345</sup> :

Δῆμος δ' ὧδ' ἄν ἄριστα σὺν ἡγεμόνεσσιν ἔποιτο,  
Μῆτε λίην ἀνεθείς μήτε βιαζόμενος·  
Τίκτει γὰρ κόρος ὕβριν, ὅταν πολὺς ὄλβος ἔπηται  
Ἀνθρώποις ὀπόσοις μὴ νόος ἄρτιος ᾗ. (Solon, 6 W., v. 1-4)

Le peuple suivrait au mieux ses guides  
Si l'on ne le laissait pas trop aller ni ne lui faisait violence  
Car la satiété engendre la démesure, quand une grande prospérité suit  
Des hommes qui n'ont pas un esprit adéquat.

En fustigeant l'orgueil dont ont fait preuve Sparte comme Athènes, Isocrate présente comme nécessaire une réflexion sur l'administration de la cité et sur sa *πολιτεία*. Il place son intervention sous le signe de l'utile (*συμφέρον*), afin d'obtenir des résultats probants et stables, et non plus des victoires aléatoires. Pour y parvenir, il propose donc d'appliquer la « démocratie » de Solon et de Clisthène.

La présentation de cette *πολιτεία* se déroule en trois temps. Isocrate décrit tout d'abord l'organisation du régime (*Aréopagitique*, 20-28). Parmi deux types d'égalité, le régime du passé n'aurait pas choisi l'égalité qui offre aux bons et aux vilains les mêmes récompenses, mais celle qui récompense et punit chacun selon son mérite. Ce passage présente comme une évidence ces deux égalités, alors qu'il renvoie à un ancien débat entre l'égalité et l'équité auquel les penseurs du IV<sup>e</sup> siècle apportent des réponses différentes<sup>346</sup>. Isocrate choisit de souscrire au principe que l'on trouve déjà chez Solon d'une égalité selon ce que chacun mérite<sup>347</sup>. En ce sens, la présentation du régime comporte une critique implicite de la

---

<sup>344</sup> N. LORAUX 1993 : 226, n. 2, qui note qu'Isocrate a souvent pris pour schème de son discours l'*épitaphios*, par exemple dans l'*Aréopagitique* 20-55 : *patrios politeia* ; 60-71 : démocratie actuelle opposée à l'oligarchie ; 72 : *eugeneia* ; 74 : autochtonie ; 75 : Amazones, Thraces, Péloponnésiens et guerres médiques ; 76-84 : conclusion et reprise des thèmes.

<sup>345</sup> G. MATHIEU 1966 : 64, n. 2.

<sup>346</sup> C. MOSSÉ 1987 : 165-176 et 195-206. K. A. RAAFLAUB 1996 : 139-174. Pour les témoignages anciens sur ces deux égalités, voir Platon, *République*, 558 c ; *Lois*, 756-757 c et Aristote, *Politique*, 1302 a.

<sup>347</sup> N. LORAUX 1993 : 203-204 : « c'est ainsi que dans l'*Aréopagitique*, ce dernier [Isocrate] oppose la "mauvaise démocratie" (c'est-à-dire la démocratie) qui accorde la même chose aux bons et aux méchants à la "bonne démocratie" (c'est-à-dire la constitution des ancêtres qui n'a plus de démocratie que le nom) qui honore et châtie chacun selon son mérite. En réalité, le ton de ce passage évoque, plus que la démocratie, l'*eunomia* solonienne qui, tout en "[rédigeant] des lois, semblablement pour le méchant et pour le bon, [adapte] à chacun une justice droite" et, plus encore que l'*eunomia* solonienne, l'*eunomia* spartiate. » Pour le commentaire du fragment 36 W., v. 18-20 : M. NOUSSIA-FANTUZZI 2010 : 478 ; F. BLAISE 2012 : 112-114.

démocratie radicale telle qu'elle a été exercée à Athènes au V<sup>e</sup> siècle. La description du régime prolonge cette critique quand est abordé le mode de désignation des magistrats parmi les citoyens compétents et non plus par tirage au sort. La suite prend alors des allures de charge contre la démocratie contemporaine, quand Isocrate précise que les magistratures n'étaient alors pas un objet de lutte pour s'enrichir<sup>348</sup>, car on devait vivre de son travail. Cet état de fait s'explique, selon Isocrate, par la qualité des magistrats de cette époque, droits et désintéressés. Isocrate dépeint ensuite la vie quotidienne (*Aréopagitique*, 29-35) : le culte des dieux était régulier et sans excès, il apportait la prospérité aux citoyens, le corps civique vivait dans l'harmonie et la concorde, sans mépris ni jalousie entre pauvres et riches. Toujours selon Isocrate, la justice régnait dans les tribunaux et les finances étaient prospères grâce à la confiance qui permettait le système du prêt. Les raisons de cette prospérité sont enfin explicitées (*Aréopagitique*, 36-55) : l'Aréopage veillait alors à la bonne conduite des citoyens. Le passé idéalisé est utilisé à dessein afin de souligner que la force de l'habitude et la formation des mœurs valent mieux que la multiplication des lois. En considérant que les bons politiques ne remplissent pas les portiques de loi, mais s'occupent davantage des mœurs<sup>349</sup>, l'orateur vise clairement la réinscription des lois lors de la révision. Selon lui, la jeunesse était encadrée, chacun avait sa place en fonction de sa fortune et donc sa naissance. Afin d'atténuer la portée critique de son discours, Isocrate précise que ces reproches ne s'adressent pas à ses contemporains, mais à ceux qui ont détruit le pouvoir de l'Aréopage. L'allusion renvoie à la réforme d'Éphialte en 462-461<sup>350</sup>, appliquée par Périclès, qui correspond à l'instauration de la démocratie radicale. On le voit, la présentation de la πολιτεία s'offre comme un miroir inversé de cette démocratie radicale dont les principes les plus emblématiques que sont l'égalité arithmétique<sup>351</sup>, le tirage au sort et la misthophorie sont rejetés avec force par Isocrate.

On comprend dès lors qu'avec une telle description de la πολιτεία attribuée à l'époque solonienne, une partie importante du discours soit ensuite consacrée à rejeter les accusations de partisan de la révolution ou de l'oligarchie (*Aréopagitique*, 56-77), comme ce qui précède le suggère. La description de ce régime du passé est fortement marquée par un conservatisme politique et législatif<sup>352</sup>, Isocrate en est conscient. Mais sa défense est pour le moins inattendue. En rapportant les paroles d'un tiers devant qui le discours aurait été au préalable

---

<sup>348</sup> La corruption des hommes politiques est un thème récurrent chez les orateurs : voir dans notre étude du discours de Lysias, celle des trois discours de jeunesse de Démosthène, et les discours de la querelle entre Eschine et Démosthène.

<sup>349</sup> On trouve la même idée selon laquelle la réussite d'une cité est fondée sur son éducation, qui a pour conséquence de ne pas être obligé de légiférer dans le détail (Platon, *République*, 423 e). Sur les rapports entre les mœurs et le politique chez Isocrate, V. AZOULAY 2006 a : 133-153.

<sup>350</sup> Aristote, *Athenaiôn Politeia*, XXV, 1 ; Diodore, XI, 77.

<sup>351</sup> L'égalité constitue précisément l'un des slogans des démocrates et représente un élément d'opposition avec les oligarques. K. A. RAAFLAUB 1996 : 139.

<sup>352</sup> Isocrate, *l'Aréopagitique*, 29-30 : ἀλλ' ἐκεῖνο μόνον ἐτήρουν, ὅπως μηδὲν μήτε τῶν πατρίων καταλύσουσιν μήτ' ἔξω τῶν νομιζομένων προσθήσουσιν : « Ils ne veillaient qu'à une chose : c'était de ne rien supprimer des coutumes des ancêtres et ne rien ajouter en dehors des usages. » On a déjà lu chez Lysias (*Contre Nicomachos*) le même conservatisme en matière de législation ayant trait à la religion, *supra*, Partie II : 171, 180, 191.



prononcé dans une forme de procatalepse<sup>353</sup>, Isocrate établit un parallèle entre la πολιτεία des ancêtres, dont il appelle de ses vœux le rétablissement, et la « démocratie la plus pure » de Lacédémone<sup>354</sup>. Or, le modèle spartiate idéalisé est régulièrement utilisé par les oligarques athéniens comme un repoussoir de la démocratie depuis la guerre du Péloponnèse<sup>355</sup>. Loin de contredire l'impression laissée par la description de la πολιτεία solonienne, le recours à ce modèle confirme l'hostilité d'Isocrate pour la démocratie radicale. La suite du discours propose une comparaison entre la πολιτεία présente et le régime des Trente<sup>356</sup> afin de souligner qu'il ne pointe pas les problèmes de la démocratie présente pour la renverser, mais parce qu'il recherche une πολιτεία garante de la justice et surtout de l'ordre (εὐκοσμία)<sup>357</sup>. L'éloge de la constitution des ancêtres s'accompagne alors d'une glorification du passé d'Athènes. Isocrate précise que l'éloge (εὐλογία) est une louange (ἔπαινος) de ceux qui les imitent et une accusation (κατηγορία) de ceux qui leur font honte (les Athéniens contemporains), car ils n'ont pas sauvegardé la nature exceptionnelle de leurs ancêtres<sup>358</sup>. Les *topoi* du genre épideictique sont développés et le discours devient encômiastique : les grands épisodes du passé guerrier tant mythique qu'historique sont invoqués, tels que les victoires sur les Amazones, sur les Thraces et sur les Péloponnésiens, justifiées par la nature supérieure des Athéniens<sup>359</sup>. Toute cette partie est destinée à souligner la cohérence et la constance de la position d'Isocrate qui utilise ses précédents discours comme des preuves de sa prétendue adhésion au régime démocratique contemporain.

La conclusion (*Aréopagitique*, 78-84) reprend le thème général du discours : il est nécessaire de changer l'organisation (διοίκησις) de la cité. Selon Isocrate, l'organisation de la cité permettait jadis de tenir les Perses et tous les autres Grecs en respect. Le retour à la constitution des ancêtres est présenté par Isocrate comme un bénéfique non seulement pour Athènes, mais aussi pour tous les Grecs. En d'autres termes, la reconstruction du passé à laquelle se livre Isocrate soutient une vision politique, qui se focalise, à l'intérieur de la cité sur la notion de bonne conduite, et à l'extérieur, sur celle de paix.

---

<sup>353</sup> *Rhétorique à Alexandre*, 1433 a : procédé rhétorique consistant à formuler le premier les objections que pourrait faire l'adversaire, afin que ces dernières aient moins de force, car l'auditoire les aura déjà entendues.

<sup>354</sup> J. OBER 1999 : 280 : « The proof of this (to most Athenians quite shocking) contention was that the Spartans paid more attention than anyone else to the ideals of equality and similarity. » Toutefois, la mention de Sparte est tout à fait logique étant donné l'eunomie décrite précédemment. Sur ce point : N. LORAUX 1993 : 203-204.

<sup>355</sup> A. FOULARD 1997 : 203-206 ; F. RUZÉ 2007 : 249-270.

<sup>356</sup> La critique des Trente constitue un *topos* dans les discours contemporains et il est de bon ton de s'y livrer pour échapper aux accusations de menées anti-démocratiques. Le procédé est utilisé chez Andocide (*Sur les Mystères*) et Démosthène (*Contre Androtion*, *Contre Timocrate*).

<sup>357</sup> Isocrate, *Aréopagitique*, 37.

<sup>358</sup> Isocrate, *Aréopagitique*, 76.

<sup>359</sup> La dimension encômiastique est évidente car on retrouve ces épisodes chez Lysias, *Oraison funèbre*, 4-16 ; Platon, *Ménéxène*, 239 a ; Démosthène, *Épitaphios*, 8-11 ; mais aussi chez Xénophon, *Helléniques*, VI, 5, 47-48. Chez Isocrate, *Panegyrique*, 54-71 ; *Panathénaïque*, 154-174. Le discours fait nettement allusion au *Panegyrique*.

Le discours compte une mention explicite à Solon : elle permet d'identifier la πολιτεία proposée comme modèle (*Aréopagitique*, 16). Le premier problème que pose la mention concerne la signification du degré de l'adjectif qui caractérise Solon : ὁ δημοτικώτατος. La construction de la mention mérite également un examen attentif, parce que la période isocratique assimile deux moments du passé incarnés par Solon et Cléthène et les subsume sous le terme de « démocratie ». Or, une telle assimilation soulève des questions. Elle impose de revenir sur l'association entre les deux personnages ainsi que les caractéristiques qui leur sont attribuées. Il faut en effet discuter sur certaines lectures de ce passage qui voient dans Solon le fondateur de la démocratie :

« Mais au IV<sup>e</sup> siècle, l'image de Cléthène fondateur de la démocratie athénienne pâlit. Pour Isocrate, il n'a fait que restaurer le régime établi par Solon. »<sup>360</sup>

Le texte paraît moins affirmatif : les liens entre Solon et la démocratie sont extrêmement complexes dans ce discours et méritent un nouvel examen afin de préciser de quelle « démocratie » il est ici question. Plus loin, le discours mentionne des hommes les plus favorables au peuple (δημοτικώτατοι), qui ont légiféré et ont établi la démocratie (*Aréopagitique*, 59). Bien que le nom de Solon ne soit pas cité dans ce passage, nous rapprocherons ces références en considérant que l'allusion implicite (59) peut apporter un éclairage supplémentaire à la mention (16).

### 1.1. Portée programmatique de l'*Aréopagitique* (13-15)

Afin de comprendre comment s'articule la mention de Solon avec la notion de démocratie, repartons de la construction du discours. Il est organisé autour de deux antithèses successives. Une première décrit le modèle à imiter par opposition au régime contemporain, issu lui-même de la restauration de 403 (20-55). Isocrate annonce d'emblée que ce dernier ne peut être loué ni aimé (« ἐπαινεῖν ἢ στέργειν », *Aréopagitique*, 18). Une seconde partie procède tout de même à un éloge du régime contemporain par opposition à l'oligarchie des Trente (56-77). Mais cet éloge est paradoxal, dans la mesure où l'orateur demande précisément une réforme du régime dans lequel il vit. Pour mieux saisir les raisons de cet incessant aller-retour entre le passé et le présent, époques dont les contours ne sont pas toujours clairement dessinés, les paragraphes 13-15 offrent quelques éléments d'interprétation. Prenant la forme d'un préambule à la mention de Solon, ils possèdent un caractère programmatique notoire. D'une part, ils annoncent l'entrelacement des dimensions politique, morale et pédagogique à l'œuvre dans le discours (a) ; de l'autre part, ils sont le lieu d'un glissement de la πολιτεία à la δημοκρατία, ce qui n'est pas sans conséquence sur l'utilisation de Solon dans la stratégie rhétorique d'Isocrate (b).

---

<sup>360</sup> C. MOSSÉ 1979 a : 433. On trouve la même affirmation chez J. OBER 1999 : 280.

a) Après avoir justifié son intervention alors que la cité est en paix<sup>361</sup>, Isocrate confère au discours une portée à la fois politique, morale et pédagogique. Cette triple portée apparaît si l'on suit l'ordre du texte. Les développements sur l'opportunité de sa prise de parole permettent à Isocrate d'introduire la notion de succès qu'il relie explicitement à l'administration de la cité :

Καίτοι τὰς εὐπραγίας ἅπαντες ἴσμεν καὶ παραγινομένας καὶ παραμενούσας οὐ τοῖς τὰ τείχη κάλλιστα καὶ μέγιστα περιβεβλημένοις, οὐδὲ τοῖς μετὰ πλείστων ἀνθρώπων εἰς τὸν αὐτὸν τόπον συνηθροισμένοις, ἀλλὰ τοῖς ἄριστα καὶ σωφρονέστατα τὴν αὐτῶν πόλιν διοικοῦσιν. (Isocrate, *Aréopagitique*, 13)

Or le succès, nous le savons tous, survient et reste fidèle, non pas aux gens qui sont entourés des murs les plus beaux et les plus grands, ni à ceux qui s'assemblent en un même lieu avec le plus grand nombre d'hommes, mais à ceux qui administrent la cité le mieux et avec le plus de modération.

Le terme σωφροσύνη est déjà présent à deux reprises dans ce qui précède<sup>362</sup>. Ici, son utilisation avec le superlatif σωφρονέστατα dans une phrase au présent gnomique annonce la tonalité didactique du discours. Au-delà de la fiction de la performance et de l'artifice oratoire, Isocrate témoigne d'une volonté d'enseigner à ses contemporains comment améliorer la situation de la cité<sup>363</sup>. La notion de modération (σωφροσύνη), appliquée à l'administration de la cité, lui permet de tisser un lien entre le particulier et le général, entre le caractère d'un homme et celui de la communauté. Ce lien est présenté sous la forme d'une maxime : « ἔστι γὰρ ψυχὴ πόλεως οὐδὲν ἕτερον ἢ πολιτεία, τσαύτην ἔχουσα δύναμιν ὅσην περ ἐν σώματι φρόνησις ». L'analogie n'est pas propre à Isocrate, on la trouve dans le *Ménéxène*<sup>364</sup>. Dans une imitation critique de l'oraison funèbre, on peut lire :

Πολιτεία γὰρ τροφὴ ἀνθρώπων ἐστίν, καλὴ μὲν ἀγαθῶν, ἡ δὲ ἐναντία κακῶν. (Platon, *Ménéxène*, 238 c)

Car le régime politique est une formation pour les hommes, un bon régime donne des hommes de bien, le régime opposé de mauvaises gens.<sup>365</sup>

La mise en rapport d'une notion morale et de la vie politique apparaît déjà chez Xénophon<sup>366</sup> et connaît visiblement un développement dans la seconde moitié du IV<sup>e</sup> siècle, surtout chez Démosthène<sup>367</sup> et chez Eschine<sup>368</sup>. Tous témoignent des liens entre le comportement du citoyen et sa possible influence sur le bon fonctionnement des institutions.

---

<sup>361</sup> Les propositions de réforme du régime ont souvent été présentées à des moments de crise pour la cité. Le contexte dans lequel s'inscrit l'intervention d'Isocrate (guerre des alliés) explique certainement la justification sur laquelle s'ouvre le discours. Ce n'est pas une simple précaution oratoire.

<sup>362</sup> Isocrate souhaite montrer les bienfaits de la modération en théorie et sur pièces en prenant l'exemple des Lacédémoniens (*Aréopagitique*, 4, 7).

<sup>363</sup> Nous reviendrons sur l'objectif du πολιτικός λόγος isocratique dans notre étude sur le *Panathénaique*.

<sup>364</sup> Le dialogue est situé aux alentours des années 386 (S. TSITSIRIDIS 1998 : 41-54). Sur la question de son authenticité, voir la mise au point du même auteur 1998 : 21-41.

<sup>365</sup> J. OBER 1998 : 278, qui renvoie à Platon, *République*, VIII. Il nous semble que le contexte encômiastique et l'emprunt de *topoi* au genre de l'*épitaphios logos* incitent plutôt à rapprocher l'*Aréopagitique* du *Ménéxène*.

<sup>366</sup> Sur les liens entre le comportement et la vie politique, Xénophon, *Constitution des Lacédémoniens*, I, 1.

Ainsi, ces auteurs semblent partager l'idée selon laquelle chaque cité possède sa propre πολιτεία, son mode de gouvernement et d'organisation institutionnelle, indissociable du comportement des citoyens<sup>369</sup>. C'est pourquoi le terme πολιτεία dépasse ce que le terme français de « constitution » ou de « régime politique » recouvrent. La mention de l'administration de la cité et la maxime sur l'âme de la cité indiquent qu'il faut conférer un sens plus large au terme. La πολιτεία désigne un art et une sagesse du gouvernement dans lequel l'éducation<sup>370</sup>, la morale individuelle et le politique sont étroitement liés<sup>371</sup>. En ce sens, l'utilisation du verbe πολιτεύω chez Isocrate s'inscrit dans la lignée du décret de Teisaménos, où nous avons déjà noté que le sens débordait le cadre d'un régime politique particulier pour impliquer également une manière de vivre (un comportement) au sein de la communauté civique.

La même maxime est réutilisée par Isocrate plus d'une vingtaine d'années après, dans son dernier discours, toujours dans un contexte encômiastique :

Ἐκεῖνοι [τοῖς βασιλεύουσιν] γὰρ ἦσαν οἱ παιδεύσαντες τὸ πλῆθος ἐν ἀρετῇ καὶ δικαιοσύνῃ καὶ πολλῇ σωφροσύνῃ, καὶ διδάξαντες ἐξ ὧν διόκουν, ἅπερ ἐγὼ φανείην ἂν ὕστερον εἰρηκῶς ἢ κείνοι πράξαντες, ὅτι πᾶσα πολιτεία ψυχῇ πόλεώς ἐστι, τοσαύτην ἔχουσα δύναμιν ὅσην περ ἐν σώματι φρόνησις: αὕτη γὰρ ἐστὶν ἡ βουλευομένη περὶ ἀπάντων, καὶ τὰ μὲν ἀγαθὰ διαφυλάττουσα, τὰς δὲ συμφορὰς διαφεύγουσα, καὶ πάντων αἰτία τῶν ταῖς πόλεσι συμβαινόντων. (Isocrate, *Panathénaique*, 138)

Ce sont eux [les rois] qui ont élevé la foule dans la pratique de la vertu, de la justice, de la modération sous toutes ses formes et qui lui ont montré par l'exemple de leur gestion, – je l'expose aujourd'hui, mais après qu'eux l'ont prouvé par l'action – que toute constitution est l'âme de la cité, ayant sur elle la même autorité que l'intelligence sur le corps. C'est elle qui dicte les décisions dans toutes les affaires, qui sauvegarde les bienfaits, qui écarte les maux, qui est à l'origine de tous les événements qui adviennent aux cités.

L'orateur formule en paroles ce que les rois ont prouvé dans les faits (« ἅπερ ἐγὼ φανείην ἂν ὕστερον εἰρηκῶς ἢ κείνοι πράξαντες »). Malgré cette précaution oratoire, l'auto-citation d'Isocrate est très instructive : il reprend textuellement l'*Aréopagitique*<sup>372</sup>. La comparaison n'a pas ici pour but de pointer les incohérences que d'aucuns soulignent chez Isocrate, mais de mettre en évidence tout à la fois la plasticité et la permanence de la rhétorique déployée. Par plasticité, nous entendons la diversité des situations d'énonciation :

<sup>367</sup> Démosthène, *Contre Timocrate*, 210, qui utilise le même lieu commun mais avec une variation : ce n'est plus la constitution mais les lois qui sont l'âme de la cité.

<sup>368</sup> Sur l'imbrication des sphères privées et publiques, voir l'étude de la σωφροσύνη dans le *Contre Timarque* d'Eschine.

<sup>369</sup> J. BORDES 1982 : 316-317.

<sup>370</sup> Platon insiste particulièrement sur le rôle de l'éducation dans la vie politique de la cité, par exemple *Protagoras*, 325 e-326 d. Nous reviendrons sur ce passage de Platon dans la quatrième partie, lors de l'étude d'Eschine, *Contre Timarque*.

<sup>371</sup> P. ROTH 2003 : 175, n. 390.

<sup>372</sup> On retrouve l'antithèse « ἀγαθὰ διαφυλάττουσα, τὰς δὲ συμφορὰς διαφεύγουσα » (*Aréopagitique*, 14) qui repose sur une pariosité et une paramoiosité.

l'*Aréopagitique* est un discours ménageant partiellement la fiction d'une performance oratoire tandis que le *Panathénaïque* adopte la forme d'un plaidoyer *pro domo* aux accents autobiographiques. Il faut aussi relier à la plasticité la variété des personnages offerts comme *exempla* : ils diffèrent selon le destinataire et l'époque du discours. Dans notre discours, Solon, Clithène, les Aréopagites constituent des exemples à suivre ; dans le *Panathénaïque*, il s'agit des rois, Thésée en particulier. Rois mythiques, législateurs ou simples magistrats, malgré les différences des modèles invoqués, l'enseignement délivré reste le même : la vertu, la justice et la modération. Les trois termes apparaissent déjà dans l'*Aréopagitique*<sup>373</sup>. Ils constituent en effet les caractéristiques des Aréopagites au sein ce régime ancien. L'enseignement délivré par Isocrate jouit d'une permanence certaine, que l'on trouve dans d'autres discours<sup>374</sup>, parfois avec des variations<sup>375</sup>. Quelle que soit la forme politique du régime, l'autorité qu'incarnent ses dirigeants repose en partie sur la dimension morale de leur comportement, offert en exemple aux hommes qu'ils gouvernent<sup>376</sup>.

La suite du passage confirme la portée pédagogique conférée à l'intervention<sup>377</sup> : « Ταύτη καὶ τοὺς νόμους καὶ τοὺς ῥήτορας καὶ τοὺς ἰδιώτας ἀναγκαῖόν ἐστιν ὁμοιοῦσθαι ». Le terme clé est ὁμοιοῦσθαι : la *πολιτεία* doit être un « modèle » pour les lois, les orateurs et les particuliers<sup>378</sup>. Il s'agit donc d'imiter. Le *tricôlon* « καὶ τοὺς νόμους καὶ τοὺς ῥήτορας καὶ τοὺς ἰδιώτας » éclaire la dimension nécessairement politique et morale de la réforme proposée par Isocrate. Aux côtés des lois et des orateurs, dont l'appartenance à l'activité politique est évidente, on trouve également les particuliers. Ici, le terme τοὺς ἰδιώτας renvoie à l'opposition ῥήτορες/ἰδιώται qui parcourt les discours du IV<sup>e</sup> siècle<sup>379</sup>. Il désigne la masse des citoyens qui

<sup>373</sup> Isocrate, l'*Aréopagitique*, ἀρετή : 11, 37, 38, 40, 73, 74, 76, 82 ; δικαίως : 60, 67 ; δίκαιος : 21, 26, 27, 29, 35, 41, 50, 68, 70, 75 ; σωφροσύνη : 4, 37 (deux occurrences), 38, 48.

<sup>374</sup> Isocrate, *À Nicoclès*, 6. Cette fois, il s'agit d'une parénèse adressée à un roi : les objectifs assignés à la bonne administration de la cité restent les mêmes que ceux assignés à la constitution dans notre discours.

<sup>375</sup> Isocrate, *Sur l'échange*, 79, où ce sont les lois qui sont sources de bienfaits.

<sup>376</sup> Isocrate, *À Nicoclès*, 31 ; *Nicoclès* 37 ; *Aréopagitique*, 40-41 ; *Sur la paix*, 53 et 102 ; *Panathénaïque*, 138-142.

<sup>377</sup> Plus d'une dizaine d'années après l'*Aréopagitique*, Isocrate insiste de nouveau sur l'absence de points communs entre ses œuvres et les discours des orateurs ou les traités des sophistes de son époque consacrés aux lois et aux constitutions : Isocrate, *Philippe*, 12 : Ἀλλ' ὅμως ἀπάσας ἐγὼ ταύτας τὰς δυσχερεῖας ὑπεριδὼν οὕτως ἐπὶ γήρως γέγονα φιλότιμος ὥστ' ἠβουλήθην ἅμα τοῖς πρὸς σὲ λεγομένοις καὶ τοῖς μετ' ἐμοῦ διατρίψασιν ὑποδείξαι καὶ ποιῆσαι φανερόν ὅτι τὸ μὲν ταῖς πανηγύρεσιν ἐνοχλεῖν καὶ πρὸς ἅπαντας λέγειν τοὺς συντρέχοντας ἐν αὐταῖς πρὸς οὐδένα λέγειν ἐστίν, ἀλλ' ὁμοίως οἱ τοιοῦτοι τῶν λόγων ἄκυροι τυγχάνουσιν ὄντες τοῖς νόμοις καὶ ταῖς πολιτεῖαις ταῖς ὑπὸ τῶν σοφιστῶν γεγραμμέναις : « Cependant, dédaignant toutes ces difficultés, je suis devenu si ambitieux dans ma vieillesse, que j'ai voulu tout en te parlant, démontrer et rendre évident à mes disciples que venir troubler les réunions solennelles et parler pour tous ceux qui y accourent, revient à ne parler à personne ; que de tels discours sont aussi inefficaces que les lois et les constitutions écrites par les sophistes ». La différence principale réside précisément dans la portée pédagogique qu'Isocrate assigne à ses discours.

<sup>378</sup> On peut penser ici à Platon, *Lois*, 822 d, où il est précisé que le législateur ne saurait se contenter d'instituer des lois et que pour les enfants par exemple, il faut trouver d'autres formes que la loi. L'éducation serait par conséquent un complément des lois dans la formation et le comportement du citoyen.

<sup>379</sup> Cette opposition est reliée à la figure de Solon chez Démosthène dans les discours de jeunesse. Voir notre étude du *Contre Androtion*, 25, *infra*, Partie III, 1 : 337-349.

ne tient pas un rôle de premier ordre dans la gestion des affaires de la cité, ceux qui ne proposent pas de loi ni de décrets et qui ne prennent pas la parole aux assemblées.

L'objet de la réforme (lois, orateurs, particuliers) donne à l'intervention de l'orateur une dimension amphibologique : il est impossible de déterminer quelle va être l'orientation politique des mesures annoncées (démocratiques ? réactionnaires ?)<sup>380</sup>. Cette ambiguïté volontaire relève du procédé rhétorique de l'*amphibologia*, encore appelé discours « figuré »<sup>381</sup>. Dans son dernier discours, l'orateur offre une définition de son art rhétorique qui peut servir de clé de lecture pour ses œuvres :

Ζητῶν δὲ τὰ τοιαῦτα ῥαδίως εὐρεῖν λόγους ἀμφιβόλους καὶ μηδὲν μᾶλλον μετὰ τῶν ἐπαινούτων ἢ τῶν ψεγόντων ὄντας, ἀλλ' ἐπαμφοτερίζειν δυναμένους καὶ πολλὰς ἀμφισβητήσεις ἔχοντας (Isocrate, *Panathénaique*, 240)

En cherchant ces résultats, il me semble que tu as découvert facilement des développements ambigus qui ne penchent en aucune manière du côté de l'éloge ou du blâme, mais qui peuvent recevoir une double interprétation et qui contiennent de nombreuses controverses.

La pratique du discours « figuré » est extrêmement consciente et semble déjà à l'œuvre ici dans la manière de présenter la réforme du régime. En effet, dans les témoignages littéraires qui nous sont parvenus dès la fin du V<sup>e</sup> siècle, les trois éléments qui doivent appliquer la *πολιτεία* (les lois, les orateurs et les particuliers), sont l'objet de critiques directement liées au fonctionnement démocratique. En d'autres termes, le *tricôlon* pourrait bien être la manifestation du discours « figuré » isocratique. Les critiques des lois, des orateurs et des particuliers apparaissent à l'époque aussi bien chez des démocrates que chez des opposants au régime démocratique, mais si la cible de la critique est identique, la forme qu'elle prend diffère sensiblement. Chez les démocrates, les lois sont sujettes à de discussion dans les discours judiciaires : elle porte sur l'intention du législateur, sur la légalité, sur la pertinence de la loi. Dans des cercles plus hostiles à la démocratie, le nombre de lois, la procédure législative, le bien-fondé des lois et même l'écriture des lois sont régulièrement mis en cause. Isocrate s'inscrit dans cette critique en contestant le nombre élevé de lois, leur précision et leur inscription (*Aréopagitique*, 40-41). De même, les attaques *ad hominem* entre orateurs sont un procédé constitutif de la rhétorique utilisée dans les discours judiciaires et politiques dans l'Athènes démocratique. Isocrate au contraire juge sévèrement la volonté de prendre la parole à l'Assemblée et prône l'éloignement de l'agora, contredisant fortement un des principes fondamentaux de la démocratie<sup>382</sup> : l'*iségoria*, de même que l'émulation censée

---

<sup>380</sup> M. SILVESTRINI 1978 : 169-183, qui souligne l'ambiguïté de la réforme proposée par Isocrate, en parlant d'un compromis difficilement tenable.

<sup>381</sup> J. BONS 1993 : 160-171, qui étudie surtout les paragraphes 64-69 de notre discours, consacrés à la critique des Trente, parle d'*amphibologia*, en tant qu'emploi d'expressions à double sens. P. CHIRON (actes du colloque Isocrate juin 2013, à paraître), parle quant à lui de discours « figuré » en se fondant sur les traités de rhétorique postérieurs à Isocrate.

<sup>382</sup> Isocrate reprend ce thème dans *Sur l'échange*, 150-151, où il accepte les charges publiques obligatoires comme la triérarchie, mais refuse d'entrer dans la carrière politique en devenant magistrat. Socrate également s'était tenu à l'écart des magistratures (Platon, *Apologie*, 32 a).

en découler (*Aréopagitique*, 48)<sup>383</sup>. Quant aux particuliers, il n'est pas rare que des orateurs du IV<sup>e</sup> siècle stigmatisent leur comportement parfois insensé ou intéressé au tribunal comme à l'assemblée. Isocrate met cette attitude sur le compte de la *misthophorie* qu'il propose tout simplement de supprimer, attaquant ainsi l'un des acquis de la démocratie radicale de Périclès. À ce stade du discours, le destinataire s'attend à une intervention qui relève du genre délibératif, car l'orateur se présente comme un conseiller sur les meilleures décisions que la cité puisse prendre. Mais il lui est encore impossible de déterminer l'orientation de la réforme annoncée : la seule indication fournie concerne son objet, le fonctionnement démocratique.

b) L'ambiguïté constitutive du discours amphibologique sera partiellement levée au paragraphe 15. Un double glissement s'y opère. Le premier se situe au niveau de l'énonciation : d'un présent gnomonique et d'une écriture impersonnelle (« ἀναγκαῖόν ἐστιν »), le discours passe à la première personne du pluriel pour faire entendre les plaintes dirigées contre le régime contemporain (« οὐδὲν φροντίζομεν, οὐδὲ σκοποῦμεν, ἀλλ' καθίζοντες κατηγοροῦμεν ... καὶ λέγομεν »). D'épidictique, le discours s'oriente davantage vers le délibératif. Le second glissement se situe dans l'objet du discours. Alors qu'il était question de la *πολιτεία* dans tout l'exorde qui a précédé, la critique isocratique se focalise maintenant sur le régime démocratique : « ὡς οὐδέποτ' ἐν δημοκρατίᾳ κάκιον ἐπολιτεύθημεν ». La phrase laisse entendre que les Athéniens ont pu connaître un gouvernement pire (on pense évidemment aux Trente), mais pas sous le régime démocratique. Ici, il faut relever le dispositif utilisé par l'orateur lui permettant de ne pas prendre en charge la critique formulée contre le régime contemporain. La mise en scène utilise un procédé typique de la logographie, la narration des faits : Isocrate parle en lieu et place de ses concitoyens tout en s'associant à eux. Au fil d'une narration concise mais très vivante, l'orateur fait naître l'image de citoyens qui fréquentent les ateliers (*ἐργαστηρία*) situés autour de l'agora<sup>384</sup>. Comme le note J. Ober, toute la force du discours d'Isocrate est de transformer une rumeur des ateliers en un programme d'action<sup>385</sup>. Dans ces rumeurs issues des ateliers et relayées par l'orateur<sup>386</sup>, la démocratie contemporaine est mise en regard de celle laissée par les ancêtres : « τῆς ὑπὸ τῶν προγόνων καταλειφθείσης ». L'expression appelle plusieurs remarques. Premièrement, elle relève pleinement de l'éloge, comme dans les *ἐπιταφιοὶ λόγοι*. Ainsi, on retrouve le même type de formulation dans l'oraison funèbre prêtée à Périclès, où les verbes *παρέδοσαν* et

<sup>383</sup> De nouveau, le rapprochement avec Platon est possible, car ce dernier souhaite des hommes compétents pour gouverner la cité (*République*, *Lois*).

<sup>384</sup> Le terme *ἐργαστηρία* place d'emblée la narration du côté de l'anecdote. Il est utilisé à six reprises dans les fables d'Ésope et dans une anecdote des *Enquêtes*, IV, 14, 6. Il renvoie aussi aux discours judiciaires : Isocrate, *Contre Callimaque*, 9 ; Lysias, *Pour l'invalidé*, 19-20.

<sup>385</sup> J. OBER 1999 : 249 : « Yet if the content of his political criticism lacks originality, Isocrates nonetheless claims to be (and may indeed be) more than just an epitomizer of other men's ideas or a spokesman for the discontents of his class. He supposes that his highly developed skill at rhetoric, a facility at manipulating words that was both innate and refined by education and practice, could transform the droning murmur of the *ergasteria* into a program of action. »

<sup>386</sup> Une allusion du même ordre à des réunions se trouve chez Isocrate, *Sur l'échange*, 135-136.

προσκατέλιπον ont pour sujet les ancêtres<sup>387</sup>. L'écho au style des *épitaphioi logoi* est sans doute volontaire pour présenter ce régime sous un jour favorable : le discours prend à nouveau des accents épидictiques. Deuxièmement, l'expression contient le terme problématique de προγόνοι qui désigne tout aussi bien l'ancêtre mythique que le grand-père<sup>388</sup>. Parler de démocratie des ancêtres ne saurait suffire à préciser de quelle époque il s'agit. Ce peut être celle de la restauration démocratique, celle de Périclès, comme celle des guerres médiques. Finalement, excepté la parenthèse des deux épisodes oligarchiques de 411 et de 404, le référent de ces ancêtres pourrait concerner à peu près tout le passé athénien<sup>389</sup>. Comme les paragraphes 13-14, le paragraphe 15 ouvre des possibilités d'interprétation diverses et nécessite des précisions qui viendront avec la mention de Solon.

Nous terminerons cette mise en contexte en soulignant deux points importants pour l'examen de la mention de Solon. L'emploi du terme προγόνοι pour qualifier la démocratie ou la constitution est lourd de présupposés idéologiques. Il renvoie *de facto* aux débats suscités par la πάτριος πολιτεία et les πατριοί νόμοι qui ont servi de caution lors de l'établissement du régime des Trente. Le terme a également été repris par la restauration démocratique qui, en plus des lois de Solon et de Dracon, a exigé des citoyens de se gouverner κατὰ τὰ πάτρια, selon le décret de Teisaménos. Ce n'est d'ailleurs sans doute pas un hasard si Isocrate emploie le terme πάτριος lorsqu'il aborde les questions religieuses avec les sacrifices (« τὰς πατρίους θυσίας ») et les coutumes ancestrales (πάτρια)<sup>390</sup>. Le terme προγόνοι apparaît pour caractériser cette démocratie au paragraphe 15 et se trouve à huit reprises dans le discours<sup>391</sup>. Avant Démosthène, Isocrate est celui qui a le plus exploité l'argument du passé en se référant aux ancêtres<sup>392</sup>. Il est évident que cette utilisation souligne le conservatisme politique, moral, et même religieux d'Isocrate. Toutefois, et ce sera le second point que nous souhaitons souligner, Isocrate a témoigné d'une véritable réflexion sur le poids argumentatif du passé dans ses discours :

*Ἐπειδὴ δ'οἱ λόγοι τοιαύτην ἔχουσι τὴν φύσιν ὥσθ'οἷόν τ'εἶναι περὶ τῶν αὐτῶν πολλαχῶς ἐξηγήσασθαι καὶ τὰ τε μεγάλα ταπεινὰ ποιῆσαι καὶ τοῖς μικροῖς μέγεθος περιθεῖναι, καὶ τὰ τε παλαιὰ καινῶς διελθεῖν καὶ περὶ τῶν νεωστὶ γεγενημένων ἀρχαίως εἰπεῖν, οὐκέτι φευκτέον ταῦτ' ἐστὶ περὶ ὧν ἕτεροι πρότερον εἰρήκασιν, ἀλλ' ἄμεινον ἐκείνων εἰπεῖν πειρατέον. Αἱ μὲν γὰρ πράξεις αἱ προγεγενημέναι κοινὰ πᾶσιν ἡμῖν κατελείφθησαν, τὸ δ' ἐν καιρῷ ταύταις καταχρήσασθαι καὶ τὰ προσήκοντα περὶ ἐκάστης ἐνθυμηθῆναι καὶ τοῖς ὀνόμασιν εὖ διαθέσθαι τῶν εὖ φρονούντων ἰδίον ἐστίν. (Isocrate, *Panégérique*, 8-9)*

Puisque les discours ont une nature telle qu'il est possible de développer souvent de manières différentes des mêmes sujets, de rendre les grands sujets modestes et de hausser les sujets modestes à la grandeur, de raconter des choses du passé de manière

<sup>387</sup> Thucydide, *Guerre du Péloponnèse*, II, 36, 1-2.

<sup>388</sup> R. THOMAS 1989 : 126, citée *supra*, Partie II : 192, n. 122.

<sup>389</sup> G. SCHMITZ-KAHLMANN 1939 : 107-108 ; S. SAÏD 1993 : 155-184.

<sup>390</sup> L'utilisation de πάτριος au paragraphe 59 est d'un autre ordre : nous reviendrons sur ce point.

<sup>391</sup> Isocrate, *l'Aréopagitique*, 15, 30, 37, 56, 61, 73, 76, 78, 84.

<sup>392</sup> Chez Isocrate, une recension à l'aide du *TLG* fait apparaître cent cinq occurrences du terme « ancêtres ».



nouvelle et, sur les événements présents, de tenir un discours à la manière du passé, il ne faut pas fuir les sujets sur lesquels d'autres ont parlé auparavant, mais il faut essayer d'en parler mieux qu'eux. Car les événements du passé constituent un héritage commun à nous tous, les utiliser à propos, tirer de chacun des réflexions convenables, et ajouter une belle disposition aux mots, c'est le propre de ceux qui font preuve d'une bonne réflexion.

Il faut replacer cet extrait dans son contexte historique : la référence aux ancêtres, au-delà de son utilisation dans les *épitaphioi logoi* du V<sup>e</sup> siècle, possède une dimension persuasive qui ne doit pas être minimisée en la ramenant au statut de simple *topos*. Cela reviendrait à considérer qu'avec le temps, elle serait devenue une formule à laquelle on n'accordait plus véritablement foi, seulement maintenue par un *habitus* rhétorique lié à l'institution que représentent les *épitaphioi logoi*. Certes, certains orateurs utilisent la référence aux ancêtres plus que d'autres :

Διεφθάρμεθα γὰρ πολὺν ἤδη χρόνον ὑπ' ἀνθρώπων οὐδὲν ἀλλ' ἢ φενακίζειν δυναμένων, οἱ τοσοῦτον τοῦ πλήθους καταπεφρονήκασιν ὥσθ' ὅποταν βουλευθῶσιν πόλεμον πρὸς τινὰς ἐξενεγκεῖν, αὐτοὶ χρήματα λαμβάνοντες λέγειν τολμῶσιν ὡς χρή τοὺς προγόνους μιμεῖσθαι [...] Ἡδέως ἂν οὖν αὐτῶν πυθοίμην, τίσιν ἡμᾶς τῶν προγεγενημένων κελεύουσιν ὁμοίους γίγνεσθαι. (Isocrate, *Sur la paix*, 37-38)

Il y a longtemps que nous sommes corrompus par des hommes qui ne savent que nous tromper et méprisent le petit peuple au point que, s'ils veulent faire déclarer quelque guerre, ils se font payer pour oser dire que nous devons imiter nos ancêtres [...]. J'apprendrais bien volontiers quelles sont les générations antérieures auxquelles ils veulent nous faire ressembler.

Mais cette utilisation intensive ne signifie pas que la référence se soit vidée de son sens ni de sa force de persuasion. Bien au contraire, on peut écarter l'hypothèse d'une usure de la croyance en l'imitation des ancêtres pour deux raisons. L'éducation du jeune Athénien du IV<sup>e</sup> siècle se fonde largement sur l'imitation des anciens : la fréquentation des poètes n'a pas d'autre dessein que d'exhorter à la vertu en produisant des exemples héroïques<sup>393</sup>. Or, si l'éducation peut concerner le cercle familial (imiter les ancêtres valeureux<sup>394</sup>), elle concerne aussi la sphère politique. Les *épitaphioi logoi*, en tant que discours de la communauté civique, prônent la même imitation des ancêtres afin de conserver la gloire de la cité. Ainsi, la référence aux ancêtres est universelle, et l'appel à les imiter transcende les divergences politiques. Car si elle appartient pleinement à l'idéologie démocratique au IV<sup>e</sup> siècle, les cercles hostiles à la démocratie la partagent également. Le *topos* que l'on trouve dans les *épitaphioi logoi*, les panégyriques, mais aussi dans les discours judiciaires et politiques du IV<sup>e</sup> siècle<sup>395</sup>, est mis en évidence par le *Ménéxène*, qui le critique<sup>396</sup> :

<sup>393</sup> Platon, *Protagoras*, 326 a-327 a.

<sup>394</sup> Comme les références aux ancêtres dans les discours : Isocrate, *Sur l'attelage*, 28.

<sup>395</sup> Xénophon, *Mémoires*, III, 5, 3 : Καὶ μὴν προγόνων γε καλὰ ἔργα οὐκ ἔστιν οἷς μείζω καὶ πλείω ὑπάρχει ἢ Ἀθηναίους· ὃ πολλοὶ ἐπαιρόμενοι προτρέπονται τε ἀρετῆς ἐπιμελεῖσθαι καὶ ἄλκιμοι γίγνεσθαι : « Quant aux exploits des ancêtres, il n'y a aucun peuple qui en compte de plus grands et de plus nombreux que les Athéniens. Exaltés par ce souvenir, de nombreux Athéniens sont encouragés à cultiver la bravoure et à se montrer vaillants. » Traduction de L.-A. DORION 2011, CUF.

<sup>396</sup> N. LORAU 1981 : 195.

Καὶ τὴν πόλιν ἐγκωμιάζοντες κατὰ πάντας τρόπους καὶ τοὺς τετελευτηκότας ἐν τῷ πολέμῳ καὶ τοὺς προγόνους ἡμῶν ἅπαντας τοὺς ἔμπροσθεν καὶ αὐτοὺς ἡμᾶς τοὺς ἔτι ζῶντας ἐπαινοῦντες (Platon, *Ménéxène*, 235 a)

Ils célèbrent la cité de toutes les manières : les morts de la guerre, tous les ancêtres qui nous ont précédés, et nous-mêmes encore vivants, nous sommes glorifiés par eux.<sup>397</sup>

À l'image de l'époque qui a précédé les deux révolutions oligarchiques, la référence aux ancêtres, l'appel à imiter le passé dépasse le cadre rhétorique et se situe dans un débat idéologique lié à la manière de gouverner la cité. La mention de Solon, en tant que référence aux ancêtres, fait écho au débat qui a eu lieu quarante ans plus tôt et qui a débouché sur l'adoption du régime de 403. Il reste désormais à déterminer comment, dans ce discours, Solon est représenté par rapport à la tradition héritée de la restauration. Il sera ainsi possible de mieux saisir comment Isocrate utilise l'argument du passé et la figure d'autorité solonienne.

## 1.2. Solon, Clisthène et la « vraie démocratie » (16-17)

L'ambiguïté cultivée dans les paragraphes 13-15 ne permettait pas de déterminer l'orientation politique de la réforme proposée. On pourrait penser que cette ambiguïté se trouve enfin levée au paragraphe 16 avec la mention de Solon aux côtés de Clisthène, mais là encore, la prudence est de mise. La période isocratique appelle plusieurs remarques destinées à souligner la complexité du passage en préambule de son interprétation. Les premières concernent l'énonciation : on passe de la première personne du singulier (« je ») à la première personne du pluriel (« nous »). Ce glissement reflète deux étapes : la réflexion personnelle de l'orateur (« εὐρίσκω ») et la proposition de réforme à laquelle il associe ses destinataires (« ἦν ἐθελήσωμεν »). La seconde remarque porte sur l'effet d'attente : la nature de la πολιτεία des ancêtres (« τῆς ὑπὸ τῶν προγόνων καταλειφθείσης ») n'est pas immédiatement précisée. Annoncée par le démonstratif ταύτην et l'adjectif μόνην, elle est rejetée plus loin dans la période et se voit explicitement nommée dans le *côlon* qui contient la proposition de réforme : « ἦν ἐθελήσωμεν ἐκείνην τὴν δημοκρατίαν ἀναλαβεῖν ». On passe donc de la πολιτεία, dont il est question depuis le début de l'exorde, à la δημοκρατία. Or, les autres occurrences de δημοκρατία montrent que ce terme peut renvoyer dans le discours à des réalités fort différentes géographiquement et chronologiquement<sup>398</sup>. En effet, à côté des occurrences qui concernent la démocratie des ancêtres (*Aréopagitique*, 16 et 20), le terme désigne tantôt d'autres démocraties évoquées au pluriel sans précision (*Aréopagitique*, 60), tantôt la démocratie de Périclès (*Aréopagitique*, 66), tantôt le régime d'après 403 (*Aréopagitique*, 62, 69), tantôt enfin la démocratie en tant qu'idée abstraite, qui ne renvoie pas à un régime spécifique (*Aréopagitique*, 70). Quant au verbe δημοκρατέομαι, il est utilisé à deux reprises

<sup>397</sup> Traduction de L. MÉRIDIER 1956, CUF.

<sup>398</sup> I. LABRIOLA 1978 : 147-168, qui considère cette extension sémantique comme un moyen, pour Isocrate, de définir la démocratie aristocratique à laquelle il aspirerait.

pour caractériser Sparte, considérée comme une « bonne » démocratie (« οἱ δὲ καλῶς δημοκρατούμενοι »). Une troisième série de remarques porte sur la construction de la période<sup>399</sup>. Nous reproduisons ici l'étude de P. Demont<sup>400</sup> :

Εὐρίσκω γὰρ ταύτην μόνην ἂν γενομένην (première parisose)

**καὶ τῶν μελλόντων κινδύνων ἀποτροπὴν**

**καὶ τῶν παρόντων κακῶν ἀπαλλαγὴν**

ἦν ἐθελήσωμεν ἐκείνην τὴν δημοκρατίαν ἀναλαβεῖν, ἦν (seconde parisose)

Σόλων μὲν ὁ δημοτικώτατος γενόμενος ἐνομοθέτησε, (20 syllabes)

Κλεισθένης δ' ὁ τοὺς τυράννους ἐκβαλὼν (11 syllabes) καὶ τὸν δῆμον καταγαγὼν (8 syllabes)

πάλιν ἐξ ἀρχῆς κατέστησεν. (9 syllabes, soit au total 20 syllabes si l'on exclut καὶ τὸν δῆμον καταγαγὼν)

Selon le critique, le style périodique avec ses parisoses et ses paromoïoses<sup>401</sup> permettrait d'identifier le régime de Solon et celui de Clisthène, et le rythme lui-même montrerait que le membre « καὶ τὸν δῆμον καταγαγὼν » est exclu de la symétrie. La notion de rythme et le compte des syllabes étant matière à discussion (P. Demont n'explique pas l'exclusion de « καὶ τὸν δῆμον καταγαγὼν »), nous choisirons de nous appuyer sur la syntaxe de la phrase pour aboutir en partie aux mêmes conclusions que celles du critique. Il est justifié de parler d'une identification du régime de Solon et de Clisthène : ils sont en effet tous deux les sujets de verbes qui ont le même accusatif renvoyant au régime démocratique.

Ces remarques préliminaires tendent à conforter l'idée d'une composition écrite très soignée de ce passage du discours. Tout se passe comme si l'effort déployé pour assimiler deux états de la « démocratie » était proportionnel au degré de fiction de la narration qui se met en place. L'écriture s'efforce en effet de présenter comme évidents deux points qui ne vont pas de soi dans ce passage : le glissement de la πολιτεία des ancêtres au terme δημοκρατία pour désigner les régimes de Solon et de Clisthène ; l'assimilation de la démocratie de Solon et de celle de Clisthène<sup>402</sup>.

La présentation de la réforme proposée par Isocrate est riche d'enseignements : « ἦν ἐθελήσωμεν ἐκείνην τὴν δημοκρατίαν ἀναλαβεῖν ». Le pronom démonstratif reflète à la fois une valeur laudative et l'éloignement temporel de la démocratie dont il va être question.

---

<sup>399</sup> Sur le style périodique d'Isocrate, P. DEMONT 2004 : 77-87.

<sup>400</sup> P. DEMONT (actes du colloque Isocrate juin 2013, à paraître).

<sup>401</sup> Pour une définition, Aristote, *Rhétorique*, 1410 a : la parisose est une correspondance de sons ou de membres de phrase semblables ; la paromoïose est une correspondance de mots semblables au commencement ou à la fin de deux membres de phrases consécutifs. Il est intéressant de noter que ces définitions viennent à la suite de la description du style périodique illustrée par de nombreux exemples d'Isocrate (*Panegyrique*).

<sup>402</sup> P. CLOCHÉ 1963 : 84, « Isocrate, sincèrement ou par tactique, ne s'attaque pas au principe même de la "démocratie", et il parle en termes forts élogieux de certains des illustres personnages que la tradition démocratique n'a point cessé d'honorer ou même d'admirer. Ensuite – et surtout –, il définit de façon passablement inexacte l'œuvre politique des grands législateurs athéniens. »

Quant au verbe ἀναλαβεῖν, construit avec le préfixe ἀνα-, il suppose le retour à un état passé, à une situation antérieure. Dans le corpus isocratique, le même verbe est utilisé pour traduire l'idée de recouvrer quelque chose : sur les huit occurrences, six sont accompagnées de l'adverbe πάλιν pour insister sur le processus de recouvrement<sup>403</sup>. L'adverbe πάλιν est bien présent dans ce passage de l'*Aréopagitique*, mais il se trouve dans un autre membre de la période et concerne plus précisément les actions de Clisthène. On notera également que dans les autres occurrences, le verbe ἀναλαβεῖν signifie reconquérir ou retrouver un bien qui était possédé auparavant (gloire, pouvoir, richesses, courage). Par conséquent, la démocratie est présentée comme une donnée dont la réalité passée est indubitable : selon l'orateur, il s'agit simplement de la retrouver. Or, nous avons déjà noté avec l'étude d'Andocide (*Sur les Mystères*, 95-98), que le terme de δημοκρατία est d'un emploi récent et toute la critique s'accorde pour considérer que le régime de Solon n'était pas une démocratie.

Ce que recouvre cette « démocratie » est enfin explicité en deux temps où interviennent successivement Solon et Clisthène. Dans un premier temps, la démocratie est l'objet de la législation solonienne : « ἦν Σόλων μὲν ὁ δημοτικώτατος γενόμενος ἐνομοθέτησε ». Le texte comporte une difficulté syntaxique. En effet, νομοθετεῖν appartient à ces verbes composés dont le premier élément de composition (νομο-) correspond à l'accusatif utilisé avec le verbe τίθημι. Il semble donc y avoir deux accusatifs<sup>404</sup> : instaurer des lois et instaurer la démocratie. De fait, la difficulté syntaxique indique une difficulté réelle. Elle permet de mettre en évidence les amalgames opérés par Isocrate. Solon, selon la tradition, est un législateur qui fait des lois. Toujours selon cette même tradition, Solon est l'ami du peuple par excellence (ὁ δημοτικώτατος). Isocrate utilise ces deux éléments de la tradition en les combinant. Tout se passe dès lors comme si les lois étaient assimilées à la démocratie, précisément grâce à la manière dont est qualifié Solon. Cela peut vouloir dire que les lois attribuées à Solon équivalent à la démocratie, dans le sens où l'objet des lois est d'instaurer la démocratie. Toutefois, les emplois de νομοθετεῖν permettent d'envisager une autre hypothèse. Ce passage de l'*Aréopagitique* présente, avec les discours de jeunesse de Démosthène, les premières occurrences de νομοθετεῖν pour qualifier l'action de Solon. Signifiant établir une loi, il peut être employé à l'actif de manière absolue – avec le destinataire de la loi au datif ou encore le sujet de la loi introduit par περὶ. Dans le cas d'une construction avec un accusatif, les occurrences de νομοθετεῖν sont alors suivies d'un neutre pluriel qui désigne les lois établies<sup>405</sup>. Au sein même du discours, le verbe est utilisé avec le démonstratif au neutre pluriel ταῦτα (*Aréopagitique*, 46). Ce relevé confirme que l'utilisation avec un pronom accusatif féminin, renvoyant ici à δημοκρατία, est assez inhabituelle. Le régime direct à l'accusatif inciterait à considérer la démocratie comme l'objet de la législation solonienne. En d'autres termes, cela

<sup>403</sup> Isocrate, *Sur la paix*, 6, 141 ; *Archidamos*, 40, 82, 104 ; *À Nicoclès*, 28 ; *Philippe*, 22 ; *Évagoras*, 56.

<sup>404</sup> G. L. COOPER & K. W. KRÜGER 1998 : 136, 46. 6. 6. A : « such verbs can be constructed with an accusative outside the compound in addition to the apprent accusative contained in the verb. »

<sup>405</sup> Isée, *Philoctémon*, 49 : Ὑμεῖς οὕτω σεμνὰ καὶ εὐσεβῆ ἐνομοθετήσατε : « Vous avez ainsi légiféré de manière vénérable et sacrée. » ; Xénophon, *Constitution des Lacédémoniens*, V, 1 : Ἄ μὲν οὖν ἐκάστη ἡλικία ἐνομοθέτησεν ὁ Λυκοῦργος ἐπιτηδεύματα σχεδὸν εἴρηται : « J'ai dit à peu près toutes les occupations que la législation de Lycurgue a établies par la loi pour chaque âge. »

pourrait signifier que la démocratie préexistait et que l'action du législateur fut de la façonner *a posteriori* avec des lois. Cette hypothèse est tout à fait envisageable si l'on déborde le cadre du discours et que l'on se rappelle par ailleurs qu'Isocrate fait de Thésée le fondateur de la démocratie (*Panathnaïque*, 129). Il semble dès lors difficile de considérer avec la critique que le verbe autorise à parler de Solon comme un fondateur, comme si ce statut était évident. Il s'agit là d'un amalgame dont le texte porte la marque. Le verbe utilisé pour parler de fondation ou d'instauration est καθίστημι et on peut d'ores et déjà remarquer qu'il est appliqué dans le membre suivant à l'action de Clisthène, non pas à celle de Solon.

Passons maintenant à l'adjectif ὁ δημοτικώτατος. Isocrate, comme nous l'avons rappelé, écrit plus d'une quarantaine d'années après la révision des lois. La figure de Solon est par conséquent à son époque déjà institutionnalisée et présentée comme une figure de proue du régime de 403, qui porte le nom de démocratie. L'adjectif montre qu'Isocrate s'inscrit pleinement dans la tradition héritée de 403. Bien que les sens de δημοτικός soient multiples (« qui vient du peuple », « commun »<sup>406</sup> ; « favorable au peuple », « du parti démocratique », qui constitue le sens le plus fréquent ; « généreux »<sup>407</sup>), le contexte éminemment politique de la réforme proposée indique que le deuxième sens (favorable au peuple) est à retenir. Le degré de l'adjectif mérite toute notre attention, car il peut s'interpréter de deux manières. Premièrement, l'orateur force le trait et s'érige en chantre de la tradition héritée de la restauration. Il fait ainsi de Solon un législateur avec le verbe νομοθετέω et le champion du camp des démocrates. Le superlatif montrerait que l'orateur reprend la *doxa* officielle qui a cours depuis la restauration de 403. Deuxièmement, le superlatif permet d'introduire une hiérarchie entre les partisans du peuple. Le degré de l'adjectif n'est peut-être pas simplement un trait d'emphase de l'éloquence isocratique. Le superlatif suppose une comparaison implicite avec d'autres personnages qui ne se limiterait pas à Clisthène, étant donné que dans un tel cas, le comparatif serait requis. Tout se passe comme si l'orateur ménageait la possibilité de comparer Solon avec d'autres personnages sous-entendus dans ce passage. Et précisément, une mise en perspective du personnage de Solon se trouve dans le *Panathénaïque* (129), où Thésée est présenté comme le fondateur de la démocratie.

Dans un second temps, il est dit que la démocratie a été rétablie par Clisthène : « Κλεισθένης δ' ὁ τοὺς τυράννους ἐκβαλὼν καὶ τὸν δῆμον καταγαγὼν πάλιν ἐξ ἀρχῆς κατέστησεν ». Nous commencerons par l'action principale attribuée à Clisthène. Ce n'est pas Solon, mais Clisthène qui est présenté explicitement comme fondateur. Le verbe καθίστημι indique en effet une instauration. Avant Isocrate, on trouve l'expression δημοκρατίαν καθίστημι chez Thucydide : « πλεύσαντες οὖν Ἀθηναῖοι ἐς Σάμον ναυσὶ τεσσαράκοντα δημοκρατίαν κατέστησαν »<sup>408</sup>. Les Athéniens installent la démocratie à Samos : l'action se passe au moment de l'expansion athénienne, dans les années 430. Toujours à cette époque,

<sup>406</sup> P. CHANTRAINE 1999 : δημοτικός. Hérodote, *Enquêtes*, II, 36 : où les *démotika grammata* (l'écriture commune, l'écriture démotique) sont opposés aux *hiera grammata* d'Égypte.

<sup>407</sup> Xénophon, *Mémoires*, I, 2, 60 ; Démosthène, *Contre Timocrate*, 24.

<sup>408</sup> Thucydide, *Guerre du Péloponnèse*, I, 115, 3 : « faisant voile vers Samos avec quarante vaisseaux, les Athéniens installèrent la démocratie. »

l'expression désigne l'installation de démocraties en Achaïe par les harmostes thébains chez Xénophon : οἱ δ' ἔλθόντες τοὺς μὲν βελτίστους σὺν τῷ πλήθει ἐξέβαλον, δημοκρατίας δὲ ἐν τῇ Ἀχαΐᾳ κατέστησαν<sup>409</sup>. La dernière occurrence apparaît chez Lysias dans l'*Oraison funèbre*. La manière de présenter l'instauration de la démocratie athénienne y est extrêmement instructive. Son origine se voit repoussée dans des temps anciens, et reliée à l'exposé de nobles exploits d'ancêtres mythiques ainsi qu'à un développement sur l'autochtonie :

Πρῶτοι δὲ καὶ μόνοι ἐν ἐκείνῳ τῷ χρόνῳ ἐκβαλόντες τὰς παρὰ σφίσιν αὐτοῖς  
δυναστείας δημοκρατίαν κατέστησαντο (Lysias, *Oraison funèbre*, 18)

Ils furent aussi les premiers et les seuls à cette époque, après avoir aboli chez eux les royautés, qui installèrent la démocratie.

Comme le note N. Loraux, « l'orateur présente bien l'institution de la démocratie comme une sorte de fait historique, ainsi que le montre l'emploi de l'aoriste κατέστησαντο, mais il le fait remonter à un passé suffisamment indéterminé pour qu'Athènes devienne le *prôtos heurétés* de la démocratie. » La tradition rhétorique et idéologique des *épitaphioi logoi* du IV<sup>e</sup> siècle consiste à reporter au temps du mythe l'instauration de la démocratie afin de l'ennoblir. Comment se situe notre passage par rapport cette tradition ? Il est justifié de se poser cette question, parce que l'on sait qu'Isocrate développe à plusieurs reprises dans le discours des *topoi* des *épitaphioi logoi*<sup>410</sup>.

Le discours semble à la fois se nourrir de cette tradition et s'en écarter. Contrairement de Lysias, de Démosthène et d'Hypéride, au IV<sup>e</sup> siècle, qui avaient tous pour sujet un pluriel anonyme (les Athéniens ou les ancêtres), Isocrate met en avant deux personnages dans ce passage. Ce ne sera plus le cas par la suite du discours : Isocrate mettra en scène les hommes de ce temps-là, ceux qui administraient la cité, les Aréopagites ou encore les hommes les plus favorables au peuple<sup>411</sup>. L'écart par rapport à la tradition des *épitaphioi logoi* se manifeste donc uniquement lors de la mention de Solon et de Clisthène. Le discours met en exergue les deux personnages. Ils offrent aussi un moyen d'historiciser le passé évoqué. Il s'agit sans doute du second écart par rapport à la tradition des *épitaphioi logoi*. Tandis que les oraisons funèbres du IV<sup>e</sup> siècle ignorent le caractère historiquement datable du régime mais aussi son développement et ses transformations, Isocrate souligne les aléas du régime avec la législation de Solon et l'action de Clisthène. Leurs noms renvoient à la fin du VI<sup>e</sup> siècle et au début du V<sup>e</sup> siècle.

Le dernier écart est le plus important : le discours joue avec les codes de l'éloge propre aux *épitaphioi logoi*, car l'expression consacrée pour désigner l'établissement de la démocratie subit une variation significative. Il n'est pas question d'instauration, mais de refondation, de restauration, comme l'indiquent l'adverbe et l'expression πάλιν ἐξ ἀρχῆς. L'expression ἐξ ἀρχῆς a pour sens « depuis le début, depuis l'origine, depuis les temps

<sup>409</sup> Xénophon, *Helléniques*, VII, 1, 43 : « Ceux-ci [les harmostes], dès leur arrivée, expulsèrent les aristocrates avec l'aide de la plèbe puis établirent en Achaïe des démocraties. »

<sup>410</sup> Isocrate, *Aréopagitique*, 74-76, qui cite un extrait du *Panégyrique*.

<sup>411</sup> Isocrate, *Aréopagitique*, 59.

anciens »<sup>412</sup>. Finalement, le seul point sur lequel Isocrate s'inscrit totalement dans la tradition des *épitaphioi logoi* de son époque consiste à reporter la fondation de la démocratie aux temps mythiques des origines (ἐξ ἀρχῆς).

On peut dire en guise de conclusion que le texte présente à nouveau une difficulté avec l'expression assez étrange de πάλιν ἐξ ἀρχῆς qui vient modifier le verbe κατέστησεν. La figure de Clisthène est mise en valeur grâce à cette expression. En faisant de ce dernier celui qui permet le retour aux origines de la démocratie, le personnage devient en quelque sorte un δεύτερος εὐρετής. Ces origines peuvent renvoyer à Solon, mais le référent assez vague de cette expression plaide pour la mise en scène d'une historicisation, du même ordre que la difficulté νομοθετεῖν δημοκράτιαν que nous avons relevée auparavant. L'emploi des termes techniques, issus eux-mêmes de traditions oratoires, est sans doute destiné à masquer la réalité politique qui est ici élaborée et dont le texte porte visiblement la trace. Dans cette construction rhétorique, l'amalgame entre les deux états de la démocratie que représentent Solon et Clisthène permet de suggérer que la démocratie de Solon est déjà la même que celle établie par Clisthène et les Aréopagites, selon le raisonnement isocratique. Toutes ces étapes ont pour but de retracer une continuité fictive, celle d'un Aréopage tout-puissant correspondant, dans les vues d'Isocrate, à la « vraie » démocratie. Ériger Clisthène en δεύτερος εὐρετής transforme bien Solon en un législateur et en une figure fondatrice de la démocratie, comme l'a noté à juste titre la critique, mais il faut préciser deux points : il s'agit de la « vraie démocratie », du moins telle que la définit Isocrate dans ce discours, définition qui est loin de faire consensus auprès de ses contemporains ; cette vraie démocratie isocratique entretient un lien avec la figure de Solon, mais ce lien relève de l'artifice rhétorique.

Il faut ensuite noter que les actions de Clisthène sont précisées par deux participes passés à l'aoriste : « Κλεισθένης δ' ὁ τοὺς τυράννουσ ἐκβαλὼν καὶ τὸν δῆμον καταγαγὼν ». Ces actions portées au crédit de l'Alcméonide contribuent à mettre en valeur la figure de Clisthène.

Le premier participe (« ὁ τοὺς τυράννουσ ἐκβαλὼν ») place clairement Clisthène du côté de la démocratie. Quelques années plus tard, dans le *Sur l'échange*, la même expression est utilisée (« τυράννουσ ἐκβαλὼν »), mais le nom de Clisthène n'est pas précisé. Quant à l'expression « τὸν δῆμον καταγαγὼν », elle figure dans deux autres discours d'Isocrate pour désigner Clisthène. Dans le discours *Sur l'attelage* (25-26), Clisthène et Alcibiade sont associés : l'orateur souhaite mettre en valeur l'action des Alcméonides qui portent la gloire d'avoir chassé les tyrans. Dans le discours *Sur l'échange* (232), contemporain de l'*Aréopagitique*, la même expression est cette fois-ci appliquée uniquement à Clisthène. La disparition de l'association dans les deux discours plus tardifs que le discours *Sur l'Attelage* (daté de 395-396<sup>413</sup>) pourrait indiquer que la figure de Clisthène est devenue suffisamment importante aux yeux de l'orateur pour s'autonomiser. Les deux participes contribuent dans

---

<sup>412</sup> On trouve déjà cette expression dans *Odyssée*, I, v. 188.

<sup>413</sup> P. CLOCHÉ 1963 : 11.

tous les cas à décrire la geste de Clisthène en le plaçant immanquablement du côté de la démocratie, puisqu'il aurait chassé les tyrans et fait revenir le peuple<sup>414</sup>.

Le second participe « τὸν δῆμον καταγαγὼν » mérite toute notre attention car l'expression n'est pas sans évoquer un fragment de Solon, où l'action envers le peuple athénien se voit soulignée :

Ἐγὼ δὲ τῶν μὲν οὖνεκα ξυνήγαγον  
Δῆμον, τί τούτων πρὶν τυχεῖν ἐπαυσάμην ;  
(Solon, 36 W., v. 1-2)

Moi, ce pour quoi j'ai rassemblé  
le peuple, me suis-je arrêté avant de l'avoir atteint ?

Πολλοὺς δ' Ἀθήνας πατρίδ' ἐς θεόκτιτον  
Ἀνήγαγον πραθέντας,  
(Solon, 36 W., v. 8-9)

J'en [des esclaves] ai ramené beaucoup à Athènes, dans leur patrie fondée par les dieux,  
qui avaient été vendus.

La ressemblance entre la geste poétique de Solon et le vocabulaire utilisé chez Isocrate afin de désigner celle de Clisthène est assez frappante pour être notée. Si la poésie de Solon était connue d'Isocrate, comme le suggèrent les paragraphes 3-5 de l'*Aréopagitique*, il s'agirait là d'une réminiscence propice au rapprochement des deux personnages. Dans ce cas, l'action solonienne serait portée au crédit de Clisthène. Toutefois, le transfert ne va pas sans créer des difficultés. Si chez Solon, il s'agissait de ramener à Athènes les hommes devenus esclaves, il est plus difficile de comprendre à quoi Isocrate fait ici allusion quand il considère que Clisthène ramène le peuple. Il faut sans doute considérer qu'il s'agit là de la même fausse précision dont fait preuve Isocrate pour historiciser son récit ou, autrement dit, pour donner du crédit à sa propre version des étapes de la vraie démocratie. Il est ici nécessaire de dire un mot de la représentation de Clisthène au IV<sup>e</sup> siècle. En effet, après les *Enquêtes* d'Hérodote, qui le présentaient comme le fondateur de la démocratie, la fin du V<sup>e</sup> siècle et surtout le IV<sup>e</sup> siècle oublient Clisthène. Il n'apparaît plus dans les témoignages de notre corpus, à l'exception notable d'Isocrate<sup>415</sup>. L'insistance sur la geste démocratique de Clisthène incite à revenir sur sa représentation à l'époque. Si Isocrate s'efforce autant de le présenter comme favorable au peuple, on peut se demander pourquoi les mesures de réorganisation du corps social dues à Clisthène<sup>416</sup> sont explicitement attribuées dans le discours aux membres de l'Aréopage :

---

<sup>414</sup> F. POWNALL 2013 : 339-354, qui étudie comment Isocrate s'écarte de la version plus commune chez les orateurs de la chute des Pisistratides attribuée à Harmodios et Aristogiton.

<sup>415</sup> G. ANDERSON 2007 : 103-128. Dans son étude de l'oubli de Clisthène, le critique ne cite jamais Isocrate, ce qui lui permet d'affirmer que le silence sur le personnage fut total au IV<sup>e</sup> siècle. Clisthène est également présent dans la liste des archontes inscrite en 410 (voir CH. PÉBARTHE 2005 : 25-53).

<sup>416</sup> Hérodote, *Enquêtes*, V, 66.



Καὶ ταῦτα νομοθετήσαντες οὐδὲ τὸν λοιπὸν χρόνον ὀλιγώρουν, ἀλλὰ διελόμενοι τὴν μὲν πόλιν κατὰ κόμας, τὴν δὲ χώραν κατὰ δήμους, ἐθεώρουν τὸν βίον τὸν ἐκάστου, καὶ τοὺς ἀκοσμοῦντας ἀνήγον εἰς τὴν βουλήν. (Isocrate, *Aréopagitique*, 46)

Après avoir fixé ces lois, ils ne restèrent pas non plus inactifs par la suite : ayant divisé la cité en quartiers et la campagne en demeures, ils observaient la vie de chacun, et ceux qui menaient une vie déréglée, ils les emmenaient devant le Conseil.

Le transfert des mesures qui ont instauré la démocratie au crédit des Aréopagites est destiné à mettre de nouveau en avant le rôle de l'Aréopage, dont la toute-puissance définit le « vrai » régime démocratique dans le discours d'Isocrate.

La démocratie décrite aux paragraphes 16-17 fait ainsi l'objet d'une reconstruction patente, d'une réinvention du passé qui soutient un discours de propagande politique<sup>417</sup>. Ces efforts se poursuivent dans la suite du discours. Immédiatement après cette présentation très orientée de l'action de Solon et de Clisthène, l'orateur affirme :

Ἔς οὐκ ἂν εὕροιμεν οὔτε δημοτικωτέραν οὔτε τῇ πόλει μᾶλλον συμφέρουσαν (Isocrate, *Aréopagitique*, 17)

Nous ne pourrions en trouver une [démocratie] plus favorable au peuple ni plus utile à la cité.

À l'image de la phrase précédente, la démocratie est une et indivisible. Le pronom au féminin rappelle la δημοκρατία qu'il faut chercher dans la période qui précède. Elle subsume les deux régimes de Solon et de Clisthène. Tout se passe comme si leurs actions favorables au peuple étaient mises en exergue dans un *continuum* démocratique qui remonterait aux temps les plus anciens, et dont la caractéristique principale serait le rôle prépondérant de l'Aréopage. Finalement, le point commun entre les deux régimes de Solon et de Clisthène, si l'on suit la reconstruction du passé élaborée par Isocrate, réside en effet dans la place capitale qu'ils accordent à l'Aréopage. La réforme prônée par l'orateur consiste donc à renouer avec la continuité des origines, qui a pour caution Solon (ὁ δημοτικώτατος) et Clisthène, celui qui a ramené le peuple et exilé les tyrans.

### 1.3. Relativisation de Solon ? Mythe de la démocratie en régime des origines (59)

Après avoir décrit la démocratie des ancêtres, Isocrate développe une procatalepse pour se laver du soupçon d'être hostile à la démocratie. Dans ce passage, Isocrate donne trois raisons pour lesquelles on ne peut le taxer d'être μισόδημος (*Aréopagitique*, 57)<sup>418</sup>. Avant Isocrate, on trouve μισόδημος chez Aristophane, nous l'avons déjà étudié, et plus tard chez

---

<sup>417</sup> M. H. HANSEN 1989 : 71-99 ; S. SAÏD 1993 : 171 ; J. OBER 1999 : 89-277 ; D. KONSTAN 2004 : 107-124 ; M. LEFF, « Tradition et agentivité dans la rhétorique humaniste », *Argumentation et Analyse du Discours*, 6, 2011, Consulté en ligne URL : <http://aad.revues.org/1077>.

<sup>418</sup> On retrouve le même adjectif pour qualifier Timothée, *Sur l'échange*, 131. Isocrate tente précisément de laver son ami et disciple de tout soupçon d'hostilité à la démocratie.

Xénophon pour qualifier Thérampène<sup>419</sup>. Or, toujours chez Aristophane, Solon était qualifié par l'antonyme de μισόδημος : φιλόδημος. Il est intéressant de relever que pour parer des habits de la démocratie son régime des ancêtres, pour se donner une étiquette de démocrate, Isocrate choisit un personnage cité dans un vers d'une comédie aristophanienne comme un « ami du peuple ». Le choix s'explique sans doute plus encore parce que Solon a été institutionnalisé comme figure de référence par la restauration démocratique de 403.

Revenons aux trois raisons qui excluent, selon Isocrate, de le soupçonner de menées anti-démocratiques. 1) La première consiste en son action de maître de rhétorique et d'orateur : ses discours portent sur des affaires connues et publiques. Il réaffirme ainsi la portée politique de ses πολιτικοὶ λόγοι. 2) La deuxième est une allusion directe aux Trente : la réforme d'Isocrate n'implique pas une commission de préposés aux lois.

Ἐγὼ δ' εἰ μὲν περὶ πραγμάτων ἀγνοουμένων καὶ μὴ κοινῶν τοὺς λόγους ἐπιούμην, καὶ περὶ τούτων ἐκέλευον ὑμᾶς ἐλέσθαι συνέδρους ἢ συγγραφέας, δι' ὧν ὁ δῆμος κατελύθη τὸ πρότερον, εἰκότως ἂν εἶχον ταύτην τὴν αἰτίαν· (Isocrate, *Aréopagitique*, 58)

Quant à moi, si mes discours portaient sur des affaires inconnues et non pas publiques, et si à ce sujet je vous ordonnais de choisir des représentants ou des commissaires, gens par qui la démocratie a été renversée par le passé, je subirais avec raison cette accusation.

Il faut ici clarifier le raisonnement : Isocrate affirme qu'il ne peut être accusé de menées contre la démocratie, parce qu'il ne propose pas de retrouver les lois des ancêtres, mais un état de fait, une manière de vivre qui implique à la fois une réforme éducative, morale et politique. Tout cela doit se faire sans avoir recours à des commissaires aux lois, si l'on en croit Isocrate. Cette manière de procéder n'est pas sans rappeler les conseils prodigués par Isocrate à Nicoclès, à qui il suggérait non pas des réformes institutionnelles, mais un programme concernant les manières de vivre à adopter<sup>420</sup>. Malgré les précautions oratoires, on comprend la portée subversive du discours situé dans les années 357, surtout si l'on considère la proximité de la guerre des alliés. En effet, les deux révolutions oligarchiques se sont produites au lendemain de revers militaires importants pour Athènes, c'est-à-dire dans un contexte politique et militaire identique que celui de l'*Aréopagitique*. Elles se sont fondées sur le choix de représentants et de commissaires préposés à la rédaction des lois des ancêtres.

3) La troisième raison avancée par Isocrate est la plus intéressante pour comprendre la référence à Solon dans l'exorde. C'est pourquoi nous la reproduisons *in extenso* :

Νῦν δ' οὐδὲν εἶρηκα τοιοῦτον, ἀλλὰ διείλεγμαί περὶ διοικήσεως οὐκ ἀποκεκρυμμένης, ἀλλὰ πᾶσι φανεράς, ἣν πάντες ἴστε καὶ πατρίαν ἡμῖν οὔσαν καὶ πλείστων ἀγαθῶν καὶ τῇ πόλει καὶ τοῖς ἄλλοις Ἑλλήσιν αἰτίαν γεγενημένην, πρὸς δὲ τούτοις ὑπὸ τοιούτων ἀνδρῶν νομοθετηθεῖσαν καὶ κατασταθεῖσαν, οὓς οὐδεὶς ὅστις οὐκ ἂν ὁμολογήσειε δημοτικωτάτους γεγενῆσθαι τῶν πολιτῶν. Ὡστε πάντων ἂν μοι συμβαίῃ δεινότατον, εἰ τοιαύτην πολιτείαν εἰσηγούμενος νεωτέρων δόξαιμι πραγμάτων ἐπιθυμεῖν. (Isocrate, *Aréopagitique*, 59)

<sup>419</sup> Xénophon, *Helléniques*, II, 3, 47.

<sup>420</sup> Isocrate, *À Nicoclès*, 2.

En réalité, je n'ai rien dit de cela, mais j'ai parlé d'une administration non pas cachée mais visible pour tous. Vous savez tous qu'elle nous vient de nos ancêtres et qu'elle a été source des plus grands bienfaits pour notre cité et pour le reste des Grecs, qu'elle a en outre été établie et organisée grâce à des lois par des hommes qui, personne ne pourrait en disconvenir, ont été parmi les citoyens les plus favorables au peuple. Si bien qu'il serait vraiment terrible pour moi qu'en parlant de ce régime, je passe pour désirer faire la révolution.

Contrairement à la mention de Solon que nous venons d'étudier, ici la démocratie des ancêtres n'est plus appelée δημοκρατία, mais se voit désignée par les termes διοικήσις<sup>421</sup> et πολιτεία. Le terme πολιτεία est présent en continu dans les développements du discours<sup>422</sup>, comme si Isocrate avait du mal à qualifier de démocratie le régime dont il parle, hormis dans le passage lié à la mention de Solon (*Aréopagitique*, 15-17). Mais il faut également relier l'emploi de ce terme à la dimension très large du politique qu'il recouvre<sup>423</sup>, incluant également les mœurs et les manières de vivre qu'Isocrate se propose de changer, sans modifier les lois de la cité. On peut légitimement considérer que la reconstruction du passé affleure dans les différents termes utilisés pour caractériser le régime. Il n'est donc pas étonnant de ne pas voir apparaître le terme δημοκρατία dans les développements des paragraphes 58-59. Ces derniers rappellent sans les nommer l'action de Solon et celle de Clisthène. En revanche, en appelant le régime διοικήσις et πολιτεία, le référent est suffisamment vague pour recouvrir des réalités fort différentes. Pour comprendre ces termes, nous reprenons à notre compte les conclusions de N. Loraux sur le *Panégyrique* d'Isocrate, antérieur à l'*Aréopagitique* :

« Isocrate, bien que s'inspirant de toute évidence du texte de Lysias [*Oraison funèbre*] dont il reprend les principaux points, modifie ce que le texte présentait à ses yeux de trop démocratique : tout y est, sauf le terme même de *démokratia* auquel il substitue celui de *politeia*, expression vague qui, désignant aussi bien démocratie et oligarchie et renvoyant au temps béni où n'existaient encore ni oligarchie ni démocratie, lui permet de rester dans une heureuse indistinction quand à la forme de l'État qu'il prétend décrire. »<sup>424</sup>

Il est tout à fait possible d'appliquer ces conclusions au texte d'Isocrate que nous étudions, dans la mesure où Isocrate cite le *Panégyrique* dans l'*Aréopagitique* (74-76). Nous pouvons même aller plus loin et remarquer que, dans les paragraphes 58-59, indistinction est poussée à l'extrême : les noms de Solon et de Clisthène ont disparu. Les personnages célèbres ont laissé la place au seul régime politique. Mais il est possible de suppléer leurs noms grâce à l'emploi des mêmes verbes qu'au paragraphe 16 (« νομοθετηθεῖσαν καὶ κατασταθεῖσαν »). Toutefois, pour Clisthène, la notion de retour aux origines n'est plus précisée. Le même

---

<sup>421</sup> R. W. WALLACE 1989 : 193, selon qui διοικήσις appartient aux discours conservateurs et oligarchiques au IV<sup>e</sup> siècle.

<sup>422</sup> Isocrate, *Aréopagitique* : πολιτεία (12, 14, 18, 20, 23, 28, 55, 57, 59, 62, 65, 70, 71, 78, 79).

<sup>423</sup> J. BORDES 1982 : 17, qui souligne l'importance égale dans la *politeia* de celui qui exerce la souveraineté du régime en question et des manières de vivre des hommes de ce régime. Sur l'importance des mœurs dans le politique selon Isocrate, V. AZOULAY 2006 a : 133-153.

<sup>424</sup> N. LORAUX 1993 : 202.

problème se pose d'ailleurs pour la construction du verbe νομοθετεῖν. Il semble bien qu'à ce moment du discours, l'orateur se préoccupe moins qu'auparavant d'historiciser le régime décrit. Seule compte sa différence avec le régime des Trente.

L'indistinction est d'ailleurs manifeste dans l'ensemble du discours. Si à la suite de P. Demont, on reprend les différents moments de l'histoire athénienne présents dans le discours, on trouve à l'origine la φύσις exceptionnelle d'Athènes qui est célébrée dans les *épitaphioi logoi* et qu'Isocrate lui-même a chantée dans son *Panegyrique*. Il évoque ces exploits rapidement à la fin du discours (les luttes contre les Amazones, les Thraces et les Péloponnésiens d'Eurysthée, 74-76). Puis on passe au régime de Solon et de Clisthène présenté comme régime unique et indistinct. Le régime s'étendait donc de Solon jusqu'au lendemain des guerres médiques, selon P. Demont. Toutefois, il faudrait compléter ces remarques à la lumière du reste du corpus isocratique et ainsi envisager que le régime démocratique préexisterait à Solon. Cette idée d'une forme de régime qui aurait ses racines dans les temps les plus anciens fournit à l'orateur la légitimité des origines, parce qu'à l'ancienneté est liée également une certaine forme de sacralité. Mais pour être assuré d'échapper aux accusations de révolutions (νεωτερίζω), Isocrate offre une dernière caution à son régime idéalisé. La légitimité de ce dernier est étayée par le consensus dont semble jouir la figure de Solon (pour Clisthène, ce statut est discutable) chez les contemporains d'Isocrate : « οὓς οὐδεὶς ὅστις οὐκ ἂν ὁμολογήσειε δημοτικωτάτους γεγενῆσθαι τῶν πολιτῶν ». On retrouve pour ainsi dire la même expression chez Démosthène dans un discours contemporain<sup>425</sup>, pour désigner le consensus sur la réputation dont jouiraient Solon et Dracon.

#### 1.4. Solon, une figure d'autorité ambivalente propice au discours « figuré »

Nous avons jusqu'à présent insisté sur la reconstruction du passé à l'œuvre dans ce discours dont la portée idéologique est affichée. Toutefois, malgré l'objet de la réforme exposée au seuil du discours (les lois, les orateurs et les particuliers qui doivent imiter la constitution), il faut noter qu'Isocrate ne propose pas une réforme des lois, il s'en défend même avec force. L'essentiel de son propos porte sur une réforme morale qui aurait un impact non seulement sur les orateurs, compris comme hommes politiques, mais également sur les particuliers. Si Isocrate reprend la *doxa* sur la représentation de Solon en législateur démocratique, elle ne l'intéresse manifestement que pour offrir une légitimité politique à cette partie du discours où est présenté le régime d'autrefois, situé avant la diminution des pouvoirs de l'Aréopage<sup>426</sup>. Les lois de Solon, contrairement à Démosthène par exemple, ne sont pas du tout exploitées<sup>427</sup>. Dans le discours d'Isocrate, la plupart des lois attribuées à Solon par

<sup>425</sup> Démosthène, *Contre Timocrate*, 210-212.

<sup>426</sup> Selon D. KONSTAN 2004 : 107-124, toute l'autorité du discours repose sur la figure de Solon.

<sup>427</sup> Isocrate les connaît pourtant bien, comme en témoignent deux passages : *Aréopagitique*, 41, où il est question des politiques qui remplissent les portiques de loi (allusion à la révision des lois de 403) mais aussi des lois dont la lecture est difficile, sans doute les lois plus anciennes (voir le témoignage de Lysias, *Contre Théomnestos*, I, en annexe : 730-732).

d'autres auteurs du IV<sup>e</sup> siècle sont mises au crédit des Aréopagites, afin de légitimer la « vraie démocratie » présentée comme un régime fondé sur la prépondérance de l'Aréopage. On peut citer par exemple le respect des plus vieux<sup>428</sup>, le devoir de retenue et de modération<sup>429</sup>, la confiance dans les contrats et dans les prêts (*Aréopagitique*, 31-35)<sup>430</sup>. Dans le développement consacré à la description de ce régime, la πολιτεία ou bien les Aréopagites (voire parfois une 3<sup>e</sup> personne du pluriel assez vaguement rattachée aux Aréopagites) deviennent les éducateurs du citoyen<sup>431</sup> : éducation et répression sont manifestement le lot de ces hommes du temps passé. Cette alliance se comprend si l'on rappelle la conception des lois comme celle de grands principes généraux qui organisent la vie en communauté. L'éducation doit se charger du reste. On peut ainsi se demander si derrière le législateur, Isocrate ne solliciterait pas des échos aux poèmes soloniens pour construire son âge d'or de la démocratie, ou du moins des échos aux valeurs exposées dans les vers. Déjà dans le discours *À Nicoclès*, situé dans les années 370, Isocrate considérait les préceptes des anciens poètes comme utiles à l'éducation des simples particuliers<sup>432</sup>. Deux caractéristiques de ce régime d'autrefois retiennent à ce titre plus particulièrement l'attention.

La première concerne la distinction entre deux égalités. Celle choisie par les Anciens, telle qu'Isocrate la décrit (« οἱ γὰρ κατ' ἐκεῖνον τὸν χρόνον τὴν πόλιν διοικοῦντες κατεστήσαντο πολιτείαν »), est l'égalité géométrique qui donne à chacun ce qui lui convient : « τῆς δὲ τὸ προσῆκον ἐκάστοις » (*Aréopagitique*, 21). Plus loin dans le discours, Isocrate loue l'époque où les Anciens donnait des ordres à chacun en fonction de sa fortune :

Ἄπαντας μὲν οὖν ἐπὶ τὰς αὐτὰς ἄγειν διατριβὰς οὐχ οἷόν τ' ἦν, ἀνωμάλως τὰ περὶ τὸν βίον ἔχοντας· ὡς δὲ πρὸς τὴν οὐσίαν ἤρμοιτεν, οὕτως ἐκάστοις προσέταττον.  
(*Aréopagitique*, 44)

Or, il était donc impossible de les pousser tous aux mêmes occupations, alors que leurs moyens de vivre étaient différents ; mais on donnait à chacun des ordres en rapport avec sa situation de fortune.

Cette idée de ce qui convient à chacun se lit à deux reprises dans les poèmes soloniens. Dans le fragment 5 W., il est question de la part (γέρας) octroyée au peuple : « δήμῳ μὲν γὰρ

<sup>428</sup> Eschine, *Contre Timarque* et *Contre Ctésiphon*.

<sup>429</sup> Eschine, *Contre Timarque*.

<sup>430</sup> Démosthène, *Contre Timocrate*, 210-214.

<sup>431</sup> Le rôle des Aréopagites en tant que gardiens de la bonne conduite des citoyens n'est pas sans évoquer le rôle attribué au législateur et au poète dans la cité des Magnètes chez Platon, *Lois*. Nous reviendrons sur cette double influence dans l'étude d'Eschine, *Contre Timarque*, *infra*, Partie IV : 477-510.

<sup>432</sup> Isocrate, *À Nicoclès*, 3 : Τοῦς μὲν γὰρ ιδιώτας ἐστὶ πολλὰ τὰ παιδεύοντα, μάλιστα μὲν τὸ μὴ τρυφᾶν ἀλλ' ἀναγκάζεσθαι περὶ τοῦ βίου καθ' ἐκάστην τὴν ἡμέραν βουλευέσθαι, ἔπειθ' οἱ νόμοι καθ' οὓς ἕκαστοι πολιτευόμενοι τυγχάνουσιν, ἔτι δ' ἡ παρρησία καὶ τὸ φανερώς ἐξεῖναι τοῖς τε φίλοις ἐπιπληῆσαι καὶ τοῖς ἐχθροῖς ἐπιθέσθαι ταῖς ἀλλήλων ἀμαρτίαις· πρὸς δὲ τούτοις καὶ τῶν ποιητῶν τινες τῶν προγεγενημένων ὑποθήκας ὡς χρὴ ζῆν καταλελοίπασιν : ὥστ' ἐξ ἀπάντων τούτων εἰκὸς αὐτοὺς βελτίους γίνεσθαι : « Bien des facteurs contribuent à l'éducation des particuliers : avant tout, l'absence de luxe, la nécessité d'aviser chaque jour à sa subsistance, ensuite les lois qui régissent l'existence de chacun en société ; puis la liberté de langage et la permission ouvertement accordée aux amis de s'adresser des reproches, aux ennemis de s'attaquer réciproquement, enfin, parmi les poètes des âges antérieurs, certains ont laissé des conseils sur la conduite de la vie. » Au paragraphe 43 du même discours, Isocrate cite Hésiode, Théognis et Phôcyliide.

ἔδωκα τόσον γέρας ὅσον ἐπαρκεῖν »<sup>433</sup>. Dans le fragment 36 W., où l'action législative est décrite, il est à nouveau question d'une législation adaptée à chacun :

Θεσμοὺς δ' ὁμοίως τῷ κακῷ τε κἀγαθῷ  
Εὐθεΐαν εἰς ἕκαστον ἀρμόσας δίκην  
Ἔγραψα. (Solon, 36 W., v. 18-20)

Que conclure de ce rapprochement ? Malgré la présence du verbe ἀρμόζω chez Isocrate, qui pourrait laisser penser à un écho manifeste au fragment 36 W., il reste une différence majeure : la manière de parler de l'égalité. Comme le note M. Noussia-Fantuzzi, ὁμοίως n'est pas un synonyme de ἴσως et les fragments poétiques ne reflètent pas encore l'*isonomia* démocratique (égalité devant la loi) du siècle suivant<sup>434</sup>. Toutefois, cette difficulté pourrait bien être levée chez Isocrate. Un autre passage du discours illustre une certaine proximité entre les deux manières de parler de l'égalité. Lorsqu'Isocrate veut citer un exemple de la meilleure des démocraties, il fait référence à Sparte en ces termes :

Οἶδα γὰρ τοὺς τε προγόνους τοὺς ἡμετέρους ἐν ταύτῃ τῇ καταστάσει πολὺ τῶν ἄλλων διενεγκόντας καὶ Λακεδαιμονίους διὰ τοῦτο κάλλιστα πολιτευομένους, ὅτι μάλιστα δημοκρατούμενοι τυγχάνουσιν. Ἐν γὰρ τῇ τῶν ἀρχόντων αἰρέσει καὶ τῷ βίῳ τῷ καθ' ἡμέραν καὶ τοῖς ἄλλοις ἐπιτηδεύμασιν ἴδοιμεν ἂν παρ' αὐτοῖς τὰς ἰσότητας καὶ τὰς ὁμοιότητας μᾶλλον ἢ παρὰ τοῖς ἄλλοις ἰσχυούσας· (Isocrate, l'*Aréopagitique*, 61)

Car je sais que nos ancêtres, en étant dans cette situation, ont dépassé de beaucoup les autres hommes, et que les Lacédémoniens sont gouvernés de la plus belle des manières parce qu'ils se trouvent être sous un régime le plus démocratique qui soit. En effet, pour le choix des magistrats, la vie quotidienne et le reste des mœurs, nous pouvons voir que l'égalité et la parité ont plus de force chez eux que partout ailleurs.

Une seconde caractéristique du régime pourrait renvoyer à la poésie solonienne, mais uniquement de manière thématique, contrairement à ce qui précède où le vocabulaire comportait des traces d'un possible écho aux vers. Il s'agit des hommes politiques, de leur comportement et de la justice inexorable dont font preuve les Aréopagites :

Ἀπήλλαξε γὰρ τοὺς μὲν πένητας τῶν ἀποριῶν ταῖς ἐργασίαις καὶ ταῖς παρὰ τῶν ἐχόντων ὠφελείαις, τοὺς δὲ νεωτέρους τῶν ἀκολασιῶν τοῖς ἐπιτηδεύμασιν καὶ ταῖς αὐτῶν ἐπιμελείαις, τοὺς δὲ πολιτευομένους τῶν πλεονεξιῶν ταῖς τιμωρίας καὶ τῷ μὴ λανθάνειν τοὺς ἀδικοῦντας (Isocrate, *Aréopagitique*, 55)

Il [le Conseil] délivra les pauvres du besoin grâce aux travaux et aux aides des possédants, les jeunes gens du désordre grâce aux occupations et aux soins fournis, les hommes politiques de la convoitise grâce aux châtements et à l'impossibilité de se cacher pour les coupables.

Si l'on suit la définition d'Aristote, la πλεονεξία<sup>435</sup> constitue une forme d'injustice car il s'agit de « posséder davantage » au détriment des autres. Cette idée d'un désir des chefs du

---

<sup>433</sup> « Au peuple, en effet, j'ai donné autant de privilège qu'il suffisait. » M. NOUSSIA-FANTUZZI 2010 : 286.

<sup>434</sup> M. NOUSSIA-FANTUZZI 2010 : 478.

<sup>435</sup> Aristote, *Éthique à Nicomaque*, 1129 a 29-33.

peuple de posséder davantage de richesse est développée dans le fragment 4 W. de l'« Eunomie ». Le terme qui traduit ce désir est κόρος<sup>436</sup> :

Αὐτοὶ δὲ φθείρειν μεγάλην πόλιν ἀφραδίησιν  
Ἄστοι βούλονται χρήμασι πειθόμενοι,  
Δήμου θ' ἡγεμόνων ἄδικος νόος, οἷσιν ἐτοῖμον  
Ἵβριος ἐκ μεγάλης ἄλγεα πολλὰ παθεῖν·  
Οὐ γὰρ ἐπίστανται κατέχειν κόρον οὐδὲ παρούσας  
Εὐφροσύνας κοσμεῖν δαιτὸς ἐν ἡσυχίῃ (Solon, 4 W., v. 5-10)

Mais ce sont les citoyens eux-mêmes qui veulent détruire une grande cité, les insensés  
En cédant aux biens matériels,  
Et c'est l'esprit injuste des chefs du peuple, pour qui se tiennent prêtes,  
En raison de leur grande violence, maintes souffrances à endurer  
Car ils ne savent pas maîtriser la saturation,  
Ni régler les joies présentes du banquet dans la quiétude.

Dans ce même poème, la justice est présentée comme inexorable<sup>437</sup>, elle arrive de manière absolue :

Ἦ σιγῶσα σύνοιδε τὰ γινόμενα πρό τ' ἐόντα,  
Τῷ δὲ χρόνῳ πάντως ἦλθ' ἀποτεισομένη (Solon, 4 W. v. 15-16)  
Qui, silencieuse, connaît ce qui advient et ce qui est passé,  
Et qui, avec le temps, arrive pour faire payer le prix absolument ;

Ces vers de Solon peuvent entrer en résonance avec le passage concernant les hommes politiques. Chez Isocrate, ce n'est plus la justice qui advient, mais le Conseil de l'Aréopage qui, bénéficiant d'une omniscience assez particulière pour être relevée (« μὴ λανθάνειν τοὺς ἀδικοῦντας »), punit les coupables par des châtiments (τιμωρία).

Les vers du fragment 4 W. de l'« Eunomie » font aussi écho à l'exorde. Isocrate y adopte une tonalité didactique (lisible dans l'utilisation du présent gnominique) pour affirmer le lien entre la richesse et les malheurs qui adviennent<sup>438</sup> :

Αἴτιον δὲ τούτων ἐστίν, ὅτι τῶν ἀγαθῶν καὶ τῶν κακῶν οὐδὲν αὐτὸ καθ' αὐτὸ παραγίγνεται τοῖς ἀνθρώποις, ἀλλὰ συντέτακται καὶ συνακολουθεῖ τοῖς μὲν πλούτοις καὶ ταῖς δυναστεῖαις ἄνοια καὶ μετὰ ταύτης ἀκολασία, ταῖς δ' ἐνδείαις καὶ ταῖς ταπεινότησι σωφροσύνη καὶ πολλὴ μετριότης (Isocrate, *Aréopagitique*, 4)

La cause de tout cela est qu'aucun bien ou aucun mal ne vient de lui-même aux hommes, l'irréflexion et avec elle l'indiscipline ont pour alliées et compagnes la richesse et la puissance, tandis que la réflexion et beaucoup de mesure accompagnent la pauvreté et l'humilité.

<sup>436</sup> M. NOUSSIA-FANTUZZI 2010 : 230-235.

<sup>437</sup> Au-delà d'un possible écho à Solon, on peut noter l'inspiration que peut fournir la poésie archaïque sur le thème de la justice inexorable : M. NOUSSIA-FANTUZZI 2010 : 242.

<sup>438</sup> G. MATHIEU dans son édition notait déjà le possible écho au poème de Solon 6 W.

Le terme clé μετριότης n'est pas sans rappeler l'idéal d'ordre et de mesure nécessaire au banquet de l'« Eunomie » (εὐφροσύνας κοσμεῖν δαιτὸς ἐν ἡσυχίῃ, 4 W., v. 10)<sup>439</sup>. Ce n'est sans doute pas un hasard si la notion de σωφροσύνη tient un rôle capital dans l'*Aréopagitique*<sup>440</sup>. La modération des citoyens est précisément présentée comme la clé de voûte de la bonne conduite interne de la cité, désigné par le terme εὐκοσμία<sup>441</sup>. Or, l'adjectif εὐκοσμος figure dans l'« Eunomie » (4 W., v. 32). Enfin, selon le témoignage d'Eschine, une quinzaine d'années plus tard, la préoccupation pour l'εὐκοσμία caractérisait le législateur Solon et d'autres législateurs archaïques<sup>442</sup>.

Pour conclure, la mention de Solon s'éclaire à la lumière du procédé de discours « figuré » qui constitue une des caractéristiques de l'œuvre isocratique. Nous avons souligné à plusieurs reprises qu'en tant que pédagogue et maître de rhétorique, Isocrate a réfléchi sur sa pratique rhétorique. Le *Panathénaïque* constitue sur ce point une source d'informations précieuses. Dans un passage, il évoque lui-même le double niveau de lecture de ses discours :

ὅτι δὲ προελομένου σοῦ συνθεῖναι λόγον μηδὲν ὅμοιον τοῖς ἄλλοις, ἀλλὰ τοῖς μὲν ῥαθύμως ἀναγιγνώσκουσιν ἀπλοῦν εἶναι δόξοντα καὶ ῥάδιον καταμαθεῖν, τοῖς δ' ἀκριβῶς διεξιούσιν αὐτὸν καὶ πειρωμένοις κατιδεῖν ὃ τοὺς ἄλλους λέληθεν, χαλεπὸν φανούμενον καὶ δυσκατα μάθητον, καὶ πολλῆς μὲν ἱστορίας γέμοντα καὶ φιλοσοφίας, παντοδαπῆς δὲ μεστὸν ποικιλίας καὶ ψευδολογίας, οὐ τῆς εἰθισμένης μετὰ κακίας βλάπτειν τοὺς συμπολιτευομένους, ἀλλὰ τῆς δυναμένης μετὰ παιδείας ὠφελεῖν ἢ τέρπειν τοὺς ἀκούοντας· (Isocrate, *Panathénaïque*, 246)

Mais quand tu as résolu de composer un discours qui ne ressemble en rien aux autres, qui donnera à ceux qui le parcourent superficiellement une impression de simplicité et de facile intelligence, en revanche, à ceux qui l'examinent attentivement et s'efforcent de saisir ce qui a pu échapper aux autres, l'impression d'être difficile et malaisé à comprendre, chargé de multiples allusions historiques et philosophiques, plein d'effets variés et d'artifices de style, non pas de ces procédés habituels qui veulent nuire aux citoyens mais de ces habiletés capables par leur pouvoir de séduction de rendre service ou de faire plaisir à ceux qui les entendent.

Un double niveau de lecture pourrait bien être à l'œuvre dans l'*Aréopagitique*. Le premier niveau de lecture correspondrait à ce que nous avons appelé la *doxa* contemporaine. L'instauration de la démocratie est reportée aux temps les plus anciens : Isocrate introduit une variation en précisant une étape de ce processus avec Solon et la restauration démocratique attribuée à Clisthène. La représentation de Solon reprend la *doxa* héritée de la révision des lois qui en a fait un législateur total et une figure de proue de la démocratie. Isocrate n'insiste toutefois pas sur la figure du législateur total, à tel point d'ailleurs que la plupart des mesures portées au crédit de Solon par les auteurs contemporains sont, dans le discours, l'œuvre des Aréopagites. Quant à la figure de proue de la démocratie, Isocrate la met en valeur avec le superlatif. Ce premier niveau de lecture confirme la réussite du processus de normalisation de

---

<sup>439</sup> Sur le banquet comme représentation de la communauté, F. BLAISE, à paraître.

<sup>440</sup> Isocrate, *Aréopagitique* : 4, 7 13, 20, 37 (deux occurrences), 38, 48, 50.

<sup>441</sup> Sur la notion de κόσμος : P. CARLEDGE 1998.

<sup>442</sup> Eschine, *Contre Timarque*, 6-7.



la figure solonienne et de son accaparement par les cercles au pouvoir après la restauration démocratique. L'instrumentalisation de son propre passé a permis à la démocratie restaurée de se doter de racines anciennes et d'une légitimité nécessaire à son maintien après les deux révolutions<sup>443</sup>. De l'œuvre poétique, législative et politique de Solon, la restauration n'a manifestement retenu que les lois. Du moins, c'est ce qui ressort de ce premier niveau de lecture de la mention solonienne aux paragraphes 16-17.

Le second niveau de lecture s'éloigne de l'héritage de la révision des lois. Isocrate paraît en effet ménager des échos à la poésie solonienne dans sa manière de décrire le régime démocratique du passé, fondé sur une fiction. Il emprunte certains motifs aux vers soloniens tout en les adaptant à son époque et à son auditoire. Ces réminiscences dialoguent avec ses propres préoccupations (établir la toute-puissance de l'Aréopage au temps de Solon et de Clisthène) et se voient réemployées au service de son programme politique. Les réminiscences renvoient plus particulièrement au poème solonien de l'« *Eunomie* » (4 W.), où il est question de bonne conduite. Ces vers sont visiblement connus d'une élite cultivée contemporaine d'Isocrate. Démosthène les cite en plein tribunal moins d'une vingtaine d'années après l'*Aréopagitique* (*Sur les forfaitures de l'ambassade*, 254-255). Tous ces éléments suggèrent qu'il n'est peut-être pas nécessaire d'invoquer les traditions plus tardives faisant état de relations entre Isocrate et Démosthène<sup>444</sup> pour envisager qu'Isocrate puisse connaître les poèmes attribués à Solon. Le témoignage de Platon dans le *Critias* (21 b-c) indique qu'au V<sup>e</sup> siècle les poésies de Solon étaient chantées par l'élite athénienne. On peut légitimement suggérer que la mémoire de ces poèmes s'est perpétuée dans l'élite aristocratique. Isocrate ne prône-t-il pas d'ailleurs, dans la parénèse adressée à Nicoclès, la fréquentation des poètes ?

Καὶ τῶν τε παρόντων τοῖς φρονιμωτάτοις πλησίαζε καὶ τῶν ἄλλων οὓς ἂν δύνῃ μεταπέμπου, καὶ μήτε τῶν ποιητῶν τῶν εὐδοκιοῦντων μήτε τῶν σοφιστῶν μηδενὸς οἴου δεῖν ἀπίρωσ ἔχειν, ἀλλὰ τῶν μὲν ἀκροατῆς γίγνου τῶν δὲ μαθητῆς. (Isocrate, *A Nicoclès*, 13)

Rapproche-toi des hommes les plus sages parmi ceux qui sont autour de toi, appelle ceux des autres que tu peux rapprocher ; ne souffre pas qu'un seul parmi les poètes ou parmi les savants te soit inconnu, mais sois l'auditeur des uns et le disciple des autres.

Dans ce cas, le second niveau de lecture du discours invite à reconsidérer la manière dont l'autorité de Solon – en tant que figure d'autorité institutionnalisée – se trouve transférée sur le programme éducatif et répressif des Aréopagites, et devient ainsi plus nettement une autorité morale. La poésie de Solon est réemployée, dans la mesure où elle constitue le reflet d'une société aristocratique dont Isocrate partage les valeurs : la vertu, la justice, la modération. Ces valeurs conviennent parfaitement au dessein d'Isocrate parce qu'elles possèdent une dimension archaïque. Elles renvoient à un imaginaire du passé et confèrent un certain conservatisme au régime idéalisé tel qu'il est décrit par l'orateur. Comme pour la

---

<sup>443</sup> Voir les conclusions du chapitre précédent.

<sup>444</sup> L. PERNOT 2006 : 36, n. 32. Démosthène aurait été le disciple d'Isocrate selon Plutarque, *Démosthène*, 5, 7 ; *contra* Plutarque, *Vies des dix orateurs*, 837 c (Isocrate ne l'aurait pas accepté comme disciple).

mention de Solon, la description des caractéristiques de la constitution du passé esquisse les contours d'un régime qui se trouve à l'opposé de la démocratie radicale. Derrière le législateur, le poète ? Il semble bien que, au-delà de l'image lissée du législateur démocrate offerte par la restauration, les poèmes de Solon continuent de nourrir la réflexion des hommes politiques du IV<sup>e</sup> siècle les plus conservateurs<sup>445</sup> comme Isocrate<sup>446</sup>. Aux côtés de la figure d'autorité institutionnelle établie et revendiquée par la restauration démocratique subsiste manifestement l'autorité intellectuelle et symbolique de Solon portée par les poèmes. La réception de Solon se nourrit de cette orientation bifide : elle explique le paradoxe d'une figure démocrate, mais aussi conservatrice car emblématique d'un autre temps, déjà très ancien. Avec ce discours d'Isocrate, nous possédons un exemple d'appropriation de la figure solonienne qui utilise les vertus du passé pour évacuer toute idée de progrès de l'histoire. On peut ainsi légitimement parler d'une instrumentalisation du passé, grâce à la figure d'autorité solonienne, à des fins de propagande politique et idéologique.

Une dernière remarque s'impose : malgré des réminiscences manifestes, la figure du poète est passée sous silence. Il est nécessaire d'interroger ce silence à la lumière des deux autres discours isocratiques où Solon est mentionné. Notons pour l'instant que la figure du poète semble bien se perpétuer grâce à la transmission des vers soloniens dans des cercles auxquels Isocrate appartient, cercles qui se caractérisent par une certaine éducation et par une réflexion politique très critique envers le régime contemporain<sup>447</sup>. La figure d'autorité imposée par le régime côtoie celle transmise par les poèmes, mais cette dernière, selon toute vraisemblance, avance masquée.

---

<sup>445</sup> Pour la proximité entre les positions d'Isocrate et celles du Vieil Oligarque : R. OSBORNE 2004.

<sup>446</sup> Y. L. TOO 1995 : 98-112, qui relie le refus de prendre la parole en public à cet idéal de *σωφροσύνη* qui serait directement lié aux modèles aristocratiques archaïques, parmi lesquels sont cités les poèmes de Solon.

<sup>447</sup> Sur les positions antidémocratiques d'Isocrate : V. I. ISAJEVA 1976 : 33-50.

## 2. Isocrate, *Sur l'échange*<sup>448</sup>

### Les anciens ῥήτορες (230-235)

(230) Χωρίς δὲ τούτων, εἶπερ ἢ περὶ τοὺς λόγους δεινότης ποιεῖ τοῖς ἄλλοτρίοις ἐπιβουλεύειν, προσῆκεν ἅπαντας τοὺς δυναμένους εἰπεῖν πολυπράγμονας καὶ συκοφάντας εἶναι· ταῦτό γὰρ αἴτιον ἐν ἅπασιν ταῦτόν πέφυκεν ἐνεργάζεσθαι. (231) Νῦν δ'εὐρήσετε καὶ τῶν ἐν τῷ παρόντι πολιτευομένων καὶ τῶν νεωστὶ τετελευτηκότων τοὺς πλείστην ἐπιμέλειαν τῶν λόγων ποιουμένους βελτίστους ὄντας τῶν ἐπὶ τὸ βῆμα παριόντων, ἔτι δὲ τῶν παλαιῶν τοὺς ἀρίστους ῥήτορας καὶ μεγίστην δόξαν λαβόντας πλείστων ἀγαθῶν αἰτίους τῇ πόλει γεγενημένους, ἀρξαμένους ἀπὸ Σόλωνος. (232) Ἐκεῖνός τε γὰρ προστάτης τοῦ δήμου καταστάς οὕτως ἐνομοθέτησεν καὶ τὰ πράγματα διέταξεν καὶ τὴν πόλιν κατεσκεύασεν ὥστ' ἔτι καὶ νῦν ἀγαπᾶσθαι τὴν διοίκησιν τὴν ὑπ' ἐκείνου συνταχθεῖσαν· μετὰ δὲ ταῦτα Κλεισθένης ἐκπεσὼν ἐκ τῆς πόλεως ὑπὸ τῶν τυράννων, λόγῳ πείσας τοὺς Ἀμφικτύονας δανεῖσαι τῶν τοῦ θεοῦ χρημάτων αὐτῷ, τὸν τε δῆμον κατήγαγεν καὶ τοὺς τυράννους ἐξέβαλεν καὶ τὴν δημοκρατίαν ἐκείνην κατέστησεν τὴν αἰτίαν τοῖς Ἑλλήσιν τῶν μεγίστων ἀγαθῶν γενομένην· (233) ἐπὶ δὲ τούτῳ Θεμιστοκλῆς ἡγεμὼν ἐν τῷ πολέμῳ τῷ Περσικῷ γενόμενος, συμβουλεύσας τοῖς προγόνοις ἡμῶν ἐκλιπεῖν τὴν πόλιν, – ὃ τίς ἂν οἶός τ' ἐγένετο πεῖσαι μὴ πολὺ τῷ λόγῳ διενεγκῶν ; – εἰς τοῦτ' αὐτῶν τὰ πράγματα προήγαγεν, ὥστ' ὀλίγας ἡμέρας ἀνάστατοι γενόμενοι πολὺν χρόνον δεσπότηται τῶν Ἑλλήνων κατέστησαν· (234) τὸ δὲ τελευταῖον Περικλῆς καὶ δημαγωγὸς ὢν ἀγαθὸς καὶ ῥήτωρ ἄριστος οὕτως<sup>449</sup> ἐκόσμησε τὴν πόλιν καὶ τοῖς ἱεροῖς καὶ τοῖς ἀναθήμασιν καὶ τοῖς ἄλλοις ἅπασιν ὥστ' ἔτι καὶ νῦν τοὺς εἰσαφικνουμένους εἰς αὐτὴν νομίζειν μὴ μόνον ἄρχειν ἀξίαν εἶναι τῶν Ἑλλήνων, ἀλλὰ καὶ τῶν ἄλλων ἀπάντων, καὶ πρὸς τούτοις εἰς τὴν ἀκρόπολιν οὐκ ἐλάττω μυρίων ταλάντων ἀνήνεγκεν. (235) Καὶ τούτων τῶν ἀνδρῶν τῶν τηλικαῦτα διαπραξαμένων οὐδεὶς λόγων ἠμέλησεν, ἀλλὰ τοσοῦτῳ μᾶλλον τῶν ἄλλων προσέσχον αὐτοῖς τὸν νοῦν, ὥστε Σόλων μὲν τῶν ἑπτὰ σοφιστῶν ἐκλήθη καὶ ταύτην ἔσχε τὴν ἐπωνυμίαν τὴν νῦν ἀτιμαζομένην καὶ κρινομένην παρ' ὑμῖν, Περικλῆς δὲ δυοῖν ἐγένετο μαθητῆς, Ἀναξαγόρου τε τοῦ Κλαζομενίου καὶ Δάμωνος τοῦ κατ' ἐκείνον τὸν χρόνον φρονιμωτάτου δόξαντος εἶναι τῶν πολιτῶν<sup>450</sup>.

### Le traitement des sycophantes et des sophistes à l'époque des ancêtres (312-313)

(312) Ἀγανακτῶ γὰρ ὄρων τὴν συκοφαντίαν ἄμεινον τῆς φιλοσοφίας φερομένην, καὶ τὴν μὲν κατηγοροῦσαν, τὴν δὲ κρινομένην. Ὅ τίς ἂν τῶν παλαιῶν ἀνδρῶν γενήσεσθαι προσεδόκησεν, ἄλλως τε καὶ παρ' ὑμῖν τοῖς ἐπὶ σοφία μείζον τῶν ἄλλων φρονουσιν ; (313) Οὐκ οὐκ ἐπὶ γὰρ τῶν προγόνων οὕτως εἶχεν, ἀλλὰ τοὺς μὲν καλουμένους σοφιστὰς ἐθαύμαζον καὶ τοὺς συνόντας αὐτοῖς ἐζήλουν, τοὺς δὲ συκοφάντας πλείστων κακῶν αἰτίους ἐνόμιζον εἶναι. Μέγιστον δὲ τεκμήριον· Σόλωνα μὲν γὰρ, τὸν πρῶτον τῶν πολιτῶν λαβόντα τὴν ἐπωνυμίαν ταύτην, προστάτην ἠξίωσαν τῆς πόλεως εἶναι, περὶ δὲ τῶν συκοφαντῶν χαλεπωτέρους ἢ περὶ τῶν ἄλλων τοὺς νόμους ἔθεσαν.

<sup>448</sup> Nous avons utilisé l'édition de V. G. MANDILARAS 2003.

<sup>449</sup> *Lacuna quattuor litterarum inter* οὕτως et ἐκόσμησε in Γ.

<sup>450</sup> τῶν πολιτῶν ΓΔΕ : σοφιστῶν Γ<sup>2</sup>mg Δ<sup>2</sup> emg Θ.

## Les anciens ῥήτορες (230-236)

(230) Outre cela, s'il est vrai que l'habileté oratoire fait convoiter le bien d'autrui, il faudrait que tous les bons orateurs fussent des intrigants et des sycophantes. Car la même cause doit susciter le même effet chez tous. (231) Mais en réalité, vous trouverez parmi les hommes politiques contemporains et parmi ceux qui sont décédés récemment, que ceux qui consacrent le plus de soin à l'éloquence sont les meilleurs qui soient montés à la tribune ; et vous trouverez en outre que, parmi les anciens, les meilleurs orateurs (ῥήτορες) qui ont joui de la plus grande réputation ont été responsables des plus grands bienfaits pour la cité, en commençant par Solon. (232) Car cet homme-là, une fois établi à la tête du peuple, a si bien légiféré, ordonné les affaires et organisé la cité qu'encore aujourd'hui on tient à l'organisation qu'il a fixée ; ensuite, Clisthène, chassé de la cité par les tyrans, après avoir persuadé par son discours les Amphictyons de lui prêter avec intérêt l'argent du dieu, a ramené le peuple, a chassé les tyrans et a établi cette démocratie qui fut pour les Grecs la cause des plus grands bienfaits. (233) Après lui, Thémistocle, une fois devenu chef dans la guerre contre les Perses, en conseillant à nos ancêtres de quitter la cité (or, qui eût pu les persuader de le faire sans se distinguer par l'éloquence ?), conduisit leurs affaires au point qu'après avoir été quelques jours sans cité, ils devinrent pour longtemps les maîtres de la Grèce. (234) Enfin, Périclès, bon chef du peuple et excellent orateur, a si bien orné la cité de sanctuaires, de monuments et de toutes autres choses que maintenant encore, ceux qui y arrivent la jugent non seulement digne de commander aux Grecs, mais au monde entier. De plus, il fit entrer à l'Acropole pas moins de dix mille talents. (235) Parmi ces hommes qui ont accompli de si grandes entreprises, aucun n'a négligé l'éloquence ; au contraire, ils s'y sont tellement plus atelés que les autres, que Solon fut nommé parmi les sept sophistes<sup>451</sup> de ce titre qui est aujourd'hui méprisé et jugée devant vous ; et que Périclès fut l'élève de deux sophistes : Anaxagore de Clazomènes et Damon, qui avait la réputation à cette époque d'être le plus sensé de nos concitoyens<sup>452</sup>.

## Le traitement des sycophantes et des sophistes à l'époque des ancêtres (312-313)

(312) Car je suis indigné de voir la pratique des sycophantes tenue pour meilleure que la philosophie et de constater que l'une accuse et que l'autre est jugée. Qui parmi les anciens se fût attendu à cela, surtout chez vous, qui vous enorgueillissez plus que les autres d'être sages ? (313) Assurément, du temps de nos ancêtres, il n'en était pas ainsi ; mais ceux qui étaient appelés sophistes, ils les admiraient, et ceux qui les fréquentaient, ils les enviaient ; alors que les sycophantes, ils les considéraient comme responsables de très nombreux maux. Et en voici la preuve la plus importante : Solon, le premier de nos concitoyens à recevoir ce titre, ils le jugèrent digne d'être à la tête de la cité tandis que, contre les sycophantes, ils établirent des lois plus sévères que contre les autres criminels.

---

<sup>451</sup> Nous reviendrons sur le sens du terme dans notre étude.

<sup>452</sup> Sur Damon, Plutarque, *Périclès*, 4, 1 et 9, 2 ; *Athenaiôn Politeia*, XXVII, 4 ; Platon, *Alcibiade*, 118 c ; *Lachès*, 180 d ; *République*, 400 b et 424 c.

Le discours *Sur l'échange* ressemble à maints égards à celui de l'*Aréopagitique* : il présente une fiction de performance oratoire ; il constitue un mélange de discours judiciaire et épideictique ; il offre la possibilité d'un discours « figuré »<sup>453</sup> grâce au vocabulaire utilisé ; il date de la même époque.

La fiction de la performance s'élabore dans un cadre exclusivement judiciaire. Après sa défaite<sup>454</sup> dans un procès en échange intenté en 356-355<sup>455</sup>, Isocrate aurait pris conscience du jugement erroné que portaient sur son activité certains de ses contemporains. Il aurait ainsi souhaité répondre aux calomnies proférées à son encontre lors du procès. La fiction de la performance est explicitée dans un préambule, particulièrement aux paragraphes 4-8. Ces derniers contiennent une forme de pacte de lecture<sup>456</sup> destiné au public. Le plaidoyer y est explicitement présenté comme une défense contre l'accusation fictive d'un sycophante (Lysimachos)<sup>457</sup>. Isocrate justifie le choix de la fiction judiciaire au détriment du discours d'apparat parce que, selon lui, ce dernier verserait trop ostensiblement dans l'auto-célébration et ne susciterait que des critiques. Contrairement au discours précédent, la fiction de la performance est entretenue de l'exorde à la péroraison : l'orateur en appelle au serment des héliastes à plusieurs reprises afin de solliciter une écoute bienveillante ; il évoque le danger capital dans lequel il se trouve et demande aux juges de se prononcer en sa faveur ; il refuse de solliciter leur pitié<sup>458</sup>. Il n'en demeure pas moins difficile de préciser les destinataires du discours. Au-delà des juges fictifs, qui Isocrate souhaite-t-il convaincre de l'excellence de son enseignement ? Certainement pas ses disciples, qui sont déjà tout acquis à sa cause. Isocrate viserait donc un plus large public, comme semble l'indiquer le protocole de lecture fourni en exergue du discours<sup>459</sup> :

---

<sup>453</sup> Nous renvoyons à la définition de P. CHIRON, citée *supra*, Partie II : 261, n. 381.

<sup>454</sup> Isocrate, *Sur l'échange*, 4. Sur la procédure de l'*antidosis*, V. GABRIELSEN 1987 : 7-38 ; M. H. HANSEN 1993 : 141-144 (sources : Démosthène, *Sur la couronne de la trièrarchie*, 4-7 ; *IG II<sup>2</sup>*, I. 1604-1632) ; P. M. PINTO 2012 : 362-368.

<sup>455</sup> Denys d'Halicarnasse, *Dinarque*, 13, 8.

<sup>456</sup> D. JOUANNA-GIOVANNELLI (actes du colloque à paraître).

<sup>457</sup> Plutarque, *Vie des dix orateurs*, 837 a-b, qui semble confondre le véritable procès et la fiction judiciaire du discours. La critique moderne n'est pas épargnée par de telles confusions (Y. L. TOO 2008, 1, qui considère que Lysimachos est le vrai accusateur. Voir le compte rendu critique de cet ouvrage par P. MASSIMO PINTO 2010 : 292-297).

<sup>458</sup> Isocrate, *Sur l'échange*, 13, 25, 29 (lecture de l'acte d'accusation introduite par la formule habituelle : *Καί μοι ἀνάγνωθι τὴν γραφήν*), 32-33, 51, 59, 104, 139, 270, 272, 320, 323.

<sup>459</sup> V. AZOULAY à paraître (actes du colloque Isocrate : entre jeux rhétoriques et enjeux politiques, juin 2013) : « 1. Raccourcir le discours », qui renvoie à H.L. HUDSON-WILLIAMS 1949 : 66 (selon ce critique, les discours d'Isocrate sont autant destinés à un lectorat qu'à un auditoire).

χρή δὲ τοὺς διεξιόντας αὐτὸν πρῶτον μὲν ὡς ὄντος μικτοῦ τοῦ λόγου καὶ πρὸς ἀπάσας τὰς ὑποθέσεις ταύτας γεγραμμένου ποιεῖσθαι τὴν ἀκρόασιν, ἔπειτα προσέχειν τὸν νοῦν ἔτι μᾶλλον τοῖς λέγεσθαι μέλλουσιν ἢ τοῖς ἤδη προειρημένοις, πρὸς δὲ τούτοις μὴ ζητεῖν εὐθὺς ἐπελθόντας ὅλον αὐτὸν διελεῖν, ἀλλὰ τοσοῦτον μέρος ὅσον μὴ λυπήσει τοὺς παρόντας. (Isocrate, *Sur l'échange*, 12)

Ceux qui la [l'œuvre] liront doivent d'abord la faire entendre en pensant que c'est un discours de genre varié et dont le style est approprié à tous ces sujets, puis porter leur attention sur ce qui va être dit, bien plus que sur ce qu'on vient de dire, en outre ne pas tenter de le débiter en entier d'un coup, mais n'en lire que la longueur qui ne risquera pas de fatiguer l'assistance.<sup>460</sup>

La composition suit celle d'un discours judiciaire, à l'exception du préambule (1-13). Isocrate y revendique l'originalité et l'unicité de ses discours, qui transcendent le cadre des genres juridique et épideictique. Selon l'orateur, les questions traitées qui touchent l'ensemble de la cité et visent l'intérêt de tous les citoyens confèrent à ses discours leur caractère exceptionnel. Isocrate précise alors les raisons qui l'ont poussé à rédiger ce discours, en prenant soin d'expliquer qu'il s'agit d'une fiction judiciaire inspirée d'un véritable procès.

La fiction de la performance judiciaire façonne le discours. Ce dernier suit la composition habituelle de l'exorde, de la narration, de la preuve, de la confirmation et de la péroraison. Les parties présentent des digressions destinées à justifier l'enseignement isocratique. La volonté apologétique transforme le discours en un plaidoyer *pro domo*, où les éloges<sup>461</sup> et les blâmes abondent. Pour qualifier ce discours très particulier, à la fois apologétique et judiciaire, l'orateur utilise l'expression « μικτοῦ τοῦ λόγου »<sup>462</sup>. On sait que la défense de son enseignement sera également une des préoccupations principales des discours *Philippe* et *Panathénaique*, qui offrent des similitudes avec le présent discours. Comme le souligne G. Mathieu dans son édition, la défense proposée par Isocrate n'est pas sans rappeler la *Lettre VII* attribuée à Platon. Les deux témoignages illustrent le regain d'hostilité dirigé contre ceux qui s'adonnaient à la philosophie au IV<sup>e</sup> siècle<sup>463</sup>. Les attaques dont ont pu faire l'objet Isocrate et Platon s'expliquent en partie par les critiques, parfois très véhémentes, qu'ils ont formulées contre la démocratie contemporaine et ses acteurs. Tous deux prônent en effet dans leurs œuvres une réforme tant politique que morale de la société athénienne<sup>464</sup>. Le discours *Sur l'échange* comporte quelques-unes de ces critiques. Isocrate met le passé et le présent en regard afin de souligner la décadence de la cité (*Sur l'échange*, 286), qui a mené à deux reprises au vacillement de la démocratie (*Sur l'échange*, 315-319)<sup>465</sup>. Le mépris exprimé envers une certaine catégorie du personnel politique, réduite au statut de sycophantes (*Sur*

<sup>460</sup> Voir également le paragraphe 55 du même discours, où il est question de la diffusion des discours d'Isocrate.

<sup>461</sup> Comme le discours direct du disciple aux paragraphes 141-149.

<sup>462</sup> Isocrate, *Sur l'échange*, 12. Cette expression « μικτοῦ τοῦ λόγου » sera reprise dans les traités de la Seconde Sophistique, sur ce point T. L. PAPILLON 1997 : 47-62.

<sup>463</sup> G. MATHIEU 1962 : 90.

<sup>464</sup> Nous renvoyons à nos conclusions sur Isocrate, *Aréopagitique*.

<sup>465</sup> On trouve le même procédé dans le pamphlet du Vieil Oligarque.

*l'échange*, 164, 312), contraste avec l'éloge appuyé d'un homme comme Timothée<sup>466</sup>, représentant l'idéal du καλὸς κἀγαθός (137-138)<sup>467</sup>.

L'exorde se déploie avec l'habituel appel aux juges et un rappel sur la vie passée de l'orateur, exempt de tout acte d'accusation pour abus ou injustice (14-27)<sup>468</sup>. Viennent ensuite les charges retenues contre Isocrate (28-32), accusé de corrompre la jeunesse et de s'être enrichi grâce à son enseignement. Cet acte d'accusation rappelle l'une des charges retenues contre Socrate lors de son procès, la corruption de la jeunesse.

Isocrate développe alors une longue preuve (33-303) : face aux accusations de corruption de la jeunesse et d'enrichissement, l'orateur affirme qu'il n'est ni un sycophante, ni un logographe, reniant ainsi ses premières œuvres (33-41)<sup>469</sup>. Il livre une première définition de l'éloquence isocratique : ses discours sont des textes en prose, rythmés, agréables à entendre, dont la pensée est noble, et les thèmes plus éclatants et plus divers que de simples discours judiciaires, dans la mesure où ils encouragent les Athéniens à gérer les affaires selon la justice et l'intérêt de l'État<sup>470</sup>. Plusieurs de ses anciens discours sont cités à titre d'illustration de cette éloquence qui serait à la fois nouvelle et utile pour Athènes<sup>471</sup>. Après cette première étape de la preuve, Isocrate répond à l'accusation de corruption (87-166) en offrant comme exemples quelques-uns de ses disciples couronnés pour les services et les bienfaits rendus à la cité. Il s'intéresse plus particulièrement à son ami et ancien disciple Timothée. Dans une longue digression (101-139), il dresse un portrait élogieux du personnage. Puis, le discours revient aux accusations d'enrichissement (140-166).

La suite du discours est complexe : l'orateur utilise en effet le terme de « sophiste » dans des sens différents. Il faut distinguer le sens péjoratif du terme, qui renvoie aux prétendus ennemis d'Isocrate, d'un sens plus neutre qui se présente en quelque sorte comme un synonyme de « philosophe »<sup>472</sup>. Dans ce cas, le terme « sophiste » désigne les hommes

---

<sup>466</sup> Ces passages ne sont pas sans rappeler le portrait de l'oligarque brossé par Théophraste. Isocrate, *Sur l'échange*, 66 et 137-138 ; Théophraste, *Caractères*, 26, 6.

<sup>467</sup> Sur l'idéal du καλὸς κἀγαθός : F. BOURRIOT 1995 (vol. 1) : 619-630, qui considère que l'expression, relevant initialement d'une propagande diffusée par les sophistes, s'est installée dans la société athénienne pour devenir une qualité sociale. Pour l'étude des occurrences chez Isocrate : 354-412.

<sup>468</sup> Sur l'ἀπραγμοσύνη, V. EHRENBERG 1947 : 46-67 ; P. DEMONT 1990 ; CH. GUÉRIN 2009 : 86-94, qui éclaire l'ἔθος (ἦθος) de l'orateur mis en œuvre dans le corpus isocratique à la lumière de la *Rhétorique à Alexandre*.

<sup>469</sup> Plusieurs discours montrent que l'orateur a exercé cette profession. Mais dans les discours de la fin de sa vie, il rejette fermement cette activité exercée par le passé. Sur les accusations contre les orateurs et les sycophantes, voir Isocrate, *Sur la paix*, 129 (il parle de γένοϋ mal disposé envers le peuple).

<sup>470</sup> Isocrate, *Sur l'échange*, 78.

<sup>471</sup> Isocrate, *Sur l'échange*, 59 (*Panegyrique*, 51-99) ; 66 (*Sur la paix*, 15-56) ; 73 (*À Nicoclès*, 14-39). Sur le procédé de l'autocitation, T. BEHME 2004 : 197-215 ; V. AZOULAY 2007 : 198 : « Il se cite d'ailleurs longuement lui-même, dans le discours *Sur l'échange*, érigeant ainsi son œuvre en un corpus établi, figé, qui lui est clairement assignable. C'est là une innovation dans une civilisation où un véritable paradigme de l'auteur n'est pas encore fermement établi. »

occupés de philosophie, du moins tels qu'Isocrate veut les concevoir<sup>473</sup>. Pour cette raison, des personnages aussi différents que Empédocle, Ion, Alcmeon, Parménide, Anaxagore, Damon ou encore Solon reçoivent le titre de « sophiste » à différents moments du discours. Toutes proportions gardées, on peut comparer cette démarche à celle du personnage de Protagoras dans le discours platonicien éponyme : le terme de « sophiste » y jouit d'une définition particulière qui explique les exemples cités par la suite. En effet, le personnage, lui-même illustre sophiste, présente Homère, Hésiode et Simonide ainsi que d'autres hommes célèbres comme les premiers « sophistes » (Platon, *Protagoras*, 316 d). Si l'on en revient à notre discours, quelle est la démarche adoptée par Isocrate ? Souhaitant être dissocié de certains « sophistes », il entreprend une longue défense de son activité qu'il nomme « philosophie » (167-236). Le terme « philosophie » présente les mêmes difficultés que celles que nous avons soulignées pour « sophiste ». En effet, chez Isocrate, la « philosophie » peut tantôt désigner la sagesse, tantôt son enseignement fondé sur la rhétorique, tantôt celui des autres écoles philosophiques<sup>474</sup> : au destinataire de comprendre les nuances.

La défense de son activité passe par une première étape qui consiste à réhabiliter les « sophistes », compris dans le sens neutre et synonyme de « philosophes », en tant qu'hommes occupés de « philosophie ». Isocrate rejette les accusations habituellement dirigées contre eux, principalement celles qui taxent leurs activités de bavardages inutiles et leur habileté oratoire de moyen destiné à obtenir le bien d'autrui. Au contraire, si l'on suit le raisonnement de l'orateur, la « philosophie » ne pervertit pas ceux qui la pratiquent. Toutefois, il faut noter ici un glissement du sens très général du terme en tant que « sagesse » au sens plus particulier qu'Isocrate lui confère. Il faut le comprendre ici comme renvoyant exclusivement à l'enseignement isocratique fondé sur la rhétorique et à l'affirmation de son utilité pratique dans la gestion des affaires de la cité. L'orateur utilise alors l'exemple offert par les anciens ῥήτορες<sup>475</sup>. Le glissement de la « philosophie » aux anciens ῥήτορες est rendu possible grâce au sens que l'orateur donne à la « philosophie ». De manière très cohérente, Isocrate appelle d'ailleurs les spécialistes des discours des « philosophes »<sup>476</sup>. Le raisonnement est le suivant : l'art de la parole ne saurait porter à convoiter le bien d'autrui, sinon tous ces grands ῥήτορες auraient été des intrigants et des sycophantes. Et Isocrate de citer Solon – dont c'est la première mention – Clisthène, Thémistocle, et Périclès. Une dernière précision vient étayer son raisonnement : Solon a reçu le nom de sophiste et Périclès

<sup>472</sup> On trouve déjà ce sens dans son discours *À Nicoclès*, 3, lorsqu'il conseille au roi de se rapprocher des poètes et des savants/sophistes (τῶν σοφιστῶν).

<sup>473</sup> Sur l'existence de plusieurs écoles philosophiques : Isocrate, *À Nicoclès*, 51 (οἱ περὶ τὴν φιλοσοφίαν ὄντες).

<sup>474</sup> S. WILCOX 1943 : 113-133 ; D. M. TIMMERMAN 1998 : 145-159 ; T. POULAKOS 2001 : 62, qui résume le problème suscité par le terme : « Does Isocrates use the term philosophia to "denote his rhetoric" (Y. L. TOO 1995, 193) or to suggest an "implicit denial of rhetoric" (CAHN 1989, 134) ? Is this label meant to be an act of "appropriating the term 'philosophy'" (NEHAMAS 1990, 5) or of positing "a contrasting definition of philosophy" (TIMMERMAN 1998, 157) ? » ; N. LIVINGSTONE 2007 : 15-34, qui distingue trois sens de la philosophie. (1) la sagesse pratique commune à tous les hommes; (2) tout système d'éducation; (3) l'éducation qu'il pratique lui-même, la seule qui soit véridique.

<sup>475</sup> Isocrate, *Sur l'échange*, 230-236.

<sup>476</sup> Isocrate, *Sur l'échange*, 253-257. On trouve le même emploi dans *À Nicoclès*, 5-9.



était disciple de deux sophistes. Isocrate recentre alors le discours sur sa personne. Il souligne que sa pratique de l'art oratoire est en accord avec son enseignement, ce qui est corroboré par l'absence de son nom sur les tables où se trouvaient mentionnées les personnes impliquées dans un procès.

Dans la confirmation est approfondie la définition de la « philosophie » isocratique (244-319). L'orateur présente son art et sa personne comme utiles à la cité, puis se livre à un éloge de la parole qui permet de distinguer l'homme de l'animal. Face à la difficulté manifeste d'établir une définition de la « philosophie »<sup>477</sup>, l'orateur procède par la négative. S'occuper d'éristique, d'astronomie, de géométrie ou d'autres sciences du même ordre ne consiste pas selon lui à pratiquer la « philosophie » telle qu'il l'entend. Il déconseille aux jeunes gens de se perdre dans les théories des anciens sophistes que sont Empédocle, Ion, Alcméon, Parménide, Mélissos et Gorgias<sup>478</sup>. Dans cette énumération, le terme de « sophiste » recouvre différentes catégories de penseurs que nous avons pris l'habitude de distinguer : les philosophes pré-socratiques, les sophistes, les philosophes. Tous sont mis à distance et rejetés dans le passé : « τῶν παλαιῶν σοφιστῶν »<sup>479</sup>. Leurs activités sont réduites par Isocrate au statut de gymnastique intellectuelle, qui forme seulement une propédeutique à la « philosophie » au sens où il l'entend. Cette dernière se distingue en ce qu'elle affirme l'impossibilité de posséder une science absolue (ἐπιστήμη) et prône d'adopter les opinions les plus justes (δόξα). La définition de la « philosophie » isocratique se clôt sur le constat suivant : l'éloquence et la réflexion doivent mener à une conduite exemplaire pour un orateur<sup>480</sup>. Après un bref éloge d'Athènes, qui bénéficie d'une éducation supérieure dans le domaine de la pensée et de la parole, la confirmation présente un nouvel appel à ne pas déconsidérer la philosophie, étayé par des exemples du passé. Clisthène, Miltiade, Thémistocle et Périclès sont invoqués, mais Solon est absent de la liste (306-308)<sup>481</sup>. Cette absence se comprend grâce à la suite du discours. Le passé est de nouveau sollicité afin d'attaquer les sycophantes et de rappeler quelle doit être la place de ceux qui s'occupent de philosophie dans l'opinion publique. La comparaison avec l'époque des ancêtres, précisée par la seconde mention de

<sup>477</sup> Sur le contexte intellectuel contemporain : J.- C. CARRIÈRE 1998 : 261 : « il apparaît que le prestige de Platon était si grand vers 370, que les penseurs de l'époque échappaient difficilement à la nécessité de définir leur pensée contre celle du grand philosophe. Xénophon, lorsqu'il substitue à l'amour philosophique de Platon une amitié à caractère social, n'agit pas autrement qu'Isocrate, lequel, disputant à Platon la notion de "philosophie", s'efforce (en vain) de donner au mot le sens de "philologie". » Il paraît plus exact, à la lecture de ce discours, de dire qu'Isocrate tente de donner au sens de « philosophie » le sens d' « enseignement rhétorique ».

<sup>478</sup> On retrouve cette défiance envers les théories des sophistes chez Aristophane, *Nuées*, v. 171 et suivants et chez Xénophon, *Mémoires*, IV, 7, 2.

<sup>479</sup> Isocrate, *Sur l'échange*, 268.

<sup>480</sup> Dans les traités de rhétorique, la conduite exemplaire de l'orateur relève des moyens de persuasion, voir par exemple *Rhétorique à Alexandre*, 1436 a-1442 a.

<sup>481</sup> Isocrate insiste sur le lien entre l'intelligence et l'éloquence des grands dirigeants aux paragraphes 306-308 (« φρονεῖν καὶ λέγειν »), où il reprend les personnages cités ici sans les nommer mais en précisant leurs actions, ce qui permet de les identifier. Solon est cette fois absent : l'association commence avec Clisthène et comporte en plus le personnage de Miltiade (Clisthène, Miltiade, Thémistocle et Périclès). À nouveau, Clisthène est mis en valeur dans ce passage, car il est présenté comme le premier grand chef politique à avoir uni les qualités de l'intelligence et de l'éloquence. La critique reste étonnamment silencieuse sur cette substitution, voir par exemple : Y. L. Too 2008 : 236-237.

Solon, débouche sur le constat que la plus grande rigueur était jadis de mise contre les sycophantes, selon Isocrate, tandis que les sophistes jouissaient d'un grand renom.

Le discours s'achève sur une péroraison qui maintient la fiction d'une performance judiciaire (320-323) : Isocrate refuse de faire appel à la pitié des juges, à l'image de Socrate lors de son procès. Il ne compte que sur les preuves constituées par la citation de trois de ses anciens discours pour obtenir son salut.

Deux mentions de Solon se trouvent dans le discours. Elles s'écartent toutefois des données de la tradition issue de la révision des lois, lorsqu'elles comptent Solon au nombre des orateurs (ρήτορες) et des sophistes. Les deux mentions élaborent donc une autre figure de Solon, au caractère assez inédit pour être souligné.

## 2.1. Anciens orateurs (230-235)

La mention suscite plusieurs difficultés : le discours passe des accusations dirigées contre la philosophie à la pratique de la rhétorique, ce qui permet d'utiliser les exemples des anciens orateurs. De plus, compter Solon au nombre des meilleurs orateurs suscite des questions, d'autant qu'il est présenté arbitrairement comme un *terminus post quem* pour l'habileté oratoire. Quant à la présentation de son action politique et législative, elle s'écarte de l'héritage de la révision des lois. Enfin, le terme de « sophiste » pour qualifier Solon est lourd d'ambiguïtés, étant donné son emploi récurrent dans le discours pour désigner tantôt les accusateurs présumés d'Isocrate, tantôt les « anciens sophistes », tantôt les sophistes de la génération de Gorgias, les maîtres de rhétorique contemporains ou encore les philosophes.

La première mention de Solon s'inscrit dans la défense de l'enseignement isocratique, située immédiatement après la réfutation contre les accusations d'enrichissement. Il s'agit dès lors de répondre à deux autres accusations présentées par l'orateur comme des calomnies : les occupations des sophistes sont des bavardages inutiles et ils corrompent ceux qui les suivent en les poussant à convoiter le bien d'autrui<sup>482</sup>. On le voit, les accusateurs présumés d'Isocrate assimilent visiblement son enseignement à celui de ses contemporains<sup>483</sup>. Loin de vouloir se démarquer des « sophistes »<sup>484</sup>, Isocrate utilise ici un autre stratagème : il énumère les avantages que retirent les disciples des discours des « sophistes » (employé ici dans son sens neutre) et illustre l'utilité de leur enseignement (199-215). Toutefois, aucune précision n'a encore été apportée sur l'identité de ces « sophistes » et on ne sait, à ce moment du discours, si Isocrate se compte parmi eux. Le cadre de la querelle se précise. Isocrate affirme prendre la parole pour défendre ceux qui méritent vraiment la qualité d'éducateur :

---

<sup>482</sup> Isocrate, *Sur l'échange*, 197-198.

<sup>483</sup> Déjà chez Aristophane (*Nuées*), l'indistinction régnait sur le personnage de Socrate mis en scène. Sur cette indistinction sophistes/philosophes au IV<sup>e</sup> siècle, voir le discours suivant, *Panathénaique*, 18, où des « sophistes » du Lycée critiquent Isocrate.

<sup>484</sup> Telle était la stratégie adoptée dans le discours *Contre les sophistes*.

Ἐγὼ δ' οὐχ ὑπὲρ πάντων τῶν προσποιουμένων δύνασθαι παιδεύειν ποιῶμαι τοὺς λόγους, ἀλλ' ὑπὲρ τῶν δικαίως τὴν δόξαν ταύτην ἔχόντων (Isocrate, *Sur l'échange*, 216)

Pour ma part, je ne parle pas pour défendre tous ceux qui prétendent pouvoir éduquer, mais pour ceux qui possèdent à juste titre cette réputation.

Il s'agit là d'une première distinction opérée entre les « sophistes » et ceux qui usurpent ce titre<sup>485</sup>. On peut en déduire que l'orateur se considère comme un vrai « sophiste ». Le point est important : toute la suite constitue une entreprise de réhabilitation du titre de « sophiste ». Un développement est consacré à la « philosophie » telle que l'enseigne Isocrate, afin de démontrer qu'elle ne saurait corrompre un disciple (215-229).

La mention de Solon est introduite par un raisonnement qui s'intéresse dans un premier temps aux hommes politiques contemporains et à ceux décédés il y a peu (« τῶν ἐν τῷ παρόντι πολιτευομένων καὶ τῶν νεωστὶ τετελευτηκότων »), sans toutefois donner d'exemple. S'il est possible d'identifier les contemporains en suppléant les noms des disciples d'Isocrate, il est moins évident de savoir à qui renvoient ces hommes politiques morts depuis peu. Il n'est pas sûr d'ailleurs qu'il faille chercher des exemples. Le passé immédiat est volontairement distingué du passé plus lointain. Ce dernier se voit précisé à la fois par les anciens orateurs (« ἔτι δὲ τῶν παλαιῶν τοὺς ἀρίστους ῥήτορας ») et par le nom de Solon.

La première difficulté concerne l'expression « ἔτι δὲ τῶν παλαιῶν τοὺς ἀρίστους ῥήτορας ». On sait grâce à l'étymologie du terme, fondé sur le verbe εἶρω (dire), que les ῥήτορες désignent ceux qui prennent la parole<sup>486</sup>. Si l'on trouve une occurrence ῥητήρ chez Homère (*Iliade*, IX, v. 443), la première référence de la forme ῥήτωρ peut se lire dans un décret daté de 445, émanant d'une colonie athénienne nommée Bréa. Le ῥήτωρ sera privé de ses droits, lui et ses enfants, s'il parle (ἀγορεύω) ou propose une motion (προσκαλέω) qui va à l'encontre du décret<sup>487</sup>. Le verbe ἀγορεύω apporte une précision à la définition du terme : le ῥήτωρ est celui qui prend la parole en public, c'est-à-dire devant le peuple assemblé. Selon W. R. Connor, le terme devient au cours du V<sup>e</sup> siècle un équivalent d'homme politique présidant aux affaires de la cité grâce à sa compétence oratoire<sup>488</sup>. Toutefois, le terme recouvre des réalités différentes selon les époques<sup>489</sup> : dans le dernier quart du V<sup>e</sup> siècle, il désigne des hommes politiques ayant une charge explicite dans le fonctionnement de la cité, comme celle de stratège si l'on prend l'exemple de Périclès. Avant le discours d'Isocrate, Périclès est

---

<sup>485</sup> Isocrate, *Sur l'échange*, 215 : τῶν φασκόντων μὲν εἶναι σοφιστῶν. « ceux qui prétendent être sophistes ».

<sup>486</sup> P. CHANTRAINE 1999 : 325, qui associe la forme de ῥήτωρ avec le verbe εἶρω (dire) Sur la signification du terme, voir la bibliographie des articles d'E. SCHIAPPA 1990 : 457-470 et son ouvrage 1999.

<sup>487</sup> Pour l'inscription : *I.G.* I<sup>3</sup> 46, l. 25 ; M. & L. : 128-33.

<sup>488</sup> É. BENVENISTE 1948 (rééd. 1993) : 54, « de fait, *o rhêtôr* est l'équivalent exact de *o legôn*, celui qui parle en public. C'est seulement avec le développement de la vie politique que certains *rhêtôres* devenus des professionnels des débats de l'*agora*, ont fini par constituer une corporation ». W. R. CONNOR 1971 : 116 ; P. J. RHODES 2000 : 467-468, qui insiste cependant sur le fait que les compétences oratoires ne suffisent pas à définir l'homme politique.

<sup>489</sup> Pour cette raison, nous garderons le terme grec dans la suite de notre raisonnement. La traduction par « orateur » se focaliserait trop sur les compétences oratoires au détriment de la dimension politique du terme.

présenté comme un excellent ῥήτωρ dans deux fragments des *Dèmes* d'Eupolis (94 K. et 96 K.), et Aristophane fait également référence à ses qualités oratoires mais sans utiliser le terme ῥήτωρ (*Acharniens*, v. 530)<sup>490</sup>. La critique est plus divisée sur le sens du terme ῥήτωρ au IV<sup>e</sup> siècle. Bien que tous s'accordent pour considérer qu'il s'agit d'un terme technique désignant les hommes politiques qui proposent des motions dans les assemblées (Conseil et Assemblée)<sup>491</sup>, la question de leur statut reste débattue<sup>492</sup>. Certains s'appuient sur la δοκιμασία τῶν ῥητόρων, citée dans le *Contre Timarque*, pour envisager un possible statut juridique du ῥήτωρ à Athènes<sup>493</sup>. Ceux qui sont ainsi qualifiés ont souvent exercé des charges officielles pour la cité<sup>494</sup>. Ainsi, quelques-uns des orateurs attiques tels qu'Andocide, Eschine et Démosthène ont été ambassadeurs à plusieurs reprises pour la cité d'Athènes.

Le terme ῥήτωρ renvoie donc à une réalité politique et institutionnelle propre au fonctionnement démocratique de la fin du V<sup>e</sup> et du IV<sup>e</sup> siècles<sup>495</sup>. Il désigne les hommes politiques pour qui l'éloquence est la condition *sine qua non* de l'exercice du pouvoir<sup>496</sup>. Comment dès lors comprendre les trois premiers exemples, Solon, Clisthène et Thémistocle ? Ils peuvent tout à fait être considérés comme des hommes politiques. Mais ils n'appartiennent aucunement à un fonctionnement démocratique qui laisserait une place prépondérante à l'éloquence, comme ce sera le cas du régime dans lequel Périclès exerce son pouvoir. Plutôt que de comprendre l'association à la lumière d'une cohérence historique, intéressons-nous au choix de ces figures. Elles correspondent en tout point à la manière dont la *Rhétorique à Alexandre* suggère d'utiliser les exemples :

<sup>490</sup> Nous reviendrons sur ces passages lors de l'étude de la mention de Périclès.

<sup>491</sup> Voir la distinction chez Démosthène, *Contre Androton*, 37 : εἰ μὲν ἀπογνώσεσθε, ἐπὶ τοῖς λέγουσι τὸ βουλευτήριον ἔσται, ἐὰν δὲ καταγῶτε, ἐπὶ τοῖς ἰδιώταις : « Si vous acquittez, le Conseil sera au pouvoir des orateurs, si vous condamnez, le Conseil sera au pouvoir des particuliers. » L'orateur opère une distinction entre les orateurs, actifs politiquement dans les assemblées (τοῖς λέγουσι) et les citoyens qui ne prennent pas la parole (τοῖς ἰδιώταις).

<sup>492</sup> On consultera avec profit M. H. HANSEN 1981 : 368-70 ; 1983 : 33-55 ; la distinction orateurs et stratèges, est abordée par le même critique en 1983 : 151-80 et 1987 : 61-63. Pour une mise au point sur les mutations du personnel politique : C. MOSSÉ 1979 b : 241-249, repris dans 1995 : 75-77, qui rappelle que le IV<sup>e</sup> siècle laisse apparaître un changement dans le recrutement de son personnel politique, où une division se dessine entre orateurs et stratèges. Le déclin du rôle des stratèges s'explique, selon elle, par deux changements principaux : la cité n'est plus en état de guerre permanent, elle recrute des professionnels pour livrer ses batailles (le phénomène du mercenariat prendra toute son ampleur dans la période hellénistique) ; la création de nouveaux postes de magistrats financiers élus pour quatre ans amène un changement de combinaison : à la place de l'alliance entre stratèges et orateurs, on trouve orateurs et magistrats financiers élus. Les stratèges athéniens du IV<sup>e</sup> siècle dont l'histoire a retenu le nom (Iphicrate, Chabrias, Timothée, Charès) montent très rarement à la tribune et l'Assemblée est plutôt dominée par des orateurs comme Eubule, Démosthène, Démade, Hypéride et Lycurgue, qui, s'ils ont combattu dans les troupes athéniennes pour certains, ne furent jamais élus stratèges.

<sup>493</sup> C'est la position défendue par M. H. HANSEN, *contra* J. OBER 1989 : 110-111.

<sup>494</sup> J. T. ROBERTS 1982 : 354-362.

<sup>495</sup> J. ARTHURS 1993 : 1-10, qui souligne la dimension technique du terme.

<sup>496</sup> W. JAEGER 1964 : 338 : « Dans la cité démocratique, où le peuple entier se rassemblait pour assister à des débats politiques et où il était loisible à chacun de prendre la parole, aucun politicien ne pouvait se dispenser d'avoir un don à la tribune : c'était un gouvernail dans la main de l'homme d'État. Dans la Grèce classique, le politicien est simplement appelé ῥήτωρ, orateur. Le mot n'a pas encore la signification purement formelle qu'il eut plus tard, mais il désignait en plus le contenu du discours : il paraissait évident et naturel à cette époque que chaque harangue publique traitât de l'État et de ses intérêts. »

λαμβάνειν δὲ δεῖ τὰ παραδείγματα <τὰ> οἰκεῖα τῷ πράγματι καὶ τὰ ἐγγύτατα τοῖς ἀκούουσι χρόνῳ ἢ τόπῳ, ἐὰν δὲ μὴ ὑπάρχη τοιαῦτα, τῶν ἄλλων τὰ μέγιστα καὶ γνωριμώτατα. (*Rhétorique à Alexandre*, 1438 b 40)

Il faut utiliser des exemples appropriés à l'affaire et les plus proches possible, dans le temps et dans l'espace, des auditeurs ; s'il n'en existe pas de tels, on en citera d'autres, parmi les plus importants et les mieux connus.<sup>497</sup>

Les exemples choisis relèvent de la seconde catégorie. Ils s'insèrent dans un passage possédant une dimension encômiasique patente, comme le suggère le contexte immédiat. En effet, le recours à l'argument du passé n'est pas sans évoquer les *épitaphioi logoi* ou encore les panégyriques dans lesquels les ancêtres sont loués<sup>498</sup>. L'adjectif *παλαιός* constitue une des nombreuses déclinaisons de l'argument du passé. Si, dans les discours des orateurs, mobiliser le passé n'est jamais anodin, le procédé est d'autant plus notable chez Isocrate que ce dernier a mené une réflexion sur l'argument du passé et se trouve être, avec Démosthène, celui qui l'a le plus exploité, comme nous avons déjà eu l'occasion de le signaler<sup>499</sup>. Cet argument confère une dimension persuasive au discours en utilisant la légitimité et l'autorité du passé, elles-mêmes fondées sur l'ancienneté et la proximité avec les origines. La manière de désigner les orateurs du passé se fait sur le mode hyperbolique, car comme le notent Aristote<sup>500</sup> et la *Rhétorique à Alexandre*<sup>501</sup>, l'amplification est le propre de l'éloge. Les anciens orateurs cités en exemple sont les meilleurs, les plus célèbres, les auteurs des plus grands bienfaits (« τοὺς ἀρίστους ῥήτορας καὶ μεγίστην δόξαν λαβόντας πλείστων ἀγαθῶν αἰτίους τῇ πόλει γεγεννημένους »). Enfin, présenter un homme comme le premier à avoir accompli une action appartient aussi aux procédés de l'éloge. Ainsi, grâce à la proposition « ἀρξαμένους ἀπὸ Σόλωνος », la figure de Solon est offerte comme *terminus post quem* : avec Solon commence l'énumération des excellents et des plus célèbres orateurs à l'origine de bienfaits pour la cité, conférant ainsi à Solon un statut particulier. L'évocation du passé, les adjectifs au superlatif, la notion de commencement, tout concorde à présenter les exemples qui vont suivre sous un jour extrêmement positif et élogieux. L'éloge de ces figures du passé se déploie et fait alors basculer le discours dans le genre épидictique.

Ce dernier est confirmé par le procédé de l'association, qui s'inscrit dans un héritage littéraire où l'éloge tient une place importante. Rappelons-le, on le trouve déjà chez Eupolis dans le dernier quart du V<sup>e</sup> siècle (Solon, Miltiade, Aristide et Périclès) et chez Lysias, dans les années 400-399 (Solon, Thémistocle et Périclès). La logique de l'association présentée par Isocrate repose visiblement à la fois sur un ordre chronologique et sur la célébrité des figures

---

<sup>497</sup> Traduction modifiée de P. CHIRON 2002 : 83, n. 552, où sont cités les orateurs revendiquant ce principe (Isocrate, *Évagoras*, 77 et *Philippe*, 113 ; Démosthène, *Troisième Olynthienne*, 23 ; *Sur les forfaitures de l'ambassade*, 269 et *Érotikos*, 44-46).

<sup>498</sup> Sur la piété et la justice dans les discours isocratiques qui font l'éloge des ancêtres et de leurs exploits, Isocrate, *Sur l'échange*, 76.

<sup>499</sup> Isocrate, *Aréopagitique*.

<sup>500</sup> Aristote, *Rhétorique*, 1368 a.

<sup>501</sup> *Rhétorique à Alexandre*, 1426 a.

évoquées. Toutefois, elle présente des variantes significatives par rapport aux précédents témoignages.

Le titre conféré à Solon appartient à ces variantes introduites par Isocrate dans sa reprise du processus d'association de Solon avec de grandes figures célèbres de la cité : « Ἐκεῖνός τε γὰρ προστάτης τοῦ δήμου καταστάς ». Le pronom démonstratif ἐκεῖνός marque à la fois l'éloignement temporel et possède une valeur laudative. Quant à l'expression « προστάτης τοῦ δήμου », elle se révèle plus difficile à comprendre et suscite encore des débats au sein de la critique<sup>502</sup>. Les occurrences du V<sup>e</sup> siècle permettent toutefois d'éclairer son sens. Chez Thucydide, Athénagoras, le chef du parti démocrate syracusain (VI, 35, 2), est ainsi désigné. L'historien rapporte une lutte au sein des Quatre Cents pour posséder ce titre (VIII, 89, 4). Dans ce dernier cas, on imagine mal l'expression désigner le chef du parti populaire. Il faut envisager que l'expression au V<sup>e</sup> siècle revient à qualifier celui qui se trouve à la tête du peuple assemblé, en d'autres termes, l'homme influent du régime. Ainsi, δῆμος possède le sens qui est le sien dans les inscriptions<sup>503</sup>. D'après les témoignages<sup>504</sup>, l'expression προστάτης τοῦ δήμου ne possède pas de connotation politique particulière<sup>505</sup>. Au IV<sup>e</sup> siècle, l'*Athenaiôn Politeia* donne aussi le titre προστάτης τοῦ δήμου à Solon (XXVIII, 2)<sup>506</sup>. Le sens de chef du peuple assemblé peut encore convenir pour Solon mais, dans la suite du passage, le traité fait nettement la distinction entre le parti des riches ou des plus éminents citoyens et le parti du peuple (la distinction s'opère à partir de Xanthippe et de Miltiade). Il distingue donc les chefs selon leurs camps. À la lumière de ces occurrences, quel sens donner au titre octroyé à Solon dans notre passage ?

Une variante de cette expression dans la littérature du IV<sup>e</sup> siècle pourrait fournir quelques indications. Il s'agit de « προστάτης τῆς πόλεως ». Elle est utilisée par Isocrate pour qualifier Solon dans la confirmation du discours *Sur l'échange* (313). À la même époque, « προστάτης τῆς πόλεως » apparaît chez Xénophon à trois reprises<sup>507</sup>. Dans la troisième mention de Xénophon, le titre de προστάτης est étendu à un chœur, une maison, une armée<sup>508</sup>. Chez Platon, l'expression est utilisée après les exemples de Thémistocle et de Périclès<sup>509</sup>.

---

<sup>502</sup> O. REVERDIN 1945 : 203-207, qui tente de distinguer le προστάτης τοῦ δήμου du προστάτης τῆς πόλεως, en considérant qu'il ne peut s'agir de désigner un chef de parti ; W. R. CONNOR 1978 : 110-115, qui considère que προστάτης τοῦ δήμου renvoie au sens de chef démocratique seulement à partir des années 420, en se fondant sur le témoignage d'Euripide, manifestement hostile au προστάτης (*Oreste*, v. 911 ; *Suppliants*, v. 243) ; J. OBER 1989 : 316, n. 38, qui refuse toute distinction entre les deux titres de προστάτης et assimile également l'orateur au προστάτης, en tant que personne qui se tient « devant le peuple » (*i.e.* sous ses yeux et prêt à le défendre).

<sup>503</sup> A. FOUCARD 1997 : 297-298, n. 2. Sur les différents sens de *dēmos*, M. H. HANSEN 2010 : 499-536.

<sup>504</sup> Voir l'expression utilisée pour Hyperbolos, chez Aristophane, *Paix*, v. 684. Dans ce cas, c'est le contexte de la pièce qui confère une dimension péjorative au personnage, en aucun cas le titre.

<sup>505</sup> M. LANE 2012 : 179-200.

<sup>506</sup> Le traité est le seul à qualifier ainsi Périclès.

<sup>507</sup> Xénophon, *Mémoires*, I, 2 (deux occurrences) ; III, 4.

<sup>508</sup> Xénophon, *Mémoires*, III, 4.

<sup>509</sup> Platon, *Gorgias*, 519 a-b.

Dans le texte platonicien, « προστάτης τῆς πόλεως » renvoie visiblement comme chez Isocrate à des hommes politiques en vue dans la cité athénienne.

La variante au sein même du discours d'Isocrate *Sur l'échange* (προστάτης τοῦ δήμου, 232/προστάτης τῆς πόλεως, 313) suggère que προστάτης τοῦ δήμου ne désigne pas une charge officielle. D'ailleurs, l'ensemble des occurrences des deux variantes conforte l'idée d'une signification dénuée de toute dimension institutionnelle. Quel sens ici conférer à ce titre ? Celui du V<sup>e</sup> siècle (chef du peuple assemblé) ou celui du siècle suivant (chef du parti populaire) ? On ne peut exclure l'idée que, dans ce passage précis du discours, Isocrate offre une connotation démocratique à la figure solonienne grâce aux multiples sens de δῆμος. Dans ce cas, l'expression suggérerait ce que la tradition issue de la révision des lois a établi depuis 403. Le fait même qu'une hésitation existe sur le sens du terme indique la difficulté du passage, qui se caractérise par le même trait d'écriture que celui que nous avons étudié dans la mention de Solon dans l'*Aréopagitique*. Le vocabulaire utilisé donne l'illusion de l'historicité au discours en lui offrant une précision qui a les apparences du vrai. Elle présente un caractère véridique dans la mesure où est décrite une autorité intellectuelle et symbolique exercée par un homme politique sur le peuple<sup>510</sup> (dans le sens le plus large du terme), autorité reconnue et qui ne relève pas des institutions. Mais elle est également fautive, car on ne sait quelle charge a exercée Solon, et les Anciens en faisaient un archonte au IV<sup>e</sup> siècle.

Ce trait d'écriture semble également caractériser les actions prêtées à Solon : il s'agit de la deuxième difficulté du passage. Apparemment, les trois verbes ἐνομοθέτησεν/ διέταξεν/ κατεσκεύασεν (il a légiféré/ ordonné/ organisé) insistent sur l'importance de l'action de Solon au sein de la cité. L'action législative est exprimée par le verbe ἐνομοθέτησεν que l'on trouve déjà chez Lysias et Andocide. Mais, si les trois verbes donnent l'illusion de la précision, les événements auxquels se réfèrent les deux derniers sont assez énigmatiques : « τὰ πράγματα διέταξεν καὶ τὴν πόλιν κατεσκεύασεν ». Les témoignages dont nous disposons ne permettent pas d'identifier ces mesures, si tant est qu'elles aient existé. Il est à ce titre tout à fait légitime de se demander si les deux verbes renvoient à une réalité historique ou bien s'ils constituent une glose qui apporte une fautive précision historique à l'établissement de la législation solonienne. Les deux verbes permettent surtout de préparer la mention de l'organisation de la cité (διοίκησις), présentée comme satisfaisante aux yeux des contemporains (« ἔτι καὶ νῦν ἀγαπᾶσθαι τὴν διοίκησιν τὴν ὑπ' ἐκείνου συνταχθεῖσαν »). Du reste, avec le terme διοίκησις, tout se passe comme si Isocrate hésitait à appeler le régime politique solonien une démocratie, conformément à la prudence adoptée dans les paragraphes 56-57 de l'*Aréopagitique*. Bien que Solon soit une figure présentée comme une autorité politique et législative, aucun élément déterminant n'est précisé sur le régime instauré. La réinvention du passé affleure donc dans la mention : à la prétendue précision de l'action politique solonienne répond l'indétermination du régime décrit. L'utilisation consciente du vocabulaire dénote les efforts de l'orateur pour élaborer un passé adapté à son propos, qui reste prudemment dans le flou.

---

<sup>510</sup> Tel était le cas par exemple pour Solon lors de la reprise de Salamine. De fait, le προστάτης τοῦ δήμου désigne l'homme fort du régime.

Il faut désormais comparer la présentation de Solon avec celles des autres personnages cités à ses côtés. Après la mention de Solon, Clisthène est celui qui a instauré la démocratie (« καὶ τὴν δημοκρατίαν ἐκείνην κατέστησεν τὴν αἰτίαν τοῖς Ἑλλησιν τῶν μεγίστων ἀγαθῶν γενομένην »), Thémistocle<sup>511</sup> est un chef militaire (« Θεμιστοκλῆς ἡγεμῶν ἐν τῷ πολέμῳ τῷ Περσικῷ »), Périclès, un chef du peuple (« δημαγωγὸς ὢν ἀγαθός »). On le voit, il s'agit d'une présentation très orientée : dans ce passage, Solon est un chef du peuple, Clisthène un démocrate, Thémistocle un chef de guerre et Périclès un « bon chef du peuple » qui a décoré la cité. Son statut de chef militaire est totalement passé sous silence au profit d'un point beaucoup moins important, qui se trouve quant à lui mis en valeur, l'ornement de la cité. De plus, l'adjectif ἀγαθός atténue à peine la portée péjorative que possède le titre de δημαγωγός au IV<sup>e</sup> siècle<sup>512</sup>. Isocrate pousse plus loin la réinvention du passé par rapport au discours précédent (*Aréopagitique*, 15-16). Non seulement Clisthène se voit de nouveau attribuer la geste de Solon telle qu'elle est décrite par les poèmes soloniens, geste qui ne renvoie à aucune réalité historique pour l'Alcméonide<sup>513</sup>, mais il est cette fois explicitement qualifié de fondateur de la démocratie<sup>514</sup>. Quant à Périclès, il est relégué au statut de bâtisseur, de « bon démagogue », de bon gestionnaire de la cité, ce qui minore le rôle joué par le stratège à Athènes. Il s'agit là d'une vision particulière de l'histoire athénienne qui ne faisait sans doute pas l'unanimité parmi les démocrates les plus fervents. Cette version se trouve accréditée dans le discours par une fausse précision historique, elle même étayée par un vocabulaire précis. La mention de Solon est donc à replacer dans le cadre particulier de l'œuvre isocratique, qui prend ses distances avec les représentations de ses contemporains – ici par exemple en minorant le rôle de Périclès et au contraire en mettant en valeur celui de Clisthène – afin d'exprimer ses propres idéaux politiques, fort éloignés de celui de la démocratie radicale incarnée par Périclès.

Il reste à examiner la seconde raison de cette association entre anciens orateurs : outre leur action politique, le discours souligne leurs qualités oratoires. Elles constituent un point commun important entre les personnages cités, dans la mesure où Isocrate cherche à démontrer que se consacrer à son enseignement – à sa philosophie, qui offre une grande part à l'éloquence – ne pervertit pas un disciple. Ainsi, le rôle de l'éloquence est précisé pour chaque homme politique, à l'exception notable de Solon, ce qui constitue la troisième difficulté du passage. Clisthène a convaincu les Amphictyons de lui confier l'argent du dieu (« λόγῳ πείσας τοὺς Ἀμφικτύονας δανεῖσαι τῶν τοῦ θεοῦ χρημάτων αὐτῷ »), Thémistocle a persuadé ses concitoyens d'évacuer la ville (« συμβουλεύσας τοῖς προγόνοις ἡμῶν ἐκλιπεῖν τὴν πόλιν, – ὃ τίς ἂν οἶός τ' ἐγένετο πείσαι μὴ πολὺ τῷ λόγῳ διενεγκῶν ; »), tandis que la réputation de Périclès est si évidente qu'Isocrate se contente de le qualifier par un superlatif, ἄριστος<sup>515</sup>. Dans les paragraphes 231 à 234, la figure de Solon fait donc exception : elle est la seule pour

<sup>511</sup> F. J. FROST 1968 : 105-124.

<sup>512</sup> On trouve le même emploi péjoratif du terme chez Isocrate, *Panathénaique*, 148. Il désigne Pisistrate qui s'empare du pouvoir et s'établit tyran.

<sup>513</sup> Voir notre étude d'Isocrate, *Aréopagitique*, 15-16.

<sup>514</sup> Dans l'*Aréopagitique* (15-16), il était celui qui re-fondait aux origines la démocratie.



laquelle aucune activité oratoire n'est décrite, alors que l'éloquence participe pleinement de la définition du ῥήτωρ et partant, de la philosophie isocratique.

L'explication est donnée au paragraphe 235. La place qu'elle occupe en fin de raisonnement suggère toute la dimension persuasive que lui accorde Isocrate. Selon lui, tous les grands hommes se sont occupés de rhétorique. À nouveau, Solon est invoqué comme exemple : « ὥστε Σόλων μὲν τῶν ἐπτὰ σοφιστῶν ἐκλήθη καὶ ταύτην ἔσχε τὴν ἐπωνυμίαν τὴν νῦν ἀτιμαζομένην καὶ κρινομένην παρ' ὑμῖν ». On saisit mieux la difficulté rencontrée par Isocrate dans ce raisonnement : au paragraphe 232, Solon n'est pas présenté comme un orateur, contrairement aux trois autres personnages (Clisthène, Thémistocle, Périclès), dont les compétences oratoires sont soulignées. Pour établir le statut d'orateur de Solon, Isocrate apporte la preuve de l'appartenance du personnage aux sept « sophistes », glissant ainsi du statut de sophiste à celui d'orateur. Ce glissement lui en permet un autre, plus implicite, qui relève du syllogisme : si Solon est un « sophiste », Solon est un grand homme politique, alors le « sophiste » est un grand homme politique. Ainsi, le détour par la tradition des Sept Sages (ici, les sept « sophistes » suivant le sens ancien du terme sur lequel nous reviendrons), permet de fixer le sens du terme « sophiste ». Nous l'avons noté, Isocrate utilise le terme de manière très complexe dans le discours, car il peut renvoyer à ses prétendus ennemis (2, 4, 148, 203, 237), aux maîtres d'éloquence cités de manière plus neutre (155, 157, 197, 220), aux prétendus « sophistes » dont l'identité n'est pas précisée (215) ; aux anciens « sophistes » (Empédocle, Parménide, Alcmeon, Mélissos, Gorgias, 285 ; 313) ; au mauvais renom des « sophistes » en général (168). Les attaques subies par ceux qui se revendiquent « sophistes » autant que par ceux qu'on assimile à cette catégorie est palpable dans la preuve :

Ἐφοβούμην μὴ τὰ μὲν ἴδια μου παραμεληθῆ, τῆς δὲ κοινῆς περὶ τοὺς σοφιστὰς διαβολῆς ἀπολαύσω τι φλαῦρον. (Isocrate, *Sur l'échange*, 168)

Je craignais qu'en faisant peu de cas de ma particularité, à cause de la calomnie générale attachée aux sophistes, j'en vienne à subir un sort fâcheux.

Le témoignage d'Isocrate rejoint sur ce point celui de Platon :

Ἐφαίνετο γάρ, ὃ Σώκρατες· καὶ σύνοισθά που καὶ αὐτὸς ὅτι οἱ μέγιστον δυνάμενοι τε καὶ σεμνότατοι ἐν ταῖς πόλεσιν αἰσχύνονται λόγους τε γράφειν καὶ καταλείπειν συγγράμματα ἑαυτῶν, δόξαν φοβούμενοι τοῦ ἔπειτα χρόνου, μὴ σοφισταὶ καλῶνται. (Platon, *Phèdre*, 257 d)

C'était de toute évidence, Socrate ! Et, même toi, tu n'es pas sans savoir, je pense, que ceux qui dans les cités ont le plus de pouvoir et dont la respectabilité est le mieux assise, rougissent d'écrire des discours tout comme de laisser après eux des écrits de leur main, par crainte des jugements de l'avenir et de peur d'être appelés "sophistes".<sup>516</sup>

<sup>515</sup> D'autres auteurs ont déjà établi solidement la réputation d'excellent orateur pour Périclès (voir par exemple Thucydide). Isocrate se contente de faire écho à la tradition qui s'empare de Périclès.

<sup>516</sup> Traduction de L. ROBIN 1961, CUF. Voir également *Protagoras*, 316 d : Ἐγὼ δὲ τὴν σοφιστικὴν τέχνην φημι μὲν εἶναι παλαιάν, τοὺς δὲ μεταχειριζομένους αὐτὴν τῶν παλαιῶν ἀνδρῶν, φοβουμένους τὸ ἐπαχθὲς αὐτῆς, πρόσχημα ποιεῖσθαι καὶ προκαλύπτεσθαι [...] : « J'affirme, quant à moi, que l'art de la sophistique est ancien, mais que ceux des anciens qui pratiquaient cet art avaient coutume, pour éviter l'odieux qui s'y attache, de le

On pourrait suggérer qu'Isocrate renoue avec une étape antérieure de la tradition indirecte consacrée à Solon, parce que chez Hérodote, Solon était déjà présenté comme un « sophiste » dans le sens d'expert, de savant. Toutefois, le chiffre sept renvoie plus particulièrement à la légende des Sept Sages. Au IV<sup>e</sup> siècle, la tradition concernant ces sages n'est manifestement pas encore fixée, tant sur la liste des personnages que sur la forme qu'elle prend dans les témoignages. Pour les caractériser, on trouve « οἱ παλαιοὶ ἐκεῖνοι »<sup>517</sup> chez Platon. Une autre expression apparaît (« οἱ ἑπτὰ σοφισταί ») dans le présent discours, chez Démosthène<sup>518</sup>, chez Androtion<sup>519</sup> et chez Aristote. Ce dernier semble déjà connaître la légende :

ὁ δὲ Ἀριστοτέλης σοφιστὰς λέγει τοὺς ἑπτὰ σοφούς. (Aristote, *Sur la philosophie* (V. Rose réimpr. 1967) : 1, 1, Frgt. 5 (*Etymologicum Magnum* p. 722, 16 Sylb. s. v. σοφιστής)<sup>520</sup>

Aristote dit « sophistes » pour les Sept Sages.

Selon W. Jaeger, « Aristote fut le premier successeur de Platon à se débarrasser de l'opinion méprisante de Platon à l'égard des Sophistes. Il restaura le nom dans son sens correct comme un titre d'honneur et il eut le discernement historique de mettre les Sept Sages à la tête de cette succession d'intellectuels imposants, dont l'influence sur le développement de la pensée grecque lui sembla assez important pour les inclure dans l'histoire de la sagesse philosophique »<sup>521</sup>. Comme le note A. Busine, si Aristote évoque à plusieurs reprises les Sages de manière individuelle, il ne fait jamais référence au groupe des Sept<sup>522</sup>. Toutefois, un autre fragment de l'*Etymologicum Magnum*, si l'on accepte son attribution au Stagirite, pourrait indiquer que cette légende ne lui était pas inconnue. Dans ce fragment, la périodisation des cinq sens de la sagesse associe les sages « créateurs de vertus civiques » à la sagesse politique (dans le fragment, οἱ σοφοί<sup>523</sup>). La manière de désigner la légende semble se fixer avec l'expression « οἱ ἑπτὰ σοφοί » que l'on trouve au III<sup>e</sup> siècle chez Théophraste, Callimaque et Démétrios<sup>524</sup>.

---

déguiser et de le dissimuler sous des masques divers [...]. »

<sup>517</sup> Platon, *Hippias Majeur*, 281 c. Afin d'être exhaustive, il faut également citer *Timée*, 20 d, où Platon qualifie Solon comme le plus sage de sept (« οἱ τῶν ἑπτὰ σοφώτατος Σόλων ») ; ainsi que *Protagoras*, 342 e-343 b, où la liste de sept noms apparaît.

<sup>518</sup> Démosthène, *Érotikos*, 50.

<sup>519</sup> Androtion : *FGrHist.* 39 (= Aélius Aristide, *Traité sur la Rhétorique*, II, 407 DINDORF) : οὐκ Ἀνδροτίων τοὺς ἑπτὰ σοφιστὰς προσείρηκε, λέγων δὴ τοὺς σοφούς. « Androtion n'a-t-il pas appelé sophistes les Sept ? Je veux dire les Sept Sages ? ».

<sup>520</sup> O. R. BLOCH 1976 : 148, selon qui l'emploi de σοφιστής pourrait relever de la polémique dans laquelle Aristote relie les maximes de sagesse pratique à la sagesse spéculative des σοφοί.

<sup>521</sup> W. JAEGER 1964 : 321.

<sup>522</sup> A. BUSINE 2002 : 49.

<sup>523</sup> Aristote, *Sur la philosophie* (V. ROSE réimpr. 1967) : Frgt. 8 (= Jean Philopon, *Sur l'Arithmétique de Nicomaque*, I, 8 – II, 42 Hoche). Cité par A. BUSINE 2002 : 51.

<sup>524</sup> Théophraste (F. WIMMER 1964) : Frgt. 120, 1 ; Callimaque (R. PFEIFFER, vol. 1 1949) : Frgt. 587, 1 ; Démétrios (F. WEHRLI vol.4, rééd. 1968) : 149, 2 (= Diogène Laërce, I, 22).

La mention de Solon au paragraphe 235 offre peut-être le témoignage d'un syncrétisme de traditions différentes. En effet, Isocrate reconnaît et utilise la tradition indirecte consacrée à Solon depuis la révision des lois, qui a établi le personnage en législateur démocratique par excellence depuis 403 : il s'agit de la première partie de la mention (*Sur l'échange*, 231). À cette tradition s'en voit superposée une autre qui n'est visiblement pas encore fixée : celle des Sept Sages, dont on trouve d'autres échos au IV<sup>e</sup> siècle. Selon A. Busine<sup>525</sup>, cette tradition commence à offrir une place prépondérante à Solon à partir de Platon. Il serait plus exact d'ajouter Isocrate. Car, s'il est juste d'interpréter la réappropriation athénienne de la légende des Sept Sages à la lumière du climat anti-tyrannique athénien propre au V<sup>e</sup> siècle<sup>526</sup>, comme le suggère A. Busine<sup>527</sup>, le processus de l'institutionnalisation de la figure de Solon au début du IV<sup>e</sup> siècle – avec la révision des lois qui accompagne la restauration démocratique – nous semble tout aussi déterminant dans la mise en valeur de la figure de Solon au IV<sup>e</sup> siècle. C'est parce que Solon est devenu un symbole pour le régime que s'est sans doute cristallisée autour de lui la version athénienne des Sept Sages, faisant de Solon le personnage principal. Les discours isocratiques et les dialogues platoniciens (en particulier le *Timée*) convergent pour témoigner de la canonisation qui se met en place progressivement autour du personnage de Solon à Athènes. Par canon, il faut entendre l'établissement d'une liste de personnages considérés comme des modèles dans leur activité. Si Athènes avait déjà fait de Solon le législateur par excellence et la figure de proue du régime, hausser Solon en bonne place dans la liste des Sept Sages ne pouvait que conforter son statut exceptionnel et offrir ainsi au régime restauré un passé glorieux aux yeux de tous les Grecs. En d'autres termes, il conférerait au régime une légitimité qui dépassait les limites de la cité et offrait ainsi à la figure de Solon une dimension panhellénique.

On le voit, la dynamique de mutation de la figure d'autorité solonienne s'inscrit dans un cadre culturel et historique précis qu'il est nécessaire de prendre en considération pour comprendre le sens de ses mentions. La conformité ou l'écart par rapport aux données antérieures de la tradition s'élabore de la manière suivante : de « sophiste » en tant que savant (au sens d'expert) et législateur au V<sup>e</sup> siècle chez Hérodote, puis législateur démocratique à la fin du V<sup>e</sup> siècle, Solon est présenté comme un législateur et un « sophiste », terme utilisé de manière complexe dans le discours, mais renvoyant visiblement au statut d'orateur et de grand homme politique, qui se voit intégré par Isocrate à une liste de sept éminents personnages<sup>528</sup>.

Le syncrétisme de données antérieures de la tradition s'explique par l'objectif assigné au discours. Dans le paragraphe 235, Isocrate établit une équivalence entre l'orateur, le sophiste et le grand homme politique. Le statut de « sophiste » conféré à Solon justifie le statut d'homme politique et d'orateur (ρήτωρ), grâce au syllogisme que nous avons évoqué. Ce statut n'allant pas de soi, le procédé d'association est privilégié, comme dans les précédents

<sup>525</sup> A. BUSINE 2002 : 37-43.

<sup>526</sup> Sur le développement d'une tradition anti-tyrannique au V<sup>e</sup> siècle : B. LAVELLE 1993 ; J. MCGLEW 1993 : 150-155.

<sup>527</sup> A. BUSINE 2002 : 39.

<sup>528</sup> R. P. MARTIN 1993 : 108-128.

témoignages étudiés, afin de rapprocher des personnages et ainsi de transférer leurs caractéristiques. Dans la mention, l'autorité oratoire de Périclès, la plus évidente et la plus récente, se voit élargie à Solon, Clisthène et Thémistocle. L'aura démocratique des trois figures permet l'insertion de Clisthène, qui seul bénéficie d'un développement détaillé sur son action démocratique, faisant écho au témoignage d'Hérodote (*Enquêtes*, VI, 131). Le raisonnement utilise l'autorité institutionnelle dont jouit la figure de Solon, en tant que législateur et homme politique à l'époque du discours (*Sur l'échange*, 231), afin de la transférer à la figure du « sophiste » et de renouer avec l'autorité intellectuelle et symbolique établie depuis les *Enquêtes* d'Hérodote. Toutefois, en reprenant des données antérieures de la tradition, Isocrate, comme son prédécesseur Hérodote, ne sollicite pas explicitement la figure du poète, malgré l'apparente connaissance de ses vers qu'attestait le discours de l'*Aréopagitique*. Ce point est capital et s'explique par la volonté d'Isocrate d'offrir à son enseignement ses lettres de noblesse<sup>529</sup>. Le statut de « sophiste » conféré à Solon permet ainsi à Isocrate de défendre sa propre cause : comme lui, Solon a été un sophiste. Il faut compléter la seconde partie du raisonnement : comme lui, Solon fut un grand orateur et un grand homme politique. Dans la lignée d'Isocrate, Eschine et Démosthène exploiteront également la figure d'autorité solonienne dans ce sens, afin de valoriser leur rôle d'orateur sur la scène politique athénienne.

On terminera en soulignant l'influence qu'a pu exercer cette mention de Solon. Dégagées du contexte polémique immédiat inhérent au discours *Sur l'échange*, les représentations de Solon en tant que « sophiste », pour lequel Isocrate s'est arrogé le sens archaïque, et orateur s'établissent durablement en éléments de la tradition, au point d'ailleurs d'orienter fortement la critique qui cède parfois à la tentation de lire dans les poèmes de Solon des discours politiques en vers. « Ôtez le mètre, vous trouverez l'orateur »<sup>530</sup>. L'écran formé par le témoignage d'Isocrate joue dans nos représentations de la figure de Solon un rôle que cette mention laisse entrevoir.

## 2.2. Sycophantes et sophistes à l'époque des ancêtres (312-313)

La seconde mention de Solon se situe dans la confirmation du discours. Elle présente des similitudes avec la mention précédente. Il s'agit toujours de réhabiliter les « sophistes », du moins, ceux qui méritent ce titre. Dans son entreprise de défense de la « philosophie » telle qu'il la pratique, Isocrate développe dans ce passage une antithèse entre les sycophantes et les « sophistes ». La dimension encômiastique du passage se lit dans l'argument du passé : Isocrate fait appel à l'autorité des anciens. La formulation diffère toutefois de celle rencontrée auparavant. Il est question des « hommes du passé » : « τῶν παλαιῶν ἀνδρῶν ». L'expression désigne les héros de l'*Hymne à Apollon* (v. 160). Chez Platon, dans le discours prêté à Protagoras, elle caractérise les premiers sophistes qui cachaient leur statut à cause de la

---

<sup>529</sup> Sur ce processus, voir l'étude d'Isocrate, *Panathénaique*.

<sup>530</sup> N. LORAUX 1988 : 112.

défaveur qui s'y attachait. Déjà selon Protagoras, Homère, Hésiode, Simonide et d'autres hommes célèbres étaient les premiers « sophistes » :

Ἐγὼ δὲ τὴν σοφιστικὴν τέχνην φημὶ μὲν εἶναι παλαιάν, τοὺς δὲ μεταχειριζομένους αὐτὴν τῶν παλαιῶν ἀνδρῶν, φοβουμένους τὸ ἐπαχθὲς αὐτῆς, πρόσχημα ποιεῖσθαι καὶ προκαλύπτεσθαι, τοὺς μὲν ποιήσιν, οἷον Ὅμηρον τε καὶ Ἡσίοδον καὶ Σιμωνίδην, τοὺς δὲ αὖτε τελετάς τε καὶ χρησμοφάδας, τοὺς ἀμφὶ τε Ὀρφέα καὶ Μουσαῖον· ἐνίοις δὲ τινας ἥσθημαι καὶ γυμναστικὴν, οἷον Ἴκκος τε ὁ Ταραντῖνος καὶ ὁ νῦν ἔτι ὢν οὐδενὸς ἥττων σοφιστῆς Ἡρόδικος ὁ Σηλυμβριανός, τὸ δὲ ἀρχαῖον Μεγαρεύς· μουσικὴν δὲ Ἀγαθοκλῆς τε ὁ ὑμέτερος πρόσχημα ἐποιήσατο, μέγας ὢν σοφιστής, καὶ Πυθοκλείδης ὁ Κεῖος καὶ ἄλλοι πολλοί. οὗτοι πάντες, ὥσπερ λέγω, φοβηθέντες τὸν φθόνον ταῖς τέχναις ταύταις παραπετάσμασιν ἐχρήσαντο. (Platon, *Protagoras*, 316 d-e).

J'affirme, quant à moi, que l'art de la sophistique est ancien, mais que ceux des anciens qui pratiquaient cet art avaient coutume, pour éviter l'odieux qui s'y attache, de le déguiser et de le dissimuler sous des masques divers, les uns sous celui de la poésie, comme Homère, Hésiode ou Simonide, les autres sous celui des initiations ou des prophéties, comme Orphée et Musée ; quelques-uns aussi, à ce que je vois, sous celui de gymnastique, comme Iccos de Tarente et, de nos jours, ce sophiste égal aux plus grands, Hérodicos de Sélymbrie, et autrefois de Mégare ; de même la musique a servi de déguisement à notre compatriote Agathocle, qui était un grand sophiste, ainsi qu'à Pythoclide de Céos et à beaucoup d'autres.

Toujours dans le *Protagoras* (326 a), on retrouve les mêmes hommes du passé (« τῶν παλαιῶν ἀνδρῶν ») pour désigner les anciens héros célébrés par les grands poètes. Ces héros doivent servir de modèles dans la *paideia* du citoyen. Bien que la critique ne s'accorde pas sur la date du *Protagoras*, il est légitime de le rapprocher du discours d'Isocrate, *Sur l'échange*. Dans ce dernier, Isocrate adopte en effet la même démarche que le personnage platonicien de Protagoras : les deux entreprennent de défendre le statut très critiqué de « sophiste » en utilisant l'autorité de grands hommes reconnus. Le choix de Protagoras se porte sur les poètes, ce qui s'explique par le thème général du discours, l'éducation et la possibilité d'enseigner la vertu. Isocrate choisit Solon. La différence se comprend à la lumière du contexte politique et culturel du discours *Sur l'échange*. La stratégie rhétorique adoptée par ce dernier explique également la divergence : tous deux concourent à donner à sa pratique oratoire ses lettres de noblesse<sup>531</sup>.

Dans la seconde mention de Solon, le passé est mobilisé de manière contrastive par rapport au présent. Comme dans de nombreux autres discours isocratiques, l'évocation du passé repose sur les ancêtres (οἱ προγόνοι). Nous avons déjà noté à plusieurs reprises les problèmes suscités par ce terme que seul le contexte immédiat permet de préciser. L'époque à laquelle il renvoie ici pose une difficulté, parce qu'elle est précisée à la fois par la présence des sycophantes opposés aux sophistes, et par la mention de Solon. Le discours présente comme une évidence ce qui est loin d'aller de soi. On sait en effet que les premières occurrences du terme sycophante apparaissent chez Aristophane<sup>532</sup>, c'est-à-dire dans le dernier quart du V<sup>e</sup> siècle. Assez logiquement, la critique en a déduit que les mesures concernant ce

<sup>531</sup> Nous reviendrons sur ce point dans la suite de cette étude.

<sup>532</sup> On consultera le relevé de ces occurrences chez R. OSBORNE 1990 : 88-89.

phénomène datent également de cette époque. Comment dès lors comprendre cet anachronisme du discours isocratique, l'existence de sycophantes à l'époque de Solon ? Pour y parvenir, il est nécessaire de reprendre le raisonnement dans le détail.

La mention est introduite par « Μέγιστον δὲ τεκμήριον ». Au-delà de la fiction de la performance judiciaire, l'utilisation du vocabulaire propre au procès (τεκμήριον signifie indice) montre toute la force persuasive que prête l'orateur à la figure solonienne. Il faut ici s'arrêter sur ce terme. Dans la partie consacrée aux moyens de persuasion issus des paroles, des actions et des hommes, la *Rhétorique à Alexandre* considère ainsi le τεκμήριον :

Τεκμήρια δὲ ἐστὶν, ὅσ' ἂν ἐναντίως ἢ πεπραγμένα τῷ περὶ οὗ ὁ λόγος καὶ ὅσα ὁ λόγος αὐτὸς ἑαυτῷ ἐναντιοῦται· τῶν γὰρ ἀκουόντων οἱ πλείστοι τοῖς συμβαίνουσι περὶ τὸν λόγον ἢ τὴν πράξιν ἐναντιώμασι τεκμαίρονται μηδὲν ὑγιᾶς εἶναι μήτε τῶν λεγομένων μήτε τῶν πραττομένων. (*Rhétorique à Alexandre*, 1430 a)

Quant aux indices, ce sont tous les faits contraires à ce que dit le discours et tout ce en quoi le discours se contredit lui-même. Car la plupart des auditeurs voient dans les contradictions émaillant le discours ou l'action l'indice que rien n'est sensé ni dans ce qui est dit ni dans ce qui est fait.<sup>533</sup>

Dans son édition du traité cité, P. Chiron comprend le τεκμήριον comme une « contradiction réfutative, fondée sur la tendance de l'opinion à inférer d'une incohérence – qui peut être partielle – la nullité de tout un discours ou de toute une action »<sup>534</sup>. Comment comprendre le plus grand indice (« Μέγιστον δὲ τεκμήριον ») que constitue Solon dans notre passage ? Solon fut le premier à recevoir le titre de sophiste (« τὸν πρῶτον τῶν πολιτῶν λαβόντα τὴν ἐπωνυμίαν ταύτην »). Isocrate s'attache à souligner la contradiction que présente le discours de ses ennemis. Ces derniers l'appellent « sophiste » et déconsidèrent ce titre, alors qu'un personnage célèbre, auteur de la législation athénienne, a reçu ce titre de la part de ses concitoyens. Le τεκμήριον est une confirmation de ce qui vient d'être énoncé juste avant, à savoir l'admiration passée des Athéniens pour les « sophistes ». Le glissement d'une époque à une autre (du V<sup>e</sup> siècle au VI<sup>e</sup> siècle), d'un sens de sophiste (expert) à un autre (maître d'éloquence) est possible grâce à la valeur sémantique extensive des ancêtres (οἱ προγόνου). Isocrate considère qu'il existe une continuité entre les deux époques, du passé au présent, si bien qu'il présente comme une seule et même époque celle de Solon et des sycophantes. La construction de la phrase l'indique, car les verbes ἠξίωσαν et ἔθεσαν qui ont pour objet Solon s'accordent avec les ancêtres cités auparavant (οἱ προγόνου). L'effacement volontaire de toute précision chronologique est patent : le passé est considéré pour son statut paradigmatique et pour l'autorité qu'il confère aux éléments du discours. Le plus intéressant ici réside dans la manière dont la mention de Solon est introduite.

---

<sup>533</sup> Traduction de P. CHIRON 2002, CUF.

<sup>534</sup> P. CHIRON 2002, 143-144, n. 301. Tandis que ce dernier considère qu'il n'existe pas d'usage systématique de τεκμήριον, M. P. Noël (2011 : 319-335) montre le contraire : « Still, the other uses of *tekmerion* by Isocrates do all exhibit the same relationship with the definition of the term such as is to be found in the *Rhetoric to Alexander*: in all occurrences, even if the texts are getting increasingly elliptic, one cannot but see the assertion of a contradiction or of the absence of contradiction which indeed constitutes a clue to the value of the speech » (331).

En présentant Solon comme un indice irréfutable (« Μέγιστον δὲ τεκμήριον »), Isocrate fait comme si les destinataires de son discours étaient en mesure de connaître le statut de sophiste de Solon. Or, si l'on excepte le discours d'Isocrate, ce statut n'est présent – parmi ce qui nous est parvenu – que dans trois témoignages : celui d'Hérodote au V<sup>e</sup> siècle et ceux d'Androtion et de Démosthène (*Érotikos*) au IV<sup>e</sup> siècle. Du reste, il faudrait également envisager de possibles traditions orales sur le statut de sophiste de Solon, mais plus prudemment, nous nous recentrerons sur l'antécédent offert par Hérodote, dans la mesure où il est le premier à qualifier Solon de « sophiste » dans la littérature qui nous est parvenue. Isocrate élabore donc la figure de Solon en orateur-sophiste en s'appuyant sur la manière dont Hérodote avait caractérisé Solon plus d'un siècle avant (*Enquêtes*, I, 29). Comme le personnage de Protagoras dans le dialogue platonicien éponyme, Isocrate joue visiblement sur l'ambiguïté du terme « sophiste », qu'il exploite d'ailleurs tout au long du discours. L'antécédent hérodotéen permet à Isocrate de présenter le statut de sophiste de Solon comme une évidence. Il reste à préciser dans le détail comment cette évidence s'élabore.

Premièrement, la mention de Solon en tant que « sophiste » est légèrement différente de la précédente, au paragraphe 235. Dans ce dernier, Solon appartient aux Sept Sages, aux « sophistes », il s'agit du sens ancien du terme (savant, expert), ce qui permet à Isocrate d'établir une équivalence entre le statut de sophiste et d'orateur, et ainsi de faire de Solon un excellent orateur, au même titre que les trois autres personnages cités. Au paragraphe 313, Solon appartient également à la catégorie des « sophistes », ce qui lui apporte le respect de ses concitoyens. Grâce à ce statut, ces derniers lui octroient le titre de « προστάτης τῆς πόλεως ». Tout l'art d'Isocrate repose ici sur la propension à créer un faux passé, un passé fictif à partir du présent, où les sycophantes ne bénéficiaient pas d'une bonne réputation.

Deuxièmement, avec la mention du « προστάτης τῆς πόλεως », l'image du πρώτος εὐρετής affleure ici. Solon est le premier (« τὸν πρώτον τῶν πολιτῶν ») à avoir reçu le titre de « sophiste ». Ce point n'est pas sans rappeler la mention précédente concernant le statut de ῥήτωρ (« ὀρξομένους ἀπὸ Σόλωνος »). Dans les deux cas, Solon est présenté comme un *terminus post quem* d'une catégorie (orateur avant, sophiste ici). Isocrate abonde dans le sens de la tradition issue de la révision des lois en faisant de Solon un fondateur, mais il s'en écarte car le domaine dans lequel il lui reconnaît ce statut est, contre toute attente, non pas la législation mais la « philosophie », comprise cette fois comme une forme de sagesse. Contrairement au passage précédent, ce ne sont plus les capacités rhétoriques de Solon qu'Isocrate veut souligner, mais la sagesse qui fait de lui un bon politique. Cette volonté explique le passage du « sophiste » au chef charismatique. C'est pourquoi le statut de « sophiste » est présenté comme la cause du statut politique (« προστάτην ἡξίωσαν τῆς πόλεως εἶναι ») : la sagesse sous-entendue par le premier permet l'exercice du pouvoir défini par le second. Autre différence par rapport à la mention du paragraphe 235, il n'est plus question ici du titre ambigu de προστάτης τοῦ δήμου, remplacé par le titre plus neutre de προστάτης τῆς πόλεως.

Troisièmement, au paragraphe 231, Solon s'érigeait seul προστάτης τοῦ δήμου (καταστάς), tandis qu'ici, ce sont les citoyens qui le jugent dignes de recevoir ce titre (« προστάτην ἠξίωσαν τῆς πόλεως εἶναι »). De sujet, Solon est devenu objet. L'angle d'approche est différent car, rappelons-le, Isocrate tente cette fois de démontrer la contradiction contenue dans les attaques de ses adversaires, contradiction révélée par le statut de « sophiste » de Solon. Il s'agit d'opposer l'opinion des Athéniens du passé à celle des calomniateurs contemporains. La comparaison des deux mentions montre combien la représentation de Solon est orientée afin de persuader les destinataires que la « philosophie », ici comprise comme une certaine forme de sagesse propre au bon politique, ne corrompt pas ceux qui s'y adonnent.

Enfin, la mention de Solon se fonde sur un écart notable avec la tradition héritée de la révision des lois de 403, qui faisait de Solon l'auteur de la législation. Parmi les multiples lois qui lui sont attribuées depuis 403, on compte le droit d'ester en justice<sup>535</sup>. Dans notre mention, ce n'est plus Solon qui a établi des lois, mais les citoyens (« τοὺς νόμους ἔθεσαν »). En outre, les lois établies ne visent plus à permettre à qui le souhaite (ὁ βουλόμενος<sup>536</sup>) d'intenter une action en justice, mais au contraire à encadrer ce droit<sup>537</sup>. On le sait, en l'absence d'un ministère public comme dans notre système actuel, il revenait aux citoyens, du moins à ceux qui le souhaitent, de se porter en justice pour défendre les intérêts de l'État. Or, cette disposition est considérée par l'ensemble de la critique comme la condition d'existence de la sycophantie<sup>538</sup>. Démosthène et l'*Athenaiôn Politeia*<sup>539</sup> attribuent tous deux à Solon la possibilité de défendre en justice ses intérêts ainsi que ceux de l'État. On le voit, l'élaboration rhétorique d'un passé idéalisé et en tout point contraire au présent est patente. L'Athènes solonienne ne jouissait pas du fonctionnement démocratique nécessaire à l'existence des sycophantes, mais à partir du présent et de la mauvaise réputation de ces derniers, Isocrate élabore une représentation du passé qui repose sur une vision continue de l'« histoire » athénienne.

Concluons l'étude de cette mention en replaçant les tentatives d'Isocrate de réhabiliter le titre de « sophiste », et par conséquent la rhétorique, de même que la sagesse qui s'y rattache, dans le contexte qui est celui du champ des élites intellectuelles du IV<sup>e</sup> siècle. L'ensemble de

---

<sup>535</sup> M. H. HANSEN 1993 : 308-312.

<sup>536</sup> Sur ce terme : J. OBER 1989 : 295-304.

<sup>537</sup> M. R. CHRIST 2003 : « The fact that Athenians did not take harsher steps against “sycophancy” suggests that they did not want to discourage litigation unduly. A central part of the democracy was adjudication of private disputes and public actions by large panels of Athenians; stringent measures against the abuse of litigation might, in the Athenian view, have discouraged legitimate suits, as well as frivolous ones. » (Consulté en ligne : [http://www.stoa.org/projects/demos/article\\_sycophancy?page=all&greekEncoding](http://www.stoa.org/projects/demos/article_sycophancy?page=all&greekEncoding))

<sup>538</sup> R. OSBORNE 1990 : 83-102 ; D. HARVEY 1990 : 103-121 ; M. R. CHRIST 1992 : 336-346 et 1998 : 48-71. C. DARBO-PESCHANSKI 2007 : 156, qui cite R. J. Bonner 1927. Bien que la sycophantie ait été principalement interprétée en termes d'intérêt financier pour celui qui la pratiquait (sous forme de chantage d'une délation), une évolution du terme mène à un sens différent. Le sycophante sert également à désigner l'adversaire dans un procès (J. OBER 1989 : 174 ; C. DARBO-PESCHANSKI 2007 : 158-165). À plusieurs reprises, Isocrate rejette l'image du sycophante comme gardien des intérêts démocratiques (Isocrate, *Sur l'échange*, 66, 174, 309).

<sup>539</sup> Démosthène, *Contre Androtion*, 25-30 ; *Athenaiôn Politeia*, IX, 1.



la critique a noté l'émergence d'une classe politique dans la gestion des affaires de la cité. Dans un même mouvement, des distinctions s'opèrent au sein des activités intellectuelles, distinctions dont témoignent quelques discours d'Isocrate et les dialogues de Platon :

« Sans que l'on puisse assigner un point de départ précis à cette évolution, le paysage intellectuel athénien se complexifie progressivement au début du IV<sup>e</sup> siècle. Les tâches et les fonctions se différencient peu à peu : la nébuleuse intellectuelle athénienne cesse d'être une masse confuse pour présenter un profil davantage segmenté. Poètes, tragédiens, logographes, philosophes ou orateurs sont désormais des figures de moins en moins interchangeables. »<sup>540</sup>

Quand Isocrate exploite la figure solonienne, il se tient manifestement à distance de cette dynamique de distinction des activités qui s'élabore progressivement au début du IV<sup>e</sup> siècle. En écho avec les *Enquêtes* d'Hérodote, Isocrate amalgame sous le terme de « sophiste » la figure de l'orateur, et du sage, auquel il ajoute aussi celle de l'homme politique. Dans les poèmes soloniens se trouvent en effet en puissance la figure de l'orateur qui s'adresse à ses concitoyens ; du sophiste habile qui convainc ses auditeurs de reprendre Salamine ; du sage qui donne des conseils sur la gestion des affaires de la cité, sur l'amitié mais aussi sur la vieillesse ; de l'orateur qui joue un rôle politique. Toutes ces figures étaient subsumées dans la figure générale du poète, ce « maître de vérité » dont l'autorité intellectuelle et symbolique reposait sur la parole.

L'élaboration de la figure de Solon dans le discours isocratique *Sur l'échange* n'introduit aucun nouvel élément. Toutefois, on peut légitimement parler d'une modernisation, ou encore d'un renouvellement, dans la manière dont Isocrate présente des faits connus du public et les insère dans sa stratégie argumentative. Ainsi, les représentations propres à son époque, au lieu d'être très nettement identifiées, se manifestent dans le discours grâce aux termes ambigus de « sophiste » et de « philosophie ». En d'autres termes, malgré une connaissance pointue du champ intellectuel contemporain, Isocrate préfère utiliser le terme de « sophiste », afin de jouer sur le sens ancien et ainsi de réhabiliter un titre que lui donnent ses prétendus ennemis. Ce faisant, il enrichit la figure de Solon. Avec ce discours apparaît très nettement attaché à la figure d'autorité solonienne le statut d'orateur<sup>541</sup>, grâce à celui de « sophiste », lui-même accrédité par l'antécédent hérodotéen. De plus, dans le discours *Sur l'échange*, les deux mentions de Solon se répètent, la seconde venant confirmer la première. On retrouve la même manière de procéder que celle que nous avons observée chez Hérodote pour asseoir le statut de sage itinérant conféré à Solon<sup>542</sup>. C'est pourquoi il semble justifié de relier les témoignages d'Hérodote et d'Isocrate, le second se servant selon toutes apparences de la caution offerte par le récit du premier afin d'accréditer sa propre élaboration d'un Solon « sophiste », dans le sens qui est le sien au IV<sup>e</sup> siècle<sup>543</sup>.

<sup>540</sup> V. AZOULAY 2007 : 180.

<sup>541</sup> Nous avons noté le possible statut d'orateur (dans le sens d'homme politique) dans Lysias, *Contre Nicomachos*.

<sup>542</sup> Voir nos remarques sur la construction des *Enquêtes*, *supra*, Partie I : 111-117.

<sup>543</sup> Les remarques métadiscursives d'Isocrate, *Panathénaique*, 149, permettront de confirmer cette première lecture.

### 3. Isocrate, *Panathénaïque*<sup>544</sup>

(148) Σημεῖον δὲ μέγιστον ὅτι ταῦτ' ἠγάπων μᾶλλον ἢ γὰ λέγω· φαίνεται γὰρ ὁ δῆμος ταῖς μὲν ἄλλαις πολιτεῖαις ταῖς οὐκ ἄρεσκούσαις μαχόμενος καὶ καταλύων καὶ τοὺς προεστῶτας αὐτῶν ἀποκτείνων, ταύτη δὲ χρώμενος οὐκ ἐλάττω χιλίων ἐτῶν, ἀλλ' ἐμμείνας, ἅφ' οὐπερ ἔλαβεν, μέχρι τῆς Σόλωνος μὲν ἡλικίας, Πεισιστράτου δὲ δυναστείας, ὅς δημαγωγὸς γενόμενος καὶ πολλὰ τὴν πόλιν λυμηνάμενος καὶ τοὺς βελτίστους τῶν πολιτῶν ὡς ὀλιγαρχικοὺς ὄντας ἐκβαλὼν, τελευτῶν τὸν τε δῆμον κατέλυσεν καὶ τύραννον αὐτὸν κατέστησεν.

(148) Voici le signe qu'ils appréciaient plus encore que je ne le dis l'état de choses. Le peuple manifestement combat en effet les autres constitutions qui ne lui plaisent pas, les renverse et tue leurs chefs ; mais cette constitution, le peuple l'applique depuis pas moins de mille ans et l'a maintenue depuis le moment où il l'a reçue jusqu'à l'époque de Solon d'une part et à la domination de Pisistrate d'autre part, qui, une fois devenu chef du peuple, après avoir souillé la cité à de nombreuses reprises et chassé les meilleurs des citoyens, sous prétexte qu'ils étaient oligarques, finalement renversa la démocratie et s'établit comme tyran.

---

<sup>544</sup> Nous avons utilisé l'édition de V. G. MANDILARAS 2003.

Le *Panathénaïque* constitue le dernier des discours d'Isocrate. La critique situe sa rédaction entre 342 et 339<sup>545</sup> grâce aux indications qu'offre l'orateur sur son âge avancé<sup>546</sup>. Le *Panathénaïque* entretient avec les deux discours auparavant étudiés des liens importants. Il s'ouvre en effet sur un préambule du même ordre que le discours *Sur l'échange*. On retrouve l'accusation contre la *paideia* isocratique qui motivait déjà la rédaction des discours *Sur l'échange* et *Philippe*. Quant au développement consacré à la supériorité de la constitution<sup>547</sup> des ancêtres athéniens sur celle des Lacédémoniens, il reprend de nombreux éléments de la démocratie solonienne (disons plutôt, pour suivre Isocrate, le régime des Aréopagites) décrite dans l'*Aréopagitique*. Enfin, le discours présente comme les précédents un caractère varié : tout en se livrant à l'éloge des exploits athéniens des ancêtres relevant du πολιτικὸς λόγος, Isocrate poursuit son entreprise apologétique. À l'image du *Sur l'échange*, le *Panathénaïque* relève tout à la fois du plaidoyer *pro domo* et de la littérature encômiastique qui emprunte ses *topoi* aux *épitaphioi logoi* et aux panégyriques. Toutefois, les interventions de l'auteur sur sa pratique et sur les problèmes inhérents au sujet choisi sont beaucoup plus nombreuses. Le discours se distingue par une dernière particularité. Elle a troublé la critique et rend ardue la compréhension de ce qui ressemble à un testament politique et culturel d'Isocrate. Le dénigrement initial de Sparte<sup>548</sup>, qui sert de support de comparaison avec Athènes, est tempéré dans la seconde partie grâce aux paroles d'un disciple auquel Isocrate aurait fait lire le discours pour le corriger. Le disciple dresse un éloge de Sparte sur les points critiqués par Isocrate, si bien que la critique s'interroge sur ces palinodies apparentes. La question d'un discours « figuré »<sup>549</sup> se pose avec d'autant plus d'acuité que les paroles prêtées au disciple évoquent très clairement la possibilité d'un double niveau de lecture selon la culture et le niveau de connaissances des destinataires<sup>550</sup>.

La composition du discours obéit à trois grands mouvements<sup>551</sup>. Un préambule expose la particularité du discours (1-4) : l'orateur explique pourquoi il n'offrira pas la riche variété des précédents (ποικιλία). Il annonce alors le thème de son discours, les exploits et le mérite des

<sup>545</sup> P. ROTH 2003 : 71.

<sup>546</sup> Isocrate, *Panathénaïque*, 3 (quatre-vingt-quatorze ans) et 267 (quatre-vingt-dix-sept ans).

<sup>547</sup> Les termes πολιτεία et διοίκησις apparaissent.

<sup>548</sup> Il s'agirait de la critique de Sparte et de sa légende, la plus systématique de toute la littérature grecque (E. N. TIGERSTEDT : 187, cité par N. LORAUX 1993 : 118).

<sup>549</sup> Nous empruntons l'expression à P. Chiron.

<sup>550</sup> Isocrate, *Panathénaïque*, 246 ; P. Chiron (actes du colloque Isocrate juin 2013, à paraître).

<sup>551</sup> P. ROTH 2003 : 69-70.

ancêtres, puis indique les raisons pour lesquelles il souhaite rédiger le discours (4-39). Sur le rapport d'un disciple, il apprend que des « sophistes » du Lycée<sup>552</sup>, qui récitaient des poésies d'Hésiode et d'Homère, ont critiqué sa *paideia* et sa propension à attaquer la philosophie des autres (18-24)<sup>553</sup>. Isocrate creuse à nouveau le sillon du plaidoyer *pro domo* en répondant aux prétendues accusations des « sophistes » à son encontre et à l'encontre de sa conception de la philosophie, liée à la *paideia* qu'il propose dans son école. Il prend alors le soin d'expliquer la nécessité des exercices philosophiques et oratoires tels que ses adversaires les pratiquent, mais les juge insuffisants (26-33). Quant à la poésie, l'œuvre d'Hésiode, d'Homère et des autres poètes, Isocrate l'écarte d'un revers de main en se proposant d'y revenir à un autre moment, si son âge le lui permet. Il donne la priorité à des questions « plus sérieuses » à ses yeux<sup>554</sup>. L'objectif assigné au discours est de bénéficier d'une réputation plus importante qu'elle ne l'est au moment de la composition du discours, en parlant des choses les plus utiles pour la cité et en louant la vertu des ancêtres.

La première partie constitue une comparaison du comportement d'Athènes et de Sparte envers les Grecs, dont découle un éloge de la cité athénienne (39-107)<sup>555</sup>. Cette partie remonte aux temps mythiques et ménage une digression sous forme d'un éloge du roi Agamemnon (71-90). La deuxième partie poursuit la comparaison, qui s'intéresse cette fois à la constitution des deux cités (108-198). Isocrate commence en décrétant que ceux qui louent la constitution des Lacédémoniens ont tort. Il précise qu'il parle en faveur de la constitution des ancêtres, non de celle de l'époque contemporaine (114), déclaration qui rappelle ses développements sur la démocratie solonienne et le régime des Aréopagites (*Aréopagitique*). Pour ce développement consacré à la comparaison des systèmes politiques athénien et spartiate, Isocrate emprunte de nombreux *topoi* à la littérature encômiastique. Il souligne le rôle de Thésée, présenté comme celui qui a offert le régime démocratique à la foule (*πλήθος*) (129)<sup>556</sup>. Une digression précise à nouveau les caractéristiques des discours isocratiques (*πολιτικὸς λόγος*)<sup>557</sup> et les destinataires qu'il vise ou, pour le dire autrement, son lecteur idéal (136-137). Puis il s'intéresse à l'époque

<sup>552</sup> Manifestement, Isocrate utilise ici le terme pour désigner ses prétendus détracteurs : on peut en déduire qu'il exploite la connotation péjorative du terme que nous avons eu l'occasion de relever dans l'étude du discours précédent (Isocrate, *Sur l'échange*).

<sup>553</sup> Ces « sophistes » du Lycée pratiquent visiblement les mêmes exercices que ceux de Protagoras chez Platon, qui cite et commente les vers de Simonide (*Protagoras*, 339 a-340 b). Sur ce point, G. NAGY 1994 : 37, n. 40, qui souligne le rôle des « sophistes », tels que ceux de l'anecdote, dans la transmission de la poésie archaïque (*ῥαψωδοῦντες et μνημονεύοντες*), notamment grâce à l'anecdote desdits exercices.

<sup>554</sup> Isocrate, *Panathénaïque*, 34 : *περὶ γὰρ σπουδαιοτέρων πραγμάτων ἔχομέν τι λέγειν ἢ τούτων* : « Car nous avons à parler d'affaires plus sérieuses que ces derniers [les poètes]. » Sur ce point, voir nos conclusions.

<sup>555</sup> Sur ce procédé de la comparaison, N. LORAUX 1993 : 118 : « Comme les auteurs d'*épitaphioi*, l'orateur [Isocrate] entend grandir Athènes en l'opposant avec Sparte, [...] affirmant que la louange ressort mieux sur fond de comparaison, Isocrate traite l'*agôn* comme une règle ou comme une facilité de l'éloge : qui veut louer une cité doit la confronter à une rivale qui soit aussi une semblable. »

<sup>556</sup> G. SCHMITZ-KAHLMANN 1939 : 56 ; P. ROTH 2003 : 159.

<sup>557</sup> Isocrate, *Panathénaïque*, 136 : *λόγου διεξιόντος ἀνδρῶν ἀρετᾶς καὶ πόλεως τρόπον καλῶς οἰκουμένης* : « Un discours analysant les vertus des hommes et le mode de vie d'une cité bien gouvernée. » On retrouve dans cette définition l'articulation entre le comportement individuel et l'organisation politique de la cité, le premier influençant le second. Sur ce point, Isocrate, *Aréopagitique*, 15-16.

où les lois étaient peu nombreuses et sans ambiguïté (144) et en arrive à Solon, présenté comme *terminus ante quem* du vrai régime démocratique, avec l'arrivée de Pisistrate et l'établissement de la tyrannie (148). Une troisième et dernière partie s'intéresse à la première lecture du discours, retranscrite avec la réaction de l'un des disciples d'Isocrate, fervent défenseur de Sparte et oligarque convaincu (199-265). Ce dispositif permet de faire entendre au style direct le discours d'un disciple qui loue Sparte, mais aussi son maître. Il fournit une explication sur la manière de lire le discours d'Isocrate qui offrirait deux niveaux de lecture.

Le discours s'achève sur la réaction d'Isocrate et quelques réflexions d'ordre personnel (265-272). Notons qu'il ne récuse pas la suggestion d'un double niveau de lecture et se félicite de l'intelligence de son disciple.

Le *Panathénaïque* comporte une seule mention de Solon. Elle se situe dans le développement consacré à l'éloge de la bonne organisation politique des ancêtres. La figure de Solon représentée ici diffère à première vue des précédentes, car Thésée bénéficie de tout le crédit et de l'autorité du *πρῶτος εὐρετής*. Seul le contexte peut expliquer ce changement par rapport aux discours précédents, de même qu'il éclaire singulièrement la prévention d'Isocrate contre les poètes.

### 3.1. Le passé selon Isocrate : Thésée, Solon et Lycurgue de Sparte (148)

Une des principales critiques formulées par les détracteurs d'Isocrate est sa propension à changer de modèle selon les circonstances politiques athéniennes. De fait, l'orateur semble bien exploiter la plasticité du passé afin de servir son propos. Le discours livre même aux destinataires la manière de comprendre l'utilisation de la mention de Solon.

La seconde partie de l'œuvre est consacrée à l'éloge de la constitution athénienne, éloge fondé sur une comparaison avec Sparte (*Panathénaïque*, 108-199). Isocrate précise aussitôt l'objet de son éloge. Il s'agit de la constitution des ancêtres, *πολιτεία τῶν προγόνων* (*Panathénaïque*, 114). Isocrate explique la nécessité dans laquelle se sont trouvés les Athéniens par le passé de changer cette bonne constitution en choisissant l'empire (*ἀρχή*). La phrase, quelque peu embarrassée, rejette l'idée que les pères aient méprisé cette constitution des ancêtres. Cette précaution oratoire souligne toute la dimension péjorative associée au changement politique<sup>558</sup>. Ce dernier est imputé à la thalassocratie, par opposition à l'hégémonie sur terre qui exige des valeurs chères à Isocrate (*εὐταξία*, le bon ordre ; *σωφροσύνη*, la modération ; *πειθαρχία*, l'obéissance, *Panathénaïque*, 115). Les acteurs mêmes de ce changement, les populations qui affluent en ville, sont présentés comme responsables de la disparition de l'ordre ancien qui régnait alors<sup>559</sup>. Ces paragraphes sont

---

<sup>558</sup> Lysias, *Contre Nicomachos* ; P. ROTH 2003 : 147.

<sup>559</sup> Isocrate, *Panathénaïque*, 116 : Ὡν εἰσπεσόντων εἰς τὴν πόλιν οὐκ ἄδηλος ἦν ὃ τε κόσμος ὁ τῆς πολιτείας τῆς πρότερον ὑπαρχούσης λυθησόμενος : « Ces derniers s'implantant dans la cité, il était clair que le bon ordre fondé sur la constitution qui existait auparavant allait être renversé. »

extrêmement ambivalents pour deux raisons. Dans l'*Aréopagitique*, Isocrate fait l'éloge des Aréopagites et de la bonne conduite qui régnait alors dans la cité (εὐκοσμία). L'introduction de désordre, d'une rupture dans le régime n'augure pas un développement positif, même s'il s'agit de la thalassocratie qui a apporté des bienfaits à la cité. On sait par ailleurs que d'autres œuvres isocratiques rejettent cet empire et la domination sur la mer (particulièrement le discours *Sur la paix*). L'entrée en matière s'achève sur une répétition de la raison pour laquelle la constitution des anciens fut délaissée. L'intervention fait écho à la précaution oratoire initiale : la présentation du passé est orientée afin de ne pas dénigrer cette constitution des ancêtres, et ce, bien qu'il faille expliquer pourquoi elle a été abandonnée. La réinvention du passé inscrit très nettement la suite dans un discours de propagande politique, où les événements du passé sont façonnés au gré des besoins de l'orateur, à l'image des deux autres discours isocratiques que nous avons étudiés.

Faut-il entendre par là que l'orateur se livre à des discours qui relèveraient du « légendaire », le μυθώδης ? Dans l'exorde, Isocrate rappelle les choix opérés lors de sa carrière et le refus du μυθώδης est annoncé dès la première phrase du préambule<sup>560</sup>. Or, le même terme est repris par le disciple dans la seconde partie du discours. Selon ce dernier, le discours d'Isocrate ressemblerait en tout point aux récits légendaires répétés à satiété s'il n'ajoutait pas la comparaison avec les Lacédémoniens et la narration de faits bénéfiques pour tous les Grecs (*Panathénaïque*, 237-238). La mention de Solon s'inscrit dans ce contexte encômiastique et comparatif. Elle obéit à des impératifs à la fois spatiaux et temporels. La comparaison implique un rapprochement entre les institutions d'Athènes et de Sparte. Cette dernière les doit à Lycurgue, dont les traditions dès l'Antiquité proposaient des dates différentes : du XI<sup>e</sup> au VIII<sup>e</sup> siècle<sup>561</sup>. Or, il s'agit de dresser l'éloge des institutions athéniennes et d'affirmer leur suprématie et, par conséquent, leur antériorité. Si Isocrate fait de Solon l'instigateur de ces institutions, comme on pourrait logiquement s'y attendre après l'*Aréopagitique* et le *Sur l'échange*, il ne pourra établir la supériorité d'Athènes. Comment dès lors affirmer que Lycurgue s'est contenté d'imiter Athènes<sup>562</sup> ? L'affirmation repose sur le *terminus post quem* athénien choisi : la royauté des temps mythiques, époque où les termes oligarchie et démocratie n'existaient pas, selon les dires d'Isocrate. Dans ces temps

<sup>560</sup> Isocrate, *Panathénaïque*, 1 : Νεώτερος μὲν ὢν προηρούμην γράφειν τῶν λόγων οὐ τοὺς μυθώδεις οὐδὲ τοὺς τερατείας καὶ ψευδολογίας μεστούς, οἷς οἱ πολλοὶ μᾶλλον χαίρουσιν ἢ τοῖς περὶ τῆς αὐτῶν σωτηρίας λεγομένοις : « Lorsque j'étais plus jeune, j'ai choisi d'écrire des discours qui n'étaient pas légendaires ou pleins d'in vraisemblances ou de mensonges, que la foule apprécie plus que ceux prononcés pour son salut. »

<sup>561</sup> Sur ce point Plutarque, *Lycurgue*, 1, 1-8, qui rapporte les différentes traditions et surtout les époques diverses auxquelles on le situait dans l'Antiquité (A. SZEGEDY-MASZAK 1978 ; M. MANFREDINI ET L. PICCIRILLI 1980). Pour une synthèse des traditions ayant trait à Lycurgue, qui ont été élaborées dans les dernières décennies du V<sup>e</sup> siècle au sein des milieux laconisants athéniens : C. MOSSÉ 1998 : 83-88.

<sup>562</sup> Isocrate, *Panathénaïque*, 153 : Ἐγὼ δ' ὁμολογῶ μὲν ἐρεῖν πολλὰ τῶν ἐκεῖ καθεστῶτων, οὐχ ὡς Λυκούργου τι τούτων εὐρόντος ἢ διανοηθέντος, ἀλλ' ὡς μιμησαμένου τὴν διοίκησιν ὡς δυνατόν ἄριστα τὴν τῶν προγόνων τῶν ἡμετέρων, καὶ τὴν τε δημοκρατίαν καταστήσαντος παρ' αὐτοῖς τὴν ἀριστοκρατίαν μεμιγμένην, ἥπερ ἦν παρ' ἡμῖν, καὶ τὰς ἀρχὰς οὐ κληρωτὰς ἀλλ' αἰρετὰς ποιήσαντος : « Pour ma part, je conviens que je parlerai des nombreuses institutions établies là-bas, non pas que Lycurgue ai découvert ou bien conçu une d'entre elles, mais dans la pensée qu'il a imité du mieux possible l'organisation de nos ancêtres, qu'il a institué chez les Lacédémoniens la démocratie, mélangée avec l'aristocratie, telle qu'elle existait chez nous, qu'il a rendu les magistratures accessibles non pas par le sort, mais par le choix. »

mythiques, Isocrate choisit de mettre en valeur la figure de Thésée, qui passe pour être de la génération précédant les héros de la Guerre de Troie. Les justifications fournies à ce très lointain point de départ (πορρωτέρωθεν ποιήσασθαι τὴν ἀρχὴν, *Panathénaïque*, 120) paraissent assez faibles en comparaison du véritable enjeu énoncé par le disciple : affirmer une antériorité de la démocratie athénienne sur les institutions lacédémoniennes. À l'autre bout de la chaîne de la bonne constitution des ancêtres (toujours selon Isocrate) se situe Solon, *terminus ante quem* du bon ordre ancien. Entre les deux, Isocrate esquisse à grands traits l'histoire de la cité que nous rapportons ici, afin de comprendre le contexte de la mention de Solon :

1) Thésée, en pleine force de l'âge, a confié la gestion de la cité à la foule (πλήθος). Pour ce récit, Isocrate s'abrite derrière des traditions orales (τὴν μὲν πόλιν, ὡς λέγεται, διοικεῖν τῷ πλήθει παρέδωκεν, *Panathénaïque*, 129).

2) Les hommes qui ont reçu ce pouvoir (τῶν παραλαβόντων τὴν τῆς πόλεως διοίκησιν, 130), selon Isocrate, ont fondé la démocratie (Κατεστήσαντο γὰρ δημοκρατίαν, *Panathénaïque*, 131). Mais leur identité n'est pas précisée. On retrouve ici la même description de cette démocratie aristocratique que dans l'*Aréopagitique* :

Οὐδ' ἦ τοῦτον τὸν τρόπον ἐπαίδευε τοὺς πολίτας ὥσθ' ἡγεῖσθαι τὴν μὲν ἀκολασίαν δημοκρατίαν, τὴν δὲ παρανομίαν ἐλευθερίαν, τὴν δὲ παρρησίαν ἰσονομίαν, τὴν δ' ἐξουσίαν τοῦ ταῦτα ποιεῖν εὐδαιμονίαν, ἀλλὰ μισοῦσα καὶ κολάζουσα τοὺς τοιοῦτους βελτίους καὶ σωφρονεστέρους ἅπαντας τοὺς πολίτας ἐποίησεν. (Isocrate, *Aréopagitique*, 20)

Non pas celle qui [la constitution] éduquait les citoyens de telle manière qu'ils voyaient dans l'indiscipline de l'esprit démocratique, dans le refus de la loi, de la liberté, dans la licence de paroles, de l'égalité, dans la licence d'agir ainsi, le bonheur, mais une constitution qui, en détestant et en châtiant les gens de cette espèce, rendait tous les citoyens meilleurs et plus sages.

Κατεστήσαντο γὰρ δημοκρατίαν, οὐ τὴν εἰκῆ πολιτευομένην καὶ νομίζουσαν τὴν μὲν ἀκολασίαν ἐλευθερίαν εἶναι, τὴν δ' ἐξουσίαν ὅτι βούλεται τις ποιεῖν εὐδαιμονίαν, ἀλλὰ τὴν τοῖς τοιοῦτοις μὲν ἐπιτιμῶσαν, ἀριστοκρατία δὲ χρωμένην· ἦν οἱ μὲν πολλοὶ χρησιμωτάτην οὖσαν ὥσπερ τὴν ἀπὸ τῶν τιμημάτων ἐν ταῖς πολιτείαις ἀριθμοῦσιν, (Isocrate, *Panathénaïque*, 131)

Ils établirent la démocratie, non pas celle qui décrète l'indiscipline et tient la licence pour la liberté, la faculté d'agir à sa guise pour le bonheur, mais celle, au contraire, qui condamne de telles pratiques et fait appel à l'aristocratie ; cette dernière, en dépit de ses nombreux services, la plupart la considèrent, parmi les régimes politiques, comme fondée sur les fortunes.

Laissons de côté les variantes sur les caractéristiques du régime décrit<sup>563</sup> pour nous focaliser sur les différences majeures. Dans l'*Aréopagitique*, Isocrate n'avoue jamais explicitement le fonctionnement aristocratique. Dans le *Panathénaïque*, il n'hésite pas à appeler aristocratie les institutions démocratiques du passé, alors que ce régime bénéficie d'une mauvaise réputation auprès d'une grande partie des Athéniens depuis le régime des

<sup>563</sup> C'est sur ces deux passages que se fondent les lectures attribuant à Isocrate la recherche d'un régime mixte, à la fois démocratique (le peuple est souverain) et aristocratique (les meilleurs exercent les charges).

Trente<sup>564</sup>. Il faut sans doute imputer cette liberté de parole au contexte historique et à l'éloignement temporel de la tyrannie des Trente.

3) Dans une forme de palinodie, la bonne gestion de la cité (οικεῖσθαι τὴν πόλιν ἡμῶν κατ' ἐκεῖνον τὸν χρόνον δικαίως) n'est pas attribuée aux successeurs de Thésée – donc, si l'on suit le raisonnement isocratique, aux ancêtres qui ont institué le régime démocratico-aristocratique. Elle est ici attribuée aux rois : leur comportement aurait permis aux Athéniens d'apprendre la vertu, la justice, la modération (ἀρετή, δικαιοσύνη, σωφροσύνη)<sup>565</sup>. Ils incarneraient les valeurs conservatrices, érigées en règles de vie, de la vraie démocratie exercée par les Aréopagites (*Aréopagitique*).

4) Les chefs démocrates choisis étaient à l'image des anciens chefs : dans les deux cas, Isocrate emploie ἡγεμῶν (*Panathénaïque*, 139), remplacé par la suite par le terme προστάται. Tout un développement est ici consacré à la vertu des anciens chefs et à la nécessité d'écarter les hommes dépravés, ruinés, menteurs, flatteurs et traîtres<sup>566</sup>. On retrouve l'idée maintes fois répétée chez Isocrate, mais aussi chez Xénophon, et que Démosthène et Eschine exploiteront à leur tour, selon laquelle les mœurs et les manières de vivre appartiennent également à la sphère politique et que le ou les dirigeants établira/ont une πολιτεία à son/leur image<sup>567</sup>. S'ensuit une série de remarques sur le peu de lois nécessaires jadis en comparaison du présent (*Panathénaïque*, 144)<sup>568</sup>, car la sphère d'application des lois se limitait alors à des règles encadrant les manières de vivre communes (ἐπιτηδεύματα) et les contrats privés<sup>569</sup>.

5) Le consensus est général envers cette démocratie, la plus vraie (δημοκρατίαν ἀληθεστέραν) et la plus utile au peuple, qui lui garde certaines prérogatives présentées comme les plus importantes (les tribunaux et le choix des magistratures).

Tous ces passages offrent un condensé des discours précédents, quand il ne s'agit pas de citations textuelles<sup>570</sup>. Toutefois, malgré des caractéristiques communes (une démocratie aristocratique), les limites temporelles ne sont plus celles de l'*Aréopagitique*. Le déplacement vers un passé remontant aux temps mythiques répond, comme nous l'avons dit, aux exigences impliquées par la comparaison avec Sparte et Lycurgue, le fondateur de ses institutions. Il explique également les éléments contenus dans la mention de Solon.

---

<sup>564</sup> Sur la polarisation démocratie/oligarchie, voir le témoignage d'une scholie à Eschine, *Contre Timarque*, 39. Selon cette scholie, sur le monument funéraire de Critias se dresse l'incarnation de l'oligarchie, un flambeau à la main, mettre le feu à la démocratie avec cette inscription « Honneurs aux braves qui pour quelques temps ont empêché le peuple maudit de se livrer à la violence », cité par L. CANFORA 1993 : 82.

<sup>565</sup> Le passage reprend l'image de la constitution comme âme de la cité, cf. *Aréopagitique*, 13-14.

<sup>566</sup> V. AZOULAY 2006 a : 140.

<sup>567</sup> Xénophon, *Cyropédie*, VIII, 1, 8 : ὅταν μὲν ὁ ἐπιστάτης βελτίων γένηται, καθαρώτερον τὰ νόμιμα πράττεται· ὅταν δὲ χείρων, φτωχότερον : « Quand le responsable est bon, les usages sont respectés intégralement ; quand il est mauvais, ils le sont insuffisamment. » ; *Revenus*, I, 1 : Ἐγὼ μὲν τοῦτο ἀεὶ ποτε νομίζω, ὅποιοί τινες ἂν οἱ προστάται ᾧσι, τοιαύτας καὶ τὰς πολιτείας γίγνεσθαι : « J'ai toujours pensé que tels sont les chefs, tels sont les régimes politiques. »

<sup>568</sup> Encore un écho à Isocrate, *Aréopagitique*, 39-40.

<sup>569</sup> P. ROTH 2003 : 182-184.

<sup>570</sup> Pour le détail des reprises et citations, voir P. ROTH 2003 : 159-184.



Cette dernière est introduite par Σημεῖον δὲ μέγιστον (148). Comme le τεκμήριον utilisé pour introduire la mention de Solon dans le *Sur l'échange* (313), le σημεῖον appartient aux moyens de persuasion issus des paroles, des actions et des hommes. De la lecture conjointe de la *Rhétorique à Alexandre* et de la *Rhétorique* d'Aristote semble ressortir une infériorité du σημεῖον, par rapport au τεκμήριον, dont le caractère serait irréfutable<sup>571</sup>. Le signe (σημεῖον) n'en demeure pas moins un procédé qui relève de la persuasion :

Σημεῖον δὲ ἐστὶν ἄλλο ἄλλου [...] ἀλλὰ τό γε εἰθισμένον γίνεσθαι πρὸ τοῦ πράγματος ἢ ἅμα τῷ πράγματι ἢ μετὰ τὸ πρᾶγμα. ἔστι δὲ σημεῖον τό τε γενόμενον οὐ μόνον τοῦ γενομένου, ἀλλὰ καὶ τοῦ μὴ γενομένου, ὡσαύτως δὲ καὶ τὸ μὴ γεγονὸς οὐ μόνον τοῦ μὴ ὄντος, ἀλλὰ καὶ τοῦ ὄντος. (*Rhétorique à Alexandre*, 1430 b)

Est une chose *signe* d'une autre [...] ce qui se produit d'habitude avant la chose, ou en même temps que la chose, ou après la chose. De plus, ce qui est arrivé est signe non de ce qui s'est passé seulement, mais aussi de ce qui ne s'est pas passé ; de même aussi, ce qui ne s'est pas passé est signe non seulement de ce qui n'est pas, mais aussi de ce qui est.<sup>572</sup>

Pour convaincre ses destinataires que la démocratie aristocratique des ancêtres était appréciée, Isocrate invoque la stabilité de ce régime qui aurait duré mille ans :

Ταύτη δὲ χρόμενος οὐκ ἐλάττω χιλίων ἐτῶν, ἀλλ' ἐμμείνας, ἀφ' οὗπερ ἔλαβεν, μέχρι τῆς Σόλωνος μὲν ἡλικίας.

La durée du régime est certes hyperbolique dans le contexte encômiastique du discours (χιλίων ἐτῶν). Elle n'en demeure pas moins un élément essentiel dans la comparaison. Elle prête au régime athénien un très lointain passé<sup>573</sup>. Sur ce point, Isocrate reprend les *topoi* des *épitaphioi logoi* qui font remonter aux origines la démocratie, présentée comme exclusivement athénienne à son apparition. Selon ces mêmes *topoi*, c'est Athènes qui apporte la démocratie aux autres Grecs. Si Isocrate paraît emprunter ces *topoi*, il est plus exact de parler de réemploi, car tout comme dans l'*Aréopagitique*, Isocrate historicise ce passé en mettant en lumière le personnage de Thésée à un bout de la chaîne et Solon à l'autre, alors que les *épitaphioi logoi* mettent en exergue la communauté anonyme des Athéniens<sup>574</sup>. En première lecture, la représentation de Solon semble bien s'éloigner de celles des deux discours précédents. Si l'ensemble de la critique a relevé les variantes présentes dans les mentions soloniennes chez Isocrate, les explications fournies pour celle du *Panathénaïque* sont diverses<sup>575</sup>. K. Jost avance l'idée d'une mise à distance de la figure solonienne parce

<sup>571</sup> P. CHIRON 2002 : 49, n. 318.

<sup>572</sup> Traduction de P. CHIRON 2002, CUF.

<sup>573</sup> J.-P. VERNANT 1995 : 10, « Le temps des origines n'est pas pensé comme un temps autre, il constitue seulement un temps plus obscur, plus difficile à scruter avec précision et exactitude en raison d'un trop grand éloignement. »

<sup>574</sup> Voir nos remarques sur Isocrate, *Aréopagitique*, *supra* : 249-281.

<sup>575</sup> P. ROTH 2003 : 187, n. 434.

qu'elle aurait été accaparée par les démocrates radicaux<sup>576</sup>. Deux points viennent contredire cette idée : la figure est accaparée depuis les années 403, pourquoi seul le dernier discours d'Isocrate marquerait une prise de distance ? De plus, le contexte immédiat de la mention, introduite par un terme qui montre la force persuasive et le statut particulier que lui octroie Isocrate, indique que Solon est à nouveau invoqué pour la réputation et l'autorité dont il jouit à l'époque. Nous rejoignons plutôt les remarques de Ch. Eucken, qui ne lit aucune critique ni mise à distance dans ce passage, mais au contraire une mise en valeur du travail du législateur<sup>577</sup>.

Si Solon n'a plus une place prépondérante, c'est qu'il était nécessaire dans ce discours, étant donné la comparaison établie avec Sparte, de remonter bien plus loin dans le passé. La figure de Solon est citée comme *terminus ante quem* d'un bon régime, soucieux de l'ordre et des mœurs des citoyens, comme le précisent les paragraphes précédents. Sur ce point, Isocrate suit la version officielle de la tradition telle qu'il en a hérité de la révision des lois. Toutefois, cette conformité à la tradition doit être nuancée par le passage où Isocrate rejette l'abondance législative (*Panathénaique*, 144). Mais le point est véniel. Ce qui compte est la valeur symbolique attachée au nom de Solon. Ici, il n'était pas nécessaire d'invoquer son statut de législateur : les destinataires étaient en mesure de le suppléer, tant il était évident.

En regard de Solon, l'action de Pisistrate est beaucoup plus détaillée. Les événements suivent un enchaînement rapide : de chef du peuple (*δημαγωγός*), il devient impie, expulse les bons citoyens, renverse la démocratie et devient tyran<sup>578</sup>. La présentation de Pisistrate paraît négative car, outre son statut de tyran, il est présenté comme un *δημαγωγός*<sup>579</sup>. Or, dans le corpus isocratique, le terme est rarement neutre. Sur six occurrences, si l'on excepte les deux qui sont issues de fragments dont on ne connaît pas le contexte, trois occurrences sont péjorativement connotées<sup>580</sup>. Pourquoi donc à peine citer Solon et autant s'étendre sur Pisistrate, alors que ce dernier renverse le régime loué par Isocrate ? Sans doute parce qu'il s'agit à nouveau d'exploiter la renommée de Solon et d'en faire une sorte de marqueur temporel aussi bien que symbolique, qui frappera les esprits<sup>581</sup>. La mention de Solon est significative parce qu'elle symbolise une frontière : avant elle, point de changement, le régime brille par sa longévité et sa permanence. Les différences majeures qui apparaissent avec les discours auparavant étudiés indiquent qu'ici Isocrate construit une autre séquence temporelle. Dans le discours *Sur l'échange*, Solon était présenté comme un point de départ, il est dans le *Panathénaique* le terme du régime démocratique. La construction d'un passé est en accord

---

<sup>576</sup> K. JOST 1936 : 194.

<sup>577</sup> CH. EUCKEN 1982 : 58.

<sup>578</sup> P. ROTH 2003 : 186, n. 432. Le critique souligne la proximité de ce passage avec les développements sur la tyrannie de Platon, *République*, 565 d et 567 b-c.

<sup>579</sup> Une comparaison avec l'*Athenaiôn Politeia* (XI, 2-XII, 1) montre combien la présentation de Pisistrate est négative chez Isocrate, alors qu'elle reçoit un traitement plus neutre dans le traité. Sur le rapprochement entre Solon et Pisistrate, M. H. CHAMBERS 1990 : 208.

<sup>580</sup> Isocrate, *Sur la paix*, 122, 133 ; *Sur l'échange*, 234.

<sup>581</sup> P. ROTH 2003 : 187 : « Daß Solon überhaupt zusammen mit Peisistratos genannt wird, hat allein den Zweck, den Zeitpunkt für das Ende der tausendjährigen Demokratie noch deutlicher zu markieren. »

avec les besoins de la cause défendue : dans le *Panathénaïque*, il s'agit d'établir l'antériorité des institutions démocratiques athéniennes et par « démocratiques », il faut ici entendre une démocratie aristocratique qui ne se dissimule plus comme dans les discours précédents.

### 3.2. Existence de traditions différentes : la méthode de l'orateur (149-150)

Nous avons déjà eu l'occasion de souligner à quel point les discours d'Isocrate comportaient des passages métadiscursifs. Le *Panathénaïque* ne fait pas exception. Isocrate se défend d'écrire des discours qui relèvent du légendaire (μυθώδης) en soulignant que ses œuvres sont utiles pour la cité. Toutefois, utilité ne veut pas dire pour autant exactitude : Isocrate sait que sa réinvention du passé risque de ne pas susciter l'unanimité. De plus, son utilisation du passé montre qu'il est également conscient que l'histoire lui sert d'argument dans ses discours. Il est intéressant de noter que les remarques métadiscursives suivent immédiatement la mention de Solon et de Pisistrate, qui clôt de fait la présentation du *continuum* démocratique depuis ses origines, qu'Isocrate fait remonter à Thésée. Les paragraphes 149 et 150 du *Panathénaïque* justifient en quelque sorte la version d'une démocratie vieille de mille ans. Ils sont surtout une réponse aux futures objections auxquelles s'expose Isocrate en faisant remonter aussi loin dans le passé les origines de la démocratie d'une part, et en transformant Solon en terme du régime et non plus en fondateur d'autre part. Les paragraphes 149-150 sont donc extrêmement précieux en ce qu'ils nous informent sur la manière dont l'orateur met en œuvre le matériau offert par l'histoire de la cité<sup>582</sup>, sur ce que nous appellerions volontiers de manière anachronique sa fabrique de l'histoire (dans le sens de *poiësis*).

Pour comprendre la manière dont Isocrate procède, nous nous arrêterons sur la figure de Thésée, afin d'étudier ses liens avec Solon. La figure de Thésée, qui est centrale dans ce discours, appelle deux remarques : Isocrate bénéficie de la co-existence de plusieurs traditions concernant Thésée ; il reprend et s'approprie ces traditions en procédant par amalgames entre la figure de Solon et celle de Thésée. Sans reprendre de manière exhaustive toutes les sources sur la légende de Thésée<sup>583</sup>, on s'intéressera surtout aux différences qui la caractérisent. Au V<sup>e</sup> siècle, Euripide souligne que sous le règne de Thésée, le peuple gouverne à Athènes<sup>584</sup>. Thucydide insiste quant à lui sur le synœcisme<sup>585</sup>. Toujours au V<sup>e</sup> siècle, il semblerait qu'Hellanicos ait accentué le rôle joué par Thésée dans la grandeur d'Athènes<sup>586</sup>. Au siècle suivant, si les auteurs insistent encore sur le synœcisme<sup>587</sup>, c'est surtout l'établissement de la

---

<sup>582</sup> Sur cette « méthode » isocratique, M. NOUHAUD 1982 : 115-120 ; D. NICKEL 1991 : 233-239 ; P. ROTH 2003 : 188-189.

<sup>583</sup> Pour une mise au point sur la période archaïque au IV<sup>e</sup> siècle, C. CALAME 1990 : 398-415.

<sup>584</sup> Euripide, *Suppliantes*, v. 349-353 ; v. 404-408. Nous avons écarté le témoignage sur le transfert des cendres de Thésée sur l'*agora* (Plutarque, *Cimon*, 4, 10), car le texte est postérieur à l'époque du discours.

<sup>585</sup> Thucydide, *Guerre du Péloponnèse*, II, 15, 2.

<sup>586</sup> F. JACOBY 1949 : 220 (Hellanicos, *FGrHist.* 4 F 38-49 et 163-172).

<sup>587</sup> Philochore *FGrHist.* 328 F 94; Isocrate, *Éloge d'Hélène*, 35.

démocratie qui est mis en valeur<sup>588</sup>. Toutefois, l'*Athenaiôn Politeia* (XLI, 2) montre plus de réserve et juge que Thésée s'écarte un peu de l'ordre monarchique. À l'image de la légende des Sept Sages, il semblerait que le matériau légendaire lié à Thésée ne soit pas encore définitivement fixé à l'époque du discours<sup>589</sup>. Le processus d'institutionnalisation de la figure de Thésée n'est pas achevé, mais on en trouve des témoignages, comme la peinture du peintre Euphranôr sur le Portique de Zeus Éleuthérios. Thésée y est représenté aux côtés du peuple et de la démocratie personnifiés. Pausanias, qui rapporte cette anecdote, interprète l'image comme la traduction du geste politique de Thésée qui donna le pouvoir au peuple<sup>590</sup>.

Tout se passe comme si l'existence de plusieurs traditions offrait à Isocrate la possibilité de s'inscrire dans la lignée d'autres auteurs qui ont relié Thésée à la démocratie. On comprend mieux dès lors, face à tous ces témoignages, qu'Isocrate se retranche derrière les traditions orales pour sa version d'un Thésée fondateur de la démocratie (ὡς λέγεται, *Panathénaïque*, 138)<sup>591</sup>. Très tôt, F. Jacoby a montré avec conviction que Thésée, Solon et Clisthène polarisaient la vie politique athénienne, particulièrement au IV<sup>e</sup> siècle : les hommes politiques se situaient par rapport à ces figures qui jouaient le rôle de modèles<sup>592</sup>. Or, nous avons déjà étudié l'association entre Solon et Clisthène dans le discours *Sur l'échange* et observé comment cette dernière permettait à Isocrate de transférer sur Clisthène des caractéristiques qui rappelaient la geste solonienne. Dans le *Panathénaïque*, on peut considérer que Thésée et Solon sont associés, car ils constituent les *termini post quem* et *ante quem* de la démocratie, telle que la décrit Isocrate. Il est par conséquent légitime de se demander si le départ de Thésée en pleine force de l'âge et sa remise du pouvoir au peuple n'évoque pas celui de Solon, tel qu'il est narré dans les *Enquêtes* d'Hérodote (I, 29-32). Cela paraît d'autant plus envisageable que nous avons souligné à plusieurs reprises les échos entre l'œuvre d'Hérodote et les discours d'Isocrate, comme l'utilisation du terme de « sophiste » pour Solon, qui montrent une parfaite connaissance des *Enquêtes*, du moins des passages ayant trait à Solon. Comme pour le Solon hérodotéen, quitter Athènes et le pouvoir politique va apporter la gloire à Thésée, qu'Isocrate présente comme un chef charismatique<sup>593</sup>. Sur ce point précisément, le départ en plein apogée politique, Isocrate s'écarte des autres traditions qui évoquent Thésée, au point que C. Calame parle d'un « renversement opéré par Isocrate dans la syntaxe du

---

<sup>588</sup> Démosthène, *Contre Néérée*, 75 et Théophraste, *Caractères*, 26, 6.

<sup>589</sup> Sur la légende d'un Thésée démocrate qui daterait de la deuxième moitié du V<sup>e</sup> siècle, voir les interprétations de C. CALAME 1990 : 416-420 (*contra* C. BÉRARD 1983 : 43-59, qui y voit une récupération politique du personnage. Cette seconde interprétation abonde dans le sens d'une figure construite et qui se fixe progressivement au siècle suivant.

<sup>590</sup> Pausanias, I, 3, 3-4.

<sup>591</sup> R. W. WALLACE 1989 : 161-162 et 172.

<sup>592</sup> F. JACOBY 1949 : 77, cité par P. LÉVÊQUE ET P. VIDAL-NAQUET 1964 : 118-119.

<sup>593</sup> S. GOTTELAND 2001 : 357 : « Ce chef charismatique, à la fois bon politique et bon stratège, qu'Isocrate a successivement cherché en Jason de Phères, Denys de Syracuse, Agésilas, ou encore Philippe de Macédoine, emprunte tour à tour les traits d'héraclès, d'Agamemnon ou de Thésée, suivant les nécessités de l'heure et le contexte précis du discours. »

récit »<sup>594</sup>. Retenons que pour Thésée comme pour Clisthène, Isocrate semble bien procéder par amalgames, transférant consciemment les caractéristiques de Solon à l'autre personnage de l'association. Ici, Isocrate exploite la renommée de Solon, figure d'autorité institutionnelle à Athènes depuis la révision des lois, et confère de la légitimité à l'autre personnage qu'il souhaite mettre en valeur. Si l'on reprend les conclusions de F. Jacoby, il semble bien que ce soit autour de Solon que se polarise la vie politique athénienne, du moins tel que le laisse entendre les témoignages isocratiques. Ces derniers suggèrent tout le poids de l'autorité solonienne dans la société athénienne contemporaine.

L'expression fabrique de l'histoire (*poiësis*) paraît donc justifiée : la réinvention du passé chez Isocrate présente des constantes qui nous éclairent sur sa manière de procéder. Tout en s'inscrivant dans des traditions qui existent avant lui, Isocrate ménage de subtils écarts, tout à fait vraisemblables (ici, pour Thésée, le départ au paroxysme de sa vie politique), afin de servir son propos tout en sacrifiant au goût et aux représentations du public (l'importance de Solon dans la vie politique athénienne).

Quant on lit les remarques métadiscursives qui suivent immédiatement la mention de Solon dans le *Panathénaïque*, on en vient à se demander si elles ne pourraient pas convenir à l'ensemble des mentions de Solon présentes dans le corpus isocratique. Reprenons-les dans le détail :

Τάχ' οὖν ἂν τινες ἄτοπον εἶναι με φήσειαν, οὐδὲν γὰρ κωλύει διαλαβεῖν τὸν λόγον, ὅτι τολμῶ λέγειν ὡς ἀκριβῶς εἰδῶς περὶ πραγμάτων οἷς οὐ παρῆν πραττομένοις. Ἐγὼ δ' οὐδὲν τούτων ἄλογον οἶμαι ποιεῖν. Εἰ μὲν γὰρ μόνος ἐπίστευον τοῖς τε λεγομένοις περὶ τῶν παλαιῶν καὶ τοῖς γράμμασι τοῖς ἐξ ἐκείνου τοῦ χρόνου παραδεδομένοις ἡμῖν, εἰκότως ἂν ἐπιτιμώμην· νῦν δὲ πολλοὶ καὶ νοῦν ἔχοντες ταῦτόν ἐμοὶ φανεῖεν ἂν πεπονθότες. Χωρὶς δὲ τούτων, εἰ κατασταίην εἰς ἔλεγχον καὶ λόγον, δυνηθείην ἂν ἐπιδειξάι πάντα ἀνθρώπους πλείους ἐπιστήμας ἔχοντας διὰ τῆς ἀκοῆς ἢ τῆς ὄψεως, καὶ μείζους πράξεις καὶ καλλίους εἰδότας ἄς παρ' ἐτέρων ἀκηκόασιν ἢ 'κείνας αἰς αὐτοῖ παραγεγενημένοι τυγχάνουσιν. Ἀλλὰ γὰρ οὐτ' ἀμελεῖν καλῶς ἔχει τῶν τοιούτων ὑπολήψεων, τυχὸν γὰρ μηδενὸς ἀντειπόντος λυμῆναιντ' ἂν τὴν ἀλήθειαν, οὐτ' αὖ πολὺν χρόνον ἀντιλέγοντας διατρίβειν ἐν αὐταῖς. (Isocrate, *Panathénaïque*, 149-150)

Peut-être certains me trouveront-ils étrange – car rien n'interdit d'interrompre mon discours – parce que j'ose parler, comme si je les connaissais avec certitude, d'événements auxquels je n'assistais pas lorsqu'ils se sont accomplis. Pour ma part, je ne pense pas que rien de ce que j'avance soit condamné par la raison. Si j'étais seul à faire confiance à la tradition et aux écrits qui nous parviennent de ces temps lointains, je serais blâmé à juste titre ; mais en fait, bien des esprits, et des esprits pleins de jugement, apparaîtront comme ayant la même position que moi. 150 Par ailleurs, si je m'engageais dans la voie des démonstrations et des raisonnements, je pourrais

---

<sup>594</sup> C. CALAME 1990 : 413 : « Le renversement opéré par Isocrate dans la syntaxe du récit de la vulgate fait des mesures politiques de Thésée le point culminant de sa carrière tout en effaçant le mouvement descendant amorcé par l'institution du synœcisme. Toutes les vicissitudes de la carrière du héros national concourent à l'affirmation de ses vertus civiques [...]. Cette moralisation politique et idéalisante de la figure de Thésée et de sa biographie se poursuit pendant le IV<sup>e</sup> siècle pour se centrer sur la nature du régime politique institué par le jeune roi. L'ambivalence inhérente à la figure d'un monarque prenant des mesures d'ordre démocratique marque les textes de manière constante et empêche par là même toute identification du régime théséen avec un type de constitution précise. »

montrer que tous les hommes ont rassemblé plus de connaissances par recours à la tradition orale que par recours au témoignage de la vue et que les faits qu'ils connaissent pour en avoir recueilli le récit sont plus grands et plus beaux que ceux auxquels le hasard les a fait assister. Quoi qu'il en soit, il ne convient ni de négliger de telles critiques, dans l'éventualité où, personne ne les réfutant, elles porteraient atteinte à la vérité, ni non plus consacrer trop de temps à les reprendre.

À la possible objection de ne pas avoir été témoin des faits, Isocrate présente une réponse en trois temps : l'orateur considère que son discours est raisonnable (οὐδὲν τούτων ἄλογον) ; il fait confiance aux traditions orales et aux écrits afférents au passé (τοῖς τε λεγομένοις περὶ τῶν παλαιῶν καὶ τοῖς γράμμασι τοῖς ἐξ ἐκείνου τοῦ χρόνου παραδεδομένοις ἡμῖν) et il est loin d'être le seul. Si l'on applique ces remarques à toutes les mentions de Solon dans le corpus isocratique, on remarque qu'elles évitent les écueils évoqués ici. Le discours tenu sur Solon dans tout le corpus isocratique n'est pas déraisonnable (ἄλογον). Il est même tout à fait vraisemblable et crédible, grâce à la fausse précision offerte par le vocabulaire technique utilisé<sup>595</sup>. La vraisemblance repose également sur les réminiscences ménagées avec les poèmes soloniens dans l'*Aréopagitique* d'une part ; tandis que dans le discours *Sur l'échange*, Isocrate paraît se retrancher derrière la tradition indirecte consacrée à Solon fournie par le récit des *Enquêtes* d'autre part. Enfin, Isocrate n'est précisément pas le seul à faire confiance à cette tradition qui fait de Solon un orateur et un sage. Ici, on pense aux discours platoniciens qui présentent le personnage sous les traits d'un sage (« σοφώτατον γεγενῆσθαι Σόλωνα », *Timée*, 21 c), d'un excellent homme politique, mais aussi d'un poète. La différence de représentation sur la figure du poète s'explique sans doute par la mise en scène platonicienne : Solon s'apprête à raconter l'histoire de l'Atlantide. Les éloges qui précèdent jouent le rôle d'une mise en contexte du mythe à venir. Pour un récit qui relève du μυθώδης, la figure du poète était sans doute plus indiquée que celle de l'orateur<sup>596</sup>.

Les mentions de Solon dans le corpus isocratique s'éclairent enfin à la lumière des critères retenus par Isocrate. À la manière des poètes, il privilégie la grandeur et la beauté du récit (*Panathénaïque*, 150). Il paraît à ce titre légitime de parler d'un processus d'idéalisation chaque fois que Solon est invoqué, sur le mode du vraisemblable, comme l'incarnation du passé. L'objectif affiché n'est visiblement pas de rapporter les faits. Isocrate ne fait pas profession d'historien : il s'agit de rendre les faits plus grands et plus beaux afin d'inciter à les imiter. En d'autres termes, le récit des événements du passé doit encourager l'adoption des réformes politiques et morales prônées par Isocrate. La réélaboration de la tradition indirecte consacrée à Solon est ici mise au service de la propagande politique. Contrairement aux autres orateurs qui choisissent souvent une version connue et acceptée par le peuple<sup>597</sup>, Isocrate n'hésite pas à déjouer les attentes, à ménager des écarts avec la tradition, afin de soutenir son programme<sup>598</sup>.

---

<sup>595</sup> Nous pensons plus particulièrement à la présentation des mesures politiques de Solon (*Sur l'échange*, 23).

<sup>596</sup> Nous nous contenterons ici de cette suggestion, mais ce point mériterait une étude approfondie que nous ne mènerons pas ici.

<sup>597</sup> PH. HARDING 1987 : 25-39; J. OBER 1989 : 43-46.

## 4. Conclusions sur la figure de Solon chez Isocrate

La très brève mention de Solon dans le *Panathénaïque* offre moins d'enseignements que le discours dans lequel elle se trouve. La lecture de ce dernier permet de mettre en perspective les deux autres discours et de mieux comprendre les rapports d'Isocrate avec les témoignages qui le précèdent dans la tradition indirecte qui nous apporte des informations sur Solon.

### 4.1. Poésie et rhétorique chez Isocrate

Les adversaires d'Isocrate considèrent que ce dernier méprise la pratique pédagogique qui consiste à réciter les poètes et à les commenter. Tel est du moins ce qui ressort de l'accusation portée contre lui par les sophistes du Lycée : « ἀποδεξαμένων δὲ τῶν περιστώτων τὴν διατριβὴν αὐτῶν » (*Panathénaïque*, 19). Alors qu'il annonce vouloir aussi parler des poètes Homère et Hésiode pour démontrer que ceux du Lycée disent des sottises à leur sujet, il abandonne le raisonnement, le reporte à plus tard et choisit de s'occuper d'affaires plus sérieuses (« σπουδαιότερων πραγμάτων »). Faut-il s'arrêter à cette première lecture ? Non, il faut mettre en relation cette prévention contre les poètes avec la définition isocratique de la « philosophie ». Comme il le dit lui-même, il loue l'éducation transmise par les ancêtres (*Panathénaïque*, 26). Or, dans cette dernière, l'apprentissage des poètes tient une place prépondérante qu'il ne méprise pas. Mais selon son programme pédagogique, il ne faut pas s'arrêter à ce stade et on doit viser une autre éloquence. L'éloquence isocratique, en tant que partie intégrante de sa philosophie, est abondamment définie dans ses discours : dans le *Panegyrique* (9), Isocrate rappelle que le passé est un héritage commun et qu'il appartient aux meilleurs de travailler ce matériau de la tradition pour le rendre plus grand et plus beau. On retrouve cette même idée du rôle de l'orateur dans le *Panathénaïque* (123) ; il souligne régulièrement son style élevé (*Sur l'échange*, 46-47), utilisant des figures et des symétries (*Panathénaïque*, 2) ; son style n'est pas uniquement de la prose mais doit produire la même impression que la poésie (*Évagoras*, 8-11). Dans nombre de passages, Isocrate prend en considération l'effet produit par ses discours sur le destinataire, comme le ferait un poète. L'orateur souligne la différence intrinsèque de ses œuvres : elles prônent la vertu et l'utile (συμφέρον) pour la cité, ce qui les rend supérieures à toutes les autres.

Comment comprendre ces liens manifestes entre la pratique rhétorique d'Isocrate, telle qu'il la définit, et la poésie ? De fait, il s'agit plutôt de se demander comment il faut comprendre la substitution de la poésie par la rhétorique au sein de la *paideia* isocratique. Ainsi, W. Jaeger estime qu'Isocrate continue l'œuvre des poètes, qu'il a besoin du prestige de la poésie pour conférer du crédit à son entreprise, ce qui le pousse à rivaliser avec elle dans le rôle que tenait jusque-là la poésie dans l'éducation athénienne<sup>598</sup>. R. Johnson va plus loin en

---

<sup>598</sup> Sur ce point, nos conclusions rejoignent celles de F. POWNALL (2013 : 339-354). Elle impute cet écart au public visé par Isocrate : l'élite athénienne.

<sup>599</sup> W. JAEGER 1944, vol. III, 62 ; S. GOTTELAND 2001 : 358 : « On ne peut oublier non plus qu'Isocrate affirme à de nombreuses reprises sa volonté de rivaliser avec la poésie et de donner à la prose ses lettres de noblesse. »

comparant les enjeux de la rhétorique isocratique avec ceux de la poésie<sup>600</sup>. Parmi les remarques stimulantes de ce critique, retenons la portée didactique conférée aux discours d'Isocrate, qui n'est pas sans rappeler une grande partie de la poésie archaïque et plus particulièrement de la poésie solonienne<sup>601</sup>. L'éloquence isocratique est avant tout une éloquence épideictique : la question de ses rapports avec la poésie est d'autant plus justifiée que l'éloge en prose se pose en rival, et successeur de la tradition poétique<sup>602</sup>. On pourrait prolonger ces remarques en soulignant une des particularités d'Isocrate. À l'image de la poésie, dont on lit et on récite des morceaux choisis<sup>603</sup>, Isocrate propose également de sélectionner les passages de ses discours et il fournit même le protocole de lecture<sup>604</sup>. De même qu'il existait des recueils de poésie au IV<sup>e</sup> siècle, ce dont Platon témoigne<sup>605</sup>, Isocrate s'offre comme auteur à citer et à méditer, en suggérant un recueil des meilleurs passages de ses discours et en réaffirmant ainsi leur portée pédagogique et psychagogique. On peut dire qu'Isocrate s'affirme comme un auteur de référence dans le champ intellectuel athénien de son époque.

Dès lors, on comprend mieux les représentations de Solon chez Isocrate. La substitution entre poésie et rhétorique qui se joue chez lui éclaire le processus de transformation de Solon en une figure d'autorité en matière de rhétorique. Isocrate ne méconnaît sans doute pas le statut de poète de Solon. Des auteurs qui lui sont contemporains et postérieurs le connaissent. Le discours de l'*Aréopagitique* suggère même qu'Isocrate maîtrise les thèmes de la poésie solonienne et que ces derniers ont pu être repris afin de nourrir sa description de la constitution des ancêtres. La représentation de Solon en ῥήτωρ, en « sophiste » (en l'un des Sept Sages) illustre comment un orateur fait dialoguer les données de la tradition qui le précède avec ses propres préoccupations. En conférant à Solon le statut d'orateur et de « sophiste », il évacue la poésie au profit de la rhétorique. Il affirme ainsi, jusque dans le modèle choisi, la suprématie de cette dernière, pourtant plus récente. On assiste alors à un processus de légitimation de l'écriture isocratique du même ordre que celui étudié chez Hérodote. La figure de Solon est d'abord utilisée pour son autorité incontestée en matière de législation, héritée de la révision des lois. Par ajouts successifs, Isocrate enrichit cette figure en faisant d'elle un modèle d'orateur et de « sophiste ». Un transfert d'autorité, uniquement fondé sur le renom de Solon, s'opère. La simple évocation du nom suffit à conférer une charge persuasive au discours<sup>606</sup>. Ce transfert permet d'offrir une légitimité et une caution à la rhétorique isocratique.

---

<sup>600</sup> R. JOHNSON 1959 : 173-176. Sur les liens entre la poésie et la rhétorique, voir J. WALKER 2000 : 29-31.

<sup>601</sup> Voir en particulier la posture du poète qui enseigne : 4 W., v. 30.

<sup>602</sup> L. PERNOT 1993 : 635-647 (« la succession des poètes »).

<sup>603</sup> Isocrate, *Panathénaïque*, 33.

<sup>604</sup> Isocrate, *Sur l'échange*, 11, 12.

<sup>605</sup> Platon, *Lois*, 810 e – 811 a.

<sup>606</sup> Comme le suggèrent les emplois des termes τεκμήριον et σημεῖον.



Enfin, les écarts qu'Isocrate s'autorise avec la tradition sont d'autant moins perceptibles qu'ils restent dans un cadre familier au public. Le statut de « sophiste » qu'Hérodote confère à Solon constitue le cadre de la réélaboration de la tradition : il permet le glissement de sophiste à orateur ménagé par Isocrate. On sait aussi que dans la fiction du *Banquet* de Xénophon (VIII, 39), un discours de Socrate présente Solon, cité à la suite de Thémistocle et de Périclès, comme un modèle de législateur. Grâce à la philosophie (φιλοσοφίας), il aurait établi de bonnes lois<sup>607</sup>. Or chez Hérodote, Solon portait le nom de sophiste grâce à sa sagesse (σοφία) et son activité était décrite avec le verbe φιλοσοφεῖν. On ne peut donc écarter l'idée que le *testimonium* de Xénophon participe également du cadre de référence isocratique, et ce, même si la critique reste divisée sur la date du *Banquet*<sup>608</sup>.

On en vient alors à se demander pourquoi le statut de poète de Solon apparaît chez Eschine et Démosthène, mais reste absent chez Isocrate. Cette absence de références explicites à la poésie solonienne de même qu'à son statut de poète s'explique parce que l'orateur se donne pour modèles Solon, présenté dans le *Sur l'échange* comme un *terminus post quem* de l'art oratoire, ainsi que les autres personnages cités à ses côtés, qui nous intéressent ici moins directement. La transformation de la tradition permet à Isocrate de nourrir son programme politique et de légitimer sa manière d'intervenir dans l'espace public athénien, en s'offrant des prédécesseurs illustres, de la même manière que le personnage platonicien Protagoras tente de conférer des origines anciennes à l'art de la sophistique en l'attribuant à Homère, Hésiode et Simonide. Dans les discours judiciaires, les orateurs se réclament de la même manière des législateurs illustres. Sont alors résolus les problèmes posés par l'absence de participation d'Isocrate à l'activité oratoire à une époque où la parole publique et la participation politique allaient de pair<sup>609</sup> : toutefois, ce n'est pas à la tribune, mais grâce à ses discours que l'orateur tient le rôle de bon conseiller qu'ont pu jouer jadis les hommes célèbres dont il se réclame. Si l'on suit le raisonnement isocratique, la poésie consiste en une propédeutique à la rhétorique et la philosophie telles qu'il les définit. En faisant de Solon un orateur et un « sophiste », il en fait le prédécesseur illustre de son école et de sa conception de la « philosophie » qui offre à l'éloquence et aux affaires politiques une place privilégiée. Ce modèle possède l'avantage d'incarner parfaitement l'adéquation prônée par Isocrate entre un comportement exemplaire de citoyen et un comportement politique qui l'est tout autant. En d'autres termes, l'ἥθος développé par Isocrate se nourrit du modèle de Solon, tel qu'il peut être postulé par les poèmes soloniens et la révision des lois, mais qui se voit ici paré des habits de l'orateur et du « sophiste »<sup>610</sup>.

---

<sup>607</sup> J.-C. CARRIÈRE 1998 : 268-269.

<sup>608</sup> Longtemps situé dans les années 385-380. On consultera J.-C. CARRIÈRE (1998 : 271), qui a proposé des arguments convaincants pour une date plus basse, entre 371 et 362 ; B. HUSS 1999 : 381-409, surtout 403, n. 65. Si l'on ne peut assurer que cette œuvre influence le discours *Sur l'échange* d'Isocrate, écrit approximativement dans les mêmes années, on ne peut exclure cette influence pour le *Panathénaïque*, plus tardif (338).

<sup>609</sup> Y. L. TOO 1995 : 89, qui considère, de manière sans doute un peu exagérée, Isocrate comme un citoyen aux marges de la vie civique dont il s'exclut volontairement.

<sup>610</sup> Sur l'ἥθος isocratique : M. DIXSAUT 1986 : 63-85, qui souligne que l'art du discours doit faire croire à l'adéquation entre celui qui parle et ce qui est dit ; CH. GUÉRIN 2009 : 154 et suivants.

## 4.2. Vers une personnalisation des *exempla* : le poids de la tradition épictictique

En lien avec nos remarques sur la substitution entre la poésie et la rhétorique en jeu chez Isocrate, il faut noter l'influence de sa rhétorique très particulière sur les mentions de Solon. Qu'il s'agisse de glorifier le passé, de légitimer une réforme ou bien encore une conception politique, les mentions de Solon chez Isocrate relèvent systématiquement de la littérature épictictique. De plus, la critique a noté qu'Isocrate utilisait le schème de l'*épitaphios logos* pour un grand nombre de ses discours, ce qui est également le cas des discours comportant une mention de Solon. On sait par ailleurs que les premiers éloges rhétoriques, les *épitaphioi logoi*, étaient avant tout une biographie du personnage collectif représenté par le peuple athénien<sup>611</sup>. Les témoignages d'Isocrate montrent très nettement une évolution par rapport à cette tradition des *épitaphioi*. Progressivement s'instaure une personnalisation des exemples<sup>612</sup>. On remarque qu'en lieu et place du peuple athénien, l'orateur met en lumière des figures particulières : dans nos témoignages, Thésée, Solon, Clisthène, Thémistocle, Miltiade, Périclès. Faut-il imputer cette évolution à Isocrate ou bien n'offre-t-il qu'un témoignage particulier d'un processus contemporain ? Un discours de Démosthène, daté des années 352-351<sup>613</sup>, semble attester d'une réaction envers ce processus qui confisque au peuple athénien la gloire des exploits passés au profit de quelques personnages mis en valeur :

Αἴτιοι δ'οἱ τὰ τοιαῦτα γράφοντες, καὶ συνεθίζοντες ὑμᾶς ὑμῶν μὲν αὐτῶν καταφρονεῖν, ἓνα δ' ἢ δύο θαυμάζειν ἀνθρώπους. εἴθ' οὗτοι κληρονομοῦσι τῆς ὑμετέρας δόξης καὶ τῶν ἀγαθῶν, ὑμεῖς δ' οὐδ' ὅτιοῦν ἀπολαύετε, ἀλλὰ μάρτυρές ἐστε τῶν ἐτέρων ἀγαθῶν, οὐδενὸς ἄλλου μετέχοντες ἢ τοῦ ἐξαπατᾶσθαι. καίτοι πηλίκον τί ποτ' ἂν στενάξειαν οἱ ἄνδρες ἐκεῖνοι, οἱ ὑπὲρ δόξης καὶ ἐλευθερίας τελευτήσαντες, καὶ πολλῶν καὶ καλῶν ἔργων ὑπομνήματα καταλιπόντες, εἰ ἄρ' αἴσθουσιν ὅτι νῦν ἡ πόλις εἰς ὑπέρητον σχῆμα καὶ τάξιν προελήλυθεν, καὶ Χαρίδημον εἰ χρῆ φρουρεῖν βουλεῦεται ; (Démosthène, *Contre Aristocrate*, 210)

Les responsables, ce sont les auteurs de pareils décrets, ceux qui vous habituent à vous mépriser vous-mêmes et à rester en admiration devant un ou deux hommes. Ce sont les héritiers de votre gloire et de vos biens : vous, vous n'en retirez aucun profit, vous êtes seulement les témoins de la richesse des autres et vous ne participez à aucun autre droit que celui d'être dupes. Ah ! Comme ils pleureraient les hommes d'autrefois qui moururent pour la gloire et pour la liberté en léguant le souvenir de tant d'exploits, s'ils pouvaient voir la cité réduite au rôle et à la condition de serviteur et délibérant pour savoir si elle servira de garde du corps à un Charidème !<sup>614</sup>

<sup>611</sup> L. PERNOT 1993 (vol. 1) : 135, qui renvoie à N. LORAU 1981.

<sup>612</sup> M. NOUHAUD 1982 : 350.

<sup>613</sup> D. M. MACDOWELL 2009 : 196-197.

<sup>614</sup> Traduction de J. HUMBERT 1959, CUF.

Ce témoignage<sup>615</sup>, dont la bonne foi pourrait toutefois être interrogée tant il est vrai que Démosthène se livre lui-même à ce processus de personnification des exemples avec la figure solonienne<sup>616</sup>, fournit quelques éléments de réponse. Comme le note L. Pernot, l'éloge est à la fois le reflet d'une société et un moyen de contribuer à son changement :

« Ce que nous découvrons, en effet, c'est que le discours épideictique a pour vocation principale de renforcer l'adhésion du public à des valeurs admises et reconnues. Dieux, villes, souverains, notables, institutions, il loue ce que tous déjà respectent, ou sont censés respecter. Sa fonction est de réaffirmer ou de recréer constamment le consensus autour des valeurs dominantes. L'*enkômion* est le bain de jouvence de l'ordre social. [...] Ainsi la fonction de la célébration doit être envisagée en des termes sociologiques. L'éloge est le fils de la société à laquelle il doit ses conditions d'existence, et en même temps, il propose des valeurs à cette société. Il ne se réduit pas à des discours creux et des flatteries ; *il exerce une action sociale*. Il met en forme des représentations et des croyances communes au groupe ; il explicite et justifie les valeurs admises ; et *parfois, il donne cours à des valeurs nouvelles*. Il remplit une fonction idéologique, au sens sociologique de ce terme. »<sup>617</sup>

Il est possible de préciser dans les discours que nous avons étudiés la part d'innovation que l'on peut attribuer à Isocrate, du moins en ce qui concerne Solon. Isocrate a écrit de nombreux éloges dans lesquels le portrait moral le dispute au récit des actions. Ainsi, Thésée<sup>618</sup>, Alcibiade<sup>619</sup>, Nicoclès<sup>620</sup> sont glorifiés en détail pour le modèle de dirigeant qu'ils représentent<sup>621</sup>. Transposant cet art du portrait et du récit propre à l'éloge aux mentions soloniennes, Isocrate s'empare de la tradition issue de la révision des lois qui façonne la figure de Solon et lui applique quelques-uns des procédés de la littérature épideictique. Ainsi mise en valeur et louée, la figure d'autorité emblématique du régime contemporain, Solon, devient une arme rhétorique – mais aussi idéologique – très efficace au service de la réforme politique à laquelle Isocrate aspire. Il en va de même pour la légitimité qu'il souhaite conférer à sa rhétorique. Légitimation d'une réforme, légitimation d'une pratique rhétorique, la figure de Solon est utilisée dans un contexte encômiastique influençant de manière déterminante la longueur des mentions. On comprend dès lors pourquoi ces dernières se précisent par touches significatives : puisqu'il faut louer, voire amplifier, les actions et les qualités de la figure d'autorité solonienne, des éléments font leur apparition dans la tradition. L'orateur vient compléter le législateur démocratique. Le récit des actions attribuées à Solon est plus circonstancié. Mais il faut immédiatement noter que chez Isocrate, le récit bénéficie d'une fausse historicité : nous sommes encore très loin des écrits biographiques de Plutarque. De fait, la fiction le dispute à la précision car, dans les trois témoignages isocratiques, Solon

---

<sup>615</sup> T. L. PAPILLON 1998 : 75, qui souligne les différents procédés rhétoriques utilisés ici (question rhétorique, anaphore, apostrophe) afin d'accuser les orateurs et de les opposer aux ancêtres.

<sup>616</sup> Démosthène, *Contre Timocrate*, 210-214.

<sup>617</sup> L. PERNOT 1993 (vol. 2) : 720. Nous soulignons.

<sup>618</sup> Isocrate, *Éloge d'Hélène*, 23-38.

<sup>619</sup> Isocrate, *Sur l'attelage*, 25-41.

<sup>620</sup> Isocrate, *À Nicoclès*, 28-47.

<sup>621</sup> Sur l'importance des mœurs et du comportement des grands hommes, Isocrate, *Panathénaique*, 138-142.

demeure un faire-valoir, une concession consentie aux valeurs et aux représentations de ses contemporains qui, eux, ont accepté et assimilé l'héritage de la révision des lois et la figure de Solon qui en est ressortie. En d'autres termes, étant donné le contexte historique, la figure de Solon est instrumentalisée par Isocrate afin de servir ses propres desseins politiques. Il ne faut donc pas sous-estimer l'influence des topiques de l'éloge propres au IV<sup>e</sup> siècle<sup>622</sup>, qui se voient déjà exploités dans les mentions de Solon chez Isocrate et que l'on va retrouver, de manière accentuée, dans les témoignages suivants chez Démosthène et Eschine.

### 4.3. Influence d'Isocrate sur la postérité

Il reste à savoir si les écarts et les ajouts à la tradition qui le précède ont eu un impact important sur les auteurs qui viennent après Isocrate. Malgré notre connaissance lacunaire de la tradition indirecte consacrée à Solon, il est possible de donner une réponse positive : l'influence d'Isocrate s'étend à plusieurs domaines<sup>623</sup>.

Dans le domaine politique, la tradition indirecte consacrée à Solon a été marquée par l'étape que représente Isocrate<sup>624</sup>. La description du régime des Aréopagites et partant, de la démocratie solonienne, trouve des échos chez Eschine, particulièrement dans les discours *Contre Timarque* et *Contre Ctésiphon*. Ce dernier semble présenter comme des lois de Solon ce qu'Isocrate donnait comme le fonctionnement habituel de ce régime (respect des anciens, préséance qui leur est accordée dans la prise de parole, importance de la *σωφοσύνη*)<sup>625</sup>. La *δοκιμασία τῶν ῥητόρων* présente chez Eschine semble également s'inspirer des principes énoncés sur les chefs dans le *Panathénaique* (140-141), principes qu'Isocrate reportait à la démocratie des ancêtres. En effet dans ce discours, Isocrate affirme avec force que seule la vertu des dirigeants prime, indifféremment au type de régime politique. Ces principes imposent un lien très fort entre les sphères privée et publique, entre le comportement du particulier et celui de l'homme politique qu'on retrouve chez Démosthène et Eschine<sup>626</sup>. De même, l'idéal de justice, de vertu et de modération attaché à la constitution des ancêtres incarnée par Solon sera lui aussi régulièrement utilisé, et deviendra chez Démosthène et Eschine une des caractéristiques de Solon lui-même, par un transfert des caractéristiques du régime à celles du personnage qui l'incarne<sup>627</sup>. Ce transfert est lui même favorisé par l'idée récurrente à l'époque que l'œuvre est à l'image de son auteur. Chez Lysias, on trouvait ainsi l'idée que les lois étaient à l'image du législateur<sup>628</sup>, tandis que chez Isocrate, le chef se doit

---

<sup>622</sup> L. PERNOT 1993 (vol. 1) : 136-137.

<sup>623</sup> T. L. PAPIILLON 2004 : 71.

<sup>624</sup> Sur l'influence d'Isocrate sur les hommes politiques de son époque, M. L. W. LAISTNER 1930 : 129-131.

<sup>625</sup> Nous reviendrons sur la place de cette notion chez Eschine, *Contre Timarque*.

<sup>626</sup> Démosthène, *Contre Leptine* ; Eschine, *Contre Timarque*.

<sup>627</sup> Eschine, *Contre Timarque*, 6-7 ; Démosthène, *Sur la couronne*, 6-8.

<sup>628</sup> Lysias, *Contre Nicomachos*, 28.

d'être un modèle dans tous ses actes<sup>629</sup>. Enfin, comme le note S. Saïd, le mythe isocratique de l'Aréopage relevant de la démocratie solonienne semble avoir eu un réel impact sur la politique de la cité :

« Les textes mêmes qui témoignent des nouveaux pouvoirs de l'Aréopage attestent l'importance de la tradition [du mythe de l'Aréopage chez Isocrate] dans la construction d'une réalité nouvelle. [...] On continuera sans doute à se demander longtemps si cette tradition a été inventée de toutes pièces ou si elle comportait un noyau de vérité. L'important, c'est qu'elle ait finalement servi à valider un état de faits et dans une certaine mesure à l'inventer. »<sup>630</sup>

Parmi les nombreux témoignages apportés par S. Saïd sur l'extension des pouvoirs de l'Aréopage dans la seconde moitié du IV<sup>e</sup> siècle<sup>631</sup>, on notera plus particulièrement ceux qui apparaissent après Chéronée, où l'influence isocratique peut se faire le plus sentir. Par exemple, sous Démétrios de Phalère, l'Aréopage aurait été chargé de surveiller la bonne conduite et l'éducation de la jeunesse<sup>632</sup>, mais aussi les mariages et les sacrifices<sup>633</sup>. L'Aréopage punissait également ceux qui dilapidaient leurs biens selon Athénée et Diogène Laërce<sup>634</sup>. À partir de ces remarques, il est possible de suggérer que l'autorité solonienne, utilisée comme caution du régime des ancêtres dans l'*Aréopagitique* et le *Panathénaïque*, a pu faciliter sa reprise après Chéronée pour être appliquée dans un programme politique. En d'autres termes, les représentations isocratiques de Solon et surtout celles de son régime sont devenues pour les Athéniens des données de la tradition, aussi fortes et présentes que celles issues de la révision des lois. Le temps joue un rôle capital dans ce processus d'établissement des données de la tradition<sup>635</sup>. On saisit ainsi toute l'importance d'une approche diachronique des témoignages constituant la tradition indirecte consacrée à Solon. En les coupant de leur contexte, il serait impossible de saisir comment s'élabore les données de la tradition et comment ces données, par la suite, font à leur tour autorité.

Dans le domaine culturel et intellectuel, l'influence des représentations isocratiques de Solon est tout aussi déterminante. La conception de la poésie exprimée par Isocrate n'est sans doute pas étrangère à la prévention qu'on peut lire chez Eschine dans le *Contre Timarque* sur l'utilisation des poètes. Quant à l'image de l'orateur, qu'Isocrate a donnée à Solon, elle éclipse littéralement la figure du poète. Même si les poèmes soloniens sont potentiellement utilisés comme sources pour élaborer la figure solonienne et plus particulièrement la fiction du régime des Aréopagites, le poète s'efface derrière le législateur. La représentation en tant qu'orateur a été reprise à la même époque par Démosthène (*Contre Timocrate*, 210-214), puis

<sup>629</sup> Isocrate, *Panathénaïque*, 140-141.

<sup>630</sup> S. SAÏD 1993 : 184.

<sup>631</sup> R. W. WALLACE 1989 : 175-192 ; S. SAÏD 1993 : 182-184.

<sup>632</sup> Pseudo-Platon, *Axiochos*, 367 a.

<sup>633</sup> Philochore *FGrHist.* 328 F 65.

<sup>634</sup> Athénée, IV, 64-65 (167 e-168 a) ; Diogène Laërce, VII, 168-169.

<sup>635</sup> Nous renvoyons aux remarques de D. FOUCAULT et P. PAYEN 2007, citées en introduction.

s'est vue de nouveau exploitée dans les discours alimentant la querelle entre Eschine et Démosthène, sans doute en écho au rôle prépondérant que prend alors l'orateur dans la vie politique athénienne<sup>636</sup>.

Au-delà des témoignages de notre corpus, cette représentation a connu une postérité très importante. L'idée d'un art rhétorique qui remonterait à Solon se trouve chez Plutarque, qui présente comme une évidence ce qu'Isocrate tentait d'établir en son temps :

Μᾶλλον οὖν ἄν τις προσέχοι τοῖς Μνησιφίλου τὸν Θεμιστοκλέα τοῦ Φρεαρρίου ζηλωτὴν γενέσθαι λέγουσιν, οὔτε ῥήτορος ὄντος οὔτε τῶν φυσικῶν κληθέντων φιλοσόφων, ἀλλὰ τὴν τότε καλουμένην σοφίαν, οὔσαν δὲ δεινότητα πολιτικὴν καὶ δραστήριον σύνεσιν, ἐπιτήδευμα πεποιημένου καὶ διασώζοντος ὡςπερ αἴρεσιν ἐκ διαδοχῆς ἀπὸ Σόλωνος· ἦν οἱ μετὰ ταῦτα δικανικαῖς μίξαντες τέχναις καὶ μεταγαγόντες ἀπὸ τῶν πράξεων τὴν ἄσκησιν ἐπὶ τοῖς λόγοις, σοφισταὶ προσηγορεύθησαν. (Plutarque, *Thémistocle*, 2, 4)

Mieux vaudrait prêter attention à ceux qui disent que Thémistocle fut disciple de Mnésiphilos de Phréarres, lequel n'était pas un rhéteur ni un de ces philosophes appelés « physiciens », mais faisait profession de la « sagesse » d'alors – à savoir l'adresse politique et l'intelligence active, que Mnésiphilos sauvegardait comme doctrine héritée de Solon. À cet héritage, les générations suivantes mêlèrent l'éloquence judiciaire et, détournant la doctrine de l'action, l'appliquèrent aux discours : ils furent alors désignés du nom de « sophistes ».

Plus de deux siècles plus tard, Libanios, héritier du mouvement intellectuel représenté par la Seconde Sophistique, se réfère à Solon comme à un législateur, un sage, mais il offre également de Solon l'image d'un orateur redoutable, totalement intégré dans le processus démocratique :

« Ἀλλ' ἀφῶμεν, εἰ δοκεῖ, τὸν Ἀθηναίων δῆμον καὶ τὴν πνύκα καὶ τὸ βῆμα καὶ τὸν Σόλωνα, τὰ νῦνδὲ ἐξεταζέσθω » (Libanios, 45, 22, édition R. Foerster)

« Mais laissons, si vous voulez, la démocratie athénienne, la Pnyx, la tribune et Solon et examinons la situation présente. »<sup>637</sup>

\*\*\*

---

<sup>636</sup> C. MOSSÉ 1995 : 103-112.

<sup>637</sup> Sur la connaissance de l'époque démocratique et de ses institutions dont fait preuve Libanios, B. SCHOULER 1984 : 594.

# **TROISIÈME PARTIE : S'APPROPRIER LA TRADITION**

La révision des lois insuffle une nouvelle dynamique à la tradition, comme nous l'avons vu, en faisant de Solon une caution pour le régime en place. La présence de Solon dans l'espace public athénien, grâce à la réinscription des lois placées sous son patronage, explique les références croissantes à Solon que l'on trouve chez les orateurs à partir de la seconde moitié du IV<sup>e</sup> siècle. Solon devient pour la société athénienne une figure emblématique du régime au même titre que Thémistocle ou Périclès : en des termes anachroniques et proprement français, on pourrait dire que Solon est entré au Panthéon des Athéniens. Face à ce processus, les discours d'Isocrate témoignent d'une réception particulière de la tradition héritée de la révision des lois. L'assimilation s'accompagne d'une prise de distance avec cette tradition. Car si l'orateur utilise bien le législateur en le parant de habits de démocrate, il en fait l'emblème d'un régime conservateur dans lequel pour ainsi dire tous les pouvoirs sont confisqués par l'Aréopage. Quant aux autres écarts offerts par les témoignages isocratiques par rapport aux auteurs qui le précèdent dans la tradition indirecte, ils se présentent comme autant d'éléments qui contribuent à enrichir et à préciser la figure d'autorité solonienne, grâce à la transposition des topiques de l'éloge dans les mentions de Solon.

Retenons que pour les artisans de la révision des lois comme pour Isocrate, il s'agit d'élaborer une figure d'autorité répondant à des besoins historiques précis, étroitement liés à la vie politique contemporaine de la cité athénienne. Toutefois, pour le pouvoir de 403, l'autorité de Solon relève de l'institution, tandis que pour Isocrate, on pourrait dire qu'elle relève davantage du charisme du personnage qu'il met en scène<sup>1</sup>. Moins d'une décennie après l'*Aréopagitique* et *Sur l'échange* d'Isocrate, Démosthène compose ses trois premiers discours (*Contre Androtion*, *Contre Leptine* et *Contre Timocrate*<sup>2</sup>), qu'il est possible de situer entre 355 et 352. Œuvres de jeunesse dotées d'une dimension politique certaine<sup>3</sup>, elles offrent un témoignage qui, pour être contemporain de celui d'Isocrate, tranche nettement avec ce dernier sur la figure de Solon<sup>4</sup>. Contrairement à Isocrate, Démosthène n'appartient pas à la génération des hommes qui ont vécu les deux révolutions oligarchiques, puisqu'il est né une vingtaine d'années après les événements. Par conséquent, il n'a pas été le témoin direct de la révision des lois. Ses discours reflètent une assimilation sans réserve de cet héritage. Il est même possible de parler d'une forme de renchérissement sur la tradition issue des années 410-403.

---

<sup>1</sup> Sur la notion d'autorité charismatique des grands chefs politiques, voir V. AZOULAY 2004 : 25-27.

<sup>2</sup> Pour les mises au point qui précèdent les trois discours de jeunesse de Démosthène, nous nous sommes principalement appuyée sur les ouvrages récents de S. USHER 1999 ; I. WORTHINGTON 2000 ; E. M. HARRIS 2008 ; D. M. MACDOWELL 2010.

<sup>3</sup> S. USHER 2007 : 228 : « Politics lie in the background of some of Demosthenes' early speeches which are strictly forensic: those against Leptines (20), Androtion (22), Timocrates (24), and Aristocrates (23) »

<sup>4</sup> Pour cette raison, nous avons souhaité les traiter séparément.



Démosthène dépeint en effet Solon comme le législateur démocratique par excellence, dont le régime se fonde sur les tribunaux athéniens. Ainsi semble se fixer la tradition qui relie la création de la démocratie des tribunaux à Solon. Toutefois, il serait erroné de penser que l'assimilation que l'on peut observer chez Démosthène signifierait la simple répétition des données de la tradition. À la suite d'Isocrate, Démosthène utilise à son tour l'image de l'orateur-homme politique dans sa mise en scène de la figure solonienne (*Contre Timocrate*, 210-214). Exploitant plus encore que son prédécesseur les topiques de l'éloge dans le cadre de son argumentation judiciaire, Démosthène contribue lui aussi à étoffer la représentation de Solon dont l'action politique et législative se précise.

L'influence isocratique est également perceptible dans une œuvre dont l'attribution à Démosthène est fortement discutée, le discours de l'*Érotikos*<sup>5</sup>. Ce dernier est intéressant car, dans le prolongement des précédents, il offre un portrait très complet de la figure d'autorité solonienne telle qu'elle pouvait être représentée à l'époque. Aux côtés du sage et du législateur apparaît cette fois la figure du bon soldat, venant compléter la représentation du citoyen idéal, du *καλὸς κἀγαθός*.

Les œuvres de jeunesse de Démosthène seront donc étudiées avec le discours de l'*Érotikos* – malgré les questions d'authenticité qui sont liées à ce dernier – comme autant de manifestations d'une appropriation de la tradition indirecte consacrée à Solon. Dans les discours qui vont suivre, l'héritage de la révision des lois le dispute à celui d'Isocrate afin de créer une nouvelle représentation de Solon. Un tel syncrétisme offre un cadre de référence nécessaire à la compréhension de la querelle qui opposera par la suite Démosthène à Eschine.

---

<sup>5</sup> Nous reviendrons sur les questions d'authenticité et de dates lors de l'analyse.

**CHAPITRE I : SOLON OU LA DÉMOCRATIE DES TRIBUNAUX**  
**DANS LES DISCOURS DE JEUNESSE DE DÉMOSTHÈNE**

# 1. Démosthène, *Contre Androtion*<sup>6</sup>

## Présentation orientée de la procédure législative athénienne attribuée à Solon (25-29)

(25) Καὶ μὴν κάκεινόν γε δεῖ μαθεῖν ὑμᾶς, ὅτι τοὺς νόμους ὁ τιθεὶς τούτους Σόλων καὶ τῶν ἄλλων τοὺς πολλοὺς, οὐδὲν ὅμοιος ὢν τούτῳ νομοθέτης<sup>7</sup>, οὐχ ἐνὶ ἔδωκε τρόπῳ περὶ τῶν ἀδικημάτων ἐκάστων λαμβάνειν δίκην τοῖς βουλομένοις παρὰ τῶν ἀδικούντων, ἀλλὰ πολλαχῶς. Ἦδει γάρ, οἶμαι, τοῦθ' ὅτι τοὺς ἐν τῇ πόλει γενέσθαι πάντας ὁμοίως ἢ δεινοὺς ἢ θρασεῖς ἢ μετρίους οὐκ ἂν εἴη. Εἰ μὲν οὖν, ὡς τοῖς μετρίοις δίκην ἐξαρκέσει λαβεῖν, οὕτω τοὺς νόμους θήσει, μετ' ἀδείας ἔσεσθαι πολλοὺς πονηροὺς ἠγεῖτο· εἰ δ' ὡς τοῖς θρασέσιν καὶ δυνατοῖς λέγειν, τοὺς ἰδιώτας οὐ δυνήσεσθαι τὸν αὐτὸν τούτοις τρόπον λαμβάνειν δίκην. (26) Δεῖν δ' ὤφετο μηδὲν ἀποστερεῖσθαι τοῦ δίκης τυχεῖν, ὡς ἕκαστος δύναται. Πῶς οὖν ἔσται τοῦτο ; Ἐὰν πολλὰς ὁδοὺς δῶ διὰ τῶν νόμων ἐπὶ τοὺς ἠδικηκότας οἷον τῆς κλοπῆς. Ἐρρωσάι καὶ σαυτῶ πιστεύεις· ἄπαγε· ἐν χιλίαις δ' ὁ κίνδυνος. Ἀσθενέστερος εἶ· τοῖς ἄρχουσιν ἐφηγοῦ· τοῦτο ποιήσουσιν ἐκεῖνοι. Φοβεῖ καὶ τοῦτο· γράφου. (27) Καταμέμφει σεαυτὸν καὶ πένης ὢν οὐκ ἂν ἔχοις χιλίας ἐκτεῖσαι· δικάζου κλοπῆς πρὸς διαιτητὴν καὶ οὐ κινδυνεύσεις. Τούτων οὐδὲν ἔστι ταῦτό. Τῆς ἀσεβείας κατὰ ταῦτ' ἔστ' ἀπάγειν, γράφεσθαι, δικάζεσθαι πρὸς Εὐμολπίδας, φαίνειν πρὸς τὸν βασιλέα. Περὶ τῶν ἄλλων ἀπάντων τὸν αὐτὸν τρόπον σχεδόν. (28) Εἰ δὴ τις ὡς μὲν οὐχὶ κακοῦργός ἐστι μὴ λέγοι, ἢ ὡς οὐκ ἀσεβής, ἢ ὅ τι δήποτ' εἴη δι' ὃ κρίνοιτο, διὰ ταῦτα δ' ἐκφεύγειν ἀξιοίη, εἰ μὲν ἀπηγμένους εἴη, διότι πρὸς διαιτητὴν ἐξῆν αὐτῶ λαχεῖν ἢ γράφεσθαι χρῆν, εἰ δὲ πρὸς διαιτητῆ φεύγοι, ὅτι χρῆν σ' ἀπάγειν, ἴν' ἐκινδύνευες περὶ χιλίων, γέλως ἂν εἴη δήπουθεν. Οὐ γὰρ τόν γε μηδὲν πεπονηκότα δεῖ περὶ τοῦ τρόπου ὄντινα χρῆ διδόναι δίκην ἀντιλέγειν, ἀλλ' ὡς οὐ πεπονήκ' ἐπιδεικνύται. (29) Τὸν αὐτὸν δὴ τρόπον, Ἀνδροτίων, καὶ σὺ μὴ διὰ ταῦτ' οἴου σοι προσήκειν μὴ δοῦναι δίκην εἰ γράφεις ἠταιρηκῶς, ὅτι καὶ πρὸς τοὺς θεσμοθέτας ἔσθ' ἡμῖν ἐπαγγελία· ἀλλ' ἢ δεῖξον οὐ πεπονηκότα ταῦτα σεαυτὸν, ἢ δίκην ὑπεχ' ὢν γέγραφας τοιοῦτος ὢν· οὐ γὰρ ἔξεστί σοι. Εἰ δέ σε μὴ πάντας ὅσους διδώσιν οἱ νόμοι τρόπους τιμωρούμεθα, χάριν ἡμῖν ὢν παραλείπομεν, ἐκείνων ἔχε, μὴ διὰ ταῦτ' ἀξίου μηδένα δοῦναι τρόπον δίκην.

## Souci du législateur pour la constitution démocratique (30-32)

(30) Ἄξιον τοίνυν, ὃ ἄνδρες Ἀθηναῖοι, καὶ τὸν θέντα τὸν νόμον ἐξετάσαι Σόλωνα, καὶ θεάσασθαι ὅσῃν πρόνοιαν ἐποιεῖτο ἐν ἅπασιν οἷς ἐτίθει νόμοις τῆς πολιτείας<sup>8</sup>, καὶ ὅσῳ περὶ τούτου μᾶλλον ἐσπούδαζεν ἢ περὶ τοῦ πράγματος οὐ τιθεῖν τὸν νόμον. Πολλαχόθεν μὲν οὖν ἂν τις ἴδοι τοῦτο, οὐχ ἠκιστα δ' ἐκ τούτου τοῦ νόμου, μήτε λέγειν μήτε γράφειν ἐξεῖναι τοῖς ἠταιρηκόσιν. Ἐώρα γὰρ ἐκεῖνο, ὅτι τοῖς πολλοῖς ὑμῶν ἐξὸν λέγειν οὐ λέγετε, ὥστε τοῦτ' οὐδὲν ἠγεῖτο βαρὺ, καὶ πόλλ' ἂν εἶχεν, εἴ γε κολάζειν ἐβούλετο τούτους, χαλεπώτερα θεῖναι. (31) Ἀλλ' οὐ τοῦτ' ἐσπούδασεν, ἀλλὰ ταῦτ' ἀπεῖπεν ὑπὲρ ὑμῶν καὶ τῆς πολιτείας. Ἦδει γάρ, ἦδει τοῖς αἰσχροῦς βεβιωκόσιν ἀπασῶν οὖσαν ἐναντιωτάτην πολιτείαν ἐν ἧ πᾶσιν ἔξεσσι λέγειν τάκεινων ὀνειδή. Ἔστι δ' αὕτη τίς ; Δημοκρατία. Οὐκ οὐκ ἐνόμιζεν ἀσφαλές, εἴ ποτε συμβήσεται γενέσθαι συγχνοὺς ἀνθρώπους κατὰ τοὺς αὐτοὺς χρόνους εἰπεῖν μὲν

<sup>6</sup> Nous avons utilisé l'édition de E. M. HARRIS 2008 et consulté également celle d'O. NAVARRE et P. ORSINI 1946 ainsi que celle de W. WAYTE 1893.

<sup>7</sup> νομοθέτης *secl.* F. BLASS.

<sup>8</sup> τῆς πολιτείας *om.* L<sup>1</sup>.

δεινούς καὶ θρασεῖς, τοιούτων δ' ὄνειδῶν καὶ κακῶν μεστούς· **(32)** πολλὰ γὰρ ἂν τὸν δῆμον ὑπ' αὐτῶν ὑπαχθέντ' ἐξαμαρτεῖν, κάκείνους ἤτοι καταλῦσαί γ' ἂν πειρᾶσθαι τὸ παράπαν τὸν δῆμον (ἐν γὰρ ταῖς ὀλιγαρχίαις, οὐδ' ἂν ὧσιν ἔτ' Ἀνδροτίωνός τινες αἰσχίον βεβιωκότες, οὐκ ἔστι λέγειν κακῶς τοὺς ἄρχοντας), ἢ προάγειν ἂν ὡς πονηροτάτους εἶναι, ἴν' ὡς ὁμοίωτατοι σφίσιν ὧσι. Τὴν οὖν ἀρχὴν τοῖς τοιούτοις ἀπέειπε μὴ μετέχειν τοῦ συμβουλεύειν, ἵνα μὴ φενακισθεῖς ὁ δῆμος ἐξαμάρτοι μηδέν. Ὡς ὀλιγορήσας ὁ καλὸς κάγαθος οὗτος οὐ μόνον ᾤετο δεῖν λέγειν καὶ γράφειν οὐκ ἐξόν, ἀλλὰ καὶ παρὰ τοὺς νόμους ταῦτα ποιεῖν.

### **Présentation orientée de la procédure législative athénienne attribuée à Solon (25-29)**

(25) Et cela aussi, il faut vraiment que vous l'appreniez : Solon, celui qui a établi ces lois, et beaucoup d'autres lois, parce qu'il est un législateur qui n'a rien de commun avec cet individu, a accordé à ceux qui le veulent non pas un seul moyen d'obtenir justice pour chaque crime de ceux qui leur ont fait du tort, mais plusieurs. Car il savait, je pense, qu'il est impossible que tous les habitants de notre cité soit dans la même mesure habiles ou bien audacieux ou bien modestes. Si donc il établissait des lois qui suffisent pour que les modestes obtiennent justice, ce serait l'impunité pour une foule de criminels, pensait-il ; mais s'il les établissait pour satisfaire les orateurs habiles et audacieux qui veulent obtenir justice, alors les simples particuliers ne pourraient obtenir justice de la même manière qu'eux. (26) Or, il pensait qu'il ne fallait priver personne d'obtenir justice, dans la mesure des moyens de chacun. Comment donc y parvenir ? En donnant plusieurs voies légales contre les criminels, par exemple pour le vol. Tu es fort et tu as confiance en toi ? Arrête le coupable. Mais tu risques l'amende de mille drachmes. Tu es trop faible ? Fais venir les magistrats. Ils agiront. Tu as peur même de cette action ? Rédige une accusation. (27) Tu te fais des reproches et ta pauvreté ne te permet pas de payer les mille drachmes ? Alors intente une poursuite pour vol devant l'arbitre et tu ne risques rien. Aucune de ces procédures n'est identique. De la même manière pour l'impiété, il est possible d'arrêter, de rédiger une accusation, de porter plainte devant les Eumolpides, de dénoncer à l'Archonte-roi. Pour tous les autres délits, il en va à peu près de même. (28) Supposons que quelqu'un nie qu'il soit malhonnête, ou bien impie, ou bien qu'il n'ait jamais été ce dont on l'accuse, il prétendrait en réchapper grâce aux prétextes suivants : s'il était arrêté, il dirait qu'il était possible de le présenter devant l'arbitre ou bien de rédiger une accusation ; s'il était traduit devant l'arbitre, il dirait : « il aurait fallu que tu m'arrêtes et que tu risques mille drachmes ». Ce serait se moquer. Car celui qui n'a rien fait ne doit pas discuter quelle procédure il faut utiliser pour le poursuivre, mais il doit démontrer qu'il n'a rien fait. (29) De la même manière Androtion, toi non plus ne pense pas qu'à cause de cette situation, il ne convient pas de te punir quand tu proposes une motion alors que tu t'es prostitué, parce que nous avons la possibilité de faire une déclaration devant les thesmotètes. Mais montre que tu ne l'as pas fait ou bien supporte le châtement pour cette motion que tu as proposée alors que tu étais prostitué. Car proposer une motion t'est interdit. Et si nous ne te punissons pas par tous les moyens que nous offrent les lois, sois-nous reconnaissant de ce que nous laissons de côté et n'exige pas, à cause de cela, de ne pas être du tout poursuivi.

### **Souci du législateur pour la constitution démocratique (30-32)**

(30) Mais il est digne d'intérêt, Athéniens, d'examiner aussi et d'observer de quel soin celui qui a établi la loi, Solon, faisait preuve pour la constitution dans toutes les autres lois qu'il a établies et combien il se souciait d'elle plus que du cas pour lequel il établissait la loi. On peut voir cela en de nombreux endroits, et surtout dans cette loi qui interdit à ceux qui se sont prostitués de parler et de proposer une motion. Il voyait en effet que, tandis qu'il est permis à la plupart d'entre vous de parler, vous ne parlez pas, si bien qu'il ne considérait pas cette peine comme lourde ; il aurait pu établir de nombreuses peines plus importantes, si du moins il voulait punir les prostitués. (31) Il ne se souciait pas de cela, mais il formulait ces interdictions dans votre intérêt et dans l'intérêt de la constitution. Car il savait, il savait que parmi toutes les constitutions, la plus contraire aux individus de mauvaise vie est celle dans laquelle il est permis à tous de blâmer les méfaits de ces individus. Quelle est-elle ? C'est la démocratie. Il

pensait dangereux qu'un jour puisse advenir un groupe d'hommes nombreux, à la fois orateurs habiles et audacieux et remplis de vices aussi infâmes. **(32)** Car le peuple pourrait être conduit par eux à commettre de nombreuses fautes et ces individus pourraient essayer de renverser entièrement la démocratie (dans les oligarchies, même des gouvernants qui ont vécu encore plus honteusement qu'Androtion, il est interdit de dire du mal) ; ou bien ils pourraient conduire le peuple à devenir très criminel, afin qu'il leur ressemble au plus haut point. C'est pourquoi il a interdit avant tout à de tels individus de participer aux délibérations, pour éviter que le peuple, trompé, ne commît une erreur. Parce qu'il ne faisait pas cas de ces mesures, l'homme de bien que voici non seulement pensait qu'il ne devait pas lui être interdit de parler et de proposer une motion, mais encore de le faire à l'encontre des lois.

Le discours *Contre Androtion* s'inscrit dans le contexte particulier de la fin de la guerre des alliés, à l'issue de laquelle Athènes cesse d'exercer une politique impérialiste et se trouve en proie à des problèmes économiques importants<sup>9</sup>. Si l'on se réfère aux six questions de S. C. Todd pour analyser le discours de Démosthène, la plupart des réponses nous sont connues.

Concernant les parties en présence, l'accusé est Androtion, un homme politique influent à l'époque du procès<sup>10</sup>. Il serait également l'auteur, à la fin de sa vie, d'une histoire de l'Attique (*Atthis*)<sup>11</sup>. Fils d'Andrôn, homme politique issu du cercle des sophistes qui aurait participé au régime des Quatre Cents en 411<sup>12</sup>, Androtion aurait été un disciple d'Isocrate, si l'on suit le témoignage des scholies<sup>13</sup>. Bien qu'il soit difficile de statuer sur ces témoignages, on notera que le discours ne manque pas de mettre en garde les juges et l'auditoire contre l'habileté rhétorique de l'accusé<sup>14</sup>. Très actif en politique à l'époque du procès, Androtion a en effet exercé de nombreuses magistratures : il a été chargé en particulier du recouvrement des arriérés fiscaux à la fin de la guerre sociale<sup>15</sup>. L'impopularité d'un tel travail lui a valu des inimitiés qui ne sont pas étrangères au procès qui lui est intenté ici.

L'accusation est portée par Euctémon et Diodore, deux personnages dont on sait peu de choses. Androtion aurait attaqué Euctémon pour des questions financières (*Contre Androtion*, 1 et 48) et aurait poursuivi Diodore en justice en tant que parricide (*Contre Androtion*, 2).

Le motif du procès concerne la proposition d'attribuer une couronne au Conseil sortant, faite par Androtion, au nom des services rendus à la cité. Loin de s'opposer à cette mesure, les

---

<sup>9</sup> Pour la bibliographie sur ce point, nous renvoyons à l'introduction aux discours d'Isocrate, dans la partie précédente.

<sup>10</sup> Démosthène, *Contre Androtion*, 66 et *Contre Timocrate*, 173, précise que cela fait plus de trente ans qu'Androtion participe aux affaires de la cité. Il est difficile, en l'état de nos sources, de retracer en détail la carrière politique de ce personnage. Voir les tentatives de PH. HARDING 1976 : 186-200 et 1994 a : 13-25.

<sup>11</sup> L'œuvre nous est parvenue sous forme de fragments. Édition de F. JACOBY 1949 et plus récemment celle de PH. HARDING 1994 a.

<sup>12</sup> Sur Andrôn comme élève des sophistes les plus illustres de son temps, voir les témoignages de Platon, *Protagoras*, 315 c et *Gorgias*, 487 c. Sur sa possible participation au gouvernement des Quatre Cents, il aurait proposé le décret faisant arrêter et condamner Antiphon, Harpocraton (W. DINDORF 1969) : 34 (sous la rubrique Ἄνδρων).

<sup>13</sup> *Suda* : sous la rubrique Ἀνδροτίων. Ἄνδρωνος, Ἀθηναῖος, ῥήτωρ καὶ δημαγωγός, μαθητῆς Ἰσοκράτους.

<sup>14</sup> Démosthène, *Contre Androtion*, 4. La même accusation se retrouve dans un discours relativement proche chronologiquement : Démosthène, *Contre Lacritos*, 40. L'accusation d'habile orateur se double dans ce discours de celle d'être un sophiste, disciple d'Isocrate. Nous revenons plus en détail sur ce discours dans l'étude consacrée à l'*Érotikos*.

<sup>15</sup> Sur les amitiés politiques d'Androtion, voir R. SEALEY 1955 : 74-81 et M. CANEVARO 2009 : 117-141.

deux accusateurs décident de poursuivre Androtion selon la procédure de la *γραφὴ παρανόμων*<sup>16</sup>. Comme le note M. H. Hansen, le but poursuivi en recourant à la *γραφὴ παρανόμων* est de porter un coup à la réputation de l'homme politique en passe d'être honoré – ici, Androtion<sup>17</sup>. Il faut préciser toutefois qu'une telle procédure se justifie, parce que la loi proposée par ce dernier va à l'encontre des lois existantes sur deux points en particulier : 1) proposer un décret sans délibération préalable du Conseil (*probouleuma*) est illégal, 2) le Conseil ne peut recevoir une récompense si la construction d'un certain nombre de navires de guerre n'a pas été réalisée. En plus de ces motifs immédiatement liés à l'affaire, l'accusation rappelle l'interdiction pour un citoyen athénien qui s'est prostitué, ainsi que l'interdiction pour tout citoyen qui aurait une dette envers la cité, de prendre la parole devant le peuple et de proposer des motions.

Démosthène aurait rédigé le discours et Diodore l'aurait prononcé<sup>18</sup>. D'après les indices contenus dans le discours, Diodore aurait pris la parole après Euctémon, ce qui veut dire que le *Contre Androtion* est sans doute une deutérologie<sup>19</sup>. Ce statut expliquerait commodément pourquoi les faits ne sont pas rappelés, ni même les accusations de prostitution précisées<sup>20</sup>. Le procès s'est tenu en 355<sup>21</sup>.

Quant à l'issue du procès, deux éléments permettent de supposer qu'Androtion n'a pas été condamné. Dans le *Contre Timocrate*, Androtion est de nouveau mis en cause et l'orateur ne se serait sans doute pas privé d'évoquer la condamnation d'Androtion si elle avait été effective. Dans cette nouvelle affaire, Androtion a rempli une mission d'ambassadeur pour Athènes auprès de Mausole, le satrape de Carie : cela implique qu'il a certainement poursuivi sa carrière politique après ce procès et qu'il a par conséquent continué à jouir pleinement de ses droits de citoyen.

---

<sup>16</sup> Elle consiste en une poursuite publique contre un orateur qui a proposé au Conseil ou à l'Assemblée un décret contraire aux lois en vigueur. L'affaire est entendue par le Tribunal du Peuple. S'il était jugé coupable, l'auteur du décret était condamné et ce dernier annulé : M. H. HANSEN 1993 : 438.

<sup>17</sup> M. H. HANSEN 1993 : 248.

<sup>18</sup> G. O. ROWE 2000 : 278-302, qui contrairement à une grande partie de la critique, considère que Démosthène aurait rédigé ce discours pour des raisons politiques, par réaction aux hommes issus de l'école isocratique tels qu'Androtion et Timocrate, qui appartiendraient à la même élite que ceux qui l'ont spolié de son patrimoine. G. O. ROWE (2002 : 149-162) considère que le *Sur la paix* d'Isocrate contiendrait une réponse aux accusations formulées par Démosthène. Cette position est rejetée par D. M. MACDOWELL 2010 : 171, n. 63. Plus prudemment, nous nous contenterons de noter l'insistance de Démosthène à poursuivre Androtion et ses amis (Timocrate) à travers les deux discours *Contre Androtion* et *Contre Timocrate*. Dans le premier discours, il se pose en défenseur des débiteurs et démontre combien leur retard à payer doit susciter l'indulgence, tandis que dans le second, il cherche à faire annuler la loi votée pour permettre aux débiteurs de bénéficier d'un délai, puisque parmi ces derniers se trouvent Androtion. Le manque de cohérence a nourri la lecture de G. O. ROWE.

<sup>19</sup> Hermogène, *Sur la méthode de l'habileté*, 27, 11, considérait déjà le discours comme une deutérologie.

<sup>20</sup> Plus précisément, les lois violées par la proposition d'Androtion ne sont pas rappelées : il n'y a pas de narration des faits.

<sup>21</sup> Sur la date : Démosthène, *Contre Androtion*, 14.



La composition du discours a peu retenu l'attention de la critique, qui l'a parfois simplifiée<sup>22</sup>. Nous choisissons toutefois de la détailler, afin de mieux replacer les mentions de Solon dans leur contexte immédiat. Dans l'exorde sont exposées les raisons qui ont engagé Euctémon et Diodore à poursuivre Androtion en justice, ainsi que les mises en garde contre l'habileté oratoire d'Androtion (1-4).

La preuve mélange les motifs sous-tendant la *γραφὴ παρανόμων* et d'autres griefs ayant trait à la personne d'Androtion (5-46). On peut toutefois détailler la démarche adoptée par l'orateur dans la preuve. En premier lieu sont énumérées les raisons pour lesquelles la proposition d'Androtion est illégale (nécessité d'un *probouleuma* et nombre de navires de guerre qui n'ont pas été construits pendant l'exercice du Conseil : 8-11). Cette interdiction légale s'explique par l'importance de la flotte athénienne, qui donne lieu à un rappel des hauts faits passés (12-20). En deuxième lieu, le discours s'attache aux autres motifs qui rendent le décret illégal, motifs sans lien direct avec la *γραφὴ παρανόμων* : un citoyen qui s'est prostitué n'a pas le droit de parler devant le peuple ni de proposer une motion (20-32). Malgré le mémoire d'un témoin, le procès concernant la prostitution sera fait plus tard, selon l'orateur. Il considère qu'Androtion devrait s'estimer heureux que les accusateurs n'usent pas des autres moyens d'action offerts par les lois telles que les a voulues Solon. Ici se déploie un tableau très orienté de la procédure législative à Athènes, telle que Solon l'aurait établie (25-32). Toujours selon le discours, Androtion n'aurait pas le droit de parler ni de proposer une motion, car il aurait hérité de son père l'atimie échue aux débiteurs de la cité (33-34). En troisième et dernier lieu sont passées en revue diverses préventions contre les arguments d'Androtion (35-46).

Une longue péroraison brosse le portrait d'Androtion. L'homme politique est attaqué et ses malversations dénoncées. Le discours insiste particulièrement sur le comportement tyrannique dont aurait fait preuve Androtion lorsqu'il était chargé de recouvrer les arriérés fiscaux. Une comparaison avec la tyrannie des Trente est explicitement développée. Le discours se clôt sur un appel aux ancêtres, qui excluaient de la place publique les individus tels que l'accusé (47-78)<sup>23</sup>.

Le discours comporte deux mentions de Solon qui se suivent immédiatement. Des paragraphes 25 à 29, l'orateur dresse un tableau visiblement orienté du système légal athénien afin de prouver que son fondateur, Solon, aurait offert à tous les Athéniens la possibilité d'obtenir justice et ce, quels que soient les moyens rhétoriques dont chacun pouvait disposer. Cette présentation, assez étrange pour être relevée, nécessite des éclaircissements. Elle est en

---

<sup>22</sup> E. M. HARRIS 2008 : 168-170 : « The speech can be divided into two parts: in the first Androtion's arguments in defense of the decree are one by one refuted (1-41), while the second part consists of a general attack on Androtion's political career (42-78) ; S. USHER 1999 : 198-201, qui utilise les différents moments du discours (exorde, narration, preuve, péroraison) mais de manière très aléatoire : s'il identifie les quatre premiers paragraphes comme un exorde et les paragraphes 17 à 46 comme une réponse aux arguments d'Androtion et de ses amis, le reste du discours est visiblement passé sous silence.

<sup>23</sup> Ces développements ne sont pas sans évoquer ceux d'Isocrate, *Panathénaique*, 139-144. On retrouvera ce procédé de l'appel aux ancêtres dans la querelle entre Eschine et Démosthène.

effet loin d'aller de soi quand on la compare avec ce que les poèmes de Solon nous disent de son action législative, de même qu'elle s'éloigne des autres sources contemporaines du discours. La seconde mention, des paragraphes 30 à 32, dresse le portrait d'un législateur soucieux de maintenir le régime démocratique et de le protéger des hommes politiques malhonnêtes qui menacent de transformer le peuple à leur image. La représentation anachronique d'un législateur soucieux du régime démocratique est à mettre en relation avec l'héritage de la révision. Toutefois, l'intérêt de cette seconde mention est ailleurs. Si dans la première mention, on peut encore considérer que l'orateur en appelle à l'autorité législative de Solon, la seconde semble plutôt relever de l'autorité morale. Le déplacement n'est pas sans importance, dans la mesure où il permet de mesurer l'influence d'Isocrate sur ce discours que Démosthène a rédigé pour Diodore, et plus particulièrement sur la manière dont la figure de Solon est représentée<sup>24</sup>.

### 1.1. Présentation orientée du système légal athénien (25-30)

Située dans la preuve, la mention de Solon intervient après la discussion de deux points de légalité qui justifiaient la *graphè paranomôn* (γραφὴ παρανόμων). Paradoxalement, le motif principal est assez brièvement développé (*Contre Androtion*, 5-20)<sup>25</sup>. L'orateur passe rapidement aux motifs secondaires de l'accusation : la prétendue prostitution d'Androtion, l'atimie héritée de son père et la prévarication. L'orateur entreprend alors de justifier son recours à la loi sur la prostitution, car ce recours a été contesté par l'accusé. Ce dernier se défend en considérant les accusations comme de simples calomnies infondées (*Contre Androtion*, 21). En lieu et place d'un témoin, l'orateur prétend disposer d'un écrit qui raconterait la vie de l'accusé (γραμματαῖον). Le terme est cité chez Eschine, lorsque ce dernier évoque un illustre homme politique athénien traîné dans la boue par une accusation de prostitution (*Contre Timarque*, 165)<sup>26</sup>. Selon l'auteur anonyme d'un papyrus daté de l'époque impériale, l'homme politique dont Eschine ne dévoile pas le nom serait Androtion. Ainsi, dans un effet de miroir, Eschine, lors d'un procès pour prostitution, ménagerait une allusion au premier discours composé par Démosthène pour le compte de Diodore, dont l'un des motifs était également la prostitution<sup>27</sup>. À la lecture de ce papyrus, M. De Braawn et J. Minner suggèrent que le terme γραμματαῖον renverrait dans le *Contre Androtion* à un contrat de prostitution et non à un simple mémoire. Cette proposition expliquerait pourquoi l'orateur présente le document (γραμματαῖον) comme un moyen sûr d'établir la culpabilité d'Androtion

---

<sup>24</sup> Cette influence a été relevée dès l'Antiquité par Hermogène, voir L. PEARSON 1976 : 24-25.

<sup>25</sup> Il faut peut-être mettre la brièveté de ce développement sur le compte du discours, prononcé en seconde position, après celui d'Euctémon. Ce dernier a très bien pu approfondir la question, laissant le soin à Diodore de développer les motifs annexes de l'accusation.

<sup>26</sup> Chez Eschine, on apprend seulement que le contrat avait été déposé chez Anticlès, manifestement un disciple d'Isocrate (*Sur l'échange*, 93).

<sup>27</sup> *Oxyrynchus Papyri* n. 1012 C II 14. Pour d'autres allusions manifestes d'Eschine au *Contre Androtion*, voir l'étude du discours *Contre Timarque*.

dans le discours éponyme (ταῦτ' ἐπιδείκνυμεν)<sup>28</sup>. C'est d'ailleurs grâce à ce document que l'orateur réaffirme culpabilité d'Androtion à la fin du paragraphe 24 : ἡμεῖς δ' ἐπιδείκνυμεν οὐ μόνον εἰρηκότεν αὐτὸν παράνομα, ἀλλὰ καὶ βεβιωκότα παρὰ νόμους. Ainsi se voit justifié le recours à la loi sur la prostitution : dans un cas comme dans l'autre (la motion proposée et la vie même de l'accusé), l'orateur prétend démontrer qu'Androtion agit à l'encontre des lois.

La mention de Solon, qui arrive immédiatement après, s'inscrit dans un mouvement de réfutation. Il s'agit de répondre aux objections de l'accusé, indigné de se voir, en plus de la procédure principale (γραφὴ παρανόμων), également accusé de prostitution. La présentation de l'action législative de Solon n'est donc pas donnée à titre informatif, mais participe entièrement de la stratégie argumentative de l'orateur. Pour justifier les motifs annexes de l'accusation, l'orateur fait passer le résultat aléatoire de deux siècles de réformes politiques et législatives comme le produit d'une structure légale voulue par les lois de Solon dès leur établissement<sup>29</sup>. Pour y parvenir, le discours utilise des procédés rhétoriques propres à présenter la législation de Solon sous un jour très particulier.

**Le premier de ces procédés** est la comparaison. La mention de Solon est introduite par le verbe μαθεῖν. Ce que l'orateur se propose d'apprendre à ses concitoyens, ce n'est pas l'attribution de ces lois à Solon qui, depuis la révision des lois, devait aller de soi. Il souhaite souligner la différence entre les deux législateurs que sont Solon et Androtion. D'un point de vue rhétorique et idéologique, la démarche présente un intérêt majeur. Il s'agit de mettre l'accusé en balance avec le législateur total choisi comme figure de proue du régime démocratique restauré. Pour ce faire, les fonctions législatives de Solon et d'Androtion sont présentées avec des termes identiques : le substantif νομοθέτης et la formule ὁ τιθεὶς τοὺς νόμους<sup>30</sup>. S'il n'y a qu'une seule occurrence de νομοθέτης<sup>31</sup>, utilisée en dénominateur commun dans la comparaison entre les deux législateurs, l'expression ὁ τιθεὶς τοὺς νόμους est plus riche d'enseignements. Si l'on excepte les mentions de Solon, elle apparaît en effet à deux reprises dans le discours. Au paragraphe 11, il est question de l'auteur de la loi qui interdit au Conseil d'être récompensé s'il n'a pas fait construire un nombre suffisant de trières. L'identité du législateur n'est pas précisée, mais on peut la suppléer aisément grâce au commentaire que l'orateur donne de cette loi. La pensée du législateur est interprétée dans les mêmes termes que ceux utilisés pour la mention de Solon :

Οὐ γὰρ ὄξετο δεῖν ὁ τιθεὶς τὸν νόμον ἐπὶ τῇ τῶν λεγόντων δυνάμει τὸ πρᾶγμα καταστῆσαι, ἀλλ' ὁ δίκαιον ἦν εὐρεῖν ἅμα καὶ συμφέρον τῷ δήμῳ, νόμῳ τετάχθαι.  
(Démosthène, *Contre Androtion*, 11)

<sup>28</sup> M. DE BRAUW et J. MINNER 2004 : 301-313, à la suite de N. FISHER 2001 : 310-311.

<sup>29</sup> C. CAREY 2004 : 112-113, qui insiste sur ce point en rappelant que le reste du discours ne mentionne pas d'autres indices ou témoignages de prostitution.

<sup>30</sup> Démosthène utilise également le verbe γράφω à plusieurs reprises pour conférer le statut de législateur à Androtion, en soulignant ainsi qu'il a proposé des motions (*Contre Androtion*, 28, 29, 32).

<sup>31</sup> La proposition de F. BLASS ne nous semble pas nécessaire : omettre le substantif abolirait le seul point de comparaison entre les deux personnages, à savoir leur statut de législateur.

Car celui qui a établi la loi pensait que l'affaire ne devait pas dépendre du talent des orateurs mais ce qu'il trouvait juste et utile pour le peuple, il l'a établi par une loi.

De plus, le même souci de protéger la cité contre les orateurs puissants anime ce législateur anonyme et Solon dans les paragraphes 25-32. Par conséquent, même en l'absence du nom de Solon, cette première occurrence de l'expression ὁ τιθεὶς τοὺς νόμους semble renvoyer à ce dernier. La seconde occurrence caractérise cette fois Androtion, présenté comme un législateur qui établit des lois lorsque celles qui existaient ne lui convenaient pas (*Contre Androtion*, 49)<sup>32</sup>. En utilisant les mêmes termes pour désigner Solon et Androtion, l'orateur crée l'illusion qui permet la comparaison en abolissant la distance chronologique entre les deux personnages. Car il est évident que les mêmes termes désignent des réalités très différentes. On ne peut nier que l'action législative de Solon n'est pas à mettre sur le même plan que celle d'Androtion, ne serait-ce que parce qu'ils légifèrent à une époque différente, mais aussi parce que les conditions n'étaient pas les mêmes (Solon intervient dans une période de crise au sein de la cité athénienne). De même, le régime politique dans lequel s'inscrit l'action législative de Solon n'a que peu de points communs avec celui dans lequel Androtion a proposé sa loi. Le rapprochement opéré par la comparaison nie toutes ces différences et agit volontairement comme si elles n'existaient pas. Ainsi, le processus de modernisation et de normalisation de la figure de Solon, achevées et officialisées par la révision des lois, permet à l'orateur d'utiliser cette représentation de Solon en législateur du régime démocratique. Cette dernière convient tout à fait à son propos et lui permet de comparer Solon avec Androtion, afin de dévaloriser l'accusé.

Cette démarche de Démosthène n'est pas sans évoquer celle du plaideur du *Contre Nicomachos*. Ce dernier mettait en regard Nicomachos, Teisaménos et d'autres personnages anonymes avec Solon, Thémistocle et Périclès. La dissymétrie s'expliquait largement par la charge symbolique des deux personnages cités aux côtés de Solon, en tant que figures patriotiques de la démocratie athénienne, par opposition au statut servile des préposés à la rédaction et à l'inscription des lois qui, par leurs malversations, menaçaient les institutions démocratiques. Ici, Solon est seul face à Timocrate. Faut-il considérer que cette comparaison dénote une évolution de la figure de Solon ? S'il n'est plus nécessaire d'associer Solon à d'autres figures, c'est peut-être que les caractéristiques apportées par ces dernières, grâce à un phénomène de transfert, sont désormais entièrement attachées à la figure de Solon. En d'autres termes, entre les années 400 et l'époque du discours (les années 355-354), Solon serait devenu une figure patriotique et démocratique à part entière.

**Le deuxième procédé** repose sur la manière de présenter la figure de Solon : τοὺς νόμους ὁ τιθεὶς τούτους Σόλων καὶ τῶν ἄλλων τοὺς πολλούς. Le pluriel renvoie à ce qui précède où il est fait allusion à la procédure (γραφὴ παρανόμων) et à la loi sur la prostitution. Préciser que Solon a établi la plupart des lois n'était pas nécessaire (καὶ τῶν ἄλλων τοὺς πολλούς), dans la mesure où les juges aussi bien que le public le savaient. Il peut s'agir d'écraser l'adversaire sous le poids de l'autorité dont bénéficie le législateur du régime et

<sup>32</sup> Antiphon, *Sur le meurtre d'Hérode*, 12 ; on retrouve cette idée dans le discours suivant *Contre Leptine*, 90-91. L'attaque semble fréquente dans les discours des orateurs.

ainsi accentuer les différences qui existent entre Androtion et Solon. On ne saurait toutefois écarter la possibilité que cette précision suggère l'existence d'autres lois qui n'ont pas été attribuées à Solon. On pense aux lois sur l'homicide de Dracon, réinscrites lors de la révision des lois. La présentation se poursuit avec ce que l'orateur présente comme la différence fondamentale entre les deux législateurs : Solon aurait établi des lois afin d'offrir à chacun la possibilité d'obtenir justice grâce à l'existence de moyens différents. Dans sa propension à souligner l'adéquation à chaque cas, la formulation utilisée dans le discours n'est pas sans évoquer les termes présents dans les vers de Solon :

Θεσμοὺς δ' ὁμοίως τῷ κακῷ τε κἀγαθῷ  
 Εὐθεΐαν εἰς ἕκαστον ἀρμόσας δίκην  
 Ἔγραψα. (Solon, 36 W., v. 18-20)

Οὐχ ἐνὶ ἔδωκε τρόπῳ περὶ τῶν ἀδικημάτων ἕκαστων λαμβάνειν δίκην τοῖς  
 βουλομένοις παρὰ τῶν ἀδικούντων, ἀλλὰ πολλαχῶς. (Démosthène, *Contre Androtion*,  
 25)

Toutefois, il faut noter que dans les vers, le poète insistait sur sa propension à écrire des sentences droites pour *chacun*, tandis que chez l'orateur, il s'agit de ménager plusieurs moyens pour que justice soit rendue pour *chaque* crime. De la personne à l'injustice, on retrouve le même souci d'offrir la possibilité d'une justice pour tous. La réminiscence semble possible dans la mesure où elle se lit à deux reprises dans la suite de la mention. Au-delà du discours, il faut noter que le *Contre Timocrate* fait également état de ce souci du législateur Solon de mettre la justice à disposition de *chacun*<sup>33</sup>.

**Le troisième procédé** exploité dans la mention de Solon est l'interprétation de la pensée du législateur<sup>34</sup>, indiquée par les trois verbes ἤδει/ἤγειτο/ᾤετο<sup>35</sup>. Ils ménagent une progression dans l'interprétation. On peut suggérer qu'à la manière du rhapsode qui interprète les vers du poète Homère, l'orateur interprète la pensée profonde du législateur, comme l'indique l'emploi du verbe ᾤετο<sup>36</sup>. Cette progression vers la pensée intime du législateur se lit également dans la présence d'un modalisateur (οἶμαι) qui accompagne en incise le premier verbe (ἤδει), tandis les deux autres sont énoncés seuls (ἤγειτο / ᾤετο). Tout se passe comme si l'indice textuel de l'interprétation s'effaçait progressivement. Ainsi, en adoptant le procédé « τὴν διάνοιαν τοῦ νομοθέτου σκοπεῖν »<sup>37</sup>, plutôt qu'une description aride du système légal athénien, l'orateur oriente d'emblée la réception de son discours. Si on se réfère aux principes énoncés chez Aristote dans la *Rhétorique*, en opérant un déplacement de la loi au législateur,

<sup>33</sup> Démosthène, *Contre Timocrate*, 116.

<sup>34</sup> M. H. HANSEN 1989 : 80 a relevé ce procédé sans en tirer toutes les conclusions, nous semble-t-il, car il ne prend pas en considération la dimension rhétorique des discours des orateurs.

<sup>35</sup> P. CHANTRAINE 1999 : 785, οἶμαι : « Sens : avoir l'impression que, avoir le sentiment de, croire personnellement, avec une nuance de modestie ou de courtoisie, souvent employé en incise. [...] le sens est bien distinct de νομίζεω (croire en reconnaissant une vérité admise). »

<sup>36</sup> *LSJ* : iv, qui considère que la majorité des emplois du verbe οἶμαι est à la première personne. Or, il se trouve ici employé à la troisième personne.

<sup>37</sup> Aristote, *Rhétorique*, 1374 b.

de la partie au tout<sup>38</sup>, l'orateur se montre équitable (ἐπιεικῆς<sup>39</sup>). Dès lors, la figure de Solon devient tout à la fois familière et vivante : elle prend corps et surtout voix dans le tribunal. Avec la comparaison que nous avons suggérée entre le lien qui unit le rhapsode au poète et ici l'orateur au législateur, on comprend mieux à quel point l'orateur influence l'interprétation de la pensée du législateur. Ce processus engendre un mélange des niveaux de discours et favorise, si ce n'est l'identification de l'orateur au législateur, du moins l'autorité de l'orateur, qui bénéficie de celle du législateur. La suite du discours le montre explicitement parce que, quand l'orateur appelle les juges à condamner Androtion, non seulement il utilise le même vocabulaire que celui prêté à Solon, mais il développe également la même interprétation où se retrouve l'opposition entre les simples particuliers et les orateurs :

Εἰ μὲν ἀπογνώσεσθε, ἐπὶ τοῖς λέγουσι τὸ βουλευτήριον ἔσται, ἐὰν δὲ καταγῶτε, ἐπὶ τοῖς ἰδιώταις (Démosthène, *Contre Androtion*, 37)

Si vous acquittez, le Conseil sera entre les mains de ceux qui prennent la paroles ; si vous condamnez, il sera entre les mains des particuliers.

Il faut désormais préciser les points mis en avant par cette interprétation prêtée à Solon. L'orateur fonde sur eux son argumentation afin de persuader les juges de son bon droit d'utiliser la loi sur la prostitution dans le procès en cours. Nous commencerons par les similitudes qui peuvent être relevées entre la manière dont le poète présentait son action législative et celle que l'orateur prête au législateur. Il s'agit d'une part de prendre acte de la diversité du corps social athénien et d'autre part de faire des lois pour chacun, préoccupations que l'on retrouve dans le discours *Contre Androtion* :

Θεσμούς δ' ὁμοίως τῷ κακῷ τε κάγαθῷ  
Εὐθείαν εἰς ἕκαστον ἀρμόσας δίκην  
Ἔγραψα. (Solon, 36 W., v. 18-20)

Ἦδει γάρ, οἶμαι, τοῦθ' ὅτι τοὺς ἐν τῇ πόλει γενέσθαι πάντας ὁμοίως ἢ δεινούς ἢ θρασεῖς ἢ μετρίους οὐκ ἂν εἶη. [...] Δεῖν δ' ᾤετο μηδέν' ἀποστερεῖσθαι τοῦ δίκης τυχεῖν, ὡς ἕκαστος δύναται. (Démosthène, *Contre Androtion*, 25-26)

Toutefois, si le discours ménage des échos à la poésie de Solon, ce sont surtout les écarts qui apparaissent. Tandis que la *persona* poétique prenait acte de la diversité sociale du peuple athénien – τῷ κακῷ τε κάγαθῷ renvoyant à des différences d'ordre moral et sociologique<sup>40</sup>, l'interprétation que l'orateur prête à Solon concerne une diversité plutôt rhétorique : elle renvoie à l'attitude du citoyen à la tribune. Les occurrences de ces adjectifs δεινός, θρασύς et μετρίος dans l'ensemble du discours confirment que ces termes s'appliquent bien au domaine

<sup>38</sup> On peut considérer que l'orateur passe de la partie au tout car, dans un premier temps, il interprète l'ensemble du système légal athénien comme le reflet de l'intention du législateur, avant de se focaliser sur la loi concernant l'interdiction de parler.

<sup>39</sup> Sur les emplois de cet adjectif au IV<sup>e</sup> siècle, P. BRUN 2007: 147-153, qui souligne l'importance de ce terme. Selon ce critique, il s'offre comme un synonyme du *kalos kagathos* athénien. Ici, la démarche de l'orateur recourant à l'interprétation de la pensée du législateur dénoterait l'attitude morale du bon citoyen et permettrait ainsi de justifier le recours à la loi sur la prostitution.

<sup>40</sup> M. NOUSSIA-FANTUZZI 2010 : 478.

rhétorique. En effet, parmi les trois occurrences de l'association des adjectifs δεινός και θρασύς, si l'on écarte notre mention, les deux autres concernent explicitement l'art de la parole. Au paragraphe 31 sont ainsi qualifiés les orateurs dont le législateur souhaite protéger le régime (« εἴ ποτε συμβήσεται γενέσθαι συχνοῦς ἀνθρώπους κατὰ τοὺς αὐτοὺς χρόνους εἰπεῖν μὲν δεινοῦς και θρασεῖς »). Au paragraphe 66, il s'agit toujours d'éloquence, mais elle concerne cette fois Androtion (« οὕτως ὄν θρασύς και λέγειν δεινός »). La présence des verbes εἰπεῖν et λέγειν ôte toute ambiguïté. Quant aux occurrences où l'adjectif θρασύς est utilisé seul dans le discours, elles renvoient tantôt à l'impudence des actions politiques d'Androtion, tantôt à sa manière d'exercer les recouvrements, tantôt à son attitude à la tribune<sup>41</sup>. Enfin, l'adjectif μετρίος reste le plus énigmatique. La compréhension de ce dernier s'éclaire grâce à la seule autre occurrence du discours. Après avoir énuméré les outrages perpétrés contre les Athéniens par Androtion en actes et en paroles, l'orateur suggère de le punir pour rendre le reste des Athéniens plus « mesurés » :

Ἵν ἀθρόων ἄξιον λαβόντας δίκην τήμερον παράδειγμα ποιῆσαι τοῖς ἄλλοις, ἵν' ὄσιν μετρίωτεροι. (Démosthène, *Contre Androtion*, 68)

Il serait mérité de les punir tous aujourd'hui et de faire un exemple pour les autres, afin qu'ils soient plus mesurés.

En plus des échos lexicaux relevés, il faudrait ajouter un écho thématique à la poésie de Solon. Les premiers vers de l'« Eunomie » déplorait la prévarication et la corruption des chefs qui conduisaient la cité à sa perte. Bien que les termes soient différents, parce qu'adaptés aux réalités du IV<sup>e</sup> siècle, l'orateur prête au législateur la même analyse de la situation politique. Le motif est relativement peu développé dans la première mention, mais il sera largement exploité dans la seconde. Or l'« Eunomie » est précisément le poème que Démosthène va citer en plein tribunal, quelques années plus tard, afin de souligner la corruption d'Eschine<sup>42</sup>. Il paraît donc tout à fait légitime d'envisager de possibles échos aux vers de Solon dans le paragraphe 25 du *Contre Androtion*. L'orateur paraît s'inspirer des vers de Solon afin de construire l'*éthos* (ἦθος) du législateur qu'il oppose à Androtion. Ici, le terme est à comprendre comme le caractère que Démosthène prête à Solon<sup>43</sup>.

Le poète témoignait de la volonté d'instaurer la justice dans une cité déchirée par des conflits sociaux et politiques. Dans le *Contre Androtion*, Solon – du moins tel que l'orateur le présente – est préoccupé par le fossé qui se creuse entre les simples particuliers, qui se comportent de manière modérée à la tribune (qu'il nomme les « moyens ») et ceux qui n'hésitent pas à prendre une place prépondérante dans la vie politique athénienne grâce à leur audace ou leur habileté oratoire. L'opposition ainsi esquissée entre les citoyens athéniens est précisée par la suite du passage. Lorsque l'orateur présente le législateur en pleine entreprise législative, il le montre face à un dilemme formulé dans le balancement (Εἰ μὲν/ εἰ δ' ὥς). Il

<sup>41</sup> Démosthène, *Contre Androtion*, 47, 63, 66. Les trois autres occurrences se trouvent dans les mentions de Solon (*Contre Androtion*, 25 (deux occurrences), 31).

<sup>42</sup> Démosthène, *Sur les forfaitures de l'ambassade*, 251-255.

<sup>43</sup> F. WOERTHER 2007 : 87, n. 102.

s'agit à nouveau de rappeler le souci du législateur de faire des lois pour tous en tenant compte de la diversité des citoyens athéniens dans leur manière de prendre la parole. La première proposition repose sur une opposition entre les modérés et les malhonnêtes (τοῖς μετρίοις [...] πολλοὺς πονηροὺς), qui oriente *de facto* la manière dont il faut comprendre les adjectifs δεινός et θρασύς. La deuxième proposition offre une variation qui est tout aussi riche d'enseignement : sont opposés les orateurs audacieux et habiles aux particuliers (τοῖς θρασέσιν καὶ δυνατοῖς λέγειν [...] τοὺς ιδιώτας) :

Eὶ μὲν	τοῖς μετρίοις	πολλοὺς πονηροὺς
εἰ δ'	τοὺς ιδιώτας	τοῖς θρασέσιν καὶ δυνατοῖς λέγειν

Le terme ιδιώτης possède un sens particulier au IV<sup>e</sup> siècle qui n'est pas exactement le même qu'au siècle précédent. Sa présence dans les inscriptions et la rhétorique du V<sup>e</sup> siècle indique qu'il possédait initialement un sens technique renvoyant au citoyen comme à une partie du corps civique athénien<sup>44</sup>. La critique a souligné l'évolution progressive du terme qui en est venu à désigner les citoyens ne prenant pas une part active aux décisions politiques de la cité<sup>45</sup>. En recensant chez les orateurs toutes les occurrences du terme ιδιώτης, L. Rubinstein a relevé l'existence de plus de six cas différents d'opposition<sup>46</sup>. Selon elle, les particuliers sont opposés tantôt à ceux qui exercent des magistratures ou encore à des membres du Conseil ; tantôt aux juges ; tantôt aux chorèges et aux ambassadeurs ; tantôt à la cité dans son ensemble ou bien encore – ce qui nous intéresse le plus – aux orateurs, aux hommes politiques ou à ceux dont on souligne l'habileté oratoire. Enfin, elle note que le terme peut également être un synonyme de « ὁ βουλόμενος ». Ainsi, le vocabulaire de l'interprétation dénote une analyse des réalités institutionnelles propres au IV<sup>e</sup> siècle faite par un contemporain, et aucunement celle d'un législateur de l'époque archaïque. On l'aura compris, à travers la voix de Solon, Démosthène livre sa propre interprétation de la vie politique contemporaine et par ce biais, contribue à moderniser la figure d'autorité solonienne<sup>47</sup>.

**Le quatrième procédé rhétorique** est inscrit dans l'interprétation de la pensée du législateur. Après une question oratoire, l'orateur réaffirme pour la quatrième fois la possibilité pour chacun de disposer, grâce aux lois, de plusieurs types de procédure contre les

<sup>44</sup> Pour une recension des témoignages épigraphiques et littéraires : L. RUBINSTEIN 1998 : 128-130.

<sup>45</sup> C. MOSSÉ 1984 : 193-200 ; J. ARTHURS 1993 : 1-10 ; L. RUBINSTEIN 1998 : 138-140.

<sup>46</sup> L. RUBINSTEIN 1998 : 142-143.

<sup>47</sup> On trouve la même analyse prêtée à Solon dans un discours plus tardif – daté des années 324-323 – dont l'attribution à Démosthène a fait l'objet de débats (D. M. MACDOWELL 2009 : 312-313). *Contre Aristogiton*, II, 4 : Διὸ καὶ τὰς τιμωρίας ὁ Σόλων τοῖς μὲν ιδιώταις ἐποίησε βραδείας, ταῖς δ' ἀρχαῖς καὶ τοῖς δημαγωγοῖς ταχείας, ὑπολαμβάνων τοῖς μὲν ἐνδέχεσθαι καὶ παρὰ τὸν χρόνον τὸ δίκαιον λαβεῖν, τοῖς δ' οὐκ ἐνεῖναι περιμεῖναι : « C'est pourquoi Solon a institué des punitions lentes pour les particuliers, rapides pour les magistrats et les démagogues ; il pensait que pour les premiers il est admissible qu'on ne les punisse qu'au cours du temps, mais pour les seconds, on ne peut attendre ». Cette fois, l'opposition se joue entre les simples particuliers d'une part, et les magistrats ainsi que les démagogues d'autre part.



criminels<sup>48</sup>. S'ensuit alors une série de questions à la seconde personne du singulier qui donnent l'illusion, grâce au discours direct et aux questions brèves, que la voix de Solon elle-même retentit dans le tribunal afin d'expliquer les différentes procédures pour les deux exemples choisis par l'orateur : le vol et l'impiété. Avant d'examiner si les autres sources contemporaines dressent un état des lieux concordant de la procédure légale athénienne, arrêtons-nous sur ce procédé du discours direct. Dans l'énumération des procédures liées au vol, l'orateur choisit de présenter chacun d'entre elles non pas en fonction des circonstances du vol, mais en fonction des caractéristiques de la victime : la force (Ἐρρωσαι), la faiblesse (Ἀσθενέστερος εἶ), la peur (Φοβεῖ) ou la pauvreté (πένης ὄν). Ce déplacement lui permet d'affirmer que chaque procédure est différente (Τούτων οὐδέν ἐστι ταυτό), créant ainsi l'illusion de l'adéquation de chacune en fonction des caractéristiques de la victime. Le second exemple choisi, l'impiété est beaucoup plus brièvement traité. L'orateur se contente cette fois de citer des procédures existantes. À l'issue de cette énumération, la conclusion vient renforcer la présentation très orientée du tableau que dresse l'orateur de la procédure légale athénienne : « Περὶ τῶν ἄλλων ἀπάντων τὸν αὐτὸν τρόπον σχεδόν. » Toute la mystification se joue précisément dans l'adverbe σχεδόν. Le procédé est efficace : après l'énumération des procédures de deux cas de crime (vol et impiété) – crimes sans doute très connus des Athéniens, car très fréquents – l'orateur généralise l'existence de plusieurs procédures pour chaque crime en nuancant à peine son propos grâce à l'adverbe σχεδόν.

Il est temps désormais de comparer ce passage avec les autres sources contemporaines. Si certains témoignages attestent d'une pluralité de procédures<sup>49</sup>, force est de constater qu'aucun ne relie la diversité des procédures au comportement à la tribune. Chez Hypéride, le système légal athénien est abordé sous un angle différent. Dans un discours daté des années 330<sup>50</sup>, l'orateur insiste pour sa part sur le crime commis (Hypéride, *Pour Euxénippe*, 4-6). Ce n'est d'ailleurs pas la seule différence. Dans ce même passage, ce sont les Athéniens qui auraient établi des lois et des procédures pour chaque crime : l'accent n'est plus mis sur le législateur mais sur les citoyens, responsables de leurs lois dont l'orateur sollicite l'application stricte<sup>51</sup>. Il faudrait préciser que dans ce discours, comme dans celui de Démosthène, la présentation de la procédure légale est loin d'être purement descriptive. Il s'agit pour Hypéride de défendre son ami Euxénippe en soulignant que la procédure d'eisangélie utilisée par l'accusation n'est pas pertinente pour le prétendu crime. La

<sup>48</sup> L'insistance a son importance, car Démosthène souhaite montrer qu'il est dans son bon droit d'invoquer la loi sur la prostitution dans la présente affaire

<sup>49</sup> Antiphon, *Sur le meurtre d'Hérode*, 9-10 ; Isocrate, *Contre Lochitès*, 2 (le témoignage abonde dans le sens d'une pluralité de procédures voulu par le législateur, sans toutefois préciser l'identité du pluriel : καὶ τοὺς θέντας ἡμῖν τοὺς νόμους : « ceux qui ont fait les lois ») ; Démosthène, *Contre Pantaenétos*, 33-38 ; Hypéride, *Pour Lycophron*, 12 ; Isée, *Hagnias*, 32-35. Voir également la même anticipation des arguments adverses sur les questions de procédures dans Démosthène, *Contre Midias* (25-26).

<sup>50</sup> I. WORTHINGTON, C. R. COOPER et E. M. HARRIS 2001.

<sup>51</sup> Hypéride, *Pour Euxénippe*, 5 : Διὰ τοῦτο γὰρ ὑμεῖς ὑπὲρ ἀπάντων τῶν ἀδικημάτων, ὅσα ἔστιν ἐν τῇ πόλει, νόμους ἔθεσθε χωρὶς περὶ ἐκάστου αὐτῶν. « C'est pourquoi vous-mêmes, à propos de tous les délits qui se commettent dans votre cité, vous avez établi des lois distinctes pour chaque cas. » Traduction de G. COLIN 1946, CUF.

dénonciation de la trahison ne saurait s'appliquer à l'accusé, car il n'a pas mal conseillé le peuple : le rêve prémonitoire qu'il a fait aurait été mal interprété<sup>52</sup>. On le voit, dans chaque cas, l'orateur ne procède pas à l'exposé désintéressé des procédures légales, mais la description du système appartient pleinement à l'argumentation déployée. Si l'on en revient au *Contre Androtion* et aux deux exemples donnés pour illustrer la pensée du législateur en fonction de la situation de chacun, le vol et l'impiété, la critique a noté que leur présentation relève d'une simplification des procédures possibles en passant sous silence un certain nombre d'entre elles<sup>53</sup>. De surcroît, l'accent est mis sur le caractère et la situation du plaignant, alors que le reste des sources nous informe que les différentes procédures dépendent *de facto* des circonstances du crime. Nous ne donnerons qu'un seul exemple : pour le vol, la procédure à utiliser était à choisir en regard du flagrant délit, du vol avec violence, des objets ou des sommes sacrées, privées ou publiques dérobées<sup>54</sup>.

L'ensemble des procédés rhétoriques offre donc une présentation orientée du système légal athénien dans laquelle le législateur Solon joue un rôle prépondérant<sup>55</sup>. C'est grâce à ce long développement que l'orateur peut envisager, sur le mode de l'hypothèse, le cas où un accusé se défendrait en prétendant que la mauvaise procédure a été utilisée contre lui : γέλως ἂν εἶη δῆπουθεν. Ainsi, l'argument principal de l'accusé, qui rejette les accusations de prostitution, se voit tourné en ridicule. L'orateur a beau jeu d'exiger de l'accusé qu'il prouve son innocence des faits reprochés (ἀλλ' ὡς οὐ πεποίηκ' ἐπιδεικνύουσι). Il était évidemment impossible d'établir que l'on ne s'était pas prostitué. L'accusation elle-même était extrêmement puissante dans sa propension à atteindre la réputation de l'homme politique qui se voyait ainsi attaqué, comme semble d'ailleurs l'attester le témoignage plus tardif d'Eschine<sup>56</sup>. La première mention de Solon se clôt sur un véritable retournement, rendu possible par ce qui précède. L'orateur demande à l'accusé de lui savoir gré de ne pas utiliser d'autres procédures :

Εἰ δέ σε μὴ πάντα ὅσους διδάσιν οἱ νόμοι τρόπους τιμωρούμεθα, χάριν ἡμῖν ὧν παραλείπομεν (Démosthène, *Contre Androtion*, 29)

On sait qu'il existait la procédure de la δοκιμασία τῶν ῥητόρων pour attaquer un orateur qui se serait prostitué par le passé. La procédure était extrêmement connue, comme en atteste le discours d'Eschine *Contre Timarque*, ce qui renforce la crédibilité du tableau esquissé juste auparavant. Toutefois, il est plus difficile de comprendre le pluriel (« μὴ πάντα ὅσους τρόπους »), qu'il faut peut-être mettre sur le compte de l'amplification qui régit par ailleurs tout le passage, parce que nos sources ne font pas état d'une autre procédure.

<sup>52</sup> Pour le détail de l'affaire : D. WHITEHEAD 2000 : 153-162 ; I. WORTHINGTON, C. R. COOPER et E. M. HARRIS 2001.

<sup>53</sup> C. CAREY 2004 : 126-127.

<sup>54</sup> Pour analyse détaillée des procédures en cas de vol : D. COHEN 1983.

<sup>55</sup> En faisant abstraction du contexte immédiat, certains critiques suivent le témoignage offert par la première mention de Solon et considèrent que la procédure légale à Athènes bénéficiait d'une certaine souplesse (R. OSBORNE 1985 : 40-58 ; S. C. TODD 1993 : 160-163 ; N. FISHER 1990 : 127).

<sup>56</sup> Eschine, *Contre Timocrate*, 165.

Quelles conclusions tirer de cette première mention sur la représentation de Solon ? Nous avons parlé d'un mélange des niveaux de discours, qui permettait à l'orateur de s'identifier avec Solon. Comme l'a noté M. H. Hanse, attribuer une loi à Solon n'est pas seulement un moyen de dire son appartenance au code de loi révisé et placé sous le patronage de Solon. Il s'agit également de souligner que la loi en question relève d'une institution ancienne et ainsi, grâce à l'argument de l'ancien, persuader l'audience de respecter ou de remettre en pratique la procédure en question<sup>57</sup>.

Dans la présentation de l'action législative de Solon, l'expression ὁ βουλόμενος désigne tout citoyen qui souhaite intenter une action en justice. Comme on peut s'y attendre, cette expression est très fréquente chez les orateurs du IV<sup>e</sup> siècle, particulièrement dans les développements exposant les procédures judiciaires employées dans le procès<sup>58</sup>. Toutefois, parmi ces occurrences, on peut d'ores et déjà remarquer que Démosthène est celui qui l'utilise le plus. On pourrait ainsi en déduire que, au-delà de ce discours qu'il a composé, Démosthène considère cette possibilité d'intenter une action en justice pour « celui qui le souhaite » comme un des fondements démocratiques. C'est également ce qui ressort des témoignages conjoints de l'*Athenaiôn Politeia* et de la *Politique* d'Aristote. Selon ces deux traités, permettre à celui qui le souhaite (ὁ βουλόμενος) d'obtenir justice est présenté comme une des mesures les plus démocratiques attribuées, comme chez Démosthène, à Solon :

Δοκεῖ δὲ τῆς Σόλωνος πολιτείας τρία ταῦτ' εἶναι τὰ δημοτικώτατα· πρῶτον μὲν καὶ μέγιστον τὸ μὴ δανεῖζειν ἐπὶ τοῖς σώμασιν, ἔπειτα τὸ ἐξεῖναι τῷ βουλομένῳ τιμωρεῖν ὑπὲρ τῶν ἀδικομένων, τρίτον δὲ ὃ καὶ μάλιστά φασιν ἰσχυκέναι τὸ πλῆθος, ἢ εἰς τὸ δικαστήριον ἔφεσις· κύριος γὰρ ὢν ὁ δῆμος τῆς ψήφου, κύριος γίγνεται τῆς πολιτείας. (*Athenaiôn Politeia*, IX, 1)<sup>59</sup>

Il semble que du régime politique (constitution) de Solon, ces trois éléments soient les plus démocratiques : en premier et le plus important, l'interdiction de prendre les personnes pour gages de prêt, ensuite, l'autorisation pour celui qui le souhaite d'intervenir en justice en faveur d'une personne lésée, troisièmement, mesure dont on dit qu'elle donne le plus de force au peuple, le droit d'appel aux tribunaux. Car quand le peuple est maître du vote, il devient maître du régime politique. »

Ἔοικε δὲ Σόλων ἐκεῖνα μὲν ὑπάρχοντα πρότερον οὐ καταλῦσαι, τὴν τε βουλὴν καὶ τὴν τῶν ἀρχῶν αἴρεσιν, τὸν δὲ δῆμον καταστήσαι, τὰ δικαστήρια ποιήσας ἐκ πάντων. Διὸ καὶ μέμφονται τινες αὐτῷ· λῦσαι γὰρ θάτερα, κύριον ποιήσαντα τὸ δικαστήριον πάντων, κληρωτὸν ὄν. (Aristote, *Politique*, 1274 a)

Mais il paraît que Solon ne renversa pas ce qui était établi auparavant, le Conseil et l'élection des magistrats, mais il institua le pouvoir du peuple en rendant les tribunaux

<sup>57</sup> M. H. Hansen 1989 : 80-81.

<sup>58</sup> Andocide, *Contre Alcibiade*, 35 ; Lysias, *Contre Ératosthène*, 82 ; Lysias, frgt. 38. 8 (C. Carey 2007) ; Démosthène, *Contre Midias*, 2, 127 ; *Contre Aristogiton*, I, 101 ; *Contre Aristocrate*, 218 ; *Contre Pantaenétos*, 41 ; *Contre Boéτος*, II, 45.

<sup>59</sup> P. J. RHODES 1981 : IX, 1 (159-162). On trouve le même témoignage plus tard chez Plutarque, *Solon*, 18. G. GLOTZ 1904 : 381.

accessibles à tous. Pour cette raison, certains lui reprochent d'avoir détruit les autres pouvoirs en rendant le tribunal, désigné par le sort, souverain de toutes les affaires.

L'*Athenaiôn Politeia* présente exactement la même expression que Démosthène (ὁ βουλόμενος), tandis que la *Politique* propose la même idée sous une formulation différente (τὰ δικαστήρια ποιήσας ἐκ πάντων). Il n'est pas question ici de statuer sur une possible influence de Démosthène sur les mentions de Solon dans l'*Athenaiôn Politeia*, dont la date reste à préciser<sup>60</sup>, ou dans la *Politique* d'Aristote. Nous ne chercherons pas non plus l'existence d'une potentielle source commune. Toutefois, les deux traités comportent d'autres passages extrêmement proches des discours de Démosthène en ce qui concerne la figure solonienne et son action législative<sup>61</sup>. Force est de constater que l'orateur du *Contre Androtion* présente explicitement Solon comme le législateur qui a permis, d'une certaine manière, la toute-puissance des tribunaux au sein de la démocratie, grâce à l'existence de plusieurs moyens pour obtenir justice. Or, telle est précisément l'image qui sera reprise par la suite. Il est intéressant de noter que dans le second témoignage, Aristote précise qu'aux yeux de certains, Solon était un grand législateur : Σόλωνα δ' ἔνιοι μὲν οἴονται νομοθέτην γενέσθαι σπουδαῖον<sup>62</sup>. S'il est impossible d'identifier de manière précise à qui renvoie le pronom ἔνιοι<sup>63</sup>, il atteste de manière assurée la présence d'une tradition importante autour de la figure de Solon à l'époque du traité, c'est-à-dire dans la seconde moitié du IV<sup>e</sup> siècle.

Le second point sur lequel la construction de la figure de Solon nous permet d'insister est l'idéal de la juste mesure qui constitue visiblement l'arrière-plan culturel de cette première mention. Deux camps semblent en effet se dessiner dans l'interprétation que l'orateur prête au législateur : d'une part, les citoyens modérés, les simples particuliers et, d'autre part, les orateurs, les malhonnêtes qui, par leur audace et leur habileté à la tribune, menacent la cité. En faisant de la modération à la tribune la ligne de partage qui divise le corps civique athénien, l'orateur s'appuie sur l'idéal de la juste mesure hérité de la poésie archaïque, progressivement assimilé par le régime démocratique, au point de devenir une de ses valeurs<sup>64</sup>. Notons que cet idéal de juste mesure est déjà présent dans les vers de Solon<sup>65</sup>. Au IV<sup>e</sup> siècle, une tradition se met progressivement en place, faisant de Solon un des chantres de cette juste mesure. Parmi les témoignages littéraires, on peut noter ceux d'Isocrate, où Solon apparaît lié à cet idéal. C'est particulièrement le cas dans l'*Aéropagitique*, avec la notion d'εὐκοσμία et de σωφροσύνη caractérisant le régime des ancêtres que l'orateur fait remonter à l'époque du législateur. Dans le *Timée*, où Solon tient une place prépondérante, Platon définit

---

<sup>60</sup> P. J. RHODES 1981 : 51-58, surtout 52, n. 248, qui propose une date entre 357-356 et 323-322. Toutefois, il souligne bien que le traité présente plusieurs phases d'écriture, de révisions et d'insertions.

<sup>61</sup> Démosthène, *Contre Timocrate*, 140-141.

<sup>62</sup> Aristote, *Politique*, 1273 b 35 : « Quant à Solon, quelques-uns le regardent comme un important législateur. »

<sup>63</sup> J. AUBONNET 1968 : 92, n. 4, qui renvoie à Platon, *République*, 599 e. Il ne faudrait pas limiter la référence à Platon, mais également l'élargir à Isocrate.

<sup>64</sup> Sur l'idéal de modération : Eschine, *Contre Timarque*.

<sup>65</sup> Principalement dans les fragments de Solon, 4 W., v. 32 ; 6 W., v. 4 ; 13 W.

également cet idéal à la fois pour le corps et pour l'âme<sup>66</sup>. Toutefois, c'est dans le corpus aristotélicien que la notion de juste mesure se trouve la plus développée et reliée à la figure de Solon<sup>67</sup>. Dans la *Politique*, l'action politique et législative de Solon est présentée comme un juste milieu et la création d'une constitution mixte lui est attribuée<sup>68</sup>. Dans l'*Éthique à Nicomaque*, la modération appliquée à la possession des biens et à la manière de vivre est présentée comme un des principes de sagesse prônés par Solon, faisant écho à la figure de sage telle qu'elle est élaborée par Hérodote :

Καὶ Σόλων δὲ τοὺς εὐδαίμονας ἴσως ἀπεφαίνεται καλῶς, εἰπὼν μετρίως τοῖς ἐκτὸς κεχορηγημένους, πεπραγότας δὲ τὰ κάλλισθ', ὡς ᾤετο, καὶ βεβιωκότας σωφρόνως· (Aristote, *Éthique à Nicomaque*, 1179 a)

Quant à Solon, il a peut-être très bien défini les gens bienheureux, disant que ce sont ceux qui modérément pourvus de biens extérieurs, avaient toutefois réalisé les plus belles actions, comme il le pensait, et avaient vécu avec modération.

Dans l'*Athenaiôn Politeia*, le rôle d'arbitre qui déconseille aux riches l'arrogance (πλεονεκτεῖν) se voit de nouveau souligné et expliqué par le fait que Solon serait issu de la classe moyenne et que ses mesures seraient celles d'un homme modéré et impartial<sup>69</sup>, tandis que dans les *Lois* de Platon, l'Athénien affirme la nécessité afin de mener une vie bien réglée<sup>70</sup> et de rechercher le juste milieu. La tradition atteste donc d'une interprétation de la politique et de la législation de Solon comme la voie du milieu, d'un entre-deux, elle-même nourrie par la mise en scène que le poète offre à son action : on pense en particulier à l'image de la borne, dressée entre deux armées<sup>71</sup>. Cette voie du juste milieu a été reprise et simplifiée au point de devenir une maxime qui aurait été inscrite sur le temple d'Apollon à Delphes : Μηδὲν ἄγαν<sup>72</sup>. Ainsi, il semble bien que l'orateur du *Contre Androtion* s'appuie sur deux représentations de ses contemporains afin d'élaborer la figure de Solon qu'il utilise dans le discours : d'une part, il exploite l'image du législateur, érigée en figure de proue de la démocratie depuis la révision des lois par les artisans de la restauration de 403 ; d'autre part, il exploite l'image du sage prônant la juste mesure, héritée d'Hérodote, reprise par Isocrate, et qui connaît manifestement un renouveau important avec la formation de la légende des Sept Sages auxquels sont attribuées un certain nombre de maximes, parmi lesquelles la notion de mesure est primordiale.

---

<sup>66</sup> Platon, *Timée*, 87 -90 d. On se référera à C. JOUBAUD 1999 : 31-39, qui relève tout le vocabulaire renvoyant à cet idéal de juste mesure dans le dialogue.

<sup>67</sup> C. MOSSÉ 1996 : 1325-1335, qui étudie comparativement Lycurgue de Sparte et Solon comme construction de personnages dont la politique est reconstituée et présentée comme celle d'un « juste milieu ».

<sup>68</sup> Aristote, *Politique*, 1273 b : μεῖζαντα καλῶς τὴν πολιτείαν.

<sup>69</sup> *Athenaiôn Politeia*, V, 2-3 (τῶν μέσων) ; VI, 3 (μέτριον καὶ κοινόν).

<sup>70</sup> Platon, *Lois*, 792 d.

<sup>71</sup> 37 W., v. 9-10 : M. NOUSSIA-FANTUZZI 2010 : 494-496.

<sup>72</sup> Sur l'origine de cette maxime, Théognis, v. 335-335 et v. 401-406 ; Platon, *Protagoras*, 343 b : commentaire de B. MANUWALD 1999 : 338-339. Diogène Laërce l'attribue explicitement à Solon (I, 63).

## 1.2. Souci du législateur pour le régime démocratique (30-32)

La seconde mention de Solon se focalise sur son action législatrice. Il n'est plus question des lois, mais de la constitution (πολιτεία). Nous avons volontairement séparé les deux mentions, bien qu'elles se suivent immédiatement, parce que l'élaboration de la figure solonienne paraît répondre ici à un autre objectif. Il est encore question de justifier le recours à la loi sur la prostitution. L'orateur développe la comparaison entre les deux législateurs, amorcée au début du paragraphe 25. Ainsi se déploie l'image d'un législateur prévoyant, établissant des mesures prophylactiques pour le régime démocratique. Moins que l'anachronisme qui relie Solon au régime démocratique<sup>73</sup>, c'est sa représentation en autorité morale qui mérite d'être questionnée. Elle permettra de préciser les liens entretenus avec les témoignages isocratiques et ainsi de mieux cerner les dynamiques de la tradition indirecte.

L'ouverture de la seconde mention opère à la fois un approfondissement et un déplacement par rapport à ce qui précède. L'approfondissement du procédé « τὴν διάνοιαν τοῦ νομοθέτου σκοπεῖν » se lit dans l'adresse aux concitoyens (ὧ ἄνδρες Ἀθηναῖοι), à qui il est demandé de participer activement à la suite du discours avec les deux verbes ἐξετάσαι et θεάσασθαι. W. Wayte comprend le verbe ἐξετάσαι comme « to look into the character of Solon »<sup>74</sup>. On notera qu'il est fréquemment utilisé dans la rhétorique judiciaire pour exiger un examen minutieux soit d'une affaire ou d'une action, soit d'une personne ou de son comportement, à l'instar de ce passage<sup>75</sup>. Le verbe θεάσασθαι constitue l'un des procédés consistant à « faire voir » par l'imagination ce que l'orateur présente comme une évidence. Un tel procédé présente comme allant de soi une certaine interprétation de la pensée du législateur. Pour y parvenir, l'orateur s'appuie sur la mémoire collective de son auditoire afin d'élaborer une figure vraisemblable de Solon qui serve son propos<sup>76</sup>. En d'autres termes, la mention ne constitue pas un exposé descriptif et neutre de l'action législative de Solon, mais bel et bien une présentation orientée qu'il est nécessaire de replacer dans la comparaison initiale entre Androtion et Solon.

Sur quelle mémoire collective se fonde la seconde mention ? Nous avons déjà souligné, lors de l'étude des témoignages isocratiques, que les représentations de Solon s'inscrivaient nécessairement dans un cadre de références communes pour être comprises. Ainsi, on

---

<sup>73</sup> Voir notre étude du terme δημοκρατία chez Andocide, *supra*, Partie II : 235-241.

<sup>74</sup> W. WAYTE 1893 : 36.

<sup>75</sup> Démosthène, *Contre Midias*, 21 : βίον αὐτοῦ πάντα ἐξετάσω : « J'examinerai toute sa vie », dans le sens où l'orateur se propose d'examiner les actions du personnage et donc sa manière de vivre.

<sup>76</sup> Sur le rôle de la mémoire dans cette capacité à « faire voir » quelque chose à l'auditoire, nous suivons les remarques de R. WEBB 2009 b : 135 : « Les théoriciens de l'époque impériale, comme Quintilien, insistent sur l'importance de la mémoire dans la mesure où les images évoquées par l'*enargeia* doivent ressembler à ce qui se passe normalement et doivent répondre aux attentes des auditeurs. Il est possible d'identifier deux raisons complémentaires : non seulement l'image vraisemblable sera plus crédible, mais elle est de plus créée dans l'esprit de l'auditeur à partir d'images qui sont déjà présentes dans sa mémoire. Les exemples qui seront analysés ici suggèrent qu'il existait un autre type d'association entre mémoire et image mentale qui a lieu lorsque l'image tient lieu de mémoire véritable, acquise par la perception directe, et contribue ainsi à la formation — ou à la déformation — de la connaissance. C'est dire que la mémoire est non seulement un élément constitutif de l'*enargeia*, mais peut, de plus, être constituée et modelée par les images évoquées par la parole de l'orateur. »

remarque que la première phrase ménage certains échos lexicaux et thématiques aux mentions de Solon chez Isocrate. En effet, dans la description de la constitution des ancêtres reliée à l'époque de Solon, Isocrate évoque la prévoyance (πρόνοια) dont faisaient preuve les Athéniens du passé entre eux, lorsque l'Aréopage était encore tout puissant<sup>77</sup>. Toujours chez Isocrate, le terme de constitution (πολιτεία) est régulièrement utilisé comme un synonyme du régime démocratique dans l'*Aréopagitique*<sup>78</sup>. Les remarques d'Harpocrate corroborent la possibilité d'un rapprochement entre les deux orateurs contemporains, Isocrate et Démosthène, et ce rapprochement est lui-même suggéré par le vocabulaire de la mention de Solon<sup>79</sup>. Dans la lignée de l'*Aréopagitique*, le discours *Contre Androtion* fait ici référence au statut de législateur par excellence et surtout à la figure démocratique établie par la révision des lois.

Mais Démosthène ne se contente pas de réutiliser un héritage. Le discours renchérit sur cette représentation de Solon en législateur de la démocratie en lui attribuant une prévoyance et un souci pour la constitution. Le substantif πρόνοια et le verbe ἐσπούδαζεν répété qui caractérisent Solon sont à ce titre révélateurs d'une forme de surenchérissement de la tradition héritée de la révision des lois. La signification du terme πρόνοια peut aussi bien renvoyer à la prévoyance qu'au souci, au soin apporté à un objet. Si quelques études ont souligné l'importance du terme compris comme « prévoyance » ou « longueur de vue » dans la rhétorique de Démosthène, particulièrement dans la dernière partie de sa carrière lorsqu'il s'est agi pour lui de défendre ses choix politiques<sup>80</sup>, il paraît plus prudent ici d'adopter le sens général de « souci ». Le contexte même nous y invite avec la présence du verbe ἐσπούδαζεν qui s'offre presque comme un synonyme de la πρόνοια dont aurait fait preuve le législateur. Dans le discours suivant (*Contre Leptine*, 88), le substantif πρόνοια désignera le souci de Démosthène et de ses amis de proposer une loi meilleure que celle de Leptine. Il est à notre sens révélateur que l'orateur emploie le même terme pour Solon dans le *Contre Androtion* et pour lui dans le *Contre Leptine*. Comme dans la première mention, la présence de ces termes permet d'orienter la suite du discours. En faisant de Solon un législateur prévoyant, tout se passe comme si le résultat des réformes politiques et législatives – depuis Éphialte, Clisthène et Périclès pour ne citer qu'eux – était voulu dès l'origine par Solon. Le mot de G. Glotz, formulé à propos de l'*Athenaiôn Politeia* (IX, 1), mériterait fort bien d'être attribué à l'auteur du *Contre Androtion* : « les anciens ne distinguaient guère entre le fait postérieur et l'intention du législateur<sup>81</sup>. » Allons plus loin : dans ce passage, l'orateur assimile volontairement l'intention du législateur au fait postérieur et présente cette assimilation comme une évidence

<sup>77</sup> Isocrate, *Aréopagitique*, 31.

<sup>78</sup> Voir nos remarques *Aréopagitique*, 15-17.

<sup>79</sup> Harpocrate : Πολιτεία: ἰδίως εἰώθασιν τῷ ὀνόματι χρῆσθαι οἱ ῥήτορες ἐπὶ τῆς δημοκρατίας, ὥσπερ Ἰσοκράτης τε ἐν τῷ Παναθηναϊκῷ καὶ Δημοσθένης ἐν Φιλιππησίς : « Constitution : les orateurs avaient particulièrement l'habitude d'utiliser ce terme pour désigner la démocratie, comme Isocrate dans le *Panegyrique* et Démosthène dans les *Philippiques*. »

<sup>80</sup> G. MADER 2007 : 352. Une telle prévoyance permettrait à Démosthène, selon le critique, de se construire un personnage proche des sages conseillers dépeints dans les *Enquêtes*, tels que Solon ou Crésus.

<sup>81</sup> G. GLOTZ 1904 : 381.

à son auditoire. Afin de soutenir cette assimilation, l'orateur procède en avançant des preuves. Là encore, le vocabulaire de la vue est à noter. Plus exactement, il s'agit de « savoir pour avoir vu » (πολλαχόθεν μὲν οὖν ἂν τις ἴδοι τοῦτο).

Enfin, il est possible de parler d'un approfondissement car l'interprétation de la pensée du législateur est plus longuement étayée que dans la mention précédente. Des verbes d'action (ἐποιεῖτο, ἐσπούδαζεν, ἀπειπεν) encadrent ceux qui expriment la pensée (έώρα, ἠγεῖτο, ἐβούλετο, ἦδει, ἐνόμιζεν). De surcroît, l'incise entre parenthèse au présent gnomique (οὐκ ἔστι λέγειν) renforce le mélange des niveaux de discours relevé auparavant :

... ὅσῃν πρόνοιαν ἐποιεῖτο ... καὶ ὅσῳ περὶ τούτου μᾶλλον ἐσπούδαζεν  
 ... έώρα γὰρ ἐκεῖνο,  
 ... ὥστε τοῦτ' οὐδὲν ἠγεῖτο βαρὺ ... εἴ γε κολάζειν ἐβούλετο τούτους  
 ... ἀλλ' οὐ τοῦτ' ἐσπούδασεν, ἀλλὰ ταῦτ' ἀπειπεν  
 ... ἦδει γάρ, ἦδει  
 ... οὐκ οὐκ ἐνόμιζεν  
 (ἐν γὰρ ταῖς ὀλιγαρχίαις, οὐδ' ἂν ὦσιν ἐτ' Ἀνδροτιώνος τινες αἴσχιον  
 βεβιωκότες, οὐκ ἔστι λέγειν κακῶς τοὺς ἄρχοντας),  
 ... ἀπειπε μὴ μετέχειν τοῦ συμβουλευεῖν

La seconde mention de Solon opère également un déplacement. Il n'est plus question du détail des procédures évoquées auparavant. Il s'agit désormais de la constitution : ὅσῃν πρόνοιαν ἐποιεῖτο ἐν ἅπασιν οἷς ἐτίθει νόμοις τῆς πολιτείας ; des lois sur le vol et l'impiété à la constitution ; de la partie au tout. Tandis que dans la première mention, l'orateur se fondait sur l'existence de plusieurs procédures pour interpréter la pensée du législateur, il s'appuie cette fois sur la constitution attribuée à Solon qui, on le sait, est une construction offerte à la mémoire collective athénienne depuis la révision des lois. C'est pourquoi il est nécessaire d'étudier la seconde mention de Solon également sous l'angle de la réélaboration des données de la tradition. Plusieurs procédés rhétoriques contribuent à transformer la loi sur la prostitution en une loi prophylactique pour le régime, lui conférant ainsi une dimension politique et morale importante.

L'interprétation de la pensée du législateur est d'autant plus efficace qu'elle abolit toute la distance chronologique qui sépare les auditeurs du législateur archaïque. À deux reprises en effet, l'orateur combine les temporalités en mêlant volontairement le passé et le présent. Tandis que la pensée de Solon est présentée au passé, comme l'indique le temps des verbes utilisés (έώρα, ἠγεῖτο etc.), l'objet de l'action législative de Solon (le peuple athénien), est signifié par le pronom de la deuxième personne du pluriel : τοῖς πολλοῖς ὑμῶν et ὑπὲρ ὑμῶν καὶ τῆς πολιτείας. Moins qu'aux ancêtres, le pronom semble ici s'adresser aux citoyens présents lors du procès, aux contemporains de l'orateur. L'emploi d'un tel pronom entretient la confusion des temporalités et réactualise la figure d'autorité solonienne. Il permet surtout, au niveau intratextuel, de justifier la prévoyance dont aurait fait preuve Solon en se souciant de la constitution. La confusion des temporalités s'accroît encore dans le dernier paragraphe de la mention, caractérisé par l'absence de tout verbe introducteur destiné à évoquer la pensée du législateur (*Contre Androtion*, 32). Ainsi s'efface le *medium* de l'interprétation au profit de



la pensée interprétée. Quant à la parenthèse, le présent à valeur gnomique crée l'illusion : tout se passe comme si c'était la voix de Solon que l'on entendait ici faire cette analyse de l'absence de liberté de parole dans l'oligarchie. Dans cette parenthèse, on note la même expression pour désigner les hommes de mauvaise vie que celle prêtée à Solon au paragraphe 31 (τοῖς αἰσχροῦς βεβιωκόσιν ἀπασῶν, *Contre Androtion*, 31 / τινες αἴσχιον βεβιωκότες, *Contre Androtion*, 32). La comparaison avec Androtion n'atténue aucunement la dimension gnomique de la phrase (« ἐν γὰρ ταῖς ὀλιγαρχίαις, οὐδ' ἂν ᾧσιν ἔτ' Ἀνδροτιώνος τινες αἴσχιον βεβιωκότες, οὐκ ἔστι λέγειν κακῶς τοὺς ἄρχοντας »). Elle renforce au contraire l'impression que c'est le législateur en personne qui, à travers les âges, émet ce jugement. L'orateur tente de « faire voir » le jugement de Solon, considéré alors comme l'incarnation des lois athéniennes<sup>82</sup>. Dès lors, on pourrait presque parler d'une prosopopée des lois invoquée comme témoin dans le procès contre Androtion. Il fallait au moins un tel procédé rhétorique pour donner de la consistance à l'accusation de prostitution.

Intéressons-nous désormais plus en détail à cette pensée que l'orateur tente de présenter comme propre au législateur. Il est dit que Solon a interdit à tout homme qui s'est prostitué par le passé de monter à la tribune et de proposer une motion. L'explication de cette interdiction est donnée en deux temps. Elle repose sur l'*iségoria* et la *parrhésia* qui caractérisent le régime démocratique par opposition à l'oligarchie.

L'*iségoria* désigne le droit pour chaque citoyen de prendre la parole devant le peuple et de faire une proposition, ce qui revient à définir une forme d'égalité politique<sup>83</sup>. Dans l'oraison funèbre attribuée à Périclès, la possibilité pour tous de prendre la parole constitue un des fondements du régime démocratique. Cette possibilité est toutefois nuancée par la notion de mérite propre à chacun<sup>84</sup>. La finesse d'analyse prêtée au législateur dans ce passage du discours met en lumière une des contradictions du fonctionnement démocratique athénien propre au IV<sup>e</sup> siècle. Alors que tous les citoyens peuvent monter à la tribune, la plupart ne le font pas. Cet état de fait entraîne l'existence d'une classe politique dirigeante qui accapare le pouvoir au sein de la cité :

Ἐώρα γὰρ ἐκεῖνο, ὅτι τοῖς πολλοῖς ὑμῶν ἐξὸν λέγειν οὐ λέγετε, ὥστε τοῦτ' οὐδὲν ἡγεῖτο βαρῦ, καὶ πόλλ' ἂν εἶχεν, εἴ γε κολάζειν ἐβούλετο τούτους, χαλεπότερα.  
(*Contre Androtion*, 30)

<sup>82</sup> Un autre discours, pour ainsi dire contemporain, confirme ce statut d'un législateur assimilé à ses lois : Démosthène, *Contre Timocrate*, 210-214. Rappelons que chez Platon, *Banquet*, 209 d, Solon est présenté comme le père des lois, il leur aurait « donné naissance » (Σόλων διὰ τὴν τῶν νόμων γέννησιν).

<sup>83</sup> La critique reste divisée sur l'origine du terme et l'époque à laquelle ce droit a commencé à s'appliquer. Voir par exemple les études consacrées aux premières occurrences du terme chez Hérodote Y. NAKATEGAWA 1988 : 257-275. Tandis qu'une partie considère que ce droit de parole pour tous ne remonte pas plus haut que Clisthène (par exemple G. T. GRIFFITH 1966 : 115-138) ; d'autres, sur la foi des témoignages des orateurs comme ici Démosthène et Eschine (*Contre Timarque*, 2-4), considèrent que l'origine solonienne est tout à fait possible (par exemple J. D. LEWIS 1971 : 129-140).

<sup>84</sup> Thucydide, *Guerre du Péloponnèse*, II, 37, 1 : Κατὰ δὲ τὴν ἀξίωσιν, ὡς ἕκαστος ἐν τῷ εὐδοκίμῳ, οὐκ ἀπὸ μέρους τὸ πλεον ἐς τὰ κοινὰ ἢ ἀπ' ἀρετῆς προτιμᾶται, οὐδ' αὖ κατὰ πενίαν, ἔχων γέ τι ἀγαθὸν δρᾶσαι τὴν πόλιν, ἀξιώματος ἀφανεία κεκώλνται : « Mais pour la participation à la vie publique, chacun obtient la considération en raison de son mérite, et la classe à laquelle il appartient importe moins que sa valeur personnelle, et nul n'est gêné par la pauvreté et par l'obscurité de sa condition sociale, s'il peut rendre des services à la cité. »

Ce passage entre en résonance avec la mention précédente qui opposait déjà les simples particuliers aux orateurs actifs dans les assemblées. Soucieux d'offrir une grande cohérence à la figure du législateur, l'orateur le présente de manière d'autant plus modernisée que Solon se montre capable d'analyser les dysfonctionnements démocratiques contemporains. À cette époque en effet, tous les citoyens n'usaient pas systématiquement de ce droit à la parole assuré par l'*iségoria* : de nombreux témoignages épigraphiques indiquent que l'Assemblée du Peuple encourageait la participation politique en décernant des honneurs, grâce à des décrets ou à des couronnes d'or, destinés au meilleur orateur de l'année ou bien encore au meilleur collège de prytanes ou de proèdres<sup>85</sup>. Ce qui prouve que tout était entrepris afin de pousser les citoyens à prendre la parole. Notons pour finir que l'*iségoria* est tenue par Démosthène pour un des principes fondamentaux de la démocratie athénienne, comme l'indique un discours daté des années 351-350, soit moins de cinq ans après le *Contre Androtion* :

Οὐ γὰρ ἔσθ' ὅπως ὀλίγοι πολλοῖς καὶ ζητοῦντες ἄρχειν τοῖς μετ' ἰσηγορίας ζῆν ἡρημένοις εὖνοι γένοιντ' ἄν. (Démosthène, *Sur la liberté des Rhodiens*, 18)

Non, il n'est pas possible qu'un État oligarchique ait de la sympathie pour le peuple ni ceux qui veulent dominer pour ceux qui entendent vivre dans l'égalité de parole.

Après avoir réaffirmé le souci du législateur pour « vous » – les citoyens athéniens – et la constitution, l'orateur prête cette fois à Solon une analyse fondée sur la *parrhésia*. Le régime le plus insupportable pour les hommes de mauvaise vie serait la démocratie, car on y est libre de faire tous les reproches. Isocrate avait déjà exploité cette notion de liberté de parole, sans toutefois l'inscrire dans le contexte politique du régime démocratique<sup>86</sup>. Elle se trouvait limitée aux proches qui peuvent, grâce à leur relation d'amitié, s'adresser des reproches :

Τοὺς μὲν γὰρ ἰδιώτας ἐστὶ πολλὰ τὰ παιδεύοντα, μάλιστα μὲν τὸ μὴ τρυφᾶν ἀλλ' ἀναγκάζεσθαι περὶ τοῦ βίου καθ' ἑκάστην τὴν ἡμέραν βουλευέσθαι, ἔπειθ' οἱ νόμοι καθ' οὓς ἕκαστοι πολιτευόμενοι τυγχάνουσιν, ἔτι δ' ἡ παρρησία καὶ τὸ φανερῶς ἐξεῖναι τοῖς τε φίλοις ἐπιπληῆξαι καὶ τοῖς ἐχθροῖς ἐπιθέσθαι ταῖς ἀλλήλων ἀμαρτίαις. (Isocrate, *À Nicoclès*, 2-3)

En effet, bien des facteurs contribuent à l'éducation des simples particulier : avant tout l'absence de luxe, la nécessité de penser chaque jour à sa subsistance, ensuite, les lois qui régissent l'existence de chacun en société ; puis la liberté de langage et la permission ouvertement accordée aux amis de s'adresser des reproches et aux ennemis de s'attaquer réciproquement pour les fautes commises.

Toujours dans le souci d'étayer la caractère du législateur protecteur du régime démocratique, l'orateur le montre soucieux de l'existence d'hommes alliant à la fois les vices et l'art de la parole :

Εἴ ποτε συμβήσεται γενέσθαι συγχονὺς ἀνθρώπους κατὰ τοὺς αὐτοὺς χρόνους εἰπεῖν μὲν δεινὸς καὶ θρασεῖς, τοιούτων δ' ὄνειδῶν καὶ κακῶν μεστούς. (Démosthène, *Contre Androtion*, 31)

<sup>85</sup> M. H. HANSEN 1993 : 189, n. 331, 332.

<sup>86</sup> Le discours est daté des années 370.

On retrouve les adjectifs δεινούς και θρασεῖς qui caractérisaient auparavant les orateurs de la classe dirigeante par opposition aux simples citoyens. Trois conséquences de l'existence d'une telle classe politique sont alors envisagées : le peuple pourrait être conduit à commettre des erreurs ; il pourrait être renversé – « καταλῦσαι ... τὸν δῆμον » – qui est l'expression consacrée dans les témoignages littéraires et épigraphiques afin de désigner le renversement de la démocratie ; le peuple pourrait en venir à ressembler à ses dirigeants. La progression ménagée dans les dangers énoncés est hautement significative. Alors que dans la plupart des témoignages, renverser la démocratie (ou le peuple, ce qui revient au même malgré une formulation différente) est considéré comme le danger plus grave depuis les deux coups d'État oligarchiques<sup>87</sup>, l'orateur donne la primauté à la dimension morale. Cette dernière se lit dans l'adjectif πονηρός utilisé au superlatif dans le discours. Comme dans les discours d'Isocrate (*Aréopagitique* et *Panathénaïque*), l'orateur exploite l'idée que les chefs influencent fortement le comportement des citoyens. Moins d'un an plus tard, le même procédé est utilisé par Démosthène dans le *Contre Timocrate* où la portée éducative et morale des lois de Solon sera à nouveau soulignée. Ici, les vices des dirigeants menacent les citoyens. Ce thème du vice partagé par tous, citoyens et chefs du peuple, qui met en danger la cité était déjà présent dans les poèmes de Solon, et plus précisément dans les vers 9-10 de l'« Eunomie » (4 W.). Tout se passe comme si, dans cette seconde mention, c'était moins l'autorité du législateur que celle du sage, voire celle du poète, qui était utilisée. Il n'est évidemment pas question pour l'orateur de renvoyer au statut de poète de Solon. Toutefois, il semble bien que les vers de ce dernier nourrissent la figure solonienne telle qu'elle est élaborée, afin de mettre en avant la dimension morale et éducative du sage.

Dans une construction annulaire, la mention s'achève sur la répétition de l'interdiction aux « hommes de ce genre » de participer aux décisions du Conseil. Androtion est alors présenté comme méprisant ces principes mais aussi les lois. Toute la mention tendait vers cette conclusion : à l'élaboration de la figure du législateur démocratique soucieux du maintien du régime mais également de la morale des citoyens répond la présentation d'Androtion. Le recours à cette loi permet d'élaborer un modèle suscitant la sympathie et l'adhésion (Solon), qui trouve son contrepoint dans le portrait de l'accusé esquissé par petites touches tout au long du discours et amplifié dans la péroraison. En lieu et place d'une accusation de prostitution qui pouvait passer pour un dénigrement commode et efficace, l'orateur a jeté les bases d'antithèses qui mettent en jeu la protection du régime démocratique et la morale des citoyens athéniens.

Il faut dire quelques mots de ce portrait : Androtion est ironiquement qualifié de *kalos kagathos* à deux reprises (*Contre Androtion*, 32, 47). Il est dénué de justice et de respect envers les lois (*Contre Androtion*, 32, 49) et se trouve animé d'une haine pour le peuple (*Contre Androtion*, 50). Les développements les plus importants sont consacrés à la honte et la prévarication qui le caractérisent, faisant de lui un tyran plus odieux que les Trente :

---

<sup>87</sup> Nous renvoyons à notre étude d'Andocide, *Sur les Mystères*, 96.

Οὕτω δ' αἰσχροῶς καὶ πλεονεκτικῶς ἔσχε πρὸς ὑμᾶς. (Démosthène, *Contre Androtion*, 56)

Il se comportait si indignement et si cupidement.

On retrouve ici l'image du tyran, celui qui, par définition, ne sait pas modérer ses appétits. Selon l'orateur, Androtion serait allé jusqu'à transformer les maisons en prison lors de sa traque des débiteurs, poussant les citoyens à fuir et les réduisant en esclavage<sup>88</sup>. Tout porte à croire que de tels récits des actions d'Androtion sont lourds de sens. Ces actions ne sont pas sans évoquer certains thèmes des vers de Solon : l'appétit insatiable pour les richesses dont font preuve les chefs du peuple, les citoyens réduits en esclavage. En un sens, on peut légitimement considérer qu'ils sous-tendent la comparaison amorcée dans la preuve et accentuent les différences entre les deux législateurs que sont Solon et Androtion. De plus, dans la suite du discours, le statut de prostitué est présenté comme une évidence avec le terme πόρνος<sup>89</sup> et βδελυρία<sup>90</sup>. Utilisés à dessein pour établir l'accusation de prostitution, les termes contribuent à esquisser un portrait très négatif de l'accusé.

### 1.3. Influence d'Isocrate ?

Il s'agit pour conclure d'insister sur le cadre de référence dans lequel s'élabore la représentation de Solon utilisée dans ce discours *Contre Androtion*. Si les Anciens avaient déjà noté l'influence d'Isocrate sur ce discours en particulier, nous sommes en mesure de préciser les choses pour les mentions de Solon. En effet, comme chez Isocrate, l'orateur du présent discours relie les préoccupations politiques aux préoccupations morales. Ainsi, la décision des juges est présentée comme un moyen d'éduquer les citoyens à la vertu<sup>91</sup>. De cette combinaison entre la morale et la politique découle l'importance accordée au comportement du citoyen à la tribune ou bien dans l'exercice d'une charge pour la cité ou encore en tant que simple particulier. En un mot, la place donnée à la morale et surtout aux mœurs (τὰ ἐπιτηδεύματα) dans la pensée prêtée au législateur Solon<sup>92</sup> subit sans doute l'influence de la représentation du même personnage dans l'*Aréopagitique*, où d'ailleurs les Aréopages étaient en charge des mœurs plutôt que Solon lui-même. On pourrait même élargir cette influence à la manière dont Isocrate représente le rôle de celui qui commande ses sujets dans son discours *À Nicoclès*. Qui ne verrait un écho à Isocrate lorsque Démosthène en appelle à l'autorité des

---

<sup>88</sup> Sur ce point, les paragraphes 52 et 68 du discours, et le tableau suscité par l'orateur, qui fait revivre les jours sombres des Trente. Dans l'*Athenaiôn Politeia*, les deux caractéristiques de l'oligarchie sont la cruauté et l'injustice. Dans le discours, la violence (*hubris*) et le mépris des lois définissent explicitement l'accusé dans ses exactions contre les citoyens athéniens, les métèques, et même les prostituées.

<sup>89</sup> Pour les termes de cette famille désignant l'accusé : Démosthène, *Contre Androtion*, 57, 58, 61, 73.

<sup>90</sup> De même, Démosthène, *Contre Androtion*, 52, 59, 66.

<sup>91</sup> Démosthène, *Contre Androtion*, 36.

<sup>92</sup> Il est à noter que dans les trois autres occurrences de la constitution désignant le régime démocratique, il est indifféremment question des lois et des habitudes (ἔθη).

ancêtres dans la péroraison, réactivant ainsi l'autorité de Solon invoquée auparavant, afin de disqualifier le comportement d'Androtion et même d'invalider son statut d'homme politique ?

Ἀλλὰ τοὺς ἐχθροὺς κρατοῦντες, καὶ ἃ πᾶς τις ἂν εὖ φρονῶν εὐξαιτο, τὴν πόλιν εἰς ὁμόνοιαν ἄγοντες, ἀθάνατον κλέος αὐτῶν λελοίπασι, τοὺς ἐπιτηδεύοντας οἷα σοὶ βεβίωται τῆς ἀγορᾶς εἶργοντες (Démosthène, *Contre Androtion*, 77)

Mais en vainquant leurs ennemis, et – ce que tout homme sensé demanderait aux dieux – en instaurant la concorde au sein de la cité, ils ont laissé après eux une gloire immortelle, mais ceux qui se comportaient comme toi, ils les excluaient de l'agora.

De la même manière, afin de souligner les vices d'Androtion, l'orateur a recours au caractère démocratique des Athéniens. Largement idéalisée, la démocratie est caractérisée par sa liberté et son égalité de parole<sup>93</sup>, sa douceur<sup>94</sup>, sa pitié<sup>95</sup>, son courage et sa justice<sup>96</sup>, en un mot, tout ce qui fait sa réputation auprès des autres peuples, sa gloire<sup>97</sup>. On retrouve dans cette manière de procéder la démarche épictétique propre aux discours politiques d'Isocrate, dont la plupart empruntaient ses schèmes et ses topiques à l'*épitaphios logos*. La figure de Solon dans ce discours se nourrit donc à la fois de l'héritage de la révision des lois et de celui d'Isocrate, contemporain de Démosthène. Force est de constater que cette représentation du législateur et du sage est une donnée constitutive de l'argumentation qui permet à l'accusation – de manière tout artificielle, il faut bien le reconnaître – de prendre des dimensions plus importantes.

Reste désormais à replacer le témoignage offert par le *Contre Androtion* dans l'étude diachronique de la tradition indirecte qui nous apporte des informations sur Solon. Il s'agit du premier témoignage où Solon est explicitement lié à une certaine conception de la démocratie, la démocratie des tribunaux, que l'on retrouve dans les deux autres discours de jeunesse attribués à Démosthène. En se faisant l'exégète de la pensée solonienne, Démosthène expose sa propre analyse de la situation politique contemporaine. Sa dénonciation virulente de la classe politique dirigeante, de ces orateurs qui spolient les simples particuliers du pouvoir, semble se nourrir opportunément des vers de Solon. La réactualisation de la poésie montrerait combien, pour un homme politique comme Démosthène, les vers attribués à Solon pouvaient encore être pertinents afin de comprendre et de penser la vie politique de la cité au IV<sup>e</sup> siècle. On ne s'étonnera pas dès lors de voir Démosthène citer les vers de l'« *Eunomie* » en plein tribunal plus d'une dizaine d'années plus tard. Cela confirme ce que les témoignages d'Isocrate suggéraient : en parallèle de la tradition de la révision des lois, véritable *doxa* qui s'est progressivement établie à propos de la figure solonienne, une connaissance plus poussée des vers de Solon se perpétue à Athènes. Cette fréquentation des poèmes permet ainsi d'enrichir le cadre de références dans lequel s'élabore la représentation de Solon, figure

---

<sup>93</sup> Démosthène, *Contre Androtion*, 31.

<sup>94</sup> Démosthène, *Contre Androtion*, 51.

<sup>95</sup> Démosthène, *Contre Androtion*, 57.

<sup>96</sup> Démosthène, *Contre Androtion*, 72.

<sup>97</sup> Démosthène, *Contre Androtion*, 78.

d'autorité politique et morale savamment construite, et de souligner l'extrême modernité des vues exprimées par le poète.

## 2. Démosthène, *Contre Leptine*<sup>98</sup>

### Présentation orientée de la νομοθεσία attribuée à Solon (89-94)

(89) Καὶ τούτων πάντων οὐδὲν ἔστιν ἡμέτερον καινὸν εὖρημα, ἀλλ' ὁ παλαιός, ὃν οὗτος παρέβη, νόμος οὕτω κελεύει νομοθετεῖν, γράφεσθαι μὲν, ἄν τις τινα τῶν ὑπαρχόντων νόμων μὴ καλῶς ἔχειν ἠγῆται, παρειαφέρειν δ' αὐτὸν ἄλλον, ὃν ἂν τιθῆ λύων ἐκεῖνον, ὑμᾶς δ' ἀκούσαντας ἐλέσθαι τὸν κρείττω. (90) Οὐ γὰρ ᾤετο δεῖν ὁ Σόλων, ὁ τοῦτον τὸν τρόπον προστάξας νομοθετεῖν, τοὺς μὲν θεσμοθέτας τοὺς ἐπὶ τοὺς νόμους κληρουμένους δις δοκιμασθέντας ἄρχειν, ἐν τε τῇ βουλῇ καὶ παρ' ὑμῖν ἐν τῷ δικαστηρίῳ, τοὺς δὲ νόμους αὐτοῦς, καθ' οὓς καὶ τούτοις ἄρχειν καὶ πᾶσι τοῖς ἄλλοις πολιτεύεσθαι προσήκει, ἐπὶ καιροῦ τεθέντας, ὅπως ἔτυχον, μὴ δοκιμασθέντας κυρίου εἶναι. (91) Καὶ γὰρ τοὶ τότε μὲν, τέως τὸν τρόπον τοῦτον ἐνομοθέτου, τοῖς μὲν ὑπάρχουσι νόμοις ἐχρῶντο, καινοὺς δ' οὐκ ἐτίθεισαν· ἐπειδὴ δὲ τῶν πολιτευομένων τινὲς δυνηθέντες, ὡς ἐγὼ πυνθάνομαι, κατεσκεύασαν αὐτοῖς ἐξεῖναι νομοθετεῖν, ὅταν τις βούληται καὶ ὃν ἂν τύχη τρόπον, τοσοῦτοι μὲν οἱ ἐναντίοι σφίσι αὐτοῖς εἰσὶ νόμοι, ὥστε χειροτονεῖθ' ὑμεῖς τοὺς διαλέξοντας τοὺς ἐναντίους ἐπὶ πάμπολον ἤδη χρόνον, (92) καὶ τὸ πρᾶγμ' οὐδὲν μᾶλλον δύναται πέρασ ἔχειν· ψηφισμάτων δ' οὐδ' ὅτιοῦν διαφέρουσιν οἱ νόμοι, ἀλλὰ νεώτεροι οἱ νόμοι, καθ' οὓς τὰ ψηφίσματα δεῖ γράφεσθαι, τῶν ψηφισμάτων αὐτῶν ὑμῖν εἰσίν. Ἴν' οὖν μὴ λόγον λέγω μόνον, ἀλλὰ καὶ τὸν νόμον αὐτὸν ὃν φημι δεῖξω, λαβέ μοι τὸν νόμον καθ' ὃν ἦσαν οἱ πρότερον νομοθέται. Λέγε.

NOMOS.

(93) Συνίεθ' ὃν τρόπον, ὃ ἄνδρες Ἀθηναῖοι, ὁ Σόλων τοὺς νόμους ὡς καλῶς κελεύει τιθέναι, πρῶτον μὲν παρ' ὑμῖν, ἐν τοῖς ὁμωμοκόσιν, παρ' οἷσπερ καὶ τᾶλλα κυροῦται, ἔπειτα λύοντα τοὺς ἐναντίους, ἵν' εἷς ἢ περὶ τῶν ὄντων ἐκάστου νόμος, καὶ μὴ τοὺς ιδιώτας αὐτὸ τοῦτο ταραττή καὶ ποιῆ τῶν ἅπαντας εἰδότων τοὺς νόμους ἔλαττον ἔχειν, ἀλλὰ πᾶσιν ἢ ταῦτ' ἀναγνῶναι καὶ μαθεῖν ἀπλᾶ καὶ σαφῆ τὰ δίκαια. (94) Καὶ πρὸ τούτων γ' ἐπέταξεν ἐκθεῖναι πρόσθε τῶν ἐπωνύμων καὶ τῷ γραμματεῖ παραδοῦναι, τοῦτον δ' ἐν ταῖς ἐκκλησίαις ἀναγιγνώσκειν, ἵν' ἕκαστος ὑμῶν ἀκούσας πολλάκις καὶ κατὰ σχολὴν σκεψάμενος, ἂν ἢ καὶ δίκαια καὶ συμφέροντα, ταῦτα νομοθετῇ. Τούτων τοίνυν τοσοῦτων ὄντων <τῶν><sup>99</sup> δικαίων τὸ πλῆθος, οὕτοσι<sup>100</sup> μὲν οὐδ' ὅτιοῦν ἐποίησε· οὐδὲ γὰρ ἂν ὑμεῖς ποτ' ἐπέισθητε, ὡς ἐγὼ νομίζω, θέσθαι τὸν νόμον· ἡμεῖς δ', ὃ ἄνδρες Ἀθηναῖοι, πάντα, καὶ παρειαφέρομεν πολλῶ καὶ κρείττω καὶ δικαιοτέρον τοῦ τούτου νόμον.

### Esprit des lois de Solon (102-104)

(102) Ἐμοὶ δ', ὃ ἄνδρες Ἀθηναῖοι, δοκεῖ Λεπτίνης (καὶ μοι μηδὲν ὀργισθῆς· οὐδὲν γὰρ φλαῦρον ἐρῶ σε) ἢ οὐκ ἀνεγνωκέναι τοὺς Σόλωνος νόμους ἢ οὐ συνιέναι. Εἰ γὰρ ὁ μὲν Σόλων ἔθηκεν νόμον ἐξεῖναι δοῦναι τὰ ἑαυτοῦ ὃ ἂν τις βούληται, εἰ μὴ παῖδες

<sup>98</sup> Nous avons suivi l'édition la plus récente de C. KREMYDAS 2012, qui a adapté celle de M. R. DILTS. L'édition de O. NAVARRE et P. ORSINI 1954 et la traduction de E. M. HARRIS 2008 (augmentée de notes très utiles) ont également été consultées.

<sup>99</sup> C. KREMYDAS 2012 : 356, « I adopt Dobree's addition of the definite article τῶν before δικαίων (légal provisions) as it clarifies and adds emphasis to this sentence ».

<sup>100</sup> Ici, C. KREMYDAS a ajouté Λεπτίνης, mais cette mention est superflue : le pronom montre qu'il s'agit de Leptine, le porteur de la loi.

ὥσι γνήσιοι, οὐχ ἴν' ἀποστερήσει τοὺς ἐγγυτάτω γένει τῆς ἀγχιστείας, ἀλλ' ἴν' εἰς τὸ μέσον καταθεῖς τὴν ὠφέλειαν ἐφάμιλλον ποιήσῃ τὸ ποιεῖν ἀλλήλους εὖ, **(103)** σὺ δὲ τοῦναντίον εἰσενήνοχας μὴ ἐξεῖναι τῷ δήμῳ τῶν αὐτοῦ δοῦναι μηδενὶ μηδέν, πῶς σέ τις φήσει τοὺς Σόλωνος ἀνεγνωκέναι νόμους ἢ συνιέναι ; Ὅς ἔρημον ποιεῖς τὸν δῆμον τῶν φιλοτιμησομένων, προλέγων καὶ δεικνὺς ὅτι τοῖς ἀγαθόν τι ποιοῦσιν οὐδ' ὀτιοῦν ἔσται πλεόν. **(104)** Καὶ μὴν κάκεῖνος τῶν καλῶς δοκούντων ἔχει νόμων Σόλωνός ἐστι, μὴ λέγειν κακῶς τὸν τεθνεῶτα, μηδ' ἂν ὑπὸ τῶν ἐκείνου τις ἀκούῃ παίδων αὐτός· σὺ δὲ ποιεῖς, οὐ μόνον<sup>101</sup> λέγεις κακῶς τοὺς τετελευτηκότας τῶν εὐεργετῶν, τῷ δεῖνι μεμφόμενος καὶ τὸν δεῖν' ἀνάξιον εἶναι φάσκων, ὧν οὐδὲν ἐκείνοις προσήκει. Ἄρ' οὐ πολὺ τοῦ Σόλωνος ἀποστατεῖς τῇ γνώμῃ ;

---

<sup>101</sup> Nous avons suivi C. KREMMYDAS 2012 : 369, qui propose d'ajouter μόνον avant le verbe « dire » pour insister sur le ton emphatique. Il suit sur ce point Démosthène, *Contre Androtion*, 32 et Eschine, *Sur les forfaitures de l'ambassade*, 33.



## Présentation orientée de la νομοθεσία attribuée à Solon (89-94)

(89) Et parmi tout cela, il n'y a aucune nouveauté inventée par nos soins, mais la loi ancienne, que l'accusé a bafouée, ordonne de légiférer ainsi : si quelqu'un pense qu'une loi, parmi celles qui existent, n'est pas bonne, il doit tenter une action et lui-même en proposer une autre qu'il établira en abrogeant la précédente. Quant à vous, après avoir écouté, vous devez choisir la meilleure. (90) Car Solon, celui qui a mis en place cette manière de légiférer, pensait, alors que les thesmothètes tirés au sort pour les lois n'exercent leur charge qu'après un double examen devant le Conseil et devant vous au tribunal, que les lois mêmes selon lesquelles il faut que ces magistrats gouvernent et selon lesquelles tout le reste des citoyens doivent être administrés, ne doivent pas être établies selon l'occasion au hasard, ni entrer en vigueur sans avoir été examinées. (91) En effet par le passé, tant qu'on légiférait selon cette procédure, on utilisait les lois qui existaient, sans en établir de nouvelles. Mais depuis que certains hommes politiques puissants, à ce que j'apprends, s'arrogèrent le droit de légiférer, quand ils le voulaient et selon l'occasion, il existe tant de lois contradictoires que vous éliez des hommes chargés de trier celles qui sont contradictoires. (92) Il y a de cela déjà très longtemps et cette situation ne peut se terminer de si tôt. Les lois ne diffèrent plus des décrets, mais les lois, selon lesquelles il faudrait rédiger les décrets, sont plus inconsidérées<sup>102</sup> que les décrets eux-mêmes. Par conséquent, pour ne pas m'en tenir à des discours, je vais vous exposer la loi en question dont je parle. Prends-moi la loi selon laquelle les nomothètes d'avant étaient institués. Lis. LOI.

(93) Vous voyez, Athéniens, comment Solon a bien réglementé la législation : premièrement, les lois passent devant vous, qui avez prêté serment et grâce à qui le reste des lois est en vigueur ; ensuite, il abroge les lois contradictoires, afin d'une part qu'il n'y ait qu'une seule loi pour chaque situation, et que cette situation ne gêne pas les simples particuliers et ne les rendent pas inférieurs à ceux qui connaissent bien l'ensemble des lois, mais qu'il soit possible à tous de lire et de comprendre des règles simples et claires. (94) En plus de ces mesures, il a exigé que les lois soient exposées devant les Héros éponymes et confiées au greffier, que ce dernier les lise dans les assemblées, pour que chacun de vous, après les avoir entendues plusieurs fois et avoir eu le temps de les examiner, puisse les ratifier, si elles sont justes et utiles. Or, parmi le grand nombre de ces règles, l'accusé n'en a pas suivi une seule. Car sinon, vous n'auriez jamais été persuadés de ratifier cette loi, je pense. Mais nous, Athéniens, nous les avons suivies de bout en bout et nous proposons une loi bien meilleure et plus juste que celle-ci.

## Esprit des lois de Solon (102-104)

(102) Il me semble, Athéniens, que Leptine (et ne te mets pas en colère contre moi, car je ne dirai de toi rien de mauvais) ou bien n'a pas lu les lois de Solon ou bien ne les comprend pas. Car si Solon a établi une loi permettant de donner son bien à qui on le souhaite, si l'on a pas d'enfants légitimes, ce n'est pas pour priver les plus proches parents du droit d'héritage, mais pour créer, en plaçant cet avantage à la portée de tous<sup>103</sup>, une émulation entre citoyens pour se rendre des services. (103) Mais toi, tu as fait tout le contraire en empêchant le peuple de ne rien donner de ce qu'il possède à qui que ce soit. Comment pourrait-on dire que tu as lu les lois de Solon ou que tu les comprends ? Toi qui fais en sorte que le peuple soit dépourvu de personnes prêtes à lui rendre service, lorsque tu dis d'avance et que tu montres que ceux qui rendront

<sup>102</sup> Le terme sera analysé dans l'étude.

<sup>103</sup> Mot-à-mot : « au milieu ».

service n'y gagneront même rien. **(104)** De plus, il existe aussi cette loi, parmi celles de Solon qui ont la réputation d'être bonnes, qui enjoint de ne pas dire du mal d'un défunt, même dans le cas où on aurait été injurié par les enfants de ce dernier. Mais toi, tu le fais, tu ne parles pas seulement en mal de nos bienfaiteurs défunts, quand tu couvres de reproches l'un et que tu dis que l'autre est indigne, alors qu'aucun n'a de rapport avec eux<sup>104</sup>. Ne t'éloignes-tu pas de la manière de penser de Solon ?

---

<sup>104</sup> Pour ce passage, E. M. HARRIS 2008 : 54, propose plusieurs traductions « when none of this has anything to do with them » ; « who have nothing in common with them » ; « who are not related to them ». Tout porte à croire que la phrase est ironique.

Le *Contre Leptine* est une œuvre particulière dans le corpus de Démosthène. Il s'agit du premier discours à portée politique non seulement rédigé, mais aussi prononcé en personne par l'orateur<sup>105</sup>. Comme pour le discours précédent, la réponse aux six questions de S. C. Todd est connue. Le procès est suscité par une loi que Leptine a proposée en 356, abrogeant l'*ateleia*<sup>106</sup> pour tous les héritiers des bénéficiaires passés, à l'exception des descendants d'Harmodios et d'Aristogiton. Elle rend en outre illégale toute proposition d'octroyer ce privilège à l'avenir. L'état désastreux des finances athéniennes à la fin de la guerre des alliés explique que le Conseil accepte cette proposition<sup>107</sup>. Elle constitue sans doute un moyen d'atténuer les mesures de recouvrement des arriérés fiscaux, très impopulaires à l'époque<sup>108</sup>. La loi proposée par Leptine semble avoir toutefois rencontré des opposants, car le discours précise qu'elle a été attaquée dans un premier temps par Bathippos, dont on ne sait rien par ailleurs. Son décès survient avant que le procès intenté contre le porteur de la loi n'aboutisse (procès recourant à une procédure de *γραφὴ παρανόμων*).

L'action est reprise une année plus tard (355-354<sup>109</sup>) par Apsephios, le fils de Bathippos, mais uniquement contre la loi, parce que le porteur ne peut plus être inquiété, puisqu'une année s'est écoulée depuis l'établissement de la loi. Il s'agit d'une *γραφὴ* « νόμον μὴ ἐπιτήδειον θεῖναι »<sup>110</sup>, qui conteste l'utilité et le bien-fondé de la loi afin de la faire annuler.

---

<sup>105</sup> Selon le témoignage de Denys d'Halicarnasse, *Lettre à Ammée*, I, 4, 9-10.

<sup>106</sup> Pour remercier un bienfaiteur citoyen ou étranger, habitant la cité athénienne, le peuple octroyait ce type de privilèges, qui exonérait la personne honorée de charges telles que les liturgies ordinaires (chorégies, gymnasiarchies, *hestiaseis*). Ces charges périodiques étaient supportées par les citoyens et les étrangers les plus riches. L'*ateleia* consistait par conséquent en une exemption du *telos* (d'après la définition de P. J. RHODES, « Ateleia. » *Brill's New Pauly*. Brill Online, 2013).

<sup>107</sup> C. KREMMYDAS 2012 : 33-34. Le critique met en parallèle les préoccupations de ce discours avec celles exprimées dans le *Contre Androtion* ; Isocrate, *Sur la paix* ; Xénophon, *Économique*.

<sup>108</sup> Démosthène, *Contre Androtion*, 51-62. Bien que la description de Démosthène soit marquée par le sceau de l'exagération, on comprend toutefois l'impopularité d'une telle politique auprès des citoyens athéniens dans un contexte économique difficile.

<sup>109</sup> Sur la datation du discours, voir le témoignage de Denys d'Halicarnasse, *Lettre à Ammée*, I, 4. Il précise que le discours est de la même époque que le *Contre Androtion*, sous l'archontat de Callistratos.

<sup>110</sup> Cette procédure semble avoir été introduite plus tardivement que la procédure utilisée (*γραφὴ παρανόμων*). Pour une description de cette procédure, voir M. H. HANSEN 1974 : 44-48, qui souligne le peu d'occurrences de *γραφὴ* « νόμον μὴ ἐπιτήδειον θεῖναι » dans les témoignages qui nous sont parvenus (six, alors qu'on compte trente-neuf procédures de *γραφὴ παρανόμων*). Elle reste sujette à débat : M. PIÉART 2000 : 229-256, qui considère que la procédure de la *γραφὴ* « νόμον μὴ ἐπιτήδειον θεῖναι » vise uniquement les lois, tandis que la *γραφὴ παρανόμων* serait cantonnée aux décrets. *Contra* P. J. RHODES 2003 : 124-129, selon qui il est impossible de déterminer la nature de la mesure sur laquelle portent les deux procédures.

Les parties en présence sont identifiées : Asephios est accompagné de Ctésippos, le fils de Chabrias<sup>111</sup>. Les accusateurs ont pris comme synégores Phormion<sup>112</sup> – dont on ne sait rien par ailleurs – et Démosthène. Ce dernier justifie sa prise de parole au nom de son amitié pour Ctésippos<sup>113</sup> d'une part et parce qu'il rejette la loi incriminée d'autre part. Face à eux se trouvent des citoyens désignés pour défendre la loi. Démosthène les présente comme des orateurs habiles, mais également comme des hommes politiques peu scrupuleux<sup>114</sup> : Léodamas d'Acharnes<sup>115</sup>, Aristophon d'Azènia<sup>116</sup>, Képhisodotos de Kerameis<sup>117</sup> et Deinas d'Erchia<sup>118</sup>. Tous ces hommes sont des orateurs actifs dans la vie politique athénienne depuis une vingtaine d'années, ce qui explique sans doute pourquoi la critique a estimé, au-delà des considérations personnelles avancées par Démosthène dans le discours, que le procès représentait un moyen propice de s'opposer au personnel politique établi et ainsi se faire connaître du peuple.

Le discours que nous possédons est une deutérologie car, comme Démosthène le précise à de nombreuses reprises, Phormion a déjà longuement discuté la légalité de la loi. Toutefois, la critique s'est étonnée de la longueur du discours par rapport à ce statut de deutérologie<sup>119</sup>. Aucun témoignage littéraire du IV<sup>e</sup> siècle ne nous renseigne sur l'issue du procès. On dispose d'un document épigraphique, daté de 346 (soit moins d'une dizaine d'années après le procès) garantissant aux enfants de Leucon les mêmes privilèges que leur père, ainsi que deux autres inscriptions qui mentionnent l'*ateleia* dans les honneurs attribués<sup>120</sup>. Un témoignage plus

---

<sup>111</sup> Chabrias est un stratège athénien, mort à la bataille de Chios (357-356), qui devait sa célébrité à sa victoire sur les Spartiates à Naxos en 376. Pour cette victoire, il a reçu de nombreux honneurs, dont une statue sur l'agora (D. M. MACDOWELL 2009 : 157, n. 15).

<sup>112</sup> Démosthène, *Contre Leptine*, 1, 51, 97, 100, 159.

<sup>113</sup> Sur les possibles liens entre Démosthène et le fils de Chabrias, voir le témoignage de Plutarque, *Démosthène*, 15, 3, qui parle de « rumeur » au sujet de relations entre l'orateur et la veuve de Chabrias. Aucun autre témoignage ne vient infirmer ou confirmer ce récit.

<sup>114</sup> Démosthène, *Contre Leptine*, 144-153. Pour chacun des personnages cités, nous avons consulté E. M. HARRIS 2008 : 20-21 ; D. M. MACDOWELL 2009 : 158 ; C. KREMMYDAS 2012 : 35-38. Nous n'avons choisi que les éléments les plus importants, sans rapporter les différentes inscriptions qui mentionnent les personnages. Sur ce point, nous renvoyons à C. KREMMYDAS, qui fournit les informations les plus complètes. Concernant le personnel politique et les amitiés qui tendent à former des partis, voir R. SEALEY 1955 : 74-81, déjà cité.

<sup>115</sup> Selon Eschine, *Contre Ctésiphon*, 138-139, il serait un élève d'Isocrate et un habile orateur. Il fut également l'un des accusateurs de Chabrias (Aristote, *Rhétorique*, 1364 a 19).

<sup>116</sup> Orateur très actif en politique, il a été honoré pour services rendus à la cité à la chute des Trente (Démosthène, *Contre Leptine*, 148). Selon le témoignage d'Eschine (*Contre Ctésiphon*, 194), il aurait été poursuivi soixante-quinze fois dans une γραφή παρανόμων.

<sup>117</sup> Homme politique important et orateur habile (Démosthène, *Contre Leptine*, 150 ; Aristote, *Rhétorique*, 1411 a). Son action politique nous est également connue par le témoignage de Xénophon, *Helléniques*, VII, 1, 14, lors de l'ambassade envoyée à Sparte afin de négocier la paix.

<sup>118</sup> Manifestement un citoyen riche. Démosthène précise seulement qu'il a exercé des liturgies (*Contre Leptine*, 151). Un autre témoignage en fait une relation de l'orateur Lycurgue (Pseudo-Plutarque, *Vie des dix orateurs*, 841 a).

<sup>119</sup> D. M. MACDOWELL 2009 : 159, qui se demande si le texte qui nous a été transmis n'est pas le discours préparatoire, dont Démosthène n'aurait prononcé que des passages. En l'état actuel des sources, il est impossible de trancher.

tardif de Dion Chrysostome affirme que la loi a été abrogée et le procès gagné<sup>121</sup>. La critique s'accorde donc pour considérer ce procès comme la première victoire politique du jeune Démosthène qui commence à se faire connaître du peuple athénien.

La composition du discours est plus difficile à saisir<sup>122</sup>, dans la mesure où de nombreuses répétitions émaillent le texte<sup>123</sup>. L'exorde insiste sur les conséquences de la loi proposée par Leptine, qui fait perdre au peuple son pouvoir souverain de décerner des honneurs et par conséquent contredit l'idéal démocratique (1-7).

La suite du discours consiste en une très longue preuve (8-153). Pour réfuter les arguments avancés par Leptine, Démosthène exploite la question de l'honneur (8-17), puis celle de l'utile, illustrée par de nombreux exemples d'étrangers et d'Athéniens célèbres, tels que Conon et Chabrias (et leurs descendants), tous présentés comme des victimes potentielles de la loi de Leptine (18-87). Ensuite, Démosthène réfute les arguments du point de vue de la légalité en insistant sur le non-respect de la procédure législative instaurée par Solon, l'incompréhension de l'esprit de ses lois et le rejet des exemples de cités étrangères qui ne pratiquent pas l'*ateleia* (88-133). Dans une construction circulaire, la preuve revient sur la question de l'honneur, en établissant que la loi est immorale, ce qui permet à Démosthène d'attaquer au passage les cinq défenseurs de la loi, en rappelant des épisodes de leur carrière politique (134-153).

Dans une brève péroraison, l'honneur, la légalité et l'intérêt de la cité sont à nouveau abordés afin d'encourager les juges à rejeter la loi (154-167).

Le texte, qui a connu une postérité importante dans l'Antiquité<sup>124</sup>, fait l'objet encore aujourd'hui de nombreuses études<sup>125</sup>. Avec le *Contre Timocrate* (24) de Démosthène et, dans une moindre mesure, le *Contre Ctésiphon* (38-40) d'Eschine, le *Contre Leptine* (20) constitue en effet la source principale concernant l'établissement d'une nouvelle loi au IV<sup>e</sup> siècle

<sup>120</sup> Pour le détail de l'inscription, ainsi que deux autres mentionnant l'*ateleia*, datées de 355-335 : C. KREMYDAS 2012 : 59, n. 189.

<sup>121</sup> Dion Chrysostome, *Aux Rhodiens*, 128, cité par E. M. HARRIS 2008 : 21.

<sup>122</sup> Nous avons choisi de suivre la disposition du discours proposée par O. NAVARRE et P. ORSINI 1954 : 47-53, sans méconnaître celle, très détaillée, proposée par C. KREMYDAS 2012 : 56, qui possède l'avantage de souligner les différentes unités de sens que forment les répétitions d'arguments. Le critique propose les parties suivantes : l'exorde (1) ; la réfutation des principaux arguments (1-10) ; l'*ἡθος* de la cité (11-17) ; réfutation d'autres arguments (18-28) ; exemples de bénéficiaires de l'*ateleia* (29-87) ; les questions de légalité (88-104) ; anticipation des arguments de la partie adverse (105-117) ; réfutation des autres arguments (120-135) ; propositions aux *dikastai* (136-142) ; attaques contre les cinq défenseurs de la loi (143-153) ; bénéfices de la bonne loi pour la cité (154) ; dommages infligés à la cité par la loi de Leptine (155-162) ; conclusion (163-167).

<sup>123</sup> E. M. HARRIS 2008 : 21, « The structure of the speech is loose, with many of the arguments introduced by the same Greek particle (*toinun* « well, now »). »

<sup>124</sup> Panaetius, Cicéron, Aelius Aristide ont loué ce discours. Pour les références exactes : E. M. HARRIS 2008 : 21.

<sup>125</sup> M. CANEVARO 2009 : 117-141. Nous signalons l'édition, la traduction et le commentaire du *Contre Leptine* de M. CANEVARO, à paraître en 2014.

(νομοθεσία), procédure sur laquelle la critique reste divisée<sup>126</sup>. Comme pour les discours précédents, la plupart des textes de lois présents dans les manuscrits sont sujets à caution et leur authenticité est discutée. La critique les considère comme des réécritures approximatives des mesures discutées dans le corps du discours<sup>127</sup>. Il faut toutefois souligner des exceptions : le décret de Démophantos, attesté par ailleurs chez Andocide (*Sur les mystères*, 96-98) ainsi que la loi proposée par Leptine<sup>128</sup>. Le discours a suscité l'intérêt des philologues pour la stratégie rhétorique adoptée par Démosthène. Ce dernier est quelque peu limité par les circonstances du procès : il ne peut aussi facilement attaquer le caractère de Leptine, comme il l'avait fait pour Androtion, ni même exciter les passions contre lui en jouant sur le *pathos* des juges et de l'auditoire, car la procédure implique d'attaquer uniquement la loi. Ces circonstances du procès peuvent expliquer pourquoi l'orateur développe plus que dans ses autres discours ce que la critique a nommé « une argumentation fondée sur la rationalité »<sup>129</sup>. Toutefois, nous avons vu lors de l'étude du *Contre Androtion* que certains développements, jugés utiles à l'affaire, bien que hors du champ légal directement concerné par la procédure utilisée, semblent tout à fait acceptés de l'auditoire. Les mentions de Solon relèvent en partie de ce type de développements.

Le discours présente deux mentions de Solon. La proximité chronologique et la similitude du cas – attaquer un décret dans un cas et une loi dans l'autre – expliquent pour une large part les points communs entre les discours *Contre Androtion* et *Contre Leptine*. Dans la première mention (89-94), la présentation orientée de la procédure d'établissement des lois (νομοθεσία) est l'occasion pour Démosthène de dresser un tableau idéalisé du processus légal athénien que viendraient interrompre des hommes politiques peu scrupuleux auxquels Leptine est implicitement assimilé. Puisqu'il était interdit d'attaquer celui qui avait proposé la loi dans une γραφή « νόμον μὴ ἐπιτήδειον θεῖναι », Démosthène se concentre sur les conséquences néfastes de la loi de Leptine, qui menacerait les institutions démocratiques. Tout l'intérêt de cette mention réside dans la propension de Démosthène à se faire de nouveau l'exégète de la pensée solonienne. Après le *Contre Androtion*, l'interprétation se précise, de même que les mesures à mettre au crédit de Solon, accordant ainsi à ce dernier une place prépondérante dans la démocratie telle que la présente Démosthène. Dans la seconde mention (102-104), l'effort exégétique plie l'interprétation de deux lois attribuées à Solon aux besoins immédiats de l'affaire. Il est intéressant de voir comment Démosthène tire d'une loi sur l'héritage et sur l'insulte ce que l'on pourrait qualifier d'un esprit des lois de Solon, présenté comme démocratique et marqué par des pratiques culturelles propres au IV<sup>e</sup> siècle. Au-delà de l'anachronisme, la (mé)connaissance des lois de Solon mise en avant par Démosthène mérite

<sup>126</sup> Pour un état de la question : M. CANEVARO 2013 a : 1-22.

<sup>127</sup> M. CANEVARO 2013 a : 1-22, qui étudie les lois sur la νομοθεσία en les comparant au *Contre Timocrate*.

<sup>128</sup> Voir la reconstruction proposée par C. KREMMYDAS 2012 : 52-53.

<sup>129</sup> E. M. HARRIS 2008 : 21 ; C. KREMMYDAS 2012 : 57. « Rationalité » est le terme utilisé par C. KREMMYDAS : nous reprenons à notre compte ce terme, même s'il demeure imparfait, car il permet de distinguer ce que les Grecs ne distinguaient sans doute pas aussi nettement que nous le faisons dans la rhétorique judiciaire.

que l'on s'y arrête. Il s'agit de déterminer quel type de connaissance le citoyen possède en matière de législation. L'orateur impliqué en politique et rompu aux procès connaît-il mieux les lois ? Tout l'intérêt de cette deuxième mention réside dans le rôle attribué à la figure de Solon dans l'éducation politique du citoyen athénien à cette époque.

## 2.1. Présentation orientée de l'établissement des lois (89-94)

La première mention de Solon se situe dans la preuve. Elle appartient à la section consacrée à la discussion de la légalité de la loi proposée par Leptine (*Contre Leptine*, 88-101). Comme le souligne C. Kremmydas, cette section forme un discours dans le discours : Démosthène déploie une *captatio benevolentiae* en soulignant que la contre-proposition de loi faite par le camp d'Apsephios et Ctésippos, soutenus par Phormion et lui-même, est juste et utile pour la cité (*Contre Leptine*, 88) ; il procède à une courte narration (*Contre Leptine*, 89-92) ; il enchaîne avec les preuves (*Contre Leptine*, 93-99) et termine par une péroraison (*Contre Leptine*, 100-101)<sup>130</sup>. Bien qu'une scholie considère cette section comme l'*acmé* de la démonstration légale (τὸ νόμιμον κεφάλαιον<sup>131</sup>), on est en droit de s'étonner de l'imprécision de l'accusation. Alors que dans le discours suivant (*Contre Timocrate*, 18-67), Démosthène étudie en détail chaque infraction qui fait de la loi de Timocrate une proposition illégale, énumérant les lois enfreintes les unes après les autres, il reste extrêmement vague dans notre discours. Le statut de deutérologie ne saurait suffire à expliquer cette absence de développement. Nous souscrivons plus volontiers à la proposition de C. Kremmydas, qui souligne la faiblesse des arguments légaux<sup>132</sup>, entièrement fondés – rappelons-le – sur l'exposé détaillé de l'établissement des lois. Toutefois, considérer avec ce critique que l'orateur adopte ici un *ordo Homericus*<sup>133</sup>, à savoir qu'il place ses arguments les plus faibles au milieu du discours, mérite une discussion. Une telle assertion ne prend pas suffisamment en considération le rôle conféré à Solon dans la stratégie argumentative de l'orateur.

Dès le début de la preuve, Démosthène avait souligné la différence entre le caractère de la cité athénienne (l'ἦθος) – on pourrait dire le caractère politique de la cité – dont la description empruntait les *topoi* encômiasitiques propres au discours épideictique, et celui de Leptine. Bien que l'orateur se défendît dans une prétention de dire du mal de Leptine, la comparaison s'achevait sur le constat – assez assassin pour ne pas nécessiter un développement – que le caractère de ce dernier s'éloigne de celui de la cité (*Contre Leptine*, 13). La mention de Solon exploite le même procédé de la comparaison. Mais ici, Démosthène change de comparant. Il ne s'agit plus de la cité, mais du législateur de la cité, Solon. Le déplacement montre combien la figure de Solon est assimilée à sa législation. À l'image du

---

<sup>130</sup> C. KREMMYDAS 2012 : 341-342.

<sup>131</sup> M. R. DILTS 1986 (vol. 2) : *Sur Leptine*, 383.

<sup>132</sup> C. KREMMYDAS 2012 : 355.

<sup>133</sup> C. KREMMYDAS 2012 : 341. S. USHER (1993 : 17, n. 48) utilise la même expression pour désigner l'ordre des arguments utilisés dans le discours *Sur la couronne*.

plaideur du *Contre Nicomachos*, Démosthène suggère un lien fort entre Solon et la cité, entre ses lois et les Athéniens. Démosthène élabore une rhétorique de la transgression et s'approche tendancieusement des limites imposées par la procédure : l'obligation de diriger les attaques contre la loi et non contre celui qui l'a proposée. Pourtant, il s'agit bien pour Démosthène de critiquer le caractère de Leptine en tant que législateur grâce à la comparaison esquissée avec Solon. Nous étudierons donc comment s'élabore cette comparaison, permise dans le plaidoyer, grâce à un déplacement progressif de l'établissement des lois à son fondateur.

La comparaison procède de la mise en place de deux camps. Dès le début du paragraphe 89, Démosthène s'efface derrière la contre-proposition de loi et l'inscrit immédiatement dans le respect des procédures anciennes. L'expression ὁ παλαιός νόμος est à relever. La notion d'ancienneté, telle qu'elle est mise en jeu ici, n'est sans doute pas exempte de respect attaché à ce qui renvoie au temps passé, que l'on rencontre dès les discours d'Antiphon. Démosthène fait preuve d'un conservatisme législatif qui n'est pas sans rappeler la stratégie argumentative adoptée par Antiphon ou encore par le plaideur du *Contre Nicomachos*. Il s'agit de se placer du côté des lois et surtout de leur respect en rejetant toute modification ou nouveauté législative comme un danger pour la cité<sup>134</sup>. En d'autres termes, avec une telle stratégie, l'orateur transforme systématiquement celui qui propose une nouvelle loi en fauteur de trouble pour le régime. Dans le même temps, il s'érige en gardien et défenseur de la cité. Cette ancienne loi (ὁ παλαιός νόμος) désigne la procédure de l'établissement des lois. Il convient de noter que sa présentation combine deux procédures qui nous sont connues par ailleurs<sup>135</sup> : une action publique contre une loi et la procédure pour l'établissement d'une nouvelle loi<sup>136</sup>. Or, l'exposé de la procédure légale athénienne dans le *Contre Androtion* nous a appris que Démosthène ne faisait pas profession d'historien : chaque exposé historique qui s'attache aux institutions de la cité répond aux besoins de l'argumentation. C'est grâce à cet exposé que Leptine est présenté comme celui qui n'a pas respecté la loi (« ὃν οὗτος παρέβη »), contrairement à la contre-proposition de Démosthène et de ses alliés. Les camps sont ainsi clairement définis lorsque l'orateur demande aux juges de trancher entre les deux propositions. La mention de Solon intervient immédiatement après.

La présentation de Solon est repoussée au paragraphe suivant, dans un effet de mise en attente patent. Elle constitue une incise dans le procédé appelé « τὴν διάνοιαν τοῦ νομοθέτου σκοπεῖν »<sup>137</sup>. Le statut de législateur est mis en exergue : Solon est celui qui a instauré la manière dont les lois sont établies. Ce qui revient à dire qu'il est le fondateur du système législatif athénien. Le verbe προστάττω, dont l'usage institutionnel est par ailleurs attesté en

---

<sup>134</sup> M. H. HANSEN 1989 : 74 : « But he [a political leader] will often prefer to represent his reform as a return to the true democratic way of life instituted by the ancestors but neglected by his contemporaries. » ; 80, pour qui la référence à une loi solonienne renvoie au contexte historique et non au Solon historique. Il s'agit surtout d'inscrire la loi en question dans un passé ancien.

<sup>135</sup> Démosthène, *Contre Timocrate*, 34.

<sup>136</sup> E. M. HARRIS 2008 : 49, n. 121.

<sup>137</sup> Aristote, *Rhétorique*, 1374 b.



épigraphie<sup>138</sup>, renvoie au rôle de chef de la cité qu'a pu exercer Solon, tel qu'Isocrate en témoigne par exemple à la même époque<sup>139</sup>. Or, on sait que la procédure de l'établissement des lois, selon le témoignage de Lysias (*Contre Nicomachos*) et d'Andocide (*Sur les Mystères*), date de 403. Comme dans le discours précédent, Démosthène précise l'action de Solon en lui attribuant une mesure supplémentaire. Ce faisant, il adopte la tradition héritée de la restauration, qui faisait de Solon un législateur total et une figure de proue du régime démocratique, et pratique même une forme de surenchère. Attribuer l'établissement des lois à Solon permet également à Démosthène, comme dans le *Contre Androtion*, d'identifier un législateur en face de Leptine et de mettre ainsi en balance deux autorités. D'une part, Solon représente l'autorité suprême en matière de lois. Cette autorité est issue de son statut de fondateur et d'icône de la démocratie. D'autre part, Leptine se situe dans la transgression, il est celui qui ne respecte pas les procédures qui fondent le régime. Enfin, l'interprétation de la pensée du législateur utilise la même formulation que le *Contre Androtion* : « Οὐ γὰρ ὄρετο δεῖν ὁ Σόλων ». Elle permet d'abolir la distance qui sépare Solon des contemporains de Démosthène et réactualise la figure d'autorité qu'incarne le législateur.

Toute l'interprétation de la pensée du législateur est orientée afin de présenter l'établissement des lois comme résultat d'une volonté d'éviter le hasard des circonstances. Démosthène exploite à nouveau l'image d'un législateur soucieux de la législation qu'il avait déjà utilisée dans le *Contre Androtion*. Ce souci se traduit par la mise en place d'un examen pour les magistratures des thesmothètes<sup>140</sup> mais aussi pour les lois qui régissent la manière de gouverner. Nous n'entrerons pas ici dans le détail de l'examen des magistrats (δοκιμασία)<sup>141</sup>. Il suffit de noter, à la suite de la critique, que les sources ne précisent aucune date pour l'établissement de l'examen des magistrats<sup>142</sup>. Ce pourrait bien être un anachronisme supplémentaire de la part de Démosthène que de l'attribuer à Solon, afin d'étayer son image de législateur prévoyant. Ainsi s'élabore la représentation d'une cité idéale que Démosthène offre en contrepoint de la réalité contemporaine évoquée dans la suite du discours. Dans un temps passé non précisé, Démosthène affirme que le respect de cette procédure a eu pour conséquence l'absence de toute nouvelle loi (« καινούς δ' οὐκ ἐτίθεσαν »). Comme Isocrate, Démosthène se livre ici à une réécriture de l'histoire athénienne qui passe sous silence tous les changements législatifs contemporains et passés. Il n'est pas exclu que Démosthène se souvienne ici de l'obligation des Athéniens, liés par un serment, de ne pas toucher aux lois de Solon, comme le suggère C. Kremmydas<sup>143</sup>. Plus sûrement, on peut affirmer que grâce à cette vision idéalisée du passé, volontairement dépourvue de toute référence chronologique, l'orateur met l'accent sur une stabilité et une immuabilité des lois qui, pour être factice,

<sup>138</sup> IG1<sup>2</sup>, n. 57, l. 43 : le décret est daté de 424-423.

<sup>139</sup> Isocrate, *Sur l'échange*, 232, 313. Sur l'étude du substantif προστάτης, voir *supra*, Partie II : 293-294.

<sup>140</sup> Sur le rôle des thesmothètes : E. M. HARRIS 2008 : 49-50, n. 124.

<sup>141</sup> *Athenaiôn Politeia*, LV, 2-5.

<sup>142</sup> P. J. RHODES 1981 : 614-621.

<sup>143</sup> C. KREMMYDAS 2012 : 347. (Hérodote, I, 29-32 et *Athenaiôn Politeia*, VII, 2).

constitue toutefois un argument idéologique propice à emporter l'adhésion auprès d'un public rétif au changement<sup>144</sup>. L'artifice rhétorique d'un passé idéalisé apparaît plus nettement encore dans la suite du raisonnement : la rupture de l'immutabilité des lois n'est pas précisée chronologiquement et l'orateur se retranche commodément derrière une source extérieure (« ὡς ἐγὼ πυνθάνομαι »), ne prenant pas la responsabilité d'un tel constat. Les temporalités se mélangent car le nouveau personnel politique entraîne une action concrète pour les Athéniens contemporains, comme l'indique l'utilisation du présent et du pronom de la seconde personne du pluriel (« χειροτονεῖθ' ὑμεῖς »), qui s'adresse aussi bien aux juges qu'à l'auditoire en leur potentielle qualité de bouleutes amenés à voter sur les lois. La description de ces hommes politiques qui marquent une rupture dans le processus législatif est riche d'enseignements. On retrouve les orateurs puissants (« τῶν πολιτευομένων τινὲς δυνηθέντες »), qui renvoient à la distinction entre les simples particuliers et une classe politique dominante que Démosthène avait prêtée à Solon dans le *Contre Androtion*. Ce thème se déploie d'ailleurs dans les trois discours de jeunesse de Démosthène afin d'étayer les attaques contre les hommes politiques influents de son époque. Il est à ce titre révélateur que le même verbe κατασκευάζω<sup>145</sup> soit utilisé pour désigner les menées contre la législation :

Κατεσκεύασαν αὐτοῖς ἐξεῖναι νομοθετεῖν, ὅταν τις βούληται καὶ ὄν ἂ τύχη τρόπον, τοσοῦτοι μὲν οἱ ἐναντίοι σφίσιν αὐτοῖς εἰσὶ νόμοι. (Démosthène, *Contre Leptine*, 91)

(...) ἦν δὲ ταῦτ' ἐνέδρα μετὰ χλευασίας καὶ κατασκευασμὸς ὑπὲρ τοῦ λαθεῖν τόνδε τὸν νόμον τεθέντα. (Démosthène, *Contre Timocrate*, 16)

C'était un piège, aggravé d'une dérision, une manœuvre pour que la proposition de Timocrate passât à votre insu.<sup>146</sup>

Après avoir loué un passé idéalisé, Démosthène déplore la situation présente et se montre un juge sévère :

Καὶ τὸ πρᾶγμα οὐδὲν μᾶλλον δύναται πέρας ἔχειν. (Démosthène, *Contre Leptine*, 92)

L'abondance des lois<sup>147</sup> est ensuite critiquée, mais elle se voit nuancée chez Démosthène par deux problèmes qui lui sont directement liés : ce n'est pas tant l'abondance qui semble gêner l'orateur que le non-respect de la procédure législative et l'existence de lois contradictoires qui en découle. La lecture finale de la loi régissant les nomothètes – non conservée dans les manuscrits – va dans le même sens que ce qui précède. Les nomothètes sont appelés « οἱ πρότερον νομοθέται ». Le passé auquel l'orateur se réfère est relativement vague : avec la présence de Solon, on peut en déduire qu'il souhaite évoquer un temps passé lointain.

<sup>144</sup> Nous renvoyons aux remarques de G. CAMASSA, citées *supra* Partie II : 181, n. 84.

<sup>145</sup> Chez Démosthène, ces emplois de κατασκευάζω sont péjoratifs. Toutefois, chez Isocrate, le même verbe désigne le travail législatif de Solon sans aucune connotation (*Sur l'échange*, 232).

<sup>146</sup> Traduction de O. NAVARRE 1954.

<sup>147</sup> Isocrate, *Aréopagitique*, 41.

À partir du paragraphe 93, Démosthène approfondit son interprétation en assignant à chacune des étapes de l'établissement des lois une volonté particulière du législateur. On assiste alors à un déplacement incitant à examiner la source de la loi – le législateur – plutôt que la loi elle-même, grâce au procédé « τὴν διάνοιαν τοῦ νομοθέτου σκοπεῖν »<sup>148</sup>. Comme le souligne S. Johnstone, assigner à un seul législateur une pluralité de lois qui lui sont postérieures permet de lire la loi comme fondamentalement démocratique<sup>149</sup>. L'interprétation repose sur les mêmes procédés que ceux utilisés dans le *Contre Androtion*. Il s'agit d'associer les juges et l'auditoire à l'effort herméneutique opéré par l'orateur, en s'adressant directement à eux (Συνίετε). De même, la manière de légiférer de Solon est présentée en des termes élogieux (ὡς καλῶς κελεύει τιθέναι), ce qui contribue à nourrir la comparaison entre le législateur que représente Leptine, et Solon. Comme dans le *Contre Nicomachos*, l'éloge du législateur étaye celui de sa législation que Leptine menacerait. Ce raisonnement s'appuie de manière implicite sur l'idée que la législation de Solon serait à l'image de son fondateur. Le *Contre Leptine* accentue ici le procédé du mélange des temporalités. En effet, les mesures soloniennes ne sont pas décrites de manière objective : en impliquant les juges et l'auditoire dans le processus établi par Solon (παρ' ὑμῖν), l'orateur crée un lien entre le législateur et ceux à qui l'orateur s'adresse. Implicitement, il fait appel à leur qualité de bouleutes, afin de les présenter comme les continuateurs de Solon, ce qui *de facto* les érige en gardiens de l'établissement des lois. Le procédé rhétorique, où la flatterie affleure, constitue surtout un moyen de faire entendre une seconde fois la procédure concernant les lois, seul argument légal de Démosthène. La répétition s'accompagne de l'interprétation très orientée de la pensée de Solon, exprimée dans la subordonnée circonstancielle introduite par ἵνα. Deux buts sont prêtés au législateur : établir une seule loi pour chaque situation et assurer la possibilité pour les simples particuliers de comprendre les lois. Le souci de non-contradiction des lois et d'une législation destinée à chaque cas (ἐκάστου) n'est pas sans évoquer l'insistance sur ce « chacun » présent dans l'interprétation de la pensée de Solon dans le *Contre Androtion* (25-26). Démosthène prête au législateur l'analyse relativement semblable de la situation politique d'Athènes. Cette fois, la dichotomie se joue entre les simples particuliers et les experts de la législation. Habilité oratoire et connaissance des lois constituent les deux caractéristiques des orateurs du IV<sup>e</sup> siècle. L'analyse a trait à l'époque de Démosthène, où le savoir législatif constituerait un pouvoir entre les mains d'une classe dirigeante (τῶν ἅπαντας εἰδόντων τοὺς νόμους). La connaissance de la loi fournit au plaideur du *Contre Nicomachos*, dans les années 400, un motif de se méfier des commissaires aux lois.

Ici, connaître les lois est l'occasion pour l'orateur d'esquisser un tableau idéal de la législation athénienne, simple et claire (ἀπλᾶ καὶ σαφῆ τὰ δίκαια). L'idéalisation du passé et surtout de la manière dont les ancêtres établissaient les lois se trouve le plus clairement

---

<sup>148</sup> R. THOMAS 1994 : 124.

<sup>149</sup> S. JOHNSTONE 1999 : 25-33.

exprimée régulièrement chez Isocrate dans l'*Aréopagitique* (41)<sup>150</sup>, mais aussi le *Panathénaïque* :

Διὰ γὰρ τὸ ταῦτα γινώσκειν ἐν ὀλίγαις ἡμέραις ἐώρων τοὺς τε νόμους ἀναγεγραμμένους, οὐχ ὁμοίους τοῖς νῦν κειμένοις, οὐδὲ τοσαύτης ταραχῆς καὶ τοσοῦτων ἐναντιώσεων μεστοὺς ὥστε μηδέν' ἂν δυνηθῆναι συνιδεῖν μήτε τοὺς χρησίμους μήτε τοὺς αὐτῶν, ἀλλὰ πρῶτον μὲν ὀλίγους, ἱκανοὺς δὲ τοῖς χρῆσθαι μέλλουσιν καὶ ῥαδίους συνιδεῖν, ἔπειτα δικαίους καὶ συμφέροντας καὶ σφίσι αὐτοῖς ὁμολογουμένους, καὶ μᾶλλον ἐσπουδασμένους τοὺς περὶ τῶν κοινῶν ἐπιτηδευμάτων ἢ τοὺς περὶ τῶν ἰδίων συμβολαίων, οἷους περ εἶναι χρὴ παρὰ τοῖς καλῶς πολιτευομένοις. (Isocrate, *Panathénaïque*, 144)

À cause de cette manière de prendre des décisions, ils [nos pères] virent en peu de jours des lois rédigées et inscrites, non pas des lois semblables à celles qui sont en vigueur aujourd'hui, lois remplies d'un tel désordre et de tant de contradictions, que personne n'est en état de reconnaître, ni celles dont on peut se servir, ni celles qu'il est impossible d'appliquer ; mais d'abord des lois peu nombreuses, suffisantes pour ceux qui devaient les utiliser, faciles à comprendre, justes, utiles, d'accord avec elles-mêmes ; des lois plus soigneuses de régler les intérêts publics que les transactions particulières, et telles qu'on doit précisément les avoir chez ceux qui sont bien gouvernés.

Certes, ce discours daté de 338 est postérieur au *Contre Leptine* (355-354). Toutefois, il est possible d'envisager l'influence exercée par Isocrate sur Démosthène. La critique a noté que ce discours isocratique offrait une synthèse des précédents. Il en est de même pour la manière de légiférer des anciens<sup>151</sup>. Or, une telle situation d'une justice claire et simple à Athènes ne fut jamais atteinte<sup>152</sup>, comme en témoignent d'ailleurs les nombreux procès où les orateurs se livrent à des interprétations divergentes de la même loi. D'ailleurs, d'autres témoignages insistent à l'inverse sur l'obscurité et sur la difficulté de comprendre les lois de Solon<sup>153</sup>. À la lumière de l'*Athenaiôn Politeia*, on mesure à quel point Démosthène élabore la figure du législateur idéal et se livre à une interprétation très partisane de sa prétendue volonté d'établir une justice simple et claire :

Ἔτι δὲ καὶ διὰ τὸ μὴ γεγράφθ[αι το]ὺς νόμους ἀπλῶς μηδὲ σαφῶς, ἀλλ' ὥσπερ ὁ τῶν κλήρων καὶ ἐπικλήρων, ἀνάγκη [πο]λλὰς ἀμφισβητήσεις γίνεσθαι, καὶ πάντα βραβεύειν αἰ τὰ κοινὰ καὶ τὰ ἴδια τὸ δικαστήρ[ιον]. Οἴονται μὲν οὖν τινες ἐπίτηδες ἀσαφεῖς αὐτὸν ποιῆσαι τοὺς νόμους, ὅπως ἢ τῆς κρίσεως [ὁ] δῆ[μος κ]ύριος. οὐ μὴν εἰκός, ἀλλὰ διὰ τὸ μὴ δύνασθαι καθόλου περιλαβεῖν τὸ βέλτιστον· οὐ γὰρ [δ]ίκ[αιον] ἐκ τῶν νῦν γιγνομένων, ἀλλ' ἐκ τῆς ἄλλης πολιτείας θεωρεῖν τὴν ἐκείνου βούλησιν.

En outre, comme les lois n'étaient pas rédigées d'une façon simple et claire, mais à la façon de celle sur les héritages et les filles épiclères, il en résultait nécessairement beaucoup de contestations, et le tribunal décidait de toutes les affaires publiques et

<sup>150</sup> Isocrate y critique l'habitude des Athéniens à couvrir les portiques de lois, allusion à peine voilée à la pratique législative en cours depuis 403.

<sup>151</sup> Ph. ROTH 2003 : 182-184, qui souligne la propension d'Isocrate, commune à Platon et à Xénophon, de louer les institutions spartiates réputées plus simples (Platon, *République*, 425 e-427 a et Xénophon, *Cyropédie*, I, 2-II, 8).

<sup>152</sup> E. M. HARRIS 2000 : 27-79 et 2004 a : 241-263.

<sup>153</sup> Lysias, *Contre Théomnestos*, I, 13-20 ; *Athenaiôn Politeia*, IX, 2.

privées. Aussi certains croient-ils que c'est volontairement que Solon rédigea ses lois de façon obscure, afin de rendre le peuple maître des jugements. Il n'est pas juste d'apprécier l'intention de Solon d'après ce qui se produit maintenant, mais il faut le faire d'après l'ensemble de sa constitution.

Il n'est pas question ici de livrer une étude approfondie de ce traité qui propose une interprétation potentiellement tout aussi partisane, étant donné que la constitution prêtée à Solon est une construction rhétorique et idéologique de la restauration démocratique. On se contentera de noter que l'*Athenaiôn Politeia* se fait l'écho d'une autre tradition au sujet des lois de Solon. Tandis que Démosthène loue la clarté et la simplicité des lois de Solon fondant la possibilité pour chacun, quelle que soit sa connaissance des lois, de comprendre la justice, le témoignage de l'*Athenaiôn Politeia* rapporte une tradition qui interprétait l'ambiguïté et la complexité des lois du même Solon comme un moyen d'étayer la démocratie des tribunaux et de rendre le peuple maître de toutes les décisions. D'un fait contraire, les traditions tirent la même conclusion, le caractère démocratique des lois de Solon. La mise en regard de ces témoignages montre la plasticité de la tradition indirecte consacrée à Solon et permet de souligner tout l'artifice qui se joue dans l'interprétation que Démosthène prête à Solon.

Le paragraphe 94 se présente comme un argument supplémentaire (Καὶ πρὸ τούτων) destiné à souligner la volonté de Solon de rendre la justice accessible à tous. Il s'agit en fait d'un approfondissement explicitant comment le législateur atteint la clarté et la simplicité des lois. Grâce à la mention du monument des Héros éponymes sur lequel doivent être exposées les lois, la dimension fictive de l'attribution de l'établissement des lois à Solon affleure de nouveau. On sait en effet grâce aux témoignages archéologiques que le monument date du V<sup>e</sup> siècle et traduit les réformes de Clisthène à propos des tribus athéniennes<sup>154</sup>. Quant à la manière dont l'action législative de Solon est présentée avec le verbe ἐπιτάττω, elle n'est pas sans rappeler celle utilisée par Isocrate qui utilisait le verbe διατάττω pour les mesures de Solon<sup>155</sup>. Dans les deux cas, l'ordre voulu par le législateur est mis en avant. Chez Démosthène, cet ordre dans l'établissement des lois fait de la publicité de ces dernières la pierre angulaire du processus législatif. Exposition devant les Héros éponymes, lectures plurielles devant l'Assemblée<sup>156</sup> : on se s'étonnera pas de l'emphase avec laquelle ce processus est détaillé, et la volonté du législateur, soulignée (ἴν' ἕκαστος ὑμῶν ἀκούσας πολλάκις καὶ κατὰ σχολὴν σκεψάμενος). Ils constituent précisément le point de légalité violé par Leptine. Là encore, il convient de considérer avec circonspection la bonne foi de l'orateur et se demander s'il ne simplifie pas à l'extrême en généralisant. Dans un contexte tel que la guerre des alliés, chaque loi bénéficiait-elle du traitement décrit par la procédure – exposée sur le Monument des Héros éponymes, lue dans les Assemblées, réfléchi par les citoyens et après tous ces préparatifs, votée ? Démosthène rejette habilement la faute du vote de la loi sur Leptine, qui en tant que législateur n'a pas suivi ces différentes étapes. L'orateur insinue donc

<sup>154</sup> T. L. SHEAR JR. 1970 : 185, n. 2. Les témoignages littéraires collectés par R. E. WYCHERLEY 1957 : 85-90, confirment cette datation car le monument coïnciderait avec les réformes du corps social athénien entreprises par Clisthène.

<sup>155</sup> Isocrate, *Sur l'échange*, 232.

<sup>156</sup> Ces lectures sont confirmées par le témoignage de Dinarque, *Contre Démosthène*, 42.

que Leptine aurait obtenu le vote par un effet de surprise : οὐδὲ γὰρ ἂν ὑμεῖς ποτ' ἐπέισθητε, ὡς ἐγὼ νομίζω, θέσθαι τὸν νόμον, *Contre Leptine*, 94<sup>157</sup>. Le non-respect de l'établissement des lois relève pleinement de la stratégie argumentative, parce qu'il permet d'affranchir le peuple de toute responsabilité.

Que nous apprend cette mention sur le rôle que Démosthène confère à Solon dans le processus démocratique ? Alors que les témoignages de Lysias et d'Andocide exposaient la révision des lois sans en faire une mesure de Solon, Démosthène lui attribue ici explicitement la procédure d'établissement des lois. Ce faisant, il renchérit sur l'héritage de 403 et contribue plus encore à faire de Solon un législateur total. En complément du discours précédent, on voit s'élaborer progressivement la pensée politique de Démosthène grâce au procédé « τὴν διάνοιαν τοῦ νομοθέτου σκοπεῖν ». Il est désormais possible d'établir quelques-unes des préoccupations de l'orateur, qu'il prête opportunément à Solon.

Premièrement, on s'intéressera à la complémentarité de l'oralité et de l'écriture de la loi. Il s'agit d'un écho à la préoccupation des artisans de la restauration démocratique, comme en témoigne le décret de Teisaménos. Les lois doivent être exposées pour qui le souhaite, σκοπεῖν τῷ βουλομένῳ (Andocide, *Sur les Mystères*, 83). En réponse aux révolutions oligarchiques fondées sur une recherche des « lois des ancêtres », la restauration démocratique a souhaité mettre à portée de tous les lois, afin d'éviter que la connaissance de ces dernières ne soit confisquée par une élite. L'espace civique athénien devient dès lors un relai de l'autorité des lois. Démosthène relie explicitement cette complémentarité de l'oral et de l'écriture qui fonde la publicité de la loi au législateur Solon. Ce lien est d'autant plus facile à établir que le poète a témoigné dans ses vers de la mise en écriture de la loi (36 W., v. 18-20).

Deuxièmement, les fragments poétiques de Solon comportent des critiques contre les chefs du peuple qui se montrent insatiables (4 W.). Démosthène reprend contre ses adversaires le même type d'attaques, somme toute assez communes, pendant toute sa carrière d'homme politique. Il n'en demeure pas moins possible de distinguer les discours de jeunesse de Démosthène *Contre Androtion* et *Contre Leptine* : Solon se caractériserait par un rejet d'une certaine partie des citoyens, à savoir les orateurs. Dans le prolongement de ces discours, il n'hésitera pas à citer les vers de l'« Eunomie » (4 W.) dans l'affaire qui l'oppose à Eschine, pour solliciter l'autorité de Solon sur les hommes politiques corrompus. On mesure ainsi combien la figure de Solon incarne opportunément la vision de la démocratie telle que Démosthène la déploie dans ses discours. Si on accepte l'hypothèse que les poèmes de Solon circulaient au IV<sup>e</sup> siècle, comme le suggèrent les témoignages d'Isocrate, de Démosthène lui-même, mais aussi de Platon et d'Aristote, alors il convient de considérer que Démosthène réemploie les données de la tradition qui sont les suivantes : un législateur soucieux de la publicité de la loi qui se traduit dans la combinaison de l'oral et de l'écrit pour la publicité de la loi attribuée à Solon ; un législateur stigmatisant les chefs de la cité qui se traduit par un

---

<sup>157</sup> On retrouve le même procédé qui affranchit le peuple de toute responsabilité dans l'exorde, Démosthène, *Contre Leptine*, 1.

jugement moral prêté à Solon. Il ne serait pas tout à fait exact de parler ici d'une modernisation de la tradition consacrée à Solon, mais plutôt d'un remaniement des anciennes données de la tradition. Le remaniement s'éclaire d'une part à la lumière du contexte historique – Démosthène est l'héritier de la tradition issue de la révision des lois, d'autre part, à la lumière du contexte judiciaire immédiat. Dans le cadre du procès, il s'agit à la fois de solliciter l'autorité attachée à la figure de Solon, mais également d'inscrire fortement cette autorité dans le présent des juges et de l'auditoire du procès, afin d'obtenir gain de cause.

Troisièmement, un point relativement peu développé ici mais que l'on retrouve dans le discours suivant (*Contre Timocrate*, 142-143) mérite toute notre attention. Attribuer à Solon la volonté de faire lire la loi dans les assemblées grâce au secrétaire comporte une implication importante. Démosthène tient visiblement pour acquis l'existence de secrétaires dans les assemblées à l'époque du législateur<sup>158</sup>, ce qui revient *de facto* à faire comme si l'époque de Solon possédait déjà le même fonctionnement démocratique reposant sur un Conseil et une Assemblée. En dehors du corpus de Démosthène, l'*Athenaiôn Politeia* (II-VIII) offre une description détaillée des institutions soloniennes calquées en grande partie sur celles du IV<sup>e</sup> siècle. Il serait ainsi nécessaire d'étudier de nouveau ce traité, en prenant en considération nos conclusions sur la *doxa* qui s'est établie à propos de Solon depuis la révision des lois<sup>159</sup>.

## 2.2. Esprit des lois de Solon (102-104)

Si l'on peut dire que la première mention se fondait encore – du moins initialement – sur la lettre de la loi prêtée à Solon, la seconde est particulièrement révélatrice de la méthode déployée par Démosthène. Les deux lois citées afin d'en déduire l'intention du législateur n'ont plus aucun rapport direct avec l'affaire en débat. Seule compte l'interprétation qui prend alors tout son relief.

La mention de Solon intervient après une critique de Leptine et de sa propension à légiférer :

Κάλλιον δὲ δήπου τὸν ὑφ' ὑμῶν κριθέντα καλῶς ἔχειν νόμον εἰσφέρειν ἢ ὃν νῦν ἅφ' αὐτοῦ τίθησιν. (Démosthène, *Contre Leptine*, 101)

Il s'honorera bien plus en vérité, en présentant une loi qui a votre approbation qu'en légiférant de sa propre autorité.<sup>160</sup>

Le raisonnement de Démosthène s'attache à démontrer qu'après avoir violé la procédure d'établissement des lois, Leptine contredit même les principes qui ont présidé à l'élaboration de la législation. Démosthène s'attaque donc cette fois plus directement à Leptine en tant que législateur afin de disqualifier sa loi, malgré la prétérition destinée à le disculper, qui reprend les mêmes termes qu'au paragraphe 13 : « οὐδὲν γὰρ φλαῦρον ἐρῶ σε ». Afin d'échapper à

---

<sup>158</sup> *Athenaiôn Politeia*, LIV, 5 : commentaire de P. J. RHODES 1981 : 604-605.

<sup>159</sup> Nous reviendrons sur ce point en conclusion.

<sup>160</sup> Traduction de O. NAVARRE 1954, CUF.

tout soupçon, Démosthène déploie alors une stratégie argumentative qui prend pour cible non pas le caractère de Leptine, mais sa méconnaissance des lois de Solon. Nous avons déjà souligné toutes les difficultés posées par l'expression « lois de Solon » (οἱ Σόλωνος νόμοι). Le pluriel, dans notre passage, renvoie aussi bien au développement légal qui précède (*Contre Leptine*, 88-101) qu'aux lois qui vont être citées par la suite sur l'héritage et sur l'injure (*Contre Leptine*, 102-103). Avec une telle formulation, tout se passe comme si « les lois de Solon » recouvraient la législation athénienne dans son ensemble, alors que l'on sait qu'elle comportait également les lois de Dracon, comme en témoigne Démosthène lui-même plus loin dans le discours (*Contre Leptine*, 158). Une telle représentation du législateur total permet par conséquent d'envisager ses lois comme un code cohérent dans son ensemble, qui rend possible une interprétation générale de l'intention du législateur. Il s'agit, à partir d'une loi, d'inférer l'interprétation d'une autre. S. Johnstone souligne toutes les implications du procédé : en faisant de Solon l'auteur de toutes les lois, Démosthène prête une certaine cohérence à ses lois et s'autorise à les interpréter comme un tout<sup>161</sup>. Le dessein demeure le même que dans la première mention : mettre en balance l'autorité de Solon en tant que législateur démocratique et celle de Leptine, qui se voit présenté comme une menace pour le régime.

Sous-entendre que Leptine n'a pas lu ou compris les lois de Solon constitue une accusation qui mérite d'être relevée. Certes, l'orateur souligne que Leptine n'a aucune excuse pour ne pas connaître ou comprendre les lois de Solon étant donné les différentes étapes de l'établissement des lois développées à deux reprises auparavant. Au-delà de cette attaque sur la stupidité<sup>162</sup> ou la malhonnêteté du personnage, il est possible de mieux saisir la manière dont la connaissance de la loi est envisagée au milieu du IV<sup>e</sup> siècle. On a souvent souligné combien, dans les affaires privées, l'orateur s'efforçait de passer pour étranger à la chicane<sup>163</sup>. Au contraire, dans les affaires publiques, l'orateur se doit de connaître les lois, ou du moins d'avoir réalisé des recherches aux archives afin d'être en mesure de produire des copies des lois que la proposition jugée illégale violerait. Il n'est pas sûr que le passage induise une connaissance des lois de Solon et plus généralement des lois de la cité chez *tous* les citoyens, comme le suggère E. M. Harris<sup>164</sup>. Il est toutefois évident qu'une telle méconnaissance relève de la faute pour un homme politique, en particulier lorsqu'il propose une loi : soit il n'a pas fait le travail de recherches préalable, soit il l'a fait mais n'en a volontairement pas tenu compte. Dans les deux cas, Démosthène parvient ainsi à attaquer Leptine pour sa manière d'exercer le rôle de législateur.

---

<sup>161</sup> S. JOHNSTONE 1999 : 28.

<sup>162</sup> C. KREMMYDAS 2012 : 367 : « a very stinging comment indeed. »

<sup>163</sup> Démosthène, *Contre Conon*, 1 ; Hypéride, *Contre Athénogène*, 13. Au siècle précédent, on relève les moqueries d'Aristophane, *Nuées*, v. 448, qui fait de Strepsiade un routier des procès et un « pilier des lois » (κόρυβις). On se reportera à notre étude de la pièce.

<sup>164</sup> E. M. HARRIS 1994 : 135-136.



Qu'en est-il des deux lois choisies pour illustrer une nouvelle interprétation des lois de Solon ? Comme le souligne C. Kremmydas<sup>165</sup>, la loi sur l'héritage et celle sur l'injure n'ont sans doute pas été retenues au hasard. Premièrement, le nombre des témoignages<sup>166</sup> indique qu'elles devaient être régulièrement utilisées et par conséquent bien connues des citoyens, qui siégeaient à tour de rôle en tant que juges. Deuxièmement, la loi sur l'héritage est pertinente pour le lien qu'elle entretient avec l'affaire : la privation des droits d'exemption pour les héritiers de bienfaiteurs entre dans le champ d'application de cette loi de Solon invoquée par Démosthène.

Toute la construction de la seconde mention insiste sur la différence entre les deux législateurs : à la prétérition initiale répond la question oratoire prenant place à la fin du premier exemple, la loi sur l'héritage (*Contre Leptine*, 103). La même idée est reprise dans la question oratoire qui clôt la mention de Solon. Entre les deux, l'interprétation entretient cette opposition :

... ὁ μὲν Σόλων  
 ... οὐχ ἵνα  
 ... ἀλλ' ἵν' εἰς τὸ μέσον καταθεις τὴν ὠφέλειαν ἐφάμιλλον ποιήσῃ τὸ ποιεῖν  
 ἀλλήλους εὖ,  
 ... σὺ δὲ τούναντίον εἰσενήνοχας μὴ ἐξεῖναι τῷ δήμῳ τῶν αὐτοῦ δοῦναι μηδενὶ  
 μηδέν  
 ... πῶς σέ τις φήσει τοῦς Σόλωνος ἀνεγνωκέναι νόμους ἢ συνιέναι ;  
 ... Ἄρ' οὐ πολὺ τοῦ Σόλωνος ἀποστατεῖς τῆ γνώμη ;

Toutefois, les attaques ne vont pas aussi loin que dans le discours précédent. La primauté est donnée là encore – à l'image de la première mention du *Contre Leptine* – à la pensée de Solon. Si l'on suit Démosthène, le législateur considérerait les Athéniens comme souverains et aptes à la prise de décision, à l'image du citoyen en tant qu'individu, tous deux caractérisés par la liberté dont ils bénéficient pour disposer respectivement de leur droit d'honorer et de leur droit de léguer un bien. En utilisant un terme très rare chez les orateurs (ἐφάμιλλον), Démosthène compare le droit de disposer de son héritage à une compétition athlétique (εἰς τὸ μέσον καταθεις)<sup>167</sup>. La propension de l'orateur à faire d'une loi sur l'héritage le moyen d'une compétition bénéfique pour la cité s'inscrit dans l'habitude des orateurs et des décrets honorifiques d'utiliser pour l'évergétisme un vocabulaire inspiré de celui des concours<sup>168</sup>. Démosthène cherche à démontrer que la loi proposée par Leptine est contraire au caractère de la cité, qui se définit par sa loyauté, par son honnêteté, par son souci des belles

<sup>165</sup> C. KREMMYDAS 2012 : 367.

<sup>166</sup> Loi sur l'héritage : Isée, *Philoctémon*, 9 ; Démosthène, *Contre Stéphanos*, 14 et *Contre Léocharès*, 68 ; Hypéride, *Contre Athénogène*, 17 ; Plutarque, *Solon*, 21 (D. M. MACDOWELL 1978 : 100 ; L. RUBINSTEIN 1993 : 10-12) ; loi sur l'injure : Démosthène, *Contre Boéτος*, II, 49 ; Plutarque, *Solon*, 21 (D. M. MACDOWELL 1978 : 126-127 ; S. C. TODD 1993 : 103).

<sup>167</sup> J.-P. VERNANT 1969 : 44, qui relie l'apparition de cette expression désignant l'espace central à l'avènement de la *polis*.

<sup>168</sup> PH. GAUTHIER 1985 : 12.

actions, exprimé dans la notion récurrente de φιλοτιμία<sup>169</sup>. Initialement considérée comme une valeur propre à l'aristocratie, la φιλοτιμία devient une valeur particulièrement importante au sein de l'idéologie démocratique, fondée sur la culture de la compétition qui se traduit dans tous les domaines de la vie civique athénienne<sup>170</sup>. Ainsi, le système des liturgies et le système politique, poussant certains citoyens à participer activement et en retour, à être honorés par la cité, reposent entièrement sur cette notion de recherche des honneurs que constitue la φιλοτιμία. C'est elle qui se trouve à l'origine des belles actions et il n'est pas étonnant de voir Démosthène invoquer l'exemple des ancêtres uniquement préoccupés de la gloire (*Contre Leptine*, 10). Le rôle de Solon s'enrichit d'un autre aspect : selon Démosthène, il est celui qui a contribué à instaurer le système institutionnel qui permet les honneurs. Cette idée d'une émulation saine rappelle plutôt la démocratie radicale de Périclès, telle qu'elle est évoquée dans l'oraison funèbre<sup>171</sup>, que l'époque de Solon. De fait, la critique s'accorde pour noter une croissance des pratiques honorifiques de la cité athénienne dès la fin du V<sup>e</sup> siècle, qui s'intensifie au IV<sup>e</sup> siècle. Cette pratique serait à relier aux changements intervenus dans la classe politique athénienne depuis la fin de la guerre du Péloponnèse<sup>172</sup>. M. H. Hansen souligne que le plus grand nombre de décrets qui nous est parvenu concerne les décrets honorifiques et l'attribution de la citoyenneté<sup>173</sup>. On sait que les récompenses représentent une des tâches principales de l'Assemblée du Peuple au IV<sup>e</sup> siècle<sup>174</sup>, qui avait vu par ailleurs ses pouvoirs diminués depuis 403, date à partir de laquelle les lois étaient votées par les nomothètes. Démosthène attribue par conséquent au législateur archaïque une réalité et une pratique propres au IV<sup>e</sup> siècle.

La stratégie argumentative adoptée par Démosthène peut se résumer ainsi : en faisant de Solon le fondateur des pouvoirs de l'Assemblée à conférer des honneurs, pouvoir considéré comme l'expression de la souveraineté du peuple et donc comme un des fondements du régime démocratique par les contemporains de Démosthène, Leptine devient le contempteur des droits du peuple, celui qui cherche à limiter ses pouvoirs (σὺ δὲ τοῦναντίον εἰσηγήνοχας μὴ ἐξεῖναι τῷ δήμῳ τῶν αὐτοῦ δοῦναι μηδενὶ μηδέν, *Contre Leptine*, 103). Il est l'exact opposé de Solon, qui se voit sollicité ici en sa qualité de législateur démocratique par excellence, représentation qui est la sienne depuis la révision des lois. Cette opposition permet à l'orateur d'achever l'examen de la première loi de Solon par une question oratoire qui disqualifie encore Leptine en tant que législateur.

Dans l'examen de la seconde loi concernant les injures contre un mort, Démosthène procède plus brièvement : une présentation élogieuse des lois de Solon (Καὶ μὴν κάκεῖνος τῶν

<sup>169</sup> Démosthène, *Contre Leptine*, 16, 10, 41, 69, 82, 103, 108 (le rôle des récompenses accordées par le peuple), 105.

<sup>170</sup> Sur la démocratisation progressive de cette notion, D. WHITEHEAD 1993 : 37-75 ; R. SEAFORD 1994 : 194-206 ; P. WILSON 2000 : 191-2

<sup>171</sup> Thucydide, *Guerre du Péloponnèse*, II, 37.

<sup>172</sup> PH. GAUTHIER 1985 : 120-128.

<sup>173</sup> M. H. HANSEN 1993 : 189.

<sup>174</sup> Démosthène, *Contre Timocrate*, 215.

καλῶς δοκούντων ἔχειν νόμων Σόλωνός ἐστι, *Contre Leptine*, 104) est suivie par le contenu de la loi en question. Cette fois, l'interprétation de la pensée de Solon est absente : elle cède la place aux conséquences de la loi de Leptine. Le paragraphe s'achève sur ce que l'on pourrait considérer comme un coup de grâce : la question oratoire Ἄρ' οὐ πολὺ τοῦ Σόλωνος ἀποστατεῖς τῇ γνώμῃ ; La mention de la pensée (γνώμη) permet à Démosthène de réaffirmer son rôle d'exécutif privilégié de la figure solonienne. Il n'était certes pas inhabituel de s'ériger en interprète d'une figure du passé ou même plus généralement des ancêtres. Cependant, ce procédé appliqué à Solon se systématisait chez Démosthène. L'interprétation de la pensée du législateur se mue en une arme rhétorique et idéologique puissante. Cet usage de la figure de Solon se révèle extrêmement efficace pour faire de ses adversaires des apostats qui tournent le dos au régime démocratique.

Nous achèverons cette étude en soulignant le lien entre les deux mentions de Solon et la suite immédiate du discours, qui s'attache à rejeter les exemples que fourniront les adversaires<sup>175</sup>. Selon eux, des cités aussi glorieuses et prospères que Sparte ou Thèbes ne pratiquent pas l'*ateleia*. Démosthène refuse ces exemples en soulignant une différence fondamentale : ces cités n'ont pas un fonctionnement démocratique. Il propose de suivre le modèle athénien, fondé sur l'émulation, qui a toujours apporté la prospérité à la cité et invite ses adversaires à ne pas chercher à l'étranger ce que leur offre la cité (*Contre Leptine*, 108) : il s'agit à nouveau d'un topique de l'oraison funèbre. La suite immédiate des passages où Solon est mentionné tend à confirmer la stratégie argumentative que nous avons mise au jour. Afin de convaincre les juges et l'auditoire de la nécessaire abrogation de la loi, Démosthène déploie un discours où les topiques du genre épictique sont extrêmement présents, afin d'une part de flatter ses auditeurs en faisant référence à un passé idéalisé ; afin d'autre part de leur faire accepter les ancêtres – tels qu'ils sont mis en scène – comme modèles de conduite pour le présent. En ce sens, la figure de Solon, invoquée grâce à la mention de lois qui lui sont attribuées, constitue une incarnation particulière de ce modèle des ancêtres où le passé est visiblement réécrit pour correspondre à un idéal.

C'est pourquoi, il paraît légitime de nuancer les remarques de C. Kremmydas sur ce passage du discours : si les arguments sur la légalité sont en effet relativement faibles, c'est que leur intérêt est ailleurs. Il se situe précisément dans la reconstruction du passé à laquelle se livre Démosthène, et dans laquelle il offre une place de choix à la figure d'autorité incontestée et très populaire du moment, Solon. Pour ainsi dire assimilée à ses lois et au régime démocratique, la figure du législateur permet une comparaison, mais aussi une opposition dont l'adversaire de Démosthène ne sort pas indemne, comme l'atteste d'ailleurs l'issue du procès.

---

<sup>175</sup> Sur l'anticipation des arguments : C. KREMMYDAS 2012 : 370.

### 3. Démosthène, *Contre Timocrate*<sup>176</sup>

#### Lois de Solon sur le vol, le mauvais traitement des parents et le refus de servir (103-106 et 113-116)

(103) Λεγόντων γάρ τῶν νόμων οὓς ἔθηκε Σόλων, οὐδὲν ὁμοιος ὦν τούτῳ νομοθέτης, ἂν τις ἀλῶ κλοπῆς καὶ μὴ τιμηθῆ θανάτου, προστιμᾶν αὐτῷ δεσμόν, κἄν τις ἀλοὺς [τῆς] κακώσεως τῶν γονέων εἰς τὴν ἀγορὰν ἐμβάλλῃ, δεδέσθαι, κἄν ἀστρατείας τις ὄφλη καὶ τι τῶν αὐτῶν τοῖς ἐπιτίμοις ποιῆ, καὶ τοῦτον δεδέσθαι, Τιμοκράτης ἄπασι τούτοις ἄδειαν ποιεῖ, τῇ καταστάσει τῶν ἐγγυητῶν τὸν δεσμόν ἀφαιρῶν. (104) Ὡστ' ἔμοιγε δοκεῖ (καὶ γὰρ εἰ φορτικώτερον εἶναι τὸ ῥηθησόμενον δόξει, λέξω καὶ οὐκ ἀποτρέψομαι) κατὰ τοῦτ' αὐτὸ ἄξιον αὐτὸν εἶναι θανάτῳ ζημιῶσαι, ἴν' ἐν Ἄδου τοῖς ἀσεβέσιν θῆ τοῦτον τὸν νόμον, ἡμᾶς δὲ τοὺς ζῶντας τοῖσδε τοῖς ὁσίοις καὶ δικαίοις ἔᾶ τὸ λοιπὸν χρῆσθαι. ἀνάγνωθι δὲ καὶ τούτους τοὺς νόμους. ΝΟΜΟΙ ΚΛΟΠΗΣ, ΚΑΚΩΣΕΩΣ ΓΟΝΕΩΝ, ΑΣΤΡΑΤΕΙΑΣ. (105) [Ὁ τι ἂν τις ἀπολέσῃ, ἐὰν μὲν αὐτὸ λάβῃ, τὴν διπλασίαν καταδικάζειν, ἐὰν δὲ μὴ, τὴν δεκαπλασίαν πρὸς τοῖς ἐπαιτίοις. Δεδέσθαι δ' ἐν τῇ ποδοκάκκη τὸν πόδα πένθ' ἡμέρας καὶ νύκτας ἴσας, ἐὰν προστιμῆσῃ ἢ ἡλιαία<sup>177</sup>. Προστιμᾶσθαι δὲ τὸν βουλόμενον, ὅταν περὶ τοῦ τιμήματος ἦ. Ἐὰν δὲ τις ἀπαχθῆ τῶν γονέων κακώσεως ἐαλωκῶς ἢ ἀστρατείας ἢ προειρημένον αὐτῷ τῶν νόμων εἶργεσθαι, εἰσιῶν ὅποι μὴ χρῆ, δησάντων αὐτὸν οἱ ἔνδεκα καὶ εἰσαγόντων εἰς τὴν ἡλιαίαν, κατηγορεῖτω δὲ ὁ βουλόμενος οἷς ἔξεστιν. Ἐὰν δ' ἀλῶ, τιμάτω ἢ ἡλιαία ὅ τι χρῆ παθεῖν αὐτὸν ἢ ἀποτεῖσαι. Ἐὰν δ' ἀργυρίου τιμηθῆ, δεδέσθω τέως ἂν ἐκτεῖσῃ.]<sup>178</sup>

(106) Ὅμοιός γ' , οὐ γάρ ; ὃ ἄνδρες Ἀθηναῖοι, Σόλων νομοθέτης καὶ Τιμοκράτης. Ὁ μὲν γε καὶ τοὺς ὄντας βελτίους ποιεῖ καὶ τοὺς μέλλοντας ἔσεσθαι· ὁ δὲ καὶ τοῖς γεγεννημένοις πονηροῖς, ὅπως μὴ δώσουσι δίκην, ὁδὸν δείκνυσιν, καὶ τοῖς οὖσιν ὅπως ἄδεια γενήσεται κακουργεῖν εὐρίσκει, καὶ τοῖς μέλλουσιν ἔσεσθαι, τοὺς ἐξ ἀπάντων τῶν χρόνων πονηροὺς, ὅπως ἔσονται σῶοι καὶ μηδὲν πείσσονται, παρασκευάζων.

(113) Καίτοι γ' ὁ Σόλων, ὃ ἄνδρες δικασταί, ὃ οὐδ' ἂν αὐτὸς Τιμοκράτης φήσειεν ὁμοιος νομοθέτης εἶναι, οὐχ ὅπως ἀσφαλῶς κακουργήσουσι φαίνεται παρασκευάζων τοῖς τοιούτοις, ἀλλ' ὅπως ἢ μὴ ἀδικήσουσιν ἢ δώσουσι δίκην ἀξίαν, καὶ νόμον εἰσήνεγκεν, εἰ μὲν τις μεθ' ἡμέραν ὑπὲρ πενήκοντα δραχμᾶς κλέπτοι, ἀπαγωγὴν πρὸς τοὺς ἔνδεκα εἶναι, εἰ δὲ τις νύκτωρ ὅτιοῦν κλέπτοι, τοῦτον ἐξεῖναι καὶ ἀποκτεῖναι καὶ τρῶσαι διώκοντα καὶ ἀπαγαγεῖν τοῖς ἔνδεκα, εἰ βούλοιο. Τῷ δ' ἀλόντι ὦν αἱ ἀπαγωγαὶ εἰσιν, οὐκ ἐγγυητὰς καταστήσαντι ἕκτισιν εἶναι τῶν κλεμμάτων, ἀλλὰ θάνατον τὴν ζημίαν. (114) Καὶ εἴ τις γ' ἐκ Λυκείου ἢ ἐξ Ἀκαδημείας ἢ ἐκ Κυνοσάργους ἰμάτιον ἢ ληκύθιον ἢ ἄλλο τι φαυλότατον, ἢ τῶν σκευῶν τι τῶν ἐκ τῶν γυμνασίων ὑφέλοιο ἢ ἐκ τῶν λιμένων, ὑπὲρ δέκα δραχμᾶς, καὶ τούτοις θάνατον ἐνομοθέτησεν εἶναι τὴν ζημίαν. Εἰ δὲ τις ἰδίαν δίκην κλοπῆς ἀλοίῃ, ὑπάρχειν μὲν

<sup>176</sup> Contrairement aux discours auparavant étudiés, il n'existe pas d'édition récente du *Contre Timocrate*. Nous avons donc utilisé l'édition d'O. NAVARRE et P. ORSINI 1946, et consulté l'édition de J. H. VINCE 1935, celle de W. WAYTE 1893 et de H. WEIL 1886. Comme pour les discours précédents, les textes de lois insérés dans le *Contre Timocrate* ont fait l'objet de discussions animées quant à leur authenticité ; par exemple le serment des héliastes aux paragraphes 149 et suivants. Nous nous appuyerons uniquement sur le texte même du discours et laisserons de côté les textes de loi, considérés comme suspects par la majeure partie de la critique, qui les a toutefois étudiés.

<sup>177</sup> Cette phrase est citée textuellement dans Lysias, *Contre Théomnestos*, I, 16 comme étant une loi de Solon. Pour cette raison en particulier, nous suivons les éditeurs O. NAVARRE et P. ORSINI, qui considèrent que le texte de loi est un ajout postérieur issu d'un copiste. *Contra* E. RUSCHENBUSCH 2010 : 53, F 23 D.

<sup>178</sup> L'ensemble de la critique a écarté les textes législatifs cités au paragraphe 105. Pour une mise au point récente : M. CANEVARO 2013 b : 25-47.

αὐτῶ διπλάσιον ἀποτεῖσαι τὸ τιμηθέν, προστιμῆσαι δ' ἐξείναι τῷ δικαστηρίῳ πρὸς τῷ ἀργυρίῳ δεσμὸν τῷ κλέπτῃ, πένθ' ἡμέρας καὶ νύκτας ἴσας, ὅπως ὀρῶεν ἅπαντες αὐτὸν δεδεμένον. Καὶ τούτων ὀλίγῳ πρότερον ἠκούσατε τῶν νόμων. (115) ὄφειτο γὰρ δεῖν τὸν γε τὰ αἰσχρὰ ἐργαζόμενον μὴ ἂ ὑφείλετο μόνον ἀποδόντ' ἀπηλλάχθαι (πολλοὶ γὰρ [ἄν] αὐτῷ ἐδόκουν οὕτω γ' οἱ κλέπται ἔσεσθαι, εἰ μέλλοιεν λαθόντες μὲν ἔξειν, μὴ λαθόντες δ' αὐτὰ μόνον καταθήσειν), ἀλλὰ ταῦτα μὲν διπλάσια καταθεῖναι, δεθέντα δὲ πρὸς τούτῳ τῷ τιμήματι ἐν αἰσχύνη ζῆν ἤδη τὸν ἄλλον βίον. Ἀλλ' οὐ Τιμοκράτης, ἀλλ' ὅπως ἀπλᾶ μὲν, ἂ δεῖ διπλάσια, καταθήσουσιν παρεσκεύασε, μηδ' ὅτι οὖν δ' ἐπιτίμιον ἔσται πρὸς τούτοις. (116) Καὶ οὐκ ἀπέχρησεν ὑπὲρ τῶν μελλόντων αὐτῷ ταῦτ' ἀδικεῖν, ἀλλὰ καὶ εἰ τις ἄρ' ἠδίκηκώς καὶ κεκολασμένος ἦν, καὶ τοῦτον ἀφῆκεν. καίτοι ἐγὼ γ' ὄμην δεῖν τὸν νομοθετοῦντα περὶ τῶν μελλόντων ἔσεσθαι, οἷα δεῖ γίνεσθαι καὶ ὡς ἕκαστ' ἔχειν, καὶ τὰς τιμωρίας ὁποίας τινὰς ἐφ' ἑκάστοις δεῖ τοῖς ἀδικήμασιν εἶναι, περὶ τούτων νομοθετεῖν· τοῦτο γὰρ ἔστι τὸ ἐφ' ἅπασι τοῖς πολίταις κοινὸς τοὺς νόμους τιθέναι. Τὸ δὲ περὶ τῶν γεγονότων πραγμάτων νόμους γράφειν, οὐ νομοθετεῖν ἔστιν, ἀλλὰ τοὺς ἀδικούντας σφάζειν.

### Le statut des lois de Solon dans la cité athénienne (142-143)

(142) Οἱ δὲ παρ' ἡμῖν ῥήτορες, ὧ ἄνδρες δικασταί, πρῶτον μὲν ὅσοι μῆνες μικροῦ δέουσι νομοθετεῖν τὰ αὐτοῖς συμφέροντα, ἔπειτ' αὐτοὶ μὲν τοὺς ἰδιώτας εἰς τὸ δεσμοτήριον ἄγουσιν ὅταν ἄρχωσιν, ἐφ' ἑαυτοῖς δ' οὐκ οἴονται δεῖν ταῦτ' ἀδικεῖν τοῦτ' εἶναι· ἔπειτα τοὺς μὲν τοῦ Σόλωνος νόμους τοὺς πάλαι δεδοκιμασμένους, οὓς οἱ πρόγονοι ἔθεντο, λύουσιν αὐτοῖς, τοῖς δ' ἑαυτῶν, οὓς ἐπ' ἀδικία τῆς πόλεως τιθέασιν, χρῆσθαι ὑμᾶς οἴονται δεῖν. (143) Εἰ οὖν μὴ τιμωρήσεσθε τούτους, οὐκ ἂν φθάνοι τὸ πλῆθος τούτοις τοῖς θηρίοις δουλεῖον. Εὐ δ' ἴστ', ὧ ἄνδρες δικασταί, ὅτι ἐὰν μὲν σφόδρ' ὀργίζησθε, ἦττον ἀσελγανοῦσιν, ἂν δὲ μή, πολλοὺς τοὺς ἀσελγεῖς εὐρήσετε καὶ τοὺς ὑβρίζοντας ὑμᾶς ἐπὶ τῇ τοῦ φιλοτιμείσθαι προφάσει.

### Serment des membres du Conseil (148-151)

(148) Ἄκυρον οὖν τοῦ δήσαι τὴν βουλὴν ποιῶν ὁ Σόλων τοῦτο πρὸς τὸν ὄρκον τὸν βουλευτικὸν προσέγραψεν, ἀλλ' οὐ πρὸς τὸν ὑμέτερον : ἀπάντων γὰρ κυριώτατον ὄφειτο δεῖν εἶναι τὸ δικαστήριον, καὶ ὃ τι γνοίη, τοῦτο πάσχειν τὸν ἄλόντα. Ἀναγνώσεται δ' ὑμῖν αὐτοῦ τούτου ἕνεκα τὸν τῶν ἡλιαστῶν ὄρκον. Λέγε σύ. (149) Ὅρκος Ἠλιαστῶν. [« ψηφιοῦμαι κατὰ τοὺς νόμους καὶ τὰ ψηφίσματα τοῦ δήμου τοῦ Ἀθηναίων καὶ τῆς βουλῆς τῶν πεντακοσίων, καὶ τύραννον οὐ ψηφιοῦμαι εἶναι οὐδ' ὀλιγαρχίαν· οὐδ' ἐὰν τις καταλύη τὸν δήμον τὸν Ἀθηναίων ἢ λέγη ἢ ἐπιψηφίζῃ παρὰ ταῦτα, οὐ πείσομαι· οὐδὲ τῶν χρεῶν τῶν ἰδίων ἀποκοπὰς οὐδὲ γῆς ἀναδασμὸν τῆς Ἀθηναίων οὐδ' οἰκιῶν· οὐδὲ τοὺς φεύγοντας κατάξω, οὐδὲ ὧν θάνατος κατέγνωσται, οὐδὲ τοὺς μένοντας ἐξελῶ παρὰ τοὺς νόμους τοὺς κειμένους καὶ τὰ ψηφίσματα τοῦ δήμου τοῦ Ἀθηναίων καὶ τῆς βουλῆς οὐτ' αὐτὸς ἐγὼ οὐτ' ἄλλον οὐδένα ἐάσω. (150) Οὐδ' ἀρχὴν καταστήσω ὥστ' ἄρχειν ὑπεύθυνον ὄντα ἐτέρας ἀρχῆς, καὶ τῶν ἐννέα ἀρχόντων καὶ τοῦ ἱερομνήμονος καὶ ὅσοι μετὰ τῶν ἐννέα ἀρχόντων κυμαεῦνται ταύτῃ τῇ ἡμέρᾳ, καὶ κήρυκος καὶ πρεσβείας καὶ συνέδρων· οὐδὲ δις τὴν αὐτὴν ἀρχὴν τὸν αὐτὸν ἄνδρα, οὐδὲ δύο ἀρχὰς ἄρξαι τὸν αὐτὸν ἐν τῷ αὐτῷ ἐνιαυτῷ. Οὐδὲ δῶρα δέξομαι τῆς ἡλιάσεως ἕνεκα οὐτ' αὐτὸς ἐγὼ οὐτ' ἄλλος ἐμοὶ οὐτ' ἄλλη εἰδότος ἐμοῦ, οὔτε τέχνη οὔτε μηχανῆ οὐδεμιᾶ. (151) Καὶ γέγονα οὐκ ἔλαττον ἢ τριάκοντα ἔτη. Καὶ ἀκροάσομαι τοῦ τε κατηγοροῦ καὶ τοῦ ἀπολογουμένου ὁμοίως ἀμφοῖν, καὶ διαψηφιοῦμαι περὶ αὐτοῦ ὧ ἂν ἢ δίωξις ἦ. Ἐπομνύναι Δία, Ποσειδῶ, Δήμητρα, καὶ ἐπαρᾶσθαι ἐξώλειαν ἑαυτῷ καὶ οἰκίᾳ τῇ ἑαυτοῦ, εἰ τι τούτων παραβαίνοι, εὐορκοῦντι δὲ πολλὰ κάγαθὰ εἶναι. »]

ἐνταῦθ' οὐκ ἔνι, ὧ ἄνδρες δικασταί, « οὐδὲ δήσω Ἀθηναίων οὐδένα. » τὰ γὰρ κρίνοντα τὰς κρίσεις ἀπάσας τὰ δικαστήρι' ἐστίν, οἷς ἐξουσία ἐστὶ καὶ δεσμὸν καὶ ἄλλ' ὃ τι ἂν βούλωνται καταγιγνώσκειν.

## Solon orateur dans un procès : les lois, monnaie de la cité (210-214)

(210) Δεῖ τοίνυν ὑμᾶς κάκεῖνο σκοπεῖν, ὅτι πολλοὶ τῶν Ἑλλήνων πολλάκις εἰσὶν ἐψηφισμένοι τοῖς νόμοις χρῆσθαι τοῖς ὑμετέροις, ἐφ' ᾧ φιλοτιμείσθ' ὑμεῖς, εἰκότως· ὁ γὰρ εἰπεῖν τινὰ φασιν ἐν ὑμῖν, ἀληθὲς εἶναί μοι δοκεῖ, ὅτι τοὺς νόμους ἅπαντες ὑπειλήφασιν, ὅσοι σωφρονουῖσι, τρόπους τῆς πόλεως. Χρῆ τοίνυν σπουδάζειν ὅπως ὡς βέλτιστοι δόξουσιν εἶναι, καὶ τοὺς λυμαιομένους καὶ διαστρέφοντας αὐτοὺς κολάζειν, ὡς εἰ καταρραθυμήσετε, τῆς φιλοτιμίας τε ταύτης ἀποστερήσεσθε καὶ κατὰ τῆς πόλεως δόξαν οὐ χρηστὴν ποιήσετε. (211) Καὶ μὴν εἰ Σόλωνα καὶ Δράκοντα δικαίως ἐπαινεῖτε, οὐκ ἂν ἔχοντες εἰπεῖν οὐδετέρου κοινὸν εὐεργέτημ' οὐδὲν πλὴν ὅτι συμφέροντας ἔθηκαν καὶ καλῶς ἔχοντας νόμους, δίκαιον δῆπου καὶ τοῖς ὑπεναντίως τιθεῖσιν ἐκείνοις ὀργίλως ἔχοντας καὶ κολάζοντας φαίνεσθαι. Οἶδα δὲ Τιμοκράτην, ὅτι τὸν νόμον εἰσενήνοχε τοῦτον οὐχ ἤκισθ' ὑπὲρ αὐτοῦ· πολλὰ γὰρ ἠγεῖτο πολιτεύεσθαι παρ' ὑμῖν ἄξια δεσμοῦ. (212) Βούλομαι τοίνυν ὑμῖν κάκεῖνο διηγῆσασθαι, ὃ φασὶ ποτ' εἰπεῖν Σόλωνα κατηγοροῦντα νόμον τινὸς οὐκ ἐπιτήδειον θέντος. Λέγεται γὰρ τοῖς δικασταῖς αὐτὸν εἰπεῖν, ἐπειδὴ τᾶλλα κατηγορήσεν, ὅτι νόμος ἐστὶν ἀπάσαις, ὡς ἔπος εἰπεῖν, ταῖς πόλεσιν, ἐάν τις τὸ νόμισμα διαφθείρη, θάνατον τὴν ζημίαν εἶναι. ἐπερωτήσας δ' εἰ δίκαιος αὐτοῖς καὶ καλῶς (213) ἔχων ὁ νόμος φαίνεται, ἐπειδὴ φῆσαι τοὺς δικαστάς, εἰπεῖν ὅτι αὐτὸς ἠγεῖται ἀργύριον μὲν νόμισμ' εἶναι τῶν ἰδίων συναλλαγμάτων εἵνεκα τοῖς ἰδιώταις εὐρημένον, τοὺς δὲ νόμους ἠγοῖτο νόμισμα τῆς πόλεως εἶναι. Δεῖν δὴ τοὺς δικαστάς πολλῶ μᾶλλον, εἴ τις ὁ τῆς πόλεως ἐστὶ νόμισμα, τοῦτο διαφθείρει καὶ παράσημον εἰσφέρει, μισεῖν καὶ κολάζειν, ἢ εἴ τις ἐκεῖν' ὁ τῶν ἰδιωτῶν ἐστίν. (214) Προσθεῖναι δὲ τεκμήριον τοῦ καὶ μείζον εἶναι τὰδίκημα, τὸ τοὺς νόμους διαφθεῖρειν ἢ τὸ ἀργύριον, ὅτι ἀργυρίῳ μὲν πολλὰ τῶν πόλεων καὶ φανερῶς πρὸς χαλκὸν καὶ μόλυβδον κεκραμένῳ χρώμεναι σφύζονται καὶ οὐδ' ὀτιοῦν παρὰ τοῦτο πάσχουσιν, νόμοις δὲ πονηροῖς χρώμενοι καὶ διαφθεῖρεσθαι τοὺς ὄντας ἐῶντες οὐδένας πώποτ' ἐσώθησαν. Ταύτη μέντοι τῇ κατηγορίᾳ Τιμοκράτης ἔνοχος καθέστηκε νυνί, καὶ δικαίως ἂν ὑφ' ὑμῶν τοῦ προσήκοντος τύχοι τιμήματος.

## Lois de Solon sur le vol, le mauvais traitement des parents et le refus de servir (103-106 et 113-116)

**(103)** Car tandis que les lois que Solon a établies – un législateur n’ayant rien de commun avec l’accusé – disent : « Si un homme a été condamné pour vol et qu’il n’a pas été puni de mort, on lui infligera en plus de la prison ; si un homme, condamné pour mauvais traitements envers ses parents, pénètre sur l’agora, il sera emprisonné ; si un homme a été condamné pour refus de servir dans l’armée, et qu’il use de ses droits de citoyen, il sera également emprisonné », Timocrate assure l’impunité à tous ces hommes, en les soustrayant à la prison grâce à la constitution de garants.

**(104)** Aussi (car même si je ce que je vais dire paraîtra choquant<sup>179</sup>, je le dirai et ne renoncerai pas), ne fût-ce que pour ce motif, il mérite, selon moi, d’être puni de mort, afin que dans l’Hadès il établisse cette loi pour les impies, mais qu’il nous laisse, nous les vivants, utiliser ces lois sacrées et justes<sup>180</sup> à l’avenir. Lis également ces lois :

**(105)** LOIS SUR LE VOL, LE MAUVAIS TRAITEMENT DES PARENTS, LE REFUS DE SERVIR. [...]

**(106)** Solon, en tant que législateur, est vraiment pareil à Timocrate, n’est-ce pas<sup>181</sup>, Athéniens ? Le premier fait en sorte de rendre meilleurs les hommes du présent et ceux à venir ; le second, à ceux qui ont été criminels, montre la voie à suivre pour ne pas être punis, pour ceux du présent, et invente une solution afin de mal agir en toute sécurité et qui vaudra aussi pour ceux à venir, faisant en sorte que les criminels de tous les temps soient saufs et impunis.

**(113)** Mais Solon, juges, à qui Timocrate lui-même ne pourrait dire qu’il est semblable en tant que législateur, bien loin d’œuvrer pour la sécurité de tels criminels, il œuvre pour qu’ils ne commettent pas de crimes ou bien pour qu’ils reçoivent un juste châtement. Et il a porté une loi stipulant que si un homme vole en plein jour plus de cinquante drachmes, il sera conduit devant les Onze ; mais que si un homme vole n’importe quelle somme de nuit, il sera permis de le tuer, de le blesser dans la poursuite et de le conduire devant les Onze, si on le souhaite. Mais pour celui qui est pris pour un acte pour lequel existe la procédure de l’arrestation<sup>182</sup>, il sera impossible de s’acquitter de la somme égale à la valeur du vol en fournissant des garants, mais le châtement sera la mort. **(114)** Si au Lycée, à l’Académie ou au Cynosarge, un homme vole un manteau, une fiole d’huile ou bien quoi que ce soit de plus modeste valeur, ou bien s’il vole un appareil de plus de dix drachmes dans les gymnases ou les ports, pour tous ces vols aussi, il a établi une loi fixant la mort comme châtement. Si un homme est convaincu de vol dans un procès privé, il lui est possible, selon la loi de Solon, de payer le double de la valeur estimée (du vol), mais le tribunal est en droit d’infliger au voleur, en plus de l’amende, de la prison, pendant cinq jours et autant de nuits, afin que tous puissent le voir emprisonné. Et toutes ces lois, vous venez de les entendre. **(115)** Solon en effet avait le sentiment qu’il fallait que celui qui commet des actions infâmes ne fût pas mis hors de cause seulement en rendant les biens qu’il a dérobés (en effet, il y aurait ainsi beaucoup de voleurs, à son avis ; ignorés, ils garderaient leur butin ; découverts, ils se contenteraient de le rendre), mais qu’ils devaient rendre le double et, pensant qu’en étant emprisonné en sus de cette punition,

---

<sup>179</sup> Nous reviendrons sur ce point dans notre commentaire.

<sup>180</sup> Il s’agit naturellement des lois de Solon dont il vient d’être question : sur le vol, sur le mauvais traitement des parents et sur le refus de servir.

<sup>181</sup> La même tournure se trouve chez Démosthène, *Contre Androtion*, 73 et *Sur les forfaitures de l’ambassade*, 253, où il est à nouveau question d’une comparaison entre un adversaire de Démosthène et Solon.

<sup>182</sup> Être présenté devant les Onze.

le voleur vivrait désormais dans la honte le reste de sa vie. Au contraire, Timocrate n'a pas fait cela, mais il a fait en sorte non seulement que les voleurs rendent le simple, alors qu'ils doivent le double, mais aussi qu'aucune peine supplémentaire ne vienne s'ajouter à celles-ci. **(116)** Et cette injustice, il ne l'a pas limitée à l'avenir, mais même un homme qui a déjà commis son crime et qui a été châtié, cet homme-là aussi il l'a libéré. Je pensais pourtant quant à moi que le législateur devait légiférer sur l'avenir, dire quels doivent être les châtiments et ce que chacun doit avoir, et fixer quelles punitions devaient incomber pour chaque délit. Car c'est cela faire des lois communes à tous les citoyens. Mais quant à proposer des lois pour les faits passés, ce n'est pas légiférer mais sauver les criminels.

### **Le statut des lois de Solon dans la cité athénienne (142-143)**

**(142)** Tandis que les orateurs de chez nous, juges, premièrement légifèrent pour leurs propres intérêts pour ainsi dire tous les mois, ensuite ils mènent eux-mêmes les particuliers en prison quand ils sont magistrats, mais ils ne pensent pas que cette même justice doive leur être appliquée ; ensuite ils annulent les lois de Solon, lois examinées jadis, dont vos ancêtres ont accepté l'établissement<sup>183</sup> et ils pensent que vous devez utiliser les leurs, qu'ils établissent au détriment de la cité. **(143)** Si donc vous ne les châtiez pas, le peuple aura vite fait d'être asservi à ces monstres. Sachez bien, juges, que plus vous sévirez avec force, moins on se portera à de telles violences ; si tel n'est pas le cas, vous verrez se multiplier les violences et les oppressions, sous le prétexte de la recherche des honneurs.

### **Serment des membres du Conseil (148-151)**

**(148)** Par conséquent Solon, voulant mettre le Conseil dans l'incapacité d'emprisonner quelqu'un, il a ajouté cette formule<sup>184</sup> au serment des membres du Conseil, mais non dans le vôtre<sup>185</sup>. Il pensait en effet que le tribunal devait être le plus souverain par rapport à toutes les autres instances et que tout ce qu'il décidait devait arriver à celui qui était reconnu coupable. Le serment des héliastes vous sera lu, pour comprendre ce point. Toi, lis. **(149)** Serment des héliastes. [...]

Dans ce document, il n'y pas, juges, « je n'emprisonnerai aucun Athénien. » Le fait de juger toutes les causes appartient aux tribunaux. Et il leur appartient de condamner à la prison et à toute autre peine qu'ils veulent.

### **Solon orateur dans un procès : les lois, monnaie de la cité (210-214)**

**(210)** Or, il vous faut examiner ce point aussi : de nombreux Grecs ont voté à plusieurs reprises pour adopter votre législation, raison pour laquelle vous êtes honorés, à juste titre. Ce que l'un parmi vous a affirmé, dit-on, me semble vrai : tous les sages ont compris que les lois constituent les mœurs de la cité. Il faut donc veiller à ce qu'elles paraissent les meilleures et châtier ceux qui cherchent à les souiller et les détruire, si bien que si vous faites preuve de négligence, vous serez privés de cet honneur et le renom de la cité, de votre fait, sera entaché. **(211)** Et ainsi, si vous faites à bon droit l'éloge de Solon et de Dracon, parce que vous ne pourriez pas dire qu'ils n'ont pas l'un et l'autre d'autre bienfait commun que celui d'avoir établi des lois utiles et bonnes, il serait juste de vous montrer en colère contre ceux qui présentent des lois opposées à ces lois-là et de vous montrer volontaires pour les châtier. Je sais

---

<sup>183</sup> H. WEIL 1886 : 134, qui précise que les formulations νομοθετεῖσθαι (au paragraphe 139) et νόμους τίθεσθαι sont équivalentes et caractérise le peuple qui accepte la loi que propose « ὁ τιθεὶς τὸν νόμον ».

<sup>184</sup> Voir le paragraphe précédent : « je n'emprisonnerai aucun Athénien. »

<sup>185</sup> Il s'agit ici du serment des héliastes, c'est-à-dire des juges.



que Timocrate, en portant cette loi, a surtout pensé à ses intérêts. Car il estimait que beaucoup de ses actions politiques méritaient de votre part la prison. **(212)** Et bien, je veux vous rapporter cette parole que Solon a prononcée, dit-on, dans un procès contre un citoyen qui avait proposé une loi inappropriée. On raconte qu'il dit aux juges, alors qu'il avait porté l'accusation sur tout le reste, que dans toutes les cités, pour ainsi dire, il existe une loi selon laquelle « si quelqu'un fait de la fausse monnaie, la châtime sera la mort ». Il leur demanda si la loi était juste et leur paraissait bonne. **(213)** Les juges lui répondirent par l'affirmative, il dit qu'il pensait que l'argent était la monnaie inventée par les particuliers en vue des transactions privées, tandis que, selon lui, les lois étaient la monnaie de la cité. Il fallait donc, selon lui, que les juges haïssent et châtient beaucoup plus celui qui corrompt la monnaie de la cité et met en circulation une pièce fausse, que celui qui le fait pour la monnaie des particuliers. **(214)** Solon ajouta pour témoigner du fait que corrompre les lois est un crime plus grave que la corruption de l'argent, que beaucoup de cités, qui utilisent à la vue de tous de l'argent mêlé de cuivre et de plomb, restent sauvées et n'en subissent aucun dommage ; mais que des cités qui utilisent de mauvaises lois ou qui laissent celles qui existent être renversées, aucune n'a jamais survécu. Or, Timocrate est aujourd'hui exposé à cette accusation et il serait juste qu'il obtienne de vous une peine proportionnée à ses actes.

Le discours *Contre Timocrate* est généralement considéré comme la suite du *Contre Androtion*, car à travers Timocrate, il s'agit à nouveau de poursuivre Androtion<sup>186</sup>. Dans les années 355-354, Androtion, Mélanopos<sup>187</sup> et Glaukétès<sup>188</sup> sont envoyés en ambassade auprès de Mausole, satrape de Carie. Les trois hommes se caractérisent par leur expérience en politique et leur âge avancé. Lors de la traversée, l'ambassade arraisonne un navire marchand égyptien de Naucratis, vend la cargaison au profit de la cité athénienne, qui de son côté a repoussé la réclamation des propriétaires du navire alléguant que la prise était conforme aux lois de la guerre. Le produit de la vente, plus de neuf talents, aurait dû être remis au Trésor athénien par les deux commandants de la trière, Archébios et Lysitheidès ; toutefois ces derniers remettent la somme aux ambassadeurs. Rappelons que la cité traverse des difficultés financières importantes : l'Assemblée a fait passer un décret, proposé par Aristophon, afin d'élire des commissaires préposés au recouvrement des sommes dues au Trésor, détenues par des particuliers. Euctémon, qui se trouvait déjà aux côtés de Diodore dans le procès contre Androtion, dénonce les ambassadeurs et les triérarques : l'affaire est exposée devant le Conseil, puis devant l'Assemblée du Peuple par Euctémon (*Contre Timocrate*, 12). Les ambassadeurs reconnaissent détenir la somme, mais sollicitent un délai : Euctémon propose alors un décret les obligeant à rembourser la somme. Les ambassadeurs attaquent ce décret pour illégalité dans une procédure de *γραφὴ παρανόμων*, car selon les termes du décret, ils devaient également s'acquitter de pénalités qui doubleraient la somme initiale : leur attaque contre le décret échoue et ils doivent désormais régler la somme (*Contre Timocrate*, 14). Timocrate, un ami d'Androtion, profite alors d'une réunion des nomothètes, convoquée en urgence afin de pourvoir aux frais des Panathénées, pour proposer une loi sur les débiteurs du Trésor, qui a manifestement pour unique objet d'éviter la prison aux trois ambassadeurs (*Contre Timocrate*, 39-40). Immédiatement, Euctémon et Diodore attaquent la loi en question.

Au terme de ce rappel, on peut désormais répondre aux six questions de S. C. Todd : le procès est une *γραφὴ* « νόμον μὴ ἐπιτήδειον θεῖναι », qui consiste comme nous l'avons vu à attaquer l'utilité et le bien-fondé d'une loi<sup>189</sup>. Il se tient en 353-352, selon les témoignages

<sup>186</sup> W. JAEGER 1938 : 59 ; D. M. MACDOWELL 2009 : 181-182.

<sup>187</sup> Fils de Lachès, général renommé pendant la guerre du Péloponnèse, tué à la bataille de Mantinée en 418. Mélanopos a participé à plusieurs ambassades à Sparte en 371 (Xénophon, *Helléniques*, VI, 3, 2-3). Des témoignages de sa vénalité nous sont parvenus, voir Aristote, *Rhétorique*, 1374 b ; Anaxandridès (*Comic. graec. fragm.* II, 151, fr. 40) ; Plutarque, *Démosthène*, 13. O. NAVARRE et P. ORSINI 1954 : 115 et D. M. MACDOWELL 2009 : 182, n. 83.

<sup>188</sup> Inconnu par ailleurs ; le discours nous apprend qu'il aurait participé à la guerre du Péloponnèse en tant qu'adolescent (*Contre Timocrate*, 128) : D. M. MACDOWELL 2009 : 182, n. 84.

<sup>189</sup> Sur ce point, voir la distinction entre les deux procédures dans le discours précédent.

dont on dispose, soit un an et demi après le *Contre Androtion* et quelques mois après le *Contre Leptine*<sup>190</sup>. Timocrate est l'accusé principal, mais au-delà de celui qui a proposé la loi incriminée, le discours s'en prend particulièrement à Androtion et, dans une moindre mesure, aux deux autres ambassadeurs, Mélanopos et Glaukétès. Euctémon et Diodore sont les accusateurs et le discours dont on dispose a été rédigé par Démosthène pour Diodore<sup>191</sup>. Son développement est beaucoup plus important que celui destiné à accuser Androtion un an et demi auparavant : une telle longueur s'explique par la position du discours *Contre Timocrate* dans le procès parce que cette fois, Diodore parle en premier. C'est pourquoi d'ailleurs on dispose de la narration détaillée des faits. Le discours que nous possédons devait sans doute être suivi par la deutérologie d'Euctémon, qui toutefois ne nous est pas parvenue. La seule inconnue de ce procès reste son issue : si le procès a bien permis de suspendre l'application de la loi et d'obliger les ambassadeurs à rembourser la somme en question, on ne sait pas si Timocrate a été condamné. Cependant, comme nous l'avons noté dans le *Contre Androtion*, un document épigraphique daté de 346 atteste de l'activité politique d'Androtion, qui a fait voter un décret. On peut en déduire que ce dernier n'a pas été inquiété et qu'il a poursuivi sa carrière. Par conséquent, il n'est pas sûr que Timocrate ait été condamné ni même sa loi retirée.

Le discours *Contre Timocrate* présente une caractéristique importante à relever en préambule de l'étude des références à Solon, caractéristique qui peut orienter la compréhension de ces dernières. Le discours paraît inachevé dans sa composition : en effet, il comporte des interpolations, directement issues du *Contre Androtion*<sup>192</sup>, qui pour certaines ne citent pas même Timocrate mais se focalisent uniquement sur Androtion<sup>193</sup>. De plus, certains passages trahissent un flottement, car parfois le discours considère que la somme de plus de neuf talents n'a pas été remboursée, tandis qu'à d'autres endroits, le discours prend acte de ce remboursement, par exemple lors de l'anticipation des arguments de Timocrate (*Contre Timocrate*, 187). Ces discordances suggèrent plusieurs phases dans la rédaction du discours tel qu'il nous est parvenu. Sur ce point, l'hypothèse de D. M. MacDowell permettrait de résoudre les difficultés que nous venons de soulever : il considère qu'après un certain temps, les ambassadeurs ont fini par rembourser la somme due au Trésor et que la poursuite a été abandonnée<sup>194</sup>. Si l'on accepte cette hypothèse, le statut du discours qui nous a été transmis

<sup>190</sup> Denys d'Halicarnasse, *Lettre à Ammée*, IV.

<sup>191</sup> La présence de Démosthène s'explique peut-être parce que Timocrate a joué un rôle aux côtés d'Aphobos – le tuteur de Démosthène contre qui ce dernier s'est retourné, afin de recouvrer son héritage. Voir Démosthène, *Contre Onétor*, 7. Selon E. Badian 2000 : 22-24, la publication de ces discours de jeunesse traduirait une volonté, pour Démosthène, de s'en prendre à ceux qui l'ont spolié.

<sup>192</sup> *Contre Timocrate*, 160-164 correspond au *Contre Androtion*, 48-52 ; *Contre Timocrate*, 172-174 correspond au *Contre Androtion*, 65-67 ; *Contre Timocrate*, 176-182 correspond au *Contre Androtion*, 69-74.

<sup>193</sup> *Contre Timocrate*, 183-186 correspond au *Contre Androtion*, 75-78. O. Navarre et P. Orsini 1954 : 187, n. 1, parlent d'une « interpolation maladroite » car seul l'ennemi primitif de Diodore, Androtion, est nommé. Ces interpolations ont parfois jeté le doute sur le discours et son attribution à Démosthène : D. M. MacDowell 2009 : 195.

<sup>194</sup> D. M. MacDowell 2009 : 195-196.

devient malaisé à définir : il serait une forme de travail préparatoire pour le procès, qui n'aurait jamais été prononcé, voire jamais achevé et aurait été adjoint au corpus de Démosthène<sup>195</sup>. Si c'est le cas, le discours offre la possibilité inédite de lire un texte en préparation et ainsi de saisir – en partie – la manière dont l'orateur travaille ce que l'on pourrait appeler assez inexactement le *premier jet*. La proximité chronologique et thématique avec les deux discours précédents permet également une comparaison riche en enseignements sur la manière dont la figure de Solon est utilisée<sup>196</sup>. L'état inachevé donne ainsi une idée de l'impact de la révision des lois sur la représentation de Solon que l'on trouve dans le discours.

La disposition du discours est assez malaisée à résumer, ce qui peut s'expliquer par les passages interpolés qui ont gêné certains éditeurs<sup>197</sup>. L'exorde souligne la gravité de l'enjeu du procès, en précisant que la proposition de Timocrate met en danger les principes démocratiques qui fondent la cité athénienne (1-5), développement immédiatement suivi des raisons personnelles et publiques qui poussent Diodore à attaquer Timocrate (5-10).

La narration est relativement brève : elle rapporte l'arrondissement du navire et ses suites judiciaires pour les trois ambassadeurs, Androton, Mélanopos et Glaukétés. Elle précise l'existence du décret d'Aristophon et la manière dont Timocrate a passé sa loi en force lors de la réunion des nomothètes, initialement prévue pour pourvoir aux frais des Panathénées (10-16).

La preuve, extrêmement longue (17-199), démontre que la proposition de Timocrate est mauvaise du point de vue de la justice (17-65), de l'intérêt de la cité (66-154) et de l'honneur (155-199)<sup>198</sup>. Dans la première partie de la preuve<sup>199</sup>, le discours s'attache à montrer que la loi proposée entre en contradiction avec huit lois qui existent déjà :

---

<sup>195</sup> En considérant les paragraphes 110-159, O. NAVARRE et P. ORSINI 1954 : 117, parlent d'emprunts de la part des premiers éditeurs ou des héritiers de Démosthène.

<sup>196</sup> Finalement, l'état du discours n'a rien ôté à son intérêt majeur pour l'histoire des institutions athéniennes : en effet il constitue une des sources les plus riches sur la procédure législative de la révision des lois (20-23, 33), avec le *Contre Leptine* (89-99, 107) et le *Contre Ctésiphon* d'Eschine (38-39). Voir M. H. HANSEN 1971 : 87-104 ; D. M. MACDOWELL 1975 : 62-74 ; P. J. RHODES 1985 : 55-60 et 2003 : 124-129 et C. KREMMYDAS 2012 : 24-33 ; M. CANEVARO 2013 a : 1-22.

<sup>197</sup> O. NAVARRE et P. ORSINI 1954 : 124, « le désordre ne s'y introduit (de 110 à 154) qu'aux endroits où ont été insérés – par qui ? Nous ne le saurons jamais – un certain nombre de passages empruntés à une première rédaction. » Nous suivons la composition du discours proposée par ces derniers dans leur édition, car elle est la plus détaillée.

<sup>198</sup> Toutefois, un tel partage reste approximatif, dans la mesure où la discussion sur la légalité de la loi proposée déborde le développement consacré à la justice : en effet, le discours donne des précisions sur la mauvaise temporalité de la loi (18-31), sur le non-respect des procédures législatives (32-38), sur le conflit que suscite cette loi avec d'autres lois déjà en vigueur (39-67) et sur son inutilité pour la cité (68-107). Nous empruntons l'organisation de la question de légalité qui va suivre à D. M. MACDOWELL 2009 : 194.

<sup>199</sup> Pour une étude des textes législatifs de la première partie de la preuve, M. CANEVARO 2013 c : 77-151, qui remet en question l'authenticité des lois cités aux paragraphes 20-23, 27, 33, 39, 42, 45, 50, 54, 56, 59, 63, à considérer, selon lui, comme des faux insérés *a posteriori*.

1. La loi de Dioclès ordonne qu'une loi entre en vigueur dès son vote, tandis que la loi de Timocrate concerne également les citoyens qui ont déjà été condamnés à l'emprisonnement (42).
2. Une loi ordonne que la réhabilitation de citoyens déchus de leurs droits pour avoir été débiteurs du Trésor ne se fasse que lors d'un vote secret de six mille Athéniens (45).
3. Une loi interdit toute supplication auprès du Conseil ou de l'Assemblée quand un citoyen a été reconnu coupable (50).
4. Une loi interdit de porter la même affaire une seconde fois devant les tribunaux (54).
5. Une loi impose comme valide toutes les décisions rendues par les tribunaux sous le régime démocratique (56).
6. Une loi annule toutes les décisions et les jugements rendus sous les Trente (56).
7. Une loi interdit de proposer une loi concernant uniquement un individu (59).
8. La loi de Timocrate impose à ceux qui ont été reconnus coupables, à la suite d'une eisangélie, d'être jetés en prison (63-64).

Comme le note D. M. MacDowell<sup>200</sup>, cette dernière loi constitue l'apogée de la preuve consacrée à la discussion de la légalité de la loi. Le discours montre clairement que l'accusé se contredit lui-même, ce qui laisserait entendre qu'il agirait à la solde des trois ambassadeurs. Dans la seconde partie de la preuve, consacrée à l'inutilité de la loi, certains passages sont en quelque sorte détachés du reste du discours : en effet, les paragraphes 110 à 154 constituent des attaques *ad hominem* contre les trois ambassadeurs, qui s'intercalent entre le développement consacré à l'intérêt de la cité et celui consacré à l'honneur, pour finalement s'achever sur les contradictions internes de la loi, dans un mouvement de retour en arrière. Dans ce passage plus précisément, le discours établit un parallèle entre les lois de Solon contre les voleurs, contre ceux qui maltraitent leurs parents et contre le refus de servir dans l'armée, et celle de Timocrate (110-121). La comparaison est suivie par la dénonciation des menées d'orateurs malveillants qui désavantageraient les plus pauvres des Athéniens (122-124). Les attaques contre Androtion et Timocrate (125-130) précèdent deux nouvelles comparaisons : la première se réfère aux Athéniens du passé, à leur respect de la loi ; la seconde compare la stabilité des lois à Locres – où l'orateur qui propose une nouvelle loi le fait la corde au cou et risque ainsi sa vie – au désordre qui règne à Athènes, où les orateurs font voter un nombre important de nouvelles mesures (131-143). Ce passage se termine sur un examen de la loi de Timocrate, que ce dernier défend en s'appuyant sur l'idée qu'aucun Athénien ne doit être emprisonné. Le discours précise que ce n'est pas une loi, que cette mesure ne s'applique pas aux condamnés et qu'elle ne figure pas même dans le serment des héliastes, mais qu'elle se trouve dans le serment du Conseil, attribué à Solon (144-154). Dans la dernière partie de la preuve (155-198), consacrée à l'honneur, le discours revient sur

---

<sup>200</sup> D. M. MACDOWELL 2009 : 190.

l'unique objet de la loi, destiné à protéger les trois ambassadeurs de la prison. Le discours attaque violemment Timocrate, en s'intéressant à sa vie privée<sup>201</sup>.

La péroraison poursuit ces attaques, en soulignant – en rappel de l'exorde – le caractère antidémocratique de la loi et termine en exhortant les juges à ne pas détruire la législation de Solon et Dracon, dont les Athéniens sont fiers et que la Grèce leur envie, utilisant ici une comparaison attribuée à Solon entre la fausse monnaie et les mauvaises lois (199-214)<sup>202</sup>.

Le discours *Contre Timocrate* ne comporte pas moins de cinq mentions de Solon ; toutefois aucune n'appartient à la partie de la preuve consacrée à la légalité. La plupart des mentions s'insèrent dans le développement insistant sur l'inutilité de la loi proposée.

La première vient à la suite de l'énumération d'autres conséquences néfastes de la loi, qui affaiblirait la puissance militaire d'Athènes, mais aussi ses finances, débouchant ainsi sur la question de la moralité, évoquée grâce aux lois sur le vol, sur le mauvais traitement des parents et sur le refus de servir dans l'armée, toutes attribuées à Solon (103-106)<sup>203</sup>.

La deuxième mention de Solon (113-116) approfondit la question de la moralité en citant d'autres lois sur le vol, également attribuées à Solon. Ces deux mentions, que nous étudierons ensemble, sont assez paradoxales dans la mesure où les lois attribuées à Solon sont invoquées afin d'utiliser l'autorité de cette figure en matière de morale et d'éducation, plus qu'en matière de législation.

La troisième mention évoque l'ancienneté des lois de Solon dans la preuve, lois acceptées par les ancêtres (142-143). Cette mention renvoie à l'utilisation de la référence aux ancêtres et à la manière dont elle s'articule avec la figure de Solon.

La quatrième mention est un rappel du contenu du serment prêté par les membres du Conseil, rapidement évoqué, et un exposé plus détaillé du Serment des héliastes, deux serments explicitement attribués à Solon (149-151). Cette mention fait de Solon l'auteur de lois « constitutionnelles », ou pour le dire autrement, de mesures qui règlent le fonctionnement des institutions de l'Athènes démocratique. Une telle présentation ne va pas de soi si l'on considère le témoignage laissé par les poèmes attribués à Solon d'une part, et par ceux de la tradition indirecte que nous avons étudiée jusqu'à présent d'autre part.

La cinquième mention, qui se situe dans la péroraison, est sans doute la plus complexe. Elle expose la manière dont les lois sont représentées et le rôle qu'elles tiennent au sein de la cité démocratique athénienne, en utilisant une comparaison entre les mauvaises lois et la fausse monnaie, comparaison attribuée à Solon lors d'un procès où il aurait été partie prenante

---

<sup>201</sup> On voit dans les arguments utilisés (l'utile et l'inutile, le juste et l'injuste, le beau et le laid, appartenant respectivement aux péroraisons des discours délibératifs, judiciaires et épideictiques) à quel point la nomenclature établie par Aristote, dans la *Rhétorique*, ne saurait recouvrir les pratiques des orateurs, bien plus complexes.

<sup>202</sup> On trouve exactement la même comparaison dans la péroraison du *Contre Leptine*, mais sans l'attribution à Solon. Nous reviendrons sur ce point.

<sup>203</sup> La première mention de Solon précède les attaques *ad hominem* (qui vont être détaillées par la suite). Elle en constitue en quelque sorte le prodrome (110-154).

(210-214). Cette mention est la plus surprenante, tant la fiction qu'elle propose s'éloigne de la figure de Solon postulée par les fragments poétiques, ignorant totalement les deux siècles de distance qui séparent le Solon *historique* du Solon fictif ici mis en scène dans une γραφή « νόμον μὴ ἐπιτήδειον θεῖναι ».

### 3.1. Exploiter une autorité morale (103-106 et 113-116)

Le rapprochement de ces deux références à Solon dans ce discours se justifie pleinement d'un point de vue thématique : elles reposent toutes deux sur une comparaison entre Solon et Timocrate, et plus précisément entre les lois du premier mises en regard de celle du second, incriminée dans ce procès. Aux paragraphes 103-106, il est question de trois lois attribuées à Solon traitant du vol, du mauvais traitement des parents, du refus de servir militairement, tandis que les paragraphes 113 à 116 se concentrent sur les lois au sujet du vol. La démarche adoptée par l'orateur<sup>204</sup> dans les deux cas est identique : il s'agit de comparer l'intention des législateurs pour comprendre l'objectif poursuivi en instaurant ses lois. En d'autres termes, à partir des lois, l'orateur élabore une interprétation de la pensée du législateur<sup>205</sup>. Dans la seconde référence, l'orateur va plus loin quand il évoque ce qui devrait constituer le devoir du législateur (légiférer sur les événements à venir).

La comparaison entre Solon et Timocrate s'inscrit dans la composition générale du discours. Elle constitue de fait l'aboutissement d'une comparaison esquissée depuis le début de la preuve, au paragraphe 17, entre d'une part les bonnes lois<sup>206</sup>, l'action du législateur qui a instauré ces bonnes lois, et d'autre part, la loi de Timocrate, la manière dont il l'a établie en enfreignant un certain nombre de lois en vigueur<sup>207</sup>, en toute connaissance de cause<sup>208</sup>. Force est de constater que dans les passages où il est question de celui qui est à l'origine de ces bonnes lois, utiles et justes, aucun nom ne vient préciser le sujet des verbes qui définissent, de

---

<sup>204</sup> Si le discours est bien prononcé par Diodore, nous poursuivrons cette étude en renvoyant à l'auteur, Démosthène, plutôt qu'à celui qui le prononce.

<sup>205</sup> Il s'agit de la même démarche que celle adoptée dans le discours de Démosthène, *Contre Androtion*, 25-32.

<sup>206</sup> Démosthène, *Contre Timocrate*, 17, où il est dit que les lois sont rédigées de manière exacte et claire (ἀκριβῶς καὶ σαφῶς) ; 24, où il est question de l'*ancienneté* des lois et de leur *utilité* : Οὗτοι πάντες οἱ νόμοι κείνται πολὺν ἤδη χρόνον, ὃ ἄνδρες δικασταί, καὶ πείραν αὐτῶν πολλὰκις δεδώκασ' ὅτι συμφέροντες ὑμῖν εἰσιν, καὶ οὐδεὶς πώποτ' ἀντεῖπεν μὴ οὐ καλῶς ἔχειν αὐτούς : « Toutes ces lois existent depuis longtemps déjà, juges, vous avez à plusieurs reprises fait l'expérience de l'utilité de ces lois et personne n'a jamais contesté leur excellence. » ; 34, où à nouveau l'orateur fait l'éloge des lois en place : Ἠκούσατε μὲν τοῦ νόμου· πολλῶν δὲ καλῶς κειμένων νόμων τῇ πόλει οὐδενὸς ἦτρον ἠγοῦμαι καὶ τοῦτον ἀξίως ἐπαίνου γεγράφθαι. Σκέψασθε γὰρ ὡς δικαίως καὶ σφόδρ' ὑπὲρ τοῦ δήμου κεῖται : « Vous avez entendu la loi. Parmi toutes les lois excellentes de notre cité, je pense que celle-ci n'est pas la moins digne de bénéficier d'un éloge écrit. Examinez en effet comme elle est juste et vraiment dans l'intérêt du peuple. »

<sup>207</sup> Démosthène, *Contre Timocrate*, 28, 38, 44, 49, 66, 76 (où Timocrate est accusé d'avoir introduit l'arbitraire oligarchique dans la démocratie), 77, 79, 84, 86, 88, 90 (où cette fois Timocrate est comparé à Critias, archétype de l'oligarque violent qui a appartenu aux Trente), 92, 95.

<sup>208</sup> Démosthène, *Contre Timocrate*, 48.

manière très large, l'action législative de ce personnage non identifié. D'ailleurs, le terme νομοθέτης<sup>209</sup> n'est jamais utilisé :

Τοῦτό τ' οὖν ὑπὲρ ὑμῶν φυλαττόμενος ταῦτα προεῖπε καὶ ἔτι πρὸς τούτῳ βουλόμενος φύλακας ὑμᾶς τῶν νόμων καταστήσαι· ἦδει γὰρ ἐκεῖνο, (*Contre Timocrate*, 36)

Pour vous protéger d'un tel problème, il a édicté ces règles mais aussi par volonté de vous instituer gardiens des lois. Car il savait cela.

Διὰ ταῦτα πάντ' ἐφ' ἐκάστην ἀπαντᾷ τὴν ὁδὸν τῶν ἀδικημάτων, κωλύων καὶ οὐκ ἐῶν βαδίζειν τοὺς ἐπιβουλεύοντας ὑμῖν (*Contre Timocrate*, 38)

C'est pour ces raisons qu'il se porte au-devant de chacune des routes du crime, empêchant et ne laissant pas avancer ceux qui complotent contre vous.

Ὁ γὰρ τὸν νόμον τοῦτον, ὃ ἄνδρες Ἀθηναῖοι, θεὸς ἦδει τὴν φιλανθρωπίαν καὶ τὴν πραότητα τὴν ὑμετέραν (*Contre Timocrate*, 51)

Celui qui a établi cette loi, Athéniens, connaissait votre humanité, votre douceur.

Οὐκ ἐᾷ νόμον ἀλλ' ἢ τὸν αὐτὸν τιθέναι κατὰ τῶν πολιτῶν πάντων, καλῶς καὶ δημοτικῶς λέγων. ὥσπερ γὰρ τῆς ἄλλης πολιτείας ἴσον μέτεστιν ἐκάστῳ, οὕτω καὶ τούτων ἴσον μετέχειν ἕκαστον ἀξιοῖ. (*Contre Timocrate*, 59)

Il interdit d'établir une loi qui ne soit pas la même pour tous les citoyens, formule sage et démocratique. Car de même que pour le reste, il juge bon que chacun participe de manière égale à la constitution, de même il juge bon que chacun participe de manière égale aux lois.

Si on se limite au discours du *Contre Timocrate*, plusieurs hypothèses sont envisageables : ce législateur anonyme peut faire référence à Solon, cité à plusieurs reprises dans le discours tant pour ses lois civiles – telles que celles concernant le vol, le mauvais traitement des parents ou encore le refus de servir militairement – que pour ses lois liées aux institutions, telles que le serment des bouleutes que lui attribue l'orateur. Mais il pourrait également s'agir de Dracon, dont il est dit dans la péroraison qu'il a établi des lois utiles (συμφέροντες) à la cité, au même titre que Solon (*Contre Timocrate*, 211). Enfin, on ne peut écarter l'hypothèse que le personnage non identifié renvoie à la représentation du législateur en tant que catégorie générale. Car avant les références à Solon qui nous intéressent, Démosthène donne sa propre définition 1) d'une bonne loi, qui doit être rédigée en des termes simples et intelligibles<sup>210</sup> ; 2) du bon législateur<sup>211</sup>, qui légifère sur les événements à venir<sup>212</sup>. Finalement, l'identité du législateur en question, non précisée aux paragraphes 36, 38, 51 et 59, importe sans doute moins que l'antithèse qu'elle soutient entre d'une part ceux qui œuvrent dans l'intérêt de la cité – ce législateur dont l'identité n'est pas précisée, puis les

<sup>209</sup> On trouve ici la périphrase de νομοθέτης : ὁ [...] τὸν νόμον τοῦτον [...] θεὸς.

<sup>210</sup> Démosthène, *Contre Timocrate*, 68 : πρῶτον μὲν ἀπλῶς καὶ πᾶσι γνωρίμως γεγράφηται.

<sup>211</sup> Démosthène, *Contre Timocrate*, 77 : μηδενὶ προστιμᾶν ὅς ἂν ὑμῖν ἐγγυητὰς καθιστῆ δεσμοῦ νομοθετῆσαι.

<sup>212</sup> Démosthène, *Contre Timocrate*, 116.



figures de Solon et de Dracon – et Timocrate d’autre part qui n’aurait d’yeux que pour ses intérêts personnels<sup>213</sup>.

Si l’on résume donc l’inscription de la comparaison entre Solon et Timocrate dans la composition du discours, on peut dire qu’elle parachève la présentation orientée du travail de Timocrate en tant que mauvais législateur. Son travail d’écriture de la loi est ainsi décrit : Timocrate ajoute un élément<sup>214</sup>, propose une loi manipulatrice<sup>215</sup> et légifère<sup>216</sup> en corrompant et en détruisant<sup>217</sup> les lois en vigueur. Ce travail est comparé aux lois existantes qui sont bonnes et utiles à la cité, mais aussi avec l’auteur de la législation athénienne et enfin avec le législateur idéal, tel que le définit Démosthène. La proximité de quelques passages avec le discours *Contre Leptine*<sup>218</sup>, extrêmement proche chronologiquement, où certaines des lois liées à l’établissement de la législation sont clairement attribuées à Solon, pourrait surprendre. Pourquoi dans un cas attribuer explicitement la procédure législative à Solon (*Contre Leptine*, 89-94) et ici se référer à son auteur de manière anonyme, sans même parler de législateur (le terme νομοθέτης n’est pas employé avant la première référence à Solon, rappelons-le, sauf pour Timocrate) ? On peut formuler deux hypothèses. Soit l’identité était évidente – ce que l’on ne peut écarter après la révision des lois, qui a placé sous le patronage de Solon l’ensemble de la législation athénienne ; soit il s’agit d’une stratégie rhétorique qui indiquerait que l’orateur ne cite le nom de Solon qu’à un moment où il souhaite exploiter pleinement les possibilités offertes par cette figure d’autorité particulière. Tout porte à croire que la seconde hypothèse est à retenir, car ce qui importe manifestement pour l’orateur dans la première référence, c’est que le nom de Solon apparaisse au moment de la preuve où sont démontrés les effets néfastes de la loi proposée par Timocrate. Il s’agit précisément du moment où l’autorité attachée à la figure de Solon est sollicitée. Les lois sont donc attribuées à Solon aux paragraphes 103-106 et 113-117, parce que l’orateur s’en sert pour interpréter la pensée de Solon législateur. Contre toute attente, l’orateur mentionne surtout Solon pour l’autorité morale, comme figure propre à éduquer les citoyens et à enseigner la justice.

Or, présenter Solon comme une autorité morale ne va pas sans susciter des difficultés, de même que le vocabulaire mobilisé dans la comparaison entre les deux personnages, Timocrate et Solon, ainsi que l’attribution à Solon des lois en question sur le vol, le mauvais traitement des parents et le refus de servir militairement.

---

<sup>213</sup> La corruption et la peur d’être lui-même poursuivi sont données comme des explications à la proposition de cette loi par Timocrate.

<sup>214</sup> Démosthène, *Contre Timocrate*, 84 : προσέγραψεν.

<sup>215</sup> Démosthène, *Contre Timocrate*, 79 : οὐδὲ ταῦθ’ ἀπλῶς οὐδ’ ἀδόλως φανήσεται γεγραφῶς.

<sup>216</sup> Démosthène, *Contre Timocrate*, 28 : ἐνομοθέτει.

<sup>217</sup> Démosthène, *Contre Timocrate*, 92, 215 (cette fois au pluriel, car l’orateur désigne tout porteur de loi et plus uniquement Timocrate).

<sup>218</sup> Démosthène, *Contre Timocrate*, 36 fait écho au *Contre Leptine*, 93, lorsque l’orateur attribue à Solon la précaution de supprimer les lois contradictoires pour éviter tout problème aux juges ; *Contre Timocrate*, 51 (sur la connaissance du caractère des Athéniens, leur humanité) fait écho au *Contre Leptine*, 51 et 150, où il est question de Solon en tant qu’auteur de la procédure législative (89-94), répondant à une connaissance du caractère des Athéniens.

### 3.1.1. Lois sur le vol, sur le mauvais traitement des parents et sur le refus de servir (103-106)

Nous commencerons par l'étude du vocabulaire employé, car les discours précédents nous ont appris à quel point son rôle est important lorsqu'un auteur mentionne Solon. Comme dans le premier discours de jeunesse de Démosthène, *Contre Androtion*, les fonctions législatives de Solon et de Timocrate sont présentées avec des termes identiques : le substantif νομοθέτης et l'expression νόμοι τιθέναι. Cette identité permet le même type de comparaison qu'avec Androtion, afin, dans un cas comme dans l'autre, de dévaloriser l'accusé.

Intéressons-nous à la manière dont s'opère la comparaison initiale dans la première référence : Σόλων, οὐδὲν ὅμοιος ὢν τούτῳ νομοθέτης, (*Contre Timocrate*, 103). Il s'agit d'une reprise textuelle du *Contre Androtion* (25). Le point commun qui permet la comparaison est le statut de νομοθέτης que l'orateur attribue – abusivement, nous l'avons dit plus haut – aux deux personnages. Après l'explication des lois (attribuées à Solon) et la citation de ces dernières, l'orateur achève son raisonnement en rappelant la comparaison initiale, cette fois exprimée avec une variante :

Ὅμοιός γ', οὐ γάρ ; ὃ ἄνδρες Ἀθηναῖοι, Σόλων νομοθέτης καὶ Τιμοκράτης.  
(Démosthène, *Contre Timocrate*, 103)

La comparaison repose sur le même point commun (le statut de νομοθέτης), mais la forme de la question oratoire (103) dénote une ironie mordante, qui souligne à dessein la différence entre les deux personnages comparés, ici cités tous deux nommément : Solon et Timocrate. En mentionnant la figure de Solon, de nombreux présupposés viennent faire pencher la balance en faveur de cette dernière. Quels sont ces présupposés sur lesquels l'orateur semble s'appuyer sans pour autant les expliciter ?

Nous avons noté que depuis la révision des lois, Solon est représenté comme un législateur total et démocratique. Bien que Démosthène n'y fasse pas référence directement dans notre passage, on peut dire que ces deux sous-entendus sont exploités tout au long de la description orientée du travail législatif de Timocrate. Avant la comparaison avec Solon, ce dernier est présenté à plusieurs reprises comme une menace pour la démocratie<sup>219</sup>. Allant plus loin, l'orateur suggère que Critias, l'un des Trente Tyrans, n'aurait pas écrit une loi d'une autre manière que celle de Timocrate<sup>220</sup>. De même, si Solon est un législateur complet qui aurait établi un code cohérent, Timocrate est celui qui propose une loi qui contredit une autre de ses propres lois<sup>221</sup>. On retrouve pour ainsi dire toutes les accusations que le plaideur dirigeait contre Nicomachos<sup>222</sup> : *hubris*, incohérence qui s'explique par la corruption et,

<sup>219</sup> Il a fait preuve d'*hubris* et a introduit l'arbitraire oligarchique dans la démocratie, en instaurant la rétroactivité de sa loi, *Contre Timocrate*, 76-77.

<sup>220</sup> Démosthène, *Contre Timocrate*, 90, mais aussi 99 et 101.

<sup>221</sup> Démosthène, *Contre Timocrate*, 63-64.

<sup>222</sup> Lysias, *Contre Nicomachos*. La seule différence réside sur le statut prétendument servile de Nicomachos, que le plaideur attaque à plusieurs reprises.

surtout, menace du régime démocratique par la destruction des lois en vigueur<sup>223</sup>. Ce n'est sans doute pas un hasard si dans les deux discours, le même verbe λυμαίνομαι<sup>224</sup> désigne la corruption des lois de Solon. Ces indices suggèrent que Démosthène a pu s'inspirer de la manière de procéder de son prédécesseur, non seulement pour la comparaison entre Solon et un législateur contemporain, mais dans le choix même de ses mots. Tout porte donc à croire que la représentation de Solon comme figure de la démocratie athénienne et comme législateur complet, auteur de l'ensemble de la législation athénienne – représentation héritée de la révision des lois<sup>225</sup> – est ici pleinement exploitée dans la preuve et aboutit à la comparaison où le nom de Solon est cité en regard de celui de Timocrate.

Passons maintenant aux lois invoquées par l'orateur au paragraphe 103, qui servent de support à l'interprétation de la pensée du législateur<sup>226</sup>. L'étude des précédents discours nous a en effet appris que toute référence à une loi de Solon soulève systématiquement des problèmes d'attribution. Ici, notons que les lois en question permettent d'évoquer les différents malfaiteurs qui seront délivrés de prison à cause de la loi de Timocrate. Or, ces catégories se trouvent à plusieurs autres endroits du discours et seul le paragraphe 103 identifie clairement ces lois sur les voleurs, ceux qui battent leur père (ou qui sont parricides) et ceux qui refusent de servir, comme étant des lois de Solon :

Πολὺ γὰρ δήπου μᾶλλον οἱ προδιδόντες τι τῶν κοινῶν, οἱ τοὺς γονέας κακοῦντες, οἱ μὴ καθαρὰς τὰς χεῖρας ἔχοντες, εἰσιόντες δ' εἰς τὴν ἀγοράν, ἀδικοῦσιν. (*Contre Timocrate*, 60)

Car ils commettent des crimes beaucoup plus importants ceux qui pénètrent sur l'agora alors qu'ils sont traîtres à leur patrie, alors qu'ils maltraitent leurs parents, alors qu'ils n'ont pas les mains pures.

(...) ἀλλὰ καὶ τοῖς κακούργοις καὶ τοῖς πατραλοῖαις καὶ τοῖς ἀστρατεύτοις βοηθοῦντα τέθηκε τὸν νόμον (*Contre Timocrate*, 102)

mais aussi il a établi la loi qui aide les malfaiteurs, ceux qui battent leur père, ceux qui refusent de servir militairement.

Καὶ ταῦτα τίσιν ; τοῖς κλέπταις, τοῖς ἱεροσύλοις, τοῖς πατραλοῖαις, τοῖς ἀνδροφόνοις, τοῖς ἀστρατεύτοις, τοῖς λιποῦσι τὰς τάξεις : τούτους γὰρ πάντας σφάζεις τῷ νόμῳ. (*Contre Timocrate*, 119)

Et cela pour qui ? Pour les voleurs, les sacrilèges, ceux qui battent leur père, les assassins, ceux qui refusent de servir, les déserteurs, car voilà tous ceux que tu sauves avec ta loi.

<sup>223</sup> Démosthène, *Contre Timocrate*, 92, 95, 102 (où ce sont les lois sur la vieillesse qui sont corrompues), 107 (où il s'agit cette fois des lois sur le refus de servir militairement), 210.

<sup>224</sup> Pour les occurrences du verbe λυμαίνομαι, nous renvoyons à notre analyse sémantique de ce verbe chez Lysias, *Contre Nicomachos*.

<sup>225</sup> Cette représentation se trouve également chez Isocrate, nous l'avons noté, mais elle y subit un traitement particulier.

<sup>226</sup> Nous laissons volontairement de côté le paragraphe 105, qui constitue la citation des lois dont l'orateur fait le commentaire auparavant, en regard des problèmes d'authenticité que nous avons déjà abordés.

Si l'on s'en tient strictement au vocabulaire utilisé dans la référence à la loi attribuée à Solon au paragraphe 103 (τῆς κακώσεως τῶν γονέων et ἀστρατείας), les mêmes cas sont abordés dans le décret de Patroclidès cité chez Andocide avec un vocabulaire identique. Toutefois, la loi n'est pas attribuée à Solon (ἀστρατείας et τοὺς γονέας κακῶς ποιοῖεν, *Sur les Mystères*, 74). Le vocabulaire présent dans les trois autres passages du discours permet d'en apprendre plus : la *kakōsis tôn goneōn* est rendue par le terme πατραλοίας. Dès lors, les résultats d'une comparaison avec les textes qui précèdent et les contemporains sont contrastés. Aristophane lie cette mesure au support des κύρβεις dans les *Oiseaux* (v. 1337)<sup>227</sup>, ce qui pourrait suggérer une attribution à Solon, de même que Lysias en fait un des termes interdits (*Contre Théomnestos*, I, 8), immédiatement avant de citer des anciennes lois de Solon<sup>228</sup>. Dans les autres occurrences du terme πατραλοίας<sup>229</sup>, aucune référence n'est faite à ce dernier. On le voit, le seul enseignement que l'on puisse tirer de ce relevé, c'est l'association entre celui qui maltraite son père (πατραλοίας) et un certain type de voleur (par effraction : ὃ τοιχωρύχε), que l'on retrouve à deux reprises chez Aristophane<sup>230</sup>. Cette association de plusieurs crimes paraît fréquente, même quand il n'y a pas de référence à Solon pour les lois en question. C'est pourquoi on pourrait considérer ces lois comme des πάτρια, des mesures immuables transmises de génération en génération qui, après la révision des lois, auraient été définitivement attribuées à Solon. Ainsi, on comprendrait mieux pourquoi les auteurs antérieurs et contemporains à la révision des lois (Aristophane et Andocide) ne citent pas Solon comme auteur de ces lois, alors que par la suite, Lysias, Démosthène et Eschine les ont au contraire attribuées clairement à ce dernier. La révision des lois expliquerait la présence de Solon dans l'attribution des lois : ce qui auparavant relevait de la législation traditionnelle (dans le sens de législation transmise par les ancêtres) se voit désormais identifié comme solonien. Ce transfert est tout à fait possible : comme nous l'avons déjà remarqué lors de l'étude des πάτρια, Platon se moque ouvertement de processus qui donne force de loi ou force de coutume à des décisions récentes (*Politique*, 298 d-e). En d'autres termes, il stigmatise le processus législatif qui pare les décisions arbitraires du peuple de l'autorité de l'institution ou, ce qui est pire encore selon son point de vue, de celle de la tradition.

On le voit, examiner l'attribution d'une loi à Solon nous conduit toujours sur un terrain instable où les conclusions définitives sont à éviter, tant la tradition indirecte impose un écran qui empêche de départager les mesures originelles de Solon de celles qui lui sont attribuées par la suite. Cet examen permet toutefois de confirmer le rôle majeur joué par Solon dans la révision des lois, que nous avons déjà établi.

<sup>227</sup> Voir l'étude consacrée aux κύρβεις dans le *Contre Nicomachos*, *supra*, Partie II : 187-192.

<sup>228</sup> Ce qui explique sans doute que la critique moderne considère ces termes interdits comme relevant d'une loi de Solon (A. MARTINA 1968, Frgt. 479 et E. RUSCHENBUSCH 1966 Frgt. 32 b, repris dans 2010).

<sup>229</sup> Aristophane, *Nuées*, v. 911, v. 1327 ; *Grenouilles*, v. 274, v. 773 ; Platon, *Phèdre* 114 a ; *République*, 569 b ; *Sophiste* 241 d ; *Phédon*, 114 a ; Aristote, *Rhétorique*, 1386 b.

<sup>230</sup> Aristophane, *Nuées*, v. 1327 : ὃ μιὰρὲ καὶ πατραλοῖα καὶ τοιχωρύχε : « Canaille, parricide et perceur de murs. » ; *Grenouilles*, v. 773 : τοῖς λωποδύταις καὶ τοῖσι βαλλαντιοτόμοις καὶ τοῖσι πατραλοῖαισι καὶ τοιχωρύχοις : « les voleurs d'habits, les coupeurs de bourse, les parricides, les perceurs de murs ».

Si l'on revient au détail du texte, que conclure de la présence de ces lois attribuées à Solon ? À ce moment précis du discours, il s'agit visiblement de mettre un nom sur deux types de législations différentes et partant, deux types de législateurs que l'orateur oppose fortement, comme dans les deux discours précédents. Puisque Timocrate a une identité certaine, il faut que l'orateur puisse mettre face à lui une autre personne identifiée. Pour cela, son choix se porte sur le législateur démocratique par excellence. Face à un contemporain, politique peu connu, l'orateur place une des figures symboliques de la cité athénienne. En d'autres termes, l'attribution à Solon est ce qui permet à l'orateur de comparer l'action législative de Solon à celle de Timocrate : pour chacun de ces cas (voleur, parricide, insoumis), Solon a imposé la prison (δεσμόν, δεδέσθαι utilisé deux fois). Au contraire, la loi de Timocrate permet à de tels hommes d'échapper à la prison en constituant des garants (τῆ καταστάσει τῶν ἐγγυητῶν τὸν δεσμόν ἀφαιρῶν, *Contre Timocrate*, 103).

Une fois ces lois présentées au paragraphe 103, l'orateur entretient la comparaison entre les deux législateurs au paragraphe suivant. Il prévient que ce qu'il est sur le point de dire est « choquant », grâce à l'adjectif φορτικός utilisé au comparatif<sup>231</sup>. Il convient de revenir sur les emplois de cet adjectif les textes qui précèdent le discours de Démosthène. Chez Aristophane, le terme désigne un type de comédie vulgaire<sup>232</sup> et sert régulièrement à attaquer ses rivaux. Dans le *Gorgias*, Calliclès accuse Socrate de faire de la comédie vulgaire afin de plaire au public<sup>233</sup>. Les deux passages montrent que l'adjectif φορτικός caractérise avec mépris un style grossier, propre à séduire la foule par l'utilisation des procédés empruntés à la comédie. En annonçant qu'il va changer de registre et sombrer dans la comédie vulgaire, l'orateur atténue à peine la portée de ses propos. En effet, sous couvert du comique le plus facile, l'orateur n'en réclame pas moins la mort de l'accusé. Selon lui, il serait juste que Timocrate soit mis à mort, afin d'établir des lois aux Enfers pour les impies, tandis que les vivants continueraient à utiliser les lois de Solon. Prévenir le public du changement de registre permet surtout à l'orateur d'orienter l'interprétation de ce qui suit : il s'agit de transformer l'accusé en un personnage de comédie, en un bouffon, en un législateur d'opérette dont l'activité se trouve

<sup>231</sup> Démosthène, *Contre Timocrate*, 104 : καὶ γὰρ εἰ φορτικώτερον εἶναι τὸ ῥηθησόμενον δόξει, λέξω καὶ οὐκ ἀποτρέψομαι τοῖς.

<sup>232</sup> Aristophane, *Guêpes*, v. 66-68 :

OI. B' : « ἀλλ' ἔστιν ἡμῖν λογίδιον γνώμην ἔχον,  
ὕμῶν μὲν αὐτῶν οὐχὶ δεξιώτερον,  
κωμωδίας δὲ φορτικῆς σοφώτερον. »

Le second serviteur : « Mais ce que nous avons est un petit sujet qui a du sens,  
pas plus intelligent que vous,  
toutefois plus intelligent qu'une comédie vulgaire. »

Voir les remarques W. J. M. STARKIE 1968 : 120-121, v. 65, sur l'origine et la forme de la φορτικὴ κωμωδία, à laquelle Aristophane oppose son propre style caractérisé par la σωφροσύνη. Il applique par exemple le terme à ses rivaux vainqueurs face aux *Nuées* (v. 524) : D. M. MACDOWELL 1971 : 138 ; A. H. SOMMERSTEIN 1983 : 158.

<sup>233</sup> Platon, *Gorgias*, 482 e : σὺ γὰρ τῷ ὄντι, ὃ Σώκρατες, εἰς τοιαῦτα ἄγεις φορτικά καὶ δημηγορικά, φάσκων τὴν ἀλήθειαν διώκειν : « Car en réalité, Socrate, en disant que tu cherches la vérité, tu diriges la conversation sur des sujets vulgaires et propres à plaire à la foule. » Le dialogue est daté des années 387-380 (E. DODDS 1959), il serait donc antérieur à notre discours.

aux Enfers. Le registre de la comédie vulgaire adopté par l'orateur fait perdre tout crédit au personnage de Timocrate, tel qu'il est présenté dans son rapprochement avec Solon.

L'orateur achève de disqualifier Timocrate en précisant que sa loi est destinée aux morts, qui plus est, aux impies (ἀσεβέσιν), tandis que les lois de Solon continueront à être utilisées par les vivants : ἡμᾶς δὲ τοὺς ζῶντας τοῖσδε τοῖς ὀσίοις καὶ δίκαιοις ἐᾷ τὸ λοιπὸν χρῆσθαι (*Contre Timocrate*, 104). Cette mise en scène repose sur une série d'antithèses. Aux impies des Enfers répondent les vivants, désignés à la première personne du pluriel, afin d'englober les juges et l'auditoire. À la seule loi de Timocrate répondent les lois de Solon sur les affaires sacrées et les affaires humaines. On retrouve ici l'opposition entre sphère humaine et sphère sacrée, exprimée en des termes différents dans le *Contre Nicomachos*. Tandis que le plaideur utilisait le couple de termes ὀσίος/ιερός, Démosthène a préféré le couple ὀσίος/δίκαιος<sup>234</sup>. Au-delà de cet écho au *Contre Nicomachos*, Solon paraît toujours, plus d'un demi-siècle après, considéré comme un législateur complet. En accord avec ce qui précède dans la tradition indirecte, les lois de Solon auraient visiblement concerné autant les affaires humaines (on pourrait dire les lois « civiles » et « constitutionnelles »<sup>235</sup>) que les affaires sacrées (comme le calendrier des sacrifices).

Il existe d'autres similitudes entre la démarche du plaideur du *Contre Nicomachos* et celle de l'orateur de notre discours. Outre celles que nous avons relevées, il faut noter que tous deux sollicitent l'idée selon laquelle les lois sont à l'image du législateur. Mais si le plaideur l'affirmait explicitement dans le *Contre Nicomachos*<sup>236</sup>, l'orateur ici procède différemment dans la seconde conclusion qu'il tire du rappel des lois attribuées à Solon. Cette fois, l'orateur se fait l'interprète de l'intention des législateurs que sont Solon et Timocrate. Toutefois, l'intention du législateur Solon n'est pas développée pour discuter la loi de Timocrate d'un point de vue légal, mais d'un point de vue moral : ὁ μὲν γε καὶ τοὺς ὄντας βελτίους ποιεῖ καὶ τοὺς μέλλοντας ἔσεσθαι (*Contre Timocrate*, 106). Ainsi est sous-entendue l'idée que les lois de Solon – qui rendent les hommes meilleurs – sont à l'image de leur auteur, un bon législateur.

Rendre les générations présentes et celles à venir meilleures est une des manières d'interpréter le travail législatif en lui conférant une portée didactique<sup>237</sup>. Cela revient à considérer que les lois ont pour vocation d'éduquer les futurs citoyens athéniens. On trouve des témoignages de cette conception dans d'autres discours de Démosthène, chez Platon et

---

<sup>234</sup> LSJ : ὀσίος, 1. opp. δίκαιος : l'antithèse ὀσίος/δίκαιος est fréquente pour désigner les affaires humaines et les affaires sacrées.

<sup>235</sup> Les termes utilisés sont sciemment anachroniques, mais ils offrent l'avantage de saisir de quel type de lois il s'agit.

<sup>236</sup> Lysias, *Contre Nicomachos*, 28 : ἡγούμενοι τοιούτους ἔσεσθαι τοὺς νόμους οἷοίπερ ἂν ὧσιν οἱ τιθέντες. Sans se limiter au législateur, il est fréquent dans la littérature grecque de considérer que les actions des grands hommes influencent le peuple. On pense au témoignage de Platon, *Gorgias*, 515 e, qui prend l'exemple de Périclès. Selon Platon, ce dernier aurait rendu les Athéniens avares, paresseux, lâches et bavards en instaurant le salaire pour les fonctions publiques (mistophorie), lui-même ayant été accusé de vol.

<sup>237</sup> Platon, *Lois*, 653 a-c et 659 d ; Isocrate, *Aréopagitique*, 39-40.

chez Eschine<sup>238</sup>. C'est d'ailleurs ainsi que le conçoit Xénophon lorsqu'il évoque les lois de Solon et de Dracon sur le vol, propres par leur sévérité à enseigner la justice aux serviteurs :

Καίτοι τὰ μὲν καὶ ἐκ τῶν Δράκοντος νόμων, τὰ δὲ καὶ ἐκ τῶν Σόλωνος πειρῶμαι, ἔφη, λαμβάνων ἐμβιβάζειν εἰς τὴν δικαιοσύνην τοὺς οἰκέτας. Δοκοῦσι γάρ μοι, ἔφη, καὶ οὗτοι οἱ ἄνδρες θεῖναι πολλοὺς τῶν νόμων ἐπὶ δικαιοσύνης τῆς τοιαύτης διδασκαλία (Xénophon, *Économique*, XIV, 4)

Pourtant, en prenant d'une part dans les lois de Dracon et d'autre part dans celles de Solon, j'essaie, dit-il, de guider mes serviteurs sur la voie de la justice. Car il me semble que ces hommes ont établi beaucoup de lois propres à enseigner cette forme de justice.

Toutefois, les hommes à qui il dispense une telle éducation, par la peur inspirée par le châtement extrême (la mort), sont des serviteurs. Qu'en est-il de la *paideia* des citoyens ?

S'il s'agit de rendre meilleurs les citoyens, dans le présent ou le futur, on ne peut manquer de citer le rôle de la poésie dans la *paideia* athénienne<sup>239</sup>. Enseigner la vertu, offrir des modèles constitue une des caractéristiques de la poésie, et plus particulièrement de la poésie archaïque telle que celle d'Homère ou d'Hésiode, régulièrement citée à l'époque classique<sup>240</sup>. Une telle conception de la poésie souligne le rôle politique qu'elle peut avoir au sein de la cité, dans la mesure où elle entre dans l'éducation du futur citoyen. Chez Platon, Homère est présenté comme l'éducateur des peuples<sup>241</sup> et de multiples témoignages permettent de saisir l'importance de l'*Illiade* et de l'*Odyssee* dans la formation du citoyen athénien<sup>242</sup>. Toujours chez Platon, le législateur et le poète travaillent de concert afin d'éduquer les citoyens dans les *Lois*, qui insiste ainsi sur la dimension politique de la poésie<sup>243</sup>. Chez les orateurs, Isocrate témoigne de la portée éducatrice<sup>244</sup> et politique de la poésie, et plus particulièrement de celle d'Homère. Cette dernière, selon Isocrate, apprendrait aux Grecs dès le plus jeune âge la haine des barbares<sup>245</sup>. Eschine, quant à lui, se réfère

<sup>238</sup> Xénophon, *Constitution des Lacédémoniens*, IV, 1 ; Platon, *Apologie de Socrate* (24 d- 25 e) ; *Lois*, 653 a-c et 659 d ; Eschine, *Contre Ctésiphon*, 246.

<sup>239</sup> H. I. MARROU 1948 ; plus récemment, les recherches actuelles sur les documents scolaires attestent du rôle de la poésie dès l'apprentissage du *grammatikos*, J. DEBUT 1986 : 251-278.

<sup>240</sup> Ce sont les deux auteurs les plus cités au IV<sup>e</sup> siècle, voir les témoignages suivants : Isocrate, *Panathénaique*, 18 et 33 ; Platon, *Protagoras*, 316 d ; *Ion*, 531 a-b ; *République*, 363 a, 377 b, 600 d, 612 b, ; *Banquet*, 209 d ; *Timée*, 21 d.

<sup>241</sup> Platon, *République*, 600 c et 606 e ; S. HALLIWELL 1988 : 126, qui renvoie à d'autres traités de Platon pour les liens entre éducation et poésie (Platon, *Protagoras*, 338 e ; *Phèdre*, 245 a ; *Lois*, VII, 810).

<sup>242</sup> Pour les références de ces anecdotes, R. LAMBERTON 1997 : 42.

<sup>243</sup> On sait que la relation avec les poètes est extrêmement complexe dans les œuvres de Platon. Alors que dans la *République*, les poètes sont chassés de la cité, les *Lois* présentent une relation d'interdépendance entre le législateur et le poète, au point qu'ils peuvent être identifiés (*Lois*, 811 c, où les discours des lois sont définis comme une *poésie*, mais où également l'auteur rejette l'enseignement des poètes rassasié à satiété ; l'extrait est cité et traduit *supra* dans l'Introduction : 37-39). Sur ces relations, voir en dernier lieu L. MOUZE 2005 : 206-210.

<sup>244</sup> Isocrate, *À Démosthène*, 51 : ἀλλὰ καὶ τῶν ποιητῶν τὰ βέλτιστα μανθάνειν καὶ τῶν ἄλλων σοφιστῶν εἴ τι χρήσιμον εἰρήκασιν ἀναγιγνώσκειν : « mais aussi apprendre les plus beaux vers des poètes et connaître ce qui a été dit d'utile par les autres savants (σοφιστῶν). »

<sup>245</sup> Isocrate, *Panegyrique*, 159 : Οἶμαι δὲ καὶ τὴν Ὀμήρου ποίησιν μείζω λαβεῖν δόξαν ὅτι καλῶς τοὺς πολεμήσαντας τοῖς βαρβάρους ἐνεκωμίασεν καὶ διὰ τοῦτο βουλευθῆναι τοὺς προγόνους ἡμῶν ἔντιμον αὐτοῦ

également aux poètes pour déterminer quel type d'amour entre hommes est honorable et lequel ne l'est pas, ce qui nous ramène à la dimension éducative et politique de la poésie et plus particulièrement celle d'Homère et d'Hésiode, citée par l'orateur<sup>246</sup>. Chez Démosthène, on retrouve quelques années plus tard cette idée de poésie didactique, qui délivre un enseignement moral mais, contre toute attente, il ne cite pas Homère ni Hésiode, mais les vers de l'« Eunomie » (4 W.) de Solon. Un tel relevé montre à quel point l'utilisation de la poésie chez les auteurs du IV<sup>e</sup> siècle répond à des préoccupations concernant la morale et l'éducation, ce qui laisse entendre que la poésie est au moins aussi importante que la loi dans son rôle de formation du citoyen au sein de la cité, la première incitant à vivre justement par des exemples illustres, la seconde poursuivant le même but par des exemples honteux.

Si d'une part les lois attribuées à Solon sur le vol, le parricide, les insoumis relèvent de ce que les Anciens appelaient des *πάτρια*, mesures qui ne porteraient le nom de Solon officiellement et systématiquement que depuis la révision des lois, et si d'autre part, rendre les hommes meilleurs est une finalité autant attribuée à la loi qu'à la poésie, on peut légitimement se demander si Démosthène ne fonde pas davantage son interprétation des lois de Solon sur la poésie de ce dernier que sur les lois elles-mêmes. L'idée peut paraître audacieuse, mais à bien y regarder, elle n'est pas impossible. Car comment lui serait-il possible autrement de déduire de la peine de prison infligée à chacun des cas cités auparavant une quelconque portée pédagogique ? Certes, on pourrait invoquer l'éducation par l'exemple, et c'est d'ailleurs ce que fera l'orateur dans la seconde référence (113-116). Mais ici, le cas semble différent : l'omniprésence du vocabulaire moral<sup>247</sup> dans l'interprétation des lois de Solon et de Timocrate incite plutôt à une autre lecture, dans laquelle la figure de Solon serait sollicitée pour l'autorité morale qu'elle représente. Démosthène assimile visiblement la portée morale de la poésie en la transférant au travail du législateur dont les lois, rappelons-le, rendent les citoyens meilleurs. D'un point de vue purement pratique, on ne peut que constater la différence entre les vers et les lois : les premiers développent la pensée et la réflexion de la *persona* poétique sur son action politique et législative, les secondes doivent enserrer en peu de mots une règle universelle. Les vers sont à ce titre plus facilement exploitables dans la démarche adoptée par Démosthène ici que ne le seraient les lois. Quant à la dernière objection qui resterait, la connaissance des vers de Solon, elle peut être levée, car la citation de l'« Eunomie » (4 W.) présente dans les *Forfaitures de l'ambassade* prouve que l'orateur connaissait les vers attribués à Solon<sup>248</sup>.

---

ποιῆσαι τὴν τέχνην ἔν τε τοῖς τῆς μουσικῆς ἄθλοις καὶ τῇ παιδείᾳ τῶν νεωτέρων : « à mon avis, si la poésie d'Homère est devenue plus célèbre, c'est parce qu'il a fait un bel éloge de ceux qui ont combattu les barbares ; et pour cette raison, nos ancêtres ont voulu honorer son art dans les concours poétiques et dans l'éducation des jeunes gens. »

<sup>246</sup> Ces passages seront étudiés en détail dans le chapitre consacré à Eschine.

<sup>247</sup> Pour ce vocabulaire, nous renvoyons aux termes soulignés : ὁ μὲν γε καὶ τοὺς ὄντας βελτίους ποιεῖ καὶ τοὺς μέλλοντας ἔσσεσθαι· ὁ δὲ καὶ τοῖς γεγεννημένοις πονηροῖς, ὅπως μὴ δώσουσι δίκην, ὁδὸν δείκνυσιν, καὶ τοῖς οὖσιν ὅπως ἄδεια γενήσεται κακουργεῖν εὐρίσκει, καὶ τοῖς μέλλουσιν ἔσσεσθαι, τοὺς ἐξ ἀπάντων τῶν χρόνων πονηροῦς, ὅπως ἔσονται σῶοι καὶ μηδὲν πείσονται, παρασκευάζων.

<sup>248</sup> De même que les indices repérés dans les deux autres discours de jeunesse suggèrent également une connaissance précise de la poésie de Solon chez Démosthène.



Si donc on accepte qu'ici, sous le masque du législateur, Démosthène sollicite de fait l'autorité du poète en matière de morale et d'éducation pour enrichir la comparaison avec Timocrate<sup>249</sup>, quelles en sont les conséquences sur la représentation de Solon ? Cela conforte le témoignage de Platon (*Timée*, 21 b-d), selon lequel les poèmes de Solon circulaient parmi les élites, auxquelles Démosthène appartient par sa famille et par sa formation. Cette idée n'a rien d'in vraisemblable, malgré la pauvreté des témoignages sur la transmission orale des poèmes de Solon<sup>250</sup>. La figure du poète perdure sans doute autant que les poèmes de Solon sont diffusés. Toutefois, le fait que l'orateur dans le discours s'interdise de faire référence à Solon comme à une autorité poétique est extrêmement important. Il semble bien que la représentation de Solon ici reflète une réalité contemporaine : Solon est sans doute passé à la postérité autant pour ses lois que pour ses vers – dans lesquels le poète témoigne de son action politique et législative. L'étape de la tradition indirecte représentée par la révision des lois a fait perdre à la figure de Solon une de ses facettes ou, du moins, l'a fait passer à l'arrière-plan. Les deux types d'autorité (poétique et législative) auraient été ainsi superposés lors de la révision de lois et c'est la figure du législateur qui a été retenue, pour des raisons politiques évidentes. Les témoignages d'Isocrate, comme nous l'avons vu, vont également dans le sens d'un passage au premier plan du législateur. *De facto*, au milieu du IV<sup>e</sup> siècle, Solon n'était pas considéré au premier chef comme une autorité poétique et ce, malgré le riche héritage de ses vers encore connus et en circulation. Dans le discours *Contre Timocrate*, comme dans les deux premiers discours de jeunesse, Démosthène s'en tiendrait donc volontairement à la *doxa* officielle, à la représentation héritée de la révision des lois. Mais d'une certaine manière, il la ferait vivre en enrichissant l'interprétation du législateur Solon, parce qu'il connaît la dimension poétique et didactique du même personnage. L'autorité poétique vient renforcer, de manière implicite, l'autorité législative qui elle, est reconnue et admise par tous les Athéniens. La première, au contraire, devait davantage prêter à polémique<sup>251</sup>, dans la mesure où elle n'a pas fait l'objet d'une normalisation comme la figure du législateur lors de la révision des lois. En d'autres termes, le passage montre qu'en parallèle de l'autorité conférée par l'institution, l'autorité intellectuelle et symbolique de Solon perdure, grâce à la diffusion de ses poèmes.

### **3.1.2. Lois sur le vol (113-116)**

La seconde mention de Solon dans le discours repose sur le même procédé de la comparaison. Elle se construit de la manière suivante : la comparaison initiale entre Solon et Timocrate<sup>252</sup> est aussitôt suivie des peines prescrites pour le vol selon les différentes conditions dans lesquelles a eu lieu le crime (113-115). Après ce très long développement

<sup>249</sup> Cela confirmerait la dissymétrie de la comparaison que nous présumons initialement, qui tend à rapprocher les deux personnages comme si leur statut était identique.

<sup>250</sup> Sur la formation de Démosthène, W. JAEGER 1938 : 22-43 et P. CARLIER 1990 : 35-57.

<sup>251</sup> Nous pensons ici aux vers dans lesquels la *persona* poétique adopte le discours du tyran, qui donnent encore aujourd'hui lieu à des interprétations divergentes. De tels vers ne pouvaient que contredire la représentation officielle de Solon en tant que figure de la démocratie athénienne, établie par la restauration démocratique, grâce à la révision des lois.

consacré aux lois de Solon sur le vol, l'orateur rappelle à nouveau les conséquences de la loi de Timocrate, qui ruine toutes les mesures précédentes. Puis il imagine ce que pensait le législateur en instaurant ses lois, dans un mouvement d'identification avec la figure de Solon relativement étonnant, avant de terminer sur sa propre définition du travail du législateur, qui correspond point par point à la manière de procéder qu'il prête à Solon (116).

Le passage suscite les mêmes difficultés que celles que nous venons d'étudier. Le vocabulaire utilisé pour désigner la fonction de législateur (νομοθέτης) est en dénominateur commun, car de nouveau Démosthène compare Solon et Timocrate. De plus, l'authenticité des lois sur le vol (du moins celles citées au paragraphe 113 uniquement) méritent un nouvel examen. D'après le témoignage de Xénophon, Dracon autant que Solon est présenté comme l'auteur des lois sur le vol impliquant la peine de mort<sup>253</sup>, tandis que d'autres sources les attribuent uniquement à Solon<sup>254</sup>. Si bien que l'on peut se demander s'il n'y a pas eu un amalgame entre les lois de Dracon sur l'homicide et celles de Solon, punissant de mort un voleur dans certaines conditions. Les lois citées au paragraphe 114, sur le vol d'objets de peu de valeur au Lycée, à l'Académie ou au Cynosarge, ou bien encore de matériel dans les gymnases et les ports, sont moins problématiques. En effet, il s'agit des principaux gymnases du V<sup>e</sup> et du IV<sup>e</sup> siècles et l'on peut en déduire que nous avons affaire à des lois attribuées *a posteriori* à Solon, sans doute lors de la révision des lois.

L'élément le plus intéressant dans cette seconde référence est la manière dont Démosthène interprète la pensée du législateur, dans la lignée des deux discours précédents, et surtout la mise en scène de cette interprétation. Elle se déroule en deux temps : dans le premier, la pensée du législateur – prévenir et punir – est présentée de manière logique dans une circonstancielle finale (ἀλλ' ὅπως ἢ μὴ ἀδικήσουσιν ἢ δώσουσι δίκην ἀξίαν, *Contre Timocrate*, 113) ; dans le second, l'orateur s'autorise à dire ce que pensait le législateur avec le verbe ᾤετο (οἴομαι)<sup>255</sup>. L'orateur interprète la pensée profonde du législateur, comme l'indique l'emploi du verbe ᾤετο. Or, quand dans la parenthèse, l'orateur rapporte ce que pensait le législateur, sous une forme différente (πολλοὶ γὰρ [ἂν] αὐτῷ ἐδόκουν οὕτω γ' οἱ κλέπται ἔσεσθαι, *Contre Timocrate*, 115), le vocabulaire semble aller dans le même sens grâce à l'emploi à la troisième personne d'une tournure que l'on trouve le plus souvent à la première personne (δοκεῖ μοι)<sup>256</sup>. L'orateur met en place un double processus : la figure de Solon, en tant que législateur, jouit d'une autorité qui la met à distance. Cette distance temporelle autant que symbolique est ce qui justifie la nécessité d'expliquer la pensée du

<sup>252</sup> Dans cette seconde mention, l'orateur utilise la même comparaison, mais avec une variante, car cette fois, il contraint l'accusé à reconnaître qu'il n'a rien de commun avec Solon : καίτοι γ' ὁ Σόλων, ὃ ἄνδρες δικασταί, ᾧ οὐδ' ἂν αὐτὸς Τιμοκράτης φήσειεν ὅμοιος νομοθέτης εἶναι (Démosthène, *Contre Timocrate*, 113).

<sup>253</sup> Pour une mise au point sur ces lois : D. COHEN 1983.

<sup>254</sup> Il existe trois témoignages sur la sévérité des lois de Solon sur le vol, voir Isocrate, *Contre Lochitès*, 6 ; Lycurgue, *Contre Léocrate*, 65 ; *Athenaiôn Politeia*, LII, 1. Ils sont tous postérieurs à la révision des lois.

<sup>255</sup> P. CHANTRAINE 1999 : 785, οἴομαι : « Sens : avoir l'impression que, avoir le sentiment de, croire personnellement, avec une nuance de modestie ou de courtoisie, souvent employé en incise. [...] le sens est bien distinct de νομίζειν (croire en reconnaissant une vérité admise). »

<sup>256</sup> *LSJ* : ii, 4.

législateur. Dans le même temps, en ne prétendant pas donner l'idée du législateur, mais son sentiment personnel (comme l'indique le choix des termes), Démosthène rend la figure de Solon extrêmement familière, comme s'il était possible de s'identifier à elle et de s'en faire un porte-parole direct.

On comprend mieux dès lors à quel point l'orateur influence l'interprétation de la pensée du législateur. Ce processus engendre un mélange des niveaux de discours entre l'interprétation prêtée au législateur et la pensée de Démosthène. En effet, il emploie de nouveau le même verbe οἶομαι, cette fois pour donner sa propre définition du travail du législateur<sup>257</sup>. Les deux occurrences ne sont pas le fruit du hasard : elles montrent que l'orateur s'identifie totalement au législateur. On peut dire qu'il raisonne comme s'il était possible de superposer deux types de mentalités, deux époques, en abolissant ainsi la distance qui le sépare du Solon originel. Puisque l'emploi du même verbe nous autorise à mettre sur le même plan l'interprétation de l'intention du législateur et la définition du bon législateur fournie par l'orateur, en quoi consistent ces pensées ? Il s'agit d'une part de la portée morale et éducative de la loi qui, par la peine de prison, marque le condamné d'une sanction honteuse (δεθέντα δὲ πρὸς τούτῳ τῷ τιμήματι ἐν αἰσχύνῃ ζῆν ἤδη τὸν ἄλλον βίον, *Contre Timocrate*, 115)<sup>258</sup> ; d'autre part, l'orateur donne sa définition du travail du législateur que nous reproduisons entièrement :

καίτοι ἔγωγ' ὄμην δεῖν τὸν νομοθετοῦντα περὶ τῶν μελλόντων ἔσεσθαι, οἷα δεῖ γίνεσθαι καὶ ὡς ἕκαστ' ἔχειν, καὶ τὰς τιμωρίας ὅποιας τινὰς ἐφ' ἑκάστοις δεῖ τοῖς ἀδικήμασιν εἶναι, περὶ τούτων νομοθετεῖν· τοῦτο γάρ ἐστι τὸ ἐφ' ἅπασι τοῖς πολίταις κοινὸς τοὺς νόμους τιθέναι. (Démosthène, *Contre Timocrate*, 116)

On peut se demander si, à la faveur de l'identification au législateur, Démosthène ne fait pas appel, sous le masque du législateur, à l'autorité du poète qui commente son action législative en ces termes :

Θεσμοὺς δ' ὁμοίως τῷ κακῷ τε κἀγαθῷ  
 Εὐθεΐαν εἰς ἕκαστον ἀρμόσας δίκην  
 Ἔγραψα. (Solon, 36 W., v. 18-20)

Choisir comme principale caractéristique du législateur le soin d'adapter ses lois à *chacun* en fonction de ses crimes souligne cette caractéristique à deux reprises (ὡς ἕκαστ' et ἐφ' ἑκάστοις). À nouveau insister sur la notion de loi commune à *tous* dans la phrase suivante, qui est la caractéristique principale de la législation attribuée à Solon (οὗτο γάρ ἐστι τὸ ἐφ' ἅπασι τοῖς πολίταις κοινὸς τοὺς νόμους τιθέναι) constitue sans doute un second écho aux vers de Solon. Or, cet écho se trouvait déjà dans le *Contre Androtion* et, de moindre manière, dans le *Contre Leptine*. Tout se passe comme si, au-delà de l'antithèse esquissée avec la loi de Timocrate qui est destinée à seulement quelques citoyens, l'orateur se référerait à

<sup>257</sup> Démosthène, *Contre Timocrate*, 116 : καίτοι ἔγωγ' ὄμην δεῖν τὸν νομοθετοῦντα περὶ τῶν μελλόντων ἔσεσθαι, οἷα δεῖ γίνεσθαι καὶ ὡς ἕκαστ' ἔχειν, καὶ τὰς τιμωρίας ὅποιας τινὰς ἐφ' ἑκάστοις δεῖ τοῖς ἀδικήμασιν εἶναι, περὶ τούτων νομοθετεῖν.

<sup>258</sup> On trouve le même type d'interprétation de la portée moralisante et éducatrice de la loi chez Eschine, *Contre Timarque*, 183.

la poésie de Solon pour définir le travail du bon législateur, tel qu'il le conçoit. La démarche ne surprendrait pas, car manifestement, Démosthène est un fin connaisseur de la poésie de Solon. En revanche, il ferait preuve dans ce passage d'une réminiscence relativement précise qui trancherait avec le reste du discours, en puisant à la source originelle son interprétation de l'action de Solon, afin de la faire sienne. Cette utilisation que l'on pourrait qualifier d'authentique, voire de respectueuse de la figure de Solon, n'aurait plus rien de commun avec celle de la péroration du même discours, où l'orateur met en scène Solon de manière totalement anachronique dans un procès tel qu'il pourrait se dérouler au IV<sup>e</sup> siècle. Une telle comparaison donne à voir les difficultés inhérentes à l'utilisation de la figure de Solon, telle que l'exploite Démosthène. L'orateur oscille entre une identification impliquant une interprétation potentiellement partisane – au point d'identifier ses propres idées à celles du législateur – et une mise à distance, soucieuse d'exactitude – si l'on accepte, pour expliquer le travail du législateur, qu'il y a dans ce passage une réminiscence des vers de Solon.

En guise de bilan, il est possible de préciser l'utilisation de la figure de Solon dans ces deux mentions. Manifestement, la révision des lois a été efficace, comme en témoigne le discours qui vient confirmer les deux précédents. L'expression « lois de Solon » est appliquée à des lois postérieures à l'époque du Solon historique comme le montrent les éléments anachroniques des lois sur le vol citées au paragraphe 114.

La modernisation et la normalisation de la figure de Solon, également héritées de la révision des lois, sont achevées : Solon est un législateur démocratique athénien. C'est ainsi que l'orateur sollicite Solon dans la comparaison à Timocrate : la figure de Solon constitue alors une arme rhétorique très efficace, car elle permet de disqualifier l'accusé. Dans la seconde référence, la comparaison s'achève sur un jugement très sévère : proposer une loi sur les faits du passé n'est plus légiférer, mais sauver les criminels<sup>259</sup>. À l'issue de la comparaison avec Solon, Timocrate perd son statut de législateur : la conclusion parachève le raisonnement destiné à dénoncer l'incompétence de Timocrate d'une part, mise au compte de la corruption dont il ferait l'objet, et sa dangerosité de l'autre, parce que l'orateur le présente comme un législateur qui met en péril la démocratie et ses institutions et par conséquent, qui ne mérite plus ce titre.

Enfin, la figure du législateur telle qu'elle est mentionnée ressemble à maints égards aux témoignages isocratiques. C'est en effet à son autorité morale que l'orateur se réfère, comme le montrent les champs lexicaux présents dans les deux mentions. La position de Démosthène est délicate et périlleuse, car en s'appropriant la personne de Solon pour prétendre dire ce qu'elle pense, en s'identifiant à elle, il doit dans le même temps la mettre à distance, comme figure d'autorité, afin de justifier le travail d'exégète auquel il se livre, mélange ses propres représentations du bon législateur à l'interprétation des pensées de ce dernier.

---

<sup>259</sup> τὸ δὲ περὶ τῶν γεγονότων πραγμάτων νόμους γράφειν, οὐ νομοθετεῖν ἐστίν, ἀλλὰ τοὺς ἀδικοῦντας σφάζειν.

Déjà Lysias, dans le *Contre Théomnestos* quelques années auparavant, s'érigeait en interprète de la pensée du législateur, afin de dépasser la lettre des lois de Solon. Ici, il ne s'agit plus exactement de la même démarche : comme dans le *Contre Leptine* (102-104), les lois de Solon invoquées n'ont aucun lien avec l'affaire en question<sup>260</sup> et leur présence ne se justifie que parce qu'elles permettent à l'orateur d'interpréter la pensée du législateur, non plus d'un point de vue légal, mais moral, dans la lignée des textes isocratiques. Toutefois, le réemploi d'une telle démarche dans un discours judiciaire est à noter. On dépasse la discussion d'un point de légalité telle qu'elle est suggérée à l'orateur en cas de loi contraire à la cause défendue. La différence est importante, car elle semble indiquer que Démosthène considérait Solon, en plus de son statut de figure d'autorité en matière de législation, comme une figure d'autorité pour l'éducation et la moralité des Athéniens. On peut également noter que dans ces deux passages du discours *Contre Timocrate*, grâce au processus d'identification, grâce à cette étrange familiarité instaurée avec la figure Solon, cette dernière prend une plus grande épaisseur psychologique comme en témoigne l'analyse plus poussée que réalise l'orateur.

### 3.2. Statut des lois de Solon dans la cité athénienne (142-143)

La troisième mention de Solon se situe dans la preuve, toujours dans la partie consacrée à l'inutilité de la loi proposée par Timocrate. Pour saisir tous les enjeux de la mention des lois de Solon, il est nécessaire de rappeler la démarche adoptée dans les paragraphes qui précèdent. Après la comparaison de Timocrate avec Solon, développée à deux reprises, Démosthène s'en prend plus généralement aux orateurs, sur lesquels les juges l'emporteraient par leur grandeur de sentiments (*Contre Timocrate*, 123-124). Il donne ensuite une série d'exemples de citoyens qui, par le passé – passé volontairement placé après l'archontat d'Euclide en 403<sup>261</sup>, donc un passé récent de moins de cinquante ans – se sont pliés aux lois après les avoir enfreintes lors de leurs magistratures (*Contre Timocrate*, 125-138). Pour mieux insister sur la médiocrité des orateurs athéniens contemporains – dont fait partie Timocrate – ainsi que sur les changements successifs qu'ils font subir aux lois athéniennes au gré de leurs intérêts<sup>262</sup>, Démosthène expose aux juges la manière dont les Locriens établissaient leurs lois (*Contre Timocrate*, 138-141). Le recours à un exemple étranger est justifié : l'orateur argue de la qualité de son exemple, issu d'une cité bien gouvernée (πόλις εὐνομούμενη)<sup>263</sup>. À Locres, toute nouvelle proposition de loi se fait la corde au cou, et la sanction suprême est

<sup>260</sup> Comme dans les deux discours précédents.

<sup>261</sup> Démosthène applique scrupuleusement la politique d'amnistie et d'amnésie établie par le parti de Thrasybule en 403 (μη μνησικακεῖν), dont témoignent de nombreux orateurs. Pour les enjeux de cet oubli institutionnalisé : P. J. RHODES 1985 : XL ; C. MOSSÉ 1997 : 53-58 ; N. LORAUX 1997 et B. CASSIN 2004 : 176-196. Nous reviendrons sur ce point dans la conclusion de notre thèse.

<sup>262</sup> On retrouve les attaques dirigées contre la classe politique dirigeante, déjà lues dans les deux discours précédents.

<sup>263</sup> Au contraire, dans le discours précédent, l'orateur appelait ses concitoyens à ne pas chercher à l'étranger des exemples (Démosthène, *Contre Leptine*, 110-115).

immédiatement appliquée si la loi n'est pas jugée belle et utile (καλὸς καὶ χρήσιμος). Démosthène enchaîne en décrivant, sous forme d'anecdote, comment une seule nouvelle loi a été instaurée en deux cents ans<sup>264</sup>. Après ce détour par Locres, Démosthène en revient à la situation contemporaine à Athènes. Ici se situe la référence aux lois de Solon que les orateurs abrogent afin d'instaurer les leurs.

Il s'agit pour l'orateur, grâce à la valeur exemplaire de la législation locrienne, d'affirmer à nouveau un certain conservatisme législatif (la volonté de ne pas modifier les lois existantes), qui s'accompagne d'un éloge des anciennes lois. Comme dans les deux mentions précédentes, la posture adoptée par l'orateur rappelle le conservatisme législatif et l'éloge du passé que nous avons étudiés chez le plaideur du *Contre Nicomachos*, mais également dans le *Contre Leptine*, avec la mention des anciens nomothètes. Toutefois, la référence aux lois de Solon pose ici des difficultés qui lui sont propres et qu'il nous faut examiner. L'adverbe πάλαι et la présence des πρόγονοι – qui ont adopté les lois de Solon – sont des termes qui ne vont pas de soi, tant ils peuvent avoir une signification et un référent différents selon le contexte dans lesquels ils sont employés. La question sous-jacente est la suivante : à quel processus appartiennent ces lois examinées par le passé ? Et surtout, de quel passé s'agit-il ?

Reprenons la référence aux lois de Solon dans son détail :

Ἐπειτα τοὺς μὲν τοῦ Σόλωνος νόμους τοὺς πάλαι δεδοκιμασμένους, οὓς οἱ πρόγονοι ἔθεντο, λύουσιν αὐτοί, τοῖς δ' ἑαυτῶν, οὓς ἐπ' ἀδικίᾳ τῆς πόλεως τιθέασιν, χρῆσθαι ὑμᾶς οἴονται δεῖν. (Démosthène, *Contre Timocrate*, 142)

Les lois de Solon ont été examinées jadis (πάλαι). Toute la difficulté de ce terme réside dans la valeur chronologique qu'il faut lui accorder. Analysons les différentes occurrences présentes dans le discours – sept au total si l'on excepte la mention de Solon dans notre passage. Dans deux de ces occurrences, l'adverbe dénote un temps relativement proche, quand l'orateur dénonce la carrière de législateur de Timocrate<sup>265</sup> et la rétention d'argent d'Androtion<sup>266</sup>. Il s'agit d'une durée d'une vingtaine d'années, soit la durée de la carrière des deux hommes au moment du procès<sup>267</sup>. Au contraire, dans les cinq autres occurrences du terme, le temps évoqué semble beaucoup plus lointain. Dans ces occurrences, distinguons celles concernant la cité athénienne, que nous traiterons par la suite, de celles présentes dans l'anecdote locrienne.

Dans l'anecdote consacrée à l'établissement de la législation à Locres, l'adverbe πάλαι renvoie à des temps manifestement très anciens :

---

<sup>264</sup> On trouve une autre version de la même anecdote chez Diodore de Sicile, XII, 17, 3-5. Voir l'étude de cette loi du « œil pour œil » chez J. ROTHKAMM 2011 : 64-66. Selon lui, la loi que Démosthène décrit ici serait une paraphrase du paragraphe 196 du Code d'Hammourabi.

<sup>265</sup> Démosthène, *Contre Timocrate*, 66 : πάλαι γὰρ μισθοῦ καὶ γράφων καὶ νόμους εισφέρων ὄπται : « Car on le voit depuis longtemps rédiger et proposer des lois pour de l'argent. »

<sup>266</sup> Démosthène, *Contre Timocrate*, 111 : ἐπειδὴ δ' Ἀνδροτίων ἔδει ἅ πάλαι ὑφίρητο τῆς πόλεως χρήματα καταθεῖναι : « Lorsqu'Androtion dut rendre l'argent qu'il avait pris à la cité il y a longtemps. »

<sup>267</sup> C'est à partir de l'âge d'Androtion et la durée de sa carrière que l'on peut déduire la durée (sans doute moins longue) de la carrière de son client Timocrate.

Ἐκεῖ γάρ οὕτως οἶονται δεῖν τοῖς πάλαι κειμένοις χρῆσθαι νόμοις καὶ τὰ πάτρια περιστελλεῖν (Démosthène, *Contre Timocrate*, 139)

Car ils ont le sentiment de devoir utiliser les lois établies il y a longtemps et de devoir respecter les coutumes ancestrales.

Καὶ γάρ τοι καινοὺς μὲν οὐ τολμῶσι τίθεσθαι, τοῖς δὲ πάλαι κειμένοις ἀκριβῶς χρῶνται. (Démosthène, *Contre Timocrate*, 140)

Et ils n'osent pas proposer de nouvelles lois, mais ils appliquent avec exactitude les lois établies il y a longtemps.

L'anecdote insiste sur la stabilité des lois, qui n'auraient été changées qu'une seule fois en deux cents ans. Par voie de conséquence, les lois en question auraient plus de deux siècles. Or, l'établissement de la législation à Locres est attribuée par d'autres témoignages à Zaleucos, un législateur légendaire<sup>268</sup>. Il ne semble pas nécessaire de rechercher une date précise pour comprendre la signification de *πάλαι*, qui s'éclaire par le contexte : les lois ainsi qualifiées sont d'une part associées aux *πάτρια* dans la première citation, d'autre part elles sont opposées aux lois nouvelles (*καινός*<sup>269</sup>). L'adverbe sert à étayer l'antithèse entre le passé et le présent, l'ancienneté et la nouveauté, le respect des coutumes (*πάτρια*) qui relève de la piété et l'introduction du changement, assimilé à un sacrilège, car les lois sont nimbées d'une autorité presque sacrée avec la référence aux *πάτρια*<sup>270</sup>. En ce sens, l'adverbe renvoie à un passé volontairement lointain mais qui n'est pas ici déterminé, parce qu'il s'agit d'une anecdote à valeur paradigmatique où compte moins l'exactitude historique que les antithèses mises en œuvre pour persuader de ne pas modifier les lois.

Dans les occurrences qui concernent Athènes<sup>271</sup>, il est question à deux reprises des lois anciennes en vertu desquelles les citoyens coupables de crimes ont été condamnés en justice. Ces exemples cités par Démosthène, nous l'avons dit, se situent volontairement après les événements qui suivent 403 :

Εἶτα τούτοις μὲν ἔδει κυρίου τοὺς πάλαι κειμένους νόμους εἶναι, καὶ δεδωκέναι δίκην αὐτοὺς κατὰ τοὺς ὑπάρχοντας νόμους<sup>272</sup>, δι' Ἀνδροτίωνα δὲ καὶ Γλαυκέτην καὶ Μελάνωπον καινὸν δεῖ γενέσθαι νόμον, διὰ τοὺς ἐαλωκότας καὶ ψήφῳ κεκριμένους κατὰ τοὺς πάλαι κειμένους νόμους (Démosthène, *Contre Timocrate*, 137)

<sup>268</sup> Législateur de Locres (Sud de l'Italie). Voir Aristote, *Politique*, 1274 a 23-31, qui le compare à Lycurgue, Solon et Charondas. Sur ce passage, W. L. NEWMAN 1973 : 377-378. La possibilité de dater l'établissement de sa législation faisait déjà débat chez les Anciens, ce qui n'empêche pas Eusèbe de la situer en 663-662 avant J.-C. Pour un témoignage sur ses lois Éphore, *FGrHist.* 70 F 139 et Diodore de Sicile XII, 20, 1.

<sup>269</sup> P. CHANTRAINE 1999 : 479, καινός.

<sup>270</sup> Voir notre étude de l'adjectif substantivé *πάτρια* dans le discours de Lysias, *Contre Nicomachos*, *supra*, Partie II : 221-223.

<sup>271</sup> Il faut ajouter une occurrence où la négation de l'adverbe renvoie à un temps relativement récent (une trentaine d'années) celui des années 382-381 (*οὐ πάλαι ἀλλ' ἐπ' Εὐάνδρου ἄρχοντος ἀπεκτείνετε*, *Contre Timocrate*, 138), et l'on peut en déduire que par opposition, *πάλαι* désignerait un temps plus ancien.

<sup>272</sup> Le texte comporte ici une difficulté. L'édition de O. NAVARRE, à la suite de WEIL et DOBREE, a choisi de supprimer *καὶ δεδωκέναι δίκην αὐτοὺς κατὰ τοὺς ὑπάρχοντας νόμους*. Au contraire, l'édition de M. R. DILTS, à la suite de F. BLASS, maintient ce passage, à juste titre, car la redondance paraît capitale pour l'identification des lois utilisées.

Ensuite, ces hommes ont dû se soumettre à nos lois établies depuis longtemps et être poursuivis selon les lois existantes, mais à cause d'Androtion, de Glaukétés et de Mélanôpos, il faut qu'une nouvelle loi existe, parce qu'ils ont été reconnus coupables et qu'ils ont été jugés par un vote selon les lois établies il y a longtemps.

Les deux occurrences de l'adverbe font référence aux lois énoncées dans le début du discours, que bafoue la proposition de Timocrate. Ce sont précisément les lois dont l'orateur n'a cessé d'affirmer l'utilité et la justice depuis le début de la preuve. Par conséquent, les lois de Solon examinées « il y a longtemps »<sup>273</sup> semblent bien renvoyer à l'époque charnière des dernières années de la révision des lois, soit entre 403 et 399. Les lois bafouées par Timocrate (*Contre Timocrate*, 46-64) nous permettent de l'affirmer car, parmi elles, se trouve plus particulièrement une loi rendant caduque toute décision prise sous les Trente (*Contre Timocrate*, 56), loi établie lors de la restauration démocratique. Le verbe δοκιμάζω, caractérisant les lois, pourrait conforter une datation peu ancienne. Il n'est pas sans évoquer la procédure d'établissement et de révision des lois telle qu'elle est exposée par le détail dans le *Contre Leptine* (89-90, 93-94, 99) et qui a été officialisée à partir de la date-clé de l'archontat d'Euclide<sup>274</sup>.

Une telle conclusion sur la signification de l'adverbe πάλαι nous conduit au second problème suscité par ce passage : pourquoi dans ce cas parler des ancêtres pour évoquer l'époque de la révision des lois ? Le terme, lourd de présupposés, est-il approprié pour évoquer des ancêtres aussi récents ? Nous avons déjà souligné les difficultés suscitées par le terme οἱ πρόγονοι (les ancêtres), dont la valeur sémantique extensive offre de nombreuses possibilités.

Quels sont les emplois de ce terme avant Démosthène ? Même si l'on s'en tient aux discours judiciaires, force est de constater qu'ils sont extrêmement nombreux. Dès la fin du V<sup>e</sup> siècle et au début du siècle suivant, on trouve principalement deux types d'emplois. D'une part, la référence aux ancêtres familiaux, sollicitée comme preuve des services rendus à la cité par l'orateur, est régulièrement présente dans les procès privés, comme chez Lysias et Andocide ; d'autre part, la référence aux ancêtres, désignant les Athéniens du passé, est quant à elle exploitée dans les discours judiciaires comme un précédent offert en exemple à suivre. Cette utilisation a été introduite dans les discours judiciaires à partir de la pratique propre aux discours épидictiques et délibératifs<sup>275</sup>. Le recours aux ancêtres est très fréquent dans les *épitaphioi logoi*, dont l'exorde était consacré à leur éloge. Chez Thucydide, dans l'oraison funèbre prêtée à Périclès, l'orateur établit une distinction entre les ancêtres et la génération des pères, qui ont légué une Athènes florissante au lendemain des Guerres Médiques. Dans ce cas, les pères font référence aux hommes des années 490 à 460<sup>276</sup> et les ancêtres désignent les

---

<sup>273</sup> Démosthène, *Contre Timocrate*, 142 : τοὺς μὲν τοῦ Σόλωνος νόμους τοὺς πάλαι δεδοκιμασμένους.

<sup>274</sup> Surtout le paragraphe 91, où le même verbe évoque l'examen de la loi avant son entrée en vigueur.

<sup>275</sup> Cet emploi a été introduit dans les discours judiciaires à partir des discours épидictiques et délibératifs. Voir notre étude d'Isocrate.

<sup>276</sup> Thucydide, *Guerre du Péloponnèse*, II, 36, 2-3. Voir les commentaires de A. W. GOMME 1956 (vol. II) : 104-105, sur les trois âges de la vie et S. HORNBLLOWER 1991 (vo. I) : 297, e. g. II, 36, 2-3.



hommes du VI<sup>e</sup> siècle et même avant : ils renvoient à un passé extrêmement lointain<sup>277</sup>. Mais la référence aux ancêtres dans un contexte politique – l’oraison funèbre constitue une célébration de la cité et un moment propice pour réaffirmer la cohésion de la communauté – s’est manifestement répandue dans les discours politiques de la fin du V<sup>e</sup> siècle, comme nous l’avons noté avec l’étude d’Aristophane. La référence aux ancêtres devient un enjeu de la rhétorique politique contemporaine mais également le sujet de débats idéologiques cruciaux pour la cité. Ces débats débouchent sur les deux révolutions oligarchiques et la révision des lois. Les premiers discours du IV<sup>e</sup> siècle reflètent cet usage rhétorique et idéologique des ancêtres<sup>278</sup>. Après eux chez Isocrate, les ancêtres sont l’occasion de réinventer le passé afin de prôner une autre forme de gouvernement que celle en vigueur après la restauration démocratique ainsi qu’une réforme morale de la société<sup>279</sup>.

Qu’en est-il chez Démosthène ? Avec Isocrate, nous l’avons noté, il est l’orateur qui a le plus utilisé la référence aux ancêtres<sup>280</sup>. Si l’on s’en tient aux premiers discours politiques de Démosthène, chronologiquement très proches (*Contre Androtion*, *Contre Leptine* et le présent discours<sup>281</sup>), la référence aux ancêtres est essentiellement paradigmatique<sup>282</sup>. Ils servent de repoussoir au présent et sont offerts comme des modèles de conduite. Dans presque toutes ces occurrences, le terme désigne une époque relativement éloignée : les exemples donnés datent du V<sup>e</sup> siècle, voire d’une époque antérieure aux Guerres Médiques, à l’exception des anciens nomothètes cités dans le *Contre Leptine*, 92. Dans notre discours, si l’on se fie au contexte immédiat, les ancêtres désignent la génération de la restauration démocratique, soit un demi-siècle auparavant. Si jusqu’à présent, la symbolique attachée aux ancêtres alliait principalement une exaltation des exploits et un passé de référence qui se situait au V<sup>e</sup> siècle (de l’époque des Guerres Médiques au début de la Guerre du Péloponnèse), alors Démosthène utilise cette symbolique des ancêtres dans notre passage de manière tout à fait inédite, et dans le prolongement de la mention des anciens nomothètes du *Contre Leptine*. Les années 403 ne sont pas particulièrement marquées par des exploits<sup>283</sup>, mais plutôt considérées par les

---

<sup>277</sup> N. LORAUX 1981 : 124, qui précise que dans les *épitaphioi* du IV<sup>e</sup> siècle, il y a une nouvelle répartition du temps : les morts sont implicitement divisés en deux groupes, les orateurs s’attardent moins sur les morts du jour que sur les Athéniens de jadis ‘*ékeinoi*’, situés dans un passé éloigné et seuls dignes d’être proposés pour modèle aux vivants.

<sup>278</sup> Voir Lysias et Andocide.

<sup>279</sup> Voir Isocrate notre étude des discours *Sur l’échange*, l’*Aréopagitique* et le *Panathénaïque*, *supra*, Partie II : 248-325.

<sup>280</sup> Une recension du *TLG* fait apparaître cent une références aux *πρόγονοι* chez Démosthène contre cent cinq chez Isocrate. Pour donner un ordre d’idée, si l’on prend l’exemple d’Eschine, il ne cite les ancêtres que vingt-cinq fois dans ses trois discours, tandis que Lysias, dont le corpus est le plus important qui nous ait été transmis parmi les orateurs, n’y fait référence que trente-deux fois.

<sup>281</sup> Il n’y a aucune occurrence du terme dans le *Contre Androtion*, huit occurrences dans le *Contre Leptine* (10 (2), 33, 112, 116, 118, 119 (2) et une seule (celle du paragraphe 142) dans le *Contre Timocrate*.

<sup>282</sup> Chez Aristote, *Rhétorique*, II, 20, 1393 a, l’exemple peut être aussi bien un fait passé qu’une fable inventée par l’orateur pour correspondre à la situation.

<sup>283</sup> Exception faite du remboursement par la cité réunifiée de la dette contractée auprès des Lacédémoniens par les Trente (*Athenaiôn Politeia*, XL, 3), mais il ne s’agit pas d’un exploit guerrier.

Athéniens comme une période sombre pour la cité, déchirée par une guerre civile. De plus, ces années sont relativement récentes : elles ne représentent que deux générations.

Pour comprendre cet emploi inattendu du terme « ancêtres », on peut à nouveau se référer à l'exemple du *Contre Nicomachos*. Dans ce discours, les ancêtres désignent les Athéniens qui ont choisi Solon, Thémistocle et Périclès comme législateurs, c'est-à-dire les ancêtres d'un passé dont la tradition s'est emparée pour en faire une époque paradigmatique. Ici, le raisonnement utilisé est le même. L'exemple du passé est un *outil logique*, l'orateur le présente comme un précédent, attestant ainsi de la validité de son raisonnement. Or, tout l'intérêt de l'exemple réside sur la capacité de l'orateur à choisir des faits connus<sup>284</sup>. Dans notre cas, la référence aux lois de Solon permet à Démosthène de façonner un précédent, un témoignage crédible sur une époque relativement récente, où les Athéniens ont tous adopté les lois de Solon. La suite du raisonnement lui permet de montrer que les orateurs contemporains abrogent ces mêmes lois. Pour rendre crédible cette représentation idéalisée d'une cité unie (tous les Athéniens établissent pour eux les lois de Solon), Démosthène transfère le crédit et la gloire, associés à la référence aux ancêtres dans le genre épideictique, délibératif et judiciaire, à un passé plus récent qui était jusque-là exclu de l'arc chronologique athénien régulièrement présenté à titre de παράδειγμα. Grâce à ce transfert d'autorité, Démosthène présente le moment de la révision des lois comme un moment paradigmatique – donc digne d'éloge et d'imitation – qu'il oppose au présent dans un chiasme trop évident pour ne pas être volontaire (οὐς οἱ πρόγονοι ἔθεντο, λύουσιν αὐτοί). L'opposition est également étayée par les motivations des uns et des autres. Le verbe τιθήμι est ici utilisé au médio-passif, afin de souligner l'implication des ancêtres dans le processus de l'établissement des lois<sup>285</sup> : ce n'est plus le législateur qui a établi des lois pour les Athéniens, en tant qu'instance extérieure à la communauté<sup>286</sup>. Ici, ce sont les Athéniens eux-mêmes qui ont décidé d'établir *pour eux* les lois de Solon. Par le rappel de cet acte fondateur de la restauration démocratique (l'adoption des lois de Solon), dans lequel Démosthène offre une place de premier ordre aux Athéniens, l'orateur efface les divisions du corps civique à l'époque de l'adoption des lois de Solon en 403. Le texte de Démosthène met en scène d'une part l'image d'une cité unie qui se dote de lois attribuées à Solon (les ancêtres), d'autre part une cité divisée entre les orateurs corrompus et le peuple (les contemporains).

Il est difficile de déterminer la part d'héritage reçue par Démosthène sur le discours d'unification du corps civique au lendemain de la restauration démocratique. Toutefois, on constate que cette représentation très idéalisée de l'Athènes de 403 vient opportunément étayer l'antithèse entre les hommes du passé et ceux d'aujourd'hui. Cette référence aux lois de Solon laisse entrevoir une évolution dans la tradition indirecte. Le discours *Contre*

---

<sup>284</sup> Aristote, *Rhétorique*, 1356 b 14-16 et 1357 b 28-30.

<sup>285</sup> Le verbe τιθήμι à l'actif ou au médio-passif : G. COOPER et K. W. KRÜGER 1998-2002 : 602-603, qui soulignent que dans le premier cas, c'est une instance extérieure qui établit la loi, dans le second, le sujet est impliqué dans l'action « (τίθεμαι νόμους : I make for my own state) ». Xénophon, *Mémoires*, IV, 4, 19 ; Platon, *Théétète*, 178 a et *Hippias Majeur*, 284 d.

<sup>286</sup> Il s'agit là, nous l'avons noté à plusieurs reprises, de la représentation léguée par les poèmes, voir nos remarques sur le fragment 36 W, v. 15-20.

*Nicomachos* de Lysias et surtout le décret de Teisaménos (cité dans *Sur les Mystères* d'Andocide) témoignaient d'une représentation de Solon en une figure d'autorité en matière de législation, dont la reconnaissance et la légitimité avaient été instaurées officiellement par les institutions de la restauration démocratique, en d'autres termes, par le pouvoir en place. En s'emparant de 403 et en transformant cette époque en paradigme, l'orateur présente un fait très connu de manière très orientée, et reconstruit ainsi le passé pour le faire correspondre à son raisonnement.

Une telle interprétation du tournant de 403 est loin de trouver un écho similaire parmi tous les cercles athéniens. Nous avons déjà eu l'occasion de noter la réception très mitigée qu'Isocrate ménage à la même époque à la tradition issue de la révision des lois. Dans le même ordre d'idée, les critiques ironiques de Platon pointent du doigt des mesures qui se parent des habits de la tradition : bien qu'elles ne citent pas explicitement Solon<sup>287</sup>, il faut sans doute comprendre une allusion aux événements de 403. Dans ce passage très polémique que nous avons déjà cité<sup>288</sup>, un tel processus est présenté comme scandaleux et l'on voit bien pourquoi. Chez Démosthène au contraire, au lieu d'être ressenti comme une nouvelle révolution constitutionnelle – ce qui était de fait le cas pour la cité – le tournant de 403 est présenté, moins de cinquante ans plus tard, comme un moment paradigmatique de la démocratie athénienne, au même titre que les Guerres Médiques ou encore l'apogée de l'Empire athénien dans les discours du V<sup>e</sup> siècle. Totalement lissé et intégré dans l'histoire athénienne, l'épisode de 403 semble bien relever de la tradition indirecte consacrée à Solon telle que les orateurs contribuent à la façonner. On mesure ainsi le tour de force de la révision des lois et des artisans de la restauration démocratique qui ont, à terme, réussi à ancrer cette représentation de Solon comme une figure démocratique et un législateur originel, au point qu'une telle représentation devient à son tour une donnée de la tradition, si l'on suit le témoignage de Démosthène. Contrairement à son contemporain Isocrate, Démosthène montre ici une acceptation totale de la tradition attachée à Solon qu'il faut peut-être imputer à la différence de génération entre les deux orateurs. Isocrate – comme Platon d'ailleurs – a été le témoin des événements de 403. Démosthène quant à lui, né plus d'une vingtaine d'années plus tard, n'en a pas une connaissance directe. En un sens, son discours reflète déjà la faveur dont bénéficie la tradition ayant trait à Solon, telle qu'elle a été établie par la révision des lois.

### **3.3. Serment des membres du Conseil (148-151)**

La quatrième référence, située dans la preuve, relève d'une discussion d'un point de légalité : dans une anticipation des arguments de Timocrate, Démosthène souhaite démontrer que l'interdiction d'emprisonner un citoyen athénien, dont se prévaut peut-être son adversaire, n'est pas une loi. Il s'agit selon lui d'une formule extraite du serment des membres du Conseil, que l'orateur attribue à Solon. Puis, comme dans les deux premières références à

---

<sup>287</sup> Platon, *Politique*, 298 d-e.

<sup>288</sup> Voir *supra*, Partie II : 240.

Solon dans le discours, Démosthène interprète la pensée de Solon, utilisant les mêmes termes qu'auparavant (ᾠετο δεῖν). La lecture du serment des héliastes, exigée par l'orateur, lui permet d'affirmer que la formule « je n'emprisonnerai aucun Athénien » n'appartient précisément pas au serment prêté par les juges (alors qu'elle appartient au serment du Conseil), car les tribunaux sont souverains et peuvent imposer des peines et de la prison. Selon ce raisonnement, le Conseil ne pouvait pas disposer du droit d'emprisonnement, suite à l'ajout d'une clause par Solon, et que cette mesure était non pas une loi, mais l'élément d'un serment.

Ce passage du discours est donc extrêmement important<sup>289</sup> car il s'agit d'un témoignage qui relie explicitement la puissance des tribunaux à la figure de Solon. Toutefois, un tel lien et, de manière plus large, l'ensemble de cette référence ne vont pas sans susciter des difficultés. En effet, l'existence même d'un Conseil à l'époque solonienne n'est pas unanimement admise par la critique. La définition exacte des prérogatives du Conseil (en ce qui nous concerne, emprisonnement, emprisonnement préventif ou emprisonnement après jugement ?) reste elle aussi sujette à débats. Quant au contenu du serment prêté par les citoyens qui exerçaient cette magistrature, il nous est parvenu par bribes, issues d'époques différentes et, dernière difficulté et non des moindres, seul le témoignage de Démosthène l'attribue à Solon.

Commençons par l'existence d'un Conseil à l'époque de Solon, qui mériterait à lui seul un développement, tant les études qui y sont consacrées sont nombreuses. Nous nous contenterons de rappeler que l'existence de ce Conseil repose sur les témoignages de l'*Athenaiôn Politeia* et de Plutarque<sup>290</sup>. Malgré les affirmations réitérées de P. J. Rhodes<sup>291</sup>, suivies par un certain nombre de critiques, les arguments développés principalement par C. Hignett, M. H. Hansen et C. Mossé<sup>292</sup> ont remis en question cette attribution d'un Conseil à Solon. Aujourd'hui, la critique adopte une position plus réservée sur ce fameux Conseil, réserve à laquelle nous souscrivons<sup>293</sup>.

Si l'existence d'un Conseil à l'époque de Solon divise la critique, il n'en va pas de même pour les prérogatives de ce dernier, qui nous intéressent tout particulièrement dans la référence à Solon. En effet, la critique s'accorde pour reconnaître que les Athéniens ont tenté de limiter et d'encadrer les pouvoirs du Conseil, qui était de loin le plus important des collèges de magistrats dans la cité. Partons du témoignage de l'*Athenaiôn Politeia* (XLV, 1), selon lequel le Conseil avait autrefois le droit d'imposer des amendes, des peines de prison et

---

<sup>289</sup> M. CANEVARO 2013 c : 173-180.

<sup>290</sup> *Athenaiôn Politeia*, VIII, 1 ; XXI, 3 et Plutarque, *Solon*, 19, 1-2.

<sup>291</sup> P. J. RHODES 1972 : 208-209 ; 1981 : VIII, 1 ; 2004 : 257. La position de cet historien correspond à la vision optimiste qu'il défend des lois attribuables à Solon (2006 : 248-260) car il rejette l'idée d'une reconstruction du passé opérée au IV<sup>e</sup> siècle. P. J. RHODES est suivi, entre autres, par J. OBER 1989 : 64 ; J. L. SHEAR 2007 : 47, n. 98.

<sup>292</sup> C. HIGNETT 1952 : 92-96 ; M. H. HANSEN 1989 : 71-99 ; 1991 : 246-265 ; C. MOSSÉ : 2004 : 95-101.

<sup>293</sup> La critique se montre aujourd'hui plus prudente en refusant de trancher, voir par exemples les réserves de M. NOUSSIA-FANTUZZI 2010 : 25-26, dans son édition des poèmes de Solon. Nous expliquerons cette réserve à la fin de l'étude.

la peine de mort. Tandis que P. J. Rhodes rejette catégoriquement l'attribution de ces prérogatives au Conseil<sup>294</sup>, d'autres critiques pensent qu'elles ont pu être exercées, puis réduites au IV<sup>e</sup> siècle<sup>295</sup>. Il reste à déterminer si l'affirmation de Démosthène, qui attribue une des limitations des pouvoirs du Conseil (en l'occurrence l'emprisonnement) à Solon est authentique ou non.

Quelles sont les autres sources dont on dispose sur l'étendue des pouvoirs dont jouissait le Conseil jusqu'à l'époque de Démosthène ? Un témoignage épigraphique fragmentaire daté de 410/404 (donc de la période de la révision des lois) dresse la liste des décisions du Conseil pour lesquelles il lui est nécessaire de se référer à l'Assemblée et, parmi elles, se trouvent les sentences capitales, les amendes financières et l'atimie<sup>296</sup>, mais rien n'est dit sur l'emprisonnement que le Conseil pouvait peut-être ordonner. Il faut également verser au dossier le témoignage d'Isocrate, dans lequel un accusé dit avoir frôlé la mort par une décision du Conseil, mais à nouveau dans ce cas, il n'est pas question d'emprisonnement<sup>297</sup>. Dans l'*Athenaiôn Politeia*, un citoyen fraîchement rentré dans la cité athénienne en 403 ne respecte pas la loi d'amnistie. Archinos le fait mettre à mort par le Conseil sans jugement<sup>298</sup>. Ch. Blackwell souligne l'importance du contexte dans les deux derniers témoignages : chez Isocrate, il peut s'agir d'une exagération rhétorique propre à susciter la pitié des juges, tandis qu'à l'époque d'Archinos, les circonstances étaient exceptionnelles et correspondaient à un moment critique pour le régime<sup>299</sup>. Au vu des sources, il est impossible de savoir si le Conseil disposait ou non du droit d'emprisonner, et si tel était le cas, à quelle époque. Les sources indiquent simplement que le Conseil a pu disposer de pouvoirs qui semblent avoir été réduits.

Même au sein du discours *Contre Timocrate*, il semble exister une certaine ambiguïté sur les prérogatives du Conseil et plus particulièrement sur la formule attribuée à Solon « je n'emprisonnerai aucun Athénien ». Un rappel de ce qui précède permet de mieux saisir la subtilité du raisonnement échafaudé par Démosthène. Au paragraphe 63, Démosthène fait lire une autre loi de Timocrate, que viendrait contredire sa nouvelle proposition<sup>300</sup>. Or, dans cette

---

<sup>294</sup> P. J. RHODES 1981 : XLV, 1, qui considère l'anecdote de Lysimachos comme fictive.

<sup>295</sup> C. MOSSÉ : 1962 : 263-264 ; M. H. HANSEN 1993 : 296.

<sup>296</sup> *IG I<sup>3</sup>* 105, l. 34-42 : P. J. RHODES 1972 : 194-198.

<sup>297</sup> Isocrate, *Trapézitique*, 42 : οὕτω τὴν βουλὴν διέθεσαν οἱ βουλόμενοι συκοφαντεῖν, ὥστε τὸ μὲν πρῶτον παρὰ μικρὸν ἦλθον ἄκριτος ἀποθανεῖν, τελευτῶντες δ' ἐπέισθησαν ἐγγυητὰς παρ' ἑμοῦ δέξασθαι : « Ceux qui voulaient me dénoncer disposèrent le Conseil de telle sorte qu'il s'en est fallu de peu que je ne sois mis à mort sans jugement dans un premier temps, mais ils finirent par se laisser persuader d'accepter des garants de ma part. »

<sup>298</sup> *Athenaiôn Politeia*, XL, 2 : ἀπαγαγὼν τοῦτον ἐπὶ τὴν βουλὴν καὶ πείσας ἄκριτον ἀποκτεῖναι : « il le mena devant le Conseil et les persuada de le mettre à mort sans jugement. »

<sup>299</sup> CH. BLACKWELL 2003 : 20 (consulté en ligne, stoa.org), qui formule ainsi ses réserves « Was execution-without-trial a normal privilege of the Council, or was it an extreme measure, technically illegal but (arguably) justified in this one extraordinary circumstance, when the city was trying to restore the rule of law after overthrowing a brutal tyranny? Again, the mass of evidence that we have, which shows how careful the Athenians limited the authority of the Council, would probably lead to the conclusion that, Aristotle's account notwithstanding, the Council could not normally execute Athenian citizens without sending them to a democratic jury for a trial. »

<sup>300</sup> Cette loi semble, d'après les éditeurs, reconstituer d'après le commentaire qu'en donne Démosthène.

loi, il est clairement spécifié que des Athéniens sont mis en prison par arrêt du Conseil<sup>301</sup>. Ce dernier semble donc jouir à l'époque du discours d'un pouvoir d'emprisonnement, malgré le témoignage de Démosthène dans notre référence (*Contre Timocrate*, 148). Cela revient à infirmer l'attribution de cette clause du serment à Solon ou alors à en déduire qu'elle n'était pas appliquée. Aux paragraphes 96-98, il est question de la loi relative aux fermiers publics, qui permet à la cité d'assurer son budget pour les affaires sacrées et humaines. Il est précisé que le Conseil fera appliquer la loi relative aux fermiers publics : or, le témoignage d'Andocide (*Sur les Mystères*, 92-93<sup>302</sup>), datant de 400-399, nous explique cette loi stipulant que le Conseil disposait du droit d'emprisonnement pour les fermiers publics qui n'honoraient pas leur paiement<sup>303</sup>, mais l'orateur précise aussitôt que ce qu'il appelle une loi n'est pas applicable à son accusateur, bien qu'il soit concerné, à cause de la politique d'amnistie décrétée après 403<sup>304</sup>. Le Conseil jouissait-il encore à l'époque du discours du droit d'emprisonnement ? C'est tout à fait plausible, étant donné la situation économique de la cité, en proie à de grandes difficultés<sup>305</sup>. Dans ce cas, l'affirmation de Démosthène concernant Solon semble discutable, ou bien il faut à nouveau déduire qu'il s'agit d'une clause du serment qui n'était pas appliquée. Aux paragraphes 144-145, Démosthène anticipe les arguments de son adversaire et rappelle la loi selon laquelle aucun Athénien ne doit être emprisonné s'il peut fournir des garants, à l'exception des débiteurs du trésor, des traîtres à la patrie ou de fomenteurs de complots cherchant à renverser la démocratie. Cette loi permettant aux accusés d'éviter la prison par la constitution de garants est invoquée telle quelle par Antiphon, dans le *Sur le meurtre d'Hérode* (17). Dans la version donnée par Démosthène, ou bien dans celle plus ancienne d'Antiphon, la loi aborde la peine d'emprisonnement, mais le Conseil n'est pas cité. Démosthène brouille les pistes car dans la suite de son raisonnement, il commence par accorder le statut de loi à cette formule (ἀλλ' ἐφ' οἷς κεῖται ὁ νόμος οὗτος, *Contre Timocrate*, 145), avant de revenir sur ce statut plus en détail :

Ἐπειτα δ', ὃ ἄνδρες δικασταί, τοῦτο τὸ γράμμα αὐτὸ μὲν καθ' αὐτὸ οὐκ ἔστι νόμος, τὸ 'οὐδὲ δῆσω Ἀθηναίων οὐδένα,' ἐν δὲ τῷ ὄρκῳ τῷ βουλευτικῷ γέγραπται, ἵνα μὴ συνιστάμενοι οἱ ῥήτορες οἱ ἐν τῇ βουλῇ δεσμὸν κατὰ τινος τῶν πολιτῶν λέγοιεν. (Démosthène, *Contre Timocrate*, 147)

Ensuite, juges, cette formule écrite n'est pas à proprement parler une loi « je n'emprisonnerai aucun Athénien » elle est écrite dans le serment des membres du Conseil, afin que les orateurs du Conseil ne se liguent pas pour prononcer une peine d'emprisonnement contre un citoyen.

<sup>301</sup> Démosthène, *Contre Timocrate*, 63.

<sup>302</sup> V. HUNTER 2000 : 26, qui clarifie les procédures existantes contre les débiteurs du Trésor et suit les témoignages sur le pouvoir du Conseil d'emprisonner des débiteurs.

<sup>303</sup> Andocide, *Sur les Mystères*, 93 : 'Ὁ γὰρ νόμος οὕτως εἶχε, κυρίαν εἶναι τὴν τε βουλήν, ὃς ἂν πριάμενος τέλος μὴ καταβάλη, δεῖν εἰς τὸ ζύλον : « Car la loi se présentait ainsi : le Conseil était souverain, le fermier public qui ne payait pas la somme devait être emprisonné. »

<sup>304</sup> Sur l'interdiction d'intenter un procès pour les affaires antérieures à 403, voir le rôle joué par Archinos et ses réformes, *Athenaiôn Politeia*, XXXIV, 3 ; XL, 1 ; XLV, 3.

<sup>305</sup> Nous renvoyons à notre introduction au discours du *Contre Androtion* pour une mise au point sur la situation économique.

C'est seulement après avoir établi qu'il ne s'agissait pas d'une loi, mais d'une formule relevant d'un serment, que Démosthène attribue ce dernier à Solon. Cette attribution parachève un raisonnement assez pointu dans lequel on passe d'une loi interdisant au Conseil l'emprisonnement d'un homme (à trois exceptions près), loi bien attestée par d'autres sources, à une formule très générale (interdiction d'emprisonner un Athénien) qui appartiendrait à un serment, dont on ne trouve pas d'autre attestation qui en ferait une clause solonienne.

On constate que les témoignages concernant le serment du Conseil diffèrent sur ce point. Notons en préambule qu'aucun témoignage ne donne une version complète du serment ; la critique a dû le reconstruire à partir de sources épigraphiques et littéraires éparses, de dates différentes, qui montrent surtout les ajouts successifs auxquels ont procédé les Athéniens. Nous les présentons ici dans l'ordre chronologique. Selon l'*Athenaiôn Politeia*, le serment des membres du Conseil date des années qui suivent les réformes de Clisthène (501)<sup>306</sup>, puis dans les années 448 est ajoutée une clause concernant les finances de la cité, qui nous a été conservée par une inscription :

Προσγράψαι δὲ πρὸς τὸν ὄρκον τὸν τῆς βολῆς τὸν γραμματέα τὸν τῆς βολῆς ταδί· ἐάν τις κόπτῃ νόμισμα ἀργυρίο ἐν τῆσι πόλεσι καὶ μὴ χρήται νομίμασι τοῖς Ἀθηναίων ἢ σταθμοῖς ἢ μέτροις ἀλλὰ ξενικοῖς νομίμασιν καὶ μέτροις καὶ στάθμοις, τιμωρήσομαι καὶ ζημιώσω κατὰ τὸ πρότερον ψήφισμα ὃ Κλέαρχος εἶπεν (*IG I*, 1453)

Et le secrétaire du Conseil ajoute cette clause au Serment du Conseil : si quelqu'un frappe monnaie d'argent dans les cités et qu'il n'utilise pas la monnaie, les poids et les mesures des Athéniens, mais la monnaie, les poids et les mesures étrangères, je le punirai et le châtierai selon les termes du décret précédent de Cléarchos.

Il faut également compter l'ajout cité par Démosthène, le fait de n'emprisonner aucun Athénien, attribué à Solon<sup>307</sup>. Si l'on poursuit l'examen chronologique des témoignages, il n'est plus cette fois question d'ajouts mais de clauses que pouvait contenir le serment : délibérer selon les lois<sup>308</sup>, délibérer en vue du meilleur pour la cité<sup>309</sup> et du peuple<sup>310</sup> ainsi qu'examiner les archontes<sup>311</sup>.

Quelle conclusion tirer de ce relevé<sup>312</sup> ? La création, puis l'ajout de 448 forment un premier pan de l'évolution du serment, tandis que tous les autres ajouts et clauses se situent entre 410 et le milieu du IV<sup>e</sup> siècle. Tout porte à croire que les modifications du serment se sont intensifiées puis stabilisées lors de la seconde restauration démocratique. On se rappelle que la stèle de Démophantos répondait au besoin pressant de protéger le régime démocratique

<sup>306</sup> Sur cette date : P. J. RHODES 1981 : XXII, 2.,

<sup>307</sup> Ce témoignage va dans le même sens que le discours d'Andocide, *Contre Alcibiade*, 4 : il y est question du serment du Peuple et du Conseil (τῷ ὄρκῳ τοῦ δήμου καὶ τῆς βουλῆς) qui inclut l'interdiction d'exiler, d'emprisonner, ou de mettre à mort quelqu'un sans jugement (μηδένα μήτε ἐξελεῖν μήτε δήσειν μήτε ἀποκτενεῖν ἄκριτον).

<sup>308</sup> Xénophon, *Mémoires*, I, 1, 18 : κατὰ τοὺς νόμους βουλευῶσιν.

<sup>309</sup> Lysias, *Contre Nicomachos*, 10 ; *Contre Philon*, 2 : τὰ βέλτιστα βουλευῶσιν τῇ πόλει.

<sup>310</sup> Démosthène, *Contre Nérée*, 4 : τὰ βέλτιστα βουλευῶσιν τῷ δήμῳ Ἀθηναίων.

<sup>311</sup> *IG I*<sup>3</sup> 105.

<sup>312</sup> Pour ce relevé, nous avons suivi P. J. RHODES 1972 : 194-195.

contre les attaques de ses ennemis. Il est dès lors possible de concevoir que le serment a lui aussi subi des modifications allant dans ce sens, voulant ainsi limiter certaines anciennes prérogatives du Conseil. Dans tous les cas, seul le témoignage de Démosthène porte au crédit de Solon un ajout au serment, tandis que le reste des sources (épigraphiques et littéraires) ne citent pas le nom de Solon. Finalement, l'ambiguïté du discours (loi ou formule sacramentelle ?), les doutes sur l'existence à l'époque de Solon d'un Conseil tel qu'on le connaît au IV<sup>e</sup> siècle et les limitations des prérogatives du Conseil qui se lisent dans le serment, concentrées pour la plupart au début du IV<sup>e</sup> siècle, tous ces éléments jettent le doute sur l'authenticité de l'ajout attribué à Solon. Si la version de Démosthène semble difficilement s'accorder avec l'ensemble des témoignages, elle est en revanche tout à fait cohérente avec la stratégie argumentaire développée par l'orateur.

Depuis le début du discours, Timocrate est en effet présenté comme un mauvais législateur dont l'action aura un impact néfaste sur la cité : il est accusé de détruire ce qui a fait la gloire d'Athènes<sup>313</sup>, de détruire son organisation (dans les affaires humaines et sacrées)<sup>314</sup>, de ruiner les lois fondatrices<sup>315</sup> sur la protection des parents, le vol et le refus de servir militairement<sup>316</sup>. Après le détour par l'exemple étranger de Locres, la quatrième référence s'inscrit de nouveau dans la comparaison entre Solon et Timocrate. Pour comprendre les enjeux de cette référence, il est nécessaire d'étudier la manière dont Solon est ici présenté. Pourquoi parler de figure cohérente avec la stratégie de l'orateur ? Il faut reconnaître à Démosthène que si cette attribution à Solon concernant le serment des membres du Conseil est d'une authenticité douteuse, elle est toutefois très crédible, particulièrement grâce au vocabulaire juridique utilisé par l'orateur :

Ἄκυρον οὖν τοῦ δῆσαι τὴν βουλὴν ποιῶν ὁ Σόλων τοῦτο πρὸς τὸν ὄρκον τὸν βουλευτικὸν προσέγραψεν (Démosthène, *Contre Timocrate*, 148)

En effet, l'action législative de Solon est traduite par le verbe *προσέγραψεν*. Un tel verbe est consacré par l'usage épigraphique, comme l'indique le témoignage cité auparavant datant de 448, qui fait référence à l'ajout d'une clause au même serment des membres du Conseil<sup>317</sup>. C'est également avec ce verbe que Démosthène définit le travail législatif de Timocrate dans le discours, à cinq reprises<sup>318</sup>, permettant ainsi de réactiver la comparaison entre les deux législateurs. Le contenu de l'action (*ἄκυρον οὖν τοῦ δῆσαι τὴν βουλὴν ποιῶν*) est également symptomatique de ce soin porté au vocabulaire : *ἄκυρον* est le terme utilisé par Démosthène à plus de dix reprises pour désigner les conséquences funestes de la loi de Timocrate, qui rendra les jugements des tribunaux, voire les tribunaux eux-mêmes totalement

---

<sup>313</sup> Démosthène, *Contre Timocrate*, 95.

<sup>314</sup> Démosthène, *Contre Timocrate*, 102.

<sup>315</sup> Voir nos remarques sur l'emploi du verbe *λυμαινόμαι*, Lysias, *Contre Nicomachos*, *supra*, Partie II : 181-182.

<sup>316</sup> Démosthène, *Contre Timocrate*, 105 et 117.

<sup>317</sup> *IG I*, 1453.

<sup>318</sup> Démosthène, *Contre Timocrate*, 55, 87, 89, 101, 178.



impuissants<sup>319</sup>. Dès la présentation de son action législative, l'image de Solon est orientée afin de prolonger la comparaison des paragraphes 105-117. Tout comme Timocrate, Solon a ajouté une clause. Mais celle-ci n'a rien de comparable avec les clauses de la loi de Timocrate, car elle empêche le Conseil d'emprisonner un citoyen athénien.

Bien que tout ce qui précède permette de poursuivre aisément le raisonnement<sup>320</sup>, Démosthène s'empresse d'expliquer la différence fondamentale entre l'action législative des deux hommes, grâce à l'interprétation de la pensée du législateur :

ἀπάντων γὰρ κυριώτατον ᾤετο δεῖν εἶναι τὸ δικαστήριον, καὶ ὃ τι γνοίη, τοῦτο πάσχειν τὸν ἀλόντα. (Démosthène, *Contre Timocrate*, 148)

On retrouve l'expression déjà utilisée dans les deux premières références (ᾤετο δεῖν), qui relève du sentiment personnel<sup>321</sup>, étayant le double processus de mise à distance et de proximité qui permet l'interprétation. À nouveau, Démosthène s'érige en interprète des pensées de Solon, faisant fi de la distance chronologique et des différences liées à l'époque et au contexte. Démosthène attribue donc à Solon l'idée de la souveraineté suprême du tribunal dans le fonctionnement des institutions de la cité.

Intéressons-nous au vocabulaire. Le terme δικαστήριον appelle quelques remarques : l'ensemble de la critique note que le pluriel<sup>322</sup> est beaucoup plus fréquent que le singulier<sup>323</sup>. Ce dernier est considéré comme un synonyme plus tardif pour désigner l'Héliée, ce que tendent à confirmer les différents témoignages des orateurs. Car lorsqu'ils citent un texte de loi où est mentionnée l'Héliée, ils commentent l'institution avec le terme au singulier (δικαστήριον)<sup>324</sup>. D'ailleurs, quand Aristophane se réfère au serment des juges, il parle du serment des héliastes<sup>325</sup>. Dans notre perspective, le singulier renvoie sans doute au tribunal de l'Héliée : en utilisant le singulier, l'orateur indique nettement que l'institution désignée est le plus ancien des tribunaux athéniens<sup>326</sup>. Le processus d'interprétation pourrait expliquer ce singulier, dans la mesure où il oblige l'orateur à utiliser des termes propres au fonctionnement

---

<sup>319</sup> Démosthène, *Contre Timocrate*, 2, 9, 56, 58, 59, 79, 90, 102, 147, 152, 154. (l'expression τὰ δικαστήρια ἄκυρα revient cinq fois, les autres occurrences renvoient quant à elles aux jugements des tribunaux).

<sup>320</sup> Solon est celui qui empêche le Conseil d'emprisonner (sous-entendu sans procès), *au contraire* Timocrate est celui qui libère de la prison tous les coupables condamnés par les tribunaux. Le premier renforce les pouvoirs des tribunaux en protégeant les citoyens, le second les annihile et menace l'ordre à Athènes.

<sup>321</sup> Voir nos remarques *supra*, Partie III : 340-341.

<sup>322</sup> Le pluriel désigne soit le système judiciaire dans son ensemble, soit les lieux qu'il recouvre (voir la mise au point de L. BOEGEHOLD 1995 : 9).

<sup>323</sup> M. H. HANSEN 1983-1989 : 263 ; R. SEALEY 1994 : 120.

<sup>324</sup> Il faut rappeler que ces lois sont suspectes aux yeux de la critique, qui les considère pour la plupart comme des ajouts de copistes, voire parfois des reconstitutions. Nous souscrivons néanmoins à cette conclusion d'une équivalence entre les deux termes chez les orateurs : Antiphon, *Sur le choreute*, 21 et 23 ; Lysias, *Contre Théomnestos*, I, 16 (S. C. TODD 2007 : 680, qui affirme « [Helaia] continued for reasons of conservatism to be used in the drafting of laws even in the fourth century [...] but was routinely paraphrased by the Orators as dikasterion. ») ; Démosthène, *Contre Timocrate*, 105 et 114.

<sup>325</sup> Aristophane, *Cavaliers*, v. 798 ; les *Guêpes*, v. 195, v. 772, v. 891 ; *Lysistrata*, v. 380.

<sup>326</sup> L. BOEGEHOLD 1995 : 4, qui note « In the 4th century and later, ta dikasteria rather than heliaia was the way to denominate the system as a whole. »

institutionnel de son époque, afin de se faire comprendre de ses contemporains. Il s'agit pour Démosthène de transposer une pensée d'une autre époque à la sienne. Il est donc bien conscient de la distance qui le sépare de la figure d'autorité que constitue Solon, mais tend à l'atténuer avec cet effort de transposition. Comme dans la présentation de l'action législative de Solon qui précède, le soin apporté au vocabulaire de l'interprétation est notable, car il s'agit de termes juridiques très marqués : ὅ τι γνοίη renvoie à la décision du tribunal, tandis que le verbe ἀλίσκομαι<sup>327</sup> désigne l'accusé qui a été reconnu coupable après un jugement ou encore celui que l'on a pris sur le fait. On peut à bon droit parler d'une cohérence de la pensée prêtée au législateur, qui est exprimée dans des termes identiques à ceux qui sont présents dans les lois au paragraphe 103 (pour le verbe ἀλίσκομαι par exemple)<sup>328</sup>. L'orateur prend soin, lorsqu'il prête sa voix au législateur, non seulement de réactualiser les termes, mais également de le faire parler en législateur, comme dans les lois qu'il a citées auparavant.

Venons-en maintenant à l'idée elle-même, à la pensée que Démosthène présente explicitement comme appartenant à Solon : ἀπάντων γὰρ κυριώτατον ὄρετο δεῖν εἶναι τὸ δικαστήριον. Cette expression, qui désigne ce que nous appellerions en termes modernes la souveraineté des tribunaux, apparaît dans une dizaine d'occurrences chez Démosthène, Eschine, Dinarque et Lycurgue<sup>329</sup>. Toutes ces occurrences sont concentrées dans la seconde moitié du IV<sup>e</sup> siècle, cela signifie que la pensée prêtée au législateur est historiquement située et liée à un contexte bien précis. On l'aura compris, Démosthène, en s'érigeant comme interprète de Solon, parle à sa place. En d'autres termes, il utilise l'autorité attachée à la figure de Solon afin d'imposer l'idée selon laquelle les tribunaux doivent rester souverains. Or, c'est précisément ce que la loi de Timocrate remet en question, du moins, telle que Démosthène la présente : il l'a martelé<sup>330</sup> pendant tout le discours et plus particulièrement au paragraphe 118 où l'orateur prend en charge l'idée qu'il prête par la suite à Solon, selon laquelle les juges sont souverains sur l'ensemble des affaires<sup>331</sup>. De la même manière, à la fin de la quatrième référence, après la lecture du serment des héliastes, Démosthène ne se dissimule plus sous le masque solonien pour exprimer de nouveau la même idée<sup>332</sup>. Or, on sait par les témoignages de l'*Athenaiôn Politeia* et d'Aristote, dans la *Politique*, que le droit d'appel aux tribunaux et plus généralement les pouvoirs conférés aux tribunaux étaient tenus par les « penseurs » du

<sup>327</sup> *LSJ* : II, 2.

<sup>328</sup> Dans notre discours, le paragraphe 103 (loi sur le vol attribuée à Solon).

<sup>329</sup> Démosthène, *Contre Midias*, 223-224 ; *Contre Timocrate*, 118, 148 ; *Contre Euboulidès*, 56 ; *Contre Théocrinès*, 55 ; Eschine, *Contre Timarque*, 187 ; *Sur les forfaitures de l'ambassade*, 180 ; *Contre Ctésiphon*, 3-8 et 20 ; Dinarque, *Contre Démosthène*, 106 ; Lycurgue, *Contre Léocrate*, 56.

<sup>330</sup> On peut effectivement parler d'insistance, comme l'indique la dizaine d'occurrences du terme ἄκυρος. Voir *supra*, n. 325.

<sup>331</sup> Démosthène, *Contre Timocrate*, 118 : οἱ μὲν ὄντες ἡμῖν κύριοι νόμοι τουτουσὶ ποιούσι κυρίου ἀπάντων, [...] ὅταν γὰρ ἢ ὅ τι χρὴ παθεῖν ἢ ἀποτεῖσαι, τὸ τιμᾶν ἐπὶ τούτοις γίγνεται : « Les lois, qui sont souveraines chez nous, rendent souverains les juges sur toutes les questions [...] car quand se pose la question de la peine qui doit être infligée ou payée, la décision leur appartient. »

<sup>332</sup> Démosthène, *Contre Timocrate*, 151 : τὰ γὰρ κρίνοντα τὰς κρίσεις ἀπάσας τὰ δικαστήρι' ἐστίν, οἷς ἐξουσία ἐστὶ καὶ δεσμὸν καὶ ἄλλ' ὅ τι ἂν βούλωνται καταγνώσκειν.

politique de la seconde moitié du IV<sup>e</sup> siècle pour le fondement du régime démocratique, qui donnait ainsi le pouvoir au *démos* :

Δοκεῖ δὲ τῆς Σόλωνος πολιτείας τρία ταῦτ' εἶναι τὰ δημοτικώτατα· πρῶτον μὲν καὶ μέγιστον τὸ μὴ δανεῖζειν ἐπὶ τοῖς σώμασιν, ἔπειτα τὸ ἐξεῖναι τῷ βουλομένῳ τιμωρεῖν ὑπὲρ τῶν ἀδικουμένων, τρίτον δὲ ὃ καὶ μάλιστά φασιν ἰσχυκέναι τὸ πλῆθος, ἢ εἰς τὸ δικαστήριον ἔφεσις· κύριος γὰρ ὢν ὁ δῆμος τῆς ψήφου, κύριος γίγνεται τῆς πολιτείας. (*Athenaiōn Politeia*, IX, 1)<sup>333</sup>

Il semble que du régime politique (constitution) de Solon, ces trois éléments soient les plus démocratiques : en premier et le plus important, l'interdiction de prendre les personnes pour gages de prêt, ensuite, l'autorisation pour celui qui le souhaite d'intervenir en justice en faveur d'une personne lésée, troisièmement, mesure dont on dit qu'elle donne le plus de force au peuple, le droit d'appel aux tribunaux. Car quand le peuple est maître du vote, il devient maître du régime politique. »

Ἔοικε δὲ Σόλων ἐκεῖνα μὲν ὑπάρχοντα πρότερον οὐ καταλῦσαι, τὴν τε βουλὴν καὶ τὴν τῶν ἀρχῶν αἴρεσιν, τὸν δὲ δῆμον καταστήσαι, τὰ δικαστήρια ποιήσας ἐκ πάντων. Διὸ καὶ μέμφονται τινες αὐτῷ· λῦσαι γὰρ θάτερα, κύριον ποιήσαντα τὸ δικαστήριον πάντων, κληρωτὸν ὄν. (Aristote, *Politique*, 1274 a)

Mais il paraît que Solon ne renversa ce qui était établi auparavant, le Conseil et l'élection des magistrats, mais il institua le pouvoir du peuple en rendant les tribunaux accessibles à tous. Pour cette raison, certains lui reprochent d'avoir détruit les autres pouvoirs en rendant le tribunal, désigné par le sort, souverain de toutes les affaires.

Dans ces deux témoignages, on retrouve pour ainsi dire la même expression (κύριον τὸ δικαστήριον πάντων) que celle de Démosthène, lorsqu'il s'érige en interprète de la pensée solonienne. La même expression se retrouve chez les trois autres orateurs qui, à la suite de Démosthène, ont ainsi qualifié la souveraineté des tribunaux. Ce n'est sans doute pas un hasard si l'*Athenaiōn Politeia* (VII, 3) attribue également à Solon la création de l'Héliée, dont le serment serait également dû à Solon, si l'on suit le témoignage de Démosthène. Nous ne statuerons pas sur la possible influence des orateurs sur ces témoignages, ni même sur l'existence d'une source commune. Ce qui nous intéresse ici est la manière dont Démosthène fait remonter un des fondements de la démocratie – la souveraineté des tribunaux – à Solon, en lui attribuant cette pensée anachronique, qui le donne à voir de fait comme une figure d'autorité de la démocratie. Qui plus est, ce discours de Démosthène constitue le témoignage le plus ancien – parmi ceux qui nous sont parvenus – établissant explicitement un lien entre Solon et la démocratie des tribunaux.

Nous avons dit que ce procédé relevait de la stratégie argumentative de l'orateur, qui, dans cette quatrième mention de Solon, parachève la comparaison entre Solon et Timocrate, développée auparavant (105-117). Il est temps d'expliquer pourquoi : immédiatement après la référence au serment du Conseil et à celui des héliastes, Démosthène présente le fait d'infirmer les jugements des tribunaux comme terrible, impie et antidémocratique (καὶ δεινὸν καὶ ἀνόσιόν ἐστι καὶ δήμου κατάλυσις, *Contre Timocrate*, 152). Deux points sont à retenir dans la présentation très orientée des conséquences de la loi de Timocrate : d'une part le danger pour

<sup>333</sup> P. J. RHODES 1981 : IX, 1 (159-162).

le peuple et pour le régime, et d'autre part l'impiété. Ce sont ces deux éléments qui permettent de broser en creux le portrait de Solon dans ce passage et apportent quelques éléments de réponse sur les raisons qui conduisent Démosthène à le rattacher à un des fondements du régime démocratique, la souveraineté des tribunaux.

La piété semble caractériser l'activité législative de Solon dans le discours. La sacralité des lois est explicitement développée lorsque Démosthène présente les lois de Solon comme justes et saintes (*Contre Timocrate*, 104). De plus, grâce à la troisième mention de Solon dans ce discours, où il est le législateur dont les ancêtres ont adopté les lois (*Contre Timocrate*, 142-143), nous avons suggéré une possible sacralisation des lois de Solon<sup>334</sup>. Ce respect profond dont fait preuve l'orateur s'explique autant par l'ancienneté de ces lois que par la valeur que la communauté leur reconnaît depuis la révision des lois, comme en témoigne le décret de Teisaménos<sup>335</sup>. Enfin, en refusant le statut de loi à cette interdiction d'emprisonner un Athénien – point qui est discutable, nous l'avons vu – Démosthène la transforme en une formule de serment, qui a une portée religieuse et civique beaucoup plus forte, car elle s'accompagnait sans doute d'imprécations finales. Ainsi, bien que Solon ne soit pas explicitement invoqué pour son statut de législateur dans cette quatrième référence, c'est à nouveau sur ce dernier que s'appuie Démosthène. L'orateur s'appuie sur le législateur traitant les affaires sacrées, celles qui inspirent le respect du divin.

Le second point qui permet de comprendre la représentation de Solon dans cette référence se trouve dans les développements consacrés au renversement de la démocratie (*Contre Timocrate*, 152-154). Démosthène n'a cessé de répéter que la loi de Timocrate sapait les fondements du régime et, conséquence terrible (δεινός<sup>336</sup>), le menaçait directement (δήμου κατάλυσις). La δήμου κατάλυσις est l'expression consacrée juridiquement pour le renversement de la démocratie, comme en attestent les témoignages épigraphiques et littéraires que nous avons déjà étudiés, tel que la stèle de Démophantos<sup>337</sup>. Dans le discours, les mots de la famille de κατάλυσις sont utilisés pour caractériser les conséquences de la loi de Timocrate sur la cité, sur les décisions, sur les lois, sur les jugements, en un mot, sur les activités politiques, judiciaires et législatives athéniennes<sup>338</sup>. Bien que Démosthène se montre tout à fait conscient de l'exagération de son raisonnement<sup>339</sup>, qui rapproche l'action de Timocrate de celle des Trente, il conclut sur la nécessité d'éradiquer tout germe de menace et indique ainsi que les concessions qu'il a faites auparavant ne sont que des précautions

---

<sup>334</sup> Voir nos remarques sur le transfert d'autorité et une forme de sacralisation qu'autorise la mention des ancêtres, mise au centre du processus législatif de 403, *supra*, Partie III : 404-410.

<sup>335</sup> Elles sont justes, mais surtout utiles et dans l'intérêt du peuple, voir la dernière mention, aux paragraphes 212-214.

<sup>336</sup> L'antithèse du danger terrible, c'est l'utilité et la justice des lois attribuées à Solon, point sur lequel nous reviendrons plus en détail dans l'étude de la dernière mention.

<sup>337</sup> Andocide, *Sur les Mystères*, 95-98.

<sup>338</sup> Démosthène, *Contre Timocrate*, 23, 31, 91, 98, 102 (deux occurrences), 144, 146, 149, 154 (trois occurrences), 155, 156, 160, 202, 206, 207.

<sup>339</sup> Démosthène, *Contre Timocrate*, 154, où il anticipe les réfutations en soulignant qu'il ne méconnaît pas la différence de situation entre le passé et le présent.

oratoires<sup>340</sup>. Une telle comparaison éclaire le recours à la figure de Solon. Ce dernier a été mis en avant par le régime qui a succédé aux Trente, comme nous l'avons souligné à partir de l'étude de Lysias et d'Andocide. En assimilant Timocrate aux tyrans, de manière implicite initialement, puis très explicitement au paragraphe 154, Démosthène lui oppose la figure qui a été présentée comme une solution en forme de rupture avec le régime tyrannique des Trente. Néanmoins, si Démosthène hérite de la figure du législateur telle qu'elle est postulée et imposée par le régime en 403, il semble que dans ce passage, l'orateur surenchérisse sur son orientation démocratique. Au prix d'anachronismes et d'une interprétation très personnelle, Démosthène établit un lien fort entre la figure de Solon et le régime démocratique en lui prêtant un ajout au serment du Conseil (attribution à Solon sans doute fictive), qui limite de fait les prérogatives du Conseil (limitations qui semblent elles tout à fait attestées). Prêter à Solon l'idée de la souveraineté des tribunaux confère à sa propre analyse de la situation politique contemporaine l'autorité et le crédit du législateur, mais ce processus permet également de réactualiser l'action solonienne. La postérité d'une telle représentation suffit à montrer l'efficacité de ce qui ne pourrait bien n'être finalement qu'une habile stratégie oratoire destinée à charger les accusations contre Timocrate et agiter le spectre d'une nouvelle crise constitutionnelle, en rappelant le souvenir des Trente. Car de fait, tous les témoignages qui relient Solon à la souveraineté des tribunaux sont postérieurs à Démosthène (Eschine, Dinarque, Lycurgue, corpus aristotélicien).

Que faut-il en conclure sur la figure de Solon ? La liberté dont fait preuve Démosthène avec cette figure d'autorité contemporaine nous apprend que son autorité, du moins celle héritée des institutions, est installée depuis suffisamment longtemps pour ouvrir la voie aux appropriations. Et de fait, relier à Solon la souveraineté des tribunaux, conception du régime historiquement située entre dans la seconde moitié du IV<sup>e</sup> siècle, constitue une forme d'appropriation de la figure de Solon. L'orateur s'empare des données antérieures de la tradition, se fonde sur un élément caractérisant Solon (l'orientation démocratique affichée par le régime de 403), qu'il développe, montrant ainsi l'exemple à d'autres orateurs qui le suivront sur cette voie.

Le brouillage des discours, dû à la volonté de Démosthène de faire parler le législateur en sa faveur et contre l'accusé, contribue également à mieux saisir la manière dont un orateur comme Démosthène se représentait le régime dans lequel il vivait. En faisant remonter la souveraineté des tribunaux à Solon, figure démocratique par excellence à son époque, et en créant également un lien entre Solon et l'Héliée, le plus ancien des tribunaux athéniens, Démosthène impose sa propre vision de la démocratie contemporaine. Selon ce passage, elle se fonde sur la toute-puissance des tribunaux<sup>341</sup>. Le recours à la figure solonienne, grâce à

---

<sup>340</sup> Démosthène, *Contre Timocrate*, 154.

<sup>341</sup> La critique reste divisée sur ce point capital pour aborder la démocratie athénienne au IV<sup>e</sup> siècle (tribunaux tout-puissants ou bien Assemblée toute-puissante ?). Il n'est pas question ici de reprendre l'histoire de la démocratie athénienne à travers l'étude des prérogatives accordées au *démos*. Le travail a été largement réalisé depuis plusieurs décennies. Contentons-nous de rappeler les grandes lignes. Les uns considèrent que le dernier

l'argument d'autorité, confère du crédit à cette interprétation particulière du fonctionnement démocratique. Nous parlons d'interprétation particulière, dans la mesure où l'éloge des tribunaux s'accompagnera régulièrement par la suite chez Démosthène d'une stigmatisation des décisions prises à l'Assemblée<sup>342</sup>, qui repose elle-même sur des attaques régulières contre la classe politique dirigeante. Or, les détracteurs de la démocratie ont certes un temps critiqué les tribunaux, comme Aristophane au V<sup>e</sup> siècle avec les *Guêpes* ; mais dans la seconde moitié du IV<sup>e</sup> siècle, la critique s'est rapidement concentrée sur l'Assemblée et le Conseil, en tant qu'organes de prises de décision et surtout, d'élaboration de lois pour la première, suscitant des critiques virulentes chez Isocrate<sup>343</sup>, chez Platon<sup>344</sup>, et chez Aristote, pour ne citer qu'eux. En d'autres termes, Solon est utilisée par Démosthène comme figure d'autorité démocratique pour venir défendre une *certaine idée* de la démocratie.

Enfin, malgré la dimension rhétorique évidente de l'utilisation de la figure solonienne, qui passe par le double processus de mise à distance et d'identification lié à l'interprétation de la pensée du législateur, l'invocation de la figure de Solon est possible car il subsiste visiblement chez les contemporains de Démosthène une certaine familiarité avec les anciens législateurs (νομοθέτης), les « maîtres de vérité ». La fable locrienne et la référence voilée à Zaleucos montrent que ces figures d'autorité – parmi lesquelles Solon était compté – faisaient sans doute l'objet d'une tradition orale qui nous échappe en partie.

### 3.4. Mise en scène (210-211)

La cinquième et dernière référence à Solon dans le *Contre Timocrate* de Démosthène est sans doute la plus intéressante. Elle montre en effet à des degrés divers la créativité et

---

quart du V<sup>e</sup> siècle athénien a montré la suprématie de l'Assemblée – avec les erreurs qu'elle a pu commettre (comme le procès des Arginuses en 406 : Xénophon, *Helléniques*, I, 7) – et sa perpétuation au IV<sup>e</sup> siècle. Une telle vision repose sur l'idée que l'Assemblée et les tribunaux étaient tous deux l'émanation du *démos*, et que l'Assemblée l'emporte sur les tribunaux. Il s'agit de la position dominante : A. W. GOMME 1962 : 177–193 ; E. MEYER 1968 : 96 ; V. EHRENBERG 1969 : 58 ; E. WILL 1972 : 457 ; K. J. DOVER 1974 : 292 ; M. I. FINLEY 1973 : 27 ; D. M. MACDOWELL 1978 : 40 ; et surtout de P. J. RHODES 1981 et J. OBER 1989. M. H. HANSEN s'écarte de cette « orthodoxie », comme il l'appelle, en estimant que les prérogatives de l'Assemblée ont été progressivement réduites après les événements de 403. Il considère que l'Assemblée aurait perdu une partie de ses pouvoirs, transférée aux tribunaux, en charge des procès éminemment politiques tels que la procédure de la *γραφὴ παρανόμων*. Une telle position s'appuie sur le fait que les citoyens des tribunaux n'étaient pas exactement ceux de l'Assemblée car les conditions d'âge (plus de trente ans), le salaire plus faible (impliquant des ressources plus importantes de la part du citoyen) ainsi que la volonté d'exercer cette magistrature marquée par un serment, empêchent de considérer les tribunaux comme une émanation du peuple (*démos*) dans son sens le plus large (tous les citoyens), au même titre que l'Assemblée ou le Conseil. Voir les références énumérées dans le très récent article de M. H. HANSEN 2010 : 499-536.

<sup>342</sup> L'orateur évoque la versatilité de la foule, son goût des bons mots, le tumulte dont elle fait preuve pour interdire la parole à un accusé. Il dénonce également les lenteurs des prises de décision dues à la convocation de l'Assemblée.

<sup>343</sup> Isocrate déplore l'inflation législative (*Aréopagitique*, 41).

<sup>344</sup> Outre les tribunaux, qui ont condamné à mort Socrate, le processus législatif, aux mains d'ignorants (non spécialistes), est violemment critiqué – voir le passage que nous avons cité à plusieurs reprises : Platon, *Politique*, 298 e. Ce sont bien les décisions de la foule qui sont stigmatisées (τὰ δὲ τῷ πλήθει δόξαντα περὶ τούτων).

l'invention littéraire qui peuvent se manifester dans la réception de Solon en tant que figure d'autorité institutionnelle au milieu du IV<sup>e</sup> siècle. Mais avant d'entrer dans le détail de l'analyse et d'expliquer ce qui relève de l'invention littéraire, il faut replacer cette référence dans son contexte immédiat. La péroraison (199-214) s'ouvre sur une violente dénonciation de l'appât du gain comme moteur de l'action législative de Timocrate (199-209). Démosthène développe ensuite le caractère anti-démocratique de la loi proposée, reprenant ainsi le chef d'accusation principal du discours. La réflexion est élargie à l'importance d'une bonne législation pour la cité démocratique. La mention de Solon comporte deux temps différents. Dans un premier temps, la référence à Solon se justifie par l'éloge de la législation des Athéniens : les noms de Solon et de Dracon sont cités car ils sont les auteurs de cette législation (210-211). Dans un second temps, Solon est présenté dans une anecdote comme un orateur (ρήτωρ) qui prend la parole lors d'un procès (212-214).

Deux éléments dans la première référence à Solon méritent un examen approfondi : l'ordre de l'association Solon-Dracon se présente et l'allusion à un éloge des législateurs Solon et Dracon (traduit par ἐπαινεῖτε et εὐεργέτημα).

L'étude des précédents textes de notre corpus a montré l'importance et la récurrence du procédé d'association dans la mise en œuvre des références à Solon. Pourquoi Solon est-il cité avant Dracon dans cette association ? Il ne faut pas chercher ici de fondement chronologique : la cohérence de l'association est manifestement ailleurs. Comment expliquer cette primauté alors que les Athéniens situaient Dracon au VII<sup>e</sup> siècle<sup>345</sup>, c'est-à-dire avant Solon ? Dans les textes qui précèdent ce discours de Démosthène, on trouve deux témoignages dans lesquels la primauté est accordée à Solon dans son association avec Dracon (Cratinos<sup>346</sup> et Andocide dans le décret de Teisaménos<sup>347</sup>). Elle peut résulter de la nature même des lois de Dracon que Solon aurait toutes abolies<sup>348</sup> à une exception, les lois sur le meurtre. L'abolition des lois aurait ainsi fait passer le législateur Dracon au second plan. Toutefois, cette explication ne saurait suffire à justifier que l'ancienneté d'une figure ne l'emporte pas sur une autre, dans une société où le passé joue un rôle si fondamental. Puisque l'unique témoignage de Cratinos (qui est fragmentaire) ne permet pas d'élucider l'origine de la primauté de Solon sur Dracon, nous nous contenterons de noter la pérennisation de cette association grâce au décret de Teisaménos<sup>349</sup>. Il donne force de loi au rapprochement opéré entre Solon et Dracon (grâce à leurs lois) à la fin du V<sup>e</sup> siècle. Il témoigne aussi d'une institutionnalisation de la primauté de Solon sur Dracon, grâce à l'inscription de Solon dans l'espace civique athénien. Les témoignages des orateurs confirment l'impact déterminant qu'a pu avoir la révision des lois pour la représentation de Dracon. Les références à ce dernier (qu'il soit cité ou non aux côtés

---

<sup>345</sup> M. R. DILTS 1983 : scholie 379 a : ὁ δὲ Δράκων πρὸ αὐτοῦ ἑπτὰ καὶ τεσσαράκοντα ἔτεσιν, ὡς φησὶν ὁ Διόδωρος : « Dracon vécut quarante-sept ans avant lui, comme le dit Diodore ».

<sup>346</sup> Cratinos, *Lois*, 300 K.-A., au sujet des Athéniens qui grillent de l'orge dans les κύρβεις.

<sup>347</sup> Andocide, *Sur les Mystères*, 81-84.

<sup>348</sup> Ces lois répondaient peut-être à un besoin temporaire créé par la crise cylonienne : Plutarque, *Solon*, 22.

<sup>349</sup> Ce décret entérine une refonte du système législatif athénien, dans lequel l'ensemble des lois est placé sous le patronage de Solon.

de Solon, ce qui reste le cas le plus fréquent) commencent précisément à apparaître dans les discours d'Andocide, de Lysias, de Démosthène et d'Eschine<sup>350</sup>, c'est-à-dire après la restauration démocratique. Démosthène affirme par exemple que c'est grâce à la stèle comportant la loi draconienne sur le meurtre, dont la réinscription est datée par la critique dans les années 410-409, qu'il connaît et cite les lois de Dracon dans le *Contre Aristocrate*<sup>351</sup>. Tout ces éléments convergent pour indiquer que Démosthène hérite de l'association Solon-Dracon qu'il met en œuvre dans la péroration. Avec l'ensemble de ces témoignages, tout se passe comme si Dracon, qui a été visiblement oublié, était remis au goût du jour, mais au second plan, derrière Solon, le législateur emblématique du régime démocratique restauré.

Il reste désormais à mesurer ce que l'orateur fait de cet héritage. Pour le savoir, intéressons-nous à la manière dont Démosthène présente Solon et Dracon. Le rapprochement opéré entre les deux figures repose exclusivement sur leur activité législative, reconnue comme digne d'éloge par la communauté (ἐπαινεῖτε). La présentation des deux législateurs est extrêmement positive grâce à cet éloge et à son contenu, lui-même validé par l'orateur (δικαίως). La teneur de l'éloge est précisée et formulée de manière faussement restrictive : le seul bienfait commun aux deux figures est l'établissement de lois bonnes et justes, ce qui laisse entendre que les juges ne pourraient en trouver d'autres. L'association entre Solon et Dracon ne repose donc pas sur un fondement chronologique mais thématique : le statut de législateur (induit par la référence à leurs lois) et l'ancienneté (grâce à la force évocatrice de leurs noms connus de tous les citoyens). Or, évoquer des figures illustres du passé athénien pour leur action et pour les avantages qu'ils ont procurés à la cité constitue de fait un procédé qui appartient pleinement à un type de discours particulier, l'éloge civique, tel qu'il est pratiqué à Athènes dès la fin des Guerres Médiques, dans les *épitaphioi logoi*<sup>352</sup>. Prenons par exemple l'oraison funèbre prêtée à Périclès :

Ἀπὸ δὲ οἷας τε ἐπιτηδεύσεως ἤλθομεν ἐπ' αὐτὰ καὶ μεθ' οἷας πολιτείας καὶ τρόπων ἐξ οἷων μεγάλα ἐγένετο, ταῦτα δηλώσας πρῶτον εἶμι καὶ ἐπὶ τὸν τῶνδε ἔπαινον (Thucydide, *Guerre du Péloponnèse*, II, 36)

Mais la préparation qui nous a permis d'arriver à ce résultat, la nature de la constitution et des manières d'être grâce auxquelles nous avons obtenu de grands avantages, voilà ce que je vous montrerai d'abord et je continuerai par l'éloge de nos morts.

Χρόμεθα γὰρ πολιτεῖαι οὐ ζηλούση τοὺς τῶν πέλας νόμους, παράδειγμα δὲ μᾶλλον αὐτοὶ ὄντες τισὶν ἢ μιμούμενοι ἐτέρους. (Thucydide, *Guerre du Péloponnèse*, II, 37)

Notre régime politique ne se propose pas pour modèle les lois d'autrui, et nous sommes nous-mêmes des exemples plutôt que des imitateurs.

<sup>350</sup> E. RUSCHENBUSCH 1958 : 421-422.

<sup>351</sup> Démosthène, *Contre Aristocrate*, 51. Démosthène précise être allé consulter la stèle où est inscrite la loi : E. CARAWAN 1998 : 88-98, qui considère que la loi citée au paragraphe 51 est bien de Dracon mais que les lois suivantes lui seraient abusivement attribuées par Démosthène.

<sup>352</sup> Selon N. LORAUX 1981.



Ces deux passages comportent trois *topoi* propres à l'*épitaphios*, l'oraison qui célèbre les morts au combat pour la cité : 1) le lien entre la dimension politique des institutions et les mœurs des citoyens ; 2) la nécessaire combinaison des deux conditionnant la grandeur de la cité athénienne ; 3) la cité d'Athènes comme modèle pour le reste de la Grèce. Un examen attentif du raisonnement de Démosthène où se trouve la référence à Solon et à Dracon révèle que les trois *topoi* du discours de l'*épitaphios* sont réemployés dans la péroraison du discours judiciaire. En effet, notre passage s'ouvre sur un éloge de la législation athénienne, qui a servi de modèle à d'autres peuples<sup>353</sup>, ce dont les Athéniens se glorifient à bon droit selon l'orateur. Puis Démosthène emprunte à un orateur, dont le nom n'est pas donné, l'image des lois qui sont les mœurs de la cité pour tous les hommes qui ont du bon sens, passage considéré à juste titre par la critique comme une réminiscence d'Isocrate<sup>354</sup>. Notons que ce lien réciproque entre la loi et les mœurs est capital dans le raisonnement de Démosthène, car il a déjà servi dans la comparaison entre Timocrate et Solon (103-116). Enfin, la nécessité pour les citoyens de créer de bonnes lois<sup>355</sup> et de se protéger de ceux qui pourraient détruire voire corrompre ces lois est justifiée par la réputation de la cité (δόξα). Pour désigner ces attaques contre les lois, l'orateur utilise les verbes λυμαίνομαι et διαφθείρω qui ont caractérisé à de multiples reprises dans le discours les conséquences de la loi de Timocrate.

Bien que les *topoi* soient les mêmes, il n'en faut pas moins rappeler toute la distance qui sépare l'*épitaphios*, « véritable institution civique qui loue le personnage collectif des Athéniens (avec sa naissance – l'autochtonie, son éducation – le régime démocratique – et sa longue suite d'exploits) »<sup>356</sup>, de notre passage où ce sont deux personnalités individuelles que l'on célèbre. C'est pourquoi nous avons parlé d'un réemploi de ces *topoi*, qu'il nous faut désormais expliciter. L'éloge repose sur un dispositif complexe : ce n'est pas l'orateur qui le prend en charge. L'éloge est placé dans la bouche des juges, comme l'indique la deuxième personne du pluriel et le présent du verbe ἐπαινεῖτε :

ἐφ' ᾧ φιλοτιμεῖσθ' ὑμεῖς, εἰκότως [...] καὶ μὴν εἰ Σόλωνα καὶ Δράκοντα δικαίως ἐπαινεῖτε, οὐκ ἂν ἔχοντες εἰπεῖν οὐδετέρου κοινὸν εὐεργέτημ' οὐδὲν πλὴν ὅτι συμφέροντας ἔθηκαν καὶ καλῶς ἔχοντας νόμους, δίκαιον δήπου καὶ τοῖς ὑπεναντίως τιθεῖσιν ἐκείνοις ὀργίλως ἔχοντας καὶ κολάζοντας φαίνεσθαι.

<sup>353</sup> On trouve la même idée chez Isocrate, *Panegyrique*, 39-40 : Παραλαβοῦσα γὰρ τοὺς Ἕλληνας ἀνόμως ζῶντας καὶ σποράδην οἰκοῦντας, καὶ τοὺς μὲν ὑπὸ δυναστειῶν ὑβρίζομένους, τοὺς δὲ δι' ἀναρχίαν ἀπολλυμένους, καὶ τούτων τῶν κακῶν αὐτοὺς ἀπήλλαξεν, τῶν μὲν κυρία γενομένη, τοῖς δ' αὐτὴν παράδειγμα ποιήσασα· πρώτη γὰρ καὶ νόμους ἔθετο καὶ πολιτείαν κατεστήσατο : « Ayant trouvé des Grecs qui vivaient sans lois et habitaient dispersés, les uns outragés par la tyrannie, les autres détruits par l'anarchie, elle [Athènes] les délivra aussi de ces maux en se rendant maîtresse des uns et en se donnant en exemple aux autres, car la première elle fixa des lois et établit une constitution. »

<sup>354</sup> O. NAVARRE et P. ORSINI 1946 : 195, Isocrate, *Aréopagitique*, 14 : Ἔστι γὰρ ψυχὴ πόλεως οὐδὲν ἕτερον ἢ πολιτεία, τοσαύτην ἔχουσα δύναμιν ὅσην περ ἐν σώματι φρόνησις : « Car l'âme de la cité n'est rien d'autre que la constitution, qui a autant de pouvoir que dans le corps la santé » ; *Panathénaique*, 134. L'idée d'un lien entre les lois et les mœurs se trouvait déjà dans le discours de Thucydide, *Guerre du Péloponnèse*, II, 36.

<sup>355</sup> Démosthène, *Contre Timocrate*, 210 : χρὴ τοίνυν σπουδάζειν ὅπως ὡς βέλτιστοι δόξουσιν εἶναι constitue sans doute une reprise du discours *Contre Leptine*, 154 : ἔστι γάρ, ὃ ἄνδρες Ἀθηναῖοι, πάντας μὲν τοὺς νόμους ὑμῖν, ὡς ἐγὼ νομίζω, σπουδαστέον ὡς κάλλιστ' ἔχειν, μάλιστα δὲ τούτους δι' ὧν ἢ μικρὰν ἢ μεγάλην ἔστ' εἶναι τὴν πόλιν.

<sup>356</sup> Nous empruntons cette définition à L. PERNOT 1993 : 24, qui reprend N. LORAUX 1981.

Le raisonnement est implacable : « vous vous glorifiez à bon droit, ... si vous louez justement Solon et Dracon, ... alors il serait juste de faire preuve de colère... ». Par ce dispositif, Démosthène ne prend pas la responsabilité de cet éloge : il le présente comme une pratique de ses contemporains car en s'adressant aux juges, il s'adresse théoriquement à tous les citoyens athéniens. Dès lors, une question surgit : à quelle pratique de l'éloge l'orateur fait-il allusion, pratique qui puisse concerner les Athéniens ? S'agit-il d'une pratique discursive réelle ou bien à une fiction formée pour les besoins de la cause plaidée ? En d'autres termes, ce passage de Démosthène offre-t-il le témoignage unique d'un éloge des législateurs Solon et Dracon dans les années 350 ? Si tel est le cas, à quel type de discours fait-il allusion ? À des discours institutionnels, qui prennent place dans le cadre civique et religieux de la cité, comme les *épitaphioi*<sup>357</sup> ou bien à des discours de type pédagogique, comme les éloges d'Isocrate, qui circulaient à titre d'enseignement du maître<sup>358</sup> ? Le texte fournit quelques éléments de réponse qui permettent de trancher.

Intéressons-nous au substantif *εὐεργέτημα* : en première lecture, il pourrait faire penser que Démosthène témoigne d'une pratique discursive encômiasique. Dans son traité sur la rhétorique, Aristote énumère les récompenses accordées aux bienfaiteurs (*εὐεργέται*) qui ont rendu service à la communauté :

Τιμὴ δ' ἐστὶν μὲν σημεῖον *εὐεργετικῆς εὐδοξίας*, [...] μέρη δὲ τιμῆς θυσίαι, μνημαὶ ἐν μέτροις καὶ ἄνευ μέτρων, γέρα, τεμένη, προεδρίαί, τάφοι, εἰκόνας, τροφαὶ δημόσιαι, τὰ βαρβαρικά, οἷον προσκυνήσεις καὶ ἐκστάσεις, δῶρα τὰ παρ' ἐκάστοις τίμια. (Aristote, *Rhétorique*, 1361 a)

Les honneurs sont l'indice d'une bonne réputation de bienfaisance [...] les parties des honneurs sont les sacrifices, les commémorations en vers et en prose, les privilèges, les donations de terres, les proédries, les tombeaux, les statues, la nourriture aux frais de l'État, les pratiques barbares comme la prosternation et la préséance, les présents honorés chez chaque peuple.

Du bienfait (*εὐεργέτημα*) au bienfaiteur (*εὐεργέτης*), il n'y a qu'un pas qu'il serait tentant de franchir. Le terme pourrait-il témoigner d'une forme d'éloge en prose rendu à Solon, tel que l'évoque cette définition des honneurs rendus à ceux qui prodiguent des bienfaits à la cité ? L'idée ne serait pas si surprenante, puisque les années 330-320 – soit une vingtaine d'années plus tard – verront l'érection d'une statue de Solon sur l'*agora* athénienne<sup>359</sup>. Toutefois, plusieurs éléments nous interdisent de penser qu'il existait à l'époque du discours une forme d'élévation de Solon au statut de bienfaiteur de la cité comme c'est le cas par exemple pour les figures d'Harmodios et d'Aristogiton<sup>360</sup>. Un relevé des emplois du terme *εὐεργέτης* dans le corpus de Démosthène est à ce titre riche d'enseignements : dans le

<sup>357</sup> Ils font eux aussi rapidement l'objet d'un enseignement.

<sup>358</sup> Sur cette portée pédagogique des éloges, voir L. PERNOT 1993 : 25, qui démontre que « Dès la première moitié du IV<sup>e</sup> siècle, l'*enkômion* était donc sujet de réflexion et matière d'enseignement. »

<sup>359</sup> Démosthène, *Contre Aristogiton*, II, 23.

<sup>360</sup> Sur la naissance du culte civique qui leur est rendu : PH. GAUTHIER 1985 : 92-93.

*Contre Aristocrate*, il désigne Thémistocle et Miltiade<sup>361</sup> ; dans le *Contre Leptine*, Conon, Chabrias, Timothée ; dans *Sur les forfaitures de l'ambassade*, Épocratès, Thrasybule, Harmodios et Aristogiton (plus précisément, il est question de leurs descendants). Le terme désigne aussi dans le *Contre Leptine* des étrangers bienveillants envers Athènes<sup>362</sup>. Ce relevé montre que l'emploi du terme εὐεργέτης est extrêmement codifié. Écartons d'emblée les étrangers. Il reste employé pour un des tyrannicides, les héros des Guerres Médiques et des stratèges du IV<sup>e</sup> siècle. En aucun cas un législateur, ni même un personnage aussi ancien que Solon n'est qualifié d'εὐεργέτης chez Démosthène. Eschine n'hésitera pas à donner ce titre à Solon une vingtaine d'années après notre discours<sup>363</sup>. Mais il semble que le *Contre Timocrate* témoigne d'une étape antérieure de représentation de Solon : Démosthène ne va pas aussi loin dans le présent discours. Quant au terme εὐεργέτημα, il ne permet pas non plus de comprendre Solon et Dracon comme des « bienfaiteurs » dans le sens civique et institutionnel du terme : les quelques occurrences du terme chez Démosthène montrent que ses emplois n'entretiennent pas de liens systématiques avec le genre de l'éloge<sup>364</sup>. Finalement, la reconnaissance d'un bienfait commun à Solon et à Dracon que Démosthène prête aux juges ne permet pas d'établir l'existence de discours officiels faisant l'éloge des deux législateurs. Ces derniers ne bénéficient pas du titre institutionnel de bienfaiteurs à l'époque du discours que nous étudions. La reconnaissance d'un bienfait commun confère simplement une aura très positive à l'action des législateurs cités pour leurs lois.

Le verbe ἐπαινεῖτε<sup>365</sup> nous en apprend davantage sur la réalité dont le discours de Démosthène semble témoigner. On trouve ce verbe régulièrement dans les inscriptions honorifiques à partir du IV<sup>e</sup> siècle : il recouvre une pratique civique et institutionnelle au même titre que les termes εὐεργέτημα et εὐεργέτης. Mais il renvoie également à une pratique rhétorique bien codifiée. Dans son traité sur la rhétorique, Aristote définit l'ἔπαινος ainsi :

Ἐπεὶ δ' ἐκ τῶν πράξεων ὁ ἔπαινος, [...] ἔστιν δ' ἔπαινος λόγος ἐμφανίζων μέγεθος ἀρετῆς. [...] Τὰ δ' ἔργα σημεῖα τῆς ἕξεώς ἐστίν, ἐπεὶ ἐπαινοῖμεν ἂν καὶ μὴ πεπραγότα, εἰ πιστεύομεν εἶναι τοιοῦτον. (Aristote, *Rhétorique*, 1367 b)

Puisque l'éloge est tiré des actions [...] L'éloge est un discours qui éclaire la grandeur d'une vertu. [...] Les actes sont les indices d'un comportement, puisque nous pourrions faire l'éloge d'un homme qui n'a pas fait de belles actions, si nous pensions qu'il est propre à en faire.

La définition se situe dans le chapitre IX du premier livre de la *Rhétorique*, qui s'intéresse plus particulièrement aux éléments constitutifs de l'éloge et du blâme. Retenons

<sup>361</sup> L'orateur tente de démontrer que les bienfaiteurs d'autrefois ne recevaient pas des honneurs moindres mais différents (des biens matériels et des terres). On peut penser que ce développement concerne plus la richesse de la cité que le thème des bienfaiteurs. Nous suivons PH. GAUTHIER 1985 : 94, n. 49.

<sup>362</sup> PH. GAUTHIER 1985 : 24-29. Il faut également ajouter toutes les occurrences, ironiques ou non, où le terme est appliqué à Philippe.

<sup>363</sup> Eschine, *Contre Ctésiphon*, 257-260, précisément à l'époque de l'érection d'une statue de Solon.

<sup>364</sup> Sur les six autres occurrences, il s'agit de bienfaits de Philippe, des dieux ou de la bonne fortune.

<sup>365</sup> P. CHANTRAINE 1990 : 36. αἶνος : « Les emplois divers des mots de cette famille se ramènent à la notion de dire des paroles chargées d'importance ou de sens. »

dans la suite de l'extrait l'importance de l'auditoire et la nécessité pour l'orateur de connaître ses attentes, c'est-à-dire ce qui est jugé beau ou laid par la communauté ; l'identification des devoirs et des hommes qui les respectent ; la nécessaire amplification des actions (χρηστέον δὲ καὶ τῶν ἀύξητικῶν πολλοῖς) ; le rapprochement avec des figures célèbres (δεῖ δὲ πρὸς ἐνδόξους συγκρίνειν) afin de susciter l'éloge ou le blâme. Dans notre passage, Démosthène met en application les différents procédés énumérés par Aristote. Il répond aux attentes de l'auditoire qui aime entendre louer Athènes et les Athéniens, comme dans l'*épitaphios*<sup>366</sup>. Ici, l'orateur choisit de louer la cité à travers ses lois, ce qui n'est guère éloigné de l'oraison funèbre de Périclès, où la constitution (πολιτεία) était l'objet de l'éloge. Démosthène n'hésite pas à amplifier le seul point commun des deux législateurs, Solon et Dracon, comme l'indique la tournure très travaillée οὐκ ἂν ἔχοντες εἰπεῖν οὐδετέρου κοινὸν εὐεργέτημ' οὐδὲν πλὴν ὅτι συμφέροντας ἔθηκαν καὶ καλῶς ἔχοντας νόμους. Elle accentue l'association Solon-Dracon en la présentant de manière exclusive et péremptoire. Enfin, il rapproche des figures célèbres d'un citoyen peu connu par ailleurs, Timocrate.

Que penser de la présence de ces procédés propres à l'éloge dans la péroraison du discours ? Dans une première étape, Démosthène attribue un éloge de Solon et de Dracon aux juges. Puis, dans une seconde étape que l'on pourrait qualifier de mise en abyme, l'orateur fait l'éloge des juges (et plus généralement, des Athéniens), lorsqu'ils font eux-mêmes l'éloge de Solon et de Dracon. Démosthène se réfère par conséquent à une pratique qui paraît bien réelle mais qui se trouve déformée et modifiée dans son discours. Précisons notre pensée : la formation rhétorique du citoyen comportait des exercices d'éloge et de blâme. La pratique pédagogique de l'éloge et du blâme était monnaie courante au point de prendre pour thèmes les sujets les plus inattendus, comme l'indique par exemple la pratique des éloges paradoxaux. Les sophistes sont connus pour avoir écrit de tels discours. Parmi les contemporains de Démosthène, Isocrate a rédigé de nombreux éloges à valeur pédagogique destinés aux disciples de son école<sup>367</sup>. On attribue à Démosthène un discours de ce type<sup>368</sup>. Or, dans quelques-uns des discours isocratiques, qui célèbrent non plus une personne mais cette fois la cité d'Athènes, des références à Solon apparaissent : dans l'*Aréopagitique*, le *Sur l'échange* et le *Panathénaïque*. L'éloge des figures de Solon et de Dracon que nous trouvons chez Démosthène pourrait tout à fait s'inspirer de la pratique rhétorique très particulière de l'éloge isocratique<sup>369</sup>, comme le suggère également la réminiscence isocratique qui précède la

<sup>366</sup> On pense ici au mot célèbre de Socrate, Platon, *Ménexène*, 236 a : ἀλλὰ καὶ ὅστις ἐμοῦ κάκιον ἐπαιδεύθη, μουσικὴν μὲν ὑπὸ Λάμπρου παιδευθεὶς, ῥητορικὴν δὲ ὑπ' Ἀντιφῶντος τοῦ Ῥαμνουσίου, ὅμως κἂν οὗτος οἶός τ' εἴη Ἀθηναῖος γε ἐν Ἀθηναίοις ἐπαιδῶν εὐδοκιμεῖν : « Mais n'importe qui, bien que moins bien formé que moi, instruit de la musique par Lampros et de la rhétorique par Antiphon de Rhamnonte, serait toutefois capable de devenir célèbre en louant les Athéniens à Athènes. »

<sup>367</sup> Isocrate, *Nicochlès*, *Évagoras*.

<sup>368</sup> Voir notre étude de l'*Érotikos*, dans le chapitre suivant.

<sup>369</sup> On pourrait le confirmer en notant les autres éléments présents dans le passage qui indique une possible réminiscence des discours d'Isocrate, et plus particulièrement *À Archidamos*, 35 : Ὅρῳ γὰρ καὶ τοὺς νόμους ἔνεκα τούτου κειμένους καὶ τοὺς ἄνδρας τοὺς καλοὺς τε κάγαθοὺς ἐπὶ τούτῳ φιλοτιμουμένους καὶ τὰς εὖ πολιτευομένας πόλεις περὶ τούτου μάλιστα σπουδαζούσας : « Je vois bien que c'est pour cela [le juste] que des lois sont en vigueur, que des hommes de bien cherchent à y être fidèles, que les cités bien gouvernées en font le

référence à Solon (« les lois sont la monnaie de la cité ») ainsi que l'influence exercée par Isocrate sur les deux discours précédents. C'est d'autant plus plausible qu'Isocrate est le premier à conférer une portée politique à l'éloge d'un seul homme (un contemporain), s'écartant ainsi de la tradition de l'*épitaphios* (qui célèbre les Athéniens de manière collective et anonyme) et renouant avec les modèles poétiques archaïques<sup>370</sup>. Nous avons déjà noté ce point dans l'étude des témoignages isocratiques.

Il est assuré que notre passage bénéficie des réminiscences de discours à valeur pédagogique, tels que ceux destinés à former le futur citoyen. La référence à Solon relève d'un discours qui se situe par conséquent dans un entre-deux : il existe bien une référence à des discours réels relevant de l'éloge (des discours à valeur pédagogique comme ils sont pratiqués dans la formation rhétorique des citoyens). Toutefois, l'orateur modifie l'objet de l'éloge (non plus un contemporain, ni la collectivité), afin d'introduire les figures d'autorité institutionnelle que sont Solon et Dracon. Le discours de Démosthène emprunte à l'*épitaphios* ses *topoi*, mais il met l'accent sur deux individus qui ont offert à la cité des lois bonnes et utiles, les anciens législateurs. Ne relevant ni tout à fait de l'*épitaphios*, ni de l'*enkômion* de type isocratique, le réquisitoire de Démosthène déborde le cadre générique du discours judiciaire pour attribuer aux juges un discours encômiasique ayant pour objet les deux législateurs. Les emprunts qui caractérisent notre passage ne se limitent pas à l'éloge : Démosthène puise également dans les ressources du genre délibératif lorsqu'il somme les juges de délibérer sur ce qui est utile ou non pour le futur afin de préserver la (bonne) réputation de la cité. Pour ce faire, comme dans les deux premières références à Solon (103-117), l'orateur compare les figures de Solon et de Dracon, invoquées pour les qualités de leurs lois, à celle de Timocrate, présenté tout au long du discours comme un législateur :

... ἐφ' ᾧ φιλοτιμεῖσθ' ὑμεῖς, εἰκότως [...]

... καὶ μὴν εἰ Σόλωνα καὶ Δράκοντα δικαίως ἐπαινεῖτε, [...]

... δίκαιον δήπου καὶ τοῖς ὑπεναντίως τιθεῖσιν ἐκείνοις ὀργίλως ἔχοντας καὶ κολάζοντας φαίνεσθαι.

Le procédé permet de s'adresser à des juges en adoptant la posture du conseiller propre au discours délibératif : le comportement réel des juges (φιλοτιμεῖσθ' ὑμεῖς) est jugé par Démosthène comme adéquat. Ce dernier établit un lien logique entre l'éloge de Solon et de Dracon et la colère contre ceux qui portent des lois contraires à celles des deux législateurs (τοῖς ὑπεναντίως τιθεῖσιν ἐκείνοις). À l'instar des précédentes mentions du discours, la figure de Solon n'existe pas seule, mais de manière contrastive : elle sert de point de comparaison. Et comme dans les deux premières références, la distance chronologique qui sépare les individus comparés est totalement passée sous silence, comme si les deux époques (celle de Solon et celle de Timocrate) pouvaient être comparées. La récurrence du raisonnement par analogie dans les références à Solon, comme pour celle de la péroraison, montre que ce

---

plus grand cas. »

<sup>370</sup> Sur les liens entre le genre de l'éloge en prose et la poésie lyrique : L. PERNOT 1993 : 19-25.

procédé possède une forte dimension persuasive. Il permet en effet une mise en regard du passé et du présent. Ainsi, la comparaison constitue pour Démosthène un élément à charge à part entière. Or, il faut rappeler l'horizon d'attente de la péroraison d'un discours judiciaire qui consiste à exciter la colère des juges contre l'accusé. Le raisonnement que nous venons d'étudier poursuit ce dessein (ὀργίλως ἔχοντας). Démosthène transforme ainsi la condamnation de Timocrate en une des conditions de la gloire de la cité.

Ce long détour par les topiques de l'éloge permet de saisir dans son détail la démarche de Démosthène : il procède tout d'abord à un éloge des législateurs, qui représentent une gloire pour la cité. Ces derniers sont ensuite comparés avec Timocrate, véritable repoussoir de cet éloge. La conclusion n'est pas difficile à formuler : Timocrate en tant que législateur est une honte pour la cité et met en danger la réputation de cette dernière. Ainsi, l'orateur donne une importance et un retentissement à l'accusation qui en était initialement dépourvue. Nous sommes à nouveau en présence de l'amplification (αὔξησις) propre au blâme et à l'éloge. En termes aristotéliens, la référence à Solon se présente comme une preuve technique qui doit susciter le *pathos* de l'auditoire (la comparaison est destinée à susciter la colère des juges contre Timocrate) mais aussi de témoigner de l'*ethos* de l'orateur. Ce dernier bénéficie dans la suite de la péroraison de l'*ethos* de Solon, tel qu'il est mis en scène dans l'anecdote qui suit immédiatement dans les paragraphes 213-214.

Une telle utilisation apporte quelques informations importantes pour l'étude des dynamiques et des mutations de la figure d'autorité solonienne telle qu'elle s'élabore dans les témoignages littéraires. Nous avons établi que l'association Solon-Dracon constitue un héritage de l'institutionnalisation de l'autorité conférée à Solon depuis la restauration démocratique et la révision des lois. La référence à Solon qui permet la comparaison entre législateurs sans distinction d'époque (législateurs archaïques opposés au législateur contemporain) est engendrée par l'éloge de la législation athénienne et de la cité<sup>371</sup>. Or, les orateurs considèrent les lois comme les conditions d'existence du régime démocratique. Il n'y a qu'à consulter les exordes et les péroraisons de la plupart des discours judiciaires pour constater l'insistance sur le rôle de la loi dans les institutions démocratiques<sup>372</sup>. Beaucoup de critiques ont tendance à cantonner cette affirmation de la primauté de la loi à un *topos* rhétorique, destiné à plaire aux juges (une forme de *captatio benevolentiae*). Adopter ce parti pris revient à postuler une forme d'usure de la croyance des Athéniens dans leurs institutions (lois et constitution), qui aurait conduit à vider de sa substance l'affirmation selon laquelle la loi est primordiale dans le régime démocratique pour finalement devenir un *topos* dans les discours les plus tardifs du IV<sup>e</sup> siècle. Si le procédé peut effectivement relever de la tactique rhétorique propre au moment de l'exorde ou de la péroraison, il faut considérer qu'il existe, au-delà de l'instrumentalisation, un véritable sentiment d'attachement des citoyens athéniens à leur régime et aux lois qui en sont le fondement. La récurrence du procédé pendant tout le

---

<sup>371</sup> N. LORAUX 1981 : 192, « en se référant aux “lois de Dracon”, lorsqu'ils parlent dans les tribunaux ou à l'assemblée, les orateurs du IV<sup>e</sup> siècle présentent ce premier code écrit comme une des gloires d'Athènes (Démosthène, *Contre Aristocrate*, 51 ; *Contre Leptine*, 158 ; *Contre Timocrate*, 211). »

<sup>372</sup> Eschine, *Contre Ctésiphon*.

IV<sup>e</sup> siècle indique qu'il a dû conserver une force persuasive. La réalité des discours confirme cette hypothèse. Chez les orateurs, le rôle des lois dans les institutions démocratiques demeure une fierté pour les Athéniens au sein de la cité et pour leur réputation au-delà de la cité, car tous les citoyens participent théoriquement au processus de la νομοθεσία (proposition, lecture, discussion, vote, inscription de la loi)<sup>373</sup>. Et ce trait est particulièrement marqué chez Démosthène.

Dès lors, l'hypothèse la plus satisfaisante serait peut-être celle qui confère à l'éloge de la loi une fonction particulière selon la forme et la place qu'elle prend dans le discours. Notre passage de la péroraison de Démosthène ne témoigne donc pas de l'existence à l'époque d'une pratique encômiastique de type civique et institutionnel dédiée à Solon en tant que bienfaiteur de la cité ni même en tant que législateur. Le passage témoigne plutôt de l'attachement des Athéniens à leurs lois et de la formation rhétorique des citoyens rompus à l'art de l'éloge et du blâme, qui savent identifier les attentes du public et se donner les outils rhétoriques pour y répondre. Le texte de Démosthène présente ainsi une variante de l'éloge de la législation athénienne dans lequel est introduite la référence à Solon. Cette dernière est lourde de sens précisément parce que l'attachement aux lois constitue une affirmation qui n'est pas privée de sa substance : elle est signifiante, elle engage toute la communauté des citoyens. L'enseignement ultime que nous offre ce passage concerne directement la réception de Solon au IV<sup>e</sup> siècle : le contexte immédiat de la référence à Solon semble indiquer que pour les contemporains de Démosthène, le législateur est devenu une figure totalement abstraite et pour ainsi dire assimilée à ses lois. Sans doute faut-il y voir le résultat de sa transformation en autorité de type institutionnel après la révision des lois voulue par la restauration démocratique, plus d'un demi-siècle auparavant.

### **3.5. Lois et monnaie : entre allusion historique et fiction littéraire (212-214)**

La seconde référence à Solon illustre une autre forme d'appropriation de la figure d'autorité institutionnelle héritée de la révision des lois. Cette forme fait preuve d'un plus fort degré d'invention et de création littéraire. Pour le comprendre, il nous faut désormais étudier l'anecdote mettant Solon en scène comme orateur. Elle suscite en effet des questions qui nécessitent au préalable de démêler les éléments relevant de la fiction de ceux pouvant être réels. Seul ce préalable permettra de comprendre de quel aspect de la réception de Solon témoigne cette ultime référence à Solon dans le discours.

La plupart des éléments dénotant une fiction littéraire se trouvent dans la phrase qui introduit l'anecdote où Solon prend la parole dans un procès :

---

<sup>373</sup> Démosthène, *Contre Androtion*, *Contre Leptine* ; Eschine, *Contre Timarque*, *Contre Ctésiphon*.

Βούλομαι τοίνυν ὑμῖν κάκεῖνο διηγῆσασθαι, ὃ φασὶ ποτ' εἰπεῖν Σόλωνα κατηγοροῦντα νόμον τινὸς οὐκ ἐπιτήδειον θέντος. (Démosthène, *Contre Timocrate*, 212)

Dans un discours judiciaire, le verbe διηγῆσασθαι renvoie habituellement à une pratique bien précise et codifiée : la narration des faits (διήγησις). Sur les seize occurrences relevées dans le corpus de Démosthène, quatorze désignent en effet cette pratique de la διήγησις<sup>374</sup>. Les deux seules occurrences qui font exception se trouvent dans le *Contre Timocrate* : la première introduit l'anecdote concernant l'établissement de la législation à Locres, la seconde est le passage que nous étudions. Arrêtons-nous sur la formule introductive dans l'anecdote consacrée à Locres :

Βούλομαι δ' ὑμῖν, ὧ ἄνδρες δικασταί, ἐν Λοκροῖς ὡς νομοθετοῦσι διηγῆσασθαι. οὐδὲν γὰρ χεῖρους ἔσεσθε παράδειγμά τι ἀκηκόετε, ἄλλως τε καὶ ᾧ πόλις εὐνομουμένη χρῆται. (Démosthène, *Contre Timocrate*, 139)

Je veux, juges, vous rapporter la manière dont on fait les lois chez les Locriens. Vous ne serez en effet pas plus mal en écoutant cet exemple, d'autant plus qu'il utilise une cité bien gouvernée.

En utilisant les mêmes verbes introducteurs (Βούλομαι [...] διηγῆσασθαι) pour l'anecdote consacrée à Locres et à Solon, le texte invite à établir un rapprochement entre les deux récits. À ce titre, la justification que Démosthène fournit pour le recours à Locres est riche d'enseignements. Il qualifie son récit de παράδειγμα et souligne la légitimité de son exemple étranger (πόλις εὐνομουμένη). Dans la *Rhétorique*, Aristote définit l'« exemple » (παράδειγμα) comme le récit d'un fait passé ou bien un récit inventé par les soins de l'orateur<sup>375</sup>. Or, la critique a souligné la dimension légendaire de l'anecdote locrienne, que l'on retrouve chez d'autres auteurs. Si la première anecdote est placée sous le signe de l'invention, elle jouera peut-être un rôle dans l'anecdote solonienne, comme nous invite à le penser le choix des deux mêmes verbes introducteurs. Choisir un exemple étranger nécessite une justification car, rappelons-le, Démosthène, dans un autre de ses discours<sup>376</sup>, énonce un principe que l'on retrouve chez Aristote : il vaut mieux choisir un exemple athénien et par conséquent bien connu du public, qu'un exemple étranger ou trop lointain, qui aura moins d'effet. Démosthène justifie donc son exemple de Locres par la qualité de ses lois, seule caractéristique de la cité qui soit précisée (πόλις εὐνομουμένη). Si ce point est souligné dans la première anecdote, il doit attirer l'attention sur son importance dans l'anecdote consacrée à Solon.

Revenons à l'anecdote solonienne : les deux verbes introducteurs s'offrent comme un premier marqueur du basculement dans l'invention rhétorique de la part de Démosthène. Le second marqueur est le verbe φασί (« ὃ φασὶ ποτ' εἰπεῖν Σόλωνα »). La source du récit n'est

<sup>374</sup> Aristote, *Rhétorique*, 1416 b.

<sup>375</sup> Aristote, *Rhétorique*, 1393 a : παραδειγμάτων δὲ εἶδη δύο· ἐν μὲν γὰρ ἐστὶν παραδείγματος εἶδος τὸ λέγειν πράγματα προγενομένα, ἐν δὲ τὸ αὐτὸν ποιεῖν : « Il existe deux formes d'exemples : en effet, l'une consiste à relater les faits advenus antérieurement, dans l'autre, on fabrique l'exemple lui-même. »

<sup>376</sup> Démosthène, *Contre Leptine*, 108-110.



pas déterminée et cette indétermination contribue également à jeter le doute sur la réalité de l'anecdote. De plus, aucune circonstance du procès n'est précisée : ni la loi en question, encore moins le nom du porteur de la loi, ni même l'époque du procès. Le récit est totalement dénué de références à la réalité qui permettraient d'identifier le contexte. Mis à part le dispositif discursif et ses marqueurs textuels, le contenu même de l'anecdote confirme la dimension d'invention et de création littéraire à l'œuvre dans ce passage. Solon est présenté comme partie prenante à un procès mettant en accusation le porteur d'une loi jugée inutile. Or, cette procédure de la γραφή « νόμον μὴ ἐπιτήδειον θεῖναι » est historiquement située au IV<sup>e</sup> siècle<sup>377</sup>. Quant à l'analogie entre les lois et la monnaie imputée à Solon dans l'anecdote, on la trouve sans l'attribution à Solon dans la péroraison du *Contre Leptine*, discours très proche chronologiquement. Tout concourt à indiquer que Démosthène ne cherche pas à dissimuler le caractère fictif de l'anecdote attribuée à Solon. L'écriture semble ici assumer la part de jeu rhétorique que l'on observe dans l'appropriation de la figure de Solon, utilisée pleinement pour l'autorité et la célébrité dont elle jouissait auprès des contemporains de l'orateur.

La part d'invention présente dans l'anecdote solonienne n'affecte aucunement sa portée paradigmatique. Démosthène suit en effet scrupuleusement les principes d'une bonne narration dans un procès. Selon ces derniers, l'orateur doit se mettre en scène à la manière des poètes (ἠθοποιία) comme un honnête homme, dont les actions se conforment aux valeurs éthiques de l'auditoire d'une part, mais aussi au caractère de l'orateur d'autre part. Ce point a fait l'objet de nombreuses réflexions dans la *Rhétorique* d'Aristote<sup>378</sup>, mais la formulation la plus explicite de ce principe a été donnée plus tardivement, aux II<sup>e</sup> et III<sup>e</sup> siècles après J.-C. par le Pseudo-Hermogène :

Πανταχοῦ δὲ σώσεις τὸ οἰκεῖον πρέπον τοῖς ὑποκειμένοις προσώποις τε καὶ καιροῖς· ἄλλος μὲν γὰρ νέου λόγος, ἄλλος δὲ πρεσβύτου, ἄλλος δὲ γεγηθότος, ἄλλος ἀνιωμένου. (Pseudo-Hermogène, *Progymnasmata*, 9)

Tu respecteras scrupuleusement les qualités propres qui conviennent aux personnages et aux circonstances donnés : autres en effet sont les paroles de la jeunesse, autres celles de la vieillesse, autres celles de la joie, autres celles de la tristesse.

Comme le note M. Patillon, à qui nous empruntons la traduction de ce passage, le caractère (ἦθος) est totalement subjectivité dans l'éthopée, qui ne dispose que de la parole citée<sup>379</sup>. Le discours se doit d'être véritablement approprié au caractère que l'orateur met en scène si ce dernier veut convaincre. Dans notre passage, la ressource rhétorique que constitue la preuve éthique est ici mise en abyme : Démosthène en tant qu'orateur dans un procès pour une γραφή « νόμον μὴ ἐπιτήδειον θεῖναι » met en scène l'*éthos* de Solon en tant qu'orateur (ρήτωρ) dans le même type de procès. Cette mise en abyme confère à la parole de Solon le statut d'un témoignage invoqué contre l'accusé Timocrate. C'est d'ailleurs ainsi que

<sup>377</sup> M. H. HANSEN 1974 : 44-48.

<sup>378</sup> F. WOERTHER 2007 : 7-21.

<sup>379</sup> M. PATILLON 1988 : 33.

Démosthène le présente (τεκμήριον). Or, les théories antiques de la rhétorique insistent sur la portée persuasive de la parole prêtée à un personnage qui se révèle proportionnelle à l'adéquation entre l'*éthos* du personnage et ce que le public connaît de ce dernier (les représentations de la communauté sur l'*éthos* du personnage). En considérant le discours de Démosthène comme un miroir de ces représentations, nous serons ainsi en mesure d'identifier la manière dont les Athéniens se représentaient Solon au milieu du IV<sup>e</sup> siècle.

Parmi ces représentations, on trouve sans surprise l'image de celui qui a établi des lois. Démosthène fait parler Solon selon son *éthos* (ἦθος) de législateur. Ainsi, ses lois ont été qualifiées à plusieurs reprises dans le discours par l'expression δίκαιος καὶ καλῶς ἔχων. On retrouve dans l'expression l'éloge que Démosthène prête aux juges, avec une variation sur le thème de l'utilité qui remplace celui de la justice : καὶ μὴν εἰ Σόλωνά καὶ Δράκοντα δικάως ἐπαινεῖτε, οὐκ ἂν ἔχοντες εἰπεῖν οὐδετέρου κοινὸν εὐεργέτημ' οὐδὲν πλὴν ὅτι συμφέροντας ἔθηκάν καὶ καλῶς ἔχοντας νόμους. Puis à nouveau, l'expression réapparaît dans le discours prêtée à Solon, lorsque ce dernier demande aux juges si la loi leur paraît bonne : δίκαιος καὶ καλῶς ἔχων ὁ νόμος. Avec de tels échos, l'élaboration rhétorique du passage affleure : le langage prêtée à Solon est le même que celui de Démosthène, lorsqu'il évoque la législation athénienne. On retrouvera ce même procédé dans la fin du paragraphe 214<sup>380</sup>, ouvrant la voie à l'assimilation entre Démosthène et la figure d'autorité qu'il invoque. Cette assimilation explique peut-être la part d'amplification que l'on trouve dans la représentation de Solon. Dans ce passage en effet, la connaissance des lois conférée à ce dernier déborde le cadre de la cité athénienne. Solon indique en effet aux juges l'existence d'une loi punissant de mort les faux-monnayeurs dans presque toutes les cités (λέγεται γὰρ τοῖς δικασταῖς αὐτὸν εἰπεῖν, ἐπειδὴ τᾶλλα κατηγορήσεν, ὅτι νόμος ἐστὶν ἀπάσαις, ὡς ἔπος εἰπεῖν, ταῖς πόλεσιν, ἐάν τις τὸ νόμισμα διαφθεῖρη, θάνατον τὴν ζημίαν εἶναι). Le législateur se présente comme une figure panhellénique.

Solon est également présenté comme un orateur (ρήτωρ) rompu aux procès. Il convient de relever le vocabulaire judiciaire qui émaille le discours indirect prêtée à Solon pour s'en rendre compte : la procédure en question (κατηγοροῦντα νόμον τινὸς οὐκ ἐπιτήδειον θέντος<sup>381</sup>) ; la situation d'énonciation de Solon qui s'adresse aux juges (λέγεται γὰρ τοῖς δικασταῖς αὐτὸν εἰπεῖν) ; deux occurrences du verbe κατηγορέω ; quatre occurrences de νόμος – dont l'une est présentée avec l'expression δίκαιος καὶ καλῶς ἔχων ; le crime (τάδικημα) et son châtement (θάνατον τὴν ζημίαν εἶναι). Quant à la parole prêtée à Solon, elle est présentée comme un témoignage (τεκμήριον), nous l'avons déjà noté. Tout le vocabulaire contribue à faire de Solon un ῥήτωρ du IV<sup>e</sup> siècle. Cette représentation de Solon ne doit pas étonner : Isocrate l'a déjà développée<sup>382</sup>. Mais Démosthène transcende sur deux points cette utilisation de Solon chez son contemporain. Premièrement, il lui confère un rôle de ῥήτωρ

---

<sup>380</sup> L'appel à se mettre en colère et à châtier les ennemis des lois prêtée à Solon reprend textuellement les paroles de Démosthène adressées aux juges au paragraphe 212.

<sup>381</sup> Il s'agit de l'expression consacrée pour désigner cette procédure judiciaire particulière.

<sup>382</sup> Isocrate, *Sur l'échange*, 230-235 et 312-313, avec le glissement du statut de « sophiste » à celui d'orateur. On trouvera le même glissement chez Démosthène, *Érotikos*, 48-50.

dans un contexte particulier. Le IV<sup>e</sup> siècle attribuait à Solon le droit d'appel aux tribunaux ainsi que l'établissement des lois (νομοθεσία), dont relève une procédure particulière (γραφὴ « νόμον μὴ ἐπιτήδειον θεῖναι »). Démosthène met en scène l'auteur de ce droit d'appel aux tribunaux en train d'en user lui-même face à un tribunal, dans une procédure dont il serait l'inventeur. Ainsi, le caractère de Solon est légitimé par le contexte dans lequel il intervient. Sa parole est celle d'un expert, celle de l'auteur de la procédure et en ce sens, elle possède une autorité indiscutable. Deuxièmement, le caractère de Solon est beaucoup plus développé : la mise en scène élaborée par Démosthène est plus travaillée, elle fait entendre la voix de Solon grâce à l'éthopée. Dans le discours indirect, Démosthène présente Solon comme un ῥήτωρ habile dans son raisonnement : il pose une première question aux juges, qui abondent dans son sens. À partir de ce consensus, il établit une analogie entre les lois et la monnaie, ce qui lui permet de conclure sur la nécessité de châtier ceux qui menacent les lois.

À ce titre, on peut en déduire que l'anecdote reflète la double légitimité que les contemporains de Démosthène prêtaient volontiers à Solon au IV<sup>e</sup> siècle. En tant que législateur, Solon est expert dans le domaine des lois ; en tant que ῥήτωρ, il emporte l'adhésion par la force persuasive de son discours. Si Démosthène s'inscrit bien dans l'héritage d'Isocrate lorsqu'il présente Solon de manière volontairement anachronique comme un ῥήτωρ, en abolissant la distance chronologique qui sépare le Solon historique de ses contemporains, il contribue surtout à moderniser et à normaliser la figure de Solon. Il la modernise car il la met en scène dans un cadre immédiatement compréhensible par son public, celui d'un procès au IV<sup>e</sup> siècle. Il normalise Solon en gommant le caractère exceptionnel de son œuvre politique et législative pour établir à la place un savoir-faire législatif et rhétorique propre aux hommes politiques du processus démocratique qui s'établit après 403. Ce processus, comme la ressemblance entre les paroles de Solon et de Démosthène, contribue à rapprocher les deux hommes. Démosthène, à la suite d'Isocrate, insuffle ainsi une nouvelle dynamique à la figure de Solon en transférant l'autorité institutionnelle dont elle jouit en tant que législateur à la représentation du ῥήτωρ. Dans notre passage, les paroles qui nourrissent l'anecdote sont rapportées par une source indéterminée, une forme de tradition orale derrière laquelle Démosthène se dissimule commodément. En ce sens, le texte de Démosthène est générateur d'autorité et établit la figure de Solon dans sa représentation de ῥήτωρ, afin de bénéficier de cette dernière et de s'inscrire, lui jeune orateur athénien, dans sa lignée. On mesure ainsi le rôle déterminant de Démosthène dans l'élaboration de la figure d'autorité de Solon, et plus particulièrement dans la représentation en ῥήτωρ. Eschine la reprendra à son compte dans deux de ses discours, achevant ainsi le processus de normalisation de la figure de Solon en tant que ῥήτωρ inauguré par Isocrate.

Enfin, le discours indirect montre un législateur soucieux et conscient du rôle de la monnaie au sein de la cité, et donc de l'importance des échanges commerciaux. Solon économiste<sup>383</sup> ? Le terme est évidemment anachronique, mais nous l'utilisons à dessein afin de souligner cet aspect de la figure solonienne. Le point mérite un développement particulier,

---

<sup>383</sup> P. J. RHODES 1975 : 1-11.

car les réformes monétaires attribuées à Solon par la tradition font l'objet de débats non clos à ce jour<sup>384</sup>. Avant Démosthène, le seul témoignage littéraire dont nous disposons sur ces réformes se trouve dans le décret de Teisaménos, dont l'authenticité est largement remise en question aujourd'hui. La difficulté de déterminer exactement à quelle réalité économique renvoie l'injonction d'utiliser les poids et mesures de Solon dans le décret en question est telle qu'en désespoir de cause, les exégètes ont souvent passé sous silence la portée de cette clause du décret. Il nous est peut-être donné ici l'occasion de mettre en lumière toute l'importance de cette clause grâce à cette anecdote mettant en scène Solon. Nous partirons de l'étude du vocabulaire lié aux questions économiques qui émaille la seconde partie de l'anecdote.

Démosthène prête à Solon une analogie intéressante à plus d'un titre :

εἰπεῖν ὅτι αὐτὸς ἡγεῖται ἀργύριον μὲν νόμισμα εἶναι τῶν ἰδίων συναλλαγμάτων εἵνεκα τοῖς ἰδιώταις εὐρημένον, τοὺς δὲ νόμους ἡγοῖτο νόμισμα τῆς πόλεως εἶναι.  
(Démosthène, *Contre Timocrate*, 213)

D'où vient cette analogie concernant la monnaie ? Le terme-clé pour le comprendre est νόμισμα : l'argent serait aux transactions privées ce que les lois seraient à la cité, une forme de norme des échanges. Commençons par remarquer que l'argent est une invention pour les hommes dans la sphère privée (τοῖς ἰδιώταις εὐρημένον), tandis que l'origine des lois n'est pas mentionnée. Dans le contexte immédiat, elle est toutefois aisée à suppléer : la loi résulte de l'action du législateur pour ses concitoyens. Il y a ici comme un jeu de mot qui repose sur une étymologisation, dont on trouve des témoignages chez les contemporains de Démosthène. Le lien entre la monnaie (νόμισμα) et la loi (νόμος) y est extrêmement fort. C'est le cas chez Platon, où la monnaie est présentée comme un objet légal (σύμβολον)<sup>385</sup> :

Ἄγορὰ δὴ ἡμῖν καὶ νόμισμα σύμβολον τῆς ἀλλαγῆς ἔνεκα γενήσεται ἐκ τούτου.  
(Platon, *République*, 371 b)

De là nous aurons un marché et une monnaie, signe légal de la valeur des objets échangés.

Chez Aristote se trouve exprimé le même lien, mais de manière plus explicite, car l'étymologie commune est soulignée :

Οἷον δ' ὑπάλλαγμα τῆς χρείας τὸ νόμισμα γέγονε κατὰ συνθήκην· καὶ διὰ τοῦτο τοῦνομα ἔχει νόμισμα, ὅτι οὐ φύσει ἀλλὰ νόμῳ ἐστὶ, καὶ ἐφ' ἡμῖν μεταβαλεῖν καὶ ποιῆσαι ἄχρηστον. (Aristote, *Éthique à Nicomaque*, 1133 a 29-31)

La monnaie est devenue, selon une convention, pour ainsi dire un moyen d'échange pour ce qui nous fait défaut. C'est pourquoi elle s'appelle monnaie parce qu'elle ne repose pas sur la nature mais sur la loi et que nous pouvons la changer ou la rendre impossible à utiliser.

Les deux philosophes expriment les mêmes préoccupations face à l'enrichissement de leurs contemporains, face aux problèmes économiques et monétaires que rencontre la cité et

<sup>384</sup> Les réformes monétaires de Solon se trouvent dans l'*Athenaiôn Politeia*, X, 2 et Plutarque, *Solon*, 15, 3-4. Voir également la loi de Solon sur l'équivalence sacrificielle mouton-médimne-drachme rapportée par le même Plutarque, *Solon*, 23 (É. WILL 1954 : 212, n. 2).

<sup>385</sup> Sur la dimension légale de ce terme : PH. GAUTIER 1972 : 65-73.

au danger représenté par la monnaie. Tous deux rappellent le nécessaire contrôle du fonctionnement de la monnaie (Platon, *Lois*, 742 a et Aristote, *Politique*, 1257 b)<sup>386</sup>. Dans les deux cas, le propos éthique s'inscrit dans une réflexion sur la justice telle qu'on peut l'obtenir et la faire respecter dans la vie en communauté à l'échelle de la cité. Démosthène, en utilisant l'analogie νόμισμα/νόμος inscrit visiblement les paroles de Solon dans les débats contemporains sur la monnaie. Il s'agit ici d'une autre manière de moderniser la figure d'autorité que représente Solon, quitte à en faire un précurseur de ce genre de débat.

La suite du discours, dans le choix des termes, corrobore l'idée d'une modernisation de la figure de Solon. Ce dernier préconise, dans la fiction de Démosthène, de punir plus sévèrement un homme qui détruit la monnaie de la cité (les lois) :

Δεῖν δὴ τοὺς δικαστὰς πολλῶ μᾶλλον, εἴ τις ὁ τῆς πόλεως ἐστὶ νόμισμα, τοῦτο διαφθείρει καὶ παράσημον εἰσφέρει, μισεῖν καὶ κολάζειν, ἢ εἴ τις ἐκεῖν' ὁ τῶν ιδιωτῶν ἐστίν.

Le terme qui nous intéresse tout particulièrement dans cette affirmation prêtée à Solon est παράσημον. Le lexique de Pollux, bien qu'il soit plus tardif, offre une définition comportant tous les synonymes de la bonne monnaie ainsi que ses antonymes :

Ἀργύριον δόκιμον, ἐπίσημον, γνήσιον, καθαρὸν, ἀμιγές, ἄκρατον, ἀκίβδηλον, ἔντυπον, ἀκριβές, νόμιμον, ἀκέραιον, ἀδιάφθορον, ἄδολον, ἄχραντον, ἀνεπιβούλευτον· τὸ δ' ἐναντίον παράσημον, παρασημασμένον, χαλκόκρατον, Θιβρώνειον, κίβδηλον, κεκιβδηλευμένον, ἀφ' οὗ καὶ τὸ πρᾶγμα κιβδηλεία καὶ κιβδηλεύματα παρὰ Πλάτωνι, ὥσπερ καὶ ὁ κιβδηλεύων, παρατετυπωμένον, παρακεχαραγμένον, ἄσημον παρεγκεκραμένον, ὑπόχαλκον. (Pollux, *Onomasticon*, 3, 86)

Le terme παράσημον n'est pas attesté dans les documents épigraphiques traitant des lois monétaires. On peut en déduire qu'il ne désigne manifestement pas une réalité économique particulière. Sa signification semble beaucoup plus large : il renvoie à un objet qui porte une marque, qui est reconnaissable à cause de l'écart qu'il entretient avec la norme. Véritable contrefaçon, le terme παράσημον sert également chez Démosthène à désigner de manière métaphorique des hommes dont l'aspect peut tromper. Dans le discours *Sur la couronne*, le terme caractérise en effet les sycophantes, qui ne sont que des faux-semblants d'orateurs, des orateurs contrefaits, qui cherchent à se faire passer pour ce qu'ils ne sont pas<sup>387</sup>. Si nous revenons à l'anecdote, le terme παράσημον renvoie, au niveau des échanges entre particuliers, aux pièces contrefaites qui pouvaient circuler, tandis qu'au niveau des lois, il désigne sans doute les mauvaises lois, celles qui cherchent à se faire passer pour ce qu'elles ne sont pas. Démosthène devient plus explicite dans la suite de l'anecdote : « νόμοις δὲ πονηροῖς χρώμενοι ». La référence implicite à la loi de Timocrate est trop évidente pour ne pas être suppléée dans le raisonnement. Ajoutons également que le terme παράσημον paraît posséder

---

<sup>386</sup> Aristote déplore dans l'augmentation des richesses (αὔξειν τὴν τοῦ νομίσματος οὐσίαν εἰς ἄπειρον) l'absence totale de préoccupation de bien vivre (τὸ εὖ ζῆν).

<sup>387</sup> Démosthène, *Sur la couronne*, 242 : παράσημον ῥήτωρ.

une connotation morale péjorative dans notre passage, comme plus tard dans celui consacré aux sycophantes, ce qui accentue la valeur paradigmatique de l'anecdote.

La suite du passage constitue la partie la plus riche d'échos aux réalités économiques du IV<sup>e</sup> siècle. Après avoir affirmé la nécessité de punir davantage les mauvais législateurs que les faux-monnayeurs (le texte procède par analogie et n'emploie pas ces termes), le Solon de Démosthène termine ainsi son discours :

Προσθεῖναι δὲ τεκμήριον τοῦ καὶ μείζον εἶναι τὰ δίκημα, τὸ τοὺς νόμους διαφθεῖρειν ἢ τὸ ἀργύριον, ὅτι ἀργυρίῳ μὲν πολλαὶ τῶν πόλεων καὶ φανερώς πρὸς χαλκὸν καὶ μόλυβδον κεκραμένῳ χρώμεναι σφύζονται καὶ οὐδ' ὅτιοῦν παρὰ τοῦτο πάσχουσιν, νόμοις δὲ πονηροῖς χρώμενοι καὶ διαφθεῖρεσθαι τοὺς ὄντας ἐῶντες οὐδένας πώποτ' ἐσώθησαν.

Le constat est sans appel : la mauvaise monnaie ne perd pas les cités, tandis qu'aucune cité n'a jamais résisté aux mauvaises lois. Cette pratique ouverte et déclarée des monnaies « fourrées » à Athènes (pièces de bronze recouvertes d'une fine pellicule d'argent), à laquelle il est fait référence (ἀργυρίῳ μὲν πολλαὶ τῶν πόλεων καὶ φανερώς πρὸς χαλκὸν καὶ μόλυβδον κεκραμένῳ χρώμεναι) a laissé des témoignages numismatiques, épigraphiques et littéraires. Ch. Pébarthe<sup>388</sup> rappelle l'existence de trois grands moments de réorganisation du système monétaire athénien. Dans les années 406-405, la cité rencontre des difficultés financières importantes. Les découvertes numismatiques ont attesté l'existence de pièces fourrées datées de cette époque. L'existence de telles pièces est corroborée par le témoignage d'Aristophane<sup>389</sup>, qui évoque une reconnaissance légale par la cité de ces pièces fourrées :

Αν. : τοὺς χαλκοῦς δ' ἐκείνους ἦνίκα  
ἐψηφισάμεθ', οὐκ οἶσθα ;  
Χρ. : καὶ κακὸν γέ μοι  
τὸ κόμμι' ἐγένετ' ἐκεῖνο. πωλῶν γὰρ βότρυς  
μεστὴν ἀπῆρα τὴν γνάθον χαλκῶν ἔχων,  
κᾶπειτ' ἐχώρου εἰς ἀγορὰν ἐπ' ἄλφιτα.  
ἔπειθ', ὑπέχοντος ἄρτι μου τὸν θύλακον,  
ἀνέκραγ' ὁ κῆρυξ μὴ δέχεσθαι μηδένα  
χαλκὸν τὸ λοιπὸν· "ἀργύρω γὰρ χρώμεθα".  
(Aristophane, *Assemblée des femmes*, 817-833).

L'Homme : Et le décret que nous avons voté sur ces fameuses pièces de cuivre, tu ne le connais pas ?

Chrémès : Oui, même que cette monnaie a fait mon malheur. Comme je venais de vendre du raisin, je partais avec la bouche pleine de pièces de cuivre et ensuite je m'en allais à l'agora pour acheter de la farine. Ensuite, au moment où je tendais mon sac, le héraut cria de n'accepter à l'avenir aucune pièce de cuivre : « l'argent seul a cours ».

<sup>388</sup> Ch. PÉBARTHE 2012 : 237-260.

<sup>389</sup> La pièce est située en 392. Voir également les témoignages plus anciens d'Aristophane, *Nuées* (423), v. 913 (où le plomb est présentée comme une parure qui remplace l'or) ; *Grenouilles* (405), v. 718-733, qui évoquent également ces monnaies contrefaites.

La seconde étape dans la réorganisation monétaire de la cité date des années 375 : la loi de Nicophon permet de mieux connaître ce moment particulier pour l'économie et les finances de la cité athénienne<sup>390</sup>. L'ensemble de la critique s'accorde pour souligner l'importance de ce texte qui est une loi (et non pas un décret), preuve de la considération accordée aux questions monétaires. Un passage de la loi nous intéresse tout particulièrement :

ἐὰν δὲ ὑπ[όχαλκον]  
ἢ ὑπομόλυβδον ἢ κίβδηλον, διακοπτέτω.

« si c'est du bronze argenté ou du plomb argenté, ou un autre faux, qu'elle soit cisailée ».

À la ligne 11 de cette loi est employé un *hapax* ὑπομόλυβδον désignant une réalité monétaire qui a été jugée digne de figurer dans un texte de loi. Le terme est un composé formé sur le terme μόλυβδον dont parle Solon dans l'anecdote. Les pièces désignées par l'*hapax* ὑπομόλυβδον sont des pièces de plomb argenté qui avaient été émises, puis furent déclarées sans valeur par la cité, comme l'indique cette loi<sup>391</sup>.

La troisième et dernière étape de la réorganisation financière athénienne se situe à la fin de la guerre sociale, à l'époque du discours *Contre Timocrate* de Démosthène : J. H. Kroll considère, à partir d'inscriptions non publiées de l'Agora athénienne, qu'il existe une forme de démonétarisation sur les pièces d'argent dès 353<sup>392</sup>. Par conséquent, lorsque Démosthène prête à Solon un discours sur un fait monétaire attesté et connu de ses contemporains (ἀργυρίῳ κεκραμένῳ), il ancre très nettement le caractère du législateur dans le *hic et nunc* du procès, qui porte précisément sur des questions d'argent, la cité étant toujours en proie à de graves problèmes financiers. Ce faisant, Démosthène contribue à ancrer la figure de Solon dans le présent et ses préoccupations économiques.

Quelle leçon tirer de la chute de l'anecdote selon laquelle une mauvaise monnaie n'engendre pas la perte de la cité, contrairement aux mauvaises lois ? Il s'agit pour Démosthène d'un nouveau stratagème rhétorique : les paroles de Solon rencontrent ce que pensent les Athéniens. En termes modernes, nous dirions que les paroles de Solon rencontrent l'opinion publique des contemporains de Démosthène. L'autorité institutionnelle attachée à la figure solonienne hausse les paroles que Démosthène lui prête au statut de sentences (*gnômai*) : ainsi, faire coïncider les paroles du personnage principal de son anecdote lui permet de faire entendre aux Athéniens ce qu'ils pensent déjà – conférant ainsi de l'autorité à l'opinion commune – et assure ainsi une forte dimension persuasive aux paroles en question<sup>393</sup>. La présence du vocabulaire renvoyant à la pratique des monnaies fourrées et aux cités qui ont néanmoins survécu est une allusion transparente au sort d'Athènes, qui a survécu

---

<sup>390</sup> RHODES et OSBORNE 2003, n° 25.

<sup>391</sup> CH. FLAMENT 2007 : 55-58.

<sup>392</sup> J. H. KROLL 2011 : 229-259.

<sup>393</sup> Sur le rôle des *gnômai* : Aristote, *Rhétorique*, 1394 a ; *Rhétorique à Alexandre*, 11, 1430 a 39-b 29.

à la fin de la guerre du Péloponnèse en mettant sur le marché des monnaies fourrées à la place des monnaies d'argent habituelles. Elle a su se relever, comme le prouve la seconde confédération athénienne.

Au milieu du IV<sup>e</sup> siècle, Démosthène n'hésite donc pas à faire des questions financières une des préoccupations principales de Solon, législateur archaïque. On peut dès lors se demander si l'orateur s'inscrit dans une tradition qui le précède. En d'autres termes, ce témoignage de Démosthène pourrait nous inviter à reconsidérer les clauses sur les poids et les mesures de Solon que l'on trouve dans le décret de Teisaménos. Sans entrer dans le détail de ce que représentent ces poids et mesures, nous nous contenterons de noter qu'un retour à ces derniers est destiné à rétablir la confiance dans les relations commerciales, confiance perdue depuis l'émission et la mise en circulation de monnaies fourrées ou démonétisées dans la fin de la guerre du Péloponnèse. Comme l'a fait remarquer à juste titre C. Grandjean, le retour au passé affirmé dans le décret de Teisaménos concerne manifestement aussi le domaine monétaire :

« Ce lien fort entre la loi et la monnaie produit de la loi invite ainsi à se demander si la restauration rapide de la monnaie d'argent à la fin du V<sup>e</sup> siècle ou au début du IV<sup>e</sup> siècle, souvent traitée dans les manuels comme un épisode anecdotique de l'histoire d'Athènes et d'importance limitée (parce que monétaire, donc négligeable dans une perspective « finleyenne »), ne mériterait pas d'être rattachée aux mesures destinées à renforcer la souveraineté du nouveau régime et à éviter la *stasis*, au même titre que la création de nomothètes assermentés pour voter les lois par exemple. »<sup>394</sup>

Si l'on accepte l'idée que la monnaie est tenue par les Athéniens du IV<sup>e</sup> siècle pour un élément constitutif de la constitution (*πολιτεία*), comme les témoignages d'Aristophane, de Platon et d'Aristote le suggèrent, il paraît tout à fait logique d'imputer au législateur Solon des lois monétaires. Car comme le note O. Picard :

« La monnaie relevant de la législation idéale de la cité, de son régime politique d'ensemble (c'est ce que les Grecs appelaient la *politeia*), il est normal d'attribuer sa création (ou son refus) et ses caractéristiques au législateur de la cité. »<sup>395</sup>

Cette idée confirme l'élaboration de la figure solonienne à l'époque de la restauration démocratique qui en fait une figure d'autorité institutionnelle totale en matière de lois. En d'autres termes, le savoir-faire du législateur, telle que la restauration démocratique l'établit depuis la révision des lois, s'étend à tous les domaines de la vie au sein de la cité. Elle fait de Solon un législateur dans tous les domaines de la vie quotidienne du citoyen. Ainsi, grâce à cette anecdote de Démosthène, il nous est possible de saisir l'ampleur de l'élaboration dont bénéficie la figure de Solon. Il est désormais difficile de cantonner à un *habitus* langagier des Athéniens du IV<sup>e</sup> siècle la référence à Solon pour les lois en vigueur. En termes aristotéliens, on pourrait dire que le caractère de Solon ici mis en scène dans l'anecdote

---

<sup>394</sup> C. GRANDJEAN 2007 : 240.

<sup>395</sup> O. PICARD 2001 : 97.



correspond à ce que le public pouvait attendre du législateur car il semble bien qu'à l'époque, la monnaie constitue un fait qui relève des institutions autant que la loi<sup>396</sup>.

Nous ne nous prononcerons pas ici sur les mesures originelles de Solon dont témoigneraient l'*Athenaiôn Politeia* et Plutarque : elles n'intéressent pas directement notre étude de la réception de Solon au IV<sup>e</sup> siècle chez les orateurs<sup>397</sup>. Le discours du *Contre Timocrate* nous apprend l'importance des réformes monétaires attribuées à Solon au lendemain de la restauration démocratique<sup>398</sup>, faisant de lui un législateur total. Le pan de la tradition indirecte qui confère à Solon des mesures monétaires est d'autant plus important à relever que le même processus d'attribution à des législateurs a été étudié pour les figures de Phidon d'Argos et de Lycurgue, qui aurait interdit la monnaie à Sparte<sup>399</sup>. Dans les trois cas, les réformes monétaires postérieures au législateur sont volontairement présentées comme un retour à l'œuvre de ce dernier, afin de leur conférer une légitimité et une autorité nécessaires au respect de ces réformes. Il s'agit aussi et surtout d'inspirer confiance aux citoyens qui vont utiliser les nouvelles monnaies. Ainsi, sans chercher à connaître ou interroger l'authenticité de telles mesures économiques attribuées à Solon par la tradition, on saisit du moins le poids de la tradition insufflée lors de la révision des lois, qui se trouve totalement assimilée dans ce discours de Démosthène, tradition dont les fondements restent pour les modernes assez obscurs.

En résumé, Démosthène met en scène le caractère de Solon, législateur panhellénique, soucieux de la constitution grâce aux lois et à la monnaie mais également habile *ρήτωρ* dans un procès tel que le IV<sup>e</sup> siècle en connaît. Il faut insister sur l'apport de Démosthène à la tradition indirecte. Visiblement fin connaisseur des poèmes de Solon, comme le suggère l'image du législateur faisant des lois pour *chacun*, Démosthène élabore une représentation de Solon qui s'inscrit tout à la fois dans l'héritage de la révision des lois et dans les témoignages d'Isocrate, afin d'incarner sa propre conception de la démocratie.

## 4. Conclusions sur Solon dans les discours de jeunesse de Démosthène

La lecture conjointe des trois discours de jeunesse éclaire les analogies qu'offrent ces textes. Démosthène procède selon un schéma argumentatif qu'il est possible de résumer ainsi :

---

<sup>396</sup> O. PICARD 1995 : 28, « Il n'y a pas de monnaie sans loi qui en impose et qui en règle l'utilisation (pour tout ou partie des paiements). »

<sup>397</sup> Voir les tentatives convaincantes de G. DAVIS 2012 : 127-158, qui considère que le développement de la monnaie est dû aux Pisistratides plutôt qu'à Solon.

<sup>398</sup> Sur cette attribution de la monnaie à Solon pour passer sous silence le rôle du tyran Hippias : O. PICARD 1995 : 29, n. 17.

<sup>399</sup> O. PICARD 1997 : 211-218.

(a) La loi ou les lois transgressée(s) par son adversaire est/sont attribuée(s) au législateur Solon. Cette attribution s'accompagne d'un éloge de la mesure en question (utile à la cité ou simplement bonne), dont l'ancienneté ne manque pas d'être soulignée. Démosthène développe cet argument en transférant la charge symbolique attachée aux termes « ancien », « auparavant » ou encore « les ancêtres » – termes se rapportant aux origines et par conséquent évoquant le respect du sacré – sur de nouveaux objets, extrêmement récents. L'époque de la révision des lois devient ainsi chez Démosthène un moment paradigmatique<sup>400</sup>. Ce n'était pas le cas jusqu'à présent, excepté peut-être sur un point précis : le remboursement de la dette que les Trente ont contractée auprès des Lacédémoniens auquel le démos s'est associé<sup>401</sup>.

(b) Démosthène explique dans le détail la loi de Solon et expose les points sur lesquels la proposition de l'adversaire entrerait en contradiction. Ce faisant, il attaque tantôt l'adversaire de manière directe (*Contre Androtion*, *Contre Timocrate*) en montrant que le non-respect de la loi dissimule une volonté de remettre en question les institutions démocratiques ; tantôt, l'attaque est indirecte à cause la procédure légale régissant le procès, comme c'est le cas dans le *Contre Leptine*. Démosthène s'en prend alors à la stupidité de son adversaire en dénonçant son incapacité à comprendre les lois de Solon.

(c) À partir de l'exposé (ou du résumé) de la loi attribué à Solon, Démosthène élabore une interprétation de la pensée du législateur qui s'inscrit dans l'héritage de 403 : un législateur démocratique total. Grâce au nom de Solon, l'orateur met en présence deux législateurs. Toute distance chronologique se voit ainsi abolie et l'orateur fait comme si les réalités institutionnelles étaient les mêmes. Le procédé de la comparaison, extrêmement efficace, lui permet alors de jouer sur les oppositions en dressant des portraits du bon et du mauvais législateur. Solon devient un archétype du citoyen modèle épris de sa patrie et animé d'un esprit démocratique dans toutes les lois qu'il propose (même les plus improbables, comme le montre l'interprétation de la loi sur l'héritage, étudiée dans le discours *Contre Leptine*, 102-103). L'adversaire ne saurait souffrir la comparaison au législateur présenté comme le législateur fondateur et celui qui a établi la plupart des institutions démocratiques.

Malgré les questions d'authenticité qui ont agité la critique (*Contre Timocrate*), la cohérence caractérisant la méthode de l'orateur dans les trois discours est frappante. Les mêmes procédés rhétoriques sont utilisés, et cette identité se lit jusque dans le vocabulaire. Nous avons souligné qu'il était fréquent dans un discours, quel que soit son genre, qu'apparaissent des appels au passé accompagnés d'interprétations, parfois très personnelles et partisans, de ce que voulaient les ancêtres. Chez Démosthène, le recours au procédé « τὴν διάνοιαν τοῦ νομοθέτου σκοπεῖν » s'appuie sur deux aspects de l'idéologie civique contemporaine : le respect des lois comme une valeur fondamentale du régime démocratique, et l'instrumentalisation du passé au service du présent. En systématisant le recours à la pensée du législateur, Démosthène mobilise donc le respect envers la loi, qu'il transfère sur le

---

<sup>400</sup> Eschine, *Contre Timocrate*, 141-142.

<sup>401</sup> *Athenaiôn Politeia*, XL, 3.

législateur, et le respect dû à ce qui est ancien. Il est possible de parler d'une systématisation du procédé, car il intervient autant pour des lois ayant trait à l'affaire que pour certaines dénuées de tout rapport immédiat avec le procès en cours. Dans les deux cas, il s'agit de les interpréter dans un sens démocratique, quitte à en forcer le sens. Comme le pensait S. Johnstone, attribuer au législateur toutes les lois crée une cohérence qui, pour être factice, n'en est pas moins propice à une interprétation qui se détache de la lettre de la loi pour s'élever à l'intention du législateur<sup>402</sup>. Il convient dès lors d'interroger le rôle conféré à Solon dans la reconstruction du passé qui se joue dans les trois discours. Le législateur, tel qu'il est élaboré, traduit en effet une *certaine* conception de la démocratie : celle de Démosthène. Les trois discours ouvrent donc de nouvelles perspectives pour l'étude de la réception de Solon, qui permet en retour de préciser les opinions politiques de Démosthène dans sa jeunesse.

#### 4.1. Le comportement de Solon comme marqueur politique

Grâce à ce témoignage, on sait que dans les années 356-354, soit au milieu du IV<sup>e</sup> siècle, la figure de Solon est devenue une entité abstraite. Son institutionnalisation l'a certes érigée en figure symbolique et en autorité du régime, mais elle l'a également décharnée, sans doute à cause du processus d'idéalisation dont elle a fait l'objet. Les trois discours qui nous intéressent en portent la marque. Dans différents passages s'instaure en effet une relation métonymique entre la loi et le législateur : l'éloge de la loi implique celui du législateur<sup>403</sup>. Dès lors, on a l'impression que la loi et son auteur sont interchangeable dans l'éloge. Le contexte encômiasitique des mentions de Solon se révèle donc aussi important que dans les témoignages d'Isocrate. Que peut nous apprendre une telle analogie dans l'élaboration de Solon ? Les discours de jeunesse s'inspirent visiblement de l'écriture isocratique sur des points cruciaux pour les mentions de Solon : l'appel au passé et le rôle des ancêtres, la mise en avant des figures individuelles (Thésée, Solon, Clithène, Thémistocle et Périclès chez Isocrate, Solon et Dracon chez Démosthène), la nécessaire fiction induite par l'éloge (la précision ayant l'apparence du vrai chez Isocrate se retrouve chez Démosthène, qui attribue de plus en plus de mesures à Solon, toutes étant vraisemblables grâce à la révision des lois), la primauté accordée aux mœurs (τὰ ἐπιτηδεύματα) dans l'interprétation de l'action de Solon, qui déplace la discussion de la légalité à la moralité.

Ce dernier point est capital pour comprendre le processus qui transforme Solon en autorité morale chez Démosthène. Grâce au procédé « τὴν δίανοιαν τοῦ νομοθέτου σκοπεῖν », l'orateur établit au fil des textes un archétype du législateur idéal pour le régime démocratique, auquel il prête commodément le nom de Solon, afin de jouer sur les contrastes et de mieux disqualifier ses adversaires. Ainsi s'élabore progressivement un code de comportement qui sert de critère discriminant pour juger l'adversaire. L'interpénétration de la

---

<sup>402</sup> S. JOHNSTONE 1999 : 28.

<sup>403</sup> Cette relation s'explique par le présupposé que le législateur est à l'image de ses lois et inversement. On a déjà cette idée pour le chef politique et la *politeia* chez Xénophon, *Revenus*, I, 1.

vie privée (comme les attaques de la prétendue prostitution d'Androtion) et de la vie publique (en tant que porteur d'un décret ou défenseur d'une loi) est essentielle pour la compréhension du modèle que représente Solon. À ce titre, les trois discours de Démosthène corroborent les remarques de P. Schmitt-Pantel à propos des hommes politiques du V<sup>e</sup> siècle :

« Les manières de vivre, bien loin d'être des attitudes qui qualifient et caractérisent l'individu en tant que tel, sont en fait l'expression des normes partagées par la communauté. C'est pourquoi les textes les décrivent comme faisant partie de l'identité politique. »<sup>404</sup>

S'il est possible de les reprendre à notre compte, il faut toutefois nuancer un point important : le comportement de Solon tel qu'il est mis en scène par Démosthène correspond en partie aux normes partagées par la société. À travers ses discours, Démosthène contribue à fonder de nouvelles normes comportementales<sup>405</sup>. Il convient ici de se souvenir des conclusions de L. Pernot sur la fonction sociale de l'éloge :

« il [l'éloge] exerce une action sociale. Il met en forme des représentations et des croyances communes au groupe ; il explicite et justifie les valeurs admises ; et parfois, il donne cours à des valeurs nouvelles. Il remplit une fonction idéologique, au sens sociologique de ce terme. »<sup>406</sup>

La dimension politique des discours de jeunesse est évidente et c'est pourquoi il est légitime de considérer qu'à travers eux, Démosthène contribue à imposer un nouveau modèle. Il a d'autant plus de chances de s'imposer qu'il s'inscrit dans le double héritage du modèle péricléen du bon citoyen et de celui de Solon tel qu'il est représenté depuis la révision des lois. C'est pourquoi la figure de Solon est caractérisée par son orientation démocratique, mais aussi par son idée d'une émulation entre les citoyens (φιλοτιμία). Il s'agit alors de préciser où réside la nouveauté. En plus de cet héritage, le comportement du législateur érigé en modèle s'enrichit manifestement de réminiscences aux vers de Solon. Nous pensons en particulier à l'insistance mise en scène qui fait du législateur un homme soucieux de ménager des possibilités d'obtenir la justice pour *chacun* (*Contre Androtion*, 25-26), de rendre les lois connues de *chacun* (*Contre Leptine*, 93), et de fixer la peine pour *chaque* délit (*Contre Timocrate*, 116). De la même manière, Démosthène prête au législateur l'instauration de la publicité de la loi par divers procédés. La figure de Solon en tant que législateur, en tant qu'orateur, en un mot, en tant que citoyen, telle qu'elle est présentée par Démosthène, se montre soucieuse de protéger le peuple de ses chefs, thème abordé dans l'« *Eunomie* », 4 W. Enfin, l'orateur confère plus particulièrement aux lois de Solon une portée volontairement pédagogique (*Contre Timocrate*, 113-117), au point d'ailleurs que la figure du poète semble affleurer aux côtés de celle du législateur, bien que l'orateur n'y fasse pas explicitement allusion. Tous ces éléments élaborent par petites touches significatives non pas un personnage

---

<sup>404</sup> P. SCHMITT-PANTEL 2009 : 202.

<sup>405</sup> Sur l'importance des normes que la justice, à travers les discours judiciaires, contribue à imposer : A. LANNI 2009 : 691-736.

<sup>406</sup> L. PERNOT 1993 (vol. 2) : 720.

radicalement nouveau, mais l'image du législateur ayant fondé la démocratie des tribunaux. La nouveauté réside dans ce lien qui se tisse entre Solon et la toute-puissance du peuple.

L'élaboration d'un archétype du bon législateur conditionne la comparaison avec un citoyen, législateur de surcroît, un Androton, un Leptine ou un Timocrate. Elle déplace opportunément la discussion de la légalité à la morale. Comme son contemporain Isocrate, Démosthène s'érige alors en censeur en faisant entendre la voix – et par conséquent le modèle – de Solon, présenté en défenseur de l'intérêt de la communauté civique. La figure de Solon constitue dès lors un support propice pour faire entendre sa propre conception du régime démocratique.

## 4.2. Nouvelle mutation de la tradition indirecte

La dimension éthique que prend alors le discours judiciaire n'a pas uniquement une vocation utilitaire et immédiate, à savoir emporter l'adhésion et le vote des juges. En faisant entendre à trois reprises la même interprétation de la figure d'autorité solonienne, Démosthène affiche une cohérence qui dénote ses propres convictions politiques, comme le confirme le mélange des niveaux de discours. C'est pourquoi il est légitime de considérer que, au-delà des circonstances du procès, ces trois textes ont exercé, grâce à leur diffusion<sup>407</sup>, une véritable action sociale qui dépasse le cadre du tribunal. Ils contribuent à redessiner les contours de Solon et, au-delà de l'image du législateur idéal, à imposer un modèle renouvelé du bon démocrate.

Dans un discours daté de 346, Isocrate affirme la supériorité de ses œuvres sur celles des sophistes, occupés à écrire des lois et des constitutions (*Philippe*, 12). La critique a tenté d'identifier les auteurs visés par cette attaque :

« sans doute [Isocrate] vise-t-il, dans ce passage, son vieil adversaire Antisthène, auteur du *Peri nomou ê politeias* ou encore les théoriciens cités par Aristote (Phaléas de Chalcédoine, Hippodamos et Téléclès de Milet). Mais l'allusion porte plus certainement sur les *Lois* de Platon que Philippe d'Oponthe venait peut-être d'« éditer » après la mort de Platon (en 347). »<sup>408</sup>

Ce que nous retiendrons de ces tentatives d'identification, c'est le contexte général dans lequel il est nécessaire d'inscrire les trois discours de jeunesse de Démosthène. Critias, Isocrate, Xénophon, Platon, Aristote et d'autres auteurs dont les œuvres n'ont pas été conservées, tous ces témoignages convergent pour attester une volonté de prendre le politique pour objet de réflexion<sup>409</sup>, à des dates toutefois différentes, soulignons-le. L'anecdote

---

<sup>407</sup> La diffusion ne fait aucun doute : Eschine, dans son discours *Contre Timarque*, ménage des allusions suffisamment explicites pour indiquer une excellente connaissance des discours de Démosthène composés une dizaine d'années auparavant.

<sup>408</sup> V. AZOULAY 2006 : 139.

<sup>409</sup> P. SCHMITT-PANTEL 2009 : 197-200

locrienne<sup>410</sup>, de même que l'allusion à une forme d'éloge des législateurs Solon et Dracon<sup>411</sup>, que l'on trouve chez Démosthène, semblent bien confirmer l'intérêt de l'époque pour le politique en général et les grands personnages qui ont fixé la législation des cités en particulier. L'intérêt pour la législation conduit à mettre en avant le rôle de certains personnages illustres en leur attribuant l'établissement des lois ou des institutions. Les orateurs se sont alors mis à louer des figures particulières<sup>412</sup>. À Athènes, ce processus que la critique relie à l'émergence d'une classe politique au IV<sup>e</sup> siècle<sup>413</sup>, entraîne une modification de la pratique des honneurs décernés par la cité<sup>414</sup>, mais également des pratiques rhétoriques de l'éloge, qui ne sont pas sans conséquence sur la tradition indirecte consacrée à Solon<sup>415</sup>.

Si l'objectivation du savoir prend des formes diverses (selon l'auteur, mais aussi la date et le genre littéraire considéré au IV<sup>e</sup> siècle), les traités faisant œuvre de consigner les lois et les constitutions s'inscrivent le plus ouvertement dans une démarche d'archivage du savoir législatif et institutionnel contemporain. La stabilité du système instauré depuis 403 à Athènes est sans doute l'une des conditions de possibilité de la compilation qui s'élabore progressivement à Athènes. Les Athéniens sont alors en mesure de tourner un regard rétrospectif sur leur passé et d'organiser le savoir accumulé. Or, la fixation progressive de ce savoir législatif ne constitue pas un processus objectif : chaque auteur exprime son opinion en fixant par écrit les lois de telle cité ou les institutions de telle autre, en attribuant telle institution à tel personnage<sup>416</sup>. En devenant écrit, l'énoncé subjectif va progressivement se transformer en un énoncé objectif dont la critique et la discussion deviendront moins évidentes avec le temps. Bien que les discours judiciaires de Démosthène ne relèvent pas des traités sur les lois ou les institutions, ils contribuent eux aussi – à leur manière – à fixer le savoir législatif et institutionnel et, par conséquent, une représentation particulière de Solon. On sait que les discours de jeunesse de Démosthène sont antérieurs à l'*Athenaiôn Politeia* et à la *Politique* d'Aristote<sup>417</sup>, œuvres déterminantes dans la tradition indirecte consacrée à Solon, parce qu'elles ont contribué à instaurer une *doxa* sur le personnage. Il est donc tout à fait possible que les textes de Démosthène aient exercé une influence – parmi d'autres – sur l'*Athenaiôn Politeia* et sur la *Politique* d'Aristote.

---

<sup>410</sup> Démosthène, *Contre Timocrate*, 139-140.

<sup>411</sup> Démosthène, *Contre Timocrate*, 201-212.

<sup>412</sup> M. NOUHAUD 1982 : 350.

<sup>413</sup> C. MOSSÉ 1984 : 193-200 ; J. ARTHURS 1993 : 1-10 ; L. RUBINSTEIN 1998 : 138-140.

<sup>414</sup> PH. GAUTHIER 1985 : 77-128, en particulier 103-120.

<sup>415</sup> Voir nos conclusions sur Isocrate, en particulier la personnalisation des *exempla*, *supra*, Partie II : 321-323.

<sup>416</sup> Nous suivons la démonstration de CH. JACOB 2007, 2011 et la conférence du 4 février 2011.

<sup>417</sup> Pour la date de l'*Athenaiôn Politeia* : P. J. RHODES 1981 : 51-58, qui situe la composition entre 335 et 321-320. Quant à la date de la *Politique*, plusieurs propositions ont été faites : les années 347-343 ; 342-336 ; 335-323. Pour une mise au point, voir J. AUBONNET 1962 : CX.

Il est temps désormais de résumer les éléments du portrait que Démosthène esquisse de Solon. Une première série de mesures renvoie l'image d'un législateur soucieux d'assurer la souveraineté du peuple :

- le droit d'appel pour tous les citoyens au tribunal (*Contre Androtion*, 25-29)
- le moyen d'obtenir justice en fonction de son comportement à la tribune (*Contre Androtion*, 25-29)
- la liberté de parole et l'égal accès à la prise de parole, *parrhésia* et *iségoria* (*Contre Androtion*, 30-32)
- la procédure d'établissement des lois, qui inclut les deux procédures de la *γραφὴ παρανόμων* et la *γραφὴ « νόμον μὴ ἐπιτήδειον θεῖναι »*, de même que la publicité des lois (*Contre Leptine*, 89-94 et *Contre Timocrate*, 212-214)
- le secrétaire des assemblées, qui implique l'existence d'une *Boulè* à l'époque de Solon (*Contre Leptine*, 89-94)
- le serment des bouleutes et le serment des héliastes (*Contre Timocrate*, 146-152), qui impliquent aussi l'existence d'une *Boulè* et du tribunal de l'*Héliée* à l'époque de Solon
- l'importance d'une monnaie de valeur en laquelle les citoyens peuvent avoir confiance (lois « économiques ») (*Contre Timocrate*, 212-214)

Une seconde série de mesures corrobore l'orientation profondément démocratique du législateur, une démocratie agônistique, fondée sur l'émulation et la recherche des honneurs :

- le droit de donner son héritage à qui l'on souhaite (*Contre Leptine*, 102-104), comparé au droit pour le peuple d'honorer qui il veut
- l'interdiction d'insulter un mort (*Contre Leptine*, 102-104)

Enfin, le portrait de Solon se fonde sur une analyse départageant le corps civique athénien selon le critère de la tribune : les audacieux et les puissants d'une part, les mesurés de l'autre (*μετριοί*, *Contre Androtion*, 25-29). En faisant des citoyens modérés dans leur prise de parole une des préoccupations du législateur, Démosthène favorise l'érection de ce comportement en modèle politique.

Chez Isocrate, Solon était à la fois une concession au goût des contemporains et un moyen de légitimer un régime qui n'avait de démocratique que le nom. Chez Démosthène, l'élaboration de la figure solonienne confère de l'autorité à un autre modèle politique : la démocratie des tribunaux où se voit affirmée avec force la souveraineté du peuple. Le point n'est pas anecdotique. Il est à relier à la méfiance que Démosthène prête au législateur Solon envers le personnel politique – nous dirions en termes anachroniques la classe dirigeante – dont la prévarication, les menées tyranniques, la dépravation, en un mot les *ἐπιτηδεύματα* en tant que comportement politique sont violemment dénoncés. Tandis qu'Isocrate prend ses distances avec la *doxa* héritée de 403, Démosthène renchérit sur la tradition d'un législateur démocratique. De la différence entre Isocrate et Démosthène, il est possible de tirer quelques conclusions. On peut mesurer *a posteriori* le succès de la construction solonienne élaborée par

la révision des lois afin de réunifier le corps civique athénien. L'ouverture ménagée pour créer le consensus autour de la figure de Solon donne lieu à des interprétations diverses. Toute la plasticité de la tradition indirecte apparaît dès lors : les mêmes éléments, les réminiscences des vers de Solon et le constat moral – subjectif et orienté – d'un déclin du personnel politique, servent à défendre des conceptions politiques radicalement opposées. Malgré l'institutionnalisation de Solon en figure d'autorité du régime depuis 403, la tradition ne se fixe pas, du moins pas encore dans les années 360-350. Des modèles contradictoires de Solon coexistent encore sein de la tradition.

Les discours de jeunesse de Démosthène offrent donc un témoignage précieux d'une organisation et d'une mise en forme des données de la tradition liée à Solon, qui se nourrit des témoignages passés et présents. Les discours aboutissent à une représentation étoffée et très complète du législateur athénien. Ils orientent durablement la réception du personnage en le reliant explicitement à la démocratie des tribunaux, comme le suggèrent les témoignages du dernier tiers du IV<sup>e</sup> siècle. Ils contribuent également à faire de Solon une autorité morale à la lumière de laquelle le comportement du citoyen est jugé. Cette dynamique de précision se confirme dans l'*Érotikos* que nous allons étudier.

\*\*\*



**CHAPITRE II : LE CAS PARTICULIER DE L'*ÉROTİKOS*,  
SYNCRÉTISME DES TRADITIONS PRÉCÉDENTES**

(48) Μηδὲν δ' ὑπολάβης τοιοῦτον, ὡς ἄρ' ἐγὼ ταῦτ' εἴρηκα διδάξειν αὐτὸς ἐπαγγελόμενός σέ τι τούτων· οὐ γὰρ ἂν αἰσχυνθείην εἰπὼν ὅτι πολλὰ μαθεῖν αὐτὸς ἔτι δεόμεαι, καὶ μᾶλλον ἀγωνιστῆς προήρημαι τῶν πολιτικῶν ἢ διδάσκαλος εἶναι τῶν ἄλλων. Οὐχ ὡς ἀναινόμενος δὲ ταῦτα διορθοῦμαι τὴν τῶν σοφιστεύειν ἐλομένων δόξαν, ἀλλ' ὅτι ἀληθὲς τοῦτον ἔχον τυγχάνει τὸν τρόπον· (49) ἐπεὶ σύνοιδά γε πολλοὺς μὲν ἐξ ἀδόξων καὶ ταπεινῶν ἐπιφανεῖς διὰ τῆς πραγματείας ταύτης γεγενημένους, Σόλωνα δὲ καὶ ζῶντα καὶ τελευτήσαντα μεγίστης δόξης ἠξιωμένον· ὃς οὐκ ἀπεληλαμένος τῶν ἄλλων τιμῶν, ἀλλὰ τῆς μὲν ἀνδρείας τὸ πρὸς Μεγαρέας τρόπαιον ὑπόμνημα καταλιπών, τῆς δ' εὐβουλίας τὴν Σαλαμῖνος κομιδὴν, (50) τῆς δ' ἄλλης συνέσεως τοὺς νόμους, οἷς ἔτι καὶ νῦν οἱ πλείστοι τῶν Ἑλλήνων χρώμενοι διατελοῦσιν, ὅμως τοσοῦτον αὐτῷ καλῶν ὑπαρχόντων, ἐπ' οὐδενὶ μᾶλλον ἐσπούδασεν ἢ τῶν ἐπτὰ σοφιστῶν ὅπως γένηται, νομίζων τὴν φιλοσοφίαν οὐκ ὄνειδος, ἀλλὰ τιμὴν τοῖς χρωμένοις φέρειν, καλῶς ἐγνωκῶς αὐτὸ τοῦτ' οὐχ ἦττον ἢ καὶ ἄλλ' ἐφ' οἷς διήνεγκεν. (51) Ἐγὼ μὲν οὖν οὐτ' αὐτὸς ἄλλως γινώσκω, σοί τε παραινῶ φιλοσοφεῖν. [...]

(55) Ἴν' οὖν ἢ μὲν τῆς σῆς ἀρετῆς, σὺ δὲ τῶν παρὰ ταύτης τιμῶν ἀπολαύσης, προθυμότερόν σοι παρεκελευσάμην. Καὶ γὰρ οὐδ' ἐπὶ σοὶ νομίζω γενήσεσθαι ζῆν ὡς ἔτυχεν, ἀλλὰ προστάξειν σοὶ τὴν πόλιν τῶν αὐτῆς τι διοικεῖν, καὶ ὅσῳ τὴν φύσιν ἐπιφανεστέραν ἔχεις, τοσοῦτῳ μειζόνων ἀξιώσειν καὶ θᾶττον βουλήσεσθαι πειρὰν σου λαμβάνειν. Καλὸν οὖν παρεσκευάσθαι τὴν γνώμην, ἵνα μὴ τότε πλημμελῆς.

---

<sup>418</sup> Nous avons utilisé l'édition de R. CLAVAUD 1974, CUF ainsi que la traduction de I. WORTHINGTON 2006.

(48) Et ne va pas supposer que j'ai dit cela en proposant de t'enseigner moi-même l'une de ces matières<sup>419</sup>. Car je n'aurais aucune honte à dire que je dois encore moi-même beaucoup apprendre et que je préfère être un champion dans les affaires politiques plutôt qu'un maître dans les autres domaines<sup>420</sup>. Or, ce n'est pas parce que je rejette ces matières que je corrige la réputation de ceux qui ont choisi la profession de sophiste, mais parce que la vérité se trouve être ainsi<sup>421</sup> : (49) puisque j'ai conscience du moins que beaucoup, d'une condition obscure et modeste, sont devenus célèbres grâce à cette activité, et Solon en particulier de son vivant et après sa mort a mérité la plus grande réputation. Il ne fut pas exclu des autres honneurs, mais il laissa derrière lui en commémoration de son courage le trophée obtenu sur les Mégariens et de ses bons conseils (*euboulia*), la reprise de Salamine, (50) et surtout de son intelligence (*sunesis*) les lois qu'aujourd'hui encore la plupart des Grecs continuent d'utiliser. Bien qu'il disposât de si grandes qualités, il n'aspira à rien de plus que d'être l'un des Sept Sages (*sophistai*), pensant que la philosophie n'est pas un sujet de honte, mais qu'elle apporte l'honneur à ceux qui la pratiquent, faisant ainsi non moins preuve de sagesse dans son jugement que pour le reste, dans lequel il se montra supérieur. (51) Quant à moi donc, je ne pense pas autrement et je te conseille de pratiquer la philosophie.

(55) Afin que la cité bénéficie de ta valeur et toi, des honneurs qu'elle décerne, je t'ai encouragé avec un zèle particulier. Car aussi, je pense qu'il ne dépendra pas de toi de vivre au gré du hasard, mais que la cité t'ordonnera d'administrer l'une de ses charges et que plus tu auras une nature éclatante, plus elle te jugera digne de postes plus importants, et plus vite elle souhaitera mettre à l'épreuve ton expérience. Il est donc bon que ton jugement soit préparé pour qu'alors tu ne fasses pas d'erreurs.

---

<sup>419</sup> Il s'agit de la « philosophie » telle que le discours la définit. Nous reviendrons sur cette notion dans l'analyse.

<sup>420</sup> *Contra R.* CLAVAUD 1974 : 111, n. 4 : « τὸν ἄλλων est évidemment masculin, s'il était neutre, on comprendrait "un maître dans les autres disciplines" (que la politique), restriction qui ne se justifierait pas ; voir Isocrate, *Contre les sophistes*, 4. »

<sup>421</sup> I. WORTHINGTON 2006 : « By making this clarification, I am not demeaning the reputation of those who choose to teach wisdom, but the truth of the latter is as follows. »

Le discours de l'*Érotikos*, avec l'*Épitaphios*, formaient déjà à l'époque alexandrine une section à part dans le corpus démosthénien<sup>422</sup>. Pour cette raison ainsi que pour des questions de style, des voix se sont élevées dès l'Antiquité pour contester l'authenticité du discours et sur son attribution à Démosthène<sup>423</sup>. La critique a largement suivi ce mouvement et rares sont ceux qui laissent la question ouverte<sup>424</sup>. Les doutes au sujet de l'authenticité découlent du sujet même du discours et du genre dont il pourrait relever<sup>425</sup>. Le locuteur et l'auditeur ne sont pas nommés et un seul nom apparaît : Épicrate. Le discours et l'éloge, qui prend une forme d'exhortation à la philosophie, sont visiblement destinés à ce jeune homme. Il n'existe toutefois pas assez d'éléments pour savoir s'il s'agit d'un personnage de fiction ou s'il renvoie à un personnage réel. Quant à celui qui a composé le discours, la seule indication se trouve au paragraphe 48, quand il affirme vouloir être un champion en politique plutôt qu'un maître à penser.

De la même manière, il est relativement difficile de qualifier le genre du discours, car l'auteur semble nettement s'écarter des attentes des *erotikoi logoi*. Sur ces derniers, nous disposons d'un certain nombre de témoignages. Aristote mentionne ce type de discours en renvoyant très clairement au *Banquet* de Platon<sup>426</sup>. Le même terme est utilisé par Platon lui-même dans le *Phèdre* (227 c). Si l'on suit les conclusions de F. Lasserre<sup>427</sup>, fondées sur l'étude exhaustive des témoignages qui nous sont parvenus (discours, allusions et titres), il s'agit tantôt d'un discours sur la nature de l'amour, tantôt d'un discours de l'*érasès* à son *éroménos*, destiné à obtenir ses faveurs<sup>428</sup>. Toujours selon ce critique, ce type de discours, manifestement courant au IV<sup>e</sup> siècle<sup>429</sup>, s'inscrirait dans l'héritage de la poésie lyrique amoureuse

---

<sup>422</sup> R. CLAVAUD 1974 : 1, n. 1.

<sup>423</sup> Denys d'Halicarnasse, *Démosthène*, 44 ; Libanios, *Περὶ τῶν μερῶν τῆς ῥητορικῆς*, t. VIII, p. 607 (R. FOERSTER) ; Pollux, *Onomasticon* III, 143-144, t. 1, 199 ; Photios, *Bibliothèque*, cod. 265.

<sup>424</sup> Presque toute la critique, à la suite des premiers éditeurs, a considéré le discours comme n'étant pas de Démosthène (sans être exhaustive, nous citerons F. BLASS 1898 : 358-360 ; P. CARLIER 1990 : 312 ; I. WORTHINGTON 2006 : 38). Les quelques rares critiques à avoir soutenu le contraire l'on fait avec prudence : J. et V. DE WITT 1949 (t. VII) : 40-41 ; R. CLAVAUD 1974 : 86-89 ; D. BROWN 1977 : 79-97 (qui parle d'un orateur du IV<sup>e</sup> siècle) ; D. M. MACDOWELL 2009 : 28-29.

<sup>425</sup> Dans le cas de ce discours, plus encore que pour les précédents, nous sommes tout à fait consciente de la difficulté à parler de « genre » dans l'antiquité, alors qu'il s'agit de construction théorique au mieux contemporaine (Aristote, *Rhétorique* et *Rhétorique à Alexandre*), sinon plus tardive. Toutefois, nous utiliserons ce terme par commodité dans notre démonstration.

<sup>426</sup> Aristote, *Politique*, 1262 b.

<sup>427</sup> F. LASSERRE 1944 : 169-178.

<sup>428</sup> Sur la relation *érasès/éroménos*, voir la mise au point bibliographique dans notre étude d'Aristophane.

symposiaque<sup>430</sup>. Si ses origines sont peu connues, on sait en tous les cas que l'*érotikos logos* connaît une postérité importante en devenant un genre à part entière<sup>431</sup>. Au vu de ces définitions, notre discours offre un caractère paradoxal. Il appartient manifestement à la seconde catégorie, celle où l'ἔραστής<sup>432</sup> s'adresse à son ἐρόμενος, sans toutefois chercher à convaincre le jeune homme de lui accorder ses faveurs sexuelles. Il affirme ne chercher que son amitié<sup>433</sup>. Mélangeant les genres, le discours se présente à la fois comme épideictique et parénétiq ue, lorsqu'il exhorte Épicrate à pratiquer la philosophie (σοί τε παραινῶ φιλοσοφεῖν, Démosthène, *Érotikos*, 51) et à rendre service à la cité. Le caractère composite se lit également dans la forme qui relève à la fois du discours, du dialogue, mais aussi de la lettre<sup>434</sup>.

L'ensemble de la critique a souligné les différentes influences décelables dans l'*Érotikos* : les idées de Platon, d'Isocrate et de Xénophon sont reprises de manière plus ou moins précise, au même titre que de nombreux lieux communs de l'éloge et de l'exhortation<sup>435</sup>. Grâce à ces influences et au passage où il est question de Timothée<sup>436</sup> et d'Archytas, qui seraient morts depuis peu, les années 350 ont été données comme *terminus post quem* de la composition du discours. Le *terminus ante quem* a quant à lui été fixé en 338, lorsque Thèbes, citée dans le discours, ne jouit plus d'une situation florissante. Les quelques tentatives pour préciser cette datation ne sont pas véritablement convaincantes<sup>437</sup>, tant les références au contexte historique sont rares. Il paraît toutefois possible de préciser, si ce n'est la date, du moins les relations qui peuvent s'établir entre ce discours et ceux de notre corpus, grâce à la mention de Solon.

La composition du discours est relativement simple<sup>438</sup> : dans un préambule (1-2), le locuteur présente le contenu du discours qu'il va lire, un éloge suivi d'une exhortation<sup>439</sup>. L'amour vil est distingué de l'amour vertueux, avant que ne soient annoncés les différents

<sup>429</sup> On attribue un discours de ce type à Aristote (Athénée, XV, 674 b). Athénée connaît sous ce titre plusieurs œuvres dont celle de Théophraste (Athénée, XIII, 562 e) et Cléarque de Soles (Athénée, VI, 255 b).

<sup>430</sup> F. LASSERRE 1944 : 172.

<sup>431</sup> Voir Plutarque, *Érotikos* (I. WORTHINGTON 2006 : 40)

<sup>432</sup> I. WORTHINGTON 2006 : 38, selon qui l'ἔραστής pourrait être le maître d'Épicrate.

<sup>433</sup> D. M. MACDOWELL 2009 : 27.

<sup>434</sup> On trouve à la fin du discours la formule épistolaire traditionnelle : εὐτύχει. R. CLAVAUD 1974 : 134, n. 6.

<sup>435</sup> La mise au point la plus précise se trouve chez R. CLAVAUD 1974 : 70-77.

<sup>436</sup> La mort de Timothée est placée dans les années 355-354 (Dinarque, *Contre Démosthène*, 14 et *Contre Philoclès*, 17 ; Diodore de Sicile, XVI, 21 ; Plutarque, *Vie des dix orateurs*, 836 d).

<sup>437</sup> F. LASSERRE 1944 : 177-178, qui place comme date basse 338 ; D. BROWN 1977 : 79-97, qui considère que le discours a été écrit après la paix de Philocrate (346) et avant la bataille de Chéronée (338) ; I. WORTHINGTON 2009 : 39, qui propose quant à lui 335 en raison de la description de Thèbes, manifestement encore florissante.

<sup>438</sup> Nous avons privilégié et précisé la composition présentée par R. CLAVAUD 1974 : 69-70 ; celle de I. WORTHINGTON 2006 : 38-39, était trop succincte pour éclairer la mention de Solon.

<sup>439</sup> Démosthène, *Érotikos*, 2 : ὁ δ' ἄλλος λόγος τὰ μὲν αὐτὸν ἐπαινῆι τὸν νεανίσκον, τὰ δ' αὐτῷ συμβουλεύει περὶ παιδείας τε καὶ προαιρέσεως τοῦ βίου : « Le reste du discours constitue pour une partie un éloge du jeune homme en personne, pour l'autre, il le conseille en matière d'éducation et de choix de vie. »

points développés lors de l'éloge : la beauté, la modération, le courage et l'affabilité du καλὸς κἀγαθός (3-9) qui seraient les qualités du jeune Épicrate.

L'éloge se développe en suivant un ordre quelque peu différent : la beauté du jeune homme est tout d'abord célébrée (10-16), puis sa modération (17-20) et son affabilité (20), le courage dont il ferait preuve dans sa pratique de la voltige – une combinaison de course de char et d'acrobaties (22-29). L'éloge se clôt sur des considérations qui annoncent déjà l'exhortation : la nécessité de cultiver la vertu est soulignée (30-33).

Le dessein assigné à l'exhortation est d'offrir au jeune homme des conseils afin qu'il se trouve dans une situation encore plus honorable<sup>440</sup>. Toutes les intentions de l'auteur du discours se trouvent récapitulées en exergue de l'exhortation (34-36). Notons la mise au point ménagée par l'auteur qui rejette toute intention de briller par son discours en réaffirmant vouloir le bien du jeune homme. Après avoir souligné le rôle de la pensée (37-40), qui conduit à la pratique de la philosophie (41), l'auteur insiste sur la nécessité de cultiver les qualités personnelles du jeune homme et le savoir (42-43). Parmi toutes les matières, la supériorité de la politique est affirmée (44) et illustrée par des exemples édifiants d'hommes ayant pratiqué la « philosophie », telle qu'elle est définie dans le discours (45-47). Représentant un passé lointain ou plus récent, Périclès, Alcibiade, Timothée et Archytas sont offerts en modèles de conduite. Tout à son désir d'exhorter à la philosophie, l'auteur du discours tente de réhabiliter la profession de « sophiste »<sup>441</sup> en rappelant que Solon lui même, illustre pour son courage, sa sagesse et son intelligence, souhaitait plus que tout appartenir aux « sophistes » (dans le texte : τῶν ἐπὶ σοφιστῶν) (48-50).

La conclusion insiste sur le refus de toute dimension sexuelle dans la relation avec Épicrate : l'auteur affirme parler pour le bien du jeune homme, afin qu'il s'adonne à la philosophie et soit utile à sa cité, et non pour obtenir ses faveurs (51-57).

Dans leurs éditions respectives, R. Clavaud et I. Worthington considèrent que l'exemple de Solon est emprunté au discours isocratique *Sur l'échange* (231-232 et 235)<sup>442</sup>. Non seulement la mention de Solon subit manifestement l'influence d'Isocrate, comme le notent à juste titre les deux critiques, mais elle mérite aussi d'être examinée à la lumière des mentions de Solon chez Démosthène et chez Eschine.

---

<sup>440</sup> Ce passage n'est pas sans évoquer Isocrate, dont les discours doivent lui apporter plus de gloire que celle dont il jouit déjà (*Panathénaïque*, 38)

<sup>441</sup> Le sens du terme sera discuté par la suite.

<sup>442</sup> R. CLAUD 1974 : 133, n. 4 ; I. WORTHINGTON 2006 : 52, n. 35.

# 1. Exhortation à la philosophie

La mention de Solon se situe dans la seconde partie du discours, qui relève de l'exhortation. La présence des verbes προτρέπειν (se tourner vers) et παραινῶ (encourager) autorise à relier ce discours à la littérature parénétiq ue et plus particulièrement à celle que l'on nomme protreptique. La compréhension du discours ne saurait faire l'économie d'une mise au point sur la littérature protreptique qui était, selon toute apparence, très répandue au IV<sup>e</sup> siècle<sup>443</sup>. Il s'agit d'un type de discours destiné à persuader le destinataire du bien-fondé de l'étude consacrée à la philosophie<sup>444</sup>. Sans ouvrir le dossier du *Protreptique* d'Aristote<sup>445</sup>, on notera à la suite de la critique que les discours qui peuvent être tenus pour protreptiques à l'époque classique sont nombreux. Ils revêtent de surcroît des formes variées qui transcendent les genres littéraires. Cette variété est à mettre en relation avec l'objet même de l'exhortation. Il ne s'agit pas seulement d'exhorter à la philosophie, mais à une certaine conception de la philosophie, c'est-à-dire à une école particulière :

« Dans une perspective anthropologique et existentielle, le protreptique a pour fonction de présenter la finalité de la philosophie, qui correspond à la finalité de la vie humaine – le bien ultime –, d'encourager le public et de provoquer une conversion à la philosophie, c'est-à-dire un engagement à un véritable mode de vie. [...] C'est pourquoi le protreptique sert aussi à défendre la spécificité de telle pratique, voire la supériorité de celle-ci par rapport aux autres. »<sup>446</sup>

L'étude des témoignages d'Isocrate nous a donné la possibilité de saisir le climat intellectuel et culturel du IV<sup>e</sup> siècle. Selon les écoles dont on parle, une définition différente de la philosophie est proposée. C'est pourquoi il est nécessaire, en préambule de l'étude consacrée à la mention de Solon, de préciser à quelle philosophie notre discours exhorte. Les occurrences des mots de la famille de φιλοσοφία esquissent une définition qui, si elle est imprécise, semble toutefois renvoyer vers une école en particulier. Dans la première occurrence (*Érotikos*, 37), l'auteur affirme la supériorité de la pensée (διάνοια) que seule la philosophie permettrait de bien diriger et d'exercer le pouvoir<sup>447</sup>. La philosophie telle qu'elle est décrite<sup>448</sup> consisterait en un mélange de science et d'exercice (*Érotikos*, 40)<sup>449</sup>, qui allierait aussi bien l'art de la parole que de la délibération (*Érotikos*, 41)<sup>450</sup>. Elle aiderait les dons naturels (*Érotikos*, 42)<sup>451</sup> et formerait de bons citoyens, car elle permettrait de s'orienter en

<sup>443</sup> Isocrate, *À Démonicos*, 3-4 (τοὺς προτρεπτικοὺς λόγους).

<sup>444</sup> M. D. JORDAN 1986 : 306 ; I. WORTHINGTON 2009 : 39, n. 2.

<sup>445</sup> I. DÜRING 1961 ; S. VAN DER MEEREN 2011 : XIII-XV.

<sup>446</sup> S. VAN DER MEEREN 2011 : XVI.

<sup>447</sup> R. CLAVAUD 1974 : 72, qui renvoie à Isocrate, *Sur l'échange*, 180, où se trouve affirmée la supériorité de l'âme sur le corps. On trouve également cette idée chez Platon, *Phédon*, 80 a.

<sup>448</sup> Dans la suite du raisonnement, nous mettrons « philosophie » entre guillemets, afin de souligner qu'il s'agit d'une définition qui ne va pas de soi dans le contexte de l'époque.

<sup>449</sup> R. CLAVAUD 1974 : 130, n. 5, qui souligne l'utilisation des mêmes termes chez Isocrate, *Sur l'échange*, 209.

<sup>450</sup> R. CLAVAUD 1974 : 109, n. 1 : « définition toute isocratique, voir *Sur l'échange*, 266 et 271. »

<sup>451</sup> R. CLAVAUD 1974 : 109, n. 3, qui parle d'un passage « calqué » sur Isocrate, *Sur l'échange*, 189-191.

politique (*Érotikos*, 44)<sup>452</sup>. La « philosophie » ainsi définie se voit assigner une utilité pratique immédiate : la gestion des affaires de la cité. Dès lors, on comprend pourquoi la « philosophie » est située au-dessus des autres activités, telles que la géométrie, dans la hiérarchie esquissée lors du discours<sup>453</sup>. Parmi les *exempla* qui suivent ce raisonnement, Solon aurait eu en haute estime la « philosophie » et pour cette raison aurait recherché le titre de sophiste (*Érotikos*, 50)<sup>454</sup>. Les deux dernières occurrences sont un nouvel appel à pratiquer ce type de philosophie<sup>455</sup>. On le voit, l'influence isocratique se lit dans la manière de concevoir la « philosophie » en tant qu'art de la parole et de la délibération. De même, l'affirmation d'une utilité première et immédiate de la philosophie dans la vie politique de la cité n'est pas sans rappeler les reproches adressés par Isocrate aux philosophes de l'Académie, dont un dialogue de Platon se fait l'écho<sup>456</sup>.

Toutefois, nous ne sommes pas exactement dans un discours de l'ordre du *Sur l'échange* d'Isocrate. Dans l'*Érotikos*, il n'y a pas de discussion de fond sur le terrain de la « philosophie », dont une définition ample et développée est remise explicitement à plus tard (*Érotikos*, 40). La manière de caractériser la philosophie fait toutefois écho aux luttes entre les écoles platonicienne et isocratique. Elles paraissent bien constituer l'arrière-plan historique et culturel du discours de l'*Érotikos*. Ce pourrait être un élément supplémentaire pour privilégier une date haute pour sa composition. En effet, ce que la critique pense identifier comme la querelle entre Isocrate et Platon s'intensifierait dans les années 380 : après la composition du *Contre les sophistes* d'Isocrate (390), Platon rétorquerait aux attaques à la fin de l'*Euthydème*. Tout ceci reste conjectural, dans la mesure dont la datation de ce dialogue, généralement situé dans les années 380, pose problème à une partie de la critique<sup>457</sup>. S'il est difficile de dater les œuvres de Platon, celles d'Isocrate permettent plus de précision grâce aux indices qu'elles comportent. Ainsi, le climat d'affrontement entre différentes conceptions de la philosophie et de ses usages se trouve exprimé de manière particulièrement aiguë dans le discours *Sur l'échange* (daté de 354). Bien que le *Panathénaïque* (entre 342 et 339) soit de nouveau un plaidoyer *pro domo* dans la lignée du *Sur l'échange* et du *Philippe*, les critiques d'Isocrate s'adressent cette fois aux « sophistes » du Lycée. Or, on place généralement la fondation de

<sup>452</sup> Voir les affirmations réitérées d'Isocrate d'écrire des discours utiles pour la cité et d'offrir un enseignement qui produit des disciples eux-mêmes utiles pour la cité.

<sup>453</sup> On pense évidemment à Isocrate, *Sur l'échange*, 261 et 265. Voir également *Busiris*, 23 et *Panathénaïque*, 26.

<sup>454</sup> Isocrate, *Sur l'échange*, 231-232 et 235, où Solon est présenté comme un orateur et un sophiste.

<sup>455</sup> Démosthène, *Érotikos*, 51, 55.

<sup>456</sup> Platon, *Euthydème*, 304 d-305 c : Criton rapporte les reproches d'inutilité adressés à la philosophie platonicienne par un homme « qui ne s'est jamais adressé à un tribunal, mais on dit qu'il compose d'habiles discours. » Derrière cette description, il faut reconnaître Isocrate, qui qualifie ses discours d'habiles et loue régulièrement ses qualités oratoires. On consultera S. DUŠANIĆ 1999 : 1-16, pour le contexte intellectuel du dialogue *Euthydème*.

<sup>457</sup> Dialogue des débuts ou bien dialogue tardif ? Si certains se risquent à une datation (S. DUŠANIĆ 1999 : 2, qui considère la date 380 comme *terminus post quem* et L. PALPACELLI 2009 : 54, qui se montre plus prudente en avançant une date entre 390 et 380), d'autres refusent de se prononcer sur ce discours, comme TH. CHANCE 1992 : 3. Pour une tentative de mise au point sur la datation des dialogues de Platon : H. W. AUSLAND 2000 : 20-26.



cette école dans les années 335<sup>458</sup>. Il convient donc d'inscrire l'*Érotikos* dans ce contexte intellectuel, bien qu'il ne constitue qu'un pâle reflet de la querelle qui aurait opposé Isocrate à Platon. Le ton y est en effet moins virulent, comme l'indique la formulation des remarques sur les autres matières :

Νόμιζε δὲ πᾶσαν μὲν τὴν φιλοσοφίαν μεγάλα τοὺς χρωμένους ὠφελεῖν, πολὺ δὲ μάλιστα τὴν περὶ τὰς πράξεις καὶ τοὺς πολιτικοὺς λόγους ἐπιστήμην. Τῆς γὰρ γεωμετρίας καὶ τῆς ἄλλης τῆς τοιαύτης παιδείας ἀπίρως μὲν ἔχειν αἰσχρόν, ἄκρον δ' ἀγωνιστὴν γενέσθαι ταπεινότερον τῆς σῆς ἀξίας. (Démosthène, *Érotikos*, 44)

Dis-toi que l'ensemble de la philosophie rend de grands services à ceux qui la cultivent, mais par-dessus tout, la connaissances des activités et des discours politiques. La géométrie, et en général, toute étude de ce type, il est honteux de ne pas les connaître ; mais y être un champion consommé est au-dessous de ta valeur.

Après cette introduction à la « philosophie » (*Érotikos*, 37-44), l'auteur entre dans le vif de l'exhortation en insistant sur le fait que ne pas pratiquer la « philosophie » serait du dernier des ridicules (« παντελῶς καταγέλαστον »). Il s'agit dès lors de persuader le destinataire d'embrasser cette « philosophie »<sup>459</sup>. Ce n'est d'ailleurs pas un hasard si, comme chez Isocrate (*Sur l'échange*, 230-235), l'auteur sollicite des exemples célèbres (ἐνδόξους ἄνδρας), incarnant l'alliance entre la rhétorique et la politique, entre l'habileté du discours et les bonnes délibérations :

γνοίης δ' ἂν ἐξ ἄλλων τε πολλῶν, καὶ παραθεωρήσας τοὺς πρὸ σου τοῦ γεγενημένου ἐνδόξους ἄνδρας. (Démosthène, *Érotikos*, 45)

Tu peux le savoir à partir de nombreux éléments, et notamment, en confrontant les hommes qui sont devenus célèbres avant toi.

Comme dans les témoignages de Lysias et d'Isocrate que nous avons étudiés auparavant, l'énumération des personnages célèbres procède de l'éloge. Il s'agit, pour convaincre, de recourir à des figures positives en accumulant les exemples célèbres<sup>460</sup>. L'exhortation prend ici une forme assez particulière pour être relevée : celle d'un éloge à venir<sup>461</sup>. Le discours annonce ce qui adviendra si Épistrate accepte de se tourner vers la « philosophie » prônée par l'auteur : il ressemblera à Périclès, à Alcibiade, à Timothée ou à Archytas. Un tel procédé est typique de la littérature encômiasique qui s'adresse aux jeunes gens dont on ne peut louer les actions qui n'ont pas encore été réalisées. Extrêmement flatteur, dans la mesure où il propose au jeune homme des modèles très célèbres, le procédé permet également de lui tracer une conduite. L'intelligence, les exploits, la renommée et les honneurs, la bonne administration de la cité sont autant d'éléments qui doivent permettre au jeune

---

<sup>458</sup> J. P. LYNCH : 1972.

<sup>459</sup> S. VAN DER MEEREN 2011 : XXI : « Le protreptique est chargé de l'éloge et de la publicité de la philosophie, comme le serait un discours de propagande ; il s'inscrit dans un contexte de concurrences entre différentes pratiques qui sont en même temps des modes de vie, et parmi lesquelles figure la philosophie. »

<sup>460</sup> Aristote, *Rhétorique*, 1368 a ; *Rhétorique à Alexandre*, 1426 a.

<sup>461</sup> L'expression est empruntée à L. PERNOT 1993 : 715, voir la note suivante.

homme de comprendre ce que l'on attend de lui. En d'autres termes, le procédé de l'éloge à venir s'inscrit encore dans la littérature encômiastique mais participe déjà de l'exhortation<sup>462</sup>.

L'énumération de ces exemples appelle quelques remarques (*Érotikos*, 45-47). Outre leur célébrité et leur dimension politique qui s'expliquent par la définition retenue pour la « philosophie », les personnages cités constituent des *exempla* (dans le sens d'exemple moral). Ils sont en effet évoqués afin d'inciter à la vertu, ici définie par la qualité du καλὸς κἀγαθός (*Érotikos*, 54), et rendre les jeunes gens prêts à occuper des postes politiques importants dans la cité (*Érotikos*, 55). Nous ne nous arrêterons pas sur le choix des *exempla* – comme celui d'Alcibiade – ni des convictions politiques qu'il pourrait refléter. Nous nous contenterons de relever quelques éléments saillants. Chaque personnage est connu pour ses responsabilités au sein de sa cité en tant que stratège. Les bienfaits envers la population sont soulignés pour le seul Archytas, sans doute parce qu'il représente une exception dans la liste de personnages athéniens qui le précèdent : il pouvait être utile de rappeler son action politique à Tarente. Au contraire, il ne devait pas être nécessaire de préciser ce que la politique de Périclès, d'Alcibiade ou de Timothée avait apporté comme bienfaits aux Athéniens.

Tout l'intérêt de ces *exempla* réside dans la mention, pour chacun d'entre eux, d'un maître à penser qui aurait exercé une influence déterminante. Chaque cas décrit une relation qui s'exprime selon des modalités différentes :

---

<sup>462</sup> L. PERNOT 1993 : 711 : « L'*enkômion* pense à l'avenir ; il veut créer une conviction et suggérer une conduite. C'est à ce titre qu'il rencontre le conseil, suivant diverses modalités. ». L. PERNOT renvoie à Aristote, *Rhétorique*, 1367 b. Le critique souligne la proximité du *Panegyrique* d'Isocrate (comme exemple de discours délibératif appuyé sur une partie laudative) avec le discours *Érotikos* attribué à Démosthène, qui associe également l'éloge et le conseil sous forme de deux parties distinctes, la première étant une préparation à la seconde (711, n. 235).

<i>Exemplum</i>	Périclès	Alcibiade	Timothée	Archytas	Solon
<i>Maître à penser</i>	Anaxagore	Socrate	Isocrate	Platon	
<i>Relation</i>	ἀκούσει <b>πλησιάσαντ'</b> Ἀναξαγόρα τῷ Κλαζομενίῳ καὶ <b>μαθητῆν</b> ἐκείνου γενόμενον <sup>463</sup>	ἀπὸ δὲ τῆς Σωκράτους <b>ὁμιλίας</b>	Ἴσοκράτει <b>συνδιατρίψας</b>	ἐκ τοῦ Πλάτωνι <b>πλησιάσαι</b>	
<i>Conséquences</i>	τοῦτο μὲν γὰρ Περικλέα τὸν <u>συνέσει</u> πλεῖστον τῶν καθ' αὐτὸν διενεγκεῖν δόξαντα πάντων	μὲν ἐπανορθωθέντα τοῦ βίου, τὰ δὲ λοιπὰ τῷ <u>μεγέθει τῶν</u> <u>ἄλλων ἔργων</u> ἐπικρουσάμενον	<u>μεγίστης δόξης</u> <u>καὶ πλείστων</u> <u>τιμῶν</u> εὐρήσεις ἀξιοθέντα·	οὕτω <u>καλῶς καὶ</u> <u>φιλανθρώπως</u> <u>διοικήσαντα</u> κύριον αὐτῆς καταστάντα, ὥστ' εἰς ἅπαντας τὴν ἐκείνου μνήμην διενεγκεῖν	ἀλλὰ τῆς μὲν ἀνδρείας ... τῆς δ' ἄλλης συνέσεως ... τῆς δ' εὐβουλίας ... ἐπ' οὐδενὶ μᾶλλον ἐσπούδασεν ἢ τῶν ἐπτά σοφιστῶν ὅπως γένηται

Anaxagore, Socrate, Isocrate, Platon. Si l'on suit le raisonnement de l'auteur, ces hommes auraient eu pour point commun d'avoir encouragé l'art de la parole et des bonnes délibérations chez leurs disciples, en d'autres termes, d'avoir encouragé à la « philosophie » telle qu'elle est définie dans le discours. Si Isocrate se proposait en effet d'enseigner la rhétorique et plaçait l'activité politique au-dessus des autres, il n'en va pas de même pour Anaxagore, Socrate et Platon. On connaît les réserves des deux derniers face à la rhétorique et à l'intervention dans la vie politique contemporaine. Quant à Anaxagore, accusé d'impiété et condamné à quitter Athènes, il a fortement influencé la vie intellectuelle de la cité sans pour autant participer directement à la vie politique. Le discours lisse donc volontairement tous les antagonismes pour ne garder qu'un seul point commun, la « philosophie », que chacun revendiquait sans doute, mais dans des acceptions fort différentes. En tout cas, réunir Anaxagore, Socrate, Isocrate, Platon relève d'un tour de force. Ce dernier est possible grâce

<sup>463</sup> Il est à noter que l'on trouve le même terme pour désigner Périclès comme disciple d'Anaxagore (μαθητής) chez Isocrate, *Sur l'échange*, 235, qui ajoutait un second maître, Damon. Le couple Périclès/Anaxagore est également cité par Platon, *Lettres*, 311 a.

au contexte intellectuel et culturel : c'est parce que la philosophie était revendiquée par des écoles – qui plaçaient la vertu et une vie exemplaire dans des objets et des modèles propres à chacune – que l'auteur peut citer les quatre personnages au sein d'une seule et même liste de maîtres à penser en « philosophie ». On peut parler d'une mystification dans le sens conféré à la « philosophie » pour tous les personnages cités, à l'exception majeure d'Isocrate, à qui précisément la définition de la « philosophie » retenue dans le discours semble fortement faire écho. La mystification est entretenue par ce qui est le plus développé dans les *exempla* : les bienfaits que le disciple retire de sa fréquentation d'un maître. Ainsi, plutôt que de se concentrer sur ce qui sépare *de facto* les quatre penseurs (l'objet de leur enseignement !), l'auteur insiste sur le résultat obtenu par les grands hommes politiques cités : intelligence, exploits, grande réputation, honneurs nombreux et bonne gestion de la cité.

La mention de Solon s'inscrit dans ce cadre très particulier dont nous avons tenu à préciser les contours. D'un point de vue générique, elle relève du discours encômiastique et protreptique, dans la prolongation des *exempla* précédents. D'un point de vue historique et culturel, il faut garder à l'esprit l'indistinction volontaire opérée par l'auteur entre les tenants d'écoles philosophiques différentes. Elle seule permet de comprendre le lien tissé entre la figure de Solon et la « philosophie » prônée par le discours.

Si les quatre couples esquissent une relation entre un maître et un disciple, on s'attendrait légitimement à ce que l'auteur se propose de remplir un tel rôle auprès d'Épicrate. La suite du discours est assez paradoxale car, contre toute attente, l'auteur s'y refuse :

μηδὲν δ' ὑπολάβης τοιοῦτον, ὡς ἄρ' ἐγὼ ταῦτ' εἴρηκα διδάξειν αὐτὸς ἐπαγγελλόμενός  
σέ τι τούτων· (Démosthène, *Érotikos*, 48)

Les termes choisis pour exprimer ce refus font écho aux attaques proférées contre les sophistes à l'époque. Ce point a son importance pour éclairer la mention de Solon qui suit immédiatement. Le verbe *ἐπαγγέλομαι* (« proposer ») peut, dans certains contextes, signifier « professer un art »<sup>464</sup>, et plus précisément « faire profession de sophiste ». Tel est le cas chez Platon et chez Aristote<sup>465</sup>, mais surtout chez Démosthène. Un passage mentionne explicitement l'école isocratique :

Οὕτως εἰσὶν οὗτοι κακοῦργοι σοφισταὶ καὶ ἄδικοι ἄνθρωποι. **(40.)** Ἐγὼ δέ, μὰ τὸν Δία τὸν ἄνακτα καὶ τοὺς θεοὺς ἅπαντας, οὐδενὶ πώποτε ἐφθόνησα οὐδ' ἐπετίμησα, ὃ ἄνδρες δικασταί, εἴ τις βούλεται σοφιστῆς εἶναι καὶ Ἴσοκράτει ἀργύριον ἀναλίσκεν· μαινοίμην γὰρ ἄν, εἴ τί μοι τούτων ἐπιμελὲς εἴη. Οὐ μέντοι μὰ Δία οἶμαί γε δεῖν ἀνθρώπους καταφρονούντας καὶ οἰομένους δεινοὺς εἶναι ἐφίεσθαι τῶν ἀλλοτρίων, οὐδὲ ἀφαιρεῖσθαι, τῷ λόγῳ πιστεύοντας· πονηροῦ γὰρ ταῦτ' ἐστὶν σοφιστοῦ καὶ οἰμωξομένου. **(41)** Λάκριτος δ' οὕτως, ὃ ἄνδρες δικασταί, οὐ τῷ δικαίῳ πιστεύων εἰσελήλυθε ταύτην τὴν δίκην, ἀλλ' ἀκριβῶς εἰδὼς τὰ πεπραγμέν' αὐτοῖς περὶ τὸ δάνεισμα τοῦτο, καὶ ἠγούμενος δεινὸς εἶναι καὶ ῥαδίως λόγους ποριεῖσθαι περὶ ἀδίκων πραγμάτων, οἶεται παράξιν ὑμᾶς ὅποι ἂν βούληται. Ταῦτα γὰρ ἐπαγγέλλεται δεινὸς εἶναι, καὶ ἀργύριον αἰτεῖ καὶ μαθητὰς συλλέγει περὶ αὐτῶν τούτων *ἐπαγγελλόμενος* παιδεύειν. (Démosthène, *Contre Lacritos*, 39-41)

<sup>464</sup> Platon, *République*, 518 b ; Aristote, *Topiques*, 172 a.

<sup>465</sup> Platon, *Euthydème*, 273 e ; *Gorgias*, 447 c-d ; Aristote, *Éthique à Nicomaque*, 1164 a et 1180 b.

Quels malfaisants sophistes, quels hommes malhonnêtes ! (40) Oh, j'en atteste Zeus souverain et tous les dieux, jamais je n'ai vu d'un mauvais œil ni trouvé blâmable, juges, qu'on veuille être sophiste et qu'on se paye les leçons d'Isocrate : je serais fou de me préoccuper de ces choses-là. Mais par Zeus, je n'admets pas que des gens qui méprisent les autres et se croient des hommes supérieurs convoitent le bien d'autrui et cherchent à s'en emparer, forts de leur discours. Car le sophiste qui agit ainsi est un malhonnête et mérite d'être châtié. (41) Lacritos, juges, ne comptait pas sur son bon droit en affrontant ce procès ; mais, connaissant très bien les manœuvres auxquelles ils se sont livrés à l'occasion de ce prêt, il pense qu'un habile homme comme lui n'aura pas de peine à fournir des raisons pour justifier ses malhonnêtetés et il s'imagine qu'il vous mènera où il lui plaît. Aussi bien, c'est là une habileté dont il fait profession : moyennant salaire, il se fait fort de l'enseigner et il tient justement école pour cela.

Le discours se situerait dans les années 350. Dans tous les cas, il ne saurait être antérieur à une nouvelle loi commerciale promue en 355, ni postérieur à la mort d'Isocrate, en 338<sup>466</sup>. Sans ouvrir le débat sur son authenticité<sup>467</sup>, il faut noter la proximité chronologique et thématique de ce discours avec le nôtre. Le refus de l'auteur de l'*Érotikos* de devenir le maître à penser d'Épicrate mérite d'être considéré à la lumière de cet autre témoignage attribué à Démosthène. Dans le discours judiciaire, l'auteur rejette les pratiques des sophistes comme n'étant pas importantes (μαιοίμην γὰρ ἄν, εἴ τί μοι τούτων ἐπιμελὲς εἶη, *Contre Lacritos*, 40). Ce rejet peut être compris comme une volonté de la part de l'orateur de ne pas montrer sa formation rhétorique et, au contraire, de souligner celle de l'adversaire. Il s'agit d'un procédé fréquemment utilisé dans les discours judiciaires<sup>468</sup>. L'orateur rejette ouvertement la pratique des sophistes, qu'il critique ouvertement. Qu'en est-il de l'*Érotikos* ? Les quelques critiques qui se sont intéressés à l'*Érotikos* ont tous relevé ce point<sup>469</sup> : à l'enseignement<sup>470</sup>, l'auteur dit préférer l'action politique (ἀγωνιστῆς προήρημαι τῶν πολιτικῶν)<sup>471</sup>. Toutefois, l'explication donnée pour ce choix mérite que l'on s'y arrête : l'auteur du discours met en avant le manque de connaissances qui caractériserait sa personne (οὐ γὰρ ἄν αἰσχυρθεῖην εἰπὼν ὅτι πολλὰ μαθεῖν αὐτὸς ἔτι δέομαι, *Érotikos*, 48). On retrouve le même argument, relativement spécieux, que celui utilisé implicitement dans le discours *Contre Lacritos*. Il est possible de parler de spéciosité parce que l'auteur de l'*Érotikos*, comme celui du *Contre Lacritos*, atteste précisément d'une formation rhétorique et d'une culture qu'il rejette dans les deux cas au nom de l'action en politique.

<sup>466</sup> D. M. MACDOWELL 2009 : 262.

<sup>467</sup> L. GERNET 1954 : 179, qui parle d'une authenticité douteuse malgré le témoignage de Libanios, qui met le discours au crédit de Démosthène ; D. M. MACDOWELL 2009 : 266, n. 38, où le critique renvoie aux doutes de F. BLASS en adoptant une position plus réservée.

<sup>468</sup> Sur le refus des orateurs de mettre en avant leurs compétences ainsi que leur formation rhétorique, comme tactique oratoire, voir *supra*, introduction : 39-42.

<sup>469</sup> D. BROWN 1977 : 85 ; D. M. MACDOWELL 2009 : 28.

<sup>470</sup> L'enseignement est confirmé par διδάσκειν et διδάσκαλος. On sait que Démosthène avait certainement des disciples, d'après le témoignage d'Eschine, *Contre Timarque*, 117 : ὁ τὰς τῶν λόγων τέχνας κατεπαγγελλόμενος τοὺς νέους διδάσκειν. « Celui qui se propose d'enseigner aux jeunes gens les artifices de l'art oratoire ». Le même Eschine traite Démosthène de sophiste (*Contre Ctésiphon*, 16, 202).

<sup>471</sup> Ce trait pourrait tout à fait correspondre à Démosthène.

Quant au verbe σοφιστεύειν (« faire profession de sophiste »), il n'a pas d'autre occurrence chez les orateurs. On le trouve toutefois chez Aristote, où il désigne explicitement ceux qui veulent exercer le métier de sophiste (τοὺς βουλομένους σοφιστεύειν)<sup>472</sup>. Dans notre discours, l'auteur se propose de corriger l'opinion qu'auraient les sophistes :

Οὐχ ὡς ἀναινόμενος δὲ ταῦτα διορθοῦμαι τὴν τῶν σοφιστεύειν ἐλομένων δόξαν, ἀλλ' ὅτι τάληθές τοῦτον ἔχον τυγχάνει τὸν τρόπον. (Démosthène, *Érotikos*, 48)

Si l'on récapitule le raisonnement de l'auteur, les difficultés et surtout le paradoxe de sa démarche apparaissent. Il prétend adresser au jeune homme une exhortation à la « philosophie ». Toutefois, si l'ensemble de la « philosophie » est jugée utile, la connaissance immédiatement utile aux actions et aux discours politiques se voit placée au sommet de la hiérarchie. Après avoir cité les exemples des grands hommes politiques, disciples de penseurs qui ont marqué leur époque, l'auteur entreprend toutefois de corriger la réputation de ceux qui font « profession de sophiste » (σοφιστεύειν). De la philosophie aux sophistes : le glissement opéré est exactement le même que celui étudié chez Isocrate (*Sur l'échange*, 230-235). Cela confirme bien qu'à l'époque, tout homme qui se consacrait à la philosophie (quel que soit le sens que l'on donne au terme) était considéré comme un « sophiste ». Dans notre discours, la profession de sophiste (σοφιστεύειν) peut *de facto* être indifféremment appliquée à Anaxagore, Socrate, Isocrate et Platon parce qu'ils sont tous des experts dans leur domaine que le discours amalgame et nomme « philosophie », comme s'il s'agissait d'une seule et même matière. En effaçant ainsi les différences inhérentes au fait que ces personnages étaient les chefs de file d'écoles bien distinctes, Démosthène renvoie dos-à-dos ces hommes comme s'occupant d'enseignements de moindre importance. L'entreprise de réhabilitation des sophistes, de prime abord paradoxale, s'expliquerait par un besoin qui, s'il n'est pas exprimé explicitement, peut se déduire de notre passage. Il s'agit d'une tentative pour réconcilier le savoir théorique et l'action pratique. La difficulté posée par la « philosophie » et le statut de sophiste paraît s'être déplacée : elle ne se situe plus entre les différents chefs de file d'une école, comme dans les témoignages d'Isocrate, mais entre les penseurs et les acteurs du politique<sup>473</sup>.

L'exemple de Solon permet de résoudre cette difficulté : il allie action politique et « philosophie »<sup>474</sup>, illustrée par les paires de maître et disciple citées avant lui. Pour cette

---

<sup>472</sup> Aristote, *Topiques*, 165 a.

<sup>473</sup> Selon N. W. DEWITT et N. J. DEWITT 1949 : 75, cette affirmation renvoie à la question longuement débattue de savoir si un homme qui exerce des magistratures peut également pratiquer la philosophie.

<sup>474</sup> On trouve peut-être une réminiscence de cette « philosophie » alliée à l'action dans le témoignage de Plutarque, *Thémistocle*, 2, 4 : Μᾶλλον οὖν ἂν τις προσέχοι τοῖς Μνησιφίλου τὸν Θεμιστοκλέα τοῦ Φρεαρρίου ζηλωτὴν γενέσθαι λέγουσιν, οὔτε ῥήτορος ὄντος οὔτε τῶν φυσικῶν κληθέντων φιλοσόφων, ἀλλὰ τὴν τότε καλουμένην σοφίαν, οὐσαν δὲ δεινότητα πολιτικὴν καὶ δραστήριον σύνεσιν, ἐπιτήδευμα πεπονημένου καὶ διασώζοντος ὥσπερ αἵρεσιν ἐκ διαδοχῆς ἀπὸ Σόλωνος· ἦν οἱ μετὰ ταῦτα δικανικαῖς μίξαντες τέχναις καὶ μεταγαγόντες ἀπὸ τῶν πράξεων τὴν ἄσκησιν ἐπὶ τοὺς λόγους, σοφισταὶ προσηγορεύθησαν : « Mieux vaudrait prêter attention à ceux qui disent que Thémistocle fut disciple de Mnésiphilos de Phréarres, lequel n'était pas un rhéteur ni un de ces philosophes appelés "physiciens", mais faisait profession de la "sagesse" d'alors – à savoir l'adresse politique et l'intelligence active, que Mnésiphilos sauvegardait comme doctrine héritée de Solon. À cet héritage, les générations suivantes mêlèrent l'éloquence judiciaire et, détournant la doctrine de l'action,

raison, il est le seul exemple cité sans maître ni disciple. On notera d'ailleurs que l'exemple de Solon est celui pour lequel les conséquences positives sont les plus développées. Le portrait qui en est dressé incarne point par point la définition de la « philosophie » telle que l'auteur la développe depuis le début de ce discours.

## 2. Geste solonienne (49-50)

### 2.1. Contexte encômiastique

Chez Isocrate, nous avons noté que la réhabilitation du statut de sophiste passait par l'*exemplum* solonien, présenté comme un τεκμήριον (*Sur l'échange*, 313) puis, quelques années plus tard, comme un σημεῖον (*Panathénaique*, 148). Ces témoignages d'Isocrate se fondaient sur une vraisemblance. Dans notre discours, l'*exemplum* solonien n'est plus contestable. De manière autoritaire, il est présenté comme une vérité (τὸ ἀληθές), elle-même confirmée par le verbe qui exprime la connaissance personnelle du locuteur (σύννοια). Certes, il faut inscrire le statut conféré à Solon dans le dessein pragmatique poursuivi par l'auteur : convaincre du bien-fondé attaché à la pratique de la « philosophie ». Toutefois, la comparaison des témoignages montre une évolution dans l'utilisation de la figure d'autorité solonienne. Le changement de statut – du vraisemblable au vrai – de l'*exemplum* solonien s'explique sans doute par les antécédents offerts par Hérodote et, de manière beaucoup plus proche, Isocrate. Tous deux nomment Solon « sophiste ». En quittant le champ du vraisemblable et du démontrable pour celui de la vérité, la représentation de Solon développée ici reflète, si ce n'est une assimilation totale des données antérieures de la tradition, du moins un surenchérissement sur les témoignages hérodoteen et isocratique. On peut à juste titre considérer que l'auteur poursuit dans la voie d'Isocrate en enrichissant les *exempla*, mais le procédé se trouve singulièrement accentué dans la mention de Solon de l'*Érotikos*. Les paragraphes 49-50 offrent en effet toutes les caractéristiques de la littérature encômiastique en développant le portrait moral de Solon grâce à ses actions<sup>475</sup>.

L'éloge se lit en premier lieu dans la phrase introduisant l'*exemplum* solonien : « ἐπεὶ σύννοιά γε πολλοὺς μὲν ἐξ ἀδόξων καὶ ταπεινῶν ἐπιφανεῖς διὰ τῆς πραγματείας ταύτης γεγεννημένους ». Le couple « ἀδόξων καὶ ταπεινῶν » se retrouve chez Isocrate et Démosthène<sup>476</sup>. Dans les deux cas, son utilisation participe d'une exhortation adressée au destinataire. Quant à l'adjectif ἐπιφανής, on le retrouve à deux autres reprises dans le discours, aux paragraphes 13 et 55. Si l'adjectif relève bien de l'éloge (*Érotikos*, 13), dans la péroraison, il renvoie plutôt à la dimension parénétiq ue et protreptique du discours (*Érotikos*,

l'appliquèrent aux discours : ils furent alors désignés du nom de "sophistes". »

<sup>475</sup> L. PERNOT 1993 (vol. 1) : 134-138, qui souligne ce souci de concilier le récit et le portrait à l'époque classique dans l'éloge, souci dû à une tension entre un récit d'ordre chronologique, comme les historiens et un portrait d'ordre moral, influencé par la philosophie.

<sup>476</sup> Isocrate, *À Philippe*, 89 ; Démosthène, *Quatrième Philippique*, 74.

55). Dans la mention de Solon, l'adjectif ἐπιφανής possède ces deux dimensions, car il participe de l'éloge à venir du jeune Épistrate mais aussi de l'exhortation à imiter un modèle illustre. L'adjectif insiste sur le fait que pratiquer cette activité (la « philosophie ») permet de sortir de l'ombre.

L'auteur présente alors la réputation de Solon, de son vivant et après sa mort, comme une évidence : Σόλωνά δὲ καὶ ζῶντα καὶ τελευτήσαντα μεγίστης δόξης ἤξιωμένον. De fait, le texte lui-même donne les éléments sur lesquels se fonde la réputation de Solon.

## 2.2. Portrait moral et récit des actions de Solon

Il s'agit désormais de mieux comprendre comment se situe l'Érotikos par rapport aux témoignages d'Isocrate et aux premiers discours de Démosthène sur Solon. Tandis qu'Isocrate étayait les mentions de Solon grâce à l'illusion de la précision et une vraisemblance historique, Démosthène n'hésite pas à recourir à la fiction quand il s'approprie la tradition d'un Solon orateur<sup>477</sup>. Dans la lignée de ces auteurs, le présent discours offre le premier portrait moral détaillé et étayé par les actions que les contemporains attribuaient à Solon. Le portrait moral est suscité par l'affirmation selon laquelle Solon n'a pas été exclu des autres honneurs (τιμαί) que sont le courage (ἀνδρεία), la capacité à donner de bons conseils (εὐβουλία) et l'intelligence (σύνεσις). On sait que deux de ces qualités constituent la matière de l'éloge adressé à Épistrate dans la première partie du discours. Le courage est en effet développé grâce à la mention d'un sport réservé à l'élite athénienne, la voltige<sup>478</sup>, tandis que l'intelligence du jeune homme est affirmée dès l'exorde (Érotikos, 1). Une première lecture suggère que le portrait moral de Solon ne se contente pas de répondre à celui d'Épistrate. Tout en faisant écho à la figure de Périclès grâce à la mention de la σύνεσις<sup>479</sup>, il est visiblement plus complet que celui adressé à Épistrate car, parmi les qualités, figure également l'εὐβουλία, qui participe de la définition de la « philosophie » dans l'Érotikos. L'exemplum solonien se présente selon toutes apparences comme une illustration parfaite de cet art de la parole et du conseil dont l'auteur fait l'éloge depuis le début du discours.

Courage, bons conseils, intelligence : chaque qualité morale s'appuie sur la référence à une action solonienne. Toutefois, deux constats s'imposent. Les actions prêtées à Solon sont à peine détaillées, elles se présentent sur un mode allusif. De surcroît, les deux premières qualités – le courage et la capacité à donner de bons conseils – reposent manifestement sur un seul et même événement, la reprise de Salamine, ici scindé en deux moments différents. Une telle dissociation pourrait bien constituer un artifice rhétorique qui permettrait à l'auteur de ménager un *crescendo* dans les qualités énoncées.

---

<sup>477</sup> Démosthène, *Contre Timocrate*, 212-214 ;

<sup>478</sup> Sur la pratique de la voltige comme héritière des valeurs héroïques du passé, voir B. FEHR : 153, n. 205. Pour sa dimension élitiste, J. ROISMAN 2005 : 86, n. 6.

<sup>479</sup> Démosthène, *Érotikos*, 45.



**La première des qualités développées, le courage (ἀνδρεία)**, appartient aux topiques de l'éloge. Qu'il s'agisse de louer le peuple athénien dans les discours tels que les *épitaphioi logoi*<sup>480</sup>, ou bien dans les panégyriques<sup>481</sup>, le courage participe de la définition du citoyen dans l'Athènes démocratique du IV<sup>e</sup> siècle<sup>482</sup>. Toutefois, dans la hiérarchie des qualités louées, le courage se situe au bas de cette dernière<sup>483</sup>. En effet, si l'on suit le témoignage de l'*Épitaphios* (17) attribué à Démosthène, l'intelligence est présentée comme le principe de toute vertu, tandis que le courage en serait l'achèvement<sup>484</sup>. Le courage de Solon est ici établi à partir de sa victoire sur les Mégariens. Plus exactement, il est question d'un trophée de sa victoire sur Mégare laissé derrière lui en tant que ὑπόμνημα. Il faut ici rappeler quelques éléments historiques nécessaires à la compréhension de ce passage. La critique s'accorde pour reconnaître que la guerre entre Athènes et Mégare pour la possession de Salamine est relativement obscure et mal connue<sup>485</sup>. L'île de Salamine constitue donc un enjeu politique, économique et stratégique que les Athéniens et Mégariens se disputent manifestement depuis le VI<sup>e</sup> siècle. En effet, au milieu du VII<sup>e</sup> siècle, Théagène exerce la tyrannie à Mégare (Aristote, *Politique*, 1305 a). C'est après sa chute que se placent les différents conflits avec Athènes. Ils sont finalement résolus par un arbitrage de Sparte en faveur d'Athènes. Bien que Plutarque présente cet arbitrage comme remontant à l'époque de Solon, la critique considère qu'il a pu avoir lieu entre 570 et 510<sup>486</sup>. Si la plupart des témoignages mettent en avant le rôle de Solon dans la reprise de Salamine lors d'une expédition militaire du VI<sup>e</sup> siècle<sup>487</sup> et même dans l'arbitrage vainqueur – pourtant plus tardif que Solon<sup>488</sup>, d'autres attribuent à Pisistrate et Solon la reprise de l'île<sup>489</sup>, voire à Pisistrate seul<sup>490</sup>, tandis qu'un seul témoignage – discordant

<sup>480</sup> Thucydide, *Guerre du Péloponnèse*, II, 39 ; Démosthène, *Épitaphios*, 2, 6, 17, 29.

<sup>481</sup> Isocrate, *Panégyrique*, 185-186 ; *Panathénaïque*, 197, 217, 258.

<sup>482</sup> R. K. BALOT 2007 : 25-52, surtout 42 : « Fourth-century orators presented Athens as the heirs of Achilles. However, they utilized new concepts and arguments to characterize Athenian *andreia* as the natural opponent of injustice. *Andreia* itself, as Karen Bassi (2003 : 25–58) has shown, was a “post-Homeric concept” that fossilized “the transition from an individual martial ethos to a collective political one.” The orators described the Athenians collectively as self-restrained and courageous. »

<sup>483</sup> Cette hiérarchie des valeurs se retrouve dans les vies de Plutarque, donc dans le récit biographique et moralisant. Voir les remarques de P. SCHMITT-PANTEL (2009 : 58) sur l'ἀνδρεία : « La participation à la défense de la cité est pour tous la première occasion d'entrée dans la vie publique. La présence du combat semble en effet précéder toute autre forme de participation à la vie publique, il est le premier critère d'intégration au groupe des citoyens. »

<sup>484</sup> Thucydide, *Guerre du Péloponnèse*, II, 42, 2 ; Platon, *Protagoras*, 349 b.

<sup>485</sup> R. J. HOPPER 1961 : 208-217 ; L. PICCIRILLI 1978 : 1-13.

<sup>486</sup> R. P. LEGON 1981 : 138 et A. ANDREWES 1982 : 373 placent cet arbitrage entre 370 et 350 ; L. PICCIRILLI 1973 : 62 en 519-518 ; M. C. TAYLOR : 1997. Les références sont empruntées à M. NOUSSIA-FANTUZZI 2010 : 209.

<sup>487</sup> Plutarque, *Solon*, 8-10 ; Diogène Laërce, I, 46.

<sup>488</sup> Plutarque, *Solon*, 10, 3 et Pausanias, I, 35, 2. Cet arbitrage aurait été obtenu grâce à la citation de deux vers extrapolés de l'*Illiade* (II, v. 557-558).

<sup>489</sup> Plutarque semble présenter Solon et Pisistrate comme des alliés dans la victoire sur Mégare (*Solon*, 8, 3). Sur le rapprochement entre Solon et Pisistrate, E. IRWIN 2005 : 235-237 ; B. M. LAVELLE 2005 : 35-60 ; de même que M. NOUSSIA-FANTUZZI 2010 : 209 et G. NAGY 2012 : 354.

<sup>490</sup> Hérodote, *Enquêtes*, I, 59, 4, où il est question de la conquête de Nisée par Pisistrate. Voir aussi les témoignages plus tardifs de Frontin, *Stratagèmes*, 2, 9, 9 ; Justinien, *Épître*, 2, 8 ; Énée le Tacticien, 4, 8-11.

au IV<sup>e</sup> siècle – passe sous silence Solon dans « les affaires de Mégare »<sup>491</sup>. L'existence même de deux versions chez Plutarque pour la reprise de Salamine suggère que l'événement avait sans doute déjà entamé un processus de mythification et en ce sens, devait faire l'objet de plusieurs traditions.

Le terme ὑπόμνημα désigne tout support de la mémoire, qui peut être matériel (tel un édifice) ou bien immatériel. Cité en dénominateur commun pour les trois qualités, sa présence incite à interroger l'existence d'un possible support de la mémoire, quelle que soit sa nature. Comme le soulignait T. Hölscher, les liens entre l'histoire, la mémoire et les arts visuels sont primordiaux tant en Grèce qu'à Rome :

Monuments are designed and erected as signs of power and superiority. As such, they are effective factors of public life : not secondary reflections but primary objects and symbols of political actions and concepts. Monuments have their place in public space [...] They inevitably address the community and, precisely because of their public nature, challenge it, provoking consent or contradiction ; they do not allow indifference because recognition automatically means acceptance.<sup>492</sup>

Dans le cas du substantif τρόπαιον, son utilisation pourrait suggérer l'existence d'un trophée encore visible sur le lieu de bataille qui opposa les Athéniens aux Mégariens. L'emplacement d'un trophée était en effet une place sacrée dédiée au dieu de la guerre et par conséquent devenait un territoire inviolable. En lieu et place d'un trophée, ce témoignage postérieur attribue à Solon l'édification d'un temple manifestement dédié à Arès :

Πλησίον δὲ τοῦ Ἐνυαλίου τὸ ἱερόν ἐστιν ἰδρυσταμένου Σόλωνος. ἐνίκησε γὰρ τοὺς Μεγαρέας.

Près de là se trouve le sanctuaire d'Ényalios, fondé par Solon parce qu'il avait vaincu les Mégariens.<sup>493</sup>

On sait grâce au témoignage de Platon que le trophée érigé après la bataille de Marathon est tenu pour le plus ancien au IV<sup>e</sup> siècle<sup>494</sup>. Il semble donc difficile de considérer que le terme τρόπαιον renvoie ici à un édifice qui daterait du VI<sup>e</sup> siècle et serait encore visible à l'époque du discours. On ne peut toutefois exclure la possibilité d'un ὑπόμνημα postérieur à l'événement. Les Athéniens conservaient visiblement le souvenir de cet épisode au IV<sup>e</sup> siècle. Plusieurs témoignages attestent cette mémoire de la reprise de Salamine. La statue de Solon – érigée selon toute vraisemblance au début du IV<sup>e</sup> siècle<sup>495</sup> – sur l'agora de Salamine est sans doute à mettre en relation avec ce culte de la mémoire. Enfin, on peut ajouter à ces témoignages celui, plus tardif il est vrai, de Plutarque :

---

<sup>491</sup> Daimachos, *FGrHist.* 65 F7.

<sup>492</sup> T. HÖLSCHER 1998 : 156, cité par H. A. SHAPIRO 2012 : 161.

<sup>493</sup> Traduction de R. FLACELIÈRE 1961, CUF.

<sup>494</sup> Platon, *Ménéxène*, 240 d. Pour la question des trophées, nous renvoyons à l'étude de J. STROSZECK 2004 : 303-332.

<sup>495</sup> Eschine, *Contre Timarque*, 25, qui présente la statue de Solon et Démosthène, *Sur les forfaitures de l'ambassade*, 251, qui situe l'érection de la statue au début du IV<sup>e</sup> siècle.

Ἦοικε δὲ τῷ λόγῳ τούτῳ καὶ τὰ δρώμενα μαρτυρεῖν. Ναῦς γάρ τις Ἀττικὴ προσέπλει σιωπῇ τὸ πρῶτον, εἶτα κραυγῇ καὶ ἀλαλαγμῷ προσφερομένων, εἰς ἀνήρ ἔνοπλος ἐξαλλόμενος μετὰ βοῆς ἔθει πρὸς ἄκρον τὸ Σκιράδιον ἐκ γῆς προσαγόμενος. (Plutarque, *Solon*, 9, 6-7)

Ce récit semble confirmé par la commémoration qu'on faisait de l'événement [la reprise de Salamine] : un vaisseau athénien s'approchait d'abord sans bruit, puis des gens se portaient à sa rencontre bruyamment en poussant des cris de guerre ; un homme en armes sautait alors du vaisseau et courait en criant au promontoire de Skiradion vers cette troupe qui venait de la terre.<sup>496</sup>

Faut-il pour autant conclure que Solon a combattu contre les Mégariens et que ce fait était suffisamment connu à Athènes pour permettre à l'auteur de l'*Érotikos* de procéder sur un mode allusif ? Plus prudemment, nous considérerons que le témoignage de l'*Érotikos* va dans le sens de ceux que l'on trouve chez Eschine et Démosthène dans le dernier tiers du IV<sup>e</sup> siècle : Solon est explicitement lié à la reprise de Salamine. On pourrait expliquer cette concordance grâce à l'héritage de la révision des lois, qui a mis en exergue la figure de Solon. Il n'est pas exclu que le pouvoir en place ait délibérément accentué le rôle de Solon dans le conflit qui opposa la cité à Mégare par le passé, en érigeant des monuments (la statue salaminienne de Solon par exemple) ou encore en consacrant un culte et une procession (qui ferait revivre la reprise de Salamine, si l'on suit le témoignage postérieur de Plutarque). Dans les deux cas, l'institutionnalisation de la figure de Solon à Athènes se serait ainsi appuyée sur des supports visuels dans l'espace civique athénien et salaminien afin de rappeler la geste de Solon et ainsi contribuer à asseoir l'autorité du personnage choisi comme figure de proue du régime restauré. En tout cas, le discours de l'*Érotikos* fait ici de Solon si ce n'est un stratège, du moins un chef de guerre au compte duquel est mis un exploit important pour Athènes.

**La deuxième qualité, la capacité à donner de bons conseils (εὐβουλία)**, est à relier à la précédente. Elle repose en effet sur le même événement, à la différence près que des fragments poétiques attribués à Solon évoquent la reprise de Salamine (1-3 W.). Toutefois, il convient de noter que ce témoignage est extrêmement bref (quelques vers à peine). Ces derniers pourraient-ils constituer l'ὑπόμνημα immatériel de l'événement ? Dans ce cas, ils seraient un des supports de la mémoire collective athénienne sur lequel s'appuierait le discours. Or, Démosthène, dans les *Forfaitures de l'ambassade* (252), semble bien connaître les vers qui nous ont été transmis sur la reprise de Salamine, comme le suggère l'écho textuel suivant :

Χαλεπόν τ' αἰσχρὸς ἀπωσόμενοι, (3 W., v. 3)

Τὴν δ' ὑπάρχουσαν αἰσχύνην ἀπήλλαξεν (Démosthène, *Sur les forfaitures de l'ambassade*, 252)

En dépit des doutes exprimés sur l'authenticité du discours de l'*Érotikos*, la ressemblance entre la manière dont la reprise de Salamine est formulée dans le discours *Sur*

---

<sup>496</sup> Traduction de R. FLACELIÈRE 1961, CUF.

*les forfaitures de l'ambassade* et dans celui de l'*Érotikos* est assez frappante pour être relevée<sup>497</sup> :

τῆς δ' εὐβουλίας τὴν Σαλαμῖνος κομιδὴν (Démosthène, *Érotikos*, 48)

ἄν τις εἴπῃ κομίζεσθαι, τὸν ἴδιον κίνδυνον ὑποθεῖς ἐλεγεία ποιήσας ἦδε, καὶ τὴν μὲν χώραν ἀνέσωσεν τῇ πόλει (Démosthène, *Sur les forfaitures de l'ambassade*, 252)

Il pourrait être tentant de lire dans ce terme un écho aux vers soloniens qui ne nous sont pas parvenus. Toutefois, par prudence, nous nous contenterons de constater que les deux passages peuvent puiser à la même source leur information (ce qui plaiderait à nouveau pour une attribution de l'*Érotikos* à Démosthène), ou bien ils expliqueraient pourquoi ces vers lui sont attribués par la tradition. Plus sûrement, on sait que la cité de Salamine elle-même constitue un ὑπόμνημα tangible pour tous les Athéniens du IV<sup>e</sup> siècle, dans la mesure où elle appartient à Athènes depuis l'époque du VI<sup>e</sup>-V<sup>e</sup> siècle.

Dans l'énumération des qualités prêtées à Solon, elles-mêmes fondées sur des actions, l'εὐβουλία occupe une place particulière, nous l'avons dit auparavant, dans la mesure où elle participe à la définition de la « philosophie » dans le discours. De fait, les témoignages du V<sup>e</sup> siècle<sup>498</sup> abondent sur cette qualité et tous concourent à définir εὐβουλία tantôt comme les vertus traditionnelles d'un bon gouvernement<sup>499</sup>, tantôt comme le caractère d'un peuple<sup>500</sup>, ou encore comme les qualités d'un individu<sup>501</sup>. Notons à la suite de M. Schofield que l'εὐβουλία est un héritage des vertus héroïques, qui appartient pleinement à la définition du bon citoyen dans la démocratie athénienne<sup>502</sup>. Dans les dialogues de Platon, Protagoras, tel qu'il est mis en

<sup>497</sup> R. CLAVAUD 1974 : 133, n. 5, qui souligne l'utilise d'un terme de la même famille.

<sup>498</sup> Sur par exemple la place de l'εὐβουλία chez Euripide, J. HESK 2011 : 119-143.

<sup>499</sup> Aristophane, *Oiseaux*, v. 1537-1540 :

Πε. : Τίς ἐστὶν ἡ Βασίλεια ;  
Πρ. : Καλλίστη κόρη,  
ἥπερ ταμιεύει τὸν κεραυνὸν τοῦ Διὸς  
καὶ τᾶλλ' ἀπαξάπαντα, τὴν εὐβουλίαν,  
τὴν εὐνομίαν, τὴν σωφροσύνην, τὰ νεώρια,  
τὴν λοιδορίαν, τὸν κωλακρέτην, τὰ τριώβολα.

Pisthétairos : Qu'est-ce que la « Royauté » ?  
Prométhée : Une fort belle fille,  
qui administre la foudre de Zeus,  
et tout le reste ensemble, la sagesse dans le conseil,  
les bonnes lois, la modération, les arsenaux,  
les invectives, le colacrète, les trioboles.

<sup>500</sup> Thucydide, *Guerre du Péloponnèse*, II, 97, 6 : Οὐ μὴν οὐδ' ἐς τὴν ἄλλην εὐβουλίαν καὶ ξύνεσιν περὶ τῶν παρόντων ἐς τὸν βίον ἄλλοις ὁμοιοῦνται : « Toutefois, pour tout ce qui est, de façon plus générale, capacité à donner des conseils et intelligence à montrer dans les diverses circonstances de la vie, ils [les Odryses] ne sont pas non plus au même niveau que les autres. »

<sup>501</sup> Thucydide, *Guerre du Péloponnèse*, III, 42, 1-2 : Νομίζω δὲ δύο τὰ ἐναντιώτατα εὐβουλία εἶναι, τάχος τε καὶ ὀργήν, ὧν τὸ μὲν μετὰ ἀνοίας φιλεῖ γίνεσθαι, τὸ δὲ μετὰ ἀπαιδευσίας καὶ βραχύτητος γνώμης : « Mais à mon sens, les deux obstacles les plus contraires à la prudence sont la hâte et la colère, l'une qui va d'ordinaire avec la déraison l'autre avec la grossièreté d'esprit et les vues courtes. »

<sup>502</sup> M. SCHOFIELD 1986 : 6-31.

scène, se propose ainsi d'apprendre l'εὐβουλία à ses disciples<sup>503</sup>. Lorsqu'Isocrate dresse l'éloge d'Évagoras, il souligne sa capacité à donner de bons conseils : l'εὐβουλία appartient dans ce discours aux qualités du bon monarque<sup>504</sup>. Dans le *Panathénaïque*, l'εὐβουλία caractérise cette fois l'auteur lui-même et sa pratique de la rhétorique encômiastique<sup>505</sup>. Chez Aristote, elle représente la capacité à juger de ce qui est bon<sup>506</sup>.

Après l'allusion à Solon comme chef de guerre dans un combat important pour la cité d'Athènes, le portrait renvoie cette fois-ci à une autre forme de participation politique : la capacité à donner de bons conseils. Cette dernière, inhérente à l'exercice du rôle d'orateur (dans le sens grec de ῥήτωρ), peut tout autant renvoyer au rôle politique de Solon au VI<sup>e</sup> siècle qu'aux prises de décisions à l'Assemblée de l'Athènes démocratique telles qu'elles se déroulaient aux V<sup>e</sup> et IV<sup>e</sup> siècles. Notons en tous les cas qu'en écho aux textes d'Isocrate et de Démosthène (discours de jeunesse), l'éloge de Solon s'étoffe.

**La troisième qualité, l'intelligence (σύνεσις),** permet de louer Solon en tant qu'homme politique et plus précisément en tant que législateur. Grâce à son intelligence, il aurait laissé comme ὑπόμνημα des lois à la cité athénienne. Il est à noter que seule cette qualité reçoit un développement plus important en regard des deux précédentes. En effet, les lois sont à leur tour l'objet d'un éloge : l'auteur précise que la plupart des Grecs continuent de les utiliser. On retrouve ici un *topos* de la littérature encômiastique des *épitaphioi logoi* et des panégyriques qui font régulièrement d'Athènes un modèle politique pour la Grèce tout entière<sup>507</sup>. Toutefois, le réemploi de ce *topos* s'accompagne d'une modification significative : ce n'est pas la cité d'Athènes qui est louée, mais le législateur à l'origine de ses lois, Solon<sup>508</sup>. À l'image des textes isocratiques, mais également des discours de jeunesse de Démosthène, le réemploi du *topos* emprunté à l'écriture de l'éloge tend à personnifier l'exemple choisi, afin de mettre une figure particulière en valeur.

Comme pour les deux qualités qui précèdent, on peut poser la question de l'ὑπόμνημα et de sa nature servant de support à la mémoire collective pour l'intelligence de Solon. D'un point de vue matériel, cette mémoire peut être relayée grâce aux κύρβεις. En effet, plusieurs témoignages au V<sup>e</sup> siècle évoquent la présence physique des supports des lois de Solon au cœur de la cité athénienne (κύρβεις)<sup>509</sup>. Retenons ici uniquement les témoignages qui précisent un emplacement pour ces supports : selon Anaximène de Lampsaque, ces κύρβεις se trouvaient d'abord sur l'Acropole avant d'être déplacées près du *Bouleutèrion*<sup>510</sup> ; selon

---

<sup>503</sup> Platon, *Protagoras*, 318 b-319 a.

<sup>504</sup> Isocrate, *Évagoras*, 46 ; *À Démosthène*, 84.

<sup>505</sup> Isocrate, *Panathénaïque*, 86.

<sup>506</sup> Aristote, *Éthique à Nicomaque*, 1142 b.

<sup>507</sup> Thucydide, *Guerre du Péloponnèse*, II, 37 (Oraison de Périclès) ; Isocrate, *Panégyrique*, 39-40.

<sup>508</sup> Comme Démosthène, *Contre Timocrate*, 210, où ce sont Solon et Dracon qui sont loués.

<sup>509</sup> Voir notre étude des κύρβεις dans Lysias, *Contre Nicomachos*.

l'*Athenaiôn Politeia*, les κύρβεις étaient sur la *Stôa Basileios*<sup>511</sup>. Les supports en question devaient être encore visibles au IV<sup>e</sup> siècle : ainsi, Aristote – ou bien son école – a composé un commentaire de cinq livres sur le sujet<sup>512</sup>. La restauration démocratique, après les deux révolutions oligarchiques, choisit également la *Stôa Basileios* pour la réinscription des lois<sup>513</sup>, comme pour celle de Dracon concernant l'homicide<sup>514</sup>. Au même endroit, selon la critique, fut réinscrit le calendrier des sacrifices dont Nicomachos fut chargé<sup>515</sup>. La référence récurrente de Solon pour l'ensemble de la législation athénienne dans les discours des orateurs dès le début du IV<sup>e</sup> siècle suggère que le personnage devait être présent non seulement dans les discours, mais également dans l'espace civique athénien. Reste à déterminer sous quelle forme. Le débat suscité par les κύρβεις reste non clos à ce jour : on peut toutefois inférer de la présence de ces supports au IV<sup>e</sup> siècle une référence immédiate à Solon. D'autre part, on sait qu'une statue de Solon sera érigée dans les années 330-320 sur l'agora athénienne<sup>516</sup>. Toutefois, on ne peut guère en dire davantage. Le seul texte de loi qui comporterait le nom de Solon à l'intérieur même du document<sup>517</sup> constitue sans doute un faux inséré dans le discours d'Andocide (*Sur les Mystères*, 83). Notons en guise de conclusion que la référence aux lois de Solon constitue le fait le plus indubitable et le plus concret pour les contemporains, précisément parce que les supports des lois attribuées à Solon sont encore présents dans l'espace civique athénien, consultables pour celui qui le souhaite, depuis la révision des lois<sup>518</sup>. Or, c'est grâce à des témoignages destinés pour la plupart à l'oralité, les discours des orateurs, que ces références nous sont connues.

L'énumération des qualités de Solon et de ses actions s'achève sur le statut de sophiste que l'auteur prête au législateur. La mention de Solon aspirant à devenir l'un des sept « sophistes » renvoie inévitablement au texte hérodotéen et plus encore, à celui d'Isocrate. Nous avons déjà noté que chez Hérodote, la légende des Sept Sages n'est pas encore mise en forme. Les libertés qu'Isocrate prend avec cette dernière au IV<sup>e</sup> siècle montrent qu'elle n'est toujours pas figée, le processus n'étant achevé qu'à l'époque hellénistique. Dans ce qui semble bien être une reprise d'Isocrate (*Sur l'échange*, 235), l'expression « τῶν ἐπὶ σοφιστῶν » est extrêmement intéressante. Comme chez son prédécesseur, l'auteur de l'*Érotikos* superpose la légende des Sept Sages et le statut de sophiste. Tout comme chez Isocrate, cette superposition est possible à cause des emplois de « sophiste », terme qui sert à

<sup>510</sup> Anaximène de Lampsaque, *FGrHist.* 72 F 13. Pollux donne un autre emplacement (Prytanée et Agora) : 8, 128.

<sup>511</sup> *Athenaiôn Politeia*, VII, 1. Voir P. J. RHODES 1981 : 134-136 et G. DAVIS 2011 : 19.

<sup>512</sup> Dont on trouve la mention du titre chez Hesychios de Milet (?), *Vita Menagiana*, 140.

<sup>513</sup> Lysias, *Contre Nicomachos*, 85 et Démosthène, *Contre Timocrate*, 42.

<sup>514</sup> MEIGGS et LEWIS 1988 : n. 86, 7-8.

<sup>515</sup> S. C. TODD 1996 : 127, n. 35.

<sup>516</sup> Démosthène, *Contre Aristogiton*, II, 23.

<sup>517</sup> On exclut ici tous les textes de loi présentés comme soloniens pour ne garder que les témoignages où Solon serait mentionné dans le texte lui-même.

<sup>518</sup> G. DAVIS 2011 : 14 : « In all the foregoing mentions, there was still a clear assumption the audience was familiar with the objects [ἄξονες et κύρβεις]. »

caractériser tout homme qui s'occupe de « philosophie ». Dans les deux cas, le savoir-faire prêté à Solon, son statut d'expert permet de créer un lien avec la « philosophie » telle qu'elle est définie dans le discours. La pratique de cette activité dans l'*Érotikos* est présentée en des termes moraux : οὐκ ὄνειδος, ἀλλὰ τιμὴν<sup>519</sup>. Dans une construction annulaire, le portrait de Solon se termine sur une reprise du terme qui l'ouvrait :

Ὅς οὐκ ἀπεληλαμένος τῶν ἄλλων τιμῶν (*Érotikos*, 49)

Νομίζων τὴν φιλοσοφίαν οὐκ ὄνειδος, ἀλλὰ τιμὴν τοῖς χρωμένοις φέρειν, καλῶς ἐγνωκῶς αὐτὸ τοῦτ' οὐχ ἦττον ἢ καὶ τᾶλλ' ἐφ' οἷς διήνεγκεν. (*Érotikos*, 50)

La fin se caractérise par un des procédés rhétoriques rencontrés dans les discours de jeunesse de Démosthène : l'auteur extrapole à partir des actions de Solon. Tout se passe dès lors comme s'il lui était possible de connaître la pensée du personnage (νομίζων et καλῶς ἐγνωκῶς). L'auteur prend ainsi le rôle d'un narrateur omniscient qui s'offre comme l'exégète de la pensée solonienne. L'intervention explicite de l'auteur (« καλῶς ἐγνωκῶς αὐτὸ τοῦτ' οὐχ ἦττον ἢ καὶ τᾶλλ' ἐφ' οἷς διήνεγκεν ») prolonge la dimension encômiastique du portrait. Tout le passage concourt à souligner le modèle moral, l'*exemplum* privilégié que représente Solon. L'épisode de Salamine permet de susciter l'image du soldat qui prend les armes pour sa patrie et du bon orateur qui conseille ses concitoyens. La référence à la législation athénienne permet d'insister sur le rôle du législateur. Ce dernier constitue un modèle pour la cité, mais aussi pour le reste des Grecs. Enfin, le statut de sophiste montre que Solon est un citoyen complet, un καλὸς κἀγαθός, également préoccupé de « philosophie ».

Tout le portrait esquissé tendait vers cette conclusion : cultiver la « philosophie » telle que le discours la comprend (*i.e.* dans son sens visiblement isocratique) apportera les honneurs au jeune homme au sein de la cité. C'est sans doute pour cette raison que l'*exemplum* solonien est le plus développé et le plus complet de tous ceux qui ont été cités. On peut en conclure qu'il se situe, dans le raisonnement de l'auteur, au sommet de la hiérarchie des *exempla* célèbres qu'il offre comme modèle au jeune Épicrate. Solon, dans ce discours, constitue l'incarnation de valeurs qui sous-tendent précisément la définition du bon citoyen, qui allie à la fois culture et action, activité politique et philosophique.

La démarche suivie par l'auteur de l'*Érotikos* est la même que celle d'Isocrate dans le *Sur l'échange* (230-235). La légitimation de l'activité décrite comme la « philosophie » passe par l'attribution de cette dernière à une figure d'autorité célèbre et connue à Athènes. La réhabilitation de la « philosophie » se fonde sur la force persuasive que possède le nom de Solon ainsi que sur toutes les actions qui lui sont attribuées (victoire militaire, conseils pertinents, législation modèle, illustre sage).

<sup>519</sup> L'opposition ὄνειδος/τιμὴ était déjà présente chez Lysias, *Contre Alcibiade*, I, 33 : καὶ ταῦτα ποιήσαντας οὐκ ὄνειδος τοῖς παισὶ καταλιπεῖν, ἀλλὰ τιμὴν παρὰ πᾶσιν ἀνθρώποις κτήσασθαι : « en réalisant ces actions, vous n'avez pas légué la honte à vos enfants, mais acquis la considération de tous les hommes. »

### 3. Solon en figure d'autorité morale

Dans la lignée des textes isocratiques et des premiers discours de Démosthène, l'utilisation de la figure de Solon dans l'*Érotikos* confère au personnage une autorité morale. Pour être plus exacte, il faudrait préciser les étapes de ce processus. Chez Isocrate, la dimension morale est reportée dans l'*Aréopagitique* sur le régime de l'époque solonienne, et plus particulièrement sur les Aréopagites, pour les raisons que nous avons déjà évoquées. Les trois premiers discours de Démosthène vont plus loin dans l'exploitation de la figure de Solon en tant que figure morale de référence. En effet, les lois de Solon invoquées n'ont que peu, voire pas du tout, de rapport avec l'affaire. Mais leur présence autorise l'orateur à s'appuyer sur la figure de Solon afin d'exprimer un jugement de valeur sur ce que devrait être le comportement du « bon » citoyen de l'Athènes démocratique, mis en balance avec celui de Solon, érigé en modèle. Il n'en va pas autrement dans l'*Érotikos* : l'auteur s'appuie sur la figure de Solon pour définir le cadre dans lequel doit s'inscrire l'action du bon citoyen, du *καλὸς κἀγαθός*. P. Schmitt-Pantel a démontré de manière tout à fait convaincante que les manières de se comporter (*τὰ ἐπιτηδεύματα*), précisées grâce à la narration des actions d'un personnage, permettaient d'éclairer le contexte normatif de l'époque classique<sup>520</sup>. À l'aide de ces normes, nous sommes en mesure de préciser les valeurs sous-jacentes à l'idéal politique que l'auteur exprime dans l'*Érotikos*. La guerre, la tribune, la loi, la *paideia* qui donnent accès à la « philosophie » exigent du courage, de bons conseils, de l'intelligence et une certaine idée des honneurs qui eux-mêmes impliquent un choix de vie, un comportement particulier.

Il se joue visiblement, dans le tournant du IV<sup>e</sup> siècle, une des mutations les plus importantes de la figure d'autorité solonienne depuis la révision des lois. Jusqu'alors principalement utilisée pour sa dimension politique, grâce à la mention des lois et/ou l'établissement de la législation athénienne, la figure de Solon se voit désormais érigée pleinement en autorité morale<sup>521</sup>. Cette mutation est influencée par l'écriture même de nos témoignages. Les emprunts à la littérature encômiastique que nous avons analysés chez Isocrate et Démosthène – *Érotikos* compris – conduisent nécessairement à accentuer la dimension biographique et morale des mentions de Solon. L'orateur ne peut faire abstraction de la narration des actions prêtées au personnage s'il veut illustrer les qualités célébrées. Insister sur les pensées et les manières de se comporter de Solon oblige ainsi à recourir à des artifices rhétoriques dans lesquels la fiction et l'imagination prennent le pas sur la narration des faits. Ainsi, la fiction n'autorise guère de conclusions définitives sur ce que le public pouvait connaître des actions de Solon, ni même sur les supports qui permettaient à la mémoire de se perpétuer. Il faut toutefois noter que dans l'*Érotikos*, comme dans le discours *Sur les forfaitures de l'ambassade*, Démosthène – si du moins l'*Érotikos* est bien de lui –

---

<sup>520</sup> P. SCHMITT-PANTEL 2009 : 55-66. Nous renvoyons également à D. WHITEHEAD 1993 : 37-75, qui a travaillé sur les vertus cardinales au siècle précédent (V<sup>e</sup> siècle).

<sup>521</sup> Une telle utilisation était déjà sous-jacente chez Lysias, *Contre Nicomachos*. Opposer des figures d'autorités athéniennes illustres à d'obscurs sous-secrétaires, potentiellement non-citoyens, relevait déjà de la dimension morale, dans la mesure où elle engageait un jugement de valeur et une référence implicite aux normes de la cité.



procède par allusion quand il est question de l'affaire de Salamine. Si l'on considère les échos entre ces deux discours dans la manière de présenter cet événement et le fait que trois fragments abordant la reprise de Salamine nous ont été transmis sous le nom de Solon, on peut légitimement en déduire que les poèmes de Solon étaient en circulation pendant le IV<sup>e</sup> siècle et qu'ils constituaient un ὑπόμνημα parmi d'autres de la reprise de Salamine. Quant à savoir s'il s'agissait d'un support écrit ou bien uniquement de l'ordre de l'oralité, cela reste difficile à déterminer. De même que la question de l'oralité ou de l'écriture des poèmes de Solon se pose, celle du degré de leur diffusion est également capitale. La diffusion se limitait-elle aux cercles des érudits ? S'agissait-il d'une diffusion beaucoup plus large ? À ce stade de notre étude, il est assuré que le public pouvait connaître l'existence des poèmes de Solon ainsi que leur objet. Mais on est en droit de se demander si le public en avait une connaissance détaillée, pour ainsi dire textuelle, comme celle dont font preuve un Isocrate ou un Démosthène ou bien si elle était superficielle. La question sera abordée de nouveau à la lumière de la querelle entre Eschine et Démosthène, qui fournit des éléments de réponse

Nous concluons cette étude en soulignant l'influence exercée par l'*Érotikos*. Ce discours se présente comme une synthèse des témoignages isocratiques et de ceux du jeune Démosthène. C'est pourquoi il semble légitime de le situer dans les années 350. Considérer Solon comme une autorité morale constituera une donnée déterminante de la querelle entre Eschine et Démosthène dans les années 346-338. Le comportement des orateurs, leur caractère<sup>522</sup>, sera mesuré à l'aune de critères imposés par le comportement de Solon, du moins tel que chacun le représente. Ce n'est sans doute pas un hasard si Démosthène s'affranchit totalement de la représentation de Solon en législateur et utilise les vers de Solon comme preuve dans cette querelle<sup>523</sup>. Eschine également s'écarte de la représentation du législateur pour se référer à Solon comme à un philosophe et à un poète<sup>524</sup>. Ainsi se mettent en place progressivement les éléments de la « vie » de Solon que l'*Athenaiôn Politeia*, et surtout Plutarque, utiliseront à leur tour, de manière différente.

\*\*\*

---

<sup>522</sup> Nous reviendrons sur ce terme dans la partie suivante.

<sup>523</sup> Démosthène, *Sur les forfaitures de l'ambassade*, 251-255.

<sup>524</sup> Eschine, *Contre Ctésiphon*, 108.

**QUATRIÈME PARTIE : LÉGITIMER SA CAUSE,  
L'ἤθοσ SOLONIEN AU SERVICE DE L'ORATEUR**

Dans les années 350, la tradition qui se rapporte à Solon a déjà connu deux mutations importantes : l'institutionnalisation par le pouvoir en place après la tyrannie des Trente et l'instrumentalisation démocratique, qui orientent la réception de Solon. Qu'il s'agisse d'Isocrate ou des discours de jeunesse de Démosthène (et nous incluons ici l'*Érotikos*), il convient de souligner l'idéalisation de la figure de Solon qui s'opère dans leurs textes respectifs. Ainsi, plus le temps passe, plus la tradition s'éloigne du Solon historique : chez Démosthène en particulier, la pratique de la surenchère démocratique l'amène à relier Solon à la démocratie des tribunaux. On observe dès lors une autonomisation de la tradition : l'élaboration d'une figure d'autorité abstraite se précise par touches significatives au fil des textes.

D'exemple à archétype, les discours de la tradition contribuent à faire de Solon le modèle par excellence du bon législateur. Le modèle dépasse rapidement le simple cadre de la législation. Solon est érigé en exemple de comportement dans tous les domaines où s'exercent la citoyenneté, tant le comportement (*τὰ ἐπιτηδεύματα*) joue un rôle prépondérant dans la définition de la vie politique des Athéniens au IV<sup>e</sup> siècle. Chaque discours étudié jusqu'à présent en a apporté la preuve, mais sans doute est-ce dans l'*Érotikos* que le phénomène est le plus évident. En effet, on y trouve un portrait détaillé de Solon : l'orateur, le sophiste et le soldat viennent compléter la description du législateur total, figure de proue du régime démocratique. Si l'on se souvient du lien qui existe dans les témoignages des années 400 entre Solon et les questions de sacrifices<sup>1</sup> et celles du culte religieux<sup>2</sup>, on obtient alors un tableau exhaustif des différentes modalités d'intervention dans la vie civique athénienne. Entendons-nous bien : Solon n'est pas le seul modèle du bon citoyen de l'Athènes démocratique à cette époque. Selon les auteurs, Thésée, Thémistocle, Mitiade, Périclès font aussi l'objet d'une idéalisation entamée dès le V<sup>e</sup> siècle. Mais la figure de Solon, telle qu'elle s'élabore entre les années 400 et 350 dans les discours de la tradition, a ceci de particulier qu'elle devient une figure totale en illustrant le rôle du citoyen dans ses moindres détails. Proposer une loi, donner des conseils, monter à la tribune, organiser le culte, prendre les armes pour sa patrie, réfléchir avec prudence : l'alliance du savoir théorique à l'action pratique qui apparaît dans les mentions successives de Solon mérite que l'on s'y attarde. À une époque où le champ politique, se spécialisant, distingue les stratèges des orateurs qui gèrent les affaires de la cité, Solon se présente comme un modèle étonnamment complet. Sans doute fondée sur une mémoire des temps passés où le chef charismatique cumulait les savoirs et les pouvoirs, la

---

<sup>1</sup> Lysias, *Contre Nicomachos*, 17-20.

<sup>2</sup> Andocide, *Sur les Mystères*, 111.

tradition idéalise d'autant plus facilement un mode d'intervention civique qu'il diffère des pratiques contemporaines.

Tel est le contexte dans lequel il est nécessaire de replacer les mentions de Solon qui apparaissent lors de la querelle entre Eschine à Démosthène des années 346 jusqu'à l'affaire de la couronne en 338. Le rôle conféré au législateur dans la stratégie argumentative et dans l'idéologie diffusée par les discours de jeunesse de Démosthène<sup>3</sup> explique l'importance des mentions dans les discours que l'on va lire. Il existe de fait une dimension éristique indéniable dans la manière dont Eschine, au cours du *Contre Timarque*, conteste l'utilisation de Solon et la propension démosthénienne à s'ériger en interprète du législateur. Il s'engage entre Eschine et Démosthène une lutte pour s'approprier le modèle solonien, revendiquer son caractère (ἤθος) en faisant œuvre d'exégète privilégié de cette figure d'autorité. Lois, mesures, habitudes, statue, mais aussi poésie : la variété des supports mobilisés dans l'argumentation n'a d'égale que la subtilité des raisonnements élaborés. L'art de la rhétorique se déploie, en particulier dans les mises en contexte des mentions de Solon, et culmine dans l'art d'introduire la citation de l'« Eunomie » (Démosthène, *Sur les forfaitures de l'ambassade*, 251-255). La bibliographie abondante consacrée aux discours d'Eschine et de Démosthène montre tout l'intérêt que la critique porte à ces témoignages<sup>4</sup>. Étudiés sous l'angle de l'histoire des représentations, des usages du passé athénien, de l'art rhétorique, de l'histoire des institutions ou de la légalité, ils offrent en effet la possibilité assez unique de mesurer l'efficacité des arguments utilisés par Eschine grâce aux réponses de Démosthène.

Dans les premiers discours, *Contre Timarque* d'Eschine et *Sur les forfaitures de l'ambassade* de Démosthène, les questions dont débattent les deux orateurs à propos de Solon sont les suivantes : quelle imitation choisir afin d'être au plus près du modèle ? Sur quels supports fonder l'interprétation de la pensée prêtée au législateur ? À travers les réponses fournies, les différences entre Eschine et Démosthène transparaissent. La culture, la *paideia*, mais également la stratégie argumentative et la manière de s'adresser aux Athéniens révèlent des conceptions de la politique, de la rhétorique et de ses destinataires très éloignées entre les deux hommes. Dans les discours suivants, *Contre Ctésiphon* d'Eschine et *Sur la couronne* de Démosthène, les mentions de Solon reprennent les éléments de la tradition mis au jour et les font discuter avec les préoccupations liées à l'affaire en cours.

Au-delà de la stratégie rhétorique et de l'instrumentalisation de la figure de Solon liée aux besoins immédiats des procès, les quatre discours insufflent à leur tour une nouvelle dynamique à la tradition. Nous nous attacherons à souligner la postérité souvent méconnue de ces témoignages. Il sera ainsi possible de mesurer la force des textes d'Eschine et de Démosthène dans l'affermissement de la tradition qui, grâce aux reprises successives, est parvenue jusqu'à nous.

---

<sup>3</sup> Démosthène est influencé lui-même par Isocrate et surtout par l'écriture encômiastique de ses discours où est mentionné Solon.

<sup>4</sup> Pour chaque discours, nous citerons la bibliographie afférente au passage étudié.

# **CHAPITRE I : COMMENT IMITER SOLON : STATUE OU POÉSIE ?**

# 1. Eschine, *Contre Timarque*<sup>5</sup>

## Échos poétiques et texte législatif : quel statut pour les mesures sur la modération ? (6-8)

(6) Προσῆκειν δὲ ἔγωγε νομίζω, ὅταν μὲν νομοθετῶμεν, τοῦθ' ἡμᾶς σκοπεῖν ὅπως καλῶς ἔχοντας καὶ συμφέροντας νόμους τῇ πολιτεῖαι θησόμεθα, ἐπειδὴν δὲ νομοθετήσωμεν, τοῖς νόμοις τοῖς κειμένοις πείθεσθαι, τοὺς δὲ μὴ πειθομένους κολάζειν, εἰ δεῖ τὰ τῆς πόλεως καλῶς ἔχειν. Σκέψασθε γάρ, ὦ Ἀθηναῖοι, ὅσην πρόνοιαν περὶ σωφροσύνης ἐποιήσατο ὁ Σόλων ἐκεῖνος, ὁ παλαιὸς νομοθέτης<sup>6</sup>, καὶ ὁ Δράκων καὶ οἱ κατὰ τοὺς χρόνους<sup>7</sup> ἐκείνους νομοθέται. (7) Πρῶτον μὲν γὰρ περὶ τῆς σωφροσύνης τῶν παίδων τῶν ἡμετέρων ἐνομοθέτησαν, καὶ διαρρήδην ἀπέδειξαν ἅ χρη τὸν παῖδα τὸν ἐλεύθερον ἐπιτηδεύειν, καὶ ὡς δεῖ αὐτὸν τραφεῖναι, ἔπειτα δεῦτερον<sup>8</sup> περὶ τῶν μειρακίων, τρίτον δ' ἐφεξῆς περὶ τῶν ἄλλων ἡλικιῶν<sup>9</sup>, οὐ μόνον περὶ τῶν ιδιωτῶν, ἀλλὰ καὶ περὶ τῶν ῥητόρων. Καὶ τούτους τοὺς νόμους ἀναγράψαντες ὑμῖν παρακατέθεντο, καὶ ὑμᾶς αὐτῶν ἐπέστησαν φύλακας. (8) Βούλομαι δὴ καὶ ἐγὼ νυνὶ πρὸς ὑμᾶς τὸν αὐτὸν τρόπον χρῆσασθαι τῷ λόγῳ ὄνπερ τοῖς νόμοις ὁ νομοθέτης<sup>10</sup>. Πρῶτον μὲν γὰρ διέξιμι πρὸς ὑμᾶς τοὺς νόμους οἱ κεῖνται περὶ τῆς εὐκοσμίας τῶν παίδων τῶν ἡμετέρων, ἔπειτα δεῦτερον τοὺς περὶ τῶν μειρακίων, τρίτον δ' ἐφεξῆς τοὺς περὶ τῶν ἄλλων ἡλικιῶν, οὐ μόνον περὶ τῶν ιδιωτῶν, ἀλλὰ καὶ περὶ τῶν ῥητόρων. Οὕτω γὰρ ἄν μοι μάλιστα ὑπολαμβάνω τοὺς λόγους εὐμαθεῖς γενέσθαι. Ἄμα δὲ καὶ βούλομαι, ὦ Ἀθηναῖοι, προδιεξελεθεῖν πρῶτον πρὸς ὑμᾶς ὡς ἔχουσιν οἱ νόμοι τῆς πόλεως, πάλιν δὲ μετὰ τοῦτο ἀντεξετάσαι τοὺς τρόπους τοὺς Τιμάρχου· εὐρήσετε γὰρ αὐτὸν ἐναντίως ἅπασιν τοῖς νόμοις βεβιωκότα·

## Examen des orateurs (22-27)

(22) Τοῦτον μὲν τὸν νόμον ἔθηκε περὶ τῶν μειρακίων τῶν προχείρως εἰς τὰ ἑαυτῶν σώματα ἐξαμαρτανόντων· οὗς δὲ ὀλίγῳ πρότερον ὑμῖν ἀνέγνω, περὶ τῶν παίδων· οὗς δὲ νυνὶ μέλλω λέγειν, περὶ τῶν ἄλλων Ἀθηναίων. Ἀπαλλαγίς γὰρ τῶν νόμων τούτων ἐσκέψατο, τίνα χρὴ τρόπον συλλεγομένους ἡμᾶς εἰς τὰς ἐκκλησίας βουλευέσθαι περὶ τῶν σπουδαιοτάτων πραγμάτων. Καὶ πόθεν ἄρχεται ; Νόμοι, φησί, περὶ εὐκοσμίας. Ἀπὸ σωφροσύνης πρῶτον ἤρξατο<sup>11</sup>, ὡς, ὅπου πλείστη εὐκοσμία ἐστὶ, ταύτην ἄριστα

<sup>5</sup> Nous avons suivi l'édition de la collection TEUBNER de M. R. DILTS 1997, qui repose elle-même sur l'édition corrigée de F. BLASS 1908 par V. SCHINDEL 1978. Nous avons également consulté l'édition de V. MARTIN et G. DE BUDÉ 1927 (rééd. 2002) ainsi que les ouvrages de C. CAREY (2000) et de N. FISHER (2001). Ce dernier offre, en sus de la traduction, un commentaire détaillé de référence. Il est à noter que le texte du *Contre Timarque* a été transmis dans vingt-six manuscrits et huit *papyri* : face à ce nombre, F. BLASS a fait le choix de l'éclectisme, suivi par V. MARTIN et G. DE BUDÉ (1927 (rééd. 2002) : XX). Pour la notation des manuscrits et *papyri*, nous avons retenu celle de la collection TEUBNER 1978 : XVI-XLVI. Concernant les paragraphes 6, 7, 8 du *Contre Timarque*, beaucoup d'éditeurs ont supprimé des passages liés aux mentions de Solon, parce qu'ils ont jugé que ces derniers n'étaient pas nécessaires à la compréhension du discours (par exemple, à la fin du paragraphe 6, Solon « l'ancien législateur » a été supprimé par deux éditeurs). Dans l'apparat critique, nous choisissons de noter ces suppressions parce qu'elles seront discutées dans l'étude textuelle du passage. Nous notons également les autres leçons qui peuvent être significatives pour l'étude des mentions de Solon.

<sup>6</sup> ὁ παλαιὸς νομοθέτης : *del.* H. G. HAMAKER 1858 et C. WEIDNER 1875.

<sup>7</sup> τοὺς χρόνους : τοὺς καιροὺς A ; *del.* C. WEIDNER 1875.

<sup>8</sup> δεῦτερον : *del.* C. WEIDNER 1875.

<sup>9</sup> ἡλικιῶν : Ἀθηναίων (§22) C. G. COBET 1873.

<sup>10</sup> ὄνπερ τοῖς νόμοις ὁ νομοθέτης : *num delenda* ? F. BLASS 1908.

<sup>11</sup> Ἀπὸ ... ἤρξατο : *del.* G. SAKORRAPHOS 1892 ; *contra* νόμοι ... εὐκοσμίας *del.* C. WEIDNER 1875.

τὴν πόλιν οἰκησομένην. **(23)** Καὶ πῶς κελεύει τοὺς προέδρους<sup>12</sup> χρηματίζειν ; Ἐπειδὴν τὸ καθάρσιον περινεχθῆ καὶ ὁ κήρυξ τὰς πατρίους εὐχὰς εὐξεται, προχειροτονεῖν κελεύει τοὺς προέδρους<sup>13</sup> περὶ ἱερῶν τῶν πατρίων καὶ κήρυξι καὶ πρεσβείαις καὶ ὀσίων, καὶ μετὰ ταῦτα ἐπερωτᾷ ὁ κήρυξ· τίς ἀγορεύειν βούλεται τῶν ὑπὲρ πενήτηκοντα ἔτη γεγονότων ; Ἐπειδὴν δὲ οὗτοι πάντες εἴπωσι, τότε ἤδη κελεύει λέγειν τῶν ἄλλων Ἀθηναίων τὸν βουλόμενον, οἷς ἔξεστιν. **(24)** Σκέψασθε δὴ ὡς καλῶς, ὧ ἄνδρες Ἀθηναῖοι. Οὐκ ἠγνόει οἶμαι ὁ νομοθέτης ὅτι οἱ πρεσβύτεροι τῶ μὲν εὖ φρονεῖν ἀκμάζουσιν, ἢ δὲ τόλμα ἤδη αὐτοὺς ἄρχεται ἐπιλείπειν διὰ τὴν ἐμπειρίαν τῶν πραγμάτων<sup>14</sup>. Βουλόμενος δὴ συνεθίσαι τοὺς ἄριστα φρονούντας, τοὺτους ἐπάναγκες περὶ τῶν πραγμάτων λέγειν, ἐπειδὴ ὀνομαστὶ αὐτῶν ἓνα ἕκαστον ἀπορεῖ προσεπειν, τῇ ἐπωνυμίᾳ ὁ δίκαιος ἐπικαλούμενος<sup>15</sup> τῆς ὅλης ἡλικίας περιλαβὼν παρακαλεῖ ἐπὶ τὸ βῆμα καὶ προτρέπει δημηγορεῖν. Ἄμα δὲ καὶ τοὺς νεωτέρους διδάσκει αἰσχύνεσθαι τοὺς πρεσβυτέρους, καὶ ἀνθ' ὑστέρους πράττειν, καὶ τιμᾶν τὸ γῆρας, εἰς ὃ πάντες ἀφιζόμεθα, ἐὰν ἄρα διαγενώμεθα. **(25)** Καὶ οὕτως ἦσαν σώφρονες οἱ ἀρχαῖοι ἐκεῖνοι ῥήτορες, ὁ Περικλῆς καὶ ὁ Θεμιστοκλῆς καὶ ὁ Ἀριστείδης, ὁ τὴν ἀνόμοιον ἔχων ἐπωνυμίαν Τιμάρχῳ τουτῶ<sup>16</sup>, ὥστε ὁ νυνὶ πάντες ἐν ἔθει πράττομεν, τὸ τὴν χεῖρα ἔξω ἔχοντες λέγειν, τότε τοῦτο θρασὺ τι ἐδόκει εἶναι καὶ εὐλαβοῦντο αὐτὸ πράττειν. Μέγα δὲ πάνυ τοῦτου σημεῖον ἔργῳ ὑμῖν οἶμαι ἐπιδείξειν. Εὖ γὰρ οἶδ' ὅτι πάντες ἐκπεπλευκάτε εἰς Σαλαμίνα καὶ τεθεωρήκατε τὴν Σόλωνος εἰκόνα, καὶ αὐτοὶ μαρτυρήσατε ἂν ὅτι ἐν τῇ ἀγορᾷ τῇ Σαλαμίνων ἀνάκειται ὁ Σόλων ἐντὸς τὴν χεῖρα ἔχων. Τοῦτ' ἔστιν, ὧ ἄνδρες Ἀθηναῖοι, ὑπόμνημα καὶ μίμημα τοῦ Σόλωνος σχήματος, ὃν τρόπον ἔχων αὐτὸς διελέγετο τῶ δήμῳ τῶν Ἀθηναίων. **(26)** Σκέψασθε δὴ, ὧ ἄνδρες Ἀθηναῖοι, ὅσον διαφέρει ὁ Σόλων Τιμάρχου καὶ οἱ ἄνδρες ἐκεῖνοι, ὧν ἐγὼ ὀλίγῳ πρότερον ἐμνήσθην<sup>17</sup>. Ἐκεῖνοι μὲν γε ἡσχύνοντο ἔξω τὴν χεῖρα ἔχοντες λέγειν, οὐτοσὶ δὲ οὐ πάλαι, ἀλλὰ πρῶην ποτὲ ῥίψας θοιμάτιον γυμνὸς ἐπαγκρατίζεν ἐν τῇ ἐκκλησίᾳ, οὕτω κακῶς καὶ αἰσχρῶς διακείμενος τὸ σῶμα ὑπὸ μέθης καὶ βδελυρίας ὥστε τοὺς γε εὖ φρονούντας ἐγκαλύψασθαι, αἰσχυνθέντας ὑπὲρ τῆς πόλεως, εἰ τοιούτοις συμβούλοις χρώμεθα. **(27)** Ἄ συνιδὼν ὁ νομοθέτης διαρρήδη ἀπέδειξεν οὐς χρῆ δημηγορεῖν καὶ οὐς οὐ δεῖ λέγειν ἐν τῶ δήμῳ.

### Parure des femmes (183)

**(183)** Ὁ δὲ Σόλων ὁ τῶν νομοθετῶν ἐνδοξότατος γέγραφε ἀρχαίως καὶ σεμνῶς περὶ τῆς τῶν γυναικῶν εὐκοσμίας. Τὴν γὰρ γυναῖκα ἐφ' ἣ ἂν ἀλῶ μοιχός, οὐκ ἐᾷ κοσμεῖσθαι, οὐδὲ εἰς τὰ δημοτελεῖ ἱερὰ εἰσιέναι, ἵνα μὴ τὰς ἀναμαρτήτους τῶν γυναικῶν ἀναμειγνυμένη διαφθείρη· ἐὰν δ' εἰσὶ ἡ κοσμηται, τὸν ἐντυχόντα κελεύει καταρρηγνύναι τὰ ἱμάτια καὶ τὸν κόσμον ἀφαιρεῖσθαι καὶ τύπτειν, εἰργόμενον θανάτου καὶ τοῦ ἀνάπηρον ποιῆσαι, ἀτιμῶν τὴν τοιαύτην γυναῖκα καὶ τὸν βίον ἀβίωτον αὐτῇ κατασκευάζων.

<sup>12</sup> τοὺς προέδρους : *del.* C. WEIDNER 1875.

<sup>13</sup> τοὺς προέδρους : *male del.* J. BAKE 1852 et 1858.

<sup>14</sup> διὰ ... πραγμάτων : *del.* C. COBET 1873.

<sup>15</sup> τὴν κοινὴν ἐπωνυμίαν *mss.*

<sup>16</sup> ὁ δίκαιος ἐπικαλούμενος : *del.* F. BLASS 1908.

<sup>17</sup> ἐν τῶ λόγῳ : *add.* B q V F. FRANKE 1863.

## Échos poétiques et texte législatif : quel statut pour les mesures sur la modération ? (6-8)

(6) Je pense quant à moi qu'il faut, quand nous établissons des lois, observer que les lois que nous établirions soient bonnes et utiles pour notre régime politique, et, lorsque nous les aurons établies, obéir aux lois en vigueur et châtier ceux qui n'y obéissent pas, s'il faut que les affaires de la cité fonctionnent bien. Voyez en effet, Athéniens, quel grand soin mirent Solon, l'ancien législateur, et Dracon et les législateurs de ces années-là à assurer la modération. (7) Car en premier lieu, ils établirent des lois portant sur la modération de nos enfants<sup>18</sup> et ils montrèrent en termes précis quel comportement doit avoir l'enfant de condition libre et quelle éducation il doit recevoir ; ensuite, en second lieu, sur la modération des jeunes garçons ; en troisième lieu, sur la modération des autres âges à leur tour, non seulement chez les particuliers, mais aussi chez les orateurs. Et après avoir inscrit ces lois, ils vous les ont confiées et vous ont érigés en gardiens de ces dernières. (8) Je veux donc moi aussi maintenant conduire le discours que je vous adresse de la même manière que celle du législateur pour ses lois. En premier lieu en effet, j'exposerai devant vous les lois qui sont en vigueur sur la bonne conduite de vos enfants ; ensuite, en second lieu, les lois qui portent sur la bonne conduite des jeunes garçons et en troisième lieu, à leur tour, les lois qui portent sur la bonne conduite des autres âges, non seulement au sujet des particuliers, mais aussi des orateurs. Je pense qu'ainsi, les discours seront tout à fait compréhensibles. En même temps, je souhaite également, Athéniens, exposer en détail devant vous d'abord comment sont les lois de la cité, puis après cela, comparer avec le mode de vie de Timarque. Vous trouverez en effet que sa vie est le contraire de toutes nos lois.

### Examen des orateurs (22-27)

(22) Il [le législateur] a établi cette loi pour les adolescents qui commettent facilement des fautes envers leur propre personne, et les lois qu'il [le greffier] a lues un peu avant concernaient les enfants. Celles dont je vais vous parler maintenant ont trait aux autres Athéniens. Car une fois qu'il a eu terminé ces lois, le législateur a réfléchi à la manière dont il nous faut délibérer sur les affaires les plus graves, lorsque nous sommes réunis en assemblées. Et par quoi commence-t-il ? « Lois sur la bonne conduite », dit-il. Il a commencé en premier lieu par la modération, dans l'idée que là où il y a le plus de bonne conduite, cette cité sera le mieux administrée. (23) Et comment ordonne-t-il aux proèdres d'ouvrir la délibération ? Une fois que le sacrifice expiatoire a été porté tout autour de l'enceinte et que le héraut a prononcé les prières ancestrales, il ordonne que les proèdres mettent au vote en premier ce qui concerne les sacrifices ancestraux, et ce qui concerne le héraut, les ambassades ainsi que les affaires sacrées. Et après cela, le héraut demande : « Qui souhaite prendre la parole parmi ceux qui ont plus de cinquante ans ? » Et lorsque tous ces hommes ont parlé, alors à ce moment-là, il ordonne de prendre la parole à celui qui le souhaite, parmi le reste des Athéniens, et à qui cela est permis. (24) Observez donc combien cette mesure est bonne, Athéniens. Le législateur n'ignorait pas, je pense, que les plus âgés excellent dans l'art d'être avisés, mais que l'audace désormais commence à leur faire défaut grâce à leur expérience acquise dans la gestions des affaires. Souhaitant donc habituer ceux qui sont les plus sages à la nécessité pour eux de s'exprimer sur les affaires publiques, attendu qu'il est dans l'embarras pour leur adresser la parole à chacun d'entre eux par leur nom, grâce à cette

---

<sup>18</sup> D'après l'apparat critique, il y a dans ces paragraphes une hésitation entre la première personne du pluriel et la seconde. Ici, « vos » enfants conviendrait également. D'autant qu'au paragraphe 8, c'est la seconde personne qui nous est transmise majoritairement par les manuscrits. Soit l'orateur décide de s'inclure dans la communauté des citoyens, soit il les prend à partie, la distance ainsi instaurée accentue l'enjeu du discours.



expression désignant toute une catégorie d'âge, il les invite à la tribune et les pousse à prendre la parole en public. En même temps, il enseigne également aux plus jeunes à respecter les plus âgés et à tout faire après eux, ainsi qu'à tenir en estime la vieillesse à laquelle nous arriverons tous, si du moins nous vivons jusque-là. **(25)** Or, ces anciens orateurs Périclès, Thémistocle et Aristide, qui avait un surnom contraire à Timarque ici présent, car il était surnommé le Juste, étaient sages au point que ce que nous faisons tous aujourd'hui par habitude, parler avec la main à l'extérieur, cela semblait alors audacieux et ils prenaient garde de le faire. Or, je vous montrerai une preuve importante et concrète, je pense, de cela. Car je sais bien que vous avez tous fait voile vers Salamine, que vous avez vu la statue de Solon et que vous pourrez témoigner que sur l'agora de Salamine se dresse Solon, la main à l'intérieur du manteau. Athéniens, c'est un souvenir et une imitation du maintien de Solon, de l'attitude qu'il avait lorsqu'il s'adressait au peuple athénien. **(26)** Observez donc, Athéniens, combien Solon et ces hommes diffèrent de Timarque, eux dont j'ai rappelé le souvenir un peu auparavant. Eux du moins avaient honte de parler la main à l'extérieur, tandis que lui, cela n'est pas ancien, mais tout récemment, après avoir jeté son manteau, il s'est livré nu au pugilat dans l'assemblée, sa personne était si honteusement mal en point à cause de l'ivresse et de la débauche que ceux qui du moins étaient sages se sont voilés la face, honteux pour la cité que nous utilisons de tels conseillers. **(27)** Conscient de cela, le législateur a montré en termes précis ceux qui doivent prendre la parole en public et ceux qui ne doivent pas parler devant le peuple.

### **Parure des femmes (183)**

**(183)** Solon, le plus célèbre des législateurs a écrit avec la manière propre aux anciens et avec gravité sur la bonne conduite des femmes. En effet, la femme avec laquelle un adultère est surpris, il [Solon] ne lui permet pas de se mettre une parure, ni de participer aux sacrifices publics, afin qu'elle ne corrompe pas les femmes honnêtes en se mêlant à elles. Si elle participe aux sacrifices ou se pare, il ordonne au premier venu de déchirer ses vêtements, de lui ôter ses parures et de la frapper sans la faire mourir ou de l'estropier, privant une telle femme de tout honneur et lui préparant une vie invivable.

La querelle qui oppose violemment Eschine et Démosthène dans la seconde moitié du IV<sup>e</sup> siècle nous est connue grâce à trois discours d'Eschine (*Contre Timarque*, *Sur l'ambassade infidèle* et *Contre Ctésiphon*<sup>19</sup>) ainsi que deux discours de Démosthène (*Sur l'ambassade infidèle* et *Sur la couronne*). Avant d'aborder le premier des cinq discours, le *Contre Timarque*, une mise au point sur le contexte se révèle nécessaire, tant son rôle est important dans la lutte qui oppose les deux orateurs. La politique de la cité est alors dominée par les affaires extérieures. En 355 s'est déroulée la troisième guerre sacrée. Elle s'est soldée par l'écrasante victoire de Philippe de Macédoine sur les Phocidiens, entérinant un nouvel équilibre politique au nord de la Grèce : bien que la Thessalie ne soit pas annexée à la Macédoine, Philippe cumule à titre personnel le pouvoir royal en Macédoine et l'autorité suprême de Thessalie<sup>20</sup>. La menace macédonienne devient dès lors plus précise pour Athènes. L'embrassement de l'Eubée détourne Athènes des appels réitérés de Démosthène, qui poussait sa cité à porter secours aux Olynthiens<sup>21</sup>, attaqués par Philippe. Les négociations, qui conduisent à la Paix de Philocrate de 346, apparaissent dans toute leur complexité, grâce aux passages des discours antagonistes de Démosthène *Sur la couronne* (17-52) et d'Eschine *Contre Ctésiphon* (58-73). Entre 346 et 342, les Athéniens hésitent donc entre les conseils des partisans de Philippe et ceux de Démosthène. Cette division au sein de la cité se reflète dans les discours afférents aux différentes ambassades nécessaires pour conclure la paix de Philocrate et l'appliquer. Chaque parti tente d'imposer son point de vue en se servant des outils que lui offre le fonctionnement de la démocratie athénienne, c'est-à-dire les procès, dont la portée politique est retentissante.

Le *Contre Timarque* correspond au premier épisode judiciaire de cette lutte : indignés de l'attitude pro-macédonienne d'Eschine lors de la seconde ambassade destinée à conclure la paix avec Philippe, Démosthène et Timarque déposent une plainte contre Eschine devant l'euthyne de la tribu des Oinéis<sup>22</sup> en 346-345<sup>23</sup>. Tout magistrat ou citoyen qui a exercé une charge publique, comme celle d'ambassadeur, doit se soumettre à une reddition des comptes

---

<sup>19</sup> Il n'y a pas de mention de Solon dans ce discours.

<sup>20</sup> Pour un exposé complet sur la troisième guerre sacrée, on consultera G. GLOTZ et R. COHEN 1936 : 258-274. On peut retenir pour mieux comprendre le discours que les guerres de Thessalie et de Phocide sont imbriquées : la Grèce se retrouve divisée en deux camps. Les Thébains, les Locriens, la plupart des Thessaliens d'une part ; les tyrans de Phères et les Phocidiens soutenus par les Athéniens et les Spartiates de l'autre.

<sup>21</sup> Démosthène, *Olynthiennes*.

<sup>22</sup> D. M. MAC DOWELL 2000 : XVII-XVIII, qui revient en détail sur la procédure.

<sup>23</sup> Pour les discussions sur la datation du discours : E. M. HARRIS 1985 : 376-380 et H. WANKEL 1988 : 383-386.

(εὔθυναί) devant des auditeurs de comptes (λογισταί)<sup>24</sup>. À l'audition des comptes succède une seconde phase, menée par dix vérificateurs (εὔθυνοι), un par tribu<sup>25</sup>. C'est devant cette instance que la plainte contre Eschine aurait été déposée. Mais Eschine contre-attaque en lançant une ἀντιγραφή, une action dirigée contre Timarque qui serait l'accusateur principal d'Eschine<sup>26</sup>. Plus précisément, la procédure lancée par Eschine est une παραγραφή, c'est-à-dire une procédure qui vise à en interrompre une autre, au titre d'une impossibilité juridique. En effet, un accusateur doit jouir de tous ses droits de citoyen pour mener une action en justice. C'est sur ce point qu'Eschine demande une enquête : il accuse son adversaire de prostitution et de dilapidation du bien paternel, deux cas qui privent celui qui en est reconnu coupable de la jouissance de ses droits de citoyen<sup>27</sup>. L'accusation de prostitution bénéficie du développement le plus important. Eschine gagne le procès et Timarque est frappé d'atimie, comme en témoigne Démosthène (*Sur l'ambassade infidèle*, 257 et 284).

La composition respecte les différents moments du discours judiciaire. Dans l'exorde (1-8), assez bref, Eschine se présente comme un citoyen irréprochable et affirme que son action en justice répond au souci de protéger la cité<sup>28</sup>. Il dénonce la présence de Timarque à l'Assemblée, qui mettrait Athènes en danger : bafouer les lois dans une démocratie ne pourrait mener qu'à la ruine de l'État, d'autant plus que ces lois ont été établies par de grands législateurs. Et Eschine fait alors référence à Solon, puis à Dracon et à des législateurs de la même époque, sans toutefois préciser leur identité. L'exorde s'attache à rappeler l'importance du respect des lois dans une démocratie en particulier, parce qu'elles y garantissent la sécurité des citoyens, ce qui n'est pas le cas dans les régimes monarchique et oligarchique. Eschine ne se contente pas de citer les législateurs, il évoque aussi leurs prétendues lois<sup>29</sup> sur la modération (σωφροσύνη) dont doit faire preuve le citoyen à différents âges de la vie.

La narration se confond avec l'exposé des preuves (9-115), dans la mesure où Eschine procède selon son annonce initiale : il expose les lois sur les mœurs des enfants, des adolescents ainsi que des hommes adultes (9-36), avant d'examiner la conduite de Timarque à la lumière de ces textes. S'ensuit un développement consacré à la conduite des anciens orateurs (25-26), où Solon, Thémistocle, Miltiade, Aristide et Périclès sont cités comme exemples, la statue de Solon en offrant une illustration supplémentaire, avant que ne soit présentée la loi sur l'examen des orateurs (27-32). Par la suite, Eschine s'attache à démontrer

---

<sup>24</sup> Sur leur apparition et leur rôle dans la vie politique athénienne : G. DAVERIO-ROCCHI 1978 : 35-36.

<sup>25</sup> M. H. HANSEN 1993 : 254-261 ; D. M. MACDOWELL 1978 : 170-172.

<sup>26</sup> Les attaques répétées contre Démosthène, d'abord désigné de manière méprisante comme logographe, puis par son nom, prouvent qu'Eschine sait que derrière Timarque, se trouve son ennemi politique : Eschine, *Contre Timarque*, 94 et 119.

<sup>27</sup> Eschine, *Contre Timarque*, 19-21, 28-32, 119 et 154.

<sup>28</sup> Dans l'exorde, Eschine exploite le *topos* de l'orateur « tranquille », inexpert dans l'art de débattre et ennemi de la chicane (P. DEMONT 1990 : 95). En feignant de parler malgré lui, contraint par le danger que représente Timarque, Eschine veut laisser penser qu'il ne prend pas la parole dans son intérêt individuel, mais pour défendre la cité et ses lois.

<sup>29</sup> Nous reviendrons sur le statut de ces textes que nous appelons ici lois.

que son adversaire correspond aux différents cas qui, selon le législateur, privent tout citoyen de prendre la parole devant le peuple : Timarque se serait prostitué (37-93) ; il aurait dilapidé le patrimoine paternel à cause de son mode de vie trop dépensier ; il ferait preuve de cruauté avec un parent pauvre, auquel il aurait refusé assistance ; enfin, il serait immoral dans sa carrière politique (94-115).

Les preuves de la culpabilité de Timarque étant énoncées, Eschine annonce vouloir traiter deux derniers points : il souhaite anticiper les arguments de la partie adverse (116-176)<sup>30</sup> et exhorter les citoyens à la vertu, ce qu'il fait effectivement dans la péroraison, 177-196. Il anticipe les arguments de Démosthène sur la renommée, en invoquant les vers d'Hésiode, d'Homère et d'Euripide. Il anticipe également les arguments d'un stratège, dont il ne précise pas le nom, qui viendra faire l'éloge de l'amitié entre hommes, grâce aux figures d'Harmodios et d'Aristogiton, ainsi qu'à la poésie d'Homère concernant les personnages d'Achille et de Patrocle (132-140). Eschine souligne les tentatives de ses adversaires pour invoquer le témoignage des sages (φιλόσοφοι) et des poètes. Il souhaite dès lors montrer que ni lui ni les juges ne sont dépourvus d'éducation<sup>31</sup>. Il fait à son tour assaut d'érudition en citant Homère et Euripide comme arguments d'autorité pour son accusation (141-165). Il passe à nouveau en revue les accusations qu'il porte contre Timarque, et redouble donc la narration et les preuves. Eschine met en garde les juges contre Démosthène, auteur de la défense de Timarque, et véritable adversaire d'Eschine dans ce procès (166-176). C'est bien la vie de Timarque (Eschine dirait la mauvaise vie) qui est l'objet du procès et non les débats de politique étrangère. Cette insistance ne saurait dissimuler l'opportunisme d'Eschine, qui s'indigne de la conduite de Timarque plus de quinze ans après les faits reprochés, précisément au moment où il est poursuivi dans l'affaire de l'ambassade<sup>32</sup>.

La péroraison (176-196) se place, à l'image de l'exorde, sous le signe du patriotisme. Eschine reprend sa stratégie initiale en se présentant comme l'orateur qui vole au secours de sa cité. Selon lui, interdire à un homme dont la conduite choque la morale, de parler à l'Assemblée, revient à consolider la cité ; au contraire, le relâcher peut mettre en péril les fondements de la démocratie. Eschine donne deux exemples à suivre dans ces questions de moralité : les Lacédémoniens et, plus proches de son public, les lois de Solon sur la conduite des femmes (183).

---

<sup>30</sup> L'anticipation des arguments de la partie adverse (*Contre Timarque*, 125, 132) pourrait laisser entendre que le texte transmis par les manuscrits ne correspond pas exactement au discours prononcé. Le remaniement des discours chez les orateurs était sans doute une pratique courante, soit pour diffuser les idées évoquées, soit dans le but de servir de modèle de rhétorique pour les apprentis orateurs.

<sup>31</sup> La démarche d'Eschine est volontairement détaillée ici, afin de préparer la lecture du discours de Démosthène, *Sur l'ambassade infidèle*, dans lequel les citations poétiques d'Eschine sont reprises des paragraphes à 243-255, où Démosthène insiste sur le fait que son adversaire n'a pu invoquer aucun témoin.

<sup>32</sup> Les appels successifs à ne pas accepter les futures digressions de Démosthène (Eschine, *Contre Timarque*, 116, 166, 170, 178) ainsi que l'ancienneté des faits reprochés (109) montrent que les intentions d'Eschine ne sont pas aussi désintéressées qu'il l'affirme dans l'exorde.

Le discours comporte trois mentions de Solon. Elles se situent à des moments clés de son argumentation : dans l'exorde, dans la preuve (au début des arguments légaux) et dans la péroraison. La première mention ouvre pour ainsi dire le réquisitoire d'Eschine : il prête à de grands législateurs du passé, parmi lesquels se trouve Solon (6-8), une préoccupation pour la modération, ce qui lui permet dès lors de se focaliser sur la dépravation et la prostitution qui caractériseraient la vie de l'accusé. Bien qu'Eschine ne soit pas le seul auteur à relier Solon à la modération<sup>33</sup>, la mention offre un caractère systématique relativement inédit. Tout son intérêt réside dans la manière dont Eschine élabore l'autorité de Solon en matière de σωφροσύνη : pour la première fois de notre étude se pose avec acuité la question de l'intertextualité avec un poème solonien. L'écriture de ces lois attribuées à Solon et à d'autres législateurs semble en effet dépasser le cadre de simples échos. Cette question entraîne un nouvel examen de l'authenticité des lois énoncées. Il pourrait être l'occasion de saisir sur pièces la fabrique (dans le sens de *poiësis*) de la figure de Solon chez Eschine.

La deuxième mention a donné lieu à une littérature critique très abondante, particulièrement ces dernières années où s'est accru l'intérêt pour l'histoire des représentations et pour le rapport que les sociétés anciennes entretiennent avec leur passé<sup>34</sup>. Eschine invoque d'illustres exemples d'orateurs athéniens (Périclès, Thémistocle, Aristide) et plus particulièrement la statue salaminienne de Solon, offerte en concret modèle pour un citoyen qui parle à la tribune (25-26). Disons-le d'emblée, le passage pose plus de questions qu'il n'offre de réponses à tous ceux qui ont cherché chez Eschine une explication du rôle de Solon dans l'affaire Salamine. Au-delà de cette première approche déceptive, il en existe d'autres plus fécondes. La statue de Solon et, surtout, la manière dont Eschine l'utilise dans son discours étaye notre connaissance de la représentation de Solon à cette époque. Dans la lignée des discours d'Isocrate et de Démosthène, Eschine invoque Solon en tant que figure d'autorité morale : il en fait un critère dirimant en matière de comportement dans tous les domaines de la vie du citoyen athénien. Cependant, ce n'est pas à partir de la geste solonienne que l'orateur établit le modèle, mais à partir d'une statue. Ce passage est loin d'être anecdotique, il met en avant un *habitus* vestimentaire dont il sera intéressant d'étudier les manifestations. Ainsi deviendra-t-il possible de mesurer l'influence de la rhétorique déployée par Eschine sur la tradition indirecte.

La troisième mention de Solon clôt le discours. Dotée d'une dimension parénétiq ue, elle parachève l'élaboration du personnage commencée dès l'exorde. Elle suscite des questions sur l'authenticité de la loi dite solonienne au sujet de la parure des femmes. L'analyse du discours pourrait fournir quelques éléments de réponse sur le statut de ce texte législatif.

---

<sup>33</sup> Nous renvoyons à la notion de σωφροσύνη chez Isocrate, *Aréopagitique*, 1-19.

<sup>34</sup> Pour une mise au point des différentes approches : J. Hesk 2012 : 207-229.

## 1.1. Échos poétiques et texte législatif : statut des mesures sur la modération (6-8)

Avant de s'intéresser en détail à la première mention de Solon, il importe de souligner quelques caractéristiques de l'exorde. La critique, peut-être influencée sur ce point par un des arguments présents dans les manuscrits, s'accorde pour lire dans les premiers paragraphes (1-6) une succession de lieux communs : Eschine développerait le *topos* du citoyen tranquille, ennemi de la chicane, qui se décide à agir pour sauver sa cité. Son action serait motivée uniquement par son patriotisme et la nécessité de se défendre<sup>35</sup>. Eschine lui-même contribue à orienter l'exorde en ce sens, en précisant qu'il se contente de répéter ce que le public a déjà entendu :

Οὐκ ἄγνοῶ δέ, ὦ ἄνδρες Ἀθηναῖοι, ἃ μέλλω ἐν πρώτοις λέγειν, ὅτι φανεῖσθε καὶ ἐτέρων πρότερον ἀκηκοότες· ἀλλὰ μοι δοκεῖ καιρὸς εἶναι καὶ ἐμὲ νῦν πρὸς ὑμᾶς τῷ αὐτῷ λόγῳ τούτῳ χρῆσασθαι. (Eschine, *Contre Timarque*, 4)

Et je n'ignore pas, Athéniens, que les considérations que je vais dire d'abord, vous vous rappellerez les avoir entendues déjà d'autres personnes ; mais il me semble que c'est l'occasion de tenir aujourd'hui ces mêmes considérations devant vous.

Ce préambule introduit un développement sur les différents types de gouvernements (monarchie, oligarchie, démocratie). Il n'est peut-être pas nécessaire de remonter à Hérodote<sup>36</sup> pour expliquer ce passage. Et l'on ne saurait se contenter d'affirmer qu'il s'agit d'un *topos* rhétorique selon lequel ces considérations seraient énoncées en exergue de chaque discours judiciaire ou délibératif<sup>37</sup>. La référence à deux auteurs en particulier paraît plus féconde pour comprendre la première mention de Solon qui suit immédiatement ce développement sur les différents régimes politiques<sup>38</sup>. Isocrate et Démosthène utilisent en effet abondamment les distinctions entre les différents types de régimes dans leurs discours respectifs. Plus précisément, l'évocation des différentes *πολιτεῖαι* (ou parfois d'une *πολιτεία* en particulier) leur permet d'insister sur la dégradation du personnel politique contemporain, qui mettrait en danger les institutions de la cité et la mènerait à sa perte. Et ce n'est sans doute pas un hasard si, dans la plupart de ces développements, la figure de Solon intervient à divers degrés. Ainsi, chez Isocrate, la bonne gestion de la cité était liée par le passé à une surveillance stricte des mœurs des citoyens<sup>39</sup> : ce n'est pas Solon, mais les ancêtres, les Aréopagites de l'époque solonienne qui avaient en charge l'éducation, la surveillance et le châtimement des mœurs des citoyens<sup>40</sup>. Quand il est question de comparer explicitement les trois régimes (monarchie,

<sup>35</sup> N. FISHER 2001 : 119-120.

<sup>36</sup> Hérodote, *Enquêtes*, III, 80-83.

<sup>37</sup> N. FISHER 2001 : 120-124.

<sup>38</sup> Un scholiaste estime qu'un tel discours n'est pas à mettre en relation avec Platon, parce qu'il distingue non pas trois, mais cinq et même sept types de constitutions, G. DINDORF 1852 (1970) : 4.

<sup>39</sup> Isocrate, *Aréopagitique*, 40-42.

<sup>40</sup> Isocrate, *Aréopagitique*, 43 : Ἀπάντων μὲν οὖν ἐφρόντιζον τῶν πολιτῶν : « Ces gens-là s'occupaient donc de tous les citoyens. »

oligarchie, démocratie), Isocrate stigmatise les dirigeants audacieux et mauvais, par opposition aux anciens chefs vertueux<sup>41</sup>. Quand Démosthène prête à Solon des mesures prophylactiques pour le régime démocratique, il précise qu'elles seraient dirigées contre les orateurs audacieux et mauvais<sup>42</sup>, présentés comme des menaces pour les lois de la cité<sup>43</sup>. La suite du discours d'Eschine pourrait bien confirmer les échos à Isocrate et à Démosthène que nous proposons de lire. L'écho à Démosthène apparaît clairement lorsqu'est soulignée la différence entre les régimes politiques. Tandis que l'oligarchie et la monarchie seraient régies, selon Eschine, par le bon vouloir des chefs et la peur qu'ils suscitent, la démocratie s'appuie sur des lois égales pour tous, permettant ainsi de procurer la sécurité aux citoyens et une situation prospère à la cité. Comparons l'exorde du *Contre Timarque* avec le premier discours de jeunesse de Démosthène, qui lui aussi soulignait le danger de laisser un citoyen s'élever au-dessus des lois :

Ἄξιον τοίνυν, ὧ ἄνδρες Ἀθηναῖοι, καὶ τὸν θέντα τὸν νόμον ἐξετάσαι Σόλωνα, καὶ θεάσασθαι ὅσῃν πρόνοιαν ἐποιεῖτο ἐν ἅπασιν οἷς ἐτίθει νόμοις τῆς πολιτείας, (Démosthène, *Contre Androtion*, 30)

Προσῆκειν δὲ ἔγωγε νομίζω, ὅταν μὲν νομοθετῶμεν, τοῦθ' ἡμᾶς σκοπεῖν ὅπως καλῶς ἔχοντας καὶ συμφέροντας νόμους τῇ πολιτείᾳ θησόμεθα, ἐπειδὴν δὲ νομοθετήσωμεν, τοῖς νόμοις τοῖς κειμένοις πείθεσθαι, τοὺς δὲ μὴ πειθομένους κολάζειν, εἰ δεῖ τὰ τῆς πόλεως καλῶς ἔχειν. Σκέψασθε γάρ, ὧ Ἀθηναῖοι, ὅσῃν πρόνοιαν περὶ σωφροσύνης ἐποιήσατο ὁ Σόλων ἐκεῖνος, ὁ παλαιὸς νομοθέτης, καὶ ὁ Δράκων καὶ οἱ κατὰ τοὺς χρόνους ἐκεῖνους νομοθέται. (Eschine, *Contre Timarque*, 6)

Quatre points communs apparaissent entre le *Contre Androtion* de Démosthène, daté de 355 et le discours d'Eschine, daté de 346 :

- 1) l'expression utilisée pour qualifier le soin prêté au législateur est identique (« ὅσῃν πρόνοιαν ἐποιεῖτο ») ;
- 2) dans les deux discours, les lois de Solon sont explicitement reliées à la stabilité de la constitution (τῆς πολιτείας), qui renvoie au régime démocratique ;
- 3) Solon est mentionné, même si, chez Eschine, il est associé à Dracon et à d'autres législateurs dont l'identité n'est pas précisée ;
- 4) les deux affaires concernent une accusation de prostitution et utilisent la loi qui interdit à un homme qui s'est prostitué de prendre la parole aux assemblées et de proposer une loi<sup>44</sup>.

Identité thématique, identité de procédure, identité lexicale : tout se passe comme si Eschine faisait volontairement écho au discours de Démosthène. Il reste à évoquer un ultime passage qui permet de lever les derniers doutes : le terme γραμματεῖον<sup>45</sup> (*Contre Timarque*,

<sup>41</sup> Isocrate, *Panathénaique*, 132-133.

<sup>42</sup> Démosthène, *Contre Androtion*, 30-32 : il s'agit des mêmes termes que ceux utilisés chez Isocrate, *Panathénaique*, 131-132.

<sup>43</sup> Démosthène, *Contre Leptine*, 89-94 ; *Contre Timocrate*, 142-143.

<sup>44</sup> Démosthène, *Contre Androtion*, 30 et Eschine, *Contre Timarque*, 27-32.

<sup>45</sup> Sur ce terme, voir nos remarques Démosthène, *Contre Androtion*, 21, *supra*, Partie III : 337-338.

165) rappelle le même terme chez Démosthène (*Contre Androtion*, 21). Eschine évoque sous le couvert de l'anonymat un citoyen impliqué dans les affaires de la cité et poursuivi dans une affaire de prostitution quelques années auparavant.

Ces échos sont trop nombreux<sup>46</sup> pour être le fruit du hasard et il est temps de tirer des conclusions de la comparaison du *Contre Androtion* et du *Contre Timarque*. En l'état actuel de nos sources, la notion de πρόνοια appliquée à Solon ne se trouve nulle part ailleurs que chez Démosthène et Eschine dans les deux discours qui nous intéressent<sup>47</sup>. Quand il élabore son propre discours, Eschine semble donc avoir à l'esprit le discours *Contre Androtion* de Démosthène et en particulier la figure de Solon. Certes, cette idée présente des difficultés : comment Eschine pourrait-il connaître si bien les discours de Démosthène ? Circulaient-ils déjà à l'époque du *Contre Timarque*, au titre d'exercices rhétoriques par exemple ? Le public était-il capable de saisir ces échos, que la critique a peut-être trop rapidement considérés comme des *topoi* propres à l'exorde ? Ces difficultés peuvent être en partie levées si l'on accepte l'idée que les discours judiciaires des orateurs étaient diffusés sous une forme orale et/ou écrite à titre de support d'apprentissage de la rhétorique judiciaire. Dans tous les cas, quelques allusions laissent à penser qu'il en allait ainsi pour les discours de Démosthène : il est question de jeunes gens présentés comme ses disciples<sup>48</sup>, Démosthène est par ailleurs nommé « sophiste »<sup>49</sup>, terme qui suggère également que l'orateur avait des élèves. Il faut dès lors inscrire l'étude des mentions de Solon dans un double contexte : d'un point de vue historique, le procès est éminemment polémique ; d'un point de vue littéraire, le discours possède une dimension éristique manifeste. Eschine utilise les paroles de son adversaire politique contre l'accusé, parce qu'à travers Timarque, c'est bien Démosthène qui est attaqué.

Une dernière précaution méthodologique s'impose au seuil de cette étude consacrée à la première mention de Solon dans *Contre Timarque* d'Eschine. Les trois paragraphes (6, 7, 8) comportent des répétitions qui ont gêné les éditeurs du XIX<sup>e</sup> siècle, au point que certains ont proposé des omissions, sept en tout<sup>50</sup>. On peut remarquer immédiatement que les termes jugés redondants ou superflus relèvent en majeure partie de l'organisation du développement (καὶ ὡς δεῖ αὐτὸν τραφῆναι, δεύτερον, νυνὶ, ὄνπερ τοῖς νόμοις ὁ νομοθέτης, οὐ μόνον περὶ τῶν ἰδιωτῶν, ἀλλὰ καὶ περὶ τῶν ῥητόρων). Moins souvent, ils concernent la référence au passé qui s'attache à la mention des législateurs, auteurs de ces lois sur la modération (ὁ παλαιὸς νομοθέτης, οἱ κατὰ τοὺς χρόνους ἐκείνους νομοθεταί). Dans son commentaire, N. Fisher

<sup>46</sup> Il faudrait également ajouter l'opposition répétée avec insistance entre les particuliers et les hommes politiques audacieux et mauvais, parmi lesquels se trouve Timarque. La thèse de C. A. PREUS, soutenue à l'université de l'Iowa en 2012, souligne avec justesse cette anti-rhétorique d'Eschine qui refuse de se présenter en homme politique, mais il ne la relie pas à l'opposition développée par Démosthène dans ses discours de jeunesse.

<sup>47</sup> D'après la recension dans le *TLG*, il y a en tout quatre mentions mettant en relation la πρόνοια avec Solon le législateur : les deux premières se trouvent chez Eschine et chez Démosthène, dans les passages cités ; la troisième se rencontre chez Galien (J. HEEG, *Galenii in Hippocratis prognosticum commentaria iii* [*Corpus medicorum Graecorum* 1915] : 18 b ; la quatrième est mentionnée chez un commentateur de Démosthène, Valerius Apsines, *Ars rhetorica*, 381 (L. SPENGLER, *Rhetores Graeci*, vol. 1. 56, 1966<sup>2</sup>).

<sup>48</sup> Eschine, *Contre Timarque*, 117, 173, 175.

<sup>49</sup> Eschine, *Contre Timarque*, 175.

<sup>50</sup> Voir le texte grec et ses annotations, où sont reportées les sept propositions de suppression.



attribue ces répétitions à l'aspect emphatique et solennel de l'exorde<sup>51</sup>. Nous avons déjà souligné à quel point chaque mot compte lorsqu'il s'agit d'une mention de Solon, d'autant plus qu'ici, l'exorde possède une dimension éristique. Nous proposons donc, à la suite de N. Fischer, de maintenir ces répétitions en présupposant qu'elles sont signifiantes. La difficulté qu'elles représentent justifie une nouvelle lecture du passage.

Il est temps d'aborder cette première mention de Solon aux côtés de Dracon et d'autres législateurs. Les difficultés qu'elle soulève conditionnent en effet la compréhension des deux autres mentions de Solon. La première difficulté se trouve dans l'utilisation du pluriel pour les énigmatiques « législateurs de cette époque » qui suivent les noms de Solon et de Dracon. Or, dans la suite du discours, Eschine fait régulièrement référence au législateur (ὁ νομοθέτης), employé au singulier sans autre précision. Le flou ainsi créé autour de l'identité du législateur dans le discours mérite que l'on s'y arrête. Ce sont en effet ses lois qui constituent le fondement de l'accusation d'Eschine : il ne dispose d'aucune autre preuve de la culpabilité de Timarque.

La deuxième difficulté réside dans le statut des lois qui fondent l'accusation. Si le flou sur l'identité du législateur incite à la plus grande prudence, leur objet exige toute notre attention : n'est-il pas étrange d'attribuer à Solon une loi sur la modération alors que les contemporains paraissent considérer cette notion comme une qualité ou bien encore une vertu que tout citoyen doit apprendre ? La singularité d'une telle référence et la manière dont l'idée de loi est élaborée dans le texte invitent à remettre en question l'existence de telles lois, mais aussi à déterminer les raisons qui ont poussé Eschine à les attribuer à Solon, à Dracon et à d'autres législateurs.

La troisième difficulté concerne la prévention d'Eschine contre la poésie : alors que, dans la suite du discours (132-155), il fait volontiers référence aux poètes tels qu'Homère, Hésiode et Euripide pour étayer son argumentation, seule la figure du législateur est mise en avant pour Solon tandis que la figure du poète n'est pas avouée, alors qu'Eschine connaît très bien ce statut de poète qu'il attribuera à Solon dans son discours sur l'affaire de la couronne<sup>52</sup>. La mobilisation des références poétiques nous ramène aux implications politiques et sociales que la poésie pouvait posséder pour l'auditoire d'Eschine. Que nous apprend le stratagème élaboré par Eschine pour justifier son recours à la poésie ? Quelles conclusions en tirer sur la manière dont est élaborée l'autorité de Solon dans cette première mention ?

### ***1.1.1 Identité des législateurs : un flou volontaire ?***

Dans la présentation des différents législateurs préoccupés de σωφροσύνη, l'expression καὶ οἱ κατὰ τοὺς χρόνους ἐκείνους νομοθέται fait partie de celles qui ont été jugées inutiles

---

<sup>51</sup> N. FISHER 2001 : 129.

<sup>52</sup> Eschine, *Contre Ctésiphon*, 108.

par C. Weidner, qui ne comprenait pas à qui se référait ce pluriel. Les scholies antiques font preuve de la même incompréhension :

οἱ νομοθέται : τοὺς μετὰ Σόλωνα λέγει, οὐχ ὡς αὐτοὶ ἐνομοθέτησαν, ἀλλ' ὅτι μὴ ἔλυσαν. Τῷ γὰρ μὴ λῦσαι δηλοῦσι συντιθέμενοι. (M)<sup>53</sup>

« les législateurs : il dit que législateurs postérieurs à Solon n'ont pas eux-mêmes établi des lois, mais ne les ont pas abrogées. En effet, il est clair qu'ils sont réunis par le fait de ne pas les avoir abrogées. »

Plutôt que de supprimer le problème posé par la première référence de cet énigmatique pluriel, qui ne renvoie visiblement à aucun grand personnage en particulier<sup>54</sup>, examinons-le. Essayons de suivre un instant l'exorde d'Eschine : de qui pourrait-il s'agir ? De législateurs de la même époque que Solon et Dracon ? Ce point pose plusieurs problèmes. Le premier est d'ordre chronologique, puisque l'un et l'autre n'ont pas vécu au même siècle : Dracon est du VII<sup>e</sup> siècle tandis que la législation de Solon est généralement située à la fin du VI<sup>e</sup> siècle. Le second tient à l'identité de ces législateurs : nos sources épigraphiques et littéraires ne mentionnent aucun autre grand législateur athénien à cette époque, mais uniquement des hommes politiques qui ont pu légiférer. En suivant les scholies que nous venons de rappeler, on peut envisager qu'il s'agisse de Pisistrate. On se souvient que, d'après le témoignage d'Hérodote<sup>55</sup>, le tyran garda inchangées les lois de Solon. Cependant, cette possibilité achoppe sur deux points : Pisistrate est considéré par la postérité comme un tyran, aucune de nos sources ne le qualifie de législateur<sup>56</sup>, et cela ne résoudrait pas l'énigme du pluriel.

L'énumération des différents législateurs est reprise au paragraphe suivant par un verbe au pluriel ἐνομοθέτησαν<sup>57</sup>. Mais dès le paragraphe 8, Eschine passe au singulier : « Βούλομαι δὴ καὶ ἐγὼ νυνὶ πρὸς ὑμᾶς τὸν αὐτὸν τρόπον χρήσασθαι τῷ λόγῳ ὄνπερ τοῖς νόμοις ὁ νομοθέτης ». F. Blass s'est interrogé sur la pertinence de la relative mentionnant le législateur, mais a néanmoins choisi de la maintenir dans son édition. Le passage du pluriel au singulier a sans doute contribué aux hésitations de l'éditeur allemand. La question qui se pose dès lors est la suivante : Eschine fait-il référence à un législateur en particulier ou bien à la catégorie générale des législateurs ? La syntaxe grecque permet en effet, quand l'article accompagne un nom commun, de définir soit un individu, soit l'ensemble des individus qui forment un groupe ou bien encore une espèce<sup>58</sup>. Dans ce cas, au paragraphe 8, l'emploi du singulier pourrait se justifier dans la mesure où Eschine penserait à la catégorie générale des législateurs. La

<sup>53</sup> G. DINDORF 1852 (1970) : 6 *Vat. Laur. gmq*.

<sup>54</sup> Pour les réserves émises sur ces « législateurs » : R. THOMAS 1994 : 123. « Quite who these 'other lawgivers' could possibly be is perhaps tactfully left undisclosed. »

<sup>55</sup> Hérodote, *Enquêtes*, I, 59.

<sup>56</sup> Nous avons vu chez les auteurs précédemment étudiés qu'il n'est pas rare qu'un personnage se voit conférer un statut pour lequel il n'est pas immédiatement reconnu, afin de correspondre aux besoins de l'auteur, par exemple, Périclès est qualifié de nomothète chez Lysias, *Contre Nicomachos*, 25-30.

<sup>57</sup> Les verbes suivants sont également utilisés au pluriel : ἀπέδειξαν, παρακατέθεντο, ἐπέστησαν, *Contre Nicomachos*, 7.

<sup>58</sup> R. KÜHNER ET B. GERTH 1963 : 589 et H. W. SMYTH 1984 (éd. révisée par G. M. MESSING) : 287-288. Les ouvrages renvoient principalement à ce type d'emplois chez Platon.

question n'est pas anecdotique : dans les premiers discours de Démosthène, nous avons déjà remarqué ce flottement et la propension à passer du législateur en tant qu'individu (Solon) au législateur en tant que catégorie (le législateur idéal tel que l'orateur le définit). Peut-être faut-il considérer que, sur ce point comme sur d'autres caractéristiques du discours, Eschine reprend la rhétorique de Démosthène.

Examinons si l'explication syntaxique peut s'appliquer à toutes les références du singulier ὁ νομοθέτης du discours. Force est de constater que, parmi les douze occurrences<sup>59</sup>, le flottement sur l'identité du législateur intervient exclusivement lorsque l'orateur passe du singulier au pluriel, soit à deux reprises dans le discours<sup>60</sup>.

1) Ainsi, dans les paragraphes 138-139, consacrés à une mesure des pères sur l'interdiction des esclaves de fréquenter les gymnases, il est possible d'observer ce flottement :

Οἱ γὰρ πατέρες ἡμῶν, ὅθ' ὑπὲρ τῶν ἐπιτηδευμάτων καὶ τῶν ἐκ φύσεως ἀναγκαίων ἐνομοθέτουν, [...] ὅποτε γὰρ οἱ νομοθέται τὸ καλὸν τὸ ἐκ τῶν γυμνασίων κατιδόντες ἀπέειπον τοῖς δούλοις μὴ μετέχειν, τῷ αὐτῷ ἡγοῦντο, ᾧ ἐκείνους ἐκώλυον, τοὺς ἐλευθέρους προτρέπειν. Πάλιν ὁ αὐτὸς εἶπε νομοθέτης [...] (Eschine, *Contre Timarque*, 138-139)

En effet, nos ancêtres, lorsqu'ils légiféraient sur les occupations et les besoins naturels. [...] car lorsque nos législateurs, considérant les bons effets des exercices physiques, ont interdit aux esclaves d'y participer, ils pensaient grâce à la même mesure, en les tenant éloignés des gymnases inciter les hommes libres à fréquenter les gymnases. Le même législateur a dit encore [...].

Le raisonnement d'Eschine est le suivant : les premiers auteurs de la loi sont désignés par nos pères (οἱ γὰρ πατέρες), identifiés en tant que législateurs grâce au verbe νομοθετέω ; puis les législateurs sont cités au pluriel (οἱ νομοθέται), sans précision sur leur identité. Le pluriel semble renvoyer aux ancêtres de la phrase précédente, mais on ne peut écarter l'hypothèse des législateurs de l'exorde. Un problème d'établissement du texte complique la compréhension du paragraphe 138. Dans trois manuscrits, on trouve la leçon τῷ αὐτῷ νόμῳ (A h q), tandis que deux autres manuscrits présentent une autre leçon : τοῦτῳ αὐτῷ λόγῳ. (B V). L'action des législateurs est qualifiée de *loi* par une famille de manuscrits et de *discours* par les autres, ce qui contribue à jeter le doute sur le statut de la mesure en question et, par conséquent, sur ces législateurs non identifiés. Le paragraphe 139 présente quant à lui un problème d'ordre syntaxique, car les deux pluriels sont repris par un singulier assez surprenant : le même législateur (ὁ αὐτὸς νομοθέτης)<sup>61</sup>. Tout se passe comme si le texte lui-même hésitait – ou peut-être faudrait-il suggérer qu'il ne maintient pas la fiction – sur l'identité de ce ou de ces législateurs qui auraient établi une loi interdisant aux esclaves la fréquentation des gymnases. On ne sait en effet à qui renvoie « ce même législateur » dont il

<sup>59</sup> Eschine, *Contre Timarque*, 8, 9, 11, 17, 18, 24, 30, 46, 51, 139, 160, 165.

<sup>60</sup> Eschine, *Contre Timarque*, 138 et 183.

<sup>61</sup> N. FISHER 2001 : 284-285, ne commente pas cet étrange passage au singulier.

est question. Dans son édition, F. Blass a proposé de supprimer les législateurs, mais cela ne résout pas le problème syntaxique du singulier ὁ αὐτὸς νομοθέτης.

Sans tenir compte de ces difficultés, l'ensemble de la critique a fait le lien entre cette loi et celles citées au début du discours sur l'éducation des enfants (9-11), qui sont elles explicitement attribuées à Solon, à Dracon et à d'autres législateurs. La bibliographie abonde sur cette disposition excluant les esclaves des gymnases afin de les empêcher d'avoir une relation avec des jeunes gens de condition libre. Certains considèrent cette loi comme authentique sans questionner son auteur<sup>62</sup>, d'autres s'appuient sur des textes épigraphiques postérieurs attestant l'existence de ce type de lois<sup>63</sup>. Certains enfin se fient aux témoignages littéraires anciens fournis par Plutarque et Hermias, auteur de scholies sur le *Phèdre* de Platon, qui attribuent très clairement cette loi à Solon<sup>64</sup>. Le flou entourant l'identité du législateur dans ces paragraphes 138 et 139 nous incite à la plus grande circonspection sur l'attribution de cette loi à Solon.

2) Le second passage qui illustre un certain flottement sur l'identité du législateur concerne précisément la dernière référence à Solon, située dans la péroraison du discours (*Contre Timarque*, 183). Solon est présenté comme le plus illustre des législateurs : ὁ τῶν νομοθετῶν ἐνδοξότατος. La référence est encadrée par une référence aux ancêtres<sup>65</sup> et aux pères<sup>66</sup>. Au paragraphe 138, les pères étaient explicitement présentés comme des législateurs grâce au verbe νομοθετέω, tandis que dans la péroraison, leur statut n'est pas clairement spécifié :

ἔπειθ' οἱ μὲν πατέρες ὑμῶν οὕτω περὶ τῶν αἰσχυρῶν καὶ καλῶν διεγίνωσκον  
(Eschine, *Contre Timarque*, 185)

Le verbe διαγινώσκω signifie « faire la distinction », mais il possède aussi une connotation plus judiciaire et désigne l'action de « rendre un jugement »<sup>67</sup>. Par conséquent, les pères sont ici présentés avec un terme relativement ambigu. À nouveau, la question se pose :

---

<sup>62</sup> H. I. MARROU 1948 : 375, qui précise que cette loi ne concerne « que la police des mœurs et ne vise qu'à réprimer le développement de la pédérastie », mais il ne s'interroge pas sur l'instigateur de cette loi ; D. G. KYLE 1984 : 91-105, qui considère cette loi comme authentique ; CH. PÉBARTHE 2006 : 44-46, qui pense qu'une série de lois réglant l'éducation des enfants et adolescents devait exister au IV<sup>e</sup> siècle, puisque les penseurs de ce siècle se montraient attentifs à l'éducation de la jeunesse. Aucune démonstration ne vient étayer cette hypothèse et CH. PÉBARTHE ne tranche pas sur la possible origine de la loi.

<sup>63</sup> C. CALAME 1996 : 136, n. 23, la présente également comme solonienne, renvoyant à M. MANFREDINI et L. PICIRELLI 1977 : 113, qui analysent les nombreux témoignages attestant de l'amour que Solon portait aux adolescents (sur ce point plus récemment : K. BARTOL 2002 : 65-70) ; ainsi qu'à des témoignages épigraphiques : SEG XXVII, 261 et XXXII, 634, une loi macédonienne du II<sup>e</sup> siècle interdisait l'accès au gymnase aux affranchis, aux esclaves, aux déficients mentaux ou aux personnes ivres et aux prostitués.

<sup>64</sup> E. RUSCHENBUSCH 2010 : 143-145, qui se fonde sur des témoignages attribuant cette loi sur les esclaves à Solon : Hermias, scholie du *Phèdre*, 231 e ; Plutarque, *Solon*, 1, 6 ; *Banquet des Sept Sages*, 152 d ; *Dialogue sur l'Amour*, 751 b. Ce passage du discours d'Eschine correspond au texte F 74 e dans la nomenclature de E. RUSCHENBUSCH.

<sup>65</sup> Eschine, *Contre Timarque*, 182.

<sup>66</sup> Eschine, *Contre Timarque*, 185.

<sup>67</sup> Nous reviendrons en détail sur ces deux possibilités dans l'étude consacrée à la troisième mention de Solon du *Contre Timarque*.

le pluriel qui suit le superlatif caractérisant Solon (ὁ τῶν νομοθετῶν ἐνδοξότατος<sup>68</sup>) renvoie-t-il aux ancêtres et aux pères qui encadrent la référence de Solon ? ou bien aux législateurs énoncés dans l'exorde ? Dans ce passage, comme dans les paragraphes 138-139, il nous est difficile de déterminer l'identité de ces législateurs auxquels Solon ici comparée.

En conclusion, les trois références aux législateurs (*Contre Timarque*, 6, 138, 183), à cause du flou qu'elles créent autour de l'identité du législateur, suggèrent de reconsidérer ces prétendues lois et leur attribution à Solon, à Dracon et à d'autres législateurs.

### ***1.1.2. Fabriquer des lois ou l'art de l'orateur***

Dans la mention de Solon, le lien qu'Eschine établit entre la σωφροσύνη et les législateurs cités (Solon, Dracon et d'autres) est loin d'aller de soi. Pour comprendre ce lien, rappelons quelques éléments sur cette valeur importante dans la culture grecque. Nous partirons des remarques de B. Snell :

« le *sôphroneîn*, l'état de celui qui n'a pas perdu les *phrénes*, dont les *phrénes* sont saines et sauvées, évolue vers l'idée d'une "pensée saine", pondérée, réfléchie. »<sup>69</sup>

Selon lui, en s'éloignant d'une interprétation religieuse, la σωφροσύνη marque un effort humain face aux passions qu'il s'agit de maîtriser<sup>70</sup>. Cette définition a été approfondie par deux ouvrages de référence consacrés à l'histoire de la σωφροσύνη ainsi qu'à ses différentes significations : celui de H. North et, plus récemment, de A. Rademaker, qui tous deux ont entrepris d'interroger la polysémie du terme en étudiant les différents emplois de l'adjectif σώφρων, du verbe σωφρονίζω et du nom σωφροσύνη<sup>71</sup>. Dans son étude allant de la poésie archaïque aux dialogues platoniciens, A. Rademaker estime qu'il existerait plus de dix-huit sens différents, si l'on tient compte des distinctions de genre (homme et femme), de statut (jeune et vieux, de condition libre et esclave) et de contexte (vie privée et domaine public). H. North avait déjà souligné, de manière moins systématique, que les champs d'application de cette notion pouvaient être variés (vertu telle que la sagesse, la prudence, la modération, la sobriété ou encore la bonne conduite). L'un comme l'autre ont donc insisté sur l'importance du contexte dans son sens large (contexte historique, politique, social) mais aussi du contexte plus resserré de l'œuvre dans laquelle le terme est employé.

Ainsi apparaît toute la complexité de la σωφροσύνη : elle peut posséder un sens très général et ne pas se limiter à l'expression d'une modération des besoins physiques, tels que le comportement sexuel, comme pourrait le laisser supposer une accusation de prostitution. Surtout, un grand nombre d'occurrences de la littérature grecque des V<sup>e</sup> et IV<sup>e</sup> siècles présente cette notion comme une vertu qui résulte de l'éducation ou de la formation du citoyen et non

---

<sup>68</sup> Eschine, *Contre Timarque*, 183.

<sup>69</sup> Sur l'importance de cette valeur : B. SNELL 1946 (consulté dans la traduction française de 1994) : 218-257.

<sup>70</sup> B. SNELL 1946 (consulté dans la traduction française de 1994) : 440, n. 24 : il note que les maximes inscrites sur le temple d'Apollon delphique enseignaient déjà la σωφροσύνη.

<sup>71</sup> H. NORTH 1966 ; A. RADEMAKER 2005.

comme un objet de législation. Nous pensons particulièrement aux *Nuées* d'Aristophane, où la σωφροσύνη est liée à l'ancienne éducation, celle de la génération des Marathonomaques<sup>72</sup>. Dans la pièce, le rapport avec la justice est très marqué : en effet, le règne des discours justes dépend de la pratique de la σωφροσύνη. Dans la réponse du Raisonnement Injuste, le verbe σωφρονεῖν traduit une privation de tout ce que la vie compte de plaisirs<sup>73</sup>. Chez Aristophane, la disparition de la σωφροσύνη est volontairement présentée comme une menace pour les relations sociales et, plus généralement, pour l'ordre au sein de la cité. Chez Platon, deux discours témoignent d'une discussion sur les composantes de la vertu à laquelle appartiendrait la σωφροσύνη, comme qualité sociale et politique, au même titre que la justice et la piété<sup>74</sup>. Les deux discours, qui se préoccupent d'éducation, s'interrogent sur la possibilité d'enseigner la vertu<sup>75</sup>. Ces exemples, choisis à dessein, soulignent toute l'importance de la σωφροσύνη au sein de la cité, et surtout au sein de l'éducation du citoyen athénien.

Si l'on revient à notre discours, la plupart des occurrences de σωφροσύνη dans le *Contre Timarque* ont trait au contrôle des désirs homosexuels, comme l'a noté N. Fisher<sup>76</sup>. Toutefois, le sens plus général de modération appliqué au comportement du citoyen est également utilisé par Eschine. Il en va sans doute ainsi dans l'exorde, lorsque Eschine évoque dans un premier temps la πρόνοια<sup>77</sup> de Solon, de Dracon et des autres législateurs pour la σωφροσύνη des enfants. Il serait plus logique de retenir ici le sens général de modération pour deux raisons : Eschine n'a pas encore détaillé son accusation ; la σωφροσύνη des enfants ne saurait porter exclusivement sur la limitation des désirs sexuels.

À cette première raison, qui rend une législation sur la σωφροσύνη assez étrange, il faut ajouter qu'on ne recense à ce jour aucun témoignage épigraphique contemporain ou antérieur au discours faisant de Solon ou de Dracon des auteurs de lois sur ce sujet. Il existe bien des témoignages littéraires qui associent des mesures sur la σωφροσύνη à des législateurs, mais ils relèvent d'un genre très particulier. En un sens, on pourrait dire que ce sont des textes an-historiques. Nous pensons à la *Constitution des Lacédémoniens* de Xénophon et à l'*Aréopagitique* d'Isocrate. Pour le premier, V. Azoulay parle d'une description qui « met en

<sup>72</sup> Aristophane, *Nuées*, v. 961-962 :

Δι. : Λέξω τοίνυν τὴν ἀρχαίαν παιδείαν, ὡς δέκεται,  
ὅτ' ἐγὼ τὰ δίκαια λέγων ἦνθουν καὶ σωφροσύνη ἰνενόμιστο.

Le Raisonnement Juste : « Je parlerai de l'ancienne éducation, comment elle se présentait : lorsque pour ma part je fleurissais en prononçant des discours justes et lorsque la modération était en vigueur. »

<sup>73</sup> Aristophane, *Nuées*, v. 1061-1074.

<sup>74</sup> Platon, *Protagoras*, 324 e-325 a et 330 b, qui mentionne également la sagesse et le courage ; *Ménon*, 73 e-74 a.

<sup>75</sup> Nous reviendrons sur l'enseignement de la σωφροσύνη au sein de la famille et à l'école, tel qu'il est décrit par Platon dans *Protagoras*, 325 e.

<sup>76</sup> N. FISHER 2001 : 126. Eschine, *Contre Timarque*, 7, 9, 11, 20, 22, 25, 48, 121, 122, 133, 137, 140, 151, 159 (deux occurrences), 180, 189.

<sup>77</sup> Le terme sera au cœur de la réponse de Démosthène. Dans le discours *Sur les forfaitures de l'ambassade*, le sens de πρόνοια semble beaucoup plus précis (« prévoyance »), tandis que dans l'exorde du *Contre Timarque*, un sens plus général semble mieux convenir (l'édition CUF choisit « soin » pour traduire πρόνοια et N. Fisher a préféré une périphrase « how they were concerned »). Nous renvoyons à nos remarques sur le même terme chez Démosthène, *Contre Androtion*, 30.

scène un monde spartiate figé dans une perfection intemporelle »<sup>78</sup>. Lycurgue se voit attribué le rôle de législateur total, dont les mesures auraient érigé la vertu en loi dans la cité de Sparte :

Περί γε μὴν τῶν ἡβόντων πολὺ μάλιστα ἐσπούδασε, νομίζων τούτους, εἰ γένοιτο οἴους δεῖ, πλεῖστον ῥέπειν ἐπὶ τὸ ἀγαθὸν τῇ πόλει. (Xénophon, *Constitution des Lacédémoniens*, IV, 1)

C'est assurément sur les hommes dans la force de l'âge qu'il fit porter ses efforts principaux, pensant que ceux-ci, s'ils étaient tels qu'il faut, pesaient le plus pour le bien de la cité.

Ἄ μὲν οὖν ἐκάστη ἡλικία ἐνομοθέτησεν ὁ Λυκοῦργος ἐπιτηδεύματα σχεδὸν εἴρηται. (Xénophon, *Constitution des Lacédémoniens* V, 1)

Voilà donc dites à peu près les occupations fixées à chaque tranche d'âge par la législation de Lycurgue.

Πάρεισι δὲ καὶ τῶν ἐφόρων δύο, οἱ πολυπραγμονοῦσι μὲν οὐδέν, ἦν μὴ ὁ βασιλεὺς προσκαλῆ· ὀρῶντες δὲ ὅ τι ποιεῖ ἕκαστος πάντας σωφρονίζουσιν, ὡς τὸ εἰκός. (Xénophon, *Constitution des Lacédémoniens*, XIII, 5)

Sont présents aussi les deux éphores, qui ne s'occupent de rien, à moins que le roi ne les y invite ; mais voyant ce que chacun fait, ils veillent comme de juste au bon maintien de tous.

Dans ces trois passages<sup>79</sup>, le comportement et les occupations font l'objet d'une loi de Lycurgue, qui s'occupe de tous les domaines de la vie du citoyen à Sparte. Quant à la *σωφροσύνη*, elle est encadrée et surveillée par les magistrats de la cité, les éphores, comme l'indique le troisième extrait. Moins d'une vingtaine d'années plus tard<sup>80</sup>, Isocrate élabore à son tour un récit an-historique, qui se voit accrédité par une précision qui donne l'apparence du vrai. La réécriture du passé concerne cette fois l'Athènes de l'époque solonienne dans l'*Aréopagitique* :

Αἴτιον δὲ τούτων ἐστὶν, ὅτι τῶν ἀγαθῶν καὶ τῶν κακῶν οὐδὲν αὐτὸ καθ' αὐτὸ παραγίγνεται τοῖς ἀνθρώποις, ἀλλὰ συντέτακται καὶ συνακολουθεῖ τοῖς μὲν πλούτοις καὶ ταῖς δυναστείαις ἄνοια καὶ μετὰ ταύτης ἀκολασία, ταῖς δ' ἐνδείαις καὶ ταῖς ταπεινότησι σωφροσύνη καὶ πολλὴ μετριότης (Isocrate, *Aréopagitique*, 4)

Οὕτω γὰρ ἡμῶν οἱ πρόγονοι σφόδρα περὶ τὴν σωφροσύνην ἐσπούδαζον, ὥστε τὴν ἐξ Ἀρείου πάγου βουλήν ἐπέστησαν ἐπιμελεῖσθαι τῆς εὐκοσμίας, ἧς οὐχ οἷόν τ' ἦν μετασχεῖν πλὴν τοῖς καλῶς γεγονόσιν καὶ πολλὴν ἀρετὴν ἐν τῷ βίῳ καὶ σωφροσύνην ἐνδεδειγμένοις, (Isocrate, *Aréopagitique*, 37)

En effet, nos ancêtres avaient tant souci de la modération qu'ils avaient chargé le Conseil de l'Aréopage de veiller à la bonne conduite ; et de ce conseil ne pouvaient faire partie que les gens bien nés et ayant fait preuve pendant leur vie de beaucoup de vertu et de modération.

<sup>78</sup> V. AZOULAY 2008 : XVI, qui renvoie A. PARADISO 2000 : 385-391.

<sup>79</sup> Les traductions sont de M. CASEVITZ 2008.

<sup>80</sup> Nous considérons les dates de 381-378 pour le texte de Xénophon (M. CASEVITZ 2008 : 5) et aux alentours de 357 pour Isocrate, *Aréopagitique*.

On relèvera le soin prêté aux ancêtres pour la σωφροσύνη : selon Isocrate, du temps de Solon, ce n'était pas le législateur mais les Aréopagites qui veillaient à cette vertu, ce qui s'explique par la mise en exergue du rôle de l'Aréopage dans ce discours, comme nous l'avons montré.

On retrouve la même surveillance des mœurs attribuée à l'Aréopage dans l'*Athenaiôn Politeia* (III, 6 et VIII, 4)<sup>81</sup>, pour laquelle la critique souligne l'influence exercée par Isocrate<sup>82</sup>. Perfection intemporelle ou réécriture du passé : Xénophon et Isocrate ont en commun un souci du comportement qui repose sur la même conception élargie du politique au comportement du citoyen<sup>83</sup>. On ne s'étonnera pas dès lors de les voir tous deux relier l'action d'un grand législateur (ou d'une institution établie par ce législateur) à la surveillance de la σωφροσύνη, dans la description qu'ils donnent du régime politique idéal. La comparaison du *Contre Timarque* avec ces deux œuvres pourrait bien suggérer tout le caractère fictif et l'idéalisation de l'action des législateurs qui se jouent dès l'exorde du discours.

Enfin, un dernier témoignage vient ébranler l'idée que des lois sur la σωφροσύνη, surtout à destination des enfants, puissent avoir été instaurées à Athènes à l'époque d'Eschine. Dans les *Lois* de Platon, texte pour lequel nous ne nous avancerons pas à donner une date<sup>84</sup>, l'Athénien distingue nettement ce qui est de l'ordre de la prescription pour l'éducation des petits enfants et ce qui est de l'ordre des lois. Il affirme que, dans ce dernier cas, le rôle du législateur relève davantage de l'admonestation, non de la législation à proprement parler :

Κινδυνεύει γὰρ δὴ νομοθέτη τὸ προσταττόμενον ἐπὶ μᾶλλον εἶναι τοῦ νόμου θέντα ἀπηλλάχθαι, ἕτερον δὲ τι πρὸς τοῖς νόμοις εἶναι μεταξύ τι νουθητήσεώς τε πεφυκὸς ἅμα καὶ νόμων, ὃ δὴ πολλάκις ἡμῶν ἐμπέπτωκεν τοῖς λόγοις, οἷον περὶ τὴν τῶν σφόδρα νέων παιδῶν τροφήν· (Platon, *Lois*, 822 d)

Et il risque bien d'y avoir quelque chose d'autres que les lois intermédiaire par sa nature entre l'admonestation et la législation, que nous avons déjà rencontré à plusieurs reprises dans le discours, comme pour l'éducation des petits enfants.

Selon L. Mouze, il ne saurait donc être question de lois en ce qui concerne les enfants :

« L'Athénien fait ici allusion au début du livre VII, où il a expliqué que les prescriptions concernant l'éducation des tout-petits enfants ne pouvaient faire l'objet de loi sans ridicule, et qu'il fallait trouver une autre forme législative pour en parler. »<sup>85</sup>

L'influence de ces différents textes apparaît dans l'élaboration d'une cité fictive dotée d'une législation idéale accompagnant le citoyen de sa petite enfance à son âge adulte, afin de former des hommes de bien. Si l'on ajoute à ces témoignages le flottement que nous avons

---

<sup>81</sup> Dans le témoignage plus tardif de Stobée est évoqué le projet de cité idéale d'Hippodamos de Milet où les magistrats tiennent le rôle de l'Aréopage (Stobée, *Flor.* 43, 94).

<sup>82</sup> P. J. RHODES 1981 : 108.

<sup>83</sup> V. AZOULAY 2006 : 133-153.

<sup>84</sup> K. SCHÖPSDAU 1994 : 135-138, qui avance une date approximative (360). Mais on connaît par ailleurs la difficulté pour dater les œuvres de Platon.

<sup>85</sup> L. MOUZE 2005 : 79.



relevé sur l'identité du législateur dans le discours, alors l'ensemble de ces éléments autorise à conclure qu'Eschine instaure une relation  *fictive*  entre les personnages cités (Solon, Dracon et les législateurs de cette époque) et la σωφοσύνη. Le glissement dans l'exorde du soin des législateurs (πρόνοια) à l'action de légiférer éclaire lui aussi la fiction qui s'élabore. Tout porte à croire qu'il s'agit d'un artefact législatif établi par Eschine pour les besoins de sa cause. Entendons-nous bien, il ne s'agit pas d'affirmer que les différentes mesures énoncées dans le discours portant sur la σωφοσύνη des enfants, des jeunes gens et des adultes n'existaient pas. Elles sont attestées par ailleurs et nous le signalerons en temps utile. Mais la plupart avaient un statut différent des lois et c'est la raison pour laquelle nous préférons parler de mesures, qui désignent un ensemble de moyens pris pour atteindre un but, ces deniers pouvant aussi bien relever de l'éducation et des traditions que des institutions. En d'autres termes, l'artefact d'Eschine réside dans sa propension à transformer une série d'us et coutumes (dont l'origine est difficile à saisir, que l'on pourrait nommer des πάτρια, dans le sens de mesures transmises de génération en génération, relevant autant de l'éducation au sein de l'*oikos* que de la formation du citoyen), en textes de loi attribués à plusieurs législateurs. La difficulté s'accroît d'ailleurs, puisque ces mesures érigées en lois sont intégrées dans un ensemble cohérent, qui comporte ce que Démosthène avait présenté comme une loi dans l'affaire d'Androtion, moins d'une dizaine d'années auparavant : la loi sur l'examen des orateurs, qui se voit opportunément rattachée chez Eschine aux lois sur la σωφοσύνη. Ce n'est donc pas tant le contenu de ces mesures qui suscite une difficulté que le statut qui leur est conféré. Notre hypothèse, selon laquelle Eschine élabore un ensemble cohérent<sup>86</sup>, se fonde également sur la construction du discours, entièrement tendue vers l'établissement d'un code complet de lois ayant pour thème la σωφοσύνη, code qui serait le fait de législateurs du passé (Solon, Dracon et d'autres) et dont la loi phare porterait sur l'examen des orateurs<sup>87</sup>.

Sans examiner chacun des textes de l'artefact législatif, nous donnerons un exemple de mesures présentées comme des lois<sup>88</sup>, mais nous ne recourrons pas aux citations de ces dernières, car ces textes sont généralement considérés comme faux et apocryphes par la critique<sup>89</sup>. Nous nous attacherons uniquement aux allusions que l'on trouve dans le corps même du discours : ainsi, sur les heures d'ouverture des écoles, Eschine précise que le

<sup>86</sup> S. JOHNSTONE 1999 : 30. Le critique parle de lois hétérogènes qui seraient rendues cohérentes, comme appartenant à un code issu d'un seul auteur, le « législateur ».

<sup>87</sup> Nous reviendrons sur ce point.

<sup>88</sup> Nous rencontrerons d'autres exemples qui seront signalés à ce moment de notre démonstration.

<sup>89</sup> La critique considère de manière unanime que les textes des lois lus par le greffier dans le *Contre Timarque*, de même que les dispositions de témoins également lus par le greffier, sont des faux recomposés à partir des paroles d'Eschine : V. MARTIN et G. DE BUDÉ 1927 (rééd. 2002) : XXVI. Les éditeurs se fondent sur la démonstration de E. DRERUP 1898, en rappelant que textes de lois sont cités dans un certain nombre de manuscrits jusqu'au paragraphe 66 d'une part, et en précisant que les scholies ne contiennent qu'une seule note relative à ces documents (plus exactement le paragraphe 16) d'autre part. Voir également E. RUSCHENBUSCH 1966 : 109-110, qui classe dans les fragments « inutilisables, douteux ou faux » les paragraphes 6 et 25 du *Contre Timarque* ; N. FISHER 2001 : 129, qui fait preuve de moins de prudence sur cette question d'horaires des écoles, ne tranche pas : « these specific laws regulating educational establishments are not attested elsewhere for classical Athens : they may be Solonian laws, as Aeschines claims ; laws passed later, for example some time in fifth century, or bold inventions by Aeschines. »

législateur a montré en détail ce qu'il fallait faire (ὁ γὰρ νομοθέτης [...] διαρρήδην ἀποδείκνυσι, *Contre Timarque*, 9-10) et, dans la suite du discours, il ordonne la lecture des lois portant sur la question : λέγε αὐτοῖς τοὺς νόμους τούτους (*Contre Timarque*, 11). Il présente comme des lois tout ce dont il vient de parler, alors que la critique considère que les horaires sur les écoles ne sont pas des lois mais une pratique ancrée dans coutumes des Athéniens<sup>90</sup>. À dire vrai, on voit mal un législateur de l'époque archaïque établir une loi sur ce point. Toutes les réserves que nous avons citées invitent à relire la première mention de Solon en prêtant attention à la manière dont Eschine construit son artefact. Sur quels éléments s'appuie-t-il pour le rendre crédible ?

La référence à plusieurs législateurs est sans doute le **premier et le plus visible des éléments** destinés à accréditer l'artefact. Dans cette association assez hétéroclite, Solon est cité en premier, suivi de Dracon et de législateurs du passé, qu'aucun nom ne vient préciser.

Solon est ainsi présenté : ὁ Σόλων ἐκεῖνος, ὁ παλαιὸς νομοθέτης. Dans la littérature qui précède Eschine, il est fréquent de mentionner ce statut de législateur du passé. L'ancienneté concerne tantôt le législateur lui-même, tantôt ses lois. L'éloignement dans le temps du démonstratif ἐκεῖνος possède une valeur emphatique qui vient renforcer la signification de l'adjectif παλαιός. Leur combinaison contribue à présenter Solon comme une figure positive, en l'inscrivant dans l'argument du passé. Le contexte encômiastique de la mention n'est pas sans évoquer l'habitude d'Isocrate et de Démosthène, qui dressaient l'éloge des lois ou du législateur en préambule de l'exposé de ses mesures. Si l'on garde également à l'esprit que la référence de Solon se situe dans l'exorde du discours, il paraît légitime de relier cette présentation positive de Solon à la démarche de *captatio benevolentiae* qui anime tout exorde. Comme nous l'avons noté, la dimension éristique du discours doit également être considérée. L'exorde paraît en effet se démarquer du *Contre Androtion* (30), lorsque Eschine attribue son artefact législatif à Solon et à d'autres législateurs. Il reprendrait la rhétorique déployée dans les discours de jeunesse de Démosthène. Comme lui, Eschine utilise Solon en tant que figure fondatrice du régime démocratique en soulignant l'importance de ses lois et le respect qu'elles doivent inspirer juste avant de mentionner son nom. De même, il attribue à Solon des lois dont il n'était pas véritablement l'auteur, en pratiquant une forme de surenchère sur la tradition établie depuis 403. Il ajoute, aux côtés de Solon, Dracon et d'autres législateurs. Grâce au procédé de l'association, que nous avons déjà rencontré à plusieurs reprises dans les témoignages de la tradition indirecte, toutes les conditions sont réunies afin qu'un transfert de leurs caractéristiques s'opère entre les figures ainsi rapprochées.

La mention de Dracon ne bénéficie d'aucune précision : pour évoquer l'ancienneté et la dimension vénérable du législateur, il semble que son seul nom suffise. Les rares éléments dont on dispose sur cette figure abondent dans le sens d'une telle représentation<sup>91</sup>. Dracon est manifestement mentionné aux côtés de Solon parce que, pour les contemporains d'Eschine, il est l'archétype de l'ancien législateur, datant d'une époque lointaine, dont on craint les lois

---

<sup>90</sup> A. FORD 1996 : 246.

<sup>91</sup> Démosthène, *Contre Androtion*, 210-212.

pour leur extrême sévérité<sup>92</sup>. La référence à Dracon possède en outre l'avantage d'offrir à l'artefact législatif d'Eschine une caution vraisemblable. Ses lois sur le meurtre présentent en effet un point commun avec la loi utilisée dans le discours, l'examen des orateurs : la peine de mort s'applique pour le meurtrier et pour tout homme qui prend la parole devant le peuple assemblé alors qu'il s'est prostitué<sup>93</sup>.

Mais c'est sans doute dans la référence aux autres législateurs (καὶ οἱ κατὰ τοὺς χρόνους ἐκείνους νομοθέται) que l'élaboration rhétorique apparaît le plus nettement. Ces derniers, privés de toute identité, se résument à deux caractéristiques : leur ancienneté et leur statut. Qu'apporte cette mention à l'exorde ? Il faut bien reconnaître que l'insistance sur le nombre des législateurs et leur anonymat ne contribue pas à la clarté du propos d'Eschine. Relier cette insistance à la dimension éristique du discours permettrait d'éclairer cette étrange mention. Eschine pratiquerait une surenchère sur la propension de son adversaire Démosthène à se faire le porte-voix de Solon. Plusieurs éléments corroborent cette lecture : le développement consacré aux différents régimes politiques qui précède immédiatement la mention de Solon et des autres législateurs ; la reprise du procédé « τὴν διάνοιαν τοῦ νομοθέτου σκοπεῖν » ; l'instrumentalisation du passé dans l'exorde. De plus, rappelons que, dans le *Contre Androtion* (210-212), seuls les législateurs Solon et Dracon sont mentionnés pour l'éloge dont ils font régulièrement l'objet de la part des Athéniens : tout confirme l'hypothèse d'une dimension éristique de l'exorde. En donnant ainsi à la législation sur la σωφοσύνη plusieurs cautions qui, à défaut d'être authentiques, n'en demeurent pas moins vraisemblables, Eschine rend son propos crédible pour un public qui ne possède pas une connaissance précise des textes de loi, contrairement à lui, dont la fonction de secrétaire<sup>94</sup> (γραμματεὺς) est régulièrement attaquée et vilipendée par Démosthène<sup>95</sup>. Eschine montre ainsi qu'il connaît et maîtrise les procédés rhétoriques caractérisant la rhétorique de Démosthène. Il n'hésite pas à les réemployer tout en versant dans la surenchère. Au-delà de l'affaire de l'ambassade semble bien s'engager un autre combat, qui se situe sur le plan rhétorique. On peut légitimement en déduire que les mentions de Solon sont l'un des enjeux du discours : il s'agit pour Eschine de s'arroger l'autorité représentée par la figure de Solon à cette époque, autorité que Démosthène s'était appropriée dans ses discours de jeunesse.

La relative méconnaissance du public pour la lettre de la loi offre à Eschine **le deuxième élément** accréditant son artefact législatif. Ce n'est pas un hasard si un réseau lexical propre au travail législatif émaille la mention de Solon. Ainsi, le soin des différents législateurs pour

---

<sup>92</sup> La rigueur proverbiale de ces lois est soulignée par les Anciens : Démosthène, *Contre Aristocrate*, 51 ; *Contre Leptine*, 158 ; Plutarque, *Solon*, 17, 2.

<sup>93</sup> Eschine, *Contre Timarque*, 19-20, 87 et Démosthène, *Contre Androtion*, 30. Sur cette ressemblance : D. M. MACDOWELL 1963 (rééd. 1999) : 134.

<sup>94</sup> Pour l'explication de ce statut, Lysias, *Contre Nicomachos*.

<sup>95</sup> Démosthène, *Sur les forfaitures de l'ambassade*, 95 et 200 ; attaques que l'on retrouve dans *Sur la couronne*, 38 et 127, où elles sont beaucoup plus véhémentes sur ce statut de secrétaire et les possibilités qu'il offre à Eschine de manipuler les textes de lois.

la σωφροσύνη se transforme en une législation grâce à l'emploi du verbe νομοθετέω. Pourtant ici, le verbe est assez étrangement utilisé, dans la mesure il est question des occupations des enfants et de leur éducation :

καὶ διαρρήδην ἀπέδειξαν ἃ χρῆ τὸν παῖδα τὸν ἐλεύθερον ἐπιτηδεύειν, καὶ ὡς δεῖ αὐτὸν τραφῆναι (Eschine, *Contre Timarque*, 6)

Il faut sans doute comprendre le lien entre la législation et son contenu explicitement éducatif, exprimé par les verbes τραφῆναι et ἐπιτηδεύειν, à la lumière de l'amalgame auquel se livre Eschine afin d'établir son artefact. En effet, si l'on suit le témoignage de Platon, les Athéniens étaient visiblement conscients de la différence qui existait entre les lois, les coutumes et les usages :

Ἵτι ταῦτ' ἔστιν πάντα, ὅσα νῦν διεξερχόμεθα, τὰ καλούμενα ὑπὸ τῶν πολλῶν ἄγραφα νόμιμα· καὶ οὐς πατρίους νόμους ἐπονομάζουσιν, οὐκ ἄλλα ἐστὶν ἢ τὰ τοιαῦτα σύμπαντα. καὶ ἔτι γε ὁ νυνδὴ λόγος ἡμῖν ἐπιχυθεὶς, ὡς οὔτε νόμους δεῖ προσαγορεύειν αὐτὰ οὔτε ἄρρητα ἔαν, εἴρηται καλῶς· δεσμοὶ γὰρ οὗτοι πάσης εἰσὶν πολιτείας, μεταξύ πάντων ὄντες τῶν ἐν γράμμασιν τεθέντων τε καὶ κειμένων καὶ τῶν ἔτι θησομένων, ἀτεχνῶς οἷον πάτρια καὶ παντάπασιν ἀρχαῖα νόμιμα [...] μήτε μέγα μήτε σμικρὸν παραλιπόντας εἰς δύναμιν ὅσα νόμους ἢ ἔθη τις ἢ ἐπιτηδεύματα καλεῖ· (Platon, *Lois*, 739 a-d)

Toutes ces règles que nous venons de formuler sont ce que la foule appelle les coutumes non écrites, et ce qu'elle nomme les lois des ancêtres n'est rien d'autre que l'ensemble de ces règles. Aussi, l'observation que nous ajoutons, à savoir qu'il ne faut pas en parler comme des lois, ni les passer sous silence, était justifiée, car elles sont le lien qui fait la continuité de toute constitution, par leur position entre les lois déjà écrites et celles qui restent à établir, exactement comme des coutumes ancestrales et des coutumes tout à fait vénérables [...] ne négligeant autant que possible, aucun élément ni grand ni petit de ce qu'on appelle lois, coutumes, usages.

Eschine efface volontairement la distinction entre loi, coutume et usage et élargit ainsi l'action des législateurs au domaine de l'éducation, comme le font les auteurs du IV<sup>e</sup> siècle qui ont élaboré dans leurs récits une cité idéale. En détaillant le contenu des prétendues lois, Eschine donne un effet de réel à ces dernières<sup>96</sup>. Le vocabulaire est choisi avec soin pour maintenir l'illusion d'un artefact législatif : tel est le cas de διαρρήδην<sup>97</sup>. Souvent utilisé dans un discours judiciaire pour désigner le contenu exact d'une loi<sup>98</sup> ou d'une déposition de témoin<sup>99</sup>, il est aussi employé par Eschine pour désigner la citation de la poésie d'Hésiode<sup>100</sup>. C'est le contexte immédiat de διαρρήδην qui lui confère une dimension judiciaire. En effet, le passage est saturé de termes relevant du champ lexical de la loi<sup>101</sup>. De même que le nombre

<sup>96</sup> Eschine, *Contre Timarque*, 9-11.

<sup>97</sup> Eschine, *Contre Timarque*, 7.

<sup>98</sup> Eschine, *Contre Timarque*, 7, 9, 15, 27.

<sup>99</sup> Eschine, *Contre Timarque*, 71, 87, 98.

<sup>100</sup> Eschine, *Contre Timarque*, 169.

<sup>101</sup> On trouve treize occurrences de termes construits sur la racine νομ-\* dans les paragraphes 6 à 8 : νομοθετῶμεν, νόμους, νομοθετήσωμεν, νόμοις, νομοθέτης, νομοθέται; au paragraphe 7, ἐνομοθέτησαν, νόμους; au paragraphe 8, νόμοις, νομοθέτης, νόμους, νόμοι, νόμοις.

des législateurs suggérerait l'artefact, le nombre important de termes liés au travail législatif suggère l'élaboration qui se joue dans l'exorde.

Au-delà du vocabulaire, la structure du discours d'Eschine concourt aussi à établir l'artefact. Ainsi, le paragraphe 8 reprend pour ainsi dire terme à terme le précédent, ce qui permet de faire entendre à deux reprises l'ensemble des prétendues lois qui encadreraient le citoyen de son enfance à son âge adulte :

Πρῶτον μὲν γὰρ περὶ τῆς σοφροσύνης τῶν παίδων τῶν ἡμετέρων ἐνομοθέτησαν, καὶ διαρρήδην ἀπέδειξαν ἃ χρὴ τὸν παῖδα τὸν ἐλεύθερον ἐπιτηδεύειν, καὶ ὡς δεῖ αὐτὸν τραφήναι, ἔπειτα δεύτερον<sup>102</sup> περὶ τῶν μεираκίων, τρίτον δ' ἐφεξῆς περὶ τῶν ἄλλων ἡλικίων, οὐ μόνον περὶ τῶν ιδιωτῶν, ἀλλὰ καὶ περὶ τῶν ῥητόρων. Καὶ τούτους τοὺς νόμους ἀναγράφαντες ὑμῖν παρακατέθεντο, καὶ ὑμᾶς αὐτῶν ἐπέστησαν φύλακας. (Eschine, *Contre Timarque*, 7)

Βούλομαι δὴ καὶ ἐγὼ νυνὶ πρὸς ὑμᾶς τὸν αὐτὸν τρόπον χρῆσασθαι τῷ λόγῳ ὄνπερ τοῖς νόμοις ὁ νομοθέτης. Πρῶτον μὲν γὰρ διέξιμι πρὸς ὑμᾶς τοὺς νόμους οἱ κεῖνται περὶ τῆς εὐκοσμίας τῶν παίδων τῶν ἡμετέρων, ἔπειτα δεύτερον τοὺς περὶ τῶν μεираκίων, τρίτον δ' ἐφεξῆς τοὺς περὶ τῶν ἄλλων ἡλικίων, οὐ μόνον περὶ τῶν ιδιωτῶν, ἀλλὰ καὶ περὶ τῶν ῥητόρων. (Eschine, *Contre Timarque*, 8)

Enfin, le contexte lui-même joue comme garant de l'artefact. Solon se serait occupé de légiférer pour le particulier comme pour les orateurs (« οὐ μόνον περὶ τῶν ιδιωτῶν, ἀλλὰ καὶ περὶ τῶν ῥητόρων »). Si aucun autre témoignage ne vient confirmer l'existence d'une loi pour les particuliers, il n'en va pas de même pour les orateurs. Démosthène a déjà utilisé contre Androtion cette loi de Solon contre les orateurs convaincus de prostitution. L'habileté d'Eschine réside dans la composition du passage : il rejette en fin de phrase la loi destinée aux hommes publics, les orateurs, connue grâce au discours de Démosthène, la mettant ainsi en valeur. Or, Eschine lui-même témoigne du retentissement qu'a eu le procès dirigé contre Androtion dans son discours<sup>103</sup>. La proposition de I. Bekker et de F. Franke de supprimer la seconde occurrence de l'expression « οὐ μόνον περὶ τῶν ιδιωτῶν, ἀλλὰ καὶ περὶ τῶν ῥητόρων » au paragraphe 8 ne se justifie pas : visiblement, la répétition fait sens. Chaque mot est pesé, tout le discours tisse un réseau d'échos où le hasard n'a pas sa place. Ici, il s'agit de faire entendre une seconde fois la seule mesure qui soit connue de l'auditoire comme une loi, grâce à l'affaire suscitée contre Androtion par Démosthène quelques années auparavant.

Un dernier élément participe à rendre crédible l'artefact. Il concerne les supports sur lesquels ces prétendues lois de Solon, de Dracon et des autres législateurs auraient été inscrites :

Καὶ τούτους τοὺς νόμους ἀναγράφαντες ὑμῖν παρακατέθεντο, καὶ ὑμᾶς αὐτῶν ἐπέστησαν φύλακας. (Eschine, *Contre Timarque*, 7)

---

<sup>102</sup> Il ne semble pas nécessaire de supprimer δεύτερον dans le paragraphe 7, comme l'a proposé C. WEIDNER : le sens est tout à fait satisfaisant et fonctionne en écho avec Πρῶτον et τρίτον. La reprise exacte de la structure au paragraphe 8 incite également à maintenir le mot. L'insistance créée permet à Eschine de faire entendre à deux reprises à l'auditoire son artefact.

<sup>103</sup> Eschine, *Contre Timarque*, 165.

Le verbe ἀναγράφω<sup>104</sup> renvoie à au processus d'inscription des textes de lois. Il évoque la commission mise en place au lendemain de la première restauration de la démocratie en 410 et celle de 403. Si ce verbe confirme qu'Eschine pense le monde archaïque et l'action des anciens législateurs à l'image du siècle qui était le sien, il contribue dans un sens à légitimer la référence initiale à Solon, à Dracon, et à d'autres législateurs anonymes. Ce sont en effet leurs lois que la commission des codificateurs a eu à collecter, à retranscrire et à publier, si l'on suit le témoignage d'Andocide (*Sur les Mystères*, 81-84). La démarche d'Eschine se laisse deviner : il érige les juges en gardiens des lois établies par les anciens législateurs. La répétition du pronom de la seconde personne du pluriel a valeur d'insistance. La flatterie et la pression ne sont pas absentes : Eschine associe les juges et de glorieux représentants du passé que sont Solon, Dracon et les autres législateurs. Il convient de sauvegarder les lois afin de préserver le régime démocratique. Et naturellement, Eschine se place dans ce camp aux côtés des juges. S'inscrivant dans la lignée d'un Solon législateur, d'un sévère Dracon et d'autres législateurs, l'orateur s'offre d'ailleurs lui-même en modèle de σωφροσύνη<sup>105</sup> et transforme une partie de son discours en exhortation de ses concitoyens à la vertu<sup>106</sup>. Eschine s'institue en autorité morale en matière de σωφροσύνη et d'éducation<sup>107</sup>. En face, Timarque se trouve isolé : il est présenté comme celui qui a violé les prétendues lois attribuées aux anciens législateurs ; celui qui, par sa conduite, met en danger la cité et par conséquent le régime démocratique.

L'élaboration d'Eschine serait sans doute vaine si son discours ne jouait pas sur des rappels, sur des **échos à la tradition** qui le précède, afin d'offrir **un cadre de références favorable à la représentation de Solon** qu'il élabore. Sur ce point, il semble évident qu'Eschine s'inspire de la figure d'autorité solonienne telle qu'elle est particulièrement décrite dans l'*Aréopagitique* : le soin prêté au législateur rappelle celui des ancêtres, préoccupés de la σωφροσύνη<sup>108</sup>. Ce qu'Isocrate attribuait aux contemporains de Solon dans un passé idéalisé, Eschine l'attribue au législateur dans un recentrage sur la figure de Solon, à laquelle il ajoute celles de Dracon et des autres législateurs. L'orateur reprend à son compte la surenchère démocratique propre aux discours de jeunesse de Démosthène pour se référer à Solon comme fondateur et figure d'autorité morale. Il le sollicite en qualité de juge en matière de comportement du bon citoyen (τὰ ἐπιτηδεύματα) d'un régime démocratique. Mais au lieu de se contenter de la loi sur les orateurs, comme son adversaire, Eschine lui attribue, ainsi qu'aux autres législateurs cités, un prétendu ensemble de lois qui accompagneraient le citoyen

---

<sup>104</sup> Il signifie graver pour rendre public.

<sup>105</sup> On pense à l'exorde, au *topos* de l'orateur tranquille, ennemi de la chicane et peu expérimenté dans les procès, voir Eschine, *Contre Timarque*, 1 : οὐδένα πάποτε τῶν πολιτῶν, ὧ ἄνδρες Ἀθηναῖοι, οὔτε γραφὴν γραψάμενος οὔτ' ἐν εὐθύναις λυπήσας, ἀλλ' ὡς ἔγωγε νομίζω μέτριον ἔμαντὸν πρὸς ἕκαστα τούτων παρεσχηκώς.

<sup>106</sup> Eschine, *Contre Timarque*, 117.

<sup>107</sup> Voir les remarques acerbes de Démosthène pour la cité qui prendrait Eschine comme σωφρονιστής (*Sur les forfaitures de l'ambassade*, 285).

<sup>108</sup> Isocrate, *Aréopagitique*, 37.

de l'enfance jusqu'à l'âge adulte. Ajout, écart, variation : Eschine enrichit à son tour la tradition indirecte. C'est pourquoi, à l'image de ses prédécesseurs, la question de la connaissance des vers de Solon peut légitimement être posée. L'idée ne doit pas surprendre. Nous avons noté en effet qu'Isocrate et Démosthène ménagent des échos à la poésie de celui qu'ils invoquent comme figure d'autorité politique et morale. L'hypothèse est d'autant plus légitime que la critique a souvent souligné les liens entre la pensée de Solon et la prétendue législation sur la σωφροσύνη de l'exorde du *Contre Timarque*<sup>109</sup>. Mais peu de travaux se sont intéressés dans le détail à la nature et à l'importance de ces liens<sup>110</sup>. Si le IV<sup>e</sup> siècle garde effectivement en mémoire l'œuvre poétique de Solon, alors les contemporains ne pouvaient qu'être sensibles à la présence dans le *Contre Timarque* de termes tels que εὐνομία<sup>111</sup> et ὑβρίς, thèmes privilégiés de la poésie solonienne.

Afin de mieux comprendre ces possibles liens, nous partons de la variante entre les paragraphes 7 et 8 de l'exorde. Dans cette variante, les lois ne portent plus sur la σωφροσύνη comme auparavant, mais sur l'εὐκοσμία<sup>112</sup>. Aucun commentaire ne revient sur cette variante, alors qu'il est évident qu'elle fait sens dans la stratégie argumentative d'Eschine. Le substantif εὐκοσμία dérive de κόσμος et κοσμέω, qui dénotent une idée concrète d'ordre. Les premières occurrences d'εὐκοσμος chez Homère et chez Hésiode indiquent un sens pratique du terme<sup>113</sup>. Dans une étude consacrée à l'εὐκοσμία dans les *Bacchantes* d'Euripide, B. K. Gold s'intéresse plus particulièrement aux termes associés à κόσμος<sup>114</sup>. Elle cite quelques auteurs qui ont utilisé ce terme. Parmi eux, nous nous arrêterons plus particulièrement sur Solon (4 W.) et Thucydide (*Guerre du Péloponnèse*, I, 84, 3), parce que ces passages éclairent le mieux, nous semble-t-il, le rapport entre la σωφροσύνη et l'εὐκοσμία<sup>115</sup>. La première référence à cette dernière dans la littérature qui nous est parvenue se trouve à deux reprises dans les vers de Solon :

Οὐ γὰρ ἐπίστανται κατέχειν κόρον οὐδὲ παρούσας  
 Εὐφροσύνας κοσμεῖν δαιτὸς ἐν ἡσυχίῃ (Solon, 4. W, v. 9-10)

Car ils ne savent pas maîtriser la saturation,  
 Ni régler les joies présentes du banquet dans la quiétude.

<sup>109</sup> Pour la loi sur l'*hubris*, *Contre Timarque*, 15-17, N. Fisher 1992 : 99-102.

<sup>110</sup> A. Ford 1999 : 243-245, qui note des liens possibles entre les prétendues lois de l'exorde (*Contre Timarque*, 6-8) et les vers de Solon sans entrer dans le détail du texte.

<sup>111</sup> Nous renvoyons à la définition de l'eunomie non pas comme idéal de bon ordre politique, mais comme comportement qui le produit : F. BLAISE 2005 : 3-40.

<sup>112</sup> Eschine, *Contre Timarque*, 8 : Πρῶτον μὲν γὰρ διέξεμι πρὸς ὑμᾶς τοὺς νόμους οἱ κεῖνται περὶ τῆς εὐκοσμίας τῶν παίδων τῶν ὑμετέρων.

<sup>113</sup> *Odyssée*, XXI, v. 123 ; Hésiode, *Les Travaux et les Jours*, v. 628. Voir sur les emplois présocratiques de *kosmos* et *kosmeō* l'article d'H. DILLER 1956 : 47-60 ; P. CHANTRAINE 1999 : 570-571, pour le sens concret (« mettre en ordre des troupes », « préparer un repas », « organiser »).

<sup>114</sup> B. K. GOLD 1977 : 3-15.

<sup>115</sup> Contrairement à ce qu'affirme B. K. GOLD 1977 : 5, « Elsewhere in Thucydides and other writers, *eukosmia* is equated with *eunomia*, *eutaxia* and *sophrosyne*. »

Εὐνομίη δ' εὐκόσμη καὶ ἄρτια πάντ' ἀποφαίνει,  
Καὶ θαμὰ τοῖς ἀδίκους ἀμφιτίθησι πέδας·  
Τραχέα λειαίνει, παύει κόρον, ὕβριν ἀμαυροῖ (Solon, 4. W, v. 32-34)

L'observance de la règle, elle, produit tout ce qui est en bon ordre et adéquat,  
Et, souvent, elle impose des entraves aux injustices,  
Elle lisse le raboteux, met fin à la saturation, affaiblit la violence.

Dans les deux cas, la critique s'accorde pour considérer que le verbe κοσμέω (v. 10) et l'adjectif εὐκόσμος (v. 32) renvoient à la conformité à un ordre<sup>116</sup>.

La seconde référence se trouve dans le discours qu'Archidamos, roi de Sparte, adresse à ses concitoyens chez Thucydide :

πολεμικοὶ τε καὶ εὐβουλοὶ διὰ τὸ εὐκόσμον γιγνόμεθα, τὸ μὲν ὅτι αἰδῶς σωφροσύνης πλείστον μετέχει, αἰσχύνῃ δὲ εὐψυχία, εὐβουλοὶ δὲ ἀμαθέστερον τῶν νόμων τῆς ὑπεροψίας παιδευόμενοι καὶ ξὺν χαλεπότητι σωφρονέστερον ἢ ὥστε αὐτῶν ἀνηκουστεῖν. (Thucydide, *Guerre du Péloponnèse*, I, 84, 3)

Nous devons notre bonne conduite à deux qualités : la vertu guerrière et le discernement ; la première parce que le sentiment de l'honneur accompagne *la conduite bien ordonnée*, et la crainte du déshonneur ; le discernement d'autre part, à cause de notre formation : celle-ci ne nous donne pas tant de finesse que nous méprisions les lois, et la rigueur dont elle s'entoure nous rend trop *prudents* pour leur désobéir.

Dans son commentaire, A. W. Gomme rejette l'idée défendue par certains critiques que non seulement αἰδῶς et αἰσχύνῃ, mais εὐψυχία et πολεμικοί, σωφροσύνη et εὐκόσμον seraient des « distinctions sans différences, mais plutôt des *variations* »<sup>117</sup>. Il souligne à juste titre que, dans le contexte de cette citation, l'εὐκοσμία au sein de la cité serait le résultat de la σωφροσύνη individuelle, les deux notions n'étant ni identiques, ni superposables<sup>118</sup>.

Les deux extraits ont en commun un emploi de l'εὐκοσμία qui traduit un ordre au niveau de la communauté civique (à Athènes dans les vers de Solon ; à Sparte, dans les paroles prêtées à Archidamos), compris comme une organisation des parties qui forment un tout. Il s'agit sans doute chez Eschine de ce sens d'εὐκοσμία. Peut-être faut-il relier la présence de ce terme aux difficultés des premiers éditeurs dans le passage suivant :

Ἀπὸ σωφροσύνης πρῶτον ἤρξατο ὡς, ὅπου πλείστη εὐκοσμία ἐστὶ, ταύτην ἄριστα τὴν πόλιν οἰκησομένην (Eschine, *Contre Timarque*, 22)

<sup>116</sup> M. NOUSSIA - FANTUZZI 2010 : 235, qui donne la traduction du verbe « enjoyment in a orderly way » et 265 pour l'adjectif « designation of the correct order of every element of society ». F. BLAISE (à paraître) comprend également ainsi les deux termes et précise que dans le contexte de l'élégie, il s'agit au vers 9 comme au vers 32, de qualifier le bon fonctionnement d'une communauté (communauté réduite du banquet au vers 9 ; communauté plus large de la cité au vers 32). Les deux critiques se réfèrent à la définition de *kosmos* établie par H. DILLER 1956 : 55 (un aménagement du tout grâce à l'organisation des parties).

<sup>117</sup> A. W. GOMME 1962 : 249.

<sup>118</sup> Selon le critique, le texte introduirait une hiérarchie : : 1) L'αἰδῶς est une part importante de la σωφροσύνη ; 2) L'εὐψυχία est une part importante de l'αἰσχύνῃ qui serait égale à l'αἰδῶς ; 3) la σωφροσύνη serait essentielle dans τὸ εὐκόσμον et εὐψυχία dans τὸ πολεμικόν. A. W. Gomme note l'influence des sophistes et des philosophes qui, à l'époque de Thucydide, jouaient avec toutes les implications possibles d'un terme.



Les propositions de supprimer des termes reflète une incompréhension face aux distinctions opérées par Eschine entre l'εὐκοσμία et la σωφροσύνη<sup>119</sup>. Il semble plus prudent de conserver tous les termes, afin de comprendre la relation qui s'instaure entre ces deux notions. À ce moment du discours, Eschine explique nettement que la σωφροσύνη conditionne la possibilité de l'εὐκοσμία au sein de la cité. La péroraison du discours ne dit pas autre chose : Eschine affirme que condamner Timarque pour sa mauvaise conduite individuelle marquera la fondation de l'εὐκοσμία de la cité<sup>120</sup>. Notons enfin que, chez Eschine, l'organisation de la cité, son administration, est à plusieurs reprises désignée comme un gouvernement démocratique fondé sur les lois<sup>121</sup>, de sorte l'εὐκοσμία sous-entend ici une conformité à l'ordre du régime démocratique. Cette relation entre les deux notions et le régime démocratique parcourt tout le discours, dans lequel d'Eschine présente l'attitude incorrecte de Timarque dans sa vie privée comme une menace pour le bon fonctionnement de la cité (sous-entendu, démocratique).

Bien que le terme σωφροσύνη n'apparaisse pas dans les vers de Solon qui nous sont parvenus, plusieurs éléments suggèrent une connaissance des thèmes et même de la lettre des vers de la part d'Eschine. L'adjectif εὐκοσμος, qui figure dans un des poèmes les plus longs qui nous restent, l'« Eunomie » (4 W., v. 32), est associé à des notions que l'on retrouve dans le *Contre Timarque*, telles que l'εὐνομία et l'ὕβρις<sup>122</sup>. On notera au sujet de l'εὐκοσμία, très présente dans le *Contre Timarque*, que son sens de « bon ordre », « bonne conduite » entretient un lien étroit avec l'εὐνομία, telle qu'elle est énoncée dans l'exorde, où il est dit que le régime démocratique est fort quand il est bien ordonné, quand il a de bonnes lois (« ὅταν εὐνομήσθε »). Entre l'εὐνομία du poème solonien (4 W.) et l'εὐκοσμία d'Eschine, présentée comme un objet de loi prétendument solonienne, on peut se demander si l'orateur n'opère pas un amalgame entre les deux notions. On passerait ainsi de la préoccupation de l'activité qui vise le bon ordre politique, telle que Solon l'exprime dans son poème<sup>123</sup> (4 W.) à cet idéal de bon ordre politique qu'Eschine attribue à la figure de Solon. En outre, la critique s'accorde pour souligner le souci de la juste mesure dans la poésie de Solon, exprimé non seulement dans ce poème, mais également dans d'autres, parmi lesquels on compte les « Hebdomades » (27 W.), où figure l'expression κατὰ μέτρον (v. 7). Or c'est précisément en se fondant sur cet idéal de juste mesure qu'Eschine élabore son artefact législatif et l'attribue, de manière très vraisemblable nous l'avons vu, à Solon et aux autres législateurs<sup>124</sup>.

<sup>119</sup> Ἀπὸ ... ἤρξατο : del. G. SAKORRAPOHOS 1892 ; νόμοι ... εὐκοσμίας del. C. WEIDNER 1875. Nous avons noté dans l'exorde cette même propension à supprimer les passages problématiques ou les répétitions jugées peut-être trop rapidement redondantes.

<sup>120</sup> Eschine, *Contre Timarque*, 192 : εἰ μὲν δώσει τῶν ἐπιτηδευμάτων Τίμαρχος δίκην, ἀρχὴν εὐκοσμίας ἐν τῇ πόλει κατασκευάσετε : « Si Timarque est puni pour son comportement, vous préparez une ère de bonne conduite dans la cité. »

<sup>121</sup> Eschine, *Contre Timarque*, 4, 5, 33, 17, 179.

<sup>122</sup> Eschine, *Contre Timarque*, 16-17.

<sup>123</sup> F. BLAISE 2005 : 3-40.

<sup>124</sup> L'idéal de juste mesure n'est pas sans évoquer la posture d'Eschine dans l'exorde. Eschine, *Contre Timarque*, 1 : οὐδένα πάποτε τῶν πολιτῶν, ὃ ἄνδρες Ἀθηναῖοι, οὔτε γραφὴν γραψάμενος οὔτ' ἐν εὐθύναις λυπήσας, ἀλλ'

On pourrait objecter que Solon n'est pas le seul à prôner la juste mesure comme vertu importante pour la vie du citoyen. La littérature grecque, de la période archaïque à l'époque d'Eschine, foisonne de textes stigmatisant la démesure et prônant la modération. Le texte du *Contre Timarque* nous incite pourtant bien à penser qu'Eschine connaît les vers de Solon, et plus particulièrement les « Hebdomades ». Ce poème offre une systématisation de l'existence humaine dont Eschine semble se souvenir pour élaborer son artefact législatif. Il s'agit d'une élégie de dix-huit vers décrivant chaque étape importante de la vie d'un homme par cycle de sept ans. L'ensemble est formé de neuf cycles<sup>125</sup>. L'élégie, fondée sur une suite de distiques, s'organise en deux temps : un premier correspond aux trente-cinq premières années de la vie (de l'enfance au mariage), où les caractéristiques physiques prédominent ; tandis que le second détaille les qualités mentales et rhétoriques propres aux âges suivants<sup>126</sup>. Nous reproduisons ici l'intégralité de l'élégie :

Παῖς μὲν ἄνηβος ἐὼν ἔτι νήπιος ἔρκος ὀδόντων  
 Φύσας ἐκβάλλει πρῶτον ἐν ἑπτ' ἔτεσιν·  
 Τοὺς δ' ἐτέρους ὅτε δὴ τελέση θεὸς ἑπτ' ἐνιαυτούς,  
 Ἥβης ἐκφαίνει σήματα γιγνομένης·  
 5 Τῇ τριτάτῃ δὲ γένειον ἀεζομένων ἔτι γυίων  
 Λαχνοῦται, χροίης ἄνθος ἀμειβομένης·  
 Τῇ δὲ τετάρτῃ πᾶς τις ἐν ἐβδομάδ' ἐστὶν ἄριστος  
 Ἴσχύν, ἦν τ' ἄνδρες σήματ' ἔχουσ' ἀρετῆς·  
 Πέμπτῃ δ' ὄριον ἄνδρα γάμου μεμνημένον εἶναι  
 10 Καὶ παίδων ζητεῖν ἐξοπίσω γενεήν·  
 Τῇ δ' ἕκτῃ περὶ πάντα καταρτύεται νόος ἀνδρός,  
 Οὐδ' ἔρδειν ἔθ' ὁμῶς ἔργ' ἀπάλαμνα θέλει·  
 Ἐπτὰ δὲ νοῦν καὶ γλῶσσαν ἐν ἐβδομάσιν μέγ' ἄριστος  
 Ὀκτώ τ', ἀμφοτέρων τέσσαρα καὶ δέκ' ἔτη·  
 15 Τῇ δ' ἐνάτῃ ἔτι μὴν δύναται, μαλακώτερα δ' αὐτοῦ  
 Τρὸς μεγάλην ἀρετὴν γλῶσσά τε καὶ σοφίην·  
 Τὴν δεκάτῃ δ' εἴ τις τελέσας κατὰ μέτρον ἵκοιτο,  
 Οὐκ ἂν ἄωρος ἐὼν μοῖραν ἔχοι θανάτου.

---

ὡς ἔγωγε νομίζω μέτριον ἑμαυτὸν πρὸς ἕκαστα τούτων παρεσχηκός : « Athéniens, jamais jusqu'à présent je n'ai tenté une action publique contre un citoyen, jamais je n'ai créé de l'inquiétude par une demande de reddition de compte, mais pour ma part, je pense avoir fait preuve d'une juste mesure pour chacun de ces points. »

<sup>125</sup> 27 W. = Philon d'Alexandrie, *De opificio mundi*, 104. Considéré très tôt comme un testament philosophique de Solon, sa valeur poétique a souvent été minimisée au profit de sa dimension politique, M. FALKNER 1990 : 1-15. Nous retiendrons ici trois études : D. MUSTI 1990 : 11-35, qui considère que la fonction sociale des différentes étapes de la vie humaine présente dans le fragment 27 W. joue un rôle secondaire (l'attribution à Solon est d'ailleurs questionnée), contrairement à la théorie des âges ; CH. A. FARAONE 2005 : 260-263, qui s'intéresse à la structure du poème ; F. BLAISE (étude du Frgt. 13 W.), qui fait le lien entre la structure et le sens du poème.

<sup>126</sup> CH. A. FARAONE 2005 : 263, « In sum : the architecture of this fragment suggests strongly that Solon composed it as a pair of elegiac stanzas, and that he organized them as a regularly paced and continuous list that divides up human life into an earlier period of thirty-five years, during which the development and reproduction of the physical body is of paramount importance, and a later period of equal length, focused on the evolution and eventual devolution of a man's mental and rhetorical skills. »

- Le jeune enfant, tout petit encore, voit la barrière de ses dents  
Sortir d'abord en sept ans.  
Et quand le dieu mène à leur terme les autres sept années,  
Il présente les signes d'une adolescence naissante.
- 5 Dans la troisième période, le menton, alors que les membres grandissent encore,  
Se couvre de duvet, le corps se fait florissant.  
Dans le quatrième cycle de sept ans, chacun excelle largement  
Pour la force, que les hommes tiennent pour signe d'excellence.  
Au cinquième, il est temps pour l'homme de penser au mariage  
10 Et de chercher désormais à gagner une descendance.  
Dans le sixième, l'esprit de l'homme est à tout adapté,  
Et il ne veut plus ainsi accomplir des actes indéfendables.  
Au cours du cycle sept, pour l'esprit et la langue, il excelle largement,  
Dans le cycle huit aussi. Les deux font quatorze années.  
15 Au neuvième, il a encore des capacités, mais plus faibles  
Au vu de la grande excellence sont sa langue et son habileté.  
Si l'on atteint le dixième en l'ayant accompli selon la mesure,  
On pourra, sans que ce ne soit pas le moment, obtenir la mort.

De fait, l'orateur pourrait bien chercher à établir une association chez l'auditoire entre le poète et le législateur. La législation attribuée à Solon et aux autres législateurs possède un aspect naturaliste (à chaque âge sa fonction), qui n'est pas sans rappeler le passage de l'enfance à l'adolescence, puis de l'adolescence à l'âge adulte présenté comme une loi naturelle dans l'épigramme des « Hebdomades ». Quant à l'enchaînement systématique, il est répété avec une insistance trop appuyée pour ne pas être relevée<sup>127</sup> :

Πρῶτον μὲν γὰρ περὶ τῆς σωφροσύνης τῶν παίδων τῶν ἡμετέρων ἐνομοθέτησαν, ἔπειτα δεύτερον περὶ τῶν μειρακίων, τρίτον δ' ἐφεξῆς περὶ τῶν ἄλλων ἡλικιῶν (Eschine, *Contre Timarque*, 7)

Βούλομαι δὴ καὶ ἐγὼ νυνὶ πρὸς ὑμᾶς τὸν αὐτὸν τρόπον χρῆσασθαι τῷ λόγῳ ὄνπερ τοῖς νόμοις ὁ νομοθέτης. Πρῶτον μὲν γὰρ διέξειμι πρὸς ὑμᾶς τοὺς νόμους οἱ κεῖνται περὶ τῆς εὐκοσμίας τῶν παίδων τῶν ἡμετέρων, ἔπειτα δεύτερον τοὺς περὶ τῶν μειρακίων, τρίτον δ' ἐφεξῆς τοὺς περὶ τῶν ἄλλων ἡλικιῶν (Eschine, *Contre Timarque*, 8)

Eschine plie d'ailleurs tout son discours à cette structure des âges de la vie, dont il revendique le modèle haut et fort. Par exemple, lors de l'exposé de l'accusation de prostitution, l'orateur cantonne la mesure à un âge particulier, celui des adolescents (*Contre Timarque*, 22). Cette restriction artificielle à une seule catégorie d'âge prolonge dans la preuve la structure des trois âges annoncée dans l'exorde. L'importance accordée à cette structure allie un souci didactique à la volonté de convaincre. L'organisation du discours se lit jusque dans les termes : l'adverbe ἐφεξῆς annonce la manière dont l'orateur va traiter la troisième catégorie, la plus développée, celle des adultes. Cet adverbe vient renforcer la structure établie par Eschine. La référence à la démarche du législateur, et peut-être implicitement à travers lui, à celle du poète, est d'ailleurs fortement soulignée :

<sup>127</sup> C'est parce que cette redondance nous semble volontaire que nous avons suivi N. FISHER (malgré les hésitations de F. BLASS), lorsqu'il propose de garder ces termes ressentis par certains éditeurs comme inutiles. D'ailleurs, ce ne sont pas d'exactes répétitions puisqu'Eschine a introduit une variation.

Βούλομαι δὴ καὶ ἐγὼ νυνὶ πρὸς ὑμᾶς τὸν αὐτὸν τρόπον χρῆσασθαι τῷ λόγῳ ὄνπερ τοῖς νόμοις ὁ νομοθέτης. (Eschine, *Contre Timarque*, 8)

οὕτω γὰρ ἂν μοι μάλιστα ὑπολαμβάνω τοὺς λόγους εὐμαθεῖς γενέσθαι. (Eschine, *Contre Timarque* 8)

La seconde citation comporte le terme εὐμαθής dont le sens recouvre la facilité d'apprentissage aussi bien que de compréhension<sup>128</sup>. Ces deux qualités pourraient tout à fait convenir à la poésie didactique élégiaque de Solon, telle qu'on la trouve dans les « Hebdomades », dont la structure simple et répétitive, de même que le mètre, faciliteraient sans doute l'apprentissage ainsi que la mémorisation. Caractériser de la sorte son discours constitue peut-être pour Eschine un moyen supplémentaire de faciliter chez son auditoire une réminiscence des vers de Solon. Grâce aux échos structurels et lexicaux, Eschine instrumentaliserait ainsi la mémoire collective de l'auditoire. Dès lors, on pourrait considérer qu'il transfère la connaissance des Athéniens, familiarisés avec les catégories des différents âges de la vie du poème, sur ce qu'il présente comme des textes de loi. La systématisation de la vie humaine en âges différents, propre à la poésie de Solon, faciliterait ainsi le travestissement d'un texte poétique en un prétendu texte de loi.

En parlant de travestissement, nous souhaitons insister sur le processus de réécriture des vers soloniens, que nous considérerons comme un phénomène d'intertextualité, en suivant la définition adoptée en introduction. Le texte source (le poème) subit une transformation dans le texte d'arrivée (le discours), qui modifie profondément le statut de ce dernier. La relation qui s'instaure n'est pas de l'ordre de la simple reprise. Ce réemploi des vers de Solon, jamais avoué, expliquerait ainsi les correspondances qui affleurent dans la structure adoptée par Eschine : la manière de penser et de présenter les différents âges de la vie évoque le poème de Solon. En effet, dans le discours d'Eschine, était-il nécessaire de reprendre en détail les âges de la vie ? N'est-ce pas un moyen supplémentaire de faire volontairement écho à l'aspect naturaliste de la poésie de Solon. Ainsi, *πρῶτον* correspond au premier âge, celui des enfants (*τῶν παίδων*), qui rappelle le premier mot de l'élégie *παῖς* (v. 1). Il s'agit pour Eschine de parler des lois concernant les enfants jusqu'à l'âge de sept ans environ. Dans le discours, *δεύτερον* correspond au second âge, celui des adolescents (*τῶν μειρακίων*), qui renvoie dans le poème au second distique décrivant l'âge où les signes de la puberté apparaissent : *ἥβης ἐκφαίνει σήματα γιγνομένης* (v. 4). Dans le discours, *τρίτον* correspond à tous les autres âges ultérieurs, *τῶν ἄλλων ἡλικιῶν*. Ils ne sont pas détaillés parce qu'Eschine s'intéresse à une autre distinction, celle du domaine privé et du domaine public, grâce à la référence des orateurs, qui fait précisément penser aux vers 11 à 18 de l'élégie, où il est question de l'habileté de la langue, qualité regardée comme nécessaire aux adultes dans l'élégie des « Hebdomades » : *πρὸς μεγάλην ἀρετὴν γλῶσσά τε καὶ σοφίη* (v. 13) et *νοῦν καὶ γλῶσσαν ἐν ἑβδομάσιν μέγ' ἄριστος* (v. 16). Tout porte à croire que l'écriture du discours se nourrit des vers de Solon issus des « Hebdomades ».

---

<sup>128</sup> Chez Platon, *République*, 490 c et 494 b, l'*eumatheia* appartient au « naturel philosophe », elle signifie la facilité à apprendre. Elle se joint au courage, à la grandeur d'âme et à la mémoire.

Eschine ménage d'autres correspondances entre les « Hebdomades » et l'artefact. On peut relever en premier lieu la conception de la vieillesse. Là encore, l'influence des poèmes de Solon n'est pas à exclure. Lorsque l'orateur évoque l'âge minimum du chorège, quarante ans, à qui les enfants devront obéir, il précise que le choix de cette limite d'âge s'explique par la sagesse qui le caractérise : ἐν τῇ σωφρονεστάτῃ αὐτοῦ ηλικίᾳ ὧν (*Contre Timarque*, 11). Cette remarque évoque les « Hebdomades » (v. 13), où le septième cycle de sept années est défini par l'excellence du discours et de l'esprit. Le lien établi par le poème entre la parole et la sagesse, comme caractéristiques de la vie adulte, se retrouve dans la suite du discours<sup>129</sup>. Or on trouve dans les « Hebdomades » et dans d'autres fragments de Solon, une conception de la sagesse comme caractéristique de la vieillesse. Il est ainsi possible de trouver des échos de ces vers dans le discours : οἱ πρεσβύτεροι τῶ μὲν εὖ φρονεῖν ἀκμάζουσιν (*Contre Timarque*, 24) renvoie aux vers de Solon, dans lesquels la vieillesse est présentée comme un stade où l'esprit et la langue sont à leur apogée (27 W., v. 13-14 et 18 W.<sup>130</sup>). Il s'agit d'une vision très positive de la vieillesse<sup>131</sup> ; ἡ δὲ τόλμα ἤδη αὐτοὺς ἄρχεται ἐπιλείπειν διὰ τὴν ἐμπειρίαν τῶν πραγμάτων (*Contre Timarque*, 24) pourrait également évoquer un vers des « Hebdomades » (27 W) : οὐδ' ἔρδειν ἔθ' ὁμῶς ἔργ' ἀπάλαμνα θέλει (v. 12). L'audace qui a commencé à quitter les vieillards chez Eschine rappelle le refus de commettre des actes qui sont moralement répréhensibles, si c'est bien ainsi qu'il faut comprendre le terme problématique ἀπάλαμνα<sup>132</sup> dans le poème de Solon.

On pourrait objecter que cette conception de la vieillesse n'est pas particulière à la poésie de Solon : dès l'*Iliade*, la critique a noté que la vieillesse est marquée par la sagesse, en citant régulièrement l'exemple du personnage de Nestor<sup>133</sup>, archétype du vieillard dans l'épopée. Néanmoins, une telle conception ne fait pas l'unanimité parmi la critique qui reste divisée sur le personnage de Nestor chez Homère<sup>134</sup>. Sans avoir à trancher ce débat, on peut

<sup>129</sup> Eschine, *Contre Timarque*, 24 : Ἄμα δὲ καὶ τοὺς νεωτέρους διδάσκει αἰσχύνεσθαι τοὺς πρεσβυτέρους, καὶ πάνθ' ὑστέρους πράττειν, καὶ τιμᾶν τὸ γῆρας, εἰς ὃ πάντες ἀφιζόμεθα, ἐὰν ἄρα διαγενώμεθα.

<sup>130</sup> Γηράσκω δ' αἰεὶ πολλὰ διδασκόμενος (18 W.) : « Je vieillis en apprenant toujours beaucoup. »

<sup>131</sup> On pourrait ajouter le fragment 20 W., où Solon propose à Mimnerme de repousser le terme de la vie non pas à soixante ans, mais à quatre-vingts ans.

<sup>132</sup> Ce terme, employé également chez Théognis, v. 481, pose d'importants problèmes de compréhension : M. NOUZZIA-FANTUZZI 2010 : 385, qui renvoie à E. K. ANHALT 1993 : 51.

<sup>133</sup> N. FISHER 2001 : 149, renvoie à *Iliade*, IX, 53-60 ; K. J. DOVER 1974 : 102-106, qui détaille les caractéristiques de la jeunesse et de la vieillesse.

<sup>134</sup> Sur le personnage de Nestor chez Homère, voir R. P. MARTIN 1989 : 23-24 et Ph. ROUSSEAU 1995 : vol. I : 101-109 et vol. II : 286, qui estime que Nestor tient le rôle de principal conseiller du roi précisément à cause de son âge et de la sagesse qui le caractérise. *Contra* M. I. FINLEY : 1983 : 38, qui relativise cette affirmation d'une équivalence entre la vieillesse et la sagesse, car selon lui, les prises de paroles de Nestor visent principalement à remonter le moral des troupes achéennes, à leur redonner courage d'une part ; ainsi qu'à apaiser et à calmer les humeurs de ces dernières d'autre part. Selon l'historien, les discours de Nestor ne seraient pas destinés à produire des conseils pour faire un choix et pour aboutir à une décision. Pour appuyer son propos, il cite également des cas contraires de vieillards peu sages dans les comédies d'Aristophane. Il cherche à établir que sur la vieillesse, les Grecs n'avaient pas une opinion uniforme. Il est vrai que même dans la poésie élégiaque, les positions sur la vieillesse divergent : Mimnerme a en horreur la vieillesse qui empêche les œuvres de l'amour, seule préoccupation de l'homme ; tandis que Solon, dans la lignée de l'épopée, se livre à un éloge de l'âge avancé. Voir sur ces deux auteurs les articles de A. I. DOVATUR 1982 : 55-62 et S. GALHAC 2006 : 62-82.

néanmoins envisager qu'Eschine se remémore les vers de Solon dans ce passage (*Contre Timarque*, 23-24), comme il l'a déjà fait dans l'exorde (*Contre Timarque*, 6-8) et dans l'interprétation de la loi sur les chorèges (*Contre Timarque*, 11), bien que la figure du poète ne soit pas avouée. Toutes ces correspondances entre la poésie de Solon et le discours confirment le concept d'intertextualité. La réécriture transforme le texte originel afin d'en faire un ensemble cohérent de lois qui correspond aux âges de la vie développés de manière systématique dans les « Hebdomades ». L'artefact porte plus précisément sur les mesures correspondant aux enfants et aux jeunes gens de l'exorde. Sur ce point, parler d'intertextualité nous paraît d'autant plus justifié que l'exorde s'inscrit dans un contexte éristique : il s'agit toujours, rappelons-le, de s'arroger le modèle solonien. Écrire à la manière de Solon, de même qu'affirmer ouvertement mener son discours à la manière du législateur, constituent deux manifestations d'un même processus de légitimation de l'écriture : cela revient dans les deux cas à rechercher l'autorité du personnage. Mais si la revendication du législateur est affichée, celle du poète n'est pas avouée, ce qui mérite d'être interrogé.

Différents échos au poème des « Hebdomades » de Solon sont donc disséminés dans l'exorde et dans la preuve (1-36), afin de justifier la nécessité d'examiner toute la vie de Timarque, de son enfance à l'âge adulte et ainsi d'éviter l'objection inévitablement adressée à Eschine. Pourquoi en effet avoir attendu l'affaire sur l'ambassade suscitée par Démosthène pour assigner Timarque en justice, alors que son comportement est connu de tous depuis longtemps, comme Eschine le montre lui-même dans son discours<sup>135</sup> ? La structure des trois âges de la vie empruntée au poème de Solon l'autorise à énumérer de manière détaillée les turpitudes de l'accusé, tout en s'excusant d'avoir à évoquer des actes aussi odieux à l'auditoire. Cet artifice oratoire montre que, mise à part la vie privée de l'accusé, Eschine dispose de bien peu d'éléments à charge. Mais en présentant le comportement privé et la morale dont il relève comme un objet sur lequel auraient légiféré les législateurs les plus anciens et partant, les plus illustres, Eschine change les données du procès. Ce glissement de la *πρόνοια* des législateurs à l'artefact législatif, de même que les échos suggestifs à un poème de Solon, se fondent sur la mémoire collective. Les Athéniens ne possèdent qu'une connaissance très approximative de la lettre de la loi<sup>136</sup>, en grande partie fondée sur l'oralité (ce qu'ils en entendent dans les procès et dans les harangues politiques, en plus de celles qui sont gravées et exposées en public). Quant à la poésie, les Athéniens la connaissent bien mieux, dans la mesure où elle relève pleinement de la *paideia* du citoyen. Quelle pouvait être la place de la poésie de Solon dans cette éducation ? L'auditoire était-il en mesure de percevoir ce jeu, qui relève de ce que nous appelons l'intertextualité en mobilisant volontairement un concept de la critique littéraire moderne pour désigner le travestissement et la réécriture d'un texte poétique érigé en texte de loi ? Les discours précédents de notre corpus suggéraient que les poèmes de Solon circulaient dans le cercle des élites athéniennes. Que peut nous apprendre sur ce point le discours d'Eschine ? Les allusions de l'exorde, et au-

---

<sup>135</sup> Timarque a une quarantaine d'années au moment des faits.

<sup>136</sup> H. YUNIS 2005 : 191-208, qui précise que tout le système judiciaire athénien repose sur un jeu à trois où aucune des parties n'est un expert, ni un spécialiste de la loi.

delà, de la preuve, qui entretiennent un lien plus ou moins étroit avec les vers de Solon<sup>137</sup>, permettent-elles de préciser la diffusion des poèmes de Solon ?

### 1.1.3. Citations poétiques et autorité des poètes

L'utilisation de la poésie de Solon n'est jamais avouée, alors que dans la suite du discours, Eschine se fonde sur les poètes tels Homère, Hésiode et Euripide pour étayer son argumentation<sup>138</sup>. On remarquera toutefois qu'Eschine connaît visiblement le statut de poète de Solon, puisqu'il le lui attribue explicitement lors de l'affaire de la couronne<sup>139</sup>. Cette différence entre les poètes invoqués induit-elle une hiérarchie ? L'utilisation des références poétiques mérite un examen, puisqu'elles conditionnent la compréhension des autres mentions de Solon dans le discours, particulièrement celle de sa statue mais également la réponse de Démosthène (*Sur les forfaitures de l'ambassade*). Un rappel du contexte dans lequel s'inscrivent les citations poétiques s'impose, tant les vers entrent dans un dispositif de citation particulier. En effet, selon l'orateur, les arguments de la partie adverse le forceraient à recourir à la poésie. Il s'agirait pour Eschine de contrer l'argument que le « sophiste » Démosthène va lui opposer, argument selon lequel la renommée apporte des témoignages trompeurs<sup>140</sup>. Eschine invoque alors l'autorité des ancêtres, qui considéreraient la renommée comme une déesse. Il fonde son raisonnement sur la citation très brève de vers d'Homère, d'Euripide et d'Hésiode<sup>141</sup>. Ainsi coupés de leur contexte, les vers sont uniquement destinés à prouver qu'il s'agit bien d'une déesse et qu'elle ne saurait par conséquent se tromper. Dans un second temps, Eschine stigmatise un stratège anonyme qui viendra prendre la parole contre lui<sup>142</sup>. Les deux caractéristiques à retenir sur ce stratège concernent sa fréquentation des palestres et les conversations auxquelles il s'adonne<sup>143</sup>. Après avoir précisé ces caractéristiques, qui placent d'emblée le stratège du côté des discussions sophistiques, Eschine critique la défense à venir de son adversaire, reposant sur la citation d'Homère et des héros homériques pour démontrer que l'amour pédérastique est tout à fait louable<sup>144</sup>. On se rappellera que Démosthène est lui-même qualifié à deux reprises de « sophiste »<sup>145</sup>, au même titre que Socrate<sup>146</sup>. Si Eschine invoque donc le témoignage des poètes, c'est parce que ses adversaires, en brandissant les

---

<sup>137</sup> L'intertextualité ne s'applique qu'aux paragraphes 6-8 de l'exorde. Les autres passages de la preuve relèvent plutôt de l'allusion.

<sup>138</sup> Eschine, *Contre Timarque*, 132-155.

<sup>139</sup> Eschine, *Contre Ctésiphon*, 108.

<sup>140</sup> Eschine, *Contre Timarque*, 125-131.

<sup>141</sup> N. FISHER 2001 : 286-295.

<sup>142</sup> Eschine, *Contre Timarque*, 132-140.

<sup>143</sup> Sur cette notion de διατριβαί, Platon, *Lysis*, 204 c.

<sup>144</sup> Eschine, *Contre Timarque*, 133 : Οὐκ ἀφέξεται δέ, ὡς φασιν, οὐδὲ τῶν Ὅμηρου ποιημάτων οὐδὲ τῶν ὀνομάτων τῶν ἡρωϊκῶν : « Il ne s'abstiendra pas, à ce qu'on dit, de citer les poèmes d'Homère et les noms des héros. »

<sup>145</sup> Eschine, *Contre Timarque*, 125 et 175.

<sup>146</sup> Eschine, *Contre Timarque*, 173.

exemples du passé, vont se présenter comme des érudits. Il serait donc contraint de les rejoindre sur ce terrain de la poésie, afin de leur démontrer que ni lui ni les juges ne sont dépourvus de culture :

Ἐπειδὴ δὲ Ἀχιλλέως καὶ Πατρόκλου μέμνησθε καὶ Ὅμηρου καὶ ἐτέρων ποιητῶν, ὡς τῶν μὲν δικαστῶν ἀνηκόων παιδείας ὄντων, ὑμεῖς δὲ εὐσχήμονές τινες καὶ περιφρονοῦντες ἱστορίᾳ τῶν δῆμον, ἵν' εἰδῆτε ὅτι καὶ ἡμεῖς τι ἤδη ἠκούσαμεν καὶ ἐμάθομεν, λέξομέν τι καὶ περὶ τούτων. ἐπειδὴ γὰρ ἐπιχειροῦσι φιλοσόφων ἀνδρῶν μεμνησθαι καὶ καταφεύγειν ἐπὶ τοὺς εἰρημένους ἐν τῷ μέτρῳ λόγους, (Eschine, *Contre Timarque*, 141)

Or, puisque vous invoquez Patrocle et Achille, et Homère et d'autres poètes, comme si les juges étaient des gens sans éducation, alors que vous seriez d'honorables individus qui méprisez le peuple, à cause de votre savoir, afin que vous sachiez que nous aussi, nous avons écouté et appris nous allons dire aussi quelques mots à leur sujet. Puisqu'ils entreprennent d'invoquer les sages et de trouver refuge dans les discours en vers.

Une telle posture indique une prévention contre l'utilisation des poètes et de la poésie. Qu'elle soit feinte ou non, elle lui permet habilement de flatter son auditoire en prouvant que lui aussi détient cette culture poétique que les adversaires d'Eschine se targueraient de posséder<sup>147</sup>.

Quels sont les poètes qu'Eschine va citer après cette déclaration préliminaire critiquant l'utilisation de la poésie chez ses adversaires ? À la différence du passage sur la renommée, Eschine fait cette fois appel à quatre passages d'Homère et deux extraits de tragédie d'Euripide, sans citer Hésiode. Homère et Euripide semblent être cités parce que leurs œuvres sont devenues des classiques de l'éducation athénienne du IV<sup>e</sup> siècle<sup>148</sup>. Leur autorité est indiscutable<sup>149</sup> : c'est ce que prouve le dispositif de lecture choisi par Eschine qui récite tantôt lui-même les vers de l'épopée et de la tragédie, tantôt les fait lire par le secrétaire, au même titre qu'une déposition de témoins ou encore un texte de loi<sup>150</sup>. L'orateur adopte la même démarche d'interprétation et utilise un vocabulaire identique pour parler de la législation (22-32) et des vers des poètes, qu'il cite dans la seconde partie du discours (141-154)<sup>151</sup>. Dans les deux cas, la citation des lois et des vers mêle la citation proprement dite, le résumé, le

<sup>147</sup> S. PERLMAN 1964 : 155-172, qui souligne que les orateurs se contentent de citer certains genres (la poésie épique et les Tragiques) afin de correspondre aux connaissances du public.

<sup>148</sup> Pour les raisons qui poussent Eschine à citer Homère et Euripide: C. DUÉ 2000 [article consulté en ligne] « Poetry and the Dēmos: State Regulation of a Civic Possession. » Stoa Consortium, ed. R. SCAIFE : <http://www.stoa.org/demos/camws-casey.html>: « the poetry of Homer and tragedy was the common intellectual and moral property of the *dēmos*, and a standard by which behavior could be assessed. » Pour Homère exclusivement, voir l'ouvrage de G. NAGY 2009 : 190, qui interprète les vers cités par Eschine comme une version particulière du poème, puisqu'il s'agit pour Eschine de rivaliser avec ses adversaires qui montrent leur érudition : « In this context, we find verses that are missing in the medieval manuscripts (*Iliad* XXIII 83a and 83b). The motive of the orator in this case may have been to display his learning by quoting a "deluxe" version that transcended the standard version. »

<sup>149</sup> Aristote, *Rhétorique*, 1375 d.

<sup>150</sup> Sur ce dispositif de lecture et ses possibles implications, G. OLDING 2007 : 162, n. 36, qui souligne l'importance ainsi donnée à la poésie qui a, pour ainsi dire, le même statut que les lois dans le procès. G. OLDING renvoie à A. P. DORJAHN 1927 : 91 ; S. PERLMAN 1964 : 166-167 ; N. FISHER 2001 : 291 ; C. DUÉ 2001 : 36. Dans le discours d'Eschine, les vers sont lus par le γραμματεὺς en 147, 149, 150.



commentaire et l'interprétation. Concernant les commentaires d'Eschine qui introduisent l'auteur de la prétendue loi ou des vers, leur ressemblance est assez frappante. On prendra l'exemple des législateurs et du poète Homère :

Σκέψασθε γάρ, ὧ Ἀθηναῖοι, ὅσπιν πρόνοιαν περὶ σωφροσύνης ἐποιήσατο ὁ Σόλων ἐκεῖνος, ὁ παλαιὸς νομοθέτης, καὶ ὁ Δράκων καὶ οἱ κατὰ τοὺς χρόνους ἐκείνους νομοθέται. (Eschine, *Contre Timarque*, 6)

ὁ δὲ Σόλων ὁ τῶν νομοθετῶν ἐνδοξότατος γέγραφεν ἀρχαίως καὶ σεμνῶς περὶ τῆς τῶν γυναικῶν εὐκοσμίας. (Eschine, *Contre Timarque*, 183)

λέξω δὲ πρῶτον μὲν περὶ Ὀμήρου, ὃν ἐν τοῖς πρεσβυτάτοις καὶ σοφωτάτοις τῶν ποιητῶν εἶναι τάττομεν. (Eschine, *Contre Timarque*, 149)

Je parlerai en premier d'Homère, que nous plaçons parmi les plus anciens et les plus sages des poètes.

Deux caractéristiques reviennent systématiquement lorsqu'il s'agit d'invoquer les autorités que représentent les législateurs et Homère en tant que poète : l'ancienneté et la sagesse<sup>152</sup>. Le même contexte encômiasique préside à la citation des lois ou des vers, afin d'orienter positivement la réception de la citation.

Quant à l'interprétation de l'œuvre législative ou poétique, on remarquera qu'Eschine utilise indifféremment les lois ou la poésie afin d'en tirer enseignement exclusivement moral. Qu'il s'agisse de l'autorité du poète ou de celle du législateur, elle est sollicitée pour juger un comportement (τὰ ἐπιτηδεύματα). L'interprétation ne se lit souvent que par la référence du verbe οἶμαι aux paragraphes 13, 19, 24, 28, 139 pour la pensée du « législateur », et au paragraphe 147 pour celle du poète, quand il s'agit d'aborder la relation pédérastique unissant Patrocle et Achille (traduite pudiquement par πίστις et εὔνοια). Tout concourt à effacer l'interprète au profit de la pensée interprétée, qui surgit ainsi dans le tribunal. La démarche ressemble à cet égard à celle adoptée par Démosthène dans les trois premiers discours de jeunesse.

Lois ou poésie<sup>153</sup> : la citation et l'interprétation posent avec une acuité renouvelée la question de l'occultation de la figure de Solon en tant que poète, à laquelle il est désormais

---

<sup>151</sup> Pour le vocabulaire, nous avons déjà noté l'emploi de διαρρήδην pour l'artefact des lois (*Contre Timarque*, 7) et pour un vers d'Hésiode (*Contre Timarque*, 127).

<sup>152</sup> La sagesse pour la législation se lit dans l'adjectif καλῶς ou dans l'adverbe de la même famille qualifiant les mesures, comme aux paragraphes 14 et 24 avec l'expression : σκέψασθε δὴ ὡς καλῶς, ὧ ἄνδρες Ἀθηναῖοι ; on trouve également l'adjectif σώφρων pour les mesures attribuées au « législateur », 20.

<sup>153</sup> Sur l'interprétation de la poésie, on se reportera à A. FORD 1999, qui arrive à une conclusion différente, sans procéder toutefois aux relevés que nous avons réalisés : pour lui, l'étude assidue des poètes, et plus particulièrement d'Homère revêt une importance capitale pour la formation de l'orateur démocrate car il développe ainsi deux qualités : 1) l'ancienneté et l'obscurité des poèmes enseignaient aux Athéniens comment lire et interpréter des textes difficiles et cette qualité peut être transposable au déchiffrement de vieilles lois et à l'exposition des lois récentes ; 2) la distance entre le monde homérique et Athènes exerce l'orateur à réemployer les traditions pour les présenter en rapport avec la société et la politique contemporaines. Bien qu'il note de possibles échos aux « Hebdomades » dans la seconde mention de Solon (*Contre Timarque*, 22-24 : voir n. 55 de son article), il considère manifestement que ce sont bien des textes de lois (du moins il n'en discute pas l'authenticité) sur lesquels l'orateur exerce ses compétences, acquises en se confrontant à l'interprétation et au commentaire des textes poétiques.

possible de répondre. Eschine adopte volontairement une attitude proche du peuple : il stigmatise son adversaire et ses soutiens en leur reprochant leur érudition, cherchant ainsi à établir une connivence culturelle avec son auditoire. Au contraire, le discours d'Eschine est caractérisé par la citation de vers, et surtout de poètes, qui constituent le socle de l'éducation citoyenne que tous partagent : Homère, Hésiode, Euripide. Le recours à une argumentation accessible au plus grand nombre se voit également dans la suite du discours : des figures extrêmement connues sont citées en exemple (Périclès, Thémistocle, Aristide et la preuve constituée par la statue de Solon). Il est même possible de parler de démagogie dans certaines attaques contre Démosthène. Eschine assimile ainsi le luxe de ses vêtements à une marque d'homosexualité et de féminité<sup>154</sup>. Ce faisant, il prend pour cible non plus le comportement de Timarque, mais celui de Démosthène, qu'il présente comme déviant par rapport à la norme incarnée par les lois des législateurs d'une part et par les vers des poètes de l'autre. Dans un tel contexte, il serait illogique, sous peine de contradiction, qu'Eschine se réfère à la figure du poète Solon pour l'artefact législatif alors que lui-même critique le recours aux poètes chez ses adversaires. S'il veut rester crédible, il est pour ainsi dire tenu d'exploiter uniquement la figure du législateur et de passer sous silence celle du poète, bien que ce soit elle qui lui permette en grande partie d'établir son artefact.

Que déduire dès lors des phénomènes d'intertextualité observés ? Si l'on considère que l'orateur se fonde effectivement sur des réminiscences choisies des « Hebdomades » afin d'accréditer et de légitimer son artefact législatif, alors il faut envisager que le poème pouvait être connu de l'auditoire. On est en droit de se demander si ces vers de Solon n'ont pas bénéficié d'une diffusion plus large que celle des poèmes à connotation politique, qui donnaient une image ambiguë de Solon, oscillant entre le réformateur et le conservateur. Au-delà de la réflexion que les « Hebdomades » présentent sur la fonction des différents âges de la vie, ces vers offrent une systématisme et une apparente facilité qui en font un poème propice à la mémorisation orale, dans le cadre d'un enseignement par exemple<sup>155</sup>. Le potentiel mnémotechnique et la dimension psychagogique des « Hebdomades » expliquerait, selon nous, le choix d'Eschine de faire écho à ce poème précisément et non pas à d'autres vers de Solon, qui auraient pu jouer le même rôle, tels que les vers de l'« Eunomie » par exemple. Si, d'après le témoignage de Platon, les vers de Solon se transmettaient au sein de l'élite athénienne au V<sup>e</sup> siècle (*Timée*, 21 b-d), on peut toutefois supposer que certains de ces poèmes, par leur apparente facilité, leur thème universel, les sentences qu'ils peuvent

<sup>154</sup> Eschine, *Contre Timarque*, 131. T. K. HUBBARD 1998 : 66-67, au sujet des habits de Démosthène et du surnom βάταλος interprété ici comme ayant une connotation sexuelle (*Contre Timarque*, 131). Sur le vêtement comme moyen d'identification à des valeurs et des comportements : L. KURKE 1992 : 91-120.

<sup>155</sup> On peut également concevoir une très large diffusion de ces vers en comparant avec la poésie orale qui se pratique encore aujourd'hui en Crète. Il existe des μανδινάδες crétoises traitant les différents âges de la vie et dont le caractère très systématique relie un âge à une caractéristique. Entendons-nous bien, il ne s'agit pas d'insinuer que ces dernières pourraient trouver leur origine dans les « Hebdomades » : le contenu s'en éloigne passablement, exception peut-être faite pour la force de l'âge où il revient au jeune de Crétois de penser au mariage. Cependant, l'existence de telles μανδινάδες, qui relèvent de la poésie orale populaire, pourrait constituer un argument en faveur de la diffusion du poème au plus grand nombre grâce à son caractère systématique. Sur les μανδινάδες crétoises : M. HERZFELD 1985, qui n'évoque toutefois pas les μανδινάδες liées aux âges de la vie.

contenir, aient largement dépassé le cadre de ces élites. Grâce aux réminiscences de la poésie de Solon, il est possible d'apporter un éclairage nouveau à la querelle qui oppose Eschine à Démosthène. Ce dernier adopte une attitude différente en faisant le pari de l'érudition : il cite l'« Eunomie » de Solon en plein tribunal et n'hésite pas à se livrer à une exégèse poétique interprétant de manière relativement poussée le poème, à la manière des cercles de sophistes et de philosophes.

## 1.2. Loi sur l'examen des orateurs (22-27)

La seconde mention de Solon s'inscrit dans le cadre de la preuve, où les prétendues lois sont citées et discutées (*Contre Timarque*, 9-36). Eschine met ainsi en pratique son désir de suivre l'ordre des âges de la vie adopté par le législateur. Après l'exorde, les mesures concernant les enfants sont largement détaillées (9-18). Les paragraphes suivants (19-21) résument la procédure selon laquelle un citoyen athénien qui s'était prostitué pouvait être déchu de ses droits politiques et être mis à mort, procédure que le discours présente comme restreinte aux adolescents. Puis Eschine s'attèle aux « autres Athéniens » (22-35) :

- 1) il prend comme point de départ des mesures sur le fonctionnement des assemblées (22-24) ;
- 2) ces mesures lui permettent d'accréditer l'existence d'un code de bonne conduite de l'orateur (25-26)
- 3) la statue de Solon en serait un témoignage visuel. Son raisonnement débouche sur la nécessité de la procédure de la δοκιμασία τῶν ῥητόρων pour encadrer les débordements des orateurs (27-32) ;
- 4) la fin de l'exposé concerne ce qui présenté comme une loi contemporaine, explicitement reliée au bon fonctionnement de l'Assemblée (33).

Cette deuxième mention de Solon suscite les mêmes difficultés que la première : poursuivant l'élaboration d'un code de lois complet sur la σωφροσύνη, Eschine ne précise pas ici l'identité du législateur ; il présente comme des lois des éléments relevant du rituel sacrificiel ou de l'éducation ; il privilégie des exemples familiers pour l'auditoire.

### 1.2.1. Mise en contexte de la mention de Solon (22-24)

L'examen des lois destinées aux adultes (22-35) vient après l'action pour prostitution (19-21), que l'orateur a assez étrangement restreinte aux jeunes gens : Τοῦτον μὲν τὸν νόμον ἔθηκε περὶ τῶν μειρακίων τῶν προχείρως εἰς τὰ ἑαυτῶν σώματα ἐξαμαρτανόντων·(22). Une telle restriction a attiré l'attention de la critique. Selon elle, il s'agissait pour Eschine de conserver la δοκιμασία τῶν ῥητόρων, qui constitue le fondement de l'accusation<sup>156</sup>, pour la troisième catégorie, les adultes en tant que personnes privées et orateurs (ῥήτορες), et ainsi

---

<sup>156</sup> Eschine, *Contre Timarque*, 2, 28, 186.

d'accuser son adversaire Timarque selon cette procédure<sup>157</sup>. La formulation de la restriction *Τοῦτον μὲν τὸν νόμον ἔθηκε*, nous renvoie au problème de l'identité du législateur : ici, le verbe *ἔθηκε* a pour sujet le terme générique *ὁ νομοθέτης* (*Contre Timarque*, 18), qui n'est pas identifié explicitement. Le terme apparaît à nouveau aux paragraphes 24 et 27 et l'ensemble des verbes indiquant l'action du législateur est au singulier dans toute la mention. Bien que l'artefact en tant qu'ensemble de lois sur la *σωφροσύνη* soit explicitement attribué à Solon, à Dracon et aux législateurs de cette époque en début de discours, ici le passage au singulier montre que l'orateur ne prend pas le soin d'étayer sa fiction. Il insiste davantage sur l'organisation de son propos, qui s'astreint à suivre les âges de la vie : *οὐς δὲ ὀλίγω πρότερον ὑμῖν ἀνέγνω, περὶ τῶν παίδων· οὐς δὲ νυνὶ μέλλω λέγειν, περὶ τῶν ἄλλων Ἀθηναίων* (*Contre Timarque*, 22). La répétition permet de solliciter à nouveau l'autorité des législateurs qu'il a présentés comme auteurs de cet artefact. Il faut cependant noter que la distinction des âges est moins évidente : l'expression *περὶ τῶν ἄλλων ἡλικιῶν* de l'exorde est remplacée par *περὶ τῶν ἄλλων Ἀθηναίων*, qui ne comporte pas l'idée d'âge.

Après un rappel de la démarche chronologique suivie pour l'examen des lois, Eschine introduit une mesure sur le fonctionnement des assemblées. Comme Démosthène, Eschine a tendance à mêler l'interprétation de la pensée du législateur et le récit de son action législative. L'interprétation prête au législateur un souci pour les assemblées : le procédé crée l'illusion que le résultat, à savoir la manière de se réunir au moment où Eschine prend la parole, est le fruit d'une volonté de l'ancien législateur. Les temporalités se mélangent, grâce au participe présent et au pronom personnel incluant les juges et l'auditoire (*συλλεγομένουσ ἡμᾶς*). Ce faisant, l'orateur abolit la distance chronologique qui les sépare du législateur et réactualise un processus législatif ancien. Il s'agit ici d'une coutume, d'un usage consacré au fonctionnement des assemblées, dont le lien avec l'affaire n'est pas direct<sup>158</sup>. Sa présence permet toutefois d'accréditer l'artefact pour les adultes, soulignant l'existence d'un encadrement de la *σωφροσύνη* en matière de vie politique. Dès lors, on ne s'étonnera pas de voir réapparaître la notion d'*εὐκοσμία* :

*Καὶ πόθεν ἄρχεται ; νόμοι, φησί, περὶ εὐκοσμίας. Ἀπὸ σωφροσύνης πρῶτον ἤρξατο, ὥς, ὅπου πλείστη εὐκοσμία ἐστὶ, ταύτην ἄριστα τὴν πόλιν οἰκησομένην. (Eschine, *Contre Timarque*, 22)*

Le glissement de la *σωφροσύνη* à l'*εὐκοσμία* est capital pour la suite du raisonnement : il s'agit d'associer les deux notions afin de déplacer son propos de la modération individuelle à la bonne conduite de la cité. Ainsi se trouve préparé un autre glissement : de l'apparence physique à la bonne conduite, dans la preuve de la statue de Solon (*Contre Timarque*, 24-25) et dans la loi sur la parure des femmes attribuée à Solon (*Contre Timarque*, 183)<sup>159</sup>.

Le fonctionnement des assemblées, annoncé auparavant, est alors exposé dans son détail (*Contre Timarque*, 23-24). Eschine décrit les sacrifices et la consécration du lieu de

<sup>157</sup> A. FORD 1999 : 244-250 ; N. FISHER 2001 : 144-145.

<sup>158</sup> N. FISHER 2001 : 146-147.

<sup>159</sup> N. FISHER 2001 : 146, qui souligne ces différents glissements.

l'Assemblée, l'ordre choisi pour aborder les sujets du jour ainsi que le tour de parole au sein de l'Assemblée. Puis il interprète la dernière mesure, le tour de parole. La manière dont les scholies commentent les sacrifices et la consécration du lieu suggère que les Anciens considéraient cette mesure comme une coutume plutôt que comme une loi : ἐπεὶ ἔθος ἦν τοιοῦτο (B)<sup>160</sup>. Il s'agit de traditions ancestrales que l'on pourrait faire remonter aux premières réunions délibératives de l'époque archaïque<sup>161</sup>. Certainement parce qu'elles sont bien attestées, ces coutumes présentées comme des lois n'ont pas suscité de débat et n'ont pas attiré l'attention de la critique, qui s'est focalisée sur l'identité de ceux qui mettaient les sujets aux voix et l'ordre de la prise de parole. Sur le premier point, la mesure mentionnant les proèdres ne saurait avoir une origine antérieure au V<sup>e</sup> siècle. Avant cette époque en effet, l'Assemblée est présidée par des prytanes<sup>162</sup> puis, à une date que les historiens situent aux alentours de 403, à l'issue de la seconde révision des lois et au moment de la restauration démocratique, l'Assemblée est présidée par des proèdres, plus exactement un collège de neuf citoyens, dont le titre est ἐπιστάτης τῶν προέδρων<sup>163</sup>. La présence de ce titre dans la description de la procédure attribuée au législateur traduit la réalité politique d'Eschine et non pas celle l'époque des législateurs auxquels l'artefact législatif est attribué dans l'exorde.

Sur le second point, la question posée par le héraut (τίς ἀγορεύειν βούλεται τῶν ὑπὲρ πενήκοντα ἔτη γεγονότων ;), la critique a rarement pris en considération le contexte du discours et par conséquent l'artefact dont relève cette mesure. En abordant ainsi l'authenticité de chacune de ces mesures séparément, il n'est pas étonnant de trouver des divergences importantes chez les historiens. Rappelons tout d'abord que seuls deux discours d'Eschine mentionnent le détail de l'âge dans la question posée par le héraut, qui implique une présence des vieillards lors des prises de parole à l'Assemblée<sup>164</sup>. Le témoignage de Démosthène comporte bien la même question, mais dénuée de toute référence à l'âge<sup>165</sup>. Quant aux pièces d'Aristophane, la référence à l'âge n'y apparaît pas non plus<sup>166</sup>. Cette question posée par le héraut divise la critique : dans son commentaire du discours, N. Fisher

<sup>160</sup> G. DINDORF 1852 (1970) : 23, « Telle était alors la coutume. » Dans les *Acharniens* d'Aristophane, pièce datée de 425, le héraut appelle les citoyens à venir dans le lieu consacré (*katharmatos*, v. 43-44).

<sup>161</sup> Sur la dimension religieuse dans cette pratique traditionnelle : F. RUZÉ 1997 : 406.

<sup>162</sup> M. H. HANSEN 1993 : 171, qui renvoie aux témoignages d'Aristophane, *Acharniens*, v. 23-26 et v. 173 et de Xénophon, *Helléniques*, I, 7, 14-15. Pour le changement, il renvoie aux témoignages suivants : *IG I<sup>3</sup> 98*, l. 41-42 et *Athenaiôn Politeia*, XLIV, 2. Il note néanmoins que cette institution existait déjà sous le régime des Quatre Cents en 411 : Thucydide, *Guerre du Péloponnèse*, VIII, 67, 3 et III, 25, 1 ; *IG I<sup>3</sup> 98*. Sur le rôle des prytanes, P. J. RHODES 2004 : 42, qui est plus prudent et qui pense que les historiens leur attribuent ce rôle par analogie avec la période suivante, où les neuf proèdres président l'Assemblée, comme l'attestent les témoignages littéraires et épigraphiques (Eschine, *Contre Ctésiphon*, 3).

<sup>163</sup> F. X. RYAN 1995 : 167-168.

<sup>164</sup> Eschine, *Contre Timarque*, 23 et *Contre Ctésiphon*, 4 : σεσίγηται μὲν τὸ κάλλιστον καὶ σωφρονέστατον κήρυγμα τῶν ἐν τῇ πόλει : 'τίς ἀγορεύειν βούλεται τῶν ὑπὲρ πενήκοντα ἔτη γεγονότων ; « La proclamation si belle et si sage de ceux qui sont dans la cité s'est tue : "qui souhaite prendre la parole parmi ceux qui ont plus de cinquante ans" ? ».

<sup>165</sup> Démosthène, *Sur la couronne*, 170 : ἡρώτα μὲν ὁ κῆρυξ 'τίς ἀγορεύειν βούλεται' : « Le héraut demanda : "qui souhaite prendre la parole" ? »

<sup>166</sup> Aristophane, *Acharniens*, v. 45 ; *Assemblée des femmes*, v. 130 ; *Thesmophories*, v. 379.

résume les trois hypothèses dominantes. La première accepte le témoignage d'Eschine, bien que ce dernier soit notre seule source sur cette mesure<sup>167</sup> ; la deuxième suggère qu'Eschine invente une telle pratique<sup>168</sup> ; la troisième (celle de N. Fisher) considère que c'est sans doute une ancienne loi de Solon qui serait tombée progressivement en désuétude (le critique s'étonne toutefois qu'aucune autre source ne mentionne ce détail)<sup>169</sup>. Essayer de répondre à la question de l'authenticité ainsi posée est sans doute voué à l'échec. Comme pour la mesure concernant les sacrifices, Eschine a intégré dans son artefact législatif ce qui relève davantage d'une coutume, héritée du passé (demander qui souhaite prendre la parole en laissant la parole aux plus âgés), mais dont il est vain d'identifier l'auteur<sup>170</sup>. Ce que nous retiendrons, c'est la propension d'Eschine à présenter un usage qui relève de pratiques traditionnelles comme un élément de la législation sur la *σωφοσύνη*. La très longue interprétation de cette mesure, qui occupe tout le paragraphe 24, reflète la même manière de procéder que dans l'exorde. Elle relève du procédé « τὴν διάνοιαν τοῦ νομοθέτου σκοπεῖν » :

Ἄμα δὲ καὶ τοὺς νεωτέρους διδάσκει αἰσχύνεσθαι τοὺς πρεσβυτέρους, καὶ πάνθ' ὑστέρους πράττειν, καὶ τιμᾶν τὸ γῆρας, εἰς ὃ πάντες ἀφιζόμεθα, ἐὰν ἄρα διαγενώμεθα. (Eschine, *Contre Timarque*, 24)

De ce détail de l'âge, Eschine déduit que le législateur (le verbe est toujours utilisé au singulier) veut inculquer le respect des anciens et encourager ces derniers à donner leurs avis. Enseigner : le terme rappelle la portée éducative prêtée au travail du législateur chez Démosthène<sup>171</sup>. Comme chez ce dernier, on peut se demander si, au-delà de la figure du législateur, Eschine ne sollicite pas en creux celle du poète, à qui est régulièrement attribué le rôle d'enseigner l'αἰδώς aux plus jeunes. De plus, on retrouve dans l'interprétation une vision très positive de la vieillesse telle qu'elle est développée dans les « Hebdomades » de Solon. En ménageant des échos à ce poème, Eschine facilite l'assimilation entre une mesure traditionnelle et ce qu'il présente comme une loi attribuée aux législateurs, afin d'accréditer l'idée d'un code de lois sur la *σωφοσύνη*. Dans cette hypothèse, l'utilisation du singulier « le législateur » se comprend parce qu'il atteste, malgré le nombre initial de législateurs, que c'est bien à un seul d'entre eux qu'il est fait référence ici plus précisément.

Comme dans l'exorde, l'orateur adapte son raisonnement aux connaissances de l'auditoire. La première de ces références a trait aux prescriptions concernant les assemblées. Elles offrent un double avantage : elles étaient familières à tous les citoyens d'Athènes ; leur origine remonte à un passé lointain et l'attribution aux législateurs tels que Solon, Dracon et les autres ne devait sans doute pas gêner l'auditoire. Comme les mesures sur l'éducation des

<sup>167</sup> G. T. GRIFFITH 1966 : 119 et M. H. HANSEN 1993 : 171, n. 581.

<sup>168</sup> R. LANE FOX 1994 : 148-149.

<sup>169</sup> N. FISHER 2001 : 149.

<sup>170</sup> La tragédie se fait l'écho d'une telle question : Euripide, *Suppliantes*, v. 438-441, où le roi Thésée dresse un éloge du droit de parole lorsqu'il s'agit de donner un avis utile à la cité en répondant à la question du héraut « qui veut prendre la parole ? ».

<sup>171</sup> Démosthène, *Contre Timocrate*, 113-116.

enfants<sup>172</sup>, celles sur le fonctionnement des assemblées n'ont aucun lien direct avec l'affaire. Leur présence s'explique uniquement par le besoin d'étayer l'artefact initial en s'appuyant sur les connaissances pratiques du public. Ainsi le souci du détail, comme la description des sacrifices portés tout autour du lieu d'Assemblée, prend tout son sens : il s'agit de susciter dans le tribunal des images mentales que chacun est en mesure de se représenter, afin de rendre crédible l'artefact. Plutôt que de concentrer l'attention sur le statut de loi qu'il leur confère, Eschine insiste sur des détails connus des Athéniens. La seconde de ces références, la question posée par le héraut, est également révélatrice de cette démarche : l'ajout de l'âge lui permet d'abord d'exploiter un poème de Solon dans la lignée de l'exorde. Cet ajout donne en outre lieu à une maxime qui rejoint le bon sens populaire : εἰς ὃ πάντες ἀφιζόμεθα, εἰάν ἄρα διαγενώμεθα. Un tel usage de maxime a été théorisé par Aristote, qui la juge d'un grand secours pour l'orateur qui s'adresse à un public dépourvu de culture :

Χρησθαι δὲ δεῖ καὶ ταῖς τεθρυλημέναις καὶ κοιναῖς γνώμαις, εἰάν ᾧσι χρήσιμοι· διὰ γὰρ τὸ εἶναι κοιναί, ὡς ὁμολογούντων πάντων, ὀρθῶς ἔχειν δοκοῦσιν [...] ἔχουσι δ' εἰς τοὺς λόγους βοήθειαν μεγάλην μίαν μὲν διὰ τὴν φορτικότητα τῶν ἀκροατῶν· χαίρουσι γὰρ εἰάν τις καθόλου λέγων ἐπιτύχη τῶν δοξῶν ἃς ἐκεῖνοι κατὰ μέρος ἔχουσιν. (Aristote, *Rhétorique*, 1395 a-b)

Il faut aussi utiliser des maximes dans toutes les bouches et communes à tous, si elles sont utilisables. En effet, parce qu'elles sont communes, comme si tous s'accordaient à leur sujet, elles semblent être justes. [...] Les maximes sont d'une grande aide pour le discours, à cause du défaut de culture des auditeurs ; en effet, ils se réjouissent lorsqu'un orateur rencontre des opinions qu'eux-mêmes en particulier ils ont.

On le voit, Eschine prend ouvertement le parti de s'adresser au plus grand nombre, tout en stigmatisant l'érudition pédante de ses adversaires. Il suffit de se rappeler combien le statut de sophiste –, statut attribué à Démosthène dans le discours – était décrié au IV<sup>e</sup> siècle pour comprendre la stratégie adoptée par Eschine<sup>173</sup>. Il convient donc de prendre en considération cette dernière dans l'étude de la deuxième mention de Solon.

### 1.2.2. Statue de Solon (25)

À l'issue de ces développements sur des mesures ne concernant pas directement l'affaire, Eschine s'attache à donner des exemples de bonne conduite de ῥήτορες du passé, qui précèdent la mention de Solon. Comment s'articulent la référence de prétendues lois sur le fonctionnement des assemblées et les exemples des anciens ῥήτορες ? L'enchaînement repose sur deux éléments : premièrement, le détail de la préséance pour la prise de parole réservée aux plus âgés va permettre à Eschine de développer le thème du déclin de l'ancienne et noble

<sup>172</sup> Eschine, *Contre Timarque*, 9-11.

<sup>173</sup> *Contra* A. BLANSHARD 2004 : 28-48, surtout 38, qui considère que ce n'est qu'à partir du paragraphe 141 qu'Eschine esquisse un rapprochement avec les juges. Il nous semble au contraire que l'ensemble de son discours est tourné vers son auditoire et les juges.

pratique de l'art oratoire en comparant un passé idéalisé au présent ; deuxièmement, Eschine suit le fil conducteur de son discours : exposer la bonne conduite du citoyen de son enfance à son âge adulte, où il est considéré dans son rôle de ῥήτωρ, afin de disposer d'un modèle pour juger de la vie de Timarque. Le début de la mention de Solon, très dense, pose toute une série de problèmes liés au vocabulaire. En effet, si Eschine ne cite aucune loi, il utilise des exemples historiques dont il interprète la signification, exactement comme il l'a fait jusqu'à présent avec les lois de son artefact.

Trois personnages sont invoqués comme des exemples de bons hommes politiques : Périclès, Thémistocle, Aristide. Eschine a recours au procédé de l'association que nous avons déjà observé, avec des variantes, chez Eupolis, chez Lysias, chez Isocrate et chez Démosthène. Ce procédé possède l'avantage de pouvoir transférer les caractéristiques d'un personnage à un autre. Ainsi, ce n'est pas un hasard si le premier des exemples de ῥήτωρ est sans doute le plus connu et, par conséquent, le plus évident pour l'auditoire. Il s'agit de Périclès. Que l'on considère le témoignage des Comiques<sup>174</sup> ou celui de Thucydide<sup>175</sup>, Périclès est tenu dès le V<sup>e</sup> siècle pour un homme politique doté de qualités oratoires exceptionnelles, représentation dont hérite le IV<sup>e</sup> siècle<sup>176</sup>. Cette réputation, qu'elle soit exacte ou embellie, importe moins que sa diffusion à l'époque du discours d'Eschine : elle permet d'expliquer la position liminaire du personnage dans la série d'exemples de ῥήτορες donnée par Eschine.

Le deuxième personnage est Thémistocle : comme nous l'avons déjà noté, la postérité a retenu son rôle dans le développement de la flotte et sa victoire de Salamine sur les Perses. Ce rôle a particulièrement été mis en valeur grâce à un décret, considéré actuellement par la critique comme un faux<sup>177</sup>, datant du IV<sup>e</sup> siècle, soit plus d'un siècle après la bataille de Salamine. Eschine pourrait avoir utilisé ce décret dans le *Contre Timarque*, si l'on suit le témoignage de Démosthène :

Τίς ὁ τοῦς μακροῦς καὶ καλοῦς λόγους ἐκείνους δημηγορῶν, καὶ τὸ Μιλτιάδου καὶ τὸ Θεμιστοκλέους ψήφισμ' ἀναγιγνώσκων καὶ τὸν ἐν τῷ τῆς Ἀγλαύρου τῶν ἐφήβων ὄρκον ; (Démosthène, *Sur les forfaitures de l'ambassade*, 303)

Qui faisait ces longs et beaux discours au peuple en faisant lire le décret de Miltiade, celui de Thémistocle et le serment des éphèbes dans le sanctuaire d'Aglauros ?

Même si rien ne permet d'établir qu'il s'agisse bien de ce même décret, on peut retenir que la lecture de type de documents servait à éveiller les sentiments patriotiques. Ces décrets,

---

<sup>174</sup> Eupolis, *Dèmes*, Frgt. 94 K. et 96 K. Pour le premier fragment, I. STOREY 2003 : 133-134 ; pour le second, M. TELO 2007 : 173-174.

<sup>175</sup> Thucydide, *Guerre du Péloponnèse*, II, 34, 6 et II, 65, 9.

<sup>176</sup> Que ces qualités oratoires soient louées ou au contraire blâmées, elles étaient manifestement reconnues par la postérité. Sur la formation rhétorique de Périclès, P. BRULÉ 1994 ; C. MOSSÉ 2005 ; V. AZOULAY 2010 ; D. KAGAN 2011.

<sup>177</sup> La critique s'accorde pour considérer que la stèle a été gravée au III<sup>e</sup> siècle, d'après un texte de la fin du IV<sup>e</sup> siècle. Pour l'édition *princeps* du décret, voir M. JAMESON 1960 : 198-223, qui pensait le décret authentique, malgré les anachronismes qu'il avait par ailleurs relevés. Depuis sa découverte, le débat reste vif : voir M. JOHANSSON 2001 : 69-92 pour une mise au point sur les différentes positions. Concernant les documents faux issus de la propagande du IV<sup>e</sup> siècle, voir J.-M. BERTRAND 2000 : 193-194, n. 109.



portant les noms de Thémistocle et de Miltiade et renvoyant à l'époque d'union des Grecs contre les Perses, avaient une portée éminemment fédératrice pour le public athénien. On en conclura que, dans la seconde mention de Solon, Thémistocle est effectivement sollicité en tant qu'homme politique, stratège pendant la guerre contre les Perses et figure patriotique de l'âge d'or athénien. Sa qualité de ῥήτωρ est à comprendre dans le sens d'homme politique qui parle au peuple peut se justifier puisqu'il aurait, selon ce fameux décret, proposé une motion aux Athéniens, en vue de la bataille de Salamine. Mais seul Hérodote fait état de ses qualités oratoires (*Enquêtes*, VIII, 59-63).

Le troisième exemple est Aristide. Dès Hérodote, ce personnage représente l'archétype de l'homme juste (*Enquêtes*, VIII, 79), image largement reprise dans les *Dèmes* d'Eupolis et que l'on retrouve dans le *Contre Timarque* : ὁ Ἀριστείδης, ὁ δίκαιος ἐπικαλούμενος. Le personnage ainsi surnommé se trouve dans les deux autres discours d'Eschine, où il sert de contrepoint à Démosthène<sup>178</sup>. Par conséquent, il ne paraît pas utile de supprimer, comme l'a proposé F. Blass et d'autres à sa suite, l'expression ὁ δίκαιος ἐπικαλούμενος<sup>179</sup>. Au contraire, elle s'avère essentielle dans la comparaison qui s'annonce : ὁ τὴν ἀνόμοιον ἔχων ἐπωνομίαν Τιμάρχῳ τουτωί<sup>180</sup>.

Nous avons noté que le procédé de l'association était fréquent depuis la fin du V<sup>e</sup> siècle, pour évoquer les grandes figures du passé. La phrase qui les présente relève de l'écriture encômiastique, comme l'indiquent plusieurs éléments : la connotation très positive de l'adjectif ἀρχαῖος, qui peut signifier vénérable<sup>181</sup> (οἱ ἀρχαῖοι ἐκεῖνοι ῥήτορες) ; la valeur laudative de l'adjectif ἀρχαῖος, appuyée par le démonstratif ἐκεῖνος, comme dans l'exorde lorsqu'il s'agit de qualifier Solon (où c'est l'adjectif παλαιὸς que l'on trouve avec le démonstratif ἐκεῖνος) ; les noms qui viennent illustrer ceux qu'Eschine désigne comme ῥήτορες, fort populaires parmi les contemporains. L'adjectif σόφρονες montre qu'avec ces trois exemples, Eschine renvoie plus précisément à leur comportement à la tribune. De fait, jusqu'à présent dans le discours, ce sont les lois des législateurs de l'exorde qui sont ainsi qualifiées<sup>182</sup>. Il se crée dès lors un lien entre les législateurs qui ont eu soin de la σωφροσύνη (Solon, Dracon et les autres) et les exemples cités, les orateurs et hommes politiques qui sont eux-mêmes l'incarnation de cette vertu. Les camps s'esquissent : d'un côté, les législateurs, les grands hommes et de l'autre, Timarque.

On soulignera en guise de conclusion que l'association telle qu'elle est élaborée par Eschine repose sur des figures patriotiques populaires largement mises en avant par le régime démocratique du IV<sup>e</sup> siècle<sup>183</sup>. Le terme de figure populaire est extrêmement important : par

<sup>178</sup> Eschine, *Sur les forfaitures de l'ambassade*, 23 ; *Sur la couronne*, 183.

<sup>179</sup> F. BLASS 1908 ; N. FISHER 2001 : 150.

<sup>180</sup> Sur les surnoms, N. FISHER 2001 : 56-58.

<sup>181</sup> P. CHANTRAINE 1999 : « vieux, ancien, qui se rapporte aux origines. »

<sup>182</sup> Eschine, *Contre Timarque*, 22.

<sup>183</sup> Pour Périclès, V. AZOULAY 2010 : 16 : « les orateurs attiques ont plutôt tendance à célébrer Périclès, même si le stratège est bien souvent éclipsé par l'aura éclatante de Solon. Cette évocation discrète, mais positive, s'explique dans la mesure où les orateurs s'adressent à un public populaire. »

populaire, il faut entendre « connu et apprécié du peuple » qui, rappelons-le, compose non seulement l'ensemble des juges devant lesquels Eschine s'exprime, mais également l'auditoire du procès. La propension d'Eschine à citer des figures populaires est à rapprocher de la revendication d'un savoir accessible au peuple, l'orateur affichant ostensiblement une posture contraire à ses adversaires, qu'il traite de savants pédants<sup>184</sup>. Par conséquent, si les figures de Périclès, Thémistocle et Aristide appartiennent aux références du peuple en matière d'hommes politiques de la démocratie, la référence à Solon, par l'intermédiaire de sa statue, qui suit immédiatement les trois exemples, est sans doute à considérer de la même manière. Il s'agit toujours de mobiliser des figures populaires du passé de manière contrastive par rapport aux hommes du présent. Mais Solon étant plus ancien que les précédents, Eschine décide par conséquent de recourir à un élément plus concret et plus évocateur afin d'emporter l'adhésion de l'auditoire.

Le procédé de l'association et l'appel au passé débouche alors sur une comparaison entre les anciens ῥήτορες et les contemporains d'Eschine. Ce dernier se fonde sur une attitude connue de l'auditoire, on pourrait dire une « chose vue », qui était manifestement en vigueur à l'époque, à savoir parler avec la main à l'extérieur du manteau, pour en livrer une interprétation morale très personnelle. En effet, selon l'orateur cette habitude était jugée comme audacieuse auparavant. L'emploi du même adjectif θρασύς se retrouve dans la suite du discours pour désigner l'attitude de Timarque :

[...] τοὺς πεπορνευμένους, κἄν μὴ παρῶμεν αὐτῶν τοῖς ἔργοις, ἐκ τῆς ἀναιδείας καὶ τοῦ θράσους καὶ τῶν ἐπιτηδευμάτων γινώσκομεν. (Eschine, *Contre Timarque*, 189)

[...] les prostitués, même si nous ne sommes pas présents au moment de leurs actes, nous les reconnaissons par leur effronterie, leur audace et leur façon de vivre.

Dans les deux occurrences de cet adjectif, le sens moral semble à privilégier, car il faut garder à l'esprit qu'Eschine, en appuyant son raisonnement sur une habitude contemporaine, tente d'élaborer par contraste un code de bonne conduite qu'il prête à ceux qui, par le passé, prenaient la parole devant le peuple. Le sens moral est d'autant plus pertinent qu'il rappelle l'emploi du terme chez Isocrate et Démosthène, qui désignent ainsi le personnel politique contemporain dont les pratiques sont stigmatisées<sup>185</sup>.

Eschine échafaude un raisonnement qui relie fortement l'attitude physique, par l'intermédiaire du port du vêtement, au comportement moral, en présentant l'une comme l'illustration de l'autre<sup>186</sup>. Dans le discours, on peut noter que la citation d'Euripide confirme cette idée selon laquelle un examen de la vie de celui qui prend la parole peut permettre de juger cette dernière (*Contre Timarque*, 153). La manière d'appréhender le caractère (ἦθος) de l'accusé fait écho aux réflexions d'Isocrate, qui établit une continuité entre le sujet du discours et le sujet qui le prononce. En d'autres termes, chez Isocrate comme dans la *Rhétorique à Alexandre*, l'éthos (ἦθος) se voit attribué une fonction référentielle, pour

<sup>184</sup> Eschine, *Contre Timarque*, 141.

<sup>185</sup> Démosthène, *Contre Androton*, 25, 31, 66.

<sup>186</sup> N. FISHER 2001 : 150-151 (qui renvoie à A. STEWART 1997 : 63-85).

reprendre le terme de F. Woerther, qui renvoie à l'opinion que peut se faire un auditoire à partir du discours d'un citoyen et de son attitude tout au long de sa vie<sup>187</sup>. Dans la démarche adoptée par Eschine, la fonction référentielle du caractère de l'orateur est approfondie. Ce ne sont pas uniquement le discours et l'action oratoire qui offriraient un reflet du caractère de l'orateur, mais aussi son port du vêtement. Il s'agit d'accentuer l'influence que pourrait avoir la vie réelle de l'orateur sur l'effet produit par ses discours : en attaquant le comportement de Timarque à la fois à la tribune et dans sa vie privée, Eschine entreprend de détruire toute la force de persuasion qu'ont pu avoir les accusations de Timarque contre lui. P. Zanker souligne l'importance à l'époque classique de ce lien entre le comportement et le caractère, dont il faut avoir conscience pour comprendre le célèbre passage du discours où Eschine se réfère à la statue de Solon :

« In Classical Athens, the appearance and behavior in public of all citizens was governed by strict rules. These applied to how one should correctly walk, stand, or sit, as well as to proper draping of one's garment, position and movement of arms and head, styles of hair and beard, eye movements, and the volume and modulation of the voice: in short, every element of an individual's behavior and presentation, in accordance with his sex, age, and place in society. [...] Almost every time reference is made to these rules, they are linked to emphatic moral judgments, whether positive or negative. They are part of a value system that could be defined in terms of such concepts as order, measure, modesty, balance, self-control, circumspection, adherence to regulations, and the like. The meaning of this is clear : the physical appearance of the citizenry should reflect the order of society and the moral perfection of the individual in accord with the traditions of *kalokagathia*. »<sup>188</sup>

Grâce à ce raisonnement qui relie l'habit au caractère (ἦθος) de celui qui prend la parole, Eschine s'inclut et inclut également son auditoire au nombre des ῥήτορες du présent, comme le montre l'emploi de la première personne du pluriel (ὁ νοῦν πάντες ἐν ἔθει πράττομεν, *Contre Timocrate*, 25). La rhétorique déployée est destinée à faire imaginer une scène<sup>189</sup> à l'auditoire : il s'agit de susciter une image mentale de l'attitude d'un citoyen à la tribune. En présentant le geste en question comme une habitude commune à tous les contemporains, Eschine parvient à établir une connivence culturelle avec son auditoire, qui se trouve en mesure de se représenter exactement ce dont l'orateur lui parle.

Toutefois, la mention de Solon n'intervient pas encore. Elle est introduite pour son statut de preuve, de signe : « Μέγα δὲ πάνυ τούτου σημείον ἔργῳ ὑμῖν οἶμαι ἐπιδείξειν ». Nous avons déjà noté chez Isocrate l'importance du terme σημείον<sup>190</sup>. Le terme appartient aux moyens de persuasion mobilisés par l'orateur pour convaincre les juges de l'artefact législatif sur la σωφοσύνη. La preuve suggérée est matérielle, comme l'indique l'ensemble de la phrase, qui revient régulièrement chez Eschine avec quelques variantes. Elle sert dans chaque cas à introduire dans le raisonnement un signe sur lequel Eschine souhaite attirer l'attention

<sup>187</sup> F. WOERTHER 2007 : 206-207.

<sup>188</sup> P. ZANKER 1995 : 48-49.

<sup>189</sup> Définition de R. WEBB 2009 a : 3-4.

<sup>190</sup> Voir *supra*, Partie II : 312-313.

de l'auditoire<sup>191</sup>. Si l'on compare avec les autres occurrences du corpus d'Eschine, le terme ἔργω est une variante qui ne figure pas ailleurs que dans notre passage. En langue attique, l'opposition ἔργω/λόγω, assez fréquente, recouvre l'opposition « en actes/en discours ». Si l'on considère qu'il s'agit bien ici de cette opposition, Eschine annonce qu'il est en mesure de fournir un signe concret de son accusation. Une telle phrase constitue à n'en pas douter un effet d'attente : ce serait bien le premier élément concret, dans le sens d'élément matériel de la culpabilité de Timarque. Eschine comble enfin cette attente en invoquant la statue de Solon :

Εὖ γὰρ οἶδ' ὅτι πάντες ἐκπελεύκατε εἰς Σαλαμῖνα καὶ τεθεωρήκατε τὴν Σόλωνος εἰκόνα, καὶ αὐτοὶ μαρτυρήσατ' ἄν ὅτι ἐν τῇ ἀγορᾷ τῇ Σαλαμινίων ἀνάκειται ὁ Σόλων ἐντὸς τὴν χεῖρα ἔχων. (Eschine, *Contre Timarque*, 25).

Le recours à cette statue de Solon dressée sur l'agora de Salamine soulève un certain nombre de difficultés qui sont étroitement liées entre elles.

**Premièrement**, Eschine laisse entendre que ses concitoyens connaissent cette statue pour l'avoir vue : l'emploi des deux verbes au parfait ἐκπελεύκατε et τεθεωρήκατε indique en effet que l'action a déjà été réalisée. En outre, l'orateur paraît tout à fait sûr de ce qu'il avance, comme le montre l'expression « Εὖ γὰρ οἶδ' ». À l'image de la démarche adoptée jusqu'à présent, Eschine fait appel à l'expérience personnelle de son auditoire pour asseoir son argumentation (« αὐτοὶ μαρτυρήσατ' ἄν »), habilement transformé en témoin dans ce procès, qui en est jusque-là totalement dépourvu :

« Une telle accusation [de prostitution], concernant un crime qui, par sa nature même, ne peut être dit et dont personne ne témoignera, semblerait constituer une tâche impossible, mais Eschine réussit. Car, en réalité, loin d'être un inconvénient, l'absence relative de témoins et d'autres preuves non techniques – selon la définition d'Aristote (*Rhétorique* 1355 b) –, lui permet de mettre en œuvre toute une série de procédés pour créer l'impression de la culpabilité en s'appuyant uniquement sur des indices. De même, l'imagination joue un rôle très important en remplaçant les témoignages absents, ainsi que la mémoire, plus précisément une mémoire collective soigneusement façonnée par l'orateur.<sup>192</sup>

Bien que R. Webb s'intéresse aux développements sur la rumeur dans la seconde partie du discours, ses remarques peuvent être élargies à la preuve que constitue la statue de Solon. Dès lors, il est légitime de déduire que, de même que les citoyens connaissaient les rituels des sacrifices avant les assemblées, de même connaissaient-ils cette statue de Solon pour s'être rendus à Salamine. Si l'on accorde du crédit au raisonnement d'Eschine, il reste à déterminer à quel titre les Athéniens se rendaient à Salamine. Dans le *Contre Ctésiphon* (158), Eschine rappelle à ses concitoyens une loi votée pour interdire à tout batelier qui a déjà chaviré d'assurer à nouveau la traversée entre Athènes et Salamine. Cette loi sous-entend que les traversées devaient être assez fréquentes pour donner lieu à une législation, mais elle ne nous dit rien sur les motifs de la traversée. Dans un ouvrage qui s'intéresse aux différents types de

<sup>191</sup> Eschine, *Sur les forfaitures de l'ambassade*, 103, 141 ; *Contre Ctésiphon*, 46, 177, 238.

<sup>192</sup> R. WEBB 2009 b : 136, qui renvoie à E. M. HARRIS 1995 : 103, « the narrative portion of Aeschines' speech is a masterpiece of sophistic pleading. Without a shred of relevant evidence, Aeschines ruthlessly attacks Timarchus as a consummate debauchee ».

célébration dans les cités grecques, A. Chaniotis a distingué, à partir des sources épigraphiques et littéraires, trois types d'événements qui donnent lieu à une fête particulière :

- 1) les commémorations de victoires, particulièrement celles contre les Perses, dont il donne comme exemple celles de Marathon, de Salamine, des Thermopyles et de Platées ;
- 2) les commémorations liées à l'indépendance de la cité ou à sa constitution démocratique, souvent focalisées sur un personnage célèbre (comme les tyrannicides, Harmodios et Aristogiton) ;
- 3) célébration, le jour de leur naissance ou celui de leur mort, des personnages de la cité qui se sont rendus utiles<sup>193</sup>.

La traversée vers Salamine devait par conséquent être liée à un culte civique, dans la mesure où Eschine assure de manière emphatique que *tous* les citoyens présents au procès ont déjà fait la traversée à Salamine.

**Deuxièmement**, s'il s'agit bien d'un culte civique, entretenait-il un lien étroit avec la statue de Solon mentionnée par Eschine ? Le texte indique simplement que les Athéniens ont fait la traversée et ont vu la statue de Solon qui se dresse sur l'agora de Salamine. A. Martina a rassemblé tous les témoignages qui lient Solon à la cité de Salamine et, plus récemment, M. C. Taylor a repris minutieusement leur examen<sup>194</sup>. Parmi les différentes traditions, certaines laissent à penser que la traversée à Salamine évoquée ici par Eschine pourrait se rapporter à la reprise de la cité aux Mégariens attribuée à Solon. La traversée serait liée à la commémoration de cet événement<sup>195</sup> ; d'autres sources, plus tardives, font de Salamine la cité de naissance de Solon et la traversée vers l'île pourrait être une célébration de ce jour anniversaire<sup>196</sup>. Enfin, cette traversée pourrait n'impliquer aucun lien particulier entre Solon et Salamine : il s'agirait pour les Athéniens de venir fêter la victoire de 481 sur les Perses. Eschine dans ce cas exploiterait la concomitance des deux faits : le culte civique et l'existence de la statue de Solon à Salamine.

Examinons chacune de ces hypothèses. Les fragments de Solon concernant la reprise de Salamine (1, 2, 3 W.) tendent à accréditer une possible commémoration de cet événement

---

<sup>193</sup> A. CHANIOTIS 1991 : 123-145.

<sup>194</sup> A. MARTINA 1968 : 122-130 ; M. C. TAYLOR 1997 : 21-47, dans une partie de son ouvrage consacré à la tradition du combat pour la cité de Salamine.

<sup>195</sup> On peut citer comme premiers témoignages les fragments de Solon 1 W., transmis par Plutarque, qui nous livre deux versions de la reprise de Salamine par Solon (*Solon*, 8, 4-6) ; ainsi que les fragments 2 W. et 3 W., ayant trait à cet épisode, cités chez Diogène Laërce, I, 47. Pour leur analyse, M. NOUSSIA-FANTUZZI 2010 : 127-216. Si Solon est associé à la reprise de Salamine (Justin, *Epitome Historiarum Philipicarum Pompei Trogi* 2. 8. 1-5), dans certaines traditions, il est aux côtés de Pisandre, tandis que d'autres ne mentionnent pas Solon (Énée le Tacticien 4, 8-12 ; Frontin, *Stratagèmes*, 2, 9, 9).

<sup>196</sup> Diodore de Sicile, IX, 1, 1, est le premier à regarder Salamine comme le lieu de naissance de Solon. Ce témoignage est repris par Diogène Laërce, qui parle de Solon le Salaminien (I, 45-46) et qui mentionne la statue de Solon à Salamine et cite la dédicace (Diogène Laërce, I, *Solon*, 62 : ἡδε Σόλωνα τόνδε τεκνοῖ Σαλαμῖς θεσμοθέτην ἱερὸν : « Elle mit au monde Solon que voici, ce législateur sacré. »)

chez les Athéniens du IV<sup>e</sup> siècle. Plutarque, que nous avons déjà cité, pourrait bien en apporter le témoignage :

ἔοικε δὲ τῷ λόγῳ τούτῳ καὶ τὰ δρώμενα μαρτυρεῖν. Ναῦς γάρ τις Ἀττικὴ προσέπλει  
σιωπῆ τὸ πρῶτον, εἶτα κραυγῆ καὶ ἀλαλαγμῶ προσφερομένων, εἷς ἀνὴρ ἔνοπλος  
ἐξαλλόμενος μετὰ βοῆς ἔθει πρὸς ἄκρον τὸ Σκιράδιον (Plutarque, *Solon*, 9, 6)

Mais la critique reste divisée sur l'authenticité de cet épisode narré par Plutarque<sup>197</sup>. C'est pourquoi il semble plus prudent de distinguer les sources du IV<sup>e</sup> siècle de celles qui sont postérieures. Bien qu'Eschine ne fasse que sous-entendre l'existence d'un culte civique athénien liant Solon et Salamine, la réponse de Démosthène – au même titre que l'*Érotikos* – suggère que la tradition de la reprise de Salamine par Solon est connue du public. Quant à la deuxième hypothèse, elle peut plus facilement être écartée, pour deux raisons principales : la tradition qui fait de Salamine la cité de naissance de Solon ne nous est connue que par des auteurs tardifs : aucun témoignage sur ce point n'apparaît avant le I<sup>er</sup> siècle. En outre, si la dédicace sur la statue salaminienne de Solon, mentionnée par Diogène Laërce, date de l'époque d'Eschine, elle ne permet pas pour autant d'établir que Salamine est la terre de naissance de Solon, mais simplement que la cité revendique un lien particulier avec Solon dès cette époque<sup>198</sup>. Il faut peut-être inscrire cette revendication dans le contexte d'appropriation de la légende des Sept Sages par la cité athénienne. Solon, devenant progressivement une figure à caractère panhellénique, se voit désormais réclamée par une cité à qui il est fortement lié dans la tradition indirecte<sup>199</sup>. Quant à la dernière des trois hypothèses, rien ne permet de l'écarter. À l'issue de cet examen, il demeure difficile de déterminer si le motif de la traversée des Athéniens vers Salamine avait un lien direct avec la statue de Solon : cette traversée, manifestement associée à un culte civique athénien, offre en tous les cas à Eschine la possibilité de faire de ses auditeurs des témoins oculaires de la preuve qu'il avance, la statue de Solon.

Le traitement de la statue de Solon est identique à celui réservé aux lois des législateurs et aux vers des poètes. Eschine se livre indifféremment à une interprétation de la pensée du personnage dont l'autorité est mobilisée, exploitant ainsi à l'extrême le procédé « τὴν διάνοιαν τοῦ νομοθέτου σκοπεῖν ». Démosthène, avant lui, avait déjà systématisé le recours à ce procédé dans ses discours de jeunesse, mais Eschine propose de l'appliquer cette fois à un support relativement inédit. Ce ne sont pas les lois qui permettent l'interprétation, mais la preuve visuelle fournie par la statue de Solon :

Τοῦτ' ἔστιν, ὃ ἄνδρες Ἀθηναῖοι, ὑπόμνημα καὶ μίμημα τοῦ Σόλωνος σχήματος, ὃν τρόπον ἔχων αὐτὸς διελέγετο τῷ δήμῳ τῶν Ἀθηναίων. (Eschine, *Contre Timarque*, 25)

---

<sup>197</sup> M. MANFREDINI ET L. PICCIRILLI 1977 (rééd. 1986) : 135.

<sup>198</sup> N. FISHER 2001 : 151.

<sup>199</sup> Toutes proportions gardées, on peut comparer ce phénomène à celui qui s'est emparé de la figure d'Homère. Comme le note S. SAÏD 1998 : 13, de nombreuses cités ont revendiqué le poète, « preuve du rayonnement d'Homère et du caractère panhellénique de sa poésie. »

Les termes employés dans l'interprétation sont au cœur de la réponse de Démosthène et méritent à ce titre une attention particulière. **Le premier, ὑπόμνημα**, désigne le support matériel ou immatériel de la mémoire<sup>200</sup> : ses occurrences se trouvent fréquemment dans les inscriptions et dédicaces. Dans un autre de ses discours, Eschine rappelle la propension des Athéniens à la commémoration des exploits du passé, grâce aux œuvres d'art, qualifiées d'ὑπομνήματα : ἀπάντων γὰρ ἡμῖν τῶν καλῶν ἔργων τὰ ὑπομνήματα ἐν τῇ ἀγορᾷ ἀνάκειται<sup>201</sup>. À la lumière de ce passage et de l'*Érotikos*, que nous avons étudié, le terme tend à confirmer que la statue de Solon est bien un monument commémoratif : elle a été érigée afin de perpétuer le souvenir d'un événement marquant.

**Le deuxième terme, μίμημα**, signifie que la statue serait une *imitation* de la pose de Solon lorsqu'il s'adressait aux Athéniens. Platon, dans les dialogues contemporains du discours d'Eschine, a questionné ces notions de μίμησις/μίμημα<sup>202</sup> : il a pu influencer les réflexions de son époque sur les questions de la représentation et de l'imitation inhérentes à la fabrication humaine d'œuvres d'art. Retenons ici la définition généralement admise par la critique de μίμημα comme le résultat de l'action de μίμησις. Le choix de μίμημα pour la statue de Solon semble bien confirmer la présentation initiale comme signe concret, matériel, de l'argument portant sur σωφροσύνη. Eschine ne s'intéresse qu'à la représentation visuelle et au résultat produit, à savoir à la statue telle quelle se présente, point sur lequel il sera vivement attaqué par Démosthène.

Quant **au terme σχῆμα**, il peut à la fois exprimer la forme, la figure, l'apparence (en opposition avec la réalité), mais également l'attitude ou la posture<sup>203</sup>. Dans tous les cas, il informe sur l'aspect extérieur de la personne en question. La relative précise aussitôt le sens qu'Eschine donne au terme de σχῆμα : ὄν τρόπον ἔχων αὐτὸς διελέγετο τῷ δήμῳ τῶν Ἀθηναίων. Le terme clé ici est τρόπος<sup>204</sup>. Chaque fois qu'Eschine souhaite évoquer les habitudes, la manière de vivre de Timarque, il utilise le terme τρόπος au pluriel<sup>205</sup>. Eschine suit sans doute la même logique lorsqu'il interprète les vers d'Euripide cités comme un appel à juger d'après la vie de l'accusé (ἀλλ' ἐκ τοῦ βίου, *Contre Timarque*, 152), ce qu'il explicite au paragraphe suivant par le terme τὰ ἐπιτηδεύματα<sup>206</sup>. Il n'est pas nécessaire de multiplier les

---

<sup>200</sup> Démosthène, *Érotikos*, 49.

<sup>201</sup> Eschine, *Contre Ctésiphon*, 186 : « Car les monuments commémoratifs de tous nos exploits se dressent sur l'agora. » On peut également noter au paragraphe 47 de ce même discours, qu'il appelle ὑπομνήμα la couronne que reçoit un citoyen de la part de la cité.

<sup>202</sup> G. ELSE 1958 : 73-90 ; G. GEBAUER et CH. WULF 1992 : 27-30, pour une définition des concepts de *mimesis* et de *mimema* dans l'art grec ; S. HALLIWELL 2002 ; G. SÖRBOM 2008 : 19-28, « When the Greeks of the classical period wanted to characterize the basic nature of painting and sculpture, poetry and music, dance and theatre, i.e. things we today call works of art, most of them agreed that such things were *mimemata* (in singular form *mimema*), the result of an activity they named *mimesis*. »

<sup>203</sup> Sur la polysémie du terme : J. WILGAUX 2008 : 60-61, n. 19.

<sup>204</sup> F. WOERTHER 2007 : 89 : « Ainsi τρόπος peut désigner au pluriel les mœurs d'une communauté politique, les manières habituelles de se comporter, les penchants et les tendances d'une personne et au singulier le caractère de celle-ci. »

<sup>205</sup> Eschine, *Contre Timocrate*, 37.

<sup>206</sup> Eschine, *Contre Timocrate*, 153 : ἀλλ' ἐκ τῶν ἐπιτηδεύματων καὶ τῶν ὀμιλιῶν.

exemples : les lois dans l'exorde et l'exemple des modèles invoqués dans la preuve, y compris la statue de Solon, sont visiblement sollicités comme autorité morale sur le mode de vie, les usages, le comportement de l'accusé. En interprétant la statue de Solon dressée à Salamine comme un élément de commémoration et une imitation de l'attitude de Solon quand il parle au peuple athénien, Eschine poursuit l'élaboration de son code de bonne conduite des *ρήτορες*, qui prolonge l'artefact législatif sur la *σωφοσύνη*. La cohérence et le lien entre les deux sont assurés par la figure de Solon en tant que législateur, parmi d'autres, à l'origine des lois sur la *σωφοσύνη*, mais également en tant qu'orateur et homme politique, qui aurait mis en pratique sa propre législation. On retrouve l'un des éléments de la tradition qui représente Solon comme une figure où se synthétisent la théorie et la pratique, illustrant l'idée selon laquelle les lois sont à l'image du législateur<sup>207</sup>. Ici, le glissement du *τρόπος* (la manière de se comporter) à l'*ἦθος* (le caractère) est la condition de possibilité d'une preuve concrète de la culpabilité de Timarque : c'est ainsi qu'Eschine parvient à établir que le port du vêtement accuse ce dernier. L'artifice rhétorique permet de faire voir à l'auditoire une preuve de la dépravation de Timarque. Cet argument reliant le *τρόπος* à l'*ἦθος*, grâce à un *habitus* vestimentaire, donne la mesure de l'art d'Eschine, qui a obtenu une victoire avec la preuve d'une statue et les vers de poètes dans la seconde partie de son discours.

On ne peut toutefois clore nos remarques sur cet argument sans le mettre en relation avec le discours de Démosthène, *Contre Midias*, dont le procès s'est tenu moins de deux ans avant l'affaire qui oppose Eschine à Timarque<sup>208</sup>. Afin de donner du poids à son accusation, Démosthène reprochait alors à Midias son attitude, son regard, le ton de sa voix (*τῷ σχήματι, τῷ βλέμματι, τῇ φωνῇ*<sup>209</sup>), comme les signes extérieurs de sa dépravation et de la honte qu'il répandait dans la cité. L'argument n'est donc pas nouveau : en l'absence de charge contre l'accusé, et même quand l'orateur en dispose, le recours au mode de vie de l'accusé est extrêmement efficace du point de vue de la stratégie argumentative. Il met en jeu les représentations liées au régime démocratique, et plus précisément celles liées aux normes qui sont imposées aux citoyens dans ce régime. À nouveau, la dimension éristique du discours affleure, si tant est que le discours dirigé contre Midias ait bien été prononcé<sup>210</sup> : Eschine semble reprendre à son compte les arguments de Démosthène afin de les retourner contre Timarque. Toutefois, la reprise est beaucoup plus développée : elle s'enrichit de la référence à Solon. Il faut replacer l'argument dans le contexte politique et culturel de l'époque pour être en mesure d'en saisir toute la force persuasive. L'argument possède une profonde dimension politique : en stigmatisant l'attitude de Timarque, Eschine travaille à accentuer les contradictions entre le comportement de l'accusé et une des valeurs fondamentales de la cité

<sup>207</sup> Ce principe est utilisé chez Lysias, *Contre Nicomachos* et dans les trois discours de jeunesse de Démosthène.

<sup>208</sup> D. M. MACDOWELL 2009 : 245, qui situe le procès en 348.

<sup>209</sup> Démosthène, *Contre Midias*, 72. La même idée est reprise au paragraphe 195.

<sup>210</sup> D. M. MACDOWELL 2009 : 246. Il fait état des doutes sur la performance du discours : selon Eschine, Démosthène aurait abandonné la poursuite pour trente mines (*Contre Ctésiphon*, 52). Même si le discours n'a pas été prononcé, il pouvait circuler à titre d'exemple de rhétorique judiciaire, mais également comme propagande servant la carrière politique de Démosthène : cela n'interdit pas d'envisager qu'Eschine pouvait connaître le discours en question.



démocratique, la σωφροσύνη, opportunément associée au personnage de Solon grâce à la statue. Le raisonnement est facile à compléter : Solon est un orateur démocrate et modéré, il est le législateur par excellence du régime dont il a fondé les lois ; Timarque au contraire ne respecte pas le comportement modéré attendu dans la cité, par conséquent, il met en danger les relations et l'espace civique athéniens, il fait peser une menace sur les manières de vivre que la démocratie inculque aux citoyens par l'éducation mais aussi par les lois. Eschine sollicite Solon pour son statut d'éducateur, qui repose sur son autorité de législateur.

Une dernière difficulté a été soulevée par la critique concernant cette statue de Solon. Si Eschine veut effectivement trouver une illustration de Solon qui s'adresse au peuple athénien, pourquoi ne pas avoir cité comme exemple la statue qui se trouve à Athènes, selon le témoignage de plusieurs auteurs anciens ? Plusieurs sources attestent l'existence d'une statue de Solon à Athènes sur la *Stōa Poikilē*<sup>211</sup>, dont un discours attribué à Démosthène, daté avec certitude par la critique aux alentours de 325-323<sup>212</sup> :

Ὡς πάνδεινόν ἐστιν τοὺς μὲν προγόνους ὑπὲρ τοῦ μὴ καταλυθῆναι τοὺς νόμους ἀποθνήσκειν τολμᾶν, ὑμᾶς δὲ μηδὲ τοὺς ἐξαμαρτάνοντας εἰς αὐτοὺς τιμωρεῖσθαι, καὶ τὸν μὲν γράψαντα τοὺς νόμους Σόλωνα ἐψηφίσθαι χαλκοῦν ἐν ἀγορᾷ στήσαι, αὐτῶν δὲ τῶν νόμων ὀλιγοροῦντας φαίνεσθαι, δι' οὓς κάκεῖνον ὑπερβαλλόντως συμβέβηκε τιμᾶσθαι. (Démosthène, *Contre Aristogiton*, II, 23)

Mais le pire de tout, c'est que vos ancêtres osent mourir pour ne pas que les lois soient renversées ; alors que vous, ceux qui ont commis des crimes envers vous, vous ne les punissez pas, et d'une part, vous votez d'ériger une statue de bronze sur l'agora à Solon, qui a écrit vos lois, mais d'autre part, vous négligez ouvertement ces lois, pour lesquelles il en est venu à être honoré au plus haut point.

Soit cette statue n'existait pas encore à l'époque du discours d'Eschine (en 346), ce qui expliquerait le recours à la statue de Salamine ; soit elle existait déjà au moment du discours, mais son attitude ne convenait pas à la démonstration d'Eschine sur la modération des hommes politiques lorsqu'ils s'adressent au peuple. La réponse de Démosthène dans le *Sur les forfaitures de l'ambassade* ne revient pas sur la posture de la statue, mais sur l'époque où elle a été sculptée. Bien que l'argument *e silentio* ne soit pas toujours convaincant, on suppose que Démosthène ne se serait pas privé d'utiliser la statue athénienne de Solon, si elle existait déjà, pour peu qu'elle ait pu servir sa démonstration<sup>213</sup>. Th. Reinach parvient à la même conclusion, à savoir que la statue athénienne de Solon ne devait sans doute pas encore exister, dans un article où il tente de démontrer qu'une statue d'homme la main à l'intérieur du manteau ne représente pas Sophocle, comme il est généralement admis, mais Solon en tant qu'orateur<sup>214</sup>.

<sup>211</sup> Pausanias, I, 16 et Claudius Aelianus, *Histoires variées*, 8, 16.

<sup>212</sup> Sur la date du discours : M. H. HANSEN 1976 : 141-2 ; R. SEALEY 1993 : 235-7 ; D. M. MACDOWELL 2010 : 298-313, propose la date de 325-324.

<sup>213</sup> TH. REINACH 1922 : 50-69.

<sup>214</sup> P. ZANKER 1995 : 45, n. 7, qui maintient l'identification de la statue comme étant celle de Sophocle, représenté en citoyen engagé. Il suit la réponse de F. STUDNICZKA 1923 : 57 à TH. REINACH. Sur cette statue, on se reportera à l'article très complet de J. JOUANNA 2007 : 1049-1868, à qui nous empruntons le dossier iconographique en annexe 2 : 733-735.

La relative précisant la manière dont Solon s'adresse au peuple athénien mérite que l'on s'y arrête. Nous ne disposons d'aucun témoignage sur de possibles discours de Solon et seuls nous sont parvenus des fragments de ses poèmes. Les aléas de la transmission pose l'épineuse question de la performance des poèmes de Solon. Il faut s'y résoudre, le présent discours d'Eschine n'apporte aucune information sur les conditions de performance de l'élégie de Solon prononcée pour Salamine, ni même sur les discours qu'il aurait prononcé en d'autres circonstances. Il nous livre cependant un élément très important pour la tradition indirecte : tel qu'Eschine le présente, Solon est considéré comme un ῥήτωρ, ce qu'indique la référence διελέγετο τῷ δήμῳ τῶν Ἀθηναίων. Fréquemment utilisée dans les décrets, la formule τῷ δήμῳ τῶν Ἀθηναίων renvoie au peuple souverain, au peuple assemblé qui vote. Sur ce point, Eschine s'inscrit dans la lignée d'Isocrate et de Démosthène, qui ont tous deux contribué à établir la représentation de Solon en ῥήτωρ grâce à leurs œuvres respectives. Eschine se livre donc à une interprétation du rôle tenu par Solon par le passé, rôle transcrit en des termes qui évoquent le fonctionnement démocratique contemporain du discours plutôt que celui du passé de l'époque solonienne<sup>215</sup>. Grâce à l'expression διελέγετο τῷ δήμῳ τῶν Ἀθηναίων, Eschine associe Solon aux illustres exemples qu'il a auparavant cités (Périclès, Thémistocle et Aristide). En le comptant au nombre des ῥήτορες, il prépare la comparaison avec Timarque, qui tombe sous le coup de la δοκιμασία τῶν ῥητόρων. Le point commun à tous les ῥήτορες qui se sont adressés au peuple se trouve dans leur ἦθος caractérisé par la σωφροσύνη. À partir de ce point commun artificiellement attribué à cette association de personnages illustres, Eschine s'attache à disqualifier Timarque à l'aune de la σωφροσύνη, critère devenu visible grâce à l'association avec un *habitus* vestimentaire.

Que nous apprend cette statue de Solon sur la tradition indirecte à l'époque du discours ? Nous avons souligné à plusieurs reprises l'importance du contexte polémique et éristique qui explique la place de la statue de Solon dans la stratégie argumentative d'Eschine. C'est parce que Démosthène s'érige en chantre du passé et en exégète privilégié de la pensée de Solon qu'Eschine se livre à son tour à une interprétation pour le moins élaborée. De même, la propension à se placer en juge de moralité, en stigmatisant ses ennemis jusque dans les moindres détails de leur comportement n'a pas échappée à Eschine, qui retourne les armes de Démosthène contre Timarque. L'évocation des illustres exemples d'hommes politiques permet ainsi d'adopter la posture conventionnelle de la déploration du passé alliée à la décadence de son époque. Extrêmement forte idéologiquement, cette posture flatte l'auditoire en rappelant les grandes heures du passé athénien et joue habilement sur les temporalités, en suscitant de toutes pièces une image mentale de ce passé idéalisé. En regard de ce dernier, embelli pour l'occasion et entouré du halo solonien, Timarque ne pouvait faire que pâle figure avec son corps dénudé à la tribune<sup>216</sup>.

<sup>215</sup> Un autre emploi du verbe διαλέγομαι confirme qu'il s'agit bien de prendre la parole devant le peuple assemblé. Voir Eschine, *Sur les forfaitures de l'ambassade*, 12 : οἱ πρέσβεις οἱ τῶν Εὐβοέων, ἐπειδὴ περὶ τῆς πρὸς αὐτοὺς εἰρήνης τῷ δήμῳ διελέχθησαν : « les ambassadeurs eubéens, lorsqu'ils discutèrent de leurs conditions de paix avec le peuple assemblé ».

<sup>216</sup> Quelques années plus tard, Eschine a recours au même procédé rhétorique, déplorant que ses contemporains méprisent « τῶν ῥητόρων εὐκοσμία ».

La littérature grecque comporte quelques exemples notoires de ce type de discours où la décadence du personnel politique athénien était développée. Si les sources antérieures au V<sup>e</sup> siècle, et même celles du IV<sup>e</sup> siècle, sont assez pauvres sur la performance idéale du ῥήτωρ, sa tenue ou son attitude, ses débordements sont davantage renseignés : l'exemple de Cléon est à ce titre exemplaire. Thucydide l'a dépeint comme violent de manière générale, mais du discours qu'il lui prête, on ne peut tirer aucune conclusion quant à son attitude lors de la prise de parole<sup>217</sup>. Aristophane, contemporain et ennemi ouvertement déclaré de Cléon, nous en apprend davantage, bien que son texte, parce qu'il relève de la comédie, exige de la circonspection. Le trait est mordant et la critique sévère dans les *Acharniens*, et surtout dans les *Cavaliers* (v. 216-219). Si l'on se fonde sur ce passage, l'inverse du mauvais ῥήτωρ serait un homme doté d'une voix mélodieuse, de naissance illustre, usant d'un langage éloquent et châtié, remarquable par sa bonne éducation<sup>218</sup>. Ce qui correspond pour ainsi dire à la description que Thucydide fait de Périclès (*Guerre du Péloponnèse*, II, 34). Le seul indice que l'on peut tirer de la comédie d'Aristophane pour l'attitude du ῥήτωρ vient de l'adjectif ἀγοραῖος. L'homme des marchés, criant et gesticulant pour attirer l'attention sur ses produits est le paradigme du démagogue tel qu'Aristophane le représente. Mais nous ne trouvons toujours rien sur la performance à proprement parler, l'attitude et surtout la tenue vestimentaire de l'orateur, ce qui doit nous inciter à la plus grande prudence concernant l'interprétation d'Eschine et doit surtout suggérer la part d'élaboration qui se joue sur ce point en particulier. Le seul témoignage ancien sur le port du manteau, tel que le décrit Eschine, que l'on puisse citer, se trouve sur une amphore de style attique datée de 480 où est représenté un orateur de profil, la main dans le manteau, avec face à lui, d'une taille supérieure, un homme présentant toutes les caractéristiques du citoyen athénien, écoutant le discours du premier<sup>219</sup>.

Si les hommes politiques du passé avaient en effet l'habitude de garder la main à l'intérieur du manteau, pourquoi faire remonter cette tradition à Solon ? Cette question rejoint celle de la première référence à Solon dans l'exorde : pourquoi attribuer à Solon, à Dracon et à d'autres législateurs un artefact législatif sur la σωφροσύνη ? Tout porte à croire que la démarche est identique : il s'agit pour Eschine dans les deux cas de bénéficier de l'autorité attachée à la figure de Solon, institutionnalisée depuis la révision des lois. Ce faisant, il reprend à son compte une figure d'autorité que Démosthène s'était arrogée dans ses discours de jeunesse. La deuxième mention de Solon dans le *Contre Timarque* permet en outre de mettre en perspective les témoignages précédents : l'autorité de Solon en tant que ῥήτωρ est suffisamment établie pour qu'Eschine l'utilise comme un élément allant de soi. En d'autres

<sup>217</sup> Sur l'objectivité de Thucydide concernant Cléon, A. G. WOODHEAD 1960 : 289-290 ; I. G. SPENCE 1995 : 411-437 ; Thucydide, *Guerre du Péloponnèse*, III, 36, 6 : ὢν καὶ ἐς τὰ ἄλλα βιαίωτατος τῶν πολιτῶν τῷ τε δήμῳ παρὰ πολλὸν ἐν τῷ τότε πιθανώτατος : « car il était aussi pour le reste le plus violent des citoyens et de beaucoup, le plus écouté ».

<sup>218</sup> Eschine, dans son discours, revendique une bonne éducation et s'excuse régulièrement des termes qu'il a à employer pour évoquer les actes de Timarque, termes qui sont visiblement honteux.

<sup>219</sup> P. ZANKER 1995 : 51-53 (illustration 27, annexe 2 : 735). A. G. MITCHELL 2004 : 18, pour une interprétation différente de ce vase, qui représenterait, selon lui, un sophiste.

termes, les éléments de la tradition insufflés par Isocrate et par Démosthène, dans ses discours de jeunesse, font désormais autorité.

Après l'évocation d'un âge d'or grâce aux anciens orateurs arrive immédiatement la comparaison avec Timarque qui sert d'introduction à la charge principale, la δοκιμασία τῶν ῥητόρων. La mention de Solon, à travers sa statue, constitue donc une forme de point d'orgue dans le raisonnement d'Eschine. Tout le discours est construit afin de faire de Solon une figure d'autorité en matière de rhétorique, de morale, au même titre qu'il est présenté comme une figure d'autorité en matière de législation, aux côtés de Dracon et de législateurs de cette époque. Dans tous les cas, la figure de Solon mise en scène est préoccupée de σωφροσύνη. Il serait dès lors erroné de cantonner la mention de Solon à une référence de type ornemental : sans la statue et le raisonnement qui suit, l'accusation perdrait une grande partie de sa force de persuasion. La mention de Solon participe pleinement à la construction du sens du texte.

### ***1.2.3. La représentation du bon orateur : une nouvelle norme vestimentaire ?***

L'élaboration de la figure de Solon à laquelle Eschine aboutit n'est pas sans incidence sur la postérité. Nous avons noté que l'association entre Périclès (et d'autres figures) et Solon se trouve déjà chez les Comiques, chez Lysias, chez Andocide et chez Isocrate. Ce n'est donc pas dans ce procédé qu'il faut chercher l'originalité d'Eschine, ni même dans la représentation de Solon en ῥήτωρ. Il semble plutôt que ce soit dans l'adéquation entre l'habit et l'ἥθος du ῥήτωρ, reliant la manière de porter le vêtement et la σωφροσύνη. Démosthène laisse entendre qu'Eschine s'est livré à l'imitation de cette posture pendant le procès et se moque du résultat :

τοῦτο μὲν τοίνυν εἶπε τοῖς δικασταῖς καὶ ἐμμήσατο (Démosthène, *Sur les forfaitures de l'ambassade*, 252)

τὸν καλὸν ἀνδριάντα (Démosthène, *Sur la couronne*, 129)

Certains critiques ont considéré que ce passage du *Sur la couronne* se moquait d'une statue qui aurait été érigée en l'honneur d'Eschine, adoptant la posture qu'il prête à la statue de Solon à Salamine<sup>220</sup>. De fait, il existe une statue de l'époque augustéenne, actuellement conservée au musée national de Naples et considérée comme une copie de la statue d'Eschine datant des années 320, représentant l'orateur la main à l'intérieur du manteau<sup>221</sup>. Ces deux éléments, ainsi que la victoire d'Eschine dans son procès contre Timarque, laissent entrevoir la portée de la preuve fondée sur la statue de Solon. Le fait que l'orateur se fasse immortaliser dans la position qu'il prête à ce dernier pourrait bien témoigner d'une reconnaissance de la part de ses contemporains de la validité du raisonnement d'Eschine.

---

<sup>220</sup> P. ZANKER 1995 : 42-50 ; A. G. MITCHELL 2004 : « Solon's statue and a similar statue erected in honour of Aeschines, probably were the reasons why Demosthenes mocked Aeschines by saying that he stood like a 'handsome statue before the Assembly'. »

<sup>221</sup> P. ZANKER 1996 : 46, fig. 26. Voir annexe 2 : 733-735.

Aux sarcasmes de son adversaire et à ce possible témoignage de la statuaire, il faut ajouter d'autres témoignages postérieurs à Eschine qui suggèrent que ce discours sur la statue de Solon a été intégré à la tradition. L'imitation produite par Eschine en plein tribunal a pu marquer les esprits, si l'on suit le tableau de la décadence des hommes politiques athéniens dans l'*Athenaiôn Politeia*, lors de l'examen des différents chefs qui ont succédé à Périclès :

Περικλέους δὲ τελευτήσαντος, τῶν μὲν ἐπιφανῶν προειστήκει Νικίας ὁ ἐν Σικελίᾳ τελευτήσας, τοῦ δὲ δήμου Κλέων ὁ Κλεαινέτου, ὃς δοκεῖ μάλιστα διαφθεῖραι τὸν δῆμον ταῖς ὀρμαῖς, καὶ πρῶτος ἐπὶ τοῦ βήματος ἀνέκραγε καὶ ἐλοιδορήσατο, καὶ περιζώσάμενος ἐδημηγόρησε, τῶν ἄλλων ἐν κόσμῳ λεγόντων. (*Athenaiôn Politeia*, XXVIII, 3)

Après la mort de Périclès, la direction de l'aristocratie passa à Nicias, celui qui mourut en Sicile ; celle du peuple à Cléon, fils de Cléainétos, qui semble vraiment avoir perdu la démocratie par ses violences : le premier, il se mit à pousser des cris à la tribune, et à lancer des injures, et il prit la parole dénudé jusqu'à la ceinture, alors que les autres orateurs parlaient avec ordre.

Le témoignage est plus précis que celui de Thucydide : les cris, les injures et le vêtement inhabituel de Cléon, tous ces éléments tranchent visiblement avec la conduite des autres ῥήτορες. C'est sans doute la nudité (dans le cas de Cléon, la nudité est partielle), tout autant que les débordements représentés par les cris et les gesticulations, expressions visibles et sonores de la violence, qui conduisent l'auteur de ce passage à considérer la performance de Cléon comme n'étant pas ἐν κόσμῳ<sup>222</sup>. La préoccupation de la tenue vestimentaire pourrait avoir été inspirée par Eschine à l'auteur de ces lignes, dans la mesure où le discours impliquant la statue de Solon a contribué à instaurer une norme de bonne conduite pour celui qui monte à la tribune.

L'allusion à la tradition d'une rhétorique noblement pratiquée, dans l'expression τῶν ἄλλων ἐν κόσμῳ λεγόντων se voit corroborée par un autre témoignage, une scholie de l'*Iliade*, attribuée à Aristote :

*Schol. ext. B ad Il. B, 183* : ἀπὸ δὲ χλαῖναν βάλει: ἀπρεπὲς εἶναι δοκεῖ τὴν χλαῖναν ἀποβαλόντα μονοχίτωνά θείν τὸν Ὀδυσσεύα [...]. Φησὶ δ' Ἀριστοτέλης, ἵνα διὰ τοῦτο θαυμάζων ὁ ὄχλος ἐπιστρέφεται καὶ ἐξικνῆται ἢ φωνῇ ὡς ἐπὶ μείζονα· οἷον καὶ Σόλων λέγεται πεποιηκέναι, ὅτε συνῆγε τὸν ὄχλον περὶ Σαλαμῖνος. (*Schol. ext. B ad Il. B, 183*)<sup>223</sup>

Il jette son manteau : il semble être inconvenant qu'Ulysse se tienne vêtu uniquement d'une tunique [...]. Afin, selon Aristote, que la foule, s'étonnant de cela, se dirige vers lui et que sa voix porte le plus loin ; il dit que Solon a aussi agi ainsi lorsqu'il a rassemblé la foule au sujet de Salamine.

<sup>222</sup> Pour une étude de la représentation de Cléon chez Thucydide, Aristophane et Aristote, mise en perspective avec la représentation à l'époque impériale, on se reportera à A.-M. FAVREAU - LINDER 2010 : 35-46, particulièrement 42, où sont cités les témoignages de Plutarque, *Gracchus*, 2, 2 et Quintilien, XI, 3, 123, qui insistent sur le geste indécent qu'ils prêtent à Cléon : celui de se frapper la cuisse pour accompagner un sentiment d'indignation. Quoique représenté comme inconvenant chez Plutarque, il est manifestement devenu récurrent et totalement admis dans l'éloquence romaine comme le note A.-M. FAVREAU-LINDER (Quintilien, *Rhétorique à Herennius III*, 27 ; Cicéron, *Brutus*, 278).

<sup>223</sup> Aristote, *Frgt.* 143 V. ROSE, scholie *Iliade*, II, v. 183.

Le texte offre la trace d'une possible influence d'Eschine ὅτε συνῆγε τὸν ὄχλον περὶ Σαλαμῖνος renvoyant à l'expression du *Contre Timarque* : ὄν τρόπον ἔχων αὐτὸς διελέγετο τῷ δήμῳ τῶν Ἀθηναίων. Dans les deux cas, on peut mesurer combien les propres critères de son auteur, relevant de la morale et du vocabulaire politique contemporain, influencent l'interprétation de la scholie.

De même, on pourrait se demander si Plutarque<sup>224</sup>, lorsqu'il évoque les qualités de ῥήτωρ de Périclès, ne se souvient pas de ce détail du vêtement, qu'il considère manifestement comme un des témoignages de l'excellence rhétorique du grand homme :

οὐ μόνον ὡς ἔοικε τὸ φρόνημα σοβαρὸν καὶ τὸν λόγον ὑψηλὸν εἶχε καὶ καθαρὸν ὀχλικῆς καὶ πανούργου βωμολοχίας, ἀλλὰ καὶ προσώπου σύστασις ἄθρυπτος εἰς γέλωτα καὶ πράοτης πορείας καὶ καταστολὴ περιβολῆς πρὸς οὐδὲν ἑκταραττομένη πάθος ἐν τῷ λέγειν καὶ πλάσμα φωνῆς ἀθόρυβον καὶ ὅσα τοιαῦτα πάντα θαυμαστῶς ἐξέπληττε. (Plutarque, *Périclès*, 5)

Aussi avait-il, dit-on, non seulement une pensée sublime et un langage élevé, dénué de comique vulgaire et sans scrupules, mais encore une gravité du visage jamais changée par le rire, une démarche calme, un ajustement du vêtement qu'aucune passion du langage ne pouvait déranger et un débit sans éclat de voix et bien d'autres traits du même type qui frappaient tous les hommes d'émerveillement.

L'influence qu'a pu exercer le discours d'Eschine ne se limiterait pas d'ailleurs aux auteurs grecs. Le détail du manteau est présent chez Quintilien :

*Illud non ferendum, quod quidam reiecta in umerum toga, cum dextra sinum usque lumbos reduxerunt, sinistra gestum facientes spatiantur et fabulantur.* (Quintilien, *Institution Oratoire*, XI, 3, 130)

Mais je ne puis supporter ce que je vois faire à quelques orateurs, qui, après avoir rejeté leur robe sur l'épaule et en avoir relevé les plis jusqu'aux reins avec la main droite, se promènent et devisent avec un geste de la main gauche.

L'ensemble de ces témoignages tend à confirmer l'importance qu'a pris le port du manteau dans l'action oratoire. Il faut dès lors considérer que, grâce à la preuve de la statue, Eschine a contribué à établir fermement un lien entre un critère moral et un *habitus* vestimentaire attribué à Solon. Nous retrouvons en partie ici les conclusions auxquelles nous sommes arrivés lors de l'étude d'Isocrate et de Démosthène : le discours des orateurs, quelle que soit sa volonté d'emporter l'adhésion, n'est pas uniquement un reflet des valeurs de la société dans laquelle il est produit. Il véhicule également de nouvelles valeurs et contribue à les établir. Dans le cas d'Eschine, son discours ayant trait à la statue de Solon est porteur d'une norme vestimentaire qui sera désormais associée et comprise comme un critère extérieur de moralité de l'orateur, un élément à part entière de l'action oratoire. Eschine a peut-être réussi le tour de force de mettre un mode vestimentaire au goût du jour en attribuant l'origine de ce dernier à Solon. Grâce au prisme élogieux du passé, le détail du vêtement et le caractère qu'il refléterait se voient fortement valorisés dans le discours. Précisons que pour ce passé, l'orateur mobilise en creux l'image du πρῶτος εὐρετής, souvent attachée à Solon. En

---

<sup>224</sup> R. FLACELIÈRE (1964, CUF) attribue à Démosthène cette influence.

attribuant l'origine de ce comportement à Solon, Eschine joue sur les représentations héritées de ses prédécesseurs. Il faut donc inscrire dans le cadre des témoignages précédents la preuve matérielle apportée par la statue de Solon, afin de comprendre la force de la popularité attachée au nom de Solon chez les contemporains d'Eschine.

Cette figure était visiblement si appréciée qu'elle pouvait être prise pour modèle dans des domaines autres que celui qui a fondé son autorité initiale, c'est-à-dire son savoir-faire législatif. Le transfert d'autorité s'inscrit certes dans la tradition indirecte consacrée à Solon, mais il est également rendu possible grâce au travail interprétatif auquel se livre Eschine à propos de la statue. En l'érigeant comme le modèle par excellence du ῥήτωρ, au même titre que Périclès, que Thémistocle, qu'Aristide, mais aussi au même titre que Timarque et que lui-même, Eschine montre également une volonté certaine de se placer dans la lignée de ces figures d'autorité du passé, afin de mieux disqualifier son adversaire en soulignant sa dissemblance avec ces modèles. Comme chez Démosthène, cette propension à niveler les différences entre les époques et les personnages afin de permettre la comparaison ne peut que discréditer celui contre qui ce procédé est employé. Il est d'ailleurs assez savoureux de voir Démosthène, quelques années plus tard dans le procès de la couronne, reprocher à Eschine de le comparer aux morts, alors qu'il a lui-même exploité ce procédé à l'envi contre Androtion, Leptine et Timocrate, pour ne citer que ses discours de jeunesse<sup>225</sup>. Il faut comprendre cette démarche à la lumière du contexte éristique propre au *Contre Timarque* : Eschine utilise toutes les armes rhétoriques de son adversaire pour les retourner contre lui.

Et de fait, la référence à la statue de Solon prépare la comparaison, qui va se faire au détriment de l'accusé<sup>226</sup> :

Σκέψασθε δὴ, ὧ ἄνδρες Ἀθηναῖοι, ὅσον διαφέρει ὁ Σόλων Τιμάρχου καὶ οἱ ἄνδρες ἐκεῖνοι, ὧν ἐγὼ ὀλίγῳ πρότερον ἐμνήσθην. (Eschine, *Contre Timarque*, 26)

L'injonction d'Eschine éclaire la référence de Solon aux côtés des autres orateurs, pour lesquels on retrouve ici le démonstratif emphatique pour renvoyer à Périclès, Thémistocle et Aristide. L'admiration pour des hommes du passé est mobilisée de manière contrastive par rapport aux contemporains<sup>227</sup>, et plus précisément par rapport à Timarque. Le dessein d'Eschine est de le disqualifier sur tous les plans : moral car il est présenté comme un débauché ; politique puisqu'il met en danger les fondements de la cité représentée par les lois de l'artefact législatif ; patriotique, dans la mesure où il s'éloigne des anciens modèles. Bien que la conduite de Timarque soit connue de tous selon Eschine, ce dernier rappelle avec complaisance son attitude honteuse<sup>228</sup>, décrite par un vocabulaire moral évident<sup>229</sup>. Ainsi, la

<sup>225</sup> Démosthène, *Sur la couronne*, 314.

<sup>226</sup> Déjà chez Lysias, *Contre Nicomachos*, nous avons étudié une mention de Solon où la figure du législateur était offerte comme un repoussoir pour le petit personnel politique représenté par l'accusé Nicomachos et par les autres secrétaires à la rédaction des lois.

<sup>227</sup> M. NOUHAUD 1982 : 172-177.

<sup>228</sup> Sur les occurrences de βδελυρία, terme fort, pour désigner la conduite de Timarque : N. FISHER 2001 : 155.

<sup>229</sup> Eschine, *Contre Timarque*, 26 : Ἐκεῖνοι μὲν γε ἠσχύνοντο ἔξω τὴν χεῖρα ἔχοντες λέγειν, οὕτοσι δὲ οὐ πάλαι, ἀλλὰ πρόην ποτὲ ρίψας θοιμάτιον γυμνὸς ἐπαγκρατίαζεν ἐν τῇ ἐκκλησίᾳ, οὕτω κακῶς καὶ αἰσχρῶς διακείμενος

fin du paragraphe 26 achève la comparaison entre les grands hommes politiques du passé et l'accusé. Eschine poursuit l'association entre le corps, son apparence, la tenue vestimentaire et les qualités morales d'un individu, qu'il a établie grâce à la preuve de la statue solonienne. Il représente le corps de Timarque comme celui d'un ivrogne débauché. Le terme indiquant l'idée de débauche βδελυρία revient à huit reprises dans la suite du discours pour qualifier le comportement de Timarque<sup>230</sup>, en tous points contraire à celui élaboré par Eschine et attribué à Solon. Les trois occurrences de la notion de honte dans ce passage (ἡσχύνοντο/αἰσχρῶς/αἰσχυνθέντας) sont révélatrices du système établi par Eschine, dans lequel il enferme son adversaire. Ceux qui ressentent la honte sont d'une part les grands hommes politiques du passé, d'autre part ceux qui, dans le présent, rejettent l'attitude de Timarque à la tribune, individus caractérisés par Eschine comme « εὖ φρονοῦντας », en se voilant la face devant les débordements de l'accusé. En incluant l'auditoire ainsi que sa personne dans la catégorie des hommes sages et faisant preuve de modération, de ceux qui ont honte pour Athènes (comme le montre l'emploi de la première personne du pluriel χρώμεθα), Eschine rejette à nouveau son adversaire dans le camp des ennemis de la cité et partant, dans le camp des ennemis de la démocratie. La dimension politique de la preuve de la statue apparaît de nouveau.

La mention de Solon se clôt sur une transition qui revient à la figure plus traditionnelle du législateur : Ἄ συνιδὼν ὁ νομοθέτης διαρρήδην ἀπέδειξεν οὓς χρὴ δημηγορεῖν καὶ οὓς οὐ δεῖ λέγειν ἐν τῷ δήμῳ<sup>231</sup>. On retrouve ici le problème de l'identité du législateur. Immédiatement situé après la preuve de la statue de Solon, le singulier peut sémantiquement renvoyer à Solon mais il peut grammaticalement, en tant que catégorie générale, faire écho aux législateurs cités dans l'exorde (Solon, Dracon, les législateurs de cette époque). Là encore, le flou n'est pas dissipé. Il contribue à asseoir l'artefact initial : le soin prêté aux législateurs trouve dans ce passage son accomplissement. Tout se passe comme si les législateurs avaient légiféré en prévision de l'attitude de Timarque. Deux indices suggèrent à l'auditoire la prévoyance des législateurs : d'une part, Eschine emploie exactement le même adverbe pour désigner l'œuvre détaillée du législateur διαρρήδην, écho explicite à l'exorde ; d'autre part, les frasques de Timarque sont présentées comme étant à l'origine de la δοκιμασία τῶν ῥητόρων, grâce au participe présent et au pronom relatif au neutre pluriel, qui renvoie à la performance de Timarque à la tribune (Ἄ συνιδὼν). Le mélange des temporalités révèle l'artifice rhétorique qui se déploie dans ce passage. Le procédé, au mépris de toute vraisemblance chronologique, permet d'invoquer les législateurs de l'exorde, et au premier chef Solon, en tant que figures d'autorité en matière de législation dont la prévoyance aurait permis de rédiger des lois pour Timarque en particulier<sup>232</sup>.

---

τὸ σῶμα ὑπὸ μέθης καὶ βδελυρίας ὥστε τοὺς γε εὖ φρονοῦντας ἐγκαλύψασθαι, αἰσχυνθέντας ὑπὲρ τῆς πόλεως, εἰ τοιούτοις συμβούλοις χρώμεθα.

<sup>230</sup> Eschine, *Contre Timarque*, 54, 60, 70, 88, 105, 107, 189, 192.

<sup>231</sup> Eschine, *Contre Timarque*, 27.

<sup>232</sup> Eschine a eu recours à ce procédé auparavant dans le discours, au paragraphe 18. Démosthène utilisait déjà dans ses discours de jeunesse ce procédé consistant à présenter comme la volonté du législateur le résultat de



La suite du passage expose la δοκιμασία τῶν ῥητόρων sur laquelle Eschine fonde son accusation. Elle ne nous intéresse pas directement pour l'étude de la mention de Solon. Nous nous contenterons de souligner que, à l'instar de l'artefact législatif élaboré auparavant dans le discours, l'authenticité de cette mesure divise encore la critique<sup>233</sup>. Elle comporte quatre critères pour l'examen des orateurs : ne pas avoir maltraité ses parents ; ne pas avoir violé la loi militaire (défaillance à une expédition ou lâcheté) ; ne pas s'être prostitué ; ne pas avoir dilapidé son patrimoine. Ces préoccupations peuvent aussi bien correspondre au VI<sup>e</sup> siècle qu'au IV<sup>e</sup> siècle, dans la mesure où elles fondent les relations sociales et permettent d'assurer la pérennité de la cité. Elles peuvent remonter aux temps les plus reculés, comme en témoignent les poèmes épiques où le respect dû aux anciens et aux parents, ainsi que l'obéissance à la loi militaire demeurent une préoccupation constante, caractéristique des sociétés archaïques<sup>234</sup>. De là à les considérer comme des textes de loi relevant de Solon, le législateur, il n'y aurait qu'un pas que nous refusons cependant de franchir. Lors de notre étude d'Andocide, *Sur les Mystères*, 74-78, concernant les ἄτιμοι, particulièrement ceux qui avaient abandonné leur poste<sup>235</sup>, nous avons établi que ce passage ne pouvait renvoyer à une loi de Solon. Laissons pour l'instant les accusations de prostitution de côté et concentrons-nous sur les trois autres : certains discours témoignent de procès pour abandon de poste<sup>236</sup> ; les cas de maltraitance envers les parents seraient manifestement jugés devant l'archonte<sup>237</sup>. Quant à la mauvaise gestion du patrimoine, nous connaissons des procès d'orphelins envers leurs tuteurs au IV<sup>e</sup> siècle<sup>238</sup> et nous savons par ailleurs que les orateurs aimaient à souligner la voracité de tel ou tel adversaire qui s'exerçait dans tous les domaines et le rendait par conséquent inapte à gérer les affaires de la cité<sup>239</sup>. Ces mesures relèvent de cas paradigmatiques de la morale athénienne de cette époque. Ainsi peut s'expliquer la suspicion qui pèse sur ces quatre critères de la loi de la δοκιμασία τῶν ῥητόρων, dont le lien avec Solon reste très tenu. Il s'agit de présenter une mesure supportant toute l'accusation contre Timarque comme une loi de Solon, qui vient d'être citée en exemple de la σωφροσύνη des orateurs après l'avoir été pour celle du législateur.

---

deux siècles de réformes politiques et législatives.

<sup>233</sup> C. FEYEL 2009 : 198-207, qui compare la δοκιμασία τῶν ῥητόρων avec les autres procédures de δοκιμασία ; particulièrement 203, sur la difficulté du nom-même donné à la procédure, car il ne s'agit pas d'un examen préliminaire. Comme le note C. FEYEL 2009 : 201-202, les scholies du *Contre Timarque* évoquent plutôt une procédure d'*exetasis*. Mais l'historien ne remet aucunement en cause le témoignage d'Eschine sur cette procédure.

<sup>234</sup> Elles font partie intégrante de la morale grecque, K. J. DOVER 1974 : 273-274.

<sup>235</sup> Lysias, *Contre Théomnestos*, pour un procès concernant un citoyen ayant abandonné son poste. Le discours pose des problèmes importants d'établissement du texte concernant la procédure, S. C. TODD 1993 : 116 et 258.

<sup>236</sup> Démosthène, *Contre Midias*, 103 ; *Contre Aristocrate*, 103 et 119 ; Eschine, *Contre Ctésiphon*, 175-176.

<sup>237</sup> *Athenaiôn Politeia*, LVI, 6 ; Dinarque, *Contre Aristogiton*, 17-19. Il est important de noter que chez Démosthène, *Contre Timocrate*, 60, la loi n'est pas attribuée à Solon ; tandis qu'au paragraphe 103 du *Contre Timocrate*, elle est attribuée à Solon.

<sup>238</sup> *Athenaiôn Politeia*, LVI, 6 ; Démosthène, *Contre Midias*.

<sup>239</sup> N. FISHER 2001 : 161.

Tout porte à croire qu'en s'appuyant sur les exemples de Solon, de Périclès, de Thémistocle et d'Aristide, interprétés comme des modèles de σωφροσύνη du ρήτωρ, Eschine façonne<sup>240</sup> un texte de loi qu'il attribue entièrement à Solon à propos de la bonne conduite des orateurs. Il rassemble des mesures éparses qui, si elles sont bien attestées par ailleurs, ne sont cependant pas toutes clairement attribuées à Solon chez les prédécesseurs d'Eschine. Le fait que Timarque, tel qu'il est représenté par Eschine, contrevienne à chacun de ces critères (37-115) mis à part peut-être celui sur l'abandon de poste, contribue à jeter le doute sur l'origine solonienne de la δοκιμασία τῶν ρητόρων. Il n'en demeure pas moins que l'attribution à Solon, à Dracon, aux législateurs de ces lois qui sous-tendent l'accusation, la preuve de la statue de Solon, ainsi que la comparaison entre les figures du passé et l'accusé ont porté leurs fruits : Eschine est parvenu à gagner son procès. Comment comprendre ce véritable exploit d'Eschine, qui s'est fondé uniquement sur un florilège de mesures transformées en textes de loi n'ayant pour la plupart aucun rapport direct avec l'affaire, sur des citations poétiques et sur la rumeur ? Il semble légitime, à l'issue de l'étude de cette deuxième mention de Solon, de penser que son autorité, exploitée grâce à l'artefact législatif et sa statue, constituait à l'époque d'Eschine une arme manifestement très efficace dans la rhétorique judiciaire, qui se déployait au détriment de la connaissance exacte de la lettre de la loi.

### 1.3. Loi sur la parure des femmes (183)

La dernière mention de Solon se trouve dans la péroraison (*Contre Timarque*, 177-196). Elle suscite des problèmes qui, pour la plupart, rejoignent ceux abordés dans les deux références précédentes : la première difficulté concerne le statut de Solon, présenté comme le plus illustre des législateurs, tandis que dans l'exorde, il était un législateur parmi d'autres. La deuxième difficulté renvoie au statut de la mesure sur la parure des femmes attribuée à Solon. Il s'agit de déterminer si elle relève de l'artefact législatif élaboré par Eschine sur la σωφροσύνη en examinant l'attribution de cette mesure à la lumière d'autres témoignages. Répondre à cette question permettra de mieux comprendre pourquoi, sur cette mesure comme sur les précédentes, la critique reste divisée non seulement sur l'existence d'une législation concernant la bonne conduite des femmes à Athènes à l'époque du procès, mais également sur son attribution à Solon. Le troisième point a trait au vocabulaire utilisé, qui semble volontairement faire écho à d'autres passages du discours. Le quatrième et dernier problème soulevé par cette référence est lié au précédent : il réside dans la position inhabituelle de l'énoncé d'une loi dans la péroraison et au lien qu'elle entretient avec l'accusation portée par Eschine contre Timarque.

La présentation de Solon tranche nettement avec l'exorde, dans lequel la figure de Solon était relativisée :

---

<sup>240</sup> A. FORD 1996 : 246, qui parle de « bricolage » pour qualifier les lois sur la modération des enfants à partir de mesures concernant l'école et la palestra (*Contre Timarque*, 9-11).

ὁ δὲ Σόλων ὁ τῶν νομοθετῶν ἐνδοξότατος γέγραφε ἀρχαίως καὶ σεμνῶς περὶ τῆς τῶν γυναικῶν εὐκοσμίας. (Eschine, *Contre Timarque*, 183)

Ici, la figure de Solon est nettement différenciée comme étant la plus célèbre. Une telle présentation appelle quelques remarques. Le degré de l'adjectif, employé au superlatif (« ὁ τῶν νομοθετῶν ἐνδοξότατος »), présuppose une comparaison avec d'autres législateurs. Le pluriel peut renvoyer à Dracon et aux législateurs de cette époque, cités dans l'exorde, mais également aux ancêtres et aux pères, qui encadrent la référence<sup>241</sup>. La loi sur la parure des femmes attribuée à Solon entre dans un dispositif où il s'agit, comme avec la statue de Solon, d'opposer les hommes du passé aux juges et à l'auditoire du présent. D'une part, il y a les ancêtres, les pères et leurs jugements très sévères, illustrés par l'anecdote athénienne de la fille au cheval et par une loi attribuée à Solon ; d'autre part se trouvent les Athéniens à qui s'adresse directement Eschine (ὕμεις). Dans une telle perspective, la figure de Solon appartient à tous ces hommes du passé (ancêtres, pères, législateurs), mais il s'en distingue nettement comme étant le plus célèbre, grâce au superlatif. Par conséquent, les autres législateurs avec lesquels il est comparé passent au second plan et la figure de Solon se trouve clairement mise en valeur. Cette différence avec l'exorde nous conduit à la deuxième difficulté particulière à notre passage : qu'en est-il de la mesure attribuée à Solon à propos de l'εὐκομία des femmes ?

Contrairement aux autres mesures attribuées à Solon dans le *Contre Timarque*, celle-ci n'a pas suscité beaucoup de questions au sein de la critique. Elle accepte dans son ensemble non seulement son authenticité mais également son origine solonienne<sup>242</sup>. Il faut expliquer un tel consensus par le fait qu'Eschine attribue cette mesure sans ambiguïté à Solon, grâce à la présence de l'adjectif au superlatif (le plus célèbre des législateurs). L'attribution est confirmée par le témoignage plus tardif de Plutarque :

Ἐπέστησε δὲ καὶ ταῖς ἐξόδοις τῶν γυναικῶν καὶ τοῖς πένθεσι καὶ ταῖς ἑορταῖς νόμον ἀπείργοντα τὸ ἄτακτον καὶ ἀκόλαστον [...] ὧν τὰ πλεῖστα κἂν τοῖς ἡμετέροις νόμοις ἀπηγόρευται (Plutarque, *Solon*, 21)

Il établit aussi une loi pour les voyages des femmes, pour les deuils, les fêtes, loi qui réprimait la licence et le désordre [...] la plupart de ces points sont encore interdits par nos lois.

L'authenticité semble par ailleurs corroborée par de nombreux témoignages épigraphiques, qui attestent l'existence dans les cités grecques de magistrats appelés γυναικονόμοι chargés de surveiller l'εὐκομία des femmes<sup>243</sup>. Mais ces témoignages

<sup>241</sup> Eschine, *Contre Timarque*, 182 et 185.

<sup>242</sup> N. FISHER 2001 : 335, « The punishments imposing dishonour on women may well have had their origins in community-imposed social exclusion or social death (S. C. HUMPHREYS 1991 : 33-34), which were then written into law by Solon. »

<sup>243</sup> P. J. RHODES « γυναικονόμοι : gynaikonómoi. » *Brill's New Pauly*. (Brill Online, 2012) : « Actually *gynaikonómoi* are however found in states in varying ways, for instance in Thasos ([2. no. 141, 154-155]; 4th-3rd cents. BC), Gambreia (*Syll.* 3 1219; 3rd cent. BC) or Sparta (*IG V 1*, 170; 3rd cent. AD). Philochorus mentions *gynaikonómoi* (*FGrHist.* 328 F 65) for Athens : the office had presumably been introduced by Demetrius of Phalerum. »

épigraphiques sont, comme celui de Plutarque, à relativiser : ils datent en effet soit de la fin du IV<sup>e</sup> siècle, soit des siècles suivants. À Athènes, Aristote décrit cette institution dans les termes suivants :

Καὶ πότερον κατὰ τὸ πρᾶγμα δεῖ διαρεῖν ἢ κατὰ τοὺς ἀνθρώπους, λέγω δ' οἷον ἕνα τῆς εὐκοσμίας, ἢ παίδων ἄλλον καὶ γυναικῶν· (Aristote, la *Politique*, 1299 b)

Et faut-il faire la distinction d'après la chose ou d'après les individus, je veux dire faut-il un seul magistrat pour veiller à la bonne conduite, ou bien un pour les enfants et un pour les femmes.

Dans sa thèse consacrée aux γυναικονόμοι, B. J. Garland note que si la création de ces magistrats est généralement attribuée, et à juste titre, à Démétrios de Phalère, qui exerça son pouvoir à Athènes entre 317 et 307<sup>244</sup>, certains orateurs témoignent néanmoins dès le milieu du IV<sup>e</sup> siècle d'une préoccupation de la cité pour circonscrire les activités des femmes et encadrer leur comportement dès le milieu du IV<sup>e</sup> siècle. Deux auteurs postérieurs attribuent en effet à Lycurgue une loi imposant de telles restrictions aux femmes ainsi qu'une amende à qui ne les respecterait pas<sup>245</sup>, mais leur témoignage date de plusieurs siècles après le IV<sup>e</sup> siècle<sup>246</sup>. À la suite de B. J. Garland, on peut néanmoins relever l'existence d'un fragment attribué à Lycurgue assez frappant, dans lequel il utilise les mêmes termes que ceux de la loi attribuée à Solon dans la péroraison du *Contre Timarque* (183) :

ὅταν γυνὴ ὁμονοίας τῆς πρὸς ἄνδρα στερηθῆ, ἀβίωτος ὁ καταλειπόμενος γίγνεται βίος. (Lycurgue, *Fragments, Contre Lycophron*, 4)

Lorsqu'une femme est privée de bonne entente avec son mari, le reste de sa vie devient invivable.

Le procès ici concerne un homme adultère et dans un tel contexte, il est légitime de rapprocher la formulation de la phrase prêtée à Lycurgue de celle d'Eschine pour expliciter la loi attribuée à Solon. Il faudrait également citer un fragment attribué à Hypéride et rapporté par Harpocrate. Il s'agit d'une loi qui sanctionnerait d'une amende de mille drachmes toute femme dont le comportement sur la voie publique dévierait d'une bonne conduite :

Ὅτι χιλίας ἐζημιούντο αἱ κατὰ τὰς ὁδοὺς ἀκοσμοῦσαι γυναῖκες.<sup>247</sup>

Qu'ils punissent de mille drachmes les femmes qui se conduisaient mal sur la voie publique.

De ces trois témoignages, postérieurs au IV<sup>e</sup> siècle soulignons-le, B. J. Garland tire la conclusion que la conduite des femmes préoccupait la cité dès les années 340. Cependant, on

---

<sup>244</sup> B. J. GARLAND 1981 ; S. LAPE 2008 : 135, n. 64, « Demetrius of Phaleron imposed new laws for the regulation of private life, a policy that seems a direct affront to the ideology of democratic freedom (Arist. *Pol.* 1317 a 40–b 14). He is known to have regulated funerals and the size of grave monuments (Cic. *Leg.* 2. 64–66) and to have created a board of *gynaikonomoi*. Aristotle describes *gynaikonomoi* as instituted to enforce morality (*eukosmia*) and to keep women in the home (*Pol.* 1322 b 38–1323 a 8, 1300 a 4–7).

<sup>245</sup> B. J. GARLAND 1981 : 34–35, Élien, *Varia Historia*, 13, 24 ; Plutarque, *Moralia*, 842 a.

<sup>246</sup> B. J. GARLAND ne remet pas leur témoignage en cause, malgré les versions divergentes de la loi rapportée par les deux auteurs.

<sup>247</sup> C. JENSEN 1917 (repr. 1963) : Frgt. 14.

peut s'étonner qu'elle ne relie pas ces trois témoignages à celui d'Eschine, qui nous occupe ici. Pour notre étude, nous ne retiendrons que le fragment de Lycurgue, la formulation chez les deux auteurs étant très proche et l'objet de la loi, l'adultère, identique. Existe-t-il d'autres témoignages portant sur l'adultère chez les orateurs attiques ? Ceux qui nous sont parvenus traitent le plus souvent de l'homme, soit en sa qualité d'adultère amené à se défendre d'une peine capitale, soit en sa qualité de mari trompé ou de père. Ces textes ne précisent pas les conséquences de l'adultère pour la femme<sup>248</sup>. La seule exception s'intéresse plus précisément au comportement des femmes adultères et à la restriction de leurs droits à participer à la vie civique, une fois qu'elles ont été surprises avec un autre que leur époux. Il s'agit du *Contre Nérée* (85-87)<sup>249</sup>. Nous reproduisons ici le résumé de la loi formulée par l'auteur, puis la lecture donnée par le secrétaire, toujours dans le même souci d'exactitude, les textes de loi cités dans les discours étant généralement suspects :

Ἐφ' ἧ γὰρ ἂν μοιχὸς ἀλῶ γυναικί, οὐκ ἔξεστιν αὐτῇ ἐλθεῖν εἰς οὐδὲν τῶν ἱερῶν τῶν δημοτελῶν, (*Contre Nérée*, 85)

Car si une femme a été prise en flagrant délit d'adultère, l'accès de tous les cultes publics lui est défendu.

ΝΟΜΟΣ ΜΟΙΧΕΙΑΣ. Ἐπειδὴν δὲ ἔλη τὸν μοιχόν, μὴ ἐξέστω τῷ ἐλόντι συνοικεῖν τῇ γυναικί· ἐὰν δὲ συνοικῆ, ἄτιμος ἔστω. μηδὲ τῇ γυναικί ἐξέστω εἰσιέναι εἰς τὰ ἱερὰ τὰ δημοτελεῖ, ἐφ' ἧ ἂν μοιχὸς ἀλῶ· ἐὰν δ' εἰσίη, νηποινεῖ πασχέτω ὃ τι ἂν πάσχη, πλὴν θανάτου (*Contre Nérée*, 87)

Loi sur l'adultère. « Quand il aura surpris l'adultère, il ne sera pas permis à celui qui a surpris l'adultère de continuer à vivre avec sa femme. En cas de cohabitation, il sera frappé d'atimie. La femme prise en flagrant délit d'adultère n'aura plus le droit de paraître dans les cérémonies du culte public ; si elle y paraît, on pourra lui faire subir impunément quelque traitement que ce soit, excepté la mort. »

La comparaison avec le détail de la mesure chez Eschine s'avère nécessaire :

Τὴν γὰρ γυναῖκα ἐφ' ἧ ἂν ἀλῶ μοιχός, οὐκ ἔῃ κοσμεῖσθαι, οὐδὲ εἰς τὰ δημοτελεῖ ἱερὰ εἰσιέναι, ἵνα μὴ τὰς ἀναμαρτήτους τῶν γυναικῶν ἀναμειγνυμένη διαφθείρη· ἐὰν δ' εἰσίη ἢ κοσμηῆται, τὸν ἐντυχόντα κελεύει καταρρηγνύναι τὰ ἱμάτια καὶ τὸν κόσμον ἀφαιρεῖσθαι καὶ τύπτειν, εἰργόμενον θανάτου καὶ τοῦ ἀνάπηρον ποιῆσαι, ἀτιμῶν τὴν τοιαύτην γυναῖκα καὶ τὸν βίον ἀβίωτον αὐτῇ κατασκευάζων. (Eschine, *Contre Timarque*, 183)

Les deux textes de lois comportent des éléments identiques : les femmes adultères sont interdites aux célébrations des cultes publics et si elles enfreignent cette loi, le premier venu peut leur faire violence, sans aller jusqu'à les mettre à mort. Mais ce sont surtout les éléments différents qui nous intéressent ici : chez Eschine, rien n'est dit sur le devenir de la femme adultère dans son mariage, alors que dans le *Contre Nérée*, il est précisé que celui qui a été trompé ne doit plus vivre avec sa femme. De plus, Eschine détaille la question de la parure extérieure à deux reprises (οὐκ ἔῃ κοσμεῖσθαι, ἐὰν δ' εἰσίη ἢ κοσμηῆται et τὰ ἱμάτια καὶ τὸν

<sup>248</sup> Lysias, *Sur le meurtre d'Ératosthène*, 1-5, 30, 37 ; *Contre Agoratos*, 66.

<sup>249</sup> Sur l'attribution de ce discours appartenant au corpus démosthénien à Apollodore, D. M. MACDOWELL 2009 : 121-126.

κόσμον ἀφαιρεῖσθαι), alors que l'autre discours n'y fait pas allusion. Les préoccupations des deux discours ne sont manifestement pas les mêmes. Chez Eschine, l'énoncé d'une prétendue loi sert de prétexte pour rappeler le lien entre l'ἦθος, dénué de toute σωφροσύνη et le vêtement, la parure (ici traduit par les termes ἱμάτια et κόσμον), établi dans le discours grâce à la statue de Solon. En ce sens, il semble qu'Eschine joue sur la polysémie du terme εὐκοσμία dans le *Contre Timarque* : au début du discours, il exprime une conformité à un ordre (*Contre Timarque*, 8 et 22) ; tandis que déjà le sens d'εὐκοσμία en tant qu'aspect extérieur était présent dans le paragraphe 34, après la preuve de la statue de Solon et l'*habitus* vestimentaire qu'elle représente. Le terme traduit plus clairement encore ce glissement vers l'aspect extérieur au paragraphe 183 avec ἱμάτια et κόσμον, qui constituent des marques manifestes d'un comportement dénué de toute décence. La volonté chez une femme adultère de porter une parure semble être interprétée comme un signe de désordre par Eschine, qui justifie le châtement évoqué. Ces différences relevées dans l'énoncé de la loi, et plus particulièrement les préoccupations concernant la parure, incitent à la plus grande circonspection sur sa possible attribution à Solon.

On pourrait objecter qu'il serait difficilement imaginable qu'Eschine invoque une loi de Solon sans que cela soit le cas. À bien y regarder, cette difficulté n'en est pas vraiment une : nous avons eu l'occasion de relever la propension des orateurs à attribuer à Solon des lois manifestement postérieures à son époque<sup>250</sup>. Or, la critique située après la bataille de Chéronée (338) la création de nouveaux fonctionnaires chargés des éphèbes, les *sôphronistai*<sup>251</sup>. Il semble donc que moins d'une dizaine d'années après le discours d'Eschine, des mesures ont été effectivement prises à Athènes non seulement pour surveiller les jeunes gens, mais vingt ans plus tard, pour surveiller aussi les femmes. Le contexte politique indique ainsi une forte préoccupation pour le maintien de l'ordre au sein de la cité, qu'Eschine relie opportunément à la législation de Solon. En outre, le système judiciaire athénien repose sur des non-spécialistes, caractéristique qui assure précisément une égalité de jugement pour tous devant la loi : chaque citoyen doit être une mesure de rendre un jugement. Cela signifie que les juges ne connaissaient sans doute pas en détail la lettre des lois et se fiaient sur ce point aux lois invoquées par les orateurs, comme le montre par exemple le cas de la γραφή παρανόμων, dans laquelle les accusateurs devaient fournir une copie de la loi contre laquelle la nouvelle loi proposée et mise en accusation entraînait en conflit<sup>252</sup>. Cet état de fait confirme que les juges se fondaient sur les documents fournis par les différentes parties en présence. Les juges ne sollicitaient sans doute pas de leur propre chef une vérification des lois invoquées dans le discours de l'accusation. C'était probablement l'autre partie (la défense) qui se chargeait de ce point, si elle le jugeait nécessaire. La connaissance des juges-citoyens était donc très approximative, sauf pour les citoyens également orateurs, actifs politiquement, ainsi que pour

<sup>250</sup> Décret de Démophantos, Andocide, *Sur les Mystères*, 95-96.

<sup>251</sup> M. H. HANSEN 1993 : 344. On trouve des inscriptions honorifiques pour les *sôphronistai* : P. FRÖHLICH 2004 : 346, n. 70 (*IG II<sup>2</sup> 1156 (Syll.<sup>3</sup> 957)* datée de 334-333.

<sup>252</sup> Par exemple Démosthène, *Contre Androtion*, 34.

le petit personnel appartenant aux rouages démocratiques, tels que les secrétaires, dont Eschine fait partie.

Ajoutons que le *Contre Nérée* ne mentionne pas l'auteur de la loi sur l'adultère. Bien que l'argument *e silentio* ne puisse être déterminant, si l'auteur du *Contre Nérée* considérait cette loi comme solonienne, il paraît étrange qu'il se soit privé de l'autorité dont jouissait à l'époque le législateur<sup>253</sup>. Certes, la formulation (ὅποσαι ἂν ἐπ' ἐργαστηρίου καθῶνται ἢ πωλῶνται ἀποπεφασμένως, *Contre Nérée*, 67) ressemble à une vieille loi clairement attribuée à Solon par Lysias (Νόμος : ὅσαι δὲ πεφασμένως πωλοῦνται, *Contre Théomnestos*, I, 19). Mais la loi chez Lysias est citée de manière tronquée et surtout, elle concerne les femmes qui se prostituent<sup>254</sup>. Cette ressemblance de formulation dans la lettre de la loi sur la prostitution a conduit L. Gernet à considérer dans la suite du discours *Contre Nérée* (85-87) les dispositions contre la femme adultère, comme relevant de manière sûre de la législation solonienne<sup>255</sup> : « ce doit être aussi une loi de Solon, comme l'indique Eschine (I, 183) ». On mesure ainsi toute l'influence du témoignage Eschine sur le critique.

Comme beaucoup de lois attribuées à Solon, il est difficile d'établir avec assurance l'origine de celle concernant la parure des femmes. Le témoignage de Lysias évoque une loi sur les femmes qui se prostituent attribuée à Solon, mais aucun témoignage de l'époque d'Eschine ne permet de lui attribuer de manière sûre la loi sur la femme adultère. Eschine a fort bien pu rattacher à Solon une loi sur les femmes adultères en s'inspirant des lois portant sur les femmes prostituées, reconnues comme soloniennes. Plutarque est le premier auteur à réunir tous ces éléments pour les attribuer à Solon. Toutefois, il relève aussitôt l'incohérence de l'ensemble ainsi constitué :

Ὅλως δὲ πλείστην ἔχειν ἀτοπίαν οἱ περὶ τῶν γυναικῶν νόμοι τῷ Σόλωνι δοκοῦσι. Μοιχὸν μὲν γὰρ ἀνελεῖν τῷ λαβόντι δέδωκεν : ἐὰν δ' ἀρπάσῃ τις ἐλευθέραν γυναῖκα καὶ βιάσῃται, ζημίαν ἑκατὸν δραχμᾶς ἔταξε : κἂν προαγωγέῃ, δραχμᾶς εἴκοσι, πλὴν ὅσαι πεφασμένως πωλοῦνται, λέγων δὴ τὰς ἐταῖρας. Αὗται γὰρ ἐμφανῶς φοιτῶσι πρὸς τοὺς διδόντας. Ἔτι δ' οὔτε θυγατέρας πωλεῖν οὔτ' ἀδελφὰς δίδωσι, πλὴν ἂν μὴ λάβῃ παρθένον ἀνδρὶ συγγεγεννημένην. Τὸ δ' αὐτὸ πρᾶγμα ποτὲ μὲν πικρῶς καὶ ἀπαραιτήτως κολάζειν, ποτὲ δ' εὐκόλως καὶ παίζοντα, πρόστιμον ζημίαν τὴν τυχοῦσαν ὀρίζοντα, ἄλογόν ἐστι. (Plutarque, *Solon*, 23, 1-2)

En général, les lois de Solon concernant les femmes semblent présenter de grandes inconséquences. En effet, il permet à celui qui surprend un homme en adultère de le tuer, mais pour avoir enlevé et tué une femme libre, il n'imposait qu'une amende de cent drachmes et, pour l'avoir prostituée, de vingt drachmes, sauf toutes celles qui se vendaient manifestement, en les appelant courtisanes. Encore, il interdit de vendre les filles et les sœurs, sauf si on les attrape en compagnie d'un homme sans être mariées. La même affaire est tantôt punie avec dureté et sévérité, tantôt avec indulgence et légèreté, en fixant comme peine n'importe quelle amende. Cela est dénué de logique.

---

<sup>253</sup> L'affaire daterait de 343 : D. M. MACDOWELL 2009 : 121.

<sup>254</sup> On trouve un autre témoignage sur une loi de Solon concernant les prostituées : dans le *Contre Olympiodore* (56), Démosthène invoque une loi selon laquelle les actions réalisées sous l'impulsion d'une femme, surtout si elle est une prostituée, sont considérées comme nulles.

<sup>255</sup> L. GERNET 1960 : 97.

Forte de ce passage, la critique a tenté de reconstruire la loi sur l'adultère en cherchant chez les orateurs toutes ses manifestations<sup>256</sup> : en partant de celle sur le meurtre de Dracon, qui permet de tuer l'homme pris en flagrant délit d'adultère, pour arriver aux lois mentionnées chez Eschine et dans le *Contre Nérée* et à l'attribution de ces dernières à Solon chez Plutarque. Adopter une telle démarche ne prend pas assez en considération le contexte particulier du discours ni l'artefact législatif initial, qui permet à Eschine de transformer une série d'us et coutumes en un code de lois cohérent et complet, influençant ainsi la suite du raisonnement élaboré dans le *Contre Timarque*. Il s'agit toujours pour Eschine de démontrer que Solon et les autres ont légiféré sur la σωφροσύνη des enfants, des adolescents, des citoyens privés comme des orateurs, et dans la péroraison, également sur les femmes. À la manière des œuvres de Xénophon, d'Isocrate et de Platon, marquées par l'idéalisation du législateur, Eschine élabore la représentation d'un législateur total, celle du législateur-éducateur qui n'est pas sans rappeler celui de la cité des Magnètes<sup>257</sup>. Solon aurait ainsi légiféré dans tous les domaines, pour tous les âges de la vie et pour tous les sexes : enfants, adolescents, adultes, citoyens et même les femmes.

Que conclure de cette mesure sur l'εὐκοσμία des femmes ? Le comportement de ces dernières, tout particulièrement en matière de sexualité, a fait visiblement l'objet de lois : les témoignages littéraires et épigraphiques se multiplient dans le dernier quart du IV<sup>e</sup> siècle à Athènes aussi bien qu'ailleurs. La création dans les années 320 à Athènes des γυναικονόμοι apparaît comme l'aboutissement de ces préoccupations. L'existence d'une loi sur la bonne conduite des femmes, et notamment sur le sort réservé à une femme libre coupable d'adultère, n'est pas exclue à l'époque du procès. Cependant, l'attribution à Solon est loin d'être évidente. Pourquoi dans ce cas Eschine choisit-il de la lui attribuer, reléguant au second plan les autres législateurs cités dans l'exorde ? La disposition du discours permet d'apporter une réponse à cette question : entre l'exorde et la péroraison se place le développement exploitant la preuve de la statue de Solon, qui crée un amalgame entre un *habitus* vestimentaire et un comportement faisant preuve de modération. En mettant en valeur Solon comme seul législateur dont l'action a aussi concerné l'εὐκοσμία des femmes, Eschine établit un rapport implicite avec l'argument de la statue solonienne : il s'agit de la même figure d'autorité qui se préoccupe de σωφροσύνη, non seulement dans son propre comportement à la tribune, qu'Eschine invente pour le représenter en modèle du passé, mais également comme législateur qui s'est intéressé au comportement des femmes. On peut deviner à travers une telle représentation de la figure totale de Solon que ce sont les préoccupations de l'époque

---

<sup>256</sup> D. COHEN 1991 et W. SCHMITZ 1997 : 45-140.

<sup>257</sup> L. MOUZE 2005, en particulier 147-271, sur les liens entre le législateur et l'éducateur par excellence, le poète dans les *Lois* de Platon.



d'Eschine qui affleurent, liées à la valorisation de la citoyenneté<sup>258</sup>, entraînant ainsi une surveillance accrue des filles et femmes de citoyens athéniens.

Il paraît dès lors légitime de se demander si effectivement Eschine, comme dans le reste du discours, n'élabore pas un texte dont il désigne comme auteur Solon en se fondant sur d'autres mesures par ailleurs attribuées à ce législateur, telles que celles sur les prostituées et les différentes mesures sur l'adultère en vigueur à son époque, dont il est difficile d'établir fermement l'origine. Il est clair que ce sont les conséquences qui intéressent au plus haut point Eschine dans cette étape de sa démonstration. En rejoignant l'artefact initial, la mesure sur l'adultère affermit le raisonnement établissant une adéquation entre l'aspect extérieur et la moralité qui s'exprime dans l'espace civique. On notera d'ailleurs qu'attribuer plus directement à Solon une mesure sur des femmes n'est pas le seul fait d'Eschine. Platon fait de même pour les chants funèbres féminins, dont il attribue l'origine à Solon<sup>259</sup>. De prime abord, il semble bien être question d'une loi, ce que corroborent les témoignages postérieurs de Plutarque et de Cicéron. L'authenticité de cette loi sur les chants funèbres, ou du moins son attribution à Solon, a longtemps été établie mais elle est aujourd'hui battue en brèche par une grande partie de la critique, qui la considère davantage comme une invention de Platon pour sa cité idéale des Magnètes<sup>260</sup>.

La démarche d'Eschine est d'agrèger différentes sources reposant sur des textes de lois qui, bien qu'ils ne soient manifestement pas tous soloniens, devaient avoir l'apparence du vrai pour l'auditoire qui était, rappelons-le, dépourvu pour la plupart des compétences nécessaires pour discuter le contenu des lois en question. Qu'en est-il de son adversaire ? Démosthène, lui, avait une connaissance plus approfondie des textes de lois, mais dans sa réponse, on peut remarquer qu'il ne discute pas directement leur attribution à Solon. Pourtant, il traite à de très nombreuses reprises Eschine de malhonnête (*πονηρός*), il souligne ses connaissances en matière de savoir-faire législatif<sup>261</sup> et en matière de poésie<sup>262</sup> ; et il dénonce durement les manipulations de son adversaire rendues possibles par ce savoir<sup>263</sup>. Faut-il en déduire, si Démosthène n'attaque pas directement son adversaire sur la véracité de la lettre de telle ou

---

<sup>258</sup> La mise en place de la loi sur la citoyenneté par Périclès répondait sans doute à des préoccupations économiques et visait à limiter l'accès au corps des citoyens, mais également à rétribuer des charges civiques. L'époque du discours est également marquée par des problèmes d'ordre économique et il semble tout à fait légitime de prêter ces mêmes préoccupations économiques aux contemporains d'Eschine, mais il peut aussi s'agir d'un repli sur soi de la part de la cité menacée par les menées de Philippe de Macédoine.

<sup>259</sup> Platon, *Lois*, 947 b et 960 a.

<sup>260</sup> N. LORAUX 1990 : 129, n. 38 ; et surtout D. BOUVIER 2008 : 1-32, qui démontre de manière très convaincante que Platon attribue rétrospectivement cette loi sur les chants funèbres à Solon, afin de dissimuler l'originalité de cette mesure sous la patine du passé offerte par la caution que représente le législateur. On trouve chez Platon, telle que la décrit D. BOUVIER, une démarche identique à celle des orateurs : conférer de l'autorité à une mesure à l'attribuant à Solon. L'ancienneté autant que la figure d'autorité contribuent à rendre crédible la mesure en question.

<sup>261</sup> Démosthène, *Sur les forfaitures de l'ambassade*, 200.

<sup>262</sup> Démosthène, *Sur les forfaitures de l'ambassade*, 243-254.

<sup>263</sup> Déjà dans le *Contre Timocrate* (191), Démosthène accusait son adversaire de manipuler les textes de lois en détachant des fragments pour amadouer les juges et de faire appel à leur philanthropie.

telle loi citée, que cette dernière est authentique ou bien authentiquement solonienne ? Non, l'orateur limiterait la discussion à des questions de légalité formelle. Sans anticiper sur l'étude qui va suivre, on peut d'ores et déjà noter que Démosthène est conscient de cette propension à élaborer un artefact législatif, mais préfère jeter le doute la duplicité d'Eschine en s'attaquant à son caractère (ἤθος). Démosthène déplace le débat en citant les vers de Solon, afin de prendre les jugements moraux du poète comme critère disqualifiant l'attitude d'Eschine. Pour convaincre l'auditoire et les juges, Démosthène considère plus important de s'arroger une figure d'autorité que de discuter en détail un point de légalité ou bien encore l'attribution d'une loi à tel législateur. La réponse de Démosthène confirme la représentation admise par la critique sur le fonctionnement de la justice athénienne : lors des échanges entre trois parties de non-spécialistes, les discussions dans le tribunal se limitent rarement à un point de légalité de la loi<sup>264</sup> ou bien à la question de leur auteur : elles s'ouvrent à des raisonnements plus accessibles à l'auditoire, dans lesquels les notions de morale, de justice et d'intérêt pour la cité et pour les citoyens tiennent un rôle capital, et plus largement, elles suscitent des représentations liées à l'idéologie démocratique contemporaine.

Ainsi donc, Eschine poursuit son élaboration d'un artefact législatif, et ce de manière tout à fait vraisemblable pour l'auditoire, afin de créer chez ce dernier un lien entre la modération qui s'exerce dans l'espace public et celle de la vie privée, les deux étant indissociables dans la définition du politique à Athènes à cette époque. Cette association se comprend également à la lumière de l'autorité du législateur-éducateur conférée à Solon par Eschine. Puisque nous avons établi que la loi sur la femme adultère relève bien de l'artefact législatif initial, dont il est impossible d'affirmer l'origine solonienne, il reste à s'interroger sur la manière dont Eschine construit cet artefact dans notre passage, en s'intéressant plus directement aux éléments qui le rendent crédible. En d'autres termes, nous nous proposons d'analyser la manière dont Eschine construit l'autorité de Solon en législateur-éducateur de la cité athénienne.

### ***1.3.1. Méthode de l'orateur pour accréditer l'artefact***

Comme pour l'exorde, la manière de présenter Solon et son action revêt une importance capitale pour accréditer l'artefact d'une loi sur l'εὐκοσμία des femmes. Le verbe γέγραπεν évoque l'épigramme où est décrite l'activité du législateur, seul témoignage direct dont on dispose sur sa législation :

Θεσμοὺς δ' ὁμοίως τῷ κακῷ τε κάγαθῷ  
 Εὐθεΐαν εἰς ἕκαστον ἀρμόσας δίκην  
 Ἔγραψα. (Solon, 36 W., v. 18-20)

---

<sup>264</sup> La procédure de la γραφή παρανόμων constitue une exception notable, puisqu'il s'agit de discuter de la légalité d'une loi qui entrerait en conflit avec une autre plus ancienne. Mais même dans ce cas, l'orateur rechigne à limiter son discours à une discussion purement légale : voir pour exemple notre étude de Démosthène, *Sur la couronne*.

Dans le discours, le temps du verbe γέγραφεν, le parfait, souligne l'achèvement du processus. La mesure attribuée à Solon est présentée comme une évidence. Ainsi, la fiction de l'exorde, qui soulignait la transmission des lois et leur inscription sur un support (καὶ τούτους τοὺς νόμους ἀναγράφαντες ὑμῖν παρακατέθεντο, *Contre Timarque*, 7) se voit ici commodément rappelée et en quelque sorte confirmée. Certes, dans ce passage, Eschine s'intéresse moins à l'inscription des lois, qui se présenterait comme la seconde étape dans le processus législatif, qu'à leur *genèse*, leur écriture. C'est à ce niveau que se joue la mystification. En effet, le texte ne parle pas d'une loi, mais l'idée de loi est suggérée d'une part par le verbe γέγραφεν, de l'autre par le statut de législateur le plus célèbre attribué à Solon, et nous avons vu que le superlatif permet un recentrage sur cette figure. En utilisant le verbe écrire, Eschine ici donne à voir le travail du législateur Solon et confirme l'artefact initial.

L'écriture de la loi est présentée comme ἀρχαίως καὶ σεμνῶς. Les deux adverbes relèvent de l'interprétation à laquelle se livre Eschine : en ce sens, ils participent pleinement à l'élaboration de la figure de Solon. L'adjectif ἀρχαίως, qui peut également vouloir dire « vénérable », rappelle le lien tissé entre le passé et la sévère morale qui y régnait, évoqué en préambule de l'anecdote athénienne de la jeune fille et du cheval :

Καὶ τῶν ἡμετέρων προγόνων μνησθήσομαι. Οὕτω γὰρ ἦσαν πρὸς τὰς αἰσχύνας χαλεποί, καὶ περὶ πλείστου τῶν τέκνων τὴν σωφροσύνην ἐποιοῦντο, (Eschine, *Contre Timarque*, 181)

L'adverbe ἀρχαίως implique une connotation positive : écrire des lois « à l'ancienne » signale que ces lois respectent l'idéal moral du passé, vu par les contemporains d'Eschine comme un modèle de conduite pour le présent. L'ancienneté, l'appartenance à une époque révolue confère de l'autorité et lui offre la précieuse caution du passé. En effet, l'idée d'une décadence des mœurs, telle qu'elle est développée par Eschine dans la preuve de la statue de Solon et dans l'anecdote qui précède la référence au paragraphe 183, suggère que le respect de la morale chez les ancêtres des Athéniens était plus important que chez les contemporains. Un second adverbe, σεμνῶς, qualifie également l'écriture du législateur. Dans ses premiers emplois, l'adjectif σεμνός caractérisait une divinité<sup>265</sup> ; quand il qualifie un objet, il signifie « vénérable », « grave ». Dans notre passage, l'adverbe pourrait-il conférer un caractère religieux à l'écriture des lois par Solon<sup>266</sup> ? Cela autoriserait à comprendre la représentation de Solon dans cette mention comme une icône, dans le sens sacré du terme. Le discours lui-même fournit un élément de réponse. La seule autre occurrence de l'adverbe σεμνῶς dans le *Contre Timarque* caractérise la vie d'un membre de l'Aréopage :

Ἦν ἐν ὁ τὸν λόγον λέγων ἐκ τῶν Ἀρεοπαγιτῶν Αὐτόλυκος, καλῶς νῆ τὸν Δία καὶ τὸν Ἀπόλλω καὶ σεμνῶς καὶ ἀξίως ἐκείνου τοῦ συνεδρίου βεβιωκῶς (Eschine, *Contre Timarque*, 82)

<sup>265</sup> On trouve cet emploi au paragraphe 188 du discours.

<sup>266</sup> Sur le lien entre la religion et les lois : L. PICCIRILLI 1981 : 7-14, selon qui les lois étaient sans doute à l'origine chantées (Athénée, XIV, 619 b) ; F. RUZÉ 2003 : 183-207, sur le rôle de la parole et du chant pour la transmission des lois à l'époque archaïque.

Celui qui tenait ce discours parmi les Aréopagites était Autolykos, un homme dont la vie honnête et respectable était digne de l'assemblée dans laquelle il siégeait, par Zeus et par Apollon.

Quel point commun entre la vie menée par Autolykos l'Aréopagite et l'écriture des lois de Solon ? Tous deux reposent sur une vision idéalisée du passé<sup>267</sup>, proposé comme modèle pour le temps présent. L'institution de l'Aréopage est représentée chez les orateurs comme le bastion des traditions et le gardien de la morale, reliquat des temps révolus<sup>268</sup>. Dans le deux cas, l'adverbe souligne le caractère vénérable de l'activité ainsi qualifiée. La mesure attribuée ici à Solon exploite l'idée, assez commune chez les orateurs et théorisée par Aristote, d'une adéquation entre le comportement en tant que citoyen ayant part à la politique et la morale privée de l'individu<sup>269</sup>. Qualifier d'ancienne et vénérable l'écriture législative implique que les mesures elles-mêmes sont à son image, anciennes et vénérables. Eschine appelle ainsi ses concitoyens et surtout les juges à respecter ces lois écrites et à les faire appliquer. Les deux adverbes orientent par conséquent l'énoncé de la prétendue loi, en présentant son écriture sous un jour extrêmement positif.

Hormis la présentation très orientée de la figure de Solon et de son action législative, le paragraphe 183 est semé de termes qui, dans l'énoncé de mesure, participent non seulement à corroborer l'artefact législatif, mais enrichissent également l'accusation portée contre Timarque. Voyons ainsi la mesure concernant les femmes adultères, qui leur interdit de se parer et de participer aux cultes civiques. Nous avons noté que la première interdiction n'apparaissait pas dans l'énoncé de la loi dans le *Contre Nérée*. Le verbe κοσμεῖσθαι renvoie très clairement aux bijoux et aux vêtements, qui composent la parure des femmes à cette époque. Il faut noter l'insistance d'Eschine qui répète une seconde fois, en le développant, le détail de la parure : ἄν δ' εἰσὶ ἢ κοσμηῖται, τὸν ἐντυχόντα κελεύει καταρρηγνύουσι τὰ ἱμάτια καὶ τὸν κόσμον ἀφαιρεῖσθαι. Cette précision fait penser à une autre, la main à l'intérieur du manteau, présenté par Eschine comme un *habitus* des anciens orateurs. Or, il a insisté auparavant sur le comportement déplacé de Timarque, qui a gesticulé à moitié dénudé à la tribune. Dans tous les cas, la préoccupation reste identique : il s'agit pour Eschine d'établir que l'aspect extérieur trahit la morale ou l'absence de morale de l'individu. La vêtue trahirait l'ἦθος.

L'interdiction de participer aux cultes publics<sup>270</sup> porte sur le rôle de la femme athénienne au sein de la cité. L'expression οὐδὲ εἰς τὰ δημοτελῆ ἱερὰ εἰσιέναι est la même que celle du texte de loi du paragraphe 21 du *Contre Timarque*. Or la critique considère, à juste titre, que tous les textes de lois cités dans le discours sont des faux. Nous l'avons dit : ils reprennent le

---

<sup>267</sup> Pour la vision idéalisée du passé véhiculée par la mention de l'Aréopage, voir l'étude consacrée à Isocrate. On notera qu'à nouveau, les termes utilisés pour qualifier Solon chez Isocrate se retrouvent dans la mention de l'action de l'Aréopage.

<sup>268</sup> La critique a noté que l'éloge du modèle de morale offert par Sparte trouve souvent son équivalent athénien dans l'éloge de l'Aréopage, héritage des institutions politiques du passé, chez les orateurs attiques. Par exemple chez Eschine, *Contre Timarque*, 81 et 92 ; *Contre Ctésiphon*, 19-20, 252 et surtout Isocrate, *Aréopagitique*.

<sup>269</sup> Aristote, *Rhétorique*, 1366 b.

<sup>270</sup> Hérodote, *Enquêtes*, VI, 57 ; Platon, *Lois*, 935 b.

résumé prononcé par Eschine et l'agrègent régulièrement à d'autres mesures dont il n'est pas toujours possible d'identifier la source. Peut-être avons-nous l'occasion ici d'observer l'élaboration de ce faux par celui qui l'a ajouté au discours. La similitude entre les paragraphes 21 et 183 montre que celui – un scribe ? – qui est à l'origine du faux texte de loi cité au paragraphe 21 (manifestement ajouté lors de la transmission des manuscrits), estimait qu'il existait un lien entre la vie d'une femme adultère et la vie d'un citoyen qui se serait prostitué. Chacun perd une partie des droits liés à son statut et se voit exclu de la communauté civique. L'interprétation d'Eschine semble bien confirmer cette exclusion : ἀτιμῶν τὴν τοιαύτην γυναῖκα καὶ τὸν βίον ἀβίωτον αὐτῇ κατασκευάζων. Le terme ἀτιμῶν est extrêmement ambigu. Pour un homme, dans le contexte judiciaire, il peut impliquer la perte des droits de citoyen, qui constitue une sanction très lourde pour un Athénien. Mais le terme, hors de tout contexte judiciaire, appliqué indifféremment à un homme ou à une femme, peut exprimer le déshonneur et ainsi prendre un sens uniquement moral. L'ambiguïté est sans doute volontaire, afin d'entretenir un lien avec les paragraphes 19-20, dans lesquels Eschine, sans utiliser ce terme, énumère les conséquences de l'atimie de tout Athénien qui, après s'être prostitué, aurait néanmoins exercé des charges, parlé au peuple et intenté des actions en justice.

L'action de priver la femme d'honneur est complétée par une seconde action qui mérite elle aussi un examen : καὶ τὸν βίον ἀβίωτον αὐτῇ κατασκευάζων. L'expression βίον ἀβίωτον est utilisée dans le discours pour montrer quelles paroles devraient prononcer Timarque s'il était honnête<sup>271</sup>. La ressemblance dans la formulation est frappante entre la mesure concernant l'homme qui s'est prostitué (*Contre Timarque*, 19-20<sup>272</sup>) et celle des femmes adultères (*Contre Timarque*, 183). Dans le premier cas, il est interdit au prostitué d'exercer une magistrature ou un sacerdoce, s'il n'a pas le corps pur (καθαρός) ; tandis qu'il est interdit à la femme adultère de participer aux cultes publics parce qu'elle risque de corrompre les autres (διαφθείρω). Comme nous considérons que la mesure sur les femmes adultères relève de l'artefact législatif, il est impossible de parler de la cohérence de l'action législative de Solon, comme ont pu le faire certains critiques<sup>273</sup>. Il serait plus juste de parler de la cohérence de l'artefact, qui repose sur l'interprétation d'Eschine concernant l'action législative qu'il prête d'une part à Solon dans le cas des femmes ; à Solon et aux autres législateurs de cette époque d'autre part dans le cas des hommes convaincus de prostitution.

L'exclusion de la femme adultère des cultes civiques est ainsi formulée : ἵνα μὴ τὰς ἀναμαρτήτους τῶν γυναικῶν ἀναμειγνυμένη διαφθείρῃ<sup>274</sup>. L'interprétation se fait discrète et s'offre comme une extension de la loi : la femme adultère serait tenue à l'écart car son contact risquerait de corrompre les autres femmes. Le verbe διαφθείρω est employé plusieurs fois

<sup>271</sup> Eschine, *Contre Timarque*, 122. On trouve également l'expression chez Lycurgue, dans le passage énonçant la loi sur l'adultère, que nous avons déjà abordée (*Contre Lycophron*, 4).

<sup>272</sup> Nous excluons volontairement le paragraphe 21, constitué de la lecture de la loi, qui serait un faux.

<sup>273</sup> S. LAPE 2002 : 117-139, spécialement 118.

<sup>274</sup> *Contre Nérée*, 59 et 86 et les commentaires de R PARKER 1983 : 94-97 ; N. FISHER : 1992 : 79 ; G. KAPPARIS 1999 : 358-9.

dans le discours pour parler de la prostitution de jeunes hommes<sup>275</sup>, une occurrence renvoie à la destruction de la démocratie<sup>276</sup>, ainsi qu'une autre à la perte de la virginité d'une jeune fille<sup>277</sup>. Ici, le verbe prend un sens exclusivement moral. La menace que peut faire planer une femme adultère sur les cultes publics de la cité est à relier à la menace que crée un citoyen en prenant la parole devant le peuple alors qu'il s'est prostitué. Dans les deux cas, une mauvaise conduite met en danger l'espace public, qui est l'expression du bon fonctionnement du régime démocratique. Dans la péroraison, l'interdiction de participer aux cultes de la cité pour toute femme adultère exploite cette même idée que tout individu dont le comportement s'éloigne de la morale menace le lien social et même le régime politique. Nous parlons ici volontairement d'individu de manière très large, parce que le cas de la femme adultère et celui du citoyen qui se prostitue semblent présentés volontairement dans les mêmes termes. La suite du discours nous apprend toutefois que l'orateur se montre plus clément pour la faiblesse de la femme qui a commis l'adultère qu'envers l'homme qui se livre à des pratiques pédérastiques payantes contre nature, selon les termes de l'orateur : τῷ δὲ παρὰ φύσιν ἑαυτὸν ὑβρίσαντι συμβούλω χρώμενος, *Contre Timarque*, 185.

Le dernier point contribuant à accréditer l'artefact concerne l'autorisation de faire violence à une femme contrevenant à l'interdiction de se parer et d'assister aux cultes civiques. Le détail de ces violences autorisées, sans aller jusqu'au meurtre, se trouve beaucoup plus développé dans le *Contre Nérée*, 67. Mais ce souci du détail pour accréditer l'artefact pourrait finir par le mettre en danger, car il entre en contradiction avec une autre loi du discours. En effet, cette dernière est destinée à lutter contre toute forme d'ὑβρις, qui se traduit par des actes violents contre les hommes, les femmes et même les esclaves<sup>278</sup>. Cette incohérence entre les deux mesures a été relevée par la critique, qui l'a attribuée au rôle fondamental des femmes dans la transmission de la citoyenneté et donc à leur rôle au sein de la cité<sup>279</sup>. L'importance de leur place dans la société athénienne expliquerait l'exception, et donc le droit de faire violence aux femmes prises en flagrant délit d'adultère. Cependant, une telle explication ne résout pas la contradiction entre les deux prétendues lois, alors que l'hypothèse de l'artefact législatif permettrait de surmonter cette difficulté : aucun critique ne l'a envisagé, préférant s'interroger sur l'authenticité de chaque loi du discours séparément, sans tenir compte du raisonnement d'Eschine et de ses implications.

### ***1.3.2. Solon au service de la parénèse***

Il reste une dernière difficulté à examiner : pourquoi citer à nouveau une loi, attribuée cette fois exclusivement à Solon, dans la péroraison ? Cette partie du discours met en œuvre le

<sup>275</sup> Eschine, *Contre Timarque*, 43, 136, 158.

<sup>276</sup> Eschine, *Contre Timarque*, 179.

<sup>277</sup> Eschine, *Contre Timarque*, 182.

<sup>278</sup> Eschine, *Contre Timarque*, 15-17.

<sup>279</sup> S. LAPE 2002 : 117-139.

souhait exprimé par Eschine d'exhorter ses concitoyens à la vertu (*Contre Timarque*, 117), par le récit de deux anecdotes, la première se situant à Sparte (180-1) et la seconde, à Athènes (182), dans un recentrage sur la cité, puis par la citation de la loi sur la parure des femmes adultères attribuée à Solon (183). Comme dans le reste du discours, Eschine place la discussion sur le plan de la morale pour accuser ses adversaires, afin de n'avoir pas à répondre de ses choix politiques et plus particulièrement de son changement d'attitude vis-à-vis de Philippe de Macédoine<sup>280</sup>. Nous nous arrêterons sur les éléments les plus saillants des deux anecdotes qui précèdent la mention de Solon, afin de mieux saisir la raison d'être de cette mesure attribuée à Solon, assez étrangement placée dans la fin du discours, alors que l'examen des lois est terminé.

Pour la première anecdote, qui se déroule à Sparte (*Contre Timarque*, 180-181), la critique a montré que l'absence de date, de noms de personnages connus ou bien encore notre ignorance du thème du débat ne jouent guère en faveur de l'authenticité de l'événement raconté<sup>281</sup>. S'il est effectivement fréquent de trouver une référence à Sparte comme modèle de discipline et d'ordre moral<sup>282</sup>, la distribution des personnages de cette anecdote plaide pour une invention d'Eschine. Pour emprunter au vocabulaire théâtral, on compte dans la distribution des rôles, l'orateur habile ; le géronte, qui a fait preuve de modération de l'enfance à la vieillesse ; la crainte et le respect qu'inspire cette magistrature spartiate réservée aux plus âgés ; l'homme, peu habile en rhétorique mais dont la vie est caractérisée par la justice<sup>283</sup>. Les liens entre cette anecdote et le reste du discours sont aisés à repérer grâce au vocabulaire : l'adjectif *πονηρός*, désignant l'orateur expert en rhétorique mais malhonnête a déjà été appliqué à deux reprises à Timarque<sup>284</sup> ; le sage conseiller exerçant la fonction de géronte, caractérisé par sa *σωφροσύνη*, n'est pas sans rappeler les personnages célèbres tels que Périclès, Thémistocle, Aristide et Solon, également qualifiés de *σώφρονες*<sup>285</sup>, voire Eschine, qui se présente lui-même comme plein de mesure dans l'exorde ; le respect dû à

---

<sup>280</sup> N. FISHER 2001 : 54-55, selon qui les appels réitérés d'Eschine adressés aux juges de ne pas céder aux digressions de ses adversaires en sont la preuve. Elles sont en quelque sorte dramatisées car les digressions sont présentées comme une menace pour les lois et la démocratie (Eschine, *Contre Timarque*, 177-179).

<sup>281</sup> N. FISHER 2001 : 327-328, sur la postérité de cette anecdote chez les Anciens. Selon le critique, elle est reprise deux fois brièvement chez Plutarque, *Comment doit-on écouter les poètes*, 41 b ; *Apophtegmes lacédémoniens*, 233 f et dans une discussion plus longue sur l'avantage des hommes politiques honnêtes dans leur vie privée 801 c ; Aulu-Gelle 18, 3 ; Philon 195 b. Concernant la critique, N. FISHER renvoie à F. RUZÉ 1997 : 160-1 et 231, qui ne remet pas en question cette anecdote, tandis que P. J. Rhodes 1997 : 492, n. 60, se montre plus sceptique.

<sup>282</sup> N. FISHER 1994 : 370-375.

<sup>283</sup> Selon N. FISHER 2001 : 330, il pourrait s'agir de Phocion qui a pris la parole pour Eschine dans le procès de l'ambassade (*Sur les forfaitures de l'ambassade*, 184). N. FISHER renvoie à une monographie consacrée au personnage : L. TRITILE 1988 : 22-26. On retrouve chez Plutarque, *Préceptes Politiques*, 802 a-b, une anecdote du même type concernant deux architectes athéniens, l'un bon orateur décrit ce qu'il allait construire et enchanta les foules ; l'autre, mauvais orateur, s'avance et déclare simplement que ce que son adversaire a dit, il le fera. Dans cette anecdote, comme dans celle inventée par Eschine, on trouve le même statut potentiellement trompeur de l'art oratoire.

<sup>284</sup> Eschine, *Contre Timarque*, 11, 30.

<sup>285</sup> Eschine, *Contre Timarque*, 25.

l'âge évoque l'interprétation de la mesure sur les assemblées<sup>286</sup> et les autres échos aux « Hebdomades » que nous avons relevés, faisant de la sagesse une caractéristique de la vieillesse. La chute de l'anecdote, consacrée à une séance à l'assemblée spartiate, est explicitement dirigée contre Timarque et Démosthène, ce qui corrobore l'hypothèse d'une composition destinée à attaquer à nouveau les deux hommes.

Quant à l'anecdote du père qui enferme sa fille (182), il ne fait aucun doute qu'Eschine reprend un récit traditionnel de la cité en le manipulant, comme l'atteste le témoignage différent des auteurs postérieurs<sup>287</sup>. La manipulation d'Eschine se situe dans l'effacement des noms des protagonistes, Hippomènes et Leimonis. Alors que cette anecdote est fréquemment citée pour montrer la cruauté et l'arbitraire des rois avant l'époque de Solon et de Dracon<sup>288</sup>, Eschine, quant à lui gomme le statut de roi pour le remplacer par celui de simple citoyen. L'expression qui introduit l'anecdote *περὶ πλείστου τῶν τέκνων τὴν σωφροσύνην ἐποιοῦντο*, et portant sur les ancêtres, dont ce citoyen et père anonyme devient l'incarnation, n'est pas sans rappeler la première référence de Solon *ὄσσην πρόνοιαν περὶ σωφροσύνης ἐποιήσατο ὁ Σόλων ἐκεῖνος*. La suppression des noms et l'écho à la référence initiale de Solon et des autres législateurs offrent à l'auditoire une représentation idéalisée du passé, où la *σωφροσύνη* était respectée avec la plus grande sévérité. L'identification avec un tel père, dont la sévérité est devenue légendaire grâce à la renommée de la maison, est précisément rendue possible par l'absence de nom et de référence à la royauté. Il s'agit du troisième phénomène de manipulation de la mémoire collective auquel se livre Eschine. Tout en s'appuyant sur une histoire manifestement connue, il transforme le récit en anecdote édifiante tout à fait acceptable pour un auditoire appartenant à un régime démocratique.

Les deux anecdotes (Sparte et la fille au cheval) sont mises au service de la parénèse : il s'agit autant d'exhorter à la vertu que de stigmatiser tout comportement qui s'écarte de cet idéal de modération et de bonne conduite qu'Eschine s'est attaché à définir pendant l'examen des lois, lors de la preuve. Après l'anecdote spartiate et le recentrage sur Athènes, le discours passe du souci des ancêtres pour la *σωφροσύνη* de leurs enfants, à comprendre dans un sens manifestement sexuel d'après le contenu de l'anecdote du père qui enferme sa fille, à une loi attribuée à Solon sur la bonne conduite des femmes. L'enchaînement est assuré par la notion de *σωφροσύνη* des enfants qui annonce l'*εὐκοσμία* des femmes. La place de la mesure après les deux anecdotes incite à considérer que la mention de Solon relève aussi de l'anecdote. Dans ce contexte, l'attribution de la loi à Solon est à rattacher aux deux anecdotes précédentes : il s'agit d'une mention de Solon facilement acceptable par tous les Athéniens, dont la culture populaire touchant aux affaires de mœurs s'intéressait moins à l'auteur des lois qu'aux peines encourues par les accusés en cas d'adultère.

---

<sup>286</sup> Eschine, *Contre Timarque*, 22-25.

<sup>287</sup> Callimaque Frgt. 94-95 (PFEIFFER), Diodore de Sicile, VIII, 22 ; Nicolas de Damascus Frgt. 90 F 49 ; Ovide, *Ibis*, 335-8, 459-60 ; Dion Chrysostome, *Au peuple d'Alexandrie*, 78 ; la *Suda s.v. Parhippon kai korè*.

<sup>288</sup> Pour les interprétations de cette anecdote, voir sur ces traditions F. JACOBY 1949 : 149, 364-5 ; P. CARLIER 1990 : 364-6 ; R. SEAFORD 1994 : 345 ; A. SCAFURO 1997 : 274 et 475.



Le recours à la figure de Solon met en lumière la construction du discours : la péroration rappelle l'artefact de l'exorde. Eschine a déroulé le programme annoncé, il a détaillé des mesures concernant les enfants, les adolescents et les autres Athéniens, dont font partie la catégorie très particulière des femmes de la cité. Enfin, la dernière mention de Solon s'appuie sur l'argument de la statue de Solon, comme modèle de σωφροσύνη, pour pousser l'accusation contre Timarque à son paroxysme. Non seulement il ne fait pas preuve de modération, mais il se serait livré avec un corps d'homme aux débordements d'une femme, ce qui constitue manifestement la pire des accusations pour un citoyen mâle à Athènes, si l'on en croit les témoignages d'Aristophane. Un tel comportement met en effet en danger le fonctionnement de la cité ainsi que l'éducation sur laquelle elle repose<sup>289</sup>. Eschine le dit explicitement grâce à la fiction des juges qui rentrent chez eux et sont interrogés<sup>290</sup>. Une des questions qui leur seraient posées serait la suivante : à quoi bon l'éducation commune si Timarque est libéré (τὴν κοινὴν παιδείαν, *Contre Timarque*, 187) ? En d'autres termes, les fondements du régime démocratique risquent d'être ébranlés par des comportements comme celui de Timarque. Comme le souligne Eschine, les plaisirs du corps poussent à égorger les citoyens, à servir les tyrans, en un mot, à détruire la démocratie (συγκαταλύειν τὸν δῆμον, *Contre Timarque*, 191). Avec ces éléments de la péroration, il apparaît que c'est avant tout l'autorité du législateur envisagé dans son rôle plus large d'éducateur que sollicite Eschine, surenchérisant sur la figure élaborée dans les discours de jeunesse de Démosthène, particulièrement dans le *Contre Timocrate* (103-116), mais subissant également l'influence des *Lois* de Platon.

---

<sup>289</sup> C. CALAME 1996 : 119-147, qui insiste, à juste titre nous semble-t-il, sur l'importance de l'amour pédérastique pour le bon fonctionnement de la cité, car il permet une relation d'éducation à la communauté politique que constitue l'ensemble des citoyens. Sur ce point, voir l'étude des *Cavaliers* dans le chapitre consacré à Aristophane.

<sup>290</sup> Sur cette fiction, Lycurgue, *Contre Léocrate*, 141 et le *Contre Nérée*, 109-113.

## 2. Démosthène, *Sur les forfaitures de l'ambassade*<sup>291</sup>

(251) Φέρε δὴ καὶ περὶ τοῦ Σόλωνος ὃν εἶπε λόγον σκέψασθε. ἔφη τὸν Σόλων' ἀνακεῖσθαι τῆς τῶν τότε δημηγορούντων σωφροσύνης παράδειγμα, εἴσω τὴν χεῖρ' ἔχοντ' ἀναβεβλημένον, ἐπιπλήττων τι καὶ λοιδορούμενος τῆ τοῦ Τιμάρχου προπετεία. Καίτοι τὸν μὲν ἀνδριάντα τοῦτον οὐπω πενήτηκοντ' ἔτη φάσ' ἀνακεῖσθαι Σαλαμῖνιοι, ἀπὸ Σόλωνος<sup>292</sup> δ' ὁμοῦ διακόσι' ἐστὶν ἔτη καὶ τετταράκοντ' εἰς τὸν νυνὶ παρόντα χρόνον, ὥσθ' ὁ δημιουργὸς ὁ τοῦτο πλάσας τὸ σχῆμα οὐ μόνον οὐκ αὐτὸς ἦν κατ' ἐκεῖνον<sup>293</sup>, ἀλλ' οὐδ' ὁ πάππος αὐτοῦ. (252) Τοῦτο μὲν τοίνυν εἶπε τοῖς δικασταῖς καὶ ἐμιμήσατο· ὃ δὲ τοῦ σχήματος ἦν τούτου πολλῶ τῆ πόλει λυσιτελέστερον, τὸ τὴν ψυχὴν τὴν Σόλωνος ἰδεῖν καὶ τὴν διάνοιαν, ταύτην οὐκ ἐμιμήσατο, ἀλλὰ πᾶν τούναντίον. ἐκεῖνος μὲν γ' ἀφροσύνης Σαλαμῖνος Ἀθηναίων καὶ θάνατον ζημίαν ψηφισαμένων, ἂν τις εἶπη κομίζεσθαι, τὸν ἴδιον κίνδυνον ὑποθεῖς ἐλεγεία ποιήσας ἦδε, καὶ τὴν μὲν χώραν ἀνέσωσεν τῆ πόλει, τὴν δ' ὑπάρχουσαν αἰσχύνῃ ἀπήλλαξεν. (253) Οὗτος δ', ἦν βασιλεὺς καὶ πάντες οἱ Ἕλληνες ὑμετέραν ἔγνωσαν, Ἀμφίπολιν, ταύτην ἐξέδωκε καὶ ἀπέδοτο καὶ τῶ ταῦτα γράφοντι συνεῖπε Φιλοκράτει. Ἄξιόν γ' (οὐ γάρ<sup>294</sup>;) ἦν Σόλωνος αὐτῶ μεμνήσθαι. Καὶ οὐ μόνον ἐνταῦθα ταῦτ' ἐποίησεν, ἀλλ' ἐκεῖσ' ἔλθων οὐδὲ τοῦνομ' ἐφθέγγετο τῆς χώρας ὑπὲρ ἧς ἐπρέσβευεν. Καὶ ταῦτ' αὐτὸς ἀπήγγειλε πρὸς ὑμᾶς· μέμνησθε γάρ δήπου λέγοντ' αὐτὸν ὅτι περὶ δ' Ἀμφιπόλεως εἶχον μὲν κάγω λέγειν· ἵνα δ' ἐγγένηται Δημοσθένει περὶ αὐτῆς εἰπεῖν, παρέλιπον. (254) Ἐγὼ δὲ παρελθὼν οὐδὲν ἔφη τούτων ὧν ἐβούλετ' εἰπεῖν πρὸς Φίλιππον ἐμοὶ παραλιπεῖν· θάπτον γάρ ἂν τοῦ αἵματος ἢ λόγου μεταδοῦναί τι. Ἄλλ', οἶμαι, χρήματ' εἰληφὸτ' οὐκ ἦν ἀντιλέγειν πρὸς Φίλιππον τὸν ὑπὲρ τούτου δεδωκότα, ὅπως ἐκείνην μὴ ἀποδῶ. Λέγε δὴ μοι λαβὼν καὶ τὰ τοῦ Σόλωνος ἐλεγεία ταυτί, ἵν' ἴδῃθ' ὅτι καὶ Σόλων ἐμίσει τοὺς οἴους οὗτος ἀνθρώπους. (255) Οὐ λέγειν εἴσω τὴν χεῖρ' ἔχοντ', Αἰσχίνῃ, δεῖ, οὐ, ἀλλὰ πρεσβεύειν εἴσω τὴν χεῖρ' ἔχοντα. Σὺ δ' ἐκεῖ προτείνεις καὶ ὑποσχῶν καὶ καταισχύνας τούτους ἐνθάδε σεμνολογεῖ, καὶ λογάρια δύστηνα μελετήσας καὶ φωνασκήσας οὐκ οἶει δίκην δώσειν τηλικούτων καὶ τοσοῦτων ἀδικημάτων, ἂν<sup>295</sup> πιλίδιον λαβὼν περὶ τὴν κεφαλὴν περινοστής καὶ ἐμοὶ λοιδορῇ; Λέγε σύ.

ΕΛΕΓΕΙΑ<sup>296</sup>.

<sup>291</sup> L'édition utilisée est celle de D. M. MACDOWELL 2000, 52-53, qui se fonde sur les manuscrits principaux SAFQY ainsi que sur le témoignage des *papyri*, des *scholia* et des citations de Démosthène chez des auteurs grecs postérieurs. Selon la recension de L. CANFORA 1968, le texte du *Sur les forfaitures de l'ambassade* se trouve dans cent cinq manuscrits et vingt-trois *papyri*. Nous adoptons la notation des manuscrits de D. M. MACDOWELL 2000; pour les scholies, nous suivons l'édition de M. R. DILTS, vol. 1, 1983; vol. 2, 1986). Nous avons également consulté l'édition de F. BLASS et de G. MATHIEU 1946. Comme pour les textes précédemment étudiés, nous n'avons relevé que les éléments de l'apparat critique qui concernent directement les mentions de Solon.

<sup>292</sup> Σόλωνος, ὁ δ' ἐστὶν ὁμοῦ σ' ἔτη καὶ μ' *schol.* Pl.

<sup>293</sup> ἐκεῖνον τὸν χρόνον AFQY.

<sup>294</sup> οὐ γάρ; om. SF<sup>70</sup>Q<sup>70</sup>Y.

<sup>295</sup> ἂν SA : κἂν FQY : καὶ Σ (479 DILTS). Nous reviendrons sur ce passage et le choix de la leçon en détails.

<sup>296</sup> Pour l'établissement du texte de l'élegie de Solon (4 W.), nous renvoyons à M. NOUSSIA-FANTUZZI 2010, 86-87, dont nous avons suivi l'édition (son apparat critique 2010 : 87) et à F. BLAISE (à paraître).

Ἡμετέρη δὲ πόλις κατὰ μὲν Διὸς οὐποτ' ὀλεῖται  
αἴσαν καὶ μακάρων θεῶν φρένας ἀθανάτων  
τοίη γὰρ μεγάθυμος ἐπίσκοπος ὀβριμοπάτρη  
Παλλὰς Ἀθηναίη χεῖρας ὑπερθεν ἔχει·  
αὐτοὶ δὲ φθείρειν μεγάλην πόλιν ἀφραδίησιν  
ἄστοι βούλονται, χρήμασι πειθόμενοι,  
δήμου θ' ἡγεμόνων ἄδικος νόος, οἷσιν ἐτοῖμον  
ὑβριος ἐκ μεγάλης ἄλγεα πολλὰ παθεῖν·  
οὐ γὰρ ἐπίστανται κατέχειν κόρον οὐδὲ παρούσας  
εὐφροσύνας κοσμεῖν δαιτὸς ἐν ἡσυχίῃ

\*

πλουτοῦσιν δ' ἀδίκους ἔργμασι πειθόμενοι

\*

οὔθ' ἱερῶν κτεάνων οὔτε τι δημοσίων  
φειδόμενοι κλέπτουσιν ἐφ' ἀρπαγῆι ἄλλοθεν ἄλλος,  
οὐδὲ φυλάσσονται σεμνὰ Δίκης θέμεθλα,  
ἢ σιγῶσα σύννοιδε τὰ γιγνόμενα πρό τ' ἐόντα,  
τῷ δὲ χρόνῳ πάντως ἦλθ' ἀποτεισομένη.  
τοῦτ' ἤδη πάσῃ πόλει ἔρχεται ἔλκος ἄφυκτον,  
ἐς δὲ κακὴν ταχέως ἦλυθε δουλοσύνην,  
ἢ στάσιν ἔμφυλον πόλεμόν θ' εὔδοντ' ἐπεγείρει,  
ὃς πολλῶν ἐρατὴν ὤλεσεν ἡλικίην.  
ἐκ γὰρ δυσμενέων ταχέως πολυήρατον ἄστν  
τρήχεται ἐν συνόδοις τοῖς ἀδικέουσι φίλαις.  
ταῦτα μὲν ἐν δήμῳ στρέφεται κακά· τῶν δὲ πενιχρῶν  
ἰκνέονται πολλοὶ γαῖαν ἐς ἄλλοδαπήν,  
πραθέντες δεσμοῖσιν τ' ἀεικελίῳσι δεθέντες.

\*

οὔτω δημόσιον κακὸν ἔρχεται οἴκαδ' ἐκάστωι,  
αὔλειοι δ' ἔτ' ἔχειν οὐκ ἐθέλουσι θύραι,  
ὑψηλὸν δ' ὑπὲρ ἔρκος ὑπέρθορεν, εὔρε δὲ πάντας,  
εἰ καὶ τις φεύγων ἐν μυχώι ἦι θαλάμου.  
ταῦτα διδάξαι θυμὸς Ἀθηναίους με κελεύει,  
ὡς κακὰ πλεῖστα πόλει Δυσνομία παρέχει,  
Εὐνομία δ' εὐκόσμη καὶ ἄρτια πάντ' ἀποφαίνει,  
καὶ θαμὰ τοῖς ἀδίκους ἀμφιτίθησι πέδας·  
τραχέα λειαίνει, παύει κόρον, ὑβριν ἀμαυροῖ,  
αὐαίνει δ' ἄτης ἀνθεα φυόμενα,  
εὐθύνει δὲ δίκας σκολιάς, ὑπερήφανά τ' ἔργα  
πραῦνει, παύει δ' ἔργα διχαστασίης,  
παύει δ' ἀργαλέης ἐριδος χόλον· ἔστι δ' ὑπ' αὐτῆς  
πάντα κατ' ἀνθρώπους ἄρτια καὶ πινυτά.

**256.** Ἀκούετ', ὦ ἄνδρες Ἀθηναῖοι, περὶ τῶν τοιούτων ἀνθρώπων οἷα Σόλων λέγει, καὶ περὶ τῶν θεῶν, οὓς φησι τὴν πόλιν σφάζειν. ἐγὼ δ' αἰεὶ μὲν ἀληθῆ τὸν λόγον τοῦτον ἠγοῦμαι καὶ βούλομαι, ὡς ἄρ' οἱ θεοὶ σφάζουσιν ἡμῶν τὴν πόλιν· τρόπον δὲ τιν' ἠγοῦμαι καὶ τὰ νῦν συμβεβηκότα πάντ' ἐπὶ ταῖς εὐθύναις ταυταῖσι δαιμονίας τινὸς εὐνοίας ἔνδειγμα τῇ πόλει γεγενῆσθαι.

**251.** Allez maintenant, examinez aussi le discours qu'il a tenu sur Solon. Il disait que Solon<sup>297</sup> se dresse comme un exemple de modération de ceux qui s'adressaient alors au peuple<sup>298</sup>, avec la main à l'intérieur tandis que son manteau est relevé sur l'épaule. Il disait cela tout en blâmant et en insultant l'impétuosité de Timarque. Toutefois, les Salaminiens disent que cette statue ne se dresse pas encore depuis cinquante ans, alors que depuis Solon jusqu'à aujourd'hui, il y a près de deux cent quarante ans, de telle sorte que l'artisan qui a modelé cette pose non seulement n'était pas lui-même de l'époque de Solon, mais pas même son grand-père. **252.** Voilà donc le discours qu'il a tenu aux juges et il a imité cette pose : mais ce qui aurait été beaucoup plus profitable pour notre cité, plutôt que la pose ; voir l'âme et l'intention de Solon, cela, il ne l'a pas imité : c'est entièrement l'inverse qu'il a fait. Solon du moins, alors que Salamine s'était séparée d'Athènes et que les Athéniens avaient voté la mort comme châtement pour quiconque proposerait de la reconquérir, s'exposant personnellement au danger, composa des vers élégiaques, qu'il chanta, reconquit<sup>299</sup> cette terre pour sa cité et mit fin à la honte du moment. **253.** Tandis qu'Eschine, une cité que le roi et tous les Grecs avaient reconnue comme vôtre, Amphipolis, il la livra, la vendit et prit la parole pour soutenir Philocrate qui proposait cette mesure. Cela valait bien la peine, n'est-ce pas, pour lui, de rappeler le souvenir de Solon. Et non seulement il a agi ainsi ici, mais quand il s'est rendu là-bas, il n'a même pas prononcé le nom de la terre pour laquelle il faisait cette ambassade. Et ce fait, il l'a rapporté lui-même devant vous : car vous vous souvenez sans doute qu'il disait : « Moi aussi, j'avais matière à prendre la parole au sujet d'Amphipolis, mais pour qu'il soit possible à Démosthène de parler d'elle, je l'ai laissée. » **254.** Pour ma part cependant, une fois monté à la tribune, j'ai dit qu'il ne m'était rien resté de ce qu'il voulait dire à Philippe, car il [Eschine] partagerait son sang plutôt qu'un discours avec une tierce personne. Mais je crois que c'est parce qu'il avait reçu de l'argent qu'il ne pouvait contredire Philippe, qui le lui avait versé pour ne pas rendre la cité. Prends donc aussi et dis-moi ces vers élégiaques de Solon, afin que vous voyiez que Solon aussi détestait les hommes tels que lui. **255.** Eschine, ce n'est pas en parlant qu'il faut avoir la main cachée, non, mais c'est en allant en ambassade qu'il faut avoir la main cachée. Mais toi, là-bas, en la tendant et la gardant ouverte, tu as déshonoré la cité ; tandis qu'ici, tu prononces des discours solennels, et parce que tu as préparé de funestes discours et que tu as exercé ta voix, tu penses que tu ne seras pas puni pour de si grands et si nombreux crimes, si tu te promènes avec un petit bonnet sur la tête et m'injuries ? Toi, dis.

Élégie<sup>300</sup>

---

<sup>297</sup> Il s'agit de la statue de Solon.

<sup>298</sup> Nous choisissons volontairement de ne pas traduire par « orateurs » afin de garder l'expression complète du texte grec, qui constitue manifestement une réminiscence du discours d'Eschine, *Contre Timarque*, 25.

<sup>299</sup> Le préfixe ana- indique que Salamine appartenait auparavant à Athènes : D. M. MAC DOWELL 2000 : 310.

<sup>300</sup> Le titre de l'« Eunomie » pour désigner ces vers n'est pas attesté dans l'Antiquité. C'est sans doute l'article de W. JAEGER (« Solons Eunomie ») 1926 : 69-85 (repris en 1960 : 315-337), qui a contribué à cette appellation. Comme le note F. BLAISE à paraître : « Celle-ci, qui ne rend pas compte de l'ensemble du poème, mais s'explique évidemment par l'évocation d'Eunomie aux vers 32-39, présentait l'avantage d'établir un parallèle entre le poème de Solon et un autre poème didactique, l'« Eunomie » de Tyrtée, qui est citée sous ce titre dès Aristote (*Politique*, 1306 b 36 ; A. MASARACCHIA 1958 : 246). »

Notre cité à nous ne périra jamais, c'est la part de Zeus  
 Et l'idée des bienheureux dieux immortels :  
 Si magnanime est la gardienne, la fille d'un père puissant,  
 Pallas Athéna, qui tient ses bras au-dessus d'elle.  
 5 Mais ce sont les citoyens eux-mêmes qui veulent détruire une grande cité, les  
 insensés,  
 En cédant aux biens matériels,  
 Et c'est l'esprit injuste des chefs du peuple, pour qui se tiennent prêtes,  
 En raison de leur grande violence, maintes souffrances à endurer.  
 Car ils ne savent pas maîtriser la saturation,  
 10 Ni régler les joies présentes du banquet dans la quiétude.  
 \*  
 Et ils sont riches en cédant aux actions injustes  
 \*  
 Ils volent en pillant chacun de son côté,  
 Et ne prennent pas garde à l'assise vénérable de Justice,  
 15 Qui, silencieuse, connaît ce qui advient et ce qui est passé,  
 Et qui, avec le temps, arrive pour faire payer le prix absolument ;  
 Voilà désormais l'inévitable plaie qui arrive sur toute la cité,  
 Elle a vite abouti à la servitude mauvaise,  
 Qui éveille de leur sommeil la division du peuple et la guerre,  
 20 Qui, elle, mène à sa perte la jeunesse désirable de bien des hommes.  
 Car sous les coups des ennemis, la ville si désirable vite  
 Se consume quand ils s'allient aux injustices commises contre les  
 siens.  
 Voilà les maux qui harcèlent le peuple. Quant aux pauvres,  
 Beaucoup d'entre eux arrivent sur une terre étrangère,  
 25 Vendus et serrés dans des liens inconvenants.  
 \*  
 Ainsi un mal public entre au foyer de chacun,  
 Les portes de la maison ne veulent plus le retenir,  
 Il saute par-dessus la haute barrière, et il trouve, absolument,  
 Même le fuyard au fond de sa chambre.  
 30 Voilà ce que mon cœur m'ordonne d'enseigner aux Athéniens :  
 L'inobservance de la règle procure à la cité bien des maux ;  
 L'observance de la règle, elle, produit tout ce qui est en bon ordre et adéquat,  
 Et, souvent, elle impose des entraves aux injustes.  
 Elle lisse le raboteux, met fin à la saturation, affaiblit la violence,  
 35 Elle dessèche quand elles poussent les fleurs de l'égarement,  
 Elle redresse les jugements tords, et adoucit les œuvres outrecuidantes.  
 Elle met fin encore aux œuvres de la dissension,  
 Elle met fin à la colère de la terrible querelle, et, par elle,  
 Tout chez les hommes est adéquat et sage.

**256.** Écoutez, Athéniens, ce que dit Solon de tels hommes et des dieux, qui, dit-il, sauvent la cité. Pour ma part, ces paroles : « les dieux sauvent notre cité » sont exactes et je veux qu'elles soient toujours vraies. Je pense aussi que tout ce qui est arrivé à propos de la présente reddition de compte, est une manifestation pour la cité de quelque bienveillance divine.

À l'issue du procès contre Timarque, Eschine obtient la victoire et Timarque est déchu de ses droits de citoyen<sup>301</sup>. Cependant, la trêve est provisoire : Démosthène s'attaque de nouveau à Eschine en 343<sup>302</sup>. Si l'on suit les six questions de S. C. Todd, les éléments concernant *Sur les forfaitures de l'ambassade* de Démosthène sont moins évidents qu'il n'y paraît. L'accusation portée contre Eschine vise les échecs de son ambassade, dans le sens où il n'aurait pas rempli sa mission parce qu'il aurait été corrompu<sup>303</sup>. Bien qu'il soit également question d'εὔθυναί (reddition des comptes) dans le discours, la critique s'accorde pour considérer que la procédure suivie dans le procès est celle de la παραπρεσβεία<sup>304</sup>. On ne sait pas exactement combien de citoyens ont porté l'accusation : trois, peut-être plus<sup>305</sup>. Parmi eux se trouve Démosthène, qui prononce le discours. D'après la tradition, Eschine est acquitté avec une courte avance de trente voix<sup>306</sup>.

La réception de ce discours de Démosthène a suscité très tôt des commentaires contrastés : chez les Anciens, le discours est tantôt regardé comme un exemple d'art oratoire<sup>307</sup>, tantôt critiqué pour son écart avec la tradition<sup>308</sup>. Il présente en effet une particularité : il est composé de deux parties pratiquement équivalentes, la première allant de l'exorde à la fin de la narration (1-178), la seconde formée par une péroraison très développée

---

<sup>301</sup> Démosthène, *Sur les forfaitures de l'ambassade*, 257 et 284, qui confirme l'atimie de Timarque.

<sup>302</sup> L'ensemble de la critique pense que ce sont les menées d'Hypéride contre Philocrate (procès en 346), et plus généralement le contexte politique à Athènes, moins favorable aux partisans de Philippe II de Macédoine, qui peuvent expliquer cette date de 343, soit trois ans d'attente entre la première attaque de Démosthène, accompagnée de Timarque, et cette nouvelle tentative, cette fois sans ce dernier.

<sup>303</sup> Démosthène a manifestement du mal à prouver son accusation principale, la corruption ; la multiplication des chefs d'accusation (Eschine n'aurait pas servi la cité par ses discours, par exemple) n'apportent guère plus d'éléments tangibles à examiner.

<sup>304</sup> C'est d'ailleurs le nom de la procédure qui donne son titre au discours de Démosthène, tel que nous le trouvons dans les manuscrits, *Περὶ τῆς παραπρεσβείας*. Dès l'antiquité, des doutes ont été émis sur le fait que ce discours ait bien été prononcé dans un procès : Plutarque, *Démosthène*, 15, 2, qui s'étonne que les discours suivants des deux orateurs ne mentionnent pas l'issue de ce procès. La critique quant à elle considère qu'il n'y a aucune ambiguïté sur cette procédure de παραπρεσβεία et son déroulement : P. MAZON 1932 : 572-573, suivi par D. M. MACDOWELL 2000 : 20, n. 55.

<sup>305</sup> Démosthène, *Sur les forfaitures de l'ambassade*, 2 : πρὶν γὰρ εἰσελθεῖν εἰς ὑμᾶς καὶ λόγον δοῦναι τῶν πεπραγμένων τὸν μὲν ἀνήρηκε τῶν ἐπὶ τὰς εὐθύναις ἐλθόντων, τοῖς δ' ἀπειλεῖ περιῶν : « Avant de venir devant vous et de rendre les comptes de ses actions, il a fait disparaître l'un de ceux qui demandaient la reddition de comptes et tout en circulant, il menace les autres ».

<sup>306</sup> Plutarque, *Démosthène*, 15, 5, qui cite Idoménée (*FGrHist.* 338 F 10). Nous ne relèverons pas les doutes de Plutarque sur l'issue du procès, et à la suite de D. M. MACDOWELL 2000, 22, n. 65, nous considérons comme tout à fait recevable le témoignage d'Idoménée, dont les œuvres sont de la fin du IV<sup>e</sup> siècle et du début du III<sup>e</sup> siècle et qui, par conséquent, a pu avoir accès à cette information, les événements étant encore très récents.

<sup>307</sup> Nous reviendrons sur ce point lors de l'étude textuelle de la mention de Solon.

<sup>308</sup> Photios, *Bibli.* 491 BEKKER, grâce à qui ces critiques ont été conservées.

(179-343)<sup>309</sup>. Face à la longueur de ce discours et à ses répétitions<sup>310</sup>, des éditeurs du XIX<sup>e</sup> siècle et du XX<sup>e</sup> siècle ont émis des jugements sévères<sup>311</sup>, allant jusqu'à proposer, dans certains cas, de réorganiser le discours<sup>312</sup>.

Ce sont particulièrement les anticipations des arguments adverses qui incitent la critique à penser que le discours transmis par les manuscrits résulterait de remaniements postérieurs au procès (*Sur les forfaitures de l'ambassade*, 72-82 ; 147-149 ; 237-242 ; 332-340). Au vu de ces anticipations, il semble légitime de poser la question de la diffusion de ces discours prononcés lors de procès à forte teneur politique : comment ces textes circulaient-ils ? dans quels cercles ? Quel était leur impact sur la communauté civique ? Qui se chargeait de leur diffusion, auteur ou disciples ? Toutes ces questions intéressent au plus haut point la critique, qui se voit confrontée à de nombreuses apories<sup>313</sup>. Nous avons déjà abordé ces questions lors

<sup>309</sup> Eschine, *Contre Ctésiphon*, 197 : les procès concernant les lois se tenaient sur une journée. Un tiers du temps était octroyé à l'accusateur, au peuple et aux lois ; un tiers était accordé à l'accusé ainsi qu'à ses défenseurs ; un tiers, si l'accusé était reconnu coupable, était consacré à fixer une peine proportionnelle à la faute : *Athenaiôn Politeia*, LXVII, 3 : P. J. RHODES 1981 : 719-728. Selon J. BUCKLER 2000 : 149, la longueur des discours de l'ambassade n'est pas un critère en soi, parce que les Athéniens étaient capables de suivre plusieurs heures de discours.

<sup>310</sup> G. MATHIEU 1945 : 18, qui relève quelques-unes de ces répétitions.

<sup>311</sup> H. WEIL 1877 : 232 : « cependant, si l'on trouve ce plaidoyer surabondant, si l'on pense qu'il gagnerait à être élagué et que l'orateur, s'il l'avait publié lui-même, en aurait probablement retranché quelque chose, je ne m'oppose pas à cette manière de voir. » ; G. COLIN 1917 : 73 : « La chose est frappante surtout pour le discours de Démosthène sur l'ambassade : c'est une confirmation curieuse de l'impression qu'il donne à la lecture, surtout dans la seconde partie, d'une série d'arguments assez faiblement enchaînés entre eux ». Quant à G. KENNEDY 1963 : 227-229, il impute, à tort nous semble-t-il, l'échec de l'orateur dans le procès aux maladresses de forme. C'est négliger le contexte politique d'Athènes, où l'hésitation entre le ralliement et l'opposition à Philippe entraîne atermoiements et revirements réguliers de l'Assemblée, comme en témoignent d'ailleurs les discours sur l'ambassade de Démosthène et d'Eschine, hésitant entre le ralliement à Philippe et l'opposition.

<sup>312</sup> Pour une mise au point sur ces différentes tentatives, issues pour la plupart des philologues allemands du XIX<sup>e</sup> siècle, on consultera Th. PAULSEN 1999 : 63-65 (nous renvoyons également au critique pour les références bibliographiques citées dans cette note). Selon lui, trois grandes tendances se dégagent parmi la critique :

**1) une première tendance** considère que le discours qui nous a été transmis par les manuscrits est juste, mais que la structure serait fautive. Cette position a conduit quelques critiques à proposer une nouvelle organisation du discours. J. TH. VÖMEL 1843 : L. SPENGLER 1861 : 1-133, 315-331, 149b-314 (134-149a entre 182 et 233), 332-343 ; F. W. O. NITSCHKE 1863 : 1-120, 315-331, 121-133, 150-187, 134-149, 188-236, 332-340, 237-314, 341-343 ; R. DAHMS 1865 : 1-87, 98-133, 88-97, 134-181, 315-336, 182-314, 337-343 ; G. RÖMHELDT 1873 : 1-176, 188-200, 315-331, 177-187, 201-314, 332-343. Th. PAULSEN critique ce jeu de « puzzle », avançant l'absence d'explications de leurs auteurs, ou même de preuves dans les textes des manuscrits.

**2) une deuxième tendance** estime qu'il faut supprimer des passages, comme O. HAUPT 1861, qui propose de ne pas tenir compte des paragraphes 25-30, 91-101, 177-186, 315-336 et O. GILBERT 1873, qui lui suggère de laisser de côté les paragraphes 201-236 et 329-340. Une méthode aussi radicale suscite les mêmes réserves que la précédente de la part de Th. PAULSEN et l'on comprend aisément pourquoi. Néanmoins, on peut noter que le passage consacré à l'examen des preuves poétiques dans lequel se trouve la mention de Solon n'est pas suspecté par ces éditeurs.

**3) une troisième tendance** accepte une source unique correctement transmise, mais avec des modifications liées à Démosthène lui-même. Une question reste discutée pour ces changements : le texte du discours transmis est-il celui d'avant la performance du procès, celui de la performance ou la version remaniée après le procès, en sachant que les trois possibilités ne s'excluent pas ? Pour les tenants de cette position, voir F. FRANKE 1846 : 14 ; K. KROMAYER 1863 ; H. WEIL 1874 : 230-234 ; F. BLASS 1887-1898, vol. 1 : 352-367. Comme le note Th. PAULSEN, cette question des remaniements ne se limite pas au *Sur les forfaitures de l'ambassade* de Démosthène.

<sup>313</sup> La littérature critique sur ces différents points abonde. Sans dresser une liste exhaustive, nous renvoyons aux travaux qui s'intéressent plus particulièrement au discours *Sur les forfaitures de l'ambassade* de Démosthène.

de l'étude du *Contre Timarque* en suggérant de prendre en considération sa dimension éristique, parce qu'Eschine connaît et exploite visiblement la rhétorique propre aux discours de jeunesse de Démosthène. La diffusion des discours de la querelle entre les deux orateurs est une donnée importante : elle permet de mieux cerner le rôle de chacun d'entre eux au sein de la tradition indirecte consacrée à Solon. L'anticipation des futures objections du *Contre Timarque* d'Eschine, le dispositif de citation de l'« Eunomie » chez Démosthène dans le *Sur les forfaitures de l'ambassade*, de même que la mention des disciples de Démosthène, tous ces éléments plaident en faveur d'un remaniement des discours en vue de leur diffusion. Il reste à déterminer si cette dernière concerne uniquement un cercle de disciples, à titre d'exercice de rhétorique par exemple, ou bien si elle peut également servir de propagande politique, à un moment de crise pour la cité, sommée de choisir entre une politique pro- ou anti-macédonienne<sup>314</sup>.

Dans la première partie (1-178) se déploient un exorde (1-8) et une pré-narration chronologique (9-28), προκατάστασις, où Démosthène évoque l'évolution d'Eschine depuis sa première mission en Arcadie, jusqu'à son intervention à l'Assemblée au retour de la seconde ambassade. Le changement d'attitude d'Eschine envers Philippe de Macédoine est présenté comme une conséquence de sa corruption. La narration (29-97) commence avec l'exposition des affaires de Phocide et le retour de la seconde ambassade. L'argumentation vient s'intercaler pour justifier la volte-face pro-macédonienne, en détaillant comment Philippe aurait corrompu Eschine (98-149). La narration reprend avec les faits détaillés de la seconde ambassade, où Démosthène précise comment Eschine ainsi que ses complices auraient perdu un temps précieux (150-178).

La seconde partie est constituée d'une longue péroraison (179-343)<sup>315</sup>. Démosthène se livre à une apologie personnelle (188-343), pour se défendre contre l'accusation d'être un sophiste, qu'il essaie de retourner contre son adversaire. Cette démarche apologétique démontre d'ailleurs qu'à travers Timarque, c'est bien Démosthène qui était visé dans le discours *Contre Timarque* d'Eschine<sup>316</sup>. La seule et unique mention de Solon se trouve aux paragraphes 251-255.

---

A. SCHAEFER 1858 (réimpr. vol. 4 1967) : 66-72 ; H. WEIL 1883 : 234-236 ; F. BLASS 3. I. 1893<sup>2</sup> : 363-5. L'étude de Th. PAULSEN 1999 : 420-467, présente l'avantage de suivre pas à pas dans les deux discours sur l'ambassade les indices des remaniements postérieurs. Quant à D. M. MACDOWELL 2000 : 23-29, il considère que la première partie (1-178) a pu être prononcée lors du procès mais que la seconde a sûrement fait l'objet de remaniements. Selon lui, le texte n'a pas pu être prononcé ainsi car c'était seulement dans les procès privés qu'on arrêtaient la clepsydre pour la lecture des témoignages, textes de lois et autres documents (I. WORTHINGTON 2003 : 369-370, qui insiste sur ce point pour démontrer aussi que le texte transmis a subi des remaniements).

<sup>314</sup> Nous reviendrons sur ce point dans les conclusions consacrées à la querelle.

<sup>315</sup> La composition du discours, telle que nous l'avons développée, fait l'unanimité au sein de la critique : H. WEIL 1877 : 227-230 ; F. FRAZIER 1994 : 414-439 ; D. M. MACDOWELL 2000, qui détaille plus largement chacune des sous-parties du discours.

<sup>316</sup> Le nom de Démosthène apparaît en plusieurs occasions dans le *Contre Timarque*, tantôt nommément (*Contre Timarque*, 119, 123, 127), tantôt sous l'appellation de sophiste (125).



## 2.1. Examen des preuves poétiques (243-250)

Avant de nous intéresser à la mention de Solon, il est nécessaire de revenir sur son contexte immédiat. Dans les paragraphes qui la précèdent, Démosthène examine les preuves poétiques invoquées par Eschine dans la seconde partie du *Contre Timarque*, ce qui l'amène à citer à son tour les vers d'Hésiode sur la déesse de la Renommée et les vers d'Euripide de la pièce *Phénix* (*Sur les forfaitures de l'ambassade*, 243-250). La reprise des vers cités par Eschine montre que Démosthène conçoit clairement son discours comme une réponse à son adversaire. Il est nécessaire d'insister sur cette dimension éristique si l'on veut comprendre les implications de la mention de Solon.

Le raisonnement sur l'utilisation des poètes se développe en trois temps. **Dans la première étape de son raisonnement**, Démosthène démystifie le recours aux poètes : ce n'est pas contraint et forcé par ses adversaires qu'Eschine cite les poètes, mais parce qu'il ne dispose d'aucun témoin. La réfutation attaque le point faible de l'argumentation d'Eschine :

Ἄλλὰ μὴν καὶ ἔπη τοῖς δικασταῖς ἔλεγες, οὐδένα μάρτυρ' ἔχων ἐφ' οἷς ἔκρινες τὸν ἄνθρωπον παρασχέσθαι (Démosthène, *Sur les forfaitures de l'ambassade*, 243)

Mais voilà que tu disais même des vers aux juges, parce que tu n'avais aucun témoin à fournir au sujet des accusations que tu portais contre cet homme.

Bien que l'argument soit facile, puisqu'il ne pouvait en être autrement dans un procès pour prostitution d'un citoyen athénien, Démosthène jette le doute sur le dispositif d'anticipation des arguments adverses élaboré par Eschine. Le recours aux poètes devient un élément à charge, qui souligne l'artifice rhétorique à l'œuvre dans le *Contre Timarque*.

**Dans la deuxième étape**, Démosthène reprend à son compte les vers d'Hésiode et trois des onze vers de la tirade du *Phénix* d'Euripide citée par Eschine (*Contre Timarque*, 128-129 et 151). Il s'agit de démontrer la corruption d'Eschine (*Sur les forfaitures de l'ambassade*, 243-245) : Démosthène prétend que tous dans le tribunal savent qu'Eschine a reçu de l'argent (« πάντες οὔτοι »). Le démonstratif permet d'inclure les juges dans ceux qui partagent ce savoir. Ainsi, son accusation est étayée non seulement par le statut de déesse de la Renommée, grâce à la citation d'Hésiode, mais aussi par les juges du procès, qu'il présente comme prenant une part active à la renommée d'Eschine. Les vers d'Hésiode donnent lieu à une interprétation identique à celle d'Eschine : le statut de la Renommée en tant que déesse constitue une preuve de la véracité de ce qui est de notoriété publique, bien que l'interprétation du statut de déesse renverrait surtout chez Hésiode à son immortalité<sup>317</sup>. Les vers d'Euripide subissent le même traitement : interprétés à la manière d'Eschine, ils servent cette fois à l'accuser. Démosthène se focalise sur les trois derniers vers de la tirade du *Phénix*, qui soulignent que les hommes de même nature se fréquentent. Or comme Philocrate a avoué avoir reçu de l'argent, l'utilisation des vers dénonce la corruption d'Eschine, qui fréquente Philocrate. Démosthène met en lumière les limites de l'interprétation opportune proposée par son adversaire, puisqu'elle peut aisément se retourner contre lui. En coupant ainsi la citation

---

<sup>317</sup> D. M. MACDOWELL 2000 : 303.

de son contexte, en n'offrant aucune explication sur l'œuvre dont elle est extraite et en ne précisant pas quel personnage prononce les vers, il devient facile de les interpréter à son avantage<sup>318</sup>, tel est du moins ce que veut établir Démosthène.

**Dans la troisième étape de son raisonnement**, Démosthène ne s'en tient pas à une critique de l'interprétation d'Eschine, il propose une autre manière de procéder. Ce passage apporte un nouvel éclairage sur le dispositif de citation que l'on retrouve dans la mention de Solon, c'est pourquoi il sera étudié en détail. L'objectif de Démosthène est d'établir qu'Eschine est un logographe et un sophiste :

λογογράφους τοίνυν καὶ σοφιστὰς καλῶν τοὺς ἄλλους καὶ ὑβρίζειν πειρώμενος, αὐτὸς ἐξελεγχθήσεται τούτοις ὧν ἔνοχος. (Démosthène, *Sur les forfaitures de l'ambassade*, 246)<sup>319</sup>

Or, alors qu'il appelle les autres logographes et sophistes et qu'il essaie de les outrager, il va lui-même être convaincu de mériter ces noms.

Comment le prouver ? Le passé d'acteur d'Eschine constitue un premier élément à charge pour souligner son érudition en matière de poésie. Démosthène précise la source des vers d'Euripide cités par Eschine (*Phénix*) et rappelle que la pièce n'a jamais été représentée par les deux chefs de troupe théâtrale très célèbres avec qui Eschine travaillait : Théodôros et Aristodémos<sup>320</sup>. Ainsi, selon Démosthène, le procédé de sélection des citations poétiques correspondant au procès plaidé prouverait la malhonnêteté d'Eschine. Ce qu'il connaissait bien en effet, à savoir l'*Antigone* de Sophocle, il se serait abstenu de le citer aux juges parce que la pièce comporte des vers dangereux pour lui. La lutte entre les deux orateurs se focalise sur l'érudition et, plus encore, sur l'usage de cette érudition. Le champ lexical de la connaissance et de la performance est extrêmement présent dans le passage et on peut noter qu'il est toujours associé au mauvais usage qui en est fait. Ce mésusage du savoir est d'ailleurs répété à quatre reprises, encadrant ainsi la citation poétique<sup>321</sup>. Démosthène l'explique par le statut de sophiste malhonnête d'Eschine : ἴτ' οὐ σὺ σοφιστής ; καὶ πονηρός γε (*Sur les forfaitures de l'ambassade*, 250). L'idée de corruption apparaît bien avant les preuves poétiques, au paragraphe 200 du même discours, lorsque Démosthène explique

---

<sup>318</sup> Sur les différents modes de citation chez Eschine, Démosthène et surtout Lycurgue, le récent article de S. GOTTELAND 2011 : 243, qui distingue à la suite d'Hermogène, les citations tronquées tirées de leur contexte des citations intégrales (cité en introduction).

<sup>319</sup> D. M. MACDOWELL 2000 : 304, qui considère que le pluriel est emphatique dans la mesure où ces termes dans la bouche d'Eschine visaient uniquement Démosthène.

<sup>320</sup> Il est possible de parler de célébrité : Aristote, *Rhétorique*, 1404 b 22-24, témoigne du jeu d'acteur très convaincant et surtout de la voix de Théodôros.

<sup>321</sup> Démosthène, *Sur les forfaitures de l'ambassade*, 246 : πολλάκις αὐτὸς εἰρηκῶς καὶ ἀκριβῶς ἐξεπιστάμενος παρέλιπεν : « alors qu'il a souvent dit [ces vers] et qu'il les connaît parfaitement, il les a laissés de côté » ; 247 : ἃ οὔτε πρὸς αὐτὸν οὔτος ὑπὲρ τῆς πρεσβείας διελέχθη οὔτε πρὸς τοὺς δικαστὰς εἶπεν : « vers que celui-ci ne s'est pas dits à lui-même pour son ambassade » ; 248 : τούτων οὐδὲν Αἰσχίνης εἶπε πρὸς αὐτὸν ἐν τῇ πρεσβείᾳ : « Eschine ne s'est dit aucun de ces vers pendant l'ambassade. » ; 250 : ὃς ἂ μὲν πολλάκις ἠγωνίσω καὶ ἀκριβῶς ἐξηπίστασο, ὑπερέβης : « toi qui, ce que tu avais souvent dit et que tu connaissais parfaitement, tu l'as laissé de côté. »

qu'Eschine, lorsqu'il était secrétaire, s'est laissé corrompre pour quelques drachmes<sup>322</sup>. L'accusation de prévarication est trop courante pour être déterminante<sup>323</sup>, mais elle permet de déduire que, dans notre passage, le terme *πονηρός* possède un sens moral. Eschine est accusé d'avoir utilisé son érudition à mauvais escient : dans un cas, il s'agit de la connaissance des vers qu'il exploite pour ne retenir que ceux qui lui conviennent alors qu'ils sont peu connus de lui et du public ; dans l'autre, sa maîtrise de l'écriture des lois et des rouages du régime démocratique lui permet de modifier les lois. C'est sans doute à ces deux éléments qu'il convient de relier les accusations de sophiste et de logographe.

Somme toute, le dispositif permettant à Démosthène de justifier son recours à la poésie est tout aussi complexe que celui mis en œuvre par Eschine. Une fois la manipulation dénoncée, Démosthène peut désormais déployer sa propre manière de citer et d'interpréter les vers qu'il a choisis. Comment se caractérise l'art de la citation ? La mise en contexte (a), le choix de la tirade et son interprétation (b), la reprise des motifs poétiques dans le discours (c) illustrent le soin apporté par Démosthène aux citations poétiques<sup>324</sup>.

(a) Démosthène informe les juges et l'auditoire sur ce que l'on pourrait nommer en termes modernes le paratexte : le titre de la pièce (*Antigone* de Sophocle) et le nom du personnage qui prononce les vers (Créon) sont ainsi précisés en préambule de la citation. La mise en contexte se double en quelque sorte d'une mise en scène. On assiste presque à une distribution théâtrale, quand Démosthène parle de Créon-Eschine. Il assimile opportunément le personnage de théâtre, incarnant la figure du tyran, à Eschine, personnage réel :

ταῦτα τοίνυν ἐν τῷ δράματι τοῦτῳ σκέψασθ' ὁ Κρέων Αἰσχίνης οἷα λέγων πεποιήται τῷ ποιητῇ, (Démosthène, *Sur les forfaitures de l'ambassade*, 247)

Or, examinez dans ce drame les vers que le poète fait dire à Créon-Eschine.

La richesse du dispositif de citation tranche avec celui d'Eschine, qui se contentait de citer l'auteur et les vers sans autre précision. De plus, contrairement aux deux citations précédentes où Démosthène citait lui-même les quelques vers d'Hésiode et d'Euripide, il donne la tirade de Créon à dire (réciter?) au secrétaire, comme s'il s'agissait d'un témoignage ou d'un document officiel dans le procès. La mise à distance et l'objectivation des vers confirme que, chez les orateurs, l'autorité des poètes est sollicitée à titre de témoin et que leurs vers sont considérés comme une preuve extra-technique<sup>325</sup>.

(b) Le choix de la tirade et l'interprétation qui en découle appelle quelques remarques. Il s'agit des vers appartenant à la première apparition de Créon dans la pièce (*Antigone*, v. 175-

---

<sup>322</sup> Le terme est présent onze fois dans le discours de Démosthène *Sur les forfaitures de l'ambassade* : 33, 68, 75, 109, 119, 190, 192, 200, 250, 339, 340.

<sup>323</sup> On se souvient du témoignage de Lysias, *Contre Nicomachos*, 2-5.

<sup>324</sup> S. PERLMAN 1964 : 155-172, qui souligne à juste titre que, des trois grands orateurs qui citent de la poésie, Eschine, Démosthène et Lycurgue, Démosthène se démarque des autres par l'art avec lequel il introduit la citation.

<sup>325</sup> Aristote, *Rhétorique*, 1375 d, cité et traduit *supra*, en introduction : 34.

190). Il vient exposer sa vision de la politique, insistant sur son souci de l'intérêt de la cité et du bien du peuple. Les seize vers évoquent successivement :

- l'importance de la loi et du rapport à l'autorité pour connaître l'âme et la pensée d'un homme (v. 175-177) ;
- le devoir des dirigeants d'une cité de prendre les meilleures décisions et la nécessité de prendre la parole en cas de danger imminent pour la patrie (v. 178-186) ;
- la défiance envers les ennemis de la cité, qui seule sauve les hommes qui l'habitent (v. 187-190).

La tirade entre en résonance avec l'affaire en cours. Seul le premier point n'est pas exploité dans l'exégèse qui suit la citation. Alors qu'Eschine proposait de connaître la pensée uniquement d'après les actions dans le cas de Timarque, ici, le personnage de Créon-Eschine en appelle au rapport à l'autorité et à la loi pour connaître la pensée et l'âme d'un homme. Dès le début du discours, Démosthène accuse Eschine d'avoir négligé tout ce que la loi impose comme devoirs aux ambassadeurs<sup>326</sup>. La nécessité de prendre la parole en cas de danger et la défiance envers les ennemis de la cité sont interprétés par Démosthène au paragraphe 248. Ces deux éléments servent à illustrer l'écart entre la conduite d'Eschine en tant qu'ambassadeur et la conduite prônée par les vers de la tirade de Créon, qu'Eschine connaissait pourtant bien, selon Démosthène, dans la mesure où ils appartiennent à son répertoire d'ancien acteur. Prenons l'exemple du silence sur la calamité qui s'approche : Démosthène interprète les vers de Sophocle à la lumière des événements contemporains. Il les fait correspondre au silence d'Eschine au sujet de l'expédition de Phocide et il renchérit sur cette idée de silence en présentant Eschine comme empêchant les autres de prévenir la cité. Les vers offrent un modèle de conduite sur lequel le citoyen qui assume des responsabilités au sein de la cité devrait se régler. En d'autres termes, ils constituent une référence sur laquelle Démosthène se fonde afin de juger du comportement de son adversaire. L'autorité du poète est érigée en juge de la moralité de l'accusé.

(c) L'interprétation à laquelle se livre Démosthène efface les frontières entre la poésie et la prose oratoire, au point que la première influence l'écriture de la seconde. Chez Sophocle, la métaphore de la cité assimilée à un navire permet d'illustrer les menaces qui pèsent sur elle. Le motif se retrouve dans l'interprétation des vers, lorsque Démosthène montre qu'Eschine n'a cure de l'intérêt commun. Il file cette métaphore du navire et souligne ainsi les dégâts commis par Eschine en tant qu'ambassadeur :

Τούτων οὐδὲν ἐσκέψατο, οὐδ' ὅπως ὀρθῇ πλεύσεται προείδετο, ἀλλ' ἀνέτρεψε καὶ κατέδυσε καὶ τὸ καθ' αὐτὸν ὅπως ἐπὶ τοῖς ἐχθροῖς ἔσται παρεσκευάσεν.  
(Démosthène, *Sur les forfaitures de l'ambassade*, 250)

Mais il n'a pensé à rien de tout cela, il ne s'est pas soucié de faire flotter correctement notre patrie, au contraire, il l'a renversée et coulée, et autant qu'il était en son pouvoir, il a fait en sorte qu'elle tombe aux mains de nos ennemis.

---

<sup>326</sup> Démosthène, *Sur les forfaitures de l'ambassade*, 4-8 : les rapports, les conseils donnés, les instructions reçues par l'Assemblée, la gestion du temps et l'honnêteté dans la réalisation de la mission.

Pourquoi réemployer le motif poétique ? Le dessein est rhétorique, n'en doutons pas. La métaphore de la patrie comme navire implique que la cité sauve ses citoyens. Elle leur offre la possibilité de s'élever dans la société. C'est ce que suggère le bref développement consacré aux carrières du père, du frère et d'Eschine lui-même, qui se clôt sur la métaphore : οὐδ' ὅπως ὀρθῇ πλεύσεται προείδετο, ἀλλ' ἀνέτρεψε καὶ κατέδυσε<sup>327</sup>. Elle souligne comment, après avoir acquis un statut au sein de la société athénienne grâce à une certaine forme d'érudition, Eschine et les siens ont fait preuve d'ingratitude : ils ont fait sombrer la cité. En prolongeant la citation poétique, Démosthène l'intègre dans son raisonnement et l'interprétation bénéficie de la caution du poète, à qui les motifs sont empruntés. Ainsi s'explique la question oratoire conclusive : οὐ σὺ λογογράφος ; Καὶ θεοῖς ἐχθρός γε, *Sur les forfaitures de l'ambassade*, 250. Les statuts de logographe et de sophiste impliquent tous deux de l'érudition, précisément ce qui a permis à Eschine de s'élever dans la hiérarchie sociale et que ce dernier aurait retourné contre sa cité.

Démosthène se démarque donc fortement de son adversaire dans l'art de la citation poétique. Si dans les deux cas la fonction des vers cités ne se limite pas à un statut ornemental et nourrit la pensée exposée dans le discours, il faut noter la richesse et la complexité du dispositif élaboré par Démosthène. Il informe davantage son auditoire, travaille la mise en scène, oriente la réception des vers en développant plus longuement leur interprétation, qui influence même l'écriture du discours. Le retour de Démosthène, dans ce long mouvement d'apologie personnelle, sur les accusations de son adversaire qui le blâme d'être un sophiste sans éducation montre tout le poids qu'il leur accorde. Eschine avait suggéré un système d'oppositions entre les tenants de la modération et de la bonne conduite et ses adversaires, Timarque et Démosthène, stigmatisés tantôt par l'absence de culture (ἄμουσος) et d'éducation (ἀπαιδευτος)<sup>328</sup>, tantôt par leur érudition pédante. Eschine les a caractérisés par le ridicule et le désordre, pour finir par les rejeter du côté de la comédie<sup>329</sup>. En assimilant Démosthène à un personnage de comédie, en mettant ainsi les rieurs de son côté, Eschine avait entamé la crédibilité de son adversaire. L'examen des preuves poétiques montre combien l'érudition, sa définition et son utilisation constituent un enjeu important de la querelle : les références poétiques de Démosthène, toutes empruntées à la poésie épique et tragique, ainsi que les indications sur la source des vers cités par Eschine et la connaissance des chefs de troupe théâtrale, retentissent comme une réponse aux accusations de manque d'éducation. Il faut y ajouter la reprise du motif tragique de la patrie comme navire, qui offre à Démosthène l'occasion de déployer son talent oratoire. Il retourne également l'accusation de sophiste contre Eschine en l'accusant de manipuler son érudition pour parvenir à ses fins. À l'issue de l'exégèse des vers de Sophocle, Démosthène a donc répondu pour une large part aux attaques

<sup>327</sup> Démosthène, *Sur les forfaitures de l'ambassade*, 250.

<sup>328</sup> Eschine, *Contre Timarque*, 166-167.

<sup>329</sup> On peut relever le passage sur le surnom de βᾶταλος (Eschine, *Contre Timarque*, 131 et 164), mais aussi un terme propre à la comédie, σκῶμμα (Aristophane, *Nuées*, v. 542 ; *Paix*, v. 750) ainsi que le comportement ridicule qu'aurait eu Démosthène, couvrant la cité de honte : « καταγέλαστον τὴν πόλιν ποιεῖ » (*Contre Timarque*, 167).

concernant l'érudition, mais pas encore à celles liées à son comportement, faisant de lui un personnage ridicule. On peut dès lors formuler l'hypothèse que, dans la mention de Solon qui va suivre, Démosthène tentera à son tour de jeter le discrédit sur le comportement d'Eschine, qui revendique le modèle solonien à la tribune. Démosthène exploite un procédé qui lui est familier, la comparaison avec Solon<sup>330</sup>, propice à la disqualification de l'adversaire.

## 2.2. Citation de l'« Eunomie » ou la disqualification d'Eschine (251-256)

Immédiatement après cette exégèse des vers de Sophocle intervient la mention de Solon. Elle occupe une place particulière parmi toutes les mentions chez les orateurs : c'est grâce à elle en effet que les manuscrits contenant le discours *Sur les forfaitures de l'ambassade* nous ont transmis les vers de l'« Eunomie ». De plus, Solon est pour la première fois présenté explicitement en tant que poète, ce qui tranche avec les éléments de la tradition que nous avons mis au jour jusqu'à présent dans notre étude.

La mention obéit à un raisonnement en deux temps. Dans le premier temps, Démosthène s'attache à la preuve de la statue solonienne ; il reprend alors point par point le discours de son adversaire et souligne les artifices et les silences qui lui ont permis d'aboutir à une imitation de Solon que Démosthène conteste fermement. L'exemple du noble maintien de la statue, opposé aux gesticulations de Timarque (*Contre Timarque*, 25-26) est retourné contre Eschine. Démosthène l'invite à imiter plutôt l'esprit de Solon, qui fit recouvrer Salamine à Athènes. Toutefois, ce ne sont pas les vers du poème composé à cette occasion par Solon que Démosthène fait dire pendant le procès<sup>331</sup>. Déjà passé au second temps de son raisonnement, il s'appuie sur l'élégie de l'« Eunomie » afin de montrer que Solon jugeait défavorablement les puissants corrompus par l'appât du gain, ce qui constitue la charge principale retenue contre Eschine. La citation poétique lui offre l'occasion d'évoquer le mal qui ronge la Grèce, en insistant sur l'abaissement d'Athènes, avant d'achever son discours sur une ultime mise en garde contre la future défense de l'accusé.

En suivant l'ordre du texte, nous étudierons la contextualisation des vers de Solon, qui se double d'une mise en scène complexe ; puis nous nous attacherons plus en détail à l'exégèse que mène Démosthène qui se limite à l'énoncé de son rapport aux dieux ; enfin, nous analyserons la réutilisation des motifs poétiques de l'« Eunomie » dans le reste du discours. Le dispositif de citation reprend en tout point la méthode utilisée pour les vers de Sophocle, en l'approfondissant toutefois davantage. Cette étude sera réalisée dans un perpétuel dialogue avec le *Contre Timarque*, tant la dimension éristique nous semble importante pour la compréhension de la mention de Solon. Cela nous permettra de saisir les échos et les écarts entre Eschine et Démosthène sur la figure de Solon.

---

<sup>330</sup> Ce procédé fonde une partie de la preuve de chacun des trois discours de jeunesse de Démosthène et sert à chaque fois à disqualifier son adversaire. Ainsi, Timocrate est transformé en législateur d'opérette dans le discours qui porte son nom.

<sup>331</sup> 1 W.= Plutarque, *Solon*, 8, 1-2.

### 2.2.1. Mise en contexte et mise en scène : dispositif de citation des vers de Solon

La première phrase confirme que la mention de Solon se situe bien dans la lignée de l'examen des preuves poétiques à laquelle vient de se livrer Démosthène. Il s'agit toujours de remettre en cause les interprétations d'Eschine, cette fois appliquées à la statue de Solon : Φέρε δὴ καὶ περὶ τοῦ Σόλωνος ὃν εἶπε λόγον σκέψασθε (*Sur les forfaitures de l'ambassade*, 251). La transition est assurée par l'expression Φέρε δὴ. La particule δὴ alliée à une forme d'impératif, dont la valeur est interjective, constitue une expression familière<sup>332</sup>. Dès lors, il faut considérer qu'elle tranche avec le passage précédent, dans lequel Démosthène développait un motif emprunté à la tragédie pour dénoncer le non-respect des dieux et la corruption d'Eschine. Très fréquente chez Aristophane<sup>333</sup>, l'expression Φέρε δὴ se trouve également chez les orateurs comme Antiphon ou Andocide<sup>334</sup> : ici, il s'agit d'attirer l'attention sur ce qui va suivre, la mention de Solon. L'expression Φέρε δὴ prolonge donc le développement sur les preuves poétiques, tout en introduisant une rupture dans la tonalité du discours. La réfutation de la preuve de la statue n'est plus placée sous le signe de la réécriture de la tragédie. On peut même se demander si la comparaison entre Eschine et Solon ne serait pas l'occasion pour Démosthène d'élaborer une mise en scène relevant d'une tonalité plus comique.

La reformulation des paroles d'Eschine relève déjà de la réfutation des arguments adverses. L'emploi du verbe δημηγορέω appliqué à Solon chez Démosthène reprend l'expression διελέγετο τῷ δήμῳ τῶν Ἀθηναίων d'Eschine. Les deux verbes suggèrent un arrière-plan politique identique : le fonctionnement typique du régime démocratique de la fin du V<sup>e</sup> siècle et du IV<sup>e</sup> siècle, dans lequel la liberté et l'égalité de parole autorisent tout orateur qui le souhaite à s'adresser au peuple. Toutefois, le témoignage du *Protogoras* indique une différence entre les deux verbes :

Χωρὶς γὰρ ἔγωγ' ὄμην εἶναι τὸ συνεῖναι τε ἀλλήλοις διαλεγόμενους καὶ τὸ δημηγορεῖν. (Platon, *Protogoras*, 336 b)

<sup>332</sup> J. D. DENNISTON 1975 : 216-217, 8. iii, qui note l'emploi de δὴ surtout avec certains verbes et donne l'exemple Φέρε δὴ. Il renvoie à Sophocle, *Electre*, v. 376 : φέρ' εἰπὲ δὴ τὸ δεινόν ; *Antigone*, v. 534 : φέρ', εἰπὲ δὴ μοι, καὶ σὺ τοῦδε τοῦ τάφου ; Aristophane, *Nuées*, v. 1088 : φέρε δὴ μοι φράσον ; mais également à des discours (Antiphon, Frgt. 49 D.-K. 1952, repr. 1966) : φέρε δὴ προελθέτω ὁ βίος εἰς τὸ πρόσθεν καὶ γάμων καὶ γυναικὸς ἐπιθυμησάτω. Les seules occurrences que nous retiendrons ici sont Aristophane et Antiphon, car la particule suit immédiatement le verbe φέρε, tandis que dans les deux vers de Sophocle, la particule semble porter davantage sur le verbe qu'elle suit immédiatement (εἰπὲ). Il s'agit d'une prise à partie utilisée par l'orateur dans le désir de maintenir un contact intime avec son auditoire (G. RONNET 1951 : 11, cite Démosthène, *Troisième Philippique*, 16 ; *Sur les forfaitures de l'ambassade*, 174).

<sup>333</sup> Aristophane, *Acharniens*, v. 1058 ; *Nuées*, v. 940 et v. 1088 ; *Paix*, v. 361 et v. 959 ; *Thesmophories*, v. 788 ; *Grenouilles*, v. 120 et v. 498.

<sup>334</sup> L'impératif interjectif et la particule possèdent une forte valeur expressive. Sur l'impératif, M. BIRAUD 2010 : 27, n. 3, qui a étudié les interjections dans le théâtre antique, mais dont les conclusions sont également pertinentes pour notre discours ; L. NORDGREN 2012 : 38, qui note à propos des impératifs à valeur interjective ἄγε, ἴθι, φέρε « The fact that these words are repeatedly used in moments of high emotional strain, such as enthusiasm or haste, also adds on to their expressive qualities ».

Pour ma part, j'ai toujours cru qu'être ensemble et parler les uns avec les autres et prendre la parole devant le peuple étaient deux choses bien distinctes.

Le verbe choisi par Démosthène traduit uniquement le contexte politique d'un discours prononcé devant le peuple assemblé<sup>335</sup>. Toutes les occurrences de δημηγορέω chez cet orateur le confirment<sup>336</sup>. Le discours d'Eschine tel qu'il est rapporté ici subit un premier infléchissement : alors que la prise de parole de Solon était formulée de manière plus neutre chez Eschine, sans qu'aucun cadre ne soit donné, Démosthène élabore une mise en contexte plus précise. Pourquoi un tel infléchissement ? La fin de la phrase apporte un élément de réponse.

Dans la reformulation apparaît le terme παράδειγμα, qu'Eschine n'a pas employé. Au sens premier du terme, il est à comprendre comme un modèle concret (de sculpture par exemple) ; au sens figuré, il signifie tantôt un exemple, tantôt une leçon à suivre<sup>337</sup>. Démosthène considère-t-il cette statue comme un modèle concret ou comme un exemple à suivre ? Selon P. Chantraine, le mot παράδειγμα est extrêmement important dans le raisonnement des orateurs, mais aussi dans la doctrine platonicienne<sup>338</sup>. La présence des termes εικόν et μιμέομαι évoque au demeurant un arrière-plan philosophique sur lequel les dialogues de Platon ont pu exercer une influence. Sans entrer dans une explication exhaustive de la doctrine platonicienne de la *mimésis*, on se contentera de noter que certains éléments de notre passage ne sont pas sans rappeler les questions soulevées par le *Sophiste* (235 b-236 b)<sup>339</sup>, lorsqu'il s'agit pour l'étranger de définir les deux formes d'imitation. Il y a l'art du vraisemblable (εικαστική τέχνη)<sup>340</sup> et l'art du faux-semblant, du paraître (φανταστική τέχνη), qui déforme le modèle de sorte à rendre l'image esthétique<sup>341</sup>. Ce passage du *Sophiste* interroge la relation entre l'œuvre créée et son modèle. L'emploi du terme παράδειγμα, si on le relie à la doctrine platonicienne de l'imitation, suggère que, dès ce stade du raisonnement, Démosthène remet en question la pertinence du support au modèle de Solon, la statue, pour valoir comme exemple de σωφροσύνη.

---

<sup>335</sup> Scholie du *Contre Timarque*, 3 : δημηγορεῖν : ἤγουν ἐν βουλῇ καὶ ἐν δικαστηρίῳ. q. μὴ λέγειν ἐν βουλῇ μηδ' ἐν δικαστηρίῳ, μηδ' ἐκκλησίᾳ. *Vat. Laur. Gm* : « Parler devant le peuple : il pensait devant l'Assemblée et dans le tribunal. » « De ne pas parler devant l'Assemblée, ni dans le tribunal, ni dans l'*Ekklesia*. »

<sup>336</sup> Démosthène, *Sur les forfaitures de l'ambassade*, 9, 10, 303.

<sup>337</sup> *LSJ* : « (1). pattern, model ; (2). precedent, example ; (3). lesson, warning.

<sup>338</sup> P. CHANTRAINE 1999 : 257, δείκνυμι.

<sup>339</sup> Les questions suscitées par l'imitation, telle que sa fonction (mensonge ou vérité, plaire ou instruire?), son objet (réalité intérieure ou extérieure, invisible ou visible ?), l'identité de l'objet obtenu (relation par rapport au modèle) nous semblent correspondre au raisonnement en cours d'élaboration dans ce passage. La relation au modèle (παράδειγμα) étaye la critique contre Eschine et retourne la preuve de la statue. Nous renvoyons au commentaire de Platon, *Sophiste* de S. ROSEN 1983 : 178-179 ; et à L. RIZZERIO-DEVIS 1999 : 231-252, traitant de la distinction des deux types d'imitation (art de la copie et art du faux semblant).

<sup>340</sup> Platon, *Sophiste*, 235 d.

<sup>341</sup> Il est intéressant de noter que l'étranger prend l'exemple de grandes œuvres de sculpture (comme dans notre passage) ou de peinture, qui ne respectent pas les proportions, afin de tenir compte de la perspective et des effets d'optique du futur spectateur.



Démosthène intègre un détail sur la position du manteau, remonté sur l'épaule, grâce au participe ἀναβεβλημένον<sup>342</sup>. Bien que l'on ne puisse pas véritablement parler ici d'*ekphrasis*, car le passage est trop peu développé, il faut cependant considérer que Démosthène s'efforce, en quelques mots de donner à voir la pose de la statue, afin que l'auditoire puisse se la représenter aisément. Démosthène s'appuie sur l'image mentale de la statue salaminienne de Solon. Toutefois, ces deux images en évoquent d'autres, très connues de l'auditoire et des juges : des images issues des représentations comiques. Tout se passe en effet comme si Démosthène tentait de susciter un écho aux comédies. Le verbe ἀναβάλλομαι est utilisé explicitement chez Aristophane pour rappeler la figure de Cléon s'enflammant à la tribune (*Guêpes*, v. 1132) ; tandis que, dans l'*Assemblée des femmes*, il renvoie à un trait d'humour sur le personnage de Phormisios (v. 97) ainsi que sur la capacité des femmes à cacher leur sexe aux hommes présents dans l'Assemblée<sup>343</sup>. Dans les *Oiseaux* (v. 1568), le détail du manteau signale à nouveau un stratagème de dissimulation utilisé cette fois par le général Lespodias, qui tente en se drapant à gauche de ne pas montrer ses varices<sup>344</sup>. Dans chacune de ces occurrences, le port du manteau relève du comique de geste et stigmatise le comportement à la tribune d'hommes politiques en vue. S. Gotteland a démontré de manière convaincante que, dans le *Contre Timarque*, Eschine tentait d'assimiler le comportement de Timarque à la tribune à celui du démagogue Cléon<sup>345</sup>. La dimension éristique du discours de Démosthène suggère que, sur ce point comme sur les autres, il tente peut-être de retourner l'argument contre son adversaire. C'est pourquoi on est en droit de se demander si, grâce au détail du vêtement, il ne ménage pas un écho plus particulier à Cléon, caractérisé chez Aristophane par sa prévarication<sup>346</sup> et ses débordements lors de ses prises de paroles devant le peuple. Cela présenterait l'avantage d'assimiler Eschine à un personnage que la comédie a offert à la postérité comme modèle d'homme politique corrompu et intempérant. Or c'est précisément cette accusation que tente d'établir Démosthène contre Eschine tout au long de son discours, mais pour laquelle il ne dispose d'aucun élément concret. Dans ce cas, Démosthène répondrait enfin à Eschine en mettant les rieurs de son côté<sup>347</sup>. La dimension comique est importante, quand il s'agit de s'adresser au peuple : Démosthène lui-même rappelle combien la foule est sensible aux bons mots et au rire lors des discours à l'Assemblée<sup>348</sup>. Il ne devait pas en être autrement dans le tribunal<sup>349</sup>.

<sup>342</sup> D. M. MACDOWELL 2000 : 309.

<sup>343</sup> J. OBER 1998 : 136, n. 31.

<sup>344</sup> H. VAN DAELE 2000 : 99, n. 4.

<sup>345</sup> S. GOTTELAND 2006 : 601-603.

<sup>346</sup> Sur la prévarication de Cléon, Aristophane, *Cavaliers*, v. 404, v. 956, v. 1147-1148 ; *Acharniens*, v. 5-6 ; *Nuées*, v. 591. A. SOMMERSTEIN 1983 : 145-174.

<sup>347</sup> Démosthène, *Sur les forfaitures de l'ambassade*, 23-24.

<sup>348</sup> Démosthène, *Sur les forfaitures de l'ambassade*, 45-47.

<sup>349</sup> Concernant les liens entre la comédie et la rhétorique, de nombreuses études existent sur la place de la rhétorique dans la comédie : T. K. HUBBARD 2007 : 490-508. Sur la présence de la comédie et des ressorts comiques dans la rhétorique : P. HARDING 1987 : 25-39, qui relève la nécessité pour les orateurs d'être de bons acteurs et plus particulièrement 1994 : 196-221, surtout 213-217, où l'auteur relève les différentes ressources

Enfin, la reprise des paroles d'Eschine s'accompagne d'une interprétation soulignant l'incohérence dont il aurait fait preuve : ἐπιλήττων τι καὶ λοιδορούμενος τῆ τοῦ Τιμάρχου προπετεία. Tout en tenant un discours sur la statue de Solon comme exemple de modération des anciens ῥήτορες dont il se réclame, Eschine se serait livré au blâme et à l'insulte contre Timarque. La variation d'un discours à l'autre est significative de l'entreprise de réhabilitation à laquelle se livre Démosthène pour disculper Timarque : chez Eschine, ce dernier est caractérisé par son comportement honteux (βδελυρία) ; chez Démosthène, il ne s'agit plus que d'impétuosité (προπετεία)<sup>350</sup>. Bien que les deux termes puissent se comprendre comme des antithèses de la σωφροσύνη, le premier comporte une dimension morale et péjorative dont est dénué le second. Dans le discours de Démosthène, l'objet de blâme est atténué, tandis que l'acte d'insulter est dénoncé comme disproportionné. Démosthène sous-entend peut-être une autre incohérence entre le comportement d'Eschine et le modèle solonien qu'il invoque. En effet, les Anciens attribuaient à Solon une loi contre l'insulte, qui est connue dès le début du IV<sup>e</sup> siècle<sup>351</sup>. Eschine, avec son passé de secrétaire, auquel Démosthène vient de faire allusion<sup>352</sup>, ainsi que sa carrière d'homme politique, devait connaître cette mesure. Sans le dire explicitement, Démosthène suggère une incohérence entre l'exemple dont Eschine se réclame et le non-respect d'une loi, issue du modèle original, si l'on peut s'exprimer ainsi.

À ce stade du discours de Démosthène, la représentation d'Eschine en champion de la σωφροσύνη commence à se fissurer : il ne respecte pas le comportement mesuré et sage<sup>353</sup> qu'il prône et se voit rejeté du côté de la comédie, grâce à l'assimilation avec un exemple célèbre d'homme politique. Le port digne et plein de retenue voulu et imité par Eschine se voit ramené à un geste comique. Dans cette perspective, la manière dont Démosthène rapporte les paroles d'Eschine prend tout son sens : en insistant sur le contexte exclusivement politique de la prise de parole de Solon, grâce au verbe δημηγορέω, Démosthène cherche à suggérer l'image d'hommes politiques, plus particulièrement celle des démagogues qui ont succédé à Périclès. Cela tend à confirmer que le personnage dont l'orateur convoque plus spécifiquement l'image mentale, grâce aux échos du vocabulaire, pourrait bien être Cléon, archétype du démagogue violent et emporté à la tribune. Démosthène montre qu'il sait lui aussi utiliser les connaissances du peuple, en l'occurrence celle des comédies d'Aristophane, afin de gagner l'auditoire à sa cause. Quant à la possible dimension philosophique à laquelle les différents éléments concernant l'imitation peuvent faire penser, ils indiquent que Démosthène appartient bien à cette élite intellectuelle stigmatisée par Eschine dans le *Contre*

---

empruntées à la comédie par Démosthène dans son discours *Sur les forfaitures de l'ambassade*.

<sup>350</sup> Dans d'autres discours de Démosthène, le terme peut être accompagné d'ὄργη (*Contre Midias*, 38 ; *Contre Aristocrate*, 130), ou bien d'audace (*Contre Androtion*, 63), ou être employé seul (*Contre Léocharès*, 56).

<sup>351</sup> Lysias, *Contre Théomnestos*, I, 6-9 et 16-19 ; Plutarque, *Solon*, 21, 1 ; E. RUSCHENBUSCH 2010 : Frgt. 32 a et 32 b. L'usage de l'insulte et de l'attaque verbale, tant dans les discours judiciaires qu'à l'Assemblée, était une pratique fréquente, sur laquelle le *Contre Timarque* est entièrement fondé : S. HALLIWELL 1991 : 279-96, qui note ce paradoxe ; C. CAREY 1994 : 26-45 ; E. HALL 1995 : 39-58, qui s'intéresse davantage à la pratique de l'insulte dans ce qu'elle apporte à la performance de l'orateur.

<sup>352</sup> Démosthène, *Sur les forfaitures de l'ambassade*, 250.

<sup>353</sup> Sur ces caractéristiques : H. NORTH 1966 : 140-141.

*Timarque* grâce à l'appellation de « sophiste », qui d'après son emploi, retentit comme une accusation.

La suite du raisonnement de Démosthène s'attaque à la validité de la preuve offerte par la statue. Il se concentre sur la relation entre le modèle et l'original. La réfutation se construit en deux temps : le témoignage des Salaminiens indique que la statue n'aurait pas plus d'une cinquantaine d'années (elle daterait donc du début du IV<sup>e</sup> siècle) ; l'artisan qui a réalisé la statue n'est pas un contemporain de Solon, ni même son grand-père. Concernant le calcul des années, la critique a fait remarquer que les dates ne correspondaient pas avec celles communément admises pour l'archontat de Solon (entre 594 et 343, il y aurait deux cents cinquante et une années d'écart et non les deux quarante annoncées par Démosthène)<sup>354</sup>. Nous avons souligné les difficultés posées par la date de l'archontat qu'aurait exercé Solon<sup>355</sup>. Ce qu'il faut retenir de ces nombres, ce n'est pas leur possible inexactitude<sup>356</sup>, mais l'effet qu'ils produisent sur l'auditoire. Le point le plus important de ce raisonnement est peut-être fourni par l'un des rares problèmes liés à l'établissement du texte du paragraphe 251 : le manuscrit F comporte l'expression τὸν νυνὶ χρόνον dans laquelle le participe présent παρόντα a été omis, certainement parce que le terme créait une redondance. Pourtant, cette dernière correspondrait parfaitement au style de Démosthène, qui insiste ici sur une idée importante. Il s'agit de souligner l'éloignement entre l'époque du modèle et le présent, éloignement confirmé par les Salaminiens eux-mêmes. La suite ne dit rien d'autre, Démosthène choisissant cette fois la métaphore concrète des générations pour faire comprendre à son public la distance qui sépare l'époque de Solon de celle où la statue a été sculptée. La statue de Solon, invoquée par Eschine comme première preuve concrète, est réduite à un trompe-l'oeil par Démosthène : non seulement cette preuve est un artefact, mais ce dernier n'a aucune relation avec l'autorité des Anciens invoquée par Eschine, puisqu'elle ne date pas de l'époque de Solon<sup>357</sup>. Quant aux termes ὁ δημιουργὸς<sup>358</sup>, τὸ σχῆμα<sup>359</sup> et le verbe πλάσσω<sup>360</sup>, ils appartiennent au champ lexical

---

<sup>354</sup> D. M. MACDOWELL 2000 : 319, qui émet l'hypothèse d'une corruption du texte sur la date, aussitôt évacuée, avance l'idée que Démosthène ne connaissait pas la date exacte et donne une estimation.

<sup>355</sup> Voir notre introduction, *supra* : 18-21, n. 61.

<sup>356</sup> L'emploi de l'adverbe ὁμοῦ (« environ ») n'est peut-être pas qu'une précaution oratoire. Il constituerait un indice de l'approximation des connaissances de Démosthène concernant la date de Solon.

<sup>357</sup> J. HESK 2012 : 207-226, qui s'intéresse aux usages du passé chez les orateurs attiques, et plus particulièrement Eschine et Démosthène.

<sup>358</sup> On trouve également le terme dans Platon, *Sophiste*, 236 a, pour désigner les sculpteurs et peintres contemporains qui, pour obtenir un beau résultat, négligent les proportions.

<sup>359</sup> Pour le sens de ce mot, on se reportera à IV, l'étude du *Contre Timarque* : 550.

<sup>360</sup> Le sens courant du verbe renvoie à la sculpture, mais on peut noter l'emploi signifiant « inventer de toutes pièces », utilisé dans le même discours. Démosthène, *Sur les forfaitures de l'ambassade*, 154 : καὶ ταῦθ' ὅτι οὐκ ἐπὶ τοῖς συμβεβηκόσι νῦν πλάττομαι καὶ προσποιῶμαι [...] : « car cela, le fait que je ne l'invente pas maintenant pas et que je ne fais pas semblant [...] », lorsque l'orateur se défend de raconter des choses fausses ou issues de son imagination, en bref, d'inventer de faux témoignages. Dans un tel contexte, on peut supposer que les deux sens peuvent se superposer, bien que le sens lié à la sculpture soit le plus immédiatement compris.

de l'activité artistique<sup>361</sup>. La présence d'un tel vocabulaire contribue à jeter le doute sur la preuve constituée par la statue de Solon, déjà passablement ébranlée par la référence à l'âge de la statue.

Démosthène revient alors sur la performance d'Eschine lors du procès : τοῦτο μὲν τοίνυν εἶπε τοῖς δικασταῖς καὶ ἐμιμήσατο (*Sur les forfaitures de l'ambassade*, 252). Le discours indique l'importance de la force de persuasion qui caractérise l'action oratoire d'Eschine : en effet, à trois reprises, Démosthène insiste sur le port du vêtement (*Sur les forfaitures de l'ambassade*, 252, 253, 255)<sup>362</sup>. Ne pouvant rejeter la figure d'autorité représentée par Solon, Démosthène s'engouffre dans les possibilités offertes par le verbe μιμέομαι. Ce n'est pas le modèle solonien qui est discuté, mais l'imitation qu'Eschine en propose et surtout la manière dont il s'éloigne du modèle. L'enjeu de la lutte que se livre les deux orateurs porte bien sur le caractère (ἦθος). On peut dire qu'Eschine fournit lui-même à Démosthène l'occasion de s'attaquer à son comportement à la tribune et à son caractère. Démosthène ne possède pas d'élément à charge contre lui, ni ne dispose d'aucun témoin pour appuyer l'accusation de corruption. Ainsi s'expliquent les nombreuses références, explicites ou implicites, à l'ancienne carrière théâtrale d'Eschine et à ses réflexes d'acteur : selon Démosthène, Eschine se contenterait d'imiter l'attitude de Solon (σχῆμα), pâle copie d'une statue dont le modèle n'est pas même l'original. De la même manière que la démonstration d'Eschine soulignait les contradictions entre le comportement de Timarque et celui attendu d'un bon citoyen, incarné par Solon, Démosthène tente de montrer toute la différence entre le modèle invoqué et la véritable attitude d'Eschine. Sur ce point, Démosthène s'éloigne de son adversaire dans sa manière de concevoir le caractère. Tandis qu'Eschine exploitait l'idée d'une continuité entre ce dernier et la vie de l'accusé, Démosthène procède différemment. Toute sa démonstration tend au contraire à souligner la duplicité d'Eschine : suivant la théorie d'Aristote dans *Rhétorique*<sup>363</sup>, l'ἦθος peut relever de l'artefact rhétorique, du simulacre mis en œuvre par l'orateur afin de persuader les juges et l'auditoire.

Tirant parti d'un système comparatif, Démosthène explique immédiatement ce qu'il aurait fallu faire, en proposant une autre *mimésis* plus utile pour la cité (τῆ πόλει

---

<sup>361</sup> Ces termes rappellent le vocabulaire platonicien de la *mimésis*, telle qu'elle est développée dans la *République*. Selon Platon, l'imitation qui comporte trois niveaux : le niveau du peintre est le plus éloigné de la réalité, dans la mesure où il représente une imitation de l'apparence, vient ensuite le niveau de l'artisan, puis celui du créateur, qui constitue l'imitation la plus proche de la réalité. Platon, *République*, X, 598 a-d.

<sup>362</sup> Sur l'importance de l'action oratoire dans le discours des orateurs attiques et l'ascendant qu'elle permet d'obtenir sur les foules, E. HALL 1995 : 39-58 ; J. FREDAL 2001 : 251-267, qui s'intéresse plus particulièrement au *Contre Midias* de Démosthène ; N. WORMAN 2004 : 1-25, qui considère ensemble le *Contre Timarque* et *Sur les forfaitures de l'ambassade* ; ainsi que, plus généralement, sur l'importance de la gestuelle dans la rhétorique antique ; S. GOTTELAND 2006 : 588-608, qui se consacre à l'action oratoire d'Eschine et Démosthène, présentée par portraits croisés. L'article souligne que l'action oratoire devient l'enjeu d'une lutte passionnée, chacun accusant l'autre de s'éloigner de la σωφοσύνη attendue d'un bon orateur.

<sup>363</sup> F. WOERTHER 2007 : 208, qui souligne la rupture de cette conception d'Aristote par rapport à ses prédécesseurs. Voir 209-210 : « Un orateur à la moralité et aux intentions douteuses pourra recourir à ce moyen de persuasion discursif qui, n'ayant aucun lien avec la moralité réelle de celui qui parle, est susceptible d'emporter l'adhésion d'un auditoire mystifié. »

λυσιτελέστερον). L'adjectif λυσιτελής, synonyme de συμφέρων dans les discours judiciaires<sup>364</sup>, permet de mettre l'accent sur la cité, qui tient une place capitale dans l'élaboration des caractères mis en scène depuis le début du discours. D'un côté, Démosthène s'est attribué l'ἦθος (le caractère) d'un homme timide, réservé, dont les adversaires se moquent à cause de sa maladresse oratoire<sup>365</sup>, mais dont les interventions sont utiles à la cité et qui va jusqu'à braver le peuple dans ses discours ; de l'autre côté, dans ces mêmes passages, Eschine est présenté comme excellent orateur, doté d'une belle voix, un homme impressionnant qui descend de la tribune avec solennité tandis que Philocrate met la foule de son côté grâce à un bon mot, qui le présente lui en buveur de vin et Démosthène, en buveur d'eau<sup>366</sup>. Eschine est relégué au rang d'acteur pour qui seule la performance oratoire compte. De la modération affichée à la suffisance : le personnage de théâtre, le caractère ainsi créé le temps du discours possède l'avantage d'être confondu avec la réalité et le passé d'acteur d'Eschine, sur lequel d'ailleurs la suite du raisonnement insiste, facilitant ainsi l'amalgame. Le système d'oppositions qui affleure recoupe celui élaboré par Eschine dans l'anecdote inventée pour la péroraison du *Contre Timarque* (180-181) : à Sparte s'opposaient à la tribune l'orateur brillant mais mauvais conseiller et le mauvais orateur qui donne des conseils utiles. Dans tous les cas, les qualités oratoires sont perçues comme un danger<sup>367</sup>. Il faut considérer ces antinomies (bons/mauvais orateurs) à la lumière de l'idéologie démocratique athénienne, qui valorisait la pratique oratoire du citoyen prodiguant de bons conseils<sup>368</sup>. Ainsi, assimiler l'action oratoire d'Eschine à une performance théâtrale est un moyen de déconsidérer l'adversaire. La professionnalisation en matière de rhétorique fait naître le soupçon de l'artifice. Il ne s'agit plus, selon Démosthène, que d'un ruse rhétorique destiné à emporter l'adhésion de l'auditoire.

La nouvelle forme de *mimésis* proposée par Démosthène s'inscrit en faux contre l'action oratoire d'Eschine lors du procès contre Timarque. Il s'agit de voir l'âme et la pensée de Solon (τὸ τὴν ψυχὴν τὴν Σόλωνος ἰδεῖν καὶ τὴν διάνοιαν, *Sur les forfaitures de l'ambassade*, 252), nouvelle variante du procédé « τὴν διάνοιαν τοῦ νομοθέτου σκοπεῖν ». La ψυχή signifie initialement le souffle de vie dans la poésie archaïque, elle renvoie également à l'âme, et chez Platon, elle constitue le principe de la connaissance pour l'homme. Démosthène propose par conséquent à ses concitoyens une *mimésis* de Solon lui-même, de son intention et de son âme, à la place de la *mimésis* superficielle d'une représentation inexacte proposée par Eschine. Ce

<sup>364</sup> Dans les discours judiciaires à portée délibérative, comme l'est celui-ci, puisqu'il est question de la politique menée par la cité, il est fréquent de qualifier un bon discours ou une bonne attitude d'utile pour la cité. A. FOUCARD 1997 : 193, « pour être reconnu homme de bien, il faut servir le peuple ». Selon lui, il faut mettre une telle manifestation de l'idéal démocratique en lien avec les expressions que l'on trouve dans des inscriptions dans la seconde moitié du V<sup>e</sup> siècle : 193, n. 55 : ἄνδρες ἀγαθοὶ περὶ τὴν πόλιν τὴν Ἀθηναίων (*IG I<sup>2</sup>*, 29, l. 2, datée d'avant 446) ; ἐς τοῦ Ἀθηναίου ἀνδρες ἀγαθοί (*IG I<sup>2</sup>*, 47, l. 3, entre 446-445 et 432-431) ; ἀνὴρ ἀγαθός (*IG I<sup>2</sup>*, 59, 428-427 ; *IG 62*).

<sup>365</sup> Démosthène, *Sur les forfaitures de l'ambassade*, 23 et 46.

<sup>366</sup> Démosthène, *Sur les forfaitures de l'ambassade*, 46.

<sup>367</sup> On retrouve les mêmes accusations chez Démosthène, *Contre Lacritos*, 39-41.

<sup>368</sup> Les références sont nombreuses chez Isocrate, Démosthène (en particulier dans l'*Érotikos*), et Eschine. Nous privilégions le renvoi à la théorisation des qualités du bon conseiller chez Aristote, *Rhétorique*, 1378 a 6-15.

dernier se concentrait sur le paraître, l'inanimé, le produit de l'imagination d'un sculpteur ; Démosthène en appelle à la vision intérieure de l'âme et de la pensée de Solon. Le raisonnement est implacable, mais il reste néanmoins un point d'achoppement : comment faire voir l'âme et la pensée d'un homme, qui plus est un homme du passé, puisque Démosthène a rappelé que cent quarante années séparent son époque de celle de Solon ? Jusqu'à présent, les deux orateurs se référaient aux lois pour exposer la pensée du législateur. Démosthène sollicite tout d'abord un épisode de la vie du législateur, puis la citation de l'« Eunomie » (4 W.). Le procédé autorise la mise en application d'une exhortation formulée auparavant dans le discours : les juges étaient alors appelés à prendre une décision d'après les faits<sup>369</sup>. Démosthène entame dès lors la narration d'un épisode édifiant de la vie de Solon, qui vient illustrer la manière dont il faut comprendre la pensée et l'âme de Solon.

L'anecdote s'organise autour d'une opposition marquée entre Solon et Eschine, ἐκεῖνος μὲν/οὗτος δ', dans laquelle Démosthène reprend le procédé utilisé dans ses trois discours de jeunesse, la comparaison entre deux législateurs, Solon et l'accusé. Une variante caractérise la reprise : la comparaison ne porte plus sur deux législateurs, mais sur deux orateurs et plus précisément, sur leur parole politique. La narration de l'épisode de la vie de Solon, la reprise de Salamine<sup>370</sup>, présente un style très concis. La situation d'Athènes est rappelée et le décor est esquissé. Il en va de même pour la réaction de Solon, qui se résume à trois verbes d'action : ἤδε/ἀνέσωσεν/ἀπήλλαξεν. Le verbe αἰίδω (ἐλεγεία ποιήσας ἤδε, *Sur les forfaitures de l'ambassade*, 252) désigne la récitation poétique, sans doute rythmée et apparentée au chant. Pour la première fois, un orateur fait référence explicitement à Solon non pas en tant que législateur, mais en tant que poète. Alors qu'Eschine s'est efforcé de dissimuler la figure du poète dans son artefact législatif, Démosthène prend le contre-pied de son adversaire. Pour faire voir l'âme et l'intention de Solon, il n'hésite pas à évoquer son statut de poète et, par la suite, à citer ses vers. Si le verbe « chanter » est à l'imparfait, les deux aoristes exprimant quant à eux l'aboutissement de l'acte de chanter. La parole de Solon, grâce au verbe αἰίδω, est performative : l'effort qu'elle décrit est aussitôt suivi d'effets. Nous avons noté, en étudiant le *Contre Timarque*, que la représentation de Solon par Eschine ne permettait pas de mieux connaître les conditions de performance de ses élégies. Rien n'interdit d'imaginer qu'il a pu tenir des discours en tant qu'homme politique. Selon Démosthène, Solon a chanté son élégie pour convaincre ses concitoyens de reprendre l'île de Salamine, malgré l'interdiction d'une telle démarche. Il est impossible de vérifier cette information et il serait hasardeux d'appliquer cette conclusion à toutes les élégies de Solon. On se contentera de noter qu'elle constitue le point de départ de toute une tradition sur la performance de l'élégie de Salamine qui sera développée principalement par Plutarque. Que Solon ait réellement récité ses vers pour Salamine ou non importe moins ici que la manière dont Démosthène le représente, mettant volontairement en avant la figure du poète. En considérant les vers de Solon comme un moyen de voir l'âme et l'intention du poète, il légitime leur discussion dans le tribunal, au

<sup>369</sup> Démosthène, *Sur les forfaitures de l'ambassade*, 207.

<sup>370</sup> Pour la mise au point, on se reportera à l'étude de l'*Érotikos*, III, *supra* : 462-470.

même titre que les orateurs discutaient jusque-là de l'intention du législateur à partir de ses lois. Démosthène ne propose rien moins que de discuter la *διάνοια* du poète, comme le font quelques personnages des dialogues de Platon dans le *Pratogoras*, où un poème de Simonide est discuté, ou bien encore dans le *Ion*. On ne peut que souligner l'originalité de la démarche. Tandis qu'Eschine sollicitait les poètes afin d'établir la divinité de la Renommée ou encore la relation entre Achille et Patrocle, Démosthène semble aller plus loin en transposant l'exégèse d'un poème, propre à un cercle restreint d'érudits, au sein du tribunal, devant les juges et devant l'auditoire composé de citoyens dont le savoir et les connaissances étaient inégaux. L'exégèse poétique sert des fins politiques : disqualifier son adversaire.

La concision de la narration de la reprise de Salamine<sup>371</sup>, qui rappelle celle de l'*Érotikos* jusque dans les termes utilisés<sup>372</sup>, confirme que le public devait connaître cet épisode. Elle fait ressortir les éléments saillants :

- 1) Solon met sa vie en danger (τὸν ἴδιον κίνδυνον ὑποθείς, *Sur les forfaitures de l'ambassade*, 252) en transgressant l'interdiction de prendre la parole pour appeler les Athéniens à la reprise de Salamine ;
- 2) il éloigne la honte de la cité (τὴν δ' ὑπάρχουσαν αἰσχύνην ἀπήλλαξεν, *Sur les forfaitures de l'ambassade*, 252). Cet effet de l'action de Solon nécessite une explication que le reste du discours fournit : selon Démosthène, Athènes a une place à tenir, un rôle à jouer aussi bien au niveau régional que plus largement au niveau de la Grèce. Laisser une ancienne colonie faire défection revient donc à porter atteinte à l'honneur d'Athènes et à la place qu'elle se doit de tenir parmi les autres États<sup>373</sup>. Celui qui est utile à sa cité est préoccupé de l'αἰδώς de sa cité, compris ici comme sa prétention à posséder le territoire de Salamine.

C'est donc à l'aune de ces deux critères que Démosthène propose de juger le comportement d'Eschine<sup>374</sup>. Il s'attache alors à rappeler les faits concernant son ambassade. Il respecte le même schéma que l'anecdote ayant trait à Solon : les circonstances sont évoquées, suivies trois verbes d'action ἐξέδωκε/ἀπέδοτο/συνεῖπε (*Sur les forfaitures de l'ambassade*, 253). Eschine nuit aux intérêts de la cité. Son action n'a rien de patriotique, comme le souligne la circonstance aggravante initiale : tous reconnaissaient Amphipolis comme une

<sup>371</sup> Le discours de Démosthène fait écho aux vers de Solon : Τὴν δ' ὑπάρχουσαν αἰσχύνην ἀπήλλαξεν (Démosthène, *Forfaitures de l'ambassade*, 252) rappelle en effet Χαλεπὸν τ' αἰσχρὸς ἀπωσόμενοι, (Solon, 3 W., v. 3).

<sup>372</sup> Voir les échos entre κομιδῆν (Démosthène, *Érotikos*, 48) et κομίζεσθαι dans le discours.

<sup>373</sup> Nous reviendrons plus en détail sur cette position dans l'étude des liens entre l'« Eunomie » et l'ensemble du discours.

<sup>374</sup> Nous avons parlé précédemment de l'élaboration de deux caractères dramatiques opposés pour les besoins du discours : Démosthène poursuit cette mise en scène dans l'anecdote en insistant cette fois sur l'ἦθος du citoyen soucieux de sa cité. Eschine au contraire, dès le paragraphe 55 du discours, est celui qui a attiré sur la cité une honte éternelle : le contraste est d'autant plus frappant que ce dernier a ainsi commis un crime envers les Athéniens, mais également envers les générations futures, en étendant les bénéfices du traité avec Philippe à ses descendants. De même, juste avant la référence de Solon, Eschine a été présenté comme un logographe impie et un sophiste πονηρός. La comparaison entre l'âme, l'intention de Solon et l'action d'Eschine est déjà orientée et préparée par ce qui précède.

possession d'Athènes. Autre circonstance : le silence d'Eschine, que ce dernier aurait assumé face à l'Assemblée, selon les dires de Démosthène<sup>375</sup>. À l'efficacité de la parole poétique de Solon, le chant de l'élegie, correspond le silence accablant d'Eschine lors sa mission d'ambassadeur, qui a fait perdre Amphipolis à Athènes. La dialectique parole/silence vient ainsi renforcer l'opposition entre les deux personnages.

Après l'anecdote, Démosthène revient à son sujet principal, la preuve de la statue de Solon, dans une exclamation indignée : ἄξιόν γ' (οὐ γάρ ;) ἦν Σόλωνος αὐτῷ μεμνήσθαι<sup>376</sup>. Les manuscrits qui ne contiennent pas la question ni le pronom personnel appauvrissent le texte, qui joue précisément sur l'indignation que veut transmettre à l'auditoire Démosthène. L'expressivité du langage est visiblement recherchée. Le sujet est important : il s'agit de déterminer *quand* et *comment* invoquer le souvenir des modèles du passé, que rappelle dans ce passage le verbe μμνήσκω. Selon Démosthène, Eschine aurait demandé à ne pas invoquer le souvenir des ancêtres lors de l'ambassade (ὡς οὔτε τῶν προγόνων ὑμᾶς μεμνήσθαι δέοι, *Sur les forfaitures de l'ambassade*, 6). Comme nous l'avions noté en étudiant Isocrate, l'appel au passé et le modèle des ancêtres ou d'un illustre ancêtre intègrent un enjeu idéologique qui ne saurait être restreint à un artifice rhétorique dans les discours du IV<sup>e</sup> siècle. Dans ce cas précis, Démosthène s'indigne du refus d'invoquer le passé dans le début du discours, puis du silence d'Eschine, qu'il interprète ici comme une manifestation de sa corruption<sup>377</sup>. Les deux formes de silence sont mises en relation par l'explication commune qu'en donne Démosthène, la corruption d'Eschine. Alors que le bon citoyen est préoccupé du bien commun, de l'intérêt de la cité, le citoyen corrompu recherche uniquement son intérêt personnel. On retrouve un des éléments du système de valeurs exploité par Eschine lui-même, à savoir l'adéquation entre un homme qui ne sait pas se modérer dans la vie privée et son incapacité à être utile à sa cité en tant que citoyen, qui constituait le chef d'accusation principal dans le *Contre Timarque*. Grâce à la comparaison des deux épisodes liés à la puissance athénienne, Démosthène écorne la représentation de l'ἀνὴρ σῶφρων élaborée par Eschine. Ce rapprochement met en lumière toute la distance qui sépare Eschine du modèle dont il se réclame et qu'il aurait imité en plein tribunal.

Démosthène annonce alors la récitation des vers de Solon : Λέγε δὴ μοι λαβὼν καὶ τὰ τοῦ Σόλωνος ἐλεγεία ταυτί, ἴν' ἴδῃθ' ὅτι καὶ Σόλων ἐμίσει τοὺς οἴους οὔτος ἀνθρώπους (*Sur les forfaitures de l'ambassade*, 254). Le dispositif de citation de ces vers appelle plusieurs remarques. Comme les vers de Sophocle, ce n'est pas l'orateur qui les prononce, mais il les donne à réciter au greffier, conférant ainsi aux vers le même statut que la lecture d'une loi, d'un témoignage ou d'un contrat, celui d'une preuve extra-technique. En d'autres termes, la

---

<sup>375</sup> Démosthène, *Sur les forfaitures de l'ambassade*, 254 : ἀλλ', οἶμαι, χρήματ' εἰληφότες οὐκ ἦν ἀντιλέγειν πρὸς Φίλιππον τὸν ὑπὲρ τούτου δεδωκότα, ὅπως ἐκείνην μὴ ἀποδῶ.

<sup>376</sup> Démosthène, *Sur les forfaitures de l'ambassade*, 253.

<sup>377</sup> Le motif de la corruption apparaît déjà au paragraphe 200, lorsque Démosthène évoque la carrière de secrétaire d'Eschine. Ces accusations de corruption rappellent celles proférées contre Nicomachos par Lysias, dans le discours éponyme.



lecture récitée des vers bénéficie de la même autorité qu'un texte relevant de la sphère judiciaire : tels qu'ils sont présentés, les vers deviennent un élément à charge à part entière contre Eschine. La lecture annoncée est orientée par la proposition finale : ἴν' ἴδηθ' ὅτι καὶ Σόλων ἐμίσει τοὺς οἴους οὗτος ἄνθρωπος. Tout se passe comme si l'autorité de Solon était assez forte pour que les citoyens conforment leur jugement à celui du poète. Sur ce point, les témoignages d'Eschine et de Démosthène concordent : la figure de Solon, telle que les deux discours la présentent, constitue une autorité pour juger le comportement du citoyen au IV<sup>e</sup> siècle. Mais une différence majeure apparaît : chez Démosthène, dans le discours sur l'ambassade, le modèle revendiqué est la figure du poète. La mention de Solon témoigne d'une utilisation nouvelle de la poésie pour démontrer un thème et le discuter, méthode qui subit l'influence des dialogues platoniciens ou encore du cercle des sophistes. La réception des vers de Solon est également orientée grâce à la communauté suggérée : le καὶ adverbial (καὶ Σόλων ἐμίσει, *Sur les forfaitures de l'ambassade*, 254) place l'orateur, les juges, l'auditoire et Solon d'un côté, tandis que de l'autre se trouvent Eschine et ceux qui lui ressemblent. Le verbe μισέω désignant le sentiment que Démosthène prête à Solon appartient au langage des émotions, fréquemment sollicité dans le tribunal. Aux notions habituelles de droit et de justice, souvent développées dans l'interprétation des lois de Solon, Démosthène substitue le vocabulaire des passions. Il faut sans doute relier cette substitution à la volonté de Démosthène de ne pas se référer à la figure du législateur, mais à celle du poète.

La nouvelle allusion à la preuve de la statue, qui repousse la lecture des vers de Solon annoncée, relève pleinement du dispositif de citation poétique. Bien que le raisonnement donne l'impression de revenir en arrière, il n'en est rien. Démosthène jette à nouveau le discrédit sur le comportement d'Eschine : Οὐ λέγειν εἴσω τὴν χεῖρ' ἔχοντ', Αἰσχίνῃ, δεῖ, οὐ, ἀλλὰ πρεσβεύειν εἴσω τὴν χεῖρ' ἔχοντα (*Sur les forfaitures de l'ambassade*, 255)<sup>378</sup>. Comme dans les deux précédentes occurrences de cet *habitus* vestimentaire, la dimension comique est présente ici, mais de manière beaucoup plus explicite. Démosthène met les rieurs de son côté. L'ironie devient mordante. Alors qu'Eschine avait présenté l'*habitus* vestimentaire de manière solennelle, s'appuyant sur le respect inspiré par les Anciens et leur autorité, Eschine est mis en scène avec la main tendue et ouverte lors de son ambassade. Du style élevé à la situation la plus grotesque, il paraît évident que le public devait sentir ce changement et y être sensible. Il importe peu que la scène qui prend forme sous les yeux du public soit fictive : le verbe κατασχύνας constitue l'exact opposé du résultat de l'élégie de Solon pour récupérer Salamine, qui avait délivré la cité de la honte par son acte de bravoure. Une telle mise en scène achève la transformation d'Eschine en personnage comique, qui ne supporte plus la comparaison avec la figure de Solon : la dimension théâtrale et le rire qui en découlent représentent un élément majeur du dispositif de citation des vers de Solon<sup>379</sup>. Ils servent tous

<sup>378</sup> Voir les scholies : *Rhétorica Anonyma, Περὶ ποιητικῶν τρόπων* dans L. SPENGLER 1856 (repr. 1966): 115, 16 ; Demetrius, *De elocutione*, dans L. RADERMACHER 1901 (repr. 1967), 277, 2 ; Hermogène, *Περὶ ἰδεῶν λόγου*, dans H. RABE 1913 (repr. 1969).

<sup>379</sup> Sur l'importance du rire dans les échanges entre Eschine et Démosthène : S. HALLIWELL 1991 : 279-96.

deux à établir la duplicité d'Eschine et l'accusation de corruption que viendront étayer les vers de l'« Eunomie »<sup>380</sup>.

Dès lors, on ne sera pas surpris de la présence d'un réseau lexical faisant écho à l'ancienne carrière d'acteur d'Eschine. Le portrait à charge esquissé dès le début du discours se poursuit en insistant cette fois sur la duplicité d'Eschine, lisible dans son action oratoire qui trahit son jeu d'acteur<sup>381</sup>. Le premier des termes à relever est le verbe σεμνολογέω : une recension de ses occurrences montre que ce verbe est relativement rare en prose<sup>382</sup> et que, par conséquent, il devait attirer l'attention dans un discours judiciaire. On peut rapprocher le terme du commentaire de Démosthène à propos d'un discours d'Eschine, à l'issue duquel ce dernier serait descendu de la tribune avec solennité (σεμνῶς). L'adverbe σεμνῶς, quand il caractérise des discours ou des paroles, peut avoir un sens péjoratif chez les Tragiques<sup>383</sup> et il semble régulièrement utilisé de manière ironique dans la comédie d'Aristophane<sup>384</sup>. Comme le note S. Gotteland :

« La critique de Démosthène consiste donc essentiellement à présenter cette retenue comme un signe d'emphase et de solennité excessive. Ce qui, chez Eschine, était présenté comme σωφροσύνη devient chez lui σεμνότης et traduit la suffisance du personnage. C'est ainsi "avec beaucoup de suffisance", μάλα σεμνῶς, qu'Eschine quitte la tribune après avoir présenté devant l'Assemblée un long compte rendu de la seconde ambassade, prétend Démosthène, et cette attitude solennelle s'accorde bien au parler plein d'emphase dont Démosthène aime à se moquer, qualifiant son adversaire de σεμνόλογος ou l'accusant d'user de termes solennels, μάλα σεμνῶς ὀνομάζων. »<sup>385</sup>

La duplicité d'Eschine est également dénoncée et amplifiée par l'antithèse ἐκεῖ/ἐνθάδε : le silence d'Eschine a couvert de honte la cité là-bas, tandis qu'il parle de manière solennelle à Athènes.

Le deuxième terme, λογάρια, est formé sur le suffixe -ιον, qui comporte souvent une connotation péjorative selon P. Chantraine<sup>386</sup>. À l'époque de Démosthène, on ne recense qu'une seule autre occurrence dans un fragment d'Aristophane<sup>387</sup>, tandis que son emploi semble se généraliser dans les siècles suivants. Le fragment d'Aristophane ne peut rien nous

---

<sup>380</sup> Il n'y a pas de preuve tangible de cette corruption, si ce n'est ce que Démosthène interprète comme une volte-face de son adversaire. La critique a noté cette faiblesse de l'accusation, compensée par une grande force oratoire : F. FRAZIER 1994 : 414-439.

<sup>381</sup> Voir la métaphore « θᾶπτον γὰρ ἂν τοῦ αἵματος ἢ λόγου μεταδοῦναι τι » (*Sur les forfaitures de l'ambassade*, 2), qui a contribué la représentation du personnage d'Eschine, comme orateur vaniteux qui refuse de céder la parole aux autres, au détriment des intérêts de la cité.

<sup>382</sup> Une recension du *TLG* renvoie à un fragment de Critias, Frgt. 1, l. 32 D.-K., vol. 2 ; Eschine, *Sur les forfaitures de l'ambassade*, 93 ; Démosthène, *Sur la couronne*, 133.

<sup>383</sup> Sophocle, *Ajax*, v. 1107 ; Euripide, *Hippolyte*, v. 93, *Médée*, v. 216.

<sup>384</sup> Aristophane, *Ploutos*, v. 275 ; *Grenouilles*, v. 178 ; *Guêpes*, v. 1175.

<sup>385</sup> S. GOTTELAND 2006 : 597.

<sup>386</sup> P. CHANTRAINE 1979 : 64, « Le suffixe a ainsi servi à former des péjoratifs, des diminutifs et des hypocoristiques. »

<sup>387</sup> Aristophane, Frgt. 810 K., vol. 1.

apprendre. Il convient donc de revenir sur le contexte immédiat du discours de Démosthène : καὶ λογάρια δύστηνα μελετήσας καὶ φωνασκήσας. L'adjectif δύστηνος est très fréquemment utilisé chez Homère et les Tragiques pour désigner des personnes dans le malheur et de manière plus abstraite, après Homère, il peut caractériser une chose, un inanimé. Il revêt alors un sens moral. On trouve cet emploi chez Euripide pour désigner précisément des discours<sup>388</sup>. L'emploi au sens moral pour caractériser une abstraction est extrêmement rare en prose et l'occurrence de notre passage est la seule à l'époque de Démosthène<sup>389</sup>. Quant aux deux verbes μελετήσας et φωνασκήσας, le premier désigne la pratique, l'entraînement aux exercices oratoires, le second renvoie précisément à un entraînement de la voix pour le chant<sup>390</sup> ou la déclamation<sup>391</sup>. Il est à noter qu'à l'époque, seules les occurrences de φωνασκέω chez Démosthène s'appliquent à la déclamation oratoire, tandis que, chez les autres auteurs, il s'agit clairement des entraînements vocaux des chanteurs et des acteurs. On peut imaginer que Démosthène détourne un terme propre aux activités artistiques impliquant le chant, afin de l'appliquer à un usage lié à la rhétorique. L'amalgame entre la pratique oratoire et l'entraînement de l'acteur nourrirait le portrait à charge.

Tous ces termes empruntés au registre théâtral indiquent sur quel point Démosthène concentre ses attaques. Il rejette l'imitation d'Eschine, qu'il disqualifie en la reléguant à une manifestation de ses compétences théâtrales. Même lorsqu'il tient des discours devant l'assemblée et qu'il s'agit de prendre des décisions politiques graves pour la cité, Eschine ne se départirait pas de son rôle d'acteur. Contrairement à ce que certains critiques ont pu penser, il ne s'agit pas ici uniquement pour Démosthène d'une prise de conscience de la faiblesse de sa propre voix en comparaison de celle de son adversaire, à qui il reconnaît une belle voix<sup>392</sup>. Sa propension à revenir sur l'ancienne carrière d'acteur n'est pas nécessairement guidée par une inimitié personnelle ; du moins, tout porte à croire qu'il serait trop réducteur de la limiter à un mouvement de jalousie. Même cette supériorité naturelle d'Eschine, sans doute exacte si l'on en croit le témoignage de Démosthène lui-même et celui des Anciens, devient un élément à charge<sup>393</sup> : la belle voix entraînée prolonge l'argument de la mauvaise *mimésis* proposée par

<sup>388</sup> Euripide, *Héraclès* :

Δεῖται γὰρ ὁ θεός, εἴπερ ἔστ' ὀρθῶς θεός,  
 Οὐδενός· ἀοιδῶν οἶδε δύστηνοι λόγοι. (v. 1345-1346)  
 « Car un dieu, s'il du moins il est vraiment un dieu, n'a aucun besoin.  
 Les récits contraires sont de misérables inventions des poètes. »

<sup>389</sup> F. R. ADRADOS 2002 (vol. 6) : δύστηνος.

<sup>390</sup> Pour le chant : Platon, *Lois*, 665 e, où il question d'un concours de chœurs ; Aristote, *Problèmes*, 901 b, où il s'agit d'acteurs, de choreutes et d'autres artistes.

<sup>391</sup> On trouve une autre occurrence dans le même discours (336) à nouveau pour souligner qu'Eschine a exercé sa voix : ἀλλὰ τὴν ἄλλως ἐνταῦθ' ἐπαρεῖ τὴν φωνὴν καὶ πεφωνασκηκῶς ἔσται : « mais alors c'est en vain qu'il lèvera sa voix qu'il a préparée. » ; ainsi que dans le discours *Sur la couronne*, 308. Dans ce même discours, on retrouve le terme φωνασκία « entraînement de la voix », toujours appliquée à la déclamation oratoire.

<sup>392</sup> S. MONTIGLIO 1994 : 34 ; D. M. MACDOWELL 2000 : 351-352.

<sup>393</sup> Du moins, c'est ce que laisse à penser les indices présents dans le reste du discours : Démosthène, *Sur les forfaitures de l'ambassade* : il reconnaît la supériorité de la voix de son adversaire (126, 199, 206) ; il moque ouvertement la carrière d'acteur d'Eschine avec les interjections théâtrales tragiques (*Iou, iou*) (209) ; il revient sur cette belle voix (216) pour finalement rappeler qu'il ne faut choisir ni l'orateur ni le discours, mais d'après les faits eux-mêmes (217), avant de conclure sa péroraison à nouveau sur une allusion à la voix entraînée

Eschine. Ce dernier a imité une statue, mais pas l'âme de Solon. Il lui est impossible d'y avoir accès, car Eschine se trompe de *mimésis* : même en dehors du théâtre, il continue de jouer un rôle. C'est pourquoi la modération affichée par Eschine peut être interprétée comme l'expression de la suffisance de l'acteur devant son public.

L'opposition entre le silence d'Eschine en ambassade et son goût pour les discours à Athènes débouche sur une ultime question oratoire, qui précède les vers de l'« Eunomie » :

οὐκ οἶει δίκην δώσειν τηλικούτων καὶ τοσοῦτων ἀδικημάτων, ἂν πιλίδιον λαβὼν περὶ τὴν κεφαλὴν περινοστίῃς καὶ ἐμοὶ λοιδορῇ ; Λέγε σύ (*Sur les forfaitures de l'ambassade*, 255)

L'accessoire du bonnet a suscité beaucoup de questions liées à la performance de l'élégie de Solon, à ce qu'a fait (ou non) Eschine dans le tribunal et à la manière dont il faut comprendre cette allusion manifestement ironique. Actuellement, trois hypothèses se dégagent de l'abondante littérature critique consacrée à la référence du *πιλίδιον*. Une première hypothèse, fondée sur le témoignage de Platon (*République*, 406 d) et de Plutarque (*Moralia*, 1127 b), consiste à comprendre cet accessoire comme un bonnet destiné à envelopper la tête et porté par le citoyen athénien atteint d'une maladie. Or, Eschine a précisément avancé l'argument de la maladie (Démosthène, *Sur les forfaitures de l'ambassade*, 124) entre les différentes ambassades. Une deuxième hypothèse comprend l'accessoire comme un bonnet renvoyant à la performance de l'élégie de Solon pour reprendre Salamine. Suivant le témoignage de Plutarque (*Solon*, 8, 1), il aurait simulé la folie pour contourner l'interdiction de prendre la parole. Les fous portaient ce type de petit bonnet en public, symbolisant la perte de la raison. Une troisième hypothèse se réfère également à la performance de cette élégie, en considérant cette fois que le *πιλίδιον* représente l'accessoire du héraut, dont la parole est sacrée et la personne inviolable. Cette dernière hypothèse s'appuie sur les deux premiers vers de l'élégie de Salamine (1 W.) où le poète s'auto-proclame héraut pour délivrer un message au peuple athénien :

Αὐτὸς κῆρυξ ἦλθον ἀφ' ἡμερτῆς Σαλαμῖνος,  
Κόσμιον ἐπέων ὠιδὴν ἀντ' ἀγορῆς θέμενος. (Solon, 1 W., v. 1)

Moi, je suis venu en héraut de Salamine la désirée,  
Proposant pour discours un chant, paroles en bon ordre.

Quant aux informations fournies par les scholies, elles ont été écartées par l'ensemble de la critique : elles ont été jugées, peut-être à tort, peu éclairantes sur l'accessoire du bonnet<sup>394</sup>. Elles rapportent cependant plusieurs traditions. La première envisage le port du bonnet dans le cadre des cortèges des processions dionysiaques, comme lors des Lénéennes, où les injures réciproques fusent, tandis que la seconde rapporte le bonnet à une chute et donc à une blessure d'Eschine lors d'une représentation théâtrale :

---

d'Eschine (336).

<sup>394</sup> D. M. MACDOWELL 2000 : 311.

Οἱ μὲν φασιν ὅτι ἐν ταῖς πομπαῖς ἐλοιδοροῦντο ἀλλήλοις προσωπεῖα φοροῦντες, ὑποκάτω δὲ τὰ πλίδια ἐφόρουν, ὥστε μὴ βλάπτεσθαι καὶ τρίβεσθαι τὴν κεφαλὴν, ἢ ὅτι τὸν Οἰνόμαον ὑποκρινόμενος καὶ καταπεσὼν ἐπλήγη καὶ ἐτραυματίσθη καὶ ἐδέδετο τὴν κεφαλὴν (*Scholia*, 19, 479)

Les uns disent que dans les cortèges, les hommes s'injuriaient les uns les autres en portant des masques et en-dessous, ils portaient des petits bonnets afin de ne pas se taper ou se faire mal à la tête, ou bien que jouant le rôle d'Oenomaos et étant tombé, il reçut un coup et se blessa et se banda la tête.

Toutes les hypothèses énoncées se fondent sur la seule occurrence du terme πλίδιον avant Démosthène. Elle se trouve chez Aristophane, *Acharniens* (v. 439), où Dicéopolis demande à Euripide un petit bonnet mysien pour compléter son costume de personnage tragique (Télèphe) issu d'une pièce du poète. Il souhaite ainsi mieux tromper le chœur qui s'apprête à lui demander des comptes sur la paix qu'il a négociée seul avec l'ennemi. Le petit bonnet est visiblement un accessoire dramatique offrant au personnage un travestissement. La critique a diversement interprété la signification de cet accessoire dans les *Acharniens*. Qu'il permette une identification avec un voyageur, un héraut, un étranger ou bien un fou, dans toutes ces hypothèses<sup>395</sup>, il s'agit pour celui qui porte cet accessoire de placer le public dans de bonnes dispositions pour l'audition de son discours : il participe à la *captatio benevolentiae*<sup>396</sup>. Le procédé est identifié comme tel par le public de la pièce, qui se moque du chœur, trompé par le travestissement de Dicéopolis<sup>397</sup>. Le public était-il capable de percevoir la référence à Solon dans les *Acharniens*, grâce à la référence du petit bonnet ? Des études récentes consacrées à Solon apportent quelques éléments de réponse. Aristophane semble connaître la poésie de Solon, comme tend à le montrer F. Blaise en étudiant un passage des *Cavaliers* dans lequel le poète comique parodie les premiers vers de l'épigramme de l'« Eunomie »<sup>398</sup>. Cette connaissance est confortée par une autre allusion aux vers de Solon dans la pièce les *Acharniens* (v. 655), établie de manière convaincante par E. Bakola<sup>399</sup>, suivie sur ce point par

<sup>395</sup> Nous citons ici les critiques consultés en nous limitant à ceux qui se sont intéressés autant à la mention du petit bonnet chez Aristophane que chez Démosthène. R. FLACELIÈRE 1947 : 239-247, l'interprète comme un bonnet de malade ; A. MASTROCINQUE 1984 : 25-34, hésite entre différentes interprétations ; après avoir écarté la folie, il garde l'idée que le petit bonnet fait référence au statut de l'étranger ou du héraut, qui permet ainsi d'éviter toute sanction, malgré la prise de parole ; O. VOX 1984 : privilégie la signification du petit bonnet renvoyant au héraut.

<sup>396</sup> A. DE CRÉMOUX 2004 (thèse), 96, est la première, à notre connaissance, à formuler explicitement le procédé quelle que soit la signification du petit bonnet ; voir également du même auteur 2008 : 105, les remarques concernant le jeu sur les apparences.

<sup>397</sup> Sur ce jeu à double niveau : H. FOLEY 1988 : 33-47.

<sup>398</sup> F. BLAISE à paraître : Aristophane, *Cavaliers*, v. 1173-1175, où l'épithète qui caractérise Athéna dans les vers de Solon est reprise.

<sup>399</sup> E. BAKOLA 2008 : 6, « Dicaeopolis resembles 'Solon' in that he speaks on the controversial issue of Athens' waging war (albeit inverting Solon's position and making it anti-war), among a group of Athenians potentially so hostile that he endangers his life. Yet he flags his Solonian stance specifically through the use of the πλίδιον (ACh. 439). The use of the πλίδιον as a clear allusion to the popular tradition concerning Solon's delivery of his *Salamis* (1 W.) and the association of this accessory with 'Solon' is confirmed by an exchange between Aeschines and Demosthenes over the former's imitation of 'Solon' in his speech *Against Timarchus*. Aristophanes may also allude to the *Salamis* episode in the parabasis of *Acharnians*, where he admonishes the Athenians not to surrender the island of Aegina to the enemy (ACh. 652-4). [...] Indeed, the poet's use of the verb μή ποτ' ἀρῆσθ(ε) (655), may suggest the Solonian coinage Σαλαμναφετέων (fr. 2.4), to those who catch the

M. Noussia-Fantuzzi<sup>400</sup>. Nous souhaiterions compléter ces remarques par ce qui pourrait constituer une autre allusion aux vers de Solon. Il s'agit toujours de la même pièce des *Acharniens* (v. 556). Dicéopolis conclut son discours en faisant le constat que lui et ses concitoyens ont perdu la raison : νοῦς ἄρ' ἡμῶν οὐκ ἔνι, expression qui n'est pas sans rappeler l'« Eunomie » (v. 5), quand la folie des chefs est soulignée par le terme ἀφραδίησιν. Bien que l'objet du discours soit différent, le premier appelant à la guerre, le second souhaitant la paix, la posture de celui qui prend la parole est identique : il s'agit de faire partager un savoir, d'enseigner au peuple ce qui lui semble bon pour l'intérêt de la cité. Le fait que cette possible allusion parachève le discours de Dicéopolis, précisément coiffé du petit bonnet, pourrait constituer un témoignage supplémentaire de la connaissance de la poésie de Solon par Aristophane : il s'agirait dans ce cas d'une reprise parodique d'un motif de l'« Eunomie »<sup>401</sup>.

Il serait tentant de considérer que la référence au petit bonnet chez Démosthène, situé avant la lecture de l'élégie de l'« Eunomie », puisse renvoyer aux conditions de performance d'une autre élégie, celle de Salamine. Mais il faudrait tenir pour sûre l'idée que cette référence était déjà identifiée comme telle par le public d'Aristophane. Cette hypothèse séduisante n'en reste pas moins discutable. Si Eschine avait imité Solon grâce à un autre accessoire que le port du vêtement, grâce à un petit bonnet par exemple, Démosthène ne se serait-il pas engouffré dans la brèche ouverte par son adversaire, comme il l'a fait sur les autres points, retournant systématiquement et implacablement chaque idée d'Eschine contre lui ? Plus prudemment, il semble que la dimension très allusive du texte ne permette pas d'affirmer que Démosthène se représentait Solon comme feignant la folie en portant un petit bonnet lors de sa performance de l'élégie de Salamine : ce serait trop se laisser influencer par le témoignage de Plutarque<sup>402</sup>. De plus, il serait étrange que Démosthène fasse allusion à cette performance précisément, alors qu'il va faire dire les vers de l'« Eunomie » et non pas l'élégie pour la reprise de Salamine. Enfin, les scholies ont été peut-être un peu rapidement écartées, alors que la première explique le lien entre les injures et le petit bonnet grâce au cadre particulier des processions dionysiaques, association que l'on retrouve telle quelle dans la question oratoire de Démosthène. Tous ces éléments nous imposent de reprendre l'étude à son point de départ en revenant au texte de Démosthène.

---

echo. »

<sup>400</sup> M. NOUSSIA-FANTUZZI 2010 : 216.

<sup>401</sup> Cela compliquerait les niveaux de lecture des *Acharniens*. C'est à ce titre que l'on peut se demander si le public saisissait bien toutes les références aux autres auteurs qui émaillaient les pièces d'Aristophane. Il nous semble que la réponse peut être positive, précisément parce qu'Aristophane place des marqueurs dans ses pièces : ici, le bonnet indique que Téléphe-Dicéopolis va potentiellement « soloniser », du moins selon ce que rapporte la tradition représentant Solon en héraut pour reprendre Salamine ; ailleurs, dans les *Nuées*, l'auteur laisse des indices de la parodie d'art oratoire mâtiné de philosophie qu'il prête à Philippide, lorsqu'il invoque la figure de Solon comme ami du peuple.

<sup>402</sup> M. NOUSSIA-FANTUZZI 2010 : 202-204, qui suit l'interprétation de D. M. MACDOWELL du petit bonnet comme signe de la maladie d'Eschine. Mais M. NOUSSIA-FANTUZZI considère, à juste titre, qu'il est impossible d'établir fermement à partir du discours de Démosthène le fait que Solon aurait porté ce petit bonnet lors de sa performance de l'élégie de Salamine.

La compréhension du *πλίδιον* est conditionnée par son contexte immédiat, qui comporte un problème d'établissement de texte. Nous avons suivi la leçon de D. M. MacDowell en privilégiant *ἄν* (présent dans deux manuscrits), alors que l'on trouve *κἄν* dans trois manuscrits (dont F, qui a été longtemps considéré comme un manuscrit de référence)<sup>403</sup>. Les deux leçons donnent des sens différents : dans la première (*ἄν*), le port du petit bonnet et les injures sont présentés comme les conditions de l'impunité (« Tu penses que tu ne seras pas puni, quand en prenant un petit bonnet, tu te promènes et m'injures ? ») ; dans la seconde (*κἄν*), le port du petit bonnet et les injures sont présentés comme des causes de la punition (« Tu penses que tu ne seras pas puni, même si en prenant un petit bonnet, tu te promènes et m'injures ? »). Plusieurs éléments conduisent à retenir la première leçon. Elle privilégie le lien présent dans la première scholie entre le port du petit bonnet comme accessoire propre au théâtre et l'injure qu'il autorise dans le cadre bien particulier des processions. L'impunité ainsi sous-entendue renvoie à la licence de parole permise dans les cortèges. Bien que la scholie ne précise pas le contexte, on pourrait relier ces cortèges à certains rituels où l'injure était permise, comme lors des Grandes Dionysies et de ses représentations théâtrales ou encore pendant les Lénéennes<sup>404</sup>. Le discours *Sur la couronne* pourrait bien confirmer cette interprétation. Démosthène y attaque à deux reprises la liberté de parole d'Eschine, qui n'hésite pas à insulter son adversaire :

Τῆς δὲ πομπείας ταύτης τῆς ἀνέδην γεγενημένης, ὕστερον, ἂν βουλομένοις ἢ τουτοισί, μνησθήσομαι. (Démosthène, *Sur la couronne*, 122)

Quant à ce carnaval auquel tu t'es livré sans retenue, plus tard, si les juges le veulent, je le rappellerai.

Καὶ βοᾷς ῥητὰ καὶ ἄρρητ' ὀνομάζων, ὥσπερ ἐξ ἀμάξης, ἃ σοὶ καὶ τῷ σῶ γένει πρόσσεστιν, οὐκ ἐμοί. (Démosthène, *Sur la couronne*, 122)

Et tu cries, en utilisant, comme du haut d'un char, des termes autorisés et des termes interdits, expressions qui s'appliquent à toi et à ta famille, pas à moi.

La première leçon entrerait opportunément en résonance avec le début du discours, où Démosthène lui-même affirme qu'il n'aime pas lancer des injures (*φιλολοίδορος*) mais que sa situation l'oblige à répondre à ces dernières (*Sur les forfaitures de l'ambassade*, 123 et 126)<sup>405</sup>. Cela correspondrait d'ailleurs à la répartition des rôles élaborée par Démosthène : dès le début du discours, il s'est présenté en homme politique réservé. Cette posture souligne par contraste les incohérences de son adversaire, qui méprise une loi sur l'insulte, en se servant du petit bonnet pour l'enfreindre impunément. La leçon corrobore le raisonnement de Démosthène, qui cherche à démontrer qu'Eschine est incapable de faire la différence entre le théâtre et le tribunal. Cette incapacité à cesser de jouer un rôle expliquerait pourquoi il utilise

<sup>403</sup> Cette leçon est acceptée par les critiques : G. MATHIEU 1946 ; E. IRWIN 2005 : 138 ; M. NOUSSIA-FANTUZZI 2010 : 203.

<sup>404</sup> Sur l'importance de la liberté de parole et la place de l'injure dans les représentations théâtrales des Grandes Dionysies, J.-C. CARRIÈRE 1979 : 31.

<sup>405</sup> Sur le caractère circulaire de l'injure comme pratique qui implique une réciprocité R. SAETTA-COTTONE 2008 : 13, qui fait référence à ces passages de Démosthène.

la licence poétique propre au théâtre, et plus particulièrement au théâtre comique, dans un lieu public<sup>406</sup>.

Si l'on regarde plus en détail la construction de la phrase qui présente une difficulté, il faut remarquer que l'accessoire du petit bonnet est relié aux verbes περινοστέω et λοιδορέω. Concernant le premier verbe, les quelques occurrences qui nous restent concernent une fable d'Ésope, « Le lion, le loup et le renard », dans laquelle ce dernier se vante d'être allé partout pour trouver un remède à la vieillesse du lion<sup>407</sup>. Les autres occurrences se trouvent dans des comédies d'Aristophane. Ainsi le Coryphée dans la *Paix* (v. 762) se targue de n'avoir pas couru les palestres pour corrompre les jeunes gens ; dans le *Ploutos*, Chrémyle fait remarquer à Ploutos que Zeus le laisse aller çà et là en se blessant à cause de sa cécité (v. 121 et v. 494) ; dans les *Thesmophories* (v. 796), le Chœur des femmes affirme que chacun rôde autour des lits à la recherche de ce fléau qu'elles représentent. Enfin, chez Platon (*République*, 558 a), περινοστέω évoque l'action des citoyens qui, malgré une condamnation à mort ou à l'exil, circulent au mépris de la loi dans la cité et se promènent comme des revenants. L'examen de ces quelques emplois du verbe περινοστέω montre que la plupart se trouvent dans un texte relevant du registre comique. Si l'on considère également que le verbe est coordonné avec λοιδορέω, l'allusion au théâtre est envisageable.

On remarquera enfin que les prises de paroles d'Eschine sont caractérisées par l'injure (λοιδορούμενος τῆ τοῦ Τιμάρχου προπετεία, *Sur les forfaitures de l'ambassade*, 251), rappelée en préambule de citation effective des vers de Solon (ἐμοὶ λοιδορῆ, *Sur les forfaitures de l'ambassade*, 255). Le rappel offre l'avantage d'insister sur ce que Démosthène veut établir : l'incohérence d'Eschine entre la *mimésis* qu'il propose et une loi sur l'injure de Solon, figure invoquée comme modèle de cette *mimésis* d'une part ; de l'autre, l'impossibilité pour Eschine de se départir de son statut d'acteur, ce qui l'amène à mépriser les lois régissant les lieux publics tel que le tribunal, où la licence poétique, à laquelle Eschine en tant qu'acteur est habitué, ne doit pas être utilisée. Il faut s'y résoudre, la référence du petit bonnet reliée aux verbes résonnant comme des termes propres au théâtre (περινοστέω et λοιδορέω) ne renvoie sans doute pas à la figure de Solon mais bien à un accessoire qu'Eschine a pu utiliser lors de l'un de ses discours devant l'Assemblée, parce qu'il était effectivement malade et parce qu'il a invoqué ce motif pour ne pas participer à une ambassade par exemple, afin, si l'on suit D. M. MacDowell et M. Noussia-Fantuzzi, d'émouvoir son auditoire, de susciter la pitié grâce à son statut de malade. Cela se pourrait et dans ce cas, l'accessoire offrirait l'avantage de dénoncer un Eschine acteur, qui se sert de son talent pour tromper les Athéniens. En tous les cas, on ne peut que souligner l'influence du discours de Démosthène sur le témoignage de Plutarque, qui associe le bonnet à l'élégie de Salamine.

---

<sup>406</sup> Les injures faisaient partie intégrantes des procès et des discussions politiques (N. WORMAN 2004 : 1-25), mais elles n'en n'étaient pas moins ressenties comme un facteur de risque pour la société : Platon, *Lois* (935 b-936 a), qui propose purement et simplement d'interdire toute insulte et toute injure, quel que soit le contexte, seule une exception est faite pour les concours poétiques, mais pas pour la comédie.

<sup>407</sup> Fable 205.



En dernière instance, l'accusation portée contre Eschine est ainsi résumée : τηλικούτων καὶ τοσοῦτων ἀδικημάτων. L'hyperbole reposant sur les deux démonstratifs, qui soulignent la gravité et la quantité des crimes d'Eschine (ἀδικημάτα), nous semble principalement destinée à faire entendre au public un thème qui va se trouver dans l'élégie : l'injustice et les conséquences qu'elle entraîne, explicitement formulées au vers 7 de cette même élégie (δήμου θ' ἡγεμόνων ἄδικος νόος). Tout porte à croire que, ce que l'on pourrait considérer comme une faiblesse de l'accusation contenue dans ἀδικημάτων (Démosthène sait être plus expressif quand il s'agit de frapper les esprits avec un bon mot ou une métaphore concrète), parachève le dispositif de citation des vers de Solon en préparant l'auditoire à leur lecture. Chaque vers mentionnant un acte injuste fera ainsi infailliblement penser à Eschine, assimilé aux « hommes de cette espèce » que Solon détestait. Il est justifié de parler, à la suite de S. Perlman<sup>408</sup>, d'un art de la citation qui se déploie chez Démosthène, art qui lui permet d'orienter la réception des vers de Solon auprès des juges et de l'auditoire.

### ***2.2.2. Transmission de l'élégie et intégralité du poème***

Les éditeurs des orateurs considèrent, de manière fondée, que les textes de loi, les témoignages, les lettres et les autres citations de documents des discours judiciaires sont douteux, quand ils ne font pas défaut. Régulièrement tenus pour des ajouts lors de la transmission des textes, beaucoup se révèlent des paraphrases maladroites des paroles de l'orateur<sup>409</sup>. Parmi les principaux manuscrits comportant le discours de Démosthène (SAFQYP), S et A ne contiennent pas le poème de Solon (pour être précis, les scholies du manuscrit A ne proposent que les premier et troisième distiques). Même les manuscrits qui nous ont transmis les trente-neuf vers présentent des lacunes (entre les vers 10 et 11, 11 et 12, 25 et 26)<sup>410</sup>. Démosthène a-t-il repris lui-même le poème dans son édition du discours ? Ou bien faut-il attribuer ces vers à un copiste zélé qui les a insérés ? La totalité des vers était-elle citée dans le discours ?

U. von Wilamowitz, et à sa suite W. Jaeger<sup>411</sup>, estiment que seuls les seize premiers vers étaient cités, d'une part pour des questions matérielles, le poème étant trop long ; d'autre part pour des questions de pertinence, les deux critiques pensant que la suite n'entretenait aucun lien avec le discours (4 W., v. 17-39). Par conséquent, ils considèrent que Démosthène n'a pas repris lui-même le poème dans son discours. Plusieurs critiques ont battu en brèche cette position. Certains ont refusé les critères de longueur et de temps avancés : la procédure permettait cette lecture<sup>412</sup> ; une telle longueur n'a rien d'inédit si l'on compare ce discours

<sup>408</sup> S. PERLMAN 1964 : 155-172.

<sup>409</sup> C. MOSSÉ 2004 : 95-101 ; voir également les travaux de M. CANEVARO 2013 b et 2013 c.

<sup>410</sup> Pour une mise au point sur la tradition manuscrite de ce discours : M. CROISSET 1924 vol. 1 : XLII-XLVIII ; L. CANFORA 1968. On consultera également la récente édition des poèmes Solon, pour la synthèse qu'elle offre de ces questions : M. NOUSSIA-FANTUZZI 2010 : 217.

<sup>411</sup> U. VON WILAMOWITZ 1893 : 306 ; W. JAEGER 1926 (repr. 1960) : 317.

<sup>412</sup> Sur les questions de procédure et la durée de cette dernière : M. MAZON 1932 : 565-573 ; P. CARLIER 1990.

avec celui de Lycurgue, *Contre Léocrate*, qui comporte lui aussi des citations poétiques importantes<sup>413</sup>. D'autres rejettent l'idée que seuls les seize premiers vers entraînent en résonance avec l'ensemble du discours. L'article de G. O. Rowe est fondateur sur ce point : selon lui, la lecture de la totalité de l'élégie correspond au but recherché par le discours, à savoir le châtement d'Eschine pour préserver le « destin » de la cité. Pour appuyer cette lecture, il a relevé les motifs de l'élégie réemployés dans le discours<sup>414</sup>.

Nous compléterons et approfondirons les remarques fécondes de ce critique et de ceux qui, à sa suite, ont défendu l'idée d'une lecture du poème dans son intégralité<sup>415</sup>. L'étude des preuves poétiques qui précèdent la mention de Solon a éclairé l'interprétation de Démosthène : mise en contexte ; réactualisation des vers, éclairés à la lumière des faits présents ; réemploi d'un motif poétique à des fins rhétoriques, pour soutenir et enrichir l'accusation contre Eschine. En bref, il s'agit d'utiliser la citation comme vecteur de pensée : les vers de Sophocle nourrissent le raisonnement de l'orateur. La citation des vers de Solon s'inscrit dans la même démarche. On peut dès lors postuler une relation complexe entre l'élégie et le discours qui va au-delà de simples échos aux motifs présents dans l'élégie. Il est en effet possible de dégager tout un système cohérent de liens, inhérents à l'objectif poursuivi par Démosthène : délivrer un enseignement utile à la cité, sous forme de mise en garde à ses concitoyens en réactualisant les motifs de l'élégie pour les appliquer aux événements présents. En d'autres termes, non seulement Démosthène a dû citer le poème *in extenso*, mais l'influence de l'intégralité de l'élégie peut être observée au-delà de la mention de Solon, dans la construction du discours. La citation constitue la matrice de texte, dans le sens où la pensée développée se structure autour de la citation. On compte cinq motifs de l'élégie réemployés et réactualisés dans le discours afin de faire entendre la leçon des vers soloniens, en les appliquant à la situation présente : le mal qui s'abat sur la cité (a), le destin de la cité (b), la corruption des dirigeants (c), le chaos politique (d), le bon ordre du banquet (e).

(a) *Le motif du mal qui s'abat sur la cité*

L'opposition entre la grandeur passée de la cité et son abaissement présent s'explique par l'irruption d'une maladie, νόσημα δεινόν, qui touche les notables des cités en s'abattant sur la Grèce tout entière. Les notables se jettent dans une servitude volontaire pour l'appât du gain :

Νόσημα γάρ, ὃ ἄνδρες Ἀθηναῖοι, δεινὸν ἐμπέτωκεν εἰς τὴν Ἑλλάδα, καὶ χαλεπὸν καὶ πολλῆς τινὸς εὐτυχίας καὶ παρ' ἡμῶν ἐπιμελείας δεόμενον. Οἱ γὰρ ἐν ταῖς πόλεσι γνωριμώτατοι καὶ προεστάναι τῶν κοινῶν ἀξιούμενοι, τὴν αὐτῶν προδιδόντες ἐλευθερίαν οἱ δυστυχεῖς ἀθθαίρετον αὐτοῖς ἐπάγονται δουλείαν, Φιλίππῳ ξενίαν καὶ

<sup>413</sup> S. GOTTELAND 2011 : 235-253.

<sup>414</sup> G. O. ROWE 1972 : 449, qui pense que les thèmes de l'élégie se retrouvent dans l'ensemble du discours, mais avec de légères variations (motifs de la corruption, de l'esclavage, du banquet, de la guerre civile, de la conspiration ainsi que métaphore de la maladie).

<sup>415</sup> TH. PAULSEN 1999 : 249 ; M. NOUSSIA-FANTUZZI 2001 : 234 et F. BLAISE (à paraître).

ἑταιρίαν καὶ φιλίαν καὶ τοιαῦθ' ὑποκοριζόμενοι. (Démosthène, *Sur les forfaitures de l'ambassade*, 259)

Un mal terrible et rude, Athéniens, s'est abattu sur la Grèce, qui exige une grande et bonne fortune et votre vigilance. En effet, les citoyens les plus en vue de la cité et jugés les plus dignes d'être à la tête des affaires, renonçant à leur liberté, les malheureux, et se donnant le titre d'hôtes, d'amis, d'intimes de Philippe, entrent dans la servitude.

Ce passage mérite une lecture attentive, tant y sont nombreux les échos à l'élogie de Solon, citée au paragraphe 255. L'explication de l'abaissement d'Athènes par la corruption des dirigeants est dramatisée, au sens théâtral du terme, grâce à l'image forte utilisée par Démosthène et, visiblement inspirée des vers de Solon. En effet, le motif d'un mal qui s'abat sur la cité se trouve dans l'« Eunomie », qui le développe plus précisément des vers 17 à 25, après une première apparition sous la variante des chefs du peuple à l'esprit injuste (v. 7). Ce mal est désigné par le terme ἔλκος dans l'élogie solonienne. ἔλκος est utilisé chez Homère pour désigner la plaie, c'est-à-dire la blessure physique, due à une agression extérieure<sup>416</sup>. Le recours à un terme concret a été analysé chez Solon comme une volonté de donner à son propos une efficacité expressive : sous forme métaphorique, il traduit en atteinte physique le mal que représentent pour la cité les vices de ses dirigeants<sup>417</sup>. Démosthène recherche également l'expressivité du langage dans son discours, nous l'avons déjà noté. Il reprend l'image de la blessure présente dans l'« Eunomie », mais opère une variation sur le motif : elle est transformée dans son discours en maladie, νόσημα. Il préfère un terme plus ambigu : νόσημα peut avoir un sens concret ou abstrait, signifiant alors fléau. Cet emploi métaphorique abstrait est toutefois rare. Hormis ce passage du discours de Démosthène, on compte un extrait de la *République* de Platon et un discours d'Isocrate<sup>418</sup>. Chez le premier, les différents types de régimes politiques sont passés en revue et la tyrannie est présentée comme la quatrième maladie (νόσημα) de la cité ; chez le second, il est question de tyrans envisagés comme des fléaux, des maladies de la cité. Bien que la métaphore médicale soit fréquente dans les réflexions politiques des V<sup>e</sup> et IV<sup>e</sup> siècles, chez Thucydide et chez Platon, où l'homme politique est assimilé à médecin qui doit être utile et ne pas nuire, et bien qu'il s'agisse dans ces occurrences d'un dysfonctionnement de la cité, son origine, la tyrannie et la tyrannie seule, diffère de celle de notre discours. Sur ce point, Démosthène suit les vers de Solon : c'est la vénalité des dirigeants qui menace la cité de l'intérieur<sup>419</sup>. Démosthène

---

<sup>416</sup> F. BLAISE 2005 : 129-130.

<sup>417</sup> F. BLAISE *ibidem*.

<sup>418</sup> Platon, *République*, VIII, 544 c ; Isocrate, *Éloge d'Hélène*, 34.

<sup>419</sup> Démosthène, *Sur les forfaitures de l'ambassade*, 296, demande à ce qu'aucun citoyen ne soit au-dessus des lois, mais on peut lire dans cette exhortation qui relève du *topos* chez les orateurs un lien direct avec la tyrannie. Au premier abord, les deux mentions d'Isocrate et de Platon diffèrent nettement de celle de Démosthène sur ce point. Néanmoins, le danger dénoncé étant la menace représentée par Philippe, il est légitime de s'interroger sur les présupposés liés à l'emploi de νόσημα. Les paragraphes 251-255 attestent d'une influence des doctrines platoniciennes, au moins dans l'utilisation du vocabulaire. Ici, si une telle influence est à l'œuvre, cela signifierait que le « fléau » que dénonce Démosthène, c'est le pouvoir d'un seul, non pas la tyrannie mais la monarchie, en écho à la métaphore médicale. La rareté des occurrences, toujours utilisées dans un contexte politique, incite à souligner que cette métaphore devait sans doute être connue du public.

procède donc à la manière de Solon, mais le motif initial subit une variation importante : au mal concret est substitué la maladie, le fléau (νόσημα), dans son sens abstrait. La seconde variation du motif concerne son champ d'application : alors que Solon se focalisait sur la cité athénienne uniquement, Démosthène élargit le champ d'action de la maladie à toute la Grèce<sup>420</sup>. La perspective est certes différente, mais l'amplification et l'abstraction de la métaphore révèlent le véritable objet du discours de Démosthène, qui n'est pas si éloigné du poème de Solon<sup>421</sup> : la volonté de lutter contre tout ce qui pourrait provoquer l'abaissement de sa cité, et par conséquent, contre tous ceux qui y contribuent<sup>422</sup>. Or dans les circonstances de l'époque, Philippe représentait l'ennemi de la cité athénienne.

Après l'annonce de cette maladie (*Sur les forfaitures de l'ambassade*, 259), Démosthène file la métaphore médicale : chaque paragraphe qui s'enchaîne évoque un nouveau peuple atteint de cette maladie qui touche la Grèce à la manière d'une épidémie. Démosthène emploie d'ailleurs le verbe ἐμπίπτω pour désigner l'arrivée de cette maladie. Thucydide utilise ce même verbe pour évoquer la maladie au sens propre du terme, à savoir la peste (*Guerre du Péloponnèse*, II, 48). Sans doute l'orateur a-t-il à l'esprit un autre passage célèbre de la *Guerre du Péloponnèse* (III, 82, 1), où Thucydide consacre tout un développement à la propagation de la *stasis* dans les cités grecques. Elle y est présentée comme une division du corps civique qui s'étend progressivement et est étudiée dans ses symptômes de la même manière que dans le passage consacré à la peste d'Athènes. Dans le discours de Démosthène, l'image de la maladie est sans doute motivée par les vers de l'« Eunomie », mais Démosthène lui applique un principe de variation en s'inspirant selon toute vraisemblance de Thucydide.

Toute se passe donc comme si la progression du discours mimait celle du fléau. L'effet de répétition et d'accumulation est accentué par la construction identique de chaque paragraphe. D'abord est évoqué le passé glorieux du peuple puis sa déchéance due à Philippe. Le contraste entre le passé et le présent n'en est que plus saisissant. C'est particulièrement le cas de la narration la plus longue, celle consacrée au sort des Olynthiens. Démosthène brandit la *stasis*, la guerre et la servitude comme conséquences de la maladie contagieuse qui se manifeste dans la corruption sévissant au sein des cités. Démosthène aspire à l'unité de la cité (et en cela, il rejoint les vers de Solon) et au maintien d'une place prépondérante parmi les Grecs pour Athènes, place que lui dispute ouvertement Philippe. Or ce dernier trouve des appuis au sein même de la cité, ce qui fait précisément l'objet des accusations que Démosthène porte contre Eschine, mais aussi contre Philocrate. Démosthène ne lui reproche pas la paix – il a lui-même contribué à l'établir, mais les conditions de cette paix, honteuses pour la cité, comme la perte de territoire d'Amphipolis, sur laquelle Démosthène insiste particulièrement et qui motive d'ailleurs la citation des vers de l'élégie de l'« Eunomie » de

<sup>420</sup> Démosthène utilise à nouveau le motif de la maladie désignant la corruption des hommes politiques, en l'appliquant à toute la Grèce (*Sur la couronne*, 45).

<sup>421</sup> Le détour par les autres cités grecques se fait pour mieux revenir à Athènes et à ce qu'Athènes doit faire.

<sup>422</sup> F. FRAZIER 1994 : 438, « sur le fond du procès, le talent de Démosthène ne donne pas plus de poids à son accusation et, quelle que soit sa force de conviction, il semble difficile de porter une condamnation aussi grave sur des bases aussi minces ; en revanche, on ne peut qu'être impressionné par la cohérence de sa vision politique ».

Solon<sup>423</sup>. F. Frazier considère à juste titre que l'enjeu du discours va au-delà de l'antagonisme entre Eschine et Démosthène, estimant qu'il s'agit d'une lutte entre Philippe de Macédoine et Athènes, qui tente de garder son influence sur les autres cités grecques<sup>424</sup>.

Il serait légitime d'ajouter une autre opposition qui se joue ici entre la démocratie et le pouvoir d'un seul homme. Démosthène met en garde ses concitoyens contre le risque de laisser quiconque au-dessus des lois, celles-ci devant s'appliquer à tous, et fait ainsi appel à la notion d'équité qui sous-tend l'idéal démocratique<sup>425</sup>. Cette mise en garde n'est pas sans rappeler l'exorde du *Contre Timarque*, où Eschine insistait sur la primauté de loi, et la nécessité de punir celui qui ose la violer. Faire primer l'intérêt de la patrie sur les puissants et les dirigeants est également un motif de l'« Eunomie ». Et ce n'est sans doute pas un hasard si Démosthène cite ce poème, là où Eschine s'était contenté de citer le nom de Solon (*Contre Timarque*, 7). Chez les deux orateurs, Solon est une figure d'autorité et un modèle. Mais Démosthène se démarque très clairement de son adversaire dans la mesure où non seulement il cite des vers de Solon pour appuyer son raisonnement, tranchant ainsi avec l'habitude des orateurs de citer et de discuter ses lois, puisqu'il réactualise les vers de Solon en les présentant comme un élément de réflexion et un guide de conduite pour le présent. La reprise du motif de la maladie à des fins rhétoriques, qui accuse Eschine pour sa vénalité et sa corruption, illustre ce que Démosthène avait annoncé avec l'exégèse des vers de Sophocle. Le réemploi du motif poétique solonien confirme que l'interprétation chez Démosthène est autrement plus développée que chez Eschine. Ce motif de la maladie, du fléau, emprunté à l'élégie constitue donc un élément capital dans la disposition des cent derniers paragraphes du discours : la métaphore concrétise le danger que court Athènes si elle ne punit pas ceux qui donnent de mauvais conseils et qui se laissent corrompre, les mauvais orateurs.

#### (b) *Le motif du destin de la cité*

Au début du discours, Démosthène reproche à son adversaire d'avoir prôné l'oubli des ancêtres et des exemples du passé<sup>426</sup>. Il s'indigne de cette situation où un orateur conseille à la cité de ne pas aider un allié contre Philippe. Qu'on ne s'y trompe pas, il ne s'agit pas chez Démosthène d'un acte de générosité gratuite envers une autre cité, il s'agit de la position d'Athènes parmi les Grecs<sup>427</sup>. Démosthène l'affirme d'ailleurs à plusieurs reprises dans le discours. Sur le mode de la nostalgie, il rappelle l'époque de la grandeur d'Athènes, lorsqu'elle exerçait son hégémonie : en effet, selon lui, Athènes faisait par le passé ce qu'il fallait et toute la Grèce guettait ses réactions et ses décisions. Au contraire, les contemporains de Démosthène ne se soucient pas même des affaires de la cité<sup>428</sup>. Il est possible de relier cette

---

<sup>423</sup> Démosthène, *Sur les forfaitures de l'ambassade*, 15, 83, 98, 145.

<sup>424</sup> F. FRAZIER 1994 : 428.

<sup>425</sup> Démosthène, *Sur les forfaitures de l'ambassade*, 296.

<sup>426</sup> Démosthène, *Sur les forfaitures de l'ambassade*, 16, repris au paragraphe 313.

<sup>427</sup> Démosthène, *Olynthiennes, Philippiques*.

<sup>428</sup> Démosthène, *Sur les forfaitures de l'ambassade*, 181, 271, 288.

idée d'un destin de la cité, tel que Démosthène le conçoit, à un motif de l'élégie. Immédiatement après la citation de l'élégie, il se livre à l'exégèse de ce motif en particulier :

Ἀκούετ', ὧ ἄνδρες Ἀθηναῖοι, περὶ τῶν τοιοῦτων ἀνθρώπων οἷα Σόλων λέγει, καὶ περὶ τῶν θεῶν, οὓς φησι τὴν πόλιν σφύζειν. Ἐγὼ δ' αἰεὶ μὲν ἀληθῆ τὸν λόγον τοῦτον ἡγοῦμαι καὶ βούλομαι, ὡς ἄρ' οἱ θεοὶ σφύζουσιν ἡμῶν τὴν πόλιν. (Démosthène, *Sur les forfaitures de l'ambassade*, 256)

La première phrase du paragraphe 256 est une allusion explicite aux quatre premiers vers de l'élégie : Démosthène, à l'instar de Solon, croit visiblement en un destin de la cité d'Athènes. Quant à la seconde phrase, où Démosthène affiche clairement sa volonté que cette parole soit vraie, elle fait écho au vers 6 de l'élégie où c'est la volonté des citoyens qui met en danger la cité. Dans l'élégie, si les dieux protègent la cité, c'est la « part de Zeus » pour Athènes (v. 1), les citoyens, eux, veulent détruire la cité (ἄστοι βούλονται, v. 5). Par opposition à cette catégorie de citoyens, Démosthène veut que la cité soit préservée (ἀληθῆ τὸν λόγον τοῦτον ἡγοῦμαι καὶ βούλομαι). En employant le même verbe que celui qui caractérise les citoyens insensés dans l'élégie solonienne, il s'exclut de ceux qui sont l'objet du blâme des vers soloniens. Sans doute Démosthène pousse-t-il le parallélisme un peu trop avant lorsqu'il ajoute que le présent procès est une manifestation de la bienveillance des dieux. Cependant, l'expression δαιμονίας τινὸς εὐνοίας ἔνδειγμα confirme que Démosthène fait sienne l'idée d'une divinité protectrice, sans en préciser toutefois l'identité, alors que, dans l'élégie, Solon mentionne clairement Pallas comme gardienne. L'indétermination de la divinité chez Démosthène n'est pas gênante. Elle prépare la lecture des oracles invoqués pour justifier la surveillance des dirigeants en temps de paix, comme celle des stratèges en temps de guerre. Démosthène fait ici allusion à l'oracle de la Pythie « Défiez-vous de vos chefs » (*Sur les forfaitures de l'ambassade*, 297-298). Le raisonnement de Démosthène est sans faille : les dieux protègent notre cité, les oracles conseillent de tenir la cité unie, donc il faut surveiller et empêcher la corruption et la trahison, ainsi qu'il le conseille.

La démarche d'apologie personnelle qu'accompagnent les attaques incessantes dirigées contre Eschine ne saurait épuiser la signification de ce passage. Le sens des deux premiers vers de l'élégie de l'« Eunomie », à la lumière de la relecture proposée par F. Blaise, entre en adéquation avec l'ensemble du discours :

« Contrairement à ce qu'on a voulu croire, les vers 1-4 n'ont pas une portée simplement négative, comme s'il s'agissait seulement de nier la responsabilité des dieux dans le sort de la cité, mais ils sont au contraire pleins d'une certitude fortement affirmée. Ils proclament haut et fort que la ville a un destin, et que ce destin la voue à une pérennité assurée par la protection d'Athéna. »<sup>429</sup>

Démosthène n'a pas peur que sa cité périsse : quoique le danger représenté par Philippe soit non négligeable, il est encore trop tôt à Athènes pour que de telles idées se propagent, mais il lutte pour qu'elle garde sa position dominante parmi les Grecs. La menace de l'abaissement de la cité est un thème récurrent dans la première partie du discours : après la lecture de l'élégie de Solon, il nourrit la reprise du motif d'un destin de la cité d'Athènes,

<sup>429</sup> F. BLAISE 2005 : 17-21, pour la relecture des vers 1-4 : 17-21.

auquel Démosthène croit manifestement, puisqu'il se sert de la figure d'autorité de Solon pour l'affirmer avec force et ainsi convaincre ses concitoyens<sup>430</sup>. Le procès prend un autre retentissement, parce qu'ainsi présenté, Eschine devient l'ennemi du destin d'Athènes, un de ceux qui travaillent à sa perte, et par conséquent, un ennemi des dieux protecteurs<sup>431</sup>. Dans le même temps, l'exégèse poétique de l'élegie, exégèse qu'il faut limiter à son rapport avec les dieux, contribue à légitimer Démosthène en porte-parole du poète, dont les vers accusent les hommes corrompus. En un sens, le réemploi du motif poétique étaye l'opposition de comportement, de caractère, en un mot, d'*ethos* (ἦθος) des deux orateurs et prolonge la répartition des rôles mise en œuvre par Démosthène depuis le début du discours.

(c) *Le motif de la corruption des dirigeants*

Dans le dispositif de citation des vers, Démosthène a prêté à Solon un ressentiment virulent contre les individus auxquels Eschine a été assimilé, grâce à une mise en scène comique de la main à l'extérieur du manteau. Cependant, Démosthène ne détaille pas le type d'hommes dont il est question. Il se repose entièrement sur la définition qu'en donne l'élegie. Ce point est important : Démosthène considère l'élegie de Solon comme un critère suffisant pour juger de la moralité d'un individu. Il faut toutefois nuancer, dans la mesure où il prend le soin d'adapter les vers à la réalité contemporaine. L'élegie dénonce les citoyens qui aspirent aux biens matériels et les chefs du peuple qui ne savent pas se modérer ; tous concourent à la destruction de la cité, puisque dans les deux cas, ce sont les intérêts privés qui gouvernent les décisions<sup>432</sup>. Cette définition correspond tout à fait à la représentation que Démosthène donne d'Eschine et, plus généralement, des dirigeants qui se laissent corrompre dans les cités progressivement touchées par le fléau. La reprise du motif subit une variation lexicale déterminante. Ce ne sont plus les chefs, ἡγεμόνες, mais des hommes les plus en vue et ceux qui dirigent les affaires publiques (οἱ γὰρ ἐν ταῖς πόλεσι γνωριμώτατοι καὶ προεστάναι τῶν κοινῶν ἀξιούμενοι, *Sur les forfaitures de l'ambassade*, 259). On voit ici comment le réemploi du motif poétique solonien s'adapte à la réalité de ses contemporains, certainement dans un souci d'efficacité oratoire. Dans cette définition des chefs du peuple, Démosthène brosse clairement le tableau de la démocratie athénienne, qui hésite entre aristocratie et méritocratie.

Après la lecture de l'élegie de Solon, Démosthène fait appel aux ancêtres pour confirmer qu'ils détestaient la corruption, au point qu'ils n'ont pas hésité à châtier de mauvais ambassadeurs, créant ainsi un précédent habilement exploité (*Sur les forfaitures de l'ambassade*, 275)<sup>433</sup>. La récurrence des termes δωροδοκέω et δωροδόκος montre que la

<sup>430</sup> Démosthène, *Sur les forfaitures de l'ambassade*, 30, 55, 64-66, 83-84, 87.

<sup>431</sup> Cette idée était déjà en germe dans l'exégèse des vers de Sophocle où Démosthène tentait d'établir qu'Eschine était un impie (Démosthène, *Sur les forfaitures de l'ambassade*, 250).

<sup>432</sup> F. BLAISE (à paraître) : « Le lien étroit qu'introduit l'emploi de τε entre ces hommes et leurs chefs souligne qu'une réelle action politique n'est pas à chercher non plus chez ceux qui devraient l'assumer : la cité est en proie aux seuls désirs individuels. » ; et plus loin : « Il s'établit un rapport de symétrie entre les deux groupes sujets de vouloir, même si la syntaxe n'est pas identique. Ἄ ἀφραδίτησιν répond ἄδικος νόος. »

<sup>433</sup> S. PREUSS 1963 : δωροδοκεῖν : 11, 121, 127, 223 191, 201, 220, 258, 265, 266, 267, 268, 275, 292, 329, 335, 339 ; δωροδ : 7, 8, 9, 88, 94, 101, 140, 178, 184, 231, 273, 279, 333.

recherche des biens matériels est une des clés du discours et qu'elle est au cœur de ce procès intenté contre Eschine. Ces anecdotes, qui font écho à des épisodes connus de l'histoire athénienne, achèvent d'ancrer dans le discours le motif des dirigeants corrompus que contenait l'élégie. Le procédé est propice pour montrer la justesse de vue exprimée dans les vers de Solon, qui se sont révélés par le passé de bons critères pour juger de ce qui est bon ou mauvais et qui le sont encore aujourd'hui. En d'autres termes, ces anecdotes confirment la validité du jugement du poète Solon, que Démosthène invoque comme figure d'autorité.

Le tableau très sombre des cités tombées aux mains de Philippe se termine sur la dénonciation de la corruption, qui fait perdre l'esprit : οὕτως ἔκφρονας, ὧ ἄνδρες Ἀθηναῖοι, καὶ παραπλήγας τὸ δωροδοκεῖν ποιεῖ (*Sur les forfaitures de l'ambassade*, 267), sentence qui n'est pas sans rappeler le motif de la folie des vers 5 et 7 (ἀφραδίησις et ἄδικος νόος). Elle conduit les hommes à succomber à l'attrait des biens matériels. Toute en se dissimulant derrière la caution des oracles divins, Démosthène insiste par la suite sur la nécessité de surveiller les dirigeants en temps de paix, de même que les stratèges en temps de guerre<sup>434</sup>. Or le terme utilisé est ἡγεμών, le même qu'au vers 7 de l'« Eunomie ». Eschine peut donc correspondre à ces chefs du peuple évoqués dans l'élégie (v. 7), de même qu'il correspond aux hommes qui succombent aux biens matériels.

Enfin, la distinction entre les citoyens et les chefs du peuple contenue dans les vers de Solon correspond parfaitement au double champ d'application de la σωφροσύνη sur lequel Eschine avait bâti son discours. Eschine n'est pas un simple citoyen, en tant qu'orateur et ambassadeur, il a un rôle politique important au sein de la cité entre les années 346 et 343. Il appartient également à la catégorie solonienne des chefs du peuple, traduite chez les deux orateurs par le terme de ῥήτορες<sup>435</sup>. L'adéquation entre chef du peuple et orateur est d'ailleurs explicite dans le discours : aux paragraphes 183-184, Démosthène exige que les ambassadeurs soient responsables de leur parole, car un régime qui repose sur la parole, comme la démocratie, est mis en péril par les mensonges d'un ambassadeur. En exigeant cela, Démosthène ne demande rien d'autre que l'application de l'une des mesures qui protègent le régime, comme la γραφή παραπρεσβείας.

(d) *Le motif de la stasis, de la guerre, de l'esclavage : le chaos politique*

Les motifs de *stasis*, de guerre et d'esclavage, conséquences de la corruption des citoyens et des dirigeants du peuple, sont développés en deux temps dans l'élégie (v. 17-29) :

---

<sup>434</sup>Démosthène, *Sur les forfaitures de l'ambassade*, 298 : ἀκούετ', ὧ ἄνδρες Ἀθηναῖοι, τῶν θεῶν οἳ ὑμῖν προλέγουσιν. εἰ μὲν τοίνυν πολεμοῦντων ὑμῶν ταῦτ' ἀνηρήκασι, τοὺς στρατηγοὺς λέγουσι φυλάττεσθαι: πολέμου γὰρ εἰσιν ἡγεμόνες οἱ στρατηγοί: εἰ δὲ πεποιημένων εἰρήνην, τοὺς ἐπὶ τῆς πολιτείας ἐφρονηκότας: οὗτοι γὰρ ἡγοῦνται, τούτοις πείθεσθ' ὑμεῖς, ὑπὸ τούτων δέος ἐστὶ μὴ παρακρουσθῆτε: « Vous entendez, Athéniens, les prédictions des dieux pour vous. Or, ils vous ont ordonné, si vous êtes en guerre, de surveiller les stratèges ; car pendant la guerre, les stratèges sont les chefs ; si c'est en temps de paix, ce sont ceux qui sont placés à la tête du régime qu'il faut surveiller, parce que ce sont eux qui dirigent, que vous les écoutez, que c'est d'eux que vous devez craindre des déceptions ».

<sup>435</sup> Dans l'élégie, l'expression désigne une communauté, dont est exclue l'élite, mais ne peut désigner les « chefs du parti populaire », comme à la fin du V<sup>e</sup> siècle : M. NOUSSIA-FANTUZZI 2010 : 228-229.



un premier temps est consacré à la cité dans son ensemble, le second s'arrête sur chaque individu, dans un mouvement qui passe du général au particulier. Démosthène imite ce mouvement du général au particulier lorsqu'il énonce les dangers qu'entraîne dans son sillage la corruption (*Sur les forfaitures de l'ambassade*, 259) pour ensuite exposer la chute de chaque cité en particulier et le sort qu'elle a subi. De plus, l'élégie, souligne que ce sont les hommes qui sont responsables de leur propre malheur. Cette idée se retrouve chez Démosthène : au paragraphe 266, après avoir recensé toutes les forces des Olynthiens (*Sur les forfaitures de l'ambassade*, 263-265), l'orateur explique leur perte par la corruption, venue de l'intérieur de la cité. La maladie est immanente. Les citoyens ne doivent pas laisser la corruption impunie, sous peine de voir arriver la *stasis*, la guerre et l'esclavage.

Ce motif de la *stasis*, développé au vers 19 de l'élégie, trouve d'autres échos plus loin dans le discours. Notons tout d'abord que, dans la description de l'arrivée de la maladie sur la Grèce, l'un des symptômes évoqués comme conséquence de la corruption est la jalousie qui s'empare des uns et des autres (ζηλοῦσι), à nouveau évoquée au paragraphe suivant au sujet des Thessaliens. La terrible maladie de la corruption contient les germes de la *stasis*, qui commence par une rivalité pour posséder des biens matériels. Un autre écho au motif de la *stasis*, se trouve dans la narration des événements d'Élis, plus particulièrement dans la chute du récit, qui rapporte la folie des habitants :

Ἴν' ἀλλήλων ἄρχωσι καὶ Φιλίπῳ χαρίζονται, συγγενεῖς αὐτῶν καὶ πολίτας  
μιαυφονεῖν. (*Sur les forfaitures de l'ambassade*, 260)

Afin de se commander mutuellement et de faire plaisir à Philippe, ils se souillent du sang de membres de leur famille et de concitoyens

On peut y lire la division, la *stasis* de la cité, saisie à deux moments différents de son existence : sa naissance et son résultat. Sont ainsi évoquées d'une part les motivations des citoyens, qui cherchent à se diriger les uns les autres ; viennent d'autre part les conséquences de ce moteur de l'action, la souillure due au meurtre de parents et de citoyens. On retrouve le mouvement que nous notions dans l'élégie : la souillure liée au meurtre est envisagée à la fois dans le cercle privé de la famille (qui relève sans doute davantage de l'assassinat), et dans le cercle public de la vie politique. Avec cette double référence συγγενεῖς et πολίτας, tous les aspects de la vie d'un habitant d'une cité grecque sont envisagés. Voilà sans doute un écho aux vers de l'élégie (v. 19-20), qui présentaient le conflit dans la sphère publique et la sphère privée.

On remarquera enfin que le motif de la guerre est bien plus développé chez Démosthène que dans l'élégie, parce qu'il est un moyen pour l'orateur de faire sentir le danger pressant représenté par l'expansion de Philippe. Par exemple, on peut relever les mots du champ lexical dans un passage tel que celui-ci :

οὔτε τὴν πόλιν οὔτε φρούριον οὐδὲν ἀπώλεσαν, ἀλλὰ καὶ μάχας πολλὰς ἐκράτησαν  
καὶ τρεῖς τῶν πολεμάρχων ἀπέκτειναν καὶ τὸ τελευταῖον, ὅπως ἐβούλοντο, οὕτω τὸν  
πόλεμον κατέθεντο (Démosthène, *Sur les forfaitures de l'ambassade*, 264)

Ils ne perdirent ni leur cité ni aucune forteresse ; ils ont remportés plusieurs victoires, ils ont tué trois polémarques, et en conclusion, comme ils le voulaient, ils ont abouti à la guerre.

La suite détaille les forces qui n'ont pas suffi à obtenir la victoire, une fois la corruption entrée dans la cité (*Sur les forfaitures de l'ambassade*, 265). Démosthène use de l'hyperbole pour souligner l'antithèse entre les forces en présence et la défaite néanmoins inéluctable : la référence à mille cavaliers, à dix mille mercenaires, à cinquante trières, à quatre mille citoyens est sans doute destinée à frapper les esprits.

Quant au motif de la servitude, il est présenté dans l'« Eunomie » aux vers 17-18 comme la conséquence logique du mal qui s'est abattu sur Athènes. Le traitement des esclaves apparaissait à trois reprises dans le discours avant la lecture de l'élégie<sup>436</sup>. Suite à la lecture de l'élégie, Démosthène développe les exemples suggestifs de peuples qui ont succombé à la maladie et il présente les conséquences funestes qui en ont résulté : les Thessaliens sont devenus des vassaux de Philippe (*Sur les forfaitures de l'ambassade*, 260), ce qui pourrait équivaloir à une sorte de servitude ; les Arcadiens admirent Philippe et sont prêts à l'accueillir les bras ouverts (*Sur les forfaitures de l'ambassade*, 261), de même que les Argiens, attitude qui revient à ne plus être responsable de la politique étrangère de sa cité, donc à abdiquer une partie de la souveraineté et du droit de décider.

#### (e) *Le motif du bon ordre du banquet*

Dans son article, G. O. Rowe mentionne le motif du banquet. Il n'en demeure pas moins difficile de mettre ce motif sur le même plan que ceux que nous venons de développer. Il ne se situe pas *après* la lecture de l'élégie, mais trouverait un écho au début du discours de Démosthène, dans l'épisode où il rapporte comment Eschine et d'autres Athéniens auraient violenté une femme libre d'Olynthe (*Sur les forfaitures de l'ambassade*, 196-198). Selon Démosthène, les convives se seraient abandonnés à l'ivresse et auraient demandé à une citoyenne libre d'Olynthe de chanter, l'assimilant ainsi à une hétéaire. Si le début de l'anecdote n'évoque pas directement les vers de Solon, la suite est sensiblement plus proche du banquet esquissé dans l'« Eunomie » :

Οὐ γὰρ ἐπίστανται κατέχειν κόρον οὐδὲ παρούσας  
Εὐφροσύνας κοσμεῖν δαιτὸς ἐν ἡσυχίῃ (Solon, 4 W., v. 9-10)

ταύτην τὸ μὲν πρῶτον οὕτωςί πίνειν ἡσυχῇ καὶ τρώγειν ἡνάγκαζον οὔτοί μοι δοκεῖ  
(Démosthène, *Sur les forfaitures de l'ambassade*, 197)

Tout d'abord, ces hommes la forcèrent à boire avec calme et à manger du dessert, me semble-t-il.

καὶ εἰ μὴ 'κεῖνος ἀφεύλετο, ἀπόλετ' ἂν παροινουμένη : καὶ γὰρ ἡ παροινία τοῦ  
καθάρματος τουτουὶ δεινὴ. (Démosthène, *Sur les forfaitures de l'ambassade*, 198)

---

<sup>436</sup> Démosthène, *Sur les forfaitures de l'ambassade*, 47 : Démosthène rappelle le comportement de Philocrate et d'Eschine, qui livrent les Phocidiens à Philippe et aux Thébains ; 168-171 : les efforts de Démosthène pour libérer les prisonniers de Philippe ; 196-198 : description du troisième banquet et du mauvais traitement réservé à la captive Olyntienne par Eschine et les autres.

S'il ne l'avait pas protégée, elle serait morte à cause de l'ivresse de cet homme [Eschine]. Car l'ivresse de cet être vil est terrible.

Les hommes qui participent au banquet tel qu'il est décrit par Démosthène, ne savent pas jouir raisonnablement des plaisirs, tandis que la femme, elle, se montre calme (ήσυχῆ). Le contraste entre cette femme, caractérisée par des adjectifs positivement connotés, et la scène de violence dont elle va être victime témoigne de l'intention du narrateur Démosthène. En effet, les hommes présents exercent sur elle une contrainte pour l'enivrer. Le banquet se termine dans l'excès le plus complet, elle est « maltraitée par un homme ivre » (ἀπόλετ' ἄν παροινουμένη). L'ivresse d'Eschine est répétée et l'adjectif δεινός qualifiant cette ivresse souligne le degré de cette dernière. Il s'agit du même adjectif que celui employé pour la maladie qui s'abat sur la Grèce (νόσημα δεινόν). Comme dans les vers de l'élegie, les hommes présents au banquet de l'anecdote ne savent pas maîtriser leurs appétits.

Dans les vers de Solon, la critique a noté que l'évocation concrète du banquet renvoie à la manière dont s'organise une communauté donnée<sup>437</sup>. En ce sens, il faut comprendre le banquet comme l'image, en réduction, de la communauté plus large que représente la cité. On retrouve ce même passage de la sphère privée à la sphère publique dans le discours, mais contrairement au vers de Solon, il est explicitement formulé : comment un homme aussi débauché qu'Eschine a-t-il osé accuser Timarque ? Démosthène adopte la même démarche qu'Eschine. Il utilise dans ce cas la vie, le caractère, l'ἥθος de son adversaire, marqué par l'excès (ἐξουσία), afin de déconstruire le lien établi par Eschine entre sa personne et Solon, en tant que modèle de la σωφροσύνη<sup>438</sup>.

### 2.3. Réévaluation du rôle de la poésie de Solon

En suivant les pistes de G. O. Rowe, nous avons souhaité approfondir les liens qui se tissent entre le discours de Démosthène et les vers de l'« Eunomie ». La totalité de l'élegie entre en résonance non seulement avec le passage qui la suit immédiatement (la maladie qui s'abat sur la Grèce), mais aussi avec ce qui précède, comme en atteste le motif du banquet bien ordonné. Tout se passe comme si la citation avait constitué la matrice du texte. Pour la partie du discours qui suit la citation de l'élegie solonienne, cette dernière influence jusqu'à l'écriture de Démosthène, dont la pensée se structure et s'élabore par la citation. Dès lors, on peut se demander si le discours n'a pas été écrit *à partir* de l'élegie<sup>439</sup>.

---

<sup>437</sup> O. MURRAY 1987 : 117-125 et M. NOUSSIA - FANTUZZI 2001 : 242 ; F. BLAISE (à paraître).

<sup>438</sup> On peut d'ores et déjà noter que cette partie du discours de Démosthène n'aurait pas été appréciée, selon Eschine, qui rapporte que l'anecdote aurait été écourtée à cause des réactions de l'auditoire (Eschine, *Sur les forfaitures de l'ambassade*, 4). Cet épisode lui sert à réaffirmer sa σωφροσύνη, légitimée par l'assentiment du public. Même si ce détail est exagéré, voire faux, il a l'avantage pour nous de confirmer l'enjeu de la querelle : déterminer qui est le champion de la σωφροσύνη en tant que vertu démocratique, pour savoir qui est le meilleur orateur, celui dont il faut écouter les avis.

<sup>439</sup> Cette hypothèse présuppose dans ce cas un travail de rédaction en amont de la performance du discours lors du procès ou bien un remaniement après le procès. Elle n'entre pas en conflit avec les positions actuelles de la critique sur ce point.

À cette question, la construction du discours apporte quelques éléments de réponse. En effet, nous avons considéré que le recours aux vers de Sophocle permettait à l'orateur d'établir une autre manière, plus poussée, d'interpréter la poésie en préalable à la citation des vers de Solon. Dans cette autre méthode, la mise en contexte, la mise en scène et le dispositif de citation comptent autant que l'exégèse poétique qui suit immédiatement les vers. Nous avons vu que ces éléments, étudiés dans la citation des vers de Sophocle, se retrouvent *tous* dans la référence de Solon : faut-il pour autant envisager le recours à Sophocle et à Solon sur le même plan ? Le développement de la mention de Solon, en regard de celle de Sophocle, ainsi que l'écriture à partir des motifs de l'épigramme, incitent à ne pas leur accorder la même importance. Toutefois, il n'est pas question ici pour Démosthène d'établir une hiérarchie entre poètes, entre Sophocle et Solon. La prééminence du traitement réservé à la figure de Solon se justifie par l'utilisation qu'en a faite Eschine dans le *Contre Timarque* : il s'agit pour Démosthène de répondre à l'argument de la statue, de se réappropriier une figure d'autorité constituant le point d'orgue de la stratégie argumentative d'Eschine. La réappropriation passe par le commentaire et par un travail de recréation littéraire, à partir des vers soloniens<sup>440</sup>. Eschine lui-même a fourni l'occasion à Démosthène de construire son discours autour des vers de l'« Eunomie », car, comme nous l'avons observé, il a élaboré son propre discours autour des références à Solon. Puisque le discours de Démosthène se présente comme une réponse à celui d'Eschine, il est logique d'observer une démarche identique : à son tour, Démosthène construit son discours autour de la référence à Solon<sup>441</sup>.

Pour achever cette étude de la mention de Solon, il reste à préciser la spécificité de la méthode d'interprétation de Démosthène appliquée aux vers de Solon. Les difficultés suscitées sont de trois ordres : l'orateur n'est pas un simple récitant mais un interprète de la *διάvoια* du poète ; la référence aux vers de Solon confirme l'autorité que cette figure trouvait régulièrement, chez les orateurs, par ses lois ou encore par sa proximité avec d'autres figures illustres ; ce type d'interprétation, jusque-là largement réservé à la poésie épique, se voit appliqué à la poésie de Solon, qui plus est en plein tribunal, ce qui pose avec une acuité renouvelée la question de sa diffusion et du statut propre à la poésie à l'époque de Démosthène.

### 2.3.1. *L'orateur comme interprète de la διάvoια du poète*

---

<sup>440</sup> Sur l'importance des processus de commentaire et de travail de recréation comme moyen de s'approprier l'autorité d'une figure, P. PAYEN 2007 : 18 et surtout, 21, lorsque l'auteur souligne que l'écriture permet d'établir l'autorité. Bien que ses développements concernent l'utilisation des Anciens par les Modernes, nous empruntons ici ses conclusions pour les appliquer à la figure de Solon, telle qu'elle est utilisée chez Démosthène.

<sup>441</sup> La dimension éristique du discours de Démosthène n'a pas toujours été suffisamment prise en compte, voir par exemple S. GOTTELAND 2011 : 243, qui considère que Démosthène, dans le *Sur les forfaitures de l'ambassade*, en citant Euripide, Sophocle, Hésiode et Solon, multiplierait les cautions au lieu d'argumenter de manière rationnelle. Une telle lecture, si elle est exacte, minimise toutefois l'importance de la lutte entre les deux orateurs autour des citations poétiques d'une part et de la figure de Solon d'autre part.

Solon, comme les autres poètes cités dans *Sur les forfaitures de l'ambassade* (Homère, Euripide et Sophocle), est sollicité pour ses vers. À partir de ce constat, on peut considérer Démosthène comme l'interprète de la *διάνοια* du poète, quand il propose comme imitation véritable, à la place de celle suggérée par Eschine, de voir l'âme (*ψυχή*) et l'intention (*διάνοια*) de Solon. Cette démarche n'est pas sans rappeler la définition que Platon prête à Socrate dans le dialogue *Ion*, quand il s'attache à expliquer pourquoi il envie les rhapsodes qui passent leur temps en compagnie des meilleurs poètes :

Ἄμα δὲ ἀναγκαῖον εἶναι ἐν τε ἄλλοις ποιηταῖς διατρίβειν πολλοῖς καὶ ἀγαθοῖς καὶ δὴ καὶ μάλιστα ἐν Ὀμήρῳ, τῷ ἀρίστῳ καὶ θειοτάτῳ τῶν ποιητῶν, καὶ τὴν τούτου διάνοιαν ἐκμανθάνειν, μὴ μόνον τὰ ἔπη, ζηλωτόν ἐστιν. Οὐ γὰρ ἂν γένοιτό ποτε ἀγαθὸς ῥαψωδός, εἰ μὴ συνείη τὰ λεγόμενα ὑπὸ τοῦ ποιητοῦ. τὸν γὰρ ῥαψωδὸν ἐρμηνεῖα δεῖ τοῦ ποιητοῦ τῆς διανοίας γίνεσθαι τοῖς ἀκούουσι· τοῦτο δὲ καλῶς ποιεῖν μὴ γινώσκοντα ὅτι λέγει ὁ ποιητὴς ἀδύνατον. Ταῦτα οὖν πάντα ἄξια ζηλοῦσθαι. (Platon, *Ion*, 530 b-c)

En même temps, c'est pour vous une nécessité de vivre dans la compagnie d'une foule de bons poètes, surtout dans celle d'Homère, le meilleur et le plus divin de tous, et de connaître à fond sa pensée et non seulement ses vers : sort enviable ! Car on ne saurait être rhapsode si l'on ne comprenait ce que dit le poète. Le rhapsode, en effet, doit être l'interprète de la pensée du poète, auprès des auditeurs. Or, s'en acquitter comme il le faut est impossible, si l'on ne sait ce que veut dire le poète. Tout cela est bien digne d'envie.<sup>442</sup>

Comme le rhapsode de l'*Ion*, Démosthène s'offre en interprète de la pensée et des intentions du poète devant les auditeurs. Cette mise en scène de son rôle d'orateur-exégète a plusieurs implications. Premièrement, Démosthène doit avoir une excellente connaissance des vers de Solon, s'il veut pouvoir les interpréter. Or cette connaissance des poèmes de Solon, nous l'avons soulignée à plusieurs reprises dans ses discours de jeunesse. Cela conforterait également l'idée d'un artefact législatif fondé sur des vers de Solon chez Eschine. Démosthène a pu les identifier et le fait ainsi savoir à son adversaire quand il invoque Solon comme poète et qu'il fait lire l'« Eunomie » en plein tribunal, en réponse à l'argument du législateur et de l'orateur, représenté par la statue salaminienne. Au législateur-orateur, Démosthène répond en lui substituant le législateur-poète, la figure originelle si on en croit les premiers témoignages de la tradition indirecte. Deuxièmement, il semble bien que dans le discours, ce n'est pas tant l'interprète qui est mis en valeur que la sagesse du poète telle qu'elle est exposée dans les vers cités<sup>443</sup>. Démosthène exploite ainsi la poésie de Solon, quand par exemple il ne définit pas les individus que Solon détestait, mais laisse ce soin aux vers de Solon. Une telle représentation de l'interprète, en retrait par rapport au poète auteur de l'épigramme, correspond tout à fait au rôle que veut se donner Démosthène dans ce discours, celui d'un homme réservé, qui ne s'engage sur le terrain d'Eschine que parce qu'il y est forcé<sup>444</sup>. Le procédé permet de faire retentir la parole de Solon dans le tribunal : il ne s'agit plus d'une

<sup>442</sup> Traduction de L. MÉRIDIER 1956.

<sup>443</sup> À Ion qui le qualifie de savant, Socrate répond que ce sont les rhapsodes qui sont savants et ceux dont les rhapsodes chantent les poèmes, Platon, *Ion*, 532 d.

<sup>444</sup> Démosthène, *Sur les forfaitures de l'ambassade*, 123 et 126.

prosopopée des lois comme dans les discours de jeunesse, mais de l'intervention du poète inspiré par les Muses. Troisièmement, l'interprétation ne se limite pas à reproduire les vers de Solon. La poésie possède une valeur heuristique et persuasive : il s'agit de mettre en évidence ce qui ne l'était pas pour l'auditoire, la corruption d'Eschine. Dès lors, Démosthène se réapproprie la pensée du poète afin d'élaborer son propre discours. La citation, en effet, loin d'être ornementale et détachée du texte, nourrit la pensée et la réflexion déployées. La réappropriation se traduit par une réactualisation de certains motifs de l'élégie de l'« Eunomie », comme la manière de désigner les dirigeants, que nous avons étudiée, au point qu'il devient légitime de parler d'un phénomène d'intertextualité. Le poème est cité, repris et modifié dans le discours, c'est pourquoi, à l'image d'Eschine dans le *Contre Timarque*, il nous paraît possible de parler d'intertextualité.

Si comme les acteurs ou les rhapsodes, Démosthène fait preuve d'une excellente connaissance de la poésie nécessaire à l'interprétation des vers, il n'en tire pas le même parti qu'eux. Chez Démosthène, la poésie de Solon est tout autant un moyen qu'une fin en soi, tandis que les philosophes et les sophistes se fondent sur les exemples poétiques pour approfondir leur réflexion sur ce qui est bien ou mal. Cependant, loin d'être mise à distance, la poésie imprègne sa pensée et établit un lien entre le poète et l'orateur. Démosthène emprunte bien aux cercles des sophistes et surtout aux cercles philosophiques les réflexions sur la poésie comme critère d'un comportement moral. Il s'en éloigne toutefois, dans la mesure où les enseignements fournis par l'« Eunomie » dans le discours se transforment en éléments à charge utilisés dans un procès : la poésie possède une dimension utilitaire immédiate. En transposant une exégèse poétique dans le cadre d'un discours judiciaire, il fait le pari que l'enseignement contenu dans les vers de l'« Eunomie » et l'exégèse à laquelle il se livre pourront être compris de tous et interprétés comme une charge supplémentaire contre Eschine. Grâce à ces emprunts et à la manière dont Démosthène s'en démarque, il est possible de saisir toute l'originalité de sa démarche lorsqu'il choisit de citer les vers de Solon l'« Eunomie » dans le procès qui l'oppose à Eschine. Aux yeux de Démosthène, les vers de l'« Eunomie » livrent une réflexion possédant une portée universelle, dont il est encore possible de tirer un enseignement à son époque. Tel est du moins ce qui ressort de l'art mis en œuvre dans la citation des vers de Solon.

### ***2.3.2. L'autorité de Solon confirmée par sa poésie***

Démosthène présente la figure de Solon comme une caution politique et morale : ses vers sont insérés dans le discours d'un orateur qui poursuit un but politique (faire accuser Eschine) et moral (punir la corruption et empêcher l'abaissement d'Athènes). Une telle représentation de Solon est consensuelle. Les mentions de Solon que nous avons étudiées jusqu'à présent se réfèrent à lui tantôt comme à une caution politique, pour son statut de législateur ou bien encore pour sa proximité avec d'autres figures politiques emblématiques ; tantôt comme à une caution morale, également pour son statut de législateur, et sa proximité avec d'autres figures morales ; tantôt comme à une caution patriotique, et dans ce cas à

nouveau, on le voit associé à d'autres personnages célèbres de l'histoire athénienne. La figure de Solon tirait alors son autorité de ses lois, de son action et d'une association avec une ou plusieurs figures d'autorité reconnues et bien établies.

La nouveauté radicale proposée par l'interprétation des vers de Solon chez Démosthène réside dans la manière de confirmer l'autorité de Solon par les vers de l'« Eunomie ». Pour la première fois dans un discours public à forte dimension politique, la figure de Solon est légitimée *par sa poésie*. Ce qui étonne, ce n'est pas tant la connaissance de la poésie de Solon : Hérodote, les Comiques, Isocrate, Eschine, comme le suggère le *Contre Timarque*, et les cercles aristocratiques, si l'on suit le témoignage de Critias chez Platon, partagent cette connaissance. Même le grand public, la foule des Athéniens pouvait connaître les « Hebdomades », si l'on en juge par la manière dont Eschine l'exploite dans le *Contre Timarque*. Est-ce à dire que l'« Eunomie » était assez connue pour devenir un critère de comportement et un élément à charge dans une accusation, au même titre que les vers d'Homère et d'Hésiode cités par Eschine ? Rien n'est moins sûr. On ne peut exclure que la connaissance de cette élégie, clairement politique, soit cantonnée au cercle restreint des élites intellectuelles athéniennes, auxquelles Démosthène semble appartenir<sup>445</sup>. Notre étude du *Contre Timarque* a souligné les choix démagogiques d'Eschine : il semble dès lors possible d'opérer une distinction entre les « Hebdomades », poème connu du grand public et l'« Eunomie », dont la diffusion n'était peut-être pas aussi large. Si tel est le cas, cela prouverait à nouveau l'originalité de Démosthène, qui n'hésite pas citer dans un tribunal un poème diffusé dans certains cercles intellectuels et à l'interpréter avec une profondeur inédite dans le cadre judiciaire. Alors que les orateurs précédents, Eschine y compris, se contentaient de faire référence à un personnage dont l'autorité semblait aller de soi, les vers cités permettent de donner corps à la figure d'autorité. Ils viennent enrichir et donner de l'épaisseur humaine à une autorité qui, à cause du processus d'idéalisation qu'elle a subi, a fini par n'être plus qu'un archétype désincarné, ramené à ses prétendues lois ou aux actions qui lui sont prêtées. À l'inverse d'Eschine, Démosthène fait le choix de ne pas écarter la figure du poète, au contraire, il la met fortement en avant, au détriment de la figure de l'orateur affichée par Eschine. En un sens, la citation des vers légitime beaucoup plus la figure du poète dans son autorité que la preuve de la statue, anachronique et marquée par l'invention du sculpteur. Par leur caractère intemporel, les vers confèrent à la parole du poète une autorité incontestable<sup>446</sup>. Alors que, dans les discours de jeunesse, Démosthène effaçait volontairement les références au poète tout en manifestant une connaissance fine de sa poésie, il prend ici un parti différent, parce qu'il lui faut se réapproprier la figure d'autorité que représente Solon et par conséquent, se démarquer de la manière dont Eschine l'a utilisée.

---

<sup>445</sup> Nous nous écartons sensiblement sur ce point de l'article de S. PERLMAN 1964 : 155-172, ici, chez Démosthène, il ne paraît pas que l'orateur se conforme aux préférences et aux connaissances de son public.

<sup>446</sup> Solon ne peut faire bénéficier de son autorité une statue qu'il ne connaît pas, ni Eschine ; mais il ne peut qu'allouer son autorité à ses vers, donc à leur juste interprète, Démosthène.

Depuis le début de cette étude, les quelques éléments mis au jour sur le statut de la poésie de Solon tendent à prouver que les vers de Solon pouvaient être connus du public, mais que tous les poèmes ne bénéficiaient sans doute pas de la même diffusion. Cette hypothèse pourrait-elle expliquer l'effacement du statut de poète pour la figure de Solon et le peu de référence à sa poésie avant ce discours de Démosthène ? Elles sont effectivement rares au IV<sup>e</sup> siècle<sup>447</sup>. Au contraire, les orateurs attiques en appellent abondamment à la figure du législateur quand il s'agit de parler de Solon, mais aussi à celle de l'homme politique-orateur (ῥήτωρ), dans la lignée d'Isocrate. Peut-être faut-il mettre en relation ces remarques avec le contexte politique du début du IV<sup>e</sup> siècle : s'agissant d'établir une figure d'autorité et de relier cette dernière au régime restauré, qui s'affichait ostensiblement comme démocrate, il était plus crédible de faire référence au législateur et à l'homme politique plutôt qu'au poète pour deux raisons. La première est la plus évidente : certains poèmes de Solon sont relativement ambigus et prônent un conservatisme qui pouvait embarrasser le pouvoir en place à cause de l'interprétation qui aurait pu en être faite. La restauration de 403, quand elle a choisi Solon en figure fédératrice, a volontairement privilégié le législateur et non le poète. Deuxièmement, nous avons souligné combien la tradition s'élabore en réactualisant les données précédentes : du poète à l'orateur, le passage s'explique aisément, de même que le glissement de la poésie aux discours. De même, le rôle qu'ont pris les orateurs au IV<sup>e</sup> siècle constitue un autre élément d'explication éclairant le passage à l'arrière-plan de la figure du poète et l'apparition de la figure de l'orateur pour Solon.

Il n'y a pas que pour la figure de Solon que le texte de Démosthène offre un témoignage relativement unique : il indique également une évolution du statut de la poésie au IV<sup>e</sup> siècle. Alors qu'elle n'est pas encore officiellement fixée par écrit, comme ce sera le cas à l'époque alexandrine, elle semble devenir un objet de réflexion et d'interprétation à part entière dans la seconde moitié du IV<sup>e</sup> siècle, au point que son exégèse peut trouver sa place même au tribunal. Le discours *Contre Léocrate* de Lycurgue semble confirmer cette tendance à exploiter la poésie dans le cadre judiciaire comme critère moral. Il atteste un processus de mise en écriture de la poésie, qui pourrait d'ailleurs expliquer la réapparition de la figure du poète. Ce processus a souvent été interprété comme un moyen pour Athènes de faire revivre la grandeur passée, forme de littérature refuge en des temps où la cité perdait une partie de son pouvoir face à l'expansion de la Macédoine. Une telle vision ne saurait à elle seule expliquer la propension à fixer par écrit les poètes des siècles passés. Nous rappellerons ici nos conclusions sur les discours de jeunesse de Démosthène. Comme ces derniers, les discours de la querelle contribuent à l'objectivation du savoir, sous une forme particulière, les discours judiciaires, comportant eux aussi une démarche d'archivage du savoir qui s'avère, dans le cas de Démosthène, être un savoir poétique.

En fixant les vers de Solon par écrits, Démosthène fait resurgir le statut de poète de Solon. Mais le plus important demeure la valeur accordée à ces vers : Démosthène les considère suffisamment fédérateurs pour être cités dans le tribunal et ainsi répondre à la

---

<sup>447</sup> Voir *supra* introduction : 43-44.



preuve visuelle de la statue. C. Maudit et P. Paré-Rey, qui se sont intéressées plus particulièrement aux maximes et citations théâtrales dans l'Antiquité, soulignent la dimension profondément sociologique et idéologique de la citation poétique :

« Le sens de l'énoncé importerait moins que l'acte de citation des vers, qui ouvrirait ainsi le texte à une référence extérieure qui fait autorité et ne feraient qu'énoncer des lieux communs de la morale antique en prodiguant moins un enseignement qu'en contribuant à la cohésion de la communauté, par l'affirmation de valeurs reconnues par la société. »<sup>448</sup>

Bien qu'il s'agisse dans notre cas de poésie élégiaque, ces réflexions sur le processus de la citation peuvent être appliquées à notre propos. La citation des vers de l'« Eunomie », qui dénoncent les dirigeants corrompus par l'appât du gain, s'inscrit effectivement dans un processus d'affirmation de valeurs communes (le rejet de la corruption chez les dirigeants), potentiellement fédérateur pour toute la communauté civique. Le contenu de l'énoncé est tout aussi important que l'acte de citer une parole d'autorité, qui devient à son tour génératrice d'autorité pour Démosthène. En effet, en transformant ces vers en élément à charge contre Eschine dans sa démonstration, Démosthène les utilise comme des preuves : Solon est convoqué comme un témoin ancien dans le procès. Ce n'est d'ailleurs pas la première fois que les vers de Solon sont sollicités dans un procès : Aristote dans la *Rhétorique* (1375 d) évoque un vers élégiaque de Solon que Cléophon aurait cité dans son procès contre Critias avant la tyrannie des Trente. En regard de ce précédent, la citation de Démosthène est néanmoins inédite par son ampleur, l'intégralité de l'« Eunomie » est citée, et surtout par les liens qu'elle entretient avec le reste du discours, la citation devenant un élément de composition du discours, comme nous l'avons démontré auparavant. Avec ce texte de Démosthène, il est possible de parler d'un véritable écart dans la tradition indirecte consacrée à Solon : écart quant à la manière d'établir l'autorité (le recours aux vers de l'« Eunomie ») et écart quant à la longueur de la citation. Avec le discours d'Eschine, ce texte de Démosthène correspond à un paroxysme dans les phénomènes d'appropriation des éléments de la tradition consacrée à Solon. Dans la suite de la querelle, les deux orateurs en reviennent à la *doxa* établie depuis la révision des lois, en mettant en scène une figure plus consensuelle du législateur total et de l'orateur démocrate.

\*\*\*

---

<sup>448</sup> C. MAUDUIT ET P. PARÉ-REY 2011 : 8.

## **CHAPITRE II : RÉTABLISSEMENT DE LA *DOXA***

# 1. Eschine, *Contre Ctésiphon*<sup>449</sup>

## Idéalisation de l'époque solonienne (2-6)

(2) Ἐβουλόμην μὲν οὖν, ὧ ἄνδρες Ἀθηναῖοι, καὶ τὴν βουλήν τοὺς πεντακοσίους καὶ τὰς ἐκκλησίας ὑπὸ τῶν ἐφεστηκότων ὀρθῶς διοικεῖσθαι, καὶ τοὺς νόμους οὓς ἐνομοθέτησεν ὁ Σόλων περὶ τῆς τῶν ῥητόρων εὐκοσμίας ἰσχύειν, ἵνα ἐξῆν πρῶτον μὲν τῷ πρεσβυτάτῳ τῶν πολιτῶν, ὥσπερ οἱ νόμοι προστάττουσι<sup>450</sup>, σωφρόνως ἐπὶ τὸ βῆμα παρελθόντι ἄνευ θορύβου καὶ ταραχῆς<sup>451</sup> ἐξ ἐμπειρίας τὰ βέλτεστα τῆ πόλει συμβουλεύειν, δεύτερον δ' ἤδη καὶ τῶν ἄλλων πολιτῶν τὸν βουλόμενον καθ' ἡλικίαν χωρὶς<sup>452</sup> καὶ ἐν μέρει<sup>453</sup> περὶ ἐκάστου γνώμην ἀποφαίνεσθαι· οὕτω γὰρ ἂν μοι δοκεῖ ἢ τε πόλις ἄριστα διοικεῖσθαι, αἷ τε κρίσεις ἐλάχισται γίνεσθαι. (3) Ἐπειδὴ δὲ πάντα τὰ πρότερον ὁμολογημένα καλῶς ἔχειν νυνὶ καταλέλυται, καὶ γράφουσί τε τινὲς ῥαδίως παρανόμους γνώμας, καὶ ταῦτα ἕτεροὶ τινες τὰ ψηφίσματα ἐπιψηφίζουσιν, οὐκ ἐκ τοῦ δικαιοτάτου τρόπου λαχόντες προεδρεύειν, ἀλλ' ἐκ παρασκευῆς καθεζόμενοι, ἂν δὲ τις τῶν ἄλλων βουλευτῶν ὄντως λάχη κληρούμενος προεδρεύειν, καὶ τὰς ὑμετέρας χειροτονίας ὀρθῶς ἀναγορεύη, τοῦτον οἱ τὴν πολιτείαν οὐκέτι κοινήν, ἀλλ' ἤδη ἰδίαν αὐτῶν ἡγούμενοι, ἀπειλοῦσιν εἰσαγγελεῖν, καταδουλούμενοι τοὺς διώτας καὶ δυναστείας ἑαυτοῖς περιποιούμενοι, (4) καὶ τὰς κρίσεις τὰς μὲν ἐκ τῶν νόμων καταλελύκασι, τὰς δ' ἐκ τῶν ψηφισμάτων μετ' ὀργῆς κρίνουσιν, σεσίγηται μὲν τὸ κάλλιστον καὶ σωφρονέστατον κήρυγμα τῶν ἐν τῇ πόλει· « τίς ἀγορεύειν βούλεται τῶν ὑπὲρ πενήκοντα ἔτη γεγονότων, καὶ πάλιν ἐν μέρει τῶν ἄλλων Ἀθηναίων ; » τῆς δὲ τῶν ῥητόρων ἀκοσμίας οὐκέτι κρατεῖν δύνανται οὐθ' οἱ νόμοι οὐθ' οἱ πρυτάνεις οὐθ' οἱ πρόεδροι οὐθ' ἡ προεδρεύουσα φυλὴ, τὸ δέκατον μέρος τῆς πόλεως. (5) Τοῦτων δ' ἐχόντων οὕτως, καὶ τῶν καιρῶν ὄντων τῇ πόλει τοιούτων ὁποίους τινὰς αὐτοὺς ὑμεῖς ὑπολαμβάνετε εἶναι, ἐν ὑπολείπεται μέρος τῆς πολιτείας, εἴ τι κἀγὼ τυγχάνω γινώσκων, αἷ τῶν παρανόμων γραφαί. Εἰ δὲ καὶ ταύτας καταλύσετε ἢ τοῖς καταλύουσιν ἐπιτρέψετε, προλέγω ὑμῖν, ὅτι λήσετε κατὰ μικρὸν τῆς πολιτείας τισὶ παραχωρήσαντες. (6) Εὖ γὰρ ἴστε, ὧ ἄνδρες Ἀθηναῖοι, ὅτι τρεῖς εἰσὶ πολιτεῖαι παρὰ πᾶσιν ἀνθρώποις, τυραννὶς καὶ ὀλιγαρχία καὶ δημοκρατία, διοικοῦνται δ' αἷ μὲν τυραννίδες καὶ ὀλιγαρχαί τοῖς τρόποις τῶν ἐφεστηκότων, αἷ δὲ πόλεις αἷ δημοκρατούμεναι τοῖς νόμοις τοῖς κειμένοις. Μηδεὶς οὖν ὑμῶν τοῦτ' ἀγνοεῖτω, ἀλλὰ σαφῶς ἄκαστος ἐπιστάσθω ὅτι ὅταν εἰσὶ εἰς δικαστήριον γραφὴν παρανόμων δικάσων, ἐν ταύτῃ τῇ ἡμέρᾳ μέλλει τὴν ψῆφον φέρειν περὶ τῆς ἑαυτοῦ παρρησίας. Διόπερ καὶ ὁ νομοθέτης τοῦτο πρῶτον ἔταξεν ἐν τῷ τῶν δικαστῶν ὄρκῳ, « ψηφιοῦμαι κατὰ τοὺς νόμους » ἐκεῖνό γε εὖ εἰδὼς ὅτι ὅταν διατηρηθῶσιν οἱ νόμοι τῇ πόλει, σὴζεται καὶ ἡ δημοκρατία.

<sup>449</sup> Nous avons utilisé l'édition CUF de V. MARTIN ET G. DE BUDÉ 1926, ainsi que l'édition de F. BLASS (rev. par U. SCHINDEL) 1978 pour compléter l'apparat critique ainsi que la traduction de C. CAREY 2000. Comme pour le *Contre Timarque*, ce discours a suscité de la part des éditeurs des omissions qui portent précisément sur les mentions de Solon. Nous les avons relevées et en discuterons lors de l'analyse.

<sup>450</sup> *del.* ὥσπερ (...) πρ. J. BAKE 1852 & 1858, qui renvoie à Démosthène *Sur la couronne*, 6.

<sup>451</sup> ἄνευ ... ταραχῆς : *secl.* F. BLASS 1908, *quae est explicatio ad σωφρ. adscripta.*

<sup>452</sup> χωρὶς : *om.* A et C. WEIDNER 1875.

<sup>453</sup> *secl.* καὶ ἐν μέρει F. BLASS 1908, *Cf. Contre Ctésiphon*, 4 et *Contre Timarque*, 35.

### Solon, chef d'expédition lors de la première guerre sacrée (107-108) ?

[...] Ἀγανακτήσαντες δ' ἐπὶ τοῖς γιγνομένοις μάλιστα μὲν, ὡς λέγονται, οἱ πρόγονοι οἱ ὑμέτεροι, ἔπειτα καὶ οἱ ἄλλοι Ἀμφικτύονες, μαντεῖαν ἐμαντεύσαντο παρὰ τῷ θεῷ, τίνι χρῆ τιμωρία τοὺς ἀνθρώπους τούτους μετελθεῖν. **(108)** Καὶ αὐτοῖς ἀναιρεῖ ἡ Πυθία πολεμεῖν Κιρραίοις καὶ Κραγαλίδαις πάντ' ἤματα καὶ πάσας νύκτας, καὶ τὴν χώραν αὐτῶν καὶ τὴν πόλιν ἐκπορθήσαντας καὶ αὐτοὺς ἀνδραποδισαμένους ἀναθεῖναι τῷ Ἀπόλλωνι τῷ Πυθίῳ καὶ τῇ Ἀρτέμιδι καὶ Λητοῖ καὶ Ἀθηνᾶ Προνοίᾳ ἐπὶ πάσῃ ἀεργίᾳ, καὶ ταύτην τὴν χώραν μὴτ' αὐτοὺς ἐργάζεσθαι μὴτ' ἄλλον ἔαν. Λαβόντες δὲ τὸν χρησμὸν οἱ Ἀμφικτύονες ἐνηφίσαντο Σόλωνος εἰπόντος Ἀθηναίου τὴν γνώμην<sup>454</sup>, ἀνδρὸς καὶ νομοθετῆσαι δυνατοῦ καὶ περὶ ποιήσιν καὶ φιλοσοφίαν διατριφίματος, ἐπιστρατεύειν ἐπὶ τοὺς ἐναγεῖς κατὰ τὴν μαντεῖαν τοῦ θεοῦ.

### Solon et les procès sur le caractère naturel des citoyens (175-176)

**(175)** Πρὸς δὲ ἀνδρείαν βραχύς μοι λείπεται λόγος. Εἰ μὲν γὰρ ἠρνεῖτο μὴ δειλὸς εἶναι ἢ ὑμεῖς μὴ συνήδετε, διατριβὴν ὁ λόγος ἂν μοι παρέσχεν· ἐπειδὴ δὲ καὶ αὐτὸς ὁμολογεῖ ἐν ταῖς ἐκκλησίαις, καὶ ὑμεῖς σὺνιστε, λοιπὸν ὑπομνήσαι τοὺς περὶ τούτων κειμένους νόμους. Ὁ γὰρ Σόλων ὁ παλαιὸς νομοθέτης ἐν τοῖς αὐτοῖς ἐπιτιμίοις ᾤετο δεῖν ἐνέχεσθαι τὸν ἀστράτευτον καὶ τὸν λελοιπὸτα τὴν τάξιν καὶ τὸν δειλὸν ὁμοίως· εἰσὶ γὰρ καὶ δειλίας γραφαί. Καίτοι θαυμάσειεν ἂν τις ὑμῶν εἰ εἰσὶ φύσεως γραφαί. Εἰσὶν. Τίνος ἔνεκα ; ἴν' ἕκαστος ἡμῶν τὰς ἐκ τῶν νόμων ζημίας φοβούμενος μᾶλλον ἢ τοὺς πολεμίους, ἀμείνων ἀγωνιστῆς ὑπὲρ τῆς πατρίδος ὑπάρχη. **(176)** Ὁ μὲν τοίνυν νομοθέτης τὸν ἀστράτευτον καὶ τὸν δειλὸν καὶ τὸν λιπόντα τὴν τάξιν ἔξω τῶν περιφανηρίων τῆς ἀγορᾶς ἐξείργει, καὶ οὐκ ἔῃ στεφανοῦσθαι, οὐδ' εἰσιέναι εἰς τὰ ἱερὰ τὰ δημοτελῆ· σὺ δὲ τὸν ἀστεφάνωτον ἐκ τῶν νόμων κελεύεις ἡμᾶς στεφανοῦν, καὶ τῷ σαυτοῦ ψηφίσματι τὸν οὐ προσήκοντα εἰσκαλεῖς τοῖς τραγωδοῖς εἰς τὴν ὀρχήστραν, εἰς τὸ ἱερὸν τοῦ Διονύσου τὸν τὰ ἱερὰ δειλία προδεδωκότα. Ἴνα δὲ μὴ ἀποπλανῶ ὑμᾶς ἀπὸ τῆς ὑποθέσεως, ἐκεῖνο μέμνησθε, ὅταν φῆ δημοτικὸς εἶναι· θεωρεῖτ' αὐτοῦ μὴ τὸν λόγον, ἀλλὰ τὸν βίον, καὶ σκοπεῖτε μὴ τίς φησιν εἶναι, ἀλλὰ τίς ἐστίν.

### Convoquer des fantômes à titre de témoins : une péroration théâtrale (257-259)

**(257)** Ὅταν δ' ἐπὶ τελευτῆς ἦδη τοῦ λόγου συνηγόρους τοὺς κοινωνοὺς αὐτῷ τῶν δωροδοκημάτων παρακαλῆ, ὑπολαμβάνετε ὅρᾶν ἐπὶ τοῦ βήματος, οὗ νῦν ἐστηκὼς ἐγὼ λέγω, ἀντιπαρατεταγμένους πρὸς τὴν τούτων ἀσέλγειαν τοὺς τῆς πόλεως εὐεργέτας, Σόλωνα μὲν τὸν καλλίστοις νόμοις κοσμήσαντα τὴν δημοκρατίαν, ἄνδρα φιλόσοφον καὶ νομοθέτην ἀγαθόν<sup>455</sup>, σωφρόνως, ὡς προσῆκον αὐτῷ, δεόμενον ὑμῶν μηδενὶ τρόπῳ τοὺς Δημοσθένους λόγους περὶ πλείονος ποιήσασθαι τῶν ὄρκων καὶ τῶν νόμων, **(258)** Ἀριστείδην δὲ τὸν τοὺς φόρους τάξαντα τοῖς Ἕλλησιν, οὗ τελευτήσαντος τὰς θυγατέρας ἐξέδωκεν ὁ δῆμος, σχετλιάζοντα ἐπὶ τῷ τῆς δικαιοσύνης προπηλακισμῷ, καὶ ἐπερωτῶντα εἰ οὐκ αἰσχύνεσθε, εἰ οἱ μὲν πατέρες ὑμῶν Ἄρθμιον τὸν Ζελεῖτην κομίσαντα εἰς τὴν Ἑλλάδα τὸ ἐκ Μήδων χρυσίον, ἐπιδημήσαντα εἰς τὴν πόλιν, πρόξενον ὄντα τοῦ δήμου τοῦ Ἀθηναίων, παρ' οὐδὲν μὲν

<sup>454</sup> Ἀθηναίου : *om.* Fl. *del.* P. DOBREE 1831 ; Ἀθ. τὴν γν. (Plutarque, *Solon*, 11) *del.* C. COBET 1854 et C. WEIDNER 1875.

<sup>455</sup> ἄνδρα ... ἀγαθόν : *del.* P. DOBREE 1828 & C. WEIDNER 1875 ; ποιητὴν scripsit pro νομοθέτην F. BLASS 1908, *cf.* 108 et Lycurgue, 100. Mais on peut immédiatement remarquer que Lycurgue parle d'Euripide en tant que ἀγαθὸς ποιητής.

ἦλθον ἀποκτεῖναι, ἐξεκήρυξαν δ' ἐκ τῆς πόλεως καὶ ἐξ ἀπάσης ἧς ἄρχουσιν Ἀθηναῖοι.  
**(259)** Ὑμεῖς δὲ Δημοσθένην, οὐ κομίσαντα τὸ ἀπὸ Μήδων χρυσίον, ἀλλὰ  
δωροδοκήσαντα καὶ ἔτι καὶ νῦν κεκτημένον, χρυσῶ στεφάνῳ μέλλετε στεφανοῦν.  
Θεμιστοκλέα δὲ καὶ τοὺς ἐν Μαραθῶνι τελευτήσαντας καὶ τοὺς ἐν Πλαταιαῖς καὶ  
αὐτοὺς τοὺς τάφους τοὺς τῶν προγόνων οὐκ οἴεσθε στενάξειν, εἰ ὁ μετὰ τῶν  
βαρβάρων ὁμολογῶν τοῖς Ἕλλησιν ἀντιπράττειν στεφανωθήσεται ;

## **Idéalisation de l'époque solonienne (2-6)**

(2) Je voudrais, Athéniens, que le Conseil des Cinq-Cents et que les assemblées soient gouvernés correctement par leurs présidents et que les lois, que Solon a établies sur la bonne conduite des orateurs soient en vigueur, afin que soit permis en premier lieu au plus âgé des citoyens, comme l'ordonnent les lois, après s'être présenté à la tribune avec modération, de donner à la cité les meilleurs conseils, fondés sur son expérience, sans tumulte et sans trouble ; que soit permis en second lieu alors parmi le reste des citoyens, que celui qui le souhaite, selon son âge, chacun à son tour, fasse connaître son avis sur chaque question. Car il me semble qu'ainsi, la cité serait gouvernée au mieux et les procès seraient très peu nombreux. (3) Mais puisque tout ce qui auparavant était reconnu comme bon est aujourd'hui mis à bas et que certains écrivent facilement des propositions illégales, tandis que d'autres mettent au vote ces décrets alors qu'ils n'ont pas obtenu de siéger par la manière la plus juste, mais qu'ils siègent par leurs intrigues, et que si quelqu'un parmi les membres du Conseil se trouve vraiment tiré au sort à la présidence et qu'il proclame correctement vos votes à main levée, cet homme, ceux qui considèrent la constitution non plus comme un bien commun mais comme leur propriété, le menacent d'une procédure d'eisangélie, réduisant les particuliers en esclavage et augmentant leur propre pouvoir (4) et puisqu'ils ont renversé les jugements fondés sur les lois, tandis qu'ils jugent des actions en justice fondées sur des décrets promulgués sous le coup de la colère, la plus belle et la plus sage des proclamations faites au sein de la cité, ne se fait plus entendre : « Qui veut prendre la parole parmi les plus de cinquante ans ? Puis chacun à son tour parmi le reste des Athéniens ? » Mais le désordre des orateurs, ni les lois, ni les prytanes, ni les proèdres, ni la tribu qui exerce la proédrie, soit le dixième de la cité, ne parviennent à le contenir. (5) Puisque la situation se présente ainsi et que les circonstances pour la cité sont telles que vous le comprenez, un seul point de notre constitution demeure, si moi aussi je comprends bien : ce sont les actions en illégalité. Mais si vous abolissez ces actions ou bien si vous laissez faire ceux qui cherchent à les abolir, je vous déclare d'avance que vous cèderez progressivement à votre insu l'administration de la cité à quelques individus. (6) Vous savez bien en effet, Athéniens, qu'il existe trois types de constitution chez tous les hommes : la tyrannie, l'oligarchie et la démocratie ; les tyrannies et les oligarchies sont régies par les manières des chefs, tandis que les cités démocratiques le sont par les lois établies. Que personne d'entre vous n'ignore, mais que chacun sache clairement que, lorsqu'il va au tribunal pour juger une action en illégalité, il s'apprête ce jour-là à voter sur sa propre liberté à prendre la parole. C'est pourquoi le législateur a mis cette phrase en premier dans le serment des juges : « Je voterai selon les lois », car il savait bien que quand les lois sont observées fidèlement dans la cité, la démocratie aussi est sauvegardée.

## **Solon, chef d'expédition lors de la première guerre sacrée ? (107-108)**

[...] on raconte que ces événements agacèrent surtout vos ancêtres, puis aussi le reste des Amphictyons, qui demandèrent un oracle au dieu pour savoir quel châtement il fallait infliger à ces hommes. (108) La Pythie leur ordonne de combattre les Cirrhéens et les Cragalides jour et nuit, et, une fois leur terre et leur cité ravagées et les habitants vendus en esclavage, de consacrer la terre à Apollon Pythien, à Artémis, à Lété et à Athéna Pronoia afin d'être laissée en friche, sans qu'eux-mêmes ne cultivent cette terre et sans qu'ils laissent d'autres le faire. Après avoir entendu l'oracle, les Amphictyons votèrent sur la proposition faite par Solon d'Athènes, un homme capable à la fois de légiférer et occupé de poésie et de philosophie, de mener la guerre contre les sacrilèges selon l'oracle du dieu.

### **Solon et les procès sur le caractère naturel des citoyens (175-176)**

(175) Pour son courage, il me reste un discours bref à tenir. Car s'il niait être lâche et que vous n'en fussiez pas vous-mêmes d'accord, j'aurais pu m'étendre sur ce point. Mais puisque même lui le reconnaît dans les assemblées et que vous en êtes vous-mêmes d'accord, il me reste à rappeler les lois établies sur ce sujet. Car Solon l'ancien législateur pensait qu'il fallait punir des mêmes châtiments celui qui ne porte pas les armes, celui a abandonné son poste et le lâche de la même manière. Car il existe aussi des procès pour lâcheté. Toutefois, l'un d'entre vous pourrait s'étonner qu'il existe des procès sur le caractère naturel. Ils existent. Pour quelle raison ? Afin que chacun d'entre nous, craignant davantage les châtiments légaux que les ennemis, soit un meilleur défenseur de la patrie. (176) Le législateur exclut donc des enceintes purifiées de l'agora celui qui ne porte pas les armes, le lâche et celui a abandonné son poste. Il ne leur permet pas d'être couronné ni de se rendre aux sacrifices publics. Et toi, tu nous invites à couronner celui qui ne peut l'être légalement, et par ton décret, tu appelles un individu indigne dans l'orchestre au moment des tragédies, tu appelles dans le sanctuaire de Dionysos celui qui par sa lâcheté a livré nos sanctuaires. Afin de ne pas vous égarer loin du sujet, rappelez-vous ceci quand il dit qu'il est démocrate : considérez non pas ses paroles mais sa vie et examinez non pas ce qu'il dit être mais ce qu'il est.

### **Convoquer des fantômes à titre de témoins : une péroraison théâtrale (257-259)**

(257) Quand, à la fin de son discours, il appellera les plaideurs qui partagent sa corruption, imaginez-vous que vous voyez à la tribune, où je me tiens en ce moment en parlant, rangés en ordre de bataille contre l'impudence de ces hommes, les bienfaiteurs de la cité : Solon d'une part, qui a organisé la démocratie avec de très belles lois, philosophe et bon législateur, venir vous demander avec modération, comme il lui sied, de ne faire en aucune manière plus de cas des discours de Démosthène que des serments et des lois, (258) Aristide d'autre part, qui fixa les contributions pour les Grecs, et dont les filles à sa mort furent dotées par le peuple, s'irriter des insultes faites à la justice, et vous demander si vous n'avez pas honte : alors que vos pères étaient prêts de tuer Arthmios de Zéléia, bien qu'il fût proxène du peuple athénien, parce qu'il apportait en Grèce l'or des Mèdes, lors de son séjour dans notre cité, et proclamèrent son bannissement de la cité et de tout territoire auquel les Athéniens commandaient, (259) vous, Démosthène qui n'a pas apporté l'or des Mèdes, mais a été corrompu et le possède encore maintenant, vous vous apprêtez à le couronner d'or. Mais Thémistocle, et les morts de Marathon et de Platées, et les tombeaux eux-mêmes de nos ancêtres, ne pensez-vous pas qu'ils pleureront si l'homme qui avoue soutenir les Barbares contre les Grecs doit être couronné ?

En préambule de la querelle entre Eschine et Démosthène, nous avons noté l'importance de la dimension éristique inhérente aux attaques échangées par discours interposés. Il faut relever d'emblée que le *Contre Ctésiphon* d'Eschine revient sur des points abordés par le *Sur les forfaitures de l'ambassade* de Démosthène, en particulier sur le statut de poète attribué à Solon. Outre la dimension éristique, le contexte politique et historique revêt une importance capitale pour ce discours comme pour les deux étudiés auparavant. Athènes reste divisée sur l'attitude à adopter face à Philippe de Macédoine : le discours d'Eschine se fait l'écho de ce climat de tension<sup>456</sup>. Malgré des échecs, Démosthène est toujours populaire au sein de la cité. En 338, il est choisi pour prononcer l'éloge funèbre des soldats morts à Chéronée<sup>457</sup>, tandis que la même année, il propose un décret pour reconstruire les fortifications de la cité, reconstruction à laquelle il participe lui-même financièrement<sup>458</sup>. Pour cet acte et les autres services rendus à la cité, Ctésiphon propose aux alentours de 336 d'octroyer à Démosthène une couronne d'or. Eschine attaque cette proposition en dénonçant son illégalité selon la procédure de la *γραφὴ παρανόμων* :

- 1) Démosthène est encore en charge lors de la proposition et sans reddition de comptes, il ne peut recevoir de couronne selon la loi<sup>459</sup> ;
- 2) toujours selon la loi, la proclamation d'un citoyen athénien n'avait pas lieu au théâtre, mais uniquement devant l'Assemblée du peuple ;
- 3) le *προβούλευμα* proposé par Ctésiphon n'est pas conforme à la vérité, parce que selon Eschine, il n'est pas vrai que Démosthène ait toujours agi et parlé pour le bien du peuple d'Athènes.

Le procès est différé et ne se déroule qu'en 330 : nous ne disposons pas d'informations déterminantes pour expliquer les raisons qui ont pu en retarder la tenue<sup>460</sup>. La procédure sur

---

<sup>456</sup> Eschine, *Contre Ctésiphon*, 1 : le premier paragraphe est extrêmement solennel, Eschine dénonce les menées et les pressions de ses adversaires en amont du procès, il en appelle aux dieux et au respect des lois ; 225 : Démosthène l'aurait accusé de vouloir fomenter une révolution (le verbe *νεωτερίζειν* employé souligne la gravité de l'accusation qui, même si elle est exagérée, illustre néanmoins la tension qui a pu régner dans la vie politique de l'époque).

<sup>457</sup> Démosthène, *Sur la couronne*, 285.

<sup>458</sup> Eschine, *Contre Ctésiphon*, 27.

<sup>459</sup> Sur la difficulté posée par le terme désignant la « charge » en question : E. M. HARRIS 2000 : 62-66.

<sup>460</sup> Denys d'Halicarnasse, *Lettre à Ammée*, I, 12, qui précise que le procès a eu lieu sous l'archontat d'Aristophon, au moment de la bataille d'Arbèles. Le discours lui-même contient des indications qui permettent de préciser la date : aux paragraphes 133-165, il est question de la défaite des Lacédémoniens révoltés contre Philippe ; au paragraphe 254, il est fait mention des jeux pythiques, datés d'août 330. Sur les raisons qui ont différé le procès : G. L. CAWKWELL 1969, selon qui Eschine porte l'affaire devant les tribunaux à ce moment-là car Démosthène viendrait d'essayer un échec ; *contra* E. M. BURKE 1977, qui pense au contraire que Démosthène agit de concert



laquelle l'accusation se fonde est une γραφή παρανόμων. Cependant, Eschine lui-même souligne que l'essentiel de son accusation se fonde sur le motif invoqué par Ctésiphon pour proposer de couronner Démosthène, les services que Démosthène aurait rendus à la cité<sup>461</sup>. Le procès aurait été prononcé devant des héliastes (tribunal du peuple) et non pas des juges : les partisans de cette hypothèse se fondent sur le fait qu'Eschine interpelle ses concitoyens avec le vocatif « Athéniens » et qu'il précise que des auditeurs extérieurs à la cité étaient sans doute présents à ce procès à caractère éminemment politique<sup>462</sup>. Eschine s'attaque en effet à la carrière et aux choix de Démosthène<sup>463</sup>, dont l'influence sur la politique extérieure de la cité a été déterminante. Les vies d'Eschine, transmises avec les manuscrits de ses discours, nous renseignent sur l'issue du procès : visiblement débouté, Eschine aurait choisi de s'exiler devant la victoire de Démosthène. Cette issue concorderait avec la popularité dont semble encore jouir Démosthène à cette époque parmi ses concitoyens<sup>464</sup>.

La composition du discours est assez inhabituelle. L'exorde rappelle aux juges l'importance du respect des lois dans un régime démocratique (comme l'exorde du *Contre Timarque*), particulièrement les actions en illégalité, qui sont les seules à être encore respectées à une époque où plus rien ne l'est (1-8).

Puis dans la preuve, l'orateur examine les lois sur lesquelles se fonde son action en illégalité (9-48)<sup>465</sup>. Toujours dans la preuve, l'orateur réfute l'affirmation selon laquelle Démosthène a toujours agi pour le bien de sa patrie (49-167). Il expose alors des éléments de la vie privée de Démosthène (51-53) et s'attache plus particulièrement à diviser la carrière de ce dernier en quatre périodes pour montrer tout le mal qu'il a fait à la cité par la politique mise en œuvre :

- dans la première période (54-78), Eschine examine le rôle de Démosthène dans les négociations et la paix de Philocrate ;
- dans la deuxième période (79-105), il narre la rupture de cette paix ;
- dans la troisième période (106-158), il revient sur la bataille de Chéronée et l'alliance avec Thèbes ;
- dans la quatrième et dernière période (159-167), il couvre la fin de la bataille de Chéronée jusqu'à l'époque du procès.

---

avec Lycurgue. La contribution de E. M. HARRIS (1995 : 173-174) est la plus prudente : il renvoie à juste titre ces deux positions dos-à-dos, ne trouvant aucun élément déterminant dans l'une ni l'autre.

<sup>461</sup> Eschine, *Contre Ctésiphon*, 49. La longueur de cette partie de l'accusation confirme qu'il s'agit bien du point le plus important aux yeux d'Eschine.

<sup>462</sup> Eschine, *Contre Ctésiphon*, 56.

<sup>463</sup> Eschine, *Contre Ctésiphon*, 56 et Démosthène, *Sur la couronne*, 196.

<sup>464</sup> Les années 324-323 marquent un changement pour Démosthène, accusé de corruption dans l'affaire de Harpale. Sa réputation et sa popularité en pâtissent : Dinarque, *Contre Démosthène*, 63-65, qui énumère des accusations portées par Démosthène contre des citoyens qui ont dû quitter Athènes ou ont été mis à mort. Selon Dinarque, l'Aréopage également jugera Démosthène, malgré les réticences de ce dernier.

<sup>465</sup> W. E. GWATKIN 1957 : 129-141, qui souligne l'importance des questions de légalité dans ce discours.

Le caractère inhabituel du discours se trouve dans la péroraison, qui est développée au point d'être pour ainsi dire équivalente, en termes de longueur, à l'exorde et la preuve réunis (168-260)<sup>466</sup>. Le développement de la péroraison s'explique par la fonction qu'Eschine lui assigne : établir que Démosthène représente un danger pour Athènes. Pour y parvenir, Eschine recourt à cinq critères qui, selon lui, permettent de juger un « bon démocrate » (168-176)<sup>467</sup>. Il développe alors une comparaison avec le passé et le peu de récompenses octroyées à cette époque aux bienfaiteurs de la cité et en tire des conclusions sur le danger de banaliser ces dernières (177-188). Il tente par la suite de réfuter par anticipation les arguments de Démosthène<sup>468</sup>, qui sera sans doute appelé comme synégore par l'accusé Ctésiphon (190-229), en montrant qu'il est dangereux pour la démocratie de donner autant de privilèges à un seul homme. Après avoir brandi la menace de la tyrannie, il appelle les citoyens à rester clairvoyants en gardant à l'esprit qui sont les véritables bienfaiteurs de la cité tels que Solon, Aristide, Thémistocle et les morts à Marathon et à Platées (230-260).

Il y a en tout quatre mentions de Solon dans ce discours. La première se trouve dans l'exorde : Solon aurait légiféré sur l'εὐκοσμία des orateurs (2-6). Le contexte de la mention de Solon, l'idéalisation du passé opposé à un présent déplorable mérite toute notre attention. Elle permet d'expliquer l'étrangeté de la présence d'une loi dès l'exorde.

La deuxième mention se trouve dans la preuve : elle concerne l'examen de la vie de Démosthène (107-110). Lors du récit de la première guerre sacrée, Eschine attribue à Solon, de manière tout à fait inédite, le triple statut de législateur, poète et philosophe. Cette représentation suscite des questions : pourquoi mettre en avant le statut de poète et de philosophe ? La démarche pourrait surprendre, si on se souvient du *Contre Timarque*, où les philosophes sont stigmatisés et le recours aux poètes présenté comme contraint.

La troisième mention renvoie à la loi de Solon punissant ceux qui ont refusé de servir, abandonné leur poste ou fait preuve de lâcheté (175-176). C'est l'occasion pour Eschine d'affirmer qu'il existe des procès sur la nature humaine (φύσεως γραφαί), justifiant sa propre entreprise. Cette loi est à associer à celle concernant l'examen des orateurs. Ce n'est pas tant son authenticité qui nous intéresse ici, nous avons eu l'occasion de l'étudier chez Andocide et chez Eschine, que la manière dont elle est utilisée pour construire une identité politique, une forme de code du citoyen bon démocrate.

La quatrième mention, dans la péroraison du discours, est sans doute celle qui mérite le plus notre attention, tant elle fait preuve d'inventivité dans le dispositif utilisé (257-258). Un jeu sur les temporalités permet à Eschine de mettre en scène des fantômes en invoquant la figure de Solon dans le tribunal, afin de frapper les esprits. Si le dispositif de la mention est

---

<sup>466</sup> Démosthène, *Sur les forfaitures de l'ambassade*, présentait la même caractéristique.

<sup>467</sup> Nous reviendrons sur ces derniers lors de l'étude de la troisième mention de Solon.

<sup>468</sup> Déjà dans le *Contre Timarque*, Eschine connaissait manifestement les arguments qu'allait employer son adversaire. On retrouve le même problème ici : le discours dont nous disposons est-il une version remaniée, suite au discours tenu lors du procès ? C'est ce que démontre de manière convaincante I. WORTHINGTON 1991 : 55-74.

extrêmement original (il s'agit de convoquer des fantômes du passé à titre de témoins), la figure sollicitée montre un retour à la *doxa* héritée de la révision des lois, retour qu'il nous faut expliquer.

### 1.1. Idéalisation de l'époque solonienne (2-6)

L'exorde solennel est caractérisé par un appel aux dieux et aux lois de la cité (1). L'évocation de la législation solonienne sur le bon ordre des orateurs permet à Eschine de broser à grands traits un tableau anarchique de l'Athènes contemporaine, où la plupart des lois ne seraient plus respectées (2-4). Après un développement sur les différentes constitutions (la tyrannie, l'oligarchie et la démocratie, pour laquelle le rôle des lois est souligné), Eschine décrit la menace qui plane sur Athènes : des individus s'arrogeraient trop de prérogatives au sein de la cité (5-6). Le développement consacré aux différentes constitutions (πολιτεῖαι) reprend celui de l'exorde du *Contre Timarque*, avec une variante importante toutefois : la monarchie a cédé ici la place à la tyrannie. Et ce n'est sans doute pas un hasard. Dans un effet de dramatisation du procès, l'orateur insiste sur le danger qu'il existe à laisser certains citoyens s'élever au-dessus des lois. De fait, toutes les attaques contre Démosthène tendent à démontrer qu'il n'est pas fidèle au peuple<sup>469</sup>, qu'il n'est pas véritablement démocrate<sup>470</sup>. Il convient donc d'inscrire la mention de Solon dans ce contexte particulier : Démosthène avait accusé Eschine dans son discours sur l'ambassade d'être corrompu et de ne pas servir les intérêts de la cité. Le *Contre Ctésiphon* offre une réponse à ces accusations : non seulement Eschine les retourne contre Démosthène, mais il pratique une surenchère en faisant de Démosthène un ennemi de la démocratie.

En préambule de cette étude, on notera qu'à l'image de l'exorde du *Contre Timarque*, celui du *Contre Ctésiphon* a visiblement gêné les premiers éditeurs. Pour la mention de Solon au paragraphe 2, ils ont proposé quatre suppressions portant tantôt sur la manière de présenter Solon, tantôt sur le détail des mesures qui lui sont attribuées. Selon la méthode adoptée pour le premier discours d'Eschine, nous avons privilégié un établissement du texte sans suppression, en présupposant d'une part qu'il pouvait s'agir d'une nouvelle manifestation du style didactique déployé par Eschine<sup>471</sup> ; de l'autre, en considérant que pour les mentions de Solon, chaque terme est signifiant.

Les questions suscitées par la première mention de Solon sont de deux ordres. Tandis qu'au début de l'exorde, Solon est mentionné (2), Eschine parle plus loin du législateur sans autre précision (6). Ce passage d'un personnage bien identifié à un législateur anonyme est à mettre en relation avec le processus d'idéalisation subi par la figure de Solon depuis le début du IV<sup>e</sup> siècle dont on a déjà étudié les manifestations dans les discours de jeunesse de

---

<sup>469</sup> Eschine, *Contre Ctésiphon*, 81 : πιστὸς τῷ δήμῳ.

<sup>470</sup> Eschine, *Contre Ctésiphon*, 168 : Ναί, ἀλλὰ δημοτικός ἐστίν ; 176 : ὅταν φῆ δημοτικός εἶναι.

<sup>471</sup> Voir nos remarques sur Eschine, *Contre Timarque*, 6-8, *supra* Partie IV : 506-507.

Démosthène et dans ceux de la querelle. Il convient de l'analyser pour comprendre quelle représentation de Solon est ici mise en œuvre.

L'existence d'une législation sur l'εὐκοσμία des orateurs rappelle l'artefact législatif élaboré par Eschine pour accréditer l'idée d'un code cohérent et complet de lois sur la σωφροσύνη des enfants, des adolescents, des adultes et mêmes des femmes (*Contre Timarque*, 9-18 ; 18-24 ; 24-32 ; 183). Plus que son attribution à Solon, c'est la place de la législation dans l'exorde qui se révèle assez inattendue, l'examen des lois se déroulant habituellement lors de la preuve. Nous nous intéresserons à l'évocation d'un passé idéalisé dont la législation attribuée à Solon est le point de départ, ainsi qu'à son contrepoint, la description du chaos et de l'anarchie qui, selon les propos d'Eschine, règnent dans la vie politique athénienne contemporaine. Ainsi serons-nous en mesure de préciser la place de Solon dans la stratégie argumentative d'Eschine.

### ***1.1.1. Identité du législateur, indice du processus d'idéalisation ?***

Tandis que Solon est explicitement nommé à quatre reprises dans le discours, on trouve dix-sept occurrences du terme νομοθέτης<sup>472</sup>, pour lequel aucune précision n'est donnée, ainsi que deux occurrences au pluriel. Nous écarterons d'emblée ces dernières : le contexte nous indique qu'elles renvoient au collège de nomothètes chargés après 403 d'examiner annuellement les lois<sup>473</sup>. Parmi les autres occurrences, il convient de distinguer celles signifiant « un législateur » et celles signifiant « le législateur ». Les premières, relativement rares, indiquent qu'Eschine ne connaît pas l'auteur de la loi dont il est question<sup>474</sup>. Pour les secondes, le doute concernant la référence à Solon subsiste, bien que les mesures présentées ne correspondent pas à l'époque de ce dernier<sup>475</sup>. Sans procéder à un examen exhaustif des toutes les occurrences mentionnant « le législateur », nous nous intéresserons à deux d'entre elles en particulier, parce qu'elles montrent à quel point le discours d'Eschine reflète l'idéalisation de la figure de Solon en tant que législateur démocratique, processus engagé depuis le début du IV<sup>e</sup> siècle.

Arrêtons-nous sur la première occurrence qui se trouve dans l'exorde (6). Elle concerne « le législateur » qui a inscrit la formule « Je voterai conformément aux lois » dans le serment des héliastes. La législation de Solon vient d'être évoquée auparavant (2). Dès lors, on peut considérer soit qu'Eschine parle de Solon sans mentionner son identité, parce qu'elle est évidente pour son auditoire, soit qu'il s'agit de la catégorie générale des législateurs. La critique dans son ensemble estime que le procès s'est tenu au tribunal du peuple. Le serment

---

<sup>472</sup> Eschine, *Contre Ctésiphon* : νομοθέτης : 6, 11 (deux occurrences), 14, 16, 20, 21, 26, 31, 33, 34, 38, 44, 47, 175, 176, 258 ; νομοθετέω : 108, 222.

<sup>473</sup> Andocide, *Sur les Mystères*, 83 ; Démosthène, *Troisième Olynthienne*, 10 et *Contre Timocrate*, 21 .

<sup>474</sup> Eschine, *Contre Ctésiphon* : 11, 44.

<sup>475</sup> Voir supra, la note 472.

des juges mentionné ici est celui des héliastes<sup>476</sup>. Or, nous avons noté que Démosthène est le premier de nos témoignages, dans le *Contre Timocrate* (148-149), à attribuer ce serment à Solon. Il est suivi, comme nous l'avons vu, par l'*Athénaiôn Politeia* (IX, 1) et par Aristote (*Politique*, 1273 b 35 et 1274 a 3-5), qui considèrent que l'Héliée et tout ce qui s'y rapporte sont l'œuvre de Solon. Ce n'est donc pas tant la proximité de la mention de Solon qui éclaire l'identité du législateur que le contexte politique. Le nombre de témoignages convergents montre que la référence au législateur devait être transparente pour les contemporains : il s'agit bien de Solon, à qui a été confié un rôle capital dans le régime démocratique depuis la révision des lois. Eschine nourrit sa représentation de Solon de la tradition reliant le législateur à la démocratie des tribunaux. Moins que l'authenticité de cette attribution, l'écho aux autres témoignages étudiés nous semble important à souligner. Il laisse à penser que les textes de jeunesse de Démosthène, héritiers de la révision des lois, font à leur tour autorité et sont intégrés à la tradition : nous pensons en particulier à l'attribution du serment des héliastes à Solon (*Contre Timocrate*, 149-151). La référence à ce serment, en tant qu'œuvre du législateur, possède dans l'exorde une fonction rhétorique évidente : conférer une certaine solennité au discours et ainsi souligner la gravité du crime commis par l'adversaire<sup>477</sup>. De surcroît le serment accentue l'importance à accorder aux lois qu'Eschine va énoncer pour démontrer l'illégalité de la proposition de Ctésiphon. La mention du serment (rappelé aux paragraphes 29 et 200), sert donc principalement à appuyer les lois, en soulignant les points de droit que soulève le procès<sup>478</sup>. La présence du législateur vient opportunément étayer l'autorité des lois.

La seconde occurrence se trouve dans la preuve. Au paragraphe 38, Eschine fait référence au législateur qui a fondé la démocratie, sans en préciser l'identité :

Οὔτε ἡμέληται περὶ τῶν τοιούτων τῷ νομοθέτῃ τῷ τὴν δημοκρατίαν καταστήσαντι  
(Eschine, *Contre Ctésiphon*, 38)

Et le législateur qui a fondé notre démocratie s'est préoccupé de cela.

Selon D. M. MacDowell, l'attribution de l'examen des lois, dont il est question aux paragraphes 39-40, se ferait de manière vague « au législateur qui a fondé la démocratie »<sup>479</sup>. Si la mention peut paraître indéterminée aujourd'hui, était-ce vraiment le cas à l'époque ? Les témoignages antérieurs à Eschine, ceux de Lysias, d'Andocide, d'Isocrate et de Démosthène que nous avons étudiés jusqu'à présent, montrent au contraire la force de la tradition qui, depuis la fin du V<sup>e</sup> siècle, relie explicitement Solon au régime démocratique grâce à ses lois. Ils suggèrent qu'il n'était pas la peine de préciser l'identité du législateur, évidente pour les juges et l'auditoire. La péroraison du discours le confirme, parce qu'on y trouve la

<sup>476</sup> Sur le serment des héliastes, voir les références bibliographiques citées dans l'étude consacrée au *Contre Timocrate*, *supra* Partie III : 428-429.

<sup>477</sup> S. JOHNSTONE 1999 : 39, qui étudie les différentes utilisations du serment des héliastes.

<sup>478</sup> E. M. HARRIS, 1994 : 136, selon qui le serment « rigorously enforces the law ».

<sup>479</sup> D. M. MACDOWELL 1975 : 72 : « but not long after ; for when Aiskhines is speaking in 330 the origin of the Inspection Law is no longer remembered, and he can attribute it vaguely to the law-maker who founded the democracy ».

représentation du fondateur des lois du régime démocratique pour caractériser Solon, avec une légère variante toutefois<sup>480</sup> :

Σόλωνά μὲν τὸν καλλίστοις νόμοις κοσμήσαντα τὴν δημοκρατίαν. (Eschine, *Contre Ctésiphon*, 257.

La même expression que celle employée chez Eschine τὴν δημοκρατίαν καθίστημι est appliquée à Solon chez Aristote. Cela tend à confirmer qu'une solide tradition associe ce dernier à la démocratie :

Σόλωνά δ' ἔνιοι μὲν οἴονται νομοθέτην γενέσθαι σπουδαῖον· ὀλιγαρχίαν τε γὰρ καταλῦσαι λίαν ἄκρατον οὖσαν, καὶ δουλεύοντα τὸν δῆμον παῦσαι, καὶ δημοκρατίαν καταστήσαι τὴν πάτριον, μείζαντα καλῶς τὴν πολιτείαν (Aristote, *Politique*, 1273 b 35)

Certains pensent que Solon est un législateur important, car il a aboli une oligarchie trop absolue, il a délivré le peuple de la servitude et il a établi la démocratie ancestrale, grâce à un bon mélange des éléments de la constitution.

En dernier ressort, il apparaît que toutes les occurrences du terme « le législateur » (ὁ νομοθέτης), dans lesquelles Solon n'est pas explicitement nommé, ont trait à des mesures qu'en termes modernes on appellerait « constitutionnelles »<sup>481</sup>. Malgré l'absence de son nom, malgré la relative nouveauté des mesures en question qui datent visiblement de la révision des lois, Eschine s'inscrit dans la tradition héritée des orateurs qui l'ont précédée en les attribuant à Solon. La reprise des éléments de la tradition se lit d'ailleurs jusque dans la formulation choisie : par exemple, on retrouve chez Eschine les mêmes termes pour interpréter la pensée du législateur (ᾧετο δεῖν ὁ νομοθέτης) que ceux employés dans les discours de jeunesse de Démosthène pour développer la pensée de Solon<sup>482</sup>. Dès le début de l'exorde, Eschine rétablit la *doxa* : loin du poète et de ses vers exploités par Démosthène dans le discours sur l'ambassade, il s'en tient à une représentation consensuelle de Solon, à l'image de son premier discours, celle du législateur qui a donné ses lois au régime démocratique.

### **1.1.2. Législation de Solon au fondement de la comparaison**

La construction de l'exorde éclaire la mention de Solon : sa législation sur le bon ordre des orateurs (2) suscite un tableau idéalisé de la cité athénienne du passé (3), contrastant avec celui du présent (4). Ce dernier se clôt sur une déploration : on n'entend plus la question « Qui veut prendre la parole parmi les citoyens âgés de plus de cinquante ans ? », qui ramène l'auditoire à la législation de Solon (4). Dans notre étude du *Contre Timarque* (23), le détail

---

<sup>480</sup> Nous reviendrons sur le double sens d'organiser ou de parer pour désigner l'action de Solon.

<sup>481</sup> Il est question de la définition des magistratures (*Contre Ctésiphon*, 14, 16) ; de la reddition des comptes, liée au statut de magistrat (*Contre Ctésiphon*, 20, 21, 31) ; de l'attribution de la couronne à un citoyen (*Contre Ctésiphon*, 33, 36, 44, 47),

<sup>482</sup> Eschine, *Contre Ctésiphon*, 33 : Οὐ γὰρ οἶμαι ᾧετο δεῖν ὁ νομοθέτης τὸν ῥήτορα σεμνύνεσθαι πρὸς τοὺς ἔξωθεν. Voir nos remarques Partie III : 418.

de l'âge pour la prise de parole, présent exclusivement chez Eschine, nous avait conduit à le tenir pour un indice de l'artefact législatif que l'orateur élaborait. Nous avons insisté alors sur le fait que l'artefact ne portait pas sur le contenu des mesures, mais sur leur statut de lois. Qu'en est-il dans l'exorde du *Contre Ctésiphon* ? Là encore, il convient de distinguer ce que l'orateur présente comme une loi et la mesure, la prise de parole des plus âgés, qui relève davantage de l'usage.

Le détail de cette mesure se comprend à la lumière de la querelle. C'est pourquoi nous n'avons pas suivi les éditeurs qui ont proposé de supprimer *χωρίς* et *ἐν μέρει*, car tout porte à croire qu'ils traduisent la volonté d'Eschine d'insister sur deux points qui ne figuraient précisément pas dans la même mesure du *Contre Timarque* : la prise de parole *selon l'âge séparément* parmi ceux qui souhaitent s'exprimer et le fait de prendre la parole chacun *à son tour*. Or, ces deux points sont ceux que Démosthène auraient bafoués pendant la seconde ambassade, si l'on en croit Eschine :

Καὶ τοὺς Ἀθηναίων πρέσβεις ὁ κῆρυξ ἐκάλει, πρῶτον μὲν παρῆμεν οὐ καθ' ἡλικίαν, ὥσπερ ἐν τῇ προτέρᾳ πρεσβείᾳ, ὃ παρά τισιν εὐδοκίμει καὶ κόσμος εἶναι τῆς πόλεως ἐφαίνετο, ἀλλὰ κατὰ τὴν Δημοσθένους ἀναισχυντίαν. Φάσκων γὰρ νεώτατος εἶναι πάντων, τὴν τάξιν τοῦ πρώτος λέγειν οὐκ ἂν ἔφη παραλιπεῖν, (Eschine, *Sur les forfaitures de l'ambassade*, 108)

Le héraut appela les ambassadeurs athéniens : d'abord, nous ne nous sommes pas présentés selon l'âge, comme lors de l'ambassade précédente, ce qui est en honneur chez quelques peuples et apparaissait comme l'ornement de notre cité, mais l'impudence de Démosthène imposa notre ordre de passage. Car tout en disant qu'il était le plus jeune de tous, il déclara qu'il ne céderait à personne de parler en premier.

La dimension éristique du *Contre Ctésiphon* éclaire ce souci du détail de l'âge. Eschine, dans son discours *Sur les forfaitures de l'ambassade* (qui porte le même titre que le discours de Démosthène), a poursuivi son entreprise de disqualification de Démosthène, présenté comme excessif dans ses prises de paroles et faisant fi de tous les usages. S'il a su, pour sa part, s'exprimer dans l'ordre, après les plus âgés, Démosthène lui aurait coupé la parole (Eschine, *Sur les forfaitures de l'ambassade*, 106) et se serait arrogé le droit de parler en premier alors qu'il était le plus jeune. Ce témoignage mérite toute notre attention. Il corrobore en effet l'idée d'un artefact : Eschine travestit un usage en loi d'autant plus facilement qu'il est connu et respecté à Athènes comme dans les autres cités. La proximité entre un usage consacré et une loi favorise l'amalgame, lui-même facilité par la particularité du législateur Solon, souvent associé aux coutumes ancestrales dans les discours des années 400<sup>483</sup>. Le témoignage d'Eschine sur le comportement de Démosthène explique également l'insistance sur le détail de l'âge, de l'ordre, de la séparation qui caractérise une prise de parole en bon ordre, points que Démosthène n'aurait su respecter pendant son ambassade auprès de Philippe.

---

<sup>483</sup> Nous renvoyons à nos remarques sur τὰ πάτρια chez Lysias, *Contre Nicomachos* et Andocide, *Sur les Mystères*.

Dès l'exorde, deux camps s'esquissent. Eschine émet un souhait, celui d'un retour au passé où les prises de paroles se faisaient selon les lois (ὥσπερ οἱ νόμοι προστάττουσι, expression qu'il n'est pas utile de supprimer contrairement aux propositions des premiers éditeurs). Elle réaffirme le caractère légal de ce qui n'est visiblement qu'un usage consacré par la tradition. La prise de parole est caractérisée par l'adverbe « avec modération » (σωφρόνως), ainsi que par l'expression ὤνευ θορύβου καὶ παραχῆς. Or, Démosthène est précisément l'homme capable de susciter le tumulte<sup>484</sup>, d'après Eschine, qui le qualifie de monstre (θηρίον)<sup>485</sup>. Par son souhait, Eschine sollicite le souvenir de son discours *Contre Timarque*, pour lequel il s'était construit le caractère d'un citoyen plein de modération (σωφροσύνη) et par là même, il rejette son adversaire Démosthène parmi les fauteurs de troubles à la tribune. À l'image du *Contre Timarque* et de la preuve de la statue de Solon, la référence à la législation attribuée à Solon sert ici de point de départ au déploiement d'un tableau décrivant une démocratie idéalisée dont la figure de Solon est présentée à la fois comme le garant et l'instigateur, tandis qu'en contrepoint se développe le tableau d'une Athènes contemporaine en proie à l'anarchie et au dysfonctionnement des institutions démocratiques. Le passé idéalisé est mobilisé de manière contrastive par rapport au présent, ce qui permet à Eschine d'adopter la rhétorique du blâme envers ses contemporains.

Quels sont les éléments caractéristiques de ces deux tableaux antithétiques ? Dans le paragraphe 2, la vision idéalisée se déploie grâce à trois éléments qui nourrissent le regret du passé :

- les prises de paroles des citoyens les plus âgés se déroulaient avec modération, sans clameur ni tumulte ;
- la cité était bien administrée ;
- les procès étaient moins nombreux.

L'absence de tumulte et de clameur<sup>486</sup> n'est pas uniquement une explication de la modération des orateurs, elle renvoie visiblement aux difficultés que rencontraient ceux qui montaient à la tribune et contre lesquelles le IV<sup>e</sup> siècle a tenté de lutter. Au paragraphe 35 du *Contre Ctésiphon* est inséré un texte de loi, unanimement tenu pour apocryphe<sup>487</sup>, où s'éloigner du sujet de l'affaire<sup>488</sup>, répéter deux fois la même idée et insulter l'adversaire sont présentés comme passibles de peines financières. Le mélange de mesures vraisemblables et attestées par ailleurs (la digression et les insultes) à ce que l'on peut difficilement tenir pour

<sup>484</sup> Eschine, *Contre Timarque*, 174 : τοσούτους δὲ καὶ τηλικούτους ἐκκαλεῖσθαι παρὰ τῶν δικαστῶν θορύβους : « d'introduire de si nombreux et si grands tumultes auprès des juges. »

<sup>485</sup> Eschine, *Sur les forfeitures de l'ambassade*, 34 ; *Contre Ctésiphon*, 182.

<sup>486</sup> Sur l'expression θορύβου καὶ παραχῆς et l'interaction qui se joue au sein des assemblées entre l'orateur et l'auditoire : S. MONTIGLIO 1994 : 23-41 et de J. TACON 2001 : 173-192.

<sup>487</sup> E. RUSCHENBUSCH 1966 : 43, qui la considère comme une mesure datant d'après 403 et la classe parmi les mesures de Solon « douteuses voire fausses », dans son dernier chapitre.

<sup>488</sup> L'interdiction de s'éloigner de l'affaire en question se retrouve chez Aristote, *Rhétorique*, 1354 a 18-24. La mesure est attestée pour les cas traités devant l'Aréopage (Lysias, *Contre Simon*, 44-46), mais la critique se demande encore si la mesure est en vigueur dans les tribunaux populaires : *Athenaiôn Politeia*, LXVII, 1, et le commentaire de A. LANNI 2005 : 112-128 et 2006 : 100.



une loi (l'interdiction de répéter deux fois la même chose) rend de fait la loi citée assez douteuse. Il faut toutefois noter avec P. J. Rhodes l'existence dans la seconde moitié du IV<sup>e</sup> siècle d'inscriptions faisant l'éloge de ceux qui ont fait respecter l'ordre dans les théâtres<sup>489</sup> ainsi que l'importance du rôle des proèdres, destinés à établir le bon ordre dans les réunions du Conseil et de l'Assemblée (*Athénaiôn Politeia*, XLIV, 3). Il y avait donc bien à cette époque une préoccupation pour l'ordre dans les lieux de grands rassemblements civiques, ce qui paraît logique étant donné le nombre de citoyens présents. Eschine y fait sans doute écho et l'associe opportunément au souvenir idéalisé de l'époque solonienne, où ces mesures n'auraient pas été nécessaires.

Les paragraphes 3 et 4 diffèrent sensiblement : temps passé et présent sont mêlés et deux situations, dont le contraste ne peut que marquer les esprits, sont juxtaposées. Parmi les éléments qui contribuent à dresser un tableau idéalisé du passé, on peut relever l'expression πάντα τὰ πρότερον ὁμολογημένα καλῶς ἔχειν, qui renvoie à un consensus général sur les lois et le fonctionnement des institutions, produisant une situation prospère ; mais aussi l'expression τὸ κάλλιστον καὶ σωφρονέστατον κήρυγμα τῶν ἐν τῇ πόλει. Elle offre à Eschine la possibilité de faire entendre une seconde fois ce qui ne serait pas une loi, malgré la présentation qu'il fait au paragraphe 2, mais un usage réglant la prise de parole dans les assemblées. Au contraire, les éléments esquissant la situation présente le font sur le mode de la déploration : tout ce qui a été décrit comme beau et relevant du passé est présenté comme renversé, aboli, ignoré. La répétition du verbe καταλύω au parfait en début des paragraphes 3 et 4 est significative : il s'agit pour Eschine de constater que l'Athènes contemporaine est le théâtre d'injustices et d'illégalités<sup>490</sup>.

Dès lors, quel est le rôle conféré à Solon dans l'exorde ? Comme dans les deux premiers discours de la querelle, Solon demeure un instrument de controverse : il s'agit toujours de la même démarche, recourir à la figure de Solon afin d'appuyer une stratégie argumentative. Après l'évocation du poète dans le discours de Démosthène, *Sur les forfaitures de l'ambassade*, Eschine se réapproprie la figure d'autorité en mettant en avant son statut de législateur dont les lois portent sur le comportement. Comme dans les mentions du *Contre Timarque*, Solon permet à Eschine de faire référence à une époque où les orateurs respectaient les lois, donc de susciter une représentation idéalisée du passé athénien. En se focalisant sur les orateurs, Eschine place le procès sous le signe de la politique et brandit la menace qui fait trembler les Athéniens : l'oligarchie, qui rappelle le coup d'État des Quatre Cents ; la tyrannie, qui évoque celui des Trente. Les deux tableaux antithétiques, permis grâce à la mention de la législation solonienne, n'ont donc pas uniquement une valeur de *dramatisation* de l'exorde. Grâce à eux, Eschine réactive le souvenir du renversement de la démocratie à la fin du IV<sup>e</sup> siècle et rend toute sa force et sa vigueur à son appel de respecter les lois. On

---

<sup>489</sup> P. J. RHODES 1981 : 504-505, qui donne les références suivantes IG II<sup>2</sup> 223B 7-8 ; C, II, 354, 16-17. Voir également *ibid.* : 535, pour les références à l'*euksumia* des assemblées dans la comédie (Aristophane, *Thesmophories*, v. 853-4 et v. 920-946) et chez Démosthène, *Contre Aristogiton*, I, 9.

<sup>490</sup> Eschine, *Contre Ctésiphon*, 3 : Ἐπειδὴ δὲ πάντα τὰ πρότερον ὁμολογημένα καλῶς ἔχειν νυνὶ καταλέλυται ; 4 : καὶ τὰς κρίσεις τὰς μὲν ἐκ τῶν νόμων καταλελύκασι.

souignera ici le contexte du discours : après la bataille de Chéronée, la cité d'Athènes traverse des troubles politiques importants. La mort de Philippe de Macédoine en 336 ravive les espoirs des opposants au monarque macédonien, vite refroidis par la prise de pouvoir d'Alexandre. La tenue même du procès contre Démosthène, accusé à travers Ctésiphon, montre à quel point le climat politique pouvait être tendu. Dans un tel contexte, raviver les souvenirs de l'oligarchie ou de la tyrannie peut avoir un effet non négligeable sur l'auditoire et sur les juges.

C'est ce que s'attache à faire Eschine en soulignant que le régime politique n'est plus un bien commun. Selon lui, il serait devenu la propriété de quelques-uns ; les magistratures s'obtiendraient par l'intrigue ; certains iraient jusqu'à mettre en esclavage leurs concitoyens pour prendre un ascendant sur eux<sup>491</sup>. Arrêtons-nous sur cette expression ayant trait à l'esclavage : καταδουλούμενοι τοῦς ἰδιώτας. Un examen des trois premiers discours montre que cette expression ne renvoie à aucun événement particulier des ambassades successives. On peut légitimement se demander s'il n'y a pas une allusion à la figure de Solon, citée juste auparavant. Peut-être est-ce en effet une manière pour Eschine de souligner que l'action de Démosthène est exactement l'inverse de celle d'un vrai démocrate, tel que Solon, qui lui a libéré les Athéniens de l'esclavage, comme en témoigne le fragment 36 W. (v. 15 : ἐλευθέρους ἔθηκα), mais également l'« Eunomie » (4 W., v. 18 : ἐς δὲ κακὴν ταχέως ἤλυθε δουλοσύνην), c'est-à-dire justement l'élégie citée par Démosthène dans le discours sur l'ambassade quelques années auparavant. Tout porte donc à croire que les discours se répondent : il s'agit ici d'un argument *ad hominem* dirigé contre Démosthène.

En concluant sur la mention du législateur, Eschine souligne le soin de ce dernier pour sauvegarder la démocratie : ἐκεῖνό γε εὖ εἰδὼς ὅτι ὅταν διατηρηθῶσιν οἱ νόμοι τῇ πόλει, σώζεται καὶ ἡ δημοκρατία (*Contre Ctésiphon*, 6)<sup>492</sup>. On observe dès lors dans le discours une radicalisation de la tradition dans laquelle s'inscrit Eschine : il ne fait plus référence au législateur démocrate par excellence, mais bien au fondateur de la démocratie, comme le suggère le paragraphe 38. Du législateur au fondateur, la tradition indirecte consacrée à Solon subit une nouvelle mutation, qui doit se comprendre à la lumière du combat que se livrent Eschine et Démosthène. Chacun tente de s'approprier la figure d'autorité solonienne en employant, selon le moment de l'argumentation, une de ses multiples facettes transmises par la tradition afin d'écraser l'adversaire.

## 1.2. Solon législateur, poète et philosophe (107-108)

La deuxième mention de Solon se situe dans la preuve et plus particulièrement dans l'examen de la troisième période de la vie de Démosthène (107-108). Cette mention, simple en apparence, n'est pas si évidente. En effet, la version qu'Eschine donne de la première

---

<sup>491</sup> Somme toute, c'est exactement la menace que brandissait Démosthène à l'issue de la lecture des vers de Solon. Nous renvoyons à nos remarques sur le réemploi des motifs poétiques dans le discours.

<sup>492</sup> Il n'est pas rare d'interpréter de cette manière le serment des héliastes, présenté comme un rempart contre toute attaque visant le régime : S. JOHNSTONE 1999 : 35.

guerre sacrée diffère nettement des autres qui nous sont parvenues. Dans l'étude consacrée à l'anecdote de la jeune fille et du cheval (péroraison du *Contre Timarque*), nous avons noté que les variantes de cette anecdote proposées par Eschine *faisaient sens*. Dès lors, on peut en déduire qu'ici aussi, les variantes introduites par Eschine contribuent à étayer son argumentation dans laquelle la figure de Solon est sollicitée. La mention débouche sur la citation des vers d'Hésiode (*Les Travaux et les Jours*, v. 240-245)<sup>493</sup>. L'interprétation, relativement brève, accompagnant la citation des vers hésiodiques, permet de replacer l'ensemble de la seconde mention de Solon, ainsi que sa suite, dans le débat ouvert par Démosthène, avec l'utilisation des vers de l'« Economie » solonienne (*Sur les forfaitures de l'ambassade*, 255). Ce débat pose avec une acuité renouvelée la question du statut de la poésie de Solon et celle de son public.

Après cette mise en contexte, on s'intéressera à la mention elle-même et au triple statut de législateur, mais surtout de poète et de philosophe attribué de manière tout à fait inédite à la figure de Solon. Ces deux caractéristiques ne peuvent se comprendre qu'à la lumière de la citation d'Hésiode.

### ***1.2.1. Solon protagoniste de la première guerre sacrée***

Les événements de la première guerre sacrée sont principalement connus grâce aux témoignages de Strabon et de Plutarque<sup>494</sup>. La guerre de Krisa, datée de 590, aurait été menée par les Amphictyons contre la communauté sacrilège des Cirrhéens et des Cragalides : les habitants auraient été réduits en esclavage et la terre consacrée au dieu Apollon. La participation de Solon à cette guerre appartient aux nombreux éléments controversés de sa vie<sup>495</sup>. Comme le note P. Sanchez, les différences entre les versions de la légende portent sur la nature exacte des crimes commis par les vaincus ; sur le nom de ce peuple ; sur la localisation de leur cité ; sur le nom du général qui a mené l'expédition (Eurylochos, Alcméon, Solon, Clisthène)<sup>496</sup>. Le critique a relevé que le récit d'Eschine s'écarte sur plusieurs points des autres versions. Chez ce dernier, la consécration de la terre a été faite pour Artémis, Léthô et Athéna Pronoia<sup>497</sup>, alors que les autres ne mentionnent qu'Apollon. L'oracle aurait été pour lui rendu en termes clairs avant la guerre, tandis que ce dernier était énigmatique selon les autres sources et aurait été rendu pendant le siège de la cité. Eschine donne à Solon le rôle de général en chef des forces amphictyoniques, ce qui n'est pas le cas dans toutes les autres versions. Toujours selon le même critique, il faut comprendre le rôle essentiel joué par la figure de

---

<sup>493</sup> Eschine, *Contre Ctésiphon*, 135-136.

<sup>494</sup> Strabon, IX, 3, 4, C 418 et Plutarque, *Solon*, 11. Pour une mise au point sur les événements : P. SANCHEZ 2001 : 58-80.

<sup>495</sup> M. NOUSSIA-FANTUZZI 2010 : 6, n. 17, qui souligne les doutes planant sur l'historicité de cette guerre, suivant N. ROBERTSON 1978 : 66 (surtout 73 : « It was natural that a leading role should fall to Solon, the sage of Athens whose legislation was authorized by a Delphic oracle, and who drew up several statutes in favour of Delphi. ») et les réserves de G. A. LEHMANN 1980 : 242-246.

<sup>496</sup> P. SANCHEZ 2001 : 71.

<sup>497</sup> Sur l'épithète d'Athéna : D. ROUSSET 2002 : 226-227.

Solon dans la version du *Contre Ctésiphon* comme un moyen pour Eschine de justifier par un précédent historique la motion contre Amphissa en 339<sup>498</sup>. En d'autres termes, l'évocation de cette guerre permettrait à Eschine de faire le parallèle avec le conflit de 340-338, nommé « la quatrième guerre sacrée », dans laquelle il aurait joué un rôle important, si l'on en croit son propre témoignage. Il s'agirait toujours d'instrumentaliser la figure de Solon, en sollicitant cette fois la facette du chef de guerre.

Pour examiner la validité de cette hypothèse, disons un mot du contexte. Lorsqu'Eschine aborde la troisième partie de la vie de Démosthène (*Contre Ctésiphon*, 106-158), il cherche à établir que son adversaire est un impie et qu'il a commis des fautes envers les dieux<sup>499</sup>. Après le récit de la première guerre sacrée, Eschine fait lire le serment prêté par les Ancêtres interdisant de cultiver et d'habiter la terre consacrée. Il affirme alors que Démosthène, élu pylagore, a été corrompu afin de ne pas mentionner les Amphissiens, qui avaient transgressé ce serment (*Contre Ctésiphon*, 113-116). Eschine termine en rapportant son discours tenu devant les Amphictyons, discours immédiatement suivi d'effet, puisque la bataille fut livrée immédiatement (*Contre Ctésiphon*, 117-124). Il explique enfin les intrigues de Démosthène, qui aurait empêché les Athéniens de participer à la guerre sacrée, rejetant ainsi habilement sur l'orateur une décision du peuple athénien (*Contre Ctésiphon*, 125-129). Pour contrer l'autorité de Solon en tant que poète telle que l'a utilisée Démosthène dans le discours sur l'ambassade, de manière tout à fait inédite, mais aussi pour établir que Démosthène est un mauvais politique, Eschine se réfère ensuite à la figure du poète Hésiode, comme « éducateur des peuples » et « conseiller des cités » (*Contre Ctésiphon*, 134-136). Nous reproduisons ici l'intégralité de ce passage, tant les enjeux de cette citation sont nécessaires à la compréhension du triple statut de législateur, de poète et de philosophe accordé à la figure de Solon par Eschine :

Εὖ γὰρ περὶ τῶν τοιούτων Ἡσίοδος ὁ ποιητὴς ἀποφαίνεται. Λέγει γάρ που, παιδεύων τὰ πλήθη καὶ συμβουλευὼν ταῖς πόλεσι τοὺς πονηροὺς τῶν δημαγωγῶν μὴ προσδέχεσθαι· λέξω δὲ κἀγὼ τὰ ἔπη : διὰ τοῦτο γὰρ οἶμαι παῖδας ὄντας ἡμᾶς τὰς τῶν ποιητῶν γνώμας ἐκμανθάνειν, ἵν' ἄνδρες ὄντες αὐταῖς χρώμεθα.

« Πολλάκι δὴ ξύμπασα πόλις κακοῦ ἀνδρὸς ἀπήνυρα,  
ὅς κεν ἀλιτραίνῃ καὶ ἀτάσθαλα μητιάται.  
Τοῖσιν δ' οὐρανόθεν μέγ' ἐπήγαγε πῆμα Κρονίων,  
λιμὸν ὁμοῦ καὶ λοιμόν, ἀποφθινύθουσι δὲ λαοί :  
ἢ τῶν γε στρατὸν εὐρὺν ἀπώλεσεν ἢ ὃ γε τεῖχος,  
ἢ νέας ἐν πόντῳ ἀποτείνυται εὐρύοπα Ζεὺς. »

Ἐὰν περιελόντες τοῦ ποιητοῦ τὸ μέτρον τὰς γνώμας ἐξετάζητε, οἶμαι ὑμῖν δόξειν οὐ ποιήματα Ἡσιόδου εἶναι, ἀλλὰ χρησμὸν εἰς τὴν Δημοσθένους πολιτείαν : καὶ γὰρ ναυτικὴ καὶ πεζὴ στρατιὰ καὶ πόλεις ἄρδην εἰσὶν ἀνηρπασμένοι ἐκ τῆς τούτου πολιτείας. (Eschine, *Contre Ctésiphon*, 134-136)

Car le poète Hésiode montre bien son avis au sujet de tels individus. Il dit en effet dans un passage en tant qu' éducateur des foules et conseiller des cités, de ne pas

<sup>498</sup> P. SANCHEZ 2001 : 71.

<sup>499</sup> Eschine, *Contre Ctésiphon*, 106 : ἀσεβήσας μὲν εἰς τὸ ἱερόν τὸ ἐν Δελφοῖς [...] εἰς τοὺς θεοὺς πλημμελημάτων.

accepter les hommes mauvais parmi les chefs du peuples. Je citerai moi aussi les vers : car je pense qu'enfants nous apprenons par cœur les sentences des poètes, afin qu'une fois devenus hommes nous les utilisions.

« “Souvent le crime et la folle présomption d'un seul entraîne à sa ruine une cité entière, le fils de Cronos lui envoie du haut du ciel de grands maux, la famine avec la peste, et les peuples sont consumés. Ou c'est une grande armée ou leurs remparts qu'il détruit, ou ce sont leurs vaisseaux que fait périr en mer Zeus à la voix tonnante”. »<sup>500</sup>

Si, en passant outre le mètre du poète, vous cherchez les idées, je pense que vous ne considérerez pas qu'il s'agit d'un poème d'Hésiode, mais d'un oracle sur la politique de Démosthène. Car flotte, armée pédestre et cités, tout a été anéanti de fond en comble à cause de la politique de cet homme. »

Pourquoi citer Hésiode à ce moment du discours, après avoir attribué à Solon le statut de législateur, de poète, de philosophe, mais aussi de stratège ? Comment est utilisée la figure du poète et quel statut confère Eschine à la poésie ?

On a affaire ici à une véritable bataille de références poétiques que se livrent les deux orateurs : la poésie d'Hésiode est une riposte directe à celle de Solon. Le dispositif de citation des vers de l'« Eunomie » chez Démosthène (*Sur les forfaitures de l'ambassade*, 251-254) lui permettait d'affirmer qu'Eschine était un impie, que Solon détestait les dirigeants corrompus comme Eschine et que la cité d'Athènes avait un destin, les dieux sauvant la cité (*Sur les forfaitures de l'ambassade*, 256). Eschine répond à trois reprises à l'accusation d'impiété : dans l'exorde (*Contre Ctésiphon*, 1), il affirme sa confiance dans les dieux ; dans la preuve, il expose ce qu'il a fait pour défendre la terre sacrée de Delphes au moment de la quatrième guerre sacrée et termine cet exposé en affirmant qu'Athènes est protégée par les dieux (*Contre Ctésiphon*, 116-123 et 130). Cette affirmation est une riposte manifeste à Démosthène sur le destin de la cité, expression elle-même empruntée aux vers de Solon (4 W., v. 1-2). Quant à l'accusation d'être *πονηρός*, elle bénéficie d'un traitement beaucoup plus développé. C'est ainsi que Eschine qualifie les hommes qui menacent la cité et plus largement la démocratie<sup>501</sup>.

La manière de se référer au poète, pour évoquer de tels individus, est assez proche dans le choix des termes de celle de Démosthène.

*περὶ τῶν τοιούτων ἀνθρώπων οἷα Σόλων λέγει (Démosthène, Sur les forfaitures de l'ambassade, 256)*

*εὖ γὰρ περὶ τῶν τοιούτων Ἡσίοδος ὁ ποιητὴς ἀποφαίνεται (Démosthène, Contre Ctésiphon, 134)*

---

<sup>500</sup> Hésiode, *Les Travaux et les Jours*, v. 240-245.

<sup>501</sup> Eschine, *Contre Ctésiphon* : *πονηρός* : 75, 78, 81, 99, 134, 137, 147, 177, 213, 234, 246. Ceux qui sont ainsi désignés sont très nettement présentés comme des ennemis de la démocratie (voir surtout au paragraphe 234).

L'introduction à la citation des vers est identique, jusque dans les termes : πονηρός (τοὺς πονηροὺς τῶν δημαγωγῶν, *Contre Ctésiphon*, 134). Tous ces éléments suggèrent qu'il faut lire ce passage comme une riposte aux attaques de Démosthène.

Nous sommes de nouveau confrontés au problématique statut de la poésie dans les discours judiciaires et plus largement, au statut des poèmes et des poètes comme autorités à l'époque de ce procès. La méthode utilisée par Eschine dans le dispositif de citation des vers peut nous éclairer sur ce que nous appellerons par commodité la « hiérarchie des poètes » dans l'éducation des Athéniens contemporains du procès. Eschine présente Hésiode de manière élogieuse, comme le montrent les deux participes faisant du poète « l'éducateur des foules » et « le conseiller des cités ». Ces deux caractéristiques échoient au poète Homère chez Platon, qui le tient également pour le meilleur des poètes (« Ὅμηρον ποιητικώτατον εἶναι καὶ πρῶτον τῶν τραγῳδοποιῶν »)<sup>502</sup>. Eschine lui-même considère Homère comme l'un des plus anciens poètes et nous avons vu à quel point l'ancienneté est un critère de qualité dans ses discours<sup>503</sup>. Il semble donc que, pour appuyer l'autorité des vers d'Hésiode qu'il s'apprête à citer, Eschine le présente en des termes élogieux qui rappellent très nettement les caractéristiques d'Homère à l'époque. Le transfert des qualités d'éducateur des peuples et de conseiller des cités d'Homère à Hésiode fait bénéficier Hésiode du crédit et de l'autorité dont jouit Homère grâce à sa place privilégiée parmi les poètes. Ce transfert est facilité par la proximité des deux poètes : en effet, il était visiblement fréquent chez les Anciens d'associer Homère et Hésiode<sup>504</sup>.

La référence à Hésiode s'inscrit dans une dimension éristique qui entre en concurrence avec la citation des vers de Solon chez Démosthène. Pour contrebalancer l'autorité du législateur-poète, Eschine élabore une présentation d'Hésiode qui grandit la réputation du poète et son rôle dans la *paideia* athénienne, grâce aux caractéristiques d'Homère qui lui sont attribuées. Quant à la réfutation des vers, Eschine choisit un poète que les Anciens associaient volontiers à la justice<sup>505</sup>. L'orateur se place ainsi sur le même terrain que Démosthène dans référence aux vers de Solon : il s'agit dans les deux cas de réfléchir à un sort de la cité injuste, mais les vers d'Hésiode possèdent une nuance religieuse plus appuyée. L'interprétation de ces vers hésiodiques insiste sur la présence des dieux qui risquent de sanctionner la cité si elle ne condamne pas les individus comme Démosthène. Eschine invite dès lors à comprendre les vers d'Hésiode comme un *oracle* sur la politique de Démosthène, ce qui se voit d'ailleurs confirmé avec le commentaire qu'Eschine livre de l'action de Démosthène : cités, flotte et

---

<sup>502</sup> Platon, *République*, 606 e. On retrouve le même jugement de valeur sur le poète Homère chez Platon, *Ion*, 531 a-532 c.

<sup>503</sup> Eschine, *Contre Timarque*, 149 : λέξω δὲ πρῶτον μὲν περὶ Ὁμήρου, ὃν ἐν τοῖς πρεσβυτάτοις καὶ σοφωτάτοις τῶν ποιητῶν εἶναι τάττομεν.

<sup>504</sup> Isocrate, *Panathénaïque*, 18 et 33 ; Platon, *Banquet*, 209 d ; *Protagoras*, 316 d ; *République*, 600 d et 612 b ; *Ion*, 531 a-532 a.

<sup>505</sup> Ph. ROUSSEAU 1996 : 102, « Mais si on l'envisage du côté de la réception de l'œuvre poétique [d'Hésiode], on peut y voir aussi bien une révision de l'idéal héroïque et, par conséquent, des normes de comportement social que les chants patronnés par les Muses ont pour mission de célébrer et d'illustrer. » Sur cet idéal de justice dans le cadre de la cité : H. KONING 2010 : 172-177.

armée ont été anéanties. Dès lors, tout se passe comme si la poésie d'Hésiode était manipulée et se transformait en malédiction dirigée contre Démosthène<sup>506</sup>. Quant au contenu de la citation, il est capital dans le raisonnement d'Eschine. Si Solon soulignait le danger que font courir certains citoyens appâtés par le gain, Hésiode dans ses vers se focalise sur les dégâts que peut créer un seul homme. Les vers d'Hésiode correspondent à la stratégie argumentative d'Eschine, qui souhaite transformer Démosthène en ennemi de la démocratie se haussant au-dessus des lois et de ses concitoyens.

Enfin, la dimension éristique se justifie en regard du dispositif de citation, qui subit l'influence de la manière très novatrice dont Démosthène a utilisé les vers de Solon dans *Sur les forfaitures de l'ambassade*. En effet, à l'image de son adversaire, Eschine réactualise les vers d'Hésiode en les appliquant à des réalités de son époque. Cela transparaît dans le vocabulaire, quand il désigne les individus stigmatisés par les vers d'Hésiode comme démagogues (τοὺς πονηροὺς τῶν δημαγωγῶν), au sens de « chefs du peuple », terme très nettement postérieur à l'époque d'Hésiode. Cela se voit également dans la transformation de la poésie d'Hésiode en oracle contemporain sur la politique menée par Démosthène : une telle présentation est destinée à donner l'impression que les vers d'Hésiode ont été composés en prévision de la conduite de Démosthène. Le procédé étaye l'autorité du poète-devin, conférant ainsi une dimension religieuse à la citation poétique dont était dépourvue la citation et l'interprétation des vers de l'« Eunomie » chez Démosthène.

À la question initiale, pourquoi citer Hésiode, nous avons en partie répondu en soulignant la dimension éristique de ce passage. Il s'agit de riposter à la citation des vers de Solon chez Démosthène. Le choix d'Eschine apporte un nouvel éclairage sur la poésie de Solon. Les vers de d'Hésiode sont associés à une réflexion sur la justice chez les Anciens. Eschine considère visiblement que les deux poètes peuvent être comparés<sup>507</sup>. Enfin, si l'on suit le témoignage d'Eschine mais aussi celui de ses contemporains, *Les Travaux et les Jours* étaient étudiés, appris et récités au même titre que les vers d'Homère<sup>508</sup>. La critique nous apprend par ailleurs qu'il s'agit du poème d'Hésiode le plus cité à l'époque classique<sup>509</sup>. Immédiatement après l'interprétation, Eschine compare Démosthène avec deux personnages, Phrynonidas et Eurybate, devenus des archétypes pour ainsi dire proverbiaux de πονηροί et dont les noms étaient manifestement connus de l'auditoire, sans qu'il soit nécessaire de

---

<sup>506</sup> M. L. WEST 1978 : 217-219 et plus particulièrement 219, où M. L. WEST renvoie à la confirmation de ce qui est présenté comme un « oracle » (Eschine, *Contre Ctésiphon*, 136).

<sup>507</sup> H. KONING 2010 : 176, n. 69, qui remarque qu'en attribuant une valeur oraculaire aux vers d'Hésiode, Eschine présente ces vers pour ainsi dire comme des *lois*.

<sup>508</sup> Pour la popularité et la diffusion des vers d'Homère, voir dans ce même discours, 231, le passage consacré au personnage de Thersite, archétype depuis *Illiade* du mauvais « orateur » manifestement connu de l'auditoire si l'on suit la mise en scène d'Eschine. Pour la popularité d'Hésiode, voir les travaux sur sa réception chez les Anciens de H. KONING 2010 : 57-102.

<sup>509</sup> H. KONING 2010 : 21, qui note que parmi les vers d'Hésiode, ce sont *Les Travaux et les Jours* qui sont le plus cités par les Anciens à l'époque classique (97 citations).

rappeler qui ils étaient<sup>510</sup>. Tout porte donc à croire qu'ici comme dans le *Contre Timarque*, Eschine fait le choix de s'adresser au plus grand nombre en privilégiant des vers très connus. Il a recours à des figures populaires et l'on peut caractériser sa rhétorique de démagogique : afin d'emporter l'adhésion, il montre qu'il partage les opinions du peuple qui se trouve flatté de trouver dans les paroles de l'orateur un écho à ses propres idées. Il s'agit là d'un moyen rhétorique destiné à persuader, comme l'expose en détail Aristote lorsqu'il aborde les sentences et les maximes<sup>511</sup>. Dès lors, comment comprendre chez Démosthène, le choix de citer Solon, et plus particulièrement l'« Eunomie » ? Il semblerait sur ce point que l'orateur, en sélectionnant les vers de Solon, se place plutôt du côté de l'érudition et de la poésie savante, qui n'était sans doute pas aussi largement diffusée et par conséquent connue et assimilée que celle d'Hésiode.

### 1.2.2. Réaffirmation de la figure d'autorité traditionnelle

Dans la manière de présenter la figure de Solon (ἀνδρὸς καὶ νομοθετῆσαι δυνατοῦ καὶ περὶ ποιήσιν καὶ φιλοσοφίαν διατετριφότες), Eschine semble instaurer une hiérarchie entre la compétence (légiférer) et les activités (poésie et philosophie). La dimension éristique du passage permettrait ainsi d'éclairer la présentation de Solon aussi succincte.

On peut d'abord noter l'insistance sur la compétence de législateur, accentuée par l'adjectif δυνατός. Il s'agit de souligner l'habileté, le savoir-faire de Solon dans l'établissement des lois. La réputation du personnage dans ce domaine n'est plus à faire et Eschine s'appuie ici sur la tradition attestée depuis Hérodote jusqu'aux témoignages des orateurs contemporains. En revanche, les deux autres caractéristiques sont beaucoup moins fréquemment évoquées dans la tradition. Concernant la poésie, nous avons eu l'occasion de noter le peu de références explicites aux vers de Solon ou à son statut de poète. Hormis ce passage d'Eschine, seuls Démosthène (*Sur les forfaitures de l'ambassade*, 251-256), Platon (*Timée*, 21 b-c et *Charmide*, 157 e) et Aristote (*Rhétorique*, 1375 b) confèrent à Solon le statut de poète au IV<sup>e</sup> siècle.

Il apparaît nécessaire d'interroger conjointement la poésie et la philosophie, autre activité à laquelle se serait consacré Solon selon Eschine, car les mentions de Solon liées à une activité philosophique sont elles aussi assez rares. On en compte cinq : chez Hérodote, chez Platon, chez Xénophon, chez Alcidamas et dans l'*Érotikos*, attribué à Démosthène<sup>512</sup>. Ces mentions nécessitent une mise au point : chez Hérodote, chez Xénophon, chez Alcidamas et chez Démosthène, la philosophie est manifestement mise en relation avec l'activité de législateur, tandis que chez Platon la philosophie constitue un point commun à différents personnages que la postérité a regroupés sous l'appellation des « Sept Sages », mais dont la

<sup>510</sup> V. MARTIN et G. DE BUDÉ 1991<sup>3</sup> : 74, n. 2 : « Le nom d'Eurybate, de même que Phrynondas était devenu proverbial chez les Grecs comme celui d'un bandit. Voir le témoignage de Platon, *Protagoras*, 16. »

<sup>511</sup> Aristote, *Rhétorique*, 1395 a-b : passage cité et traduit *supra* : 517.

<sup>512</sup> Hérodote, *Enquêtes*, I, 30, 2 ; Platon, *Protagoras*, 342 e-343 a ; Xénophon, *Banquet*, VIII, 39 ; Alcidamas, *Frgt.* 11. 24 (éd. G. AVEZZÙ 1982) ; Démosthène, *Érotikos*, 50-51.



propension à établir des lois pour certains, dont Solon, a été soulignée par Platon dans d'autres discours sans que ne soit mentionnée l'activité philosophique<sup>513</sup>. Il faut également relever la péroraison du *Contre Ctésiphon* (257), qui présente Solon comme philosophe *et* bon législateur. Il semble donc que, dans la deuxième mention de Solon, celle de l'épisode de la première guerre sacrée, l'activité philosophique s'explique par le lien qu'elle entretient avec la législation à l'époque quand il s'agit de parler de Solon. Toutefois, cela ne résout pas la difficulté posée par ce terme : dans tout le corpus d'Eschine, on compte seulement une occurrence de φιλοσοφία (*Contre Ctésiphon*, 108) et deux occurrences de φιλόσοφος (*Contre Timarque*, 141 et *Contre Ctésiphon*, 257). Si les occurrences du présent discours sont cohérentes dans leur manière de caractériser Solon, elles entrent visiblement en conflit avec le premier discours d'Eschine, où ses adversaires sont qualifiés avec mépris de philosophes, de même que Démosthène est appelé sophiste (*Contre Timarque*, 125 et 175).

Tandis que le corpus d'Eschine présente relativement peu d'occurrences de termes de la famille de φιλόσοφ-, on notera avec intérêt que dans le corpus de Démosthène, ils se trouvent exclusivement dans l'*Érotikos* et apparaissent dans l'unique mention de Solon de ce texte. Sans revenir sur les questions d'authenticité qu'il soulève, nous rappellerons qu'il offre le premier portrait moral développé de Solon en soulignant son courage, son intelligence et sa capacité à donner des bons conseils. En un mot, ce témoignage fait l'éloge de Solon comme homme d'État complet doté de toutes les qualités attendues chez le bon citoyen du régime démocratique du IV<sup>e</sup> siècle. Ce tableau est complété par la haute estime en laquelle Solon aurait tenu la philosophie (φιλοσοφία), ce qui explique pourquoi il aurait cherché à devenir l'un des Sept Sages. Le terme φιλοσοφία possède un sens très large et désigne une activité qui permet d'exercer les plus hautes responsabilités au sein de la cité, selon la définition isocratique qui semble influencer ce discours, comme nous l'avons montré. Dans tous les cas, le sens général de φιλοσοφία relie Solon à la direction des affaires de la cité, donc à son statut d'homme d'État.

À l'issue de ces remarques, comment comprendre le triple statut de Solon et quel est son rôle dans la stratégie argumentative développée par Eschine ? Selon son récit, Solon aurait proposé une motion pour déclarer la première guerre sacrée et aurait mené les troupes au combat. On retrouve dans cet épisode tous les éléments constitutifs du récit de Démosthène concernant la reprise de Salamine<sup>514</sup>. Dans les deux cas, la fonction assignée à la mention de Solon est identique : il s'agit de mettre en valeur celui qui rapporte l'épisode tout en condamnant l'adversaire, double mouvement d'éloge et de blâme, d'apologie personnelle accompagnée d'attaques *ad hominem*. La présence de Solon dans la première guerre sacrée et

<sup>513</sup> Platon, *Banquet*, 209 d ; *République*, 599 e ; *Lois*, 858 e ; *Phèdre*, 278 c ; *Timée*, 27 b.

<sup>514</sup> Solon est associé à un événement historique important pour la cité athénienne ; cet événement remonte à un passé lointain sur lequel le public disposait de peu d'informations, voire d'informations divergentes, ce qui facilite les manipulations ; Solon est celui qui propose de partir en expédition ; sa parole est présentée comme performative puisque, suite à sa proposition, il prend la tête de l'expédition. Différence notable : Démosthène employait le verbe « chanter », tandis qu'Eschine, ici, utilise le verbe « dire » pour qualifier les paroles de Solon. Dès cette présentation, on peut remarquer que la figure du poète est chez le premier mise en avant, ce qui n'est pas le cas chez le second.

sa place prépondérante se justifie parce qu'elles constituent une réponse au Solon de Salamine sollicité par Démosthène. L'hypothèse de P. Sanchez selon laquelle l'évocation de cette guerre permettrait à l'orateur de faire le parallèle avec le conflit de 340-338, nommé quatrième guerre sacrée, dans laquelle il a joué un rôle, est par conséquent exacte, mais incomplète. Il ne s'agit pas seulement de mettre en valeur son propre rôle : par le Solon de la guerre sacrée, Eschine riposte au Solon de Salamine.

On retiendra finalement que ce qu'Eschine met en avant dans cette mention, c'est le statut d'homme d'État : légiférer est une capacité alors que la philosophie et la poésie ne sont que des activités et qu'elles bénéficient d'un statut moins important. Eschine n'insiste pas sur les qualités de Solon dans ces deux domaines. Ainsi le statut de poète, conféré à Solon par Démosthène dans le discours sur l'ambassade se voit minoré, de même que celui de philosophe (que Démosthène aurait donné à Solon dans l'*Érotikos*, rappelons-le). La reconnaissance de ce statut de la poésie et de la philosophie offre en outre à Eschine la possibilité de discuter Solon comme figure d'autorité en matière poétique lorsqu'il s'agit d'identifier les πονηροί qui mettent en danger la cité, et de lui substituer une autre autorité poétique, fortement appuyée et nimbée d'une dimension religieuse, celle d'Hésiode. On considérera donc que l'éloge de Solon en tant qu'homme d'État athénien et général marque un retour à la figure d'autorité traditionnelle. Pour y parvenir, il n'est pas exclu qu'Eschine fasse écho à l'*Érotikos* dans son entreprise de rétablissement de la *doxa* sur la représentation de Solon, comme nous le suggérons. Cela ne surprendrait pas, tant l'orateur cherche à riposter contre son adversaire en retournant contre lui ses propres armes. Bien qu'il reconnaisse que Solon soit également poète, Eschine s'appuie donc surtout sur la figure du législateur et de l'homme politique que la postérité a consacrée pour étayer son accusation. Cela semble confirmer que la représentation qu'il offre de Solon en législateur et figure de la démocratie athénienne devait être extrêmement répandue et populaire chez les contemporains d'Eschine, dans la mesure où ce dernier adopte dans les deux discours que nous avons étudiés une rhétorique démagogique. On est dès lors en droit d'en déduire ce que la citation des vers de l'« Eunomie » suggérait déjà : la figure du poète et du philosophe, pour laquelle nous disposons finalement de peu de témoignages dans l'état actuel de nos sources, devait largement être éclipsée par celle du législateur-fondateur du régime démocratique, autorité institutionnalisée depuis la révision des lois.

### 1.3. Examen des orateurs (175-176)

La troisième mention de Solon dans le *Contre Ctésiphon* se trouve dans la péroraison, entièrement consacrée à la démonstration que Démosthène n'est pas un démocrate (δημοτικός). Dans cette démonstration, Eschine a régulièrement recours à l'opposition entre les apparences (Démosthène se proclame démocrate) et la réalité (de par son caractère, il ne l'est pas du tout). Selon Eschine, le bon démocrate doit avoir cinq qualités : il doit être de

condition libre ; ses ancêtres doivent avoir rendu des services à la cité ou du moins, ne pas lui avoir été hostiles ; il doit être mesuré et juste ; il doit être doué pour l'éloquence et intelligent ; il doit être courageux (*Contre Ctésiphon*, 168-170). La mention de Solon s'insère dans l'examen du comportement de Démosthène à la lumière de ces cinq qualités. Nous ne reviendrons pas sur les problèmes d'authenticité de cette loi, attribuée à Solon par Eschine<sup>515</sup>, qui écarterait de la tribune tout homme qui aurait fait preuve de lâcheté<sup>516</sup>. Nous nous intéresserons en revanche à la manière dont il utilise cette loi pour justifier son attaque contre le caractère de son adversaire.

La loi est présentée comme une mesure concernant de « pareils individus » (τοὺς περὶ τούτων κειμένους νόμους, *Contre Ctésiphon*, 175) ; puis Eschine se livre à l'interprétation de cette loi qui reprend les mêmes termes que ceux des discours de jeunesse de Démosthène (Ὁ γὰρ Σόλων ὁ παλαιὸς νομοθέτης [...] ὄρετο δεῖν ἐνέχεσθαι, *Contre Ctésiphon*, 175) ; avant d'en préciser à nouveau le contenu, mais la référence au législateur est cette fois anonyme. Il ne lui est pas nécessaire de mentionner le nom de Solon, car chaque membre de l'auditoire pouvait aisément le suppléer. La mention de cette loi permet surtout à Eschine d'établir l'existence de procès pour *caractère*, point qui semble heurter l'auditoire. Eschine cherche à s'appuyer sur l'autorité de la figure de Solon pour justifier sa propension à attaquer le caractère de Démosthène et à dénoncer, au-delà de ses paroles trompeuses, la vie menée par son adversaire. Eschine exploite les mêmes ressources qui lui ont permis de faire condamner Timarque. Afin de leur donner plus de poids, Eschine les a replacées dans un contexte très précis : les attaques *ad hominem* sur le caractère de Démosthène (ici, la lâcheté) servent à étayer l'accusation d'être un ennemi de la démocratie. Comme dans l'exorde de ce discours, on comprend mieux la nécessité d'une figure d'autorité telle que Solon, en tant que figure de la démocratie, pour mener une telle attaque contre le caractère de Démosthène<sup>517</sup>.

On conclura ces quelques remarques en montrant combien la figure de Solon participe à la construction d'une identité politique au IV<sup>e</sup> siècle. Dans le *Contre Ctésiphon* d'Eschine, la première mention de Solon permettait d'insister sur la représentation du législateur modéré et juste, une des qualités du bon démocrate, lisible dans sa législation sur le bon ordre des orateurs ; la deuxième mention soulignait deux autres qualités, le courage dont aurait fait preuve Solon en conduisant les coalisés à la victoire dans la première guerre sacrée et son éloquence, qui lui a permis de persuader les autres cités de punir les sacrilèges ; la troisième mention, qui nous intéresse ici plus directement, concerne à nouveau le courage. Si l'on excepte l'ascendance citoyenne et la nécessité que les aïeux aient rendu service à la cité, les qualités énumérées par Eschine pour définir le bon démocrate sont pour ainsi dire les mêmes

---

<sup>515</sup> Voir notre étude d'Andocide, *Sur les Mystères*, 74-78.

<sup>516</sup> Le motif de la lâcheté de Démosthène est récurrent dans le discours : Eschine, *Contre Ctésiphon*, 81, 151, 152, 155, 159, 160, 163, 167, 175, 176, 181, 187, 209, 214, 226, 244, 247, 253.

<sup>517</sup> Si l'accusation de lâcheté repose effectivement sur un procès qui a été intenté à Démosthène pour abandon de poste, on peut noter en revanche que pour l'accusation contre les parents et celle concernant la dilapidation du bien paternel, Eschine dispose de peu d'éléments, ce qui le conduit à attaquer son adversaire sur sa corruption, qu'il laisse entendre mais ne prouve pas concrètement. Ce point montre la relative faiblesse des arguments d'Eschine pour attaquer Démosthène sur ses sentiments « anti-démocratiques ».

que celles attribuées à Solon dans l'*Érotikos* : le courage, l'intelligence et la capacité à donner de bons conseils dans ce texte correspondent au courage, à l'intelligence, à la mesure et à la justice que l'on trouve dans le *Contre Ctésiphon* d'Eschine. Reste à déterminer si la définition de la figure de Solon influence celle de l'identité politique ou bien s'il s'agit du phénomène inverse. Les qualités du bon démocrate sont héritées des anciennes valeurs de l'aristocratie que la démocratie s'est progressivement appropriées<sup>518</sup>. Qu'il s'agisse de la modération ou du courage, ces vertus prônées dans la poésie épique se voient transposées dans l'idéal démocratique, particulièrement dans les *épitaphioi logoi*, mais également dans les discours politiques et judiciaires. Quand on considère la pérennité de ces valeurs à travers les âges, on est en droit de conclure que la représentation de Solon en tant que figure d'autorité est étroitement influencée par la définition des qualités constituant l'identité politique du IV<sup>e</sup> siècle, mais aussi et surtout par l'éclairage que l'orateur jette sur cette identité politique du bon démocrate, selon le moment de l'énonciation et le but assigné au discours. On peut d'ores et déjà noter que la figure de Solon, telle qu'elle est représentée, s'adapte et suit les fluctuations de cette identité politique du bon démocrate, telle que choisit de la mettre en scène l'orateur : ainsi s'explique l'importance de l'ἔθνοια attribuée à Solon dans l'exorde du *Sur la couronne* de Démosthène, que l'on ne trouve pas de manière aussi développée dans les discours précédents de la querelle. La plasticité de la tradition et la force de persuasion qui y est attachée est telle que l'orateur peut utiliser la figure de Solon à sa guise et selon ses besoins.

#### **1.4. Convoquer des fantômes à titre de témoins : une péroraison théâtrale (257-259)**

La quatrième et dernière mention de Solon clôt la péroraison. Après avoir démontré que Démosthène n'est pas réellement un démocrate mais bien un ennemi de la démocratie (168-176), Eschine se livre à une digression sur les récompenses décernées par la cité, qui auraient perdu de leur valeur depuis qu'elles sont attribuées fréquemment et indistinctement. À l'image de l'exorde, cette digression offre l'occasion à Eschine de présenter une vivante représentation idéalisée de l'Athènes du passé<sup>519</sup>. Il donne comme témoignages les peintures et les inscriptions sur le portique des Hermès et sur la *Stôa Poikilè* (177-188)<sup>520</sup>. Toute la suite du discours oscille entre une anticipation des arguments de la partie adverse et les appels réitérés d'Eschine aux juges. Il leur demande de rendre un verdict selon la loi, sans se laisser abuser par les paroles trompeuses de Démosthène<sup>521</sup>, à qui il attribue des velléités anti-démocratiques. Reprenant les thèmes de l'exorde, Eschine souligne que le non-respect des

<sup>518</sup> N. LORAUX 1981 (1993) ; A. FOULARD 1997.

<sup>519</sup> Eschine invite ses auditeurs à le suivre par l'imagination dans ses pérégrinations à travers les lieux marquants du culte civique des événements du passé : R. WEBB 2009 b : 11-13.

<sup>520</sup> Ce *topos* de la médiocrité des récompenses accordées par le passé est déjà présent chez Démosthène, *Contre Leptine*, 112. Or Démosthène rejette cet argument, jugé comme non valide, car par le passé, les récompenses prenaient une forme différente (don de terres).

lois menace le régime démocratique dans son fondement et dramatise ainsi le procès tout en exerçant une pression sur les juges<sup>522</sup>. Ces appels réitérés à juger selon les lois débouchent dans la péroraison sur l'invocation de différentes figures de bienfaiteurs de la cité (Solon, Aristide, Thémistocle et les ancêtres qui ont combattu les Perses) que l'orateur appelle son auditoire et les juges à imaginer sur l'estrade à la fin du discours que Démosthène va tenir après lui (257-260).

Cette mention tranche avec celles qui la précèdent. Il s'agit dans un premier temps de comprendre la logique de l'association entre les personnages comme Solon, Aristide, Thémistocle et les ancêtres ayant combattu les Perses. Sur quels éléments repose cette association, qui n'est pas inédite dans la littérature grecque, comme nous avons pu le constater dans les chapitres précédents ? Éclairée par le contexte immédiat du discours, les raisons d'être de cette association nous conduiront dans un second temps à nous interroger sur la manière dont Eschine renouvelle un motif manifestement récurrent d'association de figures tutélaires dans une mise en scène sans précédent, qui mélange les temporalités (présent, passé et futur). Ces éléments permettront de mieux cerner la représentation de Solon mise en œuvre dans la péroraison.

#### ***1.4.1. Renouveau du motif de l'association avec des personnages célèbres***

Dans la péroraison, la figure de Solon fait partie des bienfaiteurs de la cité (τοὺς τῆς πόλεως εὐεργέτας, *Contre Ctésiphon*, 257). Le terme désigne tout homme honoré par la cité pour lui avoir rendu des services : à partir de la fin du IV<sup>e</sup> siècle, les deux éloges rituellement décernés au bienfaiteur sont l'éloge public, déclamé au moment des concours, le plus souvent aux Dionysies, et la couronne, comme c'est le cas pour la proposition de Ctésiphon en faveur de Démosthène. Les honneurs civiques les plus importants, tels qu'une statue sur l'agora, la nourriture au prytanée et la proédrrie, furent dans un premier temps accordés aux athlètes, dont les victoires rejaillissaient sur la cité, puis aux bienfaiteurs qui avaient rendu des services exceptionnels à la cité<sup>523</sup>. Les sources montrent qu'il s'agit d'une procédure extrêmement codifiée : l'intéressé lui-même sollicitait la récompense en exposant les services rendus à la cité puis, avec le soutien d'un orateur, la proposition débouchait sur la rédaction d'un décret qui devait être ratifié par l'Assemblée. Le citoyen était par conséquent honoré par ses pairs.

---

<sup>521</sup> Eschine, *Contre Ctésiphon*, 200 : ὅταν δ' ὑπερηδήσας τὴν δικαίαν ἀπολογία παρακαλῆς κακοῦργον ἄνθρωπον καὶ τεχνίτην λόγων, κλέπτεις τὴν ἀκρόασιν, βλάπτεις τὴν πόλιν, καταλύεις τὴν δημοκρατίαν : « quand, en négligeant une défense honnête, tu appelles à la tribune un individu malfaisant et un maître dans l'art de la parole, tu trompes l'auditoire, tu nuis à la cité, tu détruis la démocratie. »

<sup>522</sup> Ce procédé rhétorique a été précédé dans le discours par un passage dans lequel Eschine attire l'attention du tribunal sur les conséquences du verdict sur la jeunesse athénienne et sur la morale publique (*Contre Ctésiphon*, 245-246).

<sup>523</sup> Ph. GAUTHIER 1985 : 7-16, déjà cité.

Comme l'a noté la critique<sup>524</sup>, la demande d'honneurs semble relativement mal perçue par les orateurs, qui expriment sans doute une opinion répandue chez leurs concitoyens<sup>525</sup>. Eschine s'inscrit dans ce mouvement de rejet et de blâme de celui qui sollicite les honneurs civiques : le thème de la rareté des honneurs est lié au maintien de la démocratie, qui doit se méfier des citoyens qui cherchent trop à s'élever. C'est pourquoi Eschine attaque Démosthène comme ennemi de la démocratie et tente d'établir, à l'aune des cinq qualités du bon démocrate, que Démosthène n'est rien de tel. Comme dans l'exorde du discours, le blâme s'inscrit dans une perspective moralisante qui repose sur la comparaison avec des grandes figures du passé. La stratégie argumentative d'Eschine est la suivante : les grands hommes, malgré leur action capitale pour la communauté, n'ont pas reçu de telles récompenses par le passé<sup>526</sup>. Pour appuyer sa démonstration, Eschine compare les récompenses civiques à celles des athlètes, en utilisant le motif de l'*agôn*, afin de justifier pourquoi elles doivent être rares (179-180).

Cette comparaison débouche sur une autre (181-182), plus importante dans notre perspective pour comprendre l'association de Solon avec d'autres figures dans la péroraison. En effet, Eschine compare successivement Démosthène à Thémistocle, le vainqueur de Salamine ; à Miltiade, le vainqueur de Marathon ; aux restaurateurs de la démocratie qui ont ramené le peuple en 403 ; à Aristide, explicitement cité pour son surnom de « Juste ». Dans chaque cas, la même question est appliquée aux personnages : lequel était meilleur citoyen ? Le passage fonctionne sur la même logique que l'exorde, qui exploitait Solon comme figure démocratique par excellence. Démosthène, face à ces figures, quels que soient les services qu'il a rendus à la cité, ne saurait soutenir la comparaison pour trois raisons. Premièrement, il s'agit de personnages dont la mémoire collective s'est emparée pour en faire des figures emblématiques qui participent à la construction de l'identité politique athénienne. À l'époque d'Eschine, les guerres médiques ainsi que la restauration de la démocratie appartiennent à l'histoire athénienne au sens moderne du terme : pour les Anciens, ces événements sont des éléments marquants dans la mémoire collective, des éléments structurants et paradigmatiques, qui offrent un modèle de conduite pour le futur. De plus, ces événements sont suffisamment anciens pour être désormais solidement établis, ce qui n'est pas le cas de l'action de Démosthène, contemporaine au procès. Deuxièmement, étant donné leur caractère emblématique, ces figures ont subi une idéalisation, une simplification, qui les ramènent à quelques grands traits : entièrement stylisées, ces figures sont désormais des *exempla*, des objets de discours et de récits propres à frapper les esprits car ils sont connus de tous<sup>527</sup>. Troisièmement, on voit bien que l'association ne repose pas sur une logique chronologique, Aristide étant cité après les restaurateurs de la démocratie, alors qu'il est plus ancien. En

---

<sup>524</sup> Ph. GAUTHIER 1985 : 92-103, voir plus particulièrement 94.

<sup>525</sup> Eschine présente ce rejet comme une évidence (*Contre Ctésiphon*, 241). Démosthène a parfaitement conscience de cette hostilité quand il déclare qu'il va défendre ses actions avec modestie (*Sur la couronne*, 4).

<sup>526</sup> Eschine fonde son raisonnement sur un *topos*, qui considère pour acquis la médiocrité des récompenses octroyées par le passé.

<sup>527</sup> Sur cette stylisation des personnages, voir par exemple l'étude d'Isocrate, *supra* Partie II : 295.

revanche, la temporalité joue un rôle important puisque toutes ces figures appartiennent au siècle précédent ou bien au début du IV<sup>e</sup> siècle. En ce sens, Démosthène ne peut soutenir la comparaison. Eschine se fonde ici sur une habitude de pensée des Athéniens, qui considèrent l'ancienneté comme un critère de qualité. En d'autres termes, comparer Démosthène avec des figures du passé tournera forcément au désavantage de ce dernier. Eschine a d'ailleurs tout à fait conscience de ce point, car il anticipe cet argument :

Καίτοι πυνθάνομαι γ' αὐτὸν μέλλειν λέγειν, ὡς οὐ δίκαια ποιῶ παραβάλλον αὐτῷ τὰ τῶν προγόνων ἔργα (Eschine, *Contre Ctésiphon*, 189)<sup>528</sup>

Toutefois, j'apprends qu'il a l'intention du moins de dire qu'il est injuste que je compare ses actions à celles de nos ancêtres.

Démosthène ne manquera pas de l'attaquer sur ce point (*Sur la couronne*, 314). L'association de personnages qui se trouve dans la péroraison n'est pas la même, mais elle s'explique par le passage que nous venons de rappeler : comme dans l'exorde et comme dans la digression consacrée aux récompenses, il s'agit de comparer le passé avec le présent, afin de disqualifier l'adversaire qui se prétend démocrate<sup>529</sup>. La figure de Solon appartient aux bienfaiteurs de la cité au même titre qu'Aristide, cité immédiatement après Solon, avant Thémistocle, les soldats morts à Marathon et à Platées et les tombeaux des ancêtres. Thémistocle, les soldats morts ainsi que les tombeaux attirent plus particulièrement l'attention, non seulement par leur étrangeté, mais aussi pour la mise en scène différente dont ils bénéficient<sup>530</sup>. Plutôt que de solliciter le général vainqueur, Eschine en appelle aux morts et aux tombeaux, sans doute pour accentuer la solennité de sa péroraison, lui conférant des accents d'*épitaphioi logoi*. La distorsion introduite dans le motif de l'association montre combien Eschine innove par rapport à ses prédécesseurs.

Nous avons déjà rencontré à plusieurs reprises ce motif de l'association. Dans la pièce d'Eupolis, les *Dèmes*, Solon revient des Enfers avec Miltiade, Aristide et Périclès. Dans le *Contre Nicomachos*, Solon est à nouveau associé à Périclès, auquel s'ajoute Thémistocle. Chez Isocrate, *Sur l'échange*, Solon est présenté aux côtés de Clisthène, Périclès et Thémistocle. Ce bref rappel montre que le procédé d'association, quand il s'agit de la figure de Solon, a été utilisé pour établir l'autorité de cette dernière ou bien encore lui attribuer une compétence, qui par transfert passe des autres figures à celle de Solon ou inversement. Dans la péroraison du *Contre Ctésiphon*, il ne s'agit pas de ce type d'association : Aristide et Thémistocle, ni même l'invocation des soldats morts à Marathon et à Platées, ne sont destinés à conforter l'autorité de Solon. Tout en s'inscrivant dans la lignée de ses prédécesseurs par le

---

<sup>528</sup> La réfutation de cet argument, très rapidement menée, tendrait à confirmer l'analyse de la critique, qui supputait que le blâme des citoyens sollicitant des honneurs devait trouver un large écho auprès du public.

<sup>529</sup> Sur les points communs entre ces trois passages : F. HOBDEN 2007 : 490-501, surtout 494-499 pour l'étude de la nécessaire rareté des récompenses et la capacité d'Eschine à s'appuyer sur des arguments « visuels », à convier l'auditoire à une promenade par l'imagination dans les lieux civiques de la cité athénienne ; R. WEBB 2009 b : 10-20.

<sup>530</sup> Démosthène, *Sur la couronne* (208) répond avec virulence à l'utilisation par Eschine des soldats morts à Platées, Marathon et Salamine d'Eschine dans la péroraison du *Contre Ctésiphon*.

recours à l'association de figures tutélaires, Eschine tranche manifestement avec leur manière de procéder. Si le public apprécie et s'attend à ce type d'associations simples et faciles à saisir, Eschine semble quelque peu déjouer cette attente en utilisant une mise en scène extrêmement novatrice.

En effet, Eschine invite à voir les grandes figures du passé athénien sur l'estrade, au moment où Démosthène finira son discours<sup>531</sup>, comme des juges du passé qui viendraient sanctionner le vote des hommes du présent. Selon la critique, cette mise en scène *dramatique*, qui consiste à « peupler de fantômes la tribune »<sup>532</sup>, est caractéristique de la rhétorique mise en œuvre par Eschine. Elle est effectivement fondée sur l'imagination et la représentation, qui permettent de créer une communauté avec l'auditoire en façonnant le passé athénien et en le projetant dans le futur<sup>533</sup>. Nous avons relevé à de nombreuses reprises, dans le *Contre Timarque* et dans le présent discours, la propension d'Eschine à solliciter l'imagination de l'auditoire et des juges ainsi que leur capacité à se représenter des images mentales. Eschine convie ainsi l'auditoire et les juges à participer à leur propre persuasion. Il semble nécessaire de revenir sur les implications d'une telle mise en scène des personnages du passé, où les repères temporels habituels sont bousculés. Ce jeu sur la temporalité est rendu possible grâce à l'utilisation de ressources dramatiques (au sens de *théâtrales*), mais on peut également imaginer qu'Eschine s'appuie sur des représentations de l'imaginaire collectif athénien pour les mettre au service de son discours.

Il semble légitime de parler de ressources théâtrales, parce que le vocabulaire nous y invite :

ἀλλ' ὑπολαμβάνεθ' ὄρᾱν εἰσεληλυθότα ἀπὸ τοῦ δικαστηρίου οἴκαδε καὶ σεμνυνόμενον ἐν τῇ τῶν μειρακίων διατριβῇ. (Eschine, *Contre Timarque*, 175)

Imaginez que vous voyez Démosthène, une fois rentré chez lui, prendre un air solennel au milieu des adolescents

ὅταν δ' ἐπὶ τελευτῆς ἤδη τοῦ λόγου συνηγόρους τοὺς κοινωνοὺς τῶν δωροδοκημάτων αὐτῷ παρακαλῆ, ὑπολαμβάνετε ὄρᾱν ἐπὶ τοῦ βήματος, οὗ νῦν ἐστηκὼς ἐγὼ λέγω, ἀντιπαρατεταγμένους πρὸς τὴν τούτων ἀσέλγειαν τοὺς τῆς πόλεως εὐεργέτας, Σόλωνα. (Eschine, *Contre Ctésiphon*, 258)

Les deux occurrences présentent des similitudes importantes à relever : Eschine utilise le même verbe pour solliciter l'imagination de son auditoire ; dans le premier cas, il s'agit d'une narration qui débouche sur un discours au style direct, tandis que dans le second, les paroles sont rapportées au style indirect ; les deux récits sont destinés à offrir à la vue et à l'ouïe une scène facile à se représenter pour l'auditoire<sup>534</sup>. Les deux sens convoqués permettent ainsi de susciter une « image mentale »<sup>535</sup>. Mais si la première image est celle d'une scène de la vie quotidienne, une école où les jeunes gens félicitent leur maître qui vient de remporter une

<sup>531</sup> R. WEBB 2009 b : 10, qui note que ce procédé est déjà utilisé chez Lysias, *Contre Eratosthène*, 100, dans la péroraison.

<sup>532</sup> Nous empruntons l'expression à R. WEBB, voir la référence dans la note précédente.

<sup>533</sup> F. HOBDEN 2007 : 491, qui parle de re-imagination du passé.

<sup>534</sup> Sur l'importance des détails : S. RABAU 1995 : 273-290 ; R. WEBB 2009 a : 62-76.



victoire grâce à son éloquence, la seconde est moins évidente. R. Webb souligne l'insistance des théoriciens de l'époque impériale, comme Quintilien, sur le fait que ces images doivent ressembler « à ce qui se passe normalement » et doivent répondre « aux attentes des auditeurs ». Est-il possible de parler d'images normales, ou pour le dire autrement, d'images attendues de la part des auditeurs lorsqu'Eschine invite l'auditoire à s'imaginer Solon et Aristide prenant la parole dans le procès ? L'emploi du même verbe (ὕπολαμβάνω) nous incite à une réponse affirmative : invoquer le fantôme, ou du moins l'image de Solon, revient à invoquer une image mentale qui était sous doute facilement mobilisable dans l'imaginaire collectif athénien. C'est la conclusion à laquelle nous sommes parvenus en étudiant les *Chirons* de Cratinos, dans lesquels le fantôme de Solon prendrait la parole sur scène, ainsi que les *Dèmes* d'Eupolis, pièce très célèbre à l'époque, dans laquelle Solon revient des Enfers pour redresser la situation de la cité<sup>536</sup>. De surcroît, l'existence d'une statue de Solon à Salamine à l'époque du procès tendrait à confirmer la facilité à mobiliser une image mentale de Solon<sup>537</sup>. Les pièces de théâtre autant que la statuaire offrent un support fort utile à la représentation suscitée par le discours d'Eschine, dont l'art oratoire consisterait précisément ici à réactiver le souvenir en façonnant la mémoire collective.

Comment Eschine se situe-t-il par rapport à ses prédécesseurs ? Chez Démosthène, dans les discours de jeunesse, l'orateur se fait le porte-parole du législateur. Quelques années plus tard, dans une forme de paroxysme, on entend résonner la voix de Solon en plein tribunal, grâce au retentissement de la parole poétique à travers la lecture de ses vers de l'« Eunomie » (*Sur les forfaitures de l'ambassade*, 255). Dans la péroraison du *Contre Ctésiphon*, Eschine aussi se plaît à faire entendre la voix de Solon, mais il le fait dans un discours rapporté, préférant insister sur le dispositif de la mise en scène, sur la dimension *visuelle* de l'invocation de Solon à la tribune. Il y a comme un tour de force de la part d'Eschine, qui mélange les temporalités pour faire apparaître les bienfaiteurs de la cité à la fin du discours à venir de Démosthène. Il met en scène des alliés de choix, qui se matérialisent à la tribune et qui appellent, chacun à sa manière, à voter selon les intérêts de la cité. On soulignera qu'Eschine demande aux juges d'imaginer leur apparition au moment de la péroraison du discours de Démosthène qui va suivre le sien, moment le plus pathétique, le plus chargé d'émotion, où les orateurs n'hésitent pas à faire monter à la tribune des témoins, leur famille pour émouvoir les juges. En réponse, Eschine anticipe et se donne pour alliés des figures d'autorité de la cité. Ce tour de force constitue aussi une forme de réponse à la convocation de la figure du poète Solon et à la lecture de ses vers par Démosthène. Comme nous l'avons souligné, il existe une dimension éristique entre les deux discours que cette dernière mention de Solon chez Eschine semble bien confirmer. C'est sur ce jeu avec les repères temporels que

---

<sup>535</sup> Nous empruntons cette expression à R. WEBB 2009 b, qui renvoie aux études menées sur l'*energeia* - la qualité du langage qui fait voir et met sous les yeux des auditeurs une scène que l'orateur veut créer : G. ZANKER 1981 : 297-311 ; C. LÉVY et L. PERNOT 1997 ; A. MANIERI 1998 ; J. DROSS 2004-2005 : 273-90 et M. ARMISEN - MARCHETTI 2005.

<sup>536</sup> Sur la renommée de la pièce voir *supra*, Partie I : 144-146.

<sup>537</sup> Sur les supports de mémoire rappelant Solon, nous renvoyons à notre étude de l'Érotikos, *supra*, Partie III : 465 et suivants ; Partie IV : 526 (*Contre Timarque*, preuve de la statue).

l'orateur innove ainsi que sur la dimension très visuelle de Solon (comme avec la mention de la statue dans le *Contre Timarque*). En ce qui concerne l'origine de cette pratique rhétorique nouvelle et spécifique à Eschine, dont parlait la critique, nous nous contenterons de suppositions : Eschine a pu effectivement tirer profit de sa pratique théâtrale ou encore de sa connaissance des textes d'Eupolis et de Cratinos.

#### **1.4.2. Passage à la postérité du législateur-philosophe**

Cette mise au point sur l'originalité de la rhétorique d'Eschine et le contexte dans lequel elle s'inscrit nous ramène aux termes utilisés par l'orateur pour présenter Solon. F. Blass est le seul à avoir proposé de corriger νομοθέτην en le remplaçant par ποιητήν, à cause du récit de la première guerre sacrée (*Contre Ctésiphon*, 108). La proposition de F. Blass réunirait les trois caractéristiques de Solon comme législateur, philosophe et poète, évoquées dans la deuxième mention. Mais aucun manuscrit ne propose cette leçon. Cette conjecture peut être rejetée, parce que le contexte de la mention de Solon dans la péroraison n'est pas le même : il ne s'agit plus à ce moment du discours de faire une concession à Démosthène sur le statut de poète qu'il est possible de conférer à Solon, pour pouvoir ainsi mettre en cause son autorité comme poète. Dans la péroraison, la figure de Solon ne doit souffrir aucune discussion. Sa présence est destinée à frapper les esprits. L'efficacité rhétorique serait sans doute mise à mal par l'adjonction du statut de poète. La rareté des occurrences faisant de Solon un poète à l'époque d'Eschine et de Démosthène semblerait plutôt indiquer le peu de popularité et, par conséquent, le manque d'efficacité persuasive de cette facette de Solon, du moins selon le témoignage des orateurs.

En guise de bilan, on relèvera qu'ici, Solon est avant tout un acteur important du bon ordre démocratique : Σόλωνά μὲν τὸν καλλίστοις νόμοις κοσμήσαντα τὴν δημοκρατίαν. Le choix du verbe est à souligner : il dénote peut-être un jeu sur les deux sens de κοσμέω, organiser et parer (il est question des plus belles lois, καλλίστοις νόμοις). On retrouve cette idée de conformité à l'ordre, exprimée dans l'exorde grâce à la législation sur le bon ordre des orateurs. Pour cette raison, il est légitime de parler de Solon comme du garant de l'ordre démocratique et comme du gardien des lois qui constituent le fondement du régime.

Ce verbe s'éclaire peut-être à la lumière de ce qui suit, où l'on retrouve l'association entre le législateur et le philosophe, déjà mentionnée dans la deuxième mention du discours :

Ἄνδρα φιλόσοφον καὶ νομοθέτην ἀγαθόν, σωφρόνως, ὡς προσῆκον αὐτῷ, δεόμενον ὑμῶν μηδενὶ τρόπῳ τοὺς Δημοσθένους λόγους περὶ πλείονος ποιήσασθαι τῶν ὄρκων καὶ τῶν νόμων. (Eschine, *Contre Ctésiphon*, 258)

Quel sens faut-il donner à ἄνδρα φιλόσοφον ? Au IV<sup>e</sup> siècle, l'expression apparaît à de nombreuses reprises pour distinguer les philosophes de personnages se livrant à une autre activité. On peut citer par exemple le *Timée* (19 e), où il est question des philosophes et des politiques, mais aussi Héraclite du Pont (Frgt. 25, 2, éd. F. Wehrli 1969), où il s'agit des philosophes, des politiques et des stratèges. Faut-il considérer qu'ici, le terme possède une

connotation péjorative, comme celle qui entourait l'unique mention des philosophes chez Eschine dans le discours *Contre Timarque* (141) ? Elle semble devoir être écartée, en regard du contexte immédiat, qui relève clairement de l'éloge. C'est d'ailleurs à partir de ce contexte que nous nous proposons de comprendre ἄνδρα φιλόσοφον : cette expression, au même titre que νομοθέτην ἀγαθόν constituent une explication du participe substantivé : Σόλωνα μὲν τὸν καλλίστοις νόμοις κοσμήσαντα. Les belles lois seraient dès lors à comprendre tant d'un point de vue philosophique (les lois sont bonnes pour la cité, elles sont justes) que d'un point de vue légal (les lois font régner l'ordre). Ce sens possède l'avantage de retrouver l'association présente dans la deuxième mention, pour laquelle nous avons noté quatre autres occurrences au IV<sup>e</sup> siècle. On s'intéressera plus particulièrement à celle de l'*Érotikos*, qui amalgame deux traditions différentes à propos de Solon : celle du sophiste qui pratique la philosophie et celle des Sept Sages, qui popularise l'image du législateur-philosophe. Dans cette dernière mention de Solon, l'association entre le législateur et le philosophe doit être reliée au développement de la tradition panhellénique qui présente sept grands personnages comme des sages, mais aussi des législateurs. Déjà chez Platon, le statut de philosophe est conféré à Solon lors de l'énumération de ce que la critique considère comme l'une des premières listes des Sept Sages après Hérodote. À ce titre, la mention du statut de philosophe n'aurait plus rien d'étonnant pour Solon : elle se comprendrait à la lumière de la rhétorique démagogique d'Eschine, qui se fonde sur des figures populaires et un aspect connu de la figure de Solon : son intégration dans la liste des sages panhelléniques, dont Isocrate et Démosthène témoignaient déjà (*Sur l'échange* et *Érotikos*). Eschine ne fait pas preuve de nouveauté dans cet aspect de la tradition indirecte consacrée aux multiples facettes de Solon. Il reprend les éléments anciens et, à ce titre, on peut considérer que ce double statut allait de soi pour Solon à l'époque du discours, en 336.

Enfin, le verbe κοσμέω se comprend également avec l'adverbe : σωφρόνως, ὡς προσῆκον αὐτῷ. Dans la mise en scène de l'association finale, celui qui s'avance en premier pour prendre la parole est Solon. Selon le témoignage de l'exorde, la préséance est laissée au plus âgé des orateurs, afin de profiter de sa sagesse et de son expérience. Solon serait donc le plus âgé des « fantômes » sollicités ou, pour le dire autrement, des personnages illustres appelés à la tribune à la fin du discours de Démosthène. Un commentateur ancien a analysé la prise de parole de Solon dans la péroraison comme une prosopopée : on pourrait aller plus loin en disant qu'ici, la figure de Solon est pour ainsi dire une incarnation (dans le sens d'une image vivante) des lois de la cité démocratique, qui viendrait mettre en garde les juges, à l'issue du discours de Démosthène, au moment du jugement<sup>538</sup>. Cela reviendrait à dire que comme dans les discours de jeunesse de Démosthène, Solon est assimilé à ses lois<sup>539</sup>. La mention ici paraît plus riche grâce à la présence de l'expression ἄνδρα φιλόσοφον que complète νομοθέτην ἀγαθόν. Chez Eschine, l'amalgame de deux aspects fait de Solon

<sup>538</sup> Alexandre le Sophiste, *De figuris*, 19, 23, qui prend la péroraison du *Contre Ctésiphon* pour exemple de prosopopée (*Sur la prosopopée*), c'est-à-dire d'une personnification d'une idée ou d'un figure emblématique qui devient chair et os sous nos yeux et prend la parole.

<sup>539</sup> Voir nos conclusions de la Partie III sur Démosthène, *Contre Timocrate* : 440-447.

l'incarnation suprême du vieux sage qui monte à la tribune, dans la mesure où il est le législateur du bon ordre des orateurs, mais aussi parce qu'il est le législateur des plus belles lois et des serments. Avec l'adverbe σωφρόνως, le thème de la modération réapparaît volontairement à la fin du discours. Tout se passe comme si cet adverbe σωφρόνως, en tant que terme *parlant*, dans le sens où il suffit à lui seul à évoquer l'image de la statue de Solon à Salamine, ainsi que l'expression ὡς προσῆκον αὐτῷ faisaient office d'indication de mise en scène. En termes actuels, on parlerait volontiers de didascalies, qui permettent à l'auditoire de s'imaginer l'attitude du personnage avant sa prise de parole. Ce sont des supports pour l'imagination qu'offre Eschine à son auditoire. Ils renvoient à l'exorde et à la législation sur le bon ordre des orateurs. La suite va dans le même sens : les paroles prêtées à Solon demandent aux citoyens de ne pas faire plus de cas des paroles de Démosthène que des serments et des lois (δεόμενον ὑμῶν μηδενὶ τρόπῳ τοὺς Δημοσθένους λόγους περὶ πλείονος ποιήσασθαι τῶν ὄρκων καὶ τῶν νόμων, *Contre Ctésiphon*, 257). Le discours de Solon offre un exemple concret du jeu sur les temporalités : d'une part, l'utilisation du participe présent δεόμενον réactualise la parole de Solon et la place dans le contexte du procès qui se déroule ; d'autre part, la mention-même du nom de Démosthène, dans la bouche de Solon, constitue un procédé rhétorique qui permet à Eschine de revendiquer à nouveau l'autorité de la figure de Solon contre son adversaire. Eschine a recours au procédé de la comparaison en mettant en regard la parole de Démosthène avec les serments et les lois. Bien qu'aucune précision ne soit donnée, le discours a suffisamment insisté pour que l'auditoire identifie les serments comme ceux que les juges prêtaient avant tout procès, attribués dans l'exorde au législateur.

La représentation de Solon ne peut se comprendre pleinement sans celle d'Aristide : le législateur cède la place à celui que l'on surnomme le Juste, dont la prise de parole est plus développée et plus énergique, avec l'emploi de termes comme σχετλιάζοντα, ἐπερωτῶντα, et οὐκ αἰσχύνεσθε. Eschine utilise les mêmes procédés rhétoriques : les participes présents réactualisent la parole du « Juste », parole introduite également par une sorte de *didascalie* : le personnage est présenté comme indigné. Il existe comme une gradation dans l'invocation de ces figures du passé, invocation qui est dramatisée dans la mesure où elle se termine sur l'évocation des morts et de leurs tombeaux, passant ainsi des figures célèbres aux citoyens anonymes. Chaque figure s'exprime selon le caractère que l'auditoire lui connaît ou, pour le dire plus exactement, selon le caractère que lui prête l'auditoire sur la foi de l'orateur : Solon demande posément de ne pas négliger les serments et les lois, tandis qu'Aristide s'indigne contre l'injustice et l'impudence des Athéniens.

Pour conclure, nous soulignerons l'extrême cohérence d'Eschine dans son utilisation de la figure de Solon. Même lorsqu'il concède à cette dernière le statut de poète, ce n'est que dans l'optique de pouvoir discuter l'autorité de Solon en matière de poésie telle que l'a utilisée Démosthène. Pour la diffusion et la connaissance du public, qui paraissent constituer les critères de choix d'Eschine, *Les Travaux et les Jours* d'Hésiode paraissent bien l'emporter sur l'« Eunomie » de Solon. Quant au statut de philosophe attribué à deux reprises à la figure de Solon, tout porte à croire que si Eschine le lui octroie, il reste attaché à la qualité de législateur. Un siècle après Hérodote, cette facette de la figure de Solon vu comme un sage, un

philosophe, semble connaître une fortune grandissante. Il convient de la rapprocher de la mise en place progressive de la légende des Sept Sages au IV<sup>e</sup> siècle<sup>540</sup>, qui va se développer dans les siècles suivants, faisant de Solon et de six autres personnages charismatiques des sages et des philosophes panhelléniques. Plus sûrement, il est possible d'affirmer que, dans ce discours, Eschine utilise principalement la figure de Solon comme *un bon législateur* pour le régime. Ce faisant, il contribue à son tour à affermir cette tradition.

---

<sup>540</sup> A. BUSINE 2006, déjà citée (87-88 et 308-310).

## 2. Démosthène, *Sur la couronne*<sup>541</sup>

(6) Περὶ τούτων δ' ὄντος τουτουὶ τοῦ ἀγῶνος ἀξιῶ καὶ δέομαι πάντων ὁμοίως ὑμῶν ἀκοῦσαί μου περὶ τῶν κατηγορημένων ἀπολογουμένου δικαίως, ὥσπερ οἱ νόμοι κελεύουσιν, οὓς ὁ τιθεὶς ἐξ ἀρχῆς Σόλων, εὖνους ὦν ὑμῖν καὶ δημοτικός, οὐ μόνον τῷ γράψαι κυρίουσ ᾧετο δεῖν εἶναι, ἀλλὰ καὶ τῷ τοὺς δικάζοντας ὁμομοκέναί, οὐκ ἀπιστῶν ὑμῖν, (7) ὥς γ' ἐμοὶ φαίνεται, ἀλλ' ὁρῶν ὅτι τὰς αἰτίας καὶ τὰς διαβολάς, αἷς ἐκ τοῦ πρότερος λέγειν ὁ διώκων ἰσχύει, οὐκ ἔνι τῷ φεύγοντι παρελθεῖν, εἰ μὴ τῶν δικάζοντων ἕκαστος ὑμῶν τὴν πρὸς τοὺς θεοὺς εὐσέβειαν φυλάττων καὶ τὰ τοῦ λέγοντος ὑστέρου δίκαια εὐνοϊκῶς προσδέξεται, καὶ παρασχῶν αὐτὸν ἴσον καὶ κοινὸν ἀμφοτέροις ἀκροατὴν οὕτω τὴν διάγνωσιν ποιήσεται περὶ ἀπάντων.

(6) Puisque le procès sur ces questions se présente ainsi, je vous prie et je vous demande à tous d'écouter de la même manière ma défense sur ces accusations, conformément à la justice, comme l'ordonnent les lois que Solon a établies au commencement, dans sa bienveillance envers vous et en démocrate. Il pensait qu'il fallait non seulement qu'elles soient valides par le fait d'être écrites, mais aussi par le fait de faire prêter serment aux juges. Il ne se défiait pas de vous en agissant ainsi, (7) du moins à ce qu'il me semble, mais il voyait que les accusations et les calomnies, grâce auxquelles l'accusateur, en parlant le premier, prend l'ascendant, n'atteindront pas l'accusé, si vous, chacun de ceux qui jugent la cause, gardez le respect envers les dieux et accueillez favorablement aussi les justes discours de celui qui prend la parole en second, en lui offrant une écoute égale et commune aux deux, afin de prendre la bonne décision sur l'ensemble des discours.

---

<sup>541</sup> Nous avons suivi l'édition la plus récente de H. YUNIS 2001, elle-même établie à partir des éditions de M. R. DILTS 1910. Nous avons également consulté l'édition de G. MATHIEU 1958 ainsi que de S. USHER 1993.

La réponse de Démosthène aux accusations formulées par Eschine dans le *Contre Ctésiphon* nous est parvenue dans le *Sur la couronne*, dont il est nécessaire de rappeler deux caractéristiques. Du point de vue chronologique, il s'agit du dernier discours à caractère politique de Démosthène, du moins parmi ceux qui nous ont été conservés et que la critique considère comme authentiques, ce qui signifie que l'art oratoire de Démosthène est à son apogée. Ce discours dresse un bilan détaillé de la carrière politique de l'orateur, dans lequel il entend défendre le bien-fondé de ses choix. Ces deux caractéristiques expliquent que le discours ait été abondamment commenté, étudié, et même traduit dès l'Antiquité, si l'on en croit le témoignage de Cicéron<sup>542</sup>. L. Pernot, dans un ouvrage consacré à la réception de Démosthène, cite quelques-uns des jugements les plus élogieux, mais aussi les réserves concernant ce discours qui serait devenu un modèle d'éloquence politique dès la fin de l'époque hellénistique<sup>543</sup>. Les deux caractéristiques expliquent que, de nos jours encore, on trouve une abondante littérature critique consacrée à ce discours, que ce soit dans des commentaires linéaires extrêmement précis<sup>544</sup> ou dans des ouvrages traitant de points particuliers de la rhétorique antique. En outre, il faut noter qu'à l'image des autres discours constituant la querelle entre Eschine et Démosthène, *Sur la couronne* a suscité l'inévitable question du remaniement du texte en vue d'une publication postérieure au procès. La discussion a été alimentée par la longueur du discours<sup>545</sup>. Cette question, loin d'être résolue, divise encore la critique aujourd'hui<sup>546</sup>. Le discours *Sur la couronne* appartient donc à ces quelques textes de notre corpus qui ont été et sont encore très abondamment commentés<sup>547</sup> ; pourtant, la seule et unique mention de Solon dans le discours suscite des questions qui n'ont été que très partiellement résolues, justifiant à elles seules une nouvelle lecture du texte et plus particulièrement de l'exorde, où se trouve mentionné Solon (*Contre Ctésiphon*, 6).

---

<sup>542</sup> Cicéron aurait traduit les discours *Contre Ctésiphon* d'Eschine et *Sur la couronne* de Démosthène, comme il le déclare dans *De optimo genere oratorum*, 14. La critique est divisée sur l'existence de cette traduction, qui ne nous est pas parvenue : voir les doutes de G. L. HENDRICKSON 1926 : 109-123 ; *contra* E. LAUGHTON 1961 : 27-49.

<sup>543</sup> L. PERNOT 2002 : 615-636 ; 2006 : 220-231.

<sup>544</sup> Nous renvoyons aux principaux commentaires que nous avons consultés : F. P. DONNELLY 1941 ; G. BALLAIRA 1971 ; H. WANKEL 1976 ; S. USHER 1993 ; H. YUNIS 2001.

<sup>545</sup> Le discours comporte 324 paragraphes.

<sup>546</sup> I. WORTHINGTON 1989 : 204-207, qui s'appuie sur la longueur du discours pour soutenir l'idée d'un remaniement ; *contra* D. M. MACDOWELL 2000 : 563-568. On notera également l'opinion d'A. P. DORJAHN 1947 : 69-76, qui considère que certains passages ont été manifestement improvisés.

<sup>547</sup> I. WORTHINGTON 2013 : 294-309, qui étudie en regard les discours *Contre Ctésiphon* et *Sur la couronne*.

La composition du discours est relativement inattendue dans certains de ses développements : ainsi, la preuve consacrée aux lois est extrêmement brève en comparaison de la narration<sup>548</sup>.

Dans un exorde très solennel, qui rappelle celui du *Contre Ctésiphon*, (1- 8), Démosthène adresse une prière aux dieux et aux juges, pour qu'ils écoutent son discours avec la même attention qu'ils ont prêtée à son adversaire, en faisant ainsi preuve de justice, comme l'enjoignent les lois de Solon. Il prend également le soin de justifier le libre choix du plan, car l'orateur est sans doute conscient de la relative nouveauté de l'ordonnance de son discours, tout en prévenant les critiques de son adversaire qui avait mis en garde les juges pour qu'ils ne laissent pas Démosthène s'éloigner de la discussion des lois ; il aborde ensuite une première fois l'illégitimité de l'action qui lui est intentée par Eschine (9-16).

La narration rappelle les événements de la paix de Philocrate et ses conséquences pour Athènes et la Grèce, en soulignant combien Eschine et Philocrate ont contribué à l'abaissement de la cité (17-52). La narration se fait à charge et prépare la suite, où Démosthène se livre à une longue justification de ses choix politiques en couvrant la période allant de son entrée en politique à la guerre contre Philippe (53-109).

Dans la preuve, l'examen des lois est très brièvement traité (110-125), cédant la place aux attaques dirigées contre Eschine (126-159), au milieu desquelles Démosthène renouvelle sa prière initiale aux dieux (141), rappelant toute la solennité qu'il souhaite conférer au discours. Après le détour par les lois et les attaques contre son adversaire, Démosthène revient à la justification de ses choix politiques, en s'intéressant cette fois de l'époque d'Élée à celle de Chéronée. Cette mise au point lui permet d'insister sur ce qui le distingue de son adversaire (252-296). Dans ce long mouvement d'apologie personnelle, Démosthène expose ses ancêtres, sa famille, son enfance, l'éducation qu'il a reçue, les premières charges qu'il a exercées. Cet exposé se déroule dans une comparaison permanente avec la vie d'Eschine, ce qui constitue l'occasion de nombreuses attaques *ad hominem* sur la famille d'Eschine, et en particulier sa mère. Il s'agit pour Démosthène non seulement de se défendre, mais également d'écorner l'image de son adversaire, ce qui explique les nombreuses références aux discours d'Eschine.

La péroraison explique pourquoi il est juste d'attribuer une couronne à Démosthène : en tant qu'orateur, il surpasse Eschine, dont les pratiques sont ramenées à des bouffonneries théâtrales mues uniquement par l'intérêt, mais aussi tous les autres orateurs (297-324)<sup>549</sup>.

---

<sup>548</sup> Nous reprenons ici la position des critiques, mais en ayant conscience que ce que la tradition, après Aristote, sanctionne comme classique pour la disposition du discours, n'est pas pertinente dans un discours politique tel que *Sur la couronne*, qui n'a plus rien de commun avec un discours judiciaire produit pour une affaire particulière. Démosthène semble en être conscient quand il réclame, dès l'exorde, la possibilité de suivre un libre développement, en le justifiant par les accusations d'Eschine : ἀλλὰ τὸ καὶ τῆ τάξει καὶ τῆ ἀπολογίᾳ, ὡς βεβούληται καὶ προήρηται τῶν ἀγωνιζομένων ἕκαστος, (*Sur la couronne*, 2). Il le fait aussi dans le discours *Contre Aristogiton*, I, 14, affirmant ainsi un style qui lui est particulier.

<sup>549</sup> Pour la composition, nous avons suivi H. YUNIS 2001 : 26-30. Toute la critique suit ce plan, à quelques détails près (H. WEIL 1900 : 401-408, qui considère comme une longue péroraison les paragraphes 252 à 324).



En préambule de l'étude consacrée à la seule mention de Solon dans ce discours (*Sur la couronne*, 6-8), on soulignera sa dimension éristique, qui semble plus marquée encore que dans les précédents discours de la querelle. La violence des sarcasmes employés pour réfuter Eschine donne la mesure de l'enjeu du procès<sup>550</sup>. Il ne s'agit pas seulement d'obtenir une couronne, mais bel et bien de défendre une carrière, ainsi qu'une certaine manière d'envisager la rhétorique politique. C'est pourquoi de nombreux passages du discours offrent une riposte aux attaques proférées par Eschine dans le *Contre Ctésiphon*. Sans viser l'exhaustivité, nous insisterons particulièrement sur la définition du bon démocrate donnée par Eschine dans le *Contre Ctésiphon* (168-170). C'est avec ironie mordante<sup>551</sup> que Démosthène répond à son adversaire :

Ἐπειτα τοιαῦτα ποιῶν λέγεις πόσα δεῖ προσεῖναι τῷ δημοτικῷ, ὥσπερ ἀνδριάντ' ἐκδεδοκῶς κατὰ συγγραφὴν, εἴτ' οὐκ ἔχονθ' ἄ προσήκεν ἐκ τῆς συγγραφῆς κομιζόμενος, ἢ λόγῳ τοῦς δημοτικούς, ἀλλ' οὐ τοῖς πράγμασι καὶ τοῖς πολιτεύμασιν γινώσκομένους. (Démosthène, *Sur la couronne*, 122)

Ensuite, tout en faisant cela, tu dis combien de qualités le démocrate doit posséder, comme une statue fabriquée d'après un contrat, lorsqu'elle te serait livrée, qui ne disposerait pas de tous les éléments notifiés par contrat ou bien comme si on reconnaissait les démocrates par le discours et non par les actions et leur politique.

De la même manière, en écho à la péroraison du *Contre Ctésiphon* où Eschine sollicitait les images de Solon, d'Aristide et de Thémistocle, Démosthène rejette le procédé de la comparaison avec des hommes du passé :

Εἶτα τῶν πρότερον γεγενημένων ἀγαθῶν ἀνδρῶν μέμνησαι. Καὶ καλῶς ποιεῖς. Οὐ μέντοι δίκαιόν ἐστιν, ἄνδρες Ἀθηναῖοι, τὴν πρὸς τοῦς τετελευτηκότας εὖνοιαν ὑπάρχουσαν προλαβόντα παρ' ὑμῶν πρὸς ἐκείνους ἐξετάζειν καὶ παραβάλλειν ἐμὲ τὸν νῦν ζῶντα μεθ' ὑμῶν. (Démosthène, *Sur la couronne*, 314)

Après cela, tu évoques le souvenir des grands hommes du passé. Et tu fais bien. Mais il n'est pas juste, Athéniens, de confisquer la bienveillance que vous avez envers les morts, puis de m'examiner en me comparant avec eux, moi qui vit aujourd'hui parmi vous.

Au-delà du *Contre Ctésiphon*, Démosthène répond aussi aux deux premiers discours d'Eschine. On le voit dans la référence au sobriquet βάταλος qui n'apparaît pas dans les manuscrits du *Contre Ctésiphon*, alors qu'il est présent dans les deux premiers discours d'Eschine<sup>552</sup>.

La mention de Solon s'inscrit elle aussi dans cette dimension éristique très marquée. Pour le comprendre, rappelons tout d'abord quelques caractéristiques de l'exorde du *Contre Ctésiphon* : l'autorité de Solon, en tant qu'auteur de lois sur la modération, est sollicitée afin de flétrir les pratiques des orateurs contemporains ; la solennité transparaît à travers le

<sup>550</sup> Sur les sarcasmes comme procédés rhétoriques dans le discours : B. L. COOK 2012 : 219-251.

<sup>551</sup> L'humour se lit dans la référence à la statue : Démosthène attaque ensuite Eschine pour avoir imité la statue de Solon (*Sur la couronne*, 129).

<sup>552</sup> Eschine, *Contre Timarque*, 126, 131, 164 ; *Sur les forfaitures de l'ambassade*, 99.

véritable enjeu du procès, non plus l'octroi d'une couronne à un citoyen, mais le respect des lois qui seul permet le maintien de la démocratie ; le serment des héliastes, dont la clause « voter en fonction des lois » est rappelée et implique, comme nous l'avons montré, une allusion à Solon évidente pour l'auditoire. La référence au serment des héliastes et à celui qui l'aurait établi, Solon le législateur, a souvent suscité l'intérêt de la critique, et plus particulièrement des historiens et des historiens du droit qui se sont appuyés sur ces mentions afin de mieux comprendre le système judiciaire athénien de IV<sup>e</sup> siècle<sup>553</sup>. Toutefois, il paraît légitime de ne pas cantonner l'étude d'une telle référence à des questions de légalité ou pour le dire autrement, de l'envisager également sous l'angle de la rhétorique judiciaire. En adoptant une approche de ce type, nous partons de l'hypothèse que l'utilisation de la figure de Solon s'inscrit dans une démarche qui relève à la fois de la rhétorique et de l'idéologie politique. Entendons-nous bien, il ne s'agit pas de considérer le discours judiciaire comme un *agôn* exclusivement rhétorique<sup>554</sup>, mais de souligner les liens complexes que la rhétorique entretient avec les questions de légalité. Il s'agit de comprendre comment Démosthène se réapproprie l'appel au respect des lois, grâce à la mention de Solon. Si Eschine utilisait le législateur Solon ainsi que le rappel du serment des héliastes pour réaffirmer la nécessité d'appliquer les lois afin de maintenir la démocratie, c'est parce que cette référence pouvait jouer en sa faveur, grâce à l'interprétation de la loi sur le couronnement qu'il proposait. Comme nous l'avons noté, il invoque des points de légalité fondés sur des lois écrites qu'il se propose de produire pour les comparer avec la proposition de Ctésiphon et pour en éprouver l'illégalité. Ce n'est pas que l'interprétation des lois offerte par Eschine ne soit pas discutable<sup>555</sup>, mais il est intéressant d'analyser comment, sans contester la clause du serment des héliastes mise en avant par Eschine de juger selon les lois, Démosthène fait à son tour sienne cette clause et substitue son interprétation du serment à celle de son adversaire.

Un rappel détaillé de la composition de l'exorde s'impose pour être en mesure de saisir la dimension éristique dont nous avons parlé. La critique est unanime pour souligner l'important travail d'élaboration qui s'y joue<sup>556</sup>. L'exorde s'ouvre sur une prière aux dieux afin de rendre les juges bienveillants et impartiaux (1-2). Démosthène rappelle qu'il parle en situation de désavantage par rapport à Eschine. Selon lui, le blâme séduit les hommes tandis que l'auto-célébration a tendance à les rebuter (3-4) et il défend non seulement Ctésiphon mais également sa personne. Démosthène exhorte alors les juges à l'impartialité en faisant référence aux lois de Solon (6-7) et renouvelle sa prière initiale aux dieux (8). La critique s'accorde à lire une construction annulaire dans l'exorde :

---

<sup>553</sup> Pour une recension exhaustive du serment chez les orateurs : E. M. HARRIS 2013 : 353-356.

<sup>554</sup> Voir notre mise au point bibliographique sur ce courant de la critique, essentiellement anglo-saxon, *supra* introduction : 41, n. 160.

<sup>555</sup> Sur les différentes possibilités d'interprétation de cette loi et les problèmes qu'elle suscite : E. M. HARRIS 2000 : 62-66.

<sup>556</sup> G. RONNET 1951 : 92 : « et comment ne pas citer la première phrase du discours de la couronne, si célèbre par sa majestueuse ampleur, où l'on s'étonne de retrouver la même base simple que dans telle ou telle harangue de jeunesse : (...) c'est qu'ici parallélisme, protase, élargissement, toutes les ressources d'un art consommé s'unissent pour composer un ensemble architectural d'un effet vraiment solennel ».

(a §1 / b §1 / c §1-2 / d §3 / e §4 / d §5 / c §6-7 / b §8 / a §8)<sup>557</sup>

Selon cette lecture, les paragraphes où se trouve la mention de Solon (6-7) ne peuvent être étudiés séparément de ceux auxquels ils renvoient dans la construction annulaire (1-2). Dans ces deux paragraphes, Démosthène offre une réponse non seulement à l'exorde du *Contre Ctésiphon*, mais également à sa péroraison. Eschine avait achevé son discours en façonnant la mémoire collective et en suscitant l'image de Solon en vieux sage qui s'avance à la tribune pour demander aux Athéniens de ne jamais faire prévaloir les discours de Démosthène sur les serments et les lois. À la solennité de l'exorde et de la péroraison d'Eschine répond la prière qui ouvre le discours et la réputation des Athéniens mise en jeu dans le procès. Aux accusations d'être un ennemi de la démocratie développées par Eschine, Démosthène réplique en affirmant n'avoir jamais cessé d'être bienveillant envers la cité et l'ensemble des citoyens (ὄσσην εὖνοϊαν ἔχων ἐγὼ διατελῶ τῇ τε πόλει καὶ πᾶσιν ὑμῖν). Face à la demande pressante de respecter les lois formulée par Eschine, Démosthène prie les dieux d'inspirer ses concitoyens pour qu'ils prennent conseil des lois et du serment (σύμβουλον ποιήσασθαι) : de l'application des lois au conseil des lois, on relèvera le déplacement opéré par Démosthène. Enfin, contre l'exigence de ne pas discuter d'autre chose que des lois régulièrement affichée par Eschine, Démosthène sollicite la liberté de se défendre comme bon lui semble<sup>558</sup>.

Ces paragraphes introductifs ont une valeur programmatique. Ils annoncent la référence au législateur à qui la tradition au IV<sup>e</sup> siècle attribuait le serment des héliastes. Déjà dans l'exorde du discours *Sur les Mystères*, Andocide notait qu'il avait le désavantage de parler en seconde position et sollicitait par conséquent la bienveillance des juges<sup>559</sup>. Tout l'art de Démosthène réside dans sa manière d'invoquer Solon et le serment des héliastes en recourant à son tour au procédé « τὴν διάνοιαν τοῦ νομοθέτου σκοπεῖν » pour se réapproprier le modèle solonien et pour demander, plutôt que l'application des lois à la lettre, un jugement qui doit contribuer à la gloire d'Athènes. Démosthène en appelle aux catégories générales de l'utile et du juste pour une application raisonnée du droit athénien<sup>560</sup>. Il s'agit donc d'étudier la plasticité de la tradition qui offre à l'orateur une grande liberté pour instrumentaliser la référence à Solon et ainsi bénéficier de sa force persuasive, tout en s'inscrivant dans le respect des lois exigé des héliastes.

---

<sup>557</sup> Pour le commentaire de l'exorde, nous renvoyons ici aux remarques sur la construction annulaire relevée par l'ensemble de la critique : H. WEIL 1883 : 401-408 ; F. P. DONNELLY 1941 : 235-230 ; T. KRISCHER 1966 : 31-37 ; G. BALLAIRA 1971 : 3-8 ; H. WANKEL 1976 : 105-147 ; S. USHER 1993 : 270-271 ; H. YUNIS 2001 : 105-112. La construction citée est empruntée à S. USHER 1993.

<sup>558</sup> La demande rappelle celle d'Isocrate, *Sur l'échange*, 179, de se défendre à sa manière et avec son franc-parler.

<sup>559</sup> Andocide, *Sur les Mystères*, 6-9.

<sup>560</sup> C'est parce qu'il se situe toujours sur le plan d'une discussion légale que Démosthène en appelle à des précédents (en termes modernes, nous dirions des cas de jurisprudence) : Démosthène, *Sur la couronne*, 83.

## 2.1. Réappropriation du modèle solonien (6-7)

Venons-en à l'étude de la mention de Solon. Elle suscite des difficultés du même ordre que celles que nous avons déjà rencontrées dans les discours de jeunesse de Démosthène. La présentation de Solon, l'écriture de ses lois et le serment, ne vont pas de soi, de même le mélange des temporalités qui s'opère dans l'exorde et l'interprétation qui en découle.

Il convient de souligner combien exposer une loi ou un serment attribué à Solon a peu de choses en commun avec une description objective du système légal athénien. Dès la présentation de Solon, tout est fait pour orienter la réception de l'interprétation de la pensée du législateur. On notera tout d'abord la périphrase ὁ τιθεὶς τοὺς νόμους qui caractérise Solon. Il s'agit de l'expression consacrée pour désigner celui qui propose une loi au IV<sup>e</sup> siècle et dont on trouve des témoignages épigraphiques. Dans les discours de jeunesse, le recours à cette périphrase pour désigner Solon et l'accusé rapprochait artificiellement deux réalités différentes et permettait la comparaison entre un illustre ancêtre du passé et un contemporain de Démosthène. Il s'agit encore ici d'effacer la distance chronologique qui sépare Solon du procès. Toutefois, l'objectif n'est pas la comparaison, mais la présentification de la figure d'autorité solonienne. Elle est parachevée par l'emploi du pronom de la seconde personne du pluriel ὑμῖν (εὐνοῦς ὄν ὑμῖν καὶ δημοτικός). Ce ne sont pas tant les ancêtres (les Athéniens du passé) qui sont ainsi désignés par le pronom, que les juges et l'auditoire assistant au procès. Un tel emploi entretient la confusion des temporalités et réactualise la figure d'autorité solonienne. Ces quelques éléments constituent une réponse à la demande pressante d'Eschine d'imaginer Solon à la tribune exigeant le respect des lois et des serments à la fin du discours de Démosthène. Tandis que l'un peuplait la tribune d'un fantôme, Démosthène privilégie un procédé moins frappant pour l'imagination, mais dont l'efficacité oratoire n'est pas moindre. À la place d'une image mentale, il tente de créer un lien entre les juges et le législateur, en s'appuyant sur l'idée que les juges sont les gardiens des lois et par conséquent, les dépositaires de l'œuvre législative de Solon. Par ce rapprochement esquissé entre Solon et les juges, Démosthène cherche à faire participer le législateur au procès.

Il n'est donc pas surprenant de voir apparaître dans cette mention des caractéristiques de l'écriture encômiastique : Solon est celui qui a établi des lois dès le début ἐξ ἀρχῆς. L'expression renvoie aux origines et, à travers elle, la figure du πρῶτος εὐρετής affleure<sup>561</sup>. La représentation du législateur originel est sans doute sollicitée. Il est également celui qui fait preuve de bienveillance envers les Athéniens et qui est un démocrate. Bien que l'adjectif εὐνοῦς soit moins marqué politiquement que δημοτικός, la combinaison des deux contribue à placer la figure de Solon dans le camp des démocrates. Sur ce point de la présentation, Démosthène accentue volontairement l'orientation démocratique de Solon. Or il faut ici s'interroger sur les emplois de δημοτικός. Excepté ce passage, on trouve chez Démosthène l'adverbe δημοτικῶς pour désigner l'établissement de la législation de Solon (*Contre Euboulidès*, 32). En dehors du corpus de Démosthène, les mentions où Solon est qualifié de

---

<sup>561</sup> Voir nos remarques supra, en introduction (Aristote, *Rhétorique*, 1368 a) : 49.

δημοτικός ne sont guère plus fréquentes : chez Isocrate (*Aréopagitique*, 16) et chez Hypéride (*Contre Athénogène*, 21), Solon est désigné comme démocrate tandis que dans un fragment de Philémon, une des mesures de Solon est ainsi qualifiée, sans doute avec une certaine ironie, puisqu'il s'agit de la création des maisons de prostitution<sup>562</sup>. La pauvreté des témoignages qualifiant Solon de δημοτικός incite à considérer que la présence du terme dans l'exorde étaye la démarche de *captatio benevolentiae* : la fonction assignée à cette représentation de Solon en législateur bienveillant et démocrate est de bien disposer l'auditoire pour l'interprétation du serment des héliastes qui va suivre, en décalage par rapport à celle d'Eschine.

L'interprétation s'élabore dans les mêmes termes que ceux déjà rencontrés dans les trois premiers discours de Démosthène et qui ont été repris par Eschine : ὄρετο δεῖν. L'interprétation, le procédé τὴν διάνοιαν τοῦ νομοθέτου σκοπεῖν, porte sur une clause particulière du serment des héliastes. En écho au paragraphe 1 (περὶ τοῦ πῶς ἀκούειν ὑμᾶς ἐμοῦ δεῖ [...] τοὺς νόμους καὶ τὸν ὄρκον, ἐν ᾧ πρὸς ἅπασιν τοῖς ἄλλοις δικαίοις καὶ τοῦτο γέγραπται, τὸ ὁμοίως ἀμφοῖν ἀκροάσασθαι), Démosthène se propose d'expliquer pourquoi Solon a jugé important que les juges prêtent une oreille attentive aux deux parties, de manière équitable. On ne peut que s'étonner de la liberté avec laquelle la figure de Solon est instrumentalisée. Il était inimaginable que Démosthène conteste la clause de ce même serment selon laquelle il faut juger selon les lois. En déplaçant la discussion, il s'intéresse à une autre clause du serment, bien attestée par ailleurs chez les autres orateurs<sup>563</sup>. Tandis que, dans le premier paragraphe, Démosthène parle de serment et de lois (τοὺς νόμους καὶ τὸν ὄρκον) pour désigner la fameuse clause, dans la mention de Solon, il n'est plus question que de lois (ὅσπερ οἱ νόμοι κελεύουσιν). La nuance s'éclaire à la lumière du glissement qui s'opère ici : l'interprétation de la pensée de Solon considère que ce dernier a garanti l'application des lois par l'écriture et le serment. La première garantie (οὐ μόνον τῷ γράψαι) renvoie à l'écriture des lois dont un fragment de Solon témoigne (36 W., v. 18-20), de même que les anciens supports de lois qui étaient encore présents physiquement à Athènes, les κύρβεις<sup>564</sup>. La seconde garantie est beaucoup moins évidente (καὶ τῷ τοὺς δικάζοντας ὁμομοκέσαι). C'est précisément Démosthène qui constitue le premier de nos témoignages reliant la figure de Solon à l'Héliée, en lui attribuant le serment prononcé par les juges chaque année<sup>565</sup>. Les sources antérieures qui nous sont parvenues n'évoquent pas ce lien. Or, dans les discours de jeunesse, nous avons montré combien Solon était instrumentalisé pour appuyer une certaine

<sup>562</sup> Frgt 4 K. (1880-1888).

<sup>563</sup> Avec exactement la même formulation chez Isocrate, *Sur l'échange*, 21 : ἀλλ' ὁμνῦναι μὲν καθ' ἕκαστον τὸν ἐνιαυτὸν ἢ μὴν ὁμοίως ἀκροάσασθαι τῶν κατηγορούντων καὶ τῶν ἀπολογουμένων ; Eschine, *Sur les forfaitures de l'ambassade*, 1 : ἐθελήσαί μου μετ' εὐνοίας ἀκοῦσαι λέγοντος ; Hypéride, *Pour Lycophron*, 1 : ἔπειτα τῷ νόμῳ καὶ τῷ ὄρκῳ, ὃς κελεύει ὑμᾶς ὁμοίως ἀκούειν τῶν τε κατηγορῶν καὶ τῶν ἀπολογουμένων. Il s'agit du seul témoignage où l'on trouve à la fois la référence à la loi et au serment. Pour des allusions à cette clause avec une formulation différente : Eschine, *Sur les forfaitures de l'ambassade*, 7 ; *Contre Ctésiphon*, 57 ; Andocide, *Sur les Mystères*, 6 ; Démosthène, *Contre Timocrate*, 4 ; Lysias, *Sur les biens d'Aristophane*, 13. Sur cette distinction : M. CANEVARO 2013 c : 176, n. 289. Voir également la recension des occurrences du serment chez E. M. HARRIS 2013 : 353-356.

<sup>564</sup> On consultera la mise au point bibliographique sur ces supports des lois de Solon supra Partie II : 187-192.

<sup>565</sup> Démosthène, *Contre Timocrate*, 149-151.

idée de la démocratie, celle de Démosthène, qui promouvait la démocratie des tribunaux. En outre, dans le discours *Sur la couronne*, la prétendue garantie voulue par Solon pour protéger les lois, le serment à faire prêter aux juges, est ce qui permet à l'interprétation de se déployer et de répondre à celle développée par Eschine. En considérant ces éléments, il semble légitime de mettre en doute l'authenticité de cette attribution<sup>566</sup> et de l'expliquer par l'appropriation de la tradition héritée de la révision dont Démosthène fait à nouveau preuve ici.

La mention du serment motive donc l'interprétation (οὐκ ἀπιστῶν ὑμῖν, ὥς γ' ἐμοὶ φαίνεται). L'utilisation du pronom à la seconde personne du pluriel corrélé à deux participes présents (ἀπιστῶν et ὀρῶν) poursuit le processus de présentification de la figure d'autorité solonienne, tout en mêlant les temporalités. La précaution oratoire ὥς γ' ἐμοὶ φαίνεται doit être mise en relation avec le moment très particulier du discours que constitue l'exorde : elle participe à la *captatio benevolentiae*. L'exégète affiche visiblement sa qualité d'interprète de la pensée du législateur, comme on pouvait s'y attendre dans la démarche de réappropriation de la figure solonienne qui est celle de Démosthène : il s'agit de disputer le rôle d'interprète privilégié de Solon à Eschine. Intéressons-nous désormais au contenu de l'interprétation. Les termes reprennent exactement la formulation de la clause par l'orateur dans les deux premiers paragraphes du discours. On l'aura compris, comme dans les discours de jeunesse, par la voix de Solon, Démosthène fait entendre sa propre conception de la clause du serment. Pourquoi lui donner autant d'importance ? Pourquoi mobiliser la piété envers les dieux, les notions de justice et de bienveillance envers celui qui prend la parole dans un procès ? Démosthène a conscience du poids des calomnies et des insultes qui ont été proférées à son égard. Dans le discours sur l'ambassade, il nous apprend combien la foule est sensible aux bons mots des orateurs<sup>567</sup>. Dans l'exorde du *Sur la couronne*, il réaffirme la puissance et l'efficacité oratoire de tous les procédés inhérents à la rhétorique du blâme :

ὃ φύσει πᾶσιν ἀνθρώποις ὑπάρχει, τῶν μὲν λοιδοριῶν καὶ τῶν κατηγοριῶν ἀκούειν ἠδέως, τοῖς ἐπαινοῦσι δ' αὐτοὺς ἄχθεσθαι· (Démosthène, *Sur la couronne*, 3-4)

ce que les hommes ont tous en commun par nature : écouter avec plaisir les injures et les accusations, mais être agacé par ceux qui font leur propre éloge.

On sait par ailleurs grâce à de nombreux témoignages que cette affirmation est vraie : l'invective appartient pleinement aux procédés mis en œuvre dans la rhétorique judiciaire. Démosthène lui-même ne se prive pas d'en user dans les nombreux procès auxquels il a participé. Pourquoi insister sur ce point en sollicitant la figure de Solon ? Toute la présentation de Solon, l'interprétation de sa pensée doivent ainsi être reliées à cette démarche qui relève de la séduction du discours. En prêtant à Solon un souci particulier pour l'écoute impartiale des juges, Démosthène essaye d'ôter de leur poids aux insultes et aux calomnies dont il a été l'objet. Il prépare par la même occasion son auditoire à la longue apologie personnelle qu'il va déployer. La mention de Solon doit donc être comprise comme une riposte à Eschine, une réappropriation de la figure d'autorité solonienne, ainsi qu'un élément à

<sup>566</sup> Pour le détail des clauses du serment : C. MOSSÉ 1991 : 395-400 ; M. CANEVARO 2013 c : 175-177.

<sup>567</sup> Démosthène, *Sur les forfaitures de l'ambassade*, 46.

part entière de la *captatio benevolentiae*. On remarquera également que par l'insistance portée à la clause du serment des héliastes, Démosthène se situe sur le même plan que son adversaire : exiger l'application de la même loi (respecter le serment), chaque interprétation offrant une mise en contexte, et par conséquent une orientation différente de la compréhension du serment. En d'autres termes, il n'y a pas à douter de l'importance de la lettre de la loi et du respect qu'elle inspire. Toute l'interprétation que Démosthène déploie revient à demander le respect de la loi, interprétée toutefois à son avantage.

## 2.2. Instrumentalisation de Solon : une figure polymorphe

Jusqu'à présent, dans la querelle qui oppose Démosthène à Eschine, la figure de Solon a été sollicitée pour son statut de législateur, ses activités de poète et de philosophe, son courage de soldat-citoyen et de chef de guerre, son statut de fondateur du régime (Eschine, *Contre Ctésiphon*, 38). Dans tous les cas, son lien avec le régime démocratique était établi grâce aux lois que les deux orateurs lui attribuent, de manière exagérée, mais dans la lignée de la tradition héritée des années 403, nous l'avons souligné. Dans l'exorde du *Sur la couronne*, c'est encore un autre aspect de Solon qui est mis en valeur, sa bienveillance envers le peuple (εὐνοία). Cette caractéristique s'inscrit pleinement dans la tradition indirecte et rappelle la manière dont Aristophane qualifiait Solon de φιλόδημος dans la pièce des *Nuées* (v. 1187)<sup>568</sup>. La signification est pour ainsi dire la même : avoir des bons sentiments envers le peuple et être bienveillant envers lui. Pourquoi dès lors utiliser l'adjectif εὐνοῦς ? Là encore, la figure de Solon se construit en fonction des nécessités de l'argumentation.

Parmi les multiples attaques dont Démosthène a fait l'objet, les plus dures et sans doute aussi les plus efficaces portaient sur ses sentiments prétendument démocrates. Outre les cinq qualités énoncées pour déterminer s'il s'agissait d'un vrai démocrate, Eschine a répété ses mises en garde contre la duperie à laquelle se livrerait Démosthène, qui prendrait le masque du bon démocrate pour cacher sa prévarication et ses aspirations tyranniques. Deux de ces mises en garde permettent d'éclairer la nouvelle facette de Solon mise en œuvre dans l'exorde, sa bienveillance envers le peuple (nouvelle dans le terme, mais pas dans l'idée, nous l'avons dit). Dans la première, Eschine rappelle les motifs pour lesquels on couronnait un citoyen et, comme on le voit, l'εὐνοία en fait partie (ὅτι στεφανοῦται ἀρετῆς ἔνεκα, καὶ ἀνδραγαθίας, καὶ εὐνοίας, *Contre Ctésiphon*, 246). Dans la seconde, l'εὐνοία est associée au nom de démocrate :

Εὐνοια καὶ τὸ τῆς δημοκρατίας ὄνομα κεῖται μὲν ἐν μέσῳ, φθάνουσι δ' ἐπ' αὐτὰ καταφεύγοντες τῷ λόγῳ ὡς ἐπὶ τὸ πολὺ οἱ τοῖς ἔργοις πλεῖστον ἀπέχοντες. (Eschine, *Contre Ctésiphon*, 248)

La bienveillance et le nom de démocratie se trouve à portée de tous, mais ceux qui les premiers se parent de ces expressions sont la plupart du temps ceux qui s'en éloignent dans leurs actes.

<sup>568</sup> Voir notre étude de la pièce, *supra* Partie I : 141-155.

En faisant de l'εὐνοια une des nombreuses caractéristiques du bon démocrate, Eschine ouvre une brèche dans laquelle Démosthène s'engouffre. L'un des chefs d'accusation d'Eschine, qui contestait la véracité du décret, repose sur le fait que Démosthène agissait pour le bien de la cité en paroles et en actes (ὅτι διατελεῖ καὶ λέγων καὶ πράττων τὰ ἄριστα τῷ δήμῳ, *Contre Ctésiphon*, 49). L'adjectif εὐνοῦς constitue une forme de réponse au chef d'accusation d'une part et à l'accusation de menées anti-démocratiques de l'autre part. Outre la mention d'εὐνοῦς renvoyant à Solon, on compte sept occurrences de l'adjectif dans le discours : il désigne tour à tour le sentiment des Athéniens pour les cités alliées<sup>569</sup>, la bienveillance de Démosthène pour le peuple athénien<sup>570</sup>, le dévouement pour la cité dont font preuve les citoyens riches, dont Démosthène fait partie<sup>571</sup>, le dévouement du bon orateur idéal, auquel Démosthène s'identifie (291). Sur les sept occurrences relevées, cinq renvoient au comportement de Démosthène envers Athènes. Par ailleurs, si on élargit l'examen au substantif εὐνοια, on relève vingt-six occurrences qui concernent elles aussi pour la plupart la relation de Démosthène avec les Athéniens. Ces relevés confirment que la notion de bienveillance, de dévouement envers le peuple, est au cœur de la défense présentée par l'orateur contre les accusations d'Eschine. Au-delà même de la dimension éristique de l'exorde – qui ne présente pas moins de six occurrences d'εὐνοια en huit paragraphes – il faut envisager les possibilités rhétoriques offertes par cette notion. Ainsi, on considèrera avec le témoignage de Démosthène que jouir de l'εὐνοια de l'auditoire constitue une condition de parole efficace<sup>572</sup>. Mais comme le note Ch. Guérin, l'εὐνοια du public peut également être un moyen de persuasion à part entière<sup>573</sup>. Dès lors, il ne s'agit plus seulement d'obtenir l'écoute de l'auditoire, mais d'orienter le jugement à propos du discours à venir, comme en témoigne Isocrate :

Ἦν γὰρ τούτοις ἀρέσκης, ἅπαν ὃ τι ἂν πράξῃς οὐ πρὸς τὴν ἀλήθειαν κρινοῦσιν ἀλλὰ πρὸς τὸ σοὶ συμφέρον ὑπολήψονται, καὶ τὰ μὲν ἀμαρτανόμενα παρόψονται, τὸ δὲ κατορθωθὲν οὐρανόμεκες ποιήσουσιν· ἡ γὰρ εὐνοια πάντας οὕτω διατίθησιν. (Isocrate, *Sur l'échange*, 134)

Mais si tu plais à ces hommes, tout ce que tu feras, ils ne le jugeront pas d'après la vérité, mais ce sera regardé d'un point de vue qui te sera favorable, et on ne regardera pas tes erreurs, et tes succès seront élevés jusqu'au ciel ; la bienveillance en effet dispose ainsi tous les hommes.

On retrouve dans cette stratégie oratoire celle mise en œuvre dans le dispositif de citation des vers soloniens (*Sur les forfaitures de l'ambassade*, 251-255) introduits par un portrait élogieux de Solon auquel répondait un portrait à charge d'Eschine. Dans les deux cas, Démosthène prépare son auditoire à ce qui va suivre, il oriente le jugement en le formulant lui-même explicitement et en lui offrant une caution supérieure. Pour la citation poétique, il

<sup>569</sup> Démosthène, *Sur la couronne*, 80.

<sup>570</sup> Démosthène, *Sur la couronne*, 84, 110, 172, 320

<sup>571</sup> Démosthène, *Sur la couronne*, 171.

<sup>572</sup> Démosthène, *Épitaφios*, 14.

<sup>573</sup> Sur la notion d'εὐνοια, nous suivons la démonstration de CH. GUÉRIN 2009 : 88-89.



sollicitait le sentiment de Solon qui « hait les hommes de ce genre » (corrompus par l'appât du gain) ; pour la référence récurrente à l'εὔνοια, il fait de nouveau appel au jugement de Solon en tant que législateur, mais également à la dimension sacrée du serment, qui implique la piété des juges.

Ainsi s'éclaire l'apparition de la qualité de l'εὔνοια chez Solon dans l'exorde. Grâce à l'adjectif εὔνοος qui le caractérise, Solon est présenté comme ayant les mêmes dispositions que Démosthène envers le peuple athénien. La présentification de la figure de Solon que nous avons notée, de même que l'expression contemporaine ὁ τιθεὶς τοὺς νόμους favorise le rapprochement entre Solon et Démosthène. Pour parvenir à se réappropriier la figure de Solon, l'orateur lui confère le même caractère (ἤθος) que celui dont il se dote lui-même le temps du discours, caractère qui correspond aux attentes de l'auditoire, l'allégeance au peuple. L'identification à la figure d'autorité solonienne, au modèle du législateur démocratique, est destinée à bien disposer les juges et l'auditoire et ainsi à les préparer à entendre la longue apologie personnelle préparée par Démosthène, tout en orientant leur jugement. À nouveau, il semble bien s'agir de la force persuasive attachée à la figure de Solon, qui est mise en œuvre dans l'exorde. Cette force ne saurait se comprendre sans la dimension idéologique qui la soutient : c'est parce que Démosthène mobilise les idéaux démocratiques d'écoute égale et de refus de la calomnie qu'il parvient à doter la mention de Solon d'une dimension civique et religieuse. Ces idéaux nous ramènent à l'importance de la loi, qui est mobilisée dans l'exorde, grâce à la mention du serment.

Grâce à ce discours donc, le portrait de Solon s'enrichit d'un nouvel élément, la bienveillance. Plus exactement, l'élément est réactivé : il s'inscrit dans un cadre de références connues grâce à l'antécédent que représente la pièce d'Aristophane, où Solon était déjà présenté comme l'ami du peuple. La variation de la tradition permet à Démosthène de répondre à Eschine avec un élément vraisemblable de la figure de Solon. Cet élément correspond précisément à l'accusation portée contre lui, mais aussi à un moyen de persuasion très efficace d'un point de vue rhétorique.

### **3. Conclusions sur Solon dans la querelle entre Eschine et Démosthène**

À l'issue de cette étude, il est manifeste que les mentions de Solon dans la querelle entre Eschine et Démosthène constituent un point d'orgue dans la tradition telle que nous l'avons étudiée jusqu'à présent. Nous avons souligné combien la figure de Solon est importante dans la composition des deux premiers discours *Contre Timarque* et *Sur les forfaitures de l'ambassade*. Les mentions de Solon structurent ces textes, au point d'en devenir la matrice, ce qui est particulièrement visible dans la seconde partie du discours de Démosthène. Dans les deux derniers discours, les mentions de Solon bénéficient encore d'une place particulière dans

la stratégie argumentative des orateurs, mais elles marquent un rétablissement de la *doxa*, dans le sens où c'est la figure traditionnelle du législateur qui est soulignée fortement.

Ces discours occupent une place assez particulière sur laquelle nous souhaiterions insister. Premièrement, ils marquent un paroxysme dans l'appropriation de la figure de Solon et l'enrichissement de son portrait : si les témoignages précédents mentionnaient explicitement le législateur, l'orateur et le chef de guerre (et dans une moindre mesure, le sophiste), Eschine et Démosthène ajoutent explicitement deux autres facettes : le poète et le philosophe, déjà suggérés par Hérodote. Ces ajouts n'ont rien d'anecdotique. Ils illustrent la plasticité de la tradition, qui offre un cadre de références suffisant pour accréditer les nouvelles facettes de Solon. De surcroît, ces ajouts témoignent de la liberté avec laquelle les orateurs instrumentalisent Solon selon les besoins de leur argumentation ou les attaques de l'adversaire. Tous ces éléments, auxquels la constitution progressive de la légende des Sept Sages participe aussi, tendent à confirmer que, dans la seconde moitié du IV<sup>e</sup> siècle et plus encore dans les années 330, le processus d'idéalisation de la figure d'autorité solonienne est totalement achevé, au point que citer Solon revient à citer ses lois et inversement. Tout se passe comme si la parole solonienne interprétée dans les discours judiciaires résonnait comme une prosopopée des lois.

Deuxièmement, ces discours offrent les exemples les plus développés de l'art de la citation tel qu'on peut le rencontrer dans les mentions de Solon. Il n'est guère surprenant dès lors de constater que la notion d'intertextualité peut être justifiée dans l'étude des mentions de Solon (*Contre Timarque* d'Eschine et du *Sur les forfaitures de l'ambassade* de Démosthène). Nous avons noté que Démosthène, dans ses discours de jeunesse, avait systématisé le recours au procédé « τὴν διάνοιαν τοῦ νομοθέτου σκοπεῖν ». Les discours de la querelle exploitent ce procédé à l'extrême dans le cadre de la rhétorique judiciaire. Alors que ce sont les lois, voire l'ensemble des lois en tant que constitution, qui servent jusque-là à interpréter la volonté du législateur<sup>574</sup>, Eschine et Démosthène diversifient les supports inédits dans un tribunal : une statue, qui n'est pas d'époque et la citation de vers soloniens. Les discussions engendrées par la statue ou bien encore les citations poétiques sont extrêmement riches d'informations sur l'état de la tradition indirecte consacrée à Solon à cette époque. Elles montrent bien que, si la figure de Solon était encore connue en tant que poète, cet aspect n'était pas le plus volontiers mis en valeur quand il s'agissait d'employer la force persuasive attachée au législateur. Qui plus est, ces discours indiquent que, pour mobiliser le respect, la légitimité et l'autorité du passé, il ne suffisait pas de citer le nom de Solon. Un dispositif de citation était nécessaire, afin de faire correspondre la construction de la figure de Solon aux besoins de l'argumentation, tout en l'inscrivant dans un cadre de références connues de l'auditoire, afin de rendre la figure élaborée crédible. Au-delà de l'aspect relativement inédit de l'interprétation de la pensée du législateur à partir des supports choisis par Eschine et Démosthène, on soulignera la liberté d'action dont jouissaient les orateurs dans un procès. Comme l'a noté la critique, un procès ne se limite pas à une discussion des points de légalité,

---

<sup>574</sup> C'est ce qu'indiquent en particulier le témoignage de Lysias, *Contre Théomnestos*, I, 6-19 et les trois discours de jeunesse de Démosthène.

entre autres à cause de la relation triangulaire de non-spécialistes juges-accusateur-accusé. D'ailleurs, la clause du serment des héliastes de voter selon le meilleur jugement<sup>575</sup> ouvrait la possibilité de s'éloigner de la lettre de la loi pour juger selon le plus juste ou le plus utile, l'orateur faisant ainsi appel aux catégories générales immanentes au droit athénien. C'est précisément le cas du dernier discours : dans le *Sur la couronne*, Démosthène se concentre sur la défense de ses choix politiques. Il évacue la discussion légale liée à l'attribution de la couronne et déplace le débat à la question plus générale du droit et de la justice. Alors que ses discours de jeunesse étaient caractérisés par un appel intransigeant à l'application des lois en vigueur, son dernier discours exploite le serment des héliastes et la mention de Solon pour demander aux juges toute leur attention. Il leur demande bien de voter selon les lois, mais en tenant compte de la piété, de la gloire et de la réputation d'Athènes, tout cela en respectant les dieux. Les nombreuses circonvolutions de l'exorde du *Sur la couronne* ne sont pas uniquement destinées à conférer de la solennité au discours qui s'ouvre, elles offrent une autre interprétation du serment des héliastes qui est loin d'être évidente, même pour un public habitué aux discussions liées à l'interprétation d'un texte de loi.

Ces quelques éléments de conclusions nous conduisent à réévaluer les appels récurrents à Solon, au législateur, tels qu'ils ont été interprétés. On retiendra les quatre lectures principales qui émergent de la critique :

- 1) Selon P. J. Rhodes et M. H. Hansen, l'invocation de la figure du législateur Solon correspondrait à une volonté d'attribuer une autorité consacrée par la tradition à des lois particulières, de leur conférer une légitimité grâce à la mention de leur auteur<sup>576</sup>.
- 2) L'attribution des lois multiples et variées à Solon en tant que législateur relèverait de la tendance à assigner à un seul inventeur et ainsi de résumer le processus d'instauration des lois beaucoup plus lent et plus complexe que ne le laisse entendre une telle représentation : M. H. Hansen s'est particulièrement intéressé à la notion du *πρωτος ευρητης*, tandis que R. Thomas considère que la référence au législateur est une référence à l'origine de la loi<sup>577</sup>.
- 3) La référence au législateur serait à relier avec un programme politique particulier, dont l'interprétation diverge selon les critiques : M. H. Hansen considère la figure de Solon comme le symbole de la démocratie modérée, tandis que R. Thomas lit dans cette même figure l'expression d'un conservatisme critique, accompagnée d'une certaine désillusion concernant les institutions contemporaines<sup>578</sup>. L'hypothèse peut correspondre aux témoignages d'Isocrate, mais plus difficilement avec les discours de Démosthène et d'Eschine.
- 4) Selon S. Johnstone, la référence au législateur Solon permettait de ne pas procéder à une lecture à la lettre de la loi. En sous-entendant une cohérence dans la législation, il

---

<sup>575</sup> M. CANEVARO 2013 c : 176, n. 291.

<sup>576</sup> P. J. RHODES 1981 : 133 et M. H. HANSEN 1989 : 71-99.

<sup>577</sup> M. H. HANSEN 1999 ; R. THOMAS 1994 : 124.

<sup>578</sup> M. H. HANSEN 1989 : 71-99 ; R. THOMAS 1994.

serait possible de lire une loi en conformité avec d'autres lois sur des sujets différents, l'essentiel étant de retrouver le même esprit qui aurait présider à la rédaction. L'esprit en question serait exclusivement démocratique<sup>579</sup>.

En tentant une synthèse des différents appels au législateur Solon, la critique s'expose à méconnaître les spécificités de chaque orateur, qui instrumentalisent la figure de Solon selon le moment du discours. On retiendra que les mentions de Solon ne sauraient être réduites au statut de procédé rhétorique. Elles possèdent une dimension idéologique et politique qu'il faut associer à l'importance des lois dans le régime démocratique athénien du IV<sup>e</sup> siècle<sup>580</sup>.

Troisièmement, les échos mais surtout les variations de la tradition qui apparaissent dans les discours de la querelle s'avèrent sans doute l'enseignement le plus important sur le rôle de Solon dans l'idéologie civique athénienne. La focalisation sur les manières de vivre, le caractère du citoyen nous donnent un aperçu des normes qui étaient alors en vigueur dans la communauté civique athénienne, du moins telles qu'Eschine et Démosthène les concevaient<sup>581</sup>. Le portrait idéal que ces différentes normes contribuent à esquisser du bon démocrate, mais également du bon orateur et, de manière plus générale, du bon citoyen athénien, qui finissent par se superposer, se nourrit d'un dialogue constant avec la figure de Solon. C'est en ce sens que nous avons considéré que Solon participait à la construction de l'identité politique du IV<sup>e</sup> siècle. On précisera d'emblée que cette identité n'est pas un ensemble fixé et figé dans le marbre. Ses fluctuations se laissent deviner grâce aux mentions de Solon. Même lorsque celles-ci reprennent la *doxa* héritée de la révision des lois, les ajouts et les écarts sont signifiants. Ils nous apprennent quelque chose de la vie politique athénienne de l'époque. Dans les deux derniers discours de la querelle, le retour à une figure plus traditionnelle de Solon n'empêche pas à des variations d'apparaître, telle celle qui se joue entre φιλόδημος et εὔνοος. Dans une certaine mesure, ces quatre discours viennent parachever l'image du citoyen idéal<sup>582</sup>, qui offre un modèle de comportement dans tous les domaines de la vie des Athéniens. Les discours affermissent durablement la tradition d'un Solon législateur démocrate, mais aussi poète, philosophe, et soldat.

Nous terminerons ces quelques remarques en précisant le rôle des discours de la querelle dans notre connaissance de la poésie solonienne. Sans les manuscrits des *Forfaitures de l'ambassade* de Démosthène, l'épigramme de l'« Eunomie » ne nous serait peut-être pas parvenue. Ce discours suggère que la poésie de Solon devait circuler dans le cercle des élites athéniennes, ce qui confirme le témoignage de Platon (*Timée*, 21 b-c). Démosthène et Eschine font allusion au statut de poète de Solon et même à ses vers de manière ponctuelle et extrêmement précise, répondant ainsi à des exigences contingentes à la querelle, comme nous l'avons souligné. Quand bien même le statut de poète ou ses vers ne sont pas affichés, les

---

<sup>579</sup> S. JOHNSTONE 1999 : 27.

<sup>580</sup> Nous reviendrons sur ce point dans la conclusion.

<sup>581</sup> P. SCHMITT-PANTEL 2009 : 202-203.

<sup>582</sup> Nous parlons de parachèvement, car cette image avait déjà été esquissée de manière relativement détaillée dans l'*Érotikos*.

deux orateurs témoignent d'une solide connaissance de sa poésie. Plus intéressant encore, tous deux confèrent à Solon en tant que législateur un rôle dans l'éducation des Athéniens<sup>583</sup>. Ils considèrent que le législateur est également un éducateur, grâce aux lois qu'il a promulguées. Peut-être faut-il relier cette figure du législateur-éducateur au statut de poète dont jouit aussi Solon, les lois et les vers se rejoignant sur leur portée didactique commune. Peut-être encore peut-on expliquer ce lien par celui que la doctrine platonicienne établit dans les *Lois* en rapprochant le travail du législateur et celui du poète ? Dans tous les cas, la législation de Solon, telle que les deux orateurs la présentent, redéfinit les notions de vie privée et de vie publique<sup>584</sup>. L'éducation, la morale, la vertu sont présentées comme des objets de lois, que la tradition attribue à Solon. C'est particulièrement le cas dans la stratégie d'Eschine, qui se fonde sur la vie du personnage, ses paroles, son caractère, ses actions pour demander aux juges de prendre une décision. Mais Démosthène, nous l'avons vu, n'est pas en reste.

\*\*\*

---

<sup>583</sup> Bien que l'idée apparaisse à plusieurs reprises, nous renvoyons à son expression la plus évidente. À l'issue du discours *Contre Ctésiphon*, 246 : Εὖ γὰρ ἴστε, ὅτι οὐχ αἱ παλαῖστραι, οὐδὲ τὰ διδασκαλεῖα, οὐδ' ἡ μουσικὴ μόνον παιδεύει τοὺς νεωτέρους, ἀλλὰ πολὺ μᾶλλον τὰ δημόσια κηρύγματα : « Car vous savez bien, que ce ne sont pas seulement les palestres, ni les enseignements, ni la musique qui éduquent les jeunes gens, mais bien plus les déclamations publiques. »

<sup>584</sup> L. MOUZE 2005 : 107, qui souligne l'influence qu'a pu exercer Platon sur cette redéfinition.

# CONCLUSION

Au fil des chapitres, nous avons étudié les dynamiques et les mutations de la figure d'autorité solonienne des V<sup>e</sup> et IV<sup>e</sup> siècles. Pour chaque texte de notre corpus, nous avons insisté sur l'importance du contexte historique, social, culturel, institutionnel et politique, mais également sur le genre auquel appartenait le texte et même sur le moment de l'énonciation dans la composition de l'oeuvre. L'attention à ce triple contexte nous est apparue comme le gage d'une meilleure compréhension des mentions de Solon. Ainsi mis en perspective, le magma initial de témoignages pluriels et parfois contradictoires gagne en cohérence. Des relations entre les auteurs se font jour, des influences réciproques apparaissent et éclairent l'importance accrue conférée à la figure de Solon, interdisant toute synthèse trop générale sur la pratique discursive de la citation de Solon chez les orateurs au IV<sup>e</sup> siècle. En un mot, le cadre de références dans lequel chaque témoignage est inscrit se précise : il devient alors possible de saisir comment chaque maillon, chaque texte, s'imbrique avec les autres pour former et enrichir la tradition. Au terme de cette étude, il est possible de tirer quelques conclusions sur la réception de Solon et surtout, sur la place de sa poésie dans ce processus.

## 1. Solon dans l'idéologie civique à Athènes au IV<sup>e</sup> siècle

Parmi les auteurs de notre corpus, Hérodote donne l'impulsion au processus d'idéalisation, en faisant de Solon une figure paradigmatique. Il s'agit également de la première véritable étape de la normalisation qui nous soit connue. La geste solonienne est en effet présentée en des termes propres aux institutions du V<sup>e</sup> siècle : Solon est intégré au processus démocratique contemporain. Par la suite, il convient de relier au contexte historique la présence de la figure de Solon chez Cratinos, Eupolis et Aristophane. Ces témoignages suggèrent que Solon appartient à la rhétorique politique et judiciaire athénienne du dernier quart du V<sup>e</sup> siècle et se voit dès lors sollicité comme figure de référence politique, au même titre que d'autres personnages célèbres. Le moment crucial de la réception de Solon se situe à la fin du V<sup>e</sup> siècle, lors de la révision des lois, moment où il se voit institutionnalisé par le pouvoir. Il devient un symbole fédérateur dans la crise que traverse Athènes. L'accentuation du processus de normalisation, qui érode le caractère exceptionnel de l'action politique et législative telle que les vers la rapportent (36 W., v. 15-20), s'accompagne d'une idéalisation propice à fédérer les citoyens autour d'une histoire commune, d'un savoir partagé et officiel<sup>1</sup>. Dans le même temps, rappeler les erreurs du passé devient passible d'amende après 403. Il s'agit bien là de deux facettes d'une même politique complémentaire de la mémoire et de

---

<sup>1</sup> Sur ce savoir commun permettant de maintenir les valeurs démocratiques. J. OBER 2008 : 168-183.

l'oubli, qui se voient institutionnalisés. La mémoire matérielle et symbolique de la cité est façonnée en choisissant ce qui est passé sous silence et au contraire, ce qui est mis en exergue. La stabilité des institutions établies en 403 jusqu'à la défaite de Chéronée donne une idée du succès de cette entreprise de réécriture du passé destinée à assurer l'avenir.

Dans une certaine mesure, Platon témoigne de ce processus dans les *Lois*, où l'Athénien déclare à propos du travail du législateur :

Καίτοι μέγα γ' ἐστὶ νομοθέτη παράδειγμα τοῦ πείσειν ὅτι ἂν ἐπιχειρῇ τις πείθειν τὰς τῶν νέων ψυχάς, ὥστε οὐδὲν ἄλλο αὐτὸν δεῖ σκοποῦντα ἀνευρίσκειν ἢ τί πείσας μέγιστον ἀγαθὸν ἐργάσαιτο ἂν πόλιν, τούτου δὲ περὶ πᾶσαν μηχανὴν εὐρίσκειν ὄντινά ποτε τρόπον ἢ τοιαύτη συνοικία πᾶσα περὶ τούτων ἐν καὶ ταῦτόν ὅτι μάλιστα φθέγγοιτ' ἀεὶ διὰ βίου παντὸς ἐν τε ᾠδαῖς καὶ μύθοις καὶ λόγοις. (Platon, *Lois*, 664 a)

Or, c'est là un grand exemple du pouvoir qu'a le législateur de faire admettre ce qu'il entreprend de faire admettre aux jeunes âmes, en sorte que la seule chose à chercher et à trouver pour lui est de savoir ce qu'il pourrait faire admettre à la cité pour lui être du plus grand bienfait, et, en ce domaine, de découvrir tout moyen pour qu'une communauté comme celle-là ne cesse tout entière d'exprimer à ce sujet, autant que possible, une seule et même opinion tout au long de son existence dans les chants, les mythes et les discours.

On peut dès lors se demander, si l'on applique ces réflexions à la réception de Solon, quel est le plus grand bienfait dont les artisans de la restauration démocratique ont tenté de convaincre les Athéniens. Il s'agissait pour eux d'établir la nécessité d'administrer la cité en suivant le modèle des ancêtres, parmi lesquels Solon figure en bonne place comme figure d'autorité vraisemblable, mais suffisamment éloignée pour être façonnée. En effet, dans un imaginaire collectif savamment construit et entretenu, l'autorité de Solon se traduit par un amalgame de son action aux traditions les plus sacrées, afin de cautionner le régime qui s'instaure après les deux révolutions oligarchiques et qui se donne le nom de démocratie. Ce savoir commun trouve son expression matérielle dans la réinscription des lois placées sous le patronage de Solon entre 410 et 403, assurant à l'idéologie officielle la publicité nécessaire à sa diffusion. Ce même savoir commun apparaît dans la rhétorique contemporaine : les références au législateur total et à la figure démocratique se multiplient chez les orateurs. Même si leurs définitions respectives du terme de « démocrate » diffèrent sensiblement, tous se rallient à la figure de proue du régime démocratique qu'est devenu Solon. Enfin, la statue de Solon sur l'agora athénienne entre 330 et 320 constitue une autre manifestation de la réussite du processus qui visait à instaurer un savoir commun et fédérateur pour la communauté civique athénienne. C'est pourquoi la force de persuasion des mentions de Solon ne saurait s'envisager sans un puissant soubassement idéologique. En faisant référence à Solon, les orateurs tissent un lien avec l'auditoire, ils établissent une connivence intellectuelle et culturelle, qui se fonde sur des représentations admises, afin d'emporter l'adhésion. Dans le même temps, les mentions de Solon contribuent à leur tour à modeler ces représentations. Les discours judiciaires offrent à la fois un reflet des valeurs athéniennes contemporaines, tout en contribuant à en imposer de nouvelles.

## 2.1. D'une figure conjoncturelle à une figure panhellénique

Les discours des orateurs, vecteurs de nouvelles valeurs ? On est loin de l'idée, longtemps admise<sup>2</sup> et aujourd'hui battue en brèche, d'une démocratie du IV<sup>e</sup> siècle qui ne serait qu'une longue période de décadence après le rayonnement intellectuel et culturel caractérisant le V<sup>e</sup> siècle de Périclès. On sait que cette représentation de la cité athénienne, sans doute trop confiante dans les déplorations du passé qui émaillent les discours des orateurs, constitue une construction héritée des Anciens. Dans cette perspective, les références à Solon doivent également être réévaluées : pour y parvenir, il convient de les replacer dans le contexte athénien du IV<sup>e</sup> siècle. Le prisme de l'histoire des représentations se révèle très utile pour mettre en lumière la dimension idéologique des mentions de Solon, parfois minimisée par la critique, quand elle n'a pas été ignorée. Loin d'être une simple habitude langagière, la propension à attribuer toutes les lois à Solon ainsi que celle d'en faire une autorité morale participent à la construction d'une identité politique revendiquée par les orateurs. Au fil des témoignages, l'idéalisation de la figure de Solon esquisse le portrait du citoyen idéal, du *καλὸς κἀγαθός*. Très rapidement, à la figure du législateur s'ajoutent celles de l'orateur (dans le sens de *ρήτωρ*), du sophiste, du chef militaire, puis dans les derniers témoignages du IV<sup>e</sup> siècle, du philosophe et du poète. Le passage du législateur au bon orateur reflète la définition de l'action politique du citoyen athénien au IV<sup>e</sup> siècle. L'art oratoire est une donnée fondamentale du régime démocratique, qui se joue à la tribune où seuls les citoyens les plus actifs orientent les décisions de la cité. Solon est ainsi présenté comme l'ami du peuple, modéré, vertueux, célèbre, courageux, intelligent, donnant de bons conseils, orateur habile, soucieux du maintien des institutions démocratiques, respectueux des lois, garant de l'*iségoria* (égalité de parole) et de la *parrhésia* (liberté de parole), haïssant les hommes corrompus par l'appât du gain, bienveillant envers le peuple. Tous ces éléments confirment que Solon a progressivement tenu un rôle prépondérant dans la construction de l'identité politique athénienne. Cette expression désigne le mélange entre le statut social et institutionnel et les manières de vivre de l'individu au sein de la communauté. Il convient de rappeler que l'identité politique n'est pas une donnée acquise une fois pour toutes, mais qu'elle est en transformation constante. Les mentions de Solon en sont l'illustration. Même si elles obéissent à un cadre de références communes (elles ménagent des échos aux mentions précédentes), elles mettent en valeur des traits de caractère variés. À l'intérieur du cadre, la plasticité de la tradition permet que les éléments soient réorganisés afin de faire émerger une figure qui corresponde aux besoins de l'orateur, voire au moment de l'énonciation. C'est ce qui explique que Solon puisse servir des causes différentes.

La construction de l'identité politique athénienne au IV<sup>e</sup> siècle subit l'influence d'un arrière-plan intellectuel, qui affleure dans notre corpus avec les mentions de Solon. Les auteurs du IV<sup>e</sup> siècle ont exploité, dans l'éloge rhétorique d'un individu, les possibilités offertes par le récit des actions et le portrait des vertus. Sur ce point, l'influence d'Isocrate fut

---

<sup>2</sup> Pour une mise au point historiographique sur cette représentation d'une décadence du IV<sup>e</sup> siècle, largement due à G. Glotz et V. Duruy dans les études françaises : C. Mossé 2013 : 152-164.



déterminante. Caractérisés par l'emprunt de nombreux schèmes aux *épitaphioi logoi*, ses discours présentent des caractéristiques qui influencent la tradition indirecte consacrée à Solon. Ainsi, le style encômiastique d'Isocrate se distingue par une focalisation sur les individus, un appel au passé où l'illusion de la précision offre la caution de la vraisemblance, un réemploi des idéaux aristocratiques mis au service de la rhétorique prétendument démocratique. Or on sait que l'écriture encômiastique transcende le genre de l'éloge et irrigue les discours judiciaires des orateurs. Elle accentue la représentation du bon citoyen qui caractérise les mentions de Solon. Elle contribue en retour à façonner cette représentation, qui se voit influencée par l'image de Solon. Il faut insister sur deux qualités attribuées à Solon par Isocrate, qui entretiennent un lien étroit avec la définition du bon démocrate au IV<sup>e</sup> siècle : l'idéal de juste mesure et celui d'orateur habile. Tous deux esquissent le portrait de l'orateur-éducateur, de celui qui conseille bien le peuple, en un mot, d'un *καλὸς κἀγαθός*. Cette représentation isocratique de Solon se retrouve, avec quelques écarts, chez Démosthène et Eschine, qui se réfèrent tous deux au sage mesuré, au législateur-éducateur, à l'excellent orateur. Le lien que les mentions de Solon entretiennent avec l'identité politique construite qui émerge des discours met en évidence un pan de l'idéologie du IV<sup>e</sup> siècle. Loin d'être uniquement des manifestations de l'habileté rhétorique des orateurs, il faut envisager l'influence potentielle des représentations de Solon sur les réformes qui sont établies à Athènes après Chéronée<sup>3</sup>.

L'apparition progressive de la légende des Sept Sages constitue un autre pan de la réception de Solon au IV<sup>e</sup> siècle, qu'il faut relier au processus d'idéalisation. Elle dépasse cette fois le cadre de la cité athénienne. En sollicitant les « sophistes », Isocrate et Démosthène s'appuient sur la légende des Sept Sages et renouent avec la figure postulée par les *Enquêtes*, du sage et du voyageur. Or il s'agit précisément de la représentation de Solon que l'on trouve chez Platon, notre première source à mentionner les Sept Sages sous forme de liste. Un déplacement s'opère d'une figure conjoncturelle (celle d'un législateur qui répond à une crise interne à la cité d'Athènes au VI<sup>e</sup> siècle, qui se voit réemployée en 403), à une figure panhellénique (le sage comme modèle de la culture grecque). Là encore, l'explication est à chercher dans le contexte historique et culturel : la cité d'Athènes s'affirme progressivement comme le centre de la *paideia* grecque, ce que reflétait déjà l'oraison funèbre prêtée à Périclès chez Thucydide et que l'on retrouve de manière très accentuée chez Isocrate<sup>4</sup> et, à la même époque, chez Démosthène<sup>5</sup>. C'est sans doute parce que Solon commence à jouer un rôle déterminant dans l'identité politique athénienne élaborée au IV<sup>e</sup> siècle qu'il peut devenir une figure panhellénique. Il est érigé en modèle dans lequel la cité d'Athènes se reconnaît. Elle le destine ensuite aux autres cités comme symbole du rayonnement de sa culture et de son éducation. Or, on sait que les Sept Sages sont souvent des législateurs, à qui sont attribués des lois, mais aussi des maximes et des apophtegmes. Dès la fin du IV<sup>e</sup> siècle, lors des conquêtes

<sup>3</sup> Sur ce point, voir nos conclusions du chapitre consacré à Isocrate *supra* : 318-325.

<sup>4</sup> Isocrate, *Panegyrique*, 50. Sur l'origine du panhellénisme : M. A. FLOWER 2000 : 65-101.

<sup>5</sup> Démosthène, *Contre Timocrate*, 201-212 ; *Sur les forfaitures de l'ambassade*, 255.

d'Alexandre le Grand, la diffusion de la culture grecque se fonde en partie sur la reprise et l'inscription de ces énoncés dans les nouvelles cités fondées en Asie<sup>6</sup>.

## 2.2. Rhétorique, loi et appel au législateur

La dimension idéologique et rhétorique des mentions de Solon nous ramène au débat concernant l'application de la loi à Athènes et, plus généralement, le fonctionnement de la justice au IV<sup>e</sup> siècle. La plupart des références à Solon concernent en effet ses lois. On sait que parmi la critique, certains historiens considèrent que la loi était appliquée strictement à Athènes, tandis que d'autres affirment que la loi se contentait de poser le cadre légal d'une dispute qui se tiendrait en plein tribunal, allant même jusqu'à évoquer une attention toute relative à la lettre de la loi<sup>7</sup>. Face à ces interprétations extrêmes, plusieurs critiques ont proposé une voie médiane. A. Lanni insiste ainsi sur la force des normes non formalisées de manière légale, qui se voient toutefois diffusées et maintenues par le système judiciaire athénien<sup>8</sup>. E. M. Harris rappelle quant à lui l'imperfection inhérente aux lois, qui apparaît déjà chez les Anciens. En introduisant la notion d' « open texture of the law »<sup>9</sup>, l'historien prend acte de la diversité des lois athéniennes. Toutes ces hypothèses ont pour point commun de proposer une articulation entre la loi, le système légal athénien et la rhétorique propre aux discours judiciaires, qui peut paraître de prime abord s'éloigner des questions juridiques telles que nous les envisageons aujourd'hui.

Comment Solon intervient-il dans ce débat ? Que peuvent nous apprendre les mentions de cette figure d'autorité : traduisent-elles l'importance du règne de la loi, ou au contraire, de celle de la rhétorique dans l'idéal démocratique ? La diversité des interprétations que l'on peut lire dans la critique, de même que leur contradiction, s'explique par une volonté de considérer comme un ensemble homogène et cohérent tous les discours du IV<sup>e</sup> siècle. Sur ce point, la critique cède peut-être à l'influence des Anciens, qui ont établi le canon des dix orateurs. En adoptant une démarche diachronique, le présent travail a montré qu'un tel présupposé était difficilement tenable. L'examen des étapes successives de la réception de Solon conduit au contraire à reconnaître l'hétérogénéité des orateurs de notre corpus et à en souligner les spécificités, en dépliant les étapes successives de la tradition, qui ont chacune leur importance. Un examen synthétique des fonctions assignées aux mentions de Solon dans les discours judiciaires de notre corpus peut jeter un jour nouveau sur cette question de l'appel au législateur. Nous incluons dans le tableau qui suit les témoignages d'Aristophane et d'Isocrate, tout en étant consciente de la différence intrinsèque de ces textes par rapport aux discours judiciaires<sup>10</sup> :

---

<sup>6</sup> Voir par exemple l'inscription des sentences des sages grecs, retrouvée en 1964 à Ai Khanoum en Afghanistan et que la critique a datée du début du III<sup>e</sup> siècle (L. ROBERT 1968 : 416-457).

<sup>7</sup> Pour les références et les termes du débat, voir notre Introduction.

<sup>8</sup> A. LANNI 2009 : 691-736.

<sup>9</sup> Le terme est problématique, voir le débat qui R. OSBORNE à E. M. HARRIS : R. OSBORNE 2010 : 202-203.

<sup>10</sup> La date de la pièce des *Nuées* indiquée dans le tableau synoptique concerne la première représentation.

	Date	Appel à Solon pour discuter la lettre de la loi	Appel à Solon pour juger selon la loi	Appel à Solon pour des lois en annexes de l'affaire	Appel à Solon pour le maintien des institutions démocratiques
Aristophane, <i>Nuées</i> , v. 1087	423	x			
Lysias, <i>Contre Nicomachos</i> , 2-5 ; 17-20	400-		x	x	x
Lysias, <i>Contre Nicomachos</i> , 26-30	399				x
Andocide, <i>Sur les Mystères</i> , 81-84 ; 95-98	400		x		x
Lysias, <i>Contre Théomnestos</i> , I, 6-19	384- 383	x			
Isocrate, <i>Aréopagitique</i> , 16-17	357 ?				x
Isocrate, <i>Sur l'échange</i> , 230-235 ; 321-313	356- 355				x
Démosthène, <i>Contre Androtion</i> , 25-30	355		x		
Démosthène, <i>Contre Androtion</i> , 30-32					x
Démosthène, <i>Contre Leptine</i> , 89-94 ; 102-104	355- 354		x	x	x
Démosthène, <i>Contre Timocrate</i> , 103-106	353- 352		x	x	
Démosthène, <i>Contre Timocrate</i> , 113-116 ; 142-143					x
Démosthène, <i>Contre Timocrate</i> , 210-214			x		x
Eschine, <i>Contre Timarque</i> , 6-8 ; 22-27 ; 183	346- 345		x	x	x
Démosthène, <i>Sur les forfaitures de l'ambassade</i> , 251-256	343		x		
Isocrate, <i>Panathénaïque</i> , 148	342- 339				x
Eschine, <i>Contre Ctésiphon</i> , 2-6	330		x	x	x
Eschine, <i>Contre Ctésiphon</i> , 175-176			x		
Eschine, <i>Contre Ctésiphon</i> , 257-259			x		x
Démosthène, <i>Sur la couronne</i> , 2-8	330		x		x
<b>Nombre d'occurrences :</b>		<b>2</b>	<b>12</b>	<b>5</b>	<b>14</b>

Ce relevé offre quelques enseignements. On notera tout d'abord la relative rareté de la discussion de la loi dans sa lettre, quand Solon est sollicité. Selon toute apparence, cette démarche concerne les témoignages les plus anciens. La tradition reflète peut-être une époque où l'enseignement des sophistes – caractérisé par l'attention portée aux mots et aux notions<sup>11</sup> – influençait fortement la pratique rhétorique judiciaire. Les orateurs dans leur grande majorité privilégient l'appel à la loi qui, à partir des années 400, s'appuie sur l'interprétation de la pensée du législateur. Ce procédé connaîtra un développement croissant sous les formes les plus variées et les plus développées d'un point de vue rhétorique. Ensuite, le tableau illustre combien l'appel à juger selon la loi est lié, sans grande surprise, à un appel à protéger les institutions démocratiques, dont les lois sont le fondement. Le seul témoignage où un orateur demande de juger selon la loi, sans en exposer clairement les termes, conduit à un échec : dans l'affaire de l'ambassade, Démosthène perd son procès contre Eschine. Il faut s'appuyer sur cette exception que représente le discours de Démosthène (*Sur les forfaitures de l'ambassade*, 251-255), où Solon est sollicité comme poète, pour comprendre le poids du respect des lois dans un discours judiciaire. L'échec de ce discours, malgré l'art rhétorique et la performance qui y sont déployés, suggère que pour emporter l'adhésion, la rhétorique ne saurait suffire.

Quand Solon est cité, le pouvoir de la rhétorique, sur lequel la critique insiste ces dernières années, doit être inscrit dans la rhétorique du pouvoir de la loi. On pourrait objecter que la récurrence de l'appel à respecter les lois dans les discours judiciaires (et jusque dans l'illusion de la performance judiciaire d'Isocrate) témoignerait d'un affaiblissement de sa portée. De la même manière, d'aucuns pourraient s'appuyer sur l'art déployé dans les mentions de Solon, sur le dispositif qui oriente la réception du discours, pour postuler une érosion de la force du règne de la loi et lui substituer l'empire de la rhétorique. Certes, les appels se multiplient et sont visiblement l'objet d'un travail soigné. Mais ce serait sous-estimer le poids idéologique des mentions de Solon que de comprendre cet appel à juger selon les lois comme un énoncé dénué de toute valeur, un simple cadre où se déploierait la rhétorique judiciaire. Le fait que cet appel figure dans un serment, qui mobilise la dimension sacrée, montre que le danger sous-entendu possédait une réalité sans doute plus forte qu'on ne l'imagine aujourd'hui, où nous connaissons rétrospectivement le succès des institutions établies en 403. S'il est donc juste de parler d'*agôn* en tant que déploiement rhétorique dans les mentions de Solon, la démarche est mise au service de l'interprétation de la loi. Ainsi s'explique le recours à la dimension idéologique de la rhétorique démocratique, dont les mentions de Solon témoignent, et qui relève de ce que nous avons appelé une forme de savoir commun, en tant qu'ensemble de valeurs partagées par l'ensemble de la communauté civique. Même lorsque les orateurs en appellent aux catégories générales du juste ou de l'utile, leur démarche affiche un respect des lois.

---

<sup>11</sup> Voir notre étude consacrée à Aristophane.

Plutôt que d'opposer rhétorique et légalité, il faudrait déplacer le problème du côté de la définition de la loi, qui recouvre chez les orateurs étudiés, nous l'avons vu, des traditions, des usages, des coutumes et enfin des normes comportementales. Ce n'est pas tant que les Athéniens n'aient pas su faire la différence, un témoignage de Platon prouve que tel n'est pas le cas<sup>12</sup>. Mais grâce à la rhétorique, les orateurs n'hésitent pas à mélanger ces catégories, à les fondre dans un ensemble appelé « les lois de Solon », afin de leur donner opportunément la force et le pouvoir coercitif de la légalité. Dès lors, les mentions de Solon donnent l'impression que la puissance de la parole se met non seulement au service de la loi, mais également au service d'un discours normatif qui dépasse le cadre strict de la légalité, tous deux venant soutenir le régime démocratique instauré depuis 403. En d'autres termes, c'est sans doute parce qu'il existe à Athènes plusieurs niveaux de normativité qui n'entrent pas tous dans la sphère purement légale que la rhétorique, dans sa dimension sociale, possède une puissance aussi importante dans les discours judiciaires<sup>13</sup>. On voit l'aide que peut apporter la philologie à l'histoire de l'Athènes démocratique. La déconstruction des discours de la tradition laisse entrevoir un des éléments de la fabrique (dans le sens de *poiësis*) de l'idéologie démocratique sollicitée, mais aussi façonnée, dans les discours judiciaires au IV<sup>e</sup> siècle.

## 2. Rôle de la poésie dans la réception de Solon

Il serait difficile de ne pas souligner la singularité de Solon qui, parmi les grandes figures de l'époque archaïque, possède le double statut de législateur et de poète. D'autres ont été crédités de ce double statut, mais Solon est le seul dont on ait conservé une quarantaine de fragments. Malgré la radicalité de l'hypothèse défendue par E. Stehle, qui remet en cause leur authenticité, la solution la plus économique reste de présupposer que ces fragments transmis sous le nom de Solon sont des textes issus du VI<sup>e</sup> siècle. Dans les vers du fragment 36 W., v. 15-20, où est évoquée son action politique et législative, le poète élabore une représentation de sa personne. On peut dire d'une certaine manière que prospectivement, Solon établit pour la postérité son autorité : celle du politique, grâce à la libération des esclaves ; celle du législateur, grâce à l'écriture de lois pour tous à Athènes. De surcroît, le langage poétique fonde également une dernière forme d'autorité, poétique celle-là. Autorité politique, autorité législative, autorité poétique semblent donc indissociables dans les vers soloniens. On peut désormais tirer quelques conclusions sur le devenir de ces trois formes d'autorité chez les auteurs de la tradition.

Si des études se sont intéressées au rôle de la poésie de Solon dans les représentations du personnage au V<sup>e</sup> siècle, rares sont celles qui ont appliqué cet objet d'études au siècle suivant. Tout se passe comme si la réception de Solon en tant que poète avait été pour ainsi dire éclipsée par la réception du législateur à partir de la restauration démocratique. Les textes de

---

<sup>12</sup> Voir *supra* : 499 (Platon, *Lois*, 739 a a-d).

<sup>13</sup> Nous renvoyons à nos conclusions sur la querelle entre Eschine et Démosthène.

Lysias et d'Andocide de notre corpus ne présentent en effet aucune réminiscence des poèmes soloniens, ni même des thèmes qu'ils abordent. Seule la figure du législateur est sollicitée, et encore, pas de manière systématique, même pour des lois qui seront par la suite attribuées à Solon par d'autres orateurs. Mais à partir des années 365 avec les discours d'Isocrate et de Démosthène, les allusions à la poésie de Solon se font plus évidentes et plus nombreuses, pour atteindre une forme de paroxysme dans la querelle qui oppose Eschine à Démosthène et la citation des vers de l'« Eunomie » (4 W.). Les réminiscences ne se limitent pas au fragment 36 W., qui évoque l'établissement de la législation de Solon. Les orateurs connaissent visiblement les poèmes que nous connaissons sous forme de fragments. Il s'agit des poèmes 4 W., 6 W., 13 W., 22 W. et 27 W.<sup>14</sup>. Parmi ces vers, tous n'appartiennent pas à la poésie politique de Solon, loin s'en faut. De plus, la connaissance des fragments attribués à Solon est suffisamment pointue pour autoriser Démosthène et Eschine à réemployer des vers soloniens, qui vont jusqu'à influencer leur style, phénomène que nous avons choisi d'étudier grâce à la notion d'intertextualité. L'ensemble de ces éléments incite à réévaluer le rôle qu'a pu tenir la poésie de Solon dans la réception du personnage au IV<sup>e</sup> siècle.

Comme on pouvait s'y attendre, les vers soloniens viennent nourrir et étoffer le portrait moral et les actions qui lui sont progressivement attribuées. Toutefois, il serait inexact de cantonner la poésie à ce rôle d'informations biographiques dans lesquelles les auteurs puiseraient pour alimenter leur représentation de Solon. Les réminiscences poétiques permettent surtout à chaque auteur de faire discuter les vers avec leurs propres préoccupations, créant ainsi des représentations de Solon avec des variations significatives. Au IV<sup>e</sup> siècle, chez les orateurs, il s'agit toujours d'un législateur total et démocrate. Toutefois, des réminiscences des vers soloniens sont employées pour définir les fonctions du législateur et le type de démocratie. Isocrate fait du législateur un éducateur, redéfinissant ainsi les sphères publiques et privées, de même que le champ d'application de la loi. À sa suite, Démosthène et Eschine accentuent cette représentation, où le législateur impose non seulement des lois au citoyen, mais également des normes comportementales auxquelles il faut se conformer dans l'espace civique athénien. Démosthène en fait l'un de ses procédés rhétoriques privilégiés : l'examen de la pensée du législateur lui permet de solliciter Solon comme autorité morale. Eschine, grâce à cette idée d'un législateur-censeur, élabore un artefact législatif sur la *σωφοσύνη*. Quant au type de démocratie, nous avons noté les différences entre celles représentées par Isocrate et par Démosthène, qui prennent pourtant tous deux Solon pour emblème.

Dès lors, il faut inscrire l'instrumentalisation des vers soloniens dans une rhétorique mise au service de l'idéologie démocratique<sup>15</sup>. Selon le témoignage de Platon (*Timée*, 21 b-c), les cercles aristocratiques étaient initialement les dépositaires privilégiés des vers soloniens.

---

<sup>14</sup> Pour le fragment 4 W., Démosthène, *Sur les forfaitures de l'ambassade*, 254-255 ; pour le fragment 6 W., Isocrate, *Aréopagitique*, 4-5 ; pour le fragment 13 W., Démosthène, *Contre Androtion*, 25-32 ; pour le fragment 22 W., Aristote, *Rhétorique*, 1375 b ; pour le fragment 27 W., Eschine, *Contre Timarque*, 6-8.

<sup>15</sup> Pour Isocrate, il est quand même possible de parler de rhétorique démocratique : l'orateur s'affiche ostensiblement comme démocrate, précisément parce que son discours est subversif.

Cela ne doit pas surprendre, dans la mesure où ces vers ont été composés à une époque et dans une tradition poétique qui n'étaient pas démocratiques. L'assimilation de la poésie de Solon à la rhétorique démocratique, par l'intermédiaire de l'élaboration de la figure d'autorité du législateur, suivrait ainsi le mouvement observé par la critique, selon lequel l'éloge de la démocratie assimile progressivement les représentations aristocratiques<sup>16</sup>. Le fait que ces vers modifient la tradition poétique dans laquelle ils s'inscrivent pour dire autre chose politiquement a sans doute joué en la faveur de cette assimilation. Somme toute, c'est parce que la rhétorique démocratique, après l'institutionnalisation de la figure de Solon, s'est emparée de cette figure que l'interprétation de ses vers a pu convenir à toutes les parties, chacun faisant référence au passage qui pouvait s'adapter à la rhétorique déployée. Le processus a été favorisé par le fait que les mentions de Solon relèvent de l'argument du passé, de l'appel aux ancêtres, qui possèdent une forte dimension idéologique propice à transcender les clivages. Si l'on considère la dimension pédagogique et propagandiste des discours des orateurs, qui faisaient sans doute circuler leurs œuvres, ainsi que la dimension éristique – où un discours venait riposter à un autre –, alors on comprend mieux pourquoi les mentions se multiplient à cette époque. Plus on reproduit un discours, plus sa réception augmente. Après Isocrate, le double processus d'idéalisation et de normalisation s'est entretenu de lui-même. Que l'on caractérise le phénomène par le mythe ou par la légende (termes respectivement employés par C. Mossé et A. Busine<sup>17</sup>), dans tous les cas, il s'agit de désigner le même processus : plus les témoignages s'éloignent du VI<sup>e</sup> siècle, plus Solon cesse d'être historique pour devenir une évidence, au point de s'imposer comme transcendant l'histoire pour devenir un archétype. Les références aboutissent à l'image du réformateur dans l'*Athenaiôn Politeia*, notre source principale au IV<sup>e</sup> siècle pour la poésie de Solon.

## 2.1. Pour une redéfinition du paysage intellectuel du IV<sup>e</sup> siècle athénien

L'étude des mentions de Solon permet en retour de préciser le paysage intellectuel athénien au IV<sup>e</sup> siècle. Nous nous limiterons ici à quelques remarques, qui confirment certaines traditions antiques. Nous ne reviendrons pas sur l'influence exercées par Xénophon (*Constitution des Lacédémoniens*) et par Platon (*Lois*), qui diffusent dans l'élite intellectuelle athénienne une certaine représentation de la cité idéale et du rôle du législateur. Isocrate se fait fortement l'écho de cette conception, tout en la nourrissant de réminiscences aux vers soloniens. À sa suite, Démosthène et Eschine dressent du bon orateur le portrait d'un homme mesuré à la tribune, s'appuyant à leur tour sur des réminiscences aux poèmes de Solon. Isocrate joue donc un rôle important dans la tradition. Parmi nos témoignages, il convient enfin de redonner leur importance aux discours de jeunesse de Démosthène, qui ont contribué à affermir l'image d'un Solon démocrate, grâce au lien que l'orateur ménage entre le législateur et les tribunaux. En pratiquant une surenchère sur la tradition héritée de 403, Démosthène accentue durablement l'orientation démocratique de la figure d'autorité

<sup>16</sup> Pour une mise au point sur ces représentations aristocratiques : N. LORAU 1993 : 188-211.

<sup>17</sup> C. Mossé 1979 et A. Busine 2002.

solonienne en établissant un lien fondamental entre Solon et la démocratie des tribunaux. On retrouve cette représentation de la toute-puissance du peuple dans l'*Athenaiôn Politeia* (IX, 1) et chez Aristote, (*Politique*, 1274 a), témoignages qui sont habituellement cités à l'appui de la démonstration d'un Solon réformateur démocratique<sup>18</sup>. Replacés dans la chaîne des textes de la tradition, Aristote constitue donc plutôt un aboutissement : il fige la tradition dans un état particulier, qui oblitère les autres facettes de la figure de Solon pour ne garder que le réformateur.

## 2.2. Mises en perspective

On sait que les textes homériques auraient connu un lent processus de fixation par écrit, commencé sous les Pisistratides au VI<sup>e</sup> siècle pour se poursuivre au IV<sup>e</sup> siècle<sup>19</sup>. Toutes proportions gardées, il est possible de comparer ce processus à celui subi par les éléments de la tradition indirecte, dont relèvent les poèmes attribués à Solon, mais également tous les récits entourant le législateur. Pour comprendre pourquoi le IV<sup>e</sup> siècle a joué un rôle aussi important dans la fixation de la tradition, un retour sur le contexte s'impose à nouveau. En effet, nous avons noté que le politique devient visiblement un objet de réflexion, qui prend des formes diverses. Il faut ajouter qu'après 338 s'accroît la propension à exalter les grands héros du passé, afin de restaurer sur le plan intellectuel et culturel le prestige que la cité aurait perdu sur le plan politique. La critique rattache généralement cette politique de la glorification du passé athénien au pouvoir exercé par Lycurgue<sup>20</sup>. On sait en effet que sous son impulsion, la cité procéda à une recension officielle des pièces des Tragiques pour protéger les pièces des interpolations ajoutées par les acteurs<sup>21</sup>. Selon C. Habicht, il faut relier ce travail philologique à l'entreprise d'accumulation et d'organisation du savoir propre à Aristote et à son école. Ce n'est sans doute pas un hasard si une utilisation accrue de la poésie se manifeste dans la prose dans le dernier tiers du IV<sup>e</sup> siècle. En tant que preuves extra-techniques, il faut se demander si les vers cités sont matériellement fixés par écrit pour être soumis à la récitation du greffier. La probable diffusion des discours des orateurs, à titre de modèle d'éloquence autant que de propagande politique, contribue à figer sur un support les vers cités par les orateurs, parmi lesquels se trouvent ceux de Solon. Or, nous l'avons noté, l'écriture appartient au processus d'établissement de l'autorité grâce à la publicité qu'elle génère. Un dernier phénomène est venu fixer fermement la tradition indirecte telle qu'elle se manifeste au IV<sup>e</sup> siècle au sujet de Solon : il s'agit de l'établissement du canon des dix orateurs. Que l'on considère qu'il puise ses racines dans l'érudition alexandrine<sup>22</sup>, caractérisée elle aussi par une forme d'organisation

---

<sup>18</sup> A. MASARRACHIA 1958 : 49-54, surtout 52, où le critique souligne la prudence des deux témoignages. Dans l'*Athenaiôn Politeia*, la phrase commence par Δοκεῖ (il semble), dans la *Politique*, ἔοικε (il paraît).

<sup>19</sup> G. NAGY 1996 et 2009.

<sup>20</sup> Pour les références bibliographiques, voir S. GOTTELAND 2011 : 235-253.

<sup>21</sup> C. HABICHT 2000 : 48, n. 69. Cette fixation des tragédies s'accompagnerait de l'érection de statues en l'honneur des Tragiques, affirmant ainsi leur autorité.

<sup>22</sup> R. M. SMITH 1995 : 66-79.



et d'accumulation des savoirs, ou bien chez le critique Caecilius de Calê-Actê<sup>23</sup>, ce canon est sans doute le plus puissant vecteur de diffusion de la tradition liée à Solon. Devenus modèles de rhétorique pour les Grecs comme pour les Romains, les orateurs sont étudiés, analysés, commentés, assurant ainsi à leurs œuvres une large diffusion dans le monde héritier de la culture grecque.

Le IV<sup>e</sup> siècle joue donc un rôle fondateur dans la tradition indirecte consacrée à Solon : les témoignages de Platon et d'Aristote, sur un plan de réflexion philosophique sur le politique, pourraient opportunément venir compléter ceux des orateurs, situés eux dans l'action politique. Ils contribuent en effet eux aussi à affermir la tradition. C'est sans doute pourquoi, loin de s'éteindre, la tradition indirecte continue à se développer après l'invasion romaine : Cicéron cite des vers soloniens et l'orateur en fait un modèle politique au I<sup>er</sup> siècle après J.-C.<sup>24</sup>. La tradition connaît un nouvel essor lorsque Plutarque consacre à la figure de Solon<sup>25</sup>, au même titre qu'à d'autres hommes célèbres grecs et romains, une biographie où les citations poétiques abondent et viennent illustrer la vie, l'action politique et législative ainsi que l'image du sage. Plutarque offre une forme de syncrétisme des différentes versions de la tradition. Chez lui, la figure de Solon repose sur une autorité qui s'est clairement constituée, dans toutes ses facettes et ses potentialités, au IV<sup>e</sup> siècle. En relayant la tradition du IV<sup>e</sup> siècle, le texte de Plutarque constitue une de nos principales sources pour les poèmes soloniens. Il apporte de surcroît le portrait le plus complet de la vie du législateur. Puis au III<sup>e</sup> siècle après J.-C., Diogène Laërce associe la figure de Solon aux philosophes anciens, faisant ainsi clairement écho à la légende des Sept Sages. Quant à la seconde sophistique, elle cite régulièrement la figure de Solon. Libanios offre de lui l'image d'un orateur redoutable à la tribune. Hermogène, nous l'avons vu, livre un commentaire détaillé de la querelle entre Eschine et Démosthène, ce qui en fait *de facto* un lecteur des vers soloniens. Bien qu'aucune référence n'apparaisse à sa poésie, l'exégète ne pouvait ignorer le statut de poète de Solon<sup>26</sup>. Les penseurs chrétiens s'intéressent à leur tour à la figure de Solon, et plus précisément à celle du sage<sup>27</sup>.

L'extraordinaire longévité de la tradition se prolonge au-delà de l'Antiquité. La figure de Solon réapparaît dans la littérature de la Renaissance, portée par l'intérêt renouvelé inspiré par la culture antique. Manifestement lecteur d'Hérodote, Montaigne cite Solon dans les *Essais* pour ses réflexions sur le bonheur et la vie humaine, le convoquant comme une autorité philosophique. Un siècle plus tard, dans le *Discours des Morts* de Fénelon, Solon est mis en scène dans un dialogue fictif avec Pisistrate, où tous deux s'entretiennent de la nature du pouvoir politique. Les Lumières, puis les penseurs de la Révolution, continuent de citer le

---

<sup>23</sup> I. WORTHINGTON 1994 : 244-263.

<sup>24</sup> Pour les vers : Cicéron, *De Senectute*, VIII ; pour le modèle politique : Cicéron, *De Republica*, II, 1, qui cite Solon comme un législateur.

<sup>25</sup> Plutarque, *Solon*, 1-32.

<sup>26</sup> La seule référence à Solon renvoie à l'habitude de présenter une loi ancienne comme étant solonienne, par opposition aux lois récentes : Hermogène, *États de la cause*, 87, 5.

<sup>27</sup> Nous pensons à Clément d'Alexandrie et à Photios.

nom de Solon pour son action politique. Avec la Révolution, l'autorité de Solon commence à être discutée au profit de celle d'un autre grand législateur ancien, Lycurgue. On notera que cette discussion se fonde toujours sur les représentations de Solon construites aux V<sup>e</sup> et IV<sup>e</sup> siècles et dont les Lumières, de même que la Révolution, ont hérité, dans la mesure elles sont nourries des lectures d'Aristote et de Plutarque.

Le tableau esquissé n'aspire aucunement à l'exhaustivité : il suggère l'importance qualitative et quantitative des citations de Solon, de ses lois, de ses vers dans l'Antiquité et même au-delà de cette dernière. Ainsi mis en perspective, les témoignages de notre corpus montrent le rôle créateur qui fut le leur dans la transmission de Solon en tant que figure d'autorité polymorphe à travers les siècles. C'est parce que chaque source fait dialoguer la figure solonienne et les vers qui lui sont attribués avec ses propres préoccupations, que la tradition indirecte attachée à la figure de Solon perdure, se renouvelle et s'enrichit. Toutefois, au sein de cette tradition, les V<sup>e</sup> et IV<sup>e</sup> siècles athéniens, objet de notre étude, représentent une étape bel et bien fondamentale de la réception de Solon. C'est encore et toujours elle qui nourrit la réapparition de la figure de Solon pour ses réformes politico-économiques (*seisachteia*, « la remise du fardeau ») lors de la crise économique qui touche la Grèce depuis les années 2010<sup>28</sup>. On mesure ainsi la force et le rôle des témoignages de notre corpus, qui ont offert à la postérité tous les éléments pour faire de Solon ce qu'il est devenu dans l'imaginaire collectif athénien, transmis à Rome puis, au-delà de l'Antiquité, est parvenu jusqu'à nous.

\*\*\*

---

<sup>28</sup> P. JUDET DE LA COMBE 2010 (*Libération*, [http://www.liberation.fr/economie/2010/05/31/le-jour-ou-solon-a-aboli-la-dettesatheniens\\_655443](http://www.liberation.fr/economie/2010/05/31/le-jour-ou-solon-a-aboli-la-dettesatheniens_655443)) ; A. JOXE 2011 (*Médiapart*, <http://blogs.mediapart.fr/edition/les-invites-de-mediapart/article/051111/le-peuple-grec-accule-lesclavage-pour-dette-ou>). De la même manière dans la presse grecque, quelle que soit son orientation politique, la figure de Solon est sollicitée en tant que réformateur politique. Il est celui qui a eu le courage d'abolir les dettes : Δ. ΣΚΟΥΦΟΥ 2009 « Διαγραφή χρεών για φτωχούς οφειλτές » *Ta Néa* : <http://www.tanea.gr/news/economy/article/4543416/?iid=2>; Γ. ΣΕΙΤΑΝΙΔΗ 2012 « Η Σεισάχθεια ως επιλογή » *Kathimerini* : <http://www.kathimerini.com.cy/index.php?pageaction=kat&modid=1&artid=81248>. Les liens insérés renvoient aux articles en question : ils ne figurent pas dans notre bibliographie.

# BIBLIOGRAPHIE

## 1. Sources primaires : éditions, traductions et commentaires d'auteurs anciens<sup>1</sup>

### Aélius Aristide

DINDORF, W., *Aristides*, Hildesheim, G. Olms, 1964.

### Alcidamas

AVEZZÙ, G., *Orazioni e frammenti / Alcidamante*, testo, introduzione, traduzione e note, Roma, "L'Erma" di Bretschneider, 1982

### Anaximène de Lampsaque

CHIRON, P., *Aristote et Anaximène de Lampsaque. Rhétorique à Alexandre*, Paris, Les Belles Lettres, 2002.

### Andocide

DALMEYDA, G., *Andocide, discours*, Paris, Les Belles Lettres, 1960.

EDWARDS, E. M., *Andokides*, Warminster, Aris & Phillips, 1985 (réimpr. 1995).

MACDOWELL, D. M., *Andokides, On the Mysteries*, Oxford, Clarendon Press, 1962 (rééd. 1989).

SÀNCHEZ, J. R. I., *Andòcides, Discursos. 1 : Sobre els misteris*, Barcelona, Fundació Bernat Metge, 2006.

### Antiphon

GAGARIN, M., *Antiphon, Speeches*, Cambridge, New York, Cambridge University Pr., 1997.

PENDRICK, G. J., *The fragments / Antiphon the Sophist*; ed. with introd., transl. and commentary, Cambridge, New York, Cambridge University Pr., 2002.

### Aristophane

COULON, V., et IRIGOIN, J., ARISTOPHANE, *Comédies*, trad. H. V Daele, (éds.)

V. Coulon et J. Irigoïn, Paris, les Belles Lettres, 2002.

---

<sup>1</sup> Seules les éditions et les traductions consultées sont notées dans cette bibliographie, afin d'en limiter l'ampleur.

- CREMOUX, A. de, *Les Acharniens d'Aristophane, trad. et commentaire*, Villeneuve-d'Ascq, Pr. Universitaires du Septentrion, 2008.
- DOVER, K. J., *Aristophanes Clouds*, Oxford, Clarendon Press, 1968 a.
- DOVER, K. J., *Aristophanes Frogs*, Oxford, Clarendon Press, 1993.
- DUNBAR, N., *Aristophanes Birds*, Oxford, Clarendon press, 1994.
- GUIDORIZZI, G., *Aristophane, Le nuvole*, trad. D. Del Corno, éd. G. Guidorizzi, Milano, Fondazione Lorenzo Valla, A. Mondadori, 1996.
- HENDERSON, J., *Aristophanes Clouds*, Cambridge (Mass.), 1998.
- KOSTER, W. J. W., *Scholia vetera et recentiora in Aristophanis Vespas*, Groningen, Bouma's Boekhuis, 1978.
- LANDFESTER, M., *Die Ritter des Aristophanes. Beobachtung zur dramatischen Handlung und zum komischen Stil*, Amsterdam, Schippers, 1967.
- LEEUWEN, J. van, *Aristophanis comoediae: cum prolegomenis et commentariis*, Leiden, 1968<sup>2</sup>.
- MACDOWELL, D. M., *Aristophanes, Wasps*, Oxford, Oxford University Press, 1971.
- MÖLLENDORF, P. von, *Aristophanes*, Darmstadt, Wissenschaftliche Buchgesellschaft, 2002.
- OLSON, D., *Aristophanes, Acharnians*, Oxford, 2002.
- SOMMERSTEIN, A. H., *The comedies of Aristophanes. 3: Clouds*, Classical texts, Warminster, Aris and Phillips, 1982.
- SOMMERSTEIN, A. H., *The comedies of Aristophanes. Wasps*, Classical texts, Warminster, Aris and Phillips, 1983.
- SOMMERSTEIN, A. H., *The comedies of Aristophanes. 9: Frogs*, Warminster: Aris and Phillips 1996.
- STARKIE, W. J. M. *The Acharnians of Aristophanes*, Amsterdam, 1968.
- VAN DAELE, H., *Aristophane, Tome III, Oiseaux, Lysistrata*, Paris, Les Belles Lettres, 2000.

### **Aristote**

- AUBONNET, *Politique, Livres I et II*, Paris, Presses Universitaires de France, 1968.
- CHAMBERS, M. H, *Staat der Athener*, Aristoteles, Berlin, Akademie-Verlag, 1990.
- DUFOUR, M., *Aristote. Rhétorique*, (éd.) M. Dufour, Paris, Les Belles lettres, 1960.
- KENNEDY, G., *On Rhetoric: a theory of civic discourse*, Aristotle, New York, Oxford, Oxford university press, 1991.
- LORD, C., *Aristotle's Politics*, trad. C. Lord, 2013.
- MATHIEU, G, et HAUSSOULLIER, B., *Aristote. Constitution d'Athènes*, Paris, Les Belles Lettres, 1922.
- NEWMAN, W. L., *Aristote, The politics of Aristotle*, Philosophy of Plato and Aristotle, dir. by G. Vlastos, New York, Arno Press, London, 1973.

RHODES, P. J., *A Commentary of the Aristotelian « Athenaion politeia »*, Oxford, Clarendon press, 1981 ( 2<sup>ème</sup> éd. Revue 1985).

ROSE, V., *Aristotelis qui ferebantur librorum fragmenta*, B. G. Teubner, 1886.

SANDYS, J. E., *Aristotle's Constitution of Athens*, Londres, 1912 (Réimpr. New York, 1973).

VAN DER MEEREN, S., *Exhortation à la philosophie, le dossier grec : Aristote*, Paris, Les Belles Lettres, 2011.

### **Aristoxène**

WEHRLI, F., *Die Schule des Aristoteles, Heft II, Aristoxenos*, Basel, Stuttgart, Schwabe & Co, 1967<sup>2</sup>.

### **Atthidographes**

HARDING, P., *Androtion and the Atthis : the fragments translated with introduction and commentary*, New York, Oxford University Pr, 1994 a.

JACOBY, F., *Atthis, the local chronicles of ancient Athens*, Oxford, Clarendon Pr., 1949.

JACOBY, F., *Griechische Historiker*, Stuttgart, A. Druckenmüller, 1956.

JACOBY, F., *Die Fragmente der griechischen Historiker (FGRHIST)*, Leiden, E.J. Brill, 1964.

JACOBY, F., et BONNECHERE, P., *Die Fragmente der griechischen Historiker*, Leiden, Brill, 1999.

### **Bacchylide**

IRIGOIN, J., *Bacchylide, Dithyrambes*, trad. J. Duchemin et L. Bardollet, (éd.) J. Irigoin, Paris, Les Belles Lettres, 1993.

### **Callimaque**

PFEIFFER, R., *Callimachos*, Oxford, Clarendon Press, 1949-1953.

### **Cratinos**

BAKOLA, E., *Cratinus and the art of comedy*, Oxford, Clarendon Pr., 2010.

KASSEL, R. et AUSTIN, C., *Poetae comici Graeci (PCG)*, Berolini et Novi Eboraci, W. de Gruyter, 1983.

KOCK, Th., *Comicorum Atticorum fragmenta*, 3 vol., Leipzig, 1880-1888.

### **Démétrios de Phalère**

RADERMACHER, L., *Demetrii Phalerei qui dicitur De elocutione libellus*, Lipsiae, B. G. Teubner, 1901.

WEHRLI, F., *Demetrios von Phaleron*, Zweite ergänzte und verbesserte Auflage, Basel, Stuttgart, Schwabe & Co., 1968.

### **Démosthène**

BALLAIRA, G., *L'orazione sulla corona*, Torino, Stampa, 1971.

CANFORA, L., *Inventario dei manoscritti greci di Demostene*, Padova, Ed. Antenore, 1968.

CAREY, C., et REID, R. A., *Selected private Speeches*, Cambridge, London, New York, Cambridge university press, 1985.

CARLIER, P., *Per la corona*, (éd.) L. Bartolini Lucchi, Milano, Biblioteca universale Rizzoli, 1994.

CLAVAUD, R., *Discours d'apparat : Epitaphios ; Eroticos*, Paris, Les Belles Lettres, 1974.

CROISET, L., *Harangues, Tome I*, Paris, Les Belles Lettres, 1924.

DEWITT, N. W., et DEWITT, N. J., *VII, Funeral speech, Erotic essay LX, LXI, Exordia and letters / Demosthenes*, London, William Heinemann, Cambridge, Mass, Harvard University Press, 1949.

DILTS, M. R., *Scholia Demosthenica*, 2 vols, Leipzig, Teubner, (1 : 1983 ; 2 : 1986).

DONNELLY, F. P., *The oration of Demosthenes on the crown : a rhetorical commentary*, New York, Fordham University Press, 1941

GERNET, L., *Plaidoyers civils. Tome IV, Discours LVII-LIX. Démosthène*, texte établi et traduit par L. Gernet, Paris, Les Belles Lettres, 1960.

GOODWIN, W. W., *On the crown: with critical and explanatory notes an historical sketch, and essays*, Hildesheim, New York, Georg Olms Verlag, 1973.

HARRIS, E. M., *Demosthenes, speeches, 20-22*, Austin, University of Texas press, 2008.

HUMBERT, J., GERNET, L., et MATHIEU, G., *Démosthène, œuvres complètes. 2, Plaidoyers politiques*, Paris, Les Belles Lettres, 1959.

KAPPARIS, K. A., *Against Neaira [D. 59], Apollodoros ; ed. with introd., transl. and commentary by Konstantinos A. Kapparis*, Berlin, New York, de Gruyter, 1999.

KREMMYDAS, C., *Commentary on Demosthenes Against Leptines*, Oxford, New York, Oxford University Press, 2012.

MACDOWELL, D. M., *On the False Embassy*, Oxford, Oxford University Press, 2000.

MACDOWELL, D. M., *Demosthenes the Orator*, Oxford University Press, 2009.

MATHIEU, G., *Plaidoyers politiques. 3 Sur les forfaitures de l'ambassade*, Paris, Les Belles Lettres, 1945.

NAVARRÉ, O, et ORSINI, P., *Plaidoyers politiques*, Paris, Les Belles Lettres, 1946-1959.

PAULSEN, Th., *Die Paraprosbeia-Reden des Demosthenes und des Aischines : Kommentar und Interpretationen zu Demosthenes, or. XIX, und Aischines, or. II*, Trier, Wissenschaftlicher Verl. Trier, 1999.

- PREUSS, S., *Index Demosthenicus*, Hildesheim, Georg Olms, 1963.
- USHER, S., *Demosthenes, On the Crown*, Warminster, Aris and Phillips, 1993.
- WAYTE, W., *Against Androtion, Against Timocrates*, Cambridge University Press, 1893.
- WEIL, H., *Les plaidoyers politiques : Leptine, Midias, Ambassade, Couronne*, Paris, Hachette et cie, 1877.
- WEIL, H., *Les plaidoyers politiques : Androtion, Aristocrate, Timocrate, Aristogiton*, Paris, Hachette et cie, 1886.
- WORTHINGTON, I., *Demosthenes, Speeches 60 and 61, Prologues, Letters*, University of Texas Press, 2009.
- YUNIS, H., *On the crown*, Cambridge, Cambridge University Press, 2001.

### **Diogène d'Apollonie**

- LAKS, A., *Diogène d'Apollonie: la dernière cosmologie présocratique*, Lille, Presses universitaires de Lille, 1983.

### **Diogène Laërce**

- BALAUDÉ, J.-F., BRISSON, L., et BRUNSCHWIG, J., *Diogène Laërce, Vie et doctrines des philosophes illustres*, traduction sous la direction de M.-O. Goulet-Gazé, avec la collaboration de M. Patillon, Paris, Librairie Générale Française, 1999.

### **Eschine**

- BLASS, F., *Aeschinis orationes*, Leipzig, Teubner, 1908.
- CAREY, C., *Aeschines*, Austin, University of Texas Press, 2000.
- DILTS, M. R., *Aeschinis orationes*, Stuttgartiae, Teubner, 1997.
- DINDORF, G., *Scholia graeca in Aeschinem et Isocratem ex codicibus aucta et emendata*, Oxonii, E typographeo academico, 1852.
- FISHER, N., *Against Timarchos*, introd., transl., and commentary by N. Fisher, Oxford, New York, Athens, Oxford university press, 2001.
- FRANKE, Fr., *Aeschines Orationes*, Lipsiae, B.G. Teubner, 1863.
- MARTIN, V et G. de BUDÉ, *Contre Timarque, Sur l'ambassade infidèle*, Paris, Les Belles Lettres, 1927.
- RICHARDSON, R. B., *Aeschines against Ctesiphon (on the crown)*, New York, Arno Press, 1979.
- WANKEL, H., *Demosthenes, Rede für Ktesiphon Über den Kranz*, 2 vols, Heidelberg, Carl Winter Universitätsverlag, 1976.

### **Eupolis**

KASSEL, R. et AUSTIN, C., *Poetae comici Graeci (PCG)*, Berolini et Novi Eboraci, Allemagne, W. de Gruyter, 1983.

KOCK, Th., *Comicorum Atticorum fragmenta*, 3 vol., Leipzig, 1880-1888.

STOREY, I. C., *Eupolis : poet of old comedy*, Oxford (GB), New York, Auckland, Oxford University Press, 2003.

STOREY, I. C., *Fragments of Old Comedy, Volume III: Philonicus to Xenophon. Adespota*, Harvard University Press, 2011.

TELÒ, M., *Eupolidis Demi*, a cura di M. Telò, Firenze, Le Monnier, 2007.

### **Euripide**

SEAFORD, R., *Euripides, Bacchae*, Warminster, Aris and Phillips, 1996.

### **Galien**

HEEG, J., *Galenii in Hippocratis prognosticum commentaria iii, Corpus medicorum Graecorum*, Leipzig, Berlin, 1915.

### **Héraclite**

BOLLACK, J., et WISMANN, H., *Héraclite ou la séparation*, Paris, Éd. de Minuit, 1972.

KAHN, C. H., *The Art and Thought of Heraclitus: A New Arrangement and Translation of the Fragments with Literary and Philosophical Commentary*, Cambridge University Press, 1981.

MOURAVIEV, S. H., *Héraclite d'Ephèse, les vestiges*, Sankt Augustin, Academia Verlag, (« Heraclitea. Troisième partie, *Recensio. 3, Fragmenta Heraclitea*, B.1 »), 2006.

MOURAVIEV, S. H., *Héraclite d'Ephèse, les vestiges*, Sankt Augustin, Academia Verlag, (« Heraclitea. Troisième partie, *Recensio. 3, Fragmenta Heraclitea*, B.3 »), 2006.

ROBINSON, T. M., *Heraclitus, Fragments*, Toronto-Buffalo-London, University of Toronto Press, 1987.

WIESE, H., *Heraklit bei Klemens von Alexandria*, Diss. Kiel, 1983.

### **Hermogène de Tarse**

LAURENS, P. et PATILLON, M., *L'art rhétorique: exercices préparatoires, états de cause, invention, catégories stylistiques, méthode de l'habileté*, Lausanne, 1997.

RABE, H., *Hermogène de Tarse, Hermogenis Opera*, Lipsiae, B. G. Teubner, 1913 (1969).

### **Hérodote**

ASHERI, D., *Le storie*, trad. V. Antelami, Roma, Fondazione Lorenzo Valla, 1988.



- ASHERI, D., LLOYD, A., CORCELLA, A. [et al.], *A commentary on Herodotus: books I-IV*, (éds.) O. Murray et A. Moreno, Oxford, 2007.
- GRENE, D., Hérodote, *The history*, Chicago, 1987.
- HOW, W. W., WELLS, J., *A commentary on Herodotus*, (éds.) W. W. How et J. Wells, Oxford, Clarendon Press, 1928.
- LEGRAND, Ph.-E., *Hérodote introduction: Notice préliminaire sur la vie et la personnalité d'Hérodote et sur la présente édition*, Paris, Les Belles lettres, 1932.
- LLOYD, A. B., *Herodotus, book II*, Leiden, 1993
- NENCI, G., *Herodote, Le storie*, Roma, Fondazione Lorenzo Valla, 1994.
- POWELL, E., *A lexicon to Herodotus*, (éd.) E. Powell, Cambridge, At the University press, 1938.
- STEIN, H., *Herodotos: Namenverzeichnis*, Berlin, Weidmann, 1962. (1856, 5 vol.)

### **Homère**

- HEUBECK, A., *A commentary on Homer's Odyssey*, (éds.) S. R. West, J. B. Hainsworth, A. Hoekstra, J. Russo et M. Fernández-Galiano, Oxford, Clarendon press, 1988.
- MÜHLL, von der P., *Homeri Odyssea*, Stutgardiae et Lipsiae, B.G. Teubner, 1993, (« Bibliotheca scriptorum graecorum et romanorum Teubneriana. Auctores graeci »).

### **Hypéride**

- COOPER, C. R., HARRIS, E. M., WORTHINGTON, I., *Dinarchus, Hyperides, and Lycurgus*, University of Texas Press, 2001.
- JENSEN, C., *Hyperides Orationes sex cum ceterarum fragmentis*, Lipsiae, Teubner, 1917.
- WHITEHEAD, D., *Hyperides: the forensic speeches*, Oxford University Press, 2000.

### **Isocrate**

- MANDILARAS, V. G., *Opera omnia*, Monachii, K G. Saur, 2003.
- MATHIEU, G., *Discours, Tome III*, Paris, Les Belles Lettres, 1966 (3<sup>e</sup> édition).
- MATHIEU, G., et BREMOND, É., *Discours, Tome IV*, Paris, Les Belles Lettres, 1962.
- PAPILLON, T. L., *Isocrates, II*, Austin, University of Texas Press, 2004.
- ROTH, Ph., *Der Panathenaikos des Isokrates : Übersetzung und Kommentar*, München, K G. Saur, 2003.

### **Lysias**

- CAREY, C., *Lysiae Orationes cum fragmentis*, Oxonii, e typographeo clarendoniano, 2007.
- DOVER, K. J., *Lysias and the « Corpus Lysiacum »*, Berkeley, 1968 b.

- GERNET, L., et BIZOS, M., *Discours*, Paris, Les Belles Lettres, 1955.
- HILLGRÜBER, M., *Die zehnte Rede des Lysias: Einleitung, Text und Kommentar mit einem Anhang über die Gesetzesinterpretationen bei den attischen Rednern*, Berlin, 1988.
- IMÍZCOZ, J. M. F., *Discursos. 3 : Discursos XXVI-XXXV ; Fragmentos*, Madrid, Consejo Superior de Investigaciones Científicas, 2000.
- MARTINEZ, C., *LYSIAS, Discursos*, Madrid, Editorial Gredos, 1988.
- TODD, S. C., *Lysias*, Austin, University of Texas Press, 2000.
- TODD, S. C., *Traduction, A commentary on Lysias: speeches 1-11*, Oxford, 2007.

### **Orateurs**

- BLASS, F., *Die Attische Beredsamkeit*, Hildesheim, 1962, réed. 1978-1979.
- EDWARDS, M., et USHER, S., *Greek orators, Antiphon & Lysias*, Warminster, Aris and Phillips, 1987.
- USHER, S., *Greek Oratory: Tradition and Originality*, Oxford, Oxford University Pr., 1999.
- SPENGLER, L., *Rhetores Graeci*, Frankfurt/Main, Minerva GmbH, 1885, reprod. 1966.

### **Photios**

- BEKKER, I., *Photii Bibliotheca, ex recensione Immanuelis Bekkeri*. T. 1, 1824 et T. 2, 1825.

### **Platon**

- BRISSON, L., *Lettres*, trad. Paris, Flammarion, 1987.
- BRISSON, L., *Œuvres complètes, Platon*, sous la direction de L. Brisson, traducteurs du grec, L. Brisson, M. Canto-Sperber, N. L. Cordero et al., Paris, Flammarion 2008.
- CHANCE, T., *Plato's Euthydemus*, Berkeley, University of California Press, 1999.
- COOKSEY, T. L., *Plato's « Symposium »: A Reader's Guide*, Continuum, 2010.
- DESPLACES, E., et DIES, A., *Œuvres complètes*, Paris, Les Belles Lettres, 1956.
- DODDS, E., *Gorgias Plato*, Oxford, Clarendon Press, 1959.
- DOVER, K. J., *Platon, Symposium*, Cambridge, 1980.
- HALLIWELL, S., *Plato Republic 10, with an introduction, Translation and Commentary*, Aris and Phillips Ltd, 1988.
- MANUWALD, B., *Platon, Werke : Übersetzung und Kommentar. 6*, Göttingen, Vandenhoeck und Ruprecht, 1999.
- MÉRIDIÉ, L., *Platon, Œuvres complètes, Tome V, 1ère partie, Ion-Ménexène-Euthydème*, Paris, Les Belles Lettres, 1956.
- NARCY, M., *Le philosophe et son double: un commentaire de l'Euthydème de Platon*, Librairie philosophique J. Vrin, 1984.

- PALPACELLI, L., *L'Eutidemo di Platone: una commedia straordinariamente seria*, V&P, 2009.
- RICKEN, O., *Platon, Politikos*, Göttingen, Vandenhoeck & Ruprecht, 2008.
- ROBIN, L., *Platon, Œuvres complètes, Tome IV, 3*, Paris, Les Belles Lettres, 1961.
- ROSEN, S., *Plato's Sophist. The drama of original and image*, New Haven, Yale Univ. Pr., 1983.
- ROSEN, S., *Plato's « Republic » : a study*, New Haven (Conn.), Yale University Pr., 2005.
- SCHÖPSDAU, K., *Nomoi, Gesetze, Buch I-III*, übersetzung und Kommentar, Göttingen, Vandenhoeck & Ruprecht, 1994.
- TSITSIRIDIS, S., *Platons Menexenos*, Einleitung, Text und Kommentar, Stuttgart, Leipzig, B.G. Teubner, 1998.

### **Plutarque**

- BAUER, A., FROST, J. F., *Themistokles: literary, epigraphical and archaeological testimonia*, Chicago, Argonaut, 1967.
- FLACELIÈRE, R., CHAMBRY, É., et JUNEUX, M., *Vies, Tome II, Solon-Publicola, Thémistocle-Camille*, Paris, Les Belles Lettres, 1961.
- MANFREDINI, M., et PICCIRILLI, L., *La vita di Solone*, Milano, Fondazione L. Valla, A. Mondadori, 1977.

### **Présocratiques**

- DELATTRE, D., et POIRIER, J.-L., *Les Présocratiques*, (éd.) J.-P. Dumont, Paris, Gallimard, 1988.
- DIELS, H., et KRANZ, W., *Die Fragmente der Vorsokratiker*, Zürich, Weidmann, 1951.

### **Simonide**

- PELLIZER, E., et TEDESCHI, G., *Semonide. Introduzione, testimonianze, testo critico, traduzione e commento*, Rome, 1990.
- PETROVIC, A., *Kommentar zu den simonideischen Versinschriften*, Leiden ; Boston, Brill, 2007.

### **Solon**

- GENTILI, B., et PRATO, C., *Poetarum elegiacorum testimonia et fragmenta*, Pars prior, Leipzig, B.G., Teubner, 1988.
- MARTINA, A. P., *Solon: testimonia veterum collegit*, Romae, In aedibus Athenaei, 1968.
- MÜLKE, Ch., *Solons politische Elegien und Iamben (fr. 1-13; 32-37 West)? Einleitung, Text, Übersetzung, Kommentar*, Munich-Leipzig, 2002.

NOUSSIA, M., *Solone. Frammenti dell' opera poetica*, préface de H. Maehler, trad. de M. Fantuzzi, introduzione et comm. de M. Noussia, Milan, 2001.

NOUSSIA-FANTUZZI, M., *Solon of Athens : The Poetic Fragments*, Brill Academic Publishers, Leiden, 2010.

WEST, L. M., *Iambi et elegi Graeci ante Alexandrum cantati*, II, Oxford, 1972, (2ème éd. Revue 1992).

WEST, L. M., *Studies in Greek elegy and iambus*, Berlin, 1974.

### **Théophraste**

WIMMER, F., *Theophrasti Eresii opera, quae supersunt, omnia Graeca recensuit*, Frankfurt am Main, Minerva, 1964.

### **Thucydide**

GOMME, A. W., *A historical commentary on Thucydides. Volume I, introduction and commentary on Book I*, Oxford, Clarendon press, (1956), 1962.

GOMME, A. W., *A historical commentary on Thucydides. Volume II, Books II-III, The ten years' war*, Oxford, Clarendon press, (1956), 1962.

HUDE, K., *Scholia in Thucydidem: ad optimos codices collata*, Lipsiae, B.G. Teubner, 1927.

ROMILLY, J. de, *Thucydide, La Guerre du Péloponnèse*, trad. Jacqueline de Romilly, Paris, Les Belles Lettres, 1962.

### **Xénophon**

AZOULAY, V., *Constitution des Lacédémoniens*, trad. M. Casevitz, Paris, Les Belles Lettres, 2008.

LEDUC, Cl., « *La Constitution d'Athènes* » attribuée à Xénophon, éd. Institut des sciences historiques de l'Antiquité, Paris, Les Belles Lettres, 1976, (« Annales littéraires de l'Université de Besançon, 192).

HORNBLOWER, S., *A commentary on Thucydides*, Oxford, Clarendon Press, 1991.

OSBORNE, R., *The Old Oligarch: Pseudo-Xenophon's constitution of the Athenians*, London, 2004.

### **Xénophane**

LESHER, J. H., *Xenophanes of Colophon: Fragments: A Text and Translation with Commentary*, Toronto, University of Toronto Press, 1992.

\*\*\*

## 2. Sources secondaires

### 2.1. Ouvrages généraux

#### *Vocabulaire*

- BENVENISTE, É. et LALLOT, J., *Le Vocabulaire des institutions indo-européennes. 1, économie, parenté, société*, Paris, Éditions de Minuit, 1969.
- BENVENISTE, É., *Noms d'agent et noms d'action en indo-européen*, Paris, A. Maisonneuve, 1993.
- CHANTRAINE, P., *La formation des noms en grec ancien*, Paris, C. Klincksieck, 1979.
- CHANTRAINE, P., *Dictionnaire étymologique de la langue grecque. Histoire des mots*, Paris, 1968 (nouvelle éd. avec suppl. en 1999).
- CHANTRAINE, P., *Morphologie historique du grec*, Paris, 1991.

#### *Dictionnaires*

- GAUDOUIN, G., INSERGUET-BRISSET, V., VAN LANG, A., *Dictionnaire de droit administratif*, Paris, 2005 (4<sup>e</sup> édition).

#### *Grec ancien:*

- LIDDELL, H. G., et SCOTT, R., *A Greek-English Lexicon*, 9th. ed., revised by Sir H. Stuart Jones, Oxford, 1940 (with a supplement 1968).
- RODRÍGUEZ ADRADOS, F. et GANGUTIA ELÍCEGUI, E., *Diccionario griego-español. Volumen VI*, éd. Instituto Antonio de Nebrija de filología clásica, Madrid, Consejo superior de investigaciones científicas, 2002. 1 vol.

#### *Grammaires*

- COOPER, G. L. et KRÜGER, K. W., *Attic Greek prose syntax*, Ann Arbor, University of Michigan Press, 1998.
- KÜHNER, R. et GERTH, B., *Ausführliche grammatik der griechischen sprache . 1-2. Zweiter teil, Satzlehre*, München, Max Hueber Verlag, 1963.
- SMYTH, H. W. et MESSING, G. M., *Greek grammar*, Cambridge, Harvard University Press, 1984.

## ***Histoire de l'Antiquité***

- BURY, J., *History of Greece*, Edinburgh, 1900.
- EHRENBERG, V., *From Solon to Socrates: Greek History and Civilization during the sixth and fifth centuries B.C.*, London, Methuen et Co, 1968.
- GLOTZ, G., et COHEN, R., *Histoire ancienne. 2, Histoire grecque. 3, La Grèce au IV<sup>e</sup> siècle : la lutte pour l'hégémonie, 404-336*, Paris, Presses universitaires de France, 1936.
- HABICHT, Ch., *Athènes hellénistique. Histoire de la cité d'Alexandre le Grand à Marc Antoine*, (traduit de l'allemand par M. et D. Knoepfler), Paris, Les Belles Lettres, 2000.
- HANSEN, M. H., BARDET, S. et GAUTHIER, Ph., *La démocratie athénienne à l'époque de Démosthène / trad. de l'anglais par S. Bardet avec le concours de Ph. Gauthier*, Paris, Les Belles Lettres, 1993.
- ORRIEUX, C., et SCHMITT-PANTEL, P., *Histoire grecque*, Paris, Presses universitaires de France, 1995.
- MOSSÉ, C., *Histoire de la démocratie : Athènes, des origines à la conquête macédonienne*, Paris, Éd. du Seuil, 1971.
- MURRAY, O., *Early Greece: Second Edition*, Harvard University Press, 1993.
- MURRAY, O., LEDUC, Cl. et PAILLER, J.-M., *La Grèce à l'époque archaïque = Early Greece*, trad. E. Paillet, Toulouse, Presses universitaires du Mirail, 1995.
- WILL, É., *Le monde grec et l'Orient*, vol. 1, Paris, Presses Universitaires de France, 1972.
- WILL, É., *Le monde grec et l'Orient*, vol. 2, Paris, Presses Universitaires de France, 1975.

## ***Corpus d'inscriptions***

- IG I<sup>2</sup>: *Inscriptiones Graecae I: Inscriptiones Atticae Euclidis anno (403/2) anteriores*, 2nd edn., ed. Friedrich Hiller von Gaertringen. Berlin, 1924.
- IG I<sup>3</sup>: *Inscriptiones Graecae I: Inscriptiones Atticae Euclidis anno anteriores*. 3rd edn. Berlin 1981, 1994. Fasc. 1, ed. David Lewis, *Decreta et tabulae magistratuum* (nos. 1-500); fasc. 2, ed. David Lewis and Lilian Jeffery, *Dedications. Catalogi. Termini. Tituli sepulcrales. Varia. Tituli Attici extra Atticam reperti. Addenda* (nos. 501-1517).
- IG II: *Inscriptiones Atticae aetatis quae est inter Euclidis annum et Augusti tempora*, ed. Ulrich Koehler. Parts I-V. Berlin 1877-1895.
- IG II<sup>2</sup>: *Inscriptiones Graecae II et III: Inscriptiones Atticae Euclidis anno posteriores*, 2nd edn., Parts I-III, ed. Johannes Kirchner. Berlin 1913-1940. — Part I, 1-2 (1913-1916) = Decrees and Sacred Laws (Nos. 1-1369); Part II, 1-2 (1927-1931) = Records of Magistrates and Catalogues (Nos. 1370-2788); Part III, 1 (1935) = Dedications and Honorary Inscriptions (Nos. 2789-5219); Part III, 2 (1940) = Funerary Inscriptions (Nos. 5220-13247). — Part V, *Inscriptiones Atticae aetatis quae est inter Herulorum incursionem et Imp. Mauricii tempora*, ed. Ericus Sironen. Berlin 2008.

*M & L* : MEIGGS, R., et LEWIS, D. M., *A Selection of Greek historical inscriptions : to the end of the fifth century B.C.*, Oxford, Clarendon Press, 1969.

*Nomima* : RUZÉ, F., VAN EFFENTERRE, H., *Nomima, recueil d'inscriptions politiques et juridiques de l'archaïsme grec. I, Cités et institutions*, Rome, École française de Rome, Paris, diff. de Boccard, 1994.

*Syll* : *Sylloge inscriptionum graecarum*, ed. W. Dittenberger. 3rd edn., eds. F. Hiller von Gaertringen, J. Kirchner, H. R. Pomtow and E. Ziebarth, 4 vols, Leipzig, 1915-1924.

RHODES, P. J. et OSBORNE, R., *Greek Historical Inscriptions 404-323 BC.*, Oxford, Oxford University Press, 2003.

TOD, M. N., *A Selection of Greek Historical Inscriptions*, vol. 2, Oxford, 1948.

### ***Ouvrages de critique littéraire***

COMPAGNON, A., *La seconde main: ou le travail de la citation*, Paris, Éd. du Seuil, 1979.

GADAMER, H. G., *Wahrheit und Methode: Grundzüge einer philosophischen Hermeneutik*, Tübingen, Mohr, 1960.

GENETTE, G., *Palimpsestes: la littérature au second degré*, Paris, Éd. du Seuil, 1982.

JAUSS, H. R., et STAROBINSKI, J., *Pour une esthétique de la réception*, trad. Claude Maillard, Paris, Gallimard, 1978.

JENNY, L., « La stratégie de la forme », *Poétique*. n° 27, 1976, p. 258-259.

KRISTEVA, J., *Sèmeiôtikè: Recherches pour une sémanalyse*, Paris, Éditions du Seuil, 1969.

LEFF, M., « Tradition et « agentivité » dans la rhétorique humaniste », *Argumentation et Analyse du Discours*, trad. Sivan Cohen-Wiesenfeld, avril 2011, [En ligne : <http://aad.revues.org/1077>].

RABAU, S., *L'intertextualité : introduction, choix de textes, commentaires, vade-mecum et bibliographie*, Paris, Flammarion, 2002.

RICŒUR, P., *Temps et récit*, Paris, Éd. du Seuil, DL 1985.

TYNIANOV, I. N., *Formalisme et histoire littéraire*, trad. Catherine Depretto, Lausanne, 1991.

## 2.2. Ouvrages et articles cités

Nous faisons le choix de ne faire figurer dans cette bibliographie des sources secondaires que les ouvrages auxquels nous nous référons dans notre thèse. Toutefois, le sujet même de nos recherches impliquait un travail bibliographique beaucoup plus important qui, par souci d'allègement, n'apparaît pas ici.

Pour les abréviations, nous suivons celles en usage dans *L'Année philologique*<sup>2</sup>.

- ALAUX, J., *Les voies traversières de Nicole Loraux*. Paris, Espaces temps, Clio, 2005.
- ALLEN, A. W., « Solon's Prayer to the Muses », *Transactions of the American Philological Association*, vol. 80, 1949, p. 50-65.
- ALLEN, D. S., *Why Plato Wrote*, John Wiley et Sons, 2011.
- ALMEIDA, J. A., *Justice as an aspect of the polis idea in Solon's political poems : a reading of the fragments in light of the researches of new classical archaeology*, *Mnemosyne. Supplementum* 243, Leiden, Boston, Brill, 2003.
- AMMENDOLA, S., « Limitazioni del diritto di liberta di parola nell'Atene del V secolo ed in particolare nel teatro antico », *Annali dell'Istituto Universitario Orientale di Napoli*, (filol), vol. 23, 2001, p. 41-113.
- ANAGNOSTOU-CANAS, B., « Le droit grec : de la cité classique à l'Égypte hellénistique et romaine », *École pratique des hautes études. Section des sciences historiques et philologiques. Livret-Annuaire*, vol. 132 / 15, 2001, p. 101-108.
- ANDERSON, G., *The Athenian Experiment: Building an Imagined Political Community in Ancient Attica, 508-490 B.C.* University of Michigan Press, 2003.
- ANDERSON, G., « Why the Athenians forgot Cleisthenes : literacy and the politics of remembrance in ancient Athens » in (ed.) C. R. Cooper, *Politics of Orality*, Brill, 2007, p. 103-128.
- ANDREWES, A., « The Growth of the Athenian State », in *The Cambridge Ancient History*, 3rd ed., III, iii, Cambridge, 1982, p. 360-391.
- ANDRISANO, A., « Θέωρος nome parlante. Aristoph. Vesp. 42ss. etc », *Museum criticum*, vol. 19, 1984, p. 71-85.
- ANGELI, B. P., « Esaltazione e critica dell'atletismo nella poesia greca dal VII al V sec. a. C. Storia di un'ideologia », *Stadion*, vol. 6, 1980, p. 81-111.
- ANHALT, E. K., *In the tracks of the fox : a study of Solon's poetry in the context of archaic ethical and political thought*, Yale Univ. New Haven, Conn., 1989.
- ANHALT, E. K., *Solon the singer : politics and poetics*, Lanham, Md, Rowman et Littlefield, 1993.

---

<sup>2</sup> Pour les ouvrages étrangers issus d'auteurs collectifs, la mention (eds.) apparaît, tandis que pour les ouvrages français, nous utilisons la mention (éds.).



- ARENDR, H., *La crise de la culture: huit exercices de pensée politique*, traduit par P. Lévy, Collection Idées, Paris, Gallimard, 1972.
- ARMISEN MARCHETTI, M., *Demonstrare : Voir et faire voir : formes de la démonstration à Rome*, Toulouse, Presses Universitaires du Mirail, 2005.
- ARNAOUTOGLU, I., *Ancient Greek Laws : A Sourcebook*, Routledge, 2002.
- ARTHURS, J., « The term rhetor in fifth- and fourth-century B.C.E. Greek texts », *Rhetoric Society Quarterly*, vol. 23 / 3, 1993, p. 1-10.
- ASHERI, D., « L'ideale monarchico di Dario: Erodoto III 80-82 e DNb Kent », *Annali di Archeologia e Storia Antica*, N.S. III, 1996, p. 99-106.
- ASSMANN, J., *La mémoire culturelle : écriture, souvenir et imaginaire politique dans les civilisations antiques*, Paris, Aubier, 2010.
- AUFFARTH, C., BADIEN, E., et BORBEI, A. H. [et al.], *Die athenische Demokratie im 4. Jahrhundert v. Chr.: Vollendung oder Verfall einer Verfassungsform? Akten eines Symposiums 3.-7. August 1992, Bellagio / Walter Eder*, Stuttgart, F. Steiner, 1995.
- AUSLAND, H. W., « The Euthydemus and the Dating of Plato's Dialogues », in Th. M. Robinson and L. Brisson (éds.), *Symposium Platonicum V – Plato. Euthydemus, Lysis, Charmides. Proceedings of the V Symposium Platonicum*, International Plato Studies 13, Sankt Augustin (Academia Verlag), 2000, p. 20-26.
- AZOULAY, V., *Xénophon et les grâces du pouvoir: de la charis au charisme*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2004.
- AZOULAY, V., « Isocrate, Xénophon ou le politique transfiguré », *Revue des études anciennes*, vol. 108, 1, 2006 a, p. 133-153.
- AZOULAY, V., « L'« Archidamos » d'Isocrate : une politique de l'espace et du temps », *Revue des études grecques*, vol. 119, 2, 2006 b, p. 504-531.
- AZOULAY, V., « Champ intellectuel athénien et stratégies de distinction dans la première moitié du IV<sup>e</sup> siècle : de Socrate à Isocrate » dans Couvehnes J.-C. et Milanezi S. (éds.) *Individus, groupes et politique à Athènes de Solon à Mithridate*, Tours, Presses universitaires François Rabelais, 2007, p. 171-199.
- AZOULAY, V., *Périclès : la démocratie athénienne à l'épreuve du grand homme*, Paris, Colin, 2010 a.
- AZOULAY, V., « Isocrate et les élites : cultiver la distinction », dans L. Capdetrey et Y. Lafond (éds.), *Pratiques et représentations des formes de domination et de contrôle social dans les cités grecques (VIII<sup>e</sup> av.-I<sup>er</sup> ap. J.C.)*, Bordeaux, Ausonius, 2010, p. 19-48.
- AZOULAY, V., « La politique isocratique de la réception », dans *Isocrate : entre jeu rhétorique et enjeux politiques*, colloque organisé par Ch. Bouchet et P. Giovannelli-Jouanna, les 5-6-7 juin 2013 à Lyon (Actes à paraître).
- AZOULAY, V., et ISMARD, P., *Clisthène et Lycurgue d'Athènes: autour du politique dans la cité classique*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2011.

- BADIAN, E., *Ancient society and institutions. Studies presented to Victor Ehrenberg on his 75th birthday*, Oxford, Blackwell, 1966.
- BADIAN, E., « The Road to Prominence », in (ed.) I. Worthington, *Demosthenes. Statesman and Orator*, London/New York, Routledge, 2000, p. 9-44.
- BAKKER, E. J. , de JONG I. J. F., et VAN WEES, H., *Brill's companion to Herodotus*, Leiden, 2002.
- BAKOLA, E., « The drunk, the reformer and the teacher : agonistic poetics and the construction of persona in the comic poets of the fifth century », *Cambridge classical journal*, vol. 54, 2008, p. 1-29.
- BALOT, R. K., « Subordinating Courage to Justice: Statecraft and Soulcraft in Fourth-Century Athenian Rhetoric and Platonic Political Philosophy », *A Journal of the History of Rhetoric*, Vol. 25, No. 1, Winter 2007, p. 35-52.
- BARTOL, K., « Il desiderio di Solone (Sol. 16 G.-P.) », *Museum Helveticum* vol. 59, 2002, p. 65-70.
- BAUMHAUER, O. A., *Die sophistische Rhetorik : eine Theorie sprachlicher Kommunikation*, J. B. Metzlersche, 1986.
- BECK, F. A. G., *Greek education 450-350 B.C*, London, Methuen, 1964.
- BECK, H., *A Companion to Ancient Greek Government*, John Wiley et Sons, 2013.
- BEES, R., *Zur Datierung des « Prometheus Desmotes »*, Stuttgart, B.G. Teubner, 1993.
- BEHME, T., « Isocrates on the Ethics of Authorship », *Rhetoric Review*, Vol. 23, 3, 2004, p. 197-215.
- BÉRARD, C., « L'héroïsation et la formation de la cité. Un conflit idéologique », *Architecture & soc.*, 1983, p. 43-59.
- BERS, V., *Speech in Speech: Studies in Incorporated Oratio Recta in Attic Drama and Oratory*, Rowman et Littlefield, 1997.
- BERS, V., « *Genos dikanikon* » : *amateur and professional speech in the courtrooms of classical Athens*, Hellenic studies 33, Cambridge (Mass.), Harvard University Pr., 2009.
- BERTHET, J.-F., « Remarques sur le vocabulaire politique des Res gestae diui Augusti », dans *Bilinguisme gréco-latin et épigraphie – actes du colloque des 17-18 et 19 mai 2004*, sous la dir. de F. Biville, J.-C. Decourt et G. Rougemont, Lyon, Maison de l'Orient et de la Méditerranée – Jean Pouilloux, 2008.
- BERTRAND, J.-M., *De l'écriture à l'oralité: Lectures des Lois de Platon*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2000.
- BERTRAND, J.-M., « Mélanges experts et pouvoir dans l'antiquité (III) », *Revue historique*, vol. 620, décembre 2001, p. 929-964.
- BERTRAND, J.-M., *La violence dans les mondes Grec et Romain*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2005.

- BINTLIFF, J., « Solon's reforms : an archaeological perspective », dans Blok, J. H. et Lardinois, A. P. M. H. *Solon of Athens : new historical and philological approaches*, Papers from a conference held at the study center of the Radboud University, Nijmegen, in December 2003, *Mnemosyne. Supplementum* 272, Leiden, Boston (Mass.), Brill, 2006, p. 321-333.
- BIRAUD, M., *Les interjections du théâtre grec antique : étude sémantique et pragmatique*, Louvain-la-Neuve ; Walpole (Mass.), Peeters, 2010.
- BISCHOFF, H., *Der Warner bei Herodot*, Thèse. Lettres. Marburg, Universitätsverlag von R.Noske, 1932.
- BLACKWELL, Ch., « The Council, the power to punish », édité en ligne en janvier 2003.  
[http://www.stoa.org/projects/demos/article\\_council?page=20&greekEncoding](http://www.stoa.org/projects/demos/article_council?page=20&greekEncoding)
- BLAISE, F., « Solon. Fragment 36 W. : pratique et fondation des normes politiques », *Revue des études grecques*, vol. 108, 1995, p. 24-37.
- BLAISE, F., « Poésie, politique, religion : Solon entre les dieux et les hommes : (l'« Eunomie » et l'« Élégie aux Muses », 4 et 13 West) », *Revue de philosophie ancienne*, vol. 23 / 1, 2005, p. 3-40.
- BLAISE, F., « Poetics and politics : tradition re-worked in Solon's "Eunomia" (poem 4) », dans Blok, J. H. et Lardinois, A. P. M. H. *Solon of Athens : new historical and philological approaches*, Papers from a conference held at the study center of the Radboud University, Nijmegen, in December 2003, *Mnemosyne. Supplementum* 243, Leiden, Boston (Mass.), Brill, 2006, p. 114-133.
- BLAISE, F., « Le bonheur redéfini. Solon, 23 W », dans Chr. König et D. Thouard (éds.), *La Philologie au présent. Pour Jean Bollack*, Villeneuve d'Ascq, Presses Universitaires du Septentrion (coll. Cahiers de Philologie), 2010, p. 57-67.
- BLAISE, F., « La mer juste : Solon, 12 W », *Revue des Etudes Grecques*, vol. 124, 2011, p. 535-547.
- BLAISE, F., « Solon entre Zeus et loup : un usage provocant des représentations et des formes poétiques traditionnelles (poème 36 W.) », dans (eds.) J. Pòrtulas et X. Riu, *Approaches to Archaic Greek Poetry*, Messine (*Orione* 5), 2012, p. 99-119.
- BLAISE, F., *Entre les dieux et les hommes : Solon, le poète roi (analyse des poèmes 4 W. et 13 W.)*, à paraître.
- BLAISE, F., COMBE, P. Judet de la et ROUSSEAU, P., *Le métier du mythe : Lectures d'Hésiode*, Presses Univ. Septentrion, 1996.
- BLANSHARD, A. « What Counts As The Demos? Some Notes On The Relationship Between The Jury And The "People" In Classical Athens », *Phoenix*, vol. 58, 1-2, 2004, p. 28-48.
- BLOCH, O. R., « Aristote appelle sophistes les Sept Sages. Étude sur le fragment 5 Ross du Περὶ φιλοσοφίας d'Aristote », *Revue philosophique de la France et de l'étranger*, vol. CLXVI, 1976, p. 29-164.

- BLOK, J. H. et LARDINOIS, A. P. M. H., *Solon of Athens : new historical and philological approaches*, Leiden, Boston (Mass.), Brill, 2006.
- BODIOU, L., GHERCHANOC, Fl., HUET, V. [et al.], *Parures et artifices, le corps exposé dans l'Antiquité*, Editions L'Harmattan, 2011.
- BOEGEHOLD, A. L., « Andokides and the decree of Patrokleides », *Historia*, vol. 39, 1990, p. 149-162.
- BOEGEHOLD, A. L., « Resistance to Change in the Laws at Athens », in (eds.) J. Ober and C. Hedrick *Dēmokratia : A Conversation on Democracies, Ancient and Modern*, Princeton University Press: Princeton, 1996, p. 203-214.
- BOEGEHOLD, A. L. et SCAFURO, A. C., *Athenian Identity and Civic Ideology*, Johns Hopkins University Press, 2002.
- BOËLDIEU-TREVET, J. et GONDICAS, D., *Lire Hérodote*, Rosny-sous-Bois, Bréal, 2005.
- BONS, J., « Amphibolia : Isocrates and written composition », *Mnemosyne*, vol. 46, 1993, p. 160-171.
- BORDES, J., *Politeia dans la pensée grecque jusqu'à Aristote*, Paris, Les Belles Lettres, 1982.
- BOUCHET, Ch. , GIOVANNELLI-JOUANNA, P., Isocrate entre jeu rhétorique et enjeux politiques, Colloque international du 5 au 7 juin 2013, (actes à paraître).
- BOULOGNE, J., *Plutarque: Un aristocrate grec sous l'occupation romaine*, Presses Univ. Septentrion, 1994.
- BOURRIOT, F., *Kalos kagathos - kalokagathia : d'un terme de propagande de sophistes à une notion sociale et philosophique*, Spudasmata 58, Hildesheim, Olms, 1995, 2 vol.
- BOUVIER, D., « Autorité et statut de l'épopée antique : le cas particulier des "Posthomériques" de Quintus de Smyrne aux XVIe et XIXe siècles », dans D. Foucault et P. Payen, *Les autorités : dynamiques et mutations d'une figure de référence à l'Antiquité*, Grenoble, Éd. J. Millon, 2007, p. 313-325.
- BOUVIER, D., « Peut-on légiférer sur les émotions ? : Platon et l'interdiction des chants funèbres », *Revue de l'histoire des religions*, vol. 225 / 2, 2008, p. 243-272.
- BOWIE, E. L., « Early Greek Elegy, Symposium and Public Festival », *Journal of Hellenic Studies*, vol. 106, 1986, p. 13-35.
- BOWIE, E. L., « Early Greek Iambic Poetry : The Importance of Narrative », in (eds) A. Cavarzene, A. Aloni, et A. Barchiesi, *Iambic Ideas: Essays on a Poetic Tradition From Archaic Greece to the Late Roman Empire*, Lanham (Md.) and London, 2001, p. 1-27.
- BRAUW, M. de, « "Listen to the Laws Themselves:" Citations of Laws and Portrayal of Character in Attic Oratory », *The Classical Journal*, vol. 97 / 2, décembre 2001, p. 161-176.

- BRAUW, M. de, et MINNER J., « Androtion's Alleged Prostitution Contract : Aeschines 1.165 and Demosthenes 22.23 in Light of *P. Oxy.* VII 1012 », *Zeitschrift der Savigny Stiftung, Rom. Ab.*, vol. 121, 2004, p. 301-313.
- BRAVO, B., *Philologie, histoire, philosophie de l'histoire : étude sur J.G. Droysen, historien de l'Antiquité*, éd. Komitet nauk o kulturze antycznej, Wrocław, Varsovie, Cracovie, Zakład narodowy imienia Ossolinskich wydawnictwo Polskiej Akademii Nauk, 1968.
- BRISSON, L., *Platon, les mots et les mythes: Comment et pourquoi Platon nomma le mythe ?*, Paris, Ed. la Découverte, 1994 (rééd. 2010).
- BRISSON, L., *Introduction à la philosophie du mythe : Sauver les mythes*, Vrin, 1996.
- BRISSON, L., *Lectures de Platon*, Vrin, 2000.
- BROWN, D., « Demosthenes on love », *Quaderni di storia*, vol. 3 (N° 6), 1977, p. 79-97.
- BROWN, T. S., « Solon and Croesus (1. 29) », *The Ancient History Bulletin*, vol. 3, 1989, p. 1-4.
- BRULÉ, P., *Périclès : l'apogée d'Athènes*, Paris, Gallimard, 1994.
- BRUN, P., « Hyperbolos, la création d'une "légende noire." », *Dialogues d'histoire ancienne*, 1987, vol. 13, p. 183-198.
- BRUN, P., « Les *epieikeis* dans l'Athènes du IV<sup>e</sup> siècle », dans (éds.) J.C. Couvenhes et S. Milanezi, *Individus, groupes et politique à Athènes de Solon à Mithridate*, Tours, 7-8 mars 2005, Tours, 2007, p. 141-153.
- BRUSS, K., « Searching for Boredom in Ancient Greek Rhetoric : Clues in Isocrates », *Philosophy et rhetoric*, vol. 45 / 3, 2012, p. 312-334.
- BRUYN, O. de, *La compétence de l'Aréopage en matière de procès publics : des origines de la Polis athénienne à la conquête romaine de la Grèce (vers 700-146 avant J.-C.)*, Stuttgart, F. Steiner, 1995.
- BUCKLER, J., « Demosthenes and Aeschines. », dans I. Worthington (ed.), *Demosthenes: Statesman and Orator*, 2000, p. 114-158.
- BURN, A. R., « Dates in early greek history », *Jorunal of Hellenic Studies*, 1935, p. 130-146.
- BURKE, E. M., « Contra Leocratem and De corona. Political collaboration ? », *The Phoenix*, vol. XXXI, 1977, p. 330-340.
- BURKERT, W., « Das Ende des Kroisos. Vorstufen einer herodoteischen Geschichtserzählung », *Catalepton Festschrift Wyss*, Basel, 1985, p. 4-15.
- BUSINE, A., *Les Sept Sages de la Grèce antique : transmission et utilisation d'un patrimoine légendaire d'Hérodote à Plutarque*, Paris, de Boccard, 2002.
- BUSOLT, G., *Griechische Staatskunde*, éd. H. Swoboda, München, Beck, 1920. 2 vol.
- BYL, S., et COULOUBARISTIS, L., *Mythe et philosophie dans les Nuées d'Aristophane*, Centre de philosophie ancienne, Bruxelles, Belgique, Ousia, 1994.
- CADOUX, T. J., « The Athenian Archons from Kreon to Hypsichides », *The Journal of Hellenic Studies*, vol. 68, 1948, p. 70-123.

- CAIRNS, D. L., « Hybris, Dishonour, and Thinking Big », *The Journal of Hellenic Studies*, vol. 116, 1996, p. 1-32.
- CALAME, C., « Démasquer par le masque. Effets énonciatifs dans la comédie ancienne », *Revue de l'histoire des religions*, vol. 206, 1989, p. 357-376.
- CALAME, C., *Thésée et l'imaginaire athénien : légende et culte en Grèce antique / préf. de P. Vidal-Naquet*, Lausanne, Payot, 1990.
- CALAME, C., « Quand dire c'est faire voir : l'évidence dans la rhétorique antique », *Études de lettres*, vol. 4, 1991, p. 3-22.
- CALAME, C., *L'Éros dans la Grèce antique*, Paris, Belin, 1996.
- CALAME, C., « Modes de la citation et critique de l'intertextualité : jeux énonciatifs et pragmatiques dans les « Théognidéa » », dans C. Darbo-Peschanski, *La citation dans l'Antiquité*, 2004 a, p. 221-241.
- CALAME, C., *Identités d'auteur dans l'Antiquité et la tradition européenne*, Editions J. Millon, 2004 b.
- CALAME, C., *Masques d'autorité : fiction et pragmatique dans la poétique grecque antique*, Paris, Les Belles Lettres, 2005.
- CALAME, C., *Pratiques poétiques de la mémoire: représentations de l'espace-temps en Grèce ancienne*, Paris, Éd. La Découverte, 2006.
- CALAME, C., Entretien avec B. BOULAY 2007, <http://www.vox-poetica.org/entretiens/intCalame.html>.
- CALAME, C., et COQUET, J.-Cl., *Le récit en Grèce ancienne: énonciations et représentations de poètes*, Paris, Méridiens Klincksieck, 1986.
- CAMASSA, G., « Aux origines de la codification écrite des lois en Grèce », dans M. Detienne, *Les savoirs de l'écriture en Grèce ancienne*, Lille, Pr. univ. de Lille, 1988 (2<sup>ème</sup> édition en 1992), p. 130-158.
- CAMASSA, G., « Du changement des lois », dans P. Sineux (éd.) *Le législateur et la loi dans l'Antiquité*, 2005, p. 29-36.
- CANEVARO, M., « L'accusa contro Leptine: crisi economica e consensus post-bellico », *Quaderni del Dipartimento di Filologia, linguistica e tradizione classica A. Rostagni*, vol. 8, 2009, p. 117-141.
- CANEVARO, M., « Νομοθεσία in Classical Athens : what sources should we believe? » *Classical Quarterly*, vol. 63/1, 2013 a, p. 1-22.
- CANEVARO, M., « Thieves, Parent Abusers, Deserters... and Homicides? Rhetoric, Law and Forgery (Dem. 24.105) », *Historia*, vol. 62/1, 2013 b, p. 25-47.
- CANEVARO, M., *The documents in the Attic Orators: Laws and Decrees in the Public Speeches of the Demosthenic*, Oxford University Press, 2013 c.
- CANEVARO, M., et HARRIS, E. M., « The Documents in Andocides' *On the Mysteries* », *Classical Quarterly*, vol. 62 / 1, 2012, p. 98-129.

- CANFORA, L., *Storia della letteratura greca*, Roma, Italie, 2001.
- CANTARELLA, E., *Selon la nature, l'usage et la loi : la bisexualité dans le monde antique*, trad. par M.-D. Porcheron, Paris, La Découverte, 1991.
- CARAWAN, E., *Rhetoric and the law of Draco*, New York, Oxford University Pr., 1998.
- CARAWAN, E., « The Athenian amnesty and the “scrutiny of the laws” », *Journal of Hellenic Studies*, vol. 122, 2002, p. 1-23.
- CARAWAN, E., « The Case against Nikomachos », *Transactions of the American Philological Association*, vol. 140, No. 1, 2010, p. 71-95.
- CARAWAN, E., « The meaning of *mê mnêsikakein* », *The Classical Quarterly*, vol. 62 / 2, 2012, p. 567-581.
- CAREY, C., « Rhetorical means of persuasion », in (ed.) I. Worthington *Persuasion : Greek rhetoric, influences and influence*, Routledge, 1994, p. 26-45.
- CAREY, C., « *Nomos* in Attic rhetoric and oratory », *Journal of Hellenic Studies*, vol. 116, 1996, p. 33-46.
- CAREY, C., *Trials from classical Athens*, Routledge, 1997.
- CAREY, C., « The shape of Athenian laws », *Classical Quarterly*, vol. 48 / 1, 1998, p. 93-109.
- CAREY, C., « Offence and procedure », in (eds.) E. M. Harris et L. Rubinstein, *The law and the courts in classical Athens*, London, Duckworth, 2004, p. 111-136.
- CARGILL, G., *The second Athenian league. Empire or free alliance ?* Berkeley, Univ. of Calif. Press, 1981.
- CARLIER, P., *Démosthène*, Paris, Fayard, 1990.
- CARRIÈRE, J.-C., *Le carnaval et la politique : une introduction à la comédie grecque : suivie d'un choix de fragments*, Paris, Les Belles Lettres, 1979.
- CARRIÈRE, J.-C., « *Socratisme, platonisme et comédie dans le Banquet de Xénophon, le Banquet de Platon et le Phèdre de Platon* », *Études de littératures anciennes*, n. 8, *Le rire des Anciens*, 1998, p. 243-271.
- CARRIÈRE, J.-C., « Citoyennetés antiques et citoyenneté moderne », *Antiquité et citoyenneté*, 2002, p. 387-398.
- CARTER, D. M., *Why Athens? A Reappraisal of Tragic Politics*, Oxford, Oxford University Press, 2011.
- CARTLEDGE, P., *The Greeks: A Portrait of Self and Others*, Oxford, Oxford University Press, 1993.
- CARTLEDGE, P., *Kosmos : essays in order, conflict, and community in classical Athens*, Cambridge, New York, Cambridge University Pr., 1998.
- CARTLEDGE, P., COHEN, E. E. et FOXHALL, L., *Money, Labour and Land : Approaches to the Economies of Ancient Greece*, Routledge, 2002.
- CASSIN, B., « Histoire d'une identité. Les Antiphon », *L'Écrit du temps* 10, automne 1985, p. 65-77.

- CASSIN, B., *L'effet sophistique*, Paris, Gallimard, 1995.
- CASSIN, B., CAYLA, O., et SALAZAR, P.-J., *Vérité, réconciliation, réparation*, "Le Genre humain", Seuil, 2004.
- CAWKWELL, G. L., « Eubulus », *Journal of Hellenic Studies*, vol. 83, 1963, p. 47-67.
- CAWKWELL, G. L., « The crowning of Demosthenes », *Classical Quarterly*, vol. 19, 1969, p. 163-180.
- CECCARELLI, P., « L' Athènes de Périclès : un « pays de cocagne » ? », *Quaderni Urbinati di Cultura Classica*, vol. 54, 1996, p. 109-159.
- CECCHIN, S. A., *Πάτριος πολιτεία. Un tentativo propagandistico durante la guerra del Peloponneso*, Torino, Paravia 1969.
- CELENTANO, M. S. , CHIRON, P. et NOËL, M.-P., *Skhèma/figura : formes et figures chez les Anciens*, Paris, ENS Editions, 2004.
- CHAMBERS, M., « Aristotle on Solon's reform of coinage and weights », *California Studies in Classical Antiquity*, vol. 6, 1973, p. 1-16.
- CHANOTIS, A., « Gedenktage der Griechen : ihre Bedeutung für das Geschichtsbewusstsein griechischer Poleis », in (eds.) J. Assmann, T. Sundermeier, *Das Fest und das Heilige : religiöse Kontrapunkte zur Alltagswelt*, Mohn, 1991, p. 123-145.
- CHASE, K., « Constructing Ethics through Rhetoric : Isocrates and Piety », *The Quarterly journal of speech*, vol. 95 / 3, 2009, p. 239-262.
- CHIASSON, C. C., « The Herodotean Solon », *Greek, Roman and Byzantine Studies*, vol. 27, 1986, p. 249-262.
- CHIASSON, C. C., « Herodotus' use of Attic tragedy in the Lydian « logos » », *Classical antiquity*, vol. 22 / 1, 2003, p. 5-35.
- CHIASSON, C. C., « Myth, ritual, and authorial control in Herodotus' story of Cleobis and Biton (*Hist.* 1.31) », *American Journal of Philology*, vol. 126 / 1, 2005, p. 41-64.
- CHIRON, P., « À propos d'une série de « pisteis » dans la « Rhétorique à Alexandre » (Ps.-Aristote, *Rh. Al.*, chap. 7-14) », *Rhetorica*, vol. 16 / 4, 1998, p. 349-391.
- CHIRON, P., « Tibérios citateur de Démosthène », dans L. Ciccolini, Ch. Guérin, et S. Itic, *Réceptions antiques : lecture, transmission, appropriation intellectuelle*, Paris, Éditions Rue d'Ulm, 2006, p. 107-129.
- CHIRON, P., « Relative Dating of the Rhetoric to Alexander and Aristotle's Rhetoric. A Methodology and Hypothesis », *Rhetorica*, vol. 29, 2011, p. 236-262.
- CHIRON, P., « Les côla en rhétorique : respiration, sens, esthétique », *Revue de philologie, de littérature et d'histoire anciennes*, vol. 84, juin 2012, p. 31-50.
- CHIRON, P., « Le Panathénaïque et la doctrine rhétorique du discours figuré », *Isocrate : entre jeu rhétorique et enjeux politiques*, colloque organisé par Ch. Bouchet et P. Giovannelli-Jouanna, les 5-6-7 juin 2013 à Lyon (actes à paraître).



- CHRIST, M. R., « Ostracism, sycophancy, and deception of the demos : *Ath. Pol.* 43.5 », *Classical Quarterly*, vol. 42, 1992, p. 336-346.
- CHRIST, M. R., *The litigious Athenian*, Baltimore, Etats-Unis, 1998.
- CHRIST, M. R., *The bad citizen in classical Athens*, Cambridge, New York, Cambridge University Pr., 2006.
- CICCOLINI, L., GUERIN, Ch., et ITIC, S., *Réceptions antiques: lecture, transmission, appropriation intellectuelle*, Paris, Éditions Rue d'Ulm, 2006.
- CLINTON, K., « The nature of the late fifth century revision of the Athenian law code », in *Studies in Attic epigraphy, history, and topography presented to Eugene Vanderpool by members of the American School of Classical Studies*, Amer. School of Class. Studies at Athens, 1982, p. 27-37.
- CLOCHÉ, P., *Isocrate et son temps*, Paris, Les Belles Lettres, 1963.
- COGITORE, I. et GOYET, F., *L'éloge du prince : De l'Antiquité au temps des Lumières*, Ellug, 2003.
- COHEN, D., *Theft in Athenian law*, München, C.H. Beck, 1983.
- COHEN, D., « The Athenian law of adultery », *Revue internationale des droits de l'Antiquité*, vol. 31, 1984, p. 147-165.
- COHEN, D., *Law, sexuality, and society: the enforcement of morals in classical Athens*, Cambridge, Cambridge university press, 1991.
- COHEN, D., « The rule of law and democratic ideology in classical Athens », in (ed.) E. Walter, *Die athenische Demokratie im 4. Jahrhundert v. Chr. : Vollendung oder Verfall einer Verfassungsform ?* Stuttgart, Steiner, 1995, p. 227-244.
- COHEN, D., « Writing, Law, and Legal Practice in the Athenian Courts. », in (ed.) H. Yunis, *Written Texts and the Rise of Literate Culture in Ancient Greece*, Cambridge, 2003, p. 78-96.
- COLE, Th., *The origins of rhetoric in ancient Greece*, Baltimore, Md., The Johns Hopkins Univ. Pr., 1991.
- COLESANTI, G., « Tra separatisti e unitari l'Elegia alle Muse di Solone », in R. Nicolai (a cura di), *RHYSMOS. Studi di poesia, metrica e musica greca offerti dagli allievi a Luigi Enrico Rossi per i suoi settant'anni*, Roma, Quasar, 2003, p. 93-116.
- COLIN, G., « Les sept derniers chapitres de l'ΑΘΗΝΑΙΩΝ ΠΟΛΙΤΕΙΑ (Organisation des tribunaux à Athènes, dans la seconde moitié du IVe s) », *Revue des études grecques*, vol. 30, 1917, p. 20-87.
- CONNOR, W. R., *The new politicians of fifth-century Athens*, Princeton, Princeton Univ. Pr., 1971, rééd. 1992.
- CONNOR, W. R., « 'Sacred' and 'secular'. *Hiera kai osia* and the Classical Athenian Concept of the State », *Ancient Society*, vol. 19, 1988, p. 161-188.

- COOK, B. L., « Swift-boating in Antiquity : Rhetorical Framing of the Good Citizen in Fourth-Century Athens », *Rhetorica : A Journal of the History of Rhetoric*, vol. 30 / 3, août 2012, p. 219-251.
- COOPER, C. R., *Politics of Orality*, Brill, 2007.
- CRÉMOUX, A. de, *Les "Acharniens" d'Aristophane*, Thèse Lille 3, 2004.
- CRÉMOUX, A. de, *Les "Acharniens" d'Aristophane*, Villeneuve d'Ascq, Presses universitaires du Septentrion, 2008.
- CRÉMOUX, A. de, « Pratique de l'interprétation, pratique de la traduction : le cas de la Comédie Ancienne et l'exemple des noms parlants », *Methodos*, 13, 2013 (en ligne).
- CRAHAY, R., *La littérature oraculaire chez Hérodote*, Paris, Les Belles lettres, 1956.
- DABDAB-TRABULSI, J. A., *L'antique et le contemporain : études de tradition classique et d'historiographie moderne de l'Antiquité*, Besançon, Pr. Universitaires de Franche-Comté, 2009.
- DANA, D., « Occultations de Zalmoxis et occultation de l'histoire. Un aspect du dossier Mircea Eliade », *Anabases. Traditions et réceptions de l'Antiquité*, mars 2007, p. 11-25.
- DANA, D., « Zalmoxis et la quête de l'immortalité : pour la révision de quelques théories récentes », *Les Études Classiques*, vol. 75, 2007, p. 93-110.
- DARBO-PESCHANSKI, C., *Le discours du particulier : essai sur l'enquête hérodotéenne*, Paris, Éditions du Seuil, 1983.
- DARBO-PESCHANSKI, C., « Thucydide, historien, juge », *Métis*, vol. 2, 1987, p. 109-140.
- DARBO-PESCHANSKI, C., « Les barbares à l'épreuve du Temps (Hérodote, Thucydide, Xénophon) », *Métis. Anthropologie des mondes grecs anciens*, vol. 4 / 2, 1989, p. 233-250.
- DARBO-PESCHANSKI, C., « Juger sur paroles. Oralité et écriture dans les Histoires d'Hérodote », *L'Inactuel*, 4, *L'oral*, automne 1995, p. 161-182.
- DARBO-PESCHANSKI, C., « La contrainte du vœu », *Les Cahiers du Centre de Recherches Historiques. Archives*, vol. / 21, novembre 1998, [En ligne <http://ccrh.revues.org/2515>].
- DARBO-PESCHANSKI, C., *La citation dans l'Antiquité : actes du colloque du PARSA Lyon, ENS LSH, 6-8 novembre 2002 / sous la dir. de C. Darbo-Peschanski*, Grenoble, Millon, 2004.
- DARBO-PESCHANSKI, C., *L'« historia » : commencements grecs*, Paris, Gallimard, 2007.
- DARBO-PESCHANSKI, C., « Pour une poignée de figues. Judicialisation moderne et sycophantie ancienne. », dans (éds.) P. Ismard, V. Azoulay, F. de Polignac, P. Schmitt-Pantel, *Athènes et le Politique. Dans le sillage de Claude Mossé*, Paris, Albin Michel, 2007, 147-178. (En ligne : <http://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-00324114>).
- DAVERIO-ROCCHI, G., « Transformations de rôles dans les institutions d'Athènes au IV<sup>e</sup> siècle par rapport au changements dans la société », *Annales Littéraires de l'Université de Besançon*, 225, vol. 28 / 4, 1978, p. 33-50.

- DAVID, S., « Le processus de la décision dans le synœcisme de Thésée d'après L'éloge d'Hélène d'Isocrate (§ 32-37) », *Dialogues d'histoire ancienne*, vol. 35/2 / 2, décembre 2009, p. 69-79.
- DAVIS, G., « *Axones and Kurbeis* : a new answer to an old problem », *Historia Band*, vol. 60 / 1, 2011, [https://www.academia.edu/2451908/Axones\\_and\\_Kurbeis\\_a\\_new\\_answer\\_to\\_an\\_old\\_problem](https://www.academia.edu/2451908/Axones_and_Kurbeis_a_new_answer_to_an_old_problem)
- DAVIS, G., « Dating the Drachmas in Solon's Laws », *Historia*, vol. 61 / 2, 2012, p. 127-158.
- DEBUT, J., « Les documents scolaires », *Zeitschrift für Papyrologie und Epigraphik*, vol. 63 1986, p. 251-278.
- DEFRADAS, J., *Les thèmes de la propagande delphique : thèse principale pour le doctorat ès-lettres présentée à la faculté des lettres de l'Université de Paris*, Thèse doctorat, Université de Paris, Faculté des lettres, 1954.
- DEMONT, P., *La cité grecque archaïque et classique et l'idéal de tranquillité*, Paris, Les Belles Lettres, 1990.
- DEMONT, P., « Théorie et pratique du style périodique chez Isocrate », dans (éds.) M. S. Celentano, P. Chiron et M.-P. Noël, *Skhèma/figures : formes et figures chez les Anciens : rhétorique, philosophie, littérature, actes du colloque franco-italien organisé par l'Ecole normale supérieure et les universités Paris IV-Sorbonne, Paris XII-Val de Marne et G. d'Annunzio-Chieti, Dipartimento di scienze dell' Antichità, Paris-Créteil, 27-29 mai 1999*, Paris, Éd. Rue d'Ulm, 2004, p. 77-87.
- DEMONT, P., « Isocrate et le *Gorgias* de Platon », *L'information littéraire*, vol. 60, juin 2008, p. 3-9.
- DEMONT, P., « La composition de l'*Aréopagitique* d'Isocrate », colloque « Isocrate : entre jeu rhétorique et enjeux politiques », organisé par Bouchet Ch. et Giovannelli-Jouanna P. les 5-6-7 juin 2013 à Lyon (actes à paraître).
- DESCLOS, M.-L., *Aux marges des dialogues de Platon : essai d'histoire anthropologique de la philosophie ancienne*, Editions J. Millon, 2003.
- DESTREE, P., et HERMANN F. G., *Plato and the poets, Mnemosyne. Supplementum 348*, Leiden, 2011.
- DETIENNE, M., et VIDAL-NAQUET, P., *Les Maîtres de vérité dans la Grèce archaïque*, Paris, 1967 (3<sup>ème</sup> éd. avec une nouvelle préface, Paris, 1994).
- DETIENNE, M., « L'écriture et ses nouveaux objets intellectuels en Grèce », dans M. Detienne, *Les savoirs de l'écriture en Grèce ancienne*, Lille, Pr. univ. de Lille, 1988, p. 7-26 ; 2<sup>ème</sup> édition en 1992.
- DEWALD, C. et MARINCOLA, J., *The Cambridge companion to Herodotus*, Cambridge, New York, Cambridge University Pr., 2006.
- DILLER, H., « Der philosophische Gebrauch von κόσμος und κοσμεῖν », in *Festschrift Br. Snell*, Beck, 1956, p. 47-60.

- DILLERY, J., « Exile: the Making of the Greek Historian », in (ed.) J. F. Gaertner, *Writing Exile : The Discourse of Displacement in Greco-Roman Antiquity and Beyond. Mnemosyne. Supplementum* 283, Leiden, Brill, 2007, 51-70.
- DIXSAUT, M., « Isocrate contre des sophistes sans sophistique », *Le plaisir de parler*, 1986, p. 63-85.
- DOMÍNGUEZ MONEDERO, A. J., *Solón de Atenas*, Barcelona, Crítica 2001.
- DOMÍNGUEZ MONEDERO, A. J., « Review of : *Justice as an Aspect of the Polis Idea in Solon's Political Poems. A Reading of the Fragments in Light of the Researches of New Classical Archaeology. Mnemosyne Suppl.* 243 », 51, 2004.
- DONLAN, W., « Changes and shifts in the meaning of demos in the literature of the archaic period », *La Parola del passato*, vol. 25, 1970, p. 381-395.
- DORJAHN, A. P., « Poetry in Athenian Courts », *Classical Philology*, vol. 22 / 1, janvier 1927, p. 85-93.
- DORJAHN, A. P., « Some Remarks on Aeschines' Career as an Actor », *The Classical Journal*, vol. 25 / 3, décembre 1929, p. 223-229.
- DOUGHERTY, C. et KURKE, L., *Cultural poetics in archaic Greece : cult, performance, politics*, New York, Oxford University Press, 1998.
- DOVATUR, A. I., « Solon et Mimnerme (une polémique poétique sur deux conceptions différentes de la vie) », *Philologia classica*, vol. 2, 1982, p. 55-62.
- DOVER, K. J., *Greek popular morality in the time of Plato and Aristotle*, Indianapolis ; Cambridge, Hackett, 1974, rééd. 1994.
- DOVER, K. J., *Greek homosexuality*, Cambridge, Mass, Harvard university press, 1978.
- DOVER, K. J. et SAÏD, S., *Homosexualité grecque / trad. par Saïd S*, Grenoble, La Pensée sauvage, 1982.
- DOW, S., « The Athenian law code of 411-401 B.C. », *Hesperia*, 1941, p. 31-37.
- DOW, S., « The Athenian calendar of sacrifices. The chronology of Nikomakhos' second term », *Historia*, vol. 9, 1960, p. 270-293.
- DOW, S., « The walls inscribed with Nikomakhos' law code », *Hesperia*, vol. 30, 1961, p. 58-73.
- DRERUP, E., *Über die bei den attischen Rednern eingelegten Urkunden*, Leipzig, B.G. Teubner, 1898.
- DROSS, J., « De la philosophie à la rhétorique : la relation entre *phantasia* et *enargeia* dans le traité *Du sublime* et l'*Institution oratoire* », *Philosophie Antique*, vol. 4, 2004-2005, p. 273-290.
- DUBUISSON, M., « La révolution française et l'Antiquité », *Cahiers de Clio*, vol. 100, 1989, p. 29-42.
- DUÉ, C., « Poetry and the Dēmos : State Regulation of a Civic Possession. » Stoa Consortium, éd. R Scaife, 2000, <http://www.stoa.org/demos/camws-casey.html>

- DUPLOUY, A., « L'utilisation de la figure de Crésus dans l'idéologie aristocratique athénienne : Solon, Alcmeon, Miltiade et le dernier roi de Lydie », *L'Antiquité classique*, vol. 68, 1999, p. 1-22.
- DÜRING, I., *Aristotle's protrepticus : an attempt at reconstruction*, Goteborg, Acta Universitatis Gothoburgensis, 1961.
- DUŠANIĆ, S., « Isocrates, the Chian Intellectuals, and the Political Context of the Euthydemus », *Journal of Hellenic Studies*, vol. 119, 1999, p. 1-16.
- DUŠANIĆ, S., « Les Lois et les programmes athéniens de réforme constitutionnelle au milieu du IV<sup>e</sup> siècle », *Revue Française d'Histoire des Idées Politiques*, vol. 16, juin 2002, p. 341-350.
- DUYN, J. H. D. Van, *The Greeks : their legacy*, Cassell, 1974.
- ECK, B., *La mort rouge: homicide, guerre et souillure en Grèce ancienne*, Paris, Les Belles Lettres, 2012.
- EDER, W., et AUFFARTH, C., *Die athenische Demokratie im 4. Jahrhundert v. Chr. : Vollendung oder Verfall einer Verfassungsform ? : Akten eines Symposiums 3.-7. August 1992*, Bellagio / hrsg. von Walter Eder, Stuttgart, Steiner, 1995.
- EDMUNDS, S. T., Review : *A Semantic Study of "Prophasis" to 400 B.C.* by H. R. Rawlings, *The Classical World*, vol. 71 / 2, Oct., 1977, p. 137-139.
- EHRENBERG, V., « Polypragmosyne. A study in Greek politics », *Journal of Hellenic Studies*, vol. 67, 1947, p. 46-67.
- ELLINGER, P., « En marge des lois chantées : la peste et le trouble », dans (éd.) P. Sineux, *Le législateur et la loi dans l'Antiquité*, 2005, p. 49-61.
- ELSE, G. F., « Imitation in the fifth century », *Classical Philology*, vol. 53, 1958, p. 73-90.
- EUCKEN, Ch., « Leitende Gedanken im isokratischen Panathenaikos », *Museum Helveticum*, vol. 39, 1992, p. 43-70.
- EVANS, J. A. S., « What happened to Croesus? », *The Classical Journal*, vol. 74, 1978, p. 34-40.
- EVANS, J. A. S., « Herodotus and Athens ; the evidence of the encomium », *L'Antiquité classique*, vol. 48, 1979, p. 112-118.
- FALKNER, T. M., « The Politics and the Poetics of Time in Solon's "Ten Ages" », *The Classical Journal*, vol. 86 / 1, octobre 1990, p. 1-15.
- FARAONE, Ch. A., « Catalogues, Priamels, and Stanzaic Structure in Early Greek Elegy », *Transactions of the American Philological Association*, vol. 135 / 2, 2005, p. 249-265.
- FAVREAU-LINDER, A-M., « La figure de Cléon dans la rhétorique impériale », dans (éds.) P-L. Malosse et B. Schouler, *Clio sous le regard d'Hermès. L'utilisation de l'Histoire dans la rhétorique ancienne de l'époque hellénistique à l'Antiquité tardive*, Alessandria, 2010, p. 35-46.

- FEHLING, D., *Die Sieben Weisen und die frühgriechische Chronologie : eine traditions-geschichtliche Studie*, Bern, 1985.
- FEHLING, D., *Herodotus and his sources : citation, invention and narrative art*, trad. J. G. Howie, Liverpool, F. Cairns, 1989.
- FEHR, B., *Becoming Good Democrats and Wives : Civic Education and Female Socialization on the Parthenon Frieze*, LIT Verlag Münster, 2011.
- FERGUSON, W. S., « The Athenian law code and the old attic trittyes », in *Classical studies presented to E. Capps on his seventieth birthday*, Princeton Univ. Pr., 1936, p. 144-158.
- FERRARA, G., « Solone ed i capi del popolo », *La Parola del Passato*, vol. 9, 1954, p. 334-344.
- FERRARA, G., *La politica di Solone*, Naples, 1964.
- FERRILL, A., « Herodotus on tyranny », *Historia*, vol. 27, 1978, p. 385-398.
- FEYEL, Ch., *Dokimasía : la place et le rôle de l'examen préliminaire dans les institutions des cités grecques*, Paris, de Boccard, 2009.
- FINLEY, M. I., « Athenische Demagogen », *Das Altertum*, vol. 11, 1965, p. 67-79.
- FINLEY, M. I., *The ancestral constitution. An inaugural lecture*, Cambridge, Cambridge Univ. Pr., 1971.
- FINLEY, M. I., *L'Economie antique*, Paris, éditions de Minuit, 1973.
- FINLEY, M. I., *The use and abuse of history*, New York, Viking, 1975.
- FINLEY, M. I., *Authority and legitimacy in the classical city-state*, København, 1982.
- FINLEY, M. I., « Les personnes âgées dans l'Antiquité classique », *Communications*, vol. 37 / 1, 1983, p. 31-45.
- FINLEY, M. I., CARLIER, J., LLAVADOR, Y. [et al.], *Mythe, mémoire, histoire. Les usages du passé / textes trad. de l'anglais par J. Carlier et Y. Llavador, entretiens de F. Hartog, entretiens avec M. I. Finley*, Paris, Flammarion, 1981.
- FISHER, N., « The law of *hubris* in Athens », in (eds.) P. Cartledge, P. Millett, S. Todd s, *Nomos : essays in Athenian law, politics and society*, Cambridge Univ. Pr., 1990, p. 123-138.
- FISHER, N., *Hybris : a study in the values of honour and shame in ancient Greece*, Warminster, Aris et Phillips, 1992.
- FISHER, N., « Popular morality in *Herodotus* », in (eds.) E. J. Bakker, I. J. F. de Jong, H. van Wees, *Brill Companion to Herodotus*, Leiden, Boston (Mass.), Köln, Brill, 2002.
- FLACELIÈRE, R., « Le bonnet de Solon », *Revue des études anciennes*, vol. 49, 1947, p. 235-247.
- FLACELIÈRE, R., « Sur quelques points obscurs de la vie de Thémistocle », *Revue des études anciennes*, vol. 55, 1953, p. 5-28.
- FLAIG, E., « La révolution athénienne de 507. Un mythe fondateur "oublié" », dans (éds.) V. Azoulay et P. Ismard, *Clisthène et Lycurgue d'Athènes: autour du politique dans la*

- cit  classique. Histoire ancienne et m di vale*, 109, Paris, Publications de la Sorbonne, 2011, p. 59-66.
- FLAMENT, C., *Le monnayage en argent d'Ath nes: de l' poque archa ique   l' poque hell nistique (c. 550-c. 40 av. J.-C.)*, Louvain-la-Neuve, Association de numismatique professeur M. Hoc, 2007.
- FOLEY, H. P., « Tragedy and politics in Aristophanes' Acharnians », *Journal of Hellenic Studies*, vol. 108, 1988, p. 33-47.
- FORD, A., « Reading Homer from the rostrum : poems and laws in Aeschines' "Against Timarchus" », in (eds.) S. Goldhill et R. Osborne, *Performance culture and Athenian democracy*, Cambridge University Pr., 1999, p. 231-256.
- FORD, A., « Review of : The Aesthetics of Mimesis: Ancient Texts and Modern Problems », juillet 2003, [En ligne : <http://bmcr.brynmawr.edu/2003/2003-07-27.html>].
- FORNARA, Ch. W., *Herodotus : an interpretative essay*, Oxford, Oxford Clarendon press, 1971.
- FORNARA, Ch. W., *The nature of history in ancient Greece and Rome*, Univ. of California Pr., 1983.
- FORREST, G., « The first Sacred War », *Bulletin de correspondance hell nique*, vol. 80 / 1, 1956, p. 33-52.
- FORSDYKE, S., « Athenian Democratic Ideology and Herodotus' "Histories" », *The American Journal of Philology*, vol. 122 / 3, octobre 2001, p. 329-358.
- FOUCAULT, D. et PAYEN, P., *Les autorit s : dynamiques et mutations d'une figure de r f rence   l'Antiquit *, Grenoble,  d. J. Millon, 2007.
- FOUCHARD, A., *Aristocratie et d mocratie : id ologies et soci t s en Gr ce ancienne*, Paris, Les Belles Lettres, 1997.
- FOXHALL, L. et LEWIS, A. D. E., *Greek law in its political setting : justifications not justice*, Oxford ; New York, Oxford University Pr., 1996.
- FRASSONI, M., « Una citazione soloniana in Erodoto : (Hdt. 7.16   1) », *Prometheus : Rivista quadrimestrale di studi classici*, vol. 31 / 3, 2005, p. 229-242.
- FRAZIER, F., «   propos de la dispositio du Sur l'ambassade infid le. Strat gie rh torique et analyse politique chez D mosth ne », *Revue des  tudes grecques*, vol. 107, 1994, p. 414-439.
- FREDAL, J., « The Language of Delivery and the Presentation of Character: Rhetorical Action in Demosthenes' against Meidias », *Rhetoric Review*, vol. 20 / 3/4, octobre 2001, p. 251-267.
- FREDAL, J., *Rhetorical Action In Ancient Athens : Persuasive Artistry from Solon to Demosthenes*, SIU Press, 2006.
- FREEMAN, K., *The Work and Life of Solon. With a Translation of his Poems*, Cardiff/Londres, 1926(r impr. New York, 1976).

- FRITZ, K. von, *Die griechische Geschichtsschreibung, I: Von den Anfängen bis Thukydides*, Berlin, de Gruyter, 1967.
- FRÖHLICH, P., *Les cités grecques et le contrôle des magistrats (IVe-Ier siècle avant J.-C.)*, Librairie Droz, 2004.
- FROST, F. J., « Themistocles' Place in Athenian Politics », *CSCA*, vol. 1, 1968, p. 105-124.
- FUKS, A., *The Ancestral constitution: four studies in Athenian party politics at the end of the 5th century B.C.*, London, Routledge and Kegan Paul, 1953.
- FUKS, A. et HALPERN, I., *Scripta Hierosolymitana, VII: Studies in history / ed. on behalf of the Fac. of Humanities by Fuks A. et Halpern I*, Jerusalem, Magnes Pr., 1961.
- GAGARIN, M., *Drakon and early Athenian homicide law*, New Haven, CT, Yale Univ. Pr., 1981.
- GAGARIN, M., *Early Greek Law*, Berkeley-Los Angeles-Londres, 1986.
- GAGARIN, M., « The Orality of Greek oratory » in (ed.) E. Anne Mackay, *Signs of Orality: the Oral Tradition and its Influence in the Greek and Roman World, Mnemosyne. Supplementum 188*, Leiden 1999, p. 163-80.
- GAGARIN, M., *Antiphon the Athenian: oratory, law, and justice in the age of the Sophists*, Austin, University of Texas Press, 2002.
- GAGARIN, M., « La loi de Dracon sur l'homicide : pourquoi était-elle écrite », dans (éd.) P. Sineux, *Le législateur et la loi dans l'Antiquité*, 2005, p. 119-126.
- GAGARIN, M. et COHEN, D. J., *The Cambridge Companion to Ancient Greek Law*, Cambridge University Press, 2005.
- GAGLIARDI, L., « The Athenian Procedure of "dokimasia" of Orators. A Response to D. M. MacDowell », in *Symposion 2001. Vorträge zur griechischen und hellenistischen Rechtsgeschichte (Evanston, Illinois, 5.-8. September 2001)*, hrsg. R. W. Wallace, M. Gagarin, Wien, Verlag der Österreichischen Akademie der Wissenschaften, 2005, p. 89-97.
- GALHAC, S., « La représentation de la vieillesse dans les fragments 1, 2 et 5 (éd. West) de Mimnerme et dans les poèmes homériques », *Revue des études grecques*, vol. 119 / 1, 2006, p. 62-82.
- GALLIA, A. B., « The republication of Draco's law on homicide », *Classical Quarterly*, vol. 54 / 2, 2004, p. 451-460.
- GANGLOFF, A., « Mentions et citations de poètes chez le sophiste Dion Chrysostome », dans Ch. Nicolas, *Hôs ephat', dixerit quispiam, comme disait l'autre ... : mécanismes de la citation et de la mention dans les langues de l'Antiquité*, Recherches et travaux, Hors-série 15, Ellug, Grenoble, 2006, p. 101-122.
- GARLAND, B. J., *Γυναικονόμοι. An investigation of Greek censors of women*, Johns Hopkins Univ. Baltimore, 1981.
- GARLAND, B. J., *Les esclaves en Grèce ancienne*, Paris, Éd. Maspero, 1982.



- GARLAND, B. J., « Religious authority in archaic and classical Athens », *The Annual of the British School at Athens*, 1984.
- GAUTHIER, Ph., *Symbola. Les étrangers et la justice dans les cités grecques*, Nancy, 1972.
- GAUTHIER, Ph., *Les cités grecques et leurs bienfaiteurs (ive-ier siècle avant J.C.). Contribution à l'histoire des institutions*, Paris, de Boccard, 1985.
- GEBAUER, G. et WULF, Ch., *Mimesis: Culture, Art, Society*, University of California Press, 1996.
- GEHRKE, H.-J., « Myth, history and collective identity : uses of the past in ancient Greece and beyond », in (ed.) N. Luraghi, *The historian's craft in the age of Herodotus*, Oxford, New York, Oxford University Pr., 2001, p. 286-313.
- GEORGOUDI, S., *Comment régler les theia pragmata. Pour une étude de ce qu'on appelle « lois sacrées »*, Paris Athènes, Editions de l'EHESS, Daedalus, 2010.
- GEORGOUDI, S., « L'écriture en action. À propos des règlements religieux des cités grecques », dans (éds.) Z. Petre et A. Litu, *Verba uolant scripta manent : Produire, utiliser et conserver des textes dans le monde gréco-romain*, Maison d'édition de l'Université de Bucarest, Actes de colloque Bucarest, 9-11 octobre 2009, à paraître (2014).
- GERNET, L., *Recherches sur le développement de la pensée juridique et morale en Grèce. Étude sémantique*, Paris, 1917 (rééd. 2001).
- GERNET, L., *Droit et société dans la Grèce ancienne*, Paris, Sirey, 1955.
- GERCHANOC, Fl. et HUET, V., « Pratiques politiques et culturelles du vêtement. », *Revue historique*, vol. 641 / 1, 2007, p. 3-30.
- GILL, Ch. et WISEMAN, T. P., *Lies and fiction in the ancient world*, Austin, Tex, University of Texas Pr., 1993.
- GIOVANNELLI-JOUANNA, P., « La question de l'autobiographie », dans *Isocrate : entre jeu rhétorique et enjeux politiques*, colloque organisé par Ch. Bouchet et P. Giovannelli-Jouanna, les 5-6-7 juin 2013 à Lyon (actes à paraître).
- GLADIGOW, B., *Sophia und Kosmos. Untersuchungen zur Frühgeschichte von sofov und sofiwh*, Hildesheim, 1965.
- GLOTZ, G., *La solidarité de la famille dans le droit criminel en Grèce*, Paris, A. Fontemoing, 1904.
- GNOLI, G. et VERNANT, J.-P., *La mort : les morts dans les sociétés ancienne*, Les Editions de la MSH, 1982.
- GOLD, B. K., « Εὐκοσμία in Euripides' Bacchae », *American Journal of Philology*, vol. 98, 1977, p. 3-15.
- GOLDEN, M., *Children and childhood in classical Athens*, Johns Hopkins University Press, 1990.

- GOLDHILL, S., et OSBORNE, R., *Performance Culture and Athenian Democracy*, Cambridge University Press, 1999.
- GOMME, A. W., « Aristophanes and politics », *Classical Review*, 1938, p. 97-109.
- GOMME, A. W., *More essays in Greek history and literature*, Oxford, Blackwell, 1962.
- GOSSEREZ, L., « Citations païennes dans les paraphrases bibliques préfacielles de Prudence », dans Ch. Nicolas (éd.), *Hôs ephat', dixerit quispiam, comme disait l'autre... : mécanismes de la citation et de la mention dans les langues de l'Antiquité*, éd. Association des groupes de recherche en études anciennes et humanistiques, Grenoble, Université de Grenoble 3, UFR de lettres classiques et modernes, 2006, p. 209-223.
- GOTTELAND, S., « La rumeur chez les orateurs attiques : vérité ou vraisemblance », *L'Antiquité classique*, vol. 66, 1997, p. 89-119.
- GOTTELAND, S., *Mythe et rhétorique : les exemples mythiques dans le discours politique de l'Athènes classique*, Paris, Les Belles Lettres, 2001.
- GOTTELAND, S., « Comment dire l'excellence ? : quelques remarques sur le vocabulaire de la distinction dans les plaidoyers politiques de Démosthène », *Ktèma*, vol. 29, 2004, p. 109-126.
- GOTTELAND, S., « La sirène et l'enchanteur : portraits croisés d'Eschine et de Démosthène à la tribune », *Revue des Études Grecques*, vol. 119, Juillet-décembre 2006, p. 588-608.
- GOTTELAND, S., « De la scène à la tribune : les leçons du théâtre chez les orateurs », dans (éds.) Ch. Mauduit et P. Paré, *Les maximes théâtrales en Grèce et à Rome : transferts, réécritures, emplois*, Lyon, 2011, p. 235-253.
- GRANDJEAN, C., « Introduction », *Revue numismatique*, vol. 6 / 157, 2001, p. 9-13.
- GRANDJEAN, C., « L'identité civique athénienne, l'argent et le bronze », dans (éds.) J. Chr. Couvenhes et S. Milanezi, *Individus, groupes et politiques à Athènes de Solon à Mithridate*, Tours, p. 233-240.
- GRAY, V. J., « Le Socrate de Xénophon et la démocratie », *Les études philosophiques*, vol. 69, juin 2004, p. 141-176.
- GRETHLEIN, J., *The Greeks and their past : poetry, oratory and history in the fifth century BCE*, Cambridge, 2010.
- GRIFFITH, G. T., « Isegoria in the assembly at Athens », in *Ancient society and institutions. Studies presented to Victor Ehrenberg on his 75th birthday*, Blackwell, 1966, p. 115-138.
- GRIFFITH, M., *The authenticity of Prometheus Bound*, Cambridge, Cambridge Univ. Pr., 1977.
- GRIMAL, P., « Sens et destin du distique élégiaque », *Comptes-rendus des séances de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres*, vol. 138 / 1, 1994, p. 29-37.
- GUEN, le B., *La vie religieuse dans le monde grec du Vème au IIIème siècle avant notre ère: Choix de documents épigraphiques traduits et commentés*, Presses Univ. du Mirail, 1991.

- GUÉRIN, Ch., *Persona : Antécédents grecs et première rhétorique latine*, Paris, France, J. Vrin, 2009.
- GUÉRIN, Ch., *Persona : l'élaboration d'une notion rhétorique au Ier siècle av. J.-C.*, Paris, France, J. Vrin, 2011.
- GUTHRIE, W. K. C., *A history of Greek philosophy*, Cambridge, University Press, 1967. 5 vol.
- GUTHRIE, W. K. C. et COTTEREAU, J. P., *Les sophistes / trad. par Cottereau J. P.*, Paris, Payot, 1976.
- GWATKIN, W. E., « The legal arguments in Aischines' *Against Ktesiphon* and Demosthenes' *On the crown* », *Hesperia*, vol. 26, 1957, p. 129-141.
- HALBWACHS, M., et NAMER, G., *Les cadres sociaux de la mémoire*, Paris, Albin Michel, 1994.
- HALL, E., « Lawcourt dramas : the power of performance in Greek forensic oratory », *Bulletin of the Institute of Classical Studies of the University of London*, vol. 40, 1995, p. 39-58.
- HALL, E., *The theatrical cast of Athens: interactions between ancient Greek drama and society*, Oxford, 2006.
- HALLIWELL, S., « Comic satire and freedom of speech in classical Athens », *Journal of Hellenic Studies*, vol. 111, 1991 a, p. 48-70.
- HALLIWELL, S., « The Uses of Laughter in Greek Culture », *The Classical Quarterly*, vol. 41 / 02, 1991 b, p. 279-296.
- HALLIWELL, S., « Philosophical rhetoric or rhetorical philosophy ? : the strange case of Isocrates », in (ed.) B. D. Schildgen, *The rhetoric canon*, Detroit, Wayne State University Press, 1997, p. 107-125.
- HALLIWELL, S., *The Aesthetics of Mimesis : Ancient Texts and Modern Problems*, Princeton University Press, 2002.
- HALPERIN, D. M., *One hundred years of homosexuality : and other essays on Greek love*, London, Routledge, 1990.
- HALPERIN, D. M., WINKLER, J. J. et ZEITLIN, F. I., *Before Sexuality : The Construction of Erotic Experience in the Ancient Greek World*, Princeton University Press, 1990.
- HANSEN, M. H., *The sovereignty of the people's court in Athens in the fourth century B.C. and the public action against unconstitutional proposals*, Odense, Odense Univ. Pr., 1974.
- HANSEN, M. H., « *Nomos* and *psephisma* in fourth-century Athens », *Greek, Roman and Byzantine Studies*, vol. 19, 1978, p. 315-330.
- HANSEN, M. H., « The Athenian "politicians", 403-322 B.C », *Greek, Roman and Byzantine Studies*, vol. 24, 1983, p. 33-55.

- HANSEN, M. H., « The number of ῥήτορες in the Athenian ἐκκλησία, 355-322 B.C », *Greek, Roman and Byzantine Studies*, vol. 25, 1984, p. 123-155.
- HANSEN, M. H., « Solonian democracy in fourth-century Athens », *Classica et mediaevalia*, vol. 40, 1989, p. 71-99.
- HANSEN, M. H., « The use of the word polis in the Attic orators », in *Further studies in the ancient Greek polis*, Steiner, 2000, p. 151-160.
- HANSEN, M. H., *The Tradition of Ancient Greek Democracy and Its Importance for Modern Democracy*, Kgl. Danske Videnskabernes Selskab, 2005.
- HANSEN, M. H., « The concepts of *demos*, *ekklesia*, and *dikasterion* in classical Athens », *Greek, Roman and Byzantine Studies*, 2010, vol. 50 / 4 ; p. 499-536.
- HANSEN, M. H., et REGNOT, F., *Polis : une introduction à la cité grecque / trad. par Franz Regnot*, Paris, Les Belles Lettres, 2008.
- HARDING, P., « Androtion's political career », *Historia*, vol. 25, 1967, p. 186-200.
- HARDING, P., *From the end of the Peloponnesian War to the Battle of Ipsos*, Cambridge 1985.
- HARDING, P., « Rhetoric and politics in fourth-century Athens », *The Phoenix*, vol. 41, 1987, p. 25-39.
- HARDING, P., « Laughing at Isokrates. Humor in the *Areopagitikos* », *Liverpool Classical Monthly*, vol. 13, 1988, p. 18-23.
- HARDING, P., « Comedy and rhetoric », in (ed.) I. Worthington, *Persuasion : Greek rhetoric, influences and influence*, Routledge, 1994, p. 196-221.
- HARDWICK, L., *Reception Studies*, Cambridge University Press, 2003.
- HARDWICK, L. et STRAY, Ch., *A companion to classical receptions*, Oxford, Blackwell, 2008.
- HARRIS, E. M., « The date of the trial of Timarchus », *Hermes*, vol. 113, 1985, p. 376-380.
- HARRIS, E. M., « The Names of Aeschines' Brothers-in-Law », *American journal of philology*, vol. 107 / 1, 1986, p. 99-102.
- HARRIS, E. M., « When Was Aeschines Born? », *Classical philology*, vol. 83 / 3, 1988, p. 211-214.
- HARRIS, E. M., « Law and oratory », in I. Worthington (éd.) *Persuasion : Greek Rhetoric in Action*, London, Routledge, 1994, p. 130-150.
- HARRIS, E. M., *Aeschines and Athenian politics*, New York, Oxford University Pr., 1995.
- HARRIS, E. M., « A Note on the Constitution of the Five Thousand », *Zeitschrift für Papyrologie und Epigraphik*, vol. 116, 1997, p. 300-300.
- HARRIS, E. M., « *Dike Phonou* : The Right of Prosecution and Attic Homicide Procedure », *The Classical world*, vol. 92 / 4, 1999, p. 392-392.
- HARRIS, E. M., « Open Texture in Athenian Law », *DIKE* 3, 2000, p. 27-79.

- HARRIS, E. M., « Pheidippides the Legislator. A Note on Aristophanes' "Clouds" », *Zeitschrift für Papyrologie und Epigraphik*, vol. 140, 2002, p. 3-5.
- HARRIS, E. M., « Did Solon abolish debt-bondage ? », *Classical Quarterly* vol. 52, 2002 a (= E. M. Harris, *Democracy and the rule of law*, 2006, p. 249-70)
- HARRIS, E. M., « More Thoughts on Open Texture in Athenian Law », in (eds.) D. Leao and D. Rosetti, *Nomos — estudos sobre direito antigo*, Coimbra, 2004 a, p. 241-63.
- HARRIS, E. M., « Le rôle de l'*epieikeia* dans les tribunaux athéniens », *Revue historique de droit français et étranger*, vol. 82, 2004 b, p. 1-14.
- HARRIS, E. M., « Feuding or the rule of law? The nature of litigation in classical Athens. An essay in legal sociology » in *Symposion 2001*, 2005, p. 125-41.
- HARRIS, E. M., *Democracy and the Rule of Law in Classical Athens : Essays on Law, Society, and Politics*, Cambridge, Cambridge University Press, 2006.
- HARRIS, E. M., « Did the Athenian courts attempt to achieve consistency ? Oral tradition and written records in the Athenian administration of justice », in (ed.) C. R. Cooper, *Politics of Orality*, Leiden, 2006, p. 343-370.
- HARRIS, E. M., « The rule of law in Athenian democracy. Reflections on the judicial oath » in *Etica e politica/Ethics and Politics*, vol. 9, 2007, p. 55-74. (= Dike, vol. 9, 2006, p. 157-81).
- HARRIS, E. M., *The Rule of Law in Action*, Oxford University Press, 2013.
- HARRIS, E. M., « Pour une typologie des règlements sacrés: une approche juridique », XIV<sup>e</sup> colloque du CIERGA, Liège, 10-12 octobre 2013, organisé par J.-M. Carbon et V. Pirenne-Delforge.
- HARRIS, W. V., *Ancient literacy*, Cambridge, M, London, Harvard Univ. press, 1989.
- HARRIS, W. V., et HOLMES, B., *Aelius Aristides Between Greece, Rome, and the Gods*, Brill, 2008.
- HARRISON, A. R. W., « Law-making at Athens at the end of the fifth century B.C », *Journal of Hellenic Studies*, vol. 75, 1955, p. 26-35.
- HARRISON, A. R. W., *The law of Athens*, Oxford, Clarendon Press, 1971.
- HARRISON, T., *Divinity and history : the religion of Herodotus*, Oxford, Clarendon Press, 2000.
- HARTOG, F., *Le miroir d'Hérodote: essai sur la représentation de l'autre*, Paris, France, Gallimard, 1980.
- HARTOG, F., « Les Grecs égyptologues », *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations*, vol. 41 / 5, 1986, p. 953-967.
- HARTOG, F., et REVEL, J., *Les usages politiques du passé*, Paris, Éd. de l'École des hautes études en sciences sociales, 2001.

- HARVEY, D., « The sykophant and sykophancy : vexatious redefinition ? », dans P. Cartledge, P. Millett, S. C. Todd, *Nomos: Essays in Athenian Law, Politics and Society*, 1990, p. 103-121.
- HASKINS, E. V., « La rhétorique entre pratique orale et écrite : Mémoire culturelle et performance chez Isocrate et Aristote », *The Quarterly journal of speech*, vol. 87 / 2, 2001, p. 158-178.
- HAVELOCK, E. A., *Preface to Plato*, Harvard University Press, 1963.
- HAVELOCK, E. A., *The Greek Concept of Justice*, Cambridge (Mass.), Londres, 1978.
- HAZEBROUCQ, M.-F., *La Folie Humaine et Ses Remèdes : Platon, Charmide, Ou, de la Modération*, Vrin, 1997.
- HENDRICKSON, G. L., « Cicero De optimo genere oratorum », *American Journal of Philology*, vol. 47, 1926, p. 109-123.
- HERINGTON, C. J., *The author of the Prometheus bound*, Austin, 1970 .
- HERINGTON, C. J., *Poetry into drama. Early tragedy and the Greek poetic tradition*, Berkeley, Univ. of California Pr. 1985,
- HERZFELD, M., *The poetics of manhood : contest and identity in a Cretan mountain village*, Princeton University Press, 1985.
- HESK, J., *The Rhetoric of anti-rhetoric in Athenian oratory*, 1999.
- HESK, J., « Euripidean euboulia and the problem of ‘tragic politics’ », in (ed.) D. M. Carter, *Why Athens ? A Reappraisal of Tragic Politics*, Oxford, New York, Oxford University Press, 2011, p. 119-143.
- HESK, J., « Common knowledge and the contestation of history in some fourth-century Athenian trials », in (eds.) J. Marnicola, L. Llewellyn-Jones and C. Maciver, *Greek Notions of the Past in the Archaic and Classical Eras*, Edinburgh, Edinburgh University Press 2012, p. 207-226.
- HIGNETT, C., *A history of the Athenian constitution to the end of the fifth century B.C.*, Oxford, Clarendon Pr., 1952.
- HOBDEN, F., « Imagining past and present : a rhetorical strategy in Aeschines 3, “Against Ctesiphon” », *Classical Quarterly*, vol. 57 / 2, 2007, p. 490-501.
- HÖLKESKAMP, K.-J., « What’s in a code ? : Solon’s laws between complexity, compilation and contingency », *Hermes*, vol. 133 / 3, 2005, p. 280-293.
- HOLLAND, L. B., « Axones », *American Journal of Archaeology*, vol. 45 / 3, 1941, p. 346-362.
- HOLLMANN, A., « Epos as Authoritative Speech in Herodotos’ “Histories” », *Harvard Studies in Classical Philology*, vol. 100, janvier 2000, p. 207-225.
- HÖLSCHER, T., « Images and political identity », dans (eds.) D. Boedeker et K. Raaflaub, *Democracy, Empire and the Arts in Fifth-century Athens*, Cambridge, MA, Harvard University Press, 1998 p. 153-183.

- HOPPER, R. J., « Plain, shore, and hill in early Athens », *The Annual of the British School at Athens*, vol. 55, 1961, p. 189-219.
- HORNBLLOWER, S., « The Old Oligarch (Pseudo-Xenophon's Athenaiion politeia) and Thucydides. A fourth-century date for the Old Oligarch ? » in (eds.) P. Flensted-Jensen, L. Rubinstein, [et al.], *Polis and politics: studies in ancient Greek history, presented to Mogens Herman Hansen on his sixtieth birthday, august 20, 2000*, Copenhagen, 2000, p. 363-384.
- HUBBARD, T. K., *The mask of comedy : Aristophanes and the intertextual parabasis*, Ithaca, London, Cornell University press, 1991.
- HUBBARD, T. K., « Popular perceptions of elite homosexuality in classical Athens », *Arion*, vol. 3, 1998, p. 48-78.
- HUBBARD, T. K., « Pederasty and democracy : the marginalization of a social practice », in (ed.) T. K. Hubbard, *Greek love reconsidered*, New York, Hamilton Pr., 2000, p. 1-11.
- HUBBARD, T. K., *Homosexuality in Greece and Rome : a sourcebook of basic documents*, Berkeley (Calif.), University of California Pr., 2003.
- HUBBARD, T. K., « Attic Comedy and the Development of Theoretical Rhetoric », in (ed.) I. Worthington, *Blackwell Companion to Greek Rhetoric*, Oxford, 2007, p. 490-508.
- HUDSON-WILLIAMS, H. L., « Isocrates and recitations », *Classical Quarterly*, 1949, p. 65-69.
- HUMMEL, P., *De lingua Graeca : histoire de l'histoire de la langue grecque*, Peter Lang, 2007.
- HUMPHREYS, S. C., « The Discourse of Law in Archaic and Classical Greece », *Law and History Review*, vol. 6 / 02, 1988, p. 465-493.
- HUNTER, R., *Plato and the Traditions of Ancient Literature: : The Silent Stream*, Cambridge University Press, 2012.
- HUNTER, V., « Policing public debtors in classical Athens », *The Phoenix*, vol. 54 / 1-2, 2000, p. 21-38.
- IMMERWAHR, H. R., *Form and thought in Herodotus*, Cleveland, Western Reserve Univ. Pr., 1966.
- IMMERWAHR, H. R., « The date of the construction of Solon's axones », *Bulletin of the American Society of Papyrologists*. v. XXII, 1985 : p. 123-135.
- IRWIN, E., *Solon and early Greek poetry : the politics of exhortation*, Cambridge, 2005.
- ISAJEVA, V. I., « Isocrates and the πάτριος πολιτεία (L'organisation interne de la polis) », *Vestnik Drevnej Istorii = Revue d'Histoire Ancienne*, vol. 137, 1976, p. 33-50.
- JACOB, Ch., *Lieux de savoir (1), Espaces et Communautés*, Paris, Albin Michel, 2007.
- JACOB, Ch., *Lieux de savoir (2), Les mains de l'intellect*, Paris, Albin Michel, 2011.
- JACOB, Ch., « Pour une anthropologie historique des savoirs », Conférence présentée le 4 fév. 2011 devant la Société française pour l'Histoire des Sciences de l'Homme, Paris,

Ehess

[https://www.academia.edu/774919/Pour\\_une\\_anthropologie\\_historique\\_des\\_savoirs](https://www.academia.edu/774919/Pour_une_anthropologie_historique_des_savoirs)

- JAEGER, W., « Solons Eunomie », *Sitzungsberichte der Preuss. Akad. der Wissenschaften* (Phil.-Hist. Kl.) 11, 1926, p. 69-85 (= *Scripta Minora*, vol. 1, Rome, 1960, p. 315-337).
- JAEGER, W., *Demosthenes. The origin and growth of his policy*, Berkeley, Univ of California Pr., 1938.
- JAEGER, W., « Isocrates' Areopagiticus and », Athenian Stud. pres. to W. S. Ferguson, *Harvard studies in classical philology*, Suppl. 1, 1940, p. 409-450.
- JAEGER, W., *Paideia : the Ideals of Greek Culture*, New-York, Etats-Unis, Oxford University Press, 1960.
- JAEGER, W., *Paideia : la formation de l'homme grec. I, La Grèce archaïque, le génie d'Athènes*, trad. A. Devyver et S. Devyver, Paris, Gallimard, 1964 (rééd. 1988 consultée).
- JAMESON, M. H., « A decree of Themistokles from Troizen », *Hesperia*, vol. 29, 1960, p. 198-223.
- JEAN, B., « Edouard Will, De l'aspect éthique des origines grecques de la monnaie », *Revue numismatique*, vol. 6 / 1, 1958, p. 212-213.
- JEFFERY, L., *The local scripts of archaic Greece. A study of the origin of the Greek alphabet and its development from the eighth to the fifth centuries B.C.*, Oxford, Oxford Univ. Pr., 1961.
- JOHANSSON, M., « The Inscription from Troizen: a Decree of Themistocles ? », *Zeitschrift für Papyrologie und Epigraphik*, vol. 137, 2001, p. 69-92.
- JOHNSON, R., « The poet and the orator », *Classical Philology*, vol. 54, 1959, p. 173-176.
- JOHNSTONE, S., *Disputes and democracy : the consequences of litigation in ancient Athens*, Austin, University of Texas Press, 1999.
- JONES, N. F., *Rural Athens under the Democracy*, Philadelphia, University of Pennsylvania Press, 2004.
- JORDAN, M. D., « Ancient philosophic protreptic and the problem of persuasive genres », *Rhetorica*, vol. 4, 1986, p. 309-333.
- JOST, K., *Das Beispiel und Vorbild der Vorfahren bei den attischen Rednern und Geschichtschreibern bis Demosthenes*, Paderborn, 1936, (« Rhetorische Studien », 19).
- JOUANNA, J., « Sophocle est-il entré à la Villa Kérylos ? », *Comptes rendus des séances de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres*, vol. 151 / 2, 2007, p. 1049-1068.
- JOUBAUD, C., « La juste mesure dans le *Timée* : définition et rôle », *Études philosophiques*, v. 1, 1999, p. 31-39
- JOYAL, M. A., MCDUGALL, J. I. et YARDLEY, J. C., *Greek and Roman education : a sourcebook*, London, Routledge, 2009.



- KAGAN, D., *Périclès : la naissance de la démocratie*, trad. G. Villeneuve, Paris, Tallandier, 2011.
- KAGAN, D., et VIGGIANO, G. F., *Problems in the history of ancient Greece: sources and interpretation*, Boston, Prentice Hall, 2010.
- KAZANSKAYA, M., *L'articulation discours-récit dans les Histoires d'Hérodote*, Thèse de doctorat, Université Paris-Sorbonne, 2012.
- KENNEDY, G., *The art of persuasion in Greece*, Princeton, Princeton Univ. Pr., 1963.
- KER, J., « Solon's θεωρία and the end of the city », *Classical antiquity*, vol. 19 / 2, 2000, p. 304-329.
- KERFERD, G. B., « The image of the wise man in Greece in the period before Plato », in *Images of man in ancient and medieval thought. Studia Gerardo Verbeke ab amicis et collegis dicata*, Leuven Univ. Pr., 1976, p. 17-28.
- KERFERD, G. B., *The sophistic movement*, Cambridge, Cambridge Univ. Pr., 1981.
- KING, D. B., « The Appeal to Religion in Greek Rhetoric », *The Classical Journal*, vol. 50 / 8, mai 1955, p. 363-376.
- KLEINE-PIENING, F., *Quo tempore Isocratis orationes quae Peri eirēnēs et Areopagitikos inscribuntur compositae sint*, Paderborn, 1930.
- KLEINGÜNTHER, A., *Philologus. Supplementband. Πρωτος ευρετης*, Leipzig, Allemagne, Dieterich, 1933.
- KNOX, B. M. W., « Books and readers in the Greek world », in (eds.) P. E. Easterling, B. M. W. Knox, (éds.). *Greek Literature*, Cambridge, Cambridge University Press, p. 1-41.
- KOLLMANN, A., « Sophrosyne », *Wiener Studien*, 1941, p. 12-34.
- KÖNIG, C., *La philologie au présent : pour Jean Bollack*, Presses Univ. Septentrion, 2010.
- KONING, H. H., *Hesiod: the other poet: ancient reception of a cultural icon*, Leiden ; Boston (Mass.), Brill, 2010.
- KONSTAN, D., « Isocrates' "Republic" », in (eds.) T. Poulakos and D. Depew, *Isocrates and Civic Education*, Austin, University of Texas Press, 2004, p. 107-124.
- KOPF, E. C., « The Date of Aristophanes, Nubes II », *American Journal of Philology*, vol. 111, 1990, p. 318-329.
- KRENTZ, P., *The Thirty at Athens*, Ithaca, NY, Cornell Univ. Pr., 1982.
- KROLL, J. H., « The Reminting of Athenian Silver Coinage, 353 BC », *Hesperia*, 80, p. 229-259.
- KURKE, L., « The politics of ἀβροσύνη in archaic Greece », *Classical antiquity*, vol. 10, 1992, p. 91-120.
- KYLE, D. G., « Solon and athletics », *The Ancient world*, vol. 9, 1984, p. 91-105.
- L'HOMME-WÉRY, L. M., *La perspective éleusinienne dans la politique de Solon*, Librairie Droz, 1996.

- L'HOMME-WÉRY, L. M., « La notion d'harmonie dans la pensée politique de Solon », *Kernos*, vol. 9, 1996, p. 145-154.
- L'HOMME-WÉRY, L. M., « De l'Eunomie solonienne à l'isonomie clisthénienne. D'une conception religieuse de la cité à sa rationalisation partielle », *Kernos*, vol. 15, 2002, [En ligne : <http://kernos.revues.org/1378>].
- L'HOMME-WÉRY, L. M., « L'Athènes de Solon sur le « Vase François » », *Kernos*, vol. 19, 2006, [En ligne : <http://kernos.revues.org/459>].
- LABRIOLA, I., « Terminologia politica isocratea : Oligarchia, aristocrazia, democrazia », *Quaderni di storia*, vol. 4 / 7, 1978, p. 147-168.
- LACHENAUD, G., *L'arc-en-ciel et l'archer: récits et philosophie de l'histoire chez Hérodote*, Presses Univ. Limoges, 2003.
- LAISTNER, M. L. W., « The Influence of Isocrates's Political Doctrines on Some Fourth Century Men of Affairs », *The Classical Weekly*, vol. 23 / 17, mars 1930, p. 129-131.
- LAKS, A., et LOUGUET, Cl., *Qu'est-ce que la philosophie présocratique ?* Villeneuve d'Ascq, Presses universitaires du Septentrion, 2002.
- LAMBERTON, R., « Homer's Antiquity. », dans (eds.) I. Morris and B. Powell., *A New Companion to Homer*, Leiden, Brill, 1997, p. 33-54.
- LANE, M., « The Origins of the Statesman–Demagogue Distinction in and after Ancient Athens. », *Journal of the History of Ideas*, vol. 73 / 2, 2012, p. 179-200.
- LANE FOX, R. J., « Aeschines and Athenian democracy », in (eds.) R. Osborne and S. Hornblower, *Ritual, Finance, Politics. Athenian Democratic Accounts Presented to David Lewis*, Oxford, Clarendon Pr., 1994, p. 135-155.
- LANG, M. L., *Herodotean narrative and discourse*, Cambridge (Mass.), 1984.
- LANNI, A., « Relevance in Athenian Courts », in (eds.) M. Gagarin and D. Cohen, *The Cambridge Companion to Ancient Greek Law*, 2005, p. 112-128.
- LANNI, A., *Law and Justice in the Courts of Classical Athens*, Cambridge University Press, 2006.
- LANNI, A., *Journal of Legal Analysis*, vol. 1, 2009, p. 691-736.
- LAPE, S., *Reproducing Athens : Menander's comedy, democratic culture, and the Hellenic city*, Princeton (N.J.), Princeton University Pr., 2008.
- LAPINI, W., *Il POxy. 664 di Eraclide Pontico e la cronologia dei Cipselidi*, Firenze, L. S. Olschki, 1996.
- LARDINOIS, A. P. M. H., « Have we Solon's verses ? », in (eds.) J. H. Blok et A. P. M. H. Lardinois, *Solon of Athens : new historical and philological approaches , Papers from a conference held at the study center of the Radboud University, Nijmegen, in December 2003*, *Mnemosyne. Supplementum* 272, Leiden, Boston (Mass.), Brill 2006, p. 15-35.
- LARIVÉE, A. « *Eros Tyrannos*: Alcibiades as the Model of the Tyrant in Book IX of the *Republic* », *International Journal of the Platonic Tradition*, vol. 6 / 1, 2012, p. 1-26.

- LASSERRE, F., « Ερωτικοί λόγοι », *Museum Helevticum*, vol. 1, 1944, p. 169-178.
- LATEINER, D., *Lysias and athenian politics*, Ann Arbor, U.M.I., 1980.
- LATEINER, D., *The Historical Method of Herodotus*. Toronto, University of Toronto Press, 1989.
- LATTIMORE, R., « The wise adviser in Herodotus », *Classical Philology*, vol. 34, 1939, p. 24-35.
- LAUGHTON, E., « Cicero and the Greek orators », *American Journal of Philology*, vol. 82, 1961, p. 27-49.
- LAVELLE, B., *The sorrow and the pity : a prolegomenon to a history of Athens under the Peisistratids, c. 560-510 B. C.*, Stuttgart, Steiner, 1993.
- LAVELLE, B., *Fame, money, and power : the rise of Peisistratos and « democratic » tyranny at Athens*, Ann Arbor (Mich.), University of Michigan Pr., 2005.
- LECLERC, G., *Histoire de l'autorité: l'assignation des énoncés culturels et la généalogie de la croyance*, Paris, Presses universitaires de France, 1996.
- LEFF, M., « Tradition et « agentivité » dans la rhétorique humaniste », *Argumentation et Analyse du Discours*, trad. Sivan Cohen-Wiesenfeld, avril 2011, [En ligne : <http://aad.revues.org/1077>].
- LEFKOWITZ, M. R., *The lives of the Greek poets*, London, Duckworth, 1981.
- LEGON, R. P., *Megara: the political history of a Greek city-state to 336 B.C.*, Ithaca, London, Cornell Univ. press, 1981.
- LEHMANN, G. A., « Der “Erste Heilige Krieg”: eine Fiktion? », *Historia : Zeitschrift für Alte Geschichte*, vol. 29 / 2, juin 1980, p. 242-246.
- LEHMANN, G. A., *Oligarchische Herrschaft im klassischen Athen : zu den Krisen und Katastrophen der attischen Demokratie im 5. und 4. Jahrhundert v. Chr.*, Opladen, Westdeutscher Verl., 1997.
- LENFANT, D., « Rois et tyrans dans le théâtre d'Aristophane », *Ktèma*, vol. 22, 1997, p. 185-200.
- LÉVÊQUE, P., *L'aventure grecque*, Paris, A. Colin, 1964.
- LÉVÊQUE, P. et VIDAL-NAQUET, P., *Clisthène l'Athénien: essai sur la représentation de l'espace et du temps dans la pensée politique grecque de la fin du VIe siècle à la mort de Platon*, Paris, Les Belles Lettres, 1964.
- LÉVY, C. et PERNOT, L., *Dire l'évidence : (philosophie et rhétorique antiques)*, Paris, Montréal (Québec), L'Harmattan, 1997.
- LEVYSTONE, D., « La constitution des athéniens du pseudo-Xénophon », *Revue Française d'Histoire des Idées Politiques*, vol. 21 / 1, février 2005, p. 3-48.
- LEWIS, J. D., « Isegoria at Athens. When did it begin ? », *Historia*, vol. 20, 1971, p. 129-140.
- LINFORTH, I. M., *Solon the Athenian*, Berkeley, University of California press, 1919.

- LIYOU-GILLE, B., « La figure du Législateur dans le monde antique », *Revue belge de philologie et d'histoire*, vol. 78 / 1, 2000, p. 171-190.
- LISSARRAGUE, F., « Le temps des boucliers », *Images Re-vues* [En ligne], hors-série 1 | 2008, consulté en ligne (version papier : « Le temps des boucliers », dans (éds.) G. Careri, F. Lissarrague, J.-C. Schmitt, C. Severi, *Tradition et temporalité des images*, Paris, Editions de l'EHESS, 2009, p. 25-35).
- LIVINGSTONE, N., « Writing politics : Isocrates' rhetoric of philosophy », *Rhetorica*, vol. 25 / 1, 2007, p. 15-34
- LLOYD, A. B., *Herodotus, book II*, Leiden, 1993.
- LLOYD, G. E. R., *The Revolutions of Wisdom : Studies in the claims and practice of Ancient Greek science*, Berkeley, Los Angeles, London, University of California press, 1987.
- LLOYD, G. E. R., *Methods and problems in Greek science*, Cambridge, New York, Port Chester [etc.], Cambridge University Press, 1991.
- LLOYD-JONES, H., *The Justice of Zeus*, Berkeley, 1971.
- LOBEL, E., *The Oxyrhynchus Papyri, XXXV*, London, Egypt Explor. Soc., 1968.
- LOCHER, J. P., *Untersuchungen zu *ἱερός* hauptsächlich bei Homer*, Bern, Stämpfli, 1963.
- LÓPEZ FÉREZ, J. A., « Nomos chez Aristophane », in (eds.) P. Thiery et M. Menu, *Aristophane: la langue, la scène, la cité*, Bari, Levante, 1997, p. 379-395.
- LORAU, N., « Mourir devant Troie, tomber pour Athènes ; de la gloire du héros à l'idée de la cité », *Information sur les sciences sociales*, vol. 17 / 6, 1978, p. 801-817.
- LORAU, N., « L'autochtonie, une topique athénienne. Le mythe dans l'espace civique », *Annales*, vol. 34, 1979, p. 3-26.
- LORAU, N., *L'invention d'Athènes. Histoire de l'oraison funèbre dans la cité classique*, Paris, Mouton, 1981 (nouvelle éd. 1993).
- LORAU, N., « Solon et la voix de l'écrit », in (ed.) M. Detienne, *Les savoirs de l'écriture. En Grèce ancienne*, Pr. univ. de Lille, 1988 (éd. rev. et corr. 1992), p. 95-129.
- LORAU, N., *Les mères en deuil*, Paris, Éditions du Seuil, 1990.
- LORAU, N., *La cité divisée : l'oubli dans la mémoire d'Athènes*, Paris, Payot, 1997.
- LORAU, N., *La tragédie d'Athènes : la politique entre l'ombre et l'utopie*, Paris, Éd. du Seuil, 2005.
- LORAU, N., et MIRALLES, C., *Figures de l'intellectuel en Grèce ancienne*, Paris, Belin, 1998.
- LUDWIG, P. W., *Eros and polis : desire and community in Greek political theory*, Cambridge, New York (N. Y.), Cambridge University Pr., 2002.
- LYNCH, J. P., *Aristotle's school: a study of a Greek educational institution*, Berkeley, University of California Press, 1972.
- MACDOWELL, D. M., « Law-making at Athens in the fourth century B.C. », *Journal of Hellenic Studies*, vol. 95, 1975, p. 62-74.

- MACDOWELL, D. M., *The Law in Classical Athens*, Cornell University Press, 1978.
- MACDOWELL, D. M., *Athenian homicide law in the age of the orators*, Manchester, University Press, Sandpiper books, (1963) 1999.
- MACKAY, E. A., *Orality, literacy, memory in the ancient Greek and Roman world: Orality and literacy in ancient Greece*, vol. 7, Supplementum, Leiden, 2008.
- MACTOUX, M., *Douleia: esclavage et pratiques discursives dans l'Athènes classique*, Paris, Les Belles Lettres, 1980.
- MADER, G., « Foresight, hindsight, and the rhetoric of self-fashioning in Demosthenes' Philippic cycle », *Rhetorica*, vol. 25 / 4, 2007, p. 339-360.
- MAL-MAEDER, D. van, BURNIER, A., et NÚÑEZ, L., *Jeux de voix: énonciation, intertextualité et intentionnalité dans la littérature antique*, Peter Lang, 2009.
- MALINGREY, A.-M., « *Philosophia* » : étude d'un groupe de mots dans la littérature grecque des présocratiques au IV<sup>e</sup> siècle après J.-C., Paris, C. Klincksieck, 1961.
- MANIERI, A., *L'immagine poetica nella teoria degli antichi : fantasia ed enargeia*, Pisa, Roma, Istituti editoriali e poligrafici internazionali, 1998.
- MANSOUR, K., *Poétismes et poétique de la prose d'Hérodote: étude linguistique et philologique*, Thèse de doctorat, 2009.
- MANUWALD, B., *Platon, Protagoras, Übersetzung und Kommentar*, im Auftrag der Akademie der Wissenschaften und der Literatur zu Mainz herausgegeben von E. Heitsch und C. W. Müller, 6, 2, Göttingen, Vandenhoeck & Ruprecht, 1999.
- MARINCOLA, J., *Authority and tradition in ancient historiography*, Cambridge, New York, Cambridge University Pr., 1997.
- MARINCOLA, J., LLEWELLYN-JONES, L. et MACIVER, C. A., *Greek Notions of the Past in the Archaic and Classical Eras : History Without Historians*, Edinburgh University Press, 2012.
- MARKIANOS, S. S., *Biographical discrepancies in the Solonian tradition*, Thesis – University of Cincinnati, 1970.
- MARKIANOS, S. S., « The Chronology of the Herodotean Solon », *Historia: Zeitschrift für Alte Geschichte*, vol. 23 / 1, mars 1974, p. 1-20.
- MARKIANOS, S. S., « Herodotus' trustworthiness regarding the dating of Solon's νομοθεσία and apodemia », *Hellenica*, vol. 28, 1975, p. 5-28.
- MARKIANOS, S. S., « The democratic version of the Solonian constitution. Its date and origin », *Ellenica*, vol. 32, 1980, p. 255-266.
- MARROU, H. I., *Histoire de l'éducation dans l'Antiquité*, Paris, Ed. du Seuil, 1948, rééd. 1956.
- MARSH, C., « Antecedents of two-way symmetry in classical Greek rhetoric: The rhetoric of Isocrates », *Public Relations Review*, vol. 29 / 3, 2003, p. 351-367.

- MARSH, C., « Millennia of discord: The controversial educational program of Isocrates », *Theory and Research in Education*, vol. 8 / 3, 2010, p. 289-303.
- MARTIN, R. P., *The language of heroes : speech and performance in the « Iliad »*, Ithaca, Cornell university press, 1989.
- MARTIN, R. P., « The Seven Sages as performers of wisdom », in (eds.) C. Dougherty and L. Kurke, *Cultural Poetics in Archaic Greece. Cult, Performance, Politics*, Cambridge, 1993, p. 108-128.
- MARTINA, A., *Solon. Testimonia veterum*, Roma, Ed. dell Ateneo 1968.
- MARTINDALE, Ch., et THOMAS, R. F., *Classics and the uses of reception*, Malden (Mass.), 2006.
- MASARACCHIA, A., *Solone*, Firenze, La Nuova Italia, 1958.
- MASARACCHIA, A., *Isocrate: retorica e politica*, Roma, Gruppo editoriale internazionale, 1995.
- MASSIMO-PINTO, P., Review of Y. L. Too, *A Commentary on Isocrates' Antidosis*, Oxford University Press, Oxford 2008, *Gnomon*, vol. 82 / 4, 2010, p. 292-297.
- MASTROCINQUE, A., « Gli stracci di Telefo e il cappello di Solone », *Studi italiani di filologia classica*, vol. 2, 1984, p. 25-34.
- MAUDUIT, Ch. et PARÉ, P., *Les maximes théâtrales en Grèce et à Rome : transferts, réécritures, remplois*, Lyon, 2011.
- MAZON, P., « De la procédure suivie par Démosthène dans l'affaire de l'ambassade », in *Mélanges G. Glotz, I-II*, Presses Univ., 1932, p. 565-573.
- McCOY, M. B., « Socrates and Simonides: The Use of Poetry in Socratic and Platonic Rhetoric », *Philosophy and Rhetoric*, vol. 32 / 4, 1999, p. 349-67.
- McDOUGALL, I., *Greek and Roman Education Sourcebook*, Taylor et Francis, 2008.
- McGLEW, J. F., *Tyranny and political culture in ancient Greece*, Ithaca N.Y., Cornell University Pr., 1993.
- MÉAUTIS, G., *L'authenticité et la date du « Prométhée enchaîné » d'Eschyle*, Neuchatel, Faculté des Lettres, 1960.
- MEIER, C., *La naissance du politique*, trad. D. Trierweiler, Paris, Gallimard, 1995.
- MÉLÈZE-MODRZEJEWSKI, J., « Papyrologie et histoire des droits de l'Antiquité », *École pratique des hautes études. 4e section, sciences historiques et philologiques. Livret*, vol. 127 / 10, 1996, p. 65-67.
- MEYER, L. De, *Vers l'invention de la rhétorique : une perspective ethnologique sur la communication en Grèce ancienne*, Peeters Publishers, 1997.
- MICHAEL, R. J., « Zum Problem der Atimie als Verlust der bürgerlichen Rechte insbesondere bei männlichen homosexuellen Prostituierten », *Revue internationale des droits de l'Antiquité*, vol. 33, 1986, p. 89-114.
- MILLER, M., *Münzen des Altertums*, Braunschweig, Klinckhardt et Biermann, 1963.

- MILLER, M., « The Herodotean Croesus », *Klio*, vol. 41, 1963, p. 58-94.
- MILLER, M., « Herodotus as chronographer », *Klio*, vol. 46, 1965, p. 109-128.
- MILLER, M., « Solon's coinage », *Arethusa*, vol. 4, 1971, p. 25-47.
- MINER, J. et DE BRAUW, M., « Androtion's alleged prostitution contract : Aes. 1.165 and Dem. 22.23 in light of P. Oxy. VII 1012 », *Zeitschrift der Savigny-Stiftung für Rechtsgeschichte. Romanistische Abteilung*, vol. 121, 2004, p. 301-313.
- MISSIOU, A., *Literacy and Democracy in Fifth-Century Athens*, Cambridge University Press, 2011.
- MITCHELL, A. G., « Humour in Greek vase-painting », *Revue archéologique*, vol. 1, 2004, p. 3-32.
- MOLES, J. L., « Truth and untruth in Herodotus and Thucydides », in *Lies and fiction in the ancient world*, University of Texas Pr., 1993, p. 88-121.
- MOLES, J. L., « Herodotus warns the Athenians », in *Papers of the Leeds International Latin Seminar*. 9, Cairns, 1996, p. 259-284.
- MONOSON, S. S., *Plato's democratic entanglements : Athenian politics and the practice of philosophy*, Princeton (N.J.), Princeton University Pr., 2000.
- MONTIGLIO, S., « Prises de paroles, prises de silence dans l'espace athénien », *Politix*, vol. 7 / 26, 1994, p. 23-41.
- MONTIGLIO, S., « Wandering philosophers in classical Greece », *Journal of Hellenic Studies*, vol. 120, 2000, p. 86-105.
- MONTIGLIO, S., *Wandering in ancient Greek culture*, Chicago, London, University of Chicago Press, 2005.
- MORETTI, G., « Mezzi visuali per le passioni retoriche : le scenografie dell'oratoria », in *Passioni della retorica*, Flaccovio, 2004, p. 63-96.
- MOSSÉ, C., « Les aspects sociaux et politiques du déclin de la cité grecque au IV<sup>e</sup> siècle. La fin de la démocratie athénienne », *L'Information historique*, vol. 23, 1961, p. 77-79.
- MOSSÉ, C., *La fin de la démocratie athénienne. Aspects sociaux et politiques du déclin de la cité grecque au IV<sup>e</sup> siècle av. J. C.*, Paris, Presses Universitaires, 1962.
- MOSSÉ, C., *Les institutions politiques grecques à l'époque classique*, Paris, A. Colin, 1967<sup>2</sup>.
- MOSSÉ, C., « Les procès politiques et la crise de la démocratie athénienne », *Dialogues d'histoire ancienne*, vol. 1, 1974, p. 207-236.
- MOSSÉ, C., « L'amnistie de 403. Une illusion politique ? », dans (éd.) M. Sordi, *Amnistia, perdona e vendetta nel mondo antico*, Milan, 1977, p. 53-58.
- MOSSÉ, C., « Le thème de la *πάτριος πολιτεία* dans la pensée grecque du IV<sup>e</sup> siècle », *Eirene*, vol. 16, 1978, p. 81-89.
- MOSSÉ, C., « Comment s'élabore un mythe politique. Solon père fondateur de la démocratie athénienne », *Annales*, vol. 34, 1979 a, p. 425-437.

- MOSSÉ, C., « Citoyens actifs et citoyens "passifs" dans les cités grecques: une approche théorique du problème », Bordeaux, *Revue des études anciennes*, vol. 81 / 3/4 1979 b, p. 241-249.
- MOSSÉ, C., « Moses Finley ou l'histoire ancienne au présent », *Annales*, vol. 37, 1982, p. 997-1003.
- MOSSÉ, C., « *Politeuomenoi et idiôtai*. L'affirmation d'une classe politique à Athènes au IV<sup>e</sup> s. », *Revue des études anciennes*, vol. 86, 1984, p. 193-200.
- MOSSÉ, C., « Égalité démocratique et inégalité sociales. Le débat à Athènes au IV<sup>e</sup> s. », *Métis*, 1987 II, p. 165-176 (partie 1) et p. 95-206 (partie 2).
- MOSSÉ, C., *L'Antiquité dans la Révolution française*, Paris, Albin Michel, 1989.
- MOSSÉ, C., « Le serment des héliastes, I », dans *Le serment, I*, Éd. du CNRS, 1991, p. 395-400.
- MOSSÉ, C., *Dictionnaire de la civilisation grecque*, Bruxelles, Belgique, 1992.
- MOSSÉ, C., *Démosthène ou Les ambiguïtés de la politique*, Paris, Colin, 1994.
- MOSSÉ, C., « L'orateur dans la cité », *Sileno*, vol. 21 / 1, 1995, p. 103-112.
- MOSSÉ, C., « La classe politique à Athènes au IV<sup>e</sup> siècle », dans *Die athenische Demokratie im 4. Jahrhundert v. Chr. : Vollendung oder Verfall einer Verfassungsform ? : Akten eines Symposiums 3.-7. August 1992*, Bellagio / hrsg. von Walter Eder. Stuttgart : Steiner, 1995, p. 67-77.
- MOSSÉ, C., « Due miti politici : Licurgo e Solone », dans (ed.) S. Settis, *I Greci. Storia Cultura Arte Società, 2. Una storia greca, I. Formazione*, Turin, 1996, p. 1325-1335.
- MOSSÉ, C., « La construction d'un mythe historique : la Vie de Lycurgue de Plutarque », *Études de lettres*, 1998, p. 83-88.
- MOSSÉ, C., « Les citations de lois dans les plaidoyers des orateurs attiques », dans (éd.) C. Darbo-Peschanski, *La citation dans l'Antiquité. Actes du Colloque de Lyon, 6-8 novembre 2002*, Grenoble, Millon, 2004, p. 95-101.
- MOSSÉ, C., *D'Homère à Plutarque : itinéraires historiques*, éd. Patrice Brun, Bordeaux, Pessac, Ausonius, Paris, de Boccard, 2007.
- MOSSÉ, C., « La reconstruction de l'histoire d'Athènes au IV<sup>e</sup> siècle », *Historiens de l'Antiquité*, 2008, p. 109-121.
- MOSSHAMMER, A., « The epoch of the Seven Sages », *California Studies in Classical Antiquity*, vol. 9, 1976, p. 165-180.
- MOUZE, L., *Le législateur et le poète: une interprétation des « Lois » de Platon*, Villeneuve-d'Ascq, Presses universitaires du Septentrion, 2005.
- MUNRO, J. A. R., « Some Observations on the Persian Wars (Continued) », *The Journal of Hellenic Studies*, vol. 24, janvier 1904, p. 144-165.
- MURPHY, Ch. T., « Aristophanes and the art of rhetoric », *Harvard Studies in Classical Philology*, 1938, p. 69-113.



- MURRAY, O., « La legge soloniana sulla *hybris* », *Annali dell'Istituto Orientale di Napoli*, vol. 9, 1987, p. 117-125.
- MUSTI, D., « La teoria delle eta e i passaggi di status in Solone. Per un inquadramento socioantropologico della teoria dei settenni nel pensiero antico », *Mélanges de l'École française de Rome*, vol. 102, p. 11-35.
- NAGY, G., « Théognis et Mégare. Le poète dans l'âge de fer », *Revue de l'histoire des religions*, vol. 201, 1984, p. 239-279.
- NAGY, G., « Theognis and Megara. A poet's vision of his city », in (eds.) T. J. Figueira, G. Nagy, *Theognis of Megara. Poetry and the polis*, The Johns Hopkins Univ. Pr., 1985, p. 22-81.
- NAGY, G., *Pindar's Homer: the lyric possession of an epic past*, Baltimore (Md.), Johns Hopkins university press, 1990. (en ligne <http://www.press.jhu.edu/books/nagy/PHTL>)
- NAGY, G. (et LORAUX, N., Traduction), *Le meilleur des Achéens : la fabrique du héros dans la poésie grecque archaïque*, trad. J. Carlier et Centre national du livre, Paris, Éd. du Seuil, 1994. (NAGY, G., *The best of the Achaeans: concepts of the hero in archaic Greek poetry*, Baltimore, 1979).
- NAGY, G., *Poetry as Performance : Homer and Beyond*, Cambridge University Press, 1996.
- NAGY, G., *The oral traditional background of ancient greek literature*, New-York, 2001.
- NAGY, G., *Homer the classic*, Washington (D.C.), Center for Hellenic Studies, Trustees for Harvard University, 2009.
- NAGY, G., *Homer the preclassic*, Berkeley, Calif., 2011.
- NAKATEGAWA, Y., « Isegoria in Herodotus », *Historia*, vol. 37, 1988, p. 257-275.
- NAKATEGAWA, Y., « Athenian democracy and the concept of justice in Pseudo-Xenophon's Athenaion Politeia », *Hermes*, vol. 123 / 1, 1995, p. 28-46.
- NARCY, M., « Tradition et histoire », dans (éd.) D. Kambouchner, *Notions de philosophie*, Paris, Gallimard, 1995, t. III, p. 305-368.
- NAWRATIL, K., « Solon bei Herodot », *Wiener Studien*, 1942, p. 1-8.
- NELSON, M., « The phantom *στηλαί* of Lysias, Against Nichomachus 17 », *Classical Quarterly*, vol. 56 / 6, 2006, p. 309-312.
- NÉMETH, G., « Die Dreissig Tyrannen und die athenische Prosopographie », *Zeitschrift für Papyrologie und Epigraphik*, vol. 73, 1988, p. 181-194.
- NEWMAN, W. L., *The politics of Aristotle*, New York, Arno Press. London, 1887 (reed. 1973 sous la direction de G. Vlastos).
- NICKEL, D., « Isokrates und die Geschichtsschreibung des 4. Jahrhunderts v. Chr. », *Philologus*, vol. 135, 1991, p. 233-239.
- NICOLAI, R., « Solone e la conquista di Salamina: da guerra tradizionale a mito politico », in (eds.) A.M. Biraschi, P. Desideri, S. Roda, *Costruzione e uso del passato storico nella*

- cultura antica*. Atti del Convegno Internazionale di Studi, Firenze 18-20 settembre 2003, Alessandria, 2007, p. 3-19.
- NICOLAS, C., *Hôs ephat', dixerit quispiam, comme disait l'autre...: mécanismes de la citation et de la mention dans les langues de l'Antiquité*, éd. Association des groupes de recherche en études anciennes et humanistiques, Grenoble, Université de Grenoble 3, 2006.
- NIGHTINGALE, A. W., « On wandering and wondering : theôria in Greek philosophy and culture », *Arion*, vol. 3, 2001, p. 23-58.
- NILSSON, M. P., *Geschichte der griechischen Religion*. 1. Bd., *Die Religion Griechenlands bis auf die griechische Weltherrschaft*, Munich, 1941-1950 ; 3<sup>ème</sup> éd. revue et complétée, 1967.
- NILSSON, M. P., « Political propaganda in sixth century Athens », in *Studies presented to D. M. Robinson on his seventieth birthday, II*, Washington Univ., 1953, p. 743-748.
- NOËL, M.-P., « Mots nouveaux et idées nouvelles dans les "Nuées" d'Aristophane », *Ktèma*, vol. 22, 1997, p. 173-184.
- NOËL, M.-P., « Lectures, relectures et mélectures des sophistes », *Noesis*, vol. 2, 1998, p. 19-36.
- NOËL, M.-P., « Aristophane et les intellectuels : le portrait de Socrate et des sophistes dans les *Nuées* », in *Le théâtre grec antique : la comédie, Actes du Xe Colloque de la Villa Kérylos* (Beaulieu-sur-mer, 1-2 octobre 1999), Paris, 2000, p. 111-128.
- NOËL, M.-P., « Aristote et les « débuts » de la rhétorique : recherches sur la Συναγωγή τεχνῶν et sa fonction », in *Papers on rhetoric*, vol. 4, Herder Editrice, 2002, p. 223-244.
- NOËL, M.-P., « Isocrate et la vie des mendiants dans l'« Éloge d'Hélène » (§7-13) : σημεῖον ou τεκμήριον ? », *Papers on rhetoric*, vol. 9, 2008, p. 183-196.
- NOËL, M.-P., « Isocrates and the *Rhetorica ad Alexandrum* : meaning and uses of *tekmèrion* », in *Rhétorique et sophistique : la Rhétorique à Alexandre*, en collaboration avec P. Chiron, numéro spécial de *Rhetorica*, vol. 29, 3, 2011, p. 319-335.
- NORDGREN, L., *The Greek Interjections : Studies on the Syntax, Semantics and Pragmatics of the Interjections in Fifth-Century Drama*, PhD University of Stockholm, 2012.
- NORTH, H., « Poetry in the education of the ancient orator », *Transactions of the American Philological Association*, vol. 80, 1949.
- NORTH, H., « The use of poetry in the training of the ancient orator », *Traditio*, vol. 8, 1952, p. 1-33.
- NORTH, H. F., *Sophrosyne. Self-knowledge and self-restraint in Greek literature*, Ithaca, N. Y., Cornell Univ. Pr., 1966.
- NORWOOD, G., *Greek Comedy*, Boston, J. W. Luce, 1932.
- NOTOPOULOS, J. A., « Homer and Cretan Heroic Poetry: A Study in Comparative Oral Poetry », *The American Journal of Philology*, vol. 73 / 3, janvier 1952, p. 225-250.

- NOUHAUD, M., *L'utilisation de l'histoire par les orateurs attiques*, Paris, Les Belles Lettres, 1982.
- NOUSSIA, M., « The Profession of the Physician (Solon fr. 1, 57-66 Gent.-Pr.<sup>2</sup> = 13, 57-66 W.<sup>2</sup>) », *Eikasmos*, vol. 10, 1999, p. 9-20.
- O'REGAN, D. E., *Rhetoric, comedy, and the violence of language in Aristophanes' Clouds*, Oxford, Oxford Univ. Pr., 1992.
- O'SULLIVAN, N., « Plato and the kaloumene rhetorike », *Mnemosyne*, vol. 46, 1993, p. 87-89.
- OBER, J., *Mass and Elite in Democratic Athens: Rhetoric, Ideology, and the Power of the People*, Princeton University Press, 1989.
- OBER, J., « How to criticize democracy in late fifth- and fourth-century Athens », in *Athenian political thought and the reconstruction of American democracy*, Cornell University Pr., 1994, p. 149-171.
- OBER, J., *Political dissent in democratic Athens: intellectual critics of popular rule*, Princeton, Princeton university press, 1998.
- OBER, J., « Eloquence, Leadership, Memory : Isocrates *Antidosis* and *Areopagiticus* », *Political Dissent in Democratic Athens: Intellectual Critics of Popular Rule* (Princeton : Princeton University Press), 1999, p. 89-248.
- OBER, J., *Athenian legacies : essays on the politics of going on together*, Princeton, Oxford, Princeton University Press, 2005.
- OBER, J., *Democracy and knowledge: innovation and learning in classical Athens*, Princeton, Oxford, Princeton University Press, 2008.
- OBER, J. et STRAUSS, B., « Drama, political rhetoric, and the discourse of Athenian democracy », in *Nothing to do with Dionysos ? : Athenian drama in its social context*, Princeton Univ. Pr., 1990, p. 237-270.
- OLDING, G., « Myth and Writing in Aeschines' *Against Timarchus* », *Mnemosyne, Supplementum* 280, 2007, p. 155-170.
- OLIVA, P., *Solon: Legende und Wirklichkeit*, Konstanz, Allemagne, Universitätsverlag Konstanz, 1988.
- ORFANOS, C., *Les sauveurs d'Athènes ou La didactique du rire chez Aristophane*, Paris, Les Belles Lettres, 2006.
- ORFANOS, C. et CARRIÈRE, J.-C., *Symposium: banquet et représentations en Grèce et à Rome : Colloque international, Université de Toulouse-Le Mirail, mars 2002*, CRATA, Presses Univ. du Mirail, 2003.
- OSBORNE, R., « Law in action in classical Athens », *Journal of Hellenic Studies*, vol. 105, 1985, p. 40-58.
- OSBORNE, R., « Vexatious litigation in classical Athens : sykophancy and the sykophant », in (eds.) P. Cartledge, P. Millett, S. C. Todd, *Nomos: Essays in Athenian Law, Politics and Society*, Cambridge University Press, 1990, p. 83-102.

- OSBORNE, R., *Greece in the making: 1200-479 BC*, London, 1996.
- OSBORNE, R., « Archaic Greek History » in (eds.) E. J. Bakker, I. J. F. de Jong, H. van Wees, *Brill's Companion to Herodotus*, Leiden, Brill, 2002, p. 497–520.
- OSBORNE, R. et HORNBLOWER, S., *Ritual, finance, politics : Athenian democratic accounts presented to David Lewis*, Oxford, Clarendon Pr., 1994.
- OSTWALD, M., « The Athenian legislation against tyranny and subversion », *Transactions of the American Philological Association*, vol. 86, 1955, p. 103-128.
- OSTWALD, M., *Nomos and the beginnings of the Athenian democracy*, Oxford, Clarendon Pr., 1969.
- OSTWALD, M., *From popular sovereignty to the sovereignty of law: law, society, and politics in fifth-century Athens*, Berkeley, 1986.
- OWENS, R., *Solon of Athens: Poet, Philosopher, Soldier, Statesman*, Sussex Academic Press, 2010.
- PAILLER, J.-M. et PAYEN, P., *Que reste-t-il de l'éducation classique?: relire « le Marrou, » Histoire de l'éducation dans l'antiquité*, Presses Univ. du Mirail, 2004.
- PAPAKONSTANTINOÛ, Z., « Written law, literacy and social conflict in archaic and classical Crete », *The Ancient History Bulletin* v. 16 / 3-4, 2002, p. 135-150 .
- PAPAKONSTANTINOÛ, Z., *Lawmaking and Adjudication in Archaic Greece*, Duckworth, London, 2008.
- PAPILLON, T. L., « Mixed unities in the Antidosis of Isocrates », *Rhetoric Society Quarterly*, vol. 24 / 4, 1997, p. 47-62.
- PAPILLON, T. L., *Rhetorical studies in the Aristocratea of Demosthenes*, New Yor, Lang 1998.
- PAPILLON, T. L., « Isocrates and the Greek poetic tradition », *Scholia*, vol. 7, 1998, p. 41-61
- PARADISO, A., « Lycurgue spartiate : analogie, anachronisme et achronie dans la construction historiographique du passé », dans (éd.) C. Darbo-Peschanski, *Constructions du temps dans le monde grec ancien*, 2000, p. 373-391.
- PARKER, R., *Miasma. Pollution and Purification in Early Greek Religion*, Oxford, Oxford University Press, 1983 (1996<sup>2</sup>).
- PARKER, R., *On Greek Religion*, Cornell University Press, 2011.
- PASINI, G., « The ἐξεταστικὸν εἶδος of the *Rh. Al.* and Parallels in Aeschines' Against Timarchus and Demosthenes' On the False Embassy », *Rhetorica*, vol. 29 / 3, août 2011, p. 336-356.
- PATTERSON, C. B., « Those Athenian bastards », *Classical antiquity*, vol. 9, 1990, p. 40-73.
- PAULSEN, Th., *Die Parapresbeia-Reden des Demosthenes und des Aischines: Kommentar und Interpretationen zu Demosthenes or. XIX, und Aischines, or II*, Wissenschaftlicher Verl. Trier, 1999.

- PAYEN, P., « Rhétorique, narration, histoire : discours historique et structures narratives chez Hérodote », *Annales*, vol. 45 / 3, 1990, p. 527-559.
- PAYEN, P., « François Hartog, Régimes d'historicité. Présentisme et expériences du temps », *Anabases. Traditions et réceptions de l'Antiquité*, mars 2005, p. 295-298.
- PAYEN, P., « Éditorial », *Anabases. Traditions et réceptions de l'Antiquité*, octobre 2009, p. 9-23.
- PEARSON, L., « Credulity and scepticism in Herodotus », *Transactions of the American Philological Association*, vol. 72, 1941, p. 335-355.
- PEARSON, L., « Historical allusions in the Attic orators », *Classical Philology*, vol. 36, 1941, p. 209-229.
- PEARSON, L., « Prophasis and aitia », *Transactions of the American Philological Association*, vol. 83, 1952, p. 205-223.
- PEARSON, L., « Quotations from poetry in Attic orators of the fourth century B. C. », *American Journal of Philology*, vol. 135, 1964, p. 155-172.
- PEARSON, L., « The historical example, its use and importance as political propaganda in the Attic orators », *Scripta Hierosolymitana*, vol. 7, 1961, p. 150-166.
- PEARSON, L., « Prophasis. A clarification », *Transactions of the American Philological Association*, vol. 103, 1972, p. 381-394.
- PEARSON, L., *The art of Demosthenes*, Meisenheim am Glan, A. Hain, 1976.
- PÉBARTHE, Ch., « Clisthène a-t-il été archonte en 525/4 ? Mémoire, oubli et histoire des Athéniens à l'époque classique », *Revue belge de philologie et d'histoire*, vol. 83 / 1, 2005, p. 25-53.
- PÉBARTHE, Ch., *Cité, démocratie et écriture : histoire de l'alphabétisation d'Athènes à l'époque classique*, Paris, de Boccard, 2006.
- PÉBARTHE, Ch., « Droit et marché en Grèce ancienne », (Colloque Paris, septembre 2011), 2012, p. 237-260.
- PELLING, Ch. B. R., « Educating Croesus : talking and learning in Herodotus' Lydian logos », *Classical antiquity*, vol. 25 / 1, 2006, p. 141-177.
- PERCY, W. A., *Pederasty and pedagogy in archaic Greece*, Urbana (Ill.), University of Illinois Pr., 1996.
- PERLMAN, S., « The historical example, its use and importance as political propaganda in the Attic orators », in *Scripta Hierosolymitana*, vol. 7, Magnes Pr., 1961, p. 150-166.
- PERLMAN, S., « The politicians in the Athenian democracy of the fourth century B. C », *Athenaeum*, vol. 41, 1963, p. 327-355.
- PERLMAN, S., « Quotations from poetry in Attic orators of the fourth century B. C », *American Journal of Philology*, vol. 85, 1964, p. 155-172.
- PERNOT, L., *La rhétorique de l'éloge dans le monde gréco-romain*, Paris, Institut d'Études Augustiniennes, 1993 (2 volumes).

- PERNOT, L., *La rhétorique dans l'Antiquité*, Paris, France, Librairie générale française, 2000.
- PERNOT, L., *L'ombre du tigre : recherches sur la réception de Démosthène*, Napoli, Italie, M. D'Auria, 2006.
- PETRONE, G., *La parola agitata : teatralità della retorica latina*, Flaccovio, 2004.
- PICARD, O., « La monnaie et la démocratie clisthénienne », dans (éds.) P. Lévêque et S. Spathis, *Clisthène et la démocratie athénienne : actes du colloque de la Sorbonne tenu le 15 janvier 1994*, p. 23-35.
- PICARD, O., « Monnaies et législateurs », dans *Hommages à Y. Garlan*, 1997, p. 213-227.
- PICARD, O., « Les philosophes grecs et la monnaie », *Revue numismatique*, vol. 6 / 157, 2001, p. 95-103.
- PICCIRILLI, L., « Solone e la guerra di Salamina », *Annali della Scuola Normale Superiore di Pisa, Classe di Lettere e Filosofia*, vol. 8, 1978, p. 1-13.
- PICCIRILLI, L., « Nomoi cantati e nomoi scritti », *Civiltà classica e Cristiana*, vol. 2, 1981, p. 7-14.
- PICKARD, A. W., *Demosthenes and the Last Days of Greek Freedom, 384-322 B.C.*, Gorgias Press LLC, 2003.
- PIEPENBRINK, K., *Politische Ordnungskonzeptionen in der attischen Demokratie des vierten Jahrhunderts v. Chr. : eine vergleichende Untersuchung zum philosophischen und rhetorischen Diskurs*, Franz Steiner, 2001.
- PIÉRART, M., « Retour sur les « Lois » de Platon », dans P. Sineux, *Le législateur et la loi dans l'Antiquité*, 2005, p. 37-48.
- PINTO, P. M., « The Title of Isocrates' Antidosis », *Hermes (Wiesbaden)*, vol. 140 / 3, 2012, p. 362-368.
- PIRENNE-DELFORGE, V., « La cité, les dêmotelè hiera et les prêtres », [En ligne : <http://books.openedition.org/pulg/1540#bodyftn4>].
- POLIGNAC, Fr. de, *La Naissance de la cité grecque. Cultes, espace et société, VIII<sup>e</sup>-VII<sup>e</sup> siècles*, Paris, 1984 (2<sup>ème</sup> éd. revue 1995).
- PORTER, J. I., *Classical Pasts : The Classical Traditions Of Greece And Rome*, Princeton University Press, 2006.
- POULAKOS, T., « Isocrates' Use of doxa », *Philosophy et rhetoric*, vol. 34 / 1, 2001, p. 61-78.
- POULAKOS, T., et DEPEW, D. J., *Isocrates and civic education*, Austin, University of Texas Press, 2004.
- POWNALL, F., *Lessons from the past : the moral use of history in fourth-century prose*, Ann Arbor, University of Michigan Press, 2004.
- POWNALL, F., « A case study in Isocrates: the expulsion of the Peisistratids », *Dialogues d'histoire ancienne*, vol. 8, juin 2013, p. 339-354.

- PREUS, Ch., *The art of Aeschines: anti-rhetorical argumentation in the speeches of Aeschines*, PhD dissertation, Iowa University, janvier 2012.
- PRITCHETT, W. K., *The Greek state at war*, Berkeley, London, University of California press, 1974.
- PSILAKIS, C., « « L'argument du passé à Athènes dans les années 420 chez les Comiques et les Sophistes : témoin de l'élaboration de la tradition de la *patrios politeia* ? », dans (éds.) N. Lhostis, R. Lorient, C. Sarrazanas, *Discours antiques sur la tradition : formes et fonctions de l'ancien chez les Anciens, Actes du colloque organisé par le laboratoire CiTrA* », ENS de Lyon, 16-17 novembre 2011. (à paraître)
- RAAFLAUB, K. A., « Herodotus, Political Thought, and the Meaning of History », *Arethusa*, vol. 20, 1987, p. 221-248.
- RAAFLAUB, K. A., « Equalities and Inequalities in Athenian Democracy », in (eds.) J. Ober and C. Hedrick, *Demokratia : A Conversation of Democracies, Ancient and Modern*, Princeton, 1996, p. 139–174.
- RAAFLAUB, K. A., « Solone, la nuova Atene e l'emergere della politica », in S. Settis, *I Greci. Storia Cultura Arte Società, 2. Una storia greca, I. Formazione*, Turin, 1996, p. 1035-1081.
- RAAFLAUB, K. A., « Philosophy, Science, Politics: Herodotus and the Intellectual Trends of his Time », in (eds.) E. J. Bakker, I. J. F. de Jong, H. van Wees, *Brill's Companion to Herodotus*, Leiden, Brill, 2002, p. 149-186.
- RADEMAKER, A. M., « *Sophrosyne* » and the rhetoric of self-restraint: polysemy et persuasive use of an ancient Greek value term, Leiden, Boston (Mass.), Brill, 2005.
- RAUBITSCHKE, A. E., « Kolieis », in *Φόρος. Tribute to Benjamin Dean Meritt*, Augustin, 1974, p. 137-138.
- RAWLINGS, H. R., *A semantic study of πρόφασις to 400 B. C.*, Wiesbaden, Steiner, 1975.
- REDFIELD, J., « Herodotus the tourist », *Classical Philology*, vol. 80, 1985, p. 97-118.
- REGENBOGEN, O., « Die Geschichte von Solon und Krösus », *Gymnasium* vol. 41, 1930 : p. 1-20, réimpr. dans W. Marg, *Herodot*, 1965, p. 375-403.
- REINACH, T., « Poet or lawgiver ? », *Journal of Hellenic studies*, vol. 42, 1922, p. 50-69.
- REVAULT D'ALLONNES, M., *Le pouvoir des commencements: essai sur l'autorité*, Paris, Éd. du Seuil, 2005.
- REVERDIN, O., « Remarques sur la vie politique d'Athènes au Ve siècle », *Museum Helveticum*, vol. 2, 1945, p. 201-212.
- REYNOLDS, L. D., *D'Homère à Érasme: la transmission des classiques grecs et latins*, Paris, CNRS, 1984.
- RHODES, P. J., *The Athenian boule*, Oxford, Oxford Clarendon Pr., 1972.
- RHODES, P. J., « Solon and the numismatists », *Numismatic Chronicle*, vol. 15, 1975, p. 1- 11.

- RHODES, P. J., « Ξένια and δεῖπνον in the prytaneum », *Zeitschrift für Papyrologie und Epigraphik*, vol. 57, 1984, p. 193-199.
- RHODES, P. J., « The Athenian code of laws, 410-399 B.C. », *Journal of Hellenic Studies*, vol. 111, 1991, p. 87-100.
- RHODES, P. J., « Sessions of Nomothetai in Fourth-Century Athens », *Classical Quarterly*, vol. 53, 2003, p. 124-129.
- RHODES, P. J., *Athenian Democracy*, Oxford University Press, 2004.
- RHODES, P. J., « Democracy and its opponents in fourth-century Athens », dans U. Bultrighini, *Democrazia e antidemocrazia nel mondo greco*, Alessandria, Ed. dell'Orso, 2005.
- RHODES, P. J., « The reforms and laws of Solon : an optimistic view », in (eds.) J. H. Blok et A. P. M. H. Lardinois, *Solon of Athens : new historical and philological approaches*, Papers from a conference held at the study center of the Radboud University, Nijmegen, in December 2003, *Mnemosyne. Supplementum* 243, Leiden, Boston (Mass.), Brill 2006, p. 248-260.
- RIU, X. et PÒRTULAS, J., *Approaches to Archaic Greek Poetry*, Claudio Meliadò, 2012.
- RIZZERIO-DEVIS, L., « Dialectique et art dans la “République” et le “Sophiste” de Platon », *Revue philosophique de Louvain*, vol. 97 / 2, 1999, p. 231-252.
- ROBB, K., *Literacy and paideia in ancient Greece*, New-York, 1994.
- ROBERTS, J. T., « Athen's so-called unofficial politicians », *Hermes*, vol. 110, 1982, p. 354-362.
- ROBERTSON, N., « The myth of the First Sacred War », *Classical Quarterly*, vol. 28, 1978, p. 38-73.
- ROBERTSON, N., « The laws of Athens, 410-399 BC : the evidence for review and publication », *Journal of Hellenic Studies*, vol. 110, 1990, p. 43-75.
- ROEBUCK, D., *Ancient Greek arbitration*, Oxford (GB), Holo Books, 2001.
- ROISMAN, J., *The Rhetoric of Manhood : Masculinity in the Attic Orators*, University of California Press, 2005.
- ROMILLY, J. de, *La loi dans la pensée grecque : des origines à Aristote*, Paris, Les Belles lettres, 1971 (réed. 2012).
- RONNET, G., *Études sur le style de Démosthène dans les discours politiques*, Paris, de Boccard, 1951.
- ROSEN, R. M. et SLUITER, I., *Andreia: studies in manliness and courage in classical antiquity*, Brill, 2003.
- ROTHKAMM, J., *Talio Esto: Recherches sur les origines de la formule « oeil pour oeil, dent pour dent » dans les droits du Proche-Orient ancien, et sur son devenir dans le monde gréco-romain*, Walter de Gruyter, 2011.



- ROTHWELL, K. S., *Eros and politics in Aristophanes' Ecclesiazusae*, Columbia Univ. New York, 1985.
- ROTHWELL, K. S., *Politics and persuasion in Aristophanes' Ecclesiazusae*, Leiden, Brill, 1990.
- ROUSSEAU, P., Destin des héros et dessein de Zeus dans l'intrigue de l'*Illiade*, Thèse d'État inédite, 2 vol., Lille, 1995.
- ROUSSET, D., *Le territoire de Delphes et la terre d'Apollon*, Athènes, École française d'Athènes, Paris, de Boccard, 2002.
- ROWE, G. O., « A Problem of Quotation in Demosthenes' Embassy Speech », *Transactions and Proceedings of the American Philological Association*, vol. 103, 1972, p. 441-449.
- ROWE, G. O., « Anti-Isocratean sentiment in Demosthenes' Against Androtion », *Historia*, vol. 49 / 3, 2000, p. 278-302.
- ROWE, G. O., « Two responses by Isocrates to Demosthenes », *Historia*, vol. 51 / 2, 2002, p. 149-162.
- RUBINSTEIN, L., *Adoption in IV. century Athens*, Copenhagen, Museum Tusculanum Pr. 1993.
- RUBINSTEIN, L., « The Athenian Political Perception of the *Idiotes* », dans (eds.) P. Cartledge, P. Millett, S. Von Reden, *Kosmos : Essays in Order, Conflict and Community in Classical Athens*, Cambridge, Cambridge University Press, 1998, p. 125-143.
- RUMMEL, E., « Isocrates' Ideal of Rhetoric : Criteria of Evaluation », *The Classical Journal*, vol. 75 / 1, octobre 1979, p. 25-35.
- RUSCHENBUSCH, E., « Πάτριος πολιτεία. Theseus, Drakon, Solon und Kleisthenes in Publizistik und Geschichtsschreibung des 5. und 4. Jahrhunderts v. Chr », *Historia*, vol. 7, 1958, p. 398-424.
- RUSCHENBUSCH, E., *Σόλωνος Νόμοι, Die Fragmente des solonischen Gesetzeswerkes, mit einer Text-und Überlieferungsgeschichte / hrsg. von Ruschenbusch E.*, Wiesbaden, Steiner, 1966.
- RUSCHENBUSCH, E., « Atthis und Politeia », *Hermes*, vol. 109, 1981, p. 316-326.
- RUSCHENBUSCH, E., *Solon : das Gesetzeswerk- Fragmente : Übersetzung und Kommentar*, éd. Klaus Bringmann, Stuttgart, F. Steiner, 2010.
- RUZÉ, F., *Délibération et pouvoir dans la cité grecque : de Nestor à Socrate*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1997.
- RUZÉ, F., et CHRISTIEN, J., *Sparte : géographie, mythes et histoire*, Armand Colin, 2007.
- RYAN, F. X., « The date of the institution of *proedroi* », *Journal of Hellenic Studies*, vol. 115, 1995, p. 167-168.
- RYDBERG-COX, J. A., « Oral and Written Sources in Athenian Forensic Rhetoric », *Mnemosyne*, vol. 56 / 6, janvier 2003, p. 652-666.

- SAETTA-COTTONE, R., *Aristofane e la poetica dell'ingiuria : per una introduzione alla λοιδορία comica*, Roma, Carocci, 2005.
- SAETTA-COTTONE, R., « L'invective et le droit à la réciprocité : un héritage archilochéen de la comédie d'Aristophane », *Pallas*, vol. 77, 2008, p. 65-75.
- SAGE, P. W., *Solon, Croesus and the theme of the ideal life*, 1985.
- SAÏD, S., *Sophiste et tyran, ou le problème du Prométhée enchaîné*, Paris, Klincksieck, 1985.
- SAÏD, S., « Le mythe de l'Aréopage avant la Constitution d'Athènes », dans (éd.) M. Piérart, *Aristote et Athènes*. Fribourg (Suisse), 23-25 mai 1991, Paris, de Boccard, 1993, p. 155-184.
- SAÏD, S., « Herodotus and Tragedy », in E. J. Bakker, I. J. F. de Jong, H. van Wees, *Brill's Companion to Herodotus*, Leiden, Brill, 2002, p. 117-147.
- SALKEVER, S. G., *The Cambridge companion to ancient Greek political thought*, éd. Stephen G. Salkever, Cambridge, 2009.
- SANCHEZ, P., *L'amphictionie des Pyles et de Delphes : recherches sur son rôle historique, des origines au IIe siècle de notre ère*, Stuttgart, F. Steiner, 2001.
- SANCTIS, G. de, *Studi di storia della storiografia greca*, Firenze, La Nuova Italia, 1951.
- SCAFURO, A. C., *The forensic stage : settling disputes in Graeco-Roman new comedy*, Cambridge, New York, Cambridge University Pr., 1997.
- SCHEID-TISSINIER, É., « Classe dirigeante, classe dangereuse ? », *Histoire urbaine*, vol. 10, juin 2004, p. 27-41.
- SCHIAPPA, E., « Did Plato coin rhetorike ? », *American Journal of Philology*, vol. 111, 1990, p. 457-470.
- SCHIAPPA, E., *The beginnings of rhetorical theory in classical Greece*, New Haven (Conn.), Yale University Pr., 1999.
- SCHMITT-PANTEL, P., *Hommes illustres : mœurs et politique à Athènes au Ve siècle*, Paris, Aubier, 2009.
- SCHMITT-PANTEL, P., et de POLIGNAC, F., *Athènes et le politique*, Albin Michel, 2007.
- SCHMITZ, W., « Der nomos moicheias : das athenische Gesetz über den Ehebruch », *Zeitschrift der Savigny-Stiftung für Rechtsgeschichte. Romanistische Abteilung*, vol. 114, 1997, p. 45-140.
- SCHMITZ-KAHLMANN, G., *Philologus. Supplementband. Das Beispiel der Geschichte im politischen Denken des Isokrates*, Leipzig, Dieterich, 1939.
- SCHOFIELD, M., « Euboulia in the Iliad », *Classical Quarterly*, vol. 36, 1986, p. 6-31.
- SCHOLTZ, A., *Erastes tou demou : erotic imagery in political contexts in Thucydides and Aristophanes*, PhD Thesis Yale University, V. Bers, Advisor, 1997.
- SCHOLTZ, A., « Friends, lovers, flatterers : demophilic courtship in Aristophanes' « Knights » », *Transactions of the American Philological Association*, vol. 134 / 2, 2004, p. 263-293.

- SCHOULER, B., *La tradition hellénique chez Libanios*, Thèse, Lille Paris, 1984.
- SEAFORD, R., *Reciprocity and ritual : Homer and tragedy in the developing city-state*, New York: Oxford University Pr., 1994.
- SEALEY, R., « Athens after the Social War », *Journal of Hellenic Studies*, vol. 75, 1955 : pp. 74-81.
- SEALEY, R., *A History of the Greek City States ca. 700-338 B.C.*, California Press, 1976.
- SEALEY, R., *Demosthenes and his time : a study in defeat*, New York, Oxford University Pr., 1993.
- SEALEY, R., *The justice of the Greeks*, University of Michigan Press, 1994.
- SEGAL, C., « Croesus on the pyre. Herodotus and Bacchylides », *Wiener Studien*, vol. 5, 1971, p. 39-51.
- SERGENT, B., *L'homosexualité dans la mythologie grecque*, Paris, Payot, 1984.
- SZEGEDY-MASZAK, A., « Legends of the Greek lawgivers », *Greek, Roman and Byzantine Studies*, vol. 19, 1978, p. 199-209.
- SZEGEDY-MASZAK, A., « Thucydides' Solonian reflections », *Cultural poetics in archaic Greece*, 1993, p. 201-214.
- SHAPIRO, H. A., « Attic Heroes and the Construction of the Athenian Past in the Fifth Century », in (eds.) J. Marincola, L. Llewellyn-Jones, and C. Maciver, *Greek Notions of the Past in the Archaic and Classical Eras*, Edinburgh, 2012, p. 160-82.
- SHAPIRO, S. O., *The role of advice in Herodotus' Histories*, The Univ. of Texas at Austin, 1992.
- SHAPIRO, S. O., « Learning through Suffering: Human Wisdom in Herodotus », *Classical Journal*, vol. 89 / 4, avril 1994, p. 349-355.
- SHAPIRO, S. O., « Herodotus and Solon », *Classical antiquity*, vol. 15 / 2, 1996, p. 348-364.
- SHAPIRO, S. O., « Proverbial wisdom in Herodotus », *Transactions of the American Philological Association*, vol. 130, 2000, p. 89-118.
- SHARP, K., « From Solon to Socrates : proto-Socratic dialogues in Herodotus », in *costruzione del discorso filosofico nell'età dei Presocratici = The construction of philosophical discourse in the age of the Presocratics*, Ed. della Normale, 2006, p. 81-102.
- SHEAR, J. L., « The Oath of Demophantos and the Politics of Athenian Identity », in (eds.) A. H. Sommerstein and J. Fletcher, *Horkos*, Exeter, Bristol Phoenix Press, 2007, p. 148-160.
- SHEAR, J. L., *Polis and revolution : responding to oligarchy in classical Athens*, Cambridge, New York, Cambridge University Pr., 2011.
- SHEAR, J. L., « The Politics of the Past: Remembering Revolution at Athens », in (eds.) J. Marincola, L. Llewellyn-Jones, and C. Maciver, *Greek Notions of the Past in the Archaic and Classical Eras*, Edinburgh, 2012, p. 276-300.

- SHEAR, T. L., « The monument of the eponymous heroes in the Athenian Agora », *Hesperia*, vol. 39, 1970, p. 145-222.
- SICKINGER, J. P., *Public records and archives in classical Athens*, UNC Press Books, 1999.
- SILVESTRINI, M., « Terminologia politica isocratea : II : L'Areopagitico o dell' ambiguità isocratea », *Quaderni di storia*, vol. 4 / 7, 1978 : p. 169-183.
- SKINNER, M. B., *Sexuality in Greek and Roman culture*, Malden (Mass.), Blackwell, 2005.
- SNELL, B., *Die Ausdrücke für den Begriff des Wissens in der vorplatonischen Philosophie: (sophia, gnōmē, sinesis, historia, mathēma, epistēmē)*, Berlin, Weidmann, 1924.
- SNELL, B., *Leben und Meinungen der Sieben Weisen : griechische und lateinische Quellen*, München, Heimeran, 1943.
- SNELL, B., *Die Entdeckung des Geistes : Studien zur Entstehung des europäischen Denkens bei den Griechen*, Hamburg, Allemagne, Claaszen und Goverts, 1946 (consulté dans l'édition SNELL, B., *La découverte de l'esprit : la genèse de la pensée européenne chez les Grecs*, trad. M. Charrière et P. Escaig, Combas, Ed. de l'Eclat, 1994).
- SNELL, B., « Gyges und Kroisos als Tragödien-Figuren », *Zeitschrift für Papyrologie und Epigraphik*, vol. 12, 1973, p. 197-205.
- SÖRBOM, G., *Mimesis and art : studies in the origin and early development of an aesthetic vocabulary*, Stockholm, Suède, Svenska bokförlaget, 1966.
- SÖRBOM, G., « The Classical Concept of Mimesis », in (eds.) P. Smith, C. Wilde, *A Companion to Art Theory*, Blackwell Publishing Ltd, 2008, p. 19-28.
- SPENCE, I. G., « Thucydides, Woodhead, and Cleon. », *Mnemosyne*, vol. 48, 1995, p. 411-437.
- STAHL, H. P., « Learning through suffering? Croesus' conversations in the *History* of Herodotus », *Yale Classical Studies*, vol. 24, 1975, p. 1-36.
- STANLEY, Ph. V., *The Economic Reforms of Solon (Pharos XI)*, St. Katharinen, 1999.
- STANTON, G. R., *Athenian Politics c800-500 B.C.: A Sourcebook*, Routledge, 2002
- STEHLE, E., « Solon's self-reflexive political *persona* and its audience », in (eds.) J. H. Blok et A. P. M. H. Lardinois, *Solon of Athens : new historical and philological approaches*, Papers from a conference held at the study center of the Radboud University, Nijmegen, in December 2003, *Mnemosyne. Supplementum* 243, Leiden, Boston (Mass.), Brill, 2006, p. 79-113.
- STEINBOCK, B., *Social memory in Athenian public discourse : uses and meanings of the past*, Ann Arbor, Etats-Unis, University of Michigan Press, 2012.
- STEINHAGEN, H., « Solons Lebensalter-Elegie, Fr. 19 D. Eine Interpretation », *Studium Generale*, vol. 19, 1966, p. 599-606.
- STEWART, A., *Art, Desire and the Body in Ancient Greece*, Cambridge, 1997.
- STROSZECK, J., « Greek trophy monuments », *Myth and Symbol*, 2004, p. 302-333.
- STROUD, R. S., *Drakon's law on homicide*, Berkeley, Univ. of California Pr., 1968.

- STROUD, R. S., *The Axones and Kyrbeis of Drakon and Solon*, Berkeley, Univ. of Calif. Pr., 1979.
- STUDNICZKA, F., « Once More Sophocles and Not Solon », *Journal of Hellenic Studies*, vol. 44, 1924, p. 57-67.
- SVENBRO, J., *La Parole et le marbre : aux origines de la poésie grecque*, Lund, 1976.
- SVENBRO, J., « Façons grecques de dire “citer” », dans C. Darbo-Peschanski, *La citation dans l'Antiquité : actes du colloque du PARSÀ Lyon, ENS LSH, 6-8 novembre 2002*, Grenoble, Jérôme Millon, 2004, p. 265-279.
- TACON, J., « Ecclesiastic “Thorubos”: Interventions, Interruptions, and Popular Involvement in the Athenian Assembly », *Greece et Rome*, vol. 48 / 2, octobre 2001, p. 173-192.
- TAILLARDAT, J., *Les images d'Aristophane. Études de langue et de style*, Paris, Les Belles Lettres, 1964.
- TAYLOR, C., « Bribery in Athenian Politics Part II: Ancient Reaction and Perceptions », *Greece et Rome*, vol. 48 / 2, octobre 2001, p. 154-172.
- TAYLOR, M. W., *The tyrant slayers. The heroic image in 5th century B.C. Athenian art and politics*, New York, Arno Pr., 1981.
- TAYLOR, M. C., *Salamis and the Salaminioi : the history of an unofficial athenian Demos*, Amsterdam, J.C. Gieben, 1997.
- TEDESCHI, G., « Solone e lo spazio della comunicazione elegiaca », *Quaderni Urbinati di Cultura Classica*, vol. 10, 1982, p. 33-46.
- THÉVENAZ, O., « Procès d'intentions : le cas de Sappho traduite par Catulle (fragment 31 Voigt – poème 51) », dans D. Van Mal-Maeder, A. Burnier & L. Nuñez (éds.), *Jeux de voix. Énonciation, intertextualité et intentionnalité dans la littérature antique*, ECHO VIII, Bern, Peter Lang, 2009, p. 57-88.
- THIERCY, P. et MENU, M., *Aristophane : la langue, la scène, la cité : actes du colloque de Toulouse 17-19 mars 1994 / édités par Pascal Thiery et Michel Menu*, Bari, Levante, 1997.
- THOMAS, R., *Oral tradition and written record in classical Athens*, Zutphen, 1989.
- THOMAS, R., *Literacy and orality in ancient Greece*, Cambridge, Cambridge University press, 1992 (reed. 1996).
- THOMAS, R., « Law and the lawgiver in the Athenian democracy », in (eds.) R. Osborne and S. Hornblower, *Ritual, Finance, Politics. Athenian Democratic Accounts Presented to David Lewis*, Oxford, Clarendon Pr., 1994, p. 119-133.
- THOMAS, R., *Herodotus in context : ethnography, science and the art of persuasion*, Cambridge, New York, Cambridge University press, 2000.
- THRAEDE, K., « Das Lob des Erfinders. Bemerkungen zur analyse der Heuremata-kataloge », *Rheinisches Museum für Philologie*, vol. 105 / 5, 1962, p. 158-86.
- TIGERSTEDT, E. N., *The Legend of Sparta*, Stockholm, Almqvist och Wiksell, 1965 (vol.1).

- TIMMERMAN, D., « Isocrates' competing conceptualization of philosophy », *Philosophy & rhetoric*, vol. 31 / 2, 1998, p. 145-159.
- TODD, S. C., *The shape of Athenian law*, Oxford, Clarendon press, 1993.
- TODD, S. C., « Lysias against Nikomachos : the fate of the expert in Athenian law », in (eds.) L. Foxhall and A. D. E. Lewis, *Greek Law in its Political Setting: Justifications not Justice*. Oxford: Clarendon Press, 1996, p. 101-131.
- TODD, S. C., « The rhetoric of enmity in the Attic orators », in (eds) P. Cartledge, P. Millett, S. Von Reden, *Kosmos : Essays in Order, Conflict and Community in Classical Athens*, Cambridge, Cambridge University Press, 1998, p. 162-169.
- TOO, Y. L., *The rhetoric of identity in Isocrates : text, power, pedagogy*, Cambridge, New York, Cambridge University Pr., 1995.
- TOO, Y. L., *A Commentary on Isocrates' Antidosis*, Oxford University Press, Oxford, 2008.
- TOO, Y. L., *Education in Greek and Roman Antiquity*, Brill, 2001.
- TRABULSI, J.-A. D., *L'antique et le contemporain : études de tradition classique et d'historiographie moderne de l'Antiquité*, Presses Univ. Franche-Comté, 2009.
- TRÉDÉ, M., « «Kairos et logos encômiastique, ou d'un Panathénaïque à l'autre. » », *Philologia, Mélanges offerts à Michel Casevitz*, 2006, [En ligne : <http://hal.archives-ouvertes.fr/hal-00370814>].
- TREVETT, J., « Aristotle's knowledge of Athenian oratory », *Classical quarterly*, vol. 46 / 2, 1996, p. 371-379.
- TREVETT, J., « Did Demosthenes Publish His Deliberative Speeches? », *Hermes*, vol. 124 / 4, janvier 1996, p. 425-441.
- TREVETT, J., « *De Falsa Legatione* », *Classical Review*, vol. 52 / 2, janvier 2002, p. 250-251.
- TRITTE, L., « Plutarch's 'Life of Phocio': an analysis and critical report », *Aufstieg und Niedergang der Römischen Welt (ANRW) : Geschichte und Kultur Roms im Spiegel der neueren Forschung. II, Principat*. Bd. 33, 1988, p. 22-26.
- TULLI, M., « Sul rapporto di Platone con Isocrate : profezia e lode di un lungo impegno letterario », *Athenaeum*, vol. 78 / 2, 1990, p. 403-422.
- USENER, S., *Isokrates, Platon und ihr Publikum : Hörer und Leser von Literatur im 4. Jahrhundert v. Chr.*, Tübingen, G. Narr, 1994.
- USHER, S., *Greek oratory : tradition and originality*, Oxford, New York, Oxford University Pr., 1999.
- VANNIER, F., *Finances publiques et richesses privées dans le discours athénien aux Ve et IVe siècles*, Presses Univ. Franche-Comté, 1988.
- VERDIER, R., *Le serment, I : Signes et fonctions / éd. par Verdier Raymond*, Paris, Éd. du CNRS, 1991.

- VERDIN, H., « Les remarques critiques d'Hérodote et de Thucydide sur la poésie en tant que source historique », in *Historiographia antiqua. Commentationes Lovanienses in honorem W. Peremans septuagenarii editae*, Univ. Pr., 1977, p. 53-76.
- VERNANT, J.-P., *Les origines de la pensée grecque*, Paris, Presses universitaires de France, 1969.
- VERNANT, J.-P., *Mythe et religion en Grèce ancienne*, Paris, Éd. du Seuil, 1990.
- VERNANT, J.-P., LÉVÊQUE, P., et SPATHIS, S., *Clisthène et la démocratie athénienne: Actes du Colloque de la Sorbonne tenu le 15 janvier 1994*, Presses Univ. Franche-Comté, 1995.
- VIDAL-NACQUET, P., *Grecs, les historiens, la démocratie*, Paris, Éd. La Découverte 2000.
- VLASTOS, Gr., « Solonian justice », *Classical Philology*, vol. 41, 1946, p. 65-83.
- VOX, O., *Solone. Autoritratto*, Padova, Antenore, 1984.
- WALKER, J., *Rhetoric and Poetics in Antiquity*, Oxford, 2000.
- WALLACE, R. W., « The date of Solon's reforms », *American Journal of Ancient History*, vol. 8, 1983, p. 81-95.
- WALLACE, R. W., « The date of Isocrates' Areopagitikos », *Harvard Studies in Classical Philology*, vol. 90, 1986, p. 77-84.
- WALLACE, R. W., *The Areopagus Council, to 307 B.C.*, Baltimore – London, The Johns Hopkins University Press. 1989.
- WALLACH, J. R., *The Platonic Political Art: A Study of Critical Reason and Democracy*, Penn State Press, 2001.
- WALTER, E., *Die athenische Demokratie im 4. Jahrhundert v. Chr. : Vollendung oder Verfall einer Verfassungsform ?* Stuttgart, Steiner, 1995.
- WANKEL, H., « Die Datierung des Processes gegen Timarchos 346/345 », *Hermes*, vol. 116, 1988, p. 383-386.
- WATERS, K. H., *Herodotus the historian. His problems, method, and originality*, London, Croom Helm, 1985.
- WEBB, R., « Mémoire et imagination : les limites de l'“enargeia” dans la théorie rhétorique grecque », in (eds.) C. Lévy et L. Pernot, *Dire l'évidence*, actes du colloque de Créteil et de Paris (24-25 mars 1995), L'Harmattan, 1997, p. 229-248.
- WEBB, R., *Ekphrasis, imagination and persuasion in ancient rhetorical theory and practice*, Farnham, Burlington, Ashgate, 2009 a.
- WEBB, R., « Eschine et le passé athénien : narration, imagination et construction de la mémoire », *Cahiers des études anciennes*, vol. 46, 2009 b, p. 129-147. (consulté en ligne : <http://etudesanciennes.revues.org/173>)
- WECOWSKI, M., « The hedgehog and the fox : form and meaning in the prologue of Herodotus », *Journal of Hellenic Studies*, vol. 124, 2004, p. 143-164.

- WEES, H., VAN, « Demetrius and Draco: Athens' property classes and population in and before 317 BC », *Journal of Hellenic Studies*, vol. 131, 2011, p. 95-114.
- WERLINGS, M.-J., *Le dêmos avant la démocratie : mot, concepts, réalités historiques*, Presses universitaires de Paris Ouest, 2010.
- WEST, S., « Herodotus' portrait of Hecataeus », *Journal of Hellenic Studies*, vol. 111, 1991, p. 144-160.
- WEST, S., « Croesus' second reprieve and other tales of the Persian court », *Classical Quarterly*, 2003, 53 (2), p. 416-437.
- WHITEHEAD, D., « The archaic Athenian zeugitai », *Classical Quarterly*, vol. 31, 1981, p. 282-286.
- WHITEHEAD, D., « Cardinal virtues : the language of public approbation in democratic Athens », *Classica et mediaevalia*, vol. 44, 1993, p. 37-75.
- WILAMOWITZ-MOELLENDORFF, U., von, *Aristoteles und Athen* (3, 4 : « Die solonischen Gedichte »), vol. II, Berlin, 1893, p. 304-315.
- WILCOX, S., « Criticisms of Isocrates and his φιλοσοφία », *Transactions of the American Philological Association*, vol. 74, 1943, p. 113-133.
- WILGAUX, J., « De l'examen des corps à celui des vêtements. Les règles de civilité en Grèce ancienne », *Mètis*, vol. 6, 2008, p. 57-74.
- WILL, É., « De l'aspect éthique des origines grecques de la monnaie », *Revue historique*, vol. 212, 1954, p. 209-231.
- WILL, É., « Syngeneia, oikeiotès, philia », *Revue de philologie, de littérature et d'histoire anciennes*, vol. 69 / 2, 1995, p. 299-325.
- WILSON, P., *The Athenian institution of the Khoregia : the chorus, the city and the stage*, Cambridge, New York, Cambridge University Pr., 2000.
- WINKLER, J. J. et ZEITLIN, F., *Nothing to do with Dionysos ? : Athenian drama in its social context*, Princeton, Princeton Univ. Pr., 1990.
- WOERTHER, F., *L'ἦθος aristotélicien : genèse d'une notion rhétorique*, Paris, Librairie philosophique J. Vrin, 2007.
- WOHL, V., *Love among the ruins : the erotics of democracy in classical Athens*, Princeton, Princeton University Pr., 2002.
- WOLPERT, A. O., *Remembering Defeat : Civil War and Civic Memory in Ancient Athens*, Baltimore, London, Johns Hopkins University Press, 2002.
- WOLPERT, A. O., « Addresses to the Jury in the Attic Orators », *American Journal of Philology*, vol. 124 / 4, décembre 2003, p. 537-555.
- WOODHEAD, A. G., « Thucydides' portrait of Cleon », *Mnemosyne*, vol. 13, 1960, p. 289-317.
- WOOLF, G., et BOWMAN, A., K., *Literacy and power in the ancient world*, Cambridge, Cambridge university press, 1996.



- WORMAN, N., « Insult and Oral Excess in the Disputes between Aeschines and Demosthenes », *American Journal of Philology*, vol. 125 / 1, avril 2004, p. 1-25.
- WORTHINGTON, I., « The Duration of an Athenian Political Trial », *Journal of Hellenic Studies*, vol. 109, 1989, p. 204-207.
- WORTHINGTON, I., *Persuasion : Greek Rhetoric in Action*, Routledge, 1994.
- WORTHINGTON, I., *Demosthenes : Statesman and Orator*, Routledge, 2001.
- WORTHINGTON, I., « The Length of an Athenian Public Trial : A Reply to Professor MacDowell », *Hermes*, vol. 131, 2003, p. 364-371.
- WORTHINGTON, I., *A companion to Greek rhetoric*, Oxford, Malden (Mass.), Blackwell, 2007.
- WORTHINGTON, I., *Demosthenes of Athens and the Fall of Classical Greece*, Oxford, Oxford University Press, 2013.
- YAILENKO, V. P., « Les maximes delphiques d'Ai Khanoum et la formation de la doctrine du dhamma d'Asoka », *Dialogues d'histoire ancienne*, vol. 16 / 1, 1990, p. 239-256.
- YATES, V., « Ἀνταρσταιί : competition in eros and politics in classical Athens », *Arethusa*, vol. 38 / 1, 2005, p. 33-47.
- YUNIS, H., *Taming democracy : models of political rhetoric in classical Athens*, Ithaca, Cornell University Pr., 1996.
- YUNIS, H., *Written texts and the rise of literate culture in ancient Greece*, Cambridge, Cambridge University press, 2003.
- YUNIS, H., « The Rhetoric of Law in Fourth-Century Athens », in (eds.) M. Gagarin and D. Cohen, *The Cambridge Companion to Ancient Greek Law*, Cambridge, Cambridge University Press, 2005, p. 191-208.
- ZANKER, G., « Enargeia in the ancient criticism of poetry », *Rheinisches Museum*, vol. 124, 1981, p. 297-311.
- ZANKER, P. et SHAPIRO, A., *The mask of Socrates : the image of the intellectual in antiquity*, Berkeley, University of California Pr., 1995.
- ZATTA, C., « Making History Mythical : The Golden Age of Peisistratus », *Arethusa*, vol. 43 / 1, 2010, p. 21-62.
- ZIMMERMANN, B., et SCHLICHTMANN, A., *Die Literatur der archaischen und klassischen Zeit : 1*, C.H. Beck, 2011.

\*\*\*

# ANNEXES

## Annexe 1 : Lysias, *Contre Théomnestos*, I<sup>1</sup>

(6) Ἴσως τοίνυν, ὧ ἄνδρες δικασταί, περὶ τούτων μὲν οὐδὲν ἀπολογήσεται, ἐρεῖ δὲ πρὸς ὑμᾶς ἅπερ ἐτόλμα λέγειν καὶ πρὸς τῷ διαιτητῇ, ὡς οὐκ ἔστι τῶν ἀπορρήτων, ἐάν τις εἴπῃ τὸν πατέρα ἀπεκτονέαι· τὸν γὰρ νόμον οὐ (7) ταῦτ' ἀπαγορεύειν, ἀλλ' ἀνδροφόνον οὐκ ἔαν λέγειν. Ἐγὼ δὲ οἶμαι ὑμᾶς, ὧ ἄνδρες δικασταί, οὐ περὶ τῶν ὀνομάτων <δεῖν> διαφέρεσθαι ἀλλὰ τῆς τούτων διανοίας, καὶ πάντας εἰδέναι ὅτι, ὅσοι <ἀπεκτόνασί τινας, καὶ ἀνδροφόνοι εἰσὶ, καὶ ὅσοι> ἀνδροφόνοι εἰσὶ, καὶ ἀπεκτόνασί τινας. Πολὺ γὰρ <ἄν> ἔργον ἦν τῷ νομοθέτῃ ἅπαντα τὰ ὀνόματα γράφειν ὅσα τὴν αὐτὴν δύναμιν ἔχει· ἀλλὰ περὶ ἑνὸς εἰπὼν (8) περὶ πάντων ἐδήλωσεν. οὐ γὰρ δήπου, ὧ Θεόμνηστε, εἰ μὲν τις σε εἴποι πατραλοῖαν ἢ μητραλοῖαν, ἠξίους ἂν αὐτὸν ὀφλεῖν σοὶ δίκην, εἰ δὲ τις εἴποι ὡς τὴν τεκοῦσαν ἢ τὸν φύσαντα ἔτυπες, ὧ ἂν αὐτὸν ἀξίμιον δεῖν εἶναι ὡς οὐδὲν (9) τῶν ἀπορρήτων εἰρηκότα. ἠδέως δ' ἂν σου πυθοίμην περὶ τοῦτο γὰρ δεινὸς εἶ καὶ μεμελέτηκας καὶ ποιεῖν καὶ λέγειν)· εἰ τις σε εἴποι ῥῖψαι τὴν ἀσπίδα, ἐν δὲ τῷ νόμῳ εἴρηται, «ἐάν τις φάσκη ἀποβεβληκέναι, ὑπόδικον εἶναι», οὐκ ἂν ἐδικάζου αὐτῷ, ἀλλ' ἐξήρκει ἂν σοὶ ἐρριφέναι τὴν ἀσπίδα λέγοντι οὐδὲν σοὶ μέλειν; οὐδὲ γὰρ τὸ αὐτό ἐστι. (...)

(12) [...] καὶ αὐτὸς μὲν Λυσιθέῳ κακηγορίας ἐδικάσω εἰπόντι σε ἐρριφέναι τὴν ἀσπίδα. καίτοι περὶ μὲν τοῦ ῥῖψαι οὐδὲν <ἐν> τῷ νόμῳ εἴρηται, ἐάν δὲ τις εἴπῃ ἀποβεβληκέναι τὴν ἀσπίδα, πεν (13.) τακοσίας δραχμὰς ὀφείλειν κελεύει. (...)

(16) ΝΟΜΟΣ. Δεδέσθαι δ' ἐν τῇ ποδοκάκκη ἡμέρας πέντε τὸν πόδα, ἐάν προστιμῆσῃ ἢ ἡλιαία.

Ἡ ποδοκάκκη αὕτη ἐστίν, ὧ Θεόμνηστε, ὃ νῦν καλεῖται ἐν τῷ ξύλῳ δεδέσθαι. εἰ οὖν ὁ δεθεὶς ἐξελθὼν ἐν ταῖς εὐθύταις τῶν ἑνδεκα κατηγοροῖ ὅτι οὐκ ἐν τῇ ποδοκάκκῃ ἐδέδετο ἀλλ' ἐν τῷ ξύλῳ, οὐκ ἂν ἡλίθιον αὐτὸν νομίζοιεν; Λέγε ἔτερον νόμον.

(17) ΝΟΜΟΣ. Ἐπεγγυᾶν δ' ἐπιορκήσαντα τὸν Ἀπόλλω.

δεδιότα δὲ δίκης ἕνεκα δρασκάζειν. Τοῦτο τὸ ἐπιορκήσαντα ὁμόσαντά ἐστι, τὸ τε δρασκάζειν, ὃ νῦν ἀποδιδράσκειν ὀνομάζομεν. Ὅστις δὲ ἀπίλλει τῇ θύρᾳ, ἔνδον τοῦ κλέπτου ὄντος. Τὸ ἀπίλλειν τοῦτο ἀποκλήειν νομίζεται, καὶ μηδὲν διὰ τοῦτο διαφέρει.

(18) Τὸ ἀργύριον στάσιμον θεῖναι ἐφ' ὀπόσῳ ἂν βούληται ὁ δανείζων.

Τὸ στάσιμον τοῦτό ἐστιν, ὧ βέλτιστε, οὐ ζυγῷ ἰστάναι ἀλλὰ τόκον πράττεσθαι ὀπόσον ἂν βούληται. Ἔτι δ' ἀνάγνωθι τουτουὶ τοῦ νόμου τὸ τελευταῖον.

(19) Ὅσαι δὲ πεφασμένως παλοῦνται, καὶ οἰκῆος καὶ δούλης διπλῆν τὴν βλάβην ὀφείλειν. Πρόσεχε τὸν νοῦν. τὸ μὲν πεφασμένως ἐστὶ φανερώς, (20) πωλεῖσθαι δὲ βαδίζειν, τὸ δὲ οἰκῆος θεράπωντος. Πολλὰ δὲ τοιαῦτα καὶ ἄλλα ἐστίν, ὧ ἄνδρες δικασταί. ἀλλ' εἰ μὴ σιδηροῦς ἐστίν, οἶμαι αὐτὸν ἔννοον γεγονέναι ὅτι τὰ μὲν πράγματα ταῦτά ἐστι νῦν τε καὶ πάλαι, τῶν δὲ ὀνομάτων ἐνίοις οὐ τοῖς αὐτοῖς χρώμεθα νῦν τε καὶ πρότερον. δηλώσει δέ· οἰχίσεται γὰρ ἀπιὼν ἀπὸ τοῦ βήματος σιωπῇ.

<sup>1</sup> Nous renvoyons à l'édition et au commentaire très détaillé de S. C. Todd 2007.

Les manuscrits nous ont transmis deux discours portant le titre *Contre Théomnestos*, dans le corpus de Lysias, le premier comportant trente et un paragraphes, le second uniquement onze. Pour cette raison, l'ensemble de la critique considère le *Contre Théomnestos* II comme un résumé du premier. Malgré sa brièveté, ce texte est extrêmement précieux car il constitue l'unique exemple de procès pour *kakègoria* dont nous disposons<sup>2</sup> (δική κακηγορία)<sup>3</sup>. La *κακηγορία* se définit à Athènes comme un outrage verbal, une offense, depuis la période de Solon, c'est-à-dire le VI<sup>e</sup> siècle<sup>4</sup>. D'après les sources, il semble exister deux cas de *κακηγορία* : la première concerne les morts, dont il était interdit de dire du mal ; la seconde concerne certaines insultes adressées aux vivants, prononcées en public<sup>5</sup>, dont le présent discours témoigne. Il s'agit d'insultes, appelées dans le *Contre Théomnestos* ἀπόρρητα, visant à accuser une personne de meurtre, de mauvais traitements envers son père ou sa mère, ou de lâcheté (mot-à-mot « qui a abandonné son bouclier »). La sanction pouvait aller jusqu'à l'atimie, la privation des droits de citoyen, excluant ainsi de l'agora et des sanctuaires la personne concernée, ce qui revenait pour le citoyen à être mis à l'écart de la vie publique. La critique semble unanime pour considérer ces deux lois – sur les morts et les vivants – comme étant des lois de Solon<sup>6</sup>.

Concernant l'affaire en elle-même, nous ne disposons pas de toutes les informations : en suivant les indications du discours, le procès est situé dans les années 384-383<sup>7</sup>. Il s'agit d'une suite de procès entre deux personnages, Lysithéos et Théomnestos. Dans un premier temps, Lysithéos a poursuivi Théomnestos pour avoir abandonné son bouclier lors de la bataille de Corinthe en 394 dans une action de *dokimasia*, afin de l'empêcher de prendre la parole en public. Théomnestos, en réponse, accuse Lysithéos pour diffamation (*Contre Théomnestos* I, 12) et Dionysos, témoin dans le premier procès, pour avoir déposé un faux témoignage (*Contre Théomnestos* I, 22, 24, 25), espérant ainsi suspendre l'interdiction de prendre la parole en public. Nous ne connaissons pas l'identité de celui qui prononce le discours, nous savons simplement qu'il a été témoin dans le premier procès et qu'il poursuit Théomnestos car ce dernier l'a accusé d'avoir tué son père. L'affaire a déjà été porté devant un arbitre<sup>8</sup>, ce

<sup>2</sup> C. CAREY 1997 : 233 et 239, où le critique suggère que si nous ne possédons qu'un seul témoignage de procès pour *kakègoria*, il s'agit peut-être, au-delà des aléas de la transmission des textes, d'une certaine réticence des Athéniens d'engager un procès uniquement pour des paroles. Voir sur ce point les réserves exprimées par le plaideur en exorde du discours (*Contre Théomnestos* I, 2).

<sup>3</sup> Sur ce type de procès : G. GLOTZ dans M. M. CH. DAREMBERG et E. D. M. SAGLIO 1877, t. 1, s. v. ἀπόρρητα. Pour une recension de tous les témoignages évoquant cette procédure : S. HALLIWELL 1991 : 50, n. 10, qui cite le présent discours, mais aussi Démosthène, *Contre Aristocrate*, 50 ; *Contre Midias*, 21, 32, 33, 79-81, 83 ; *Contre Euboulidès*, 30 (interdiction d'insulter un citoyen pour son métier exercé sur le marché) ; *Sur la couronne*, 123 ; *Contre Aphobos*, 1, 37 ; Isocrate, *Contre Lochitès*, 3 ; *Athenaiôn Politeia*, 59, 5 ; Aristote, *Éthique à Nicomaque*, 1128 a 31-32 et 1129 b 23. Sur la distinction entre la *loidoria* et la *kakègoria*, voir S. AMMENDOLA 2001 : 41-113.

<sup>4</sup> Pour cette mise au point sur la *κακηγορία*, nous avons suivi R. W. WALLACE 1993-1994 : 109-124 ainsi que la définition de G. THÜR « Kakegoria » *Brill's New Pauly* (consultée en ligne).

<sup>5</sup> Démosthène, *Contre Leptine*, 104 ; Plutarque, *Solon*, 21.

<sup>6</sup> G. GLOTZ cité ci-dessus, mais aussi A. MARTINA 1968, fr. 479 ; E. RUSCHENBUSCH 1966 et 2010, fr. 32b.

<sup>7</sup> Voir le paragraphe 4, lorsque Lysithéos affirme que vingt ans se sont écoulés depuis la chute des Trente.

<sup>8</sup> La plupart des poursuites privées étaient déférées devant un arbitre privé (un citoyen âgé de soixante ans, désigné parmi les réservistes) et se voyaient renvoyées devant le Tribunal du Peuple que si l'une des parties

qui signifie que Théomnestos a dû être acquitté par cet arbitre et que le plaideur, mécontent du jugement, a porté l'affaire devant le tribunal. Le procès est une *dikè kakègorias* (κακηγορίας δικάζεσθαι, *Contre Théomnestos* I, 2), dont l'issue ne nous est pas connue. Le discours est attribué à Lysias, mais cette attribution est douteuse<sup>9</sup>.

Le discours, bien que très bref, adopte une composition claire : l'exorde rappelle les circonstances du procès et le plaideur montre quelques réticences à engager une poursuite pour des paroles, même injurieuses (1-3) ; la preuve démontre la fausseté des accusations portées contre le plaideur (4-5) puis attaque l'argumentation de Théomnestos, qui se défend d'avoir utilisé les mots interdits par la loi, les *ἀπόρητα*. Ce passage insiste sur l'importance de l'esprit de la loi, qui doit l'emporter sur la lettre de cette dernière : en d'autres termes, le contenu de l'accusation doit primer sur le mot employé dans la formulation de la loi (6-12). Le plaideur attaque alors violemment son adversaire (12-15), avant de lui délivrer un enseignement sur la manière de comprendre les lois de Solon, marquées par des termes archaïques, que le plaideur s'attache à traduire en termes contemporains (16-19). Il s'agit pour lui de poursuivre la démonstration initiale selon laquelle la lettre de la loi doit passer après l'esprit de cette dernière, dans ce dernier cas, parce que les mots évoluent mais la réalité désignée dans la loi reste identique. La preuve se poursuit en concluant sur cette démonstration consacrée aux lois de Solon (20-23), avant d'attaquer de nouveau Théomnestos (24-30) et de conclure sur une rapide péroraison, dans laquelle le plaideur évoque les services qu'il a rendus à la cité et la nécessité pour les juges de prononcer selon leur serment, afin d'affermir le respect des lois (31).

La référence aux lois de Solon et l'interprétation à laquelle se livre le plaideur s'insèrent dans un raisonnement qui oppose fortement la lettre et l'esprit de la loi. Ce passage pose le problème capital du rapport à la loi, qui parcourt les discours judiciaires du IV<sup>e</sup> siècle et dont on trouve de nombreuses occurrences chez les orateurs : comment faut-il comprendre la loi ? En d'autres termes, quel est son statut : est-ce un énoncé figé qu'il faut appliquer tel quel ou bien la loi n'est-elle qu'un énoncé imparfait, lié à une situation historique donnée, pour laquelle il serait nécessaire d'en recourir à l'intention du législateur, lors de l'établissement de la loi, afin de l'appliquer à la réalité contemporaine ? Le statut de la loi conduit ainsi à questionner le rôle de l'orateur dans un procès. Soit son rôle se limite à celui d'un savant, d'un expert des lois, qui les connaît et les rappelle aux juges lors de sa plaidoirie et l'on sait toute la méfiance des Athéniens envers l'expertise et le savoir. Soit, comme le revendique le plaideur dans ce discours, l'orateur devient un exégète de la loi et un interprète de l'intention du législateur. Toutefois, quelle peut-être la légitimité d'un orateur, lorsqu'il se présente comme un intermédiaire nécessaire à la compréhension de la loi et de l'esprit du législateur ? On saisit aisément la difficulté d'une telle position, qui devait prêter le flan aux accusations d'interprétations fautives ou partisans.

---

refusait le verdict de l'arbitre. Nous empruntons cette définition à M. H. HANSEN 1993 : 433.

<sup>9</sup> S. C. TODD 2007 : 625-627, pour une mise au point bibliographique sur les critiques et les arguments sur lesquels ils s'appuient pour discuter l'authenticité du discours.

Nous ne procéderons pas au commentaire linéaire du texte, car le travail a déjà été réalisé de manière minutieuse par S. C. Todd. Il s'agit ici de mettre en perspective ce témoignage avec ceux qui forment la tradition indirecte consacrée à Solon.

Premièrement, il est à noter que le plaideur justifie la nécessité d'interpréter la loi en s'appuyant sur les difficultés suscitées par l'archaïsme des termes des lois attribuées à Solon. Il légitime le travail herméneutique contre une application de la lettre de la loi, défendue par son adversaire. L'ancienneté des termes plaide pour l'authenticité des lois, attribuées par le plaideur à Solon. On remarquera en tous les cas que ce témoignage se situe entre celui d'Andocide, où les lois sur l'atimie après un abandon de poste, lâcheté ou encore refus de servir ne sont pas présentées comme soloniennes dans les 400, alors que ce sera plus tard le cas chez Démosthène (*Contre Timocrate*, 103-106), daté des années 360. Le texte de Lysias pourrait être le témoin de l'instauration progressive de l'institutionnalisation de la figure de Solon en législateur du régime, tandis que Démosthène illustrerait un achèvement du processus.

Deuxièmement, l'interprétation de la loi ouvre la voie à l'interprétation de la pensée du législateur, mais on reste manifestement dans le cadre d'une discussion légale. À ce titre, Lysias diffère des témoignages postérieurs, Isocrate, Démosthène et Eschine, chez qui le procédé de l'interprétation de la pensée du législateur devient systématique et se fonde même sur des supports moins attendus.

## Annexe 2 : Dossier iconographique sur la statue de Solon<sup>10</sup>



FIG. 5a. – Statue du Latran (maintenant au Vatican ; Museo gregoriano profano, inv. 9973) (= fig. 2).



FIG. 5b. – Statue d'Eschine provenant d'Herculanum. Musée national de Naples.

« En bref, Théodore Reinach voit donc dans la statue dite de Sophocle du Latran une copie romaine en marbre, non pas de la statue en bronze de Sophocle érigée au théâtre d'Athènes, mais de la statue en bronze de Solon érigée sur la place de Salamine, œuvre qui daterait des années 390 av. J.-C. et serait sculptée par Képhisodote, le père de Praxitèle. »<sup>11</sup>

<sup>10</sup> Toutes les illustrations ainsi que les légendes sont empruntées à l'article de J. JOUANNA 2007 : 1049-1068.

<sup>11</sup> J. JOUANNA 2007 : 1061.

Le savant Th. Reinach fonde son raisonnement sur la comparaison de la statue de Latran à un buste portant de Florence portant l'inscription « Solon législateur » :



FIG. 6a. – Tête de la statue du Latran  
(cf. fig. 2).

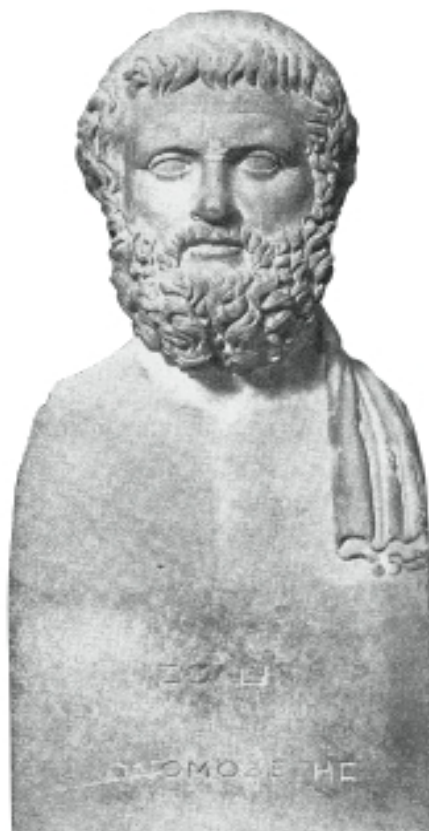


FIG. 6b. – Hermès du Musée des Offices de  
Florence portant inscription de Solon  
(inv. 377).



Vase avec représentation de la main à l'intérieur du manteau :



Fig. 27  
An orator speaks from the podium. Attic  
neck amphora, ca. 480 B.C. Paris, Louvre. (P. Zanker 1995 : 47).

# INDEX DES TEXTES ANCIENS CITÉS

## ANONYME DE JAMBLIQUE

Frgt. 7 D.-K. 1.51 : 90.

## AÉLIUS ARISTIDE

*Traité sur la rhétorique* : II, 407 : 104, 297.

## ALCIDAMAS

Frgt. 11. 24 : 623.

## ALEXANDRE LE SOPHISTE

*De figuris*, 19, 23 : 634.

## ANAXIMÈNE DE LAMPSAQUE

*Rhétorique à Alexandre*, 1143 a : 34, 41.

*Rhétorique à Alexandre*, 1426 a : 198, 292, 456.

*Rhétorique à Alexandre*, 1430 a : 301, 438.

*Rhétorique à Alexandre*, 1430 b : 312.

*Rhétorique à Alexandre*, 1433 a : 256.

*Rhétorique à Alexandre*, 1436 a : 288.

*Rhétorique à Alexandre*, 1438 b : 292.

*FGrHist.* 72 F 13 : 45, 469.

## ANAXARQUE

Frgt. 16 D.-K. : 36.

## ANDOCIDE

*Sur les Mystères*, 6 : 644.

*Sur les Mystères*, 71 : 208.

*Sur les Mystères*, 74 : 212, 214, 395.

*Sur les Mystères*, 74-78 : 193, 203-207, 211-215, 536, 625.

*Sur les Mystères*, 76 : 212.

*Sur les Mystères*, 78 : 212, 213.

*Sur les Mystères*, 81 : 216, 217.

*Sur les Mystères*, 81-84 : 203-207, 215-226, 422, 501, 658.

*Sur les Mystères*, 82-84 : 241, 244.

*Sur les Mystères*, 83 : 238, 242, 373, 469, 611.

*Sur les Mystères*, 83-84 : 164, 177, 244.

*Sur les Mystères*, 84 : 197.

*Sur les Mystères*, 87 : 164.

*Sur les Mystères*, 92-93 : 413.

*Sur les Mystères*, 94-96 : 179, 214, 216.

*Sur les Mystères*, 95 : 90, 235.

*Sur les Mystères*, 95-96 : 541.

*Sur les Mystères*, 95-98 : 203-207, 226-235, 237, 267, 365, 419, 658.

*Sur les Mystères*, 96 : 354.

*Sur les Mystères*, 97 : 232-233.

*Sur les Mystères*, 107-108 : 213.

*Sur les Mystères*, 111 : 189, 205-207, 214, 235-236, 474.

*Contre Alcibiade*, 4 : 414.

*Contre Alcibiade*, 35 : 346.

## ANDROTION

*FGrHist.* 39 : 297.

## ANTIPHON

*Sur le meurtre d'Hérode*, 9-10 : 344.

*Sur le meurtre d'Hérode*, 12 : 177, 339.

*Sur le meurtre d'Hérode*, 15 : 40, 176.

*Sur le meurtre d'Hérode*, 17 : 413.

*Seconde tétralogie*, 3 : 40.

*Accusation d'empoisonnement par une belle-mère*, 3 : 149.

*Sur le choreute*, 2 : 149.

*Sur le choreute*, 21-23 : 416.  
*Sur le choreute*, 39 : 196.  
*Sur la vérité*, (Frgt. 44 B 1) : 152.

## ARISTOPHANE

*Acharniens*, v. 5-6 : 568.  
*Acharniens*, v. 23-26 : 516.  
*Acharniens*, v. 43-44 : 516.  
*Acharniens*, v. 45 : 516.  
*Acharniens*, v. 142-144 : 139.  
*Acharniens*, v. 144 : 136.  
*Acharniens*, v. 173 : 516.  
*Acharniens*, v. 439 : 121, 580.  
*Acharniens*, v. 530 : 291.  
*Acharniens*, v. 556 : 581.  
*Acharniens*, v. 679-691 : 151.  
*Acharniens*, v. 727-728 : 188.  
*Acharniens*, v. 1000 : 221.  
*Acharniens*, v. 1058 : 566.  
*Cavaliers*, v. 216-219 : 132, 530.  
*Cavaliers*, v. 404 : 568.  
*Cavaliers*, v. 526-536 : 143.  
*Cavaliers*, v. 732-734 : 130, 132, 135.  
*Cavaliers*, v. 748 : 134.  
*Cavaliers*, v. 770 : 133.  
*Cavaliers*, v. 773 : 133.  
*Cavaliers*, v. 779 : 133, 134.  
*Cavaliers*, v. 787 : 131, 134.  
*Cavaliers*, v. 788 : 133, 134.  
*Cavaliers*, v. 790-792 : 133.  
*Cavaliers*, v. 798 : 416.  
*Cavaliers*, v. 820 : 133.  
*Cavaliers*, v. 848 : 133.  
*Cavaliers*, v. 860 : 134.  
*Cavaliers*, v. 870 : 133.  
*Cavaliers*, v. 861 : 134.  
*Cavaliers*, v. 874 : 134.  
*Cavaliers*, v. 875-880 : 153.  
*Cavaliers*, v. 946 : 133.  
*Cavaliers*, v. 956 : 568.  
*Cavaliers*, v. 1147-1148 : 568.

*Cavaliers*, v. 1173-1175 : 121, 580.  
*Nuées*, v. 94-98 : 150.  
*Nuées*, v. 171 : 288.  
*Nuées*, v. 447-448 : 190.  
*Nuées*, v. 448 : 375.  
*Nuées*, v. 524 : 396.  
*Nuées*, v. 542 : 564.  
*Nuées*, v. 591 : 568.  
*Nuées*, v. 911 : 395.  
*Nuées*, v. 913 : 437.  
*Nuées*, v. 940 : 566.  
*Nuées*, v. 961-962 : 493.  
*Nuées*, v. 1061-1074 : 493.  
*Nuées*, v. 1084-1088 : 122.  
*Nuées*, v. 1088 : 566.  
*Nuées*, v. 1187 : 31, 121, 125, 128, 131, 140-141, 147, 148, 153, 154, 156, 646, 658.  
*Nuées*, v. 1327 : 395.  
*Nuées*, v. 1399-1400 : 152.  
*Guêpes*, v. 66-68 : 396.  
*Guêpes*, v. 98-99 : 135, 138.  
*Guêpes*, v. 195 : 416.  
*Guêpes*, v. 463-470 : 138.  
*Guêpes*, v. 474 : 131.  
*Guêpes*, v. 474-476 : 138.  
*Guêpes*, v. 772 : 416.  
*Guêpes*, v. 891 : 416.  
*Guêpes*, v. 1132 : 568.  
*Guêpes*, v. 1175 : 577.  
*Paix*, v. 361 : 566.  
*Paix*, v. 571-572 : 141, 144.  
*Paix*, v. 684 : 195, 293.  
*Paix*, v. 750 : 564.  
*Paix*, v. 762 : 583.  
*Paix*, v. 959 : 566.  
*Lysistrata*, v 380 : 416.  
*Oiseaux*, v. 310-311 : 216.  
*Oiseaux*, v. 1337 : 395.  
*Oiseaux*, v. 1354-1355 : 190.  
*Oiseaux*, v. 1537-1540 : 467.  
*Oiseaux*, v. 1568 : 568.

*Oiseaux*, v. 1660 : 121.  
*Grenouilles*, v. 71-88 : 143.  
*Grenouilles*, v. 120 : 566.  
*Grenouilles*, v. 178 : 577.  
*Grenouilles*, v. 274 : 395.  
*Grenouilles*, v. 498 : 566.  
*Grenouilles*, v. 718-733 : 225, 437.  
*Grenouilles*, v. 773 : 395.  
*Grenouilles*, v. 1054-1055 : 34.  
*Grenouilles*, v. 1083-1086 : 196.  
*Grenouilles*, v. 1504-1514 : 171.  
*Thesmophories*, v. 332-367 : 182.  
*Thesmophories*, v. 379 : 516.  
*Thesmophories*, v. 479 : 133.  
*Thesmophories*, v. 788 : 566.  
*Thesmophories*, v. 796 : 583.  
*Thesmophories*, v. 853-854 : 616.  
*Thesmophories*, v. 920-946 : 616.  
*Assemblées des femmes*, v. 130 : 516.  
*Assemblées des femmes*, v. 218-228 : 141.  
*Assemblées des femmes*, v. 243-244 : 142.  
*Assemblées des femmes*, v. 817-833 : 225, 437.  
*Assemblées des femmes*, v. 952 : 133.  
*Assemblées des femmes*, v. 963 : 133.  
*Assemblées des femmes*, v. 989 : 133.  
*Ploutos*, v. 121 : 583.  
*Ploutos*, v. 275 : 577.  
*Ploutos*, v. 494 : 583.  
 Frgt. 810 K : 577.

## ARISTOTE

*Éthique à Nicomaque*, 1100 a : 118.  
*Éthique à Nicomaque*, 1129 a 29-33 : 277.  
*Éthique à Nicomaque*, 1133 a 29-31 : 435.  
*Éthique à Nicomaque*, 1142 b : 468.  
*Éthique à Nicomaque*, 1164 a : 459.  
*Éthique à Nicomaque*, 1177 b 31 : 16.  
*Éthique à Nicomaque*, 1179 a : 117, 348.  
*Éthique à Nicomaque*, 1180 b : 459.  
*Politique*, 1257 b : 435.  
*Politique*, 1273 b 35 : 20, 347, 612, 613.

*Politique*, 1274 a 1-5 : 346, 418, 612.  
*Politique*, 1274 a 9 : 218.  
*Politique*, 1274 a 23-31 : 406.  
*Politique*, 1291 b 17-21 : 126.  
*Politique*, 1299 b : 539.  
*Politique*, 1302 a : 254.  
*Politique*, 1305 a : 464.  
*Politique*, 1306 b 36 : 555.  
*Rhétorique*, 1354 a-b : 164.  
*Rhétorique*, 1355 b : 523.  
*Rhétorique*, 1356 b 14-16 : 409.  
*Rhétorique*, 1357 b 28-30 : 409.  
*Rhétorique*, 1360 a : 118.  
*Rhétorique*, 1361 a : 425.  
*Rhétorique*, 1366 b : 547.  
*Rhétorique*, 1367 b : 426, 457.  
*Rhétorique*, 1374 b : 149, 340, 385.  
*Rhétorique*, 1375 b : 16, 17, 92, 623, 661.  
*Rhétorique*, 1375 d : 34, 511, 562, 600.  
*Rhétorique*, 1386 b : 395.  
*Rhétorique*, 1393 a : 431.  
*Rhétorique*, 1394 a : 438.  
*Rhétorique*, 1395 a-b : 518, 623.  
*Rhétorique*, 1398 b : 35.  
*Rhétorique*, 1404 b 22-24 : 561 .  
*Rhétorique*, 1410 a : 266.  
*Rhétorique*, 1411 a : 363.  
*Rhétorique*, 1416 b : 431.  
*Topiques*, 165 a : 461.  
*Topiques*, 172 a : 459.  
*Problèmes*, 901 b : 578.

## ARISTOXÈNE

Frgt. 33-34 : 181.

## ATHENAIÏON *POLITEIA*

*Athenaiôn Politeia*, I : 176.  
*Athenaiôn Politeia*, I, 2 : 126.  
*Athenaiôn Politeia*, II-VIII : 374.  
*Athenaiôn Politeia*, III, 1-5 : 175.  
*Athenaiôn Politeia*, III, 6 : 495.

*Athenaiôn Politeia*, V, 1-2 : 16.  
*Athenaiôn Politeia*, V, 3 : 16.  
*Athenaiôn Politeia*, VI, 1 : 18.  
*Athenaiôn Politeia*, VII, 1 : 189.  
*Athenaiôn Politeia*, VII, 2 : 368.  
*Athenaiôn Politeia*, VII, 3 : 20.  
*Athenaiôn Politeia*, VIII, 1 : 20, 411.  
*Athenaiôn Politeia*, VIII, 4 : 20, 227, 495.  
*Athenaiôn Politeia*, IX, 1 : 20, 303, 350, 418, 612, 663.  
*Athenaiôn Politeia*, IX, 2 : 371.  
*Athenaiôn Politeia*, X, 2 : 434.  
*Athenaiôn Politeia*, XI 1 : 96.  
*Athenaiôn Politeia*, XI, 2-XII, 1 : 16, 313.  
*Athenaiôn Politeia*, XI, 2 : 18.  
*Athenaiôn Politeia*, XII, 2 : 16, 126.  
*Athenaiôn Politeia*, XII, 3 : 16.  
*Athenaiôn Politeia*, XII, 4-5 : 16.  
*Athenaiôn Politeia*, XII, 5 : 16.  
*Athenaiôn Politeia*, XIII : 95.  
*Athenaiôn Politeia*, XIII, 1 : 21.  
*Athenaiôn Politeia*, XVI, 10 : 226, 232.  
*Athenaiôn Politeia*, XVII, 1 : 21.  
*Athenaiôn Politeia*, XIX, 3 : 162.  
*Athenaiôn Politeia*, XXI, 2-6 : 231.  
*Athenaiôn Politeia*, XXI, 3 : 411.  
*Athenaiôn Politeia*, XXV, 1 : 255.  
*Athenaiôn Politeia*, XXVI, 2 : 20.  
*Athenaiôn Politeia*, XXVI, 4 : 200.  
*Athenaiôn Politeia*, XXVII, 4 : 283.  
*Athenaiôn Politeia*, XXVIII, 2 : 293.  
*Athenaiôn Politeia*, XXVIII, 3 : 532.  
*Athenaiôn Politeia*, XXIX, 2 : 178.  
*Athenaiôn Politeia*, XXIX, 3 : 162, 243.  
*Athenaiôn Politeia*, XXX, 1 : 229.  
*Athenaiôn Politeia*, XXXI, 1 : 222.  
*Athenaiôn Politeia*, XXXIV, 3 : 413.  
*Athenaiôn Politeia*, XXXV, 2 : 244.  
*Athenaiôn Politeia*, XXXI, 1 : 20.  
*Athenaiôn Politeia*, XXXIV, 3-XXXV, 4 : 164.  
*Athenaiôn Politeia*, XXXVIII, 3 : 163.

*Athenaiôn Politeia*, XL, 1 : 413.  
*Athenaiôn Politeia*, XL, 3 : 408, 441.  
*Athenaiôn Politeia*, XLI, 2 : 315.  
*Athenaiôn Politeia*, XLIV, 2 : 516.  
*Athenaiôn Politeia*, XLIV, 3 : 616.  
*Athenaiôn Politeia*, XLV, 1 : 411.  
*Athenaiôn Politeia*, XLV, 3 : 413.  
*Athenaiôn Politeia*, XLVII, 1 : 20.  
*Athenaiôn Politeia*, LII, 1 : 401.  
*Athenaiôn Politeia*, LV, 2-5 : 368.  
*Athenaiôn Politeia*, LVI, 6 : 536.  
*Athenaiôn Politeia*, LVII, 1 : 191.  
*Athenaiôn Politeia*, LXVII, 1 : 615.  
*Athenaiôn Politeia*, LXVII, 3 : 558.

#### **ATHENÉE**

*Deipnosophistes*, IV, 64-65 (167 e-168 a) : 324.  
*Deipnosophistes*, VI, 255 b : 452.  
*Deipnosophistes*, XIII, 562 e : 452.  
*Deipnosophistes*, XIV, 32 : 103.  
*Deipnosophistes*, XIV, 619 b : 546.  
*Deipnosophistes*, XIV, 632 c-d : 43.  
*Deipnosophistes*, XV, 674 b : 452.

#### **AULU-GELLE**

18, 3 : 550.

#### **BACCHYLIDE**

*Ode* III : 83.

#### **CALLIMAQUE**

*Hymne à Artémis*, v. 174 : 95.  
 Frgt. 94-95 : 551.  
 Frgt. 587, 1 : 297.

#### **CHORICIOS DE GAZA**

2, 6 : 16.

#### **CICÉRON**

*De Senectute*, VIII : 15, 664.

*De optimo genere oratorum*, 14 : 638.

*De Republica*, II, 1 : 664.

### CLÉMENT D'ALEXANDRIE

*Stromates*, I, 36 : 36.

*Stromates*, V, 81,1 : 15, 16.

*Stromates*, V, 129, 5-6 : 15, 16.

*Stromates*, V, 140, 6 : 105.

### CLAUDIUS AELIANUS

*Histoires variées*, 8, 16 : 528.

### CORNÉLIUS NÉPOS

*Timothee*, 3-4 : 250.

### CRATINOS

*Lois*, Frgt. 131 K : 144.

*Lois*, Frgt. 274 K : 144, 192.

*Lois*, Frgt. 300 K-A : 422.

*Chirons*, Frgt. 238 K : 144.

### CRITIAS

Frgt. D.-K. 1 : 577.

Frgt. D.-K. 25, 3 : 176.

### DAIMACHOS

*FGrHist.* 65 F 7 : 465.

### DÉMOSTHÈNE

*Prologues*, 53, 3 : 129.

*Quatrième Philippique*, 74 : 462.

*Troisième Olynthienne*, 23 : 292.

*Sur la liberté des Rhodiens*, 18 : 353.

*Sur la couronne*, 2 : 639.

*Sur la couronne*, 2-8 : 610-617, 658.

*Sur la couronne*, 4 : 628.

*Sur la couronne*, 6 : 123, 124, 602.

*Sur la couronne*, 6-8 : 134, 323,

*Sur la couronne*, 38 : 498.

*Sur la couronne*, 45 : 586.

*Sur la couronne*, 122 : 582.

*Sur la couronne*, 127 : 498.

*Sur la couronne*, 129 : 531.

*Sur la couronne*, 133 : 577.

*Sur la couronne*, 170 : 516.

*Sur la couronne*, 183 : 520.

*Sur la couronne*, 312 : 182, 183.

*Sur la couronne*, 308 : 578.

*Sur la couronne*, 314 : 630.

*Sur les forfaitures de l'ambassade*, 2 : 577.

*Sur les forfaitures de l'ambassade*, 4 : 594.

*Sur les forfaitures de l'ambassade*, 4-8 : 563.

*Sur les forfaitures de l'ambassade*, 6 : 575.

*Sur les forfaitures de l'ambassade*, 9 : 567.

*Sur les forfaitures de l'ambassade*, 10 : 567.

*Sur les forfaitures de l'ambassade*, 16 : 588.

*Sur les forfaitures de l'ambassade*, 23 : 572.

*Sur les forfaitures de l'ambassade*, 23-24 : 568.

*Sur les forfaitures de l'ambassade*, 30 : 589.

*Sur les forfaitures de l'ambassade*, 33 : 359, 562.

*Sur les forfaitures de l'ambassade*, 45-47 : 568.

*Sur les forfaitures de l'ambassade*, 46 : 572, 645.

*Sur les forfaitures de l'ambassade*, 47 : 593.

*Sur les forfaitures de l'ambassade*, 55 : 589.

*Sur les forfaitures de l'ambassade*, 64-66 : 589.

*Sur les forfaitures de l'ambassade*, 68 : 562.

*Sur les forfaitures de l'ambassade*, 70 : 197.

*Sur les forfaitures de l'ambassade*, 75 : 562.

*Sur les forfaitures de l'ambassade*, 83-84 : 589.

*Sur les forfaitures de l'ambassade*, 87 : 589.

*Sur les forfaitures de l'ambassade*, 95 : 498.

*Sur les forfaitures de l'ambassade*, 99 : 640.

*Sur les forfaitures de l'ambassade*, 109 : 562.

*Sur les forfaitures de l'ambassade*, 119 : 562.

*Sur les forfaitures de l'ambassade*, 123 : 582.

*Sur les forfaitures de l'ambassade*, 123-126 : 596.

*Sur les forfaitures de l'ambassade*, 126 : 578, 582.

*Sur les forfeitures de l'ambassade*, 148 : 214.  
*Sur les forfeitures de l'ambassade*, 154 : 570.  
*Sur les forfeitures de l'ambassade*, 168-171 : 593.  
*Sur les forfeitures de l'ambassade*, 180 : 418.  
*Sur les forfeitures de l'ambassade*, 181 : 588.  
*Sur les forfeitures de l'ambassade*, 184 : 149.  
*Sur les forfeitures de l'ambassade*, 190 : 562.  
*Sur les forfeitures de l'ambassade*, 192 : 562.  
*Sur les forfeitures de l'ambassade*, 196-198 : 593.  
*Sur les forfeitures de l'ambassade*, 199 : 578.  
*Sur les forfeitures de l'ambassade*, 200 : 197, 498, 544, 562.  
*Sur les forfeitures de l'ambassade*, 206 : 578.  
*Sur les forfeitures de l'ambassade*, 207 : 573.  
*Sur les forfeitures de l'ambassade*, 209 : 578.  
*Sur les forfeitures de l'ambassade*, 216 : 578.  
*Sur les forfeitures de l'ambassade*, 217 : 578.  
*Sur les forfeitures de l'ambassade*, 237 : 197.  
*Sur les forfeitures de l'ambassade*, 243-250 : 560.  
*Sur les forfeitures de l'ambassade*, 243-254 : 544.  
*Sur les forfeitures de l'ambassade*, 246 : 561.  
*Sur les forfeitures de l'ambassade*, 247 : 562.  
*Sur les forfeitures de l'ambassade*, 249 : 197.  
*Sur les forfeitures de l'ambassade*, 250 : 562-564, 569, 590.  
*Sur les forfeitures de l'ambassade*, 251 : 465, 566, 583.  
*Sur les forfeitures de l'ambassade*, 251-254 : 620.  
*Sur les forfeitures de l'ambassade*, 251-255 : 342, 472, 475, 545, 658, 659.  
*Sur les forfeitures de l'ambassade*, 251-256 : 553-556, 623.  
*Sur les forfeitures de l'ambassade*, 252 : 382, 466, 467, 531, 571-573.  
*Sur les forfeitures de l'ambassade*, 253 : 571.  
*Sur les forfeitures de l'ambassade*, 254 : 17, 44, 576.  
*Sur les forfeitures de l'ambassade*, 254-255 : 661.  
*Sur les forfeitures de l'ambassade*, 254-256 : 16, 280.  
*Sur les forfeitures de l'ambassade*, 255 : 571, 579, 583, 618, 632, 656.  
*Sur les forfeitures de l'ambassade*, 256 : 620.  
*Sur les forfeitures de l'ambassade*, 259 : 585, 587, 590.  
*Sur les forfeitures de l'ambassade*, 260 : 592-593.  
*Sur les forfeitures de l'ambassade*, 261 : 593.  
*Sur les forfeitures de l'ambassade*, 263-265 : 592.  
*Sur les forfeitures de l'ambassade*, 267 : 591.  
*Sur les forfeitures de l'ambassade*, 269 : 292.  
*Sur les forfeitures de l'ambassade*, 271 : 588.  
*Sur les forfeitures de l'ambassade*, 275 : 590.  
*Sur les forfeitures de l'ambassade*, 285 : 501.  
*Sur les forfeitures de l'ambassade*, 288 : 588.  
*Sur les forfeitures de l'ambassade*, 296 : 586, 588.  
*Sur les forfeitures de l'ambassade*, 297-298 : 589.  
*Sur les forfeitures de l'ambassade*, 303 : 519, 567.  
*Sur les forfeitures de l'ambassade*, 313 : 588.  
*Sur les forfeitures de l'ambassade*, 336 : 578.  
*Sur les forfeitures de l'ambassade*, 339 : 562.  
*Sur les forfeitures de l'ambassade*, 340 : 562.  
*Contre Leptine*, 1 : 363.  
*Contre Leptine*, 10 : 377.  
*Contre Leptine*, 23 : 19.  
*Contre Leptine*, 51 : 363.  
*Contre Leptine*, 88 : 350.  
*Contre Leptine*, 88-101 : 375.  
*Contre Leptine*, 89-90 : 407.  
*Contre Leptine*, 89-94 : 366-374, 392, 445, 486, 658.

*Contre Leptine*, 89-99 : 387.  
*Contre Leptine*, 90-91 : 339.  
*Contre Leptine*, 91-92 : 369.  
*Contre Leptine*, 93 : 443.  
*Contre Leptine*, 93-94 : 407.  
*Contre Leptine*, 94 : 373.  
*Contre Leptine*, 97 : 363.  
*Contre Leptine*, 99 : 407.  
*Contre Leptine*, 100 : 363.  
*Contre Leptine*, 101 : 374.  
*Contre Leptine*, 102-103 : 375, 441.  
*Contre Leptine*, 102-104 : 374-378, 403, 446, 658  
*Contre Leptine*, 103 : 376.  
*Contre Leptine*, 104 : 378.  
*Contre Leptine*, 107 : 387.  
*Contre Leptine*, 108-110 : 431.  
*Contre Leptine*, 110-115 : 404.  
*Contre Leptine*, 112 : 627.  
*Contre Leptine*, 144-153 : 363.  
*Contre Leptine*, 148 : 363.  
*Contre Leptine*, 150 : 363.  
*Contre Leptine*, 151 : 363.  
*Contre Leptine*, 154 : 424.  
*Contre Leptine*, 158 : 218, 375, 429, 498.  
*Contre Leptine*, 159 : 226, 363.  
*Contre Midias*, 2 : 346  
*Contre Midias*, 21 : 249, 733.  
*Contre Midias*, 25-26 : 344.  
*Contre Midias*, 32-33 : 733.  
*Contre Midias*, 38 : 569.  
*Contre Midias*, 72 : 527.  
*Contre Midias*, 79-81 : 733.  
*Contre Midias*, 83 : 733.  
*Contre Midias*, 103 : 214, 536.  
*Contre Midias*, 105 : 214.  
*Contre Midias*, 110 : 214.  
*Contre Midias*, 195 : 527.  
*Contre Midias*, 127 : 346.  
*Contre Midias*, 166 : 214.  
*Contre Midias*, 223-224 : 417.  
*Contre Androtion*, 21 : 487.  
*Contre Androtion*, 25 : 260, 340, 393, 521.  
*Contre Androtion*, 25-26 : 443.  
*Contre Androtion*, 25-29 : 20, 303, 445-446.  
*Contre Androtion*, 25-32 : 330-357, 390, 658, 661.  
*Contre Androtion*, 30 : 124, 486, 493, 497.  
*Contre Androtion*, 31 : 356, 521.  
*Contre Androtion*, 31-32 : 352.  
*Contre Androtion*, 32 : 351, 356, 359.  
*Contre Androtion*, 34 : 541.  
*Contre Androtion*, 36 : 355.  
*Contre Androtion*, 37 : 291, 341.  
*Contre Androtion*, 49 : 339.  
*Contre Androtion*, 47 : 354.  
*Contre Androtion*, 50 : 354.  
*Contre Androtion*, 51 : 356.  
*Contre Androtion*, 51-62 : 362.  
*Contre Androtion*, 56 : 355.  
*Contre Androtion*, 57 : 356.  
*Contre Androtion*, 57-58 : 355.  
*Contre Androtion*, 61 : 355.  
*Contre Androtion*, 63 : 569.  
*Contre Androtion*, 66 : 355, 521.  
*Contre Androtion*, 68 : 342.  
*Contre Androtion*, 72 : 356.  
*Contre Androtion*, 73 : 355, 382.  
*Contre Androtion*, 77 : 356.  
*Contre Androtion*, 78 : 356.  
*Contre Androtion*, 210-212 : 497, 498.  
*Contre Aristocrate*, 51 : 218, 423, 429, 499.  
*Contre Aristocrate*, 67 : 234.  
*Contre Aristocrate*, 103 : 536.  
*Contre Aristocrate*, 130 : 509.  
*Contre Aristocrate*, 210 : 321.  
*Contre Aristocrate*, 218 : 346.  
*Contre Timocrate*, 4 : 644.  
*Contre Timocrate*, 16 : 369.  
*Contre Timocrate*, 18-67 : 366.  
*Contre Timocrate*, 21 : 177, 611.  
*Contre Timocrate*, 22 : 234.



*Contre Timocrate*, 23 : 419.  
*Contre Timocrate*, 24 : 268, 364.  
*Contre Timocrate*, 25 : 522.  
*Contre Timocrate*, 28 : 392.  
*Contre Timocrate*, 31 : 419.  
*Contre Timocrate*, 34 : 367.  
*Contre Timocrate*, 36 : 391, 392.  
*Contre Timocrate*, 37 : 526.  
*Contre Timocrate*, 38 : 391.  
*Contre Timocrate*, 42 : 164, 388, 469.  
*Contre Timocrate*, 45 : 388.  
*Contre Timocrate*, 46-64 : 407.  
*Contre Timocrate*, 48 : 253.  
*Contre Timocrate*, 50 : 388.  
*Contre Timocrate*, 51 : 391, 392.  
*Contre Timocrate*, 54 : 388.  
*Contre Timocrate*, 56 : 388, 407.  
*Contre Timocrate*, 59 : 388, 391.  
*Contre Timocrate*, 60 : 394, 536.  
*Contre Timocrate*, 63 : 412.  
*Contre Timocrate*, 63-64 : 388.  
*Contre Timocrate*, 66 : 405.  
*Contre Timocrate*, 79 : 392.  
*Contre Timocrate*, 84 : 392.  
*Contre Timocrate*, 89-94 : 445.  
*Contre Timocrate*, 92 : 392, 394.  
*Contre Timocrate*, 91 : 419.  
*Contre Timocrate*, 95 : 394.  
*Contre Timocrate*, 98 : 419.  
*Contre Timocrate*, 102 : 394, 419.  
*Contre Timocrate*, 102-104 : 446.  
*Contre Timocrate*, 103 : 190, 396, 536.  
*Contre Timocrate*, 103-106 : 393-400, 658.  
*Contre Timocrate*, 103-116 : 424, 552.  
*Contre Timocrate*, 104 : 396, 397, 419.  
*Contre Timocrate*, 105 : 416.  
*Contre Timocrate*, 107 : 394.  
*Contre Timocrate*, 111 : 405.  
*Contre Timocrate*, 113 : 401.  
*Contre Timocrate*, 113-116 : 400-404, 517.  
*Contre Timocrate*, 113-117 : 443.

*Contre Timocrate*, 114 : 416.  
*Contre Timocrate*, 115 : 402-403.  
*Contre Timocrate*, 116 : 340, 402, 443.  
*Contre Timocrate*, 118 : 417.  
*Contre Timocrate*, 119 : 394.  
*Contre Timocrate*, 123-124 : 404.  
*Contre Timocrate*, 125-138 : 404.  
*Contre Timocrate*, 137 : 406.  
*Contre Timocrate*, 138 : 406.  
*Contre Timocrate*, 138-141 : 404.  
*Contre Timocrate*, 139 : 405, 431.  
*Contre Timocrate*, 139-140 : 181, 444.  
*Contre Timocrate*, 140 : 406.  
*Contre Timocrate*, 140-141 : 347.  
*Contre Timocrate*, 142 : 405, 407.  
*Contre Timocrate*, 142-143 : 404-410, 374, 419, 486.  
*Contre Timocrate*, 144 : 419.  
*Contre Timocrate*, 146 : 419.  
*Contre Timocrate*, 146-152 : 447.  
*Contre Timocrate*, 147 : 413.  
*Contre Timocrate*, 148 : 412, 416, 417.  
*Contre Timocrate*, 148-151 : 20, 235, 410-421, 612.  
*Contre Timocrate*, 149 : 419.  
*Contre Timocrate*, 149-151 : 234, 644.  
*Contre Timocrate*, 151 : 417.  
*Contre Timocrate*, 152 : 418.  
*Contre Timocrate*, 152-154 : 419.  
*Contre Timocrate*, 153 : 527.  
*Contre Timocrate*, 154 : 419.  
*Contre Timocrate*, 154-156 : 419.  
*Contre Timocrate*, 160 : 419.  
*Contre Timocrate*, 165 : 345.  
*Contre Timocrate*, 173 : 334.  
*Contre Timocrate*, 191 : 40, 544.  
*Contre Timocrate*, 199-209 : 422.  
*Contre Timocrate*, 201-212 : 444, 656.  
*Contre Timocrate*, 202 : 419.  
*Contre Timocrate*, 206 : 419.  
*Contre Timocrate*, 207 : 419.

*Contre Timocrate*, 210 : 223, 259, 394, 424, 468.  
*Contre Timocrate*, 210-211 : 421-430.  
*Contre Timocrate*, 210-212 : 225, 275.  
*Contre Timocrate*, 210-214 : 225, 276, 322, 325, 328, 352.  
*Contre Timocrate*, 211 : 219, 391, 430.  
*Contre Timocrate*, 213 : 435.  
*Contre Timocrate*, 212 : 430.  
*Contre Timocrate*, 212-214 : 18, 430-440, 446-447, 463.  
*Contre Timocrate*, 215 : 377, 392.  
*Contre Aristogiton I*, 9 : 616.  
*Contre Aristogiton I*, 14 : 639.  
*Contre Aristogiton I*, 101 : 346.  
*Contre Aristogiton II*, 4 : 343.  
*Contre Aristogiton II*, 23 : 425, 469, 528.  
*Contre Aristogiton II*, 24 : 40.  
*Contre Aphobos I*, 37 : 733.  
*Contre Lacritos*, 39-41 : 459, 572.  
*Contre Lacritos*, 40 : 334.  
*Contre Pantaenétos*, 33-38 : 344.  
*Contre Pantaenétos*, 41 : 346.  
*Contre Boétos I*, 17 : 214.  
*Contre Boétos II*, 45 : 346.  
*Contre Boétos II*, 49 : 376.  
*Contre Macartatos*, 51 : 121.  
*Contre Léocharès*, 56 : 569.  
*Contre Léocharès*, 68 : 376.  
*Sur la couronne de la triérarchie*, 4-7 : 284.  
*Contre Euboulidès*, 5 : 40.  
*Contre Euboulidès*, 30 : 733.  
*Contre Euboulidès*, 32 : 643.  
*Contre Euboulidès*, 56 : 417.  
*Contre Théocrinès*, 15 : 40.  
*Contre Théocrinès*, 24 : 40.  
*Contre Théocrinès*, 55 : 417.  
*Contre Nérée*, 4 : 414.  
*Contre Nérée*, 59 : 548.  
*Contre Nérée*, 67 : 542, 549.  
*Contre Nérée*, 85-87 : 540, 542.

*Contre Nérée*, 86 : 548.  
*Contre Nérée*, 109-113 : 552.  
*Épitaphios*, 2 : 464.  
*Épitaphios*, 6 : 464.  
*Épitaphios*, 8-11 : 256.  
*Épitaphios*, 14 : 647.  
*Épitaphios*, 17 : 464.  
*Épitaphios*, 29 : 464.  
*Érotikos*, 1 : 463.  
*Érotikos*, 13 : 462.  
*Érotikos*, 37 : 454.  
*Érotikos*, 37-44 : 456.  
*Érotikos*, 40 : 455.  
*Érotikos*, 40-42 : 454.  
*Érotikos*, 44 : 455, 456.  
*Érotikos*, 44-46 : 292.  
*Érotikos*, 45 : 456, 463.  
*Érotikos*, 45-47 : 457.  
*Érotikos*, 48 : 459, 460, 461, 467.  
*Érotikos*, 48-50 : 433, 448-472.  
*Érotikos*, 49 : 470.  
*Érotikos*, 50 : 297, 455, 470.  
*Érotikos*, 50-51 : 623.  
*Érotikos*, 51 : 452, 455.  
*Érotikos*, 54 : 457.  
*Érotikos*, 55 : 455, 457, 462.

## DENYS D'HALICARNASSE

*Dinarque*, 13, 8 : 284.  
*Démosthène*, 44 : 251.  
*Lettre à Amnée*, I, 12 : 607.  
*Lettre à Amnée*, I, 4, 9-10 : 362.  
*Lettre à Amnée*, IV : 386.

## DINARQUE

*Contre Démosthène*, 14 : 452.  
*Contre Démosthène*, 42 : 372.  
*Contre Démosthène*, 63-65 : 108.  
*Contre Démosthène*, 106 : 417.  
*Contre Aristogiton*, 17-19 : 531.  
*Contre Philoclès*, 17 : 452.

## DIODORE DE SICILE

- IX, 1, 1 : 524.  
IX, 20, 2 : 16.  
IX, 20, 3 : 16.  
XII, 17, 3-5 : 405.  
XII, 20, 1 : 406.  
XVI, 21 : 452.  
VIII, 22 : 551.

## DIOGÈNE LAËRCE

- Vie des grands philosophes*, I, 14 : 111.  
*Vie des grands philosophes*, I, 22 : 197.  
*Vie des grands philosophes*, I, 22-24 : 111.  
*Vie des grands philosophes*, I, 45-46 : 524.  
*Vie des grands philosophes*, I, 46 : 464.  
*Vie des grands philosophes*, I, 47 : 524.  
*Vie des grands philosophes*, I, 49 : 16.  
*Vie des grands philosophes*, I, 60 : 16.  
*Vie des grands philosophes*, I, 63 : 348.  
*Vie des grands philosophes*, I, 50 : 96.  
*Vie des grands philosophes*, I, 122 : 111.  
*Vie des grands philosophes*, VII, 168-169 : 324.  
*Vie des grands philosophes*, VIII, 2 : 107.  
*Vie des grands philosophes*, IX, 2 : 184.  
*Vie des grands philosophes*, IX, 35 : 107.

## DIOGÉNIANOS

- II, 99 : 16.

## DION CHRYSOSTOME

- Aux Rhodiens*, 128 : 264.  
*Au peuple d'Alexandrie*, 78 : 551.

## ÉLIEN

- Varia Historia*, 13, 24 : 539.

## ÉNÉE LE TACTICIEN

- 4, 8-11 : 464.  
4, 8-12 : 524.

## ESCHINE

- Contre Timarque*, 1 : 501, 504.  
*Contre Timarque*, 2-4 : 352.  
*Contre Timarque*, 3 : 567.  
*Contre Timarque*, 4 : 485.  
*Contre Timarque*, 5 : 220.  
*Contre Timarque*, 6 : 123, 124, 219, 486, 492, 499, 512.  
*Contre Timarque*, 6-7 : 279, 323.  
*Contre Timarque*, 6-8 : 477, 479, 485-514, 502, 658, 661.  
*Contre Timarque*, 7 : 493, 500, 506, 546, 588.  
*Contre Timarque*, 8 : 500, 506-507, 541.  
*Contre Timarque*, 9 : 493.  
*Contre Timarque*, 9-10 : 496.  
*Contre Timarque*, 9-11 : 518, 537.  
*Contre Timarque*, 9-18 : 611.  
*Contre Timarque*, 11 : 493, 497, 508, 550.  
*Contre Timarque*, 15-17 : 502.  
*Contre Timarque*, 18 : 515.  
*Contre Timarque*, 18-24 : 611.  
*Contre Timarque*, 19-20 : 548.  
*Contre Timarque*, 19-21 : 482, 498.  
*Contre Timarque*, 20 : 493.  
*Contre Timarque*, 22 : 493, 503, 515, 520, 541.  
*Contre Timarque*, 22-25 : 551.  
*Contre Timarque*, 22-27 : 477-479, 514-537, 658.  
*Contre Timarque*, 23 : 516, 613.  
*Contre Timarque*, 24 : 508, 509, 517.  
*Contre Timarque*, 24-32 : 611.  
*Contre Timarque*, 25 : 465, 493, 523, 526, 550.  
*Contre Timarque*, 25-26 : 565.  
*Contre Timarque*, 26 : 534, 535.  
*Contre Timarque*, 27 : 535.  
*Contre Timarque*, 27-32 : 486.  
*Contre Timarque*, 28-32 : 482.  
*Contre Timarque*, 30 : 550.  
*Contre Timarque*, 35 : 602.  
*Contre Timarque*, 39 : 311.

*Contre Timarque*, 48 : 493.  
*Contre Timarque*, 54 : 535.  
*Contre Timarque*, 60 : 535.  
*Contre Timarque*, 70 : 535.  
*Contre Timarque*, 81 : 547.  
*Contre Timarque*, 82 : 546.  
*Contre Timarque*, 87 : 498.  
*Contre Timarque*, 88 : 535.  
*Contre Timarque*, 92 : 547.  
*Contre Timarque*, 94 : 482.  
*Contre Timarque*, 103-116 : 552.  
*Contre Timarque*, 105 : 535.  
*Contre Timarque*, 107 : 535.  
*Contre Timarque*, 117 : 460, 487, 501, 550.  
*Contre Timarque*, 119 : 482.  
*Contre Timarque*, 121-122 : 493.  
*Contre Timarque*, 122 : 548.  
*Contre Timarque*, 125 : 510, 624.  
*Contre Timarque*, 125-131 : 510.  
*Contre Timarque*, 126 : 640.  
*Contre Timarque*, 128-129 : 560.  
*Contre Timarque*, 131 : 513.  
*Contre Timarque*, 132-140 : 510.  
*Contre Timarque*, 132-155 : 510.  
*Contre Timarque*, 133 : 493, 510.  
*Contre Timarque*, 137 : 493.  
*Contre Timarque*, 138 : 492.  
*Contre Timarque*, 138-139 : 490.  
*Contre Timarque*, 140 : 493.  
*Contre Timarque*, 141 : 511, 624, 633.  
*Contre Timarque*, 149 : 512, 621.  
*Contre Timarque*, 151 : 493, 560.  
*Contre Timarque*, 154 : 482.  
*Contre Timarque*, 159 : 493.  
*Contre Timarque*, 165 : 337, 486-487.  
*Contre Timarque*, 173 : 487, 510.  
*Contre Timarque*, 175 : 487, 510, 624, 631.  
*Contre Timarque*, 177-179 : 550.  
*Contre Timarque*, 177-196 : 537.  
*Contre Timarque*, 180 : 493.  
*Contre Timarque*, 180-181 : 550, 572.

*Contre Timarque*, 181 : 546.  
*Contre Timarque*, 183 : 193, 402, 537-552, 491, 492, 512, 538-541, 611, 658.  
*Contre Timarque*, 185 : 491, 549.  
*Contre Timarque*, 187 : 417, 552.  
*Contre Timarque*, 189 : 493, 521, 535.  
*Contre Timarque*, 191 : 552.  
*Contre Timarque*, 192 : 535.  
*Sur les forfaitures de l'ambassade*, 1 : 644.  
*Sur les forfaitures de l'ambassade*, 7 : 644.  
*Sur les forfaitures de l'ambassade*, 12 : 529.  
*Sur les forfaitures de l'ambassade*, 23 : 520.  
*Sur les forfaitures de l'ambassade*, 33 : 359.  
*Sur les forfaitures de l'ambassade*, 34 : 615.  
*Sur les forfaitures de l'ambassade*, 66 : 44.  
*Sur les forfaitures de l'ambassade*, 99 : 640.  
*Sur les forfaitures de l'ambassade*, 103 : 523.  
*Sur les forfaitures de l'ambassade*, 108 : 614.  
*Sur les forfaitures de l'ambassade*, 141 : 523.  
*Sur les forfaitures de l'ambassade*, 148 : 214.  
*Sur les forfaitures de l'ambassade*, 180 : 417.  
*Sur les forfaitures de l'ambassade*, 184 : 550.  
*Contre Ctésiphon*, 1 : 607, 620.  
*Contre Ctésiphon*, 1-8 : 639.  
*Contre Ctésiphon*, 2-6 : 602-606, 610-617 658.  
*Contre Ctésiphon*, 3 : 516, 616.  
*Contre Ctésiphon*, 3-8 : 417.  
*Contre Ctésiphon*, 4 : 516.  
*Contre Ctésiphon*, 6 : 611, 617.  
*Contre Ctésiphon*, 11 : 611.  
*Contre Ctésiphon*, 14 : 611, 613.  
*Contre Ctésiphon*, 16 : 40, 460, 611, 613.  
*Contre Ctésiphon*, 19-20 : 547.  
*Contre Ctésiphon*, 20 : 417, 611, 613.  
*Contre Ctésiphon*, 21 : 611, 613.  
*Contre Ctésiphon*, 26 : 611.  
*Contre Ctésiphon*, 27 : 607.  
*Contre Ctésiphon*, 31 : 611, 613.  
*Contre Ctésiphon*, 33 : 611, 613.  
*Contre Ctésiphon*, 34 : 611.  
*Contre Ctésiphon*, 36 : 613.

*Contre Ctésiphon*, 38 : 175, 611, 612, 646.  
*Contre Ctésiphon*, 38-39 : 387.  
*Contre Ctésiphon*, 39-40 : 177, 364.  
*Contre Ctésiphon*, 44 : 611, 613.  
*Contre Ctésiphon*, 46 : 523.  
*Contre Ctésiphon*, 47 : 526, 611, 613.  
*Contre Ctésiphon*, 49 : 608, 647.  
*Contre Ctésiphon*, 52 : 527.  
*Contre Ctésiphon*, 56 : 608.  
*Contre Ctésiphon*, 57 : 644.  
*Contre Ctésiphon*, 58-73 : 481.  
*Contre Ctésiphon*, 75 : 620.  
*Contre Ctésiphon*, 78 : 620.  
*Contre Ctésiphon*, 81 : 620, 626.  
*Contre Ctésiphon*, 99 : 620.  
*Contre Ctésiphon*, 106-158 : 619.  
*Contre Ctésiphon*, 107-108 : 603-605, 617-625.  
*Contre Ctésiphon*, 108 : 17, 472, 488, 510, 611, 624, 633.  
*Contre Ctésiphon*, 109 : 233.  
*Contre Ctésiphon*, 113-116 : 619.  
*Contre Ctésiphon*, 116-123 : 620.  
*Contre Ctésiphon*, 117-124 : 619.  
*Contre Ctésiphon*, 125-129 : 619.  
*Contre Ctésiphon*, 130 : 620.  
*Contre Ctésiphon*, 134 : 620.  
*Contre Ctésiphon*, 135-136 : 618, 619.  
*Contre Ctésiphon*, 136 : 621.  
*Contre Ctésiphon*, 137 : 620.  
*Contre Ctésiphon*, 138-139 : 363.  
*Contre Ctésiphon*, 147 : 620.  
*Contre Ctésiphon*, 151 : 626.  
*Contre Ctésiphon*, 152 : 626.  
*Contre Ctésiphon*, 155 : 626.  
*Contre Ctésiphon*, 158 : 523.  
*Contre Ctésiphon*, 159 : 626.  
*Contre Ctésiphon*, 160 : 626.  
*Contre Ctésiphon*, 163 : 626.  
*Contre Ctésiphon*, 167 : 626.  
*Contre Ctésiphon*, 168-170 : 625, 640.  
*Contre Ctésiphon*, 175 : 123, 536, 611, 626.

*Contre Ctésiphon*, 175-176 : 603-606, 625-627, 658.  
*Contre Ctésiphon*, 176 : 611, 626.  
*Contre Ctésiphon*, 177 : 523, 620.  
*Contre Ctésiphon*, 181 : 626.  
*Contre Ctésiphon*, 182 : 615.  
*Contre Ctésiphon*, 186 : 526.  
*Contre Ctésiphon*, 187 : 626.  
*Contre Ctésiphon*, 189 : 630.  
*Contre Ctésiphon*, 194 : 363.  
*Contre Ctésiphon*, 197 : 558.  
*Contre Ctésiphon*, 200 : 627.  
*Contre Ctésiphon*, 202 : 460.  
*Contre Ctésiphon*, 209 : 626.  
*Contre Ctésiphon*, 213 : 620.  
*Contre Ctésiphon*, 214 : 626.  
*Contre Ctésiphon*, 222 : 611.  
*Contre Ctésiphon*, 225 : 607.  
*Contre Ctésiphon*, 226 : 626.  
*Contre Ctésiphon*, 234 : 620.  
*Contre Ctésiphon*, 238 : 523.  
*Contre Ctésiphon*, 241 : 628.  
*Contre Ctésiphon*, 244 : 626.  
*Contre Ctésiphon*, 245-246 : 628.  
*Contre Ctésiphon*, 246 : 398, 620, 646, 652.  
*Contre Ctésiphon*, 247 : 626.  
*Contre Ctésiphon*, 248 : 646.  
*Contre Ctésiphon*, 252 : 547.  
*Contre Ctésiphon*, 253 : 626.  
*Contre Ctésiphon*, 257 : 613, 623, 624, 628, 635.  
*Contre Ctésiphon*, 257-259 : 603-606, 627-636, 658.  
*Contre Ctésiphon*, 257-260 : 426.  
*Contre Ctésiphon*, 258 : 611, 631, 633.

## ESCHYLE

*Agamemnon*, v. 354 : 213.  
*Agamemnon*, v. 412 : 213.  
*Euménides*, v. 491 : 95.  
*Euménides*, v. 852 : 129.

*Prométhée enchaîné*, v. 61 : 103.  
*Prométhée enchaîné*, v. 944 : 103.

## EUPOLIS

Frgt. 94 K : 291.  
Frgt. 96 K : 291.  
Frgt. 99, 48 K-A : 144.  
Frgt. 227 K-A : 136.  
Frgt. 395 K-A : 148.

## EURIPIDE

*Bacchantes*, v. 200 : 103.  
*Bacchantes*, v. 353-355 : 181.  
*Bacchantes*, v. 395 : 101.  
*Héraclides*, v. 993 : 103.  
*Hippolyte*, v. 93 : 577.  
*Hippolyte*, v. 921 : 103.  
*Médée*, v. 216 : 577.  
*Oreste*, v. 911 : 293.  
*Suppliantes*, v. 243 : 293.  
*Suppliantes*, v. 349-353 : 314.  
*Suppliantes*, v. 404-408 : 314.  
*Suppliantes*, v. 438-431 : 517.  
*Suppliantes*, v. 903 : 103.

## FRONTIN

*Stratagèmes*, 2, 9, 9 : 464, 524.

## GALIEN

XIX, 66 : 151.

## HÉCATÉE DE MILET

*FGrHist.* 1 T 12 a : 107.

## HELLANICOS

*FGrHist.* 4 F 38-49 : 314.  
*FGrHist.* 4 F 163-172 : 314.

## HÉRACLITE

B 35 D.-K. : 105.

B 40 D.-K. : 105.  
B 44 D.-K. : 184.

## HÉRACLITE DU PONT

Frgt. 25, 2 W. : 633.

## HÉRODOTE

*Enquêtes*, I, 1-5 : 86.  
*Enquêtes*, I, 5, 4 : 86.  
*Enquêtes*, I, 5, 10 : 98.  
*Enquêtes*, I, 6-26 : 86.  
*Enquêtes*, I, 7-13 : 115.  
*Enquêtes*, I, 27 : 86-89.  
*Enquêtes*, I, 29 : 74, 76, 87, 98, 99, 104, 233, 302.  
*Enquêtes*, I, 29-34 : 68-71, 74, 82, 89-111, 116, 315.  
*Enquêtes*, I, 30 : 102.  
*Enquêtes*, I, 30, 1 : 98.  
*Enquêtes*, I, 30, 2 : 76, 98, 101, 623.  
*Enquêtes*, I, 30, 3 : 89.  
*Enquêtes*, I, 30, 3-5 : 84.  
*Enquêtes*, I, 31 : 84.  
*Enquêtes*, I, 32 : 84.  
*Enquêtes*, I, 32, 1 : 86, 115.  
*Enquêtes*, I, 32, 2 : 82.  
*Enquêtes*, I, 32, 2-9 : 86, 110.  
*Enquêtes*, I, 43, 1 : 115.  
*Enquêtes*, I, 51, 15 : 98.  
*Enquêtes*, I, 59, 1 : 99, 489.  
*Enquêtes*, I, 59, 4 : 464.  
*Enquêtes*, I, 59, 6 : 95, 98.  
*Enquêtes*, I, 65, 4 : 91.  
*Enquêtes*, I, 86 : 69-73, 74, 108-116.  
*Enquêtes*, I, 86, 3 : 113.  
*Enquêtes*, I, 86, 5 : 114.  
*Enquêtes*, I, 86-87, 2 : 83, 116.  
*Enquêtes*, I, 90-92 : 114.  
*Enquêtes*, I, 96, 2 : 128.  
*Enquêtes*, II, 1-III, 66 : 79.  
*Enquêtes*, II, 36 : 268.

*Enquêtes*, II, 49 : 102, 103.  
*Enquêtes*, II, 58 : 102.  
*Enquêtes*, II, 99 : 89.  
*Enquêtes*, II, 102 : 188.  
*Enquêtes*, II, 103 : 102.  
*Enquêtes*, II, 106 : 188.  
*Enquêtes*, II, 109 : 102.  
*Enquêtes*, II, 116 : 81, 102.  
*Enquêtes*, II, 167 : 102.  
*Enquêtes*, II, 177 : 116.  
*Enquêtes*, II, 177-178 : 70-74, 74, 76, 108-119.  
*Enquêtes*, II, 189 : 102.  
*Enquêtes*, III, 16 : 181.  
*Enquêtes*, III, 30, 1 : 86.  
*Enquêtes*, III, 38, 4 : 81.  
*Enquêtes*, III, 40, 2 : 86, 109.  
*Enquêtes*, III, 54, 4 : 127-128.  
*Enquêtes*, III, 75, 3 : 86.  
*Enquêtes*, III, 80 : 220.  
*Enquêtes*, III, 80-83 : 485.  
*Enquêtes*, III, 82, 5 : 90.  
*Enquêtes*, IV, 11 : 86.  
*Enquêtes*, IV, 14, 6 : 262.  
*Enquêtes*, IV, 29 : 86.  
*Enquêtes*, IV, 76, 2 : 99.  
*Enquêtes*, IV, 77, 1 : 99.  
*Enquêtes*, IV, 87 : 188.  
*Enquêtes*, IV, 95-96 : 103.  
*Enquêtes*, IV, 126 : 102.  
*Enquêtes*, IV, 180 : 220.  
*Enquêtes*, V, 32 : 128.  
*Enquêtes*, V, 33 : 181.  
*Enquêtes*, V, 56 : 102.  
*Enquêtes*, V, 66 : 271.  
*Enquêtes*, V, 69, 2 : 92, 231.  
*Enquêtes*, V, 113 : 70-73, 74, 76, 81, 108-119.  
*Enquêtes*, VI, 12 : 181.  
*Enquêtes*, VI, 24, 1 : 86.  
*Enquêtes*, VI, 57 : 547.  
*Enquêtes*, VI, 60 : 220.  
*Enquêtes*, VI, 104 : 145.

*Enquêtes*, VI, 131 : 92, 230, 240, 299.  
*Enquêtes*, VII, 10, 5 : 109.  
*Enquêtes*, VII, 16, 1 : 83.  
*Enquêtes*, VII, 64, 4 : 86.  
*Enquêtes*, VII, 144, 1 : 190.  
*Enquêtes*, VII, 190 : 86.  
*Enquêtes*, VII, 228 : 81.  
*Enquêtes*, VIII, 15 : 181.  
*Enquêtes*, VIII, 26, 6 : 99.  
*Enquêtes*, VIII, 28 : 181.  
*Enquêtes*, VIII, 59-63 : 520.  
*Enquêtes*, VIII, 79 : 145, 520.

## HÉSIODE

*La Théogonie*, v. 375 : 313.  
*La Théogonie*, v. 1348 : 233.  
*Les Travaux et les Jours*, v. 109-126 : 48.  
*Les Travaux et les Jours*, v. 122 : 233.  
*Les Travaux et les Jours*, v. 240-245 : 618, 620.  
*Les Travaux et les Jours*, v. 628 : 502.  
*Les Travaux et les Jours*, v. 649 : 103.  
 Frgt. 306 M-V : 100.

## HIPPOCRATE

57, 1 : 103.

## HOMÈRE

*Iliade*, I, v. 171 : 213.  
*Iliade*, II, v. 183 : 532.  
*Iliade*, II, v. 198-206 : 126.  
*Iliade*, II, v. 557-558 : 464.  
*Iliade*, V, v. 710 : 125.  
*Iliade*, VI, v. 289-292 : 81.  
*Iliade*, IX, v. 53-60 : 508.  
*Iliade*, IX, v. 443 : 290.  
*Iliade*, XV, v. 412 : 100.  
*Iliade*, XVI, v. 437 : 125.  
*Iliade*, XVI, v. 514 : 125.  
*Iliade*, XXIII, v. 321 : 102.  
*Odyssée*, I, v. 188 : 269.  
*Odyssée*, IV, v. 85 : 81.

*Odyssée*, IV, v. 227-230 : 81.  
*Odyssée*, IV, v. 351-352 : 81.  
*Odyssée*, VIII, v. 44 : 125.  
*Odyssée*, XI, v. 489-491 : 82.  
*Odyssée*, XXI, v. 123 : 502.

## HYPÉRIDE

*Pour Lycophron*, 1 : 644.  
*Pour Lycophron*, 12 : 344.  
*Contre Athénogène*, 13 : 375.  
*Contre Athénogène*, 17 : 376.  
*Contre Athénogène*, 13-17 : 40.  
*Contre Athénogène*, 21 : 645.  
*Contre Athénogène*, 21-22 : 40.  
*Pour Euxénippe*, 4-6 : 344.

## HIPPOLYTE

*Réfutation de toutes les hérésies*, I, 1 : 111.

## IDOMÉNÉE

*FGrHist.* 338 F 10 : 557.

## ISOCRATE

*À Philippe*, 22 : 260, 267.  
*À Philippe*, 81 : 252.  
*À Philippe*, 89 : 462.  
*À Archidamos*, 35 : 427.  
*À Démonicos*, 3-4 : 354.  
*À Démonicos*, 51 : 398.  
*À Démonicos*, 84 : 468.  
*À Nicoclès*, 2 : 273.  
*À Nicoclès*, 2-3 : 353.  
*À Nicoclès*, 3 : 36, 276, 287.  
*À Nicoclès*, 5-9 : 287.  
*À Nicoclès*, 13 : 280.  
*À Nicoclès*, 14-39 : 286.  
*À Nicoclès*, 28 : 267.  
*À Nicoclès*, 28-47 : 322.  
*À Nicoclès*, 31 : 260.  
*À Nicoclès*, 37 : 260.

*À Nicoclès*, 43-44 : 36.  
*À Nicoclès*, 51 : 287.  
*Nicoclès*, 24 : 220.  
*Panegyrique*, 8-9 : 263.  
*Panegyrique*, 9 : 318.  
*Panegyrique*, 39-40 : 424.  
*Panegyrique*, 50 : 656.  
*Panegyrique*, 51-99 : 286.  
*Panegyrique*, 54-71 : 256.  
*Panegyrique*, 55 : 90.  
*Panegyrique*, 159 : 398.  
*Philippe*, 12 : 260, 444.  
*Philippe*, 113 : 292.  
*Archidamos*, 40 : 267.  
*Archidamos*, 82 : 267.  
*Archidamos*, 101 : 267.  
*Aréopagitique*, 1 : 253.  
*Aréopagitique*, 1-19 : 254, 484.  
*Aréopagitique*, 2 : 251.  
*Aréopagitique*, 3 : 253.  
*Aréopagitique*, 3-5 : 271.  
*Aréopagitique*, 4 : 260, 278, 279, 494.  
*Aréopagitique*, 4-5 : 661.  
*Aréopagitique*, 7 : 279.  
*Aréopagitique*, 9 : 251.  
*Aréopagitique*, 11 : 260.  
*Aréopagitique*, 12 : 251, 274.  
*Aréopagitique*, 13 : 258, 279.  
*Aréopagitique*, 13-15 : 257-265.  
*Aréopagitique*, 14 : 259, 274, 424.  
*Aréopagitique*, 14-17 : 249.  
*Aréopagitique*, 15 : 253, 263.  
*Aréopagitique*, 15-16 : 224, 243, 295, 307.  
*Aréopagitique*, 15-17 : 274, 350.  
*Aréopagitique*, 16 : 123, 124, 257, 265, 644.  
*Aréopagitique*, 16-17 : 265-272, 658.  
*Aréopagitique*, 18 : 274.  
*Aréopagitique*, 20 : 265, 274, 279, 310.  
*Aréopagitique*, 21 : 260.  
*Aréopagitique*, 23 : 274.  
*Aréopagitique*, 26 : 260.



*Aréopagitique*, 27 : 260.  
*Aréopagitique*, 28 : 274.  
*Aréopagitique*, 29-35 : 255, 260.  
*Aréopagitique*, 30 : 263.  
*Aréopagitique*, 31 : 350.  
*Aréopagitique*, 31-35 : 276.  
*Aréopagitique*, 36-55 : 255.  
*Aréopagitique*, 37 : 256, 260, 263, 279, 494, 501.  
*Aréopagitique*, 37-38 : 260.  
*Aréopagitique*, 38 : 279.  
*Aréopagitique*, 39-40 : 397.  
*Aréopagitique*, 40 : 260, 261.  
*Aréopagitique*, 40-42 : 485.  
*Aréopagitique*, 41 : 260, 261, 275, 369, 371, 421.  
*Aréopagitique*, 43 : 485.  
*Aréopagitique*, 46 : 272.  
*Aréopagitique*, 48 : 260, 262, 279.  
*Aréopagitique*, 50 : 260, 279.  
*Aréopagitique*, 55 : 274, 277.  
*Aréopagitique*, 56 : 263, 279.  
*Aréopagitique*, 57 : 272, 274, 279.  
*Aréopagitique*, 58 : 273.  
*Aréopagitique*, 59 : 257, 269, 272-275.  
*Aréopagitique*, 60 : 260, 265.  
*Aréopagitique*, 61 : 263, 277.  
*Aréopagitique*, 62 : 265, 274.  
*Aréopagitique*, 65 : 274.  
*Aréopagitique*, 66 : 221, 265.  
*Aréopagitique*, 67 : 260.  
*Aréopagitique*, 68 : 260.  
*Aréopagitique*, 70 : 260, 265, 274.  
*Aréopagitique*, 71 : 274.  
*Aréopagitique*, 73 : 263.  
*Aréopagitique*, 73-74 : 260.  
*Aréopagitique*, 74-76 : 269, 274.  
*Aréopagitique*, 75 : 260.  
*Aréopagitique*, 76 : 256, 260, 263.  
*Aréopagitique*, 78 : 274.  
*Aréopagitique*, 79 : 274.  
*Aréopagitique*, 78-84 : 256, 263.  
*Aréopagitique*, 82 : 260.  
*Aréopagitique*, 84 : 253.  
*Sur la paix*, 6 : 267.  
*Sur la paix*, 15-56 : 286.  
*Sur la paix*, 37-38 : 264.  
*Sur la paix*, 53 : 260.  
*Sur la paix*, 102 : 260.  
*Sur la paix*, 121 : 182.  
*Sur la paix*, 122 : 313.  
*Sur la paix*, 124 : 250.  
*Sur la paix*, 129 : 286.  
*Sur la paix*, 133 : 313.  
*Sur la paix*, 141 : 267.  
*Évagoras*, 8-11 : 318.  
*Évagoras*, 56 : 267.  
*Évagoras*, 77 : 292.  
*Éloge d'Hélène*, 25 : 182.  
*Éloge d'Hélène*, 23-38 : 322.  
*Éloge d'Hélène*, 34 : 586.  
*Éloge d'Hélène*, 35 : 314.  
*Busiris*, 23 : 455.  
*Panathénaïque*, 1 : 309.  
*Panathénaïque*, 2 : 318.  
*Panathénaïque*, 10 : 252.  
*Panathénaïque*, 18 : 37, 289, 398, 621.  
*Panathénaïque*, 19 : 318.  
*Panathénaïque*, 26 : 318.  
*Panathénaïque*, 33 : 319, 398, 621.  
*Panathénaïque*, 34 : 307.  
*Panathénaïque*, 38 : 453.  
*Panathénaïque*, 108-199 : 308.  
*Panathénaïque*, 114 : 308.  
*Panathénaïque*, 115 : 308.  
*Panathénaïque*, 116 : 308.  
*Panathénaïque*, 120-131 : 310.  
*Panathénaïque*, 123 : 318.  
*Panathénaïque*, 129 : 268.  
*Panathénaïque*, 131-133 : 486.  
*Panathénaïque*, 134 : 424.  
*Panathénaïque*, 136 : 307.

- Panathénaïque*, 138 : 259.  
*Panathénaïque*, 138-142 : 322.  
*Panathénaïque*, 139 : 311.  
*Panathénaïque*, 139-144 : 336.  
*Panathénaïque*, 140-141 : 323, 324.  
*Panathénaïque*, 144 : 311, 313, 371.  
*Panathénaïque*, 148 : 239, 295, 305-328, 462, 658.  
*Panathénaïque*, 149 : 304.  
*Panathénaïque*, 149-150 : 314, 316, 317.  
*Panathénaïque*, 153 : 309.  
*Panathénaïque*, 154-174 : 256.  
*Panathénaïque*, 197 : 464.  
*Panathénaïque*, 217 : 464.  
*Panathénaïque*, 237-238 : 309.  
*Panathénaïque*, 240 : 261.  
*Panathénaïque*, 246 : 279.  
*Panathénaïque*, 258 : 464.  
*Contre les sophistes*, 4 : 450.  
*Sur l'échange*, 11 : 319.  
*Sur l'échange*, 12 : 285, 319.  
*Sur l'échange*, 21 : 644.  
*Sur l'échange*, 23 : 317.  
*Sur l'échange*, 46-47 : 378.  
*Sur l'échange*, 66 : 303.  
*Sur l'échange*, 76 : 49, 292.  
*Sur l'échange*, 79 : 260.  
*Sur l'échange*, 93 : 337.  
*Sur l'échange*, 131 : 272, 298.  
*Sur l'échange*, 134 : 647.  
*Sur l'échange*, 135-136 : 262.  
*Sur l'échange*, 150-151 : 261.  
*Sur l'échange*, 164 : 286.  
*Sur l'échange*, 168 : 296.  
*Sur l'échange*, 174 : 303.  
*Sur l'échange*, 179 : 642.  
*Sur l'échange*, 180 : 454.  
*Sur l'échange*, 189-191 : 454.  
*Sur l'échange*, 197-198 : 289.  
*Sur l'échange*, 209 : 454.  
*Sur l'échange*, 216 : 290.
- Sur l'échange*, 230-235 : 282-283, 286, 289-299, 433, 456, 461, 470, 658.  
*Sur l'échange*, 231 : 298, 299, 453.  
*Sur l'échange*, 231-235 : 100.  
*Sur l'échange*, 232 : 270, 294, 368, 369, 372, 453.  
*Sur l'échange*, 234 : 313.  
*Sur l'échange*, 235 : 453, 458, 469.  
*Sur l'échange*, 253-257 : 287.  
*Sur l'échange*, 266 : 454.  
*Sur l'échange*, 268 : 288.  
*Sur l'échange*, 271 : 454.  
*Sur l'échange*, 309 : 303.  
*Sur l'échange*, 312 : 286.  
*Sur l'échange*, 312-313 : 282-283, 293, 299-304, 312, 433, 658.  
*Sur l'échange*, 313 : 368, 462.  
*Sur l'attelage*, 25-26 : 270.  
*Sur l'attelage*, 25-41 : 322.  
*Sur l'attelage*, 28 : 264.  
*Contre Callimaque*, 9 : 262.  
*Contre Lochitès*, 2 : 344.  
*Contre Lochitès*, 3 : 733.  
*Contre Lochitès*, 6 : 401.
- JUSTIN**  
*Epitoma Historiarum Philipicarum Pompei Trogi*, 2, 9, 9 : 464.
- JUSTINIEN**  
*Épître*, 2, 8 : 464.
- LIBANIOS**  
45, 22 : 325.
- LYCURGUE**  
*Contre Léocrate*, 56 : 417.  
*Contre Léocrate*, 65 : 401.  
*Contre Léocrate*, 79 : 233.  
*Contre Léocrate*, 110 : 214.  
*Contre Léocrate*, 127 : 226.  
*Contre Léocrate*, 141 : 552.

## LYSIAS

- Sur le meurtre d'Ératosthène*, 1-5 : 540.  
*Sur le meurtre d'Ératosthène*, 30 : 540.  
*Sur le meurtre d'Ératosthène*, 37 : 540.  
*Oraison funèbre*, 4-16 : 256.  
*Oraison funèbre*, 18 : 269.  
*Contre Andocide*, 20 : 182.  
*Contre Théomnestos*, I, 6-9 : 569.  
*Contre Théomnestos*, I, 6-19 : 159, 163, 649, 658, 732-735.  
*Contre Théomnestos*, I, 8 : 395.  
*Contre Théomnestos*, I, 13 : 40.  
*Contre Théomnestos*, I, 13-20 : 371.  
*Contre Théomnestos*, I, 16 : 379, 416.  
*Contre Théomnestos*, I, 16-19 : 569.  
*Contre Théomnestos*, I, 19 : 542.  
*Contre Théomnestos*, II, 12 : 732.  
*Contre Ératosthène*, 10 : 234.  
*Contre Ératosthène*, 68 : 27.  
*Contre Ératosthène*, 73 : 222.  
*Contre Ératosthène*, 82 : 346.  
*Contre Agoratos*, 20 : 230.  
*Contre Agoratos*, 64 : 182.  
*Contre Agoratos*, 66 : 540.  
*Contre Agoratos*, 73 : 231.  
*Contre Alcibiade*, 1 : 33.  
*Contre Alcibiade*, 1-4 : 178.  
*Contre Ergoclès*, 14 : 182.  
*Contre Nicomachos*, 2 : 178.  
*Contre Nicomachos*, 2-5 : 167-169, 174-187, 562, 658.  
*Contre Nicomachos*, 4 : 179.  
*Contre Nicomachos*, 7 : 489.  
*Contre Nicomachos*, 10 : 414.  
*Contre Nicomachos*, 17 : 190.  
*Contre Nicomachos*, 17-20 : 167-170, 187-192, 474, 658.  
*Contre Nicomachos*, 18 : 221.  
*Contre Nicomachos*, 19 : 191.  
*Contre Nicomachos*, 21 : 188.

*Contre Nicomachos*, 25-30 : 168-170, 192-202, 658.

*Contre Nicomachos*, 26 : 179, 180, 181, 193.

*Contre Nicomachos*, 28 : 324.

*Contre Nicomachos*, 29 : 242.

*Contre Nicomachos*, 30 : 179.

*Contre Nicomachos*, 85 : 164.

*Contre Philon*, 2 : 414.

## NICOLAS DE DAMASCUS

*Frgt. 90 F 49* : 551

## OVIDE

*Ibis*, v. 335-338 : 551.

*Ibis*, v. 459-460 : 551.

## PAUSANIAS

I, 3, 3-4 : 315.

I, 16 : 528.

I, 35, 2 : 464.

## PHILOCHORE

*FGrHist. 131 F* : 250

*FGrHist. 308 F 168* : 189.

*FGrHist. 328 F 65* : 324.

*FGrHist. 328 F 94* : 314.

## PHILON D'ALEXANDRIE

*De opificio mundi*, 104 : 16, 505.

## PHILOSTRATE

*Vie des sophistes*, I, 16, 502 : 244.

## PINDARE

*Olympiques*, I, v. 117 : 101.

*Isthmiques*, V, v. 28 : 103.

*Frgt. 169 a* : 81.

## PLATON

*Alcibiade*, 118 c : 283.

*Charmide*, 155 a : 17, 44.  
*Charmide*, 157 e : 17, 44, 623.  
*Lachès*, 180 d : 283.  
*Lysis*, 204 c : 510.  
*Lysis*, 212 e : 15, 16, 44.  
*Théétète*, 178 a : 409.  
*Sophiste*, 235 b-236 b : 567.  
*Sophiste*, 241 d : 395.  
*Euthydème*, 273 e : 459.  
*Euthydème*, 304 d-305 c : 455.  
*Protagoras*, 315 c : 334.  
*Protagoras*, 316 d : 287, 296, 300, 398, 621.  
*Protagoras*, 318 b-319 a : 468.  
*Protagoras*, 324 e-325 a : 496.  
*Protagoras*, 325 b-326 b : 36.  
*Protagoras*, 325 e-326 d : 259.  
*Protagoras*, 326 a-327 a : 264.  
*Protagoras*, 329 a : 43.  
*Protagoras*, 330 b : 493.  
*Protagoras*, 336 b : 566.  
*Protagoras*, 339 a-339 b : 307.  
*Protagoras*, 339 b-343 b : 36.  
*Protagoras*, 342 e-343 b : 297, 623.  
*Protagoras*, 343 b : 348.  
*Protagoras*, 349 b : 364.  
*Gorgias*, 447 c-d : 459.  
*Gorgias*, 481 d : 136.  
*Gorgias*, 482 e : 396.  
*Gorgias*, 487 c : 334.  
*Gorgias*, 513 b : 136, 152.  
*Gorgias*, 515 c : 146, 200.  
*Gorgias*, 515 e : 397.  
*Gorgias*, 519 a-b : 293.  
*Ménon*, 73 e-74 a : 493.  
*Apologie*, 18 b -19 b : 148.  
*Apologie*, 24 d-25 e : 398.  
*Apologie*, 32 a : 261.  
*Phédon*, 80 a : 454.  
*Phédon*, 114 a : 395.  
*Hippias Majeur*, 281 c : 297.  
*Hippias Majeur*, 284 d : 409.

*Ion*, 530 b-c : 596.  
*Ion*, 531 a-532 c : 621.  
*Ion*, 532 d : 596.  
*Ménexène*, 235 a : 264-265.  
*Ménexène*, 236 a : 427.  
*Ménexène*, 238 c : 258.  
*Ménexène*, 239 a : 256.  
*Ménexène*, 240 d : 465.  
*Timée*, 19 e : 633.  
*Timée*, 20 d : 297.  
*Timée*, 20 e : 16.  
*Timée*, 21 b-c : 17, 44, 241, 317, 400, 513, 623, 651, 661.  
*Timée*, 21 d : 398.  
*Timée*, 87-90 d : 348.  
*Lois*, 653 a-c : 398.  
*Lois*, 659 d : 398.  
*Lois*, 665 e : 578.  
*Lois*, 742 a : 435.  
*Lois*, 756-757 c : 254.  
*Lois*, 769 e : 19.  
*Lois*, 788 a-842 a : 37.  
*Lois*, 792 d : 348.  
*Lois*, 810 e-811 a : 37, 319, 398.  
*Lois*, 811 c : 398.  
*Lois*, 822 d : 495.  
*Lois*, 858 e : 623.  
*Lois*, 935 b : 547.  
*Philèbe*, 16 c : 49, 180.  
*Banquet*, 192 a : 153.  
*Banquet*, 209 d : 21, 44, 352, 398, 621, 623.  
*Phédre*, 114 a : 395.  
*Phédre*, 227 c : 451.  
*Phédre*, 231 e : 491.  
*Phédre*, 245 a : 398.  
*Phédre*, 257 d : 296.  
*Phédre*, 278 c : 58, 623.  
*République*, 328 b : 222.  
*République*, 340 a-b : 222.  
*République*, 363 a : 398.  
*République*, 371 b : 435.

*République*, 377 b : 398.  
*République*, 400 b : 283.  
*République*, 406 d : 579.  
*République*, 423 e : 255.  
*République*, 424 c : 283.  
*République*, 425 e-427 a : 371.  
*République*, 490 c : 507.  
*République*, 494 b : 507.  
*République*, 518 b : 459.  
*République*, 544 c : 586.  
*République*, 558 a : 583.  
*République*, 558 c : 254.  
*République*, 565 d : 313.  
*République*, 567 b-c : 337.  
*République*, 568 b : 220.  
*République*, 569 b : 395.  
*République*, 598 a-d : 571.  
*République*, 599 e : 44, 347, 623.  
*République*, 600 d : 398, 621.  
*République*, 606 e : 398, 621.  
*République*, 612 b : 398, 621.  
*République*, 695 b-c : 43.  
*Seconde lettre de Platon à Dionysios*, 310 c-311 a : 88.

## **PSEUDO-PLATON**

*Rivaux*, 133 c : 16.  
*De la justice*, 374 a : 16.

## **PLUTARQUE**

*Lycurgue*, 1, 1-8 : 309.  
*Lycurgue*, 29, 7-8 : 91.  
*Solon*, 1-32, : 664.  
*Solon*, 2, 1 : 96.  
*Solon*, 3, 2 : 16.  
*Solon*, 3, 5 : 16, 58.  
*Solon*, 3, 6 : 16.  
*Solon*, 8, 1-2 : 16.  
*Solon*, 8, 3 : 464.  
*Solon*, 8-10 : 464.  
*Solon*, 9, 6-7 : 466.

*Solon*, 10, 3 : 464.  
*Solon*, 11 : 603, 618.  
*Solon*, 14, 8-9 : 16.  
*Solon*, 14, 9-15 : 16.  
*Solon*, 15, 3 : 18.  
*Solon*, 15, 3-4 : 434.  
*Solon*, 17, 2 : 498.  
*Solon*, 17, 3 : 218.  
*Solon*, 19, 1-2 : 411.  
*Solon*, 19, 3 : 18, 212, 227.  
*Solon*, 19, 4 : 54, 203, 213.  
*Solon*, 21 : 376.  
*Solon*, 22 : 422.  
*Solon*, 23 : 434.  
*Solon*, 25, 1 : 189.  
*Solon*, 25 : 110.  
*Solon*, 25, 6 : 16, 96.  
*Solon*, 26, 1 : 16.  
*Solon*, 26, 3-4 : 16.  
*Solon*, 26, 4 : 81.  
*Solon*, 27, 1 : 77.  
*Publicola*, 24, 5 : 16.  
*Thémistocle*, 2, 4 : 104, 325, 461.  
*Périclès*, 5 : 533.  
*Périclès*, 4, 1 : 283.  
*Périclès*, 9, 2 : 283.  
*Alcibiade*, 34, 6-7 : 130.  
*Cimon*, 4, 10 : 314.  
*Gracques*, 2, 2 : 532.  
*Démosthène*, 5, 7 : 280.  
*Démosthène*, 13 : 395.  
*Démosthène*, 15, 2 : 557.  
*Démosthène*, 15, 3 : 363.  
*Démosthène*, 15, 5 : 557.  
*Comment doit on écouter*, 41 b : 550.  
*Apophtegmes lacédémoniens*, 233 f : 550.  
*Discours sur l'Amour*, 5, 751 b : 16.  
*Discours sur l'Amour*, 5, 751 e : 16.  
*Préceptes politiques*, 801 c : 550.  
*Préceptes politiques*, 802 a-b : 550.  
*Vie des dix orateurs*, 827 c : 280.

*Vie des dix orateurs*, 836 d : 452.  
*Vie des dix orateurs*, 837 a-b : 284.  
*De la malignité d'Hérodote*, 857 f : 78.

## **PSEUDO-PLUTARQUE**

*Résumé des opinions des philosophes*, 879 e-f : 176.

## **POLLUX**

10, 103 : 16.

## **POLYBE**

*Phocion*, 14, 2 : 250.

## **QUINTILIEN**

*Institution oratoire*, II, 15-16 : 51.  
*Institution oratoire*, XI, 3, 123 : 532.  
*Institution oratoire*, XI, 3, 130 : 533.  
*Rhétorique à Herennius*, III, 27 : 532.

## **SOLON**

1-3 W. : 16, 112, 145, 466, 524, 525, 565, 574, 579, 580.  
4 W. : 10, 16, 25, 26, 34, 38, 44, 63, 184, 278-280, 319, 347, 354, 373, 399, 443, 502, 504, 553-556, 573, 584, 593, 617, 620, 661.  
4a W. : 16.  
4c-4b W. : 16.  
5 W. : 16, 276.  
6 W. : 16, 126, 254, 347, 661.  
7 W. : 16.  
9 W. : 16.  
10 W. : 16.  
11 W. : 16.  
12 W. : 10, 16, 26, 83.  
13 W. : 10, 16, 26, 101, 109, 112, 347, 661.  
14 W. : 16.  
15 W. : 16.  
16 W. : 15, 16.  
17 W. : 15, 16.

18 W. : 16, 82, 508.  
19 W. : 16, 81, 106, 108.  
20 W. : 16, 82, 508.  
21 W. : 16.  
22 W. : 16, 34, 44, 82, 661.  
23 W. : 10, 15, 16, 26.  
24 W. : 16.  
25 W. : 16.  
26 W. : 16.  
27 W. : 16, 82, 101, 110, 112, 505, 506, 508, 661.  
28 W. : 16.  
29 W. : 16.  
30 W. : 16.  
30 a W. : 16.  
31 W. : 16.  
32 W. : 16, 94, 233.  
33 W. : 16, 233.  
34 W. : 16, 18, 94, 233.  
36 W. : 16, 18, 26, 43, 45, 57, 89, 92, 93, 94, 113, 157, 174, 175, 201, 215, 246, 271, 277, 340, 341, 373, 402, 545, 617, 644, 661.  
37 W. : 16, 157, 348, 661.  
39 W. : 16.  
43 W. : 16.  
45 W. : 16.

## **SOPHOCLE**

*Ajax*, v. 426 : 213.  
*Ajax*, v. 440 : 213.  
*Ajax*, v. 712 : 95.  
*Ajax*, v. 1107 : 577.  
*Électre*, v. 376 : 566.  
*Antigone*, v. 175-179 : 562-563.  
*Antigone*, v. 534 : 566.  
*Œdipe à Colone*, Argument II : 145.

## **STOBÉE**

2, 29, 3 : 16.  
4, 33, 7 : 16.  
4, 34, 23 : 16.

43, 94 : 495.

## THÉMISTIUS

26, 317 b : 111.

## THUCYDIDE

*Guerre du Péloponnèse*, I, 14, 3 : 199.

*Guerre du Péloponnèse*, I, 84, 3 : 503.

*Guerre du Péloponnèse*, I, 107, 73 : 239.

*Guerre du Péloponnèse*, I, 115, 3 : 268.

*Guerre du Péloponnèse*, II, 2 : 221.

*Guerre du Péloponnèse*, II, 15, 2 : 314.

*Guerre du Péloponnèse*, II, 34, 6 : 519.

*Guerre du Péloponnèse*, II, 35, 1 : 65.

*Guerre du Péloponnèse*, II, 36 : 221, 263, 407, 423, 424.

*Guerre du Péloponnèse*, II, 37, 1 : 352, 377, 468.

*Guerre du Péloponnèse*, II, 39 : 464.

*Guerre du Péloponnèse*, II, 43, 1 : 128, 140, 154.

*Guerre du Péloponnèse*, II, 48 : 587.

*Guerre du Péloponnèse*, II, 52, 2 : 193.

*Guerre du Péloponnèse*, II, 61, 2 : 221.

*Guerre du Péloponnèse*, II, 65, 9 : 201, 519.

*Guerre du Péloponnèse*, II, 97, 6 : 467.

*Guerre du Péloponnèse*, III, 25, 1 : 516.

*Guerre du Péloponnèse*, III, 36 : 144.

*Guerre du Péloponnèse*, III, 36, 6 : 530.

*Guerre du Péloponnèse*, III, 42, 1-2 : 467.

*Guerre du Péloponnèse*, III, 66, 2 : 221.

*Guerre du Péloponnèse*, III, 81, 4 : 230.

*Guerre du Péloponnèse*, III, 82, 1 : 587.

*Guerre du Péloponnèse*, IV, 118, 8 : 221.

*Guerre du Péloponnèse*, V, 18, 2 : 221.

*Guerre du Péloponnèse*, V, 76, 2 : 230.

*Guerre du Péloponnèse*, V, 77, 6 : 221.

*Guerre du Péloponnèse*, VI, 24 : 99.

*Guerre du Péloponnèse*, VI, 25-29 : 208.

*Guerre du Péloponnèse*, VI, 25, 3 : 230.

*Guerre du Péloponnèse*, VI, 35, 2 : 293.

*Guerre du Péloponnèse*, VIII, 42, 48 : 230.

*Guerre du Péloponnèse*, VIII, 47, 2 : 230.

*Guerre du Péloponnèse*, VIII, 49, 1 : 230.

*Guerre du Péloponnèse*, VIII, 67, 2 : 178.

*Guerre du Péloponnèse*, VIII, 67, 3 : 516.

*Guerre du Péloponnèse*, VIII, 67-72 : 162.

*Guerre du Péloponnèse*, VIII, 68, 3 : 231.

*Guerre du Péloponnèse*, VIII, 73, 3 : 195.

*Guerre du Péloponnèse*, VIII, 76, 6 : 90, 222.

*Guerre du Péloponnèse*, VIII, 86, 2-9 : 230.

*Guerre du Péloponnèse*, VIII, 89, 4 : 293.

*Guerre du Péloponnèse*, VIII, 97 : 163.

## VALERIUS APSINES

*Ars rhetorica*, 381 : 487.

## XÉNOPHANE

Frgt. 2 D.-K. : 100.

Frgt. 12 D.-K. : 100.

Frgt. 14 D.-K. : 100.

Frgt. 27 D.-K. : 34, 43.

## XÉNOPHON

*Cyropédie*, I, 2-II, 8 : 371.

*Cyropédie*, VIII, 1, 8 : 311.

*Helléniques*, I, 7, 14-15 : 516.

*Helléniques*, I, 7, 28 : 90, 420.

*Helléniques*, II, 3, 1-2 : 222.

*Helléniques*, II, 3, 11 : 164.

*Helléniques*, II, 3, 15 : 244.

*Helléniques*, II, 3, 47 : 273.

*Helléniques*, II, 4 : 231.

*Helléniques*, II, 4, 1-43 : 208.

*Helléniques*, VI, 3, 2-3 : 395.

*Helléniques*, VI, 5, 47-48 : 256.

*Helléniques*, VII, 1, 14 : 363.

*Helléniques*, VII, 1, 43 : 269.

*Mémorables*, I, 1, 18 : 414.

*Mémorables*, I, 2 : 293.

*Mémorables*, I, 2, 24 : 244.

*Mémorables*, I, 2, 60 : 268.

*Mémorables*, II, 6, 10 : 131.

*Mémorables*, III, 4 : 293.

*Mémorables*, III, 5, 3 : 264.

*Mémorables*, IV, 4, 19 : 409.

*Mémorables*, IV, 7, 2 : 288.

*Constitution des Lacédémoniens*, IV, 1 : 494.

*Constitution des Lacédémoniens*, V, 1 : 267,  
494.

*Constitution des Lacédémoniens*, XIII, 5 : 494.

*Apologie*, 10 : 148.

*Économique*, XIV, 4 : 28, 398.

*Banquet*, VIII, 39 : 28, 623.

*Constitution des Athéniens*, II, 9 : 221.

*Sur les revenus*, I, 1 : 442.



# INDEX DES NOMS

## Index lexical

- ADRASTE..... 114
- ALCIBIADE.....137, 179, 184, 216, 272, 324, 455, 458-460
- ALCMÉON..... 621
- AMASIS....71, 73, 74, 86, 102, 108, 116
- ANACHARSIS.....84, 99
- ANAXAGORE.....460
- ANAXIMÈNE.....470
- ANDOCIDE. 17, 28, 29, 62, 90, 160, 161, 163, 165, 167, 180, 197, 199, 205, 208, 210-219, 222, 226-241, 243, 244, 246, 269, 293, 296, 367, 370, 375, 397, 409, 412, 415, 422, 424, 425, 471, 503, 533, 538, 568, 612, 615
- ANDROTION.....104, 299, 304, 329, 332, 334-344, 347, 349-358, 367, 369-372, 375, 387-390, 395, 404, 407, 409, 410, 443, 445, 446, 448, 488, 489, 498-500, 502, 536
- ANTIPHON 153, 154, 177-179, 184, 198, 369, 415, 568
- ARCHINOS.....414
- ARCHYTAS.....454, 455, 458-460
- ARISTIDE. 104, 146, 147, 156, 158, 167, 201, 243, 294, 482, 484, 486, 515, 521-523, 531, 536, 539, 552, 612, 631-633, 635, 638, 643
- ARISTOCYPROS.....73, 74, 76
- ARISTOGITON.....233
- ARISTOPHANE. 17, 29, 30, 120-122, 124, 125, 127-133, 136-144, 146-149, 152-157, 172, 191, 197-199, 204, 218, 223, 245, 274, 275, 293, 302, 397, 398, 410, 418, 423, 439, 441, 495, 518, 532, 554, 568, 570, 571, 579, 582, 583, 585, 649, 651
- ARISTOPHANE . . 121, 125, 143, 147, 583
- ARISTOTE. 16, 17, 19, 20, 23, 28, 32-36, 41, 42, 44, 49, 50, 60, 92, 95, 100, 105, 118, 124, 126, 161, 222, 245, 254, 279, 294, 299, 314, 342, 348-350, 375, 419, 420, 423, 427-429, 433, 434, 437, 438, 441, 446, 447, 453, 456, 461, 463, 466, 470, 471, 520, 525, 534, 541, 549, 603, 615, 616, 626
- ARTABANE.....83, 86
- ATHÈNES. 11, 18, 19, 21, 41, 42, 45, 58, 65, 66, 71, 73, 74, 76, 79, 80, 84, 85, 89, 91, 93-95, 97, 98, 102, 108, 113, 116, 117, 123, 126, 137, 142, 147, 148, 153, 154, 157, 160, 163, 165, 167, 174, 176-178, 180, 182, 183, 199, 201, 209, 210, 212, 218, 221, 222, 225, 227, 235, 239, 241, 246, 247, 252, 253, 256-258, 263, 271, 273, 275, 288, 290, 293, 297, 300, 305, 308, 309, 311, 314, 316-318, 336-338, 358, 372, 373, 390, 391, 407-409, 411, 425, 426, 428, 429,

439-441, 447, 460, 466, 468-470, 472, 473, 476, 483, 484, 496, 497, 505, 519, 525, 530, 537, 539, 541, 543, 545, 547, 552-554, 557, 567, 575-577, 579, 581, 588-592, 595, 599, 601, 610, 612, 613, 617, 618, 620, 623, 630, 642, 645, 647, 650, 653	
ATTHIDOGRAPHERS.....	17, 28
BACCHYLIDE.....	83, 115
BIAS.....	79, 80, 84, 86-88
CAMBYSE.....	79, 86
CHARONDAS.....	57
CHILON.....	84
CHORICIOS DE GAZA.....	16
CICÉRON.....	546, 641
CLÉMENT D'ALEXANDRIE.....	15, 16, 105
CLÉOBIS.....	74
CLÉON....	129, 132, 139, 140, 146, 532, 534, 570, 571
CLISTHÈNE	92, 163, 180, 232, 233, 242, 245, 246, 251, 259, 262, 267-274, 276, 277, 281, 282, 285, 289, 290, 293, 297, 298, 301, 317, 318, 323, 352, 374, 416, 444, 621, 633
CRATINOS....	17, 29, 143, 144, 146, 148, 156, 193, 424, 635, 636
CRÉON.....	565
CRÉSUS..	71-80, 83-88, 95, 97, 99, 101-103, 105, 106, 108, 109, 111-116, 118, 246
CRÉSUS .....	82
CRITIAS.....	17, 44, 177, 243, 245, 246, 282, 395, 446, 600, 603
CTÉSIPHON.....	176, 325, 366, 477, 483, 525, 610-613, 615-618, 620, 622-624, 627-631, 633-636, 638, 641-645, 649, 650
CYRUS.....	72-74, 79, 88, 116
DÉMÉTRIOS DE PHALÈRE.....	19, 326, 541
DÉMOSTHÈNE.	13, 16, 17, 19, 20, 28-30, 34, 38, 39, 44, 59, 63, 123, 124, 129, 131, 182, 183, 198, 199, 213, 216, 217, 220, 227-230, 236, 253, 255, 260, 265, 269, 271, 277, 282, 293, 294, 299, 301, 304, 305, 313, 322-327, 329-332, 336, 337, 339-349, 352, 355-358, 360, 364-381, 388, 389, 393-397, 399, 401-449, 453-455, 458, 461-466, 468-470, 472-474, 476, 477, 483-489, 492, 498-500, 502-504, 511, 512, 514-523, 527-533, 535, 536, 546, 547, 553-555, 557, 559, 561-601, 603, 610-638, 641-655
DINARQUE.....	419
DIODORE.....	16, 336-339, 387-389
DIODORE DE SICILE.....	16
DIOGÈNE LAËRCE. .	16, 96, 111, 326, 527
DIOGÉNIANOS.....	16
DIONYSOS .....	103
DRACON.....	18, 90, 144, 163-165, 167, 178-180, 193, 208, 213, 218-223, 225-227, 240, 243, 244, 265, 277, 342, 377, 385, 391, 393, 394, 400, 403, 424-431, 444, 447, 471, 481, 484, 488, 490, 491, 493-495, 498-500, 502, 503, 517, 519, 522, 532, 533, 537, 539, 540, 545, 553
ÉPHIALTE.....	180
ÉPHORE.....	58, 254, 496
ÉPICRATÈS.....	428

ÉPIMÉNIDE.....	176, 178	501, 504, 512, 513, 515, 562, 564, 600, 621-626, 628, 638
ESCHINE	17, 28-30, 38, 39, 59, 63, 123, 124, 176, 183, 198, 199, 213, 216, 217, 260, 281, 293, 301, 313, 322, 325-327, 330, 339, 344, 347, 366, 375, 397, 400, 419, 422, 425, 428, 436, 455, 468, 474, 477, 483-495, 497-554, 557, 559, 561-581, 583-587, 589-593, 595-600, 603, 610-639, 641-652, 654, 655	HIÉRON DE SYRACUSE.....
ESCHINE .....	514, 574	83
ESCHYLE.....	129, 191, 198, 199	HOMÈRE.....
EUPOLIS.....	17, 29, 137, 143, 146-148, 156, 158, 201, 203, 243, 245, 293, 294, 521, 522, 633, 635, 636	17, 26, 34, 36, 42, 44, 101, 126, 289, 292, 302, 309, 320, 322, 342, 400, 401, 485, 490, 504, 510, 512-515, 580, 588, 598, 600, 624, 625
EURIPIDE.	103, 182, 198, 316, 485, 490, 504, 512, 513, 515, 523, 562-564, 580, 582, 598	HYPÉRIDE....
EURYBATE.....	625	17, 28, 271, 346, 541, 647
EURYLOCHOS.....	621	ISOCRATE.....
GYGÈS.....	115	17, 20, 28, 29, 62, 63, 90, 104, 123, 124, 161, 183, 198, 223, 241, 245, 250-284, 286-292, 294-327, 329, 330, 336, 339, 349, 350, 352, 355-358, 370, 373-375, 400, 402, 410, 412, 414, 423, 426, 427, 429, 430, 435, 436, 442, 444, 446, 448, 454-458, 460-465, 470-474, 476, 486-488, 496, 497, 499, 503, 504, 521, 523, 524, 531, 533, 535, 545, 577, 588, 600, 615, 633, 637, 647, 650
HARMODIOS.....	233	ISOTIMIDÈS.....
HÉCATÉE DE MILET.....	107	211
HÉRACLITE.....	105-107, 185, 636	JEAN DIACON.....
HERMIAS.....	493	16
HERMIPPOS.....	57	LEPTINE. .
HERMOGÈNE.....	38, 39, 57, 434	228, 329, 352, 360, 362, 364, 366-372, 374-380, 388, 394, 404, 406, 407, 409, 410, 428, 434, 443, 445, 446, 448, 536
HÉRODOTE....	17, 27, 29, 30, 62, 65, 68, 74-93, 95-104, 106-113, 117-119, 127, 128, 130, 147, 157, 160, 175, 182, 198, 202, 223, 232, 235, 242, 246, 248, 249, 273, 299-301, 304, 306, 317, 321, 322, 350, 464, 471, 487, 491, 522, 600, 626, 637, 638	LIBANIOS.....
HÉSIODE.....	44, 48, 100, 103, 289, 302, 309, 320, 322, 400, 401, 485, 490,	327
		LYCURGUE.....
		11, 91, 92, 216, 228-230, 236, 240, 254, 310, 311, 313, 419, 422, 442, 496, 541, 542, 587, 601
		LYSIAS
		17, 28, 29, 39, 41, 62, 160, 161, 163, 168, 172, 173, 176, 179, 180, 182-184, 186, 189-192, 197, 198, 213, 215-217, 219, 222, 223, 232, 237-239, 241, 271, 276, 294, 296, 325, 370, 375, 397, 406, 409, 412, 422, 425, 458, 521, 533, 544, 615

MÉLAMPOUS.....	103, 104
MIDIAS.....	529
MILTIADE	146, 147, 156, 158, 167, 201, 243, 290, 294, 295, 323, 428, 484, 521, 522, 632, 633
MNÉSIPHILOS.....	327
NICOMACHOS	28, 41, 163, 164, 166-168, 170-177, 179-194, 196, 198-203, 213, 217, 218, 222, 223, 231, 237, 238, 240, 244, 246, 341, 369, 370, 372, 395, 399, 407, 411, 412, 471, 633
PATROCLIDÈS.....	211
PÉRIANDRE.....	34, 36, 43, 84, 128
PÉRICLÈS	23, 42, 55, 65, 123, 126, 128- 131, 137-139, 141, 146, 147, 156- 158, 167, 171, 174, 180, 196, 200- 204, 243-246, 257, 264, 265, 267, 285, 289, 290, 292-295, 297, 298, 301, 322, 323, 329, 341, 352, 354, 379, 409, 411, 425, 429, 444, 455, 458-460, 465, 476, 482, 484, 486, 515, 521, 523, 531-536, 539, 552, 571, 633
PHILIPPE..	287, 308, 446, 457, 483, 552, 557, 561, 588-591, 593-595, 610, 617, 620, 642
PHILOCHORE.....	197
PHILOCYPROS.....	73, 74, 81, 102, 119
PHILON D'ALEXANDRIE.....	16
PHÔCYLIDE.....	43
PHORMION.....	228, 365, 368
PHOTIOS.....	17
PHRYNONDAS.....	625
PINDARE.....	101
PISISTRATE.....	89, 95-98, 117, 307, 310, 315, 316, 466, 491
PITTACOS.....	79, 84, 86-88
PLATON...16, 17, 21, 28, 32, 36, 37, 44, 58, 85, 88, 92, 100, 102, 105, 126, 137, 154, 155, 202, 241-243, 254, 260, 267, 282, 287, 289, 295, 299- 302, 319, 321, 322, 349, 350, 375, 397, 399, 400, 402, 412, 423, 437, 438, 441, 446, 453, 454, 457, 458, 460, 461, 463, 467, 469, 493-495, 497, 501, 515, 528, 545, 546, 554, 568, 569, 574, 576, 578, 581, 585, 588, 598, 600, 624, 626, 627, 637, 654, 655	
PLUTARQUE...15, 16, 18, 20, 27, 54, 58, 77, 78, 81, 91, 95-97, 213-216, 229, 230, 324, 327, 413, 442, 466-468, 474, 493, 527, 535, 540, 541, 544- 546, 575, 581, 583, 585, 621	
POLLUX.....	16, 438
PROCLUS.....	16
PROTAGORAS.....	36, 85, 289, 301, 302, 304, 322, 469, 568
PYTHAGORE.....	103, 104, 107
QUINTILIEN.....	535, 635
SEXTUS EMPIRICUS.....	177, 178
SIMONIDE.....	36, 289, 302, 322, 576
SOCRATE.....	17, 20, 28, 29, 62, 63, 90, 104, 121, <b>122</b> , 123, 124, 149, 150, 152-155, 161, 183, 191, 198, 223, 241, 245, 250-284, 286-292, 294-327, 329, 330, 336, 339, 349, 350, 352, 355-358, 370, 373-375, 398, 400, 402, 410, 412, 414, 423, 426, 427, 429, 430, 435, 436, 442, 444, 446, 448, 454-458, 460-465, 470-474, 476, 486-488, 496, 497, 499, 503, 504,

512, 521, 523, 524, 531, 533, 535,  
545, 577, 588, 598, 600, 615, 633,  
637, 647, 650

SOLON.....11, 12, 14-20, 22-31, 33, 34,  
36, 37, 39, 43-63, 65-67, 71-104,  
106-127, 141-144, 146-153, 155-158,  
160-168, 170, 171, 174-176, 178-194,  
196-204, 208, 209, 211-231, 233-251,  
253, 255-259, 262, 265, 267-283,  
285, 289-327, 329-332, 334, 338-358,  
360, 362, 363, 366-382, 384-386,  
388-407, 409, 411-449, 452, 454-457,  
460, 461, 463-474, 476, 477, 481,  
482, 484-500, 502-512, 514-517,  
519-541, 543-554, 557, 558, 561-563,  
567-578, 581-583, 585-593, 595-601,  
603, 610, 612-633, 635-655

SOPHOCLE 147, 530, 563-567, 577, 587,  
590, 597, 598

SPARTE.....574

STOBÉE.....16

TEISAMÉNOS....163, 165, 171, 196, 200-  
202, 205, 208, 211, 217, 219, 221-  
228, 238, 240, 243, 246, 261, 341,  
375, 412, 421, 424, 437, 441

TELLOS.....71, 74, 84, 85

THALÈS.....79, 84, 111

THALÉTAS.....58

THÉAGÈNE.....466

THÉMISTOCLE .147, 158, 171, 174, 196,  
200-203, 243, 246, 285, 289, 290,  
293-295, 297, 298, 301, 322, 323,  
327, 329, 341, 411, 428, 444, 476,

482, 484, 486, 515, 521-523, 531,  
536, 539, 552, 612, 631-633, 643

THÉOGNIS.....16, 43, 92, 101, 103

THÉSÉE.....476

THRASYBULE.....210, 428

THUCYDIDE...65, 81, 90, 105, 128, 129,  
131, 137-139, 141, 153, 156, 163,  
177, 178, 197, 202, 203, 223, 232,  
265, 270, 295, 316, 409, 425, 504,  
505, 521, 532, 534, 588, 589

TIMARQUE...38, 59, 293, 325, 326, 339,  
347, 477, 481-485, 487-490, 492-495,  
497, 499, 501-503, 505-511, 513-517,  
519, 521-525, 527-533, 536-543, 545,  
548-554, 557, 559, 561, 562, 565-  
567, 570-575, 577, 590, 596, 597,  
600, 611-614, 616-619, 621, 626,  
627, 629, 634, 636, 637, 651, 652

TIMOCRATE.....227, 255, 326, 329, 330,  
337, 341, 342, 356, 366, 368, 371,  
376, 381, 384-396, 398, 399, 401-  
409, 412, 414, 415, 417-424, 426,  
428-431, 433, 434, 437, 438, 440,  
442, 443, 445, 446, 448, 524, 536,  
554, 615

TIMOTHÉE.....253, 254, 288, 428, 454,  
455, 458-460

XÉNOPHANE.....34, 36, 43, 92, 100

XÉNOPHON...28, 66, 90, 126, 223, 246,  
260, 271, 275, 295, 313, 322, 400,  
446, 454, 495-497, 545, 626

ZALMOXIS.....103, 104

.....38

## INDEX DES PRINCIPAUX THÈMES

**Âge d'or** : 48, 142, 143, 147, 221.

**Argument du passé** : 146, 147, 156, 243, 292, 299.

**Autorité** : 11, 29, 31, 35-36, 39, 41-46, 48-54, 57-58, 60-62, 64, 76, 78, 86, 88, 91-92, 95, 98, 106, 107, 111, 114-120, 145-146, 155-156, 159-161, 180, 183-184, 186, 190, 192, 195, 198, 200, 211, 215, 217, 223-224, 228, 232, 234, 236, 237, 239-247, 251, 259-260, 265, 275, 280-281, 292, 294, 298-300, 301, 304, 308, 313, 316, 319, 322, 324, 327-328, 337, 339, 341, 343, 349, 351, 354-356, 368, 373-375, 378, 389, 392, 395, 399-404, 406, 409, 416-421, 428-430, 432-434, 436, 438-440, 442, 444, 446-447, 462, 466, 470-475, 481, 483, 484, 488, 498, 501-502, 509-512, 515, 525, 527-528, 530-531, 534, 535, 537, 542, 545, 546, 552, 562, 563, 570, 571, 575, 576, 588, 589, 591, 595, 597-600, 612, 616, 617, 619-627, 630, 635, 640, 643, 645, 648-650, 653-657, 660-665.

**Bienveillance** : 134-135, 209, 556, 589, 637, 640, 642, 643, 645-648.

**Citation** : 13-15, 17, 41, 33-44, 50-63, 81, 121, 122, 129, 176, 210, 211, 213, 217, 218, 226, 233, 259, 286, 289, 311, 393, 394, 399, 406, 464, 475, 483, 496, 499, 503, 507, 510-513, 521, 537, 550, 553, 559-566, 573, 575, 576, 583-590, 594-600, 618-622, 625, 647, 649, 653, 661, 663-665.

**Classe politique** : 19, 20, 22, 41, 92, 199, 222, 224, 404, 421, 444, 446, 615.

**Coutumes** : 25, 90, 95, 102, 104, 148, 164, 169, 181, 191, 198, 206, 218, 220, 221, 225, 227, 232, 240, 242, 255, 263, 296, 300, 395, 406, 496, 497, 499, 515-517, 543, 614, 660.

**Démocratie** : 19, 22-25, 40, 62, 89, 90, 123, 124, 126, 130, 132, 139, 146, 156, 160, 162, 163, 172-174, 179, 187, 198-202, 204, 206, 207, 209, 211, 221-223, 226-244, 247, 249, 254-257, 261-274, 276-281, 283, 285, 294, 295, 305-315, 323-329, 332, 333, 339, 347, 348, 350, 353-356, 365, 368, 372, 373, 377, 390, 393, 394, 400, 403, 410, 413, 418-421, 440, 442, 443, 446, 447, 468, 474, 481-483, 485, 486, 501, 521, 528, 532, 535, 549, 550, 552, 588, 590, 591, 605, 606, 609-617, 620, 622, 625-627, 629, 641, 642, 645, 646, 650, 654, 655, 661-663.

**Dimension persuasive** : 22, 23, 27, 30, 35, 36, 39, 41, 42, 46, 51, 59, 60, 97, 110, 125, 130, 134, 148, 264, 283, 288, 292, 295, 295, 296, 301, 303, 312, 313, 320, 341, 346, 360, 406, 412, 428, 429, 432, 434, 438, 454, 456, 470, 522, 527, 531, 571, 596, 622, 626, 626, 627, 631, 633, 642, 647-649, 654.

**Écriture** : 40, 44, 45, 54, 57-59, 80, 89, 93, 108, 111, 112, 115, 197, 218, 223, 235, 239, 240, 261, 262, 266, 268, 294, 319, 347, 365, 368, 373, 392, 432, 442, 468, 471, 472, 475, 484, 494, 495, 507, 509,

520, 546, 547, 562-566, 594, 595, 599, 643, 644, 654, 656, 660, 663.

**Exempla** : 146, 200, 260, 321, 445, 455, 457, 462, 470, 629.

**Hégémonie** : 213, 308, 588.

**Identité politique** : 609, 611, 612, 626, 627, 629, 651, 655, 656.

**Idéologie** : 7, 13, 27, 30, 47, 48, 62, 66, 123, 131, 221, 224, 236, 237, 240, 242, 243, 244, 264, 377, 441, 475, 545, 572, 641, 651, 653, 654, 656, 660, 661.

**Institutionnalisation** : 62, 160, 180, 237, 247, 251, 298, 315, 422, 429, 442, 446, 474, 662, 733.

**Instrumentalisation du passé** : 62, 159, 160, 224, 246, 280, 281, 429, 441, 474, 475, 498, 646, 661.

**Intertextualité** : 12, 33, 52, 55, 56, 57, 58, 59, 61, 83, 484, 507, 509, 510, 513, 597, 649, 661

**Légitimité** : 42, 49, 88, 166, 180, 232, 243, 275, 280, 292, 298, 316, 320, 322, 410, 431, 434, 440, 639, 649, 650, 732.

**Législateur** : 30, 34, 40, 41, 43, 45, 46, 51, 58, 65, 76, 89, 91, 92, 93, 94, 95, 98, 99, 100, 108, 112, 116-119, 122, 123, 124, 145, 146, 150, 155, 156, 159, 160, 169, 170, 173-180, 183, 184, 186, 193, 195-200, 211, 213, 214, 218, 219, 223, 225, 228, 233, 236, 237, 238, 241-247, 260, 261, 266, 267, 268, 270, 275, 276, 279, 281, 298, 299, 313, 320, 322, 324, 325, 327, 328, 330, 332, 337, 337-356, 366-378, 382, 383, 390-406, 409, 410, 415, 417, 419, 420-430, 433-436, 438-447, 468-470, 472, 474, 475, 477, 479, 480,

482, 484, 486-501, 504, 506, 509, 512-517, 520, 524, 525, 527, 528, 530, 531, 534-552, 565, 573, 576, 596, 597, 599, 600, 605, 606, 609-626, 632-636, 641-665.

**Mémoire collective** : 46, 47, 51, 75, 78, 108, 126, 141, 146, 238, 239, 240, 245, 349, 351, 427, 464, 466, 468, 507, 509, 523, 551, 629, 632, 642.

**Objectivation du savoir** : 445, 562, 599.

**Oligarchie** : 162, 222, 236, 244, 254, 255, 257, 274, 309, 311, 333, 352, 355, 485, 486, 605, 610, 613, 616, 617.

**Oralité** : 57, 58, 80, 93, 373, 469, 472, 509.

**Poésie** : 14, 15, 17, 35, 36, 37, 39, 43, 75, 86, 87, 89, 92, 93, 95, 101, 107-116, 121, 123, 127, 154, 233, 242, 272, 277, 278, 280, 300, 318-321, 324, 341, 342, 347, 356, 398, 402, 403, 428, 451, 475, 476, 483, 488, 492, 499, 502, 504, 507-514, 525, 544, 561-564, 572, 576, 580, 581, 595-600, 605, 618, 620-625, 627, 635, 6651, 653, 660-664.

**Portrait moral** : 322, 337, 462, 463, 470, 624, 661.

**Réception** : 11, 12, 13, 17, 21, 23, 24, 25, 27, 28, 29, 47, 49, 51, 53, 56, 60, 62, 131, 210, 224, 226, 281, 327, 340, 410, 421, 430, 439, 442, 447, 474, 512, 557, 564, 576, 584, 621, 622, 638, 643, 653, 654, 656, 657, 659, 660, 661, 662, 665.

**Réemploi** : 38, 55, 76, 86, 96, 101, 107, 108, 109, 110, 112, 129, 312, 373, 404, 424, 468, 507, 585, 588, 590, 617, 658.

**Rhétorique** : 16, 17, 25, 30, 32, 33, 34, 35, 36, 38, 39, 41, 42, 44, 46 ? 47, 49, 52, 57, 59, 60, 62, 63, 92, 104, 118, 121, 124, 125, 127, 128, 128, 130, 131, 138, 139, 140, 142, 146-151, 154, 160, 163, 164, 166, 187, 192, 198, 199, 200, 223, 224, 225, 228, 234, 237, 238, 242, 243, 251, 252, 256, 257, 259, 261, 264-266, 269, 270, 272, 273, 279, 284, 286, 287, 288, 289, 291, 292, 296, 297, 300, 301, 303, 318-322, 325, 334, 336, 338, 340, 341, 342, 343, 345, 348-352, 363, 365, 367, 369, 370, 372, 378, 385, 389, 392, 395, 403, 408, 409, 412, 421, 425-434, 438, 441, 445, 451, 456-458, 460, 463, 468,

470, 471, 475, 483, 485, 487, 490, 497, 498, 505, 511, 518, 521, 522, 523, 527, 529, 531-537, 547, 550, 561, 562, 564, 568, 571, 572, 575, 578, 585, 588, 600, 612, 615, 622-628, 631, 632-635, 638, 640, 641, 643-649, 651, 653-657, 662, 664.

**Sacralité** : 275, 419.

**Tyrannie** : 14, 18, 94, 95, 96, 128, 129, 138, 145, 164, 165, 173, 203, 204, 206, 207, 211, 212, 213, 219, 227, 231, 233, 234, 236, 244, 308, 311, 313, 336, 424, 464, 474, 586, 600, 605, 609, 610, 616, 617.



# TABLE DES MATIÈRES

<b>REMERCIEMENTS.....</b>	<b>5</b>
<b>RÉSUMÉ.....</b>	<b>7</b>
<b>NOTE DE TRADUCTION.....</b>	<b>10</b>
<b>INTRODUCTION.....</b>	<b>11</b>
<b>1. Réception de Solon .....</b>	<b>12</b>
1.1. Sources antiques de la tradition indirecte.....	14
1.2. Aperçu de la réception de Solon chez les historiens et les philologues modernes..	21
1.3. Changement de perspective : la tradition indirecte comme objet d'étude .....	27
<b>2. Pourquoi les Anciens font-ils référence à Solon ? Entre rhétorique et idéologie...30</b>	
2.1. Usage de la citation chez les Anciens.....	31
2.2. Autorité et auteur chez les Anciens.....	42
2.3. Rapport des Anciens au passé.....	46
<b>3. Comment les Anciens font-ils référence à Solon ? Les sources de la tradition indirecte entre échos, variations et écarts..... 51</b>	
3.1. Références et tradition.....	52
3.2. Références et intertextualité.....	55
3.3. Références et contextes : refus de l' <i>excerptum</i> .....	59
<b>PREMIÈRE PARTIE : ÉLABORER UNE FIGURE D'AUTORITÉ .....</b>	<b>64</b>
<b>CHAPITRE I : SOLON HÉRODOTÉEN, ENTRE HÉRITAGE ET ÉLABORATION.....</b>	<b>67</b>
<b>1. Interprétations de Solon chez Hérodote.....</b>	<b>77</b>
1.1. Motif du sage grec.....	78
1.2. Sources littéraires.....	80
1.3. Sources culturelles.....	84
<b>2. Analyse textuelle.....</b>	<b>86</b>
2.1. Prologue à la rencontre Crésus-Solon (I, 27).....	86
2.2. Présentation de la figure de Solon en législateur .....	89
2.3. Φιλοσοφείν : vers la définition d'une nouvelle activité ? .....	100
<b>3. Hérodote et Solon : masques d'autorité et enjeux narratifs.....</b>	<b>107</b>
3.1. Réemploi de la poésie de Solon .....	108
3.2. Autorité poétique de Solon au service du récit des <i>Enquêtes</i> .....	111
<b>4. Conclusions sur la figure de Solon chez Hérodote.....</b>	<b>117</b>

<b>CHAPITRE II : ARISTOPHANE, INFLÉCHISSEMENT POLITIQUE DE LA FIGURE D'AUTORITÉ SOLONIENNE.....</b>	<b>120</b>
<b>1. Analyse sémantique de φιλόδημος .....</b>	<b>125</b>
1.1. Expression « ami du peuple » avant Aristophane.....	127
1.2. Métaphore de l'ami du peuple chez Aristophane.....	131
<b>2. Emploi de l'adjectif φιλόδημος dans les Nuées.....</b>	<b>140</b>
2.1. Ὁ Σόλων ὁ παλαιός : le « passé de référence » d'Aristophane.....	141
2.2. Ἔνν φιλόδημος τὴν φύσιν : références à l'éloquence judiciaire, politique et philosophique contemporaine.....	147
<b>3. Conclusions sur la figure de Solon dans l'Ancienne Comédie.....</b>	<b>154</b>
<b>DEUXIÈME PARTIE : INSTRUMENTALISER LE PASSÉ À DES FINS POLITIQUES .....</b>	<b>158</b>
<b>CHAPITRE I : INSTITUTIONNALISER LA FIGURE D'AUTORITÉ SOLONIENNE, LE RÔLE DE LA RÉVISION DES LOIS.....</b>	<b>161</b>
<b>1. Lysias, Contre Nicomachos.....</b>	<b>167</b>
1.1. Solon dans les éléments à charge contre Nicomachos (2-5).....	174
1.2. Allusion au support des lois de Solon : les κύρβεις (17-20).....	187
1.3. Argument du passé : Solon et le modèle des ancêtres (25-30).....	192
<b>2. Andocide, Sur les Mystères .....</b>	<b>203</b>
2.1. Mesure sur les atimoi : une loi solonienne (74-78) ?.....	211
2.2. Décret de Teisaménos ou l'inscription de l'autorité de Solon dans l'espace public athénien (81-84).....	215
2.3. Loi sur le renversement de la démocratie (95-98).....	226
2.3.1. Réponse aux événements de 411.....	228
2.3.2. Archaïsmes lexicaux et formulaires.....	231
2.4. Loi sur le siège du Conseil au lendemain des Mystères (111).....	235
<b>3. Mutation de la tradition indirecte consacrée à Solon en 403.....</b>	<b>236</b>
3.1. Modernisation de la figure de Solon.....	237
3.2. Solon comme figure de proue du régime démocratique restauré.....	241
<b>CHAPITRE II : RÉINVENTER LE PASSÉ, LA PLACE DE SOLON DANS LE PROGRAMME POLITIQUE D'ISOCRATE.....</b>	<b>248</b>
<b>1. Isocrate, Aréopagitique.....</b>	<b>249</b>
1.1. Portée programmatique de l'Aréopagitique (13-15).....	257
1.2. Solon, Clithène et la « vraie démocratie » (16-17).....	265
1.3. Relativisation de Solon ? Mythe de la démocratie en régime des origines (59).....	272
1.4. Solon, une figure d'autorité ambivalente propice au discours « figuré ».....	275
<b>2. Isocrate, Sur l'échange.....</b>	<b>282</b>
2.1. Anciens orateurs (230-235).....	289
2.2. Sycophantes et sophistes à l'époque des ancêtres (312-313).....	299

<b>3. Isocrate, <i>Panathénaique</i>.....</b>	<b>305</b>
3.1. Le passé selon Isocrate : Thésée, Solon et Lycurgue de Sparte (148).....	308
3.2. Existence de traditions différentes : la méthode de l'orateur (149-150).....	314
<b>4. Conclusions sur la figure de Solon chez Isocrate.....</b>	<b>318</b>
4.1. Poésie et rhétorique chez Isocrate.....	318
4.2. Vers une personnalisation des <i>exempla</i> : le poids de la tradition épидictique.....	321
4.3. Influence d'Isocrate sur la postérité.....	323
<b>TROISIÈME PARTIE : S'APPROPRIER LA TRADITION.....</b>	<b>326</b>
<b>CHAPITRE I : SOLON OU LA DÉMOCRATIE DES TRIBUNAUX DANS LES DISCOURS DE JEUNESSE DE DÉMOSTHÈNE.....</b>	<b>329</b>
<b>1. Démosthène, <i>Contre Androtion</i>.....</b>	<b>330</b>
1.1. Présentation orientée du système légal athénien (25-30).....	337
1.2. Souci du législateur pour le régime démocratique (30-32).....	349
1.3. Influence d'Isocrate ? .....	355
<b>2. Démosthène, <i>Contre Leptine</i>.....</b>	<b>358</b>
2.1. Présentation orientée de l'établissement des lois (89-94).....	366
2.2. Esprit des lois de Solon (102-104).....	374
<b>3. Démosthène, <i>Contre Timocrate</i>.....</b>	<b>379</b>
3.1. Exploiter une autorité morale (103-106 et 113-116).....	390
3.1.1. Lois sur le vol, sur le mauvais traitement des parents et sur le refus de servir (103-106).....	393
3.1.2. Lois sur le vol (113-116).....	400
3.2. Statut des lois de Solon dans la cité athénienne (142-143).....	404
3.3. Serment des membres du Conseil (148-151).....	410
3.4. Mise en scène (210-211).....	421
3.5. Lois et monnaie : entre allusion historique et fiction littéraire (212-214).....	430
<b>4. Conclusions sur Solon dans les discours de jeunesse de Démosthène.....</b>	<b>440</b>
4.1. Le comportement de Solon comme marqueur politique .....	442
4.2. Nouvelle mutation de la tradition indirecte.....	444
<b>CHAPITRE II : LE CAS PARTICULIER DE L'ÉROTIKOS, SYNCRÉTISME DES TRADITIONS PRÉCÉDENTES.....</b>	<b>448</b>
<b>1. Exhortation à la philosophie .....</b>	<b>454</b>
<b>2. Geste solonienne (49-50).....</b>	<b>462</b>
2.1. Contexte encômiasique.....	462
2.2. Portrait moral et récit des actions de Solon.....	463
<b>3. Solon en figure d'autorité morale.....</b>	<b>471</b>

**QUATRIÈME PARTIE : LÉGITIMER SA CAUSE, L'ῥΗΘΟΣ SOLONIEN AU SERVICE DE L'ORATEUR..... 473**

**CHAPITRE I : COMMENT IMITER SOLON : STATUE OU POÉSIE ?.....476**

**1. Eschine, *Contre Timarque* ..... 477**

1.1. Échos poétiques et texte législatif : statut des mesures sur la modération (6-8)... 485

1.1.1 Identité des législateurs : un flou volontaire ?..... 488

1.1.2. Fabriquer des lois ou l'art de l'orateur..... 492

1.1.3. Citations poétiques et autorité des poètes ..... 510

1.2. Loi sur l'examen des orateurs (22-27)..... 514

1.2.1. Mise en contexte de la mention de Solon (22-24)..... 514

1.2.2. Statue de Solon (25)..... 518

1.2.3. La représentation du bon orateur : une nouvelle norme vestimentaire ?..... 531

1.3. Loi sur la parure des femmes (183)..... 537

1.3.1. Méthode de l'orateur pour accréditer l'artefact..... 545

1.3.2. Solon au service de la parénèse..... 549

**2. Démosthène, *Sur les forfaitures de l'ambassade*.....553**

2.1. Examen des preuves poétiques (243-250)..... 560

2.2. Citation de l'« Eunomie » ou la disqualification d'Eschine (251-256)..... 565

2.2.1. Mise en contexte et mise en scène : dispositif de citation des vers de Solon 566

2.2.2. Transmission de l'élégie et intégralité du poème..... 584

2.3. Réévaluation du rôle de la poésie de Solon..... 594

2.3.1. L'orateur comme interprète de la διάνοια du poète..... 595

2.3.2. L'autorité de Solon confirmée par sa poésie..... 597

**CHAPITRE II : RÉTABLISSEMENT DE LA DOXA .....601**

**1. Eschine, *Contre Ctésiphon*..... 602**

1.1. Idéalisation de l'époque solonienne (2-6)..... 610

1.1.1. Identité du législateur, indice du processus d'idéalisation ?..... 611

1.1.2. Législation de Solon au fondement de la comparaison..... 613

1.2. Solon législateur, poète et philosophe (107-108)..... 617

1.2.1. Solon protagoniste de la première guerre sacrée..... 618

1.2.2. Réaffirmation de la figure d'autorité traditionnelle..... 623

1.3. Examen des orateurs (175-176)..... 625

1.4. Convoquer des fantômes à titre de témoins : une péroraison théâtrale (257-259) 627

1.4.1. Renouveau du motif de l'association avec des personnages célèbres... 628

1.4.2. Passage à la postérité du législateur-philosophe..... 633

**2. Démosthène, *Sur la couronne*..... 637**

2.1. Réappropriation du modèle solonien (6-7)..... 643

2.2. Instrumentalisation de Solon : une figure polymorphe..... 646

**3. Conclusions sur Solon dans la querelle entre Eschine et Démosthène.....648**

<b>CONCLUSION.....</b>	<b>653</b>
<b>1. Solon dans l'idéologie civique à Athènes au IVe siècle.....</b>	<b>653</b>
2.1. D'une figure conjoncturelle à une figure panhellénique.....	655
2.2. Rhétorique, loi et appel au législateur .....	657
<b>2. Rôle de la poésie dans la réception de Solon.....</b>	<b>660</b>
2.1. Pour une redéfinition du paysage intellectuel du IVe siècle athénien .....	662
2.2. Mises en perspective .....	663
<b>BIBLIOGRAPHIE.....</b>	<b>666</b>
<b>1. Sources primaires : éditions, traductions et commentaires d'auteurs anciens....</b>	<b>666</b>
<b>2. Sources secondaires.....</b>	<b>676</b>
2.1. Ouvrages généraux.....	676
2.2. Ouvrages et articles cités.....	679
<b>ANNEXES.....</b>	<b>729</b>
<b>Annexe 1 : Lysias, <i>Contre Théomnestos</i>, I.....</b>	<b>730</b>
<b>Annexe 2 : Dossier iconographique sur la statue de Solon.....</b>	<b>734</b>
<b>INDEX DES TEXTES ANCIENS CITÉS.....</b>	<b>737</b>
<b>INDEX DES NOMS.....</b>	<b>760</b>
<b>INDEX DES PRINCIPAUX THÈMES.....</b>	<b>765</b>
<b>TABLE DES MATIÈRES.....</b>	<b>768</b>

## Dynamiques et mutation d'une figure d'autorité : recherches sur la réception de Solon aux V<sup>e</sup> et IV<sup>e</sup> siècles avant J.C.

Au VI<sup>e</sup> siècle avant J.-C., Solon a joué un rôle politique important à Athènes. Législateur, il a établi des lois. Législateur, mais aussi poète : des fragments poétiques qui vont du poème complet à un simple vers nous ont été transmis grâce à des auteurs postérieurs. Jusqu'à présent, les études sur Solon ont, pour la majeure partie, cherché à mieux cerner le législateur athénien d'une part, à comprendre la pensée postulée dans les poèmes d'autre part. Ces démarches visent toutes deux à enrichir notre connaissance lacunaire du VI<sup>e</sup> siècle avant J.-C. Le scepticisme appliqué aux sources de la tradition indirecte, qui nous apporte des informations sur Solon, a ouvert de nouvelles perspectives. Le projet que nous proposons s'inscrit dans cet héritage. Nous nous intéressons aux auteurs des V<sup>e</sup> et IV<sup>e</sup> siècles avant J.-C. pour analyser, dans la lettre du texte, ce qu'ils disent de Solon et surtout, la manière dont ils le disent. Ainsi, il sera possible de saisir les dynamiques de transmission, de mutation et d'appropriation de cette figure d'autorité chez chacun des auteurs de notre corpus, car tirée à hue et à dia, la figure de Solon a servi des causes fort différentes. Puisque la tradition conditionne fortement les interprétations de la poésie solonienne et l'étude de son action politico-législative, il était nécessaire de revenir à la source même de toutes ces interprétations. Dès lors, il sera possible d'enrichir notre connaissance de l'histoire politique et intellectuelle de l'Athènes démocratique du IV<sup>e</sup> siècle, mieux comprendre le rapport qu'elle entretient avec son propre passé, mais aussi saisir comment se construit une argumentation politique et une idéologie propre à une société donnée à un moment précis de son histoire.

**Mots clés :** Solon – Hérodote – Comiques – Orateurs attiques – autorité – tradition(s) – réception – citation – rhétorique antique – mémoire collective – intertextualité – *ethos* – instrumentalisation du passé – écriture / oralité – lois – *ta patria* – *nomothesia* – démocratie athénienne – Sept Sages

\*\*\*

## The reception of Solon in the fifth and fourth centuries.

In the 6<sup>th</sup> century B.C., Solon played an important role in the city of Athens. As a lawgiver, he established laws for the Athenians. But he was also a poet : Solon's poetic fragments – entirely poems or a single verse – have been passed on later by authors. Up until now, scholars have tried, on the one hand to understand the reforms of the lawgiver and on the other hand to study his poems. Both of these approaches aim to improve our incomplete knowledge about the 6<sup>th</sup> century B.C. But the sources of the indirect tradition have been submitted to skepticism. This allows new and fresh perspectives for Solonian studies. The scope of my PhD Thesis follows this skeptic approach : I will analyze most of the authors of the 5<sup>th</sup> and 4<sup>th</sup> centuries B.C., what they say and do about Solon. Pulled in opposite directions, Solon's figure serves different purposes. It will allow us to thus understand the dynamics of transmission, of mutation and of appropriation which occur to this authoritative figure in each text of the corpus. Because tradition heavily influences all the interpretations of Solonian poetry and reforms in the field of politics and legislation, it requires us to go back to the first sources of these various interpretations. I hope this study will help us increase our knowledge of the political and intellectual background of the Athenian Democracy of the 4<sup>th</sup> century B.C., and clarify which kind of connexion exists between the polis and its own past. Last but not least, this study contributes to understand how a political argumentation and a democratic ideology can be shaped by forensic discourses.

**Key words :** Solon – Attic Orators – Authority – tradition(s) – Reception Studies – Athenian Democracy – Citation – Ancient rhetoric – Social Memory – Intertextuality – *ethos* – Past's Instrumentalisation – Writing/Orality – Laws – *ta Patria* – *Nomothesia* – Athenian Democracy – Herodotus – Ancient Comedy – Seven Sages